Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

LIBRARY OF PRINCETON
MAY 24 1985
THEOLOGICAL SEMINARY

SCD
1257
v. 1

http://www.archive.org/details/touslessynodesna01gl

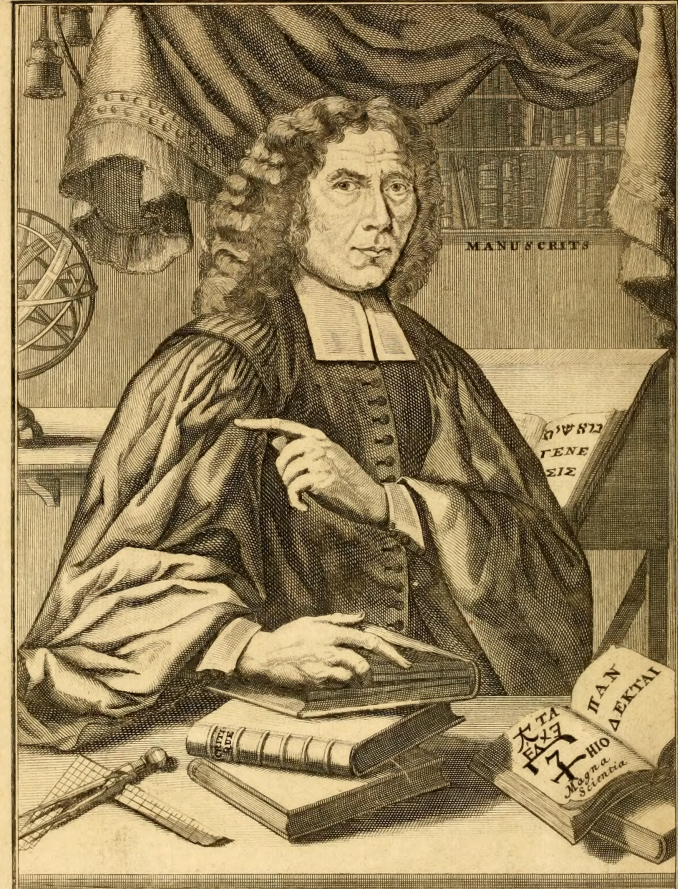
MANUSCRITS
בראשית
ΓΕΝΕ
ΣΙΣ
ΠΑΝ
ΔΕΚΤΑΙ
ΤΑ
ΕΑ
ΗΙΟ
Magna
Scientia

JOANNES AYMON CRAVETA, DELPHINAS,
EX DOMINIS GENOLIAE,
THEOLOGUS, JURISCONSULTUS ET MATHEMATICUS.
ÆTATIS SUÆ ANNO XLIX.

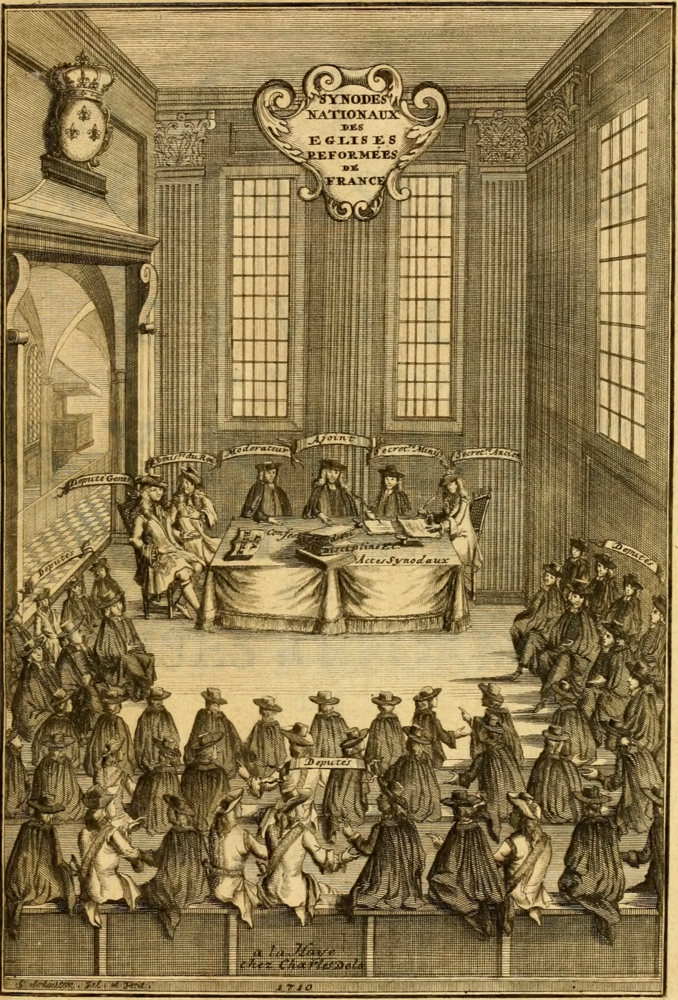
SYNODES NATIONAUX DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE
Deputé Genel
Comisre du Roi
Moderateur
Ajoint
Secretre Minis
Secretre Ancien
Confession
Discipline Et
Actes Synodaux
Deputés
Deputés
Deputés
a la Haye
chez Charles Delo
1710

OF PRINCETON
FEB 14 1951
THEOLOGICAL SEMINARY

ACTES
ECCLESIASTIQUES
ET
CIVILS
DE TOUS LES
SYNODES
NATIONAUX
DES
EGLISES REFORMÉES
DE
FRANCE.
EN II. VOLUMES.

TOUS LES SYNODES NATIONAUX DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE:

AUXQUELS ON A JOINT DES
MANDEMENS ROIAUX,
ET PLUSIEURS
LETTRES POLITIQUES,
Sur ces Matieres Synodales, Intitulées
DOCTRINE, CULTE, MORALE, DISCIPLINE, CAS DE
CONSCIENCE, ERREURS, IMPIETE'S, VICES, DESORDRES,
APOSTASIES, CENSURES, SUSPENSIONS, ANATHEMES,
GRIEFS, APELS, DEBATS, PROCEDURES, DECRETS,
ET JUGEMENS DEFINITIFS, *CONCERNANT*
Les Edits de Pacification & leurs Infractions, *les Places de Sûreté & leurs* Gouverneurs, *les Chambres Miparties & leurs* Conſeillers, *les Aſſemblées Politiques & leurs* Privileges, *les Univerſités & leurs* Profeſſeurs, *les Coleges & leurs* Regens, *les Egliſes & leurs* Paſteurs, *les Conſiſtoires & leurs* Membres,
les Coloques & leurs Departemens, *les Synodes & leurs* Moderateurs, *Ajoints*, Commiſſaires,
Deputés, *&* Secretaires, *qui ont aprouvé ces* Actes, *mis au jour en deux Volumes*,

Par Monſieur AYMON, Theologien & Juriſconſulte Reformé.

TOME PREMIER.

A LA HAYE,
Chez CHARLES DELO, ſur le Cingel, à *l'Eſperance*.
M. DCC. X.
Avec Privilege de Nos Seigneurs les Etats de Hollande & de Weſtfriſe.

PREFACE

PARABOLIQUE ET APOLOGETIQUE.

TOUTE bonne Production dans les Ouvrages des Sçavans eſt un Treſor pour les Perſonnes de Cabinet. On peut regarder le Sçavoir en general comme un Monde dont on ne connoit encore que la moindre Partie : ce Monde a un grand Nombre de divers Païs, tous bien peuplés, ſouvent trop ; mais chaque Province y eſt tellement bornée que depuis un bout à l'autre, on n'y trouve que très-peu d'Eſpace à parcourir. Patience encore ſi on joüiſſoit de ſon Chemin, ſi on avoit aumoins le Plaiſir de voir clair autour de ſoi. Tant s'en faut. Les Nuits ſont fort longues & fort obſcures en tous ces Païs-là : le Jour qui ſuccede à ces Nuits, n'eſt ordinairement qu'un Faux-jour. C'eſt le plus rare, c'eſt le dernier Bonheur d'y recevoir une vive & pure Clarté. Le Philoſophe, par Exemple, s'il eſt né Judicieux & Sincere, eſt obligé de s'arrêter à chaque Pas, pour examiner chaque Objet, & combien de fois, après avoir donné toute ſon Attention, avoüe-t-il qu'il ne ſçait ce qu'il voit ? L'Hiſtorien marche avec un peu plus de Lumiere, & conſequemment un peu plus vîte ; mais l'Hyperbole, la Contrarieté, la Supoſition lui font faire de frequentes Pauſes, & très-ſouvent, de ſon propre Aveu, il ne ſçait où il eſt. Il ne faut donc pas s'étonner ſi tous les Habitans de ce Païs du vrai Sçavoir, ont tant d'empreſſement pour les Découvertes ; à leur Faveur les Ténébres dont ils ſont environnés ſe diſſipent, & ils avancent Chemin avec Plaiſir.

De tous les Nouveaux Ouvrages que les Sçavans publient on n'en trouve point de plus utiles que ceux qui ſervent à enrichir l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Ceux qu'on fait pour perfectionner les Sciences Abſtraites, & ſimplement Speculatives, ne donnent qu'une Satisfaction ſterile, & ne font après tout qu'augmenter l'Ardeur de la Curioſité. Le Phyſicien, à force de reflechir ſur les Ouvrages de la Nature, a-t-il deterré quelque Cauſe inconnuë ? L'Aſtronome à force de promener ſes Yeux par le Firmament,

mament, y a-t-il aperçû quelque nouveau Brillant? Que leur en revient-il? Se ſçavoir gré de leur docte Aventure; goûter la Loüange qu'ils en reçoivent; s'animer à d'autres Recherches. Ceux qui ont le Genie tourné heureuſement pour inventer & pour rencherir dans la Culture des Beaux Arts, ou dans l'Exercice de la Mechanique, rendent, il eſt vrai, un bon Ofice à la Societé; mais tout le Fruit qu'elle en tire ne concerne directement que cette Vie paſſagere, l'Intérêt du Salut Eternel ne peut y entrer que par Occaſion.

L'Hiſtoire de l'Egliſe n'eſt pas cela. Comme ſon principal But eſt le Maintien & l'Avancement de la Religion, elle tend de ſa Nature au Bien de l'Ame, & à moins qu'on ne s'en ſerve pour la Vie à venir, on ſe detourne de ſa Deſtination. Car c'eſt dans cette Hiſtoire qu'on découvre la Perpetuité ou la Variation des Dogmes, du Culte & de la Diſcipline. On y voit la Conduite Edifiante ou Scandaleuſe des Paſteurs, les Vertus & les Vices de leurs Troupeaux: on y trouve les Efets du Bon Zéle, ou les Mauvaiſes Productions de la Superſtition & de l'Impieté. Si la Vûë de toutes ces Choſes ne porte pas les Hommes à bien croire & à bien faire, ils tournent en Amuſement, & peut-être en Poiſon, ce qui ne leur eſt donné que pour les afermir dans la Foi, & dans les bonnes Mœurs.

Mais quel eſt l'Endroit le plus important de cette Hiſtoire Sacrée? Tous ceux qui s'y connoiſſent avoüent que c'eſt celui des Conciles & des Synodes Generaux: Parce que ces Aſſemblées, ſi reſpectables par l'Elite du Paſtorat & de la Theologie qui s'y rencontrent, & encore plus venerables par la Preſidence du *Saint Eſprit*, étant convoquées pour repreſenter toutes les Egliſes de leur Reſſort, quand il s'agit de foudroier les Erreurs & les Vices, elles doivent être conſultées comme les Interpretes Competens de l'Orthodoxie & de la ſaine Morale.

Les Juriſconſultes & les Plaideurs preferent les Ouvrages de Droit à tous les autres Livres. Les Medecins & leurs Malades ne font point de Lecture plus intereſſante, que celle qui traite de la Gueriſon des Infirmités du Corps humain.

Dès la Naiſſance du Chriſtianiſme, & principalement depuis celle de la Reformation, les Theologiens ſont en Procès. Ils plaident les uns contre les autres à qui ſera cenſé profeſſer la vraie Doctrine, & chaque Parti a ſes Avocats, ſes Procureurs, ſes Solliciteurs, ſes Supôts. La Santé des Ames, que les Remedes Spirituels du Saint Evangile doivent procurer, aiant été alterée, les Conducteurs de pluſieurs Egliſes, de diferentes Communions, travaillent à la rétablir & à la conſerver, par des Moiens contraires. L'Hiſtoire des Conciles & des Synodes fait voir toutes leurs diferentes Opinions ſur cela, & raporte à Fond ce grand Procès de Religion qui dure depuis ſi long Tems, & qui, ſuivant toutes les Aparences, n'eſt pas encore prêt à finir. On y voit la Forme des Procedures, les Pieces Juſtificatives, les Interrogatoires, les Réponſes, les Plaidoiers, les Ordonnances & les Arrêts ſur tous les Points conteſtés. On y découvre auſſi tant de ſortes de Remedes qui ont été emploiés pour diſſiper la Corruption de la Morale Evangelique, & pour extirper les Vices opoſés aux Vertus Chrétiennes, qu'il n'y a Perſonne qui ne puiſſe tirer de grands Avantages de la Lecture des Procedures qui contiennent toutes ces Choſes.

On les trouvera dans les *Actes Eccleſiaſtiques & Civils des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France*, qu'on produit ici en deux Volumes. Ils ont eté tirés des Manuſcrits ſignés en Forme Autentique par les Moderateurs, les Ajoints & les Secretaires de ces Aſſemblées Synodales. Les Originaux en furent mis en Depot, il y a dix-huit Ans, dans la Bibliotheque de Milord *Earl*, Baron de *Thornhaugh*, Lieutenant des Comtés de *Middleſex*, de *Cambrige* & de *Bedfort* en *Angleterre*. Mr. *Quick*, Miniſtre à *Londres*, en a fait une Traduction Angloiſe, qui peut ſervir à connoitre le veritable Sens de toutes les Expreſſions Surannées & Ambigues de ces vieilles Copies; mais on les a trouvées en meilleur François dans un Exemplaire Manuſcrit, contenant la Compilation des XXVI. premiers Synodes, qui furent revûs & corrigés l'An M. DC. XXXVII. par le Synode National d'*Alençon*.

Trois Années après, Mr. *David Le-Leu* de *Wilhem*, Conſeiller au Conſeil des Princes d'*Orange* & à celui de *Brabant*, aiant été fait Surintendant de ce Païs-là, par les Etats Generaux des Provinces Unies, les Miniſtres de *Charenton* lui envoierent cet Exemplaire, dont il fit tirer une Copie très-exacte par un de ſes Secretaires. Elle a été conſervée par ſon Fils Mr. *Maurice Le-Leu* de *Wilhem*, qui eſt aujourd'hui Preſident du Conſeil Souverain & de la Cour Feodale de *Brabant* à la *Haye*. Cet Illuſtre Juriſconſulte, qui eſt très-zelé pour tout ce qui concerne la Religion Reformée, a eu la Bonté de donner cette Copie au Sr. *Aymon*, afin qu'il eût le Moien de faire une Edition bien correcte des XXVI. Premiers Synodes Nationaux qu'elle contient, auxquels on a ajouté les trois derniers qui y manquoient, de ſorte que cet Ouvrage eſt entierement complet.

Il n'y a que l'Orthographe de quelques Noms propres des Miniſtres & des Egliſes Reformées de *France*, qui peut avoir quelques Defauts, dans les Endroits où les autres Exemplaires Manuſcrits ne ſe trouvent pas bien uniformes avec cette Copie; mais tout ce qu'il y a d'eſſentiel

& d'important dans les Decrets & dans tous les Actes de ces Synodes, ne varie point dans les Originaux ni dans la Copie dont on vient de parler. C'eſt pourquoi chacun peut ſe tenir aſſûré qu'il trouvera la Verité toute Pure dans cette Edition Françoiſe, dont le Contenu n'avoit point encore été mis au jour en cette Langue.

Le Public n'auroit jamais eu le Plaiſir ni l'Avantage d'être informé des Choſes très-importantes qu'on y découvre, ſi on avoit adheré aux Sentimens de quelques Miniſtres trop ſcrupuleux, qui auroient voulu ſuprimer ces Actes, s'il avoit été en leur Pouvoir, s'étant figurés qu'on y trouveroit de certaines Matieres, dont il pourroit naitre des Inconveniens qui donneroient Lieu à pluſieurs Controverſes & Recriminations de très-grande Conſequence; mais on a paſſé outre, en leur faiſant voir que tout cela ne devoit pas empêcher la Publication de ces Decrets & Reglemens Eccleſiaſtiques, puis qu'il n'y a jamais eu de Concile, ni de Synode, parmi les Chrêtiens, où il ne ſe ſoit rencontré quelque Choſe de mauvais, avec ce qui pouvoit être de bonne Edification.

On n'a qu'à voir l'Hiſtoire de tous ceux qui ont été publiés dans la Communion de *Rome*, ou dans celle des *Grecs*, pour être convaincu qu'on ſe tromperoit fort, de s'imaginer qu'ils n'étoient compoſés que de Fidéles également éclairés & Pieux, ſur leſquels le *Saint Eſprit* ne manquoit jamais d'influer, lors qu'ils formoient leurs Statuts & leurs Canons, lors qu'ils prononçoient leurs Sentences & leurs Anathemes. Si cela étoit ainſi, il y auroit du Blaſpheme à s'inſcrire en Faux contre aucun, & ceux de la Communion de *Rome* auroient Raiſon de ſoutenir, qu'on ne leur doit pas moins de Reſpect & d'Acquieſcement de Foi qu'à l'Ecriture Sainte; mais il s'en faut beaucoup que cette Pretenſion ſoit bien fondée, puis qu'il eſt très-évident, par mille Faits inconteſtables, que depuis la mort des Apôtres la Paſſion s'eſt toûjours fourrée dans ces Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & y a même dominé quelquefois de telle ſorte qu'elle en a exclus l'Eſprit de Verité, de Sageſſe & de Charité.

Il n'a jamais plû au Seigneur Tout-Puiſſant de metamorphoſer en Anges les Conducteurs de ſon Egliſe dans les Conciles, ni de rendre parfaitement Saints tous les Membres des Synodes: ils étoient Hommes, ils ne pouvoient agir que ſelon leur Nature, & par conſequent l'Ignorance, la Foibleſſe, la Jalouſie, l'Ambition, & la Malice, ces cinq Attributs regnans de l'Eſprit Humain, avoient toûjours quelque Part à ces Aſſemblées.

Lors qu'on diſoit à un Homme d'Eſprit, un tel fut condamné dans un tel Concile; c'eſt une Preuve, s'écrioit-il, qu'il n'avoit pas ſçû cabaler auſſi bien que ſes Averſaires, ou qu'il n'avoit pas eû comme eux l'Apui

du Bras Seculier. Dieu triomphoit néanmoins quand il daignoit s'en mêler : c'eſt ce qui a fait dire à un des plus Sçavans de nos jours " Il eſt bien
,, neceſſaire que le *Saint Eſprit* preſide dans ces Aſſemblées, car ſans cela
,, tout ſeroit perdu. Cette Aſſiſtance extraordinaire & beaucoup plus
,, forte que la Generale, doit nous raſſûrer, & nous perſuader entierement
,, que le *Saint Eſprit* a fait ſon Oeuvre, au milieu du Dereglement
,, des Créatures, & qu'il a tiré la Lumiere de ſa Verité du Cahos ténébreux
,, des Paſſions, non pas dans toutes les Aſſemblées Synodales,
,, mais dans quelques-unes.

Ne vit-on pas ſortir cette Lumiere du milieu des Conteſtations qui partageoient les Sentimens des Fideles du Chriſtianiſme Naiſſant, lors que les Apôtres furent obligés de regler eux-mêmes, dans leur premier Synode Oecumenique, ce qu'il falloit obſerver ou abolir de la Loi de *Moïſe*? Les Troubles & les Debats que ces diferentes Opinions cauſerent,n'ont point été cachés dans les Actes des Apôtres ; & les Evangeliſtes n'ont pas fait Dificulté de publier que ces premiers Herauts de l'Evangile, deſtinés ſurnaturellement pour annoncer les Oracles Sacrés des Revelations Divines, eurent neanmoins des Incredules, des Parjures, & des Perfides, parmi les douze Membres de leur College Apoſtolique.

Doit-on s'étonner, après cela, que depuis le Commencement de la Reformation juſqu'au milieu du Siécle paſſé, il ſe ſoit trouvé parmi deux ou trois Mille Miniſtres, quelque Centaine de Prevaricateurs qui aient deshonoré leur Caractére par des Apoſtaſies, ou par des Malverſations qui les ont fait depoſer. Ne doit-on pas plûtôt admirer le Zéle Apoſtolique, & les Vertus Chrêtiennes de ce grand Nombre de Fideles Predicateurs du Saint Evangile, qui ont conſacré tous leurs Travaux, & fort ſouvent expoſé leur Vie, pour établir & pour conſerver la Pureté de la Doctrine & des Mœurs, dans les Egliſes qui étoiènt confiées à leur Conduite?

S'il falloit priver le Public de la Connoiſſance des Actes qui contiennent ce que ceux-ci ont fait de Loüable & d'Utile, pour ne découvrir pas ce qu'il y a eu de mauvais & de cenſurable dans les Actions de ceux-là qui ont été condamnés, ſuivant les Regles d'une Sainte Diſcipline, par les plus Sages & les plus Eclairés d'entre les Paſteurs Reformés, il faudroit auſſi ſuprimer une grande Partie des Livres Sacrés, des Conciles Generaux, & des Auteurs Eccleſiaſtiques qui découvrent tant de Choſes mauvaiſes, dont les Ennemis de la Religion peuvent abuſer, & les Fideles en être ſcandaliſés.

Il faudroit au moins, par ces mêmes Conſiderations, retrancher de l'Ancien Teſtament ce qu'il y a de plus mal édifiant, & de criminel dans la conduite des Patriarches, des Prophetes, des Levites, des Anciens, des Juges, des Souverains Sacrificateurs, & des Rois d'*Iſraël*, puiſque leurs Dereglemens, leurs Idolatries, leurs Paillardiſes, leurs Fraudes, leurs Meurtres, leurs Prevarications & tant de Vices abominables qu'on y découvre, de même que dans les Hiſtoires Prophanes, ſemblent plus propres à corrompre ceux qui font cette Lecture, qu'à leur donner de bons Exemples; mais les Auteurs Sacrés en ont fait un autre Jugement, qui les a portés à ne rien cacher de ce qui pourroit contribuer à découvrir les pernicieux Efets des Vices, pour en inſpirer de l'Horreur, & à manifeſter les belles Productions des Vertus, pour les faire aimer, & pour obliger tous les Hommes à s'y attacher fortement.

C'eſt pour cela que les plus ſinceres Compilateurs de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique ont mis au jour, ſans aucun Deguiſement, les Ecrits & les Actions de tous ceux qui ont fait du Bien, ou du Mal, à l'*Egliſe Judaïque* & à la *Religion Chrêtienne*: c'eſt le But qu'ils ſe ſont propoſés, quand ils ont fait connoitre tout ce qui s'eſt paſſé dans les Conciles Generaux, & dans les Synodes Particuliers de chaque Nation; & c'eſt auſſi dans cette même Vûë qu'on publie maintenant ici *Tous les Actes Eccleſiaſtiques & Civils des Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France.*

On y trouvera non ſeulement tout ce qui a été indiqué en Termes Generaux dans le Titre de cet Ouvrage, mais auſſi un très-grand Nombre d'autres Pieces fort importantes, qui ſervent à juſtifier la Conduite des Paſteurs, & des autres Perſonnes, qui ont fait ou aprouvé les Decrets, les Statuts & les Reglemens de ces Aſſemblées Synodales.

Ceux qui examineront bien les Dogmes de la Confeſſion de Foi qu'on y a retouchée ſur quelques Articles, connoitront facilement qu'il n'y a aucune de ces Variations importantes, dont ceux de la Communion de *Rome* ont accuſé les Reformés ſur cette Matiere. Tout le Bruit que Monſieur l'Evêque de *Meaux*, & quelques autres Prelats de l'*Egliſe Gallicane* ont fait ſur cela, dans leurs Ouvrages de Controverſe, n'eſt venu que de ce qu'ils ont trouvé deux ou trois Expreſſions Ambigues, ou Impropres, dans quelques-uns des premiers Synodes Nationaux, auxquelles les Synodes ſuivans ont ſubſtitué des Termes plus Clairs & plus convenables qu'ils ne l'étoient dans les Decrets precedens. C'eſt ce qu'on a fait voir dans les Refutations particulieres, que de très-habiles Theologiens Reformés ont miſes

miſes au jour, contre ces Variations Pretenduës, c'eſt pourquoi le Sieur *Aymon*, ne ſe croit pas obligé de faire ici une plus longue Apologie de cette Confeſſion de Foi.

Pour ce qui eſt des Cas de Conſcience qui ſemblent n'avoir pas été reſolus, par quelques-uns de ces Synodes, d'une Maniere conforme à ce qui en avoit été decidé par quelques autres; cette Diverſité ne ſe rencontre que ſur des Matieres indiferentes qui ne ſont pas de grande Conſequence, ou bien ſur celles qui concernent les diferens Beſoins des Egliſes Particulieres, auxquelles ces Synodes ont conſeillé ou permis de ſuivre quelquefois des Maximes contraires à la Diſcipline Eccleſiaſtique, lors qu'elles y étoient contraintes, pour ſe conformer aux Changemens des Loix Politiques. Cela paroit en ce que ces Egliſes, & leurs Paſteurs ſe ſont ſoumis, autant que la bonne Conſcience pouvoit le leur permettre, aux Changemens de ces Loix Politiques, aux Ordres des Magiſtrats de la Communion de *Rome*, & aux Mandemens des Rois de *France*, qui ont bien ſouvent exigé des Reformés pluſieurs Choſes toutes contraires, en diferentes Occaſions, ſur les Sermens, ſur les Contracts, ſur les Mariages, ſur les Batêmes, ſur les Sepultures, ſur les Charges & ſur les Emplois de beaucoup de Perſonnes qui ont donné Lieu à divers Cas de Conſcience très-dificiles.

On verra dans ces mêmes Synodes pluſieurs autres Choſes, qui leur ont fourni des Motifs très-équitables, pour changer beaucoup de Reglemens dans la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſur les Demandes qui leur en étoient faites par les Commiſſaires des Rois de *France*, ou par les Deputés des Synodes Provinciaux; & ils ont obtenu tout ce qui pouvoit leur être accordé en bonne Conſcience; mais il paroit auſſi que lors qu'il s'agiſſoit de faire, ou d'octroier des Choſes prejudiciables ou contraires à la Veritable Religion, ces Synodes Nationaux s'y ſont opoſés avec autant de Zéle que d'Intrepidité, ſans ſe laiſſer corrompre par de belles Promeſſes, ni intimider par aucunes Menaces.

Voilà pourquoi ils ſe ſont attirés quelquefois l'Indignation des Intendans, & des Miniſtres d'Etat de la Communion de *Rome*, qui ont fait paſſer ces Refus pour des Actions auſſi criminelles que le ſont les Revoltes des Sujets contre leurs Souverains; mais on verra dans les Réponſes qui ont été faites aux Commiſſaires des Rois de *France*, par les Moderateurs de ces Synodes, que tous les Griefs Pretendus que ces Commiſſaires mettoient au Rang des Infractions des Edits de Pacification, n'étoient autre Choſe que de Fauſſes Accuſations, intentées par les Ennemis que les Reformés avoient en Cour. On doit mettre dans ce Rang quelques Grands Seigneurs, qui n'adheroient pas encore ouvertement à la Communion de *Rome*, mais qui s'y rangerent dans la ſuite, pour éviter les Cenſures Eccleſiaſtiques qu'ils meritoient.

C'eſt par conſequent la Regularité & la Severité d'une bonne Diſcipline Eccleſiaſtique, maintenuë fort équitablement par la Sageſſe & la Pieté des Conducteurs des Egliſes Reformées, qui a donné Lieu aux Mécontentemens, aux Animoſités, aux Calomnies & à tous les Traits piquans qui ont été lancés contre ces Synodes, tant par ceux qui ſe diſoient Catholiques, que par les Apoſtats & les autres Perfides, qui ont mieux aimé ſe revolter contre cette Diſcipline, que de corriger les Deſordres de leur Vie ſcandaleuſe, que les Paſteurs Reformés ne vouloient pas ſoufrir.

Si tout cela ne ſuffit pas pour juſtifier entierement la Conduite de tous ceux qui ont dreſſé, ou aprouvé ces Actes Synodaux, on produira, ſur la Fin de cette Preface, d'autres Preuves beaucoup plus fortes, pour demontrer d'une Maniere inconteſtable que leurs plus grands Ennemis, & ceux-là même qui condamnoient ouvertement la Religion Reformée, bien loin d'avoir eu quelque Choſe de mauvais à reprocher aux Miniſtres, & aux autres Deputés qui ſe trouvoient dans ces Aſſemblées Synodales, ils ont, au contraire, fait des Eloges de leur Zéle, de leur Prudence, de leur Sageſſe & de leur Fidelité.

Ces beaux Témoignages ſont contenus dans pluſieurs Lettres & Mandemens de VI. Rois de *France*, qui permirent de tenir ces Synodes ſous leurs Auſpices, depuis le Regne de *François* II. juſqu'à celui de *Loüis* XIV. On en trouve auſſi pluſieurs autres qui ne ſont pas moins avantageux aux Reformés, dans les Lettres des Reines qui ont gouverné cette Monarchie ſous la Minorité de *Charles* IX. & de *Loüis* XIV., à ſçavoir *Catherine* de *Medicis*, & *Anne* d'*Autriche*. Celles de deux Fameux Cardinaux, qui furent Nonces de la Cour de *Rome* à celle de ces deux grandes Princeſſes, ſont encore plus conſiderables ſur cette Matiere. L'un étoit le Celebre Cardinal *Mazarin*, qui devint premier Miniſtre d'Etat de *Loüis le Grand* : & l'autre étoit l'intime Favori du Pape *Pie* IV., qui le fit Cardinal ſous le Titre de *Sainte Croix*, en recompenſe des bons Services qu'il lui avoit rendus en *France*, quand on y fit ces Ligues ſi importantes, dont les unes avoient pour Pretexte la Ruïne de la Reformation Naiſſante, & les autres le Maintien de quelques Princes du Sang Ròial, & de pluſieurs Grands Seigneurs, qui favoriſoient ſon Etabliſſement, par la Profeſſion qu'ils en faiſoient, & par la Liberté de Conſcience qu'ils donnoient aux Reformés.

Ceux qui ont quelque Connoiſſance de ce qui ſe paſſoit en ce Tems-là, n'ignorent pas les Ravages que les Tumultes firent de toutes Parts. L'horrible & meurtriere Agitation dans laquelle on étoit alors, parmi le Bruit des Armes, & le Feu des Diviſions, ne pouvoit pas manquer de donner Lieu à une Infinité d'Incidens. Les Lettres du Cardinal de *Sainte Croix* en ſont toutes pleines, c'eſt pourquoi on les a miſes à la Tête de ces Actes Synodaux, pour ſervir d'Hiſtoire Preliminaire ſur les Matieres de la Reformation, dont on y trouve la Naiſſance, les Progrès & les Revolutions, avec des Particularités qui n'avoient jamais été miſes au jour. Elles ont été tirées des Manuſcrits Originaux de la Bibliotheque du *Vatican*, comme on peut le voir dans la Remarque miſe ſur la Fin de ces Lettres, à la page 184. du premier Volume.

On trouvera parmi ces *Anecdotes* pluſieurs Eclairciſſemens de certains Faits Hiſtoriques très-importans, qui rallumeront toujours le Feu des Diſputes, pendant qu'on s'opiniâtrera à ne point ceder à la Force de la Verité. Ces Lettres découvrent les Sources de ce qui ſe paſſoit de plus éclatant dans toute la *France*. On y voit dans leur Origine, dans leurs Cauſes, dans leurs Motifs les Guerres Civiles, les Ligues faites ou rompuës par le Manege de la Cour de *Rome*, l'Edit de la Reine Regente *Catherine* de *Medicis*, pour la Liberté de Conſcience, les Harangues du Grand Chancellier, & les Avis des Principaux Miniſtres d'Etat, avec tout ce que les Parlemens firent, & tout ce qu'on attendoit du Concile de *Trente*, & de pluſieurs Endroits de l'*Europe*, touchant cet Edit de Pacification.

On y verra des Portraits bien curieux des plus fameux Generaux d'Armée, & des plus celebres Prelats qu'il y avoit alors en *France*, & particulierement ceux du Prince de *Condé* & du Cardinal de *Chaſtillon*, qui ſoutenoient le Parti des Reformés, & ceux du Duc de *Guiſe* & du Cardinal de *Lorraine* qui ſe mirent à la Tête de toutes les Factions de ceux de la Communion de *Rome*, l'un dans les Armées, & l'autre parmi les Champions Mitrés, où il eut l'Adreſſe de faire bien valoir ſes beaux Talens dans les Controverſes, & de profiter des Conjonctures favorables pour contenter ſon Ambition. Le Coloque de *Poiſſy* n'y eſt pas omis: cet Eminent Prelat y parut beaucoup par ſon Eloquence, & par ſon Erudition, qui ne lui donnoient pas moins de Relief que la Pourpre dont il étoit revêtu; & il eſt fort

fort vrai-ſemblable qu'il ne conſentit à la Tenuë de cette Aſſemblée qu'afin d'avoir Lieu de faire paroitre qu'il parloit bien, & qu'il n'avoit pas moins d'Eſprit que cet Illuſtre *Arcboutant* de la Reformation ſurnommé *Beze*, dont les beaux Talens, & les grandes Lumieres, accompagnées d'un Saint Zéle, donnerent auſſi beaucoup d'Admiration aux Théologiens de l'un & de l'autre Parti, qui étoient dans cette fameuſe Aſſemblée.

Au reſte, ceux qui pourront ſe deſenchanter de la Prevention, connoitront que ces Lettres ſont très-favorables aux Reformés de *France*. Qu'ils aient été les Auteurs des Fleuves de Sang qui ont coulé dans ce Roiaume, à l'Occaſion des Controverſes; qu'il faille leur imputer la Rupture & l'Inutilité des Conferences; qu'ils aient été toujours les premiers à ſonner la Trompette, & à relever l'Etendart, par leurs Infractions aux Edits de Pacification, c'eſt une Tradition en *France*, auſſi peu conteſtée, parmi ceux de la Communion de *Rome*, que celles qu'ils mettent en Parallele avec les Livres de l'Ecriture Sainte, & qui font chés eux une Certitude de Foi. Il eſt certain néanmoins que c'eſt à la *Cour de Rome* & au Clergé de l'*Egliſe Gallicane* qu'on doit imputer tous ces Maux.

C'eſt de quoi on pourra ſe convaincre facilement par la Lecture des Lettres de ce Nonce du *Pape Pie* IV. qui avoit vû de ſes propres Yeux ce qui ſe paſſoit en *France*, au Sujet de la Reformation, & qui, conformément au Dû de ſa Charge, rendoit Compte de tout au Cardinal *Borromée*, Neveu de ce *Pontife Romain*, qui l'avoit chargé de l'informer par des Lettres en Schiffre, de tout ce qu'il pourroit découvrir de plus important ſur cette Matiere. On y verra donc tout ce que les Reformés & leurs Ennemis ont fait alors, tant pour les Afaires Civiles qu'au Sujet de celles de la Religion.

Mais pour finir cette Preface par les Preuves inconteſtables qu'on a promis de raporter ici, pour demontrer la bonne Conduite des Reformés en *France*, dans leurs Synodes Nationaux, & dans toutes leurs autres Aſſemblées; on prie ceux qui en ont douté juſqu'à preſent, de bien examiner le Contenu de la Lettre Politique, très-importante, de la Fameuſe Reine *Catherine* de *Medicis*, qui eſt dans les pages 185, 186. & 187. des *Anecdotes* du Premier Tome, & celles du Cardinal *Mazarin*, & du Roi de *France Loüis* XIV., qui ſont dans les pages 738. & 739. du Second Tome de ces Actes Synodaux.

Ils trouveront dans la Premiere que cette Reine témoignoit à l'Empereur *Ferdinand I.*, " Que c'étoit aux Prelats de *France* qu'il fal-

,, loit

„ loit imputer le mauvais Succès des Conferences qu'ils avoient eûës
„ avec les Miniſtres Reformés; au Sujet de leur Confeſſion de Foi
„ qu'ils preſenterent au Coloque de *Poiſſy*, & que ces Prelats n'avoient
„ rien fait de ce qu'ils lui avoient promis, pour une bonne
„ Reformation qu'elle connoiſſoit être fort neceſſaire dans l'Egliſe
„ Romaine; mais que les Reformés avoient ponctuellement obeï à
„ ſes Ordres & à ſes Mandemens, d'abord qu'ils les avoient reçûs.

La Seconde contient une Declaration très-expreſſe du Cardinal *Mazarin*, au Synode National de *Loudun*, " Que le *Roi* étoit bien
„ perſuadé, par Efet, de la Fidelité Inviolable des Reformés, &
„ de leur Zéle pour le Service de *Sa Majeſté*, & que pour lui, il
„ avoit une grande Eſtime pour eux, comme ils le meritoient, étant
„ ſi bons Serviteurs & Sujets de leur Monarque.

La Troiſiême, qui eſt celle du *Roi Loüis* XIV. confirme aux Deputés de cette Aſſemblée Nationale de *Loudun*, tout ce qui leur avoit été écrit par cet Illuſtre Cardinal, & Premier Miniſtre d'Etat de ce Monarque, qui témoigne lui-même par Ecrit, " Qu'étant très-ſatisfait
„ de leur Obéïſſance & de leur Fidelité Inviolable, il a bien voulu
„ les en avertir par cette Lettre.

Les Reformés de *France* n'ont point tenu d'autre Synode National, depuis ce Tems-là, & par conſequent, voilà tout ce qu'on peut deſirer de plus Favorable, & de plus Authentique pour l'entiere Juſtification de la bonne Conduite de tous ceux, qui, depuis le Commencement juſqu'à la Fin de ces Synodes, ont travaillé de Concert, avec les Commiſſaires Politiques de ces Grands Monarques dont on a parlé ci-devant, & avec les Deputés Generaux & Particuliers des Egliſes Reformées de *France*, pour mettre ces *Actes Eccleſiaſtiques & Civils* dans la Forme qu'on les trouvera maintenant ici.

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende Weſt-Vrieſland, Doen te weten: Alſoo ons vertoont is by Jean Aymon J. U. D. Franſe Predicant, hoe dat hy Suppliant beſig was, met te doen drukken, ende componeren verſcheyde curieuſe, rare, nodige, en noyt voor deſen gedruckte Boecken, namentlijck, ... ARTICLE II. *Tous les Synodes Nationaux & tous les Synodes Provinciaux des Egliſes Reformées de France & des Pais-Bas, avec pluſieurs Lettres Anecdotes & autres Ecrits concernant diverſes Matieres qui ont du Raport à ces Synodes, & à ce qui s'eſt paſſe au Sujet de la Reformation, depuis ſon premier Etabliſſement juſqu'à preſent.* . . . . . Ende bevreeſt zynde, dat baetſuchtige menſchen de voorſchreve Boecken mochten naedrucken tot des Suppliants groote nadeel, ſoo keerde den Suppliant ſich in aller ootmoedigheyt tot Ons, verſoekende dat het Onſe geliefte mochte zyn, hem Suppliant te vergunnen een Octroy ofte Privilegie voor den tijt van twintig eerſt achter een volgende Jaeren, om de voorſchreve Boecken alleen te mogen drucken, doen drucken, uytgeven, ende verkopen in ſoodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden ſoude beſt met ſijn intreſt overeen te komen, met expres verbot, dat niemand de voorſz Boecken ſoude vermogen naerdrucken, doen naerdrucken, 't zy in 't geheel, ofte ten deele uytgeven, verhandelen, ofte verkopen, ofte buyten deſe Landen gedruckt hier mogen inbrengen, verhandelen, ofte verkopen, alles op de verbeurte van alle de naergedruckte, ingebrachte, verhandelde, ofte verkochte Exemplaren, en daerenboven op ſeeckere Pœne door Ons tegens de Contraventeurs te ſtellen: SOO IS'T, dat Wy de ſaeke, ende 't verſoeck voorſchreven, overgemerckt hebbende, ende genegen weſende ter bede van den Suppliant uyt Onſe rechte wetenſchap, ſouveraine macht, ende authoriteyt, den ſelven Suppliant geconſenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, conſenteeren, accordeeren, ende octroyeeren hem mits deſen, dat hy geduerende den tijt van twintig eerſt achtereen volgende Jaren de voorſchreven geſpecificeerde Boecken binnen den voorſchreven Onſen Landen alleen ſal mogen drucken, doen drucken, uytgeven, ende verkoopen; in ſoodanigen formaet en Tael, als den Suppliant bevinden ſoude beſt met ſyn intereſt over een te komen; verbiedende daerom allen ende een yegelijk deſelve Boecken in 't geheel, ofte ten deele naer te drucken, ofte elders naergedruckt, binnen den ſelven Onſen Landen te brengen, uyt te geven, ofte verkopen, op verbeurte van alle de naergedruckte, ingebrachte, ofte verkochte Exemplaren, ende een Boete van drie hondert guldens daerenboven te verbeuren, te appliceren een derde part voor den Officier, die de Calange doen ſal, een derde part voor den armen der plaetſe daer het caſus voorvallen ſal, ende het reſteerende derde part voor den Suppliant; alles in dien verſtande, dat Wy den Suppliant met deſen Onſen Octroye alleen willende gratificeren tot verhoedinge van ſyne ſchade door het nadrucken van de voorſchreve Boecken, daer door in geenigen deele verſtaen den inhouden van dien te authoriſeeren, ofte te advoueren, ende veel min deſelve onder Onſe protectie, ende beſcherminge, eenig meerder credit, aenſien, ofte reputatie te geven, nemaer den Suppliant, in cas daer inne iets onbehoorlijcks ſoude influeren, alle het ſelve tot ſynen laſte ſal gehouden weſen te verantwoorden: Tot dien eynde wel expreſſelijk begerende, dat by aldien hy deſen Onſen Octroye voor deſelve Boecken ſal wilen ſtellen, daer van geen geabrevieerde, ofte gecontraheerde mentie, ſal mogen maeken, nemaer gehouden ſal weſen het ſelve Octroy, in 't geheel, ende ſonder eenige omiſſie daer voor te drucken, ofte doen drucken: Ende dat hy gehouden ſal zyn een Exemplaer van de voorſchreve Boecken gebonden, ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onſe Univerſiteyt tot Leyden, ende daer van behoorlijk te doen blijken, alles op pœne van het effect van dien te verlieſen: Ende ten eynde den Suppliant deſen Onſen Conſente, ende Octroy moge genieten als naer behooren, laſten Wy allen, ende een yegelijken, die 't aengaen mag, dat ſy den Suppliant van den inhoude van deſen doen, laten ende gedoogen, ruſtelijk, vredelijk, ende volkomentlijk genieten ende gebruyken, ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Hage, onder Onſen grooten Zegele hier aen doen hangen, den vier en twintighſten July in 't Jaer onſes Heeren ende Saligmakers ſeventien hondert negen.

vt.

A, HEINSIUS.

Ter Ordonnantie van de Staten.

SIMON VAN BEAUMONT.

A V I S.

Le Sr. J. Aymon *a cedé le preſent Privilege au* Sr. Charles Delo; *Libraire à la Haye, pour ce qui concerne* Les Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de France, *tant ſeulement, ſuivant la Convention particuliere faite entr'eux pour cela.*

LES
VERITABLES CAUSES
DES PROGRÉS ET DES CATASTROPHES
DE LA
RELIGION REFORMÉE
Decouvertes par la Production qu'on fait ici de
CINQUANTE
LETTRES
ANECDOTES
Qui ſurent écrites au
CARDINAL BORROMÉE, PAR LE CARDINAL DE S^te^. CROIX.
NONCE DU PAPE PIE IV.
AUPRÉS DE
LA REINE CATHERINE DE MEDICIS,
Dans le tems des Fameuſes Ligues *qui ont troublé*
LA FRANCE
Depuis l'An 1561. juſqu'à 1565.

PREMIERE LETTRE
Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée,
Neveu du ſuſdit Pape.

Giunſi in queſta Citta di Parigi *piu tardi di quello che io diſſegnavo, per haver trovato il Camino molto piu longo & piu difficile che non mi era ſtato detto ; &*

Je ſuis arrivé dans cette Ville de *Paris* , plus tard que je ne le projettois, par ce que j'ai trouvé le chemin non ſeulement plus long & plus ſcabreux

ancora mi e convenuto ſopraſtrare molti giorni in Burgos, *per havere un Paſſaporto, ſenza il quale non ſi puo uſcir di* Spagna.

Per ſtrada ho trovato il Veſcovo di Aſtorga *& quello di* Leon *di* Spagna *che vengono al* Concilio *di* Trento, *& con me ſono entrati in* Francia, *& gia devono eſſere à* Lione.

Dicono che ſua Majeſta Catholica *habbia comandato a tutti i* Prelati *che vengano ſenza excettione alcuna.*

Per Guaſcogna *& queſti altri* Paëſi *donde io ſono paſſato, ſe bene ho trovato che ſi predicava in qualche Luogo da* Heretici, *non ho però trovato, come ſi diceva, ne* Croci, *ne* Imagini rotte, *ne* Chieſe abbandonate, *altro che in un Luogo chiamato* Ligur, *dove eſſendo ſtate* rotte *due o tre* Croci, *ne volle far reſſentimento, per veder come il Popolo ſi monſtrava, & tutti mi diſſero ch'era una coſa molto mal fatta, & che non la poteva haver fatta altri che qualche* Ribaldo, *& ſe ben puo eſſere che chi diceva coſi ſentiſſe altrimente, in quello mi piacquero che non avevano perduta la Vergogna.*

Delle Coſe di qui non ſo parlar eſſen-

qu'on ne me l'avoit dit; mais auſſi par ce qu'il m'a fallu reſter pluſieurs jours à *Burgos*, pour avoir un Paſſeport, ſans lequel on ne peut pas ſortir *d'Eſpagne*.

J'ai trouvé ſur ma Route l'Evêque *d'Aſtorgue* & celui de *Leon*, qui s'en vont au *Concile* de *Trente*, & qui doivent être déja arrivés à *Lion*.

Ils diſent que le *Roi d'Eſpagne* a commandé à tous ſes Prelats de s'en aller à *Trente*, ſans aucune exception.

J'ai trouvé dans la *Gaſcogne* & dans les autres *Lieux* où j'ai paſſé, quelques *Heretiques* qui prechoient, mais je n'y ai pas vû des *Images dechirées*, des *Croix rompûes*, ni des *Egliſes abandonnées* comme on me l'avoit dit, ſi ce n'eſt dans une Bourgade nommée *Ligur*, où je voulus faire paroitre mon indignation au ſujet de deux ou trois *Croix briſées*, pour voir quelle ſeroit la contenance du Peuple, & chacun me dit alors que c'étoit un très-grand mal de les avoir rompûes, & que cela ne pouvoit avoir été fait que par quelque *Scelerat*, & quoique ceux qui parloient ainſi eûſſent peut-être d'autres ſentimens, je vis néanmoins avec plaiſir qu'ils avoient encore quelque retenûe dans leurs diſcours.

Je ne ſaurois vous parler maintenant

eſſendo gionto ſalamente due hore fa.

Ho inviato un mio à Monſignore l'Illuſtriſſimo Cardinale *di* Ferrara, Legato *in queſta Corte di* Francia, *per intendere quel che mi comandara di fare per il ſerviggio della* Santa ſede Apoſtolica.

La preſente ſervira ſolo per auviſo dell' arivata mia, & per ſupplicare voi Signoria Illuſtriſſima che ſi degni di ſcuſarmi appreſſo ſua Sanctita, *del mio rittardo.*

Per adeſſo non mi occorre altro che di ricomandarmi humiliſſimamente alle buone gratie di Voi Signoria Illuſtriſſima.

tenant des affaires de ce Païs, n'y étant arrivé que depuis deux heures.

J'ai envoyé un homme de ma ſuitte chez Monſieur l'Eminentiſſime *Cardinal* de *Ferrare*, *Legat* en cette Cour de *France*, pour recevoir ſes ordres touchant ce que j'y dois faire pour le ſervice du S. *Siege Apoſtolique.*

Cette Lettre n'aboutit qu'à vous donner avis de mon arrivée, & à ſuplier Vôtre Eminence de ſe donner la peine de faire mes excuſes à ſa *Sainteté*, touchant le retardement de mon voyage.

Il ne me reſte plus maintenant autre choſe à vous dire, ſi ce n'eſt que je me recommande très-humblement aux bonnes graces de Vôtre Eminence.

In *Parigi* alli 16. *d'Ottobre*
1561.

A Paris *le* 16. Octobre
1561.

SECONDE LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

SCriſſi *à Voi Signoria Illuſtriſſima per* Nichetto, & *dopo eſſendo à deſinar una mattina con Monſignore Illuſtriſſimo* Legato, *la* Regina *mi mando à chiamare, e mi diſce diffuſamente del deſiderio che la* Majeſta ſua *haveva, che ſi trovaſſe modo d'accomodare queſto Nego-*

J'Ecrivis dernierement à Vôtre Eminence par *Niquet*, & depuis ce tems-là m'étant trouvé un jour à diſner chez Monſr. le *Legat*, la *Reine* me fit apeller, & me temoigna par un long diſcours, qu'elle deſire qu'on puiſſe trouver quelque moyen d'accommoder

Negotio della Religione , *eſortandomi che inſieme con Monſignore Illuſtriſſimo* Legato *voleſſe penſarvi* : *& proponer qualche modo , che conſiderati i tempi e humori di queſto Regno , foſſe riuſcibile.*

Alche eſſendo ſtato riſpoſto d'a me con quanta volonta io ſerviro la Majeſta Sua *in tutto , ma principalmente in queſto , fu dato ancora conto del ſtato nel quale à me pareva haver laſſata la Citta di* Parigi , *cioè che i Cattolici erano molto piu numeroſi che queſti altri ſedutti quaſi per forza da alcuni Predicatori ; pregando la* Majeſta Sua *a voler proveder almeno in queſto che in quella Citta che e Capo del Regno , & che per Dio gratia ſi conſerva ſi bene , non ci foſſe chi ſeduceſſe , & ſeminaſſe cattiva Dottrina.*

La Majeſta Sua *mi diſſe che di gia haveva proviſto che non poteſſero predicar piu nella Citta ma fuori : alche havendo io replicato che queſto ſi poteva chiamar Proviſione per una parte & non per tutta , & che la medeſima Auttorita che gli haveva prohibiti che non predicaſſero nella Citta poteva ancor prohibirli di fuora ; moſtro che l'intenſione ſua foſſe di giunger etiam à queſto ſegno , ma*

che

moder les affaires de la *Religion*, m'aiant exhorté d'y penſer avec ſon Eminence Monſr. le *Legat* : afin qu'après avoir bien examiné les circonſtances des tems, l'Humeur & le Genie des gens de ce Roiaume , nous propoſaſſions quelque expedient qui pût réuſſir.

Je repondis à *Sa Majeſté* que je lui rendrois très-volontiers ſervice en tout , mais principalement en cela , & lui fis connoître en quel état il me ſembloit d'avoir laiſſé la Ville de *Paris* à mon départ , à ſavoir qu'il me paroiſſoit y avoir beaucoup plus de Catholiques que de ces autres gens , ſeduits en quelque maniere contre leur volonté , par quelques Predicateurs ; & je ſupliai *Sa Majeſté* de vouloir au moins faire en ſorte qu'il n'y eut plus , dans la Ville de *Paris* , capitale de ſon Roiaume , aucun de ceux qui ſement une mauvaiſe Doctrine pour corrompre les autres.

Sa Majeſté me dit qu'elle avoit déja fait de ſi bons Réglemens pour cela, qu'ils ne precheroient plus dans la Ville , mais ſeulement dehors : à quoi aiant repondu qu'on ne pouvoit pas dire que cela fut un Preſervatif general mais un Remede particulier , & que la même autorité dont on s'étoit ſervi pour leur defendre de prêcher dans la Ville pouvoit auſſi les empêcher de

lè

che andava pian piano, come e perſuaſa che biſogna fare in queſto Negotio.

Ma perche havevo inteſo di non ſo che Maſcherata fatta del Rê *ſuo Figliolo, che l'havevano veſtito con certo Habito, & non ſo che in Teſta, che alcuni interpretavano per Mittra & per irriſione dello Stato Eccleſiaſtico; con queſta occaſione ne feci qualche recentimento, pregando la* Majeſta Sua *à non voller laſſar pigliar queſta inſtitutione al Figliolo, & dar queſta occaſione d'interpretar le Coſe altramente di quelche io ſapevo ben che la* Majeſta ſua *ſentiva.*

In queſto Sua Majeſta *riſpoſe che erano ſtate Coſe da Putti, & che quelli che l'havevano interpretato per Mitra l'havevano fatto con quel animo che havevano fatto molte altre coſe, che ne à lei, ne à Perſonna che foſſe in quella Sala era mai paſſato nel penſiero tal coſa, ma poi che io ne facevo cozi gran caſo che non ſi farianno piu: monſtrando in tutto il ſuo parlare un' ottima Mente, & un deſiderio infinito che ſi trovi qualche rimedio*

le faire dehors; *Sa Majeſté* me temoigna que ſon deſſein tendoit à cela, mais qu'elle ne l'executoit que peu à peu, étant perſuadée qu'il faut agir ainſi dans une affaire de cette nature.

Mais par ce que j'avois entendu parler d'une certaine *Maſcarade* faite par le *Roi* ſon Fils, qu'on avoit deguiſé par un habit extraordinaire, & en lui mettant je ne ſai quoi ſur la Tête, que quelques uns diſoient être une *Mitre* dont on ſe joüoit, pour tourner le Clergé en ridicule; je pris de là occaſion d'en former quelques plaintes, & de ſuplier *Sa Majeſté* de ne point ſouffrir que ſon Fils reçut une telle Education, & de ne donner pas auſſi lieu par cette tolerance, d'interpreter les choſes d'une maniere contraire à ce que je ſavois fort bien que *Sa Majeſté* en penſoit.

Sur cela *Sa Majeſté* me repondit que toutes ces choſes n'avoient été que des Badinages de petits enfans, & que ceux qui avoient donné à entendre qu'on y avoit emploié une *Mitre*, l'avoient fait avec ce mauvais deſſein qui les porte ſouvent à interpreter mal pluſieurs autres choſes; d'autant qu'il n'étoit jamais rien venu de ſemblable dans l'eſprit du jeune *Roi*, ni dans la penſée de ceux qui badinoient *medio all' inconvenienti che corrono.*

Andai poi da Monſignore Illuſtriſſimo Schiattiglione, *per intender il reſtante di quel che mi promiſi di dir la prima volta che io l'o convenuto, & ſua Signoria Illuſtriſſima mi tenne un Ragionamento che duro piu di due groſſe hore: la ſomma del quale fu prima in declarar la ſua buona volonta & le Sententie che haveva dette in diverſi Atti toccanti l'Autorita di* Sua Santita.

Poi in dolerſi che per officii fatti da qualch' uno lui foſſe il reprobo, & Monſignore Illuſtriſſimo di Lorena *il buono, & con queſta occaſione entro à dire del detto Signore molte coſe & di molta importantia intorno alle coſe della* Religione, *& come ultimamente nell' Aſſemblea di* Poiſſi *haveva publicamente detto, in preſentia di piu di vingti & piu Prelati, come ſua Signoria Illuſtriſſima era gia ſtata ſed-*

deci

avec lui dans cette Sale : mais qu'attendu les grandes conſequences que j'en tirois, on ne le feroit plus : & Sa Majeſté me fit connoître, par tous ſes diſcours, qu'elle a de fort bonnes intentions, & qu'elle deſire de tout ſon cœur qu'on trouve quelque moien de remedier aux inconveniens qui ſe preſentent de tous cotés.

Je fûs enſuite chés Monſr. le Cardinal de *Chaſtillon*, pour apprendre le reſte de ce qu'il promit de me dire la premiere fois que je lui rendis viſite, & ſon Eminence m'entretint plus de deux heures, par un diſcours dont la ſubſtance aboutit à me temoigner en premier lieu ſa bonne volonté, & à m'expliquer les Propos ſententieux qu'il avoit tenu en diverſes occaſions, touchant l'autorité du *Saint Siége*.

Après cela ſon Eminence fit des plaintes de ce qu'il y a des gens qui travaillent à le diſgracier par de mauvais raports, & à donner une bonne Idée de Monſieur de *Lorraine*, & il prit de la occaſion de me dire pluſieurs choſes touchant ce Cardinal, qui ſont de grande importance pour ce qui concerne les affaires de la *Religion*, & comme il avoit déclaré ouvertement, en dernier lieu, dans l'Aſſemblée de *Poiſſi*,

en

deci anni in maneggio di ſtato, & ſempre haveva trovato che i Pontefici non volevano il Concilio *ſe non a Parole, che in effetto non lo volevano, & che queſto interverria adeſſo piu che mai.*

Entro poi a dire chera neceſſario trovar un Obice per che queſto male, in queſto Regno, non paſſaſſe piu oltra, magnificando che ogni di pigliava campo & forze maraviglioſamente, & che gli ſaria parſò che al Popolo ſaria ſtato di gran contentamento il poſſer cantar *alcune coſe in* Lingua Franceſe, *lequali pero foſſero parole buone & Sante, & prima approvate da* Sua Beatitudine: *Che li pareva che ſi doveſſe far una* Riformatione *ſopra* il Clero, *& fra tutte le altre coſe diminuir il numero di tante Meſſe in una medema Chieſa, come che queſto cauſi nelli animi degl'huomini che non ne tenghano tanto conto.*

Pareva ancor à ſua Signoria Illuſtriſſima, che ſi doveſſe levar via la facculta di poſſer udire Meſſa

en preſence de plus de vingt Prelats, qu'ayant déja manié les affaires d'Etat pendant ſeize années, il avoit toûjours reconnu par experience que les Papes ne vouloient point effectivement le Concile, quoi qu'ils temoignaſſent le contraire par leurs diſcours, & qu'il s'apercevoit maintenant de cela plus que jamais.

Il ſe mit enſuite à dire qu'il faloit neceſſairement trouver un moien pour empêcher que ce mal de la Religion ne paſſât plus avant dans ce Roiaume: & il me repreſenta avec beaucoup d'emphaſe, qu'il s'étendoit au long & au large, & prenoit tous les jours de nouvelles forces, d'une maniere ſurprenante, & qu'il lui ſembloit que le Peuple auroit une grande ſatisfaction de pouvoir *chanter*, en *Langue Françoiſe*, quelque choſe de bon & de Saint, qui fut aprouvé par le *Pape*: Que la *Reformation* du *Clergé* lui paroiſſoit neceſſaire, & qu'on devoit ſurtout *diminuer* ce grand nombre de *Meſſes* qui ſe diſent chaque jour dans une même Egliſe; par ce que l'uſage trop frequent en fait concevoir du mepris aux hommes, & leur donne lieu de n'en faire pas tant de cas.

Son Eminence fit auſſi connoître, qu'outre cela, il faloit abolir les Privileges qui ſont accordés

Meſſa in Caſa, & non laſſar far quel Santiſſimo Sacrificio ſe non in Chieſa: & qualche altra caſa che mi diſſe, che ſemi piaceſſe la metteria in ſcripti, accuſando molto queſti Signori tanto rigoroſi che non vogliono pur intender le Perſone.

dés pour entendre la Meſſe dans des Maiſons particulieres, & ne permettre plus que ce S. Sacrifice ſe faſſe hors de l'Egliſe. Il ajoûta quelques autres choſes à ce diſcours, & m'offrit de les mettre par écrit ſi je voulois, & continua de blamer, en beaucoup de choſes, la conduite de ces Meſſieurs trop rigides qui ne veulent entendre les raiſons de Perſonne.

Et dicende che ſe l'Aſſemblea di Poiſſi *haveſſe havuto piu patientia & voluto aſcoltar coſtoro, & in quelle coſe che facevano male farli capaci dell'errore, in quelle che dicevano bene conſentirle, & quelle che foſſero dubie remetterle inſieme con tutto il reſto alla cenſura di* ſua Beatitudine, *che le coſe haveriano preſo miglior verſo: Ma che l'Auſterita di qualch'uno haveva cauſato che coloro non fatti capaci dell'errore ſe ne ſtavano in quel tanto piu oſtinati quanto gli pareva che non ſi foſſe ſaputo riſpondere alle Ragioni loro, & quanto ancora il vederſi eſſer trattati ſuperbamente gli haveva ſdegnati aſſai: concludendo queſto humore biſognava medicarlo con Lenitivi, perche il rimedio della Forza non ſi potria hoggidi uſare, eſſendo perſuaſa ſua Signoria Illuſtriſſima che in tal caſo ſi metteriano inſieme in queſto Regno trecento mille Perſone.*

Et ſur cela il me dit que ſi l'Aſſemblée de *Poiſſi* avoit eu plus de Patience, & voulu écouter ceux qui demandoient la *Reformation*, en acquieſcant à ce qu'ils diſoient de bon, & en leur faiſant comprendre les choſes ſur leſquelles ils erroient, & que les uns & les autres euſſent remis à la Correction du *Pape* toutes celles qui étoient douteuſes, le ſuccès en auroit été plus heureux, & toutes ces choſes auroient pris un meilleur train: Mais que la ſeverité de quelques uns avoit porté ces gens là à s'obſtiner d'autant plus fortement dans leurs Erreurs, que ne les leur aiant pas fait connoître, ils s'imaginoient qu'on n'avoit ſçû trouver aucune Reponſe propre à detruire leurs Raiſons, & qu'outre cela ils furent beaucoup irrités en voiant qu'on les traitoit avec fierté & d'une maniere imperieuſe: concluant de là qu'il étoit neceſſaire de ſe ſervir des plus doux

Jo doppo haver laudata ſua Signoria Illuſtriſſima della buona volonta che a conforme al debito & habito che porta, diſſi che trovavo molto buono comminciar à metter obice perche il male non paſſaſſe piu oltra, che poiche ſua Signoria Illuſtriſſima m'haveva detto che creſceva coſi gagliardamente, biſognava provederſi ſenza tardar più, & queſta Proveſione per una non potteva eſſer migliore che levare i Predicatori, *quali con la loro perſuaſione erano cauſa della moltiplicatione.*

Che quanto al cantar qualche coſa in Lingua Franceſe, che foſſe buona & pia, & far una Riformatione, *che come io non havevo Auttorita alcuna di potter trattar di queſte coſe, che coſi pottevo ben dir che io crederia che il* Concilio *accorderia tutto quello che trovaſſi buono & ſpediente per la ſalute & conſolatione dell'anime di queſto Regno.*

Dimonſtrando che biſognava paſſar queſta ſtrada, che coſi e ſtato

remedes pour apaiſer cette mauvaiſe Humeur, par ce qu'on ne ſauroit emploier aujourdhui la Force, d'autant que ſon Eminence eſt perſuadée qu'en ce cas il ſe feroit une Ligue de plus de trois cens mille perſonnes, dans ce Roiaume, pour s'y oppoſer.

Après que j'eûs loüé ſon Eminence de la bonne volonté qu'elle a de s'aquitter de tous les devoirs de ſa Charge, je lui dis qu'il me ſembloit fort bon qu'on empêchât d'abord le mal de paſſer plus outre, & que puiſque ſon Eminence m'avoit dit qu'il augmentoit beaucoup, il faloit y remedier ſans aucun delai, & que pour cet effet on ne pouvoit rien faire de meilleur que de *bannir les Predicateurs*, attendu que leurs diſcours perſuaſifs étoient la cauſe qu'ils avoient tous les jours un plus grand nombre d'adherens.

Que pour ce qui étoit de *chanter en Langue Françoiſe quelque choſe de bon pour les Exerciſſes de Pieté, & de faire une Reformation*, je n'avois aucun pouvoir de traiter ces matiéres là : mais que je pouvois néanmoins bien dire que je tenois pour certain que le *Concile* (*de Trente*) accorderoit tout ce qu'il trouveroit bon & expedient, pour le Salut & la Conſolation des Peuples de ce Roiaume.

Je lui remontrai qu'on étoit obligé de ſuivre cette Route, *ſtato coſtuma d'lla Chieſa continuamente, & e conveniente che le coſe della Religione ſiano inteſe per diſpute, & accordate da tutta la Chriſtianita inſieme, laquale ſi rapreſenta in un* Concilio Univerſale; *come che non facendo in queſto modo ne ſegueria che haveriano una Chieſa diviſa in mille Parti, & non ſaria uniforme.*

Volle poi ſaper ſe accordato queſto che ſua Signoria Illuſtriſſima diceva, ſi ella confidava che foſſe per ſanarſi queſta Piaga del tuto?

Sua Signoria Illuſtriſſima riſpoſe che teneva la medeſima opinione quanto al Concilio, *ma che parendoli che il* Concilio *foſſe coſa lunga, & che il male habbia biſogna di rimedio preſente, giudicava che ſi haveſſero a fare le dette proviſioni, almeno finche* Concilium aliter determinaret.

Et che quanto à levar le Prediche, *di preſente lo trovo impoſſibile, per l'obſtinatione del Popolo, & parimente; (per abbraciar quel che ſudetto con molte parole,) non confidava che quando* Sua Santita *faceſſe tutto quel-*

& que la coutume de l'Egliſe a toûjours été d'obſerver les Reglemens des *Conciles*, & qu'il eſt convenable que les matiéres de la Religion ſoient éclaircies par voie de Diſpute, & qu'on en tombe d'accord parmi tous ceux de la Chrêtienté, laquelle eſt repreſentée par un *Concile Univerſel*, & que ſi on faiſoit autrement il arriveroit que l'unité de l'Egliſe ſeroit dechirée par mille diviſions, & qu'il n'y auroit plus d'uniformité.

Je voulus puis ſavoir de ſon Eminence ſi elle croioit qu'on pût entierement fermer cette Plaie, en accordant ce qu'elle me diſoit?

Son Eminence me repondit qu'elle étoit dans le même ſentiment que moi touchant le *Concile*: mais que voiant de quelle maniere cette Aſſemblée trainoit les affaires en longueur, & connoiſſant d'autre part que le mal dont il s'agiſſoit avoit beſoin d'un promt remede, elle jugeoit qu'on devoit au moins faire cette *Reformation Proviſionelle*, juſqu'à ce que le *Concile* en determinât autrement.

Et que pour ce qui étoit *d'impoſer ſilence aux Predicateurs*, elle le trouvoit impoſſible maintenant, à cauſe de l'obſtination du Peuple, & auſſi (pour dire en peu de mots tout ce qui fut allegué dans un long diſ-

quel che ſi e detto, doveſſero per cio reſtar di predicare.

Ma dice che il Popolo vedendo la Riformatione *& buon viver del Clero, & addolcito ancora in qualche parte dall' intender cantar le Laudi al Signore Dio, ſi ritrarria à poco à poco.*

Et venne à dire di un temperamento che fu uſato nella Sette Arriana, *che fu permeſſo che fuor delle Citta poteſſero haver Oratorii, che ſi potria fare della medeſima maniera, che coſtoro non poteſſero predicare nelle Citta, ma fuori.*

Il che io ribattai con molte raggioni, & fra l'altre che quella medeſima Autorita che potria comandarli che non predicaſſero nella Citta potria ancora prohibire che non predicaſſero fuori, *& che queſto era un rimoſtrar che in* Francia *non ci foſſe* Ré, *o almeno che'l* Ré *non e baſtante ad eſtirpar del tutto queſta mala Pianta, ma che biſognava andar facendo di ſorte che venghi a ſeccarſi da ſe, & qui fini il Raggionamento.*

diſcours) par ce qu'elle ne voioit aucun lieu d'eſperer qu'ils ceſſaſſent de Prêcher, quand même *Sa Sainteté* leur accorderoit tout ce qui a été propoſé ci-devant.

Mais ſon Eminence me fit entendre que ſi le Peuple voioit la *Reformation du Clergé*, & qu'il veçût d'une maniere bien reglée, trouvant auſſi d'ailleurs quelque plaiſir d'entendre chanter *en François* les Loüanges de Dieu, il changeroit peu à peu de conduite.

Et ſur cela ſon Eminence ſe mit à me parler d'une *Moderation* & *Tolerance* dont on ſe ſervit pour la Secte des *Ariens*, en leur permettant d'avoir des Oratoires hors des Villes, & me dit qu'en ſuivant cet exemple on pourroit *defendre à ceux-ci de prêcher dans les Villes*, en leur accordant de le faire dehors.

Je fis des repliques pour refuter tout cela par beaucoup de raiſons, & entre autres en remontrant que la même Autorité qui pouvoit leur *interdire la Predication dans les Villes*, pourroit auſſi *les empêcher de le faire dehors*, qu'autrement on donneroit à connoître qu'il n'y a point de *Roi* en *France*, ou que du moins *Sa Majeſté* n'a pas aſſés de forces pour extirper entierement cette mauvaiſe Plante, & qu'elle ne peut pas mieux faire

Il Re *di* Navarra *ha tenuto un' altra volta un longo Propoſito con me , ſopra l'obligo che ha à* Sua Santita , *& la volonta di ſervir la, egli lo fara conoſcere per effetti tuto il tempo di ſua vita.*

Poi mi ricerco che inſieme con Monſignore Illuſtriſſimo Legato ſcriveſſe & ſupplicaſſe ſua Beatitudine *à voler continuar in quella buona diſpoſitione di agiuſtar le Coſe , & far officii gagliardi con la* Majeſta Cattolica, *per la reſtitutione del ſuo Regno, o almeno per una ricompenſa honeſta.*

Diſcorrendo che la Majeſta Cattolica *haveva delli Luogi ſeparati in certo modo delli ſuoi Regni , che potria dare ſenza molto incommodo , & confeſſando liberamente che queſta coſa per l'honore , & per l'utile , & per l'indegnità della coſa lo tormentava di tal ſorte che non lo laſſava ripoſare , maſſive havendo Sua* Majeſta Cattolica *piu volte datoli ſperanza di volerlo conſolare, & udendo che il* Duca *di* Savoia, *& tutti gli altri ſono ſtati reintegrati ne i ſuoi Stati , & che tuochi a lei ſolamente di reſtarne privato.*

En-

que de la laiſſer juſqu'à ce qu'elle ſe deſſeche d'elle même , & je finis mon diſcours parlà.

Le *Roi* de *Navarre* m'a parlé fort au long, une ſeconde fois, de l'obligation qu'il a à *Sa Sainteté*, en me témoignant qu'il lui ſera connoître par des effets, durant tout le cours ſa Vie, la bonné volonté qu'il a de lui rendre ſervice.

Il me demanda enſuite que j'écriviſſe, avec Monſieur le Legat, & ſupliaſſe le *Pape* de vouloir perſiſter dans cette bonne diſpoſition où il eſt, d'accommoder ſes affaires, & de s'emploier fortement auprès de *Sa Majeſté Catholique* pour l'obliger à lui rendre ſon Roiaume, ou du moins pour lui faire donner un équivalent convenable.

Sa Majeſté me repreſenta là-deſſus, que le *Roi d'Eſpagne* avoit des Etats ſeparés en quelque maniere de ſes Roiaumes, qu'il pourroit lui donner ſans s'incommoder beaucoup : & il me declara franchement que cette affaire le tourmentoit de telle ſorte, qu'il n'avoit point de repos tant par ce que ſon Honneur y eſt intereſſé, qu'a cauſe du Prejudice & du Deshonneur qu'il en reçoit : attendu principalement que *Sa Majeſté Catholique* lui a donné pluſieurs fois eſperance de vouloir le contenter, & qu'il aprend que le *Duc* de *Savoie* &

tous

Entro poi à parlare della Religione , *dicendo ch'era natô & che voleva vivere & morire nella* Religione Chriſtiana , *ma che confeſſava bene che non rehavendo il ſuo tener , & conſervatione , & conto con alcuni , che ſenza queſto biſogno ſi appartaria da loro , o vero gli perſuaderia à pigliar la* Religione Cattolica , *che hora non lo puo fare coſi , per non voler correre periculo di perderli , come perche loro ſempre li rinfacciano l'injuſtitia che-li fa il* Ré Filippo.

Et ſempre in queſto Raggionamento interſeriva dell'obligo grande che ha à Sua Santita, *la qual ſpera & prega humilmente (per dir le Parole iſteſſe) che voglia operar in queſto Accidente tutte le ſue forze , che-li promette che ſervira* Sua Beatitudine *molto utilmente.*

Aviſandomi que queſti Miniſtri,

tous les autres Princes ont été retablis dans leurs Etats, & qu'il n'y a que lui ſeul qui reſte depoüillé des ſiens.

Il ſe mit enſuite à parler de la *Religion* , diſant qu'il étoit né dans la *Religion Chrêtienne* , & qu'il vouloit la profeſſer durant toute ſa Vie , mais qu'il avouoit néanmoins que s'il n'étoit pas remis & maintenu en poſſeſſion de ce qui lui apartient , & de ce que certaines perſonnes lui uſurpent , il ne peut pas abandonner ceux qui ſoutiennent un Parti contraire à celui de la *Religion Catholique* , ni leur perſuader de l'embraſſer, comme il le feroit ſi on lui rendoit compte de ſon bien , mais qu'il ne veut pas s'expoſer au danger d'être abandonné de ces gens là, qui lui mettent continuellement devant les yeux l'injuſtice que le *Roi Philippe* lui fait.

Et Sa Majeſté gliſſoit toûjours quelques paroles , dans ce diſcours , touchant les grandes obligations qu'elle a au *Pape* , diſant auſſi qu'elle eſpere qu'il ne refuſera pas d'emploier toutes ſes forces pour la ſecourir dans ce Malheur , comme elle l'en ſuplie très-humblement (pour me ſervir de ſes propres termes) & qu'elle promet de rendre des ſervices très-utiles à *Sa Sainteté*.

Le *Roi* de *Navarre* m'a auſſi

tri, *quanti che ſiano, non uſano adeſſo parlar dell'* Auttorita *di* Sua Santita, *ne altra parola che ſia per potter prejudicar à* Sua Beatitudine, *come che ſe ſapeſſe altrimente gli faria molto ben caſtigare.*

Con queſta occaſione io preggai la Majeſta Sua *che voleſſe operar che* non ſi predicaſſe piu; *diſcorrendo delli inconvenienti, & rimonſtrando quanto queſto ſaria caro à* Sua Santita.

Mi diſſe che non ſi potteva fare, ma che ancora non tornava à conto à Sua Beatitudine *di deſiderarlo, perche una gran parte del Popolo crede à* coſtoro *talmente che col mezzo loro ſi potranno ridure alla via buona, come che altrimente ſiano per diventare* Anabatiſti, *o peggio, & che queſti tali* Miniſtri *ſi potranno con qualche mezzo guadaguare, come ſaprebbe dire, & ſapra far la* Majeſta Sua *al ſuo tempo.*

Continuando nel medeſimo Propoſito che haveva tenuto Monſignore Illuſtriſſimo Schattiglione, *che quello Humore biſogna medicarlo con Lenitivi.*

Et

donné avis que ces *Miniſtres*, quoi qu'ils ſoient en grand nombre, ne parlent plus maintenant de *l'Autorité* de *Sa Sainteté*, & ne diſent aucune choſe qui puiſſe lui prejudicier, & que s'il le ſavoit-il les feroit chatier très-ſeverement.

Je profitai de cette occaſion pour prier *Sa Majeſté* de faire en ſorte *qu'on ne prêchât plus*, lui aiant fait la Deduction des inconveniens qui en naiſſent, & remontré combien cela ſeroit agréable & feroit du plaiſir à *Sa Sainteté*.

Il me dit que cela n'étoit pas faiſable, & qu'il ne ſeroit pas même avantageux à *Sa Sainteté*, que cela ſe fit ſelon ſon deſir, par ce qu'une grande partie du Peuple ajoûte tant de Foi à ce que ces *Predicateurs* diſent, qu'on pourra ſe ſervir d'eux pour ramener dans le bon chemin ceux qui en ſont écartés, attendu que ſi on les veut forcer ils deviendront *Anabatiſtes* ou quelque choſe de pire, au lieu qu'on pourra gagner ces *Miniſtres* tels qu'ils ſont, par des moiens que *Sa Majeſté* m'a dit qu'elle ſaura bien decouvrir & emploier, quand il en ſera tems.

Elle continua ce diſcours en me temoignant, comme l'avoit fait Monſieur le Cardinal de *Chaſtillon*, qu'il faloit guerir cette mauvaiſe Humeur par des remedes *Lenitifs*.

Et

Et con queſta occaſione venendo à lodar maraviglioſamente Monſignore l'Illuſtriſſimo Legato, che ſia andato à viſitare & alla Predica della Regina *ſua Madre, dicendomi che queſta humanita haveva fatto ſi grand frutto, ch'era entrato in quella ſperanza che per aventura non haveva havuto fin à quel giorno di poſſerla ridure, anzi che lipareva che piu haveſſi giovato con quella viſita Monſignore Illuſtriſſimo Legato, che non haveva fatto con infiniti mezzi che ſua* Majeſta *haveva adoperati.*

Queſta attione da principio non piacque à Monſignore Illuſtriſſimo Tornone, *ma havendo poi inteſo della ſperanza che ſi ha che poſſa far frutto, & del gran contentamento che ne ha havuto la* Regina *di* Francia, *par che ſua Signoria Illuſtriſſima ſi ſia acquietata.*

Monſignor Coneſtabile *e venuto alla Corte, & rende infinite gratie a* Sua Beatitudine *della Beneditione che gli ha mandata, & mi ha detto che io ſcriva à* Sua Santita *che ſe haveſſe cento Vite le metteria per Servitio della* Religione, *& della* Santita Sua.

Che

Et ſur ce même Propos le *Roi* de *Navarre* ſe mit à louer extraordinairement ſon Eminence Monſr. le *Legat*, de ce qu'il étoit allé rendre une Viſite à la *Reine* ſa Mere, & aſſiſter à un *Sermon* qui ſe fit devant Elle, & il me dit que cette demarche de civilité & de complaiſance avoit produit un ſi bon effet, qu'il avoit conçû une plus grande eſperance que toute celle qu'il en avoit eûe juſqu'à lors, de la perſuader à ſe joindre au Parti de l'Egliſe Romaine; & qu'il lui ſembloit que ſon Eminence avoit fait plus de Fruit par cette viſite, que n'en avoient produit une infinité de moiens dont Sa Majeſté s'étoit ſervie pour cela.

Cette demarche fut d'abord improuvée par Monſieur le Cardinal de *Tournon*, mais aiant apris enſuite qu'on a lieu d'eſperer qu'elle ne ſera pas ſans Fruit, & que la *Reine* de *France* en a eu beaucoup de plaiſir, il ſemble que ſon Eminence n'en eſt plus emûe comme elle le fut au commencement.

Monſieur le *Conetable* eſt venu à la Cour, & remercie infiniment Sa *Sainteté* de la *Benediction* qu'elle lui a envoiée, & ma chargé de lui écrire que s'il pouvoit perdre cent fois la Vie pour le ſervice du Saint Siége, & le maintien de la Religion Catolique, il s'y expoſeroit de très-bon cœur.

Il

Che dal canto ſuo ſi faria tutto quello che ſi poteſſe, perſuadendomi à fare inſtanza che ſi mandino Prelati al Concilio *perche queſto poi regola il reſtante, & eſſendo della medeſima opinione che queſto Humore biſogna medicarlo con* Deſtrezza, *cercando di* guadagnar & Rem & Tempus.

Jo ho creduto che poſſa piacer' à Voi Signoria Illuſtriſſima di intendere tutti queſti Raggionamenti. Se ſaro ſtato troppo lungo ſi degni perdonarmi, & conſervarmi nella ſua Gratia, alla quale mi ricomando humiliſſimamente.

Di Poiſſi, alli 15. di Novembre.
1561.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Il m'a auſſi temoigné qu'il fera tout ce qui lui ſera poſſible pour donner de ſon coté un bon Branle aux affaires du *Concile*, en me portant à ſolliciter qu'on y envoie des Prelats qui ſoient capables d'achever de regler tous les differens, ſurquoi il m'a fait connoitre qu'il eſt auſſi perſuadé qu'il faut emploier beaucoup *d'Adreſſe* pour apaiſer ces Troubles, *en cherchant à gagner du tems, & à prolonger les affaires.*

Je me ſuis figuré que Vôtre Eminence auroit du plaiſir d'être informée de tous ces Raiſonnemens; & je la ſuplie de me pardonner ſi j'ai été trop difus, & de me faire la Grace de me conſerver toûjours dans ſon Amitié, à laquelle je me recommande très-humblement.

De Poiſſi, le 15. de Novembre.
1561.

PROSPER DE S^{te}. CROIX

On trouvera une plus ample Deduction de ceci dans une Lettre de la Reine Catherine, qui eſt miſe à la fin de ces Dépêches.

TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

A*Lli* 15. *di queſto ſcriſſi à voi Signoria Illuſtriſſima & mandai le Lettere dopplicate* : *duoi Di doppo giunſe in queſta Citta il* Gran Priore *di* Francia, & *Monſignore* Danvilla *Figliolo del Signore Coneſtabile*, *che venivano di* Scotia, *donde portano Nuova che la* Regina *ſi conſervava nella* Religione Cattolica *conſtantemente*, & *va rimediando al piu che ella puo per il Regno.*

In particolare raccontano che andando un giorno alla Meſſa, *furono due o tre volte ſmorzate le Candele*, *da certi Heretici*, & *che la* Regina *comparſe nella ſua Capella*, & *havendo havuto notitia di queſto Fatto*, *chiamo un di quei* Baroni, *il piu* Luterano, & *piu* grande *che vi foſſe*, & *gli comando che lui medeſimo andaſſe ad illuminar quelle Candele*, & *portarle all' Altare*, & *fu ſubbito obbedita.*

Di piu in una Terra tre Borgomaeſtri

LE 15. de ce Mois j'écrivis à Vôtre Eminence & lui fis tenir une ſeconde Copie des mes Lettres : Deux jours après Monſieur le *Grand Prieur* de *France*, & Monſieur *Danville*, Fils du Coneſtable, arriverent en cette Ville. Ils venoient *d'Ecoſſe*, d'où ils nous aprennent que la *Reine* y faiſoit encore une Profeſſion conſtante de la *Religion Catholique*, & qu'elle remedie du mieux qu'elle peut à tout ce qui lui eſt contraire dans ſon Royaume.

L'un des Faits particuliers qu'ils en raportent eſt, que la *Reine* allant un jour à la *Meſſe*, fut avertie que certains Heretiques avoient éteint deux ou trois fois les Cierges qui étoient ſur l'Autel, & que Sa *Majeſté* parut incontinent dans ſa Chapelle, & voiant cette Action apella un de ces *Belitres*, le plus *grand* & le plus *Luterien* de toute l'Aſſemblée, & lui commanda d'allumer lui-même ces Cierges, & de les porter ſur l'Autel, & qu'il lui obeït auſſitôt.

Ils diſent auſſi que trois *Bourguemeſtres* gomaeſtri *novamente eletti*, *fecero un* Bando *che tutti i* Pretti foſſero banditi *di quel Luogo* : *che la* Majeſta Sua *fece chiamare detti* Borgomaeſtri , *& doppo haverli minaciatto di volerli far impiccare* , *queſti ſbandi dal ſuo Regno*, *con che acquiſta tuttavia maggior Auttorita & Forze*, *per poſſer reſtituir in quel Regno* l'Antica Religione.

Monſignore di Nemours *mando l'altro giorno un Huomo à queſta Corte*, *per giuſtificarſi delle Querele che gli ſono imputate*, *& ſubbito queſto tale fu meſſo in Prigione*, *ne ſi ſà fin hora altro.*

Qui ſi diſegna di mandar Monſr. di Uſans *alla Corte della* Majeſta Cattolica , *per tornare a riparlare delle Coſe del* Ré *di* Navarra, *& farne di nuovo inſtantia*, *& per quel che intendo partira molto preſto.*

Queſto e tutto quello che io poſſo dire delle Coſe di quà : *& con queſto facio fine.*

Di Poiſſi, alli 24. di Novembre.
1561.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

guemeſtres nouvellement elûs dans une Seigneurie, publierent un *Decret*, par lequel ils *baniſſoient tous les Prêtres* de ce Lieu là : mais que Sa *Majeſté* fit appeller ces *Bourguemeſtres* , & qu'après leur avoir fait des Menaces , qu'elle vouloit les faire pendre ; ils ont été chaſſés de ſon Roiaume , en execution de ſes Ordres, & que par ce moien ſon Autorité s'augmente tous les jours , & qu'elle aquiert de nouvelles forces pour pouvoir rétablir *l'Ancienne Religion* dans ſes Etats.

Monſieur de *Nemours* envoia dernierement ici à la Cour une Perſonne, qui devoit le juſtifier des Accuſations qu'on intente contre lui ; mais cet Homme la fut mis en Priſon , & on n'en ſçait aucune autre choſe juſqu'à preſent.

On projette ici d'envoier Monſieur d'*Uſans* à la Cour du *Roi d'Eſpagne*, pour y faire de nouvelles Ouvertures, & inſiſter derechef ſur les Pretentions du *Roi* de *Navarre*, & il partira bientôt, ſuivant ce que j'en ai entendu.

Voila tout ce que je puis vous écrire touchant les affaires de ce Païs ici. Je ne vous en dirai pas maintenant davantage.

De Poiſſi, le 24. de Novembre.
1561.

PROSPER DE S^{te}. CROIX

QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

R*agionando queſti di paſſati con l'Ambaſciadore della* Majeſta Cattolica, *ſopra queſti Intereſſi del* Re *di* Navarra, *doppo un lungo Diſcorſo mi diſſe che ſe il* Ré *di* Navarra *faceſſe qualche coſa in Servitio di Dio*, & *Beneficio della* Religione, *che gli prometteva che il ſuo* Ré *gli daria*, *non per via di Ricompenſa, ma per Gratia, tal Sodisfattione nelli Paeſi Baſſi, o in quelli d'Italia, che ne reſtaria contento.*

Dechiarandoſi che non gli diſpiaceria che io gli ne portaſſi Parola & Promeſſa: & ben che io cercaſſi di ſaper qualche piu particolare, volle che per queſta volta io mi contentaſſi di queſto.

Havendo communicato tutto con Monſignore Illuſtriſſimo Legato, hieri fui dal Re *di* Navarra, & *gli lo diſſi, con quelle piu accommodate Parole che io potei.*

Sua Majeſta mi diſſe che l'andavano trattenendo con Parole, & che in tanto correvano i ſuoi gior-

EN diſcourant ces jours paſſés avec l'Ambaſſadeur du *Roi d'Eſpagne*, ſur les Pretenſions du *Roi* de *Navarre*, Sa *Majeſté* me dit, après un long Raiſonnement, que ſi ce Monarque faiſoit quelque choſe pour la *Gloire* de *Dieu*, & pour le *Maintien* de la *Religion*, il lui promettoit que Sa *Majeſté Catholique* lui donneroit, par Grace, & non pas pour Recompenſe, une ſi bonne Satisfaction dans les Païs-Bas, ou en Italie, qu'il en ſeroit content.

Il me declara qu'il ne ſeroit pas fâché que je lui en parlaſſe, & lui fiſſe cette Promeſſe: mais aiant voulu ſavoir quelque choſe de plus particulier là-deſſus, ſon Excellence me fit entendre que je devois me contenter de cela, pour cette fois.

Hier après en avoir communiqué avec Monſieur le Legat, j'en allai faire l'ouverture au *Roi* de *Navarre*, par des expreſſions les plus convenables qu'il me fut poſſible d'emploier ſur cette matiere.

Sa Majeſté me dit qu'on l'amuſoit par des Paroles, & que cependant ſa Vie s'écouloit.

giorni , & che quanto al domandarla piu Gratia che Ricompenſa, che ſariano in queſto preſto d'accordo, & parimente in tutto quello che poteſſe uſcir da lui in Beneficio *della* Religione ; *ma che il Punto era di venire alla ſpecificatione di quel che gli volevano dare.*

Dechiarando che lui non vedeva, ne in Paeſi Baſſi, ne in Italia, coſe che gli poteſſero dare ſodisfattione : eſſendo riſoluto di non pigliar coſa con la quale non reſtaſſe Patrone aſſoluto ; & vedendo bene che il Re Filippo *non gli daria ne Napoli , ne Milano : monſtrandoſi in tutto il Raggionamento molto divoto a* Sua Santita, *& che tutta la Speranza ſua era in lei.*

Ho poi inteſo per via buona, che il Signore Ambaſciadore di Spagna ha havuto piu ſtretta Pratica con Sua Majeſta , *della quale io non ho pottuto intender i Particoli ; ma ſo che ha promeſſo darli Riſpoſta riſoluta fra quaranta giorni. Con che facio fine.*

Di Poiſſi alli 5. di Gennaro.
1562.

Que pour ce qui eſt d'apeller Grace, ou Recompenſe, ce qui lui ſeroit accordé , on ſeroit bientôt d'accord là-deſſus , de même que ſur tout ce qui pourroit dependre de lui pour le *Bien* de la *Religion* ; mais qu'il s'agiſſoit principalement d'expliquer en detail ce qu'on vouloit lui donner.

Sur quoi Sa *Majeſté* me declara qu'elle ne voioit rien dans les Païs-Bas , ni en Italie , qui pût lui donner Satisfaction : aiant reſolu de n'accepter aucune choſe dont il ne pourroit pas être le Maître abſolu , & voiant bien que le *Roi Philippe* ne lui donneroit pas Naples , ni Milan. Quant au reſte Sa *Majeſté* temoigna dans tout ce diſcours, qu'elle avoit beaucoup d'affection pour le Pape , & que toute ſon Eſperance ne rouloit que ſur lui.

J'ai depuis été informé de bonne part, que Monſieur l'Ambaſſadeur d'Eſpagne a eu quelque Conférence plus particuliere avec le *Roi* de *Navarre*, dont il ne m'a pas été poſſible de ſavoir autre choſe , ſi ce n'eſt que Monſieur l'Ambaſſadeur a promis à Sa Majeſté, de lui donner une Reponſe poſitive dans quarante jours. Voila tout ce que je puis vous dire en finiſſant.

A Poiſſi le 5. de Janvier.
1562.

CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée, *& à Monſieur* Tolomée, *qui fut enſuite Cardinal de* Come.

Sono hormai tre Meſi che io mi trovo in queſto Regno, ſenza haver pur havuto un verſo di Lettera, da voi Signoria Illuſtriſſima, ne del Signore Tolomeo, al quale mando un Doppio della preſente, in tempo che biſognaria ogni momento ricever Aviſo dell' Animo di Sua Santita, *& del Modo con il quale volle che ſi proceda.*

Jo in quanto a me ho ben più Lettere che non vorria della mala Sodisfattione che ſi ha in Roma, *del mio proceder preterito, preſente & credo ancora futuro.*

Et laſſando di dire il paſſato, quanto al preſente io ho fatto tutto quel che ho pottuto, ne ſpero di ſaper far davantaggio, ſenon, commutata ratione ſcribendi, *dir che queſto Regno e nell' eſtrema Ruina; che non vi e ſperanza alcuna; che ſi vede caſcar a occhiate, che tutto e infetto, in Capite & in Membris, che*

IL y a dé-ja trois mois que je ſuis dans ce Roiaume, ſans avoir reçû une Ligne de Reponſe de vôtre Eminence, ni de Monſieur *Tolomée*, à qui j'envoie une Copie de la preſente, dans ce tems que j'aurois beſoin de recevoir tous les momens des Avis touchant les Intentions de Sa *Sainteté*, & la Maniere dont elle veut que je me comporte, pour maintenir ſes Intérêts parmi tant de difficultés.

Il eſt bien vrai que je reçois beaucoup plus de Lettres que je ne voudrois au ſujet du peu de Contentement qu'on a à *Rome* de ce que j'ai fait ci-devant, de ce que je fais aujourd'hui, & je crois qu'on y deſaprouve dé-ja ce que je dois faire à l'avenir.

Mais en laiſſant ce qui eſt paſſé, je vous dirai que j'ai fait tout ce qui m'a été poſſible, dans la mauvaiſe Conjoncture des affaires preſentes, & que je n'eſpere pas de réuſſir mieux à l'avenir, ſi ce n'eſt *en changeant le ſtile de mes Lettres*, pour vous declarer que ce Roiaume eſt ſur le Point de ſa derniere Ruine; qu'il *che ſupplico Sua* Santita *farmi gratia che me ne poſſa ritornare; che non mi vorria trovare all' Eſſequie di queſto miſero Regno.*

qu'il ne lui reſte aucun Moien de l'éviter; que ſa fatale Chute paroît à vûe d'œil; qu'il eſt entierement infecté dans ſon Chef & dans ſes Membres; que je ſuplie ſa *Sainteté* de me faire la Grace que je puiſſe m'en retourner bientôt, par ce que je ne voudrois pas me trouver aux Funerailles de ce malheureux Roiaume.

Se queſto modo di ſcrivere ſatisfarra piu, io loſſervaro tanto piu volontieri, quanto che oltre la ſodisfattione, ſara con manco fattiga mia, poi che eſſendo in queſti termini tutte le diligenze ſono ſuperflue, non accade penſarci piu, ne potra mai ſucceder coſa che non ſia ſtata & preveduta, & ſcritta doppo molti giorni.

Si cette maniere d'écrire produit un meilleur effet, je m'en ſervirai d'autant plus volontiers, qu'outre la ſatisfaction qu'on en recevra, je me fatiguerai beaucoup moins, puiſque ce Roiaume étant dans le pitoiable état que je viens de le repreſenter, tous les plus grands ſoins qu'on en pourroit prendre ſont inutiles; & on ne doit plus y penſer, attendu qu'il ne ſauroit y arriver aucune choſe qui n'aît été prevûe, & marquée dans les Lettres qui vous ont été adreſſées depuis long-tems.

Parimente con queſto Pronoſtico, & con queſta riſolutione tutti queſti ſignori della Corte ſi partiranno forſi, & il Campo reſtara aperto in mano delli Ugonotti.

Tous les Seigneurs de la Cour étant imbus de cela, par mon Départ, formeront peut être le Deſſein de s'en aller, & le Champ reſtant ouvert & abandonné, les *Huguenots* en ſeront les Maîtres.

Biſogna donque corteggiar molto, andar à Palazzi, & per conſequenza non manca fattiga, ne Speſa, la quale io nel particolare mio ho tale che non poſſo ſupportarla,

Il me faut donc aller très ſouvent chez ces Perſonnes de Qualité, pour leur perſuader le contraire, & par conſequent je me fatigue beaucoup, & ſuis contraint *tarla, con tutto il Theſoro di Portugallo.*

Et nel haver a penſar di tirar queſti negotii fatigo tanto che quando io poteſſi fugir l'uno & l'altro, giudicaria di haver fatto un gran guadagno.

Oltre che in quel modo non correi periculo alcuno di eſſer taſſato, ne giudicato che non ſi ſia ſaputo negotiare, poiche in ogni modo l'Infirmita era mortale, e che queſta e la Cautela di Medici Savii.

Se io non haveſſi havuto riſpetto à non conteſtar ſua Santita, *& ancora à non far pregiudicio alla Cauſa di quà, l'haveria ben voluta uſare: ma io ho giudicato che il peggio che ſi poteſſe fare foſſe di moſtrar di quà che il male foſſe tanto inazi, come che queſto ſia il maggiore & piu valido Argomento che uſano gli* Ugonotti.

Et con queſto guadagnano principalmente l'Animo delle Regina, *dicendoli che tuttavia che il male e coſi inanti, biſogna comportarlo al meglio che ſi puo, & che gia tutto il Regno e infetto, di ſorte che ſe ſua* Majeſta *tocca queſta Corda porta*

traint de faire une ſi groſſe Depenſe, que je ne ſaurois y ſubvenir avec tous les Treſors du Portugal.

C'eſt pourquoi, ſi je pouvois me delivrer des peines extraordinaires & des Fraix exceſſifs que ces affaires là me cauſent, il me ſemble que je ferois un grand gain.

Et outre cela je ne ſerois plus en danger d'être blamé, ni tenu pour incapable de manier les affaires de cette nature, puiſque la meilleure precaution que peuvent prendre les plus ſages Medecins, eſt de ſe retirer, quand ils voient que le mal eſt incurable.

Si je n'avois pas eu la retenûe de ne contredire point à ſa *Sainteté*, & de ne cauſer pas auſſi du prejudice aux interêts de ce Païs, j'en ſerois ſorti; mais j'ai crû qu'on ne ſauroit y cauſer un plus grand Prejudice, qu'en faiſant connoître que les Maux y ſont ſans remede, puiſque c'eſt le plus fort Argument dont les *Huguenots* ſe ſervent, pour perſuader qu'on ne doit point y toucher.

C'eſt par ce moin là qu'ils font entrer la Reine dans leurs Sentimens, en lui diſant que le mal eſt ſi enraciné & ſi general, qu'il faut le ſuporter du mieux qu'on peut, attendu auſſi que ſon Roiaume en eſt tellement infecté par *porta periculo di fare perder l'obedienza al* Re *ſuo Figlio.*

Et certe volte che hanno voluto alcuni far fare una Deſcrittione *di tutta la* Nobilita Cattolica, *per moſtrarla à ſua* Maieſta, *queſti che favoriſano la* Parte Ugonotta, *hanno diſſuaſa ſua* Maieſta *à non laſſarla fare, con dire che appareria tanto* poco *il* Numero *de* Cattolici, *che gli* Ugonotti *pigliarianno troppo ardire, & conqueſto modo la diſſuaſero.*

Et io ſo delli piu prattichi & ſavii di queſto Regno, & non ſolo da loro, ma da altri aſſai, che e tutto il contrario, & che delle Sette ottavi, anzi delle dieci le nove Parti ſono Cattolici.

Io ho parimente giudicato à propoſito di moſtrare, come ancora io credevo per la Verita, che l'Animo della Regina, *& del* Ré *di* Navarra *foſſe ſinceriſſimo, perche oltre che io lo credo, ne veggo molti ſegnali, & parmi che ſi faccia gran torto à queſti Prencipi di creder altrimente.*

Giu-

par tout, que ſi Sa Majeſté vient à toucher cette Corde, elle ſe met en danger de faire revolter les Eſprits contre les Ordres du *Roi* ſon Fils.

De certaines Perſonnes aiant voulu quelque fois dreſſer un *Etat* de toute la *Nobleſſe Catholique*, pour le faire voir à Sa *Majeſté*, ceux qui favoriſent le *Parti* des *Hugenots* lui ont perſuadé qu'elle ne devoit point laiſſer faire cette Liſte, en lui remontrant qu'on y verroit le *Nombre* des *Catholiques* ſi *Petit*, que les *Hugenots* en deviendroient trop hardis, & par cette Conſideration la *Reine* n'y a point conſenti.

Mais nonobſtant tout cela, beaucoup de Perſonnes, & même ceux qui ſont les plus éclairés & les plus circonſpects dans ce Roiaume, m'ont aſſûré qu'ils ſavent le contraire de ce qu'on a dit à Sa *Majeſté*, & qu'il n'y a que la Huitieme Partie de ſes Sujets, & peut être même que la Dixiéme, dont les Sentimens ne ſe trouvent pas conformes à ceux des Catholiques.

J'ai pareillement trouvé à propos de faire voir que je tenois pour une choſe certaine, que la *Reine* & le *Roi* de *Navarre* ont beaucoup de Sincerité, & je l'ai écrit non ſeulement par ce que j'en ſuis perſuadé; mais auſſi par ce que j'en vois beaucoup de Marques, & qu'il me ſemble

qu'on

Giudico che il peggio che ſi poſſa fare con ogni Prencipe nel negotiare, ſia farli perder la Vergogna, come ſi dice, & per quel pocco che io ſò, mi par che à queſto debba haver piu l'occhio chi negotia che a coſ' altra.

Et che ſia il vero, Monſignor il Coneſtabile *ha molto lodato che ſi camini per queſta ſtrada, & mi ha detto che lui tiene ſempre il medemo Tenore con il* Re *di* Navarra, *& trova che giova aſſai à conſervare quel Prencipe nella buona diſpoſitione che ha naturalmente.*

Et à me pare che doppo che è qui Monſignore l'Illuſtriſſimo Legato, *ſe ſia piu guadagnato che perduto, ſe bene ſon ſecuro che non ci è ſatisfatto al deſiderio di là, come non ſi è ſatisfatto ancora al mio di quà in tutto.*

Queſta via & modo di negotiar, ſe non ha fatto molto Frutto, almeno non ha fatto Danno,

qu'on leur feroit un grand tort d'en juger autrement.

Je tiens qu'on ne peut rien faire de pire, lorſqu'on eſt en Négociation avec les Princes, que de les obliger à lever le Maſque, & à n'avoir plus de Honte : car ſuivant ce que j'en connois, il me ſemble qu'un habile Négociateur doit ſur tout prendre garde à éviter cette extremité plus que toute autre choſe.

Et cela eſt tellement vrai que Monſieur le *Conetable* trouve fort bon qu'on ſuive cette Maxime, & m'a dit que lui-même garde toûjours de pareilles meſures avec le *Roi* de *Navarre*, & qu'il voit par experience, que cela contribuë beaucoup à maintenir ce Prince dans les bonnes inclinations qu'il a naturellement.

Il me ſemble auſſi que ſon Eminence Monſieur le *Legat* a beaucoup mieux diſpoſé les affaires par ſa grande Moderation, qu'il n'auroit fait en ſuivant une autre Methode depuis qu'il eſt en ce Païs, & néanmoins je ſuis aſſûré qu'on n'en eſt pas content à la Cour de Rome, non plus que de ce que j'ai fait moi-même ici, où tous mes deſirs ne ſont pas accomplis.

Mais ſi cette maniere de traiter les affaires n'a pas eu tout le ſuccès qu'on auroit ſouhaité, *ne cauſato che ſi venga a maggior riſolutione.*

Come che quando vi è del Male aſſai, ſia gran Laude del Medico in trattener l'Infermo.

Et per ultimo, io ho imparato che con i Prencipi all'hora biſogna venire a Parole Acerbe, & all'hora biſogna bravare quando ſi ha la Forza in mano per poſſer poi ſubbito far altro che Parole, quando non ſi da ſodisfattione.

Ma altrimente non credo che ſia approvato uſar Termini Alti, & che queſto ancora non ſi deve fare ſenza Comiſſione expreſſa, la quale io non ho havuta.

Et però ſe ho caminato con una Via placida & quieta, non mi pare di meritar almeno quelle Riprehenſione, che mi ſi ſcrive, che mi danno di là.

Et

il eſt au moins évident qu'elle n'a cauſé aucun prejudice, ni donné lieu à des reſolutions qui puiſſent avoir de mauvaiſes ſuites.

C'eſt pourquoi on doit juger de cette Retenuë comme de la conduite d'un Medecin, qui merite d'être beaucoup loué quand il fait prolonger la Vie d'un Moribond, quoi qu'il ne le gueriſſe pas.

Je vous dirai enfin que l'Experience m'a apris qu'on ne doit jamais parler avec aigreur aux Princes, ni braver les Grands, que lorſqu'on a la Force en main pour leur faire d'abord éprouver l'effet des menaces, quand ils ne veulent donner aucune ſatisfaction raiſonnable.

Car je ne crois pas que ſans cela les Politiques trouvent bon qu'on parle aux Souverains d'une maniere fiere & hautaine, puiſqu'il eſt de la Prudence qu'on ne leur diſe rien de choquant ſans en avoir une Commiſſion expreſſe, laquelle ne m'a jamais éte donnée.

C'eſt pourquoi je ne vois pas qu'on ait lieu de me blamer, de la maniere, que je ſuis informé par des Lettres, qu'on le fait à la Cour de Rome; par ce que j'ai ſuivi les voies de la douceur, & fait mes Négotiations d'une maniere paiſible.

Ce

Et io ne vedo aſſai, poi che vedo tanta Taciturnita, che in tre Meſi che io ſono qui non ho ancora una minima Riſpoſta, per finire il mio Sermone col medeſimo Tema con il quale cominciai.

Et con queſtò finiro la preſente.

Di Poiſſi alli 7. di Gennaro.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Ce qu'on m'en a écrit ſe trouve confirmé par ce que j'en vois moi-même : puiſque, depuis trois mois que je ſuis ici, l'on n'a pas voulu me faire un Mot de Reponſe, comme je l'ai dit au commencement de ce diſcours.

Voila pourquoi je finis cette Lettre par le même endroit par lequel j'ai debuté.

De Poiſſi le 7. de Janvier.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX

SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

AL ſettimo di queſto ſcriſſi a Voi Signoria Illuſtriſſima, & prima ho mandato molte altre Lettere, che penſo ſaranno capitate bene.

Quel medeſimo giorno ſi Cominciò là Congregatione *di* Conſeglieri, *& furono undeci che votarono, de quali cinque parlarano molto piè,* & Cattolicamente : *trè dal tuto contrarii, & trè altri parlarano coſſi fredamente, che ne ſi tenne conto della lor Opinione, ne ſi ſa bene quel che voleſſero inferire.*

LE ſeptiéme de ce Mois j'écrivis à vôtre Eminence, & j'avois envoié quelques jours auparavant beaucoup d'autres Lettres, qui ſeront heureuſement arrivées, comme je le preſume.

Le même jour on fit *l'Ouverture* de *l'Aſſemblée* des *Conſeillers* du *Parlement*, & il y en eût onze qui opinerent, entre leſquels il s'en trouva cinq dont les Sentimens étoient Pieux & conformes à la *Religion Catholique* : trois des autres leur furent entierement opoſés ; & les trois derniers parlerent avec tant de

La ſera venne poi il Prevoſto *di* Mercanti *di* Parigi, *con* ducento *altri* Cittadini *di primi*, *& parlo di tal maniera che diedde a cognoſcere che no vi era niſſuna conformita nelle loro Opinioni.*

Il di ſequente vennero quelli della Sorbonna *di Parigi*, *& parlarano molto piè & arditamente: ſignificando alla* Majeſta Sua *che il Signore Iddio gli domandara conto della poca Juſtitia che ſi uſa.*

Et come di un crudel Malfattore che preſe il ſantiſſimo Sacramento per ſtrapazzarlo, ſe ne faceva niſſun Caſtigo, ne ſi poneva obice per impedire che non arrivaſſe mai una tale Profanatione nelli ſuoi Stati.

Deſcrivendo poi la Citta & il Contorno di Parigi, diſſero che il loro ſtato era in termini che, con la Gratia di Dio, penſavano poter monſtrare alla Majeſta Sua, *ſempre che voleſſe, in una Proceſſione,* un Millione di Anime Cattolice, *le quali pereva che ſi attendeſſe a voler far Heretici per Forza.*

Ma

Froideur qu'on ne fit aucun cas de leurs opinions, & on ne comprit pas même bien quel étoit leur But, ni ce qu'ils vouloient conclurre.

Le ſoir il y vint le *Prévôt* des *Marchands* avec *deux cens* des *Principaux Bourgeois* de *Paris*, & il parla d'une maniere propre à faire connoître qu'il n'y avoit point d'uniformité de ſentimens parmi eux.

Le jour ſuivant les *Docteurs* de *Sorbonne* y étant venus, parlerent fort pieuſement & avec beaucoup de Hardieſſe: faiſant entendre à *Sa Majeſté* que Dieu lui fera rendre Compte du peu de Juſtice qu'on rend.

Ils ſe plaignirent, entre autres choſes, de ce qu'on ne puniſſoit point un inſigne Malfaiteur, qui avoit pris le Pain ſacré de l'Euchariſtie, pour le fouler aux pieds, ſans que l'on eût fait aucune choſe pour empêcher qu'il n'arrivât jamais plus une ſemblable Profanation dans ſes Etats.

Faiſant enſuite la Deſcription de la Ville de Paris, & de ſes Environs, ils dirent que les choſes y étoient ſur un Pié qu'ils croioient de pouvoir, moienant la Grace de Dieu, faire voir à *Sa Majeſté*, quand il lui plairoit, dans une Proceſſion, *un Milion de Catholiques*, leſquels il ſembloit qu'on voulut faire devenir *Heretiques* par Force.

Mais

Ma che gli predicevano che con la Mutatione della Religione *portava Periculo di perder quella Citta, & che perſa quella, perdeva il piu bel Fiore che haveſſe nella ſua Corona.*

Gli fu riſpoſto che non ſi attendeva ad altro che alla Proviſione, & che per queſta erano chiamati tanti Conſeglieri.

Quel di votarono ſette, & non ho pottuto ſaper altro ſe non ch'il noſtro Monſr. della Caſada, *che in Parigi mi ſi monſtro tanto devoto & obligato à* Sua Santita, *nel ſuo Voto è ſtato il peggior di tutti inſieme, con un Fratello di Madama di* Voger, *che parlarano tanto ſfrenatamente che fecero Nauſea etiam alli* Ugonotti.

Il medeſimo di mori Madama l'Amiraglia *di* Biron, *Signora Preclariſſima, & della quale ſi haveva qualche mala Opinione, nelle coſe della Religione, pure il Signore Dio gli fece tal gratia che non ſolo volle la Confeſſione, & Communione; ma doi hore avanti che moriſſe ſi lamento delli ſuoi Aſſiſtenti che non l'haveſſero*

Mais qu'ils lui prediſoient qu'elle étoit en danger de perdre la Ville de Paris par le *changement de Religion* qu'on vouloit y faire, & que par cette Perte, Sa Majeſté ſeroit privée du plus beau Fleuron de ſa Couronne.

On leur repondit qu'on ne penſoit à autre choſe qu'à remedier à tout ce qui pouvoit cauſer ce Changement, & qu'on n'avoit Aſſemblé ce grand nombre de Conſeillers que pour deliberer ſur cette Matiére.

Le même jour il y en eût ſept qui opinerent, & je n'ai pû ſavoir autre choſe de ce qu'ils ont dit, ſi ce n'eſt que nôtre Monſieur de la *Caſade*, qui, dans le tems que j'étois à Paris, me temoignoit avoir tant d'obligation à *Sa Sainteté*, & tant d'inclination pour ſon ſervice, a été le pire de tous, avec un Frere de Madame *Voger*, car ils parlerent avec tant de licence & d'efronterie, que les *Huguenots*, eux-mêmes, eurent peine de ſouffrir leur procedé.

Ce fut auſſi le même jour que Madame de *Biron*, Femme de Monſieur *l'Amiral*, mourut. C'étoit une Perſonne très-illuſtre, qu'on ſoupçonnoit avoir quelques mauvaiſes Opinions ſur les matiéres de la *Religion*; mais Dieu lui a néanmoins fait la grace, non ſeulement de vouloir ſe Confeſſer & de Communier, *ro fatta ricordare della Eſtrema Vntione, & la volle havere.*

Heri votarano ſette altri, delli quali intendo che tra cinque ci fu qualche buona Opinione, gia che uno di queſti diſſe che la Majeſta Sua *penſaſſe che il* conceder a coſtoro Loco da Predicare, *portava in Conſequentia che poteſſero* Battizare *à modo loro, & fare i* Matrimonii, *& delle altre coſe al loro Guſto.*

Et che da queſto verriano poi delle Liti dell' Heredita, & per Forza biſognaria fare Nuove Leggi, & fare Nuovi Parlamenti, & mutare tutta la Forma del Regno & viver Politico.

Et quaſi venne a dire che biſognaria fare doi Ré: *& fu reputato il piu ſavio & buon Voto che ſia ſtato ancora detto.*

In queſti Accidenti penſai che foſſe bene viſitare Monſignore Illuſtriſſimo Schattiglione, *& ricordare a ſua Signoria Illuſtriſſima*

nier, mais auſſi de former des Plaintes, deux heures avant ſa Mort, contre ceux qui étoient auprès d'elle, de ce qu'ils ne l'avoient pas fait ſouvenir de demander l'Extrême Onction, laquelle elle voulut recevoir.

Hier ſept autres Conſeillers opinerent, entre cinq deſquels j'ai apris qu'il y eût quelques bons Sentimens, puiſqu'un de ceux là dit, que *Sa Majeſté* devoit conſiderer que ſi elle *permettoit aux Miniſtres de Prêcher* dans un certain Lieu, il s'enſuivroit, par une conſequence neceſſaire, qu'ils pourroient auſſi y donner le Batême à leur maniere, benir les Mariages & faire beaucoup d'autres choſes comme il leur plairoit.

Et que de là il naitroit des Procès touchant les Succeſſions, & que pour y remedier on ſe trouveroit obligé de faire de Nouvelles Loix, & contraint d'établir de Nouveaux Parlemens, & de changer toute la Forme de l'Etat & de la Police.

Il inſinua même indirectement qu'il faudroit qu'il y eut deux *Rois*: on a trouvé que cet Avis étoit le meilleur, & le plus ſage de tous ceux qui avoient opiné juſqu'àlors.

Je m'imaginai que dans ces fâcheuſes occurrences, je ferois bien d'aller rendre Viſite à Monſieur le *Cardinal* de *Chaſtillon*, pour

ma quel che ſi aſpetta da lei, per l'Habito che porta, & quel che m'haveva fatto ſcriver a Voi Signoria Illuſtriſſima dell' Animo ſuo.

Rimoſtrandoli che tutte queſte Queſtioni ſi potriano, & dovriano rimetter al Concilio *di* Trento, *il quale le terminaſſe per ſempre, & uniformamente per tutta la Chriſtianita.*

Et che domandandoli liberamente ſe ſua Signoria Illuſtriſſima foſſe Papa, *concederia coſſi alcuna di queſte Coſe ſenza il mezo del Concilio.*

Sua Signoria Illuſtriſſima hebbe molto cara queſta Viſita, & mi diſſe che ghi huomini quando fanno bene, hanno ancora caro che ſia conoſciuto; che quanto a lei faria ogni buon officio, & che quanto a quel che io gli dicevo, mi confeſſava liberamente che ſe foſſe Papa, *non concederia coſa alcuna ſenza il mezo del Concilio.*

Et ſenza che io li haveſſe detta ſoggiunſe la Ragione per che tutto il reſto della Chriſtianita *ſi ſollevaria; ma venne bene a dire che fin che il* Concilio *determini, bi-*

pour lui repreſenter ce qu'on attend d'une Perſonne de ſon Caractere, dans un tems comme celui-ci, & pour le faire ſouvenir de ce qu'il m'avoit obligé d'écrire à Vôtre Eminence, touchant ſes bonnes intentions.

Je lui remontrai que toutes ces Diſputes de *Religion*, ſe pourroient, & devroient remettre au *Concile de Trente*, afin qu'il rendit là-deſſus un Jugement definitif, pour les terminer d'une maniere qui fut uniforme par toute la Chrêtienté.

Je le priai de me dire franchement, ſi en cas qu'il fut élevé à la Papauté, il permettroit quelcune de ces choſes, ſans l'entremiſe du *Concile*?

Son Eminence faiſant paroître que ma Viſite lui étoit fort agréable, repondit, que quand les hommes font quelque choſe de bon ils deſirent qu'on le connoiſſe; que pour lui il rendroit volontiers toutes ſortes de bons ſervices; mais que pour ce qui concernoit la Demande que je venois de lui faire, il me declaroit, ſans aucun deguiſement, que s'il étoit *Pape* il n'accorderoit aucune choſe ſans la determination du *Concile*.

Et il en aporta une Raiſon que je ne lui avois point alleguée, c'eſt que tout le reſte de la *Chrêtienté* ſe ſouleveroit; mais il ajouta néanmoins, qu'en attendant *biſogna di quà dare qualche parte a coſtoro.*

Et benche io diceſſi che come erano ſtati 1561. *Anni, pottevano ſtar ſei Meſi ancora, o un Anno, moſtro ſempre che non riuſcira.*

Poi venne à dire che biſogna ben penſare che Coſtoro ſiano uditi nel Concilio : *il che io promiſi arditamente. Dico quanto all'eſſer uditi; & eſſendo l'hora di andare alla Congregatione ſi parti.*

Monſignore di Momoranzi *e fatto* Governatore *di* Parigi, *& perche ſi e temuto qualche volta dell'Animo di queſto Signore, Madama Coneſtabile ſua Madre dubitando che non ſia guaſto e andata ad habitare con lei, per governarlo.*

Queſta Signora lo fa di tal ſorte che vanno inſieme ben ſpeſſo alla Predica *di un Frate* Minimo, *il quale fu in Prigione per haver inſegnate molte* Hereſie, *& hora pre-*

dant les Deciſions du *Concile*, il falloit accorder aux *Miniſtres* quelques unes de leurs Demandes.

Je ne manquai pas de lui dire qu'ils pouvoient bien laiſſer encore, pendant une année, toutes ces choſes là dans le même état où elles avoient été depuis mille cinq cens ſoixante un An; mais il perſiſta toûjours à me témoigner que cela ne réuſſiroit point.

Il dit enſuite qu'il faloit neceſſairement avoir ſoin que ces Gens là fuſſent entendus dans le *Concile.* Je lui promis hardiment qu'ils y ſeroient introduits, & que pour ce qui étoit de l'Audience ils ne manqueroient pas de l'avoir. Son Eminence partit d'abord que j'eûs dit cela, par ce que c'étoit l'heure d'aller à la Congregation.

Monſieur de *Montmorenci*, vient d'être fait *Gouverneur* de *Paris*, & par ce qu'on a eu quelque fois ſujet de craindre qu'il ne fut pas bon *Catholique*, Madame *la Conetable* ſa Mere, qui entre dans ce ſoupçon, eſt allée demeurer avec lui, pour veiller ſur ſa conduite, & en prendre le ſoin.

Cette Dame le fait d'une telle maniere qu'elle va fort ſouvent avec lui aux *Sermons* d'un Religieux de l'Ordre des *Minimes*, qui a été en Priſon pour avoir enſeigné

predica con grandiſſimo concorſo, il che edifica molto in quella Citta.

Et ſi devono render molte Gratie al Signore Dio *che tenghi in Vita Monſignore* Coneſtabile, *& queſta ſua Moglia, per che non ceſſano l'uno ne l'altro di fare Officii efficaciſſimi in* Servitio *di Sua* Divina Majeſta, & Beneficio della Religione.

Nel qual Propoſito non voglio laſciar di dir che Sua Excellentia diſſe l'altro giorno una Sententia Martiale : & fu che eſſendoſi, preſſentito che in Guaſcogna *certi* Ugonotti *ſi radunavano inſieme Armati, & dubitandoſi di qualche Male, ſi penſava alle Proviſioni.*

Et dicono che l'Ammiraglio *aſſeveraſſe la Regina, ſopro la ſua Teſta, che non ſeguiria Inconveniente : unde eſſendo poi venuta Nuova che Coſtoro havevano preſa per Forza, & ſaccheggiata una Terra, chiamata* Mont *di* Martian, *di piu di mille Fuochi, molto Mercantile, & Ricca, la quale è del* Ré *di* Navarra.

Il Coneſtabile *diſſe alla* Regina, *preſente* l'Ammiraglio & *il*

ſeigné pluſieurs *Hereſies*, & qu prêche maintenant avec beaucoup d'Edification dans cette Ville, où il a un très-grand nombre d'Auditeurs.

On doit bien rendre graces à *Dieu* de ce qu'il conſerve la Vie à Monſieur le *Conetable*, & à Madame ſon Epouſe, puiſque l'un & l'autre ne ceſſent de travailler d'une Maniere très-efficace pour la *Gloire* de *Dieu*, & le *bien* de la *Religion*.

Je ne veux pas manquer de vous dire, ſur cette Matiere là, que ſon Excellence parla fort hardiment, il y a quelques jours, pour ſoutenir qu'il faloit prendre de bonnes Precautions, afin d'éviter les mauvaiſes Suites de quelques Entrepriſes dont on ſoupçonnoit certains *Huguenots* Armés, qui s'aſſembloient dans la *Gaſcogne*.

Au ſujet de quoi on dit que *l'Amiral* declara à la *Reine* qu'il vouloit perdre la Tête ſi ces Gens là faiſoient quelque Deſordre; mais que peu de tems après la Nouvelle étant venûe qu'ils avoient pris, à force d'Armes, & ſacagé un Bourg de plus de mille Maiſons, apellé *Mont* de *Martian*, qui étoit fort Riche, & de grand Commerce, apartenant au *Roi* de *Navarre*.

Monſieur le *Conetable* dit à la *Reine*, en preſence de *l'Amiral*, &

il ſuo Nipote carnale, che il Parer ſuo era che Sua Majeſta *faceſſe levar la Teſta a chi l'haveva aſſicurata coſſi temerariamente :* & l'Ammiraglio *non riſpoſe.*

Queſto Fatto e diſpiacuto al Ré *di* Navarra, *quanto ſi puo penſare, ſe bene Coloro hanno mandati Excuſatarii, con rimoſtrar che quella Terra ghi haveva provocati.*

Et è ſtato accompagnato di un altro Aviſo, che penſo habbia dato altre tanto Faſtidio à qualche d'uno altro, & *e che in* Orleans *gli* Ugonotti *hanno diſputato tra loro, qual foſſe meglio, che il* Regno *foſſe* Elettivo, *o* ſucceſſivo : & *ſe non ci ſi provede da dovero le Coſe paſſaranno molto inanti.*

Tuto queſto non ſi e mancato di dir a Tempo & Loco tale, che non ci ſara mai ſcuſa di non haver inteſo tutto.

L'Ambaſciadore *di* Spagna *mi conferma tuttavia piu, che il* Ré Cattolico *dara Ricompenſa al*

& de ſon Neveu, qu'il étoit d'avis que *Sa Majeſté* fit couper la Tête à celui qui avoit eu la temerité de lui aſſûrer le contraire de ce qu'elle venoit d'aprendre, & *l'Amiral* ne repondit aucune choſe.

Cette Expedition Militaire a deplû au *Roi* de *Navarre*, ſuivant ce qu'on en peut connoître, quoi que ces Gens là n'ayent pas manqué d'envoyer expreſſément, en faire leurs Excuſes à *Sa Majeſté*, en lui repreſentant que ceux de cette Bourgade leur avoient donné ſujet de faire cette Irruption.

Il lui vint en même tems un autre Avis, qui n'aura pas moins cauſé de chagrin à quelqu'autre Courtiſan, ſuivant que je me le figure: c'eſt que les *Huguenots* ont agité une Diſpute, dans la Ville *d'Orleans*, pour ſavoir s'il eſt plus avantageux que le *Roiaume* ſoit *Electif*, ou *Hereditaire*? On voit bien par là que ces Entrepriſes iront beaucoup plus avant, ſi on n'y remedie pas comme il faut.

Tout cela a été repreſenté dans les Occaſions & les Lieux convenables, avec tant d'Evidence, qu'on ne pourra jamais s'excuſer, ſous pretexte de n'en avoir pas été bien informé.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne m'aſſûre toûjours de plus en plus, que *Sa Majeſté Catholique* gratifiera

al Ré *di* Navarra, & *non mi par molto lontano à laſſarſi intendere che dara la* Sardigna, *con Conditione di ritener le Forze.*

Dicemi che non e conveniente che Sua Majeſta Cattolica *porti tuto queſto Peſo*: *che* Sua Santita *doverria concorrere, & non volendo con altro, almeno con augmentar il numero delle Galere.*

I Voti della Congregatione *ſono andati molto più peggiorando: pero non hanno ancora votato queſti del Conſiglio di* Sua Majeſta.

Con tutto ciò, non mi parendo tempo di aſpettare, pregai l'Ambaſciadore *di Sua* Majeſta Cattolica *che voleſſe inſieme con me far Officio, & domandare l'Audienza congiuntamente, per parlare alla* Regina, & *al* Ré *di* Navarra.

Vi fummo heri doppo Pranzo, dove havemo detto quel che ſi odorava delli Voti di queſta Congregatione.

Ma doppo haverli detto come biſognava riſervarſi a fare la Reſolutione da ſe, come che non convenga che Sua Majeſta *voglia introdure queſta Vſanza d'haver a fare quel che Coſtoro dicono; queſto fu ſubbito accordato delle loro* Majeſta.

fiera le *Roi* de *Navarre*, & il ne me paroit pas fort éloigné, ſuivant ce qu'il m'en a inſinué, de lui donner la *Sardaigne*, à condition qu'il ne lui en cedera point les Places Fortifiées.

Il me dit qu'il n'étoit pas convenable que le *Roi d'Eſpagne* ſuportât toute cette Charge; que *Sa Sainteté* devroit au moins y contribuer, en augmentant le nombre de ſes Galeres, ſi elle ne vouloit pas fournir quelqu'autre choſe de plus.

Les Suffrages de *l'Aſſemblée Generale des Etats de ce Roiaume*, ſont allés beaucoup en empirant, mais les Conſeillers de la *Reine* n'ont pas encore opiné.

Cependant je n'ai pas crû, nonobſtant cela, devoir attendre plus long-tems de prier *l'Ambaſſadeur d'Eſpagne* qu'il voulut bien s'emploier avec moi, pour obtenir, tous deux enſemble, une Audience de la *Reine* & du *Roi* de *Navarre*.

Nous y avons été reçûs hier après diné, & avons dit à *Sa Majeſté* tout ce qu'on auguroit des Deliberations de cette *Aſſemblée*.

Mais après lui avoir repreſenté combien il étoit neceſſaire qu'elle ſe reſervât le Droit de former elle-même, toute ſeule, les dernieres Reſolutions: attendu qu'il n'étoit pas convenable que *Sa Majeſté* laiſſât intro-

Poi fu detto che biſognava fare il Servitio *di* Dio , *& ſperar il Lei, che non abandonnaria mai gli ſuoi, & faria riuſcir bene tutte le Vie dirette à quel Fine.*

Il Ré Chriſtianiſſimo , *che era preſente*, *& che non ſuole mai riſpondere , come ancora perche non intende molto bene la Lingua Italiana, a queſta Parola riſpoſe che era coſſi, & che biſognava ſperar da* Dio *ſolo ogni Bene.*

Paſſando poi al Viver Politico, *fu rimoſtrato che gli* Inconvenienti *che ſono hoggidi nel Regno , di ſpogliar* Chieſe , *ſaccheggiar* Terre, *cacciar* Veſcovi, *far* Leggi, *imponer* Tributi & Gabelle , *non devono eſſer comportati a* Particolari, *in modo alcuno.*

Finalmente le loro Majeſta *furono da noi ſupplicate a farci Proviſione , almeno Temporale , fin che il* Concilio *di* Trento *determini tutte le Coſe della* Religione *aſſolutamente. Et*

duire cette coûtume d'être obligée de faire tout ce que ces Gens là auront projetté , & conclu ; leurs *Majeſtés* demeurerent auſſitôt d'accord de cela.

On dit enſuite qu'il faloit travailler pour ce qui concerne le *Service* de *Dieu* , & ſe fonder ſur l'Eſperance qu'il n'abandonnera jamais les Siens, & qu'il fera reüſſir tous les Moiens legitimes qu'ils emploieront pour une bonne Fin.

Le *Roi Très-Chrêtien* qui étoit preſent, & dont la Coutume eſt de ne dire jamais rien en ces occaſions, par ce qu'il n'entend pas bien la Langue Italienne , repondit alors que cela étoit ainſi, & qu'on ne devoit attendre que de *Dieu ſeul* toute ſorte de bons Succès.

Venant enſuite à parler de l'Etat des *Affaires Politiques* , on remontra qu'on ne devoit point ſouffrir que les Particuliers fiſſent aucun de ces Deſordres qu'on voit aujourdhui dans ce Roiaume: où il y a des Efrenés qui ſacagent les *Villes*, qui pillent les *Egliſes* , qui chaſſent les *Evêques* , qui font de nouvelles *Loix*, & qui impoſent des *Tributs* à leur fantaiſie.

Nous ſupliames enfin *Leurs Majeſtés* d'y remedier, au moins Proviſionellement , juſqu'à ce que le *Concile* de *Trente* prenne des Reſolutions Finales , ſur tout

Et per tanto venendo al Particolare che le Majeſta *loro ſuſpendeſſero i* Predicatori *, fin a quel tempo* : & *concludendo che ſi penſava che Sua* Majeſta Chriſtianiſſima *non haveria difficolta in eſſere obbedita pienamente in tutto quel che gli foſſe piaciuto ; ma che in Caſo di biſogno , io per parte di* Sua Santita , & *il Signore* Ambaſciadore *per parte di Sua* Majeſta Cattolica , *offerivano tutte le Forze di noſtri Padroni , per* Servitio *di* Dio, & *per la* Conſervatione *della* Religione.

La Regina *diſſe che pottevano ben eſſer certi tutti del buon Animo della* Majeſta Sua , & *voltandoſi al* Ré *di* Navarra *diſſe , io voglio che noi ajutiamo queſta* Santa Opera.

Il Ré *di* Navarra *diſſe che lei , doppo Dio , conoſceva il* Ré Chriſtianiſſimo & *la* Regina *Padroni, dal Voler de quali dependeria continuamente.*

Poi diſſe la Regina , *quanto all' Offerte che facevano , che da* Sua Santita *deſiderava di eſſer ajutata nel.*

tout ce qui concerne la *Religion.*

Et pour cet effet aiant repreſenté à *Leurs Majeſtés* qu'elles fiſſent ceſſer *les Predications des Miniſtres* , juſqu'à ce tems là , nous dimes , pour derniere Concluſion , qu'il n'y avoit aucun lieu de douter qu'on n'obeit entierement , & ſans aucune Difficulté , en tout ce qu'il plairoit à *Sa Majeſté Très-Chrétienne* d'ordonner ; mais qu'en Cas de Beſoin , nous lui offrions , Moi de la Part du *Pape* , & Monſieur *l'Ambaſſadeur* de la Part du *Roi d'Eſpagne* , toutes les Forces de nos Maîtres , pour le *Service* de *Dieu* , & pour la *Conſervation* de la *Religion.*

La *Reine* nous dit ſur cela, que nous pouvions tous être fortement aſſûrés de ſa bonne Volonté , & s'étant tournée du côté du *Roi* de *Navarre* , elle lui parla en ces Termes : je veux que Nous travaillions de Concert pour aider tous ceux qui s'emploieront à faire réüſſir ce *Pieux Deſſein.*

Le *Roi* de *Navarre* dit que pour lui il ſe conformera toûjours à la Volonté de Leurs *Majeſtés* très - Chrêtiennes , qu'il reçonnoit pour ſes Maîtres , après Dieu.

La *Reine* parlant enſuite des Offres que nous venions de lui faire , dit , qu'elle deſiroit que le *nel fare un* Concilio commodo & libero : *che queſto era il'maggior Ajuto che* Sua Santita *gli poteſſe dare.*

Fu riſpoſto che gia erano ſette, o otto Meſi, che ſtavano molti Prelati *in* Trento, *in Numero gia preſſo di Cento, & pur non vi capitava un* Franceſe.

Che quanto allo Liberta, *io riſponderia con la mia Teſta propria, & reſtaria qui per Ottaggio per queſto, & ſi piu Sicurita voleſſe* Sua Majeſta, *piu ſe glie ne dariano.*

Quanto alla Commodita *che* Franceſi *vi andaſſero, poi ſe non lo trovaſſero commodo, che ſi parlaſſe di queſto, che io offerivo, per parte di* Sua Santita, *che quando il* Concilio *trovera il Loco incommodo, la* Sua Beatitudine *non mettera Obice, anzi ajutera & favorira la* Tranſlatione *in qualche Loco piu commodo.*

In queſto il Ré *di* Navarra *riſpoſe che* Sua Santita *doveria farci venire gli* Alemani *che ſono tutti Scontenti della* Continuatione.

Io pregai Sua Majeſta *che non voleſſe congiunger la Cauſa* d'Allemagna *con quella di* Francia : *che*

le *Pape* lui aidât à faire tenir un *Concile commode & libre* : que cela étoit le plus grand Secours que *Sa Sainteté* lui pût donner.

On lui repondit qu'il y avoit déja une Centaine de Prelats à *Trente*, qui attendoient les *François* depuis ſept ou huit Mois, ſans y en voir arriver aucun.

Que pour ce qui étoit de la *Liberté* du *Concile*, je lui en ſerois Garant, au peril de ma Vie, & reſterois ici en Otage pour cela, & que ſi *Sa Majeſté* en vouloit une plus grande ſûreté, on là lui donneroit.

Je lui dis auſſi, ſur l'Article de la *Commodité* du même *Concile*, que quand les *François* y ſeroient allés, on en parleroit, & que ſi ceux qui formeroient cette *Aſſemblée* ne trouvoient pas que la Ville de *Trente* fut *Commode*, *Sa Sainteté* ne mettroit aucun Obſtacle à la *Tranſlation* qu'on en voudroit faire ; mais au contraire aidera tous ceux qui le voudront tenir dans un Lieu plus *commode*.

Le *Roi* de *Navarre* repondit ſur cela, que le *Pape* devroit y faire venir les Allemans, qui ſont tous Mecontens de ce qu'on le continuë à *Trente*.

Je priai *Sa Majeſté* de ne joindre point les Intérêts de *l'Allemagne* avec ceux de la *France*, parce *che baſtava che penſaſſimo à Caſa noſtra, come ſi dice : & pur che io intendevo che* l'Imperatore *vi mandava Ambaſciadore, il che non ſi faceva di quà.*

Mi riſpoſe la Regina *che era ſtato deſtinato Monſr. di* Candale, *& ſi ſcuſo, poi Monſr. di* Momoranſi *parimente ricuſa quella Cariga; che non ſapeva dove ſi voltare; tuttavia che ſi penſaria ad un altro.*

L'Ambaſciadore di Spagna *replico che alla* Majeſta Sua *non mancariano Huomini, che non tardi piu a mandarvi gli ſuoi* Prelati.

Diſſe la Majeſta Sua *in queſto Propoſito, che il* Veſcovo *di* Parigi *& un altro erano gia partiti, & che ſi ſollecitava il reſtante.*

Et eſſendoſi replicato di levar i Predicatori, *come che queſto ſia il meglior Rimedio che ſi poſſa dare, nella preſente Congiuntura; ſi e monſtrata del Canto delle* Majeſta loro *buoniſſima Volonta di volerlo fare.*

Fini

parce qu'il nous ſuffiſoit de prendre ſoin de nos Affaires propres ſans nous mêler de celles d'autrui, & que l'on m'avoit donné Avis que *l'Empereur* envoioit un Ambaſſadeur au *Concile*, ſans que pourtant on fit diligence pour en envoier un d'ici.

La *Reine* me dit qu'on avoit deſtiné Monſieur du *Candal* pour cela, mais qu'il s'en étoit excuſé : que Monſieur de *Mommoranſi* aiant été choiſi en ſuite pour y aller, avoit pareillement refuſé cet Emploi, & qu'elle ne ſavoit plus de quel côté ſe tourner; mais qu'elle penſeroit néanmoins à y envoier quelcun autre.

L'Ambaſſadeur *d'Eſpagne* repartit que *Sa Majeſté* ne manqueroit pas de trouver des Gens capables pour cela, & qu'elle devoit cependant y faire acheminers ſes *Prelats*, ſans aucun delai.

Sa Majeſté repondit là-deſſus, que *l'Evêque* de *Paris*, & un autre étoient déja partis, & qu'on ſolicitoit ceux qui ſont encore ici pour les obliger à les ſuivre.

Nous ne manquâmes pas de repreſenter, que le meilleur Remede qu'on pût trouver, dans la Conjoncture preſente, étoit de *bannir les Predicateurs* : ſur quoi *Leurs Majeſtés* ont fait connoître qu'elles ne manquoient pas de bonne Volonté pour le faire.

Cet

Fini l'Audienza la quale voglio ſperare che ſe non vi portera intieramente tutto l'Utile che voriano, al meno intepedira tanto la Riſolutione di queſta Congregatione, *che mi pare di potermi aſſicurar che* Coſtoro *non haveranno i* Templi, *& che non guadagnaranno Coſa alcuna in queſta* Congregatione.

Et poi che in quella coſſi grande che fu tenuta in Parigi *fu fatta Riſolutione contro di loro, & parimente in quella di* Veſcovi *fatta a* Poiſſi: *ſe di queſta, dove era tutta la Speranza loro, non ne cavano Frutto, mi pare che ſi doveranno riſolvere: pure l'aſpettare a farne il Giuditio qualche giorno ancora, credo che ſara piu ſicuro.*

Intanto bacciando le Mani di Voi Signoria Illuſtriſſima, mi ricomando alle ſue Amicitie.

Di Poiſſi alli 15. di Gennaro.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Cet Article fut celui par lequel ſe termina nôtre Audience, de laquelle j'eſpere que ſi nous n'en retirons pas toute l'Utilité que nous ſouhaitons, elle ſervira au moins à donner un ſi bon Pli aux Deliberations de cette *Aſſemblée des Etats*, qu'il me ſemble de pouvoir tenir pour aſſûré, que ces *Predicateurs* n'auront point de *Temples*, & qu'ils ne gagneront rien dans cette *Conférence*.

Et puis que celle de *Paris*, qui étoit ſi nombreuſe, prit des Reſolutions contr'eux, de même que celle des *Evêques* qu'on fit aſſembler à *Poiſſi*: il me ſemble que s'ils ne reçoivent aucun Avantage de celle-ci, qui étoit le Fondement de toutes leurs Eſperances, ils ne doivent plus s'attendre à aucun bon Succès: mais je croi que le plus ſeur eſt d'attendre encore quelques jours, avant que d'en juger.

Cependant je me recommande aux bonnes Amitiés de Vôtre Eminence, en lui preſentant mes très-humbles Reſpects.

De Poiſſi le 15. *de Janvier.*
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX

SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L*A Congregatione fu finita doi giorni ſono, & ſi intende che il* Cancelliere *fece la Propoſta nella quale ſi mitigo molto, & parve un altro Huomo.*

Monſignore Illuſtriſſimo di Schiaſtiglione *parimente parlo molto bene, & meglio di tutti.*

Il Ré *di* Navarra, *& la* Regina *in ultimo, facendo la Concluſione, parlo di ſorte che dicono che non fu Mai ſentito, neſſuno* Oratore *parlar ne piu eloquentamente, ne piu efficacemente.*

La Majeſta Sua *ha detto che pareva che il Signore Dio in quel Punto gli meteſſe le Parole in Bocca. La* Concluſione *fu.*

Che la Majeſta Sua *declarava à tutta quella* Congregatione, *per mezzo della quale voleva che foſſe dechiarato a tutto il Regno, che* Lei, *& ſuoi* Figlioli *& tutto il ſuo* Conſiglio *intendeva che viveſſero nella* Religione Cattolica, *& ſotto l'Obedienza della Santa* Chieſa Romana.

IL y a deux jours que *l'Aſſemblée* des *Etats* finit, & le bruit commun eſt que le *Chancelier* a propoſé ſon Sentiment, avec tant de Retenuë & de Moderation, qu'on l'auroit facilement pris pour un aurre Homme.

Monſieur l'Eminentiſſime Cardinal de *Chaſtillon* opina auſſi fort bien, & mieux que tous les autres.

Le *Roi* & la *Reine* de *Navarre* parlerent les derniers, & cette Princeſſe donna ſes Concluſions de telle Maniere qu'on dit n'avoir jamais entendu aucun *Orateur* qui ſe ſoit exprimé avec plus d'Eloquence, ni avec plus d'Energie & de Succès.

Sa Majeſté a dit elle-même, que dans cet Inſtant là, il lui ſembloit que Dieu lui dictaſſe les Paroles qu'elle proferoit: & la *Concluſion* fut.

Que *Sa Majeſté* declaroit à toute cette *Aſſemblée*, qu'Elle vouloit que les Deputés fiſſent publier dans tout ſon Roiaume, qu'*Elle* & *ſes Enfans*, avec *toutes les Perſonnes de leur Conſeil*, pretendoient qu'on vecut dans la *Religion Catholique*, & ſous l'Obeïſſance de la Sainte Egliſe Romaine.

Che à queſti che havevano introdotta certa Nova Religione, *& domandavano* Templi, *dechiarava espreſſamente che non li poteſſero havere; anzi foſſero conſtretti à reſtituir li tolti, inſieme con tutte le Robbe.*

Che parimente non ne poteſſero fabricare, ne radunarſi in Loco alcuno delle Citta.

Che tutte quelle Terre & Luoghi di Francia *che ſi foſſero conſervati, fin qui, immuni di queſta* Infirmita, *doveſſero reſtar, nè poteſſero alterar in modo alcuno lo Stato preſente, & parmi que tutto queſto ſi mettera per Scutto.*

Si laſcio poi intendere che fuori delle Citta ſi tolleraria con certa Convenientia, che ſi radunaſſero in qualche Caſa, ſecretamente: prohibendo a tutti li Magiſtrati & Officiali del Ré che non vi interveniſſero, ſotto Pena d'eſſer ſubito privati delli ſuoi Officii.

Dechiarando che queſto ſi faceva per aſpettar di poterli ridure quietamente, & ſenza Sangue al buono & quieto vivere, & che infra tanto ſi proſequiria il Concilio, *con ogni diligenza.*

Qu'Elle declaroit fort expreſſement à ceux qui avoient introduit une certaine *Nouvelle Religion*, & qui demandoient des *Temples*, qu'ils n'en pourroient avoir aucun, mais au contraire qu'Elle vouloit qu'ils fuſſent contraints de rendre ceux dont ils s'étoient emparés, & tout ce qui en dependoit.

Qu'il leur fut pareillement defendu d'en conſtruire, & de s'aſſembler en aucun Lieu dans les Villes.

Qu'on ne devoit pas non plus faire aucun Changement qui pût alterer l'Etat preſent de la *France*, dans les Endroits & les Contrées où cette *Nouvelle Religion* n'a point été introduite juſqu'à preſent. Il me ſemble que tout cela ſervira de Bouclier.

Sa Maj: fit connoître après cela que moienant certaines conditions, elle ſouffriroit qu'ils fiſſent leurs Aſſemblées ſecretement dans quelque Maiſon: en defendant à tous les Magiſtrats & Offices du *Roi* de n'y point aſſiſter, ſous Peine d'être d'abord privés de leurs Charges.

Declarant qu'on ne leur accordoit cela que pour avoir Occaſion de les pouvoir obliger avec Douceur, & ſans effuſion de Sang, à vivre en bonne Paix, & que cependant on feroit toute la diligence poſſible pour achever le *Concile* de *Trente*.

Il qual finito ex nunc *la* Majeſta Sua *ſottometteva ogni Coſa à quella Determinatione* , *& voleva che tutti ſapeſſero che biſognava che viveſſero di quella maniera che il* Concilio *ordinaria*.

Queſta Riſolutione ha impavito tutti gli Ugonotti *di tal ſorte, che par di quà che ſiano tutti disfatti*, *& non ſe ne trovino piu.*

Et intendo che il Principe *di* Condé *&* l'Ammiraglio *hanno havute Parole con il* Coneſtabile *in* Conſeglio *molto alte; ma che quel buon Vecchio riſpoſe con Lacrime* , *dicendo all'* Ammiraglio *che il maggior Peccato che à lei pareva d'havere*, *era d'haver favorita* , *& ereſſa inanzi la Caſa ſua.*

Io non ſo come ſodisfara Voi Signoria Illuſtriſſima, *& parmi vedere che ſi dira che queſto è un* Interim Tacito, *ma ſe Ella ſapeſſe quanta Fatiga ſi e pigliata da tutti i* Cattolici, *& principalmente da Monſignore Illuſtriſſimo* Legato , *à tener che non ſi paſſaſſe à qualche Coſa di troppa Importanza* , *gli pareria che ſi foſſe fatto aſſai.*

Lequel étant fini, *Sa Majeſté* promettoit, dés à preſent, de ſuivre, en toutes choſes, ce qu'il auroit determiné: & vouloit que chacun fut averti qu'on ſeroit obligé de vivre d'une Maniere conforme aux Reglemens qu'on y feroit.

Cette Reſolution a tellement épouvanté les *Huguenots* qu'ils ſemblent être tous diſſipés, & n'oſer plus ſe montrer en aucune part.

Et j'ai apris que le *Prince* de *Condé* & *l'Amiral* ont eu de groſſes Paroles avec le *Conétable* dans *l'Aſſemblée des Etats*; mais que ce bon Vieillard leur repondit avec les Larmes aux yeux, en diſant à *l'Amiral*, que le plus grand Peché dont il ſe ſentoit coupable étoit celui de lui avoir fait du bien juſqu'alors, pour établir ſa Famille.

Je ne ſai pas ce qu'il aleguera à Vôtre *Eminence* pour lui donner quelque ſatisfaction, à moins qu'il ne lui diſe, comme je me le figure, que la *Tolerance* qu'on vient d'accorder ne durera pas long-tems; mais ſi vôtre Eminence ſavoit combien de Peines & de Soins ont pris tous les *Catoliques*, & ſur-tout Monſieur l'Eminentiſſime *Legat*, pour empêcher qu'on n'en vint à quelque Choſe de trop grande Importance, vous trouveriés qu'on a fait tout ce qui étoit poſſible.

Et quanto à me, io non dubito d'altro ſe non che queſta Riſolutione non ſia eſſeguita; ma altrimente ſon ſecuro che fra ſei Meſi, ò al piu un Anno, in queſto Regno non vi ſara pur un Solo Ugonotto, *per che molti cercano piu l'Intereſſe loro proprio che la* Religione, *& gli Beneficii che i* Templi.

Et ſi ſa chè publicamente fanno il loro Conti che la Chieſa Gallicana *ha dieci & otto Millioni di Franchi d'Entrata, & che eſſendo ſólito queſto Regno, doppo quaranta Anni, di haver Guerra, & con queſto Mezzo nutrir molti, & hora eſſendo ceſſato queſto Modo di vivere, oltre che le Proviſioni ſono ritirate aſſai, & i Pagamenti diminuti, molti per voler vivere con poca Fattiga, ſi davano à queſta* Religione *piu commoda che tutte le altre.*

Unde ſe la Juſticia pigliara la Spada in mano, per caſtigar i piu Licentioſi, & ſe ſi vederanno toller la ſperanza d'haver le Chieſe *con le loro Entrate, penſo che pigliaranno per Partito di proveder alla Vita loro, con altri Mezzi.*

Pour moi j'en ſuis tellement perſuadê, qu'il ne me reſte aucun doute, ſi ce n'eſt que peut être cette Reſolution ne ſera pas executée, car ſi on la peut faire valoir, je ſuis aſſûré que dans ſix Mois, ou tout au plus dans une Année, il n'y aura plus aucun *Huguenot*, parce que pluſieurs d'entr'eux ne cherchent pas tant la *Religion*, ni les *Temples*, que les Benefices Eccleſiaſtiques & leur Interêt propre.

On ſait qu'ils font publiquement leur Calcul ſur les Revenus de *l'Egliſe Gallicane*, qu'ils trouvent être de dixhuit Millions de Livres, & parce que les Guerres de ce Roiaume ont entretenu, depuis quarante Ans, beaucoup de Perſonnes, & que la Paix a fait ceſſer tous ces Moiens de vivre, n'y aiant plus de contributions ni d'Apointemens, & la Solde étant retranchée, pluſieurs qui deſiroient de vivre ſans beaucoup de Fatigue, ſe ſont jettés dans le Parti de cette *Religion*, plus commode que toutes les autres.

C'eſt pourquoi ſi la Juſtice prend le Glaive à la Main, pour chatier les plus Licentieux, & s'ils ſe voient privés de l'Eſperance d'avoir les *Egliſes* avec leurs Revenus, je crois qu'ils abandonneront ce Parti, & chercheront d'autres Moiens pour ſe conſerver la Vie.

Et biſogna ancor laſſar che la Regina *faccia prova d'ell' Autorita & Forza ſua, poco à poco, & io mi aſſicuro che con queſto la* Regina *fara ogni giorno veder piu apertamente la buona Mente ſua.*

Sua Majeſta *mandara un Huomo à* Sua Santita *per darli Conto di tutto, & penſo che ſara Monſr. di* Lanſach. *Un altro mandara à* Sua Majeſta Cattolica, *& credo un altro à* Venetia.

Monſignore Illuſtriſſimo Legato *è appreſſo Monſr. di* Candale *per farlo venire al* Concilio, *ma non voglio laſſar di dire à Voi Signoria Illuſtriſſima che* Nichetto, *ch'arrivo hieri mattina, gli ha detto che* Sua Santita *rimette in ſua Signoria Illuſtriſſima il reſtare & il partire, la qual Parola Sua Signoria Illuſtriſſima ha preſa per Licenza, & parmi riſoluta al partire, come che qui ſtia con grandiſſima Fattigha, & Speſa, & ancora non piu ſecura che inanzi dell' Eſito che havera queſta Negotiatione.*

Ma io dico bene che ſe ſua Signoria Illuſtriſſima parte, ſi fara tanto Dauno à queſta Cauſa, che per mio credere, quando ſua Signoria Illuſtriſſima foſſe in Conſtantinopoli

Il eſt neceſſaire que la *Reine* faſſe valoir, peu à peu, ſon Autorité & ſon Pouvoir, & je m'aſſûre que l'on connoîtra, par de bons effets, qu'elle veut faire paroitre tous les jours plus ouvertement ſa bonne Volonté.

Sa Majeſté envoiera un Exprés d'ici pour aller informer *Sa Sainteté* de toutes ces choſes, & je crois que ce ſera Monſieur de *Lanſac*. Elle en envoiera un autre au *Roi d'Eſpagne*, & je crois qu'Elle deputera auſſi quelcun pour *Veniſe*.

Son Eminence Monſieur le *Legat* eſt chés Monſieur du *Candal* pour le ſolliciter d'aller au *Concile*, & je me crois obligé de vous donner Avis, que *Niquet* étant arrivê ici hier au matin, dit à Mr. le *Legat* que *Sa Sainteté* lui donne le chois de reſter en ce Païs, ou de s'en aller, & que ſon Eminence a pris cette offre pour un Congé, & me paroit reſoluë de partir, attendu que ſon Sejour lui a cauſé beaucoup de la Depenſe & donne bien de la Peine, ſans qu'il lui ait néanmoins été poſſible d'avoir, juſqu'a preſent, aucune Aſſûrance du Succès de cette Négociation.

Mais je me trouve obligé de vous dire que ſon Depart cauſera un ſi grand Prejudice aux Intérêts de la *Religion*, que pour moi je crois que ſi ſon Eminence etoit *nopoli biſognaria mandarla a chiamar, per che vi veniſſe.*

Ne ſo conoſcer hoggidi Perſonna che ſteſſe in queſta Corte con quella Auttorita che ſta ſua Signoria Illuſtriſſima, ne che haveſſe piu Modo di negociare, ne lo ſapeſſe meglio fare, in quanto va conducendo il Negocio pian piano.

Biſogna conſiderar il Stato preſente di queſto Regno, & li Humori che vi ſono, i quali forſa che di là non ſi intendano pienamente.

Se Voi Signoria Illuſtriſſima comandara che venga io à Roma, *per ſtare à ritornare come li piacera meglio, credo far capace,* Noſtro Signore, *& voi Signoria Illuſtriſſima, della buona Mente non ſolo di quelli donde* Nichetto *a fatta una piena Relatione, della parte del Signore* Legato, *ma ancora di tutti gl'altri che ſon di parere che ſua Signoria Illuſtriſſima proceda troppo fredamente.*

Queſto Voi Signoria Illuſtriſſima creda che io ſcrivo meramente, & puramente per Servitio di Sua Santita, *ne mi move Affettione, ne Particolarita alcuna, ne credo far in cio molto piacere à Monſignore Illuſtriſſimo* Legato.

Et

à *Conſtantinople* on devroit lui envoier expreſſement ordre de venir ici.

Je ne connois perſonne qui ait aujourdhui tant de Pouvoir dans cette Cour que Monſieur le *Legat* y en a, ni aucun autre dont les Moiens & la Capacité, pûſſent faire reüſſir les Négociations, avec un ſi bon ſuccès, que celui des Affaires qu'il conduit, peu à peu, au But qu'il ſe propoſe.

Il eſt neceſſaire de faire beaucoup d'Attention à l'Etat preſent de ce Roiaume, & à l'Humeur de ſes Habitans, dont les Inclinations ne ſont peut-être pas aſſés bien connûes en *Italie*.

Si vôtre Eminence m'ordonnoit d'aller à *Rome*, ſoit pour y demeurer, ou pour revenir ici, quand il lui plairoit, je pourrois l'informer avec le *Pape* des bonnes Intentions, non ſeulement de ceux dont *Niquet* a fait une Relation entiere, de la part de Monſieur le *Legat*, mais auſſi de tous les autres qui ſont dans le ſentiment qu'il n'agit pas avec aſſés de Promptitude & de Chaleur.

Vôtre Eminence doit être perſuadée que je ne lui écris ceci, d'une maniere ſi naive & ſi ingenûe, qu'a Deſſein de rendre Service à *Sa Sainteté*, n'aiant point d'autre Vûe, ni d'autre Motif particulier, attendu mê-

me

Et dicoli di fermo che il Cancelliere *diſſe l'altro giorno, con un che me l'ha referito, che gli* Romani *non havevano inteſo il Caſo loro, à laſſar uſcir di quà il* Legato, *& che gli havevano, come ſi dice, meſſa la Serpe in Seno, diſcorrendo della Commodita che ha di negotiare con la* Regina *& il* Ré *di* Navarra, *dall' Intelligenza che ha di queſta Corte, di ſorte che non lo poſſono ingannare come fariano un altro.*

Oltra i Modi che ho per Mezzo della ſua Grandeſſa & Richeſza, & di molti Luoghi in queſto Regno che ſono ſuoi, d'intender tutto, & ſaper meglio di loro quel che penſano, non ſolo quel che fanno. Si che la miglior Nova che ſi poſſa dare alli Ugonotti *ſara che il* Legato *ſi parta.*

Sua

me que je ne penſe pas de faire beaucoup de plaiſir à Monſieur l'Eminentiſſime *Legat*.

C'eſt pourquoi je vous dirai franchement, que Monſieur le *Chancelier* temoigna dernierement à une Perſonne, qui m'a fait ce Raport, que la Cour de Rome n'avoit pas bien connû ſes Intérêts, lors qu'elle avoit permis à Monſieur le *Legat* de ſortir d'ici, & que ce Conſeil étoit un Coup mortel qu'on lui portoit dans le Sein, attendu que cet Eminent Prelat a des Moiens pour faire toutes ſes Négociations avec la *Reine*, & le *Roi* de *Navarre*, & qu'il connoit ſi bien le Genie, & les Intrigues de tous leurs Courtiſans, qu'ils ne peuvent pas le tromper ſi facilement qu'un autre.

Je vois d'ailleurs que le Rang très-Eminent qu'il a parmi les Grands, que ſes Richeſſes, & les Etats dont il eſt le Poſſeſſeur & le Maître, dans ce Roiaume, ſont auſſi des Moiens très-efficaces dont je me ſers pour decouvrir, non ſeulement ce qui ſe trame en Secret, mais auſſi ce qui roule dans la Penſée des Eſprits les plus rafinés, qui ne ſavent pas toutes les Affaires dont je prens connoiſſance. Voila pourquoi la meilleure Nouvelle qu'on puiſſe donner aux *Huguenots*, c'eſt de leur faire ſavoir que le *Legat* s'en va.

Son

Sua Signoria Illuſtriſſima intende di ſpedir un Corriere fra duoi giorni , & forſi un Gentilhuomo : in tanto partendo queſto per viſitare il Signore Duca *di* Savoia *& rallegrarſi della Nativita del ſuo Figliolo , ho voluto darli queſti Aviſi , riſervandomi a riſpondere alle Lettere che mi ha portate* Nichetto , *con piu Commodita , in tanto gli mando un Doppio della* Propoſta *che il Signore* Cancelliere *fece il ſettimo del preſente nell'* Aſſemblea Generale , *che ſi termino nel Modo che ho toccato nel principio di queſta mia Lettera , nella quale mi ha parſo non dover ſpieghare le Diſputte di quelli che hanno littigato fin adeſſo , gia che Voi Signoria Illuſtriſſima potra vederle nella* Propoſta *del Signore* Cancelliere *cui giunta , laquale domanda una Attentione molto particolare, tanto per l'Importanza , quanto per la Vaggezza delle Coſe che vi tratterinanno aſſai nel legere , & atteſo queſto finiro , bacciando humilmente le mani de Voi Signoria Illuſtriſſima.*

Di Poiſſi alli 17. di Genaro.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Son Eminenee a Deſſein de vous envoier un Courrier après demain ; & peut-être auſſi un Gentilhomme : cependant celui ci-étant ſur ſon Depart pour aller faire un compliment de Felicitation au *Duc* de *Savoie* , touchant un Enfant de Son Alteſſe nouveau Né , j'ai voulu donner ces Avis à Vôtre Eminence , en me reſervant de repondre plus à Loiſir aux Lettres que *Niquet* vient de me rendre , cependant je vous envoie la Copie de la *Remontrance* que Monſieur le *Chancelier* fit le 7. de ce Mois , devant *l'Aſſemblée Generale des Etats* , qui ſe termina, comme je vous l'ai inſinué au commencement de cette Lettre , dans laquelle je n'ai point étalé les Queſtions qui y ont été agitées , parce que vôtre Eminence les trouvera dans cette *Harangue* de Monſieur le *Chancelier* , qui eſt une Piece très-digne de Remarque , dont la Lecture & la Matiere vous occuperont aſſés long-tems : c'eſt pourquoi je finis en priant Vôtre Eminence d'agréer mes très-humbles Reſpects.

De Poiſſi le 17. *de Janvier*
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

REMONTRANCE

DU GRAND CHANCELIER DE FRANCE,

Faite dans l'Aſſemblée Generale des Conſeillers de tous les Parlemens de France, & de tous les Miniſtres d'Etat, que la Reine Catherine de Medicis fit convoquer, au Nom du Roi ſon Fils, avec Pluſieurs Prelats de ſon Roiaume, dans ſon Palais de Saint Germain en Laye;

Depuis le 7. juſqu'au 15. de Janvier, de l'An 1562.

AU SUJET DES DIFERENS ET DES TROUBLES

Dont la Religion & la Liberté de Conſience ſembloient être *le Principal Motif, ou Pretexte.*

S*ignori Illuſtriſſimi*, il Ré *Noſtro ſupremo Signore, Vi ha chiamati per prender Conſeglio da Voi, ſopra le* Diviſioni *che vi ſono troppo ben note, in queſto Reame.*

Dio Vi faccia la Gratia di darli Conſeglio, non ſecondo la Prudenza humana, ma ſecondo la ſapienza di Dio: per che ſi trova ſcritto diſſipat Deus Conſilia Gentium, *che vuol dire che Dio rinverſa i Conſegli di quelli che non ſono guidati del Timore ſuo, & della Verita; ma ſono menati per Diſcorſi delle Raggioni humane.*

Très-Illuſtres Seigneurs, *le Roi* Nôtre Souverain Maitre, vous a apellés ici pour prendre Conſeil de vous, ſur les *Diviſions* de ce Roiaume, qui ne vous ſont que trop connûes.

Dieu vous faſſe la Grace de donner à *Sa Majeſté* des Conſeils qui ne ſoient pas ſelon la Prudence humaine, mais ſelon la Sapience Divine: car *c'eſt Dieu qui diſſipe le Conſeil des Nations*, comme nous le trouvons dans l'Ecriture; c'eſt à dire qu'il renverſe les Projets de ceux qui ne prenent pas ſa Crainte & la Verité pour Guides, mais qui ſe laiſſent conduire par les Raiſonnemens des hommes.

Dio facia Gratia medeſimamente al Ré *di ſapere elleggere il migliore, come che* Deus Judicium Regi dat.	Dieu vûeille pareillement faire la Grace au *Roi* de ſavoir choiſir ce qui ſera le meilleur, puiſque *c'eſt ſa Divine Majeſté qui donne le Diſcernement neceſſaire aux Monarques.*
Il Re *vi ha cavati de tutte ſue* Corti *di* Parlamenti, & *potete dire che Voi ſete Eletti degli Eletti.*	Quant à vous, Illuſtres Seigneurs, on peut dire que vous êtes l'Elite de tout ce que le *Roi* pouvoit choiſir de meilleur en vous tirant de toutes ſes Cours des Parlemens.
Guardate di riſpondere all'Opinone che il Ré *ha di voi, al Loco che voi tenete*, & *alla Dignita di queſta* Congregatione, *guidando voſtra Opinione per la* Parola di Dio, & *rimettendola al Paragone della Reverenza del Noſtro Signore* Jeſu Chriſto: *altrimente voi non offenderete ſolamente* il Ré, *ma ancora voi medemi, come che* malum Conſilium Conſultori peſſimum.	Aiés donc un grand Soin de correſpondre à la bonne Opinion que le *Roi* a de vous, ſelon le Rang que vous tenez, & la Dignité de cette *Auguſte Aſſemblée*, reglant tous vos Sentimens *ſur la Parole de Dieu*, & vous conformant avec Reſpect aux *Preceptes de* Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*: autrement vôtre Conduite ne ſera pas ſeulement prejudiciable au *Roi*, mais auſſi à vous mêmes: car *les mauvais Conſeils ſont très-pernicieux à ceux qui les donnent.*
Hora per venir alla Materia, Io vi faro Diſcorſo del Paſſato.	Pour entrer preſentement en Matiere, je vous ferai quelque Recapitulation des Affaires paſſées.
Voi conoſcete le Turbolentie *che travagliano ogni Età, Huomini & Done, Giovani & Vecchi, Nobili & Ignobili, Richi & Poveri, in tutti i Luogi, non ſolamente dentro del Reame di Francia, ma ancora dentro una medema Citta, Caſa & Letto.* *Voi*	Vous ſavés qu'il y a des *Troubles* qui font ſouffrir des Gens de tout Sexe & de tout Age, Hommes & Femmes, Jeunes & Vieux, Nobles & Roturiers, Riches & Pauvres, dans tous les Lieux de ce Roiaume de France, non ſeulement en general,

Voi conoſcete il Preſente ; & per poſſer meglio deliberare per l'Avenire, ſaperete l'Ordinanza *che fu fatta ad* Amboiſa, *continente l'Aſſolutione di tutti quelli che ſi erano trovati in quelle Congregationi di coſtoro Predicanti.*

L*a quale Aſſolutione fu data con grandiſſima Raggione, perche vedendo* il Ré *che il numero di quelli era molto grande, non gli volſi dare Occaſione di prepararſi à prendere l'Armi.*

Tuttavia non per queſto ceſſarono le Turbolentie, *percio che per nove Lettere deſpacciate à* Mommoranzi, *il Ré remiſe la Cognitione dell'*Hereſie *a i* Prelati, & Gente di Chieſa, *& fu difeſo che non ſi congregaſſero Popoli, con alcuna ſorte d'Armi, ſotto grandiſſime Pene, rimettendo di cio la Cognitione alli Giudici Secolari.*

Non dimeno intendendo che l'Aſſemblée *continuavano tuttavia piu, con un* Edito *à* Fontanableau, *prohibi tutte quelle* Aſſemblée illecite, *ſotto Pena della Vita.*

Queſta

neral, mais auſſi dans chaque Ville, dans chaque Maiſon, & dans chaque Lit en particulier.

L'Etat preſent de toutes ces choſes vous eſt aſſés connû, mais pour deliberer ſur ce qui eſt neceſſaire pour y remedier à l'avenir, vous devés avoir devant les yeux *l'Edit* que le *Roi* fit à *Amboiſe*, contenant une Amniſtie generale pour tous ceux qui s'étoient trouvés dans les Aſſemblées de ces *Nouveaux Predicateurs.*

Cette Amniſtie ne fut pas accordée ſans de très-grandes Raiſons, car *Sa Majeſté* voiant que le Nombre de ces Gens-là étoit fort grand, elle ne voulut pas leur donner Occaſion de prendre les Armes.

Cependant on ne vit point ceſſer les *Troubles*, par ce que le *Roi* fit expedier, à *Mommoranſi*, de Nouveaux Ordres, par leſquels il remettoit aux *Prelats* & aux *Eccleſiaſtiques*, l'Examen & la Condamnation des *Hereſies*, & deffendoit aux Peuples de *s'aſſembler* avec aucune ſorte d'Armes, ſous de très-grandes Peines, remettant aux Juges Seculiers la Deciſion de tout cela.

Mais voiant que les *Aſſemblées* continuoient néanmoins de plus en plus, *Sa Majeſté* les Defendit derechef ſous Peine de la Vie, & fit publier, par un *Edit*,

ſigné

Queſto ancora non fece ceſſare quelle Aſſemblée, & caſcammo in Diſputa ſopra l'Interpretatione di quella Parola Illicite, *di ſorta che i Giudici, tanto Subalterni, che Supremi, mandarono dal* Ré *per ſaperne l'Interpretatione.*

Poco appreſſo fu fatta un' Aſſemblea *à* Fontanableau, *di molti Prencipi del Sangue, Signori del Conſilio Privato, & Cavalieri dell' Ordine: dove fu concluſo di chiamare i Stati & Prelati della* Chieſa Gallicana.

Di poi ſi comincio à metter Forze inſieme, & menar Genti da Guerra in Orleans.

Voi ſapete qual Succeſſò Dio gli habbia dato, eſſendo il Ré *voſtro ſupremo Signore venuto alla Corona.*

Sono ſtate fatte molto grandi & belle Ordinanze, concernenti coſſi la Giuſtitia come la Religione, *per quanto la Politica lo ricerca.*

Et eſſèndo il Ré *tornato da* Reims, *dove fu per eſſere Sacrato, all' Vſanza ordinaria, in Pa-*

ſigné à *Fontainebleau*, qu'elle defendoit toutes ces *Aſſemblées illicites*.

Cette nouvelle Defenſe ne les fit point non plus ceſſer, par ce qu'elle donna Lieu à une Diſpute ſur l'Interpretation de ce Mot, *Illicites*, laquelle obligea tous les Juges, tant Subalternes que Souverains, d'envoier demander au *Roi* ce qu'il faloit entendre par cette Expreſſion.

Peu de tems après beaucoup de Princes du Sang de la Famille Roiale, & pluſieurs Miniſtres d'Etat du Conſeil Secret, avec les Chevaliers des Ordres du *Roi*, s'aſſemblerent à *Fontainebleau*, où il fut reſolu de convoquer tous les Etats du Roiaume, avec les *Prelats de l'Egliſe Gallicanne*.

On commença dès lors à former une Armée, & à conduire des Gens de Guerre à *Orleans*.

Vous ſavés quel Succès Dieu a donné à ces Entrepriſes, quand *le Roi*, vôtre Souverain Monarque, eſt parvenu à la Couronne.

Il a fait pluſieurs beaux Reglemens, de très-grande Importance, non ſeulement pour l'adminiſtration de la Juſtice, mais pour ſoutenir les Intérêts de la *Religion*, autant que la Politique le demande.

Sa Majeſté ne fut pas plûtôt Sacrée dans la Ville de *Reims*, ſelon la Coutume ordinaire, qu'el-

Pariggi, in Preſentia del Ré *di* Navarra , *Principe del Sangue, Signore del Privato Conſeglio , con la ſua Corte di Parlamento , miſe in Deliberatione molte Coſe toccante queſto Propoſito.*

Et all'hora gli fu detto, & fu poi publicato, di dar Perdono Generale di tutto il paſſato , prohibire l'Aſſemblée *publiche & coſſi le private , dove ſi amminiſtraſſero i Sacramenti di altra Maniera che habbia coſtumato la* Chieſa Romana.

Per il che ogn'uno vede che fin qui ſono ſtate tentate tutte le Vie poſſibili , tanto dolci come aſpre.

L'Aſſemblea di Veſcovi *non vi ha portato quel Frutto che deſideravamo, & ben ſi puo vedere che i Miniſtri del* Ré , *i quali ſono troppo facilmente calumniati, ſono eſenti di tutta la Colpa , havendo fatto quanto era in loro , per contenere il Popolo in Pace & Tranquilita.*

Io ſò bene che mi ſi dira , che queſti Editti *ſono belli & ſanti , ma che*

qu'elle vint à *Paris* , où elle mit d'abord pluſieurs choſes en Deliberation , touchant cette Matiere , qu'elle fit examiner en preſence du *Roi* de *Navarre* Prince du Sang, & Miniſtre du Conſeil Secret , en demandant l'Avis de tous les Conſeillers du Parlement.

On dit alors au *Roi* qu'il feroit bien d'accorder une Amniſtie Generale de tout ce qui s'étoit paſſé, & d'empêcher à l'avenir toutes les Aſſemblées Publiques & Secretes, où l'on adminiſtroit les Sacremens d'une Maniere differente de l'Uſage de *l'Egliſe Romaine* , ſurquoi *Sa Majeſté* fit publier un *Edit*.

Tout cela ſont des Preuves, par leſquelles chacun peut voir qu'on a mis en Uſage tous les Moiens poſſibles , juſqu'à preſent, & emploié la Douceur & la Force.

Les *Aſſemblées* des *Evêques* n'ont pas auſſi eu le Succès, ni produit les Effets que nous ſouhaitions ; c'eſt pourquoi il eſt très-évident que les Miniſtres du *Roi* , qu'on blâme trop facilement, ſont exems de toute Faute , puis qu'ils ont fait tout ce qui leur étoit poſſible pour empêcher les Tumultes Populaires, & pour conſerver la Paix.

Je ſai bien qu'on me dira, que ces *Edits* ſont beaux & confor-

il Mancamento ſtà in non eſſèr oſſervati.

Io mi dubito Signori che queſta Objettione non caſchi ſopra la voſtra Teſta, per eſſer voi Giudici, che tenete il primo Loco per farli guardare & oſſervare.

Puo eſſer che voi mi direte il Vero, ma quanto a me, io conoſco che queſte Coſe ſono condotte per Volonta & Giuditio di Dio, il quale è maraviglioſamente geloſo del ſuo Honore & Servitio, & è ſolito all'hora che noi laſſiamo la ſua Obedienza, uſar di ſimili Caſtighi, per farci ritornare al ſuo Servitio.

Noi ſapemo che all'hora che cominciorno queſti Travagli, *che fu nel* 1517. & 18. *gli Huomini ſi trovavano in un Secolo il piu corotto, & depravato che foſſe poſſibile.*

Roma *piena di Vitii, queſto Reame ſotto* il Re *Giovane, che depoi e ſtato un grandiſſimo Prencipe, in tutte Delitie & Volupta, & il* Ré Henrico *d'Inghliterra, eſſendo ancor lui in molta Giovenezza, non caminava troppo bene.*

Di-

mes à l'Equité, mais que le mal qu'on a fait, c'eſt de n'avoir pas tenu la Main à leur Execution.

Il me ſemble Meſſieurs que ce Reproche peut retomber ſur vous mêmes, puiſque le premier Rang que vous tenés parmi les Juges, vous engage plus que tous les autres à en pourſuivre l'Execution, & à les faire obſerver.

Vous me dirés peut-être que cela eſt vrai; mais pour moi je reconnois que toutes ces Choſes fâcheuſes ne ſont arrivées que par un Effet des Jugemens de Dieu, qui eſt grandement jaloux de ſa Gloire & de ſon Culte, & qui nous chatie ordinairement, par quelques uns de ces Moiens, pour nous ramener à nôtre Devoir, lors que nous manquons de le ſervir.

Nous ſavons que dans le Tems que ces Maux commencérent d'arriver, les Hommes vivoient dans un Siécle qui ne pouvoit pas être plus corrompu, ni plus depravé: ce fut l'An 1517. & en 1518

Rome étoit pleine de Vices. Ce Roiaume n'étoit conduit que par un jeune Monarque, dont la Volupté fut ſi grande, qu'il ne ſongea qu'à ſe plonger dans toutes ſortes de Plaiſirs, & le *Roi Henri* d'Angleterre, qui étoit auſſi fort jeune, ne vivoit pas non plus d'une Maniere bien reglée.

De-

Dipoi in loco di emendarci, ſiamo peggiorati, & coſſi havemo veduto che le Differentie *della* Religione *ſono tuttavia creſciute, che eſſendo comminciate dal tempo del* Ré Franceſco, *in ben poche Perſone, ſi ſono augmentate nel tempo del* Ré Henrico, *& creſciute piu à tempo del* Ré Franceſco *ultimo, & à queſt' hora ſon creſciute tanto che non e poſſibile piu.*

So bene che mi ſi dira che la Conniventia che e ſtata uſata, ne è ſtata la Cauſa. Veramente che per la Giovenezza del noſtro Ré, *alcuni ſi ſono manifeſtati piu, che altrimente potria eſſere che fuſſino ſtati coperti; ma Dio che hà permeſſo queſta Diviſione, ha parimente ordinato che ſia il noſtro* Ré *un Fanciullo, per noſtro Caſtigo.*

Ci ſono di quelli che dicono che il Ré *ſi dovria moſtrare, da una Banda o dall'altra, & con queſto cercar di quietar la Diviſione, che a mio Giuditio e altretanto che dire, che* il Ré *eſſendo declarato per una Banda, doveria fare una Armata per ruinar l'altra.*

Coſa

Depuis ce tems là, au lieu de nous corriger, nous ſommes allés de mal en pis, & nous avons auſſi vû que les *Diſputes* de la *Religion* ſont devenues plus grandes, & qu'aiant commencé par un fort petit nombre de Perſonne, ſous le Regne de *François I.* elles ont augmenté ſous celui d'*Henri II.* & ſe ſont encore multipliées davantage pendant la Vie de ſon Succeſſeur *François II.* tellement qu'aujourdhui elles ont été pouſſées auſſi Loin qu'elles puiſſent jamais l'être.

Je ſai bien qu'on me repondra que tout cela n'eſt arrivé que par une trop grande Connivence. Surquoi j'avoüe qu'il peut être vrai que quelques uns de ceux qui n'auroient jamais levé le Maſque, ſe ſont decouverts plus hardiment, à cauſe que nôtre *Roi* eſt encore trop jeune pour ſe faire craindre; mais Dieu qui a permis ces Diſſentions, a diſpoſé en même tems les autres Affaires de ce Roiaume, d'une maniere propre à nous chatier, en ne nous donnant qu'un Efant pour *Roi*.

Il y en a qui diſent que *Sa Majeſté* devroit ſoutenir ouvertement le Parti des uns ou des autres, & travailler par ce Moien à terminer ces Differens, ce qui, à mon Avis eſt la même choſe que ſi l'on diſoit, qu'après que le *Roi* ſe ſera declaré pour l'un

des

Coſa che non ſolamente è contraria al Nome di Chriſtiano, che noi portamo, ma a tutta l'Humanita, oltre che non poſſemo prometterci l'eſito della Vittoria, il quale è in mano di Dio.

Et poi di qual Gente di Guerra faremo la noſtra Armata: tali che noi crederemo eſſere della Banda noſtra, tanto Capitani come Soldati, potra eſſere che ſaranno della Parte contraria.

Et ancora che ſiano della medema Religione *che noi, io non ſò come gli potremo fare Combattere, quando vedranno dell'altra Banda un lor Padre, un lor Figlio, un lor Fratello, una lor Moglia, o qualche lor Parente.*

Et in oltre, la Vittoria da qual Canto che ſia, non potra eſſere ſe non calamitoſa, eſſendo dannoſa tanto al Vincitore come al Vinto. Si come le Parti del noſtro Corpo ſentono Mancamento l'una dall'altra.

Et

des deux Partis, il doit mettre une Armée en Campagne pour detruire l'autre.

Mais ces Expeditions Militaires, & ces Actes d'Hoſtilité, ſont non ſeulement contraires à la Profeſſion des Chrêtiens, dont nous portons le Nom, mais auſſi à la Nature des Hommes debonnaires, outre que nous ne pouvons pas nous flatter de remporter la Victoire, qui depend du ſecours de Dieu.

Mais de quelles Gens de Guerre eſt-ce que nous ferons nôtre Armée, puiſque ceux là mêmes que nous croirons attachés à nos Intérêts, ſoit Officiers ou Soldats, ſe jetteront peut-être dans le Parti de nos Averſaires.

Et quoi qu'ils ſoient de la même *Religion* que nous, je ne ſai pas comment nous pourrons les obliger à ſe battre, quand ils verront parmi ceux qu'ils doivent attaquer, les uns leur Pere, les autres leur Frere, ceux-ci leurs propres Enfans, ceux là leur Femme, ou quelques uns de leurs Parens.

Outre cela de quel côté que la Victoire ſoit remportée, les Suites en ſeront toûjours funeſtes, parce qu'elle cauſera le même Prejudice au Vainqueur qu'à ceux qui ſeront Vaincus, d'autant qu'elle affoiblira les Membres d'un même Corps, dont le Mal d'une Partie ſe communique à toutes les autres. Cet-

Et per aventura queſto potria haver loco nelle Republiche, ma non in un Reame che conſiſte nell' Obedienza di un ſolo, noi non poſſiamo indurci Partialita : & non ſaria ancora donare il Rimedio che noi cerchiamo, ma biſogna emendar i noſtri Vitii, & cercar di ſatisfar à Dio.

Guardiamo come Dio a difeſa, & per qual Perſone, la ſua Chieſa *contro* l'Hereſie *vecchie* d'Arrio *& altri, noi trovaremo che queſto e ſtato per un Santo* Ambroſio, Chriſoſtomo & Hilario, *da quali facendo comparatione con i* Veſcovi *del noſtro tempo, noi conoſceremo come la noſtra* Chieſa *e mal difeſa.*

Io ſò bene che mi opporranno che voglio da Capo metter in Deliberatione quel che è ſtato gia propoſto & deciſò, tanto della Congregatione *de i* Veſcovi, *fatta a* Poiſſi, *quanto per l'Opinione della Corte di* Parlamento, *dove ſi trovo il* Ré *di* Navarra, *i Prencipi & altri.*

Alli quali io riſpondo che io non voglio metter in Diſputa le Con-

Cette Guerre Civile auroit peut-être quelque bon Succès dans une Republique, mais elle n'en peut avoir aucun dans un Roiaume qui ne ſe maintient que par l'Obeïſſance qu'on y rend à un ſeul Monarque, laquelle ne doit point avoir des Reſerves particulieres, car elles ne ſerviroient de rien pour le Remede que nous cherchons, il nous faut plûtôt corriger de nos Vices, & chercher à contenter Dieu.

Si nous conſiderons de quelle maniere *la Divine Providence* a preſervé *l'Egliſe* des anciennes Hereſies *d'Arius*, & de pluſieurs autres, & de quelles Perſonnes elle s'eſt ſervie pour cela, nous trouverons que c'eſt par le Miniſtere d'un Saint *Ambroiſe*, d'un *Chriſôſtôme* & d'un *Hilaire*, dont nous ne ſaurions faire la Comparaiſon avec nos Evêques de ce Siecle, ſans reconnoître que nôtre *Egliſe* en eſt très-mal defenduë.

Je ſai bien qu'on m'objectera que mon premier But eſt de mettre derechef en Deliberation ce qui a déja été propoſé & decidé dans le *Coloque* des *Evêques* à *Poiſſi*, & dans cette *Aſſemblée* du *Parlement*, où *le Roi* de *Navarre* ſe trouva, avec les Princes & pluſieurs autres Miniſtres d'Etat.

Sur quoi je repons que mon Deſſein n'eſt point de renouveller

Controverſie *della* Religione , *apartenendo il Judicio di eſſe alle* Genti *della* Chieſa : *il che e ſtato trattato à* Poiſſi, *ma ſolamente quel che appartiene alla Politica , per contenere il Popolo in Ripoſo , & Tranquillita.*

*Et quanto all'*Editto *fatto ſecondo l'Opinione della Corte , & Parlamento di* Parigi , *biſogna conſiderare che ci ſono due ſorte di Leggi.*

A una non ſi puo derogare ſenza contrariar all'Ordinanza di Dio: & queſta deve eſſere inviolabile , altrimente queſto ſaria mandar Dio in Guardarobba , per un tempo , & non ſo poi ſe vorra ritornare quando l'Huomo lo chiamara.

Tutti li Stati & Republiche ſi ſono conſervate & intretenute per l'oſſervatione delle Leggi : & il Contempto & Violatione di quelle gl'hanno apportato Ruina , che viene ò tutta in un Colpo , o con Lunghezza di tempo , a poco , a poco.

Tutto in un Colpo ſi e perduto , di noſtra Memoria , il Regno di Ungheria , *per l'Invaſione di* Turchi.

A

ler ces *Controverſes*, ni les *Diſputes* de la *Religion* qui ont été agitées à *Poiſſi*, & dont le Jugement apartient aux *Eccleſiaſtiques* ; mais ſeulement ce qui concerne la Politique, & ce qui peut ſervir à faire vivre les Peuples en Repos & en Paix.

Et pour ce qui eſt de *l'Edit* qui fut dreſſé ſelon les Sentimens de la Cour du Parlement de *Paris* , on doit conſiderer qu'il y a deux ſortes de Loix.

Il y en a qui ſont d'une telle Nature qu'on ne ſauroit y deroger ſans contrevenir aux Ordres de Dieu , & celles là doivent être inviolables , car autrement les hommes exclurroient quelque fois Dieu de leurs Affaires , pour un certain tems ; & je ne ſai pas s'il voudroit leur être favorable quand ils s'aviſeroient de le rapeller dans leur Beſoin.

Tous les Etats ſe ſont maintenus par l'Obſervation des Loix , & toutes les Republiques ſe ſont auſſi conſervées par leur Moien , & ce n'eſt que le Mepris , ou la Violation de ces mêmes Loix, qui a cauſé la Ruine des Societés , laquelle vient ou ſoudainement & d'un ſeul coup, ou peu à peu & dans la ſuite de pluſieurs années.

Nous avons vû , de nos jours, le Roiaume *d'Hongrie* perdu tout d'un coup , par l'Invaſion des *Turcs*.

Les

A poco a poco ſi rouinano li Stati, quando han ſprezzato hoggi una Lege, & domani l'altra: di ſorte che alla fine il Stato ſi trova ſenza Leggi, che ſono i Fundamenti delle Republiche, come che quando l'Huomo leva hoggi una Tevola, domani l'altra, alla fine poi la Caſa caſcha.

Les autres Etats qui ont mepriſé les Loix, en contrevenant quelque fois à l'une & enſuite à l'autre, ſe ſont enfin ruinés, pour avoir aboli, peu à peu, ces Statuts Fondamentaux des Monarchies & des Republiques, comme ceux qui arrachent un jour quelques Materiaux d'un Batiment, & le lendemain quelques autres, en continuant ainſi, juſqu'à ce que tout l'Edifice tombe.

Il medemo auviene continuando il Contempto delle Leggi, che ſono i Muri dello Stato.

La même choſe arrive quand on mepriſe, de plus en plus, les Loix, qui ſont les Rempars des Etats, qu'on ſappe peu à peu.

Ci ſono altre Leggi che ſono indifferente, & aependente della Gratia & buon Piacere di un Prencipe, & queſte poſſono eſſere racconcie ſenza Periculo.

Il y a des autres Loix qui ſont indifferentes, & qui dependent de la Faveur & du bon Plaiſir des Souverains, & celles-ci peuvent être reformées en diverſes Manieres, ſans aucun danger.

All'hora le Leggi ſi approvano molte volte per un buon Conſentimento, come queſto qui.

Principalement quand cela ſe fait par de bons Motifs, & d'un Conſentement unanime, tel que celui dont il s'agit maintenant ici.

Et non biſogna ſolamente conſiderare ſe la Legge è giuſta in ſe, ma ſe è conveniente al Tempo, & all'Huomini per li quali e fatta.

Voila pourquoi il ne faut pas ſeulement avoir égard à l'Equité des Loix, conſiderées en elles-mêmes, dans leur propre Subſtance, mais auſſi prendre garde ſi elles ſont convenables au Tems, & aux Perſonnes pour qui elles ont été faites.

Mi ricordo che Cicerone *accuſa* Catone, *che eſſendo in un Se-*

Je me ſouviens que *Ciceron* blâmoit autrefois *Caton* de ce que

Secolo molto corrotto, non dimeno, nelle ſue Opinioni & Sententie, foſſe coſſi dritto & rude come ſe foſſe viſſuto nella Republica di Platone.

Biſogna tuttavia conſiderare che la Legge ſia proportionata alle Perſone, come il Veſtito al Corpo: ſi come queſto Editto *in ſe è bello, ma l'Eſperentia ha moſtrato che e impoſſibile.*

Si come il Navilio che fece Demetrio *di Corame, era molto bello a vedere, & molti correvano per guardarlo, ma era inutile & incommodo alla Navigatione.*

Molti diranno forſi che havemo meſſo in Deliberatione piu volte una medema Coſa, per ottenere alla fine quel che noi deſideriamo; ma non è gia coſſi; ma come gli Infermi cerchiamo tuttavia Modi per rimediare al noſtro Male.

Io ho detto queſto perche molti mi potriano calumniare come fan-

que ſes Sentimens & ſes Preceptes étoient auſſi rigides & auſſi ſeveres, que s'il avoit fait des Loix pour ceux qui vivoient d'une maniere bien morigenée dans la Republique de *Platon.*

Il faut neceſſairement prendre garde que les Loix ſoient auſſi bien proportionnées aux Beſoins de ceux pour qui elles ſont faites, que les Habits le ſont ordinairement à la Taille particuliere de ceux qui les doivent porter, c'eſt ce Defaut de Proportion qui a rendu ce bel *Edit*, dont nous venons de parler, inutile, comme l'Experience l'a fait voir.

Il nous eſt arrivé la même choſe en cela qu'à *Demetrius*, lors qu'il voulut ſe ſervir d'un Vaiſſeu de Cuir qu'il avoit conſtruit avec tant d'Artifice que beaucoup de monde couroit pour l'aller voir, mais qui ne fût point trouvé commode pour la Navigation à laquelle il étoit deſtiné.

On dira peut-être que nous avons déja mis pluſieurs fois la même choſe en Deliberation, pour obtenir enfin tout ce que nous deſirons; mais cela n'eſt pas maintenant nôtre But, car nous cherchons ſeulement, comme des Infirmes, quelques Remedes pour nous delivrer de nos plus grands Maux.

Je ne me ſuis arrêté là-deſſus que pour fermer la bouche à plu-

ſanno ; ma io diro loro come diſſe un buon Veſcovo, *del Nome del quale non mi ricordo, che haveva la Barba bianca come io ho, a certi che dicevano male di lui, toccandoſi la Barba diſſe,* cum hæc Nix liquefacta fuerit, habebitis Lutum.

Coſſi come haveranno cambiato me in un altro, potra eſſere che habbiano un peggiore per il loro Fatti. Non penſate punto che ſia difficile il Rimedio, anzi io ho uſato de dire che noi non ſummo mai in meglior Stato.

Noì havemo, per Gratia di Dio, Pace con li Vicini, & havemo ſua Divina Majeſta *preſſo di noi, perche all'hora ſi approſſima à colui quando li affligе, & travagliandoci, ci moſtra che ha deſiderio di noſtra Salute.*

Quanta Gente credete voi che do-

pluſieurs Mediſans qui pourroient me calomnier à l'avenir, comme ils font aujourdhui ; mais je leur dirai la même choſe que l'on raporte d'un certain Evêque, lequel aiant la Barbe toute blanche, comme moi, porta la main deſſus pour la relever, en diſant à ceux qui parloient mal de lui, *quand cette Neige que vous voiés ſera fonduë, vous aurés de la Boüe.*

Il en arrivera de même à ceux qui ſouhaitent d'avoir un autre *Chancelier* que moi : ils me changeront peut-être pour quelque Perſonnage qui ne conduira pas leurs Affaires avec tant de Succès qu'elles en ont eu juſqu'à preſent. Car on ne doit pas s'imaginer que les Expediens que je propoſe ſoient trop difficiles, puis qu'il eſt certain, comme je le ſoutiens ouvertement, que nous n'avons jamais été dans une meilleure Situation, depuis nos troubles, que celle où nous ſommes preſentement.

Nous avons, par la Grace de Dieu, la Paix avec nos Voiſins, & *ſa Divine Majeſté* qui n'eſt pas loin de nous, par ce qu'il s'aproche ordinairement de ceux qu'il afflige, c'eſt pourquoi les Peines qu'il nous fait ſentir aujourdhui, ſont des Marques très-évidentes du Deſir qu'il a de nous ſauver.

Combien croiez-vous qu'il y ait

doppo queſti Travagli , ſi ſiano emendati della lor mala Vita?	ait de Monde qui s'eſt corrigé, & de Perſonnes qui ont abandonné leur mauvaiſe Vie, depuis que ces funeſtes Diviſions nous tourmentent ?
Io ne conoſco molti : *& ci ſono di* Gente *di* Chieſa *che havendo ſentiti queſti Lamenti* , *della Vita loro* , *hanno laſciate le* Concubine : *ſi come e ſcritto* , dedit eos Deus in Deriſionem Gentium , ut convertantur & ſalvi fiant.	J'en connois pluſieurs, entre leſquels il y a des *Eccleſiaſtiques* qui ont congedié leurs *Concubines*, depuis qu'ils ont entendu qu'on ſe plaignoit ouvertement de leur Vie dereglée, & lors qu'ils ont vû que cette mauvaiſe Conduite leur attiroit le Mepris de tous les Peuples , en quoi nous trouvons l'accompliſſement de ce Paſſage de l'Ecriture Sainte qui dit que *Dieu les a fait devenir le Jouet des Nations, pour leur donner Occaſion de ſe convertir , afin qu'ils ſoient ſauvés.*
Per il che il Ré *vuole che gli diciate la voſtra Opinione* , *ſi Lui permettera* l'Aſſemblée , *o no.*	C'eſt par la Conſideration de toutes ces choſes enſemble, que *le Roi* veut que vous lui declariés ſi vous étes dans le Sentiment qu'il doive permettre les *Aſſemblées* de ces *Nouveaux Predicateurs.*
Sua Majeſta *non vuole punto che voi intriate in Diſputa*, *qual* Religione *è la migliore* , *gia che qui non tratiamo de* conſtituenda Religione, *ſed* de conſtituenda Republica.	*Sa Majeſté* ne pretend point que vous entriez en Diſpute, pour examiner quelle eſt la meilleure *Religion* , car il ne s'agit pas maintenant ici de ſon Etabliſſement , mais de celui des Affaires Civiles de ce Roiaume.
Puo ben eſſere che ci ſiano Cives qui non ſint Chriſtiani , *ma puo ben l'Huomo viver in Ripoſò con quelli che ſono di diverſa Opinione* , *come noi vedemo*	Il peut bien y avoir quelques Citoiens qui ne ſont pas Chrêtiens, mais cela n'empêche pas les hommes de vivre en Paix avec ceux qui ont des Opinions dif-

mo in una Famiglia, dove quelli che ſono Cattolici *non laſciano di viver in* Pace, *& d'amare coloro che ſono della* Religione Novella, *come ſi dice che* Vitia Uxoris aut ſunt tollenda, aut toleranda.

Se ci è qualche Coſa di particolare che concerni le Provincie, *dove voi ſtate, voi la pottete far intendere* al Ré, *& dire tutti l'altri Modi che voi credete eſſer commodi per quietar le* Seditioni.

Ma io vi prego di conſiderare che il Ré *ha molto che fare, & per tanto di non parlare fuor di* Propoſito, *ma cercare di dir piu toſto bene, che longamente & con Ornamenti.*

differentes, comme nous le voions dans pluſieurs Familles où il y a des *Catholiques* qui demeurent en Repos avec ceux de la *Nouvelle Religion*, & qui les aiment; car on dit ordinairement avec beaucoup de Raiſon, que celui qui eſt Marié doit ſuporter les Defauts de ſa Femme, quand il ne peut pas les corriger.

S'il y a quelques Difficultés particulieres qui concernent les Provinces dans leſquelles vous faites vôtre Reſidence ordinaire, il vous eſt permis de les expoſer au *Roi*, & de lui declarer tous les Moiens qui vous paroitront les plus convenables pour appaiſer les *Seditions*.

Mais je vous prie de conſiderer qu'il y a maintenant beaucoup d'Affaires qui occupent *Sa Majeſté*, & que par conſequent vous ne devés rien dire qui ne ſoit bien à Propos, ni vous étudier à faire de longs Diſcours, mais plûtôt à les faire bons, ſans y mêler les Ornemens d'une vaine Eloquence.

* * *

HUI-

HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*oppo la Partita di* Nichetto, *qui ogni giorno ſi e parlato delle* Imagini. *Il* Beza *fu il primo che diſſe longamente: poi parlo il* Pelletier, *uno Della* Sorbona, *molto dotto & pio: & doppo* l'Aines *& il Frate* d'Araceli, *il quale ha ſatisfatto aſſai.*

Monſignore *di* Paris *ha parlato ancora lui, e moſtro che l'Opinione ſua ſaria che ſi levaſſero* l'Imagini; *ma che giudica che ſia bene paſſar per mezo del* Concilio.

Il Veſcovo *di* Valenza *parlo hieri: dicono che ſeguitaſſe molto l'Opinione di* Beza, *& che parlaſſe molto ineptamente.*

V'intervenne continuamente la Regina, *& Monſignore Illuſtriſſimo* Legato, *& molti* Veſcovi, *& tutto il* Conſilio *di Sua* Majeſta. *Io come non vi ſon mai capitato, coſſi non poſſo ſaperne piu Particolari.*

In-

Depuis le Depart du Courrier *Niquet*, les Conferences journalieres ont toûjours roulé ſur la Matiere des *Images*. *Beze* fut le premier qui en parla fort au long, après lui un Docteur de *Sorbonne* très-Docte & Pieux, nommé le *Pelletier*, en ſuite duquel *l'Aines* & le Religieux *d'Araceli* opinerent auſſi de telle ſorte qu'on ne fut pas mal ſatisfait de ce dernier.

Monſieur l'Archevêque de *Paris* dit pareillement ce qu'il penſoit, & fit connoître qu'il étoit d'Avis qu'on ôtât les *Images*; mais qu'il ne trouvoit pas mauvais qu'on eut Recours au *Concile* pour cela.

L'Evêque de *Valence* fit hier un Diſcours ſur la même Matiere, & on dit que ſon Sentiment avoit beaucoup de Conformité avec celui de *Beze*, & qu'il parla d'une Maniere fort eteroclite.

La *Reine* s'y trouve continuellement avec tous ſes Conſeillers d'Etat, & Monſieur l'Eminentiſſime *Legat* avec pluſieurs Evêques; mais je ne puis pas ſavoir toutes les Particularités de ces Conferences, parce que je ne m'y ſuis jamais trouvé.

On

Intendo che il Ré *di* Navarra *dice publicamente che non biſognava piu tanti* Colloqui, *che ſi vada al* Concilio: *& che in quel Loco ſi determini tutto.*	On m'a néanmoins fait ſavoir que le *Roi* de *Navarre* a dit publiquement qu'il ne faloit plus aſſembler tant de *Coloques*, pour deliberer ſur les Matieres de *Controverſe*, & qu'on devoit aller au *Concile* de *Trente*, où elles ſeront toutes determinées.
Sua Majeſta *ſi moſtra hora molto voltato a favorir le Coſe della* Religione, *& ha fatto intendere a tutti i ſuoi che vivano Cattolicamente.*	*Sa Majeſté* paroit maintenant fort bien diſpoſée pour favoriſer les Intérêts de la *Religion*, & elle a fait declarer à tous ſes Sujets qu'ils doivent vivre comme les *Catholiques*.
Ha mutati i Gouvernatori *al Figliolo che erano* Ugonotti, *& datogli* Cattolici, *tra gli quali vi e il Signore Vincentio* Lauro. (*queſto aſpetta il* Cardinalato.) *La* Regina *andara ſtare a Caſa ſua, & per hora fin che ſta di quà, non ſi* predica *in Palazzo, ne nella Camera ſua, ne altrove.*	Elle a changé les *Gouverneurs* de ſon Fils, qui étoient *Huguenots*, & lui en a donné qui profeſſent la *Religion Romaine*, entre leſquels eſt le Seigneur *Vincent Laure*, qui aſpire au *Cardinalat*. La *Reine* ira demeurer dans ſon Hôtel, & maintenant qu'elle eſt ici on ne *prêche* point dans ſon Palais, ni dans ſa Chambre, ni dans aucun autre Lieu.
La Majeſta *della* Regina Chriſtianiſſima *ha fatto intendere a tutte le* Damigelle *di Corte, che vivano come fa lei, altramente che le mandara via, con Infamia & con Pena, & heri ſi comunico & fu alla Proceſſione ſolita, accompagnata da tutta la Corte.*	Sa *Majeſté* la *Reine* très-*Chrêtienne*, a fait ordonner aux Demoiſelles de ſa Cour qu'elles vivent toutes dans la même *Religion* qu'elle profeſſe, à defaut dequoi elles ſeront chaſſées & punies d'une Maniere honteuſe. Sa *Majeſté* reçût hier la Communion, & aſſiſta à la Proceſſion ordinaire, où elle fut accompagnée de toute la Cour.
Il Parlamento *di* Parigi *non ha voluto accetar* l'Edito, *ne pu-*	Le *Parlement* de *Paris* n'a pas voulu recevoir *l'Edit*, ni en faire

publicarlo fin hora , & ſi crede che non lo fara in modo alcuno , & molti di loro ſi laſciano intendere chiaramente che Sua Majeſta *gli potra levar la Vita , ma non gia farli conſentire a ſimile Coſa.*

Con queſto Aviſo ſon ſtato hoggi da Sua Majeſta , *& pregatola che voglia comandar che queſto* Edito *ſi racconci dove biſogna , toccando queſta Parte nel modo che ho ſcritto altre volte.*

La Majeſta Sua *moſtro che non foſſe poſſibile di ritoccarlo , per eſſer paſſato con il Conſenſo di quella* Compagnia , *che hora non ſi trovava piu qui , tuttavia che ne parlaria con il* Cancelliere , *& poi mi faria ſapere quel che ſi poteſſe fare.*

Che al mio Giudicio vuol dire che non ſe ne fara altro , ſi come diſſi alla Majeſta Sua , *la quale ſi duole grandamente di non poſſer piu inanzi , & che la Piaga ſia di ſorte che non ſi poſſa curar d'altra maniera.*

Come

faire la Publication juſqu'à preſent, & on ne croit pas qu'il y conſente en aucune Maniere , d'autant que pluſieurs de cet illuſtre Senat, font ouvertement connoître que *Sa Majeſté* pourra bien les priver de la Vie , mais non pas les faire conſentir à une pareille Choſe.

Sur cet Avis je ſuis allé voir aujourdhui *Sa Majeſté* , pour la ſuplier de vouloir ordonner que cet *Edit* ſoit corrigé, dans tous les Articles où il eſt neceſſaire de le Reformer , & je les ai inſinués de la Maniere que je m'en ſuis expliqué autrefois par mes Lettres.

Sa Majeſté me fit voir qu'il étoit impoſſible de les retoucher, d'autant qu'ils avoient été reglés par le Conſentement unanime de cette *Aſſemblée Generale* des Parlemens & des Etats , qui ne ſe trouvent plus maintenant ici ; mais qu'elle en parleroit néanmoins au *Chancelier* , & me feroit ſavoir, après cela , tout ce qui lui paroitroit facile à executer.

C'eſt-à-dire qu'on n'y touchera point , ſelon ce que j'en puis prevoir , comme je l'ai dit à *Sa Majeſté* , laquelle a bien du Regret de ſe voir obligée d'en demeurer là, parce que la Plaie dont il s'agit ne peut être guerie par aucun autre Remede plus efficace.

Car

Come che il levar Coſtoro *del tutto, & coſſi in un tratto lo trovi impoſſibile, ma va ſperando di potter fare di bene in meglio ogni giorno.*

Et mi ha detto che vuol mandare a ſtarſi à Caſa ſua l'Ammiraglio, *cercando pero di mandarvelo contento, per levarlo di Corte, & per dar queſto Segno di piu che alla* Majeſta Sua *non piace che ſi viva come fa lui.*

Alli Prelati *per che vadino al* Concilio *mi dice haver tornato à ſcrivere, & penſa che molti ſianno in Viaggio. Parimente ſollecita grandemente il Signore di* Candale *Ambaſciadore, deſtinato per andarvi al Nome ſuo.*

Dice ben Sua Majeſta *che il* Concilio *foſſe* Securo *per queſti della* Nuova Religione, *ſe vi voranno andare per dir le Raggioni loro.*

Et con queſto, & tutto il reſto del Raggionamento, monſtra una buoniſſima Volonta, & Deſiderio grande, che ſi ponga fine a tute diverſita di Opinioni. Stamo à vedere quel che ſeguira.

Il

Car elle trouve qu'il eſt impoſſible de chaſſer entierement, & tout d'un Coup, les *Predicateurs*, mais elle vit dans l'Eſperance de pouvoir faire tous les jours quelques meilleurs Progrès.

Et *Sa Majeſté* m'a declaré qu'elle veut envoier Monſieur *l'Amiral* chés lui, pour l'éloigner de la Cour, en faiſant connoître qu'il ne lui a point donné d'autre Mecontentement, que celui de favoriſer une *Religion* qu'elle ne ſauroit avoir pour agreable.

Elle m'a pareillement dit qu'elle a écrit derechef aux Prelats de ſon Roiaume, pour les faire aller au *Concile* de *Trente*, qu'elle croit que pluſieurs ſont déja en Chemin, & qu'elle ſollicite auſſi fortement le Sieur du *Candal*, qu'elle a nomé pour y aller de ſa Part, en Qualité d'Ambaſſadeur.

Sa Majeſté m'a fait entendre que ceux de la *Nouvelle Religion* doivent avoir la Liberté d'aller au *Concile* en toute Sûreté, pour y deduire leurs Raiſons, ſi bon leur ſemble.

Tout le reſte du Diſcours de *Sa Majeſté*, & ce que je viens d'en raporter, donne aſſés à connoître qu'elle eſt fort bien intentionnée, & qu'elle a un grand Deſir qu'on mette Fin à toute cette Diverſité d'Opinions.

Nous

Il Principe *di* Condé *che doveva andare in* Guiena *non e poi andato, eſſendoſi racquietato il Tumulto. Hora queſto Prencipe ſta mal di Febre, & i Medici ne fanno cattivo giudicio.*

Il Veſcovo *di* Troia *è diventato* Miniſtro, *& ha havuto molta Difficolta per eſſer accettato da Loro, coſſi bene audit. Se ne ſta in* Parigi *per quanto intendo aſſai miſeramente, & ben pentito della Pazzia che ha fatto.*

Non mi occorre ſcrivere altro per adeſſo delle Coſe di quà, & per tanto finiro la preſente, doppo eſſermi humiliſſimamente ricommandato alle buone Gratie di Voi Signoria Illuſtriſſima.

Di Poiſſi alli 5. di Febraro.
1562.

PROSPERO DI S^ta^. CROCE.

Nous attendons de voir ce qu'on fera, & qu'elles en ſeront les Suites.

Le Prince de *Condé* n'eſt point allé dans la *Guienne*, comme il en avoit formé le Deſſein, par ce que le Tumulte qu'il devoit y aller apaiſer a ceſſé, & ce Prince eſt maintenant attaqué d'une Fievre que les Medecins jugent être très-dangereuſe.

L'Evêque de *Troyes* eſt enfin devenu ***Miniſtre***, après avoir rencontré beaucoup de Difficultés quand il a voulu ſe faire aggreger parmi ces *Nouveaux Predicateurs*, qui le mepriſent, & l'abandonnent de telle ſorte, que ſe trouvant reduit à vivre fort miſerablement, dans la Ville de *Paris*, ſelon le Raport qu'on m'en a fait, il a un très-cuiſant Repentir de ſes foles Demarches.

Je n'ai pas maintenant d'autres Particularités à vous écrire touchant les Affaires de ce Païs: c'eſt pourquoi je finirai la preſente en ſupliant très-humblement Vôtre Eminence, de ſouffrir que je me recommande toûjours à ſes bonnes Amitiés.

De Poiſſi le 5. de Fevrier
1562.

PROSPER DE S^te^. CROIX.

NEUVIÉME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

COn tutto che l'Editto *foſſe emendato, o declarato, nel Modo che Voi Signoria Illuſtriſſima havera veduto per le Lettere del Signore* Legato, *del* 15. *il* Parlamento *di* Parigi *non l'ha voluto, ne accettare, ne publicare, di ſorte che hoggi vi e andata la* Maieſta *della* Regina, & *il* Rè *di* Navarra.

Et ſi bene ſi e detto che ſia per occaſione di Spaſſo, ſi crede al fermo che ſia per far accettar queſto Editto *nel Modo che ſta: cioè con quella* Declaratione *che* non ſaranno interdette le Prediche in certi Luogi.

Non ſo quel che ſeguira, ma fin qui ſi è veduta una gran Virtu in quel Parlamento, & *in quella* Citta tutta, *nonobſtante che ſia ſtata combattuta tanto tempo, da* tanti Predicatori, & *domeſtici*, & *eſterni.*

QUoi que *l'Edit* de *Pacification* ait été corrigé & éclairci, de la Maniere que Vôtre Eminence en a pû être informée par les Lettres de Monſieur le *Legat* du 15. de ce Mois, le *Parlement* de *Paris* ne l'a point voulu accepter, ni publier, c'eſt pourquoi la *Reine* & le *Roi* de *Navarre* ſont allés aujourdhui dans cette Ville là.

Et nonobſtant que le Bruit commun ſoit, que *Leurs Majeſtés* ne font ce Voiage que pour avoir Occaſion de ſe promener, les plus éclairés tiennent pour une Choſe très-aſſûrée, que ces Demarches ſe font dans le Deſſein de faire recevoir cet *Edit* de la Maniere qu'il eſt maintenant *Reformé*, à ſavoir avec cette *Declaration* que les *Predications ne ſeront point interdites en de certains Lieux.*

Je ne ſai pas quelle ſera l'Iſſue de ce *Projet* de *Tolerance;* mais il eſt certain que la Ville de *Paris* & ſon *Parlement*, ont fait paroître juſqu'ici beaucoup de Vigueur pour le Maintien de leur *Religion*, parmi toutes les Diſputes d'un *Grand Nombre de Predicateurs* Regnicoles & E-

Et ben che hoggidi vi ſiano delli Ugonotti, *credo però che non ve ne ſono doi o tre per Cenro, & nel Corpo della Citta ſi vede ancor maggior Devotione che prima.*

Nel principio di queſta Quadrageſima *hanno prohibito il vendere della Carne, ſotto Pena della Vitta.*

L'altro giorno che fu preſo un che ſi chiamava il Naſo d'Argento, *ch'è Officiale del* Ré, *& fu quello che in San* Medard *preſe il Santiſſimo Sacramento & lo butto per Terra, non pottevano contener il Popolo, che non lo lapidaſſe, quando era condotto alla Prigione.*

Hanno di-gia fatta un Canzone che tutto Parigi *canta, che vuol dire, il* Naſo d'Argento *ſia bruſato, che ha fatta la crudel Villania.*

Et penſo che coſſi ſara, ſe bene di quelli quattro che la Majeſta *della* Regina *mi mando à dire che ſi giuſtitiariano, ancora non*

trangers qui l'ont combatuë depuis long-tems.

Et bien qu'il y aît aujourdhui pluſieurs *Huguenots*, je ne crois pas néanmoins qu'il s'en trouve plus de trois ou quatre parmi chaque Centaine de *Catoliques*, leſquels paroiſſent avoir beaucoup plus de Devotion qu'il y en avoit autrefois dans le Corps de cette Ville.

On y a defendu de vendre de la Chair, pendant ce Carême, ſous Peine de la Vie.

Ces jours paſſés un certain Officier du *Roi*, qui s'apelle *le Nez d'Argent*, fût arrêté, & dans le Tems qu'on le conduiſoit en Priſon, on eût bien de la Peine d'empêcher qu'il ne fût lapidé par le Peuple, qui ſe ſouvenoit que ce Perſonnage étoit celui là même, qui l'année derniere jetta par Terre le Pain ſacré de l'Euchariſtie, dans l'Egliſe de Saint *Medard*.

On a déja fait une Chanſon, que l'on entend chanter dans tous les Carrefours de *Paris*, au ſujet de cet Homme là, dans laquelle on a mis que *le Nez d'Argent* doit être brulé, par ce qu'il eſt coupable d'une cruelle Infamie.

C'eſt à mon Avis le Suplice par lequel il doit être puni, quoique l'on n'ait point encore fait ſubir de Peine à ces quatre Per-

non è ſtato fatto altro : ma ſtanno tuttavia in Prigione , & il Proceſſo loro ſi rivede.

L'Ammiraglio & Andelot *ſuo Fratello partirono di Corte , & il* Cardinale Schiaſtiglione *partira fra duoi giorni , o tre , che è ſtata una delle miglior Proviſioni che ſi poteſſe fare hora , per che tutti tre ſtavano di continuo all'Orecchie della* Regina : & *quod peius eſt , à quelle del* Ré.

Al Veſcovato *di* Troia *ſi è detto che ſi nominava prima il* Veſcovo *di* Maçon , *poi Monſr. di* Paus , *adeſſo dicono di un Cognato di Monſr. di* Cars , *che fu in* Roma : *il quale per Riſpetto di detto Monſr. di* Cars , *merita molto.*

Ma io intendo che da l'Equivalenza al Veſcovo olim *di* Troia , *dico* olim , *preſupponendo che ſi paſſera con i debiti Mezzi alla Privatione , ò alla Reſignatione.*

L'Am-

Perſonnes que la *Reine* m'avoit envoié dire qu'on devoit punir; mais on les detient néanmoins encore en Priſon , & la Reviſion de leur Procès ſe fait actuellement.

L'Amiral & *Andelot* ſon Frere ſe ſont retirés de la Cour , & le *Cardinal* de *Chaſtillon* s'en ira auſſi dans deux ou trois jours , & cette Retraite produira les meilleurs Effets qu'on puiſſe eſperer maintenant , parce que ces trois Courtiſans qui parloient ſans ceſſe à la *Reine* , & qui donnoient même continuellement de mauvaiſes Impreſſions au Roi , ne ſeront plus à Portée de le faire.

On a fait courir le Bruit que *l'Evêque* de *Maçon* alloit remplir la Place de celui de *Troyes* , & quelques uns ont dit enſuite que ce ſeroit Monſieur de *Pau ;* mais on publie maintenant que le Couſin de Monſieur de *Cars* , qui a été à Rome , doit être pourvû de cette Dignité , parce que ſon Merite reçoit un grand Relief de l'Eſtime qu'on fait de Monſieur *Cars*.

Je viens néanmoins d'aprendre que celui qui étoit *Evêque* de *Troyes*, n'eſt pas exclus de ſon Benefice. Je dis celui qui étoit *Evêque*, parce que je ſuppoſe qu'il ne le ſera plus lors qu'on l'aura degradé par les Voies legitimes , ou bien quand il aura fait une Reſignation de ſon Evêché. *L'Am-*

L'Ambaſciadore *qui di* Spagna, *mi ha piu volte tenuto Propoſito, & ſe ben credo che habbia voluto burlare, io ſempre lo inteſo in quel Senſo, pur perche me la replicato piu volte, lo voluto ſcriver a Voi Signoria Illuſtriſſima.*

Et queſto è che il Ré Cattolico *contentara il* Ré *di* Navarra, *come ogni di mi afferma con piu efficacia, ſoggionſe che toccava à* Sua Santita *di quietar il Principe di* Condé, *con darli parte del* Contado Venaiſino *o* Avignione.

Accenando di non ſo che Pretenſioni, delle quali io non ho voluto intendere piu longo Diſcorſo, & queſto ancora ho voluto dir ſolo per non mancar di ſcriver tutto.

Si ragiona aſſai, & tienſi per certo che fatta Paſqua *la* Corte *andara a* Molins, *vicino à* Lione; *dove ſi ſpera di quà che ſia per venir la* Ducheſſa *di* Savoia.

Et io intendo, di buoniſſimo Loco, che ſi tratta, venendo il Ré Cattolico *alla Corte di* Molins, *di fare un Abboccamento tra quelle* Majeſta & *queſte, vicino à* Perpignano, *& forſi precedera*

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui eſt ici, m'a parlé diverſes fois d'une Choſe que j'ai crû qu'il ne me diſoit que par Raillerie, & à laquelle je n'ai jamais ajouté aucune Foi, mais comme je vois qu'il me la reïtere fort ſouvent, je n'ai pas voulu manquer d'en donner Avis à Vôtre Eminence.

C'eſt que Sa *Majeſté Catholique* contentera le *Roi* de *Navarre*, ſuivant qu'il me le proteſte de plus en plus tous les jours, m'aiant fait entendre qu'il eſt du Devoir du *Pape* d'apaiſer le *Prince* de *Condé*, ſoit en lui donnant la Ville *d'Avignon*, ou une Partie du *Contat Venaiſſin.*

Il m'a parlé de je ne ſai quelles Pretentions là-deſſus, dont je n'ai point voulu ſouffrir qu'il me fit une longue Deduite qu'il avoit entamée, cependant je vous en avertis, pour ne manquer pas de vous écrire tout ce qui ſe paſſe.

On parle beaucoup d'un Voiage que la *Cour* doit faire après *Paques*, & on tient pour certain qu'elle ira à *Moulins*, proche de *Lion*, où l'on eſpere que la *Ducheſſe* de *Savoie* viendra.

Et je ſuis informé, de bonne Part, que l'on a projetté de faire conferer *Leurs Majeſtés* avec le *Roi d'Eſpagne*, s'il vient du côté de *Moulins*, proche de *Perpignan*, & que Sa *Majeſté Catolique* *cedera uno tra il* Ré Cattolico *& il Ré di* Navarra.

Come che ſia, la Maieſta *della* Regina *ha grandiſſimo Deſiderio di riveder la ſua Figliola, & al* Ré Cattolico *piacera potter dir di Bocca molte Coſe.*

Quel Portugheſe *che tratta il Negocio del* Ré *di* Navarra, *ritornera in* Spagna *fra duoi giorni, o tre, & non aſpetta altro ſe non la Partita di* Corte *del* Cardinale *di* Schiaſtiglione, *per che non vuol andar che non lo vegga partito.*

Lui è ſtato lungamente con me, & per quanto ho poſſuto cavar da lei, la Ricompenſa è certa, & digia il Ré *di* Navarra *ſolo lo ſa, & ſe ne contenta.*

Et ſe bene potria eſſere la Sardegna, *che lui afferma che ſaria di molto Contentamento del detto Principe, pur però che accenni che ſara altra, la quale non vuol dir in modo alcuno.*

Ma mi aſſicura che Sua Santita *lo ſapera prima che ſi concluda del tutto, & ancora che paſſera per le mani di* Sua Beatitudine.

Et

lique s'abouchera peut-être auparavant avec le *Roi* de *Navarre.*

Quoi qu'il en ſoit, la *Reine* ſouhaite beaucoup de revoir ſa Fille, & le *Roi d'Eſpagne* ſera bien aiſe de pouvoir dire pluſieurs Choſes de Bouche dans cette Entrevûe.

Ce *Portugais* qui travaille pour l'Affaire du *Roi* de *Navarre*, s'en retournera en *Eſpagne* dans deux ou trois jours; & il n'attend plus autre choſe, ſi ce n'eſt que le *Cardinal* de *Chaſtillon* ſe ſoit retiré de la *Cour*, parce qu'il ne veut pas s'en aller qu'il ne ſoit parti.

J'ai demeuré long-tems avec cet Envoié, & tout ce j'ai pû tirer de lui, par des Converſations, m'a fait connoître que la Récompenſe du *Roi* de *Navarre* eſt certaine, qu'il n'y a que ce Prince ſeul qui ſcache en quoi elle conſiſte, & qu'il s'en contente.

Ce pourroit être la *Sardaigne*, puiſque ce *Portugais* aſſûre que le *Roi* en ſeroit très-ſatisfait, mais il fait néanmoins entendre que ce ſera un autre Païs, dont il ne veut donner aucune connoiſſance.

Mais il m'aſſûre que le *Pape*, le ſaura, & qu'on fera même paſſer la derniere Reſolution entre les mains de *Sa Sainteté*,

K avant

Et coſſi mi dice che ſta concertato, tra il Ré Cattolico, *il Signore Duca* d'Alva, *& il Signore di* San Rus, *che ſono quelli ſoli che ſanno il Riſtretto di queſto Negotio.*

Io ho molto pregatolo che voglia rimoſtrar à Sua Majeſta Cattolica, *che ſaria di gran Servitio del Signore* Dio, *per l'Eſſempio che ſi daria, che inter alia, ſi concertaſſe che* Sua Santita *chiamaſſe à* Roma *il* Cardinale *di* Schiaſtiglione, Valenza, *& qualche altro.*

Et che Sua Maieſta Cattolica *obligaſſe il* Ré *di* Navarra *à far che Coſtoro obediſſero, altramente foſſero privati, & foſſe poi data Eſſecutione alla Sententia.*

Dicendo che quando poi foſſero andati à Roma, *& domandato humiliter Perdono, ſempre* Sua Maieſta Cattolica, *& il* Ré *di* Navarra *ſi potriano promettere che intercedendo per loro, troveriano in* Sua Santita *ogni Miſericordia, & Clementia.*

Et

avant que la Choſe ſoit entierement faite.

D'autant que c'eſt ainſi quelle a été concertée entre le *Roi d'Eſpagne*, le *Duc d'Albe*, & Monſr. de *Saint Rus*, qui ſont les ſeuls à qui on a confié tout le *Secret* de cette Negociation.

Je l'ai prié très-inſtamment de vouloir remontrer à *Sa Majeſté Catolique*, qu'il ſeroit très-utile pour la Gloire de *Dieu*, de faire une Demarche qui ſerviroit d'Exemple à beaucoup de Gens, ſi, entre pluſieurs autres Choſes, on travailloit de Concert pour diſpoſer tout ce qui ſeroit neceſſaire, afin que le *Pape* donnât Ordre au *Cardinal* de *Chaſtillon*, à *Valence* & à quelques autres, d'aller à *Rome*.

Et que *Sa Majeſté Catolique* obligeât le *Roi* de *Navarre* de faire en ſorte qu'ils obeïſſent à ce Commendement, ſous Peine d'être Degradés, & que la Sentence qu'on prononceroit contr'eux fut executée.

Il me dit que lors que ces Perſonnes ſeroient à *Rome*, & quand ils y auroient demandé très-humblement Pardon, le *Roi d'Eſpagne*, & celui de *Navarre*, pourroient toûjours être aſſûrés de trouver *Sa Sainteté* diſpoſée à traiter favorablement ces Prelats, ſi *Leurs Majeſtés* demandoient qu'on leur fit Grace.

Et

Et ſeguiria con la Converſione di Coſtoro una grandiſſima Paura à tutti gli altri, & un Eſſempio per il tempo di avenire, & obligo verſo il Ré Cattolico, *& quel di* Navarra, *tale che* Saltem hoc Nomine continentur in Officio: *ma che biſognava che queſto Negotio foſſe trattato* ſecretiſſimamente, *per che haveſſe il ſuo Effetto pienamente.*

Lei inteſe molto bene tutto, & l'ha giudicato un ottimo & neceſſario Officio, & promette di farlo; & darme ne Riſpoſta, alla Tornata che ſara molto preſto.

Et quanto alla Secretezza *gli par che ſia tanto neceſſaria, per che il Negotio habbia l'Authorita ſua, che non ha voluto che io ſcriva al* Nuncio *che ci faccia Officio; havendomi replicato che tutta queſta* Pratica *tra il* Ré Cattolico, *& il* Ré *di* Navarra *va coſſi* Secretamente, *che non ſa ſe la* Regina Chriſtianiſſima *ſa tutto l'intiero.*

Il Signore Pero *e cappitato in* Pa-

Et que tout cela ſerviroit non ſeulement à leur Converſion, mais auſſi à donner de la Terreur à beaucoup d'autres, & un bon Exemple à toute la Poſterité, de telle ſorte que par cela même le *Roi d'Eſpagne* & celui de *Navarre* ſeroient retenus dans leur Devoir: mais qu'il étoit abſolument neceſſaire de menager cette Affaire très-ſecretement, pour la faire réüſſir avec tous les bons Succès qu'elle peut avoir.

Il a fort bien compris tout cela, & jugeant que cette Entrepriſe eſt non ſeulement bonne, mais auſſi très neceſſaire, il ma promis d'y travailler, & de me donner Avis de tout ce qu'il aura fait pour cela, quand il ſera de Retour ici, où il doit ſe trouver bien-tôt.

Et pour ce qui eſt du *Secret* que je lui ai recommandé, il a trouvé qu'il eſt ſi neceſſaire de le bien garder, pour venir à bout de ce *Projet*, qu'il n'a pas voulu que j'écriviſſe au *Nonce* d'y emploier ſes Sollicitations; m'aiant aſſûré que tout ce qui concerne cette Négociation, entre *Sa Majeſté Catolique* & le *Roi* de *Navarre*, ſe fait d'une Maniere ſi *Secrete* que la *Reine Très-Chrêtienne*, ſuivant les Apparences, ne ſait pas elle-même toutes les Intrigues de ceux qui travaillent pour cela.

Monſieur *Pero* eſt arrivé à *Paris*

Parigi, *con Animo di venir ſe ne alla* Corte, *poi ha mutata Opinione*, & *è ritornato à* Montargis, *dove ſta la Signora* Ducheſſa *di* Ferrara, *che ſi crede che li dia Ricetto.*

La venuta alla Corte *di Monſr. di* Guiſa *ſi ha per certa*, & *vogliono anco che ci vengha Monſignore Illuſtriſſimo di* Lorena, & *Monſignore il* Cardinale *di* Guiſa.

Con queſti, in Conſequentia neceſſaria, vi ſara Monſr. il Coneſtabile, *per che tra loro è una ſtretiſſima Intelligenza.*

Non credo che Monſr. di Guiſa *ſi fidaria di ſtarci ſenza Sua Eccelentia.*

Vi ſara per l'ordinario Monſr. Illuſtriſſimo di Tornone, & *il* Mareſchiallo *di* S. Andrea, *di ſorte che il Conſilio ſara pieno di Perſone coſſi honorate, & buone, che ſe ne ha da ſperar ogni* Santa & Cattolica Riſolutione.

Coſſi piaccia al Signore Dio che ſia, & à Voi Signoria Illuſtriſſima doni ogni Contento.

Di Poiſſi alli 22. di Febraro.
1562.

La

ris, dans le Deſſein de venir à la *Cour*, mais aiant depuis changé de Sentiment, il eſt retourné à *Montargis*, où ſe trouve maintenant la *Ducheſſe* de *Ferrare*, chés laquelle il pourra ſe refugier, à ce que l'on croit.

On tient pour aſſûré que Monſr. le *Duc* de *Guiſe* viendra à la *Cour*, & on croit auſſi que Son *Eminence* Monſr. de *Lorraine* & Monſr. le *Cardinal* de *Guiſe* s'y trouveront en même Tems.

Et que par conſequent Monſieur le *Conêtable* les y viendra joindre, par ce qu'il y a une fort étroite Liaiſon entr'eux.

Je ne crois pas auſſi que Monſieur de *Guiſe* voulut hazarder d'y venir faire quelque Sejour, ſans être accompagné de Son Excellence.

Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* y reſidera continuellement, avec le *Maréchal* de *Saint André*, de ſorte que le Conſeil étant rempli de ces venerables Miniſtres d'Etat, qui ſont fort bien intentionnés, on a Lieu d'eſperer que toutes leurs Reſolutions ſeront favorables à la *Pieté* & à la *Religion Catolique*.

Dieu vüeille que cela ſoit ainſi. Je le prie qu'il donne toute ſorte de Contentement à Vôtre Eminence.

De Poiſſi le 22. de Fevrier.
1562.

La

La Regina *torno hieri ſera da* Parigi, *& la Fama è che il* Parlamento *non habbia voluto accetar* l'Edito, *& ci habbia riſpoſto che eſſendo in Pregiudicio della* Religione *loro, non pottevano, ne volevano metterci la Mano: che la* Maieſta Sua *come Patrona potteva fare quel che gli piaceva.*

La Reine fût hier ici, revenant de *Paris*, & le Bruit commun eſt que le *Parlement* n'a point voulu recevoir *l'Edit* de *Pacification*, & que les Conſeillers ont repondu, qu'étant préjudiciable à leur *Religion*, à Cauſe de la Tolerance des *Nouveaux Predicateurs*, ils ne vouloient pas donner leurs Signatures pour cela: mais que Sa Majeſté pouvoit faire ce qui lui plaiſoit, en Vertu de ſon Autorité Souveraine.

Di Poiſſi *alli* 23. *di* Febraro.
1562.

De Poiſſi le 23. *de Fevrier.*
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

* * *

DIXIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Le ultime mie furono del 22. *&* 23. *del preſente, & perche penſo ſaranno capitate bene, non replicaro altro, ſe non che il* Parlamento *di* Parigi *non vuol accetar* l'Edito, *ne publicarlo.*

Quella Citta va conſervandoſi il piu che puo; ma gli Ugonotti *non ceſſano di predicare in duoi Luo-*

Les dernieres Lettres que j'ai adreſſées à Vôtre Eminence étoient du 22. & 23. de ce Mois, & par ce que je preſume qu'elles lui ont été renduës, je ne repeterai pas ce que j'ai déja écrit, ſi ce n'eſt que le *Parlement* de *Paris* ne veut point recevoir *l'Edit* concernant la *Religion*, ni le publier.

Cette Ville là ſe conſerve du mieux qu'elle peut; mais les *Huguenots* ne ceſſent point d'y pré-

Luoghi, & per il piu due Volte il Giorno.

L'Eſſecutione che ſi doveva fare di quelli Malfattori, delli quali io ho ſcritto molte volte, ſi differiſce ancora.

Intendo che in Provenza *ſono ſeguiti alcuni Inconvenienti, che Voi Signoria Illuſtriſſima havera inteſi piu preſto & piu particolarmente, per la Via di* Avignone. *Io di qua non ho pottuto ſaperne l'Intiero.*

Monſignore Illuſtriſſimo di Borbone, *ancora che da Principio reſtaſſe un poco mal contento; pur ha poi preſa in bene la Riſolutione fatta da* Sua Santita, *intorno alla Legatione* d'Avignone.

Il Ré *di* Navarra *ha detto che ſpera che l'Attioni ſue ſaranno di ſorte, che* Sua Santita *non ſolo non diffidara piu di loro, ma ne reſtara molto contenta.*

Quel Portugheſe *che doveva partir per* Spagna, *per Servitio del* Ré *di* Navarra, *non è partito ancora, ma ſta di hora in hora per montar a Cavallo ſur le Poſte, & ſpera al Ritorno portar la Concluſione del Negotio.*

Mi

prêcher en deux Lieux differens, où ils s'aſſemblent la plûpart du Tems deux Fois chaque Jour.

L'Execution qu'on devoit faire de ces Criminels, dont j'ai deja fait Mention pluſieurs fois, ci-devant, eſt encore differée.

Je viens d'aprendre qu'il eſt arrivé quelques Troubles en *Provence*; dont je crois que vous aurés d'abord reçû Avis, & apris toutes les Particularités par les Lettres *d'Avignon*. Pour moi je n'ai pas eu le Moien de pouvoir en être bien informé dans ce Païs.

Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* aiant apris la Reſolution du *Pape*, touchant la Legation *d'Avignon*, en fût d'abord mecontent, mais aiant enſuite reflechi là-deſſus, il n'en a plus temoigné du Deplaiſir.

Le *Roi* de *Navarre* dit qu'il ſe comportera d'une telle Maniere, que bien loin que *Sa Sainteté* puiſſe trouver ſes Actions ſuſpectes, elles lui donneront au contraire beaucoup de ſatisfaction.

Ce *Portugais* qui devoit aller en *Eſpagne*, pour les Affaires du *Roi* de *Navarre*, n'eſt pas encore parti, mais il attend d'heure en heure de prendre la Poſte, & il eſpere d'aporter, à ſon Retour, la Concluſion de tout ce qui concerne les Pretentions de ce Monarque.

Il

Mi ha poi tornato a raffermare che di tutto la Majeſta Cattolica *dara parte a* Sua Santita, *& a Tempo, che non ſi fara la total Concluſione ſenza ſua* Beatitudine.

Qual ſi habbia da eſſere queſta Ricompenſa, non ſi ſà: ma qualche d'uno diſcorre che poſſa eſſer la Franca Contea, *che contermina con la* Borgogna, *con qualche Ampliatione.*

Altri penſano che ſara la Sardegna, *non cavando la* Maieſta Cattolica *da quell'Iſſola molto Frutto, & eſſendo deſiderata dal* Ré *di* Navarra *grandemente.*

In Palazzo non predicano piu Ugonotti, *ma alla* Regina Chriſtianiſſima *predica il* Bottiglier, *il quale e riputato poco Sincero.*

L'Ambaſciadore di Spagna *ha fatto Officio per Parte del* Ré *di* Spagna, *perche* Sua Maieſta *lo mandi via, ma non la poſſuto ottener, & parmi che la* Majeſta Sua *ſtia ſu il Pontiglio di non voler parer di eſſer governata.*

Heri vennero da Parigi *à lamentarſi à* Sua Majeſta, *coſſi gli* Ugonotti, *come gli* Cattolici *di quella Citta.*

Gli

Il m'a proteſté derechef que le *Pape* ſera informé de tout par le *Roi d'Eſpagne*, quand il en ſera Tems, & que *Sa Majeſté Catolique* ne terminera point entierement cette Affaire, ſans la Participation de *Sa Sainteté.*

On ne ſait point quelle doit être cette Recompenſe dont il s'agit. Quelques uns diſent que ce ſera la *Franche Conté* qui confine la *Bourgogne*, & qu'on y ajoutera quelque Choſe de plus.

Il y en a d'autres qui s'imaginent que ce ſera la *Sardaigne*, par ce qu'elle ne rend pas beaucoup au Roi *d'Eſpagne*, & que celui de *Navarre* en a un fort grand Deſir.

Les *Hueguenots* ne prêchent plus dans le Palais, mais le *Bottilier*, qui n'a pas la Reputation d'être ſincere, prêche devant la R*eine* très-*Chrêtienne.*

L'Ambaſſadeur *d'Eſpagne* lui a demandé, de la Part de *Sa Majeſté* Catolique, la Permiſſion de ſe retirer; mais il n'a pas pû l'obtenir, & il me ſemble que la R*eine* s'attache à des Vetilles, pour faire voir qu'elle ſe conduit elle-même, ſans les Conſeils d'autrui.

Les *Huguenots* & les *Catoliques*, de la Ville de *Paris*, ſont venus hier porter des Plaintes à *Sa Majeſté*, les uns contre les autres.

Les

Gli Ugonotti *con rimontrar che loro ſono ingiuriati di continuo di Parole*, & *tenuti quaſi per* Giudei, & *per tanto pregavano* Sua Majeſta *che gli concedeſſè l'Armi.*

I Cattolici *dicevano che come* Coſtoro *non hanno Zelo di* Religione, *ma ſolamente per Fine l'Vtile proprio*, *coſſi & hora non ſi poſſono contenere ſenza far Danno à molti*, & *che domandano l'Armi per riſolverſi à dare un Sacco à quella Terra*, *che lor preſuppongono che ſia il Scuopo dove mirano*, *da molti Meſi in quà.*

Et per queſto erano venuti à dir alla Majeſta Sua, *che etiam ſenza concederli Arme*, *il vederſi congregar inſieme*, *in quella Citta*, *dieci ò duodeci*, & *chi vuol dir vinti mille Perſone di queſta Speranza*, *fa correr molti*, *non ſatisfaceva punto*, *ne volevano ſtar piu coſſi à beneficio di Fortuna*, & *per tanto ſupplicavano* Sua Majeſta *che ci procedeſſe con quel miglior Modo che li foſſe parſo.*

La Regina *riſpoſe alli* Ugonotti, *che havevano havuto aſſai*,
&

Les *Huguenots* lui remontrerent qu'ils ſont continuellement chargés d'Injures, & traités comme s'ils étoient des *Juifs*, & que par conſequent ils la ſuplioient de leur permettre d'avoir des Armes.

Les *Catoliques* diſoient que ces Gens là n'ont pas le Zele de la *Religion*, mais ſeulement des Vûes pour leur Intérêt propre, & que ne pouvant plus ſe contenir maintenant, ſans faire du Tort à beaucoup de Perſonnes, ils demandoient des Armes pour entreprendre de ſaccager cette Ville Capitale du Roiaume, ſelon le Projet que les mêmes Catoliques ſupoſent qu'ils en ont formé, depuis quelques Mois.

C'eſt pourquoi ils declarerent à *Sa Majeſté*, qu'ils étoient venus pour lui temoigner leur Mecontentement de ce que ces Gens là, quoi que deſarmés, faiſoient pourtant des Aſſemblées de dix, ou douze mille Perſonnes, & quelquefois même de vint mille, qui couroient tous vers le même But, animés d'une même Eſperance, & que par conſequent les *Catoliques* ne voulant plus demeurer expoſés au Sort de la Fortune, ils ſuplioient *Sa Majeſté* de faire pour eux ce qui lui paroitroit de meilleur.

La *Reine* dit aux *Huguenots* que ce qu'on leur avoit accordé
ſuf-

& che gli doveva parer d'eſſer ſtati molto auventurati che il Ré *li tolleraſſi nel Modo che fa, ſenza voler ancor l'Armi.*

Et à Cattolici *che ci penſaria ſopra la loro Propoſitione, & ſe gli daria Riſpoſta Lunedi che viene.*

In tanto non ho voluto laſſar di inviar queſta al Solito, aggiungendo che queſta Settimana, in Parigi, *hanno publicato il* Giubileo, *che* Sua Santita *mi mando, & ſi intende che lo pigliano con grandiſſima Devotione.*

Scriſſi con le paſſate che queſta Corte *andaria à* Molins, *coſſi ſi rafferma, & dicono ancora che ſi ſtendera fino à* Lione, *& di là voltera per* Linguadocha, *per abboccarci con* il Ré Cattolico, *che ſi penſa non ſara prima di Settembre, ò Ottobre.*

Parimente aviſai Voi Signoria Illuſtriſſima, della venuta alla Corte, *di Monſr. di* Guiſa, *la quale ſi ſtima che ſara queſt' altra Settimana, & di gia è venuto qualche huomo di Sua Excellentia; ma del Illuſtriſſimo* Cardinale *di* Lorena, *& di* Guiſa, *non ſe ne ſa altro; anſi cre-*

ſuffiſoit, & qu'ils devoient s'eſtimer fort heureux que le R*oi* les tolerât de la Maniere qu'il fait, ſans vouloir encore porter les Armes.

Sa Majeſté dit enſuite aux *Catoliques* qu'elle feroit des Reflexions ſur ce qu'ils venoient de propoſer, & qu'elle leur donneroit Reponce Lundi prochain.

Cependant j'ai crû vous devoir écrire ceci ſelon ma Coûtûme, en vous donnant auſſi Avis que cette ſemaine on a publié dans *Paris* le *Jubilé* que *Sa Sainteté* m'a envoié, & on dit qu'il eſt reçû avec une très-grande Devotion.

On continuë d'aſſûrer que cette *Cour* ira à M*oulins*, comme je l'ai écrit, dans mes Lettres precedentes, & on ajoute maintenant qu'elle ira juſqu'à *Lion*, pour paſſer enſuite dans le *Languedoc*, au mois de Septembre ou d'Octobre, & non pas devant ce tems-là, afin d'y pouvoir conferer avec le R*oi d'Eſpagne*.

J'ai pareillement donné Avis à Vôtre Eminence que Monſieur de *Guiſe* doit venir à la *Cour*, où l'on croit qu'il arrivera la ſemaine prochaine, d'autant qu'on y voit déja quelques uns des Domeſtiques de ſon Excellence; mais on ne ſait pas ſi Monſr. l'Eminentiſſime *Cardinal* de *crede che non veniranno coſſi preſto.*

Il Cardinale *di* Schiaſtiglione *è ancora in* Corte.

Non mi occorre altro per ſcriver adeſſo, & per tanto finiro la preſente.

Di Poiſſi alli 28. di Febraro.
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE

de *Lorraine*, & celui de *Guiſe*, s'y trouveront, car on croit même qu'ils ne viendront pas ſi-tôt.

Le *Cardinal* de *Chaſtillon* n'eſt pas encore ſorti de cette *Cour*.

Je n'ai pas maintenant d'autres Choſes à vous écrire, c'eſt pourquoi je finis la preſente.

De Poiſſi le 28. *de Fevrier.*
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

UNZIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

VOi Signoria Illuſtriſſima havendo gia Aviſò, doppo il nono del preſente, della Fattione *fatta da Monſr. di* Guiſa, *gli diro che è ſtata maggior ancora di quel che fu detto all'hora.*

Queſti Ugonotti *ne fanno un gran Schiamazzo, & ſòno andati dalla* Regina *à domandar Giuſtitia : laquale ha mandato un Commiſſario per pigliar Informatione.*

Quelli di Monſr. *di* Guiſa *ſi giuſtificano con dir che loro furono i primi, & che ferirono* Monſr. *della* Broccia, *Gentilhuomo di Sua Exellentia, coſſi ma-*

Vôtre *Eminence* aiant déja reçû Avis, le 9. de ce Mois, de la *Faction* ſuſcitée par Monſieur de *Guiſe*, je vous dirai qu'elle a été beaucoup plus grande qu'on ne l'avoit dit alors.

Les *Huguenots* de ce Païs en font de groſſes Plaintes, & ils ſont allés demander Juſtice à la *Reine*, qui a envoïé un Commiſſaire pour faire des Enquêtes ſur cela.

Ceux de la Faction de Monſr. de *Guiſe* ſe juſtifient en diſant que les autres ont eté les Agreſſeurs, & qu'ils ont tellement bleſſé Monſr. de la *Broccie*, Gen-

malamente che biſogna trapanarlo.

Et à Monſr. *medeſimo di* Guiſa *tirorno un' Archibugiata.*

Certo è che ſe queſto Regno *reſtara nelli Termini che ſta hoggi, con* due Religioni, *ſentiremo ben ſpeſſo de ſimili Novelle.*

M*a io voglio ſperare che Noſtro Signore* Dio *ci agiutara.*

Si conoſce ogni di piu quanto ſia pregiudicabile all' Anima, al Governo, & al viver Politico queſto Modo *, per il quale havevano penſato di quietar il* Regno *, con far* l'Editto *che hanno fatto ultimamente.*

Il quale è ſtato publicato qui, pero nella Camera *ſolo del* Parlamento , *& non per la Terra come ſi ſuole, ne è ſtampato ſin hora, di ſorte che non ſi ha qui incerto* Modo *per publicato.*

M*onſr. di* Guiſa *è a* Nantoglio, *qui vicino poche Leghe, dove ando hieri ſera* M*onſr. il* Coneſtabile.

Il Ré *di* Navarra *ſi parti per la* Corte, *& mando à dire à* M*onſr. di* Guiſa *che dubita ſolo che*

Gentil-homme de ſon Excellence, qu'il faut le trapaner.

Et qu'ils ont même tiré un Coup de Fuſil à Monſr. le *Duc* de *Guiſe*.

Il eſt certain que ſi ce Roiaume reſte dans l'Etat où il eſt maintenant, avec *deux* R*eligions*, nous entendrons bien ſouvent de pareilles Nouvelles.

Mais j'eſpere que *Dieu* nôtre Seigneur nous aidera par ſon Secours.

On connoit de plus en plus tous les jours combien les Clauſes de cet *Edit*, qu'on a fait dernierement, par le Moien deſquelles nous croions d'apaiſer les Troubles de ce Roiaume, ont été prejudiciables aux Choſes Spirituelles, & au Gouvernement Politique de l'Etat.

Cet *Edit* a été publié ici dans la *Chambre* du *Parlemont* toute *Seule*, & non pas dans la Ville ni aux Lieux accoutumés, & on ne l'a point encore fait imprimer, c'eſt pourquoi cette Publication eſt en quelque Maniere nulle, ſuivant l'Opinion qu'on en a ici.

Monſieur de *Guiſe* eſt dans la Ville de *Nantüeil*, à trois ou quattre Lieux d'ici, où Monſieur le *Conetable* s'eſt rendu hier au Soir.

Le R*oi* de *Navarre* étant ſur ſon Depart pour la Cour, envoia dire à Monſr. de *Guiſe* qu'il *che lei non ſia per creder, ne confidar tanto dell'Animo ſuo, & della buona Amicitia che vuole haver con lei, quanto intende di portargli-ne.*

Queſti di che il Ré *di* Navarra *è ſtato qui, ſon andato alla Meſſa, alla Chieſa di* San Paolo, *accompagnato da tutti queſti Signori per la Terra, & ho veduto che il* Prencipe *di* Condé *cavalcava ancor lei per la medema Terra, molto bene accompagnato.*

Dicono che il Cardinale *di* Schiattiglione *ſia ſtato in queſta Terra, alla* Predica *del* Beſa *traveſtito, & quando è voluto andar a viſitar Monſr. il* Coneſtabile, *ſua Signoria gli ha fatto intendere che non lo vuol vedere fin che non muta Opinione.*

Il Giubileo è ſtato celebrato in queſta Citta da una infinita di Perſone, & pareva quella Domenica il giorno medemo di Paſqua.

Fu un Regente *di un Collegio che volle che tutti i Scolari pigliaſſero il Santiſſimo Sacramento, & per che fu uno che non volle farlo, lo caſtigo, il che ſaputoſi dagli* Ugonotti *ſi dice che habbino poi ben battuto il* Regente.

Qui

qu'il a reſolu de vivre dans une ſi étroite Amitié avec lui, qu'il aura peut-être de la Peine à ſe perſuader, & à tenir pour aſſûré, que la bonne Affection que *Sa Majeſté* a pour lui ſurpaſſe tout ce qu'il en ſauroit imaginer & concevoir.

Ces Jours derniers, pendant que le Roi de *Navarre* étoit ici, j'ai été à la Meſſe dans l'Egliſe de *Saint Paul*, accompagné de toutes les Perſonnes de Diſtinction qui ſont dans ce Quartier; & j'ai vû le *Prince* de *Condé* qui alloit en même tems à Cheval, & fort bien accompagné, dans cette Contrée où je paſſois.

On dit que le *Cardinal* de *Chaſtillon* s'eſt deguiſé pour aller entendre un Sermon de *Beze*, aux Environs d'ici, & qu'après cela quand il a voulu rendre Viſite à Monſieur le *Conetable*, ce Seigneur lui a fait entendre qu'il ne le verra point juſqu'à ce qu'il aît changé de Sentimens.

Le *Jubilé* a été celebré dans cette Ville par une ſi grande quantité du monde, qu'il ſembloit que ce Dimanche là fut le Jour de *Paques*.

Il y eût un Certain Regent de Colege qui voulut obliger tous ſes Ecoliers à recevoir le Pain Sacré de l'Euchariſtie, mais en aiant fait châtier un qui refuſa de communier, on dit que cela étant venu à la Connoiſſance

des

Qui communamente ſi conclude che non vi ſia Giuſtitia ne diquelli Incarcerati, delli quali ho ſcritto piu volte, nè di quel che ſi chiama il Naſo d'Argento, *gia che ſin adeſſo non ſi è veduta altra Eſſecutione.*

Nel Borgo di San Marcello *ci* Predicavano *gli* Ugonotti, *queſti di paſſati, ma da otto di in quà quelli del Borgo ſi radunarono, & fecero intender à colui che gli dava la Caſa, per* predicare, *che andavano bruſar la Caſa & lei ſè gli recevera piu: & per tanto adeſſo non vi* predicano, *& cercano altra Caſa.*

Delli Portamenti di Monſr. di Courſol *in* Provenza, *voi Signoria Illuſtriſſima ne deve haver Aviſi piu certi di là.*

Quelli che ſi intendano di quà ſono che vorrebbe far per Forza Lutherani *quei Popoli.*

Un Fratello di Monſr. di Cars *ſi è ſollevato, con una gran Quantità di Gente, & porta una* Bandiera *dove da un Canto è dipinto un* Crucifiſſo, *& dell'altro* l'Imagine *del* Ré.

des *Huguenots*, ils ont batu ce Regent.

Le Sentiment Commun des Gens de ce Païs eſt qu'il n'y a pas de Juſtice, puiſque juſqu'à preſent on n'a vû faire aucune Execution de ces Priſoniers, au Sujet deſquels je vous ai écrit pluſieurs fois, ni de celui qu'on nomme le *Nez d'Argent*, dont je vous ai auſſi parlé.

Il n'y a pas long-tems que les *Huguenots prêchoient* dans le Bourg de Saint *Marceau*, mais depuis huit jours les Habitans de ce Quartier là s'étant Aſſemblés, firent entendre à celui qui leur donnoit ſa Maiſon pour *prêcher*, qu'il alloient y mettre le Feu, & le bruler lui même dans ſon propre Logis, s'il continuoit d'y recevoir ces Perſonnes; voilà pourquoi n'oſant plus y *precher* ils cherchent une autre Maiſon.

Vôtre Eminence doit avoir reçû des Avis plus certains que je n'en ai de la Conduite de Monſr. de *Cruſſol* en Provence.

Tout ce qu'on en publie ici fait connoître qu'il voudroit forcer les Peuples de ſon Quartier à devenir *Luteriens*.

Un des Freres de Monſr. de *Cars* s'étant mis à la Tête de quantité de Revoltés, porte un Etendart ſur lequel on voit d'un côté la Repreſentation d'un *Crucifix*, & de l'autre le Portrait du *Roi*.

Parmi che ſia andato à trovar queſta Gente di Courſol *, & gli habbia molto mal trattati , & ritiratoſi alla* Montagna.

Quando queſto Monſr. *di* Courſol *fu mandato in* Provenza, *io non mancai di dir quel che io intendevo* , & Sua Majeſta *all'hora mi riſpoſe che era ſuo particolariſſimo Servitore* , & *prometteva ogni buon Servitio.*

Hora la Majeſta Sua *ſi trova à* Monſed , *che è un Giardino particolare di* Sua Majeſta, *dove è un piccolo Allogiamento* , & *vi ſi ſta con molta Strettezza.*

Il Ré *di* Navarra , & M*onſignore Illuſtriſſimo* Legato , *ſono con la* Maieſta Sua , & *diceſi che vi ſtara dieci , ò dodeci giorni , ancora che di qua par impoſſibile , riſpetto all'Incomodita con la quale vi ſtanno.*

Quel Portugheſe *parti , doi di ſono , per* Spagna , & *del* R*apporto di queſti parmi che dipenda tuto.*

Di Parigi *alli* 13. *di* M*arzo.*
1562.

J'ai été informé qu'il eſt allé faire des Actes d'Hoſtilité chés ceux de *Cruſſol* , & qu'après les avoir fort maltraités il s'eſt retiré dans les Montagnes de ce Païs-là.

Dans le tems que Monſieur de *Cruſſol* fut envoié en *Provence*, je ne manquai pas de dire ce que j'en penſois, & *Sa Majeſté* me repondit, alors, qu'il étoit un de ſes fideles Sujets, dont elle eſperoit toute ſorte de bons Services.

Sa Majeſté eſt preſentement à *Monſed*, où elle a un Jardin particulier, avec un petit Apartement, dans lequel elle eſt logée fort à l'etroit.

Le Roi de *Navarre* & Monſr. l'Eminentiſſime *Legat* y ſont avec *Sa Majeſté*, & on dit qu'elle n'en reviendra pas de dix ou douze jours, quoi que ceux qui connoiſſent les Incommodités de ce Logement trouvent impoſſible qu'elle puiſſe y reſter ſi longtems.

L'Envoié de Portugal eſt enfin parti , depuis deux jours , pour aller en *Eſpagne*, & il me ſemble que l'Affaire du *Roi* de Navarre depend entierement de la Reponce qu'il aportera.

De *Paris* le 13. de Mars
1562.

MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

IL Ré *di* Navarra, *il* Coneſtabile, *con gli Signori* Briſach, St. Andrea & Bormes, *ſono ſtati inſieme qui in* Parigi *lungamente*, & *hanno riſoluto di mandar via di queſta Terra*, *tutti* i Predicatori Ugonotti.

Confidano che queſto ſia per dar Lege, & *Norma*, *al reſtante del* R*egno; ma perche ne vogliono dar l'Honore* alla Regina, *hanno riſoluto che queſta Citta mandi un huomo à ſupplicar* Sua Majeſta, *il quale parte hoggidi.*

Io confido al fermo che Sua Majeſta *l'ordinara*, *atteſo quel che* Sua Majeſta *mi dice ultimamente*, *come io ne ho ſcritto à Voi* Signoria Illuſtriſſima.

Queſto ſara gran Principio per il reſtante, & *poi che il* Conſilio *ſi empie di queſti huomini da bene*, *voglio ſperar che il Signore* Dio *ci fara Gratia che tutto ſi riduca preſto.*

L'Abbocamento con il Ré Filippo, *non l'approva* il Coneſtabile,

LE Roi de *Navarre*, le *Conétable*, & Monſr. de *Briſac*, avec *St. André*, & *Bormes*, ont demeuré fort long-tems ici à Paris, tous enſemble, & ont reſolu de faire ſortir de cette Ville tous les Predicateurs *Huguenots*.

Ils eſperent que ce Baniſſement ſervira de Regle & de Loi pour les autres Païs de ce Roiaume, mais voulant que *la Reine* aît l'Honneur d'avoir fait cela elle-même, ils ont reſolu de lui envoier un Deputé de la Part de cette Ville, lequel part aujourd'hui, pour lui aller faire cette Demande.

Je crois fermement que *Sa Majeſté* y conſentira, ſelon les Ouvertures qu'elle me fit dernierement, comme je l'ai écrit à *Vôtre Eminence*.

Ceci ſera un bon Commencement pour venir à bout de tout le reſte: & puiſque le *Conſeil d'Etat* ſe remplit de Gens de Bien, il me ſemble qu'il y a Lieu d'eſperer que *Dieu* nous fera la Grace de voir bientôt la Reunion de tous ceux qui ſont maintenant en Diſcorde.

L'Entrevûe qui ſe devoit faire avec *le* R*oi Filippe* n'eſt pas approuvée bile, *per quel che me ne ha in certo* Modo *detto, ſi ben di queſte Coſe parla molto riſervato, & m'ha pregato che io vadi parimente riſervatiſſimo nel ſcrivere.*

La Ragione ſi è perche gli pare, che ſi fara groſſa Speſa per queſto Viaggio, & che ci ſia troppo che fare per provedere al proprio Regno, dubitando che allontanandoſi la Corte, *non ſegua qualche Inconveniente nel Regno.*

Rambogliet *ando in* Germania *per intender da quei* Prencipi *che Agiuto di Genti, & di Denari, dariano ogni volta che* il Ré Chriſtianiſſimo *mutaſſe* Religione, *& loro riſpoſero che di Gente gli ne dariano quanta voleſſe, pagandola.*

L'Ambaſciadore *del* Ré Cattolico *ne ha fatto Querela con* Navarra, *lui ha detto quel che è fatto non puo non eſſer fatto, ma che all'avenire ſi caminara per altra Via.*

Di Parigi *alli* 13. *di Marzo.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

prouvée du *Conétable*, ſuivant ce qu'il m'en a dit, en Termes couverts, parce qu'il eſt beaucoup reſervé ſur cette Matiere, touchant laquelle il m'a prié de n'écrire qu'avec une très-grande Retenuë.

La Raiſon qui le porte à cela, vient de ce qu'il lui ſemble que le Roi & toute ſa *Cour* ne peuvent pas s'éloigner d'ici qu'il n'en arrive des Inconveniens, attendu que les Affaires de ce Roiaume ont beſoin de la Preſence de *Sa Majeſté*, & que ſon Voiage cauſeroit une Depence exceſſive.

R*ambouillet* étant allé en *Allemagne* pour ſavoir quel Secours de Troupes & d'Argent, les *Princes* de ce Païs là donneroient au R*oi Très-Chrêtien*, dans le tems qu'il *changeroit* de R*eligion*, ils lui ont repondu qu'ils lui fourniroient autant de Gens de Guerre que *Sa Majeſté* en voudroit paier.

L'Ambaſſadeur du R*oi d'Eſpagne* en a fait des Plaintes au R*oi* de *Navarre*, qui lui a dit qu'il eſt impoſſible que ce qui eſt fait n'ait pas été fait; mais qu'on marcheroit à l'avenir par une autre Route.

De *Paris* le 13. de Mars.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

DOU-

DOUZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

DVoi giorni ſono ſcriſſi a Voi Signoria Illuſtriſſima, doppo all'Improviſò è venuto Nova che* Sua Majeſta *parte di* Monſed *hoggi*, & *ſe ne va a Fontanableau, dove ſtara duoi giorni ſoli, & di la parte per* Blois.

La quale Nuova fa fare di quà molti Diſcorſi, non ſi penetrando che Coſa poſſa haver cauſata coſſi repentina Mutatione.

Pur la maggior Parte concludе che ſia per l'Abbocamento con il Ré Cattolico *à* Perpignano, *o in qualche altro Luogo della banda di quà: o pur volendo andare à quella Volta habbiano eletto queſta, per miglior Via.*

Diſcorrendoſi che da Blois *puo paſſare à* Limoges, & *di là venirſene à* Narbona.

Io me ne andaro domani à Fontanableau, *per ſaperne qualche piu certe Particolarita.*

Il Beza *Capo di queſti* Ugonotti, *è ſtato a fare una gran*

Que-

IL y a deux jours que j'écrivis à *Vôtre Eminence*, & l'on a reçû Nouvelle depuis, que *Sa Majeſté* part aujourdhui de *Monſed*, pour aller à *Fontainebleau*, où elle ne reſtera que deux jours, aiant reſolu de ſe rendre de là à *Blois*.

Cette Nouvelle donne Lieu à faire ici beaucoup de Raiſonnemens, attendu qu'on ne ſauroit decouvrir ce qui a pû cauſer un Changement ſi ſubit & inopiné.

Cependant la plupart des Nouvelliſtes croient que ces Demarches tendent à l'Entrevûe du *Roi d'Eſpagne* avec cette *Cour*, à *Perpignan*, ou dans quelqu'autre Lieu proche de cette Ville là, ſur les Terres de *France*, ou bien que la Cour a pris une Route detournée pour avoir un plus beau Chemin.

Attendu que quelques uns diſent auſſi qu'elle pourra paſſer de *Blois* à *Limoges*, & de là s'acheminer à *Narbonne*.

J'irai demain à *Fontainebleau* pour tâcher d'en decouvrir quelque choſe de plus certain & de plus particulier.

Beze qui eſt le Chef des *Huguenots* de ce Païs, eſt allé faire

de

Querela della Fattione che ſece Monſr. di Guiſa , *alla* Regina , *& al* Ré *di* Navarra.

Vi è andato accompagnato da una gran Truppa di ſuoi Seguaci, *ne mai ha nominato* il Duca *di* Guiſa *per altro Nome che quel'* d'Ammaſſatore di huomini.

La Regina *gli riſpoſe che haveva Informatione che Monſr. di* Guiſa *era ſtato provocato da quell'Inſolenza loro, che ella haveva ſinqui pur troppo patientamente comportata : che da hora inanzi intendeva governarſi con altri Termini.*

Il Ré *di* Navarra *confirmando queſte parole, & ſcuſando il* Duca *di* Guiſa, *paſſo inanzi in dirli, che lui in particolare meritarebbe di eſſere Impicato, di Sorte che ſe ne parti molto Sconſolato.*

In Meaux *gli* Ugonotti *hanno reſtituita una* Chieſa *che havevano preſa.*

Il Cancelliere *ſta qui in* Parigi , *& havendo mandato à dir à* Sua Majeſta *quando voleva che andaſſe à trovarla , ha havuto* Riſpoſta *che non ſi parta di quà ſenza nuovo Aviſo.*

Molti interpretano quella Riſpoſta *per una Licenza , & in Caſa*

de grandes Plaintes au *Roi* de *Navarre*, & à la *Reine*, contre la *Faction* de Monſieur de *Guiſe*.

Ce Miniſtre y fût accompagné d'un grand Nombre de ceux qui adherent à ſes Sentimens, & il ne donna jamais un autre Nom au *Duc* de *Guiſe* que celui de *Meurtrier du Genre Humain*.

La Reine lui repondit qu'elle étoit informée que Monſr. de *Guiſe* avoit été provoqué par l'Inſolence de ceux de leur Parti, qu'elle avoit ſuporté juſqu'à lors avec trop de Patience; mais qu'à l'avenir elle pretendoit de ſuivre d'autres Maximes.

Le Roi de *Navarre* témoignant la même choſe , & excuſant le *Duc* de *Guiſe*, s'exprima d'une Maniere beaucoup plus forte , & dit à *Beze*, qu'il meritoit d'être pendu. Ce diſcours fit qu'il ſe retira privé de la Conſolation qu'il eſperoit de recevoir.

Les *Huguenots* de la Ville de *Meaux* ont rendu une Egliſe qu'ils avoient priſe.

Le *Chancelier* qui demeure preſentement ici à *Paris* , aiant envoié demander à *Sa Majeſté* quand il lui plairoit qu'il ſe rendit auprès d'elle , n'en a point eu d'autre Reponce que celle de reſter ici juſqu'à nouvel Ordre.

Il y a beaucoup de perſonnes qui ſe figurent que par ces Paroles

Caſa ſua ne ſtano molto malcontenti.

Potria ben eſſere che foſſe per altra Occaſione, ma quel che fa, molto creder che ſia in Diſgratia, è che queſti di paſſati fece una Congregatione *in Caſa ſua, con il* Principe *di* Condé, *il* Cardinale *di* Schiaſtiglione, l'Eveſcovo *di* Valentia, *& qualcheduni altri, della medema* Farina.

Dicono che queſto ſia molto diſpiaciuto à Sua Majeſta, *che ſubito mando chiamar il* Principe *di* Condé, *che incontinente andaſſe alla Corte, ſi come fece.*

Queſta Opinione che il Cancelliere *ſia in queſti Termini, è tanto inanzi, che gia ſi raggiona di far un Guarda Sigillo.*

Dicono che ſara il Preſidente di queſto Parlamento, che ſi chiama Monſu du Thou, *ch'è molto Cattolico, & ſaria* R*iſolutione tanto buona & ſanta, coſſi in levar via quello, come in metterli l'altro, quanta ſi poteſſe fare in queſti Tempi.*

Se ſuccedera ſi tiene che ſia orditura del Coneſtabile, *ch'è grand' Amico del Preſidente.*

les il eſt relegué de la Cour, & on en eſt auſſi fort outré chés lui.

Cette Reponſe pouroit lui avoir été faite pour quelqu'autre Sujet, mais ce qui donne beaucoup de Lieu à croire qu'il eſt Diſgratié, c'eſt qu'il fit, ces jours paſſés, une Aſſemblée chés lui, dans laquelle on vit le *Prince* de *Condé*, le *Cardinal* de *Chaſtillon*, *l'Evêque* de *Valence* & quelques autres Gens de la même *Farine*.

On dit que cela a fait un grand Deplaiſir à *Sa Majeſté*, qui envoia d'abord apeller le *Prince* de *Condé* pour le faire venir auſſitôt à la Cour, où il ne manqua pas de ſe rendre.

On tient pour une Choſe très-aſſurée que les Affaires du *Chancelier* vont ſi mal, qu'on parle déja d'établir un autre Garde du Seau.

Le bruit commun eſt que cette Charge ſera donnée à Monſieur du *Thou*, Preſident du Parlement de cette Ville, qui eſt un fort bon Catholique. Il eſt certain qu'on ne ſauroit rien faire de meilleur, en ce Tems ici, que de prendre la Reſolution de degrader celui là pour mettre celui-ci à ſa Place.

Le Sentiment de pluſieurs eſt que ſi cela arrive, le *Conétable* la tramé en faveur de ce Preſident dont il eſt fort bon Ami.

Alcuni dicono che ſi dara il Sigillo à Monſr. *Illuſtriſſimo* d'Armagnach, *pur fin qui tutti ſono Diſcorſi ſenza certezza dell' Evento.*

Monſr. di Guiſa è ancora à Nantoglio, *& dicono che ſia un poco ferito duna Saſſata ch'hebbe in Teſta, Credo ancora ch'aſpetti di intender qualche Coſa piu, dell'Animo della* Regina.

Monſr. il Coneſtabile *è andato alla Volta di* Fontanableau, *per trovarſi quando ci ſara la Corte.*

In Guaſcogna *Monſr. di* Monluch, *che hebbe Ordine di remediar all'Inconvenienti di quella Provincia, come ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, ne ha fatto giuſtitiare vinti duoi di quelli che havevano preſſe le* Chieſe.

Gli Ugonotti *vedendo queſto ſi ſono radunati da ſei mille inſiemi, & ritiratiſi in una Terra aſſai forte, che lei non penſa eſpugnar ſenza Artegleria, & per tanto ha mandato à domandar otto Pezzi di Bombarde, non ſo quel che ſeguira.*

Qui publicamente tutti dicono che le Coſe ſi incaminano bene, & che il Ré *di* Navarra *vi viene di coſſi buone Gambe, che ſe la*

Quelques uns diſent que le Seau ſera donné au très-Illuſtre Monſr. *d'Armagnac*, mais tout cela ne ſont que des Diſcours fondés ſur des Conjectures incertaines.

Monſieur de Guiſe eſt encore à *Nantueil*, & on dit qu'il eſt legerement bleſſé d'un Coup de Caillou à la Tête. Je crois qu'il y reſte pour s'informer plus amplement des Intentions de *la Reine.*

Monſieur le Conêtable eſt allé du côté de *Fontainebleau*, pour être à Portée de s'y trouver quand la Cour y ſera.

Monſieur de *Monluc* qui eut Ordre d'aller en *Gaſcogne*, pour remedier aux Deſordres de cette Province, comme je l'ai écrit à Vôtre Eminence, y a fait ſuplicier vint deux de ces Gens-là qui s'étoient emparés des *Egliſes.*

Les *Huguenots* voiant cela ſe ſont reunis au Nombre d'environ ſix mille, & ſont entrés dans une Place Fortifiée, de laquelle il ne croit pas qu'on puiſſe les chaſſer ſans quelque Artillerie, c'eſt pourquoi il a envoié demander huit Pieces de Canon pour l'aſſieger. Je ne ſai pas ce qui en arrivera.

Tout le Monde dit publiquement ici, que les Afaires de ce Roiaume prennent un ſi bon Train, & que *le Roi* de *Navarre* marche d'un

la Majeſta *della* Regina *ſapra valerſi di queſta Occaſione , preſto ſi potria vedere poſto fine alle Turbolenze preſenti.*

Nel Conſeglio che ſi è tenuto queſti di in Caſa di Monſr. il Coneſtabile , *dove intervennero* il Ré *di* Navarra, *& Monſr. di* Briſach *con* Thermes & S. Andrea , *fù trattato di fare un altro* Edito , *derogatorio à queſto fatto ultimamente.*

Perche oltra à quel che non convienne in eſſo per la Religione, *è perniciosiſſimo per il viver Politico havere* due Religioni , *o Fattioni nel Regno.*

Piaccia al Signore Dio che queſto habbia un ottimo Succeſſo , & à Voi Signoria Illuſtriſſima doni ogni Contento.

Di Parigi *alli* 15. *di* Marzo.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

d'un ſi bon Pied, pour les venir redreſſer, que ſi *Sa Majeſté* ſait profiter de cette Occaſion, elle pourra voir bien-tôt la Fin de tout ce qui trouble maintenant ce Païs.

Dans la Conference qui ſe tint dernierement chés Monſr. le *Conétable*; où le *Roi* de *Navarre* & Monſr. de *Briſac* ſe trouverent, avec *Termes*, & St. *André*, on y parla de faire un *Edit* contraire à celui qu'on vient de publier.

Attendu qu'il contient des Choſes peu convenables à la Religion, & qu'il eſt très-pernicieux au Gouvernement Politique d'en tolerer une autre contraire, par ce que cela donneroit Lieu à deux Factions.

Dieu vûeille que ce dernier Projet aît un heureux Succès; & donne toute ſorte de Contentement à Vôtre Eminence.

De *Paris* le 15. de Mars
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Q*Veſto Regno ſta tutto ſotto-ſopra. Credeci che la* Regina *faccia queſto Viaggio per ſeparare queſta* Aſſemblea *del* Ré *di* Navarra, *del* Coneſtabile, *di* Guiſa & *di tutti i Mareſcialli di Francia*

Perche andando in Viaggio & in Luoghi di mal Allogiamenti, penſa che non viſi radunaranno, coſſi perche ſono Vecchi & Podragoſi parte di loro, come perche fra gli altri Monſu di Guiſa *non ſi fidara di ſtarvi ſenza groſſa Guardia.*

L'opinione commune è che Sua Majeſta *ſtia con grand Timore di eſſer levata dal* Governo, & *ritirandoſi verſo* Blois *ſi accoſta più alle Forze dell'* Ugonotti, *che penſa* Sua Majeſta *che poſſano contrapeſare à queſta* Lega.

Qui ogni di ſi fa Congregatione, *in Caſa del* Cancelliere, *dove intervienne* la Regina *di* Navarra, *Madama di* Courſol &

CE Roiaume eſt entierement bouleverſé. On croit que ce Voiage de *la Reine* ne ſe fait que pour interrompre & diſſiper cette *Aſſemblée* du *Roi* de *Navarre*, du *Cônetable*, de *Guiſe* & de tous les *Maréchaux* de France.

Par ce que *la Reine* s'imagine qu'ils ne pourront pas ſe joindre tous enſemble dans la Route qu'elle va ſuivre, attendu qu'il n'y a pas des Logemens commodes pour ces Vieillards, entre leſquels il y en a qui ſont Gouteux, & par ce que Monſieur le *Duc* de *Guiſe* ſe tenant ſur ſes Gardes plus que tous les autres, n'oſera pas reſter en Chemin ſans une bonne eſcorte.

La plûpart des Gens croient que *la Reine* aprehende beaucoup qu'on ne lui ôte la R*egence* de cette Monarchie, c'eſt pourquoi Sa Majeſté va du côté de *Blois*, afin d'être plus prés des Forces des *Huguenots*, par ce qu'elle ſe figure qu'elles pourront contrebalancer celles de la *Ligue*.

On fait ici tous les jours des *Conferences* dans l'Hôtel du *Chancelier*, auxquelles *la Reine* de *Navarre* vient aſſiſter, avec Ma-

& quella di Roye, *il Cardinale di* Schiaſtiglione, Valenza & *alcuni altri, i quali fanno intender alla* Regina *Chriſtianiſſima che i* Cattolici *la vogliono levare del Governo.*

Sua Majeſta *par voltata à crederlo, ò temerne al manco, con Monſr. di* Guiſa, *& il Cardinale di* Guiſa *ſuo Fratello, & Monſr. di* Umala, *il quale dicono che habbia duoi mille Cavalli.*

Le Coſe ſono ridotte à Termini che biſogna che la Bilancia trabocchi, ò in una Parte, ò in l'altra: coſſi non par che poſſa ſtare.

Fin qui la Parte Cattolica par molto ſuperiore, coſſi per il Numero come per la Qualita delle Perſone.

Scrivendo ho havuto Aviſo che la Regina *non va piu à* Fontanableau, *ma per il Camino dritto à* Blois, *che fara la* Paſqua *per Viaggio, & che ſara Domenica ſera in queſta Terra.*

Monſr. di Guiſa & M*onſr. il* Coneſtabile *con i* Mareſcialli *vi ſono tutti, & parmi che penſino di armare, per ſtar ſecuri di eſſer obbediti in quel che riſolveranno di fare.*

Tut-

Madame de *Cruſſol*, Madame de *Roye*, le Cardinal de *Chaſtillon*, *Valence*, & quelques autres, qui font entendre à *la Reine* très-Chrêtienne que les Catholiques la veulent priver du Gouvernement.

Sa Majeſté fait voir qu'elle a du Penchant à le croire, ou que du moins elle en a quelque Crainte, de même que Monſr. le *Duc* de *Guiſe* & le *Cardinal* ſon Frere, avec Monſieur *d'Aumale*, qui a fait armer deux mille Cavaliers.

Les Affaires de ce Païs ſont maintenant dans une telle Situation qu'il faut que la Balance panche d'un côté ou de l'autre, & par conſequent elles changeront de Face.

Le Parti des *Catholiques* ſemble être le plus fort juſqu'à preſent, tant par le Nombre que par la Qualité des Perſonnes qui le ſoutiennent.

Dans ce moment je viens de recevoir Avis que *la Reine* ne va pas à *Fontainebleau*, mais qu'elle prend la Route de *Blois* à droiture, & qu'elle fera ſes Devotions de la *Paque* en Chemin. Dimanche prochain au ſoir elle ſera dans cette Ville là.

Monſr. le *Duc* de *Guiſe* & Monſieur le *Conêtable* ſont ici avec tous les *Marêchaux* de France: & il me ſemble qu'ils penſent à lever des gens de Guerre, *Tuttavia le Coſe ſono hora in coſſi gran* Moto, *che non ſi puo ſapere bene la Certezza di quel che ſeguira.*

Io ho voluto ſcriver tutto à Voi Signoria Illuſtriſſima per darli Conto de i Raggionamenti di Parigi.

Monſr. Illuſtriſſimo Legato *che ſta con* Sua Majeſta *havera dato Aviſo certo di ogni Coſa della Corte.*

Di Parigi *alli* 25. *di* Marzo. 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

re, pour ſe faire rendre Obeïſſance dans toutes leurs Reſolutions.

Cependant toutes Choſes ſont à preſent dans un ſi grand Mouvement, qu'il eſt impoſſible de ſavoir au juſte quelles en ſeront les Suites.

J'ai voulu écrire tout cela à Vôtre Eminence, pour l'informer de tous les Raiſonnemens qu'on fait ici.

Monſieur l'Eminentiſſime *Legat*, qui ſe tient auprès de *la Reine*, n'aura pas manqué de Vous donner Avis de toutes les Affaires de la Cour.

De *Paris* le 25. de Mars. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TREZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

HEri *entro in queſta Terra* Monſu *di* Guiſa, *accompagnato veramente da piu di mille Cavalli, molto ben armati.*

Gli ando all' Incontro Monſu *il* Coneſtabile, *con il* Mareſchial *di* S. Andrea.

Tutto queſto Popolo moſtro grandiſſima

MOnſieur le *Duc* de *Guiſe* entra hier dans cette Ville, accompagné de plus de Mille Cavaliers, qui étoient fort bien armés.

Monſieur le *Conétable* lui alla au devant, avec le Maréchal de *St. André*.

Tout le Peuple de *Paris* fit voir

diſſima Allegrezza della ſua Venuta, coſſi con eſſer tutto ſu le Strade à Vederla venire, come in haverli mandato à offerire che volevano armare vinti mille Perſone, per la ſua Guardia, ſe biſognava.

Subbito che fu ſmontato dicono che il Prevoſto *di* Mercanti, *inſieme con triginta ò quaranta delli piu ricchi, gli offeriſce ſempre che biſognaſſe, per* la Religione, *groſſa Summa di Denari.*

Nel medemo Tempo il Beza *ando à* predicare *alla Porta di* San Jacomo, *che è dell'altra parte della Citta, & il* Principe *di* Condé *che era tornato della Corte, forſi à Poſta, l'accompagnava con quattro ò cinque Cento Cavalli, tutti con Archibuſi.*

Queſta mattina io ſon ſtato à viſitare Sua Signoria, *& l'ho trovato che ſtava in Conſulta in Caſa di Monſu il* Coneſtabile, *dove erano ancora tutti* i Mareſchiali *di* Francia, *con il* Cardinale *di* Guiſa, *& alcuni altri Nobili.*

Et havendomi abbracciato diſſe, che era tanto Servitore di Sua Santita, *che loro ſeguitaſſero quel Rag-*

voir qu'il avoit une très-grande Joie de ſon Arrivée, non ſeulement en ce que chacun ſe tenoit dans les Rues pour le voir paſſer, mais auſſi en lui envoiant dire que s'il avoit beſoin de vint Mille hommes pour ſa Garde, tous les Bourgeois lui offroient de les faire armer.

D'abord qu'il eût mis pied à terre, le *Prevôt* des M*archands*, accompagné de trente ou quarante Perſonnes des plus Riches, vint lui declarer qu'il étoit toûjours prêt à lui donner une groſſe Somme d'Argent quand il en auroit beſoin pour le Maintien de *la Religion*.

Dans le même tems *Beze* s'en alla *Prêcher* vers la Porte de *Saint Jaques*, qui eſt de l'autre côté de la Ville, & le *Prince* de *Condé*, qui étoit venu de la Cour, peut être à Deſſein de s'y trouver, l'accompagnoit avec quatre ou cinq cens Cavaliers, qui avoient tous des Carabines.

Ce matin je ſuis allé rendre Viſite à Monſieur de *Guiſe*, & je l'ai trouvé dans une Conference chés Monſr. le *Conêtable*, où tous les M*arechaux* de *France* étoient Aſſemblés avec le *Cardinal* de *Guiſe*, & quelques autres Perſonnes de Qualité.

Monſieur le *Duc* m'aiant embraſſé, dit, qu'il avoit tant d'Ardeur pour le Service de *Sa Sain-*

Raggionamento, che mi pregava di tempo reggiare.

Coſſi havendo fatto per un grandiſſimo Peſſo, mi diſſe poi che io ſcriveſſi à Sua Santita, *ſupplicandola che ſi vada deſtramente nel* Concilio *di* Trento, *in quel che tocca gli* Proteſtanti *di* Germania, *come che babbia Speranza di poſſerveli far venire.*

Havendo Monſignore Illuſtriſſimo di Lorena *uſata gran Diligenza, della quale dara Conto particolare à* Sua Beatitudine *per Monſu di* Manna, *che ha mandato à chiamare per inviarlo aſſicularla che quanto alle Coſe di quà ſtia di buon Animo, che ſpera che il* Signore Dio *ci fara Gratia, che, prima che ſia un Anno, la* Francia *ſara coſſi buona* Cattolica *comme era vinti anni à dietro.*

Et per che era l'hora del Deſinare ſi riſervo à dirmi il reſtante domatina, alli 17. *di Marzo.*

Il

Sainteté, que pour m'en donner des Preuves on continueroit le Diſcours qui rouloit ſur cette Matiere, & qu'il me prioit de reſter là juſqu'à ce qu'il fût achevé.

Je demeurai fort long-tems à les écouter, & à la fin il me dit qu'il ſouhaitoit que j'écriviſſe au *Pape*, pour le ſuplier de faire en ſorte que le *Concile* de *Trente* fut fort circonſpect, & retenu, ſur tout ce qui concerne les *Proteſtans d'Allemagne*, par ce qu'il eſpere de les y faire aller.

Monſieur l'Eminentiſſime *Cardinal* de *Lorraine* qui a beaucoup travaillé pour cela, doit envoier Monſr. de M*anne* vers *Sa Sainteté* pour l'en informer, & pour lui dire que les Affaires de ce Roiaume ne doivent plus l'inquieter; par ce que ſon Eminence eſpere de la Grace de *Dieu* que les François ſeront auſſi bons Catoliques, devant qu'il ſoit une Année, qu'ils l'étoient il y a vint Ans. C'eſt pour aller donner cette Aſſûrance au *Pape* que Monſr. de M*anne* part d'ici, où Monſr. de Lorraine l'a fait venir pour le charger de cette Commiſſion.

Voila tout ce que j'en ai appris de Monſr. le *Duc* de *Guiſe*, qui s'étant retiré, par ce que c'étoit l'heure d'aller Diner, m'a promis de me parler plus

Il Principe *di* Condé *ſeguita ogni di di accompagnare il* Predicatore Ugonotto *, con quattro ò cinque cento Cavalli, & tuttavia ingroſſa piu , & ha mandato per la ſua Compagnia di huomini di Armi.*

Dall'altro canto di queſta Citta *ſi arma à piu potere, & ne ſi vede altro che vendere & comprare Archibuſi , & altre Armi.*

Se non ſi piglia Proviſione , un di, & ben preſto, ſi fara qualche gran Scandalo ; & coſſi giudicano & temeno grandemente tutti quelli che ſi trovano qui.

Il Duca *di* Guiſa *mi ha detto che Monſignore Illuſtriſſimo di* Lorena *hà fatto tanto in* Germania , *che hà condotto* il Duca *di* Vittemberg *à venire alla ſua* Predica *due volte, & che ne reſto coſſi ſàtisſatto che attaccarono* **R***aggionamento del mandar al* Concilio.

Et ben che non poteſſe conſeguire che vi mandaſſe , lo tiro à queſto , che gli piaceria che il Con-

plus amplement demain 17. de Mars.

Le Prince de Condé ne manque point d'accompagner tous les jours le *Predicateur Huguenot* , en l'eſcortant avec quatre ou cinq cens Cavaliers dont le Nombre augmente de plus en plus , & il a mis auprès de ce Miniſtre des Gens armés pour le garder.

On leve de l'autre côté de cette Ville, autant de Troupes qu'on y en peut trouver , & on n'y voit autre Choſe que des Fuſils & des autres Armes que l'on vend & achette de toutes Parts.

Si cela continue ſans aucun Remede, on verra un jour , & même bien-tôt , quelque grand Scandale dont les mauvaiſes Suites paroiſſent inévitables, & donnent déja beaucoup de Crainte à tous ceux qui ſont ici.

Le *Duc* de *Guiſe* m'a dit que Monſr. le *Cardinal* de *Lorraine* a ſi bien contenté les *Proteſtans d'Allemagne* , qu'il a porté le Duc de *Vittemberg* à venir entendre deux de ſes Sermons , & qu'il en a été ſi content qu'àprès cela ils ſont entrès en Conference ſur tout ce qui eſt neceſſaire pour ceux qui doivent aller au *Concile.*

Et quoique ſon Eminence n'ait pas pû obtenir que ce *Duc* y envoiât quelcun de ſa Part, il le

Concilio *medeſimo deputaſſe una Dozzena d'huomini.*

Et che all'incontro il Duca *di* Vittembergh *ve ne mandaria altre tanti , i quali ſi radunaſſero in un Luogo terzo , & vicino al* Concilio.

Et che a tutta qu'ella Compagnia ſi contentava che preſideſſe Monſignore Illuſtriſſimo di Lorrena , *& quando fra loro concordaſſero ò ſopra l'Articoli , ò che foſſe bene d'andare al* Concilio , *che il* Duca *prometteva di ſtar per quello che foſſe determinato.*

Monſu di Guiſa *dice che ſi trovo preſente à tutto il Raggionamento , & che gli par che ſi accorgano che caminano per la mala Via , & c'haveranno caro di eſſer ridotti nella buona : pero non vorrianno venirci ſenza ſimili Mezzi , che à loro parano honorevoli.*

Dicemi che Monſignore Illuſtriſſimo di Lorrena *offeriſce di venir dove* Sua Santita *comandara , & confida di fare Acquiſto per la ſtrada di qualche altro* Principe *di* Germania.

le fit pourtant reſoudre à declarer qu'il trouveroit bon que le *Concile* deputât lui même une douzaine de Perſonnes.

Et que Son Alteſſe de *Vittemberg* en deputeroit un pareil Nombre de ceux de ſa Communion , qui s'en iroient avec les autres, dans un Lieu Neutre, qui fut proche du *Concile*.

Et qu'il conſentoit que Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* fût le Preſident de toute cette Aſſemblée , & que ſi ces Deputés convenoient enſemble ſur les *Points* de *Controverſe* , ou jugeoient qu'il fût neceſſaire d'aller au *Concile* , Monſr. le *Duc* promettoit de s'en tenir à ce qu'ils determineroient.

Monſieur de *Guiſe* m'a dit qu'il a été preſent à tout ce Diſcours , & qu'il lui ſemble que les *Proteſtans* s'aperçoivent qu'ils ſuivent une mauvaiſe Route , & qu'ils auroient plaiſir d'être ramenés dans le bon Chemin : mais qu'ils ne veulent pas néanmoins y venir ſans de pareils Moiens , qui leur paroiſſent honorables.

Il m'a dit auſſi que Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* offre d'aller à cette Conference dans le Lieu où *Sa Sainteté* lui commandera de la tenir , & qu'il eſpere de gagner quelqu'autre *Prince d'Allemagne* pendant le cours de ſon Voiage dans ces Quartiers-là.

Ne monſtra molta Speranza, havendo in buona parte guadagnato uno delli principali Dottori; *che ſi chiama* Brantius.

Per queſto effetto il Cardinale *di* Lorrena *ha mandato à chiamare Monſu di* Manna, *per mandarlo à dar Conto à* Sua Santita.

In tanto Monſu di Guiſa *ſupplica* Sua Beatitudine *à comandare che nel* Concilio *ſi vada ritenuto circa* Dogmata, *& ſi aſpetti il Ritorno di detto Monſu di* Manna, *à fine che Coſtoro non ſi ritirano, & gli pare di venire à Coſe fatte.*

Dicemi ancora ch'è neceſſario che tutto queſto Sua Beatitudine *lo tenga ſecretiſſimo, accenando à non communicarlo etiam col* Sacro Collegio.

Di queſto mi ha fatto grandiſſima Inſtanzia, per le Raggioni che Sua Santita *intendera di* Manna, *ch'è andato à* Rheims, *trovare Monſignore Illuſtriſſimo di* Lorrena, *& di là penſo che ſe ne verra in Poſte.*

Ce *Cardinal* fait paroître que la grande Eſperance qu'il a d'un bon Succès eſt d'autant mieux fondée, qu'il a déja preſqu'entierement fait entrer dans ſes Sentimens un des Principaux Docteurs Proteſtans, nomme *Brantius*.

Son Eminence de *Lorraine* voulant faire reuſſir ce Projet, a envoié querir Monſieur de *Manne*, pour lui donner la Commiſſion d'en aller informer *le Pape*.

Cependant Monſieur de *Guiſe* prie *Sa Sainteté* d'ordonner qu'on ait tant de Retenüe dans le *Concile* pour ce qui concerne les *Dogmes*, qu'ils ne ſoient point decidés avant le Retour de Monſieur de *Manne*, afin que les *Proteſtans* ne ſe rebuttent pas d'y aller, en voiant qu'il n'y a plus rien à faire pour eux.

Il me fit auſſi connoître qu'on doit tenir cela ſi ſecret, que le *Pape* même ne doit pas le communiquer au *Sacré Colége* des *Cardinaux*.

Les grandes Inſtances qu'il m'a faites là-deſſus ſont fondées ſur les Raiſons qui ſeront deduites au *Pape*, par Monſieur de *Manne* qui eſt allé à *Rheims*, pour y trouver Monſieur de *Lorraine*; & je crois qu'il reviendra de là en Poſte.

Monſu Illuſtriſſimo di Borbone *è fatto Luogotenente del* Ré *in queſta Citta , con l'Aſſiſtenza del* Mareſchial *di* Briſach *& di* Mommoranzi.	Monſieur le *Duc* de *Bourbon* a été fait Lieutenant de *Roi* dans cette Ville , où il ſera ſecondé par le *Marechal* de *Briſac* & par Monſieur de *Mommoranzi.*
Sua Signoria Illuſtriſſima venne heri , & non gli hò ancora fatto Riverenza.	Cet illuſtre *Duc* n'étant arrivé ici que depuis hier , je ne lui ai pas encore rendu Viſite.
Si raggiona molto che ſi levara il Sigillo al Cancelliere *preſente, & ſi dice che ſi dara à* Monſu *Illuſtriſſimo di* Armagnach.	On parle toûjours beaucoup d'ôter le Seau au Chancellier qui l'a preſentement , & j'entens dire qu'on le donnera à Monſieur *d'Armagnac.*
Che ſi fara un Editto *derogativo al paſſato , & totalmente buono &* Cattolico *: & con queſto ſi mandaranno fuori del Regno i* Predicatori Ugonotti.	Pluſieurs croient auſſi qu'on fera un *Edit* de *Pacification* contraire au precedent , & qu'il ſera ſi bon & ſi avantageux pour les *Catoliques* , que l'on s'en ſervira pour faire ſortir de ce Roiaume tous les *Predicateurs Huguenots.*
Che la Majeſta *della* Regina *vuol chiamarli nel ſuo Conſiglio , & declarar la ſua buona & pia* Mente *, non ſolo perche la conoſcono , per Parole , ma per che ſi ponga in Effetto.*	Que *Sa Majeſté très-Chrétienne* les veut faire venir dans ſon Conſeil, pour leur declarer ſes pieux Deſſeins, non ſeulement par des Paroles, mais auſſi afin que ſes Reſolutions ſoient executées.
Monſignore *Illuſtriſſimo di* Tornone *ſta ancora in* San Germano.	Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* eſt encore toûjours à *Saint Germain.*
Dicono che habbia havuto duoi Termini di Quartana , poi che duoi di ſono che doveva venire , pero non venne con tutto cio , & non ſe ne fa buon Giudicio.	On dit qu'il a eu deux Accés de Fievre Quarte , & qu'il avoit reſolu de venir ici avant hier , mais il n'a point fait ce Voiage , quoi qu'il fut reſolu , voila pourquoi on craint que ſa Malade n'ait de mauvaiſes Suites.
Il	*Dieu*

Il Signore Dio *gli aiuti, che in queſti Tempi maſſime ſaria troppo gran Perdita.*

Non mi occorendo altro di nuovo, ne di maggior Importanza circa le Coſe del Governo & della Religione *di quà, faccio Fine.*

Di Parigi *alli* 19. *di Marzo.*
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Dieu vueille lui donner ſon Secours, & nous garentir d'une Perte qui ſeroit fort grande pour les *Cattoliques*, ſ'il venoit à mourir en ce Tems ici.

N'aiant pas d'autres Nouvelles à vous écrire maintenant, qui ſoient de plus grande Importance touchant les Affaires d'Etat & celles de la *Religion* de ce Païs, je finis cette Lettre.

De *Paris* le 19. de Mars.
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

QUATORZIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

C*Ome ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſime hieri, il* Ré *di* Navarra *intro in queſta Citta, alle* 22. *hore, & alle due della Notte fece ſapere à tutti l'Ambaſſadori che ſi doveſſino trovare queſta Mattina nella Chieſa Cathedrale, all'Officio Divino.*

Coſſi eſſendo ſtato fatto, Sua Maieſta, *il* Duca *di* Guiſa *&* Borbone *con il* Cardinale *di* Guiſa *& vinti Cavalieri dell'Ordine, oltra molti Signori, fu alla Proceſſione ſolita, verſo la Chieſa di* Santa

LE *Roi* de *Navarre* vint hier à ſix heures du ſoir dans cette Ville, comme je l'ai écrit à Vôtre Eminence, & à deux heures de Nuit il fit avertir tous les Ambaſſadeurs de ſe trouver le Matin ſuivant dans l'Egliſe Cathedrale, pour y aſſiſter à l'Office Divin.

Cela aiant été fait de cette Maniere, *Sa Majeſté* ſuivit la Proceſſion ordinaire, en allant à l'Egliſe de *Sainte Genevieve*, accompagné du *Duc* de *Guiſe*, & du *Cardinal* ſon Frere, ſuivis par

Santa Genoveva , *& era per la ſtrada una Infinita di Popolo.*

Monſu il Coneſtabile *per haver la Gotta andava un poco inanzi à Cavallo , & pertuto diceva , Amici miei , rendete Gratie à* Dio *che ha voluto liberarvi da molti Travagli , con mandar quà* il Ré *di* Navarra.

Et della Congiuntione che voi vedete ch'è tra Sua Majeſta *& Monſu di* Guiſa , *& voi altri tutti , per il Servitio di* Sua Divina Majeſta , *per il Beneficio della* Religione , *& parimente per il Servitio , l'Honore & Eſaltatione del noſtro* Ré. *Alle quali Parole il Popolo gridava di Allegrezza.*

Nel medemo Tempo gli Ugonotti *fecero la lor* Predica *fuori della Citta , & io vi mandai un mio , che mi referi che non vi erano trecento Perſone , di quelli che prima ſi trovavano à Migliara.*

Udita la Meſſa il Ré *di* Navarra *chiamo tutti gl' Ambaſciadori , & doppo haverli ringratiati della Pena che havevano preſa , diſſe che noi vedevamo l'Opere che faceva , nelle qua-*

par Monſieur de *Bourbon,* & une vintaine de Chevaliers de l'Ordre, qui marchoient avec pluſieurs autres Seigneurs , au travers d'une Infinité de Peuple qui étoit par les Rues.

Monſieur le *Conêtable* ſe trouvant incommodé de la Goutte , paſſa devant les autres, monté à Cheval & diſant à tous ceux qu'il rencontroit , mes Amis , rendés Graces à *Dieu* , de ce qu'il vous a delivrés de pluſieurs Maux , en vous envoiant *le Roi* de *Navarre.*

Vous voiés la bonne Union qu'il y a entre *Sa Majeſté* , & Monſieur de *Guiſe* , pour vous maintenir en Paix , en ſervant *Dieu* & procurant le Bien de la *Religion* , avec tout ce qui peut contribuer à l'Honneur & à l'Elevation de nôtre *Roi.* Toutes ces Paroles excitoient le Peuple à faire des Cris de Joie.

Dans le même Tems les *Predicateurs Huguenots* firent un *Sermon* hors de la Ville , & j'y envoiai un de mes Confidens , qui me raporta qu'il n'y avoit pas trois cens de ces Auditeurs qui ſe trouvoient par Milliers dans les autres Aſſemblées.

Le Roi de *Navarre* fit appeller tous les Ambaſſadeurs auſſitôt que la Meſſe fût achevée , & après les avoir remerciés de la Peine qu'ils avoient priſe , il nous dit que nous voions les Actions *quali continuaria, di bene in meglio.*

Che ſperava che il Signore Dio *gli faria Gratia che ſi trovara qualche buon Modo per rimediar all'Inconvenienti che ſono in queſto Regno: che coſſi ci pregava di farne Teſtimonio à noſtri Padroni.*

Hoggi ſon ſtato a far Riverenza à Sua Majeſta, *& doppo haver laudata quella ſua Santa Intentione, ho diſcorſo con la* Majeſta Sua *che queſta Infirmita ha biſogno di Remedio preſto, & che eſſendoſi uſati i Lenitivi, & veduto che giovano poco, biſognava caminar à dar Eſſecutione.*

Ritocando che ſe non ſi levano i Predicatori *tutte l'altre Proviſioni ſervono poco.*

Et finalmente pregando Sua Maieſta *che mi faceſſe Gratia di dirmi qualche particolare, con il quale poteſſi rallegrar* Sua Santita, *che per gli Aviſi paſſati non ſi trovava molto contenta.*

*Venendo ſopra il Particolare dell'*Edito *fatto ultimamente*, Sua Majeſta *non volle uſcir ad altre Particolarita, ma mi diſſe che le Coſe pigliavano molto me-*

Actions qu'ils faiſoit & qu'il les continueroit de bien en mieux.

Il ajoûta qu'il eſperoit que *Dieu* lui feroit la Grace de trouver quelque bon Expedient pour remedier aux Inconveniens qui ſe trouvent dans ce Roiaume, & que par conſequent il nous prioit d'en rendre Temoignage à nos Maîtres.

Je ſuis allé faire la Reverence à *Sa Majeſté* aujourdhui, & après avoir loué ſes Pieux Deſſeins, je lui ai repreſenté que le Mal dont il s'agit, a beſoin d'un promt Remede, & que voiant le peu d'Effet qu'ont produit les Lenitifs dont on s'eſt ſervi, il faloit en venir à quelque Choſe de plus efficace.

Je lui reïterai que ſi les *Predicateurs* ne ſont pas chaſſés de ſon Roiaume, toutes les autres Precautions ne ſerviront de rien.

Mon Diſcours ſe termina par la Priere que je fis à *Sa Majeſté*, de me faire la Grace de me dire quelque Choſe de particulier, dont je puſſe me ſervir pour diſſiper les Chagrins de *Sa Sainteté*, qui venoient du peu de Contentement qu'elle avoit reçû des Avis de mes Lettres precedentes.

Etant venu à raiſonner en particulier ſur *l'Edit* qu'on a fait dernierement, *Sa Majeſté* ne voulut entrer dans aucun Detail là-deſſus, mais dit ſeulement *glior Camino* , & *che aſſicuraſſi* Sua Beatitudine *che paſſariano bene.*

Trovai Sua Majeſta *in Conſeglio con tutti queſti Signori ſopra nominati , i quali eſſendoſi radunati un poco inſieme , me pregarono che io voleſſi andar domattina à trovare la* Regina , *per fare Officio per quello Negotio , come da me.*

Prima in deſcriver à Sua Majeſta *lo Stato di queſta Citta* , & *in quanto Pericolo era di eſſer ſacceggiata , ſe Monſu di* Guiſa & *poi* il Ré *non ci foſſero venuti.*

Poi in aſſicurar la Majeſta Sua *che tutto ſi fa per ſervitio del* Ré , *ſuo Figliolo , doppo quello del* Signore Dio , & *che non ſolo non ſi penſa à levarli l'Autorita , ma che ſegli ne dara ogni di davantaggio.*

Vltimamente di pregarla à non diſcortarſi da queſta Terra , come che queſto ſaria Cauſa di ruinar tutto , & impedire il Santo Propoſito che queſti Signori hanno , nel Negotio della Religione.

Mi hanno ricercato à fare queſto Offitio , come ho detto , da me , ma

que les Choſes prendroient un meilleur Train , & que j'aſſûraſſe le *Pape* qu'elles iroient bien à l'avenir.

Dans le tems que je fus voir *Sa Majeſté* , elle étoit en Conference avec tous les Seigneurs dont j'ai parlé ci-devant , leſquels s'étant un peu aprochés les uns des autres , me prierent de vouloir aller Demain matin trouver *la Reine* , pour lui parler de ces Affaires là , comme ſi cela venoit de mon propre mouvement.

Et que je lui fiſſe, en premier Lieu, une Deſcription de l'Etat de cette Ville , & du Danger auquel elle étoit expoſée d'un Sacagement , ſi Monſieur de *Guiſe* n'y étoit pas venu , & le *Roi* enſuite.

Que j'aſſuraſſe , après cela , *Sa Majeſté* qu'on ne fait rien qui n'aboutiſſe au ſervice du *Roi* ſon Fils , après celui de Dieu , & que bien loin de penſer à diminuer l'Autorité qu'elle a maintenant , on lui en donnera tous les jours davantage.

Finalement que je la priaſſe de ne s'éloigner pas de cette Ville , parce que ſon Abſence ruineroit tout , & empêcheroit l'Execution des bons Deſſeins que ces Seigneurs ont pour ce qui concerne la *Religion*.

Ils ont ſouhaité que je fiſſe cette Remontrance en mon Nom pro-

ma con ogni Caldezza, & mandarli ſubito la Riſpoſta.

Parmi al parlare loro, che io ſento che ancora non ſiano ſicuri che Sua Majeſta *ſia per fermarſi à* Fontanableau.

Io ho riſoluto di farlo & intanto ho voluto dar queſto poco di Aviſo à Voi Signoria Illuſtriſſima, coſſi in Fretta, riſervandomi à ſcriverne piu longamente dopo la Tornata.

Monſu il Coneſtabile *mi diſſe poi à Parte, che io uſaſſi Diligenza, in queſto Offitio, che importava infinitamente, & che le Coſe paſſariano bene al ſicuro.*

Io riſpoſi che horamai havevo empito Sua Santita *di Speranze, tanto che gia havevo perduto il Credito; che non volevo ſcriver piu fin che non vedevo altro: che ſe Sua Excellentia voleva ſcriverlo lei, che io mandaria la ſua Lettera.*

Mi diſſe che voleva ſcriverlo molto volontieri, perche Sua Beatitudine *non foſſe defraudata di queſta buona Nova, & che mi man-*

propre, comme je l'ai dit ci-devant, & que je parlaſſe avec beaucoup d'Ardeur, & leur envoiaſſe inceſſament la Reponſe.

Il me ſemble d'entrevoir par leurs Diſcours, qu'ils ne ſont pas encore bien aſſûrés ſi *Sa Majeſté* demeurera à *Fontainebleau.*

J'ai reſolu de faire ce qu'ils m'ont dit, cependant j'en ai voulu donner un mot d'Avis à Vôtre Eminence, en lui écrivant à la Hâte, dans l'Eſperance de lui en envoier une plus ample Relation quand je ſerai de retour.

Monſieur le *Conêtable* me dit en particulier, après cela, que je fiſſe ce Voiage ſans aucun Delai, par ce qu'il étoit de la derniere Importance de voir l'Iſſue de ce Projet, & qu'il eſpéroit que ma Négotiation reuſſiroit.

Je lui repondis que juſqu'à preſent j'avois repû *Sa Sainteté* de belles Eſperances, qui n'aiant jamais été accomplies m'avoient tellement decredité que je ne voulois plus lui écrire, juſqu'à ce que je viſſe quelque choſe de plus réel: mais que ſi ſon Excellence vouloit lui écrire elle-même ſur cela, je me chargerois d'envoier ſa Lettre.

Il me dit qu'il le feroit très-volontiers, afin que *Sa Sainteté* ne fut pas privée de cette bonne Nouvelle, & qu'il m'envoieroit ſa *mandaria la Lettera alla mia Tornata.*

Monſignore Illuſtriſſimo di Tornone *è peggiorato, di ſorte che ci e pochiſſima Eſperanza di Vita, & per tanto ci contriſta tutti.*

E giunto qui il Secretario dell' Illuſtriſſimo Signore di Borbone, *& parmi che Sua Signoria Illuſtriſſima ſia tutta contenta con eſſo.*

Ho ricevuta la Lettera di Voi Signoria Illuſtriſſima, del quarto del preſente, & poi che non gli piace di commandarmi che io vengha, con le prime gli ſcrivero quel che havevo in Animo di dirli.

In tanto baſando la mano di Voi Signoria Illuſtriſſima, mi racomando.

Di Parigi *alli* 22. *di* Marzo.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

ſa Lettre quand je ſerois revenu de la Cour.

Monſieur l'Eminentiſſime *Cardinal* de *Tournon* eſt beaucoup plus malade qu'il ne l'étoit ces jours paſſés, c'eſt pourquoi n'y aiant preſque plus d'Eſperance qu'il puiſſe vivre, nous en ſommes tous affligés.

Le Secretaire de Monſieur le *Duc* de *Bourbon* eſt arrivé ici, & il me ſemble que ſon Alteſſe eſt fort contente de ce qu'il a negocié.

J'ai reçû la Lettre de Vôtre Eminence du quatriéme de ce Mois, par laquelle voiant qu'il ne lui plait pas de me commander que j'aille à *Rome*, je lui écrirai, dans mes premieres Lettres, ce que j'avois formé le Deſſein de lui aller communiquer de Bouche.

Cependant je ſalue très-reſpectueuſement Vôtre Eminence, aux Faveurs de laquelle je me recommande.

De *Paris* le 22. de Mars.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

⁂

QUINZIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Come ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, parve à queſti Signori che io andaſſi à trovare la Majeſta *della* Regina, *che fu veramenta à Propoſito, eſſendo* Sua Majeſta *coſſi piena di Paura, & di Sdegno, per veder far queſte* Congregationi, *& ogni Caſa piena d'Armi, quaſi ſenza ſua Participatione, che non mi parve di trovarla molto lontana à partirſi per andare a* Orleans, *& ritirarſi in quelli Citta che è delle piu forte della* Francia.

Pur havendomi aſcoltato benignamente, in tutto quello che io volli dire, reſto aſſai conſolata, perche il primo & principal Capo fu di aſſicurar Sua Majeſta *che qui non ſi penſava ad altro che à ſervirla.*

Et che ſe queſti Signori non haveſſero penſato far gran Servitio alla

Aiant déja écrit à Vôtre Eminence, comme ces Illuſtres Perſonnes qui conferoient ici avec le *Roi* de *Navarre* m'avoient perſuadé d'aller faire quelques Remontrances à la *Reine*, je vous dirai maintenant que j'y fûs dans une très bonne Conjoncture, par ce que *Sa Majeſté* étoit non ſeulement remplie de Crainte, mais auſſi d'Indignation de ce qu'elle voit qu'on fait des *Aſſemblées* de toutes Parts, & de ce qu'il n'y a point de Maiſon qui ne ſoit remplie d'Armes, ſans qu'elle ait entierement conſenti à cela : voila pourquoi elle m'a paru n'être pas beaucoup éloignée de ſe vouloir retirer à *Orleans*, par ce que c'eſt une des plus fortes Villes de toute la *France*.

Mais aiant écouté fort tranquilement tout ce que je voulus lui repreſenter, elle me parût en être aſſés contente, par ce que le premier & le principal Sujet de mon Diſcours, fut d'aſſûrer *Sa Majeſté* qu'on ne penſoit ici à autre Choſe qu'à lui rendre Service.

Et que ſi ces Illuſtres Perſonnes n'avoient pas eu cela pour *alla* Majeſta Sua , *& quel che principalmente deſiderava , non ſi ſariano occupati in queſta Negociatione , della quale ne reſultaria , oltre il Servitio di* Dio , *la Quiete & Ripoſo di queſto* R*egno.*

Et qui venne à diſcorrere quel che poteſſe importare il laſſare il R*egno in queſti Termini , con Duoe* Religioni , *dolendoſi che non foſſero ſtati prima da* Sua Majeſta , *& della longa Dimora che ſi faceva in queſta Citta , ſenza andar da lei.*

Me ne venni hieri per rimoſtrare al Ré *di* Navarra , *& à queſti Signori , che era neceſſario che andaſſero dalla* Majeſta Sua , *per che non ſi Sdegnaſſe davantaggio , & per non dar loco à* Valentia, *che gli era di continuo all'Orecchie , di perſuader* Sua Majeſta *à fare qualche Salto.*

Maſſime che ſi intendeva che l'Ammiraglio *ſi approſſimava di* Fontanableau , *con cinque Cento Cavalli : nel qual Parere concorſi Monſu il* Coneſtabile *coſſi volontieri , che intimarono la Partita per hoggi doppo deſinare.*

Pen-

But , & crû de lui faire le plus grand Plaiſir qu'elle pouvoit deſirer , ils n'auroient point entrepris cette Negociation , de laquelle ils eſperoient un bon Succès , non ſeulement pour le Service de *Dieu* , mais auſſi pour le Repos & la Tranquilité de ce Roiaume.

Et ſur cela elle me fit un Diſcours propre à me perſuader combien il étoit important de ne laiſſer pas ce Roiaume dans l'Etat où il eſt avec *deux Religions* , ſe plaignant de ce qu'on n'avoit pas été d'abord conſulter *Sa Majeſté* , & de ce qu'on demeuroit ſi long-tems dans cette Ville ſans recourir à elle.

Je ſuis revenu hier pour repreſenter au *Roi* de *Navarre* , & à tous ces Seigneurs , combien il eſt neceſſaire qu'ils aillent voir *Sa Majeſté* , pour empêcher qu'elle ne s'irrite pas davantage , & pour éviter que *Valence* qui eſt continuellement à ſes oreilles , ne lui perſuade pas de faire quelques Demarches extraordinaires.

Attendu Principalement qu'on faiſoit courir le Bruit que *l'Amiral* s'aprochoit de *Fontainebleau* , avec cinq cens Cavaliers. Monſieur le *Conenable* entra ſi volontiers dans mon Sentiment , que la Reſolution fut priſe de partir aujourdhui après Dinè , pour aller trouver *Sa Majeſté*.

Je

Penſò che con queſto l'Animo della Regina *ſi quietara, & ſi rimovera dell'Opinone d'andare à Orleans doppo Paſqua, nella quale perſiſteva fortamente, quando io gli parlai, con tutto che io faceſſe Offitio in contrario.*

Se queſti Signori placaranno la Majeſta Sua, *come io voglio ſperare, & che unitamente ſi attenda al Bene, ſi puo creder che preſto ſuccedera à quel che deſidera.*

Qui in Parigi *è ſtato dato Ordine, & in buona parte eſſeguito, di far mille cinque Cento Fanti, & metterli alla Cuſtodia delle Porte, & per la Terra, perche non ſegua Inconveniente.*

Alli Ugonotti *laſſano* predicare *fuori della Citta, ma non gli laſſano portar piu Armi, maſſimè Archibuſetti.*

Con queſto il Beza *& il* Parrochel, *che ſono duoi primi tra loro, ſono partiti, dubitando che non ſi andaſſe a Camino di darli un Caſtigo.*

Il Principe *di* Condé *e partito per andare à Caſa ſua.*

Monſù di Borbone *reſta Luogo te-*

Je crois que cette Viſite mettra l'Eſprit de *la Reine* en Repos, & lui fera abandonner le Deſſein qu'elle avoit d'aller à *Orleans*, après *Paques*, car elle perſiſtoit ſi fort dans cette Reſolution lorſque je lui parlois, que toutes mes Remontrances ne furent pas ſuffiſantes pour l'en detourner.

Si ces Seigneurs apaiſent *Sa Majeſté* comme je l'eſpere, & s'ils travaillent de Concert pour une bonne Fin, il y a beaucoup d'aparence qu'elle verra bientôt ſes Deſirs acomplis.

On a donné Ordre, ici à *Paris*, de lever quinze cens hommes de Guerre, pour les mettre aux Portes & aux Carrefours de cette Ville, où ils feront la Garde, pour empêcher qu'il n'arrive des Deſordres, & cet Armement eſt déja preſque tout fait.

Les Huguenots ont la Liberté de *prêcher* hors de la Ville, mais on ne leur laiſſe plus porter des Armes, & ſur tout des Piſtolets.

Beze & *Parrochel* qui ſont les deux principaux Chefs d'entr'eux, s'en ſont allés, quand ils ont vû cela, par ce qu'ils ſe ſont imaginés que c'étoient peut-être des Preparatifs pour les chatier.

Le *Prince* de *Condé* eſt parti pour aller chés lui.

Monſieur de *Bourbon* reſte Lieu-

tenente di Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *& Sua Signoria Illuſtriſſima mi ha detto haver da duoi giorni in qua, fatta pigliar una Barca, dove in Botte di Vino, era un gran numero di* Libri, *mandati da quelli di* Geneva, *li piu triſti del mondo, gli quali ha fatti pigliar, per farli bruſſare, ſe coſſi ſara il buon Piacere della* Regina.

Sua Signoria Illuſtriſſima reſta contentiſſima della Ri*ſolutione portata del ſuo Secretario da* Roma, *& ſpera che le Attioni del* Ré *ſuo Fratello, & le ſue, ſaranno tali, che* Sua Santita *havera Cauſa di voltarſi ogni di con miglior Animo verſo di loro.*

M*onſignore Illuſtriſſimo di* Tornone *è ſtato duoi Di in* extremis, *tanto che ogni hora credevano che moriſſe.*

Ha havuto l'Oglio Santo, i ſuoi Beneficii ſono ſtati dati, & i Nepoti & tutti gli ſuoi l'havevano abbandonato: hieri che era il vigeſimo primo giorno che haveva havuta Febre continua miglioro un poco, & queſta matina ci ſono Aviſi che il miglioramento ſeguita, di ſorte che par Miracolo che il Signore Iddio voglia fare nella Perſona

Lieutenant de *Sa Majeſté très-Chrêtienne*, & ſon Excellence me dit hier qu'il fit prendre une Barque, il y a deux jours, dans laquelle on a trouvé une grande quantité de *Livres*, les plus chagrinans du Monde, qui étoient dans des Tonneaux à Vin, que ceux de Geneve ont adreſſé ici, & qu'il a fait prendre ces Livres pour les bruler, ſi c'eſt le bon Plaiſir de *la Reine* de lui en donner la Permiſſion.

Son Excellence eſt très-contente de la Reſolution que ſon Secretaire lui a aportée de *Rome*, & il eſpere que les Actions du *Roi* ſon Frere, & les ſiennes, donneront tant de ſatisfaction au *Pape*, qu'il aura Lieu de ſe tourner de leur côté pour les regarder tous les jours de meilleur Oeil.

Monſieur le *Cardinal* de *Tournon* a été reduit, pendant deux jours, dans une ſi grande extremité qu'il n'y avoit point d'heure qu'on ne crût de le voir mourir.

Il a reçû l'Extreme Onction; ſes Benefices ont déja été donnés; ſes Neveux & tous ſes autres Parens l'avoient abandonné; mais hier, qui étoit le 21. jour de ſa Fievre continue, il ſe trouva un peu mieux, & ce matin on a reçû Avis qu'il continue de ſe remettre, de ſorte qu'il ſemble que Dieu vueille faire *ſona ſua di preſervarla ancora, per Beneficio di queſto* Regno.

Tuttavia il Caſo ſuo non è ſecuro, maſſime per trovarſi in Eta di ſettanta duoi Anni, & per haver havuta Febre continua 21. *giorno, laqual queſti ſuoi ſempre hanno celata à noi altri, hora con dire che non l'haveva, hora con dire ch'era Quartana.*

Monſu di Termes *non è ancora partito della Corte, dove hora ſi trova per Occaſione della Publicatione & Interinatione delle ſue Faculta: ma deve partire un di queſti di.*

In queſta Audienza Sua Majeſta *ſi rallegro molto con me che* Sua Santita *non haveſſe trovato molto male* l'Editto, *dummodo foſſe per Principio, & ſe ſeguitaſſe poi di far continuamente, & moſtro che Monſu di Lanſach haveſſe fatta buona* R*elatione.*

Poi parlai di quanta Voi Signoria Illuſtriſſima mi commanda, in Teſtificatione delle Attioni di Monſu di Viterbo.

faire un Miracle pour conſerver encore ce Prelat, en Faveur de ce Roiaume.

Sa Gueriſon n'eſt pas néanmoins encore bien certaine, par ce que c'eſt un Vieillard de ſoixante douze Années, fort abatu par une Fievre continuë, qui l'a tourmenté pendant 21. jours, laquelle Nous a été cachée par ſes Proches, tantôt en diſant qu'il ne l'avoit point, & quelque fois en faiſant entendre que ce n'étoit qu'une Fievre Quarte.

Monſieur de *Termes* ne s'eſt pas encore éloigné de la Cour, où il ſe tient maintenant pour faire interiner & publier ſes Commiſſions & ſes Privileges; mais il doit partir dans quelques jours.

Dans cette Audience que j'ai eûe de *la Reine*, *Sa Majeſté* me temoigna beaucoup de Joie de ce que le *Pape* n'avoit pas entierement improuvé *l'Edit* de *Pacification*, par ce que Monſieur de *Lanſac* avoit fait une bonne Relation à *Sa Sainteté*, pour lui donner à connoître qu'il n'avoit été dreſſé que pour commencer d'ebaucher ce qu'on devoit faire enſuite.

Je ne manquai pas de lui dire tout ce que Vôtre Eminence m'avoit ordonné de lui temoigner, au Sujet des Deportemens de Monſieur de *Viterbe*.

Sua Majeſta *mi diſſe che ſoleva dar Fide al Teſtimonio di* Sua Santita, *& creder tutto quel che gli faceva dire, ma che pregava* Sua Beatitude *a non creder quel che Monſu di* Viterbo *gli ha detto, o dira.*

Al che ben che io replicaſſi che la Majeſta Sua *poteva aſſicurarſi che non haveva detta Coſa alcuna che poteſſe diſpiacere alla* Majeſta Sua, *poi che* Sua Santita *non l'aſſicurava coſſi riſolutamente, & che per aventura ſaranno ſtate* R*elationi di Perſone poco amorevole.*

Sua Majeſta *mi comando che io non laſſaſſi di ſcriver quanto mi haveva detto.*

Io non mancaro di reparlarne, con l'Occaſione di una Lettera del detto Monſu di Viterbo.

Monſu il Coneſtabile *in queſto Punto mi ha mandata l'alligata Lettera per* Sua Santita, *& à dir che montava in Letticha per andar' à trovar* la Regina, *inſieme con tutti quelli Signori*, *& che ſperavano di operar che la* Majeſta Sua *mutaſſe Opinione circa l'andare à* Orleans.

Che in queſta Terra reſtava Monſu di Borbone, *con Monſu*

di

Sa Majeſté me dit qu'elle avoit Coutume d'ajoûter Foi aux Temoignages du *Pape*, & de tenir pour certain tout ce qui venoit de ſa Part, mais qu'elle prioit *Sa Sainteté* de ne croire pas tout, ce que *Viterbe* lui avoit dit, ou lui diroit à l'avenir.

Sur quoi lui aiant reparti que *Sa Majeſté* pouvoit être aſſûrée qu'il n'avoit dit aucune Choſe qui pût lui deplaire, & que tout bien conſideré le *Pape* n'affirmoit rien de poſitif là-deſſus, attendu que ce ſont peut-être des Perſonnes mal intentionées qui ont fait ces Raports.

Sa Majeſté perſiſta à me temoigner que je devois écrire tout ce qu'elle m'avoit dit.

Je ne manquerai pas de lui repreſenter encore une autre fois les mêmes Choſes, à l'Occaſion des premieres Lettres que je recevrai de Monſieur de *Viterbe*.

Monſieur *le Conêtable* m'a fait aporter dans ce moment, la Lettre ci-jointe, pour *Sa Sainteté*, en me donnant Avis qu'il monte en Litiere pour aller trouver *la Reine*, avec tous ces autres Seigneurs dont j'ai parlé, & qu'ils eſperent de la faire changer de Sentimens touchant la Reſolution qu'elle a priſe de ſe retirer à *Orleans*.

Il m'a auſſi fait dire que Monſieur de *Bourbon* reſtera dans cet-

te

di Alanzon & Silva, *per attendere alle Coſe della Juſtitia.*

Circa à quelle della Guerra, ò dell'Arme, ne haveva Carigha Monſu di Termes, *con l'Aſſiſtenza di duoi Cavalieri dell'Ordine, che ſono Monſu di* Candale & *di* Crevacœur.

Con che ſi partano allegramente, parendoli haver dato buòn Ordine à queſta Citta, della quale dipende finalmente tutto il Regno.

La Regina *ha cercato di ſaper del* Duca *di* Savoia *di che ſi potra promettere, & prevalere di* Sua Altezza, *in Caſò che la* Majeſta Sua *n'haveſſe biſogno, per eſtinguer queſti* Rumori *di* Francia, & *dubitaſſe di eſſer oppreſſa.*

Il Duca *gli ha riſpoſto che ſi puo promettere di tutto quanto hà, & della Vita propria, laquale impiegarebbe volontieri al Servitio di* Sua Majeſta: *preſſupponendo ch'ella voglia valerſi delle ſue Forze, per eſtinguere gli* Rumori *di* Francia, *cioè* Caſtigar *queſti della* Nuova Religione.

te Ville, avec Monſieur *d'Alençon* & *Silva*, pour avoir ſoin des Affaires qui concernent l'Adminiſtration de la Juſtice.

Que Monſieur de *Termes* & deux Chevaliers de l'Ordre, à ſavoir Monſieur du *Candal* & Monſieur *Crevecœur*, ſont chargés de celles de la Guerre & des Armes.

Tout cela leur paroiſſant bien reglé par les Ordres qu'ils ont donnéz, & ſuffiſant pour la Conſervation de cette Ville, de laquelle depend la Deſtinée finale de tout ce Roiaume, ils s'en vont fort contens.

La Reine a fait ſonder la Diſpoſition du *Duc* de *Savoie*, pour ſavoir ce qu'elle pouvoit eſperer de ſon *Alteſſe*, en Cas qu'elle eût Beſoin de ſon Secours, pour mettre Fin à ces *Troubles* de la *France*, ſi elle ſe trouvoit dans un Etat qui lui donnât Lieu de craindre qu'on voulut l'oprimer.

Ce *Duc* lui a repondu qu'elle peut ſe tenir aſſûrée qu'il emploiera volontiers pour ſon Service tout ce qui depend de lui, & même ſa propre Vie: ſuppoſé qu'elle vueille ſe prevaloir de ſes Forces pour éteindre *le Feu* des *Diviſions* qui font tant du Bruit en France, c'eſt à dire pour châtier ceux de la *Nouvelle Religion.*

Ma quando la Majeſta Sua *penſaſſe altrimente , & di voler favorir Coſtoro , che in queſto Caſo , non ſolo non l'aiutaria ma gli pareria di eſſer grandiſſimamente offeſa.*

Et che credeva che il medemo pareria al Ré Cattolico , *onde conſigliava* Sua Majeſta *à levarſi di intorno il* Cancelliere , Valentia , *& le Signore di* Cruſſol *& di* Roye , *che gli davano Conſiglii pernicioſi , & dishonorevoli.*

Coſſi credo che Sua Majeſta *fara , maſſime ſe havera inteſi queſti Signori , circa gli quali giungo qui un Bolletino in Cifra.*

Mais que ſi *Sa Majeſté* avoit d'autres Deſſeins , & vouloit favoriſer ces Gens-là , bien loin de l'aſſiſter en ce Cas , il lui ſembleroit au contraire qu'elle l'offenſeroit très - grievement.

Qu'il croioit que cela deſobligeroit auſſi beaucoup *le Roi d'Eſpagne* , & qu'il conſeilloit à *Sa Majeſté* de ne ſouffrir plus autour d'elle *le Chancelier* , ni *Valence*, non plus que Madame de *Cruſſol* , & celle de *Roye* , qui lui donnoient de mauvais Conſeils , prejudiciables à ſon Honneur.

Je crois que *Sa Majeſté* ſuivra ce Conſeil , & qu'elle ſera d'autant mieux diſpoſée à le mettre en Effet , lors qu'elle aura entendu ces Seigneurs touchant leſquels je vous envoie un Billet en Chiffre.

* * *

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre , *& joint à la Lettre precedente.*

Q*Veſti Signori ſono andati à trovar* la Regina , *con Animo di perſuader à* Sua Majeſta *à non partirſi di quà d'intorno , & ſperano di ottenerlo.*

Vogliono poi ſtabilir le Coſe della

CEs Seigneurs ſont allés trouver *la Reine* , dans le Deſſein de perſuader à *Sa Majeſté* qu'elle ne s'éloigne point des environs de d'ici , & ils eſperent de l'obtenir.

Ils veulent enſuite regler , d'u-

della Religione *in queſta Citta del tutto*, & *di mano in mano penſar al reſtante.*

A mio giudicio ſi caminaria con maggior Furia, ſe non che il Ré *di* Navarra, *ſe ben ha piacer di incaminar tutto bene, non gli diſpiace pero à riſervar la Concluſione fin che vengha Riſolutione di* Spagna, *donde* pendent Leges & Prophetæ.

Adeſſo che ſono nel Conſeglio queſti Signori Cattolici *crede che non foſſe da perder tempo per proceder contro* Schaſtiglione, Valentia, Bottiglieri, & *altri ſottopoſti alla Giuriſdittione Eccleſiaſtica*, & *Macchiati, & in Caſo che ſi vengha alla Privatione, potria eſſere che ci ſia che pigli volontieri i loro Beneficii.*

Di Parigi *alli* 26. *di Marzo.*
1562.
PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

d'une maniere ſolide, tout ce qui concerne *la Religion* dans cette Ville, & penſer à rétablir peu à peu, tout le reſte des Affaires.

On y travailleroit avec beaucoup plus de Vigueur, ſelon ce que j'en prevois, ſi *le Roi* de *Navarre* ne ſuſpendoit pas toutes les Reſolutions, car s'il a plaiſir d'un côté que toutes Choſes prennent un bon Train, il n'eſt pas faché de l'autre que la derniere Concluſion ſoit differée, juſqu'a ce que la Reponſe poſitive qu'il attend du *Roi d'Eſpagne*, ſoit venuë, par ce que c'eſt de là que toutes les Loix & les Prophetes dependent.

Sa Majeſté croit qu'on devroit profiter de l'Occaſion favorable qu'on a maintenant, de pourſuivre le *Cardinal* de *Chaſtillon*, *Valence*, le *Bottelier*, & tous les autres Fauteurs des Opinions contraires à la Religion Romaine, pendant que ces Seigneurs *Catoliques* ſont dans le Conſeil de *la Reine*, où ils peuvent former la Reſolution de les faire degrader par devant les Tribunaux de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dont ces Prelats dependent, & en ce Cas il y aura peut-être bien des Gens qui voudront avoir leurs Benefices.

De *Paris* le 26. de Mars.
1562.
PROSPER DE S^{te}. CROIX.

SEIZIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , *au Cardinal* Borromée.

IL *giorno di Paſqua che fu non hier l'altro , è ſtato celebrato in queſta Terra con maggior Frequenza nelle Chieſe., & con maggior Devotione che ſia ſtato fatto molti Anni à dietro., à Giuditio commune di tutti , ſe ben gl'* Ugonotti *facevano la lor* Predica , *con qualche numero di Gente , ſuor della Terra.*

Hieri poi tutta la Citta fu in Arme , con ſerrar le Porte , & tirar le Catene, per tutta la Terra , per l'Occaſione che il Principe *di* Condé, *con* l'Ammiraglio & Andelot , *vennero qui vicino à duoi Miglia, con duoi mille Cavalli & cinque Cento Fanti, ſecondo il Rumore commune , ma in Verita non furono piu della meta.*

Tuttavolta il ſentirſi approſſimar tanto fece ſtare queſta Citta in gran ſoſpetto , come quella ancora che non è del tutto ſecura che non ci ſia dentro del Male.

Il

LA Fête de Paques fut celebrée avant hier dans cette Ville par un grand Concours de Peuple, qui frequenta beaucoup plus les Egliſes, & y fit paroître plus de Devotion, qu'on n'en a vû depuis pluſieurs Années, ſelon la Remarque de tous ceux qui ſe ſouviennent du Tems paſſé : quoi que les *Huguenots* aient auſſi fait leurs *Sermons* auxquels pluſieurs Perſonnes ſont allées aſſiſter ce même jour là, hors de la Ville.

Mais hier on en ferma toutes les Portes, & les Habitans aiant pris les Armes tendirent les Chaines pour ſe barricader , à Cauſe du *Prince* de *Condé* qui étoit venu à une Lieüe d'ici , avec *l'Amiral* & *Andelot* , à la Tête de cinq cens Fantaſſins , & de deux mille Cavaliers , ſuivant le Bruit commun qui s'en repandit, quoique la Verité ſoit qu'il n'y en avoit pas plus de la moitié de ce Nombre.

Cependant les Aproches de ces Gens là ne laiſſerent pas de donner à tous les Bourgeois, de grands ſujets de Soupçon , attendu qu'on n'eſt pas encore bien aſſûré qu'il n'y ait des Tra-

Il detto Principe *che veniva da* Meaux *è andato allogiar à San* Cloud, *& queſta mattina è partito, & andato lontano di qua quattro Leghe, per il Camino di* Orleans, *dove ſi dubita che non vada per impatronizarſi di quella Terra, che è delle piu forte della* Francia, *& che ha alle Spale tutto il* Paeſe Ugonotto.

Che ſe bene da Timore & Spavento à molti, à me par che ſia il meglio che poſſa ſuccedere in Malis che Coſtoro ſi dechiarino coſſi Inimici del Ré, *& della Quiete del Regno, & della* Religione.

Non mi par veriſimile che poſſono far gran Coſe, ne ſoſtenerſi longamente, non havendo piu Denari contanti.

Et ben che dichino che per far queſta Fattione la Compagnia d'Ugonotti *di* Parigi *gl'habbia mandati tre mille Scudi, & che penſino di haverne de gli altri, da tutte le Bande, ſi puo ancora credere fermamente che ſi ſtracaranno ben preſto.*

La

Trames qui peuvent cauſer du Mal dans cette Ville.

Ce Prince qui venoit de *Meaux* alla paſſer la Nuit à Saint *Cloud*, & ce Matin il eſt parti, & a fait quatre Lieües de Chemin pour s'aprocher *d'Orleans*, où l'on croit qu'il veut mener ſes Troupes, pour ſe rendre le Maitre de cette Ville qui eſt une des plus fortes de la *France*, & qui a de part & d'autre tout le Pais où ſont les *Huguenots*.

Cela donne tellement de la Crainte à pluſieurs qu'ils en ſont épouvantés, mais il me ſemble que tout ce qui peut arriver de meilleur, dans une Conjoncture auſſi mauvaiſe que celle de ces Troubles, c'eſt que ces Gens là ſe declarent ouvertement les Ennemis du *Roi* & de la *Religion*, & les Perturbateurs du Repos Public.

Je ne vois pas que ſelon toutes les Aparences ils puiſſent faire de grands Progrès, ni demeurer long-tems armés, par ce qu'ils n'ont plus d'Argent comptant.

On doit même tenir pour certain qu'ils ſe laſſeront bien-tôt, quoi qu'ils diſent que la Faction de la Compagnie des *Huguenots* de *Paris* leur a envoié trois mille Ecus, & nonobſtant l'Eſperance dont ils ſe repaiſſent d'en recevoir auſſi de ceux de toutes les autres Societés de leurs adherens.

La

La Majeſta *della* Regina *che ha inteſo queſte Nove, doveva partir da* Fontanableau, *che è un Luogo aperto, per venir à* Melun *che è Terra murata, & aſſai forte per ſimil Occaſione, atteſo che di qua ſi fa ogni Sforzo perche ſe ne vengha a ſtar dentro di queſta Citta, ò al Boſco di* Vicenna, *che è lontano di quà un Miglio.*

Speraſi che la Majeſta Sua *verra conſolare queſto Popolo. Domani ſi n'aſpetta la Riſpoſta, ch' ha cauſato che io non ſono ancora partito.*

Qui molti di queſti Cittadini che mi ſono venuti à vedere, non ſi ſono poſſuti contener di non dirmi apertamente, che Sua Santita *non doveria tardar piu à proceder contro il* Cardinale *di* Schaſtiglione, Valenza *& ſimili: moſtrando che tutto quello che* Sua Beatitudine *deliberaſſe delle Perſone loro, al manco de i Beni Eccleſiaſtici, ſaria incontinente eſſequito.*

Io come vengano queſti Signori intendo di parlarne con loro, per poſſer ſcrivere à Voi Signoria Illuſtriſſima con piu di Fondamento.

Gli

La Reine prit la Reſolution de ſortir de *Fontainebleau* d'abord qu'elle reçut ces Nouvelles, par ce que c'eſt un Lieu tout ouvert, & elle devoit ſe retirer à *Melun* qui eſt une Ville entourée de Murailles aſſés fortes pour ſa Sûreté dans cette Occaſion, attendu qu'on fait ici tous les Efforts imaginables pour l'obliger de venir reſider dans cette Ville, ou d'aller au Bois de *Vincennes* qui n'eſt qu'a demi Lieu d'ici.

On eſpere que *Sa Majeſté* viendra conſoler ce Peuple, & par ce qu'on en doit recevoir demain la Reponſe, c'eſt la Cauſe que je ne ſuis pas encore parti.

Pluſieurs Bourgeois de cette Ville, m'étant venus voir, n'ont pû s'empêcher de me dire ouvertement que le *Pape* ne devroit pas differer plus long-tems de faire des Pourſuites contre le *Cardinal* de *Chaſtillon*, *Valence*, & autres ſemblables: & ils me temoignerent que tous les Decrets que *Sa Sainteté* feroit contre ces Perſonnes, ou du moins concernant leurs Biens Eccleſiaſtiques, ſeroit d'abord executé.

J'en parlerai à ces Seigneurs qui ſont allés à la Cour d'abord qu'ils ſeront revenus ici, afin d'en pouvoir écrire à Vôtre Eminence ſur un meilleur Fondement.

Les

Gli Ugonotti *di queſta Citta volevano fare la lor* Cena *il giorno di Paſqua, però fuor della Terra, nella quale volevano far pagare ad ogni uno che v'interveniſſe, ſe era Ricco, vinti ſoldi, & ſè era Povero ſette, dicevano per i Biſogni della loro* Religione.

Monſu Illuſtriſſimo di Borbone *gli ha probibito di farla, coſſi per Riſpetto di non comportar Coſa tanto ſcandaloſa, come perche non raccoglieſſero queſta Somma di Denari, che ben s'intendeva che era per nutrir Gente di Guerra.*

Ben che loro replicaſſero con l'Audacia ſolita, Sua Signoria Illuſtriſſima chiamo da Banda i Miniſtri, & gli diſſe che ſe la facevano che perdonaria al Popolo, come ſedutto, ma che faria il di ſeguente impicar loro: con che fin hora non ſi è veduto altro, & ſpera che obediranno ſempre coſſi.

Scrivendo è venuto Aviſo che il Principe *di* Condé *s'è fermato, & non paſſa inanzi, come ſi credeva, verſo Orleans.*

Di-

Les *Huguenots* de cette Ville vouloient faire leur *Cene* le jour de Paques, dans un des Fauxbourgs de ce Lieu, où ils avoient reſolu de faire paier vint ſols par Tête aux Perſonnes Riches qui y viendroient à la Communion, & ſept ſols à chacun de ceux qui ſeroient Pauvres, & ils diſoient que cette Somme devoit être emploiée pour les Beſoins de leur *Religion*.

Monſieur le *Duc* de *Bourbon* leur a defendu de la faire, tant par ce qu'il ſe croioit obligé de ne devoir pas ſouffrir une Choſe ſi Scandaleuſe, que pour les empêcher de recueillir cette Somme d'Argent, que l'on ſavoit fort bien être deſtinée pour l'Entretien des Gens de Guerre.

Ils lui repondirent avec leur Audace ordinaire, mais ſon Excellence fit venir les Miniſtres à Part, & leur dit que s'ils faiſoient la *Cene* il pardonneroit au Peuple qu'ils auroient ſeduit, mais qu'il les feroit pendre eux-mêmes le Lendemain. Cette Menace les a fait contenir juſqu'à preſent, & il eſpere que deſormais ils ne contreviendront point à ſes Ordres.

Dans le même Inſtant que je vous écris ceci, on vient de recevoir Avis que le *Prince* de *Condé* a fait arrêter ſes Troupes, & qu'il ne s'avance plus du côté *d'Orleans* comme on l'avoit crû.

On

Diceſi ancora c' habbia mandato un Suo à dar Conto alla Regina , *della quale qui ſi a gran Speranza che ſia per venir in queſta Citta* , & *che tutto ſi accomodera coſſi di quà* , *come ancora di* Germania *donde par che ſi intenda che molti ſi riconoſcono* , & *vogliono venire al* Concilio.

On dit auſſi qu'il a envoié un Exprés vers *la Reine* pour l'informer de cela, & on eſpere que *Sa Majeſté* viendra bientôt dans cette Ville, & que toutes les Affaires de ce Païs s'accommoderont avec celles *d'Allemagne* , d'où l'on aprend que pluſieurs ſe relâchent de leurs premiers Sentimens , & veulent aller au Concile de *Trente*.

Piaccia al Signore Dio *che ſegua coſſi, alla Gloria di Sua* Divina Majeſta , & *al Contentamento di* Sua Beatitudine, & *di Voi Signoria Illuſtriſſima.*

Dieu vueille que cela ſoit ainſi, pour la Gloire de *Sa Divine Majeſté* , pour le Contentement du *Pape*,& celui de Vôtre Eminence très-Illuſtre.

Di Parigi *l'ultimo* M*arzo.*
1562.

De *Paris* le dernier de Mars.
1562.

PROSPERO DI S^ta. CROCE.

PROSPER DE S^te. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre , *& joint à la Lettre precedente.*

S*Peraſi che* il Ré *di* Navarra *ritirara il* Principe *di* Condé, & *che i* Schaſtiglioni, *che , oltre all' Intereſſe della* Religione , *hanno offeſo grandamente* il Ré *di* Navarra, *come io ho ſaputo di certo , ſe bene non ho poſſuto intender il Particolare* , *ſaranno quelli che haveranno il Caſtigo.*

ON eſpere que le *Roi* de *Navarre* ramenera le *Prince* de *Condé*, & que *Chaſtillon* & ſes Adherans auront la Punition qu'ils meritent , non ſeulement pour leurs Actions contraires aux Intérêts de la *Religion*, mais auſſi par ce qu'ils ont beaucoup offenſé le *Roi* de *Navarre* , comme j'en ſuis informé par une voie très-

Che l'Ammiraglio *ſara privato*, *& il Luogo ſuo ſi dara à Monſu di* Nemours, *il quale pigliara per Moglia Madama di* Rhoan, *Nipota del* Ré *di* Navarra.

Andelot *ſara privato del Generalato delle Fanterie Franceſe*, *& ſi dara al* Marcheſe *del* Beuf, *Fratello di Monſu di* Guiſa, *& con queſti Principii ſi caminara piu oltra à privarli delli Beni*, *che ſaranno contenti qualch'altri.*

Si dara la Parte ſua del Caſtigo al Cancelliere, *al* Cardinale *di* Schaſtiglione, Valentia, Bottigliere *& altri*, *quanto* Sua Santita *vorra.*

Tutte queſte Coſe ſono ſtate trattate & riſolute tra queſti Signori, *pero vogliono caminar di ſorte che ci ſia il buon volere della* Regina, *laquale ſperano che ci ſara alla Fine*, *& che la* Majeſta Sua *conoſcera quanto ſia ſtata ingannata da Coſtoro, in Pregiuditio dell'Honore del* Regno, *& forſi dell'Anima.*

Se

très-certaine, quoique je n'aie pas encore pû en ſavoir toutes les Particularités.

L'on m'a pareillement aſſûré que *l'Amiral* doit être privé de ſa Charge, & qu'elle ſera donnée à Monſieur de *Nemours*, qui épouſera Madame de *Rhoan*, Niece du R*oi* de *Navarre*.

Andelot ne ſera plus auſſi *General* de *l'Infanterie Françoiſe*, de laquelle Monſieur le *Marquis Delbeuf*, Frere de Monſieur de *Guiſe*, aura le Commendement; & après que ces Gens là ſeront privés de leurs Charges, on fera d'autres Demarches pour les depouiller de leurs Biens, qui ſerviront à contenter quelques autres Perſonnes.

Le *Chancelier*, le Cardinal de *Chaſtillon*, *Valence*, le *Bottelier* & les autres de leur Cabale, recevront auſſi leur Part du même Chatiment, à Proportion de la Volonté du *Pape*.

Tout cela a été mis en Deliberation & reſolu par ces Seigneurs, qui veulent néanmoins avoir le Conſentement de *la Reine* pour cet Effet, laquelle ils eſperent de voir ici avant que leur Conference ſoit finie: & ils ſe perſuadent auſſi que *Sa Majeſté* connoîtra combien elle a été trompée par ces Gens-là, au Prejudice de l'Honneur de ſon Roiaume, & peut être même au Deſavantage de ſa *Religion*.

Si

Se queſto rieſce, voglio ſperare che le Coſe d'Inghilterra *paſſeranno bene, gia che quella* Regina *non par molto lontana di mandar al* Concilio *di* Trento.

L'Ambaſciadore ſuo qui mi ha fatto dire che parlaria volontieri con me, in Loco terzo, & hora ſtamo cercando L'occaſione.

Di Parigi *l'ultimo di* Marzo. 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Si ces Projets reuſſiſſent, il y aura Lieu d'attendre un bon Succès des Affaires *d'Angleterre*, puiſque la *Reine* de ce Païs là, ne paroit pas beaucoup éloignée d'envoier des Deputés au *Concile* de *Trente.*

Son Ambaſſadeur qui eſt ici, m'a fait dire qu'il confereroit volontiers avec moi dans un Lieu Neutre, & maintenant nous cherchons l'Occaſion favorable pour cela.

De *Paris* le dernier de Mars. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

DIX-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée

S*Criſſi a Voi Signoria Illuſtriſſima hieri, & queſta Sara per dirli di piu che il medemo giorno, alle tre hore di notte, giunſe in queſta Citta Monſu* il Coneſtabile, *ſenza che perſona lo ſapeſſe.*

Queſta mattina ha fatto armare tutta la Fanteria, & buona Truppa di Cavalli, & caminando Sua Exellenza in mezzo di loro per la Citta, che non ſi ſapeva che vi foſſe, incontro uno che ſi

J'Ecrivis hier à Vôtre Eminence, & je le fais derechef aujourdhui, pour l'informer que, le même jour, ſur les trois heures de Nuit, Monſieur *le Conêtable* entra dans cette Ville, ſans que Perſonne le ſçût

Ce Matin aiant fait armer toute l'Infanterie & beaucoup de Cavalerie, il a fait le tour de la Ville, en marchant à l'improviſte au milieu de ces Troupes, & un certain nommé *Roſe*, qui eſt *ſi chiama* Roſe *Avuocato del* Ré , *nel Parlamento* , & *chiamatolo à ſe con villania comando che foſſe menato alla Prigione.*

Dicono ch'abbia fatto fare il medemo ad un Predicatore Ugonotto, *che ſi chiama* Riviere.

Con tutta la Gente armata è uſcito della Terra , & *andato dove* predicava *un altro* , *che ſi chiama* Malho, & *ſubito fatto pigliar lui* , *fece metter fuogo al Pulpito* , & *alli Libri trovati in Caſa*, & *à tutti i Banchi poſtovi per la* Predica , & *fece menar in Prigione molti di quella Compagnia.*

Tutta queſta Citta ſta con Allegrezza infinita, & *queſti* Ugonotti *coſſi ſmarriti che non è poſſibile piu.*

Sua Majeſta Chriſtianiſſima *ſi aſpetta in queſta Terra domani*, & *ben che ſia ſolita farli Intrata in* Parigi *ſolennemente* , *par che per queſta Occaſione la* Majeſta Sua *verra armata* , & *non ſi curera d'altre Cerimonie*, *ch'è Riſolutione molto à propoſito.*

Et poi che ſi comincia à darli Eſſe-

eſt Avocat du *Roi* dans le Parlement, s'étant rencontré dans un Lieu où Monſieur le *Conêtable* paſſoit, il le fit venir auprès de lui par des Paroles accompagnées de Reproches diffamatoires , & commanda qu'il fut conduit en Priſon.

On dit qu'il a fait traiter de la même Sorte un *Predicateur Huguenot*, qu'on appelle *Riviere*.

Il eſt ſorti de la Ville , avec ces Gens de Guerre, pour aller dans un Lieu où il y avoit un autre *Predicateur* nommé *Malho*, lequel aiant été ſaiſi pour être conduit en Priſon , avec pluſieurs de ceux qui étoient aſſemblés pour l'entendre, il fit d'abord mettre le Feu à la Chaire, aux Livres, & aux Bancs qu'on trouva dans la Maiſon où ce Miniſtre *prêchoit*.

Tous les *Catoliques* de cette Ville en ont une très-grande Joie, & les *Huguenots* en ſont dans une Conſternation qui eſt extrême.

Sa Majeſté très-Chrétienne doit arriver demain dans cette Ville, & quoi que l'on ait accoutumé de la recevoir d'une Maniere Solennelle , il ſemble néanmoins que *Sa Majeſté* ne ſe mettra pas en Peine d'aucune Ceremonie , mais qu'elle viendra bien armée dans cette Occaſion , comme il a été reſolu fort à Propos.

Et puiſque l'on commence de faire

Eſſecutione, ſi puo ſperar che preſto tutto ſuccedera bene, & io ſon ſicuro che Sua Excellentia *non haveria ſcritto à Sua Signoria, come fece con le paſſate, ſe non haveſſe penſato di poſſerne haver Honore.*

Madame di Guiſa *è andata à* Montargis *per viſitare* Madame *di* Ferrara *ſua Madre, & ho inteſò da buon Luogo, che ha Ordine di dirli da Parte di* Sua Maieſta Chriſtianiſſima *che mandi via tutti i* Predicatori, *& viva* Cattolicamente, *altrimente che la fara metter in un Monaſterio rinchiuſa per ſempre.*

Credo che ſiano ſtate fatte delle altre Proviſioni per il Regno, delle quali io non ho ancora inteſo i Particolari.

Di mano in mano Voi Signoria Illuſtriſſima ſara aviſata di tutto: intanto ho voluto mandar la preſente per via di Lione, *con Ordine che facino quel Viaggio che parera meglio perche le Lettere venghino preſto.*

Dicono che il Principe *di* Condé *habbia riſpoſto à Monſu il* Mareſchiallo

faire ces Executions, il y a Lieu d'eſperer que tout le reſte aura bien-tôt un heureux Succès, car je tiens pour certain que Monſieur *le Conêtable* n'auroit pas écrit à Vôtre Eminence de la Maniere qu'il le fit dernierement, s'il n'avoit pas crû de pouvoir ſe tirer avec Honneur de ce qu'il a promis par ces Lettres.

Madame de *Guiſe* eſt allée à *Montargis*, pour y rendre Viſite à Madame de *Ferrare* ſa Mere, & j'ai été informé de bonne Part que *Sa Majeſté très-Chrêtienne* l'a chargée de lui dire, que ſi elle ne congedie pas tous les *Predicateurs*, pour vivre en bonne *Catolique*, *Sa Majeſté* la fera renfermer dans un Monaſtere d'où elle ne ſortira jamais.

Je crois qu'on a formé pluſieurs autres Reſolutions, touchant les Affaires de ce Roiaume, dont je n'ai pas encore pû ſavoir les Particularités.

Vôtre Eminence ſera informée de tout, à Meſure que j'en decouvrirai quelque Choſe: cependant j'ai voulu envoier cette Lettre par la Route de *Lion*, avec Ordre de vous l'envoier par celui qui leur paroîtra le plus Diligent à faire ſon Voiage, afin que vous la receviés bien-tôt.

On dit que le *Prince* de *Condé* a Repondu au *Maréchal* de *Gon-*

reſchiallo *di* Gondi, *che non vuol deſarmare*, *& che è Servitio di* Sua Majeſta *che lui ſtia armato.*

Che quando conoſceſſi che foſſe altrimente, non ſolo diſarmaria, ma andaria col Corpo per Terra, ma che la Majeſta Sua *era inganata.*

Et per tanto à lui pareva che alla fine ſia per piacerli che ſia armato ancora piu che non è, con che dicono che ſi auviara alla volta di Orleans.

Monſu Illuſtriſſimo di Tornone *è migliorato, quando una altra volta ſi credeva che foſſe morto.*

Piaccia à Dio di conſervarlo, conforme al Biſogno che ha il Tempo preſente di un ſimil Perſonaggio.

Adeſſo è venuto un Corriere, che dice che il Principe *di* Condé *è intrato in* Orleans: *ho mandato per ſaperne preſto la Certezza.*

Havendo fatto viſitare al mio Nome Monſu il Coneſtabile; *mi ha mandato à dire che ſcriva à* Sua Santita, *che* il Ré & la Regina, *& tutto il Conſeglio hanno riſoluto di volerſi cavar la Maſchera, &*

Gondi qu'il ne veut point faire deſarmer les Troupes qu'il commande, par ce qu'il eſt utile pour le Service de *Sa Majeſté* qu'il les tienne ſur Pied.

Que s'il connoiſſoit que cela ne fût pas ainſi, non ſeulement il leur feroit mettre bas les Armes, mais qu'il ramperoit lui même contre Terre, & que s'il ne le fait point, c'eſt par ce qu'il voit que *Sa Majeſté* eſt trompée.

Et que par conſequent il lui ſemble que venant enfin à s'en apercevoir, elle ſera bien aiſe qu'il ait encore de plus grandes Forces que celles qu'il a maintenant, leſquelles on croit qu'il va faire paſſer du côté *d'Orleans*.

Monſieur *le Cardinal* de *Tournon* s'eſt derechef trouvé un peu mieux, après avoir été une ſeconde fois à l'Agonie de la Mort.

Dieu vueille le conſerver, ſelon le Beſoin qu'on a preſentement d'un tel Perſonage.

Il vient d'arriver un Courrier qui dit que *le Prince* de *Condé* eſt entré dans *Orleans*: j'en ai envoié demander des Nouvelles plus certaines.

Aiant fait rendre une Viſite de ma Part à Monſieur le *Conêtable*, il me fit dire que j'écriviſſe à *Sa Sainteté* que *le Roi & la Reine*, avec tout leur Conſeil, ont reſolu de lever entierement le Maſ-

nettar il Regno di queſta Spuritia, & che mi diria poi i particolari come io andaſſi da Sua Excellentia.

Et perche il mio Secretario ſu queſta Parola domando l'hora per andarvi, riſpoſe ch'hoggi voleva andare à far qualche altra Fattione, che domani o venirebbe à diſnar meco, o mandarebbe che io andaſſi a diſnar con Sua Excellentia: ma che ſteſſi di buon Animo: con il quale eſſendomi poſto à ſcrivere, non ho voluto tardar piu à mandar la preſente.

Della Venuta della Regina, *& di quel che mi mando à dir per Monſu di* Macone, *ne ſcriſſi con le paſſate.*

In Caſa del Predicator Ugonotto *hanno trovato quattro huomini morti in un Pozzo, & in quella dell'*Avocato *del* Ré *ch'è vicina ad una Porta della Citta, ſettanta Soldati ben armati, gli quali hanno preſi.*

Di Parigi *alli* 5. *Aprile.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

que, & de ne ſouffrir plus aucuns *Huguenots* dans ce Roiaume, ſur quoi ſon Excellence m'a auſſi fait donner Avis qu'elle m'en dira toutes les Particularités quand je l'irai voir.

Et parce que mon Secretaire lui demanda à quelle heure je pourrois le trouver, il lui dit qu'aujourdhui il alloit vaquer a quelques autres Affaires, mais que Demain il viendroit diner avec moi, ou m'inviteroit à aller chés lui, & que cependant je vecuſſe content & en Repos. Cela m'aiant été dit dans le tems que j'écrivois cette Lettre, je n'ai pas voulu renvoier à une autre Occaſion de vous en parler.

Je vous ai auſſi donné Avis par mes precedentes de l'arrivée de *la Reine*, & de ce que Monſieur de *Macon* m'envoia dire.

On a trouvé quatre Hommes morts au fond d'un Pui dans la Maiſon du *Predicateur Huguenot*, dont je vous ai parlé, & ſoixante dix Soldats bien Armés qu'on a pris dans celle de *l'Avocat* du *Roi*, qui eſt proche de l'une des Portes de la Ville.

De *Paris* le 5. d'Avril.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

* * *

DIX-HUITIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*oppo la Partita di quel mio, che penſò ſara capitato bone, Monſu di* Valenza *& Monſu di* Gondi *furono à trovare il* Principe *di* Condé *à* Orleans, *accompagnati da duoi Secretarii che chiamano qui di Commandamenti, i quali andavano per fare tutte le Seguite che foſſero giudicate conveniente per che il* Principe *veniſſe di qua.*

Par che tutto il Diſegno del Coneſtabile *ſia di ſepararlo dagl'altri, per ſegregare in certo Modo l'Intereſſe del* Sangue *del* Ré *di* Navarra, *con che penſaria haver l'Impreſa vinta, con tutto che la tenghi per ſecura, in ogni Modo da due hore in quà ſono tornati, & per la Corte ſi dice che non portano Sodisfactione, tutta via io ho mandato per ſaperne Certezza.*

Qui ſi attende a far Soldati, i quali, per quanto ſi dice, s'inviaranno à Longimet *ch'è un Vil-*

Depuis le Depart de celui que je vous ai envoié de chez moi, lequel je preſume devoir être arrivé heureuſement, Monſieur de *Valence*, & Monſieur de *Gondi* furent trouver *le Prince* de *Condé*, accompagnés de deux Secretaires qu'on apelle ici de Commandement, leſquels devoient faire toutes les Inſtances convenables pour obliger ce Prince à venir ici.

Il ſemble que tout le Deſſein du *Conetable* n'aboutit qu'a le detacher des autres, pour ſeparer en quelque Maniere les Intérêts du *Sang Roial* de *Navarre*, d'avec ceux du Parti contraire, attendu que ce Prince s'imagine que ce beau pretexte ſera réuſſir ſes Projets, quoi qu'il ſe tienne dé-ja tout aſſûré de la Victoire: cependant ces Meſſieurs qui étoient allés pour conferer avec lui, ſont de retour depuis deux heures, & on dit à la Cour qu'ils n'en ont point eu de Satisfaction: cependant j'y ai envoié une Perſonne qui m'en informera plus certainement.

On s'aplique ici à lever des Gens de Guerre pour les envoier, à ce qu'on dit, dans le Bourg *laggio quattro Leghe di quà, molto guaſto, & dove il* Principe *di* Condé *fu a fare la prima Soldateſca.*

La Regina *ſi moſtra tuttavia men pauroſa, & piu ardita, & par che conoſca d'eſſer ſtata ingannata fin qui, da quelli che l'hanno perſuaſa che procede con Diſſimulatione.*

Io ho mandato à domandarli Audienza per Domani, & non havevo volſuto farlo fin qui per aſpettar il Ritorno di Coſtoro.

Se queſto Gentilhuomme che hanno riſoluto di far partire per Lione *Domattina, aſpettara fin al tardi, con la preſente ſara il Ritratto.*

Il Principe *di* Condé *la prima volta che vi fu Monſu di* Gondi, *riſpoſe che voleva per Ottagi il Figliolo del* Ré *di* Navarra, *quello di Monſu di* Guiſa, & *uno del* Coneſtabile, & *che in quel Modo verria alla Corte.*

Eſſendo ſtato rimandato Monſu di Gondi, *comme ho detto di ſopra, pero con l'Eſcluſione di voler dar Ottagi, la Riſpoſta che ſi è havuta hoggi, per quanto ho inteſo da buon Luogo, è ſtata che non*

de *Longimet*, qui eſt à quatre Lieuës d'ici, où il y a beaucoup *d'Huguenots*, parmi leſquels le *Prince* de *Condé* fût lever les premiers Soldats de ſon Armée.

La Reine paroit tous les jours moins timide & plus hardie, de ſorte qu'il ſemble qu'elle connoit maintenant, qu'elle a été trompée juſqu'ici, par ceux qui lui avoient perſuadé d'emploier la Diſſimulation dans toutes ſes Demarches.

Je lui ai envoié demander Audience pour Demain, n'aiant pas voulu y aller juſqu'à preſent, afin d'attendre le Retour de ceux qui étoient allé vers le Prince de *Condé*.

Si ce Gentilhomme qu'on a reſolu d'envoier à *Lion* demain au matin, ne part que l'après midi, je lui donnerai avec cette Lettre le Portrait dont il s'agit.

La premiere fois que Monſieur de *Gondi* alla parler à Monſieur de *Condé*, ce *Prince* lui répondit qu'il viendroit à la Cour, ſi on lui donnoit pour Ottages le Fils du *Roi* de *Navarre*, celui de Monſieur de *Guiſe* & un de ceux du *Conêtable*.

Monſieur de *Gondi* aiant été envoié une ſeconde fois à ce Prince, comme je l'ai dit ci devant, & lui aiant fait connoitre qu'on ne lui donneroit aucuns Ottages, Monſieur de *Condé* lui a re-

non ſolo non vuole deſarmare, ma che vedendo l'Opreſſione che ſi fa al Ré *ſuo Supremo Signore, lo vuol defendere, & che fra ſei giorni ſara in Campagna, con ſei mille Cavalli.*

Doppo queſta Riſpoſta ſubito Monſu il Coneſtabile *& Monſu di* Guiſa *ſono andati a rivedere l'Artiglieria & le Munitioni di queſta Citta.*

Valentia *che vi fu mandato è reſtato in* Orleans *ammalato, che molti interpretano per Fintione, per reſtar fra loro, come ancora ſi afferma morto dal* Cardinale *di* Schiaſtiglione, *che ſta ordinariamente in* Schiaſtiglione, *lontano da* Orleans *poche Leghe, che va ben ſpeſſo à trovarli.*

Si è preſa Riſolutione, & in buona parte comminciata ad eſſeguir, di chiamar tutta la Gente d'Arme, della quale ſi aſſicurano d'haverne 1800. *& in circa* 8000. *Cavalli, che ſono intimati di trovarſi qui all'*24. *del preſente Meſe.*

repondu, comme je le ſai de bonne Part, par les nouvelles qui en ſont venuës aujourdhui, que non ſeulement il ne veut point deſarmer, mais que voiant l'Opreſſion qu'on fait au *Roi* ſon Souverain Seigneur, il le veut defendre, & que pour cet Effet il ſe mettra en Campagne, dans ſix jours, avec ſix mille Cavaliers.

Depuis qu'on a reçû cette Reponſe, Monſieur le *Conétable*, & Monſieur de *Guiſe*, ſont d'abord allés voir ſi l'Artillerie & les Munitions de Guerre ſont en bon Etat dans cette Ville.

Valence, qui fût envoié à Orleans, vers le *Prince* de *Condé*, y eſt encore ſous prétexte d'une Maladie qu'il feint d'avoir pour reſter avec ces Gens là, ſelon que pluſieurs ſe le figurent, nonobſtant que le *Cardinal* de *Chaſtillon* aſſûre qu'il eſt mort. Ce Prelat qui va voir très-ſouvent ceux de ſon Parti dans *Orleans*, fait ſon Sejour ordinaire dans la Ville de *Chaſtillon*, qui n'en eſt éloignée que de quelques heures de Chemin.

On a déja commencé d'executer une bonne Partie de la Reſolution qu'on a priſe, de faire aſſembler toute la Gendarmerie, qui eſt de 1800. Soldats, & d'environ 8000. Cavaliers, qui ſont ajournés pour ſe trouver ici le 24. de ce Mois.

Solderanno di piu 1200. *Cavalli Alemani, & hanno gia* 40. *Inſegne d'Infanteria Franceſe di* 300. *Fanti per Inſegna, con le quali vogliono havere* 15. *Inſegne di Suizzeri.*

Hanno chiamate tutte le Riere-Bande, che ſono Gentilhuomini obligati al Servitio del Ré, *ſempre che biſogna per la Perſona di* Sua Majeſta, *& non ſi ſuol fare ſe non in Caſo urgente.*

L'Ambaſciadore della Majeſta Cattolica, *che è partito heri ſera di quà, mi dice haver ſcritto alla* Majeſta Sua *che armi ancor lei, per ogni buon Riſpetto, & principalmente per dar Ajuto biſognando, à* Sua Majeſta Chriſtianiſſima.

Mi ha detto haver dato il medemo Aviſo in Fiandra, *& per tanto mi par di dover informare di queſto Succeſſo il Signore* Fabritio *in* Avignone, *pero doppo ch'havero parlato con* la Regina *domani.*

Mi riſervo à ſcriver, in quel Tempo, à Voi Signoria Illuſtriſſima, con piu Certezza, coſſi di tutto il ſopraſtante, come di una Nuova che è venuta queſta ſera, che il Nepote del Mareſchial *di* San Andrea *veniva di quà, & paſſando per* Orleans, *con ſette Ca-*

On a déja 40. Compagnies d'Infanterie Françoiſe, qui ſont de 300. Hommes chacune, & on veut auſſi prendre à la Solde de cet Etat 15. Compagnies de Suiſſes, & 1200. Cavaliers Allemans.

L'Arriere-Ban a été publié pour convoquer les Gentilhommes qui ſont obligés de ſervir le *Roi*, dans toutes les Ocaſions où il s'agit de ſecourir *Sa Majeſté*; & cela ne ſe fait que dans les plus preſſans Beſoins.

L'Ambaſſadeur du *Roi d'Eſpagne*, qui partit hier au ſoir d'ici, m'a dit qu'il avoit écrit à *Sa Majeſté* d'armer auſſi quelques Troupes, afin de ſe precautioner contre tous les Dangers, & ſurtout pour être en Etat d'aſſiſter *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, quand il ſera neceſſaire.

Il m'a auſſi dit qu'il a donné le même Avis en *Flandre*, c'eſt pourquoi il me ſemble que je dois envoier les Nouvelles de ce bon Succès à Monſieur *Fabrice*, qui eſt dans *Avignon*, mais je difererai néanmoins juſqu'à ce que j'aie parlé demain à *la Reine*.

Je me reſerve d'informer en ce tems là Vôtre Eminence de tout le reſte, avec plus de Certitude, & de lui écrire ce qu'il y aura de Vrai dans le Bruit qu'on a fait courir ce ſoir, que le Neveu du *Marechal* de *Saint André*, qui devoit venir ici, aiant paſſé par *Or-*

Cavalli, *ſia ſtato ammazzato*, *con tutta la Sua Compagnia.*

Il Ré *di* Navarra *ha Opinione che il* Principe *di* Condé *ſaria venuto al meno à parlare*, *ma che* l'Amiraglio *l'habbia ritenuto*, *con certe Perſuaſioni*, *che ſi poſſono chiamar Bugie.*

Qui ſi è creduto che coſtoro haveſſero Ajuto d'Inghilterra, *ma* l'Ambaſciadore *di quella* Regina *e ſtato ad aſſicurar* Sua Majeſta Chriſtianiſſima *molto liberamente*, & *ce ne ſono ancora altri Aviſi tali che di qua ſe n'eſta di buona Voglia.*

Con tutto queſto mandano Monſu di Longavilla *in* Calais, & *Monſu di* Anvilla, *Figliolo del* Coneſtabile *è fatto Generale della Cavalleria.*

In Orleans *lavorano alla Fortificatione a piu potere*, *impiegandoci* Frati & Preti *quanti vi ſono*, & *queſta ſera e venuta Nova che hanno preſo i Denari del* Ré, *che venivano da* Gaſcogna.

Ha-

Orleans avec ſept Cavaliers, y a été tué, avec tous ceux qui l'acompagnoient.

Le Roi de *Navarre* croit que le *Prince* de *Condé* n'auroit pas refuſé de venir ici, pour y parler au moins de quelqu'Accomodement, ſi *l'Amiral* ne l'en avoit pas detourné, en lui perſuadant de certaines Choſes qu'on peut dire n'être que des Menteries.

On s'étoit figuré ici que ceux qui ſont du Parti de ce *Prince* recevroient du Secours *d'Angleterre*, mais l'Ambaſſadeur de *la Reine* de *la Grande-Bretagne* eſt venu de ſon propre mouvement declarer le contraire à *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, pour la raſſûrer, & il y a même d'autres Avis qui confirment ce bon Temoignagne, de telle ſorte qu'on en eſt fort content en ce Païs.

Mais nonobſtant tout cela, Monſieur de *Longueville* ſera envoié à *Calais*, & Monſieur *d'Anville*, Fils du *Conêtable*, a été fait General de la Cavalerie.

On travaille preſentement à fortifier autant qu'on peut la Ville *d'Orleans*, & l'on oblige tous les *Prêtres* & les *Moines* qui y ſont, de faire eux mêmes leur Part de ces Ouvrages. Il eſt venu ce ſoir des Nouvelles que l'on a pris dans cette même Vil-

Havendo Monſu il Coneſtabile *mandati duoi Capitani* Normandi *in* Rhoano *, à far Gente per l'occorrentie preſenti , una Parte di quel Popolo , ſentendo il Tamburro , per far Gente contro gl'*Ugonotti *, ſi levo in Arme & amazzo li duoi Capitani.*

Intendo che Monſu il Coneſtabile*, con chi gli ne parla , dice che non è vero che gli haveſſe ordinato , che faceſſero Gente , & parlando coſſi vuole diſſimulare fin che gli poſſa dar quel Caſtigo che meritano.*

In Troia *è andato pur un altro à far Gente, ma non hanno voluto laſſarla fare.*

Monſu di Lanſach *partira per il* Concilio *di* Trento *Lunedi , & fa conto di eſſervi tra un Meſe.*

Delli Prelati *ſi dovria ſaper meglio di là che di quà quel che faccino , poi che è hormai tanto Tempo che ſi dice che ſono in Viaggio, che doveriano eſſer giunti.*

Di Parigi *alli* 11. *Aprile.*
1562.
PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

le l'Argent des Finances du *Roi*, qui lui étoit envoié de *Gaſcogne.*

Monſieur *le Conêtable* aiant envoié à *Rhoan* deux Capitaines *Normans* , pour y enrôler des Soldats , à Cauſe du Beſoin qu'on en a preſentement , une Partie des Bourgeois entendant battre le Tambour , pour lever des Gens de Guerre contre les *Huguenots* , ſe mirent ſur les Armes , & tuerent les deux Capitaines.

On m'a raporté que Monſieur le *Conêtable* dit à ceux qui lui en parlent , qu'il n'eſt pas vrai qu'il leur eût donné Ordre de faire des Soldats , & il ne parle ainſi que pour diſſimuler , juſqu'à ce qu'il puiſſe les châtier comme ils le meritent.

Un autre Capitaine eſt allé à *Troies* pour y enrôler du Monde, mais on ne le lui a pas laiſſé faire.

Monſieur de *Lanſac* partira Lundi pour ſe rendre au *Concile* de *Trente*, où il fait état d'arriver dans un Mois.

On doit être mieux informé au delà des Monts qu'on ne l'eſt ici des Demarches que les *Prelats* font , puiſqu'ils ſont en Voiage depuis ſi long-tems , à ce qu'on dit , qu'ils devroient être maintenant à *Trente.*

De *Paris* le 11. d'Avril.
1562.
PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

GIacomo Chio *havendo inteſo da me tutto quel che Voi Signoria Illuſtriſſima mi ſcrive, intorno al ſuo Particolare, & poi quanto ſi poſſa promettere della Clementia di* Sua Santita, *mi ha riſpoſto con vinti Fogli ſcritti, & poi con duoi ò tre altri, & molto grida & eſclama che non ſia ſtato fatto il ſuo giudicio contra di lui ſinceramente, & che ſia ſtata rivelata la ſua Confeſſione Sacramentale.*

Di ſorte che à me e parſo bene in queſti Tempi, & in queſto Regno di quietarlo, il meglio che io ho poſſuto, con darli Speranza che Sua Santita *comettera la Cauſa all'Illuſtriſſimo* Legato.

Per che gli par che, eſſendo Signore Grande, procedera ſenza Riſpetto alcuno nel Giudicio di queſto Apuntamento.

Ha commeſſi molti Gentil-huomini

J*Acques Chio* aiant été informé de tout ce que Vôtre Eminence m'a écrit, au Sujet de ſon Affaire particuliere, & quelle ſeroit l'Indulgence du *Pape* dont il pouvoit ſe tenir aſſûré, m'envoia d'abord une Réponſe de vint Pages d'Ecriture, qui furent ſuivies de deux ou trois autres, dans leſquelles il ſe récrie fortement de ce que le Jugement rendu contre lui n'a pas été fait avec Sincerité, ſe plaignant auſſi par de grandes Exclamations qu'on a revelé ſa Confeſſion auriculaire du Sacrement de la Penitence.

C'eſt pourquoi j'ai trouvé bon de l'apaiſer du mieux qu'il m'a été poſſible, dans la Situation dangereuſe où ſe trouve maintenant ce Roiaume, en lui faiſant eſperer que *Sa Sainteté* renvoiera cette Deciſion à Monſr. l'Eminentiſſime *Legat*.

Ce Perſonage en eſt d'autant plus content, qu'il ſe figure que ce *Cardinal*, étant un Grand Seigneur, procedera au Jugement de cette Cauſe ſans aucun Egard particulier.

Il a chargé pluſieurs Gentilhommes

mini Italiani & Franceſi, *per venirmi à parlare in ſua Ricommandatione, à cio che fatto il ſuo Proceſſo, ſua Signoria Illuſtriſſima, con l'Aſſiſtenza di quelli Dottori che gli parera, lo giudichi.*

hommes *Italiens* & *François* de de me venir parler en ſa Faveur, afin que ſon Procès étant mis dans les Formes neceſſaires, ſoit terminé par ſon Eminence, accompagnée des Docteurs qu'il lui plaira de choiſir pour Ajoints.

Ne per molte Coſe che io gli habbia propoſte, ſi è mai moſſo da queſta ſua Domanda.

Tout ce que je lui ai pû repreſenter, n'a pas été ſuffiſant pour le faire deſiſter de ſa premiere Demande.

Di Parigi *alli* 11. Aprile.
1562.

De *Paris* le 11. d'Avril.
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

DIX-NEUVIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

H*Eri ſono andato far la Riverenza* alla Regina, *& ſignificai alla* Majeſta Sua *la Dilatione che ſi era fatta in* Trento, *principalmente per dar Tempo alli* Prelati, & Ambaſciadori *di quà, che vi poteſſero andar commodamente.*

Hier je ſuis allé faire la Reverence à *la Reine*, pour lui declarer que le *Concile* de *Trente* avoit reſolu de differer ſes Seſſions, principalement afin que les *Prelats*, & les Ambaſſadeurs de ce Roiaume, eûſſent le tems d'y pouvoir arriver commodément.

Ma che ſe à quel Tempo non vi ſaranno, pareria à Sua Santita, *che gl'altri* Prelati *che vi ſono gia doppo tanti Meſi, con la Speſa & In-*

Mais que *Sa Majeſté* pouvoit bien juger elle-même que s'ils manquoient de s'y trouver à la fin de ce Delai, le *Pape* ne ſau-

Incommodita, che la Majeſta Sua *potteva penſare ſi doleriano giuſtamente, ſe ſi ritardaſſè piu.*

Sua Majeſta *mi riſpoſe che la* Regina d'Inghilterra *haveva fatto Inſtanza, che la* Majeſta Sua *ſopraſedeſſe qualche giorno in mandarvi il ſuo* Ambaſciadore, *per che lei inclinava à mandarvi ancora il ſuo.*

Mi dice di piu che haveva mandato in Germania, *per intendere ſe loro riſolveriano di far il medemo, & per pregarli coſſi che mi diſſe che ben era ſtato in Conſideratione di doverla compiacere, per Riſpetto di tirarla tanto piu facilmente à far queſta buona Deliberatione.*

Non di meno la Riſpoſta che gli diede fu che gia ſi trovava obligata di Parola di mandar il ſuo Ambaſciadore, *& che non voleva mancarci : ma che faria ſempre ogni Opera per che* Sua Santita *aſpetaſſe circa il Progreſſo del* Concilio, *ogni volta che vi voleſſe mandare, come molto ne la pregava.*

ſauroit improuver les juſtes Plaintes que feroient ceux qui y ſont déja depuis ſi long-tems, avec beaucoup d'Incommodité & de Depenſe, quand ils verroient le Retardement des François.

Sa Majeſté me repondit que *la Reine d'Angleterre* lui avoit fait demander très-inſtamment, qu'elle differât encore quelques jours le Depart de ſon *Ambaſſadeur*, parce qu'elle avoit Intention d'y envoier auſſi le ſien.

Elle me dit outre cela qu'elle avoit écrit en *Allemagne*, pour ſavoir ſi on n'y prendroit pas la même Reſolution, comme elle en avoit prié tous les Imperiaux, *Sa Majeſté* me temoigna qu'elle ne pouvoit pas refuſer d'avoir Egard à cette Requiſition, par une Complaiſance qui aboutiſſoit à l'engager plus facilement à prendre cette bonne Reſolution.

Elle lui a néanmoins repondu qu'elle avoit déja promis d'envoier ſon *Ambaſſadeur*, & qu'aiant donné ſa Parole pour cela elle ne vouloit pas y manquer : mais qu'elle feroit toûjours ſon poſſible afin que *Sa Sainteté* retardât les Deliberations du *Concile*, quand *Sa Majeſté Britannique* voudroit y envoier quelcun de ſa Part, com-

Con queſto mi riſolſe che Monſu di Lanzach *partiria Martedi, che ſaria alli* 14. *del preſente, & che alli* Prelati *haveva tornato à commandare che partiſſero, ſotte Pena che gli ſariano tolti i Beni.*

Con che penſa che non doveſſero tardare piu quelli che non ſono partiti, di quali quando io volli ſapere il Numero, trovai che ſi penſa che il Veſcovo *di* Parigi *vi poſſa eſſere, d'altri non ſi intende la Partita.*

Sua Majeſta *era al mio parere molto penſiera, & conturbata, in quanto credo che queſta Riſolutione ch'è venuta del* Principe *di* Condé *non voglia diſarmare, eſſendo geloſa che venendoſi alla Guerra, oltre il Pericolo che corre dell'Incertitudine della Vittoria, il Maneggio per forza caſchi tutto nelle Mani di queſti Signori, portando coſſi la Neceſſita del Tempo.*

Queſto oltre che gli ne puo premer per l'ardentiſſimo Deſiderio che

me elle lui en faiſoit de très-inſtantes Prieres.

La Reine m'aſſûra là-deſſus que Monſieur de *Lanzac* partiroit Mardi, qui ſera le 14. de ce Mois, & qu'elle avoit commandé derechef aux *Prelats* d'y aller inceſſament, ſous Peine d'être privés de leurs Benefices.

Sa Majeſté croit que ce nouvel Ordre doit obliger ceux qui ne ſont pas encore partis à ne differer pas davantage, mais quand j'ai voulu ſavoir quel en étoit le Nombre, j'ai trouvé que l'Evêque de *Paris* eſt le ſeul qu'on s'imagine pouvoir y être arrivé, & qu'on ne ſait aucunes Nouvelles du Depart des autres.

La Reine me parut toute Penſive & Troublée, à Cauſe des Avis qu'elle a reçûs, comme je me le figure, que le *Prince* de *Condé* a reſolu de ne point deſarmer ſes Troupes, étant jalouſe de ce que ſi on en vient à une Guerre declarée, outre le Danger auquel elle ſera expoſée par l'Incertitude de la Victoire, tout le Maniment des Affaires d'Etat pourroit neceſſairement tomber entre les Mains de ces Gens là, par la Fatale Neceſſité de la Situation où elles ſe trouvent maintenant.

Cela lui étant de grande Importance pour le vehement Deſir qu'el-

che ſi ha da governare , & commandare , fa ancora penſare à Sua Majeſta *piu inanzi à Coſe di maggior importanza.*

Tanto che ſe bene à me diſſe che ſperava che tutto paſſaria bene , & che confidava che il Signore Iddio *che l'haveva ajutata ſempre, la ſoſterria ancora , & liberaria da Travagli preſenti.*

Mi parve pero che foſſe poco contenta della Riſolutione che haveva portata Gonor , *& che deſideraſſe che il* Principe *di* Condé, *& quelli altri Complici mutaſſero Opinione , ſperando pur che Monſù di* Valentia *gli doveſſe portar meglior Nova , il quale nell'hora della mia Audienza non era giunto , ma arrivo poi hieri ſera & fin hora no ho ſaputo altro.*

Non mancai con queſta Occaſione di far Animo alla Majeſta Sua, *& ſupplicai à non tardar à far tutte le Proviſioni per eſſer certa della Vittoria, coſſi per ſoſtener la Cauſa dell'Signore* Dio *& del* Ré, *come perche Coſtoro non havevano Forze , ne modo di poſſer tirar inanzi , una Impreſa come queſta, & nella quale havevano contro*

tutto

qu'elle a de gouverner & de commander , *Sa Majeſté* y voit des Conſequences qui lui font porter ſes Penſées plus Loin , ſur des Choſes de plus grande Importance.

De ſorte que nonobſtant qu'elle m'ait dit qu'elle eſperoit que tout iroit bien & , que le Seigneur *Dieu* qui l'a toûjours aidée , la ſoutiendroit encore , & la delivreroit de ce qui lui fait maintenant de la Peine.

Il m'a parû qu'elle étoit néanmoins peu contente de la Reſolution que *Gonor* lui a aportée , & qu'elle deſiroit que le *Prince* de *Condé* & tous ſes Adherens changeaſſent de Sentiment, aiant encore Eſperance que Monſieur de *Valence* , qui n'étoit pas arrivé dans le tems qu'elle me donnoit Audience , lui aporteroit une meilleure Nouvelle, mais étant venu hier au ſoir, je n'en ai pas ſçû autre Choſe juſqu'à preſent.

Je ne manquai pas d'encourager *Sa Majeſté* dans cette Occaſion , & de la ſuplier de pourvoir , ſans aucun Delai , à tout ce qui étoit neceſſaire , tant pour ſe rendre la Victoire aſſûrée & pour ſoutenir la Cauſe de *Dieu* & celle du *Roi* , que pour empêcher que ces Gens là n'euſſent ni la Force, ni les Moiens, de

pou-

tutto il Regno, *&* *tutti i* Principi *della* Chriſtianita.

Non laſſando di dir che intendevo ancora che l'Ingliterra *non ſi moveria*, *il che* Sua Majeſta *non ſolo confirmo*, *ma mi diſſe che haveva mandato ad offerirſi in Ajuto* : *& quanto al reſto che non ſi mancaria di far Proviſioni à baſtanza*, *che ſi erano chiamati gli Huomini di Arme*, *& ſi faceva della Fantaria*, *come poſſevo haver inteſo.*

Parlai poi al Ré *di* Navarra, *facendoli intendere con buon* **Pro**-*poſito gli Officii che* Sua Santita *haveva fatti*, *non ſolo per ſuoi Miniſtri*, *ma operato che faceſſero molti* **Principi** *con* l'Imperatore, *il* Ré *di* Portugallo *& i* Venetiani.

Sua Majeſta *ſe ne rallegro molto*, *e mi diſſe che haveva ben caro non l'haver ſaputo fin adeſſo*, *accio che appariſca tanto piu che quel che* Sua Majeſta *ha operato*, *per Servitio della* Religione, *è ſtato per mera ſua Volonta*, *& Diſpoſitione continua*, *& non per Intereſſo.*

Et

pouvoir continuer une Entrepriſe comme celle-ci, dans l'Execution de laquelle ils ont tout ce Roiaume, & tous les *Princes* de la *Chrêtienté* pour Averſaires.

Je n'oubliai pas de lui dire que j'étois auſſi informe que *l'Angleterre* ne feroit aucun Mouvement, & *Sa Majeſté* me dit que cela étoit vrai, & que *la* ***Reine*** de la Grande Bretagne lui avoit même envoié offrir du Secours: & qu'elle ne manqueroit pas de pourvoir à tout le Reſte d'une Maniere ſuffiſante, aiant déja fait donner Ordre d'aſſembler les Gens d'Armes, & lever des Troupes d'Infanterie, comme je pouvois l'avoir entendu dire.

Je parlai enſuite au ***Roi*** de *Navarre*, & lui fis entendre bien à Propos les Services que *Sa Sainteté* lui avoit rendus, non ſeulement par l'Entremiſe de ſes Miniſtres d'Etat, mais en aiant engagé elle-même pluſieurs Princes à embraſſer ſes Interêts, avec *l'Empereur*, le ***Roi*** de ***Portugal*** & les *Venitiens*.

Sa Majeſté s'en rejouït beaucoup, & me dit qu'elle étoit bien aiſe de ne l'avoir pas ſçû juſqu'à preſent, afin qu'il paroiſſe d'autant mieux que c'eſt par un Mouvement de ſa propre Volonté, & de ſes bonnes Inclinations, qu'elle a travaillé pour le Maintien de la Religion, &

non

Et qui venne à diſcorermi longamente del Male che ſaria ſeguito in queſto Regno, *ſe non vi haveſſe tenuto la Mano, etiam nel Tempo che ſi haveva altra Opinione dell' Animo della* Majeſta Sua, *& ſi moſtro tanto riſoluta di continuar à far da dovero, che io non haveria ſaputo deſiderar davantaggio.*

Il Mareſcial *di* San Andrea *mi communico fin da Principio il Deſiderio che haveva per un ſuo Nipote, & l'Officio che ci faceva la* Regina *& Monſu Illuſtriſſimo di* Tornone.

Heri poi mi domando ſe io havevo havuto Riſpoſta, maſſime che in una Lettera ſcritta all' Illuſtriſſimo di Tornone *par che ſi dichi che* Sua Santita *riſpondeva.*

S'è inteſo che in Tours *hanno fatto molto Male gli* Ugonotti *alle Chieſe & alli loro Ornamenti, etiam doppo l'Edito fatto.*

In queſto Punto ho ricevuto una Lettera del Signore Duca d'Alva, *in Riſpoſta di una che io ſcriſſi à Sua Excellentia, quando parti di quà quel* Portugheſe *che negotia per il* Ré *di* Navarra, *nel-*

non pas dans la Vuë d'en recevoir quelques Avantages temporels.

Et ſur cela *le Roi* ſe mit à me parler fort au long du Mal qui ſeroit arrivé dans ce Roiaume, s'il n'avoit pas fait ſes Effors pour l'empêcher, dans le tems même qu'on jugeoit tout le contraire de ſes Intentions, & il me fit voir qu'il étoit ſi bien reſolu de continuer ſes bons Offices, que je n'aurois pas ſçû en deſirer davantage.

Le *Marechal* de *Saint André* me decouvrit entierement l'Origine de ce qu'il ſouhaitoit pour un de ſes Neveux, & ce que *la Reine* & Monſieur le *Cardinal* de *Tornon* avoient fait pour le lui procurer.

Enſuite dequoi il me demanda hier ſi je n'en avois pas eu quelque Reponſe, d'autant qu'il paroiſſoit, dans une Lettre écrite à Monſieur de *Tornon*, que *Sa Sainteté* devoit s'expliquer là-deſſus.

On a entendu dire que les *Huguenots* ont fait beaucoup de mal aux Egliſes de *Tours*, & à leurs Ornemens, depuis les Concluſions du dernier Edit.

Je viens de recevoir, dans ce Moment, une Lettre de Monſieur le *Duc d'Albe*, en Reponce de celle que j'écrivis à ſon Excellence, dans le tems du Depart de ce *Portugais* qui tra-

nella quale mi dice che hieri ſera arrivo il Portugheſe , *il quale non havendo ancora negociato , non poſſo ſcriver altro , ſe non che ſpero che tutto paſſera conforme al Servitio di* Dio , *& alla ſodisfattione di* Sua Majeſta Cattolica.

Par che per certo Rumore doppo la Venuta di Valentia , *al quale* la Regina *vuol dare Audienza ſecretamente , & lungamente , che ſi fara Accordo , & che Coſtoro diſarmaranno.*

L'intiero dell'Accordo non ſi ſa , quel che ſi dice ſi è che laſſaranno l'Armi , con tanto che l'Editto *paſſato , cioè che poſſino* predicar *fuori delle Citta habbia Loco , eccetuando la Citta di* Parigi , *laqual non vuol* Prediche, *ne dentro della Citta ne fuori , per una Lega all'intorno.*

Queſta mattina è ritornato da loro una altra volta Monſu di Gonor , *& potria eſſer che foſſe Stratagema per haver piu tempo ad armarſi , atteſo l'Animo della* Regina , *alieniſſimo dell'Armi ,* &

vaille pour les Affaires du *Roi* de *Navarre* , & il me dit que cet Envoié arriva hier au Soir , mais n'aiant point encore fait ſes Negociations , je ne puis pas vous en écrire autre choſe , ſi ce n'eſt que j'eſpere que le tout réüſſira d'une Maniere conforme au Service de Dieu, & à la Satisfaction de *Sa Majeſté Catolique.*

Depuis que *Valence* eſt arrivé, *la Reine* voulant lui donner une Audience fort longue & Secrete , il s'eſt repandu un certain Bruit, par lequel il ſemble qu il ſe fera quelque Accommodement, & que le *Prince* de *Condé* & ceux de ſon Parti deſarmeront leurs Troupes.

On ne ſait pas quelles ſeront toutes les Conventions de cet Accord , ce qu'on en dit eſt qu'ils mettront bas les Armes , à Condition qu'ils pourront *prêcher* hors des Villes , conformement au dernier *Edit* qui aura Lieu partout , excepté dans la Ville de *Paris*, où l'on ne veut pas qu'il ſe faſſe aucuns de leurs Sermons, non plus qu'au dehors de ſon Enceinte , juſqu'à une Lieüe de Diſtance.

Monſieur de *Gonor* eſt retourné ce Matin une ſeconde fois vers ces Gens là, & ce pourroit bien être un Stratageme pour gagner plus de Tems, afin de s'armer d'autant mieux , attendu

& veduto ancora che ſe bene fin hora ſi ſono ſonati molti Tamburri & ordinate molte Proviſioni, non ſi è meſſo Mano à Denari.

Di quel che ſeguira Voi Signoria Illuſtriſſima ſara aviſata di giorno in giorno.

Ci è Aviſo che Monſu di Nemours *doveva giunger à* Lione *con qualche Fantaria.*

Di Parigi *alli* 13. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

tendu que *la Reine* a beaucoup d'Averſion pour la Guerre, & voiant auſſi que nonobſtant qu'on ait battu la Caiſſe, & donné Ordre de faire beaucoup de Proviſions, on n'a point encore mis la Main à la Bourſe.

Vôtre Eminence recevra tous les jours des Avis de ce qu'on fera dans la Suite.

Il y a des Nouvelles qui portent que Monſieur de *Nemours* devoit arriver à *Lion* avec quelque Infanterie.

De *Paris* le 13. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Queſta mattina Monſu il Coneſtabile *mi ha mandato à chiamare, & dopo havermi dato Conto della Proviſione che ſi è fatta qui per il* Concilio *di* Trento, *che è d'haverci mandato Monſu di* Lanſach *per* Ambaſciadore, *il quale parti heri, & haver ſcritto rigoroſamente à quaranta* Prelati *del* Regno *che vi vadino, ſotto pena di Confiſcatione di Beni.*

Mi

Monſieur le *Conêtable* m'a envoié apeller ce matin, pour me declarer ce qu'on a fait touchant le *Concile* de *Trente*, c'eſt que Monſieur de *Lanſac*, qui partit hier d'ici, y a été envoié en Qualité d'Ambaſſadeur, & que l'on a donné des Ordres très-rigoureux à quarante *Prelats* de ce Roiaume d'y aller, ſous Peine de Confiſcation de tous leurs Biens.

Son

Mi venne à dir che havevano fatto l'Editto *, nel Modo che io ſcriſſi nelle paſſate , cioè ſenza innovar Coſa alcuna, declarando che* l'Editto *paſſato s'intendeſſe eſſer in ſuo Robore , ecetto la Citta & Contorno di* Parigi*, dove non volevano che poteſſero* predicare *in Modo alcuno.*

Il qual Particolare di Parigi *la* Regina *l'ordino ſenza che gli foſſe ricordato.*

Et in queſto Propoſito mi diſſe che la Majeſta Sua *vienne in queſto Negotio , non ſolo con ottima, & ſinceriſſima Volonta, ma, quel che non haveva fatto fin hora , con Ardire & Animo grandiſſimo : eſſendo ſtata per il paſſato come Dona , & come Madre geloſa de Figlioli, un poco ritirata & timida.*

Queſta Riſolutione l'havevano mandato à far ſapere al Principe *di* Condé, *& ſperavano con eſſa mutariano Opinione.*

Tuttavia che volendoſi proveder per ogni Caſo , mi ſignificava da parte di Sua Majeſta Chriſtianiſſima *, che il* Regno *ſi trovava hora*

Son Excellence me dit enſuite que *l'Edit* a été fait de la Maniere que je l'ai écrit dans mes dernieres Lettres, à ſavoir, en declarant que le dernier Edit precedent reſteroit dans toute ſa Force , ſans y faire aucun nouveau Changement, excepté pour ce qui concerne la Ville de *Paris* , & ſes Environs , où l'on ne veut pas que les *Predicateurs* , dont il eſt Queſtion , puiſſent faire leurs Sermons, en aucune Maniere.

Cette Reſerve particuliere , touchant la Ville de *Paris* , fût dreſſée par *la Reine* , ſans que Perſonne lui en donnât Avis.

Et à l'Ocaſion de cela il me dit que *Sa Majeſté* avoit entrepris cette Affaire, non ſeulement de bon Cœur , & très-ſincerement , mais auſſi avec beaucoup de Courage , & plus de Hardieſſe qu'elle n'en avoit fait paroître juſqu'àlors, aiant été cidevant comme une Femme , & comme une Mere Jalouſe de ſes Enfans , & ſe tenant à demi cachée par timidité.

On avoit fait avertir le *Prince* de *Condé* de cette Reſolution , & on eſperoit que tous ceux de ſon Parti changeroient de Sentimens.

Cependant afin de ſe pourvoir contre tous les fâcheux Evenemens , *Son Excellence* me declara de la Part de *Sa Majeſté* Très-

hora molto Eſauſto , & con poca Commodita di poterſene valere , per le Diſcordie interne, & quaſi Guerra Civile.

Per tanto che 'deſiderava ſapere da me , ſe poteſſero prometterci Ajuto di Sua Santita *di Ducento Mille Scudi , per queſto Biſogno , in Preſtito , offerendo di cautelar bene* Sua Beatitudine.

Et qui venendo à diſcorrere longamente, che in queſta Guerra ſi tratta principalmente dell'Honor del Signore Dio , *& Salute delle* Anime.

Che ſe bene ſi fara in Francia, *ſara altretanto per Beneficio di* Sua Santita , *in quanto ſi trata di conſervare, o perder l'Autorita Sua , non ſolo in queſto* Regno, *ma per tutta la* Chriſtianita.

Oltre à mettere in Conſideratione la Gratitudine che quella Santa Sede *deve à queſta Corona.*

Io gli riſpoſe che ſapevo molto bene la buona Volonta che Sua Santita *haveva in agiutar ogni uno , & maſſime in queſta Cauſa della* Religione , *& in Specie queſta* Majeſta *& Corona , ma che*

Très-Chrétien , que ce Roiaume ſe trouvoit maintenant fort épuiſé , & ſi peu en Etat de ſe prevaloir de ſes Forces, à Cauſe des Diviſions qui lui ſuſcitent une eſpece de Guerre Civile.

Que par conſequent il deſiroit de ſavoir de moi , ſi on pourroit ſe tenir aſſûré de l'Aſſiſtance du *Pape* dans ce Beſoin , par un Prêt de deux cens mille Ecus , pour leſquels on donneroit une bonne Caution à *Sa Sainteté.*

Monſieur le *Conétable* ſe mit à repreſenter par un long Diſcours ſur cela , qu'il s'agiſſoit principalement de l'Honneur de *Dieu* & du Salut des *Ames ,* dans cette Guerre.

Quelle ſeroit d'autant plus avantageuſe au *Pape* , quoique la *France* en ſoit le Theatre , qu'elle doit aboutir à conſerver l'Autorité de *Sa Sainteté* ou à la detruire, non ſeulement dans ce Roiaume , mais auſſi par toute la Chrêtienté.

Etant d'ailleurs fort raiſonnable que le *Saint Siege Apoſtolique* donne ce Secours, en Reconnoiſſance des Obligations qu'il a à cette Couronne.

Je lui repondis que j'étois aſſuré de la bonne Volonté de *Sa Sainteté* pour l'Aſſiſtance d'un Chacun, principalement quand il s'agit des Intérêts de la *Religion* , & en particulier de ce qui *che del Modo che habbia di poſſerla mettere in Effetto, io non ne ſapevo altro, ſe non che* Sua Beatitudine *haveva trovata quella Sede piena di Debiti, & da poi non ſò che habbia hauta Commodita di far Denari.*

Sua Excellentia *mi riſpoſe, che conviene in queſto Caſò à* Sua Santita *di far Forza à ſe ſteſſa, per agiutar queſta Santa Impreſa, & Cauſa: & che io ſcriveſſi di quel Inchioſtro che confidavano: ma che andaſſi dalla* Regina, *per che mi parlaria del medemo Tenore.*

Sua Majeſta *havendomi uſato le medemi Prefationi, mi diſſe di piu, che Monſu di* Lanſach *gli haveva detto che* Sua Santita *ſi era laſſata intendere con lui, che haveva un* Millione d'Oro, *& piu, per ſpenderlo in queſta Cauſa.*

Io non mi ſon poſſuto tener che non diceſſe, ridendo, à Sua Majeſta, *che havevo molto obligo à Monſu di* Lanſach, *che fàceſſe mio Padrone piu Riccho di quel che io credevo che foſſe.*

Tut-

qui concerne *Sa Majeſté Très-Chrétienne* & ſa Couronne; mais que je ne ſavois pas de quelle Maniere ces bons Deſirs du *Pape* ſe pourroient effectuer, attendu qu'il avoit trouvé le Siége Pontifical rempli de Dettes: ne ſachant point s'il avoit eu la Commodité de faire quelques Epargnes depuis ce tems-là.

Son Excellence me repondit, qu'il étoit convenable que *Sa Sainteté* fit des Eforts extraordinaires en cette Occaſion, pour contribuer à ce qui peut donner un bon Succès à cette Sainte Entrepriſe; & que j'en écriviſſe d'une Maniere conforme aux bons Offices qu'on eſperoit de mes Sollicitations, en ajoutant que je devois aller trouver *la Reine* qui me parleroit ſur le même Ton.

Sa Majeſté m'aiant fait le même Preambule, m'aſſûra de plus que Monſieur de *Lanſac* lui avoit écrit que *Sa Sainteté* lui avoit inſinué, dans une Conference particuliere, qu'elle avoit un Milion d'Or, & même davantage, pour emploier dans une Affaire de cette Nature.

Je n'ai pas pû m'empêcher de dire à *Sa Majeſté*, en riant, que j'étois fort obligé à Monſieur de *Lanſac* de ce qu'il faiſoit mon Maître beaucoup plus Riche que je ne le crois.

Mais

Tuttavia che io ero certo che tutto l'Ajuto che Sua Beatitudine *li poteſſe dare, per queſta Cauſa, & per Riſpetto particolare della Perſona di* Sua Majeſta, *che lo faria.*

Qui Sua Majeſta *mi diſcorſe, che credeva bene che Coſtoro non ſariano coſſi Pazzi, che voleſſero tirar Inanzi queſta Pratica, & conſtringer la* Majeſta Sua *à laſſar la Strada, che tanto gli piace, della Benignita & Clementia, & con queſto mi licentio.*

Si aſpetta Monſignore Illuſtriſſimo di Loreno, *che è ſtato mandato à chiamar, & al Signore* Duca *di* Lorena *ho ſcritto ancora per che mandi in quà la ſua Compagnia di Huomini di Arme, & qualche altro Ajuto.*

Queſta Sera è tornato Monſu di Loſſo *che fu mandato inſiemi con Monſu di* Gonor, *al* Principe *di* Condé..

Et per quanto ſi intende, il Principe *non vuol diſarmare, ſe non parte di Corte Monſu di* Guiſa, *& Monſu il* Coneſtabile, *& che ſi pagino i Danni che fece Monſu il* Coneſtabile *quando venne à* Parigi *ultimamente, dove fece bruſar alcune Robbe, in quella Caſa dove ſi predicava, & la Caſa medema che era alla Porta di* San Antonio.

Mais que nonobſtant cela, j'étois aſſûré que *Sa Sainteté* donneroit tout le Secours qu'il lui ſeroit poſſible, tant pour cette Affaire, que pour les Egards particuliers qu'elle a pour *Sa Majeſté.*

La Reine me repondit alors, qu'elle ne croioit pas que ces Gens là fuſſent ſi Foux que de vouloir pourſuivre cette Entrepriſe, & contraindre *Sa Majeſté* d'abandonner la Voie de la Douceur, & de la Clemence qu'elle aime beaucoup. Elle finit ſon Diſcours par ces Paroles, & me donna Congé.

On attend ici l'Eminentiſſime *Cardinal* de *Lorraine* qu'on a envoié apeller, & j'ai écrit à Monſieur le *Duc* ſon Frere, d'envoier ſa Compagnie de Gens d'Armes dans ce Quartier, avec quelqu'autre Secours.

Monſieur de *Loſſe* qui fut envoié vers le *Prince* de *Condé*, avec Monſieur de *Gonor*, eſt revenu cette Nuit.

Et ſuivant ce qu'on publie de la Reponſe qu'il aporte, ce Prince ne veut point deſarmer ſes Troupes, ſi Monſieur de *Guiſe*, & Monſieur le *Conêtable*, ne ſortent pas de la Cour, & ſi on ne paie pas le Domage qui fut cauſé par ce même *Conêtable*, quand il vint dernierement à *Paris*, où il fit bruler les Meubles de cette Maiſon dans laquelle on *prêchoit*, & la Maiſon même qui étoit à la Porte de *Saint Antoine.*

Pur ſi aſpetta Gonor *fra un di, ò duoi, che portara piu ampla Riſolutione: ma qui ſi ha per havuta, & ſi attende alle Proviſioni con piu Caldezza che non ci faceva.*

Queſta mattina hanno cominciato à dar qualche Denaro.

Sua Majeſta Chriſtianiſſima *ancor che ſia, & per l'Eta, & per Natura molto aliena da veder far Male à neſſuno, tuttavia ſentendo queſti Tumulti ha dette Parole molto acerbe, contra Coſtoro.*

Monſu di Orleans, *ſuo Fratello, che pareva che foſſe in qualche Parte perſuaſo à ſentir bene di Coſtoro, adeſſo va mutando Openione, vedendo che torna in tanto Prejudicio dell'* Autorita Reale.

Et Monſu d'Anguien *Puttino di ſette Anni, non fa altro che dire ſe non che non biſogna metter tempo in mezzo, ma bruſarli quanti ſono, ſenza Miſericordia alcuna.*

Coſſi ſcrivono d'Amboiſa, *dove ſta inſieme con Madama ſua Sorella: & me l'ha referito, con ſuo gran piacere, Monſu il* Coneſtabile.

Si è inteſo che gia ſono qui vicino quattro Leghe Mille Huomi d'Ar-

On attend Monſieur *Gonor* qui doit aporter une plus ample Reponſe, dans deux ou trois jours, mais on compte ſi peu là deſſus qu'on ne penſe qu'à faire des Preparatifs de Guerre, avec plus de Chaleur qu'auparavant.

Ce matin on a commencé à diſtribuer quelques Sommes d'Argent.

Quoi que *Sa Majeſté Très Chretienne* ſoit fort éloignée, tant par ſon Age, que par ſon Inclination naturelle, de voir faire du Mal, à qui que ce ſoit, elle a neanmoins parlé d'une Maniere fort dure contre ces Gens là, quand elle a appris qu'on faiſoit ces Tumultes.

Monſieur le *Duc d'Orleans* ſon Frere, qui ſembloit approuver une partie de leur Conduite, change maintenant de ſentimens, voiant qu'elle cauſe tant de Prejudice à *l'Autorité Roiale.*

Et Monſieur *d'Anguien*, qui n'eſt qu'un petit Enfant de ſept Ans, ne ceſſe point de dire qu'il ne faut pas tarder plus long-tems de les bruler tous ſans aucune Miſericorde.

On écrit cela *d'Amboiſe*, où il eſt avec Madame ſa Sœur, & c'eſt Monſieur le *Conetable* qui me l'a raporté, en me temoignant qu'il en a un grand Plaiſir.

On a apris qu'il y a déja à 4. Lieües d'ici Mille Gens-d'Armes, *d'Armi*, *in Servitio di* Sua Maeſta Chriſtianiſſima : & *ſi ſono mandati à levar quindeci Bandiere di* Suizzeri , *con molta Preſtezza.*

Di Fanti Franceſi *ſe ne fanno tuttavia*, *ſi che fervet Opus.*

In Orleans *poſſono eſſere tre Mille Cavalli* , *non vi è Fantaria* , & *per quanto s'intende facevano Proviſioni da Viveri.*

Queſta mattina in Parlamento è ſtato preſentato un Piegho di Lettere, *del Parlamento di* Toloſa *à quel di* Parigi.

Aperto il Plico , *fu trovato ch'era una Lettera del* Principe *di* Condé, *di otto ò dieci Fogli* , *dove ſcriveva loro*, *che non ſi laſſaſſino ingannare* ; *che tutto quello che lui faceva* , *lo faceva di Ordine della* Regina : & *che il* Coneſtabile & *Monſu di* Guiſa *volevano perdere queſto Regno* , & *mille altre Villanie.*

L'Huomo che lo preſento è ſtato meſſo in Prigione, *ſe bene nega di haver ſaputo di chi fuſſero le Lettere.*

La Regina *è intrata in tanta Colera*, *per l'Infamia che gli danno* , *calumniandola di queſta Maniera*,

mes, au ſervice de *Sa Majeſté Très Chrêtienne* : & qu'on a donné les Ordres pour aller faire incontinent une Levée de quinze Compagnies de *Suiſſes.*

On travaille auſſi pour avoir de *l'Infanterie Françoiſe*, de telle ſorte que tout eſt dans un Etat violent.

Il y a trois Mille Hommes de Cavalerie à *Orleans* qui font des Proviſions de Bouche , ſuivant le Bruit qu'on en fait courir : mais il n'y a point d'Infanterie.

Ce matin on preſenta au Parlement un Paquet de Lettres, du Parlement de *Toulouſe*, addreſſées à celui de *Paris.*

Quand ce Paquet fut ouvert, on trouva que c'étoit une Lettre du *Prince* de *Condé* , contenant dix ou douze Fueilles , dans leſquelles il avertiſſoit ces Senateurs de prendre garde à ne ſe laiſſer pas tromper: d'autant que tout ce qu'il faiſoit n'étoit entrepris que par Ordre de *la Reine*, que Monſieur le *Conetable* & Monſieur de *Guiſe* vouloient perdre ce Roiaume, & mille autres choſes de cette Nature.

On a fait empriſoner celui qui en a été le Porteur, quoi qu'il ſoutienne qu'il ne ſavoit point de qui ces Lettres étoient.

La Reine s'eſt miſe tellement en Colere , de l'Afront qu'on lui fait, en la calomniant de cette Ma-

niera, che ha detto in Publico che Coſtoro ſono Pazzi & Triſti, & che da tali li tratara.

Il Ré *di* Navarre *hebbe heri una gran Febre, & queſta matina ſe bene era in miglior Stato, pero ſtava molto male.*

In queſta hora è venuta Nova che queſti di Orleans *ſi ſono impadroniti di* Rhoano, *& della* Charité, *ch'è un Luogo per la Strada di quà à* Lione, *dicono di qualche Conſequenza, & che fa penſar circa il mandar delle Lettere.*

Io non lo ſò di certo, ma per la Terra ce n'à un gran Rumore.

Queſta Nuova ſopradetta ſi è verificata in Rohano, *dove ſono venuti alle Mani i* Cattolici & Ugonotti, *& ſi dice che ſi ſia ſtata Occiſione di piu di cinque Cento Perſone.*

Si dice parimente che ſi ſono impadroniti di Bourges, *ch'è una Terra groſſa, nel Ducato di* Berri.

Monſignore Illuſtriſſimo di Lorreno *ſi aſpetta domani.*

Monſignore Illuſtriſſimo di Tornone *ſi porta meglio, tanto che ſi ſpera che ſia per venir in queſta Citta fra qualche giorno, dove po-*

Maniere, qu'elle a dit publiquement que ces Gens là ſont des Foux, & des Attrabilaires, & qu'elle les traitera comme tels.

Le Roi de *Navarre* eût hier une groſſe Fievre, & ce matin quoi qu'elle ſoit diminuée, il eſt néanmoins encore fort mal.

Il vient d'arriver maintenant des Nouvelles que ceux *d'Orleans* ſe ſont rendus Maîtres de *Rhoan*, & de la *Charité*, qui eſt une Place de Conſequence, ſur la Route de *Lion*, à ce qu'on dit, & qui donne à penſer ſur l'Envoi des Lettres au Parlement.

Je ne ſuis pas entierement aſſûré de cela, mais le Bruit s'en eſt repandu par toute cette Ville.

Cette Nouvelle ſe trouve confirmée à *Rhoan*, où les *Catoliques* en ſont venus aux Mains avec les *Huguenots*, en telle ſorte qu'il s'en eſt tué cinq cens, à ce qu'on dit.

On publie auſſi qu'ils ont pris *Bourges*, qui eſt une grande Ville, dans le *Duché* de *Berri*.

Monſieur *le Cardinal* de *Lorraine* eſt attendu demain ici.

Monſieur *le Cardinal* de *Tournon* ſe porte mieux, c'eſt pourquoi on eſpere qu'il viendra dans quelques jours en cette Ville, *potra fare molto Servitio in queſta Cauſa.*

Ville, où il pourra rendre pluſieurs grands Services, dans cette Conjoncture.

Di Parigi *alli* 17. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 17. d'Avril. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-UNIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

LE *ultime mie à Voi* Signoria Illuſtriſſima, *furono del dieci ſette, intorno alla Richieſta che mi fu fatta del* Coneſtabile, *& poi della* Regina, *della quale non replicaro altro: havendone ſcritto à baſtanza.*

Il Principe *di* Condé *ſta in* Orleans, *tuttavia ſe bene ſi attende ad armarſi di quà guagliardamente, pur non ſi laſſa di mandar Huomini Inanzi & in dietro, per vedere di pigliarci qualche Appuntamento: deſiderandolo* la Regina *ardentiſſimamente, per fugire tutti i Pericoli che puo portar la Guerra, & il ſtar armato tutto il ſuo Popolo.*

LEs dernieres Lettres que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, touchant la Demande qui me fut faite par Monſieur le *Conêtable*, & enſuite par *la Reine*, étoient du dix-ſeptiéme de ce Mois, par leſquelles m'étant ſuffiſamment expliqué ſur cette Matiere là, je ne repeterai pas ici ce que j'en ai dit alors.

Le Prince de *Condé* eſt encore à *Orleans*, & quoi que l'on s'aplique fortement ici à lever des Troupes, on ne laiſſe pas néanmoins d'envoier & de recevoir pluſieurs Perſonnes qui cherchent le Moien de faire quelque Accommodement, *la Reine* le ſouhaitant avec beaucoup d'Ardeur, pour éviter les Dangers auxquels elle ſe voit expoſée par la Guerre, & par l'Armement de tous ſes Peuples.

Queſti Signori ſe ben conoſcono che ſaria meglio finirla una Volta, per ſempre, pur deferiſcono molto alla Volonta di Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *& cercano di perſuaderla.*

Se la Guerra andara inanzi, ſi penſa di uſar un Tratto per ſminuir le Forze, & Autorita delli Averſarii: cioè di dar Nome che la Guerra ſi fa, per che certi Diſobedienti à Sua Majeſta Chriſtianiſſima *tengono in Prigione Monſu di* Condé Principe del Sangue, *& non lo laſſano venire da* Sua Majeſta *ben che l'habbia chiamato piu volte.*

Il che è in buona parte vero, atteſo che quel Principe *ſaria forſi venuto à parlare alla* Regina, *che ne ha fatta molta Inſtanza, ma quelli della ſua Compagnia non hanno mai voluto.*

Con che penſano di quietar buona parte del Popolo, che non ſentendo parlar di Religione, *& parendo li ancora che la Guerra ſi faccia per la Liberatione del* Principe *di* Condé, *ſtara à vedere.*

Sua

Quoi que les Seigneurs du Conſeil Privé, & les Miniſtres d'Etat, connoiſſent qu'il ſeroit meilleur de terminer ces Differens à la Rigueur, une fois pour toutes, plûtôt que de les pacifier, ils deferent néanmoins beaucoup à la Volonté de *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, & tâchent de la perſuader inſenſiblement.

Si on en vient à une Guerre declarée, on a projetté de ſe ſervir d'un Expedient qui pourra diminuer la Force & le Credit des Ennemis: c'eſt de publier un Manifeſte, par lequel on avertira le Public que la Guerre ſe fait, par ce que certains Rebeles tiennent Priſonnier Monſieur de *Condé*, *Prince du Sang*, & refuſent d'obeïr à *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, ne voulant point ſouffrir qu'il vienne la voir, quoi qu'elle l'ait apellé pluſieurs fois.

Ce qui eſt en Partie veritable, d'autant que ce *Prince* ſeroit peut-être venu parler à *la Reine*, qui a fait beaucoup d'Inſtances pour cela, ſans que ceux de ſa Compagnie aient jamais voulu y conſentir.

On ſe figure que cette Declaration apaiſera une bonne Partie des Peuples, qui n'entendant parler en aucune Maniere de *Religion*, & voiant d'ailleurs que ſelon toutes les Apparences on

ne

Sua Majeſta *manda Monſu di* Rambouillet *in Spagna*, *coſſi per dar Conto delle Coſe di quà, come per che dia Conto di quelle di* Germania.

Cioè delle Attioni ſue medeme, eſſendo penetrate alle Orechie della Sua Majeſta, *che la calumniavano molto delle Pratiche che haveva fatte in quel* Paëſe *dell'*Imperio.

La Majeſta *della* Regina *in quell'Audienza, che io hebbi l'altro giorno, ſe ne dolſi con me grandemente, dicendomi che ritrovavano le piu ſtrane Ciancie del mondo, & che oltre che ſi poſſono vedere l'Inſtruttioni ſue date à* Rambouillet, *voleva mandare lui medemo dal* Re Cattolico *per che deſſe minutiſſimo Raguaglio di tutto quel che haveva trattato: & moſtro la* Majeſta Sua *di ſentir queſta Calumnia ſopra Modo.*

Manda ancora Monſu della Chapella *in* Inghilterra, *per fare il medemo Officio, & mantenere quella* Regina *nella buona Opinione che ha di non ſi meſcolar in queſti Guarbuggi.*

Duoi di ſono gridarono à Suon di Trombe, Generale della Fanta-

ne fait la Guerre que pour la Delivrance du *Prince* de *Condé*, reſteront Neutres.

Sa Majeſté envoie Monſieur de *Rambouillet* en *Eſpagne*, tant pour y faire ſavoir l'Etat des Affaires de ce Païs, que pour y rendre Compte de celles *d'Allemagne.*

C'eſt-à-dire de ſa propre Conduite, par ce qu'on a fait de faux Raports à *Sa Majeſté Catholique*, touchant les Negociations Secretes qu'il a faites dans les *Etats* de *l'Empire.*

La Reine s'en plaignit beaucoup dans cette Audience qu'elle me donna, il y a quelques jours, en me diſant qu'on inventoit les plus grandes Fauſſetés du Monde, & que nonobſtant qu'on puiſſe voir les Inſtructions qu'elle a données à *Rembouillet*, elle vouloit l'envoier lui même à *Sa Majeſté Catholique*, pour l'informer très-particulierement de tout ce qu'il avoit negocié: & elle me fit paroître que cette Calomnie la piquoit extraordinairement.

Elle envoie auſſi Monſieur de la *Chapele* en *Angleterre* pour y donner les mêmes Avis, & pour entretenir cette *Reine*, dans la bonne Reſolution qu'elle a priſe de ne ſe mêler point de ces Querelles tumultueuſes.

Il y a deux jours qu'on publia au ſon des Trompettes que Mon-

ria Franceſe Monſu della Rochefoucaut, *il quale Luogo era di* Andelot *del quale non fecero Mentione alcuna.*

Venne finalmente Nova certa come queſti del Principe *di* Condé *ſi ſono impadroniti di* Rhoano & *della* Rocca: & *ſi ſta in gran Soſpetto che non vadino ad* Alba di Gratia, & *alla* Rochella *per impadronirſi della Marina.*

Sopra il quale Aviſo ſi è ſpedito ſubbito per havere otto Mille Suizzeri, & *ſi è mandato à* Compiegna, & *in alcuni altri Luoghi per cavarne l'Artigleria.*

Si diſſegna con queſte Forze di andar à l'Eſpugnatione di Orleans, *dove dicono ſia da vivere per duoi Anni.*

Et ſe benè il Principe *non vi ha piu da tre Mille Cavalli, ſi ſtima che non habbia voluto laſſarvine maggior Numero per non conſomare i Viveri.*

Ma che habbia fatto le ſue Proviſioni di Gente all'Intorno, & per Luoghi confidenti: & per che ricuſa tutti gli Accordi, ſi ſtima che habbia piu Forze di quel che appare.

ſieur de la *Rochefoucaut* devoit être reconnû pour General de l'Infanterie Françoiſe. Cette Charge apartenoit à Monſieur *Andelot*, dont on ne fit aucune Mention.

On a finalement reçû des Nouvelles certaines que ceux du Parti du *Prince* de *Condé* ſe ſont rendus Maîtres de *Rhoan* & de la *Roche*, ce qui donne Lieu de craindre beaucoup qu'ils ne s'emparent auſſi du Havre de *Grace* & de la *Rochele* pour avoir les Forces de la Marine.

Sur cet Avis on a d'abord fait expedier les Ordres pour avoir huit Mille *Suiſſes*, & envoié prendre l'Artillerie de *Compiegne*, & de quelques autres Places.

Le Deſſein qu'on projette eſt d'emploier toutes ces Forces pour aller faire le Siége *d'Orleans*, où l'on dit qu'il y a des Vivres pour deux Ans.

Et quoi que le Prince de *Condé* n'y ait que trois Mille Hommes de Cavalerie, on croit qu'il n'y en a pas voulu laiſſer davantage pour épargner les Munitions de Bouche.

Mais qu'il a fait une plus grande Proviſion de Monde aux Environs de cette Ville, dans des Lieux où les Peuples ſont d'Intelligence avec lui, & ce n'eſt pas ſans Raiſon qu'on s'imagine qu'il a plus de Forces

In Sens *doppo la Morte di quelli che ſcriſſi con le paſſate, ſono andati piu oltra contra gli* Ugonotti, *& ne hanno amaſſati da Ottanta, & bruzatte delle Caſe loro da Trenta, per la Terra.*

Circa l'Abbocamento con Sua Majeſta Cattolica, *io ho veduto una Lettera che lei ſcrive all'*Ambaſciadore *ſuo, della ſua Mano, ordinandoli che dichi alla* Regina *que per queſta State attende alla ſua Sanita principalmente, come voleva fare ancora lei, che poi potriano dar ordine di vederſi al Settembre proſſimo.*

In queſta Terra non ſi ſente adeſſò pur un Solo Ugonotto *apertamente, anzi di quelli che prima non intravano mai in* Chieſa, *hora vi ſtanno con buona Moſtra di Devotione.*

Quando Monſignore Illuſtriſſimo Legato *ha inteſo l'ultimo Capitolo della Lettera di Voi Signoria Illuſtriſſima, dove mi commanda che io pigli Cura circa i Nominandi alle Chieſe, ſi e reſſentito con*

qu'il n'en fait paroître, puiſqu'il refuſe toute Sorte d'Accomodement.

Depuis qu'on a Maſſacré dans la Ville de *Sens* ceux dont j'ai parlé dans ma derniere Lettre, on y a fait un autre Carnage plus grand de quatre Vints *Huguenots* qui ont été tués, & on a brulé une Trentaine de leurs Maiſons dans cette Ville là.

Pour ce qui eſt de l'Entrevûe qui ſe devoit faire avec *Sa Majeſté Cattolique*, j'ai vû une Lettre qu'elle a écrite, de ſa propre Main, à ſon *Ambaſſadeur*, pour lui ordonner de dire à *la Reine* qu'elle ait principalement Soin de conſerver ſa Santé, pendant cet Eté, comme elle veut auſſi penſer à la ſienne, & qu'en ſuite leurs *Majeſtés* pourront regler ce qui ſera neceſſaire pour ſe voir au Mois de Septembre prochain.

On n'entend plus maintenant aucun *Huguenot* qui parle ouvertement dans cette Ville, mais au contraire ceux qui autrefois n'entroient jamais dans les Egliſes s'y tiennent à preſent avec de belles Apparences de Devotion.

Quand Monſeigneur l'Eminentiſſime *Legat* a entendu la Lecture du dernier Article de la Lettre de Vôtre Eminence, dans lequel elle me commande d'avoir Soin de ceux qui doivent *con dir che non tocca à me di far il Protettore in* Francia, *ma che io faceſſi pur quel che mi piaceſſi.*

Hora à me non è parſo di parlarne alla Regina, *fin che Voi Signoria Illuſtriſſima habbia conſiderato ſe foſſe convenevole che il Signore* Legato *faceſſe queſta Informatione, come Protettore de i Clerici.*

Staro aſpetando Riſpoſta, & in tanto ſe occorrera qualche Coſa, cercaro deſtramente di intenderne il piu che io potro, & darne Aviſo.

Di Parigi *alli* 29. Aprile. 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

vent être Nommés pour remplir les Charges Eccleſiaſtiques, il en temoigna du Reſſentiment, & me dit qu'il ne m'apartenoit pas de donner cette Protection en *France*, mais que je fiſſe néanmoins ce qui me plairoit.

Voilà pourquoi je n'ai pas trouvé bon d'en parler à *la Reine*, juſqu'à ce que Vôtre Eminence ait examiné s'il ne ſeroit pas convenable que Monſieur le *Legat* fit lui même ces Ouvertures, en Qualité de Protecteur du Clergé.

J'attends quelque Reponſe là deſſus, & cependant s'il arrive quelque Choſe de Nouveau, je m'apliquerai à en decouvrir adroitement autant de Particularités qu'il me ſera poſſible, & à Vous en donner Avis.

De *Paris* le 29. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

* * *

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

IL *Cancelliere ſta ancora nel ſuo Offitio, & in Gratia di* Sua Majeſta, *tanto che queſti Signori non ardiſcono d'intrar ancora à parlar di levarlo : ma credo bene che facino le Mine à piu Potere, & ſecondo il Succeſſo delle Coſe ſerviranno.*

Con la Majeſtà *della* Regina *vanno molto deſtri, & da certi giorni in qua parla piu altamente che non faceva.*

Il Rè *ſuo Figliolo diſſe l'altro giorno in Publico che chi non portara quel Riſpetto à ſua* Ma*dre che conviene, che non ſi ſcordaria mai, & come foſſe in maggior Eta ne faria Demoſtratione.*

Il Mareſchial *di* San Andrea *per che diſſe non ſò che nel Conſeglio di* Sua Majeſta *che gli diſpiacque,* la Regina *gli fece un Rebuffo coſſi grande, che*

LE *Chancelier* poſſede toûjours ſon Office, & n'eſt point Diſgratié auprès de *Sa Majeſté*, c'eſt pourquoi ces Meſſieurs n'oſent pas encore parler de l'en faire demettre : mais je croi néanmoins qu'ils travaillent ſecretement de tout leur Pouvoir à diſpoſer tout ce qui eſt neceſſaire pour cela, afin de s'en ſervir quand l'Occaſion s'en preſentera.

Ils ne font aucunes Propoſitions à *la Reine* qu'avec beaucoup de Circonſpection, & on s'aperçoit que depuis quelques jours elle parle avec plus de Hauteur & de Fierté qu'auparavant.

Le Roi ſon Fils dit, il y a quelques jours, en Public, que ſi quelcun n'a pas autant de Reſpect pour ſa Mere qu'il lui en eſt dû, il ne l'oubliera jamais, & qu'il en fera paroître ſon Reſſentiment quand il ſera dans un Age plus avancé.

Le *Marechal* de *Saint André* aiant dit quelque Choſe dans le Conſeil de *Sa Majeſté* qui lui deplût, la Reine lui fit une ſi grande Rebuffade qu'il fut *che lo conſtrinſe quaſi à lacrimare.*

Il Re Cattolico *per quanto accenna* l'Ambaſciadore *ſuo, dara Gente di Guerra per Ajuto, & non Denari.*

Queſto non ſo come ſodisfara di quà, per che havendo la parte loro del Soſpetto, non vorranno Gente del Ré Cattolico, *in mezzo del Regno.*

Intendo che Rambouillet *va principalmente per intenderſi benè circa queſta Partita, & aſſicurarſi che mentre il Regno ſtara in queſti Termini, non ſi parlara della Reſtitutione delle Piazze di* Piemonte.

Io non ho animata Sua Majeſta *piu guagliardamente alla Guerra, non ſapendo come Voi Signoria Illuſtriſſima l'intenda circa il ſoccorerla.*

Intorno al che mi occorre di dire che io crederia che di tutto quel che Sua Santita *vuol fare, quando non ſia il Complimento di quel che ſi deſidera di quà, foſſe bene di non laſſar intender coſa alcuna, ma riſervarſi.*

fut preſque ſur le point d'en verſer des Larmes.

Le Roi d'Eſpagne donnera un Secours de Gens de Guerre, mais non pas d'Argent, à ce que dit ſon *Ambaſſadeur.*

Je ne ſai pas comment on en pourra être ſatisfait ici, par ce que les *Eſpagnols* étant un peu Suſpects aux *François*, ceux-ci ne voudront pas ſouffrir que les Troupes de *Sa Majeſté Cattolique* viennent au milieu de ce Roiaume.

J'ai appris que le principal Sujet pour lequel Monſieur de *Rambouillet* va à *Madrid* eſt pour avoir des Eclairciſſemens là-deſſus, & des Sûretés qu'on ne parlera point de la Reſtitution des Places du *Piemont*, pendant que ce Roiaume ſera troublé comme il l'eſt.

Je n'ai pas ſollicité plus fortement *la Reine* de declarer la Guerre, ne ſachant pas quel Secours Vôtre Eminence veut que je lui promettre de la Part du *Pape.*

Surquoi je me crois obligé de vous dire, que ſi tout ce que *Sa Sainteté* a reſolu de faire en cette Occaſion, n'eſt pas ſuffiſant pour remplir entierement l'Attente de ce qu'on deſire ici, il ſeroit bon de le tenir caché, & de n'en parler qu'avec une ſi grande Reſerve qu'on ne pût en decouvrir aucune Choſe.

Di quà ogni di le Coſe pigliano Alteratione, & per tanto voglio dire che in Caſo che ſi accordaſſero, ſi potria far maggior Moſtra del buon Animo di Sua Beatitudine.

Les Affaires de ce Païs changent tous les jours de Face, c'eſt pourquoi Vôtre *Eminence* ne doit pas trouver mauvais que je lui diſe, qu'en Cas qu'il ſe faſſe un Accommodement, on pourroit donner une plus grande Idée de la bonne Volonté du *Pape* que celle qu'il a effectivement.

Come ſcriſſi alcuni giorni ſono, ſi diſegna di ſcuſar il Principe *di* Condé, *& caſtigar ſolo* Schiaſtiglione, *per che* la Regina *non vuol in Modo alcuno la Rouina di Coſtoro, & qui par à me che ſtia adeſſo tutta la Difficolta.*

On a Deſſein d'excuſer *le Prince* de *Condé*, comme je l'ai écrit depuis quelques jours, & de ne punir que *le Cardinal* de *Chaſtillon* tout Seul, par ce que *la Reine* ne veut pas qu'on ruine, en aucune Maniere, ceux de la Faction de ce *Prince*, & il me ſemble que toutes les Difficultés ne roulent plus maintenant que ſur cela.

Monſignore Illuſtriſſimo di Tornone *finalmente heri paſſo à miglior Vita, talmente ſurpreſo di un Catarro, che non ci fu Rimedio ad ajutarlo.*

Monſieur *le Cardinal* de *Tournon* deceda finalement hier, par une Fluxion qui le ſufoça de telle Sorte qu'on ne pût le ſecourir par aucun Remede.

Monſignore l'Illuſtriſſimo Legato *per certi Regreſſi guadagna quaranta Mille Franchi d'Intrata.*

Monſieur *le Legat* profite maintenant, d'une Rente de quarante Mille Livres, pour quelques Regrès ſur les Benefices du Defunt.

L'Abbatia di San Germano, la riſegno certi giorni ſono à Monſu Illuſtriſſimo di Borbone.

Il a reſigné, peu de jours avant ſa Mort, l'Abaie de *Saint Germain* à Monſieur le *Cardinal* de *Bourbon*.

Un'altra è ſtata data ad un Baſtardo *del* Ré Henrico *di clariſſima Memoria: & un altra, ad un Nipote di detto* Tornone, *il*

Une autre a été donnée à un Fils Illegitime du *Roi Henri*, d'Illuſtre Memoire: & une autre à l'un des Neveux de ſon Emi-

il quale ha contriſtata tutta queſta Citta, che haveva poſta molta Speranza nella Bonta & Prudenza ſua.

Monſignore Illuſtriſſimo di Loreno *è giunto queſta mattina, in tempo che era arrivato poco prima un Secretario del* Principe *di* Condé, *che cauſò che ſubbito ſi pargeſſe Voce per la Terra, che l'Accordo era fatto.*

Io mi trovavo una Lettera di queſti Signori Deputati alla Fabrica di San Pietro, *dove mi ſcrivono che dovendo paſſar per* Lione *vinti Mille Reale, mandate delli Signori di* Spagna, *per Beneficio di detta Fabrica, deſideravano un Paſſaporto.*

Con queſta Occaſione havendo domandata l'Audienza, ſon ſtato hoggi d'a Sua Majeſta, *& havendo havuto gratioſamente il Paſſaporto, ho inteſo della* Majeſta Sua *che* il Principe *di* Condé *deſidera la Gratia della* Majeſta Sua, *& vuol fare tutto quello che gli commanda: pero con queſte Conditioni, che quanto al Fatto della* Religione, *reſti l'Editto fatto ultimamente in ſuo eſſere: cioè che ſi poſſa* predicare *fuori delle Citta, eccetto* Parigi,

Eminence de *Tornon*, dont le Decès a beaucoup affligé tous ceux de cette Ville, qui avoient fondé leurs plus grandes Eſperances ſur ſa Bonté & ſa Prudence.

Monſieur *le Cardinal* de *Lorraine* eſt arrivé ici ce Matin, d'abord après la Venüe d'un Secretaire du *Prince* de *Condé*, ſur quoi le Bruit s'eſt d'abord repandu, par toute cette Ville, que l'Accord étoit fait.

J'avois reçû une Lettre de ces Meſſieurs qui ſont établis pour faire travailler à la Conſtruction de l'Egliſe de *Saint Pierre*, (de Rome) leſquels m'écrivoient qu'ils ſouhaitoient d'avoir un Paſſeport pour faire venir, par la Route de *Lion*, Vint Mille *Reaux* que ceux d'Eſpagne leur envoient, afin qu'ils ſoient emploiés au Profit de cette Fabrique.

Aiant profité de cette Occaſion pour demander une Audience, je ſuis allé parler aujourdhui à *Sa Majeſté*, laquelle m'aiant accordé ce Paſſeport, d'une Maniere fort obligeante, m'a donné à entendre que *le Prince* de *Condé* ſouhaite d'avoir ſes bonnes Graces, & veut bien faire tout ce qu'elle lui ordonnera, à Condition que, pour ce qui concerne *la Religion*, on laiſſera l'Edit qui a été fait dernierement tel qu'il eſt, à ſavoir qu'on rigi, *fin che il* Concilio *determini altrimente.*

Nel qual Caſo, ex nunc, ſi vogliono obligare di accettare, & oſſervare, tutto quel che ſara ſtabilito in eſſo per la Religione.

Et quanto all'Honor di Monſu di Guiſa *& di Monſu* il Coneſtabile, *che partano di Corte per tre giorni ſoli, intanto lui diſarmara, & andara à Caſa ſua, & poi ſi compiacera à* Sua Majeſta *ritornino in Corte, l'uno & l'altro.*

Sopra di cio mi dice che non par che queſti Signori ſentano volontieri à partir di Corte, etiam per un Momento, parendoli di rimettere dell'Honor in groſſo.

Et che come Sua Majeſta *non ha mai voluto diſperar quelli altri, coſſi cercava di non contriſtar queſti, & andava trattando piu che poteva di condurne il Negotio à buon Fine.*

Diſcorrendomi longamente che agli altri non duole la Teſta, etiam

qu'on pourra *Prêcher* hors des Villes, excepté aux Environs de celle de *Paris*, juſqu'à ce que le *Concile* de *Trente* en ait decidé autrement.

Auquel Cas il veut s'obliger dès à preſent, avec tous ceux de ſon Parti, de recevoir & d'obſerver tout ce qu'on y établira ſur les Matieres de *la Religion*.

Et que pour ce qui eſt de l'Honneur de Monſieur de *Guiſe*, & de Monſieur *le Conêtable*, il ſe contente qu'ils ſe retirent de la Cour pour trois jours ſeulement, pendant leſquels il deſarmera ſes Troupes, & s'en ira chés lui, & qu'enſuite l'un & l'autre pourront retourner â la Cour, ſi c'eſt le bon Plaiſir de *Sa Majeſté*.

Surquoi Elle m'a dit qu'il ne paroit pas que ces Seigneurs entendent volontiers parler de ſortir de la Cour, quand même ce ne ſeroit que pour un Moment, par ce qu'ils s'imaginent que cela derrogeroit beaucoup à leur Honneur.

Et que comme *Sa Majeſté* n'a jamais voulu reduire au Deſeſpoir ceux du Parti contraire, elle ne veut pas non plus affliger ceux-ci, mais qu'elle travaille, du mieux qu'elle peut, à conduire tout ce qui les concerne à une bonne Fin.

Elle me dit enſuite, par un long Diſcours, que les autres ne *etiam quando ſi perdeſſe la Meta di queſto Regno, & andaſſe à Fiamma & à Fuoco: ma che à lei conviene penſare à piu Coſe, & conſervarlo il piu che ſi puo, & che tutti non ſanno come le Coſe ſi ſtiano: volendo accennar del modo del Denaro.*

A che riſpoſi che il conſervar il Regno, in Stato felice, biſognava che Sua Majeſta *lo ſperaſſe da* Dio *principalmente, & pero che ſtabiliendo le Coſe della* Religione *ſeguitaria ogni Bene.*

Come all'Incontro io non confidavo che doveſſe eſſer Pace, ne che coſtoro foſſero per oſſervar quello che prometevano, maſſimè intorno à quel che dicevano di ſtare alle Determinationi del Concilio: *& che l'armarſi bene, & preſto, facilitaria ſempre ogni Diſſegno che* Sua Majeſta *haveſſe.*

Ella riſpoſe che quanto all'armarſi, ſi facevano le Proviſioni gia dette, con ogni Caldezza, come che ella conſideri che potriano ancora eſſere Parole, per farla reſtare di provederſi.

Ma

ne ſe mettent pas en Peine des Malheurs de ce Roiaume, non pas même quand il en devroit perir la Moitié, par le Feu & les Flames: mais qu'elle eſt obligée de porter ſa Vûë plus Loin, pour le conſerver, autant qu'il eſt poſſible, & que chacun ne ſait pas en quel Etat ſont maintenant les Affaires qui concernent les Finances.

A quoi je repondis que *Sa Majeſté* devoit principalement attendre de *Dieu* la Conſervation de ce Roiaume, avec tout ce qui peut contribuer à le rendre Heureux, & que par conſequent, ſi elle établiſſoit les Affaires de *la Religion*, il en naitroit toute ſorte de Biens.

Mais qu'en faiſant au Contraire je n'avois aucune Eſperance de voir ſucceder la Paix, ni que ces Gens-là fuſſent diſpoſés á obſerver ce qu'ils promettoient, & ſpecialement en ce qu'ils declaroient de vouloir s'en tenir aux Deciſions du *Concile*: ſur quoi je dis à *Sa Majeſté*, qu'un bon Armement fait ſans Delai, faciliteroit toûjours les bons Deſſeins qu'elle auroit.

Elle me repondit que pour ce qui eſt de l'Armement, on y travailloit avec toute ſorte de Diligence, par ce qu'elle conſidere que tout ce qu'on lui propoſe n'aboutit peut-être qu'à l'âmuſer par de belles Paroles,

afin

Ma che loro offeriſcono di dar i Figlioli per Ottagio , & per ſtare alle Determinationi del Concilio , *& qui laſſo il Raggionamento.*

Doppo il quale attacai del mandare al Concilio : *rimontrando che* Sua Santita *ſi era doluta di me , che gia doppo tanti Meſi gli havevo ſcritto che i* Prelati *andavano , & non ne compariva pur un Solo.*

Sua Majeſta *riſpoſe che haveva tornato à ſcrivere , come m'haveva detto , & che haveva Riſpoſta che andariano.*

Et facendo io Inſtanza circa il Tempo della proſſima Seſſione , mi diſſe che in ogni Modo vi ſariano per il quatuordecimo di Maggio.

Me ne aſſicuro molto , dicendo che gia Monſu *di* Lanſach *deve eſſer là , di ſorte che* Sua Santita *ha tal Caparra che non puo dubitare.*

Che ſe i Prelati non ſono andati , non ſono ſtati piu aſtretti , per

afin qu'elle ne ſe mette pas en Etat de Defenſe.

Mais que ces Gens là offrent de donner leurs Enfans pour Otage , & pour Aſſûrance qu'ils s'en tiendront aux Determinations du *Concile* de *Trente* , & elle finit ſon Diſcours par cet Article.

Après lequel je me mis à lui parler de l'Envoi de ſes *Prelats* au *Concile* , en lui remontrant que le *Pape* s'étoit plaint de moi , par ce que je lui avois écrit , depuis long-tems , que *les Prelats* de *France* y alloient , ſans qu'il y en parut néanmoins aucun.

Sa Majeſté repondit qu'elle leur avoit écrit derechef , comme elle me l'avoit dit , & qu'ils lui avoient repondu qu'ils y iroient.

Et lui aiant fait des Inſtances ſur le Tems de la Seſſion prochaine , elle me dit que tout ce qui pourroit ſurvenir, ne les empêcheroit point d'y être le quatorziéme du mois de Mai.

Elle me l'aſſûra d'une Maniere très-poſitive , en diſant que Monſieur de *Lanſac* y doit être arrivé maintenant , de ſorte que cet *Ambaſſadeur* eſt un Otage qui doit lever tous les Doutes que *Sa Sainteté* pourroit avoir touchant les *Prelats François*.

Que s'ils n'y ſont pas allés plûtôt, c'eſt par ce qu'on ne les y

per che biſognava perdonar qualche Coſa allo Stato preſente di queſto Regno, nel quale i Travagli erano ſtati di continuo tali, che la Majeſta Sua *non ha poſſuto proveder à tutto, come haveria voluto.*

Et qui fini l'Audienza, nella quale Sua Majeſta *moſtro di ſtar molto contenta di Monſu* il Coneſtabile, *del quale per prima mi haveva parlato altramente.*

Queſti del Duca *di* Savoia *batteno à piu potere la Reſtitutione delle loro Piazze in* Piemonte, *& per mio Giuditio molto fuor di Tempo, & del Biſogno noſtro, per che* la Regina *dice che ſe queſti Signori le vogliono reſtituire, non vuole haverci Parte, & loro non vogliono fare una tal Coſa ſenza lei.*

Nacce da queſto, che non poſſono intraprendere la Guerra, contro gli Ugonotti *arditamente, per che dubitano che come foſſero attacati, il* Duca *di* Savoia *non moveſſe di là: & ancora temeno che con* il Duca, *s'intenda* il Ré Filippo.

Il

y a pas contraint, attendu qu'il faut avoir quelques Egards pour eux, à Cauſe de l'Etat où ſe trouve preſentement ce Roiaume, qui a été continuellement tourmenté d'une Maniere ſi forte, qu'il a été impoſſible qu'elle aît pourvû à tout, comme elle l'auroit ſouhaité.

L'Audience que j'eus ſe termina par cette Reponſe de *Sa Majeſté*, qui me fit connoître qu'elle étoit fort contente de Monſieur *le Conêtable*, dont elle m'avoit temoigné ci-devant tout le contraire.

Les Agens du *Duc* de *Savoie* ſollicitent très fortement, pour ſe faire rendre leurs Places du *Piemont*, & cette Demande ſe fait à Contre-tems, & au Prejudice de ce qui nous eſt neceſſaire, ſelon que j'en puis juger, d'autant que *la Reine* dit que ſi les Miniſtres d'Etat les veulent rendre, ils ne doivent point y faire intervenir ſon Conſentement, mais ces Miniſtres ne veulent pas le faire ſans elle.

C'eſt pourquoi il nait de là un Obſtacle qui les empêche d'entreprendre hardiment la Guerre contre *les Huguenots*, par ce qu'ils craignent que *le Duc* de *Savoie* ne ſe mette en Mouvement de ſon Coté, d'abord qu'ils auront pris les Armes, & ils apprehendent auſſi que *le*

Roi

Roi Philippe ne ſoit d'Intelligence avec *ce Duc*.

Il Biſogno noſtro ſaria che ſi attendeſſe alle Coſe della Religione, *& ſi laſſaſſino tutte le altre Pratiche, per che ſe queſta volta non ſi ſtabiliſcono, non ſo quando trovaremo una ſimil Conjuntura.*

Nous aurions Beſoin qu'on s'apliquât aux Affaires de *la Religion*, & qu'on laiſſât toutes les autres Entrepriſes, par ce que ſi on ne l'établit pas maintenant, je ne ſai pas en quel Tems on en pourra avoir une ſi bonne Occaſion.

Di Parigi *alli* 29. *d'Aprile*
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 29. d'Avril.
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

* * *

VINT-DEUXIÉME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

L'Ultima che io ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, fu dal 29. *Aprile, doppo laquale* l'Abbate *di* San Gioan *è ſtato ad* Orleans, *due volte, per trattar l'Accordo.*

LA derniere Lettre que j'ai écrit à Vôtre Eminence, étoit du 29. d'Avril, & depuis ce tems là, Monſieur l'Abbé de *Saint Jean* a été deux fois à *Orleans*, pour y travailler à l'Accommodement.

La prima che vi ando diede coſſi gran Speranza che ſi faria, che lo tenevano per fatto: ma hier ſera che torno, porto quaſi l'Eſcluſione, con dire che loro non volevano farlo, per che ſapevano che il Ré, & la Regina *erano Prigioni, & che con-*

La premiere fois qu'il y alla il donna de ſi grandes Eſperances d'y reuſſir, qu'on le tenoit pour fait: mais en étant revenu hier au Soir, il fit connoître qu'il n'y a preſque plus d'Aparence de Succès, en diſant que ces Gens là le refuſent, par ce *conveniva al Debito loro di liberarli.*

Per queſto, cioè, per moſtar che non ſono Prigioni, & per levare à Coſtoro queſta Apparentia, Sua Majeſta *è andata queſta mattina, à l'Improviſto, à* Monſco, *ch'è un ſuo Luogo lontano di quà dieci Leghe, vicino à* Meaux, *havendo ſeco i Figlioli ſoli, & Monſignore Illuſtriſſimo* Legato.

Tutti queſti Signori del Conſeglio ſono reſtati in queſta Terra, volendo far conoſcer chiaramente, che il Ré, & la Regina, *ſono in Poteſta loro Di andar, & reſtar, dove voranno: & che l'Accommodamento che propongono, per farli diſarmare, procede della mera Volonta delle* Majeſta loro.

Io credo che per queſta Partita, habbiano piu Deſiderio di moſtrare al Regno tutto, che à quelli di Orleans, *gia che penſano che con loro hormai ſiano vane tutte queſte Demoſtrationi.*

Per proceder con piu Giuſtificatione, di Monſco Sua Majeſta *mandara un altro Gentil-huomo per commandarli di nuovo che diſarmino, & non lo facendo ſe ne tor-*

ce qu'ils ſavent que *le Roi* & *la Reine* ſont Priſonniers, & qu'ils ſe croient obligés d'emploier leurs Forces pour leur procurer la Liberté.

Mais *la Reine* voulant ôter ce Pretexte, & faire voir qu'elle eſt entierement Libre, s'en eſt allée ce Matin à l'improviſte dans ſon Chateau de *Monſco*, qui eſt à dix Lieües d'ici, proche de *Meaux*, aiant pris ſes Enfans pour les y conduire, ſans aucune autre Compagnie que celle de Monſieur *le Legat*.

Tous les Seigneurs du Conſeil ſont reſtés dans cette Ville, afin que chacun puiſſe connoître fort clairement que *leurs Majeſtés* ont une entiere Liberté d'aller faire leur Sejour où il leur plait: & que l'Accord qu'elles propoſent, à ceux qu'on veut obliger de quitter les Armes, ne procede que de la ſeule Volonté du *Roi*, & de celle de *la Reine*.

Je crois que leur Voiage ſe fait principalement à Deſſein que tous les Peuples de ce Roiaume en ſoient informés, & non pas ſeulement ceux *d'Orleans*, puiſqu'on ne croit pas que ces Demarches les faſſent deſiſter de leurs Entrepriſes.

C'eſt pourquoi *la Reine* veut leur envoier un autre Gentilhomme, quand elle ſera à *Monſco*, pour juſtifier ſa Conduite, en leur ordonnant derechef *tornara, & nel Parlamento gli fara dichiarar Rebelli.*

S'intende che loro hanno più gran Seguita che non ſi credeva, pur ſi ſpera che come Sua Maeſta *habbia fatto Declaratione di Rebellione, contra tutti quelli che gli ſeguitaranno, che molti ſe ne ritornaranno alle Caſe loro.*

Di quà ſi fanno tuttavia delle Proviſioni, coſſi in far venir della Fantaria, della quale ve ne ſono già Vinti Mille qui all'intorno, come in radunar le Genti di Arme.

Hanno ancora dato Ordine di haver di Soldati Tedeſchi, *&* *quanto alli* Suizzeri, *non ſi ha ancor Nuova che ſiano moſſi.*

In Rhoano, *quelli che ſi ſono impadroniti di quella Terra, hanno diſcoperta* la Chieſa Maggiore, *coſſi per l'ordinario Deſiderio di far Male, come per valerſi del Piombo, il quale dicono che era di Valuta di Vinti Mille Franchi.*

In quel Porto vi erano due Ga-

chef de mettre bas les Armes, & s'ils ne lui obeïſſent pas, elle retournera ici, pour les faire declarer Rebelles; par une Deciſion du Parlement.

On eſt informé qu'ils ont beaucoup plus de Troupes qu'on n'avoit crû, cependant on eſpere que lors que *Sa Majeſté* aura fait publier que tous ceux qui adherent à cette Faction ſont des Rebelles, pluſieurs ſe retireront dans leur propre Domicile.

On fait néanmoins des Preparatifs de Guerre, tant par les Levées de l'Infanterie qui eſt déja compoſée de vint mille Hommes, aux environs de cette Place, que par les Gens d'Armes qu'on fait aſſembler.

Les Ordres ſont auſſi donnés pour avoir des Soldats *d'Allemagne*, & pour ce qui eſt des *Suiſſes*, on n'a pas encore reçû les Avis de leur Depart.

Ceux qui ſe ſont rendus Maitres de la Ville de *Rhoan*, y ont enlevé le Couvert de *l'Egliſe Cathedrale*, tant pour faire du Ravage, ſelon leur Inclination ordinaire, que pour ſe prevaloir du Plomb qu'il y avoit, lequel eſt à ce qu'on dit de la Valeur de vint mille Livres.

Il y avoit deux Galeres dans

lere, che Sua Majeſta *deſignava farle navigare, ma ha trovato che di gia ſe n'erano impadroniti gli* Ugonotti.

ce Port que *Sa Majeſté* deſtinoit pour la Navigation, mais elle a trouvé que *les Huguenots* s'en étoient déja ſaiſis.

Di Parigi *alli* 14. *di Maggio.* 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

De *Paris* le 14. de Maï. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

* * *

VINT-TROISIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

QUeſti Signori ſono partiti di Parigi *hoggi, per andar à trovare nel Campo* il Ré *di* Navarrà, *& il Signore* Duca *di* Guiſa, *i quali comandaranno l'Antiguardia: Monſu* il Coneſtabile *la Battaglia, & il Mareſchial di* San Andrea *la Retroguardia.*

Se ne vanno à dritura verſo Orleans, *havendo con loro vinti duoi Stendardi di Gente di Arme, & da ſei Cento Archibuſieri à Cavallo, & trenta cinque Inſegne di Fantaria.*

Per quanto dicono, ſperaſi che con la Gratia del Signore Dio, *è Prudenza di queſti Signori, tutto paſſera benè.*

Monſu il Coneſtabile *ha havuto da me, queſta mattina, il* Breve *di* Noſtro Signore, *intorno*

CEs Meſſieurs ſont partis aujourd'hui de *Paris* pour aller au Camp, où *le Roi* de *Navarre* & Monſieur *le Duc* de *Guiſe* doivent commander l'Avantgarde, Monſieur *le Conetable* le Corps de Bataille, & le *Marechal* de *Saint André* l'Arrieregarde.

Ils s'en vont à droiture vers *Orleans*, aiant avec eux vint-deux Compagnies de Gens d'Armes, & environ ſix Cens Carrabiniers à Cheval, avec trente-cinq Compagnies d'Infanterie.

On eſpere que ſuivant ce qu'ils diſent tout reuſſira comme nous le ſouhaitons, moienant la Grace de *Dieu* & la ſage Conduite de ces Generaux d'Armée.

J'ai donné ce matin le *Bref* du *Pape* à Monſieur *le Conétable*, touchant lequel il ne m'a re-

torno al quale mi ha riſpoſto poche Parole , come occupatiſſimo in queſta Partita.

Queſte ſono ſtate in ringratiar Sua Beatitudine *del Favore che gli fa , & aſſicurarla che va in queſta Guerra con miglior Animo, che andaſſe mai in altra : vedendo che va à ſervir il Signore* Dio , & Sua Santita.

Per Servitio de quali ſara ſempre ben impiegata la Vita propria , & *che quanto piaceſſe à* Sua Divina Majeſta *che finiſſe con queſto Atto la* Sua Comedia , *li pareria di morir molto Fortunato , & Glorioſo , & che ſpera però , prima che morire , di far qualche notabile Servitio.*

Era Sua Excellentia *piena di Audienze & Occupationi , per le quali ſi eſcuſo con me , di non potter eſſer piu longo che in domandarmi che Coſa era queſta di alcuni* Legati *novi , che* Sua Santita *faceva per* il Concilio *di* Trento.

Moſtrando che queſto foſſe ſtato trovato di quà molto Stranio , quaſi che Sua Santita *voleſſe far un*

repondu que par quelques Paroles , à Cauſe des grandes Occupations qu'il avoit , pour le Sujet de ſon Depart.

Tout ce qu'il m'a dit conſiſtoit à remercier *Sa Sainteté* de la Faveur qu'elle lui fait , & à l'aſſûrer qu'il n'eſt jamais allé à la Guerre de ſi bon Cœur qu'il y va maintenant , par ce qu'il voit que cette Entrepriſe aboutit au Service de *Dieu* , & à celui du *Saint Siege.*

Eſtimant que ſa propre Vie ſera toûjours utilement emploiée pour cela , & que s'il plait même à *Dieu* qu'il acheve de jouer ſon *Rôle* par cette Action , il lui ſemblera de mourir fort heureuſement couronné de Gloire , & qu'il eſpere néanmoins de rendre quelques Services très-conſiderables , avant que de finir ſes jours.

Son Excellence étoit fort occupée à donner des Audiences , & à pluſieurs autres Choſes , qui lui donnerent Lieu de me faire des Excuſes de ce qu'il ne pouvoit pas m'entretenir plus long-tems , ſi ce n'eſt pour me demander quels étoient les Motifs du *Pape* , dans la Creation qu'il faiſoit de certains *Nouveaux Legats* , pour les envoier au *Concile* de *Trente.*

Me faiſant connoître qu'on avoit trouvé fort Etrange dans ce Païs , que *le Pape* fit cela, comme *un Muro forte, per haver ogni Coſa à ſuo Volere : diſcorrendo che in queſti Tempi biſogna andar Deſtro, & non moſtrar di voler tirar tanto l'Acqua al ſuo Molino.*

Io gli riſpoſi che di queſto non ſapevo Coſa alcuna, ma ſapevo bene che Sua Santita *levava l'Acqua del ſuo Molino, con far* Reformationi *coſſi rigoroſe, che oltre al far molto Danno* alla Corte, *& à molti* Sudditi ſuoi, *levava molte Intrate al* Pontificato, *in Tempo che biſognaria dargliene, per le Speſe che ſoſtienne piu grande di quel che puo.*

Et appreſſo havendomi domandato ſè ci era Riſpoſta ſopra la ſua Richieſta, & inteſo da me che verria preſto Nichetto, *mi licentio.*

Volendo ancor andar alla Camera del Ré *di* Navarra, *dove erano tutti queſti Signori, per far quindeci* Cavalieri *dell'*Ordine, *come hanno poi fatto, per conſolar molti Signori in queſta Partita, heri ne hebbero le Pattente da* Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *che fu Cauſa che io non potei haver Audienza ne del* Ré *di* Navarra, *ne*

me s'il vouloit dreſſer un Rempart pour avoir toutes Choſes à Souhait, par une eſpece de Contrainte : ſurquoi il me repreſenta, que, dans le Tems où nous ſommes, il faut aller Droitement, & ne pas temoigner de vouloir chercher ſes Intérêts particuliers.

Je lui repondis que je ne ſavois rien de cette Nouvelle Promotion, mais que je voiois fort bien que *Sa Sainteté* derogeoit à ſes propres Avantages, en faiſant une *Reformation* ſi rigoureuſe, qu'elle prejudicioit non ſeulement à *ſa Cour*, & à pluſieurs de *ſes Sujets*, mais auſſi à ſes Finances, en diminuant les Revenus du *Pontificat*, dans le Tems qu'il feroit neceſſaire de les augmenter, à Cauſe qu'il eſt obligé de faire des Depenſes qui ſurpaſſent ſes Moiens.

Il me demanda enſuite ſi j'avois quelque Reponſe touchant ſa Demande, & lui aiant dit que *Niquet* l'aporteroit bien-tôt, il me congedia.

Je voulus encore aller dans la Chambre du *Roi* de *Navarre*, où tous ces Miniſtres d'Etat étoient aſſemblés, pour l'Election de quinze *Chevaliers de l'Ordre*, qui ont été nommés enſuite, pour encourager pluſieurs Perſonnes de Conſideration dans cette Entrepriſe de Guerre ; & *Sa Majeſté Très-Chré-*

ne di Monſu di Guiſa, *per molto che io ne faceſſe far Diligentia.*

Queſta Creatione de Cavalieri, *oltre che ha dato molta Autorita à queſta Compagnia, obligara molti di queſti Signori à ſervir fidelmente, & penſo che impaurira molto quelli di* Orleans, *& fara Rumore per tutto il Regno.*

Gli Ugonotti *hoggi di in queſto Regno tengono, oltre* Orleans, Tours, Blois, *& tutto quel Paëſe all'Intorno di* Normandia, Rohano, Cham, Alba di Gratia, *& la* Rochella, *che ſono Porti di Mare, d'Importanza, con le loro conſequentie.*

Hanno ultimamente preſo Bourges & Baieux, *pigliando tutta la* Gente *di* Chieſa, *& imprigionando* il Veſcovo, *il quale ſe n'è fugito per Mare, & è venuto in queſta Citta.*

Del Canto verſo Italia, *tengono* Lione, Chalons, *& quaſi tutto il* Delfinato: *oltre molti altri*

Chrêtienne leur donna hier leurs Patentes, c'eſt pourquoi je ne pûs avoir aucune Audience du *Roi* de *Navarre*, ni de Monſieur *de Guiſe*, nonobſtant toutes les Inſtances que j'en fis.

Cette nouvelle Creation de Chevaliers augmentera non ſeulement le Pouvoir de leur Illuſtre Corps, mais auſſi l'Affection de pluſieurs de ces Seigneurs, qui ſe ſentiront obligés, par ce Bienfait ſpecial, de ſervir fidelement *Sa Majeſté*, & je crois que cette Promotion donnera une grande Terreur à ceux *d'Orleans*, & fera du Bruit dans tout ce Roiaume.

Les Huguenots ſont maintenant en Poſſeſſion dans cet Etat des Villes *d'Orleans*, de *Tours*, de *Blois*, & de tout le Païs qui eſt aux Environs de *la Normandie*, s'étant auſſi rendus Maîtres de *Rohan*, de *Cham*, du *Havre de Grace*, & de la *Rochelle*, qui ſont des Ports de Mer, dont ils tiennent toutes les Dependances.

Ils ont pris dernierement *Bourges* & *Baieux*, où ils ont fait arrêter tous les *Eccleſiaſtiques*, & mis *l'Evêque* dans une Priſon, de laquelle étant échappé il s'en eſt enfui par Mer, & eſt venu dans cette Ville.

Du Cotté de *l'Italie*, ils occupent *Lion*, *Châlons*, & preſque tout le *Dauphiné*, avec plu-

altri Luoghi, di ſorte che di dieci ſette Ricette di Denari, che chiamano di quà, cioè, dove ſi riceve il Denaro Regio, *non ne ſono libere piu di trè, gia che le altre ſono preſe delli* Ugonotti, *ò perche il Camino è impedito talmente che non è poſſibile di ſervirſene.*

Gran Gratia del Signore Dio *è ſtata che non ſi ſiano impadroniti di queſta Citta; come loro diſſegnavano, & come riuſciva loro ſe ſi foſſe tardato un pocco piu à provederci.*

Io ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, *che tornando della* Predica, *in queſta Citta, venivano Armati à cinque per Fila, preparandoſi à far un Di qualche ſegnalata Fattionne; ma al Signore* Dio *è piacuto di preſervar queſto Popolo, veramente buono & devoto, il quale è adeſſo in far Moſtra, & pare piu Armato, & piu Atto à combatter di quel che ſi credeva.*

Dicono che ſiano deſcritti, & in Ordine per combattere, ſempre che veniſſe il Biſogno, vinti quat-

pluſieurs autres Lieux, de ſorte que de Dix-ſept Departemens, où l'on recevoit les Deniers des Finances du *Roi*, il n'y en a plus que trois de libres, attendu que tous les autres ſont au Pouvoir des *Huguenots*, ou inutiles, à Cauſe des Obſtacles qu'il y a ſur les Chemins, dont les Paſſages ſont tellement bouchés que l'Accès en eſt devenu impoſſible.

C'eſt par une Grace très-ſignalée de *Dieu* envers nous, qu'ils ne ſe ſont pas rendus Maîtres de cette Ville, comme ils en avoient formé le Projet, qui leur auroit réuſſi, ſi on avoit tardé quelque peu davantage de prendre les Meſures neceſſaires pour le faire échouer.

J'ai écrit à Vôtre *Eminence* qu'ils entroient tous Armés dans cette Ville, marchant rangés par des Files de cinq hommes chacune, lorſqu'ils venoient d'entendre leurs *Predicateurs*, en ſe preparant à faire un jour quelque Entrepriſe de grande Conſequence; mais *Dieu* à eu la Bonté de pourvoir à la Conſervation de ce Peuple, veritablement Devot & ſans Fraude, qui paſſe maintenant en Revûë, & qui paroit beaucoup mieux Armé, & plus propre à combattre qu'on ne ſe l'étoit figuré.

On dit qu'il y a vint quatre Mille hommes d'Infanterie qui ont fait enregiſtrer leurs Noms, &

quattro Mille *Fanti, de i quali una Parte voleva andare in ogni modo con il Campo, ma à queſti Signori non è parſo benè di minuir queſto Preſidio à queſta Citta, riſervandolo per un altro Biſogno.*

Il Duca *di* Fiorenza *ha mandato ad offerire ſei Mille Fanti, pagati per ſei Meſi; oltre l'Offerta Generale di quanto ha, & della Perſona ſua propria, il che di quà è molto piaciuto, maſſimè per che ha mandato à dire che non gli n'habino Obligo, perche lo fa per proprio Intereſſe: volendo inferire che perdute le Coſe di* Francia, *non ſtariano bene quelle d'Italia.*

Del Duca *di* Savoia *non par che habbia quella Caldezza che ſi havevano promeſſa per l'Offerta fatta: & di* Spagna *non ci è ancora Riſpoſta.*

La Majeſta *della* Regina *ſe ne venne l'altro giorno, con i Figlioli, al Boſco di* Vincenna, *lontano di quà un Miglio, & ſi ſta in quel Luogo con poca Sodisfattione di queſto Popolo, che*

& qui ſont tous diſpoſés à prendre les Armes quand il ſera neceſſaire, y en aiant même pluſieurs qui vouloient à toute force s'en aller au Camp, mais les Generaux qui commandent l'Armée n'ont pas trouvé bon que la Garde de cette Ville fut diminuée par la Sortie de ces Gens là, qu'ils reſervent pour un autre Beſoin.

Le *Duc* de *Florence* a envoié offrir ſix mille Fantaſſins, entretenus pour ſix Mois, & a declaré qu'il emploieroit même tout ce qui depend de lui, juſqu'à ſa propre Perſonne, ſans pretendre qu'on lui en ait de l'Obligation, attendu qu'il le fait pour ſes Intérêts particuliers, en Vûe de ce que la Ruine de *la France* mettroit dans un grand Danger ce qui concerne les Affaires de *l'Italie*, voila pourquoi on a eu beaucoup de Plaiſir ici de ces Offres & de cet Aveu.

Il ne paroit pas que *le Duc de Savoie* s'empreſſe d'executer ce qu'il avoit promis, & il n'eſt point encore venu de Reponſe *d'Eſpagne.*

La Reine eſt venüe depuis quelques jours, avec ſes Enfans, au Bois de *Vincennes*, qui eſt à une demi Lieüe d'ici, où elle demeure, quoi que le Peuple n'en ſoit point content, par ce

vorria haver qui Sua Majeſta : *tuttavia gli piace piu quella Stantia che la Citta di* Parigi.

Monſu di Umala *che era in* Normandia, *con una Banda di Cavalleria* & *di Fantaria*; *ſi è approſſimato à* Roano, & *era di gia nelli Borghi. Aſpettamo d'hora in hora d'intender che ſia dentro della Citta. Dicono che in* Normandia *habbia trovato ancor piu di* Cattolici *che non ſi credeva.*

Qui in Parigi *ſono andati queſti della Citta, à Caſa per Caſa, cercando* l'Ugonotti, & *molti ne hanno meſſi in Prigione, deſcrivendo la Robba,* & *à molti hanno fatto ſapere che partano fra quaranta hore, di ſorte che da duoi giorni in quà è ſtato un gran Rumore per tutta la Terra.*

Di Lione *ſcrivono che hanno del tutto levata* la Meſſa, & *rouinate molte* Chieſe : & *il* Barone *di* San Andrea *che ſi trova là uſa Titulo, ſenza che mai li ſia ſtato dato, non di Luogotenente, ma l'Autorita di* Ré *proprio.*

Le

qu'on voudroit l'avoir ici, néanmoins le Sejour de cet Endroit là lui plait mieux que celui de cette Ville de *Paris*.

Monſieur *d'Aumale* qui étoit en *Normandie*, avec un Corps de Cavalerie & d'Infanterie, s'eſt aproché de *Rhoan*, où il eſt déja entré dans les Fauxbourgs : c'eſt pourquoi nous attendons à chaque moment d'aprendre qu'il ſoit dans la Ville. On dit qu'il a trouvé parmi les *Normans* beaucoup plus de *Catoliques* qu'on ne croioit.

Les Bourgeois de *Paris* ſont allés de Maiſon en Maiſon pour chercher tous les *Huguenots*, & en ont mis beaucoup en Priſon, dont ils ont fait l'Inventaire des Biens, aiant declaré à pluſieurs autres qu'ils ſortent d'ici ſans tarder plus de quarante heures : de Sorte que depuis deux jours, il y a eu un grand Fracas par toute cette Ville.

Ont écrit de *Lion* qu'ils y ont entierement aboli *la Meſſe*, & ruiné pluſieurs *Egliſes*, & que *le Baron* de *Saint André*, qui s'y trouve maintenant, agit comme s'il avoit l'Autorité, non pas de Lieutenant, qui ne lui a jamais été donnée, mais celle du *Roi* même.

On

Le Coſe di Avignone *ſi tengono di quà per ſecure, coſſi per quel che è ſeguito in* Provenza, *come per che s'intende che il Signore* Fabritio *è ben armato, & che gli* Suizzeri *ſe potranno congiungere con la ſua Armata.*

Il Corriere di Voi Signoria Illuſtriſſima *ha trovata molta Dificolta nel paſſar in quà, per che biſogna laſſar adeſſo il Camino di* Lione, *& per tutto venir molto avertito.*

Circa Bottiglier *non ſi ſa dove ſi trovi adeſſo. Madama di* Cruſſol *è in* Orleans, *dove ſta continuamente il* Cardinale di Schiaſtiglione.

Di Parigi *il* 1. *di* Guigno.
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

On tient pour certain ici qu'il n'y a rien à craindre pour les Affaires *d'Avignon*, tant à Cauſe de ce qui eſt arrivé en *Provence*, que par ce que Monſieur *Fabritius* eſt bien Armé, & que les *Suiſſes* ſe pourront joindre avec ſes Troupes.

Le Courrier de Vôtre Eminence a trouvé de groſſes Difficultés pour venir ici, d'autant qu'on eſt contraint d'abandonner maintenant la Route de *Lion*, & de ne marcher tout le long du Chemin qu'avec beaucoup de Precautions.

Pour ce qui eſt de *Botteglier le Predicateur*, on ne ſait point où il eſt preſentement. Madame de *Cruſſol* eſt à *Orleans*, où *le Cardinal* de *Chaſtillon* ſe tient continuellement.

De *Paris* le 1. de *Juin*.
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-QUATRIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

IL *Portator della preſente ſara il Segretario del Signore* Duca *di* Savoia, *che venne heri dar Aviſo come i* Suizzeri *del Cantone di* Berna *ſi ſono dechiarati di voler aiutar queſti di* Orleans.

Hanno mandate ſedeci Inſegne di Fantaria à Lione, *lequali ſono digia à* Nantua, *& di piu ſiamo auviſati come ne preparano altre tanti, per mandarli in quà.*

Tutto queſto come non è ſtato previſo, coſſi hora fa apparir che queſta Guerra ſara piu longa, & piu difficile che non ſi credeva.

Queſti Signori Cappi dell'Armata di Sua Majeſta *ſono ancora in* Blois, *& penſano à venire all'Eſpugnatione di* Orleans: *per il che hanno mandato vinti Cannoni, & altre tanti ne hanno in Campo.*

Con queſto penſano di poſſer haver quella Citta, il che però è eſtimato da tutti per molto difficile, atteſo che vi è dentro buon Numero di Fanti, che figurano eſſer dieci Mille. *Man-*

LE Porteur de cette Lettre ſera le Secretaire du *Duc* de *Savoie*, qui eſt venu hier, pour donner Avis que les *Suiſſes* du Canton de *Berne* ont declaré qu'ils veulent ſecourir ceux *d'Orleans.*

Ils ont envoié à *Lion* ſeize Compagnies d'Infanterie, qui ſont déja arrivées à *Nantua*, & nous ſommes auſſi avertis d'ailleurs qu'ils en preparent encore autant, pour les envoier dans ces Quartiers.

Tout cela n'aiant point été prevû, nous fait maintenant voir que cette Guerre ſera de plus longue Durée, & beaucoup plus difficile qu'on ne la croioit.

Les Generaux de l'Armée de *Sa Majeſté* ſont encore à *Blois*, où ils ſe diſpoſent à venir faire le Siege *d'Orleans*, & pour cet Effet ils ont déja envoié vint Pieces de Canon, & ils en ont encore autant dans leur Camp.

Ils eſtiment que cela ſuffit pour reduire cette Ville, quoi que tout le Monde ſe figure qu'il ſera très-difficile de la prendre, attendu qu'elle eſt gardée par un grand

Mandano Monſignore Illuſtriſſimo di Borbon *in* Picardia, *Monſignore Illuſtriſſimo* d'Armagnac *à* Toloſa, *il Mareſchial di* San Andrea *verſò* Lione, *con Monſu di* Nemours.

Monſu di Monpenſier *va verſo* Guiena, *&* *attendera alla Recuperatione di* Bourges, *che è una delle quatro Piazze che gli* Ugonotti *diſſegnano di tenere, ſopra tutte le altre, che ſono* Orleans, Rhoano, *&* Lione.

La Signoria di Venetia, *per quanto mi ha detto* la Majeſta *della* Regina, *gli ha fatto intender come è ſollecitata ogni giorno di far Legha, ma che non la fara mai ſe non à Beneficio di queſta Corona.*

Il Cancelliere *mi ha detto haver ſaputi gli Offitii fatti da* Sua Santita *contro di lei, & ſe n'è maravigliato, dicendomi che mai non ha ſentito con Coſtoro della* Nova Religione: *che ha ſolo deſiderato che ſi viveſſe bene, & ſi faceſſe una buona* Riforma: *che per queſto non li pareva che* Sua Santita *haveſſe Cauſa di haver mala Opinione di lei.*

Io mi riſervo à ſcriver piu longamente, con le prime, delle al-

grand Nombre d'Infanterie, qu'on dit être d'environ dix Mille Hommes.

On envoiera Monſieur le *Duc* de *Bourbon* en *Picardie*: Monſieur *d'Armagnac* à *Toulouſe*; & le *Marechal* de *Saint André*, avec Monſieur de *Nemours* du Côté de *Lion*.

Monſieur de *Monpenſier* va du Cote de la *Guienne* pour travailler à reprendre *Bourges*, qui eſt une des quatre Places que les *Huguenots* ont deſſein de garder, preferablement à toutes les autres, qui ſont *Orleans*, *Rhoan* & *Lion*.

La Reine m'a dit que la *Seigneurie* de *Veniſe* lui a donné à entendre qu'elle eſt tous les jours ſollicitée de faire une Ligue, mais qu'elle ne la fera jamais, ſi ce n'eſt pour les Avantages de cette Couronne.

Le Chancelier m'a dit qu'il a ſçû les mauvais Offices que *le Pape* lui a rendus, & il m'a temoigné en être fort ſurpris, d'autant qu'il n'eſt jamais entré dans les Sentimens de ceux de la *Nouvelle Religion*: aiant ſeulement deſiré qu'on vecût chrêtiennement, & qu'il ſe fit une bonne *Reforme*, tout cela ne lui paroiſſant pas être un Sujet pour lequel *Sa Sainteté* dût avoir mauvaiſe Opinion de lui.

Je me reſerve à vous écrire plus amplement ſur d'autres Affaires,

altre Coſe , per che il Corriere non mi da piu longo tempo per adeſſo.

Di Parigi *alli* 20. *d'Aprile* 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

faires, par les premieres Lettres que j'adreſſerai à Vôtre *Eminence*, par ce que le Courrier ne me donne pas le Loiſir de le faire maintenant.

De *Paris* le 20. d'Avril. 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Andelot *è andato in* Germania , *& di quà ſi intende che gli* Allemani *veniranno in Aiuto di queſti di* Orleans.

Di Fiandra *ſcrivono che molti* Prencipi *di* Germania *gli hanno fatto intendere, che ſe loro ſi moveranno , per aiutar i* Cattolici *in queſto Regno , eſſi aſſaltaranno* la Fiandra.

Il che, o che ſia vero, o finto, ſerve à far vedere che di là non ci poſſiamo promettere Aiuto alcuno.

Gli Spagnoli *promeſſi del* Ré Cattolico *non compariſcono , & per tanto di quà cridano grandemente che non ſono aiutati.*

Beza *è andato ancor lei dal* Principe Palatino.

I

A*ndelot* eſt allé en *Allemagne*, d'où l'on aprend qu'il viendra des Troupes au Secours de ceux *d'Orleans*.

On écrit de *Flandres* que *les Princes d'Allemagne* ont declaré aux Etats des *Païs-Bas* , que s'ils font quelques Mouvemens pour ſecourir *les Catoliques*, dans ce Royaume , ils attaqueront *le Brabant*.

Cela fait voir que nous ne devons attendre aucun Secours de ce Païs-là, ſoit qu'on écrive cela tout de bon, ou par Feinte.

Les Eſpagnols que *le Roi d'Eſpagne* avoit promis d'envoier ici, ne paroiſſent point, c'eſt pourquoi on s'y plaint fortement de ce qu'on n'y recoit aucune Aſſiſtance.

Beze eſt auſſi allé lui même vers le *Prince Palatin*.

Ceux

I Ferraioli *ſono venuti in Campo, ma ſi vedono coſſi mal Armati, che ſiamo molto pentiti di haverli chiamati, & pur che non paſſino, ò tutti, ò Parte, della Banda contraria, n'haveremo buon Mercato.*

Qui non ci ſono Denari, *& nel Conſeglio ſono coſſi diverſi, & irreſoluti, che io credo che ſara Coſa degna della Bonta di* Sua Santita *di agiutarli con l'uno, & con l'altro, quanto piu prontamente potra, alle Conditioni richieſte.*

Queſta Majeſta *haveva riſoluto di mandar* Baccius *à* Roma, *per ſollecitar l'Aiuto, ma io ho fatto Offitio per che mandi un altro, eſſendo coſtui un finiſſimo* Ugonotto.

Potra eſſer che Sua Majeſta *vedendo che quello gli portaria poca Riputatione verſo* Sua Santita, *mutti Opinione, & mandi il* Veſcovo d'Offerra *per queſto Fine.*

Di Parigi *alli* 20. *Juglio.*
1562.
PROSPERO DI Sta. CROCE.

Ceux du *Ferriol* ſont arrivés dans nôtre Camp, mais leurs Armes ſont en ſi pauvre Etat, que nous nous repentons beaucoup de les avoir fait venir, & s'ils ne ſe jettent pas tous, où la plupart, du Côté de nos Ennemis, nous en ſerons quittes á bon Marché.

Les Finances de ce Roiaume ſont épuiſées, & les Conſeillers de *Sa Majeſté* ont des Sentimens tellement differens, & ſont ſi éloignés de prendre quelque Reſolution, que je crois que *le Pape* feroit une Choſe digne de ſa Bonté s'il les aidoit, le plûtôt qu'il lui ſera poſſible, tant par ſon Conſeil, que par quelque Prêt d'Argent, fait aux Conditions requiſes.

La Reine avoit reſolu d'envoier *Baccius* à *Rome*, pour y faire des Solicitations touchant le Secours qu'elle demande, mais je me ſuis emploié pour l'obliger d'y envoier quelqu'autre, par ce que celui là eſt un *Huguenot* très-rafiné.

Sa Majeſté changera peut-être de Reſolution, voiant que ce Perſonnage ne la mettroit pas en bonne Odeur auprès du *Pape*, & donnera cette Commiſſion à *l'Evêque d'Auxerre*.

De *Paris* le 20. de Juillet.
1562.
PROSPER DE Ste. CROIX.

VINT-CINQUIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

V*Enendo il Signore* Abbate Ruggiero, & *havendo dato duoi Plichi di Lettere per* Voi Signoria Illuſtriſſima *al* Veſcovo d'Offerra, *ſaro breve, aviſando ſolo della Partita di* Sua Majeſta Chriſtianiſſima *per il Campo, che fu hier mattina.*

La Citta di Poictiers *è finalmente ſtata preſa per Aſſalto, con Morte di gran Numero di noſtri, & molta Strage di quelli di dentro.*

Il Mareſchial *di* San Andrea *ha fatta queſta Impreſſa, & di là dicono che andara à* Bourges, *dove ſperamo il medemo Succeſſo.*

Vogliono parimente attendere all'Eſpugnatione di Orleans, *come ho più volte ſcritto: ma aſpettano ancoro vinti Canoni, che devono venir* d'Amiens.

Sua Majeſta Chriſtianiſſima *ha fatto intendere à noi altri* Ambacciadori *che debbiamo ſeguitarla, & andar molto Advertiti, per che ſi ſono meſſi alla Strada molti* Gentil-huomini, *& lequel-*

MOnſieur *l'Abbé* R*uggier* étant venu, & aiant donné à *l'Evêque d'Auxerre* deux Paquets de Lettres pour *Vôtre Eminence*, je ferai celle-ci d'autant plus courte, que je n'ai qu'a vous donner Avis du Depart de *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, qui s'en alla hier matin au Camp.

La Ville de *Poictiers* a finalement été priſe, par un Aſſaut où nous avons perdu beaucoup de nos Soldats, & fait un grand Carnage de ceux qui defendoient cette Place.

C'eſt le *Marechal* de *Saint André* qui a fait cette Entrepriſe, & on dit qu'il ira de là à *Bourges*, où nous eſperons d'avoir le même Succès.

On veut pareillement travailler à faire le Siege *d'Orleans*, comme je l'ai écrit pluſieurs fois: mais on attend encore vint Pieces de Canon, qui doivent venir *d'Amiens*.

Sa Majeſté Très-Chrétienne nous a fait dire, & à tous les Ambaſſadeurs qui ſont ici, que nous devons la ſuivre, & nous tenir bien ſur nos Gardes, par ce qu'il y a beaucoup de *Gentilhommes*

quelli che paſſano ſono Cattolici, *loro dicono che ſono* Ugonotti, *&* *gli amazzano & rubbano*, *& ſe i Paſſagieri ſono* Ugonotti, *loro come* Cattolici, *non laſſano di fare i medeſimi Effetti.*

hommes dans les Chemins, qui aſſaſſinent & volent les Paſſans, en ſe declarant *Huguenots* quand ils rencontrent des *Catoliques*, & en diſant qu'ils ſont *Catoliques* lors qu'ils trouvent des *Huguenots*, pour avoir Pretexte de tuer & piller les uns & les autres, de quelque *Religion* qu'ils ſoient.

Di Parigi *alli* 5. *d'Agoſto.*
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 5. d'Août.
1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

AL Ré *di* Navarra *promette* il Ré Cattolico *di darli il Regno di* Tunis, & *di poterlo fare facilmente*, *pigliandolo con la Commodita della Goletta*, *mediante che* Sua Santita, *& la* Chieſa Gallicana *contribuiſcano*, *& pero tengono queſta Coſa ſecretiſſima*, *& in tanto raggionano della* Sardegna.

Il Cardinale *di* Lorrena *ſe ben ha detto all'*Abate *di* San Saluto *che non andara al* Concilio *di* Trento, *intendo che tuttavia ſta nella Pratica*, *& diſcor-*

LE *Roi d'Eſpagne* promet de donner au *Roi* de *Navarre* le Roiaume de *Tunis*, ſe figurant de le pouvoir faire très-facilement, par ce que le Detroit de la Mer lui en rendra la Conquête fort aiſée, ſi le *Pape* & *l'Egliſe Gallicane* veulent contribuer aux Fraix neceſſaires pour cette Entrepriſe. C'eſt pourquoi ils la menagent avec un grand Secret, & ne parlent que de la *Sardaigne*.

Quoi que le *Cardinal* de *Lorraine* ait dit à *l'Abé* de *Saint Sauveur* qu'il n'ira point au *Concile* de *Trente*, je ſuis informé qu'il s'intrigue pour cela, &

correndo con un ſuo Amico, ha detto che penſara d'haver della ſua Parte, non ſolo i Franceſi *&* l'Allemanni, *ma gli* Spagnoli *ancora. Queſto ſia per Aviſò importante.*

Qui fanno ogni di Giuſtitia d'Ugonotti, *& heri bruſarono quattro di quelli che fecero tante Profanationi nella* Chieſa *di* San Medard: *& hoggi apparechiano un altro ſimile Spettaculo.*

Di Parigi *alli* 5. *d'Agoſto.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

& qu'il a dit, en parlant à un de ſes Amis, qu'il travaillera pour faire entrer dans ſon Parti, non ſeulement les *François* & les *Allemans*, mais auſſi les *Eſpagnols*. Cela vous doit tenir Lieu d'un Avis très-important.

On fait ſuplicier ici des *Huguenots*, tous les jours. On en brula hier quatre de ceux qui firent tant de Profanations dans l'Egliſe de *Saint Medard*, & on prepare aujourdhui un autre Spectacle de cette Nature.

De *Paris*, le 5. d'Août.
1562.

PROSPER DE S$_{te}$. CROIX.

VINT-SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

HO *ſcritto à* Voi Signoria Illuſtriſſima *per Monſu di* Manna, *in Declaratione della buona Volonta que moſtra la* Majeſta *della* Regina, *& l'Illuſtriſſimo di* Lorrena *per la Sodisfattione di* Sua Santita, *& per dar Succeſſo alla Guerra.*

Doppo ſe ben ſi ſeguita il medemo Ordine, pur ſi dice che ſia

J'Ai écrit à Vôtre *Eminence* par Monſieur de *Manne*, quelle étoit la bonne Volonté de *la Reine*, & celle de Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine*, pour la ſatisfaction qu'ils veulent donner au *Pape*, & touchant ce qu'ils doivent faire pour avoir un heureux Succès dans cette Guerre.

Depuis ce tems là, quoi que l'on ſuive les mêmes Projets, on

ſia venuto Aviſo che Andelot *vienne con un Soccorſo di otto, o dieci mille* Allemanni, *il che ſenza Dubio ſara alterar le Reſolutioni paſſate.*	on dit néanmoins qu'on a reçû des Avis qu'*Andelot* vient, avec un Secours de huit ou dix mille *Allemans*, ce qui ſera ſans doute changer les Reſolutions precedentes.
Monſignore Illuſtriſſimo di Lorrena *è riſoluto di andare al* Concilio *di* Trento, *& partira con l'Eveſcovo di* Valentia *& alcuni altri* Prelati.	Monſieur le *Cardinal* de *Lorraine* a reſolu d'aller au *Concile* de *Trente*, & il partira avec l'Evêque de Valence, & quelques autres Prelats.
Quel gran Numero ch'è ſtato chiamato, non s'intende ancora che ſi muova, & ſi puo credere che molti ſi ſcuſaranno, atteſo le Calamita di queſto Regno, che ſono molto maggiore di quel che ſi puol imaginare da chi non le vede.	On n'entend point encore dire qu'il en parte aucun de ce grand Nombre qu'on a fait apeller, & il y a beaucoup d'aparence que pluſieurs s'excuſeront, attendu les Calamités de ce Roiaume, qui ſont beaucoup plus grandes que ne ſauroient ſe l'imaginer ceux qui ne les voient pas.
Monſu della Rochefoucaut *ſta in* Xaintongia *verſo Guaſcogna, con buon Numero di Fantaria, che dicono eſſer di ſei mille, con mille & quattro cento Cavalli, radunati di nuovo dalli* Ugonotti.	Monſieur de *la Rochefoucaut* ſe tient à *Xaintonge*, proche de la *Gaſcogne*, avec un bon Nombre de gens de Guerre, qu'on dit être d'environ ſix Mille Hommes d'Infanterie, & quatorze Cens Cavaliers, aſſemblés de nouveau par les *Huguenots*.
Monſu di Monpenſier *& Monſu di* Monluc *andaranno contra loro, & per queſto Effetto ſi congiungono, havendo con loro i tre mille* Spagnoli, *mandati dal* Ré Cattolico.	Monſieur de *Monpenſier* & Monſieur de *Monluc* iront les attaquer, & pour cet Effet ils joindront leurs Troupes, aiant avec eux, les trois mille *Eſpagnols* qui ont été envoiés par *Sa Majeſté Catolique*.
Se penſa che diſaranno Coſtoro, eſſendo queſti noſtri & in piu	On ſe figure qu'ils battront ces Gens là, par ce qu'ils ont une

più gran Numero , & di miglior Qualita.

une Armée plus Nombreuſe , & compoſée de meilleurs Soldats.

Qui è capitato un Gentil-huomo del Duca *di* Savoia , *che viene far Querela di Monſu di* Bordillon, *per che non ha voluto reſtituir le Piazze del* Piemonte, *con Scuſa che non vuole poi che quando* il Ré *ſara in Eta gli ne potria domandar Conto.*

Il eſt arrivé ici un Gentilhomme du *Duc* de *Savoie*, qui vient faire des Plaintes contre Monſieur de *Bordillon* , par ce qu'il n'a pas voulu rendre les Places du *Piemont*, ſous Pretexte que s'il s'en deſſaiſiſſoit *le Roi* lui en pouroit faire rendre Compte, quand il ne ſera plus ſous la Tutelle de Perſonne.

Queſti del Signor Duca *ſono in qualche Suſpetto che ſia di Conſenſo con* la Regina, & *maſſimè per che Monſu di* Tolon , *il ſuo Ambaſciadore à* Torino, *havendoli domandato la Coppia Autentica dell'Ordine mandato al Signore* Bordillon , Sua Majeſta *gli riſpoſe che voleva prima aſpettar la ſua Riſpoſta.*

Ceux du Parti du *Duc* de *Savoie* ont quelque Soubçon que ce Gouverneur ne faſſe ce Refus de Concert avec *la Reine*, & ce qui les confirme principalement dans cette Penſée , c'eſt que Monſieur de *Toulon* ſon Ambaſſadeur à *Turin* , lui aiant demandé une Copie Autentique de l'Ordre envoié à Monſieur de *Bordillon* , *Sa Majeſté* lui a repondu qu'elle vouloit attendre ſa Reponſe , avant que de lui donner cette Copie.

Di Parigi, *alli* 28. *di Settembre.*
1562.

De *Paris*, le 28. de Septembre.
1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

I*L Signore Cancelliere mi ha detto che* Lorrena *andava al* Concilio *di* Trento, *accompagnato di un gran Numero di* Prelati, *con Riſolutione di far determinare circa il* Santiſſimo Sacramento *quid tenendum ſit*?

Non per queſto crede che quel che ſi tiene hoggi non ſia il Vero, ma per dilucidar queſto Articolo, & per levarne via tutte le Nuvole.

Poi quanto alle Imagini, *che haveva penſato ſua* Signoria Illuſtriſſima, *ſe ſi poteſſe fare che chi le voleſſe haver l'haveſſe, & chi non le voleſſe poteſſe medeſimamente ſtarne ſenza: & parimente circa* Invocationem Sanctorum.

Che circa gli Abuſi *Sua* Signoria Illuſtriſſima *haveva una longa Liſta, per moſtrare à* Sua Santita, *della quale penſava, il Signor* Canceliere, *che* Sua Beatitudine *non ſolo non ſaria per pigliarne Diſpiacere, ma per haverla molto Cara.*

MOnſieur *le Chancelier* m'a dit que *le Cardinal* de *Lorraine* alloit au *Concile* de *Trente*, accompagné d'un grand Nombre de *Prelats*, dans la Reſolution de faire decider ce qu'on doit croire touchant le *Sacrement* de *l'Euchariſtie.*

On ne doit pas inferer de là qu'il doute que ce qu'on en croit aujourdui ne ſoit pas veritable, mais ſeulement qu'il veut faire éclaircir cet Article, & en diſſiper toutes les Tenebres.

Que pour ce qui eſt des *Images*, ſon *Eminence* avoit projetté de mettre en Deliberation, ſi on ne pourroit pas accorder à ceux qui voudroient s'en ſervir de les garder, & à ceux qui en improuveroient l'Uſage, de n'en retenir aucunes: & de donner la même Liberté touchant *l'Invocation* des *Saints.*

Que pour ce qui concernoit *les Abus*, ce *Cardinal* en avoit fait une grande Liſte, pour la montrer au *Pape*; ſurquoi Monſieur *le Chancelier* ſe figuroit que *Sa Sainteté* ne ſeroit pas fâchée de voir ce Catalogue, mais au contraire qu'il lui feroit beaucoup de Plaiſir.

Qui venne à dire, ridendo, che il primo Capo, biſognaria che foſſe di ritrinciar tante Abbatie *à Sua* Signoria Illuſtriſſima, *& al Signore* Legato: *& fini il Ragionamento.*

Et à l'Occaſion de cela il ſe mit à dire, par Deriſion, que le premier Chapitre de cette *Reforme* devroit être celui de retrancher tant d'Abaies que Son *Eminence* de *Lorraine*, & Monſieur le *Legat* poſſedent, & ſon Diſcours finit par cet Article.

Queſto che io ſcrivo à Voi Signoria Illuſtriſſima, *credo che foſſe bene di tenerlo molto Secreto, per che coſſi potria far gran Servitio, & ſubito che ſara ſcoperto non ce ne potremo più valere: oltre che io ho ſaputo tutto per Via molto ſecreta, & confidente.*

Je crois qu'il ſeroit bon de tenir fort Secret ce que je viens d'écrire à *Vôtre Eminence*, par ce qu'on s'en pourroit beaucoup mieux prevaloir quand l'Occaſion s'en preſentera, au lieu que ſi nous le découvrons il ne ſera plus en nôtre Pouvoir d'en tirer des Avantages, outre que tout cela eſt venu à ma Connoiſſance par un Moien très-Secret de mes Confidens.

Hanno mandato Monſù di Grand *à* Metz, *donde ſono fugiti gli* Ugonotti. *Lei doppo haver conſtituito il Governo di Perſone* Cattolici, *attende à ruinar le Muraglie, tutto all'Intorno, per levar quel Nido alli* Ugonotti, *& dar in parte Caſtigo à quella Citta.*

Les *Huguenots* aiant abandonné la Ville de *Metz*, on y a envoié Monſieur de *Grand*, qui après y avoir établi des Magiſtrats *Catoliques*, s'occupe maintenant à faire raſer tous les Murs dont elle étoit enceinte, pour detruire ce Nid des *Huguenots*, & chatier par ce Moien les Habitans de cette Ville.

Di quà ogni Dì partono Fanti & Cavalli, per andar à pigliar qualche Ugonotto, *di quelli che dimorano per queſti Contorni: & ogni Dì ſe ne fà qualche Eſſecutione.*

Il part tous les jours d'ici pluſieurs Soldats & Cavaliers, qui vont prendre quelques *Huguenots*, de ceux qui demeurent aux Environs de cette Contrée: & on en fait auſſi mourir quelcun tous les jours.

Queſta mattina ſi è detto che il Veſcovo *di* Valenza, *che veniva*

On a dit ce matin que *l'Evêque* de *Valence*, qui venoit pour aller *va per andar al* Concilio *di* Trento, *ſi è fatto pigliar Prigionero d'alli* Ugonotti.

L'Aviſo delli Alemanni, *che ſi diceva che venivano, non continua, anzi ſi puo credere il contrario, per che s'intende che il noſtro Campo che ſi credeva che voleſſe reſtar à l'Eſpugnatione di* Rhoano, *s'incamina à dritura ad* Alba di Gratia, *per non dar piu Tempo à quelli di dentro di provederſi.*

Il Governatore di Dieppa *ha ſcritto al* Ré, *che* Sua Majeſta *non dubiti che lei ſia mai per accetar* Ingleſi, *ne conſervar quella Terra per altri che per la* Majeſta Sua.

Di Lione *ſi ha ogni Di piu Speranza che ſia per renderſi, & ultimamente ſi è detto, come io ne ho vedute Lettere, di* Lione *medemo, che molti di quelli* Capi Ugonotti *erano partiti di quella Terra.*

Si puo creder che Rhoano *perdera l'Animo, & ſi riſolvera di rimetterſi alla Clementia di* Sua Majeſta.

Piacce al Signore Dio *che coſſi ſia, & doni à Voi* Signoria Illuſtriſſima *ogni Contento.*

Di Parigi *alli* 28. *Settembre.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

aller au *Concile* de *Trente*, s'eſt fait arrêter Priſonier volontairement par les *Huguenots*.

L'Avis qu'on avoit donné de la Venûe des *Allemans*, ne ſe confirme pas, mais au contraire on a lieu de croire qu'ils ne viendront point, attendu qu'on publie que nôtre Armée qu'on croioit devoir reſter devant *Roüan*, pour en faire le Siege, s'en va à Droiture au *Havre* de *Grace*, pour ne donner plus le Tems à ceux qui ſont dedans de faire des Proviſions.

Le Gouverneur de *Dieppe* a écrit au R*oi*, qu'il n'aprehende point qu'il reçoive des *Anglois* dans cette Place, ni qu'il la conſerve pour qui que ce ſoit autre que pour *Sa Majeſté*.

Les Eſperances qu'on a de la Reduction de *Lion* augmentent tous les jours, & on a publié dernierement, comme j'en ai vû la Confirmation par une Lettre venûe de cette même Ville, que pluſieurs Chefs de ces *Huguenots* en étoient ſortis.

On a Lieu de croire que ceux de R*oüan* perdront Courage, & ſe reſoudront d'implorer la Clemence de *Sa Majeſté*, par une entiere Soumiſſion.

Dieu vueille qu'ils le faſſent ainſi, & donne toute ſorte de Contentement à Vôtre *Eminence*.

De *Paris* le 28. de Septembre.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

SIamo al 22. del Meſe, & pur l'Accordo non è concluſo, ſe ben ogni momento ſi ſpera che debbia eſſer finito, il che ha tenuta ſoſpeſa la Partita di Nichetto.

Quel che intratiene tanto procede del Canto di quelli di dentro la Citta di Orleans, *che reſiſtano con molta Oſtinatione, & di quelli di fuora, che hanno molta Conſideratione, per non ruinar una Citta coſſi principal di* Francia, *come è queſta.*

Monſu di Guiſa *ultimamente oferi che gli mandaſſero quatro de i piu Eſperti che haveſſero delle Coſe della Guerra, à i quali ſua* Excellentia *voleva rimoſtrar il Modo che poteva tener per pigliar la Terra, & ſe quelli dicevano che gli Aſſediati poteſſero reſiſtere in Modo alcuno, offeriva loro ogni buon Partito.*

Ma che ſe dicevano non eſſer poſſibile in Modo alcuno di deffenderſi,

NOus voici arrivés au 22. du Mois, ſans avoir la Concluſion de l'Accord, quoi qu'on ait Eſperance de le finir à chaque Moment, & c'eſt ce qui a ſuſpendu le Depart du Courrier *Niquet*.

Ce qui empêche ſi long-tems la Reuſſite de cet Accommodement vient de ce que, ceux qui ſont dans la Ville *d'Orleans* ſe defendent avec beaucoup d'Opiniatreté, & de ce que ceux qui les aſſiegent au dehors ne font leurs Attaques qu'avec une grande Retenûe, pour ne pas ruiner une Ville de *France* auſſi conſiderable que l'eſt celle-là.

Monſieur le *Duc* de *Guiſe* leur offrit dernierement, que s'ils vouloient lui envoier quatre Ingenieurs, des plus Experts qu'ils avoient pour leurs Affaires de la Guerre, ſon *Excellence* leur feroit voir de quelle Maniere il pouvoit forcer cette Ville à ſe rendre, & que s'ils jugeoient que les Aſſiegés pûſſent lui reſiſter en quelque Façon, il leur offriroit toute Sorte de bon Parti.

Mais que s'ils diſoient qu'il leur étoit impoſſible de ſe defendre

derſi, gli ricordava che non voleſſero metterlo in Neceſſita di farli ruinar quella Citta, con la Perdita della Robba, & della Vita di tutti i Cittadini, per che non ſaria piu in Poteſta ſua di contener i Soldati.

Si ſta in queſti Ragionamenti, & ſi va & viene per conferire, & ben che io ſappia che Nichetto, *non partira ſenza qualche Concluſione, ho voluto nondimeno dar Aviſò di queſti Particolari à Voi* Signoria Illuſtriſſima.

Monſu d'Oſſel *Cavaliere dell'Ordine, ch'e ſtato Luogotenente per* il Ré *in* Corcica, *è ſtato deputato per eſſer Ambaſciadore à* Roma, *in loco di Monſu di* Liſle, *& credo che partira preſto.*

Quel Inviato che parti ultimamente del Concilio, *non è mai capitato nella Corte, & intendo ch'è andato à* Toloſa, *per certi ſuoi Affari particolari, & che di la ſe ne tornara à* Trento.

In queſto Momento ſon Auviſato che l'Accordo è finalmente Sconcluſo, & intendo che la Cauſa ſia ſtata il non haver voluto dar Ottaggi alli Aſſediati, ma nel reſto

fendre en aucune Maniere, il les avertiſſoit de prendre Garde qu'il ne fut pas contraint de battre cette Ville en Ruine, & de faire perir tous ſes Habitans, avec leurs Biens, par ce qu'il ne ſeroit plus en ſon Pouvoir de retenir les Soldats qui la prendroient d'Aſſaut.

On ſe contente de raiſonner ainſi, ſans en venir à la Rigueur, & on envoie de Part & d'autre des Gens pour conferer là-deſſus: c'eſt pourquoi j'ai voulu donner Avis de toutes ces Particularités à Vôtre *Eminence*, nonobſtant que je ſache que *Niquet* ne partira pas ſans avoir quelque Concluſion.

Monſieur *d'Oſſel*, Chevalier de l'Ordre, qui étoit Lieutenant pour *le Roi* dans l'Iſle de *Corſe*, a été deſtiné pour aller à *Rome*, en Qualité *d'Ambaſſadeur*, à la Place de Monſieur de *Liſle*: & je crois qu'il partira bientôt.

Ce Deputé qui vint dernierement du *Concile*, n'a jamais parû à la Cour, & on me dit qu'il eſt allé à *Toulouſe*, pour certaines Affaires qui le concernent en Particulier, & que de là il s'en retournera à *Trente*.

On m'a donné Avis, dans ce Moment, que l'Accord eſt finalement rompu, & je ſuis informé que cela vient de ce qu'on n'a pas voulu donner des Otta-

mi par che di quà gli noſtri ſono diſpoſti à concederli aſſai.

Hoggi ſi è inteſo il tirar dell'Artegliaria, con gran Furia, in tanto ſi è ſaputo che vengono Mille & cinque Cento Ingleſi *per entrar in* Rhoano, *& Monſu di* Lipier *ſe gli è mandato ad incontrarli, con tutta la Cavallaria, & cinque Inſegne di Fanti* Allemanni.

Il Ré *di* Navarra *ſta molto mal contento per un Aviſo ch'è venuto di* Spagna *doppo qualchi Giorni, circa la pocca Sodisfattione che ha da ſperare di Sua* Majeſta Catolica, *il che cauſara un gran Prejudicio alle Coſe di quà, le quali ſi trovano in peggiori Termini di prima.*

Hoggi io ho viſitata Sua Majeſta, *laquale ſi porta meglio della Ferita, ſe bene la Palla non e fuori, per che non l'hanno ancora trovata.*

Di Roviglio *alli* 22. *Ottobre.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

ges aux Aſſiegés, mais il me ſemble que, pour tout le Reſte, nos Generaux ſont diſpoſés à leur faire une aſſés bonne Compoſition.

On entend aujourdhui les Decharges de l'Artillerie, qu'on fait tirer avec beaucoup de Violence: cependant on eſt informé qu'il vient quinze Cens *Anglois*, pour renforcer la Garniſon de *Roüan*, & qu'on a envoié Monſieur de *Lipier* à leur Rencontre, avec toute la Cavalerie, & cinq Compagnies d'Infanterie *d'Allemagne*.

Le *Roi* de *Navarre* eſt fort mecontent d'un Avis qu'il a reçû *d'Eſpagne*, depuis quelques jours, touchant le peu de Satisfaction qu'il doit eſperer de *Sa Majeſté Catolique*, ce qui cauſera un grand Prejudice aux Affaires de ce Pais, qui ſont en plus mauvais Etat qu'elles n'étoient auparavant.

Aujourdhui j'ai rendu Viſite à *Sa Majeſté*, qui ſe porte mieux, quoique la Bale dont elle a été bleſſée ne ſoit pas dehors, par ce qu'on ne l'a pas encore trouvée.

De *Rouville* le 22. d'Octobre.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-

VINT-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

QUel medemo giorno che io ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, *che fu il* 22. *il* Principe di Condé, *con tutto l'Eſercito, ſi campo intorno à* Corbel, *lontano di quà ſette Leghe & ſu la Riviera.*

Talmente che impedira le Vittuaglie per queſta Citta, mentre che ne reſtara impadronito: ma dentro vi è il Mareſcial di San Andrea, *con tre mille Fanti & mille Cavalli.*

Di ſorte che ſe bene la Terra non ha Muraglie forte, & ancor poco Modo di far di Repari di dentro, non havendo Commodita di Terra, non-di-meno eſſendovi coſſi groſſo Numero di Gente, & poſſendovene mandare ogni hora, del Canto di quà del Fiume, quanta vogliano, ſe ne ſta con buon Animo.

Tanto piu che gli Inimici non hanno ſe non ſei Peſſi d'Artegliaria, & non s'intende ancora che ſi ſiano riſoluti di far Batteria, & il noſtro Campo ſi mettera in Campagna preſto.

Mon-

LE même jour que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, qui fût le 22. de ce Mois, le *Prince* de *Condé* vint camper, avec toute ſon Armée, aux environs de *Corbel*, qui eſt à ſept Lieües d'ici, ſur la Riviere.

De ſorte qu'il pourra couper les Vivres à cette Ville, pendant qu'il ſera Maître de ce Poſte: mais le Marechal de *Saint André* eſt dedans, avec trois Mille hommes d'Infanterie, & Mille Cavaliers.

C'eſt pourquoi y aiant un ſi grand Nombre de Troupes, & pouvant en faire venir, autant qu'on veut, de l'autre côté du Fleuve, l'on ne perd point Courage, quoi que la Ville n'ait pas de Murailles fortes, ni beaucoup de quoi les reparer au dedans, par ce qu'il n'y a pas de la Terre pour faire des Rempars.

On eſpere néanmoins de s'y pouvoir defendre, attendu que les Ennemis n'ont que ſix Pieces de Canon, & qu'on n'entend point encore dire qu'ils aient reſolu de faire des Batteries, & que d'autre Part nôtre Armée doit entrer bien-tôt en Campagne.

Ce-

Monſu di Monpenſier *ſi accoſta tuttavia, con gli ſette mille Fanti fra* Spagnoli & Guaſconi, *in tanto Monſu di* Gonor, *va inanzi & in dietro, trattando la Pace, della quale per la Terra ui è ne un gran* **Rumore**, *& ſi tiene per fatta: ma io non ne ho Aviſo certo di Luoghi importanti.*

Si dice tra certi Corteggiani de i piu notabili, che uno di queſti giorni la Regina *ſi abbocara con il* Principe *di* Condé, *il quale vorria haver il Governo in Loco del* Ré *di* Navarra *ſuo Fratello, excludendo il Cardinale come* Prete.

Conſequendo queſto, ſi crede che tutte le altre Conditioni gli parerano Legitime, & la Regina *per haver Pace, & Quiete, non par aliena da concentirci.*

Per queſti altri Signori ce ſi oppongono guagliardamente, & ſono coſſi proſſimi gli Eſſertici, che par che biſogna parla piu con le Mani, che con la Lingua & gli Scritti, & per tanto non ſo quel che ſeguira.

E

Cependant Monſieur de *Monpenſier* s'aproche d'ici, avec ſept Mille hommes d'Infanterie, tant *d'Eſpagnols* que de *Gaſcons*, pendant que Monſieur de *Gonor* ne ceſſe d'aller & de venir, pour procurer la Paix dont la Concluſion doit être bien-tôt faite, ſuivant le Bruit qui s'en eſt repandu dans toute cette Ville, mais je n'en ai point d'Avis certain, d'aucun Endroit digne de Conſideration.

Quelques uns des principaux Courtiſans diſent que *la Reine* doit avoir au premier jour une Conference avec le *Prince* de *Condé*, qui voudroit qu'on lui donnât le Gouvernement à la Place du Roi de *Navarre* ſon Frere, & que *le Cardinal* en fut exclus à Cauſe de ſa *Pretriſe.*

On croit que s'il obtient cela, toutes les autres Conditions lui paroitront Equitables, & *la Reine* ne ſemble pas être beaucoup éloignée d'y conſentir, pour avoir la Paix & le Repos.

Pour ce qui eſt des autres Miniſtres d'Etat, ils s'y oppoſent vigoureuſement, & les Armées ſont ſi près l'une de l'autre, qu'il ſemble beaucoup plus neceſſaire d'en venir aux Mains, que de parler ou d'écrire pour un Accommodement, c'eſt pourquoi je ne ſai point quelles en ſeront les Suites.

Le

E tornato da Spagna *il* Portugheſe, *& per quel che io ho veduto delle Reſolutioni che porta*, *credo che ſia ſtata gran Ventura che habbia trovato* il Ré *di* Navarra M*orto*, *perche non ci eſſendo Concluſione*, *anzi ſcrivendo l'Ambaſciadore di* Francia, *che ſi tiene là che non la potteva haver*, *penſo che haveria cauſata qualche gran Mutatione*, *maſſimè che di gia la Materia era preparata à riceverla*, *come ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima di* Roviglio.

Scrivendo è venuto Aviſo che il Campo delli Inimici ſi è levato d'attorno Corbil, *& viene alla Volta noſtra*, *& di-gia dicono che non ſia molto lontano.*

Monſu di Guiſa *è qui Intorno*, *facendo i Preparativi per le Trinciere*, *& tutta la Terra ſi mette in Arme*, *onde riſervandomi à riſponder alle Lettere di Voi* Signoria Illuſtriſſima, *dal decimo*, *portate da* Nichetto, *con piu Commodita*, *per adeſſo facio Fine.*

Di Parigi *alli* 23. *di Novembre.*
1562.
PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Le *Portugais* eſt revenu d'*Eſpagne*, & je crois, ſuivant ce que j'ai vû des Reſolutions qu'il en aporte, que c'a été un grand Bonheur qu'il aît trouvé *le* Roi de *Navarre* Mort, parce que n'y aiant point de Concluſion, mais au contraire, l'Ambaſſadeur de France qui reſide en ce Païs-là, aiant écrit qu'il ne pouvoit pas l'obtenir, je me figure que ce Refus auroit cauſé quelque grand Changement, puis qu'il y avoit déja beaucoup de Diſpoſition pour cela, dans la Matiere qui en devoit faire le Sujet, comme je l'écrivis de *Rouville* à Vôtre *Eminence.*

Pendant que j'avois encore la Plume à la main, on a reçu Avis que l'Armée des Ennemis a decampé des Environs de *Corbil*, pour venir au Tour de cette Ville, & l'on dit même qu'elle n'en eſt pas beaucoup éloignée.

Monſieur de *Guiſe* s'en eſt déja aproché, & travaille à faire les Preparatifs neceſſaires pour les Tranchées, mais tous les Habitans de la Ville ſe mettent ſur les Armes, c'eſt pourquoi renvoiant à une autre Occaſion plus commode la Reponſe que je dois faire à Vos Lettres du 10. de ce Mois, qui m'ont été aportées par *Niquet*, je finis la preſente.

De *Paris* le 23. de Novembre.
1562.
PROSPER DE S^{te}. CROIX.

VINT-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix , *au Cardinal* Borromée.

A*Ncora che non vi ſia molto che aggiungere à quel che ſcriſſi ultimamente à Voi* Signoria Illuſtriſſima , *ho voluto aviſarla di queſto di piu , come gli Inimici poſſono pigliar il Camino verſò* Normandia , *& coſſi ſi crede che faranno , per congiungerſi con gl'*Ingleſi.

Qui giunſero gli ſette Mille Spagnioli & Guaſconi , *condotti da Monſu di* Lanſac , *& Monſu di* Monpenſier *vienne apreſſo , con otto Mille Cavalli.*

Talche l'Eſſercito noſtro ſara poco Inferiore di Cavallaria al loro , & molto Superiore di Fantaria , coſſi nel Numero , come nella Qualita.

Per quanto ſi puo intendere andara ſeguitando , per impedirli che non paſſino in Normandia , *eſſendovi la Riviera di* Sena *in mezzo , & con queſto di giunger gli* Ingleſi : *& parimente con la Vicinanza impedira che non poſſino far Impreſa di pigliar Terra di Conſideratione.*

Il

QUoique je n'aie pas beaucoup de Choſes à ajoûter à ce que j'écrivis dernierement à Vôtre *Eminence*, j'ai voulu lui donner encore cet autre Avis , comme les Ennemis peuvent s'acheminer du côté de la *Normandie* , & on croit qu'ils ne manqueront pas d'y aller , pour être à Portée de ſe joindre avec les *Anglois*.

Les ſept Mille *Eſpagnols* & *Gaſcons* , commandés par Monſieur de *Lanſac* , ſont arrivés ici , & Monſieur de *Monpenſier* vient auſſi avec huit Mille Cavaliers.

C'eſt pourquoi nôtre Armée aura preſqu'autant de Cavalerie que la leur , & ſera beaucoup plus forte , tant par le Nombre , que par la Qualité de l'Infanterie.

Selon tout ce qu'on en peut connoître , elle doit ſuivre celle des Ennemis , pour les empêcher d'entrer dans la *Normandie* , & de ſe joindre avec les *Anglois* , y aiant la Riviere de la *Seine* qui les ſepare : & nôtre Armée ſe tenant auprès d'eux les empêchera auſſi de faire des Entrepriſes ſur quelque Ville d'Importance.

Nô-

Il Campo noſtro hier Sera allogio verſo un Borgo qui vicino una Legha, & quello delli Inimici ſi trova à Limur, *lontano di quà otto Leghe, ne per queſto non ſi Intermette di trattar qualche Compoſitione.*

Monſu di Gonor *va inanzi & in dietro, tuttavia con piu Deſiderio che Speranza che ſiano per venire alle Coſe Ragionevoli, ſe non quanto un giorno ſaranno piu conſtretti dalla Neceſſita.*

*Non ſi puo penetrar di quà come ſiano per poſſer intratener, & pagar un Eſſercito, come quello che loro hanno longamente, etiam che gl'*Ingleſi *gli agiutaſſero, poi che ſi ſa che* la Regina *di* Inghilterra *non ha Denari, per potter far gran Coſe.*

Oltre che è credibile che ne vorra ſervar per ſe una Parte, & di quà il Regno è gia quaſi tutto alla Divotione di Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *in tal Modo che non ſi poſſono valere delli Denari Regii, come hanno*

Nôtre Camp fut hier au ſoir aux Environs d'une Bourgade qui n'eſt qu'à une Lieu d'ici, & celui des Ennemis ſe trouva à *Limur*, qui en eſt éloigné de huit Lieües, mais cela n'empêche pas qu'on ne travaille inceſſament à quelque Traité de Pacification.

Monſieur de *Gonor* fait pluſieurs Voiages pour cela, quoi qu'il ait beaucoup plus de Deſir que d'Eſperance de les faire conſentir à ce qui eſt Raiſonnable, ſi la Neceſſité ne les y contraint pas un jour par quelque Choſe de plus fort.

On ne peut pas comprendre ici comment il leur ſera Poſſible de paier, & d'entretenir long-tems une Armée auſſi nombreuſe, que celle qu'ils ont, quand même les *Anglois* leur aideroient, puiſqu'on ſait que *la Reine* de *la Grande Bretagne* n'a pas aſſés d'Argent pour faire de grandes Entrepriſes.

Outre qu'il y a Lieu de croire qu'elle en voudra conſerver une Partie pour ſes Beſoins, & qu'on voit maintenant preſque tout ce Roiaume ſi bien diſpoſé pour le Maintien des Interêts de *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, qu'ils ne peuvent plus ſe prevaloir de ſes Finances, comme ils ont fait *fatto in qualche Parte, per il paſſato.*

ci-devant lorſqu'ils en recevoient dans quelque Province.

Di Parigi *alli* 12. *Decembre.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Paris* le 12. de Decembre. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TRENTIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

S*Criſſi à Voi* Signoria Illuſtriſſima *il* 12. *di queſto Meſe, per un Secretario di* Madama *di* Savoia, *aviſandola della Partita del ſuo Eſſercito, con il noſtro, di quà, & come pareva che l'Eſſercito Inimico s'incaminaſſe verſo* Normandia, *il che ſi conferma, tuttavia il noſtro lo va ſeguitando.*

Il Principe *di* Condé *ultimamente riſpoſe, intorno alla Pratica della Pace, che ſe vi capitava piu Perſona per parlargliene, qual non portaſſe Concluſione, nel Modo che lui haveva detto ultimamente, che gli faria tagliar la Teſta.*

*Coſſi ſenza Speranza di Pace, ſi attende, con ogni Diligentia, alla Guerra, & maſſimè havendoſi Aviſo che gl'*Ingleſi *la fanno*

LE 12. de ce Mois j'écrivis à Vôtre *Eminence*, par un Courrier de la *Ducheſſe* de *Savoie*, lui donnant Avis que ſon Armée eſt partie d'ici, avec la nôtre, & que celle des Ennemis ſembloit aller du côté de la *Normandie* : ce qui ſe confirme de plus en plus, cependant la nôtre la ſuit dans la même Route.

Le *Prince* de *Condé* repondit dernierement, au Sujet des Negociations de la Paix, que ſi quelcun venoit encore lui en parler davantage, ſans en aporter la Concluſion, de la Maniere qu'il s'en étoit expliqué en dernier Lieu, il lui feroit trancher la Tête.

C'eſt pourquoi n'y aiant plus aucune Eſperance d'Accommodement, on prepare ce qui eſt neceſſaire pour la Guerre, avec toute *no da Dovero, & di gia ſono ſbarcati da ſei Mille Fanti, & alcuni Cavalli.*

Il Ré Cattolico *ha riſposto di quà, che agiutara di quanto ha promeſſo, & davantaggio, ma che non vuole romper Pace con* l'Ingleſi, *ne alterar le Capitulationi che ſono tra loro &* Sua Majeſta.

La qual Riſposta è molto diſpiaciuta di quà, maſſimè perche l'hanno fatta ſapere à Ingleſi: *& queſti Signori haveriano voluto che almeno non ſi foſſe dechiarato queſto, ma che ſi foſsero tenuti in Timore.*

E Opinione che ſomminiſtrino Denari per la Guerra, & adeſſo in particolare mandino Cento cinquanta Mille Scudi, al Principe *di* Condé, *& dicono che hanno gia preſa una Terra chiamata* Codebecco, *vicina di* Roano. *Non ci ſono altre Nuove per adeſſo.*

Di Parigi, *alli* 15. *Decembre.* 1562.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

toute ſorte de Diligence, & ſur tout par ce qu'on a reçû Avis que les *Anglois* la veulent faire tout de bon, aiant déja debarqué ſix mille Hommes, & quelque Cavalerie.

Le *Roi d'Eſpagne* a repondu à *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, qu'il lui donnera tout le Secours qu'il lui a promis, & quelque Choſe de plus, mais qu'il ne veut point interrompre la Paix, ni violer les Capitulations qui ſont entre lui & les *Anglois*.

Cette Reponſe a cauſé beaucoup de Deplaiſir ici, & ſur tout par ce que les *Anglois* en ont été informés, dans cette Conjoncture où les Miniſtres d'Etat auroient voulu qu'on eût gardé le Silence là-deſſus, pour tenir ces Etrangers en Crainte.

On croit qu'ils fourniſſent de l'Argent pour la Guerre, & qu'ils envoient maintenant cinquante mille Ecus au *Prince* de *Condé*, & on dit qu'ils ont déja pris une Ville nommée *Caudebec*, qui eſt proche de *Roüen*. Il n'y a pas d'autres Nouvelles preſentement.

De *Paris*, le 15. de Decembre. 1562.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TRENTE-UNIEME LETTRE.

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

A*L Signore* Iddio *è piaciuto di darci la Vittoria, con Rouina di quaſi tutta l'Armata delli* Ugonotti, *& Preſa della Perſona del* Principe *di* Condé.

Sabbato paſſato ch'era il 19. *al mezzo giorno, tutti duoi l'*Eſſ*erciti ſi meſero in Bataglia: il* Principe *per andare à pigliare un Allogiamento commodo, & Monſu di* Guiſa *per impedirlo.*

Dicono che come furono à Viſta la Cavaleria Alemana, *che conduceva il* Principe, *diſſe di non voler combattere, perche gli pareva che quel giorno non ſi doveſſe far Battaglia.*

Al che il Principe *riſpoſe che non era piu Tempo di conſulere, perche ogni volta che gl'Inimici vedeſſero che loro titubaſſero, gli dariano dentro, & ſariano perduti.*

Per tanto animati tutti alla Battagglia, ordino che queſti Alemanni *pigliaſſero ſu la Mano dritta, & che levaſſero la Fron-*

te

LE bon Plaiſir de *Dieu* a été de nous donner une Victoire, par la Defaite de preſque toute l'Armée des *Huguenots*, avec l'Empriſonement du *Prince* de *Condé.*

Samedi dernier, qui étoit le 19. de ce Mois, les deux Armées ſe mirent en Ordre de Bataille quand il fut Midi, celle du *Prince* voulant ocuper un Poſte commode, & celle de Monſieur de *Guiſe* s'étant miſe en Etat de l'en empêcher.

On dit que lorſqu'elles commencerent de ſe voir, la Cavalerie *Allemande* qui étoit conduite par le *Prince* declara qu'elle ne vouloit point en venir aux Mains, par ce qu'il lui ſembloit qu'on ne devoit point entreprendre un Combat ce jour là.

A quoi le *Prince* repondit qu'il n'étoit plus Tems de conſulter, par ce que d'abord que les Ennemis verroient qu'ils étoient chancellans, ils ſe jetteroient ſur eux, & les feroient perir.

C'eſt pourquoi ce *Prince* les aiant tous encouragés pour la Bataille, commanda aux *Allemans* de marcher ſur la Droite,

&

te alla Cavalaria , & *Fantaria* Franceſe, *delli Inimici.*

Monſu di Guiſa *ordino il ſuo Eſſercito* , *pigliando à condur l'Avanguardia* , *con Parte della Cavalaria* Franceſe , & *con la Fantaria* Spagnola & Guaſcona.

Monſu il Coneſtabile *haveva la Battaglia* , *con Parte della Cavalaria* Franceſe , & *tutti i* Suizzeri.

Il Mareſcial *di* San Andrea *la Retroguardia* , *con qualche Cavalli*, & *la Fantaria* Franceſe., & *tutti ſtavano in un Piano quaſi al medemo Avantaggio.*

In contro al Principe *di* Condé *ſtava Monſu di* Guiſa , *ma l'uno & l'altro coſſi Forti* , *che niuno cominciava la Battaglia.*

Ma gli Alemani *che erano dal Lato dove era la noſtra Battaglia* , *havendo cominciato di andare à quella Volta*, & *Monſu il* Coneſtabile *vedendo venire coſſi gran Numero di Cavalli* , *alla ſua Volta* , *ſpinſe Inanzi la Cavalaria*, *dove era un ſuo Figliolo* , *chiamato Monſu di* Monbrun.

Eravi un Cavaliere dell'Ordine,

& d'aller faire Tête à la Cavalerie, & à l'Infanterie *Françoiſe* des Ennemis.

Monſieur de *Guiſe* rangea ſon Armée , & conduiſit l'Avant-Garde , avec une Partie de la Cavalerie *Françoiſe* , jointe à l'Infanterie des *Eſpagnols* & des *Gaſcons*.

Monſieur le *Conétable* commandoit le Corps de Bataille , avec tous les *Suiſſes* , & une Partie de la Cavalerie *Françoiſe*.

Le *Marechal* de *Saint André* prit ſoin de l'Arriere-Garde , qui étoit compoſée de l'Infanterie *Françoiſe* , ſoutenûë par quelque Cavalerie : & toutes ces Troupes étoient dans une Plaine dont la ſituation étoit preſqu'autant avantageuſe pour les unes que pour les autres.

Monſieur de *Guiſe* ſe tenoit vis à vis du *Prince* de *Condé* , mais leurs Forces étant égales , Perſonne n'oſoit entamer le Combat.

Cependant les *Allemans*, qui étoient du même côté où nôtre Corps de Bataille s'étoit mis , aiant fait quelque Mouvement pour changer de Place, & Monſieur le *Conêtable* voiant un ſi grand Nombre de Cavalerie qui marchoit vers ſon Poſte , fit avancer la ſienne , dans laquelle étoit ſon Fils , nommé Monſieur de *Montbrun*.

Il y avoit un Chevalier de l'Or-

ne; con duoi altri Commandanti, i quali combaterono valoroſamente, ma non poterono reſiſtere à quella Furia, & furono quaſi tutti ammazzati, & principalmente i Capi.

Fu tale quel Impeto, che paſſarono per Mezzo a tutta la Bataglia due volte, & in quel Tempo fecero Prigionero Monſu il Coneſtabile, *ferito nel Viſò, & parimente ſi impadronirono di otto Pezzi di Artegliaria che vi erano.*

Monſu di Guiſa *vedendo queſta Perdita, diede dentro in quella Parte dove ſtava il* Principe *di* Condé, *con tal Impeto che miſe quella Parte in Rotta.*

Monſu di Anvilla *Figliolo del* Coneſtabile, *ch'era con Monſu di* Guiſa, *& haveva ſaputo che ſuo Padre era Prigionero, & il ſuo Figliolo morto, ſe n'ando dritto alla Perſona del* Principe, *& lo combatte per un Pezzo, & in tal Modo che lo fece Prigionero.*

In tanto i Suizzeri *ch'erano ſtati disfatti, & havevano buttate le Piche per Terra, vendendo queſto felice Succeſſò, le repigliarono, & riguadagnarono l'Artigleria, combattendo in quella Occaſione coſſi valoroſamente*

l'Ordre, avec deux autres Commandans, qui ſoutinrent le Combat fort vigoureuſement, mais n'aiant pas pû reſiſter à cette Fougue, ils fûrent preſque tous tués, & principalement les Officiers.

Cette Impetuoſité fût ſi grande, qu'ils penetrerent deux fois au travers de toute l'Armée, & aiant en même Tems fait priſonnier Monſieur le *Conêtable*, qui avoit les yeux bleſſés, ils ſe rendirent Maitres de huit Pieces de Canon qui étoient dans ce Poſte.

Monſieur de *Guiſe* voiant cette Perte, s'avança du Côté où étoit le *Prince* de *Condé*, & penetra ſi vigoureuſement au milieu de ſes Troupes qu'il les mit en Deroute.

Monſieur *d'Anville*, Fils du *Conêtable*, qui étoit avec Monſieur de *Guiſe*, & avoit ſçû que ſon Pere étoit fait Priſonnier, & que ſon Fils étoit Mort, s'en alla directement à la Perſonne du *Prince*, & combattit aſſés long-tems ſes Troupes d'une telle Maniere qu'il le fit Priſonnier.

Cependant les *Suiſſes* dont la Defaite étoit ſi grande qu'ils avoient jetté leurs Piques à Terre, voiant cet heureux Succés, les prirent derechef, & s'emparerent de l'Artillerie, en combattant avec tant de Valeur,

dans

te che non ſi poteva fare davantaggio.

Era tutto in tal Confuſione, come ſi puo penſare, che non ſi ſapeva da qual Canto foſſe la Vittoria, & di gia veniva la Notte quando i noſtri comminciarono a prevaler, di ſorte che della Fantaria loro dicono che non ne ſia rimaſto piu di Mille: & della Cavaleria ſe ben non ſi ſa il Numero, ſi augura che ne ſiano morti piu di quattro Mille, gia che per tre Leghe continue, ogni Coſa è coperta di Corpi morti.

Il Mareſcial *di* San Andrea *fu fatto in quel Conflitto Prigionero, & poi è ſtato trovato morto in un Boſco, ſi ſtima che ſia ſtato ammazzato à Sangue freddo.*

De i noſtri Soldati ſono Morti da 1500. *la maggior parte* Suizzeri. *Gli* Spagnoli *ancora ſi ſono portati molto benè.*

Del Canto delli Ugonotti *non ſi ſa chi ſia Morto de i loro Capi, ſe non che ſi dice di Monſu di* Grammon.

Il Principe *di* Condé *é ſtato condotto al Boſco di* Vincenna, *da Monſu* d'Anvilla, *dove ſta Prigionero.*

Mon-

dans cette Occaſion, qu'ils ne pouvoient rien faire de plus genereux.

Tout étoit dans une ſi grande Confuſion, comme on peut ſe le figurer, qu'on ne ſavoit point de quel Côté étoit la Victoire, & la Nuit s'aprochoit déja lorſque nos Troupes commencerent d'avoir l'Avantage, de telle ſorte qu'il ne reſta pas, à ce qu'on dit, Mille Soldats de l'Infanterie des Ennemis, & quoi qu'on ne ſache pas combien ils ont encore de Cavalerie, on ſe figure qu'ils en ont perdu plus de quatre Mille Hommes, puiſque tout eſt couvert de Corps Morts, dans l'Eſpace de trois Lieües aux environs du Champ de Bataille.

Le *Marechal* de *Saint André* fut fait Priſonier dans ce Choc, & enſuite on l'a trouvé Mort dans un Bois, ce qui donne Lieu de croire qu'il a été aſſaſſiné de Sang froid.

On nous a tué environ quinze Cens Soldats, dont la plupart étoient *Suiſſes*. Les *Eſpagnols* ont auſſi fort bien combattu.

Nous ne ſavons point quels Commandans & Officiers les *Huguenots* ont perdu de leur Côté, ſi ce n'eſt Monſieur de *Grammon* qu'on dit être Mort.

Le *Prince* de *Condé* a été conduit au Bois de *Vincennes*, par Monſieur *d'Anville*, où il reſtera Priſonier.

Mon-

Monſu di Guiſa *ſeguita la Vittoria , & gli Inimici ſi ritirano , per quel che ſi puo ſapere , verſo* Orleans.

La Domenica doppo Pranſo comminciarono à comparire qui delli Soldati fuggendo , che affirmavano che il noſtro Campo era rotto , Monſu il Coneſtabile *Prigionero , & che Monſu di* Guiſa *s'era ſalvato con quattro Cento Cavalli.*

Poi di mano in mano, tutto quel giorno, ſeguivano Aviſi conformi, ſino alla Notte , nel qual tempo venne Monſu di Villeviglia *à dar Nova alla* Regina *come tutto era perduto , & che haveva veduto lei medemo la Perdita della Bataglia , & il* Coneſtabile *preſo.*

Il Ré Chriſtianiſſimo *non ſi puo dir come ſenteſſe quella Nuova , & pianſe largamente , come fece tutta la Corte & tutta queſta Terra.*

Tutta la Domenica & la Notte medema , penſando certo di haver perduto tutto , furono ſpediti Corrieri al Duca *di* Savoia , *perche veniſſe à ſoccorrerci , & ſi ſtava qui in quel Termine che Voi* Signoria Illuſtriſſima *puo penſare.*

Non

Monſieur de *Guiſe* pourſuit encore les Ennemis , qui ſe retirent du Côté *d'Orleans* , à ce qu'on dit.

Le Dimanche après Diné il commença de paroître ici quelques Soldats fugitifs , qui aſſûroient que nôtre Armée étoit en Deroute , qu'on avoit fait Priſonnier Monſieur le *Conétable* , & que Monſieur de *Guiſe* s'étoit retiré , avec quatre Cens Cavaliers.

Le même Bruit ſe repandit de tous Côtés, ſur de pareils Avis qu'on reçût pendant tout ce jour là , & au commencement de la Nuit Monſieur de *Villeville* vint aporter des Nouvelles à *la Reine* que tout étoit perdu , qu'il avoit vû lui même le mauvais Succès de la Bataille , & le *Conétable* Priſonier.

On ne ſauroit dire combien *le Roi Très-Chrêtien* fut affligé quand il entendit cela , puiſqu'il en pleura fort long-tems, de même que ſes Courtiſans , & tous ceux de cette Ville.

Le Dimanche , & la Nuit ſuivante , on envoia des Courriers au *Duc* de *Savoie* , pour lui demander du Secours , croiant que nôtre Armée étoit entierement defaite , & Vôtre *Eminence* peut ſe figurer ſur cela combien la Conſternation generale , & les Detreſſes d'un chacun étoient grandes.

Je

Non voglio laſſar di dire che , quella Notte tutte le Chieſe di Parigi *furono coſſi piene di Gente, che ſi raccommandavano al Signore* Dio , *che non vi ſi poſſeva intrare.*

La Corte era al Boſco di Vicenna , & *ſi ſtava in conſultar* quid agendum ?

Il Lunedi mattina venne la Nuova della Verita.

Era il Ré & *la* Regina *al Boſco di* Vicenna *alla Meſſa, laquale per Meſtitia fu detta ſenza Muſica, con tutto che foſſe il giorno di San* Thomaſo.

Incontinente udita la Nuova vennero qui alla Chieſa Maggiore, *dove fecero cantare la Gran Meſſa,* & *il* Te Deum, *con Allegrezza infinita di queſto Popolo, che gridava per tutto ,* Viva il Ré.

M*artedi mattina fu fatta una Solenne Proceſſione , della Santa Capella alla Chieſa* Maggiore *,portando alcune Reliquie , accompagnate di* Sua Majeſta Chriſtianiſſima , *della* Regina *ſua* Madre , & *di tutti quanti erano in Corte.*

Eccovi quanto ſi è fatto fin hora; ſto adeſſo aſpettande che Nichetto *monti à Cavallo , per Ordine*

Je ne dois pas oublier de vous dire que pendant cette Nuit là, toutes les Egliſes de *Paris* fûrent tellement remplies de Monde , qui ſe recommandoit à *Dieu* , qu'on ne pouvoit pas y entrer.

La Cour étoit au Bois de *Vincennes*, conſultant ce qu'on devoit faire.

Le Lundi au Matin on reçut les Nouvelles de la Verité.

Le *Roi* & la *Reine* entendirent la Meſſe ce jour là au Chateau de ce même Bois , laquelle fut celebrée ſans aucune Muſique, à Cauſe de la Triſteſſe dont on étoit accablé, quoi que ce fut le jour de *Saint Thomas*.

Mais auſſi-tôt que *Leurs Majeſtés* eurent reçû les Nouvelles de la Victoire remportée par leurs Troupes , ils vinrent faire chanter le *Te Deum* , dans l'Egliſe Cathedrale de cette Ville, où tout le Peuple donna des Marques d'une joie ſans bornes, en criant *Vive le Roi.*

Mardi au matin on fit une Proceſſion Solemnelle, depuis la Sainte Chapelle juſques dans la même Egliſe, en portant quelques Reliques , accompagnées par *le Roi Très-Chrêtien* , par *la Reine* ſa Mere , & par tous ceux de leur Cour.

Voila tout ce qui a été fait juſqu'à preſent. J'attends maintenant que *Niquet* prenne la Poſte, *dine di* Monſu *il* Legato, *che mi ha detto doverlo mandar preſto.*

Monſu il Coneſtabile *è Priggionero di Monſu della* Rocca Focaud, *il quale eſſendo ſuo Parente, ſi crede che lo trattara bene.*

E ſeguita queſta Battaglia duodeci Leghe lontano di quà, vicino al Caſtello chiamato Dreux, *in una Pianura tra il Fiume* Sena *& una piccola Riviera che ſi chiama* Dura.

Di Parigi *alli* 22. *Decembre.* 1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Poſte, ſuivant les Ordres que Monſieur le *Legat* m'a dit qu'il lui en donnera bien-tôt, pour vous l'envoier.

Monſieur le *Conêtable* eſt Priſonnier de Guerre de Monſieur de *la Roche Foucaud*, qui étant ſon Parent lui doit faire un bon Traitement, à ce qu'on croit.

Ce Combat s'eſt donné à douze Lieües d'ici, proche du Chateau de *Dreux*, dans une Plaine, qui eſt entre le Fleuve de la *Seine* & une petite Riviere qu'on nomme *la Dure*.

De *Paris* le 22. Decembre 1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-DEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

P*Er le ultime mie duplicate mandate il* 22. *del paſſato, per un Gentil-huomo del* Duca *di* Savoia, *voi* Signoria Illuſtriſſima *havera inteſo in qual Termine ſi trovano le Coſe di quà.*

Hora non ho che aggiungere altro ſe non che per facilitar il Trattato della Pace, ſi trama che Monſu il Coneſtabile *poſſa venire à* Ca-

VOtre *Eminence* aura appris en quel Etat ſe trouvent les Affaires de ce Roiaume, par mes dernieres Lettres, reiterées le 22. du mois de Decembre, & envoiées par un Gentil-homme du *Duc* de *Savoie*.

Je n'ai pas maintenant autre Choſe à y ajoûter, ſi ce n'eſt que pour faciliter le Traité de la Paix, on travaille ſecretement

Caſtres, *laſſando per Ottaggio il* Principe *di* Granvilla, *Figliolo Primogenito di Monſu di* Guiſa.

La Citatione contro il Cardinale *di* Chaſtiglione, *Monſu* Illuſtriſſimo Legato *l'ha fatta eſpedir in buona Forma*: *& credo che Sua* Signoria *la mandara con il preſente Spaccio.*

Si attende parimente con ogni Diligentia alle altre Cittationi delli ſuoi adherenti.

L'olim *Veſcovo di* Troïes, *che ſi fa chiamar* Principe *di* Milfi, *è proſſimo a partirſi dalli* Ugonotti, *perche è poco d'Acordo con loro*, *& in particolare con il* Beza, *& dice di non voler abandonar la Dottrina loro, ma volerſi ritirare in qualche ſuo Luogo ſegregato da Coſtoro, perche la lor Vitta & Coſtumi non gli piaceno.*

Il Mareſcial *di* Briſac *ſe ne va in* Normandia *alla Eſpugnatione* d'Alba *di* Gratia, *con buon Numero di Fantaria*, *&* 1500. *Cavalli*; *con che il noſtro Eſercito reſtara diminuto*; *pero queſti Signori hanno giudicato che ſia bene di far coſſi, conſiderando che di quello, per queſto Inverno,*

ment à faire en ſorte que Monſieur le *Conétable* puiſſe venir à *Caſtres*, en laiſſant pour Ottages le *Prince* de *Granville*; Fils Ainé de Monſieur le *Duc* de *Guiſe*.

Monſieur l'Eminentiſſime *Legat* a fait expedier, en bonne Forme, la Cittation contre le *Cardinal* de *Chaſtillon*, & je crois que ſon Eminence l'envoiera avec les preſentes Depêches.

On travaille auſſi, avec toute ſorte de Diligence, à obtenir les autres Ajournemens Perſonnels des Complices de ce *Cardinal*.

Le Prelat qui étoit ci-devant Evêque de *Troies*, & qui ſe fait nommer *Prince* de *Milſi*, eſt ſur le Point de s'éloigner des *Huguenots*, par ce qu'il ne s'accorde pas bien avec eux, ni avec *Beze* en Particulier; c'eſt pourquoi il dit qu'il veut ſe retirer dans quelque Lieu de ſes Domaines, où il vivra ſeparé de ces Gens-là, ſans abandonner leur Doctrine, attendu que ce n'eſt que leur Vie & leurs maximes qui lui deplaiſent.

Le *Marechal* de *Briſac* s'en va dans la *Normandie*, pour y faire le Siege du *Havre de Grace*, avec un bon Nombre d'Infanterie, & quinze Cents Cavaliers, qu'on doit tirer de nôtre Armée, par ce que nonobſtant qu'elle en ſoit afoiblie, ces Commandans ont jugé qu'il ſeroit bon de re-

non ſi potranno far gran Coſe, & volendo proveder a quella Provincia; donde temono piu d'altrove.

duire cette Ville pendant cet Hiver, ne pouvant faire aucune autre Entrepriſe conſiderable, & voulant pourvoir aux Beſoins de cette Province, qui leur donne de plus grands Sujets de Crainte que toutes les autres.

Sua Majeſta *ha fatto una Ordinanza che ſi perdonaſſe à tutti quelli che fra un Meſe voleſſero riconoſcer l'Error loro, & ritornare all'Obedienza di* Sua Majeſta; *ma queſto Ordine la Corte qui del Parlamento non l'ha voluto mai interinare, ne approvare in* Modo *alcuno, & per tanto fin hora non ha Effetto.*

Sa Majeſté a fait un Edit d'Amniſtie, en Faveur de tous ceux qui voudront reconnoître leur Faute, & lui obeïr en ſe ſoumettant à ſes Ordres, dans un Mois de tems; mais la Cour du Parlement n'a point voulu conſentir à cette Deliberation, ni l'aprouver en aucune Maniere; c'eſt pourquoi la Volonté de *Sa Majeſté* n'a produit aucun Effet juſqu'à preſent.

Di Parigi, *alli* 15. *di Genaro.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

De *Paris*, le 15. de Janvier.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-TROISIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

LA medema Notte che fu ferito Monſu *di* Guiſa, *il* Principe *di* Condé *tento di fugirſene, con l'Aiuto di alcuni Soldati, che haveva corrotti con Denari; ma al Signore* Dio *piacque di inſpirar un di loro, doppo haver preſi i Denari, di*

LA même Nuit que Monſieur le *Duc* de *Guiſe* fut bleſſé, le *Prince* de *Condé* entreprit de s'enfuir, par l'Entremiſe de quelques Soldats, qu'il avoit corrompus en leur donnant une ſomme d'Argent; mais ce fut le bon Plaiſir de *di rivelar il Trattato à* Monſu *di* Anvilla , *Figliolo del* Coneſtabile, *che l'ha in Guardia.*

Con che fu fatta Eſſecutione delli altri , & *il Diſegno del* Principe *impedito* , *il quale dicono per certo*, *che il giorno innanzi queſto Fatto* , *domandaſſe à* M*onſignore* Illuſtriſſimo *di* Borbone , *ch'era andato à viſitarlo*, *ſe Monſu il* Duca *di* Guiſa *era ferito* , & *che dicendoli Sua Signoria Illuſtriſſima di no*, *gli diſſe che ſaria ben preſto.*

Lequale Parole il detto Signore non manco di far intendere a Monſu di Guiſa *ſubito* , & *prima che ſuccedeſſe il Caſo* : & *in quel tempo medeſimo da cinque Cento* Ugonotti *ſi erano radunati*, & *volevano pigliar* Meaux , *come haverianno fatto ſe i* Parigini *non vi haveſſero mandato da duoi Mille di loro al Soccorſo* , *con che è riuſcita vana queſta loro Impreſa.*

Coſſi piaceſſe à Dio *che riuſciſſe vana quella Ferita nella Perſona del* Duca *di* Guiſa , *il quale per quello che ſi intende hoggi* , *ſe ben ſta ſenza Febre* , *ha grandiſſimo Dolore*, & *i Medici*

de *Dieu* d'inſpirer à l'un d'entr'eux , qui avoit reçû ſon Paiement, de découvrir les Conventions de ce Projet à Monſieur *d'Anville* , Fils du *Conêtable* , qui a ce *Prince* ſous ſa Garde.

C'eſt pourquoi on a fait mourir tous les autres Soldats, Complices de ce Delateur , & le Deſſein du *Prince* a echoué , ſurquoi on dit qu'il eſt certain que le jour avant cette Entrepriſe il demanda à Monſieur de *Bourbon* ſi le *Duc* de *Guiſe* n'étoit pas bleſſé , & que ce *Cardinal* lui aiant repondu que non , il lui declara que cela arriveroit bientôt.

Cet Eminent Prelat ne manqua pas d'en donner incontinent Avis à Monſieur de *Guiſe* , lorſque cet Accident n'étoit pas encor Arrivé , & dans le même tems il y eût environ cinq Cens *Huguenots* qui s'aſſemblerent pour entrer dans la Ville de *Meaux*, dont ils ſe ſeroient rendus les Maitres , ſi les *Pariſiens* n'y avoient pas envoié deux Mille hommes de leurs Troupes , dont le Secours a rendu l'Entrepriſe de ces Gens là inutile.

Plût à *Dieu* que la Bleſſure du *Duc* de *Guiſe* fut auſſi ſans aucune mauvaiſe Suite ; mais quoi qu'il ſoit aujourdhui ſans Fievre , comme on le publie , il ſoufre néanmoins une très-violente *dici ne ſtanno con qualche Timore.*

E tornato Monſu di Limoges *& Monſu di* Oiſeil, *che andarono ad* Orleans, *per trattar la Pace, ne fin hora ho poſſuto ſapere qual Reſolutione portano; ma vedendo queſti Andamenti, ſi puo ben far Giuditio dell'Animo di Coſtoro.*

La Majeſta *della* Regina, *& Monſu* Illuſtriſſimo Legato, *ſi trovano ancora al Campo, & per queſto ſi dice che vi ſtaranno qualche giorno piu che non ſi penſava.*

A Monſu di Guiſa *è ſopragiunta Febre & Vomito, con una gran Somnolentia, di che i Medici fanno cattivo Giuditio.*

La Regina *& il* Legato *ſtaranno di la, fin che ſe ne vegga l'Eſito.*

Quel che l'ha ferito è ſtato preſo lontano del Campo cinque Leghe, à Caſo, andando quattro Soldati per altri Affari, & vedendo che coſtui ſi metteva in Fuga.

*Confeſſa haverlo fatto di Commiſſione dell'*Ammiraglio *& di* Soubiſa, *& che ſono da trenta Congiurati che volevano ammazzare* Guiſa, Syner & Martiga, *nel Campo, & poi la* Regina, *il* Ré, *il ſuo* Fratello *& il* Legato:

lente Douleur, & les Medecins ne ſont pas ſans quelque Crainte de ce qui en peut arriver.

Monſieur de *Limoges* & Monſieur *d'Oiſeil* ſont de Retour *d'Orleans*, où ils étoient allés pour negotier la Paix, ſans que j'aie pû ſavoir juſqu'à preſent quelle Reſolution ils en ont aportée, mais leurs Demarches peuvent bien faire juger de l'Intention de ceux qui occupent cette Ville là.

La *Reine* & Monſieur le *Legat* ſont encore au Camp, c'eſt pourquoi on dit qu'ils y reſteront quelque jour de plus qu'on ne ſe l'étoit figuré.

Monſieur de *Guiſe* a eu la Fievre, & un Vomiſſement, avec un grand Aſſoupiſſement, dont les medecins font de mauvais Augures.

La *Reine* & le *Legat* ne viendront pas de là, juſqu'à ce qu'ils en voient la Fin.

Celui qui la bleſſé a été pris fortuitement à cinq Lieües du Camp, par quatre Soldats qui s'en allant pour d'autres Afaires virent que cet Homme là prenoit la Fuite.

Il avoüe d'avoir fait ce Coup par Ordre de *l'Amiral* & de *Soubiſe*, declarant auſſi qu'il y a une trentaine de Conjurés, qui vouloient tuer, dans le Camp, *Guiſe*, *Syner*, *Martigue*, & enſuite la *Reine*, le *Roi*
le

gato: *credendo che in queſto facevano ſegnalato Servitio al Signore* Dio, *per che con queſto Mezzo procuravano la Redingradatione dell'Evangelio.*

Con queſto Aviſo Sua Majeſta *ſta di là con molta Guardia*, & *ſe* Guiſa *ſcappa la Morte*, *ſara ſtato queſto Accidente molto utile per far riſolvere ogni uno coutro queſti Scelerati.*

La Regina *ha mandato chiamar* Briſac & Aumala, *il quale pero ſta male di Febre*, *a* Mantes.

Il Cardinale *di* Guiſa *ſi trova à* Parigi *per haver Denari*; *ma par che quella Citta recuſi di dargliene*, *ſe* il Ré *non va ſtar di là.*

Di Blois, *alli* 23. *di Febraro.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

le *Frere* de *Sa Majeſté* & le *Legat*, croiant de rendre par ce Moien un grand Service à *Dieu*, par ce que la Mort de ces Perſonnes donneroit Lieu au Retabliſſement de l'Evangile.

La *Reine* ſe tient dans ce Quartier là avec une forte Garde, depuis qu'elle a reçû cet Avis, & ſi Monſieur de *Guiſe* ne perd pas la Vie, cet Accident qui lui eſt arrivé ſera fort utile, pour faire prendre une bonne Reſolution contre ces Scelerats.

La *Reine* a fait apeller Monſieur de *Briſac* & *d'Aumale*, qui a pris la Fievre à *Mantes.*

Le *Cardinal* de *Guiſe* eſt maintenant à *Paris*, pour y recevoir de l'Argent; mais il ſemble que cette Ville refuſe de lui en donner, ſi le *Roi* ne va pas y faire ſon Sejour.

De *Blois*, le 23. de Fevrier.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-QUATRIEME LETTRE.

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

ANcora che nel Principio la Ferita di Monſu di Guiſa *non ſi mouſtraſſe pericoloſa, la poi condotto alla Morte, il ſexto giorno, con Dolore Infinito di tutta queſta Corte, & di tutto l'Eſercito, che ha perduto un coſſi valoroſo & buon Signore.*

La Regina *ha mandato chiamar il* Mareſcial *di* Briſac *per quanto ho inteſo io, per darli il medemo Carico che haveva il* Duca *di* Guiſa, *di buona Memoria.*

Qui gli Ugonotti *fanno coſſi gran Feſta di queſto Accidente, come ſe haveſſero vinto tutto; pero non vi mancano ancora molti* Grandi Huomini, *in queſto Regno, & molti* buoni Cattolici.

Doppo il Mareſcial *di* Briſac, *ſi ha in Conſideratione Monſu di* Tavanes *& Monſu di* Monluc, *& appreſſo queſti è in gran Credito Monſu* d'Anvilla, *Figliolo del* Coneſtabile, *adeſſo* Amiraglio.

Vi ſono ancora Monſu di Sipier, *Monſu di* Martiga, *& Monſu di* Aumala, *Fratello di Monſu di* Guiſa *di buona Memoria, che ſono*

QUoique la Bleſſure de Monſieur de *Guiſe* ne parût pas être dangereuſe au commencement, elle lui a néanmoins cauſé la Mort au ſixiéme jour, avec un Regret inexprimable de toute cette Cour, & de toute l'Armée, qui a perdu un Seigneur très-genereux & bien-faiſant.

La *Reine* a envoié querir le Marechal de *Briſac*, pour lui donner, à ce qu'on m'a dit, la même Charge qu'avoit le *Duc* de *Guiſe* d'heureuſe Memoire.

Les *Huguenots* font ici d'auſſi grandes Rejouiſſances de cet Accident, comme s'ils avoient tout gagné: cependant nous avons encore beaucoup d'Illuſtres Perſonnes dans ce Roiaume, & quantité de bons Catoliques.

Après le *Marechal* de *Briſac* on fait un grand Cas de Meſſieurs de *Tavanes*, & de *Monluc*, après leſquels on eſtime beaucoup Monſieur *d'Anville*, Fils du *Conêtable*, qui eſt preſentement *Amiral*.

Il y a de plus Monſieur de *Sipier*, Monſieur de *Martigue*, & Monſieur *d'Aumale*, Frere de Monſieur de *Guiſe* d'heureuſe Me-

ſono tutti Signori di molto Valore & Bonta.

Di quà ſi intende che gli Ingleſi *non hanno voluto dar Denari, per pagare la* Cavallaria Alemana, *con Scuſa che non ſia ſtato oſſervato di darli alcuni Porti di Mare, che pretendono gli ſiano ſtati promeſſi: il che è di molta Conſequenza.*

Si fanno Guardie ſtraordinarie alla Perſona di Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *non laſſando intrare nel Caſtello alcuno che non ſia piu che Confidente, & conoſciuto.*

Hier ſera fu meſſo in Prigione il Guardarobba della Majeſta Sua, *non ſi ſa ancora qual foſſe la ſua Impreſa; ma tutti pronoſticano che ſe la* Majeſta *della* Regina *non ha piu che buona Cura della Perſona Sua, & de i ſuoi Figlioli, che poi che Coſtoro hanno comminciato, non laſſaranno di ſeguitar i loro Diſegni.*

Piaccia al Signore Dio *che ſianno tutti vani.*

Di Blois *alli* 25. *Febraro.*
1562.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Memoire, qui ſont tous des Seigneurs remplis de Valeur & de Bonté.

On dit ici que les *Anglois* n'ont pas voulu donner de l'Argent pour paier la Cavalerie *Alemande*, ſous Pretexte qu'on leur a manqué de Parole, en ne leur donnant pas certains Ports de Mer, qu'ils pretendent leur avoir été promis: ce qui eſt d'une très-grande Conſequence.

On a mis une Garde extraordinaire auprès de *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, qui ne laiſſe entrer dans le Chateau que des Perſonnes entierement Confidentes, & bien connûës.

Hier au ſoir on mit en Priſon le Maitre de la Garderobe de *Sa Majeſté*, & on ne ſait point encore quel étoit ſon Deſſein; mais chacun augure que ſi la *Reine* ne prend pas un Soin extraordinaire de ſa Perſonne, & de la Conſervation de ſes Enfans, ces Gens qui ont commencé d'executer leurs pernicieux Attentats, ne manqueront pas de pouſſer encore plus loin leurs Deſſeins.

Dieu vueille qu'ils ſoient tous inutiles.

De *Blois* le 25. de Fevrier.
1562.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Q*ueſta Morte di Monſu di* Guiſa *di buona Memoria, ha ſtordita tutta la Corte, & tutto l'Eſercito: tanto piu che fin hora il* Mareſcial *di* Briſac *non è giunto al Campo.*

Sono alcuni che conſegliano la Regina *di chiamar* il Ré Chriſtianiſſimo *che ſi trova là, & che vada ella reſtar nel Campo, & con un Conſeglio governar tutto, per non dar mala Sodisfattione à molti che pretendono il Commandamento.*

Queſto pero ad altri pare non ſolo Difficile, ma quaſi Impoſſibile, biſognando in ogni Modo che habbia il Carigo Generale, per dover lui medemo riveder & operar dove biſogna, & vien mal a Propoſito che il Mareſcial *di* Briſac *ſia molto impedito della Gotta.*

Adeſſo ſi ſta in queſta Riſolutione, & per mio creder ſi fara nella Perſona di Briſac, *ſe ben ancora non ſi puo metter per ſtabilito.*

S'in-

LA Mort de Monſieur de *Guiſe* a d'autant plus étonné tous ceux de la Cour, & toute l'Armée, que juſqu'à preſent le *Marechal* de *Briſac* n'eſt pas encore venu au Camp.

Il y a quelques Perſonnes qui conſeillent à *la Reine* de faire venir *le Roi Très-Chrêtien* qui eſt là, & d'aller elle-même gouverner toute l'Armée par le Moien d'un bon Conſeil, afin d'éviter le Mecontentement de pluſieurs qui pretendent avoir le Droit de la commander.

Il y en a d'autres à qui cela paroit non ſeulement difficile, mais preſqu'impoſſible, attendu qu'en ce Cas il faudra que *le Roi* ſoit chargé lui-même de tout le reſte des Affaires d'Etat, & qu'il examine & faſſe tout ce qui ſera neceſſaire dans le Roiaume: voila pourquoi il nait de grands Inconveniens de ce que le *Marechal* de *Briſac* a la Goute qui l'empêche d'agir.

On perſiſte maintenant dans cette Reſolution; mais pour moi je crois que Monſieur de *Briſac* ſera chargé du Commandement des Troupes, quoi que cela ne

ſoit

S'intende che la Majeſta *della* Regina *ſi riſolve di dar tutti gli Offitii, & Governi, & Huomini d'Arme che haveva Monſu di* Guiſà, *à ſuo Figliolo, che puo eſſer di tredeci Anni, il che ſe ſeguira ſara* Gran Maeſtro, Gran Cancelliere, Governatore di Campagna, & Capo *di* Cento Huomini d'Arme.

Orleans *ſi batte continuamente, ma quelli di dentro ſi defendano guagliardamente.*

Si raferma tuttavia più che gli Ingleſi *hanno ricuſato di dar all'*Amiraglio *Aiuto alcuno, dicendo che loro non hanno Guerra con* Franceſi; *che ſolamente hanno comprata* Alba di Gratia, *come comprariano delle altre Terre, ſe trovaſſero l'Occaſione, per facilitare la Ricuperatione di* Calais.

Dicono che l'Amiraglio *ſia reſtato molto confuſo, di non haver quel Soccorſo.*

Eccovi quanto mi occorre aggiungere à quel che ſcriſſi non heri l'altro, à Voi Signoria Illuſtriſſima, *per una Lettera che ſara alligata con la preſente.*

Di Blois *alli 27. di Febraro.*
1562.
PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

ſoit pas encore entierement conclu.

Il y a beaucoup d'Aparence que *la Reine* veut donner au Fils de Monſieur de *Guiſe*, toutes les Charges, les Gouvernemens, & les Gens-d'Armes que ce *Duc* avoit, quoi que cet Enfant n'ait qu'environ treize Ans, de ſorte que ſi cela s'execute il ſera *Grand Maître*, *Grand Chancelier*, *Gouverneur* de *la Champagne* & *Capitaine* de *Cent Hommes d'Armes*.

Le Siege de la Ville *d'Orleans* continue toûjours; mais ceux qui ſont dedans ſe defendent vigoureuſement.

On confirme de plus en plus que les *Anglois* n'ont voulu donner aucun Secours à *l'Amiral*, & que lui aiant dit qu'ils n'ont point de Guerre avec les *François*, ils ont ſeulement achetté *le Havre de Grace*, comme ils feroient Acquiſition de quelques autres Villes, s'ils en avoient l'Ocaſion, pour faciliter la Priſe de *Calais*, dont ils voudroient derechef ſe rendre les Maitres.

On dit que *l'Amiral* a été fort conſterné de n'avoir pas reçû ce Secours.

Voila tout ce que je puis ajouter à ce que j'écrivis, il y a deux jours, à Vôtre *Eminence*, par une Lettre qui ſera jointe à celle-ci.

De *Blois* le 27. de Fevrier.
1562.
PROSPER DE S^{te}. CROIX.

TRENTE-SIXIÉME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

V*Iene il Signore* Cavaliere Scura, *mandato da* Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *per ſupplicar* Sua Beatitudine *di dar Licenza di poſſer vendere per Cento Mille Scudi di Entrata di Beni Stabili delle* Chieſe, *per agiutarſi in queſta Guerra, offerendo* Sua Majeſta *di conſervar* le Chieſe *ſenza Danno, quanto all'Intereſſe del Frutto.*

Ben che la Majeſta *della* Regina *m'habbia molto ricercato, che io ſcriva per rimoſtrar à Voi* Signoria Illuſtriſſima *la Neceſſita di queſto Regno, mi par che ſia tanto evidente che non biſogni darſi molta Fatiga per dimoſtrarla.*

Si puo dubitar che Sua Santita *non concedendo alla* Majeſta Sua *che poſſa valerſi di queſti Beni, ſe ne valeranno gli* Ugonotti, *per quanto* il Ré Chriſtianiſſimo *potra malamente reſiſtere à tante Forze che gli vengono contro, perche oltre l'Interne vi ſono* Ingleſi & Alemani, *che fanno tutto l'Sforzo loro.*

Se

MOnſieur *le Chevalier Scure* s'en va à *Rome*, de la Part de *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, pour ſuplier *le Pape* de donner la Permiſſion de vendre des Biens Fonds *Eccleſiaſtiques*, pour Cent Mille Ecus de Rente, qui ſeront emploiés aux Fraix de cette Guerre, ſans Prejudice des Emolumens que les Egliſes en reçoivent, par les Recoltes, dont *Sa Majeſté* offre de les domager.

Quoi que *la Reine* m'ait beaucoup ſollicité d'écrire cette Lettre, pour repreſenter à Vôtre *Eminence* les Beſoins de ce Roiaume, il me ſemble qu'ils ſont ſi évidents, qu'il n'eſt pas neceſſaire de ſe donner beaucoup de Peine pour les demontrer.

Il y a Lieu de craindre que, ſi *le Pape* ne permet pas à *Sa Majeſté* de ſe prevaloir de ces Biens Eccleſiaſtiques, les ***Huguenots*** en profiteront, attendu que *le Roi Très-Chrêtien* ne ſera pas en Etat de reſiſter à la Force de tant d'Ennemis qui s'élevent contre lui, parce qu'outre ceux de ce Païs, il y a les *Anglois*, & les *Allemans* qui font tous leurs Eforts pour les ſoutenir.

C'eſt

Se mai fu Occaſione di conceder à Sua Majeſta *di poterſi prevalere de i Beni delle* Chieſe, *credo che queſta ſia la piu importante che ſia venuta da molti Anni in quà, per quanto hoggi ſi tratta della Deſtrutione totale della* Ghieſa.

Queſti Vicini ſono coſſi agiutati da diverſe Bande, che biſogna venir ad Extrema Remedia, *& far ogni Sforzo per* eſterminarli.

Ben che ſi tratti di far Accordo, Voi Signoria Illuſtriſſima *intendera del predetto Cavaliere come paſſa tutto: il quale e Signore di molte buone Qualita, eſſendo molto* Cattolico *che fa Profeſſione d'eſſer ſempre Veridico.*

E ſtato Ambaſciadore *in* Portugallo, *& poi in* Inghilterra *dove a palezatto il ſuo buon Intendimento, & è coſſi grandamente amato della* Regina, *& da tutti queſti Signori del Conſeglio, che eſſendo vacato il* Gran Priorato *di* Francia, *per la Morte del Fratello di Monſu Illuſtriſſimo di* Lorena, *hanno diſegnato la Perſona di queſto Cavaliere; & per tanto ſupplicano* Sua Santita *che voglia provederlo.*

Sua

C'eſt pourquoi s'il y a jamais eu quelque legitime Sujet d'accorder à *Sa Majeſté* l'Alienation de ces Biens des Egliſes, je crois que celui-ci eſt le plus important qui ſoit arrivé depuis longtems, puiſqu'il s'agit aujourdhui de la Deſtruction totale de *l'Egliſe.*

Ces Ennemis qui ſont ſur les Frontieres de ce Païs, reçoivent tant des Secours de differens Endroits, qu'il faut emploier les *derniers Remedes*, & faire toutes Sortes d'Eforts pour les *exterminer.*

Quoique l'on parle de faire un Accommodement, Vôtre *Eminence* ſera informée plus à Fond de tout ce qui ſe paſſe ſur cela, par le *Chevalier Scure*, qui eſt un Seigneur doué de pluſieurs bonnes Qualités, & un très-bon *Catolique*, faiſant Profeſſion de dire toûjours la Verité.

Il a été Ambaſſadeur en *Portugal*, & en *Angleterre*, où il a fait paroitre ſon bon Jugement, & il eſt ſi cheri de *la Reine*, & de tous ceux de ſon Conſeil, que la Charge du *Grand Prieur* de *France*, étant vacante, par la Mort du Frere de Monſieur de *Lorraine*, on a reſolu de la donner à ce *Chevalier*; c'eſt pourquoi ils ſuplient *le Pape* de lui en vouloir accorder les Proviſions.

Sa

Sua Majeſta *gli ha dato Commiſſione di parlare à* Sua Beatitudine , *& mi ha richieſto di ſcriverli , che vedendoſi le Coſe di queſto Regno in tanta Turbolentia, è ſtato giudicato bene da queſti Signori del Conſilio della* Regina, *di ſupplicare* Sua Beatitudine , *che voglia diſpenſare Monſu* Illuſtriſſimo *di* Borbone *che poſſa pigliar Moglia , atteſo che con queſto ſi levaria la Speranza al* Principe *di* Condé *di aſpirare alla Corona.*

Parimente il Principe *di* Navarra , *che riceve molto mala Educatione, circa le Coſe della* Religione Cattolica, *verria ſotto la Tutela di* Sua Signoria Illuſtriſſima, *laquale eſſendo di quella Bonta che ogni uno ſa, faria in cio quel che conviene.*

Sua Signoria Illuſtriſſima *lo deſidera molto , & credo ne ſcriva à* Sua Beatitudine ; *& come ho detto* la Regina *ha voluto che ne ſcriva ancor io , & declari in cio il Deſiderio della* Majeſta Sua.

Ben che io habbia replicato eſſer Coſa molto difficile, per la Qualita della Materia, & per quella de i Tempi : mi è ſtato detto eſſerſi fatta altre volte in

Fran-

Sa Majeſté lui a donné Commiſſion de parler à *Sa Sainteté*, & ma auſſi prié de lui écrire , que voiant les Affaires de ce Roiaume dans un ſi grand Trouble , les Miniſtres d'Etat du Conſeil de *la Reine* ont trouvé bon de ſuplier *le Pape* qu'il vueille donner à Monſieur *le Cardinal* de *Bourbon* la Diſpenſe de pouvoir ſe marier , attendu que par ce Moien on ôteroit au *Prince* de *Condé* l'Eſperance qu'il a de parvenir à la Couronne.

Le *Prince* de *Navarre* qui reçoit une très-mauvaiſe Education, touchant ce qui concerne la *Religion Catolique* , ſe trouveroit auſſi reduit, en même tems, ſous la Tutele de ſon *Eminence*, qui étant d'un très-bon Naturel, comme chacun en eſt perſuadé , feroit tout ce qui ſeroit convenable dans cette Occaſion.

Cet *Eminent Prelat* ſouhaite beaucoup cette Diſpenſe , & je crois qu'il en écrit lui même au *Pape* , dans la même Vûë que *la Reine* a voulu que je fiſſe cette Lettre, pour témoigner auſſi ſon Deſir , comme je l'ai indiqué ci-devant.

Quand on me parla de cette Diſpenſe, je repondis qu'il ſeroit très-difficile de l'obtenir, à Cauſe des mauvaiſes Conjonctures du tems preſent, & de la Qua-

lité

Francia, *per minor Importanza di queſta, come il Signor* Cavalier Scura *lo dira piu difuſamente à* Voi Signoria Illuſtriſſima.

lité de la Matiere dont il s'agiſſoit; mais on me dit qu'on avoit accordé autrefois de pareilles Graces à la *France*, pour des Sujets de moindre Importance que celui dont il eſt Queſtion, comme Monſieur le *Chevalier Scure* le dira plus amplement à *Vôtre Eminence*.

Di Blois, *alli* 13. *di Marzo.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

De *Blois*, le 13. de Mars.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

QVi adeſſo ſi ha grandiſſima Opinione, cauſata per le Predictioni da Aſtrologi, *che queſti Figlioli della* Regina, *non ſiano per vivere: & queſto fa deſiderar al* Cardinal *di* Borbone *di maritarſi, & alla* Regina *piace permetterlo.*

Io non ho poſſuto parlare con queſti Aſtrologi, *ma il piu preſto che potro ne parlaro, & ſcrivero à* Voi Signoria Illuſtriſſima *qualche Coſa di piu; in tanto eſſendo il Caſo di queſta Qualita, penſo che ſaria Tempo di conceder quel Matrimonio.*

ON eſt maintenant ici dans une forte Opinion que les Enfans de la *Reine* ne vivront pas, à Cauſe que les *Aſtrologues* prediſent leur Mort: c'eſt pourquoi le *Cardinal* de *Bourbon* deſire de ſe marier, & la *Reine* y conſent par le même Motif.

Je n'ai point encore pû parler à ces *Aſtrologues*, mais je leur demanderai leurs Sentimens le plû-tôt qu'il me ſera poſſible, & en informerai plus amplement Vôtre *Eminence*; cependant il me ſemble que le Cas dont il s'agit, étant de la nature que je l'ai repreſenté, il ſeroit bon en ce Tems de permettre qu'on fit ce Mariage.

Quanto alla Alienatione delli Beni delle Chieſe, *vedo queſto Regno in Termine che dificilemente puo far il Neceſſario ſenza quella Subventione extraordinaria, eſſendo ſenza Denari, & governatoſi di Sorte che non trova piu Credito, & gli Popoli coſſi Afflitti & Mal-Contenti che non poſſono farli buoni Offitii ne ſocorrerlo.*

Pour ce qui eſt de la Vente des Biens des *Egliſes*, je vois ce Roiaume dans une ſi mauvaiſe Situation, qu'il eſt très-difficile qu'il puiſſe faire ce qui eſt Neceſſaire, ſans avoir cette Subvention extraordinaire, puiſqu'il eſt ſans Argent, & gouverné de telle Sorte qu'il a perdu tout ſon Credit, & que les Peuples y ſont ſi Affligés & ſi Mecontens, qu'ils ne peuvent pas lui rendre de bons Services, ni le ſecourir.

Il Re Cattolico *non ſlarga la Mano, come queſti vorriano, & gli Inimici ſono Diligentiſſimi, & molto agiutati & favoriti.*

Le *Roi d'Eſpagne* ne fait point auſſi des Liberalités comme les *Catoliques* voudroient, & les Ennemis, qui ſont très-Diligens, reçoivent beaucoup de Secours & de Faveurs.

Le Coſe dell' Accordo per molto che ſi tengano per concluſe, & che il Cavaliere Scura *medemo mi habbia detto che ſi agiuſtaranno; ma che poi ce* ſi trovera Mezzo non ſi oſſervaranno le Promeſſe.

Quoi qu'on tienne les Affaires de l'Accommodement ſur le Point de leur derniere Concluſion, & que le Chevalier *Scure* m'ait dit lui-même qu'on les doit terminer; mais que *ſi on trouve le Moien de violer enſuite les Promeſſes de cet Accord, on ne les tiendra point.*

Io non poſſo credere che Coſtoro, che ſono molto Aſtuti, non penſino ancer loro di poſſer eſſer Ingannati: *tuttavia ſtaremo à vedere qual potra eſſe queſto Succeſſo.*

Je ne puis pas croire que ces Gens là, qui ſont très-Ruſés, ne s'imaginent de leur Côté qu'ils peuvent être *trompés*: nous verrons néanmoins quel Succès ce Deſſein produira.

Certo è che queſto Regno ſta hoggi in Termine che non penſò che ſi poſſa far tutto Ugonotto, *ſe non con Longhezza di tempo, & molto*

Il eſt certain que ce Roiaume eſt maintenant dans une Situation, où je ne vois pas qu'il puiſſe devenir tout *Huguenot*,

ſi

to Artificio : in tanto il Signore Dio *ci provedera.*

ſi ce n'eſt avec beaucoup d'Artifice, & par une longue Revolution de Tems : cependant *Dieu* y pourvoira.

La Caſa di Guiſa *vi è talmente intereſſata per la proximita del Sangue effuſò, che non doveria dormire, ſe bene è morto il ſuo Capo; ma quelli che reſtano della loro Banda ſono piu Amati per Riſpetto del* Duca Morto, *che per loro ſteſſi.*

Les Decendans de *Guiſe* y ſont tellement intereſſés, par la Proximité qu'ils ont avec le *Duc* dont le Sang vient d'être repandu, qu'ils ne devroient pas s'endormir comme ils font depuis que leur Chef eſt mort; mais ceux qui reſtent dans leur Parti ne ſont pas tant aimés par leur Merite Perſonnel qu'en Conſideration du *Duc* qu'ils ont perdu.

Di Blois *alli* 13. *di Marzo.*
1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

De *Blois* le 13. de Mars.
1563.

PROSPER DE Ste. CROIX.

TRENTE-SEPTIÉME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*opo che io ſcriſſi à* Voi Signoria Illuſtriſſima *ultimamente, il giorno ſeguente* il Principe *di* Condé *venne,* & *allogio in una* Abbatia *lontano da* Orleans *un Miglio, donde il Di doppo fu condutto in una Inſola ſu il Fiume di* Loire, & *parimente vi venne Monſu il* Coneſtabile.

DEpuis la derniere Lettre que j'écrivis à Vôtre *Eminence*, le *Prince* de *Condé* vint le jour ſuivant, & logea dans une *Abbaie* qui eſt à demi Lieüe *d'Orleans*, de laquelle il fut conduit le lendemain dans une Iſle ſur la Riviere de *Loire*, où Monſieur *le Conétable* ſe rendit auſſi.

Parlarono inſieme per tre o quattro hore, & doppo ritornarono Monſu il Coneſtabile *dentro* Orleans, & *il* Principe *di* Condé *all'Abbatia, dove era una groſſa Guardia di* Suizzeri: & *queſto fu Domenica.*

Il Lunedi ritornarono al medemo Loco; ma nel partir preſero diverſo Camino, perche Mon*ſu il* Coneſtabile *ſe ne venne nel Campo noſtro*, & *il* Principe *di* Condé *entro in* Orleans, *l'uno & l'altro ſotto Pretexto di poſſer meglio trattar la Pace*, & *ſotto la Fede di ritornar ogni uno al Luogo ſuo, in Caſo che non ſeguiſſe*, & *tutto con Saputa della* Regina.

Ogni Di poi ſono ſtati à conferire, non ſolamente loro; ma vi è intervenuta la Regina *con altri Signori*, & *la Fama è che la* Pace *ſia concluſa, ſe ben non ſi publicano le Conditioni.*

In tanto l'Ammiraglio *dopo haver preſo* Caen *ſi è impadronito di* Baieux, *di* Honfleur & *molte altre Terre di* Normandia, & *diceſi che le ha vendute, o trattato di venderle à gl'*Ingleſi.

In-

Ils confererent enſemble pendant trois ou quatre heures, enſuite de quoi Monſieur le *Conétable* revint dans *Orleans*, & *le Prince* de *Condé* s'en alla Dimanche dernier à la dite *Abbaie*, où il y avoit une groſſe Garde de *Suiſſes*.

Lundi ils s'aſſemblerent derechef dans le même Lieu; mais ils ſe retirerent par des Routes differentes, car Monſieur *le Conêtable* ſe rendit dans nôtre Camp, & *le Prince* de *Condé* entra dans *Orleans*, ſous Pretexte de pouvoir tous deux mieux travailler à la Paix, & ſous Promeſſe de retourner l'un & l'autre dans les Lieux où ils avoient été conduits Priſoniers, *la Reine* ſachant toutes leurs Demarches.

Depuis ce tems là ils ont été tous les jours en Conference, non ſeulement en Particulier, & avec *Sa Majeſté*, mais auſſi avec pluſieurs Miniſtres d'Etat, ce qui donne Lieu à faire courir le Bruit que la Paix eſt reſolue, quoi qu'on n'en publie pas encore les Conventions.

Cependant *l'Amiral*, après avoir pris *Caen*, s'eſt rendu Maître de *Baieux*, de *Honfleur*, & de pluſieurs autres Villes de *Normandie*, leſquelles on dit qu'il a vendûës, ou promis de vendre aux *Anglois*.

J'ai

Intendo che ha mandato un Huomo alla Corte, per diſculparſi che lui non ha, in Modo alcuno, ſaputo la Conſpiratione circa la Morte del Duca *di* Guiſa, *di Felice Memoria, ſe bene l'Aſſaſſino dice apertamente di haverlo fatto per Ordine ſuo.*

Queſto Aſſaſſino è ſtato mandato à Parigi, *dove ſe gli fa il Proceſſo, & di la ſi ſapera la Verita del tuto:*

Fin hora s'intende che lui dice d'eſſer ſtato una altra Volta, doi Meſi fa, per far l'Effetto; ma che Monſu di Guiſa *l'accarezzo tanto, che ſi penti, & torno dentro di* Orleans, *dove* Beza *gli predico tanto che queſto era Servitio del* Signore Dio, *& ſaria Gloria ſua Immortale, che ſi riſolvi à farlo.*

Ben che fugiſſe & haveſſe tempo à ſalvarſi, per piu di vinti quattro hore, & ſempre caminaſſe, con un buon Cavallo, comprato Cento cinquanta Scudi à queſto Effetto, fu Volontà del Signore Dio *che mai non ſi diſcoſtaſſe del Campo piu di tre ò quattro Leghe.*

J'ai apris qu'il a envoié un Exprès à la Cour pour y faire entendre qu'il n'a ſçu, en aucune Maniere, la Conſpiration touchant la Mort du *Duc* de *Guiſe*, d'heureuſe Memoire, quoi que celui qui l'a aſſaſſiné diſe ouvertement qu'il l'a fait par ſon Ordre.

Cet Aſſaſſin a été envoié à *Paris*, où l'on lui fait ſon Procès, & on ſaura de là tout ce qui concerne la Verité de cette Action.

Le Bruit qu'on en fait courir juſqu'à preſent eſt, qu'il fit quelques Demarches, il y a deux mois; pour executer le même Deſſein; mais que Monſieur de *Guiſe* lui fit tant de Careſſes qu'il ſe repentit, & vint derechef à *Orleans*, où *Beze* lui remontra ſi fortement que cela tendoit au Service de *Dieu*, & lui procureroit à lui-même une Gloire Immortelle, qu'il reſolut de le faire.

Ce fut néanmoins la Volonté de *Dieu* que ce Meurtrier, aiant pris la Fuite, ne s'éloigna jamais plus de trois ou quatre Lieües du Camp, quoiqu'il eût le tems de ſe ſauver, & qu'il n'eût point ceſſé de marcher pendant vint quatre heures, ſur un bon Cheval qu'il avoit acheté, & paié Cent cinquante Ecus, pour cet Effet.

Nel Campo è giunto Monſu di Briſac *con Monſu di* Bordillon, *& adeſſo vi è Monſu il* Coneſtabile *che commanda.*

Io doppo haver fatta Riverenza alla Regina, *me ne venni à* Clery, *dove trovai quel bel Tempio della* Beata Virgine, *ch'era de i piu magnifici di* Francia, *& di molta Divotione, quaſi tutto buttato per Terra d'elli* Ugonotti, *& il Corpo del* Ré Luigi Undecimo, *che vi era ſepulto, l'hanno diſſotterrato & bruſato in Piazza, con tante altre Crudelita, coſſi verſo i Morti, come contra i Vivi, che moveva le Lagrime a ogni uno che le ſentiva racontare.*

Dicono che nel Caſtello di Caen l'Ammiraglio *vi habbia trovato gran Quantita di Robba & di Denari, per che tutta la* Normandia *vi haveva portato il meglio, penſando che quel Loco foſſe ſecuro.*

Non ſi ſa ſe il Marcheſe *del* Beuf, *Fratello del* Cardinale *di* Lorena, *che vi era dentro, ſia fugito o reſtato Prigionero.*

*La detta Fortezza ſi reſe all'*Ammiraglio *con certe Conditioni,*

Monſieur de *Briſac* eſt arrivé au Camp, avec Monſieur de *Bourdillon*, & il y a maintenant Monſieur le *Conêtable* qui commande l'Armée.

Après avoir pris Congé de *la Reine* je ſuis venu à *Clery*, où j'ai trouvé cette belle Egliſe dediée à la *Bienheureuſe Vierge*, qui étoit une des plus magnifiques de toute la *France*, & où il y avoit une grande Devotion, preſque toute ruinée par les *Huguenots*, leſquels ont deterré, & brulé dans une Place, le Corps du *Roi Louis Unziéme* qui étoit enſeveli dans cette même Egliſe de *Clery*, où ils ont exercé tant d'autres Cruautés contre les Vivans & les Morts, qu'elles faiſoient verſer des Larmes à tous ceux qui en entendoient le Recit.

On dit que *l'Amiral* a trouvé beaucoup d'Argent & d'autres Choſes dans le Chateau de *Caen*, par ce que tous ceux de la *Normandie* y avoient porté leurs meilleurs Effets, s'imaginant qu'ils ſeroient en Seureté dans cette Fortereſſe.

On ne ſçait point ſi le *Marechal Del-beuf*, Frere du Cardinal de *Lorraine*, qui étoit dans ce Lieu, en eſt ſorti, ou s'il y eſt reſté Priſonier.

Cette Citadelle ſe rendit à *l'Amiral*, ſous de certaines Conditions, *tioni, lequali non ſono ſtate oſſervate.*

tions, qui n'ont point été obſervées.

Io ſon ritornato qui, perche la Regina *mi diſſe che io lo faceſſi, doppo haver domandato à* Sua Majeſta *ſe li piaceva che io reſtaſſi al Campo.*

Je ſuis revenu ici, parce que *la Reine* me l'ordonna, après que j'eus demandé à *Sa Majeſté* s'il lui plaiſoit que je reſtaſſe au Camp.

Di Blois, *alli 22. di Marzo.*
1563.

De *Blois*, le 22. de Mars.
1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

MEMOIRE SECRET.

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

Ancora che qui ſi tengha la Pace per fatta, & che hoggi ſia partito di quà il Cancelliere, *per andare à ſigillare & ſtabilir tutto, io credo che* la Regina *ſara ingannata queſta Volta come le altre, & che Coſtoro non voranno perdere l'Occaſione che hano dell' Aiuto delli* Ingleſi *& di* Germani.

Quoique la Paix ſoit tenûe pour faite, & que *le Chancelier* ſoit parti aujourdhui pour aller ſéeler & ratifier tout ce qui a été conclu, je crois que *la Reine* ſera trompée cette fois comme elle l'a été ci-devant, & que ces Gens là ne voudront pas perdre l'Occaſion qu'ils ont de ſe prévaloir du Secours des *Anglois* & des *Allemans*.

Maſſime eſſendoſi impadroniti di una Parte della Normandia, *& havendo fin qui uſati Termini in queſto Regno, che non ſo come poſſano piu confidare di dover trovar Perdono.*

Sur tout puiſqu'ils ſe ſont déja rendus Maîtres d'une Partie de la *Normandie*, & qu'ils ont agi, dans ce Roiaume, d'une telle Maniere que je ne ſai pas comment ils peuvent ſe confier d'y devoir trouver Grace.

Tutto queſto Trattato, per mio credere non ſervira ad altro che alla

Ce Traité qui vient d'être fait, ne ſervira, ſelon tout ce que *alla Liberatione del* Principe *di* Condé*, il quale in ogni Caſò vorra reſtar in Liberta, & parimente al* Coneſtabile *non dovera diſpiacere; maſſime che eſſendo morto* Navarra & Guiſa*, lui ſara quel che governara tutto.*

Queſto pero è mio Giuditio, il quale ha in contrario, che la Regina *vuol la Pace in ogni Modo, & che il Regno è molto ſtracco & eſauſto, & oltra quel che domandano gl'*Ingleſi*, i Germani vogliono haver* Metz, Verdun*, & altre Terre che hanno mandato à domandare, ſi che ci ſono molti Travagli che fanno credere che ſi debano accordare in qualche Modo.*

Io intendendo queſto Rumore, quando fui al Campo, ne parlai à Sua Maieſta*, laquale moſtro di eſſer riſoluta di non conceder ne* Prediche*, ne* Sacramenti *alli* Ugonotti*; ma à me pare impoſſibile che coſtoro accettino la Pace ſenza haver la Liberta di fare tutti gli Eſercitii della loro Religione.*

Il Duca *di* Lorena *ſcrive che erano vicini al ſuo Stato, Mille du-*

que j'en prevois, qu'à la Delivrance du *Prince* de *Condé*, qui voudra joüir en tout Cas de ſa Liberté, & *le Conétable* ne ſera pas fâché de cet Accommodement, puiſque *Navarre* & *Guiſe* étant morts, lui ſeul gouvernera tout.

Cela n'eſt pourtant fondé que ſur mon Sentiment Particulier, contre lequel on peut dire que *la Reine* veut abſolument la Paix, quoi qu'il en puiſſe arriver, & que ce Roiaume eſt beaucoup fatigué & épuiſé, ſans compter qu'outre ce que *les Anglois* demandent, *les Allemans* veulent avoir *Metz*, *Verdun*, & pluſieurs autres Villes qu'ils ont envoié demander: c'eſt pourquoi tous ces grands Embarras, dont on y eſt tourmenté, donnent Lieu de croire qu'il faudra les leur accorder en quelque Maniere.

Aiant entendu courir ce Bruit, quand j'étois au Camp, j'en parlai à *Sa Majeſté*, qui me fit connoître qu'elle étoit reſoluë de n'accorder point aux *Huguenots* la Liberté de Prêcher, ni d'adminiſtrer les Sacremens; mais il me paroit du tout impoſſible qu'ils acceptent la Paix, ſans qu'il leur ſoit permis de faire tous les Exercices de leur Religion.

Le *Duc* de *Lorraine* écrit qu'il y a, ſur les Confins de ſes

ducento Cavalli Alemani, *per venire in Favore delli* Ugonotti, *alli quali lui non denegaria il Paſſo.*

S'intende parimente che ſi faceva Levata di Fantaria dal Canto di quà, & che ſi ſono mandati à levar di nuovo quattro Mille Suizzeri *& altre tanto di* Guaſconi, *& che ſi ſollecitano molto le Compagnie d'Huomini d'Arme, fatte nuovamente.*

Venendo di Anvers *in quà Vinti-cinque Mille Scudi di quelli che la* Signoria *di* Venetia *dava à queſta Corona, fecero incontro d'alcuni Cavalli Inimici che gli rubarono: & ſi ha Nuova che doi di loro ſono Prigioneri in* Valentiana, *uno de i quali è il Genero dal* Maeſtro *della* Porta del Ré Chriſtianiſſimo.

Di Blois *alli* 22. *di Marzo.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

ſes Etats, douze Cents Cavaliers *Alemans*, qui viennent pour ſecourir les *Huguenots*, & qu'il ne leur refuſeroit pas le Paſſage.

On apprend auſſi qu'il ſe fait des Levées d'Infanterie dans ces Quartiers, & qu'on a donné des Commiſſions pour faire encore venir quatre Mille *Suiſſes*, & autant de *Gaſcons*, & qu'on travaille beaucoup à mettre ſur Pié les nouvelles Compagnies des Gens-d'Armes qu'on a reſolu d'augmenter.

Un Convoi *d'Anvers*, aportant ici vint-cinq Mille Ecus, que la Republique de *Venize* donnoit à cette Couronne, fut rencontré par quelques Cavaliers des Ennemis, qui les enleverent: & on a reçû Avis que deux de ceux qui faiſoient conduire cet Argent, ſont retenus Priſonniers à *Valenciennes*, l'un deſquels eſt le Gendre du Capitaine des Gardes de la Porte du Roi *Très-Chrêtien*.

De *Blois* le 22. de Mars.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

* * *

TRENTE-HUITIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

MOnſignore *l'Illuſtriſſimo* Legato *ritiene ancora di quà* l'Abbate Montemerlo, *per vedere il Fine di queſto Accordo, & che* la Regina *ſia intrata in* Orleans.

Si aſpetta parimente che il Parlamento *di* Parigi *approvi quel medemo Accordo, & perche ci ha fatto qualche Difficolta, vi è andato Monſu di* Bourbone, *con Monſu di* Monpenſiero, *per perſuaderli come ſi ſtima che faranno.*

In tanto con queſta Commodita aggiungero molte Nuove Importanti nel Cifra ſeguente.

Di Blois *alli* 28. *di Marzo.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

MOnſieur l'Eminentiſſime *Legat* retient encore ici *l'Abbé* de *Montemerle*, pour voir la Fin de cet Accord, & attendre que *la Reine* ſoit entrée dans *Orleans*.

On attend auſſi que le Parlement de *Paris* aprouve le même Accord, & parce qu'il a fait quelques Difficultés là-deſſus, Monſieur de *Bourbon* y eſt allé, avec Monſieur de *Monpenſier* afin de les lever, comme on croit qu'ils le feront, en perſuadant à ces Senateurs de le ratifier.

Cependant je profiterai de cette Occaſion pour ajoûter pluſieurs Nouvelles très-Importantes dans le Memoire ſuivant écrit en Chifre.

De *Blois* le 28. de Mars.
1563

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

SE la Regina *caminara come dice, & come conviene, non è Dubio che ſi potranno meglio caſtigar* Coſtoro, *dopo che ſaranno diſarmati & diſuniti, & che il farli perder Credito con* Ingleſi, *& con* Alemani *viene à propoſito.*

Adeſſo Sua Majeſta *non ha ne* Navarra *del qual tema, ne altro che odii tanto che per non haverlo Grande la faceſſe traſcorrere: ſi che ſe vorra in poche hore quietara tutto; ma ſe foſſe il contrario, veggo queſto Regno ſenza Huomini Principali.*

Il Conestabile *è vecchio & è ſolo, & quando foſſe agiutato da altri contra* Coſtoro, *ſi vede che hanno uſato fin qui tal Modo, che ſi ha da temere che ne uſino di ſimili; pero biſognaria penſar* quid agendum, *prima che il Male piglia piu Campo.*

SI *la Reine* ſe conduit d'une Maniere conforme à ce qu'elle dit, & ſelon qu'il eſt convenable, on pourra ſans doute beaucoup mieux châtier *ces Gens la* quand ils ſeront deſarmés & diſperſés, outre qu'il eſt fort expedient de les decrediter auprès des *Anglois*, & des *Allemans*.

Sa Majeſté n'a plus maintenant *Navarre*, qui lui donnoit des Sujets de Crainte, ni aucun autre Perſonnage contre lequel elle porte ſa Haine ſi Loin, que de s'écarter de ſon But, pour éviter qu'il ne devienne trop Puiſſant; c'eſt pourquoi elle pacifiera toutes Choſes, en peu d'heures, quand il lui plaira; mais s'il arrive autrement je ne vois pas qu'il y ait dans ce Roiaume des Gens capables de le bien diriger.

Le *Conêtable* eſt non ſeulement Decrepit, mais Seul, & quand il ſeroit aidé par quelques uns, contre *le Parti des Ennemis*, on voit que juſqu'à preſent ils en ont agi d'une telle Maniere qu'il y a Sujet de craindre qu'ils en uſent de même à l'avenir; c'eſt pourquoi il fau-

L'Opinione di molti, anzi Univerſale, è che queſto Accordo non poſſa durare, & che frà tre Meſi, o quattro, ſaremo à peggiori Termini, per quanto ci ſono occorſi molti Rubbamenti, & Amazzamenti, che gl'Intereſſati non vorranno coſſi facilmente tolerare, & perdonare.

Oltra che due Religioni *in un Regno, ſono ſempre Semente di Diſcordia & Seditioni* : & Parigi, Toloſa, *& la magior Parte del Regno, l'intende coſſi male, che non par che poſſa ſtar queſta Concordia fatta adeſſo.*

La Borgogna *ha mandato dir che loro non vogliono* Prediche, *ne che gli* Ugonotti *ritornino in quel Paeſe, & che quando loro pretarono Homaggio* al Ré, Sua Majeſta *gli promiſe conſervarli nella ſua* Religione, *che quando penſi di far altrimente, loro non aſſicurano* Sua Majeſta *che quella Provincia non ſia per cambiar di Padrone : & eſſendo alli Confini della* Fiandra, *s'intende bene quel*

droit penſer à ce qu'on doit faire, avant que le Mal deviene plus grand.

Le Sentiment de pluſieurs, & même de tout le Monde, eſt, que cet Accord qu'on vient de faire ne ſauroit durer ; & que dans trois ou quatre Mois nous ſerons en plus mauvais Etat qu'auparavant, attendu que s'étant fait beaucoup de Saccagemens & de Meurtres, les Intereſſés ne voudront pas facilement les pardonner, ni en abolir la Memoire, ſans qu'on leur en faſſe des Reparations.

Outre que *deux Religions* dans un même Roiaume, ſont toûjours la Semence de quelque Diſcorde & Sedition : étant d'ailleurs très-évident que ceux de *Paris*, de *Toulouſe* & de la plûpart des autres Villes de ce Roiaume, prennent les Choſes d'un ſi mauvais Côté, qu'il ne ſemble pas que ce nouvel Accommodement puiſſe avoir ſon Efet.

Ceux de la *Bourgogne* ont envoié dire qu'ils ne veulent point de *Predications*, ni que les *Huguenots* retournent dans ce Païs-là, & que lorſqu'ils rendirent leurs Hommages au *Roi*, *Sa Majeſté* leur promit de les maintenir dans *leur Religion*, que s'il penſe de faire quelque Choſe au contraire, ils n'aſſûrent plus *Sa Majeſté* que cette Province ne changera pas de Maitre: &

quel che vogliono dire, & ſi crede che qualche altra Provincia uſara di ſimil Linguaggio.

Il Coneſtabile *moſtra che la Neceſſita habbia conſtretto la Corte à far coſſi; ma che appreſſo ſi provedera, & parla fra Denti, in Modo che par che habbia altro in Mente, che non vuol dire.*

Dicendoli io che par che queſto Accordo ſia fatto per metter Tempo in mezzo, fin che il Ré *ſia in Eta; & in tanto inſtruirlo in queſta* Nuova Religioni, *mi riſpoſe in queſto ci va la Vita & i Beni di tutti noi altri, credete voi che non ci penſiamo.*

Aſſicurandomi molto, & dicendomi, che io lo ſcriveſſi à Sua Santita, *per Parte ſua, che le Coſe paſſaranno bene, che* il Ré *ſi inſtruira bene, & finalmente caſtigara chi è ſtato Cauſa della* Ruina *del ſuo* Regno: *che lui non penſa ad altro, ne hormai gli reſta altro à fare che di ſervir* Dio, & Sua Santita, *in quel che potra.*

& attendu qu'elle eſt ſur les Confins de *la Flandre*, on entend fort bien ce qu'ils veulent dire, & on croit même que quelques autres Provinces tiendront le même Langage.

Le *Conêtable* fait voir que la Neceſſité a obligé la Cour de ſigner cet Accord tel qu'il eſt; mais qu'on y remediera dans la Suite, & il ne parle qu'a demi-mot, en telle ſorte qu'il ſemble avoir d'autres Penſées qu'il ne veut pas expliquer.

Lui aiant dit moi-même que ces Conventions paroiſſent n'avoir été faites que pour avoir le Tems d'inſtruire *le Roi* dans la *Nouvelle Religion*, en attendant qu'il ſoit hors de l'Age de Minorité, il me repondit qu'il s'agiſſoit en cela des Biens, & de la Vie, de tous les *François*, & que par conſequent je devois croire qu'on n'avoit pas cette Penſée.

C'eſt de quoi il m'aſſûra fortement, en me diſant que je l'écriviſſe de ſa Part à *Sa Sainteté*, que je lui fiſſe entendre qu'on donneroit une bonne Education au *Roi*, que tout iroit bien, par ce qu'on chatieroit un jour ceux qui avoient cauſé la Ruine de ſes Etats: que pour lui il ne penſe uniquement, & n'a deſormais autre Choſe à faire qu'à ſervir *Dieu*, & *le Pape*, en tout ce qu'il pourra.

Non dice queſto, ne per Offitii, ne per Beneficii che voglia, perche non mira al ſuo Intereſſe proprio, & non ha altro Remordimente maggiore di Conſcientia, di quel che ha domandato al Papa *in Favore del* Cardinale *di* Schiaſtiglione, *volendoſi moſtrar ben intentionato per la* Religione Cattolica *all'avenire.*

Con l'Occaſione che io parlai al Cancelliere, *gli diſſi ancora del* Concilio *di* Trento, *lei mi riſpoſe che haveva vedute tutte le Lettere, che non ne ſcrivano la minima Parola, del che ſi maravigliava, & diſcorrendo mi diſſe che tutto il Male di queſto Regno veniva da loro medeſimi, & della Vita de i* Pretti, *molto Sregolata, i quali non vogliono eſſer Riformati, & principalmente quelli del* Concilio, *& poi nelle loro Lettere* rejiciunt Culpam in Papam.

Io ſò che ſono loro che non vogliono eſſer Riformati, *& hanno mandati di quà certi Articoli che hanno parimente mandati à* Roma, *circa gli quali io vi poſſò dir che*

Il ne dit point cela dans la Vûë d'obtenir des Charges, ou des Benefices, par ce qu'il ne cherche pas ſes Intérêts propres, témoignant au contraire qu'il n'a point de plus grand Remord de Conſcience, que celui d'avoir demandé quelques Faveurs, à *Sa Sainteté*, pour le *Cardinal* de *Chaſtillon*, & qu'à l'avenir il veut faire paroitre les bonnes Intentions qu'il a pour *la Religion Catolique*.

En profitant de cette même Occaſion que j'avois de parler au *Chancelier*, je lui demandai auſſi ce qu'il penſoit du *Concile* de *Trente*, ſur quoi il me repondit qu'il avoit vû toutes les Lettres qui avoient été envoiées de ces Quartiers-là, & qu'il étoit fort ſurpris de ce qu'elles n'en diſoient pas la moindre Choſe, à quoi il ajoûta, dans la ſuite de ſon Diſcours, que tout le Mal de ce Roiaume venoit des *François* mêmes, & de la *Vie* fort *dereglée* des *Eccleſiaſtiques*, qui ne veulent point qu'on les *Reforme*, & principalement ceux du *Concile* qui tâchent d'en rejetter toutes les Fautes ſur le *Pape*, dans leurs Lettres.

Je ſai que ce ſont eux-mêmes qui ne veulent point ſe *reformer*, & qu'ils ont envoié certains Articles ici, & pareillement à *Rome*, touchant leſquels je puis bien *che ſe* Sua Santita *li accordaſſe, conformamente alle loro Petitioni, ſariano i piu Mal-contenti del Mondo; ma no le hanno fatte ad altro Fine che per haver Occaſione di moſtrar di quà, che il* Papa *è quello che non vuole, mentre che ſono loro che non vogliono quella* Riformatione *del* Clero.

Mi ha parimente detto, nel medemo ſuo Diſcorſo, che queſto Regno non deve cercar, ne voler, che l'Autorita del Papa *ſia in Coſa alcuna, diminuta; ma che deſidera bene che le Coſe della* Chieſa *vadino per un altro Verſo.*

Doppo queſto venne à dirmi che adeſſo un Terzo delli Beneficii *della* Francia *ſono in queſto Termine, che uno che ha Moglia domanda una* Abbatia *alla* Regina, *& poi ne piglia Poſſeſſione ſopra la Teſta, ò in Nome di un* Prettazzolo, *& lo nutrice in Caſa, & dandoli un Scudo il Meſe, tira lei il reſto delle Entrate del Beneficio Eccleſiaſtico.*

Se pur foſſe per Speranza di darlo ad un Figliolo, ſaria manco Male; ma che lui ne ſa molti
che

bien aſſûrer que ſi *le Pape* les aprouvoit, d'une Maniere conforme à leurs Demandes, ils en ſeroient les plus Mecontens de tous les Hommes, attendu qu'ils ne les ont faites, qu'à Deſſein d'avoir Occaſion de perſuader à ceux de ce Roiaume, que c'eſt *le Pape* qui ne veut point la *Reforme* du *Clergé*, pendant qu'ils la rejettent eux mêmes.

Il m'a pareillement dit, dans le même Diſcours, que ce Roiaume ne doit pas deſirer, ni demander, que l'Autorité du *Pape* ſoit diminuée, en aucune Choſe; mais qu'il ſouhaite néanmoins beaucoup que tout ce qui concerne *l'Egliſe* ſoit mieux reglé qu'il ne l'eſt maintenant.

Après cela, il me fit entendre que la troiſiéme Partie des *Benefices* de *France*, ſont preſentement conferés d'une Maniere ſi pleine d'Abus, que des *Gens Mariés* demandent des *Abbaies* à *la Reine*, & puis s'en mettent en Poſſeſſion ſous le Caractere, ou le Nom emprunté de quelque pauvre petit *Clerc*, qu'ils nourriſſent dans leur Maiſon, en lui donnant un Ecu chaque Mois, pendant qu'ils jouïſſent de tout le ſurplus des Rentes de ces Benefices Eccleſiaſtiques.

S'ils faiſoient cela dans l'Eſperance de les reſigner à quelques uns de leurs Enfans, le Mal ne
ſeroit

*che godano i Frutti dell'*Abbatie *eſſendo uſſorati, ſenza niun altro Preteſto che di magnar quelli Frutti: & che hoc fit paſſim: che lui la detto alla* Regina, *ma che come Donna non ci ſa provedere.*

Io gli diſſi poi che il Bene di queſta Corona importa queſte due Coſe, cioè, che l'Autorita di Sua Santita *ſia conſervata, & che ſi faccia una buona* Riforma, *ſecondo il Deſiderio di* Sua Beatitudine, *poi che non ſi vede che fin adeſſo queſto Regno habbia voglia di venir all'Eſſecutione di una buona* Riforma, *& che biſognando io andaria da* Sua Santita, *per haverne il Stabilimento, & con queſto proveder al Bene della* Chieſa Gallicana, *& terminar tutte le Diſpute delli* Ugonotti.

Monſu il Coneſtabile *mi diſſe che ne faria la Propoſta à i ſuoi Amici; ma che non ne ſperava alcuna buona Riſolutione, perche lui non lo potteva fare ſenza dirlo alla* Regina, *& che lei eſſendo Donna, vorria parlarne al Suo Conſilio, nel quale ſono* Cardinali, Prelati, *& molti Signori* Secolari, *che per ſe, ò per ſuoi, volendo* Abbatie, *ſubito diranno che io ſono* Heretico; *pur mi promiſe di tratarne, & di darmene Riſ-*

ſeroit pas ſi grand qu'il eſt; mais il m'a declaré qu'il en connoit pluſieurs qui reçoivent tout ce qui provient des *Abbaies*, quoiqu'ils ſoient mariés, ſans aucun autre Pretexte que celui d'en manger les Fruits: que cela ſe fait par-tout, & qu'il l'a dit à la *Reine*; mais qu'étant une Femme, elle ne ſait pas y remedier.

Je lui dis enſuite que le Bonheur de ce Roiaume depend de ces deux Choſes, à ſavoir, que l'Autorité du *Pape* ſoit conſervée, & qu'on faſſe une bonne *Reforme*, ſelon le Deſir de *Sa Sainteté*, puiſqu'il eſt manifeſte que juſqu'à preſent les *François* n'ont point voulu la faire d'une Maniere Eficace; mais qu'en Cas de Beſoin je m'en irois trouver le *Pape*, afin d'en avoir un Reglement convenable, pour établir un bon Ordre dans *l'Egliſe Gallicane*, & terminer toutes les Diſputes des *Huguenots*.

Monſieur *le Conêtable* me dit qu'il en feroit la Propoſition à ſes Amis; mais qu'il n'en eſperoit aucune bonne Reſolution, par ce qu'il ne pouvoit rien faire pour cela, ſans le communiquer à *la Reine*, qui étant une Femme voudroit en parler à ſon Conſeil, dans lequel ſont les *Cardinaux*, les *Prelats* & pluſieurs Miniſtres d'Etat *Seculiers*, qui voulant des *Abbaies* pour eux, ou pour ceux de leurs Familles, di-

Riſpoſta, *replicandomi che tutto il Male viene di loro medemi.*

Ho pregato l'Ambaſciadore *di* Fiorenza, *che ſi trova quà*, *che in Conformita di quel che ho detto*, *facci Reſſentimento con* la Regina, *che havendo* il Duca *dati molti Denari perche ſi ſtabiliſſe la* Religione, *in queſto Regno*, *hora ſi vede*, *haver mandati queſti Denari ſenza Frutto alcuno* : *mi ha detto di farlo*, *maſſimè che reſta à sborſar Vinti Mille Scudi*, *che deſidera ſalvare per queſta Via.*

Ancora che la Regina *ſcriva al* Concilio *tutto*, *credo che ſtara nel* Cardinale *di* Lorreno, *il quale con la Morte del ſuo Fratello havera manco Spiriti*, *& credo io che terra piu Conto della Satisfattione di* Sua Santita, *che di quà.*

Se

diront auſſi-tôt que *le Conêtable* eſt un *Heretique*; mais nonobſtant tout cela il me promit de faire mettre ce Projet en Deliberation, & de m'en donner la Reponſe, ſur quoi il me dit encore une fois, que tout le Mal vient d'eux-mêmes.

J'ai prié l'Ambaſſadeur de *Florence*, qui eſt maintenant ici, de vouloir ſe conformer à ce que je viens de dire, lorſqu'il parlera à *la Reine*, & de lui declarer, pour cet Efet, que le *Duc* de *Toſcane* n'eſt pas content de voir que les groſſes Sommes d'Argent qu'il avoit données, pour établir *la Religion* dans ce Roiaume, n'ont produit aucun bon Efet; il m'a dit qu'il lui en témoignera ſon Reſſentiment, d'autant plus volontiers, qu'il ſouhaite de faire valoir ce Pretexte pour épargner Vint-Mille Ecus, qui reſtent encore à debourſer.

Quoique *la Reine* écrive à tous les Peres du *Concile* de *Trente*, je crois que le Succès de tout ce qu'elle ſouhaite dependra du *Cardinal* de *Lorraine*, qui ne pourſuivra pas ſi vigoureuſement ſes Demandes, à Cauſe de la Mort de ſon Frere; c'eſt pourquoi mon Sentiment eſt qu'il penſera beaucoup plus à donner Satisfaction à *Sa Sainteté*, qu'à la Cour de *France*.

On

Si tiene che non ſia per venire, come che è Huomo molto timido, & per tanto ſaria bene accarezzarlo, & il ſaper negotiar con Sua Signoria Illuſtriſſima, *in queſto Tempo, importara molto.*

On tient pour certain qu'il ne viendra point ici, attendu qu'il eſt d'un Naturel fort Timide; c'eſt pourquoi on feroit bien de le careſſer, puiſque les Negociations qu'on pourra faire avec *Son Eminence*, dans cette Conjoncture, ſeront de très-grande Importance, ſi on ſait les menager avec Diſcretion.

Poi che gli Franceſi *in* Concilio *ſi ſono coſſì bene uniti con i* Prelati Spagnoli, *ho penſato che ſe* Sua Santita *nella Diſpenſa che domanda il* Cardinale *di* Borbone, *voleſſe intendere il parer del* Concilio, *& ſe non di tutti, di una trentina di* Prelati, *de i quali ne foſſero dieci* Spagnoli, *dieci* Franceſi, *& dieci* Italiani, *credo che i* Franceſi *voranno quelche vuole* il Ré *&* il Cardinale *di* Borbone: *I* Spagnoli *penſo che ſaranno contrarii, & comme queſto ſia, i* Franceſi *ſi mutineranno, & con queſta Natione baſta ogni minimo Principio per diſcordar tutto. Queſto ſia detto per Avertimento.*

Puiſque *les François* ſe ſont ſi bien unis avec *les Prelats Eſpagnols*, dans le *Concile*, je me ſuis imaginé que ſi *le Pape* vouloit demander le Sentiment de ceux qui y ſont, touchant la Diſpenſe que *le Cardinal* de *Bourbon* ſouhaite d'avoir, ou que ſi on ne les conſultoit pas tous, on en fit au moins opiner une Trentaine, dont il y en eût dix *Eſpagnols*, dix *François*, & dix *Italiens*, il arriveroit, ſelon ce que j'en puis prévoir, que *les François* ſe determineroient en Faveur du *Roi* & du *Cardinal* de *Bourbon*, & que *les Eſpagnols* ſeroient d'un Sentiment contraire, & cela étant les *François* ſe mutineroient, par ce qu'il ne leur faut que le moindre Sujet de Conteſtation pour brouiller toutes Choſes, & les mettre en Diviſion avec les autres. Je ne dis cela que pour donner un Avis dont on pourra ſe prevaloir, en Cas de Beſoin.

Delle Coſe di quà biſogna veder

On ne ſauroit former un Jugement

der un poco piu Lume per farne Giuditio certo: tutto conſiſta nella Regina, *laquale per penſarne il peggio, quando voleſſe introdure quella* Nuova Religione, *credo che havera gran Riſpetto alla Scontenteſſa de i* Cattolici *del Regno, & al Pericolo nel qual ſi metteria.*

E Opinione, per Coſa ch'abbia detta il Principe *di* Condé, *che gl'*Ingleſi *non reſtituiranno* Alba di Gratia, *laquale è importantiſſima à queſto Regno, onde ſara la Guerra acceſa con* Ingleſi, *il che ſaria à mio Giuditio molto à propoſito, coſſi perche terria occupata tutta queſta Gente, comme perche havendo del Male da* Ingleſi, *non potriano amar ne chi ſentiſſe con loro, ne chi l'haveſſe introdotti nel Regno.*

*In Caſo che ſia altrimente, cioè, che gl'*Ingleſi *reſtituiſcano quella Fortezza, ſi puo temer che Coſtoro non ſi leghino con loro, & con gl'*Alemani, *& poi ſi ridano di tutti quelli che li poteſſero venir contra, & in quel Caſo faccino il peggio che ſi potra.*

ment certain des Afaires de ce Païs, ſans y voir un peu plus clair, attendu que tout depend de la Conduite de *la Reine*, qui nonobſtant tout ce qu'elle pourroit faire de plus mauvais, en voulant introduire cette *Nouvelle Religion*, aura toûjours à mon Avis quelque Retenûë, pour ne pas s'expoſer au Danger qu'il y auroit de mecontenter les *Catoliques* de ce Roiaume.

On ne croit pas que *les Anglois* rendent *le Havre de Grace*, nonobſtant toutes les Eſperances que *le Prince* de *Condé* en a données, c'eſt pourquoi cette Place, étant de très-grande Importance pour ce Roiaume, ſervira de Motif pour leur declarer la Guerre, qui ſeroit à mon Avis fort utile, tant par ce qu'elle tiendroit *les François* occupés, que par ce que ſoufrant du Mal des *Anglois*, ils ne pourroient pas les aimer, non plus que leurs adherens, ni ceux qui les auroient introduits dans ce Roiaume.

S'il arrive autrement, c'eſt-à-dire, en Cas que *les Anglois* rendent cette Fortereſſe, on a Lieu de craindre que ceux de ce Païs ne ſe liguent avec eux, & avec les *Allemans*, pour braver enſuite tous ceux qui entreprendroient de les attaquer, & pour faire alors du pis qu'ils pourroient.

Di queſto ultimo teme molto l'Ambaſciador *di* Spagna. *Quel di* Venetia *crede che ſe i* Principi Italiani *faceſſero Reſſentimento à* Sua Santita *delli Accidenti che temono di quelli della* Nuova Religione, *ſerviria à far penſar molto di quà, & dubitar di non haverli contro, in Caſo che* la Regina *& quelli del ſuo Conſilio, pigliaſſero mal Camino, atteſo che vedendo una Unione in parlar tutti di un medemo Tenore, faria forſi fare delle buone* Riſolutioni.

Coſſi piaccia al Signore Dio *che tutto poſſa ſuccedere, in Favore della* Vera Religione.

Di Blois, *alli* 28. *di Marzo.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne eſt dans une très-grande Apprehenſion que cela n'arrive. Celui de *Veniſe* croit que ſi *les Princes d'Italie* faiſoient connoître au *Pape* les Malheurs qu'ils craignent de la Part de ceux de *la Nouvelle Religion*, cette Demarche donneroit beaucoup à penſer aux *François*, & ſerviroit à les faire douter que ces *Princes* ne leur fuſſent contraires, ſi *la Reine*, & ceux de ſon Conſeil, prenoient une mauvaiſe Route, attendu que voiant *les Italiens* unis par ce même Diſcours, on feroit peut-être determiner cette Cour à prendre quelque bonne Reſolution.

Dieu vûeille que tout puiſſe reuſſir en Faveur de *la Veritable Religion*.

De *Blois*, le 28. de Mars.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

◆

TRENTE-NEUVIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*Oppo che io ho ſcritto à Voi* Signoria Illuſtriſſima, *fu fatto intender all'*Ammiraglio *che non veniſſe alla Corte armato, & non oſtante queſto, non hier l'altro, vi veniva accompagnato di cinque Cento Cavalli.*

Con che la Regina *fece approſſimar la ſua Fantaria di* Suizzeri *che ha, & mando il* Principe *di* Condé *incontro al detto* Ammiraglio, *per dirli che non veniſſe in modo alcuno.*

Coſſi lui torno à Caſa ſua, & mando Andelot *ſuo Fratello, con trenta, o quaranta Cavalli, il quale ſta adeſſo ordinariamente in Corte, & in Conſeglio, dove hanno deliberato d'andar all'Eſpugnatione di* Alba di Gratia, *con cinque o ſei Mille Fanti* Alemani, *& tre Mille* Suizzeri, *giunti à qualche Fantaria* Franceſe, *che richiamano di* Mets, *dove par che non temano piu la Guerra, come facevano prima.*

Di Lione *non ſi ha ancora Nuova che ſia redotto all'Obedienza di* Sua Majeſta, *ſe bene ſi ſpera: tuttavia recuſavano ultima-*

DEpuis que j'ai écrit à *Vôtre Eminence*, on fit avertir *l'Amiral* de ne venir point à la Cour avec des Gens armés, & nonobſtant cette Defenſe, il s'en aprochoit avant hier, accompagne de cinq Cens Cavaliers.

A l'Occaſion de quoi *la Reine* fit aller au devant de lui l'Infanterie des *Suiſſes* qu'elle a, & envoia *le Prince* de *Condé* à ſa Rencontre, pour lui dire qu'il n'y vint en aucune Maniere.

Sur cet Avis il s'en retourna chés lui, & envoia ſon Frere *Andelot*, avec trente, ou quarante Cavaliers, & il fait maintenant ſa Reſidence ordinaire à la Cour, & aſſiſte au Conſeil de *la Reine*, dans lequel on a reſolu d'aller faire le Siege du *Havre de Grace*, avec cinq ou ſix Mille Soldats *Allemans*, & trois Mille *Suiſſes*, joints à quelque Infanterie *Françoiſe*, qu'on fait venir de *Mets*, où il ſemble que la Guerre n'eſt plus tant à craindre qu'elle l'a été ci-devant.

On n'a point encore de Nouvelles que la Ville de *Lion* ſoit ſoumiſe à l'Obeïſſance de *Sa Majeſté*, quoi qu'on l'eſpere: néan-

timamente di haver Monſu di Nemours *per* Governatore : *parmi che ſe gli dara* Ville-viglia : *che è quanto poſſo dir adeſſo a* Voi Signoria Illuſtriſſima.

néanmoins on a refuſé dernierement d'y avoir Monſieur de *Nemours* pour *Gouverneur* , & il me ſemble qu'on eſt ſur le point d'y envoier, en cette même Qualité, Monſieur de *Ville-Viglie.* C'eſt tout ce que je puis dire maintenant à Vôtre *Eminence.*

Di Parigi, *alli* 15. *di Maggio.* 1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

De *Paris* , le 15. de Mai. 1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre , *& joint à la Lettre precedente.*

GLi Ugonotti *penſavano di poſſer governare* la Regina *à Modo loro*, & *concedevano in far la Pace piu facilmente, con queſta Speranza; ma doppo che hanno veduto che* la Regina *vuol governare*, & *non eſſer governata, volevano in certo Modo impadronirſi della Corte, facendoci venire molti de i Suoi, ſotto Specie di Negotiationi.*

L'Ammiraglio *ci veniva ancora lui*, & *il Diſſegno non era di far Forza, o Violenza alcuna; ma d'eſſer coſſi groſſi che parte con Pratiche, parte con il Timor che have-*

LEs *Huguenots* croioient de pouvoir gouverner *la Reine* à leur Fantaiſie , & conſentoient plus facilement à faire *la Paix* , dans cette Eſperance ; mais depuis qu'ils ont vû que *Sa Majeſté* veut commander elle-même, ſans être Maitriſée, ils ont tâché de s'emparer en quelque Maniere de l'Autorité de la Cour , en y faiſant venir beaucoup de Gens de leur Parti , ſous Pretexte de quelques Negociations.

L'Amiral y venoit auſſi lui-même, & le Deſſein n'étoit pas d'y faire aucune Choſe par Force, ou Violence; mais d'y avoir un Parti ſi nombreux qu'il pût inti-

haveriano havuto i Cattolici *di tanti altri, foſſero Padroni, & con queſto voltar* il Ré *alla loro Opinione.*

Queſto era il lor Fine, ſenza il quale conoſcono di eſſer perduiti; ma la Regina *auvedutaſi di queſto, & riſoluta di commandare, ha fatto mettere tre Inſegne di* Suizzeri *nella Baſſa-Corte di* San Germano, *& fattone approſſimare da tre Mille altri, con un buon Numero di Cavallaria.*

Parmi che s'intenda molto bene con il Parlamento *di* Parigi, *& voglia che* il Ré *ſia dechiarato Maggiore, ſubito che ſara entrato nel quarto-decimo Anno, il che ſara fra duoi Meſi.*

Il qual Ré *ſi vede abborrer grandemente gl'*Ugonotti, *& non puo farli buona Accoglienza, per molto che* la Regina *lo perſuade à diſſimulare, atteſo che vede che quella Parte prevale adeſſò, quanto alli Affari di Corte; & per tanto ne tienne* il Coneſtabile *abſente, doppo la Morte del* Duca *di* Guiſa, *non volendo che ſi alzi, anzi tiene tutti i ſui Miniſtri di Stato, & i Corteggiani il piu baſſo cho è poſſibile, il che da Luogo di ſperare che le Coſe an-*

intimider les *Catoliques*, ou les gagner par des Cabales Secretes, & par ce Moien, faire entrer *le Roi* dans les Sentimens de ces *Huguenots.*

Voila quel étoit leur But, ſans lequel ils connoiſſent bien qu'ils ſont perdus; mais *la Reine* s'étant apercûë de cela, & étant reſoluë de commander, a fait mettre trois Compagnies de *Suiſſes* dans la Baſſe Cour du Palais de *Saint Germain*, & donné Ordre à trois Mille autres de s'en aprocher, avec un grand Nombre de Cavalerie.

Il me ſemble que *Sa Majeſté* agit fort-bien de Concert avec le Parlement de *Paris*, & qu'elle veut que *le Roi* ſoit declaré Majeur, d'abord qu'il aura atteint la quatorziéme Année de ſon Age, ce qui ſera dans deux Mois.

Ce jeune *Roi* fait paroitre qu'il a une très grande Averſion pour les *Huguenots*, & il ne peut ſe reſoudre à leur faire un bon Accûeil, quoique *la Reine* lui perſuade beaucoup de diſſimuler, attendu qu'elle voit que ce Parti eſt maintenant le plus fort, pour ce qui concerne les Afaires de la Cour; c'eſt pourquoi elle en tient *le Conétable* éloigné, depuis la Mort du *Duc* de *Guiſe*, ne voulant pas qu'il s'éleve, mais au contraire elle abaiſſe tous ſes Mini-

andaranno bene, con la Gratia del Signore Dio.

Miniſtres d'Etat, & ſes Courtiſans, le plus qu'il lui eſt poſſible, ce qui donne Lieu d'eſperer que les Choſes iront bien, moienant l'Aſſiſtance de *Dieu*.

Di Parigi, *alli* 15. *di Maggio.* 1563.

De *Paris*, le 15. de Mai. 1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

PROSPER DE Ste. CROIX.

QUARANTIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Ho ricevute le Lettere di Monſu di Fermo, *del decimo quarto del preſente, ſcritte di* Avignione, *dove mi dice che non ſolo non ſi è fatto Proviſione alle Coſe di là; ma che hanno fatto Prigioniero il Corriere del Signor* Legato, *& tolto-li tutte le Scritture, con i cinque Mille Franchi di Denari che mi portava.*

J'Ai reçû les Lettres de Monſieur de *Fermo*, du quatorziéme de ce Mois, écrites *d'Avignon*, dans leſquelles il me dit que bien loin d'avoir pourvû aux Afaires de ce Païs-là, on y a mis en Priſon le Courier de Monſieur *le Legat*, après lui avoir enlevé tous ſes Papiers, & les cinq Mille Livres de l'Argent qu'il m'aportoit.

Puo penſar Voi Signoria Illuſtriſſima *come io mi trovo con queſto Accidente, per il quale, fra poche hore, andaro à trovare* Sua Majeſta, *che ſta lontano di quà dieci Leghe, verſo* Normandia, *per darli Aviſo del Seguito, & per procurarne il* Remedio.

Il

Vôtre Eminence peut ſe figurer en quel Etat je me trouve reduit par cet Accident, au Sujet duquel je m'en irai, dans peu d'heures, trouver *la Reine*, qui eſt à dix Lieües d'ici, du côté de *Normandie*, pour lui donner Avis de ce qui eſt arrivé, & pour la ſuplier d'y remedier.

Mon-

Il Signor Cornelio Fieſco, *il quale fu mandato in quelle Parti, di* Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *è andato per parlar con il* Conte *di* Tenda, *& farlo venire in* Avignione, *per rimediar à quelli Tumulti tanto pericoloſi; ma fin che non venga Riſpota del ſuo Negotiato, della Riuſcita del quale dubito molto, mi par che* la Regina *non ci fara altra Proviſione.*

In tanto non mancaro di far quanto potro, & di dar Aviſo à Voi Signoria Illuſtriſſima *delle Coſe Importante, circa lequali impiegaro tutto il mio Saper, per haverne piena Nottitia, comme vederete per il* Cifra *alligato alla preſente.*

Di Parigi *alli* 27. *di Guigno.*
1563.

PROSPERO DI Sta. CROCE.

Monſieur *Corneille Fieſco*, qui fut envoié dans ces Quartiers-là, par *Sa Majeſté Très-Chrétienne*, y eſt allé pour parler au *Comte* de *Tende*, & le faire venir dans *Avignon*, afin d'apaiſer ces Troubles ſi dangereux; mais il me ſemble que *la Reine* n'y aportera point d'autre Remede, juſqu'à ce qu'il vienne quelque Reponſe de cette Negotiation, dont la Réuſſite me paroit beaucoup douteuſe.

Cependant je ne manquerai pas de faire tout ce qui me ſera poſſible, & de donner Avis à *Vôtre Eminence* des Afaires Importantes, au Sujet deſquelles j'emploierai toute mon Induſtrie, pour en avoir une parfaite Connoiſſance, comme vous le verrés par le Memoire en *Chifre*, joint à cette Lettre.

De *Paris* le 27. de Juin.
1563.

PROSPER DE Ste. CROIX.

MEMOIRE SECRET

Ecrit en Chifre, *& joint à la Lettre precedente.*

B*Iſogna preſuponere, per Maſſima Infaillibile, che* la Regina *odia* Lorreno *quanto huomo che viva: & dicono che ne habbia gran Cauſa, & fra le altre perche al Tempo del* Ré Franceſco Secundo, la Regina *di* Scotia *un giorno gli diſſe che* non ſarebbe mai altro che Figlia di un Mercante: *& queſto ſi ſtima che foſſe detto à Soggeſtione di* Lorreno.

Sua Majeſta *non ſi lo puo ſcordare; ma non ha tanto Animo che ſi riſolva à ſcuoprirſi del tutto.*

Certo è che la prima Cauſa di mandarlo al Concilio *di* Trento, *fu per levarſelo d'inanzi: & hora ve lo tiene piu per la medema Cauſa; che perche penſi di riceverne Servitio; & per tanto credo io che ſara difficile che* Sua Majeſta *lo richiami.*

Il Coneſtabile *l'odia al Pari, & ha piu Animo, tal che ſaria di Opinione che ſi richiamaſſe: & di queſta*

IL faut ſupoſer pour une Maxime Infaillible, que *la Reine* hait *le Cardinal* de *Lorraine* autant qu'aucun autre Homme vivant: & on dit qu'elle en a beaucoup de Sujet, & entre autres par ce que du Tems du *Roi François Second*, *la Reine d'Ecoſſe* lui dit un jour *qu'elle ne ſeroit jamais autre Choſe que la Fille d'un Marchand:* & on tient que cela fut dit par la Suggeſtion de ce *Cardinal.*

Sa Majeſté ne peut pas l'oublier; mais elle n'a pas aſſés de Courage pour ſe reſoudre d'en témoigner ouvertement ſon Reſſentiment.

Il eſt certain que le premier Motif qui la fit reſoudre d'envoier Monſieur de *Lorraine* au *Concile* de *Trente*, fut celui de ſe l'ôter de devant les Yeux: & maintenant elle le fait reſter là pour le même Sujet, plûtôt que dans la penſée d'en recevoir quelque Service; c'eſt pourquoi je crois qu'il ſera difficile que *Sa Majeſté* le rapelle.

Le Couêtable ne le hait pas moins, quoi que par une plus grande Generoſité il ſoit d'Avis qu'on

queſta medema Opinione è Monſu della la Rocca-Sur-Yon, *che l'odia piu ancora delli ſupradetti.*

Il Cancelliere *ſe ben l'ama, non lo vuole di quà; ma io credo che* la Regina *prevalera nella ſua Riſolutione, la quale in Somma vuol andar con ogni Quiete, & Diſſimulatione, fin che* il Re *ſuo Figliolo ſia in Eta, come quella ancora che conoſce molto bene i* Franceſi, *& ſa che ancora che ſi odino molto, non-dimeno ſi reuniranno per i loro Intereſſi Particolari.*

Di modo che vedendo queſta Strada difficile, ho detto alla Regina *che per non interromper in parte la buona Intelligenza ch'è tra* Sua Santita & la Majeſta Sua, *io la ſupplicavo che di quà trataſſimo quel che voleva, perche io lo poteſſe ſignificar à* Sua Santita, *laquale auviſaria fin dove voleſſe giungere il parer ſuo, con che* Sua Majeſta *ſaperia il certo, & non potria eſſer ingannata, &* Sua Santita *intenderia parimente tutto fidelmente*: Sua Majeſta *mi diſſe che ci penſaria, & ne parlaria al ſuo Conſilio, & mi daria Riſpoſta.*

qu'on le faſſe venir ici, & Monſieur de *la Roche Sur-Yon* qui a beaucoup plus d'Averſion pour lui que tous les autres, eſt auſſi du même Sentiment.

Le Chancelier qui a de l'Afection pour lui, ne le veut pas néanmoins en ce Païs; mais je crois que la Reſolution de *la Reine* ſera ſuivie preferablement à toutes les autres, puiſqu'elle veut abſolument déguiſer ſa Conduite, & agir en toutes Choſes d'une Maniere Paiſible, juſqu'à ce que *le Roi* ſon Fils ait l'Age neceſſaire pour gouverner, attendu auſſi qu'elle connoit fort bien l'Humeur des *François*, & ſait qu'encore qu'ils ſe haïſſent beaucoup, ils ſe réuniront néanmoins pour leurs Intérêts Particuliers.

C'eſt pourquoi voiant qu'il eſt difficile de les contenter, j'ai dit à *la Reine* que pour ne pas alterer en quelque Choſe la bonne Intelligence qu'elle a avec *Sa Sainteté*, je la ſupliois de conferer ici avec moi, touchant ce qu'elle ſouhaite, afin que je le puiſſe communiquer au *Pape*, qui ſe determinera là-deſſus, touchant ce qu'il voudra accorder, & que par ce Moien *Sa Majeſté* ſaura ſes veritables Sentimens ſur chaque Article, ſans riſquer d'être trompée, & *Sa Sainteté* connoitra auſſi tout ce qu'elle deſire, par les fideles Relations

Queſto l'ho fatto perche come Lorreno *l'intendera ſi ammuttinera, & ſara facil Coſa che ſi sdegni affatto, oltre che per queſta Via ſi ſaperà la Verita del tutto.*

Havevo penſato ancora di pregar Sua Majeſta *di mandarlo à* Roma, *perche s'intendeſſe con* Sua Santita, *& à queſto credo che* Sua Majeſta *ſi riſölveria volontieri; ma non l'ho voluto proporre fin che mi habbia datto* Riſ*poſta circa la mia altra Domanda.*

Qui le Coſe ſono maneggiate da Perſone che non hanno l'Eſperienza che ha il Coneſtabile, *con il quale il negotiar è molto difficile, perche ogni Coſa gli fà Ombra, & lo fà proceder avertitamente; ma perche gli altri del Conſilio di* Sua Majeſta *non l'intendano coſſi benè come lui, non poſſono cavarſi preſto fuori di queſto Maneggio.*

Voi Signoria Illuſtriſſima *potra*

que je lui en ferai : *Sa Majeſté* me dit qu'elle y penſeroit, & qu'après en avoir parlé à ſon Conſeil, elle m'en donneroit la Reponſe.

J'ai fait cela par ce que d'abord que *Lorraine* en ſera informé, il ſe mettra à la Traverſe, & agira facilement par Depit contre *les François*, de Sorte que par ce Moien on ſaura la Verité de tout.

Il m'étoit venu dans la Penſée de prier auſſi *Sa Majeſté* de l'envoier à R*ome*, pour y agir de Concert avec *Sa Sainteté*, & je crois que *la Reine* s'y reſoudroit volontiers; mais je n'ai pas voulu lui faire cette Propoſition, juſqu'à ce qu'elle m'ait donné Reponſe touchant mes autres Demandes.

Les Afaires d'Etat ſont ici entre les Mains de certaines Perſonnes qui n'ont pas autant d'Experience qu'en a *le Conêtable*, avec lequel il eſt très-difficile d'entrer en Negociation, par ce que toutes Choſes lui donnent de l'Ombrage, & le font agir avec beaucoup de Retenüë; c'eſt pourquoi les autres Miniſtres du Conſeil de *Sa Majeſté*, n'aiant pas autant de Penetration & d'Adreſſe que lui, ne peuvent pas ſe tirer, auſſi-tôt qu'ils voudroient, des Embarras de ce Manege.

Vôtre *Eminence* pourra voir s'il

tra penſare ſe, con mandar di quà i Capitoli dati al Concilio *di* Trento *d'a* Franceſi*, & avviſarmi di tutto, o di parte di quel che* Sua Santita *voleſſe fare, gli pareria che s'incaminaſſe queſto Negotio, & foſſe per ſeguirne il Fine che ſi deſidera: cioè che* Sua Santita *intenda la Verita del tutto, & à* Lorreno *ſia diminuta l'Autorita.*

Importara molto ancora intender il Negotio tra Sua Signoria Illuſtriſſima & Ferrara, *del che ſi potra regolar di quà, dove non biſogna aſſicurarſi molto che ſiano per far gran Coſe, ne per darne la Speranza; ma continuar la Pratica il piu che ſi puo.*

Par mi che Lorreno, *prima che partiſſe faceſſe ſotto-ſcrivere*, *da* Sua Majeſta, *& da tutti queſti Signori del Conſilio ſuo, che non l'impediriano nelle Coſe che trattaria di là, ne vi ſi meſcolariano, il che fa che di quà vanno tanto ritenuti.*

Di Parigi *alli 27. di Guigno.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

s'il ſeroit expedient d'envoier ici les Articles des Demandes qui ont été faites au *Concile* de *Trente* par *les François*, & s'il y a Aparence qu'en me donnant Avis de tout, ou d'une Partie de ce que *le Pape* voudra leur accorder, les Afaires dont il s'agit puiſſent prendre un bon Train, & produire l'Efet qu'on ſouhaite: à ſavoir que *Sa Sainteté* ſoit informée du Veritable Etat de toutes Choſes, & que l'Autorité du *Cardinal* de *Lorraine* ſoit diminuée.

Il ſera auſſi fort Important de ſavoir quel aura été le Succès de la Negotiation de cet *Eminent Prelat* avec *Ferrare*, pour regler ſur cela les Meſures qu'on doit prendre en ce Païs, où il n'y a pas Lieu de s'aſſûrer qu'on entreprenne de Grandes Choſes, ni qu'on en donne des Eſperances, mais ſeulement qu'on y faſſe durer les Intrigues, auſſi long-tems qu'il ſera poſſible.

Il me ſemble que *Lorraine* fit ſigner un Ecrit, avant que d'aller à *Trente*, par lequel *Sa Majeſté* & tous ceux de ſon Conſeil, lui promirent de ne mettre aucun Obſtacle aux Afaires qu'il y traiteroit, & de ne s'en mêler point, voila pourquoi ils agiſſent ici avec tant de Moderation ſur cela.

De *Paris* le 27. de Juin.
1563

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-UNIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

P*Oi che ci è Nova che la Strada per* Lione *è aperta*, *& che di gia ſi celebra* la Meſſa *in quella Citta*, *la preſente ſara per comminciar ad inviar le Lettere per l'Ordinario*, *come ſi faceva prima che veniſſero gli Tumulti della Guerra.*

Vi diro di piu che la Regina, *havendo ogni di maggior Speranza di poſſer ricuperar* Alba di Gratia, *ſe ne vuol andar à quella Volta per farne l'Eſpugnatione*, *mentre che il* Principe *di* Condé *ſta male di Febre in* Schaſtiglione.

Non s'intende che ſia ſeguito Coſa di Momento in Orleans, *& nel reſto qui paſſaria tutto molto quietamente ſe non tormentaſſero* il Clero, *con la Vendita de i* Beni Eccleſiaſtici, *nella quale caminano inanzi il piu che poſſono*, *& par pur che ſi vada ſcoprendo qualche Compratore*; *ſe ben fin adeſſo non ne compariſcono molti.*

La

PUiſqu'on a des Nouvelles que la Route de *Lion* eſt libre, & qu'on celebre déja *la Meſſe* dans cette Ville-là, j'ai fait cette Depêche pour commencer d'envoier mes Lettres par le Courrier ordinaire, qui ſuivoit cette même Route, avant que les Troubles de la Guerre fuſſent ſurvenus.

Je vous dirai de plus que *la Reine* aiant tous les jours plus grande Eſperance de pouvoir reprendre *le Havre* de *Grace*, veut aller dans ce Quartier-là, pour en fâire le Siége, pendant que *le Prince* de *Condé* eſt retenu à *Chaſtillon*, par une Maladie que lui cauſe la Fievre.

On n'entend point dire qu'il ſoit arrivé aucune Choſe d'importance à *Orleans*, & quand au reſte, on vivroit fort tranquilement ici, ſur tout ce qui concerne les Afaires Publiques, ſi *le Clergé* n'y étoit pas tourmenté par la Vente des *Biens Eccleſiaſtiques*, à laquelle on procede tous les jours du mieux qu'il eſt poſſible, & il ſemble qu'à force de Recherches on trouve quelques Achetteurs, quoique juſqu'à preſent il en paroiſſe fort peu.

La

La Regina *promette ogni di piu, che finita queſta Guerra, & liberata di queſta Cura, attendera con piu Diligentia alle Coſe della* Religione, *intorno alle quali moſtra ogni di meglior Animo,* & il Ré *ſuo Figliolo tale, che per molto che ſia perſuaſo per* Sua Majeſta *à diſſimulare, non puo farlo in Modo alcuno, quando gli parlano della* Nuova Religione.

Gli Ugonotti *non compariſcono molto adeſſo, ne all'Impreſa di* Alba *di* Gratia, *ne alla Corte, & alcuni l'attribuiſcono alla Vergogna d'haver fatta una Piaga in queſto Regno coſſi difficile à curare: altri dicono con piu di Fundamento, che queſto procede della pocca Voglia che hanno di combattere contro* la Regina d'Inghilterra.

Pero il Veſcovo *di* Valenza *vi è capitato, doi o tre giorni ſono, & ho inteſo che* la Regina *gli diceva alla Menſa, dove pradeva con* Sua Majeſta, *che hormai era divenuto tale che ne i* Cattolici *lo volevano dal Canto loro, ne gli* Ugonotti *ſe ne fidavano.*

Queſta

La Reine promet tous les jours, par de nouvelles Aſſurances, que lorſque la Guerre ſera finie, & qu'elle ſera delivrée des Embarras qu'elle lui cauſe, elle s'apliquera avec plus de Soin aux Afaires de *la Religion*, pour leſquelles elle témoigne de plus en plus ſa bonne Volonté, & *le Roi* ſon Fils en fait tant paroitre, qu'il ne veut diſſimuler en aucune Maniere l'Averſion qu'il a pour la *Nouvelle Religion*, quand on lui en parle, quoique *la Reine* faſſe tout ce qu'elle peut pour lui perſuader de cacher ſes Sentimens.

Les Huguenots ne paroiſſent pas beaucoup maintenant dans l'Entrepriſe du *Havre* de *Grace*, ni à la Cour, & quelques uns diſent que c'eſt par ce qu'ils ſont honteux d'avoir fait une Plaie à ce Roiaume ſi difficile à guerir; mais il y en a d'autres qui l'attribuent, avec plus de Fondement, au peu de Volonté qu'ils ont de combattre contre *la Reine d'Angleterre*.

Neanmoins *l'Evêque* de *Valence* y eſt arrivé, depuis deux ou trois jours, & j'ai entendu que *la Reine* lui diſoit à la Table, où il dinoit avec *Sa Majeſté*, qu'il étoit maintenant dans une ſi mauvaiſe Cathegorie que *les Catoliques* ne le vouloient plus parmi eux, & que *les Huguenots* ne ſe fioient point à lui.

On

Queſta Citta ch'era la Sede principale delli Ugonotti, *ſi puo dir che hoggi ſia coſſi* Cattolica *come neſſun'altra, gia che* Sua Majeſta *havendo comandato che laſſino rientrarci gli* Ugonotti, *quaſi tutta la Citta ando, non hier l'altro, à ſupplicar* Sua Majeſta *che ſi ricordaſſe ch'eſſendo venuta la Perſona ſua medema, à domandar di entrar in queſta Terra, non l'havevano voluta ricevere, anzi gli havevano tirate delle Cannonate.*

Diſſero ancora che Sua Majeſta *haveva poſſuto vedere quattro Inſegne* d'Ingleſi *dentro di queſta Terra, & ch'erano ridotti da queſta Gente ad eſſe Terra di Frontiera, per il che biſognava che ne haveſſero ancor maggior Cura dell'ordinario, per conſervarla alla* Majeſta Sua, *vedendo quante Speſe conveniva fare, & in quanti Travagli erano hoggi, per le Buone Opere delli* Ugonotti.

Et qui vennero à racontare che il Principe *di* Condé, *doppo la Pace concluſa, haveva fatto predicar nel Palazzo di* Sua Majeſta, *contro la Forma dell'Edito, & parlo due hore continue* il Predicatore, *alla Preſentia di* Sua Ma-

On peut dire que cette Ville, qui étoit le principal Siege des *Huguenots*, eſt aujourdhui remplie d'auſſi bons *Catoliques* qu'il y en ait dans aucune autre, puiſque *Sa Majeſté* aiant ordonné qu'on y laiſſât revenir *les Huguenots*, preſque tous les Habitans allerent, avant hier, ſuplier *Sa Majeſté* de ſe ſouvenir qu'étant venûe elle même demander l'Entrée dans cette Ville, on ne ſe contenta pas de la lui refuſer, mais qu'on la repouſſa en lui tirant des Coups de Canon.

Ils lui dirent, outre cela, que *Sa Majeſté* avoit pû y voir quatre Compagnies *d'Anglois*, & que ces Gens là aiant reduit leur Ville dans un Etat où elle étoit devenûe une Place Frontiere, il étoit neceſſaire qu'ils en eûſſent un plus grand Soin qu'à l'ordinaire, pour la conſerver à *Sa Majeſté*, voiant combien de Depences ils avoient Beſoin de faire, & tout ce qu'il leur faloit ſoufrir, en ce tems ici, pour les Bons Exploits des *Huguenots*.

Et ſur cela ils ſe mirent à lui repreſenter, que depuis la Concluſion de la Paix, *le Prince* de *Condé* avoit fait *prêcher* dans le Palais de *Sa Majeſté*, contre les Clauſes de l'Edit, & que ce Sermon fait en ſa Preſence, & de-

Majeſta , & *quaſi di tutti i Signori della Corte.*

Addendo che poteva ricordarſi Sua Majeſta, *che* il Principe *di* Condé *medemo* , *ſentendoſi punger acramemente di quel* Predicatore, *ſi levo*, *& prego* Sua Majeſta *di far caſtigare quel Huomo ſi Audace*, *che haveva havuto l'Ardire di parlar coſſi preſuntuoſamente contro un* Principe *del ſuo Sangue* : *con che fu meſſo in Prigione quel* Predicatore, *donde fu poi relaſſato poche hore doppo*, *con Licenza del* Ré *medemo*, *& della* Regina.

Hanno pero deliberato nel Conſilio delle loro Majeſta , *che per Quiete del Regno* , *gli* Ugonotti *rentrino in queſta Citta di* Orleans, *ſenza Arme* , & il Mareſcial *di* Bordiglione *è qui per queſto Efetto.*

Molti ſono gia intrati nelle loro Caſe , *& alcuni di loro vanno alla* Meſſa , *& ſi moſtrano pentiti delli loro Errori paſſati* ; *ma la Citta non laſſa per queſto di far buoniſſime Guardie* , *in tal Modo che ſe qualche d'uno di coſtoro ſi movera Punto* , *ſara molto ben caſtigato.*

La

devant preſque tous les Seigneurs de ſa Cour , ne dura pas moins de deux heures continuelles.

Ajoutant que *Sa Majeſté* pouvoit ſe reſſouvenir , que *le Prince* de *Condé* aiant entendu que ce *Predicateur* invectivoit fortement contre lui-même , ſe leva & pria *Sa Majeſté* de faire châtier ce Perſonnage ſi Audacieux , qui avoit eû la Hardieſſe de parler avec tant de Preſomption contre un *Prince* de ſon Sang , ſur quoi ce *Predicateur* fut mis dans une Priſon , de laquelle on le tira quelques heures après , du Conſentement du *Roi* même , & avec la Permiſſion de *Sa Majeſté*.

On a neanmoins reſolu , dans le Conſeil de *Leurs Majeſtés* , que pour avoir la Paix dans ce Roiaume , *les Huguenots* retourneront dans la Ville *d'Orleans* , ſans Armes , & *le Marechal* de *Bourdillon* eſt ici pour cet Efet.

Il y en a déja beaucoup qui ſont entrés dans leurs Maiſons , & quelques uns d'entr'eux vont à *la Meſſe* , & font paroître qu'ils ſe repentent de leurs Fautes paſſées ; mais on ne laiſſe pas pour cela de faire une ſi bonne Garde dans la Ville , que ſi quelcun d'eux fait le moindre

La Regina *a fatto queſta Riſolutione , circa il loro Regreſſo , perche giudica eſſer meglio di ſepararli , in queſto Modo , che di laſſarli in Termine , che oltra la Natura , & Voglia loro , la Diſperatione , & il non ſaper dove andare , gli faceſſe rouinar un'altra Volta.*

Di Roano *alli* 17. *di Juglio.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

dre Mouvement irregulier , il ſera chatié très-ſeverement.

C'eſt *la Reine* qui a pris cette Reſolution touchant leur Retour , par ce qu'elle juge qu'il eſt beaucoup mieux de les ſeparer de cette Maniere , que de les reduire au Deſeſpoir , en les laiſſant dans un Etat , où ne ſachant que devenir , leurs Inclinations naturelles , & leurs Deſirs , pourroient les faire ruiner une ſeconde fois.

De *Roüen* le 17. de Juillet.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-DEUXIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix , *au Cardinal* Borromée.

HO *ricevute le Lettere di* Voi Signoria Illuſtriſſima *dal ſexto Juglio , queſta Mattina , in Tempo che io ſtavo per darli Aviſo della buona Nova che havemo di* Alba di Gratia ; *ma riſpondendo prima alle dettè Lettere circa l'Articolo della Precedentia , che ha cauſate tante Diſpute nel* Concilio *di* Trento , *à me par che* queſta Majeſta , *ſi come da Principio fu molto malcontenta d'alcuni Aviſi che hebbe di là , coſſi dopo*

J'Ai reçû les Lettres de *Vôtre Eminence* , du ſixiéme de Juillet , ce Matin , dans le tems que j'étois ſur le Point de vous donner Avis des bonnes Nouvelles que nous avons du *Havre* de *Grace ;* mais pour repondre , en premier Lieu , au Contenu de ces Lettres , touchant la Préſſeance qui a cauſé tant de Diſputes dans *le Concile* de *Trente* , il me ſemble que *Sa Majeſté* très Chrêtienne , qui fut d'abord fort Me-

dopo ſia ſodisfatta della Riſolutione che vi è ſtata preſa circa il ſedere.

Quanto al dar della Pace, & Incenſo, io non ſò come la Maeſta Sua *l'intendera; ma con la prima Occaſione cercaro deſtramente di ſaperlo, & ne daro Aviſò à* Voi Signoria Illuſtriſſima, *alla quale rendo infinite Gratie della bona Nova che mi da, della Concordia che ſi è fatta intorno al* Decreto *della* Reſidentia, *& il Dogma del* Sacramento del l'Ordine. *Piaccia à* Dio *di condur queſta Santa Opera à quel Fine che ſi deſidera.*

Hier Sera quelli di Alba di Gratia, *eſſendo fortamente battuti da noſtri Cannoni, ſi riſero, ſalve le Perſone &* R*obbe portate* d'Inghilterra.

Quella R*eduttione è un grandiſſimo Acquiſto per geſto* Regno, *eſſendo quella Piazza fortiſſima, & di molta Conſequenza, & havendo con queſto Occaſione di prevalerſi di* Calais, *perche pretendono di non eſſer piu tenuti à farne la* R*eſtitutione, atteſò che gl'*Ingleſi *hanno moſſe le Arme, & contravenuto alla Capitulatione della Pace fatta ultimamente.*

Non

Mecontente de quelques Avis qu'elle reçût de là, ſe trouve maintenant ſatisfaite de la Reſolution qu'on y a priſe touchant la Seance des Ambaſſadeurs.

Pour ce qui eſt de la Maniere de preſenter le Baiſer de Paix, & de faire les Encenſemens, je ne ſai pas quel Sentiment *Sa Majeſté* en aura; mais je tâcherai de le decouvrir adroitement, auſſi-tôt que l'Occaſion s'en preſentera, & en donnerai Avis à *Vôtre Eminence*, laquelle je remercie infiniment de la bonne Nouvelle qu'elle me donne, touchant l'Accord qui s'eſt fait, au Sujet du Decret de *la* R*eſidence*, & du Dogme qui concerne *le Sacrement* de *l'Ordre*. *Dieu* vueille conduire ce Saint Ouvrage au But qu'on deſire.

Hier au Soir ceux du *Havre* de *Grace*, étant fortement battus par nôtre Artillerie, ſe rendirent tous, excepté les Perſonnes & les Munitions qu'on avoit fait venir *d'Angleterre*.

La Reduction de cette Ville eſt une très-grande Conquête pour ce Roiaume, attendu que c'eſt une Place très-forte & de grande Importance, & par le Moien de laquelle on a Occaſion de ſe prevaloir de *Calais*, attendu qu'on pretend de n'être plus obligé d'en faire la Reſtitution, par ce que *les Anglois* ont pris les Armes; & contrevenu à la Capitu-

Non voglio laſſar di dire à Voi Signoria Illuſtriſſima, *che* l'Ammiraglio *haveva ſcritto alla* Regina, *queſti di paſſati, accio che non faceſſe quella Impreſa, dicendoli che morebbero molti Signori del* Ré, *che non ſi haveria quella Fortezza, & che ſi rendeva poche Gratitudini alla* Regina d'Inghilterra, *laquale, con il Mezo di quella Terra, haveva liberata la* Francia *da* Tiranni, *volendo dir di tutti quelli della Caſa di* Guiſa.

Et per che Sua Majeſta *m'ha ſempre detto che finita queſta Impreſa, voltaria totalmente l'Animo à raſſetar le Coſe della* Religione, *in queſto* Regno, *& che per queſta Cauſa ſi voleva incaminar verſo* Lione, *voglio ſperare che la* Majeſta Sua, *per acquiſtar ancora molta maggior Gloria, ridurra tutto ſotto la debita Forma di vivere in queſto* Regno, *perche altrimente havera ogni giorno nova Guerra & nuovi Garbughi, per le Coſe della* Religione.

Di Roano, *al* 1. *d'Agoſto.*
1563.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

pitulation de la Paix qui fut ſignée dernierement.

Je me crois obligé de dire à *Vôtre Eminence*, que *l'Amiral* avoit écrit ces jours paſſés à *la* R*eine*, pour la detourner de faire cette Entrepriſe, lui diſant que pluſieurs Illuſtres Perſonnes de la Cour du R*oi* periroient devant cette Forteresſe, ſans qu'il fut poſſible de la prendre, & qu'en l'attaquant on ſe rendroit Ingrat envers *la* R*eine d'Angleterre*, qui, par le Moien de cette Place, avoit delivré *la France* de l'Oppreſſion des *Tirans*, voulant dire de tous ceux de la Maiſon de *Guiſe*.

Et par ce que *la* R*eine* m'a toûjours dit que d'abord après avoir fini cette Entrepriſe, elle s'apliqueroit entierement à retablir les Afaires de *la* R*eligion*, dans ce Roiaume, & que pour cet Efet elle vouloit aller du côté de *Lion*, j'eſpere que *Sa Majeſté*, pour s'aquerir un plus grand Honneur, obligera tous ſes Sujets à vivre comme ils doivent dans ſes Etats, à Defaut de quoi elle verra tous les jours de nouveaux Deſordres, qui lui attireront la Guerre, pour les Afaires de *la* R*eligion*.

De R*oüen*, le 1. d'Août.
1563.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-TROISIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*Oppô le ultime Nuove che io ſcriſſi à* Voi Signoria Illuſtriſſima, *quelli della Caſa de* Guiſa *ſono partiti di Corte, & i* Schiaſtiglioni *che dovevano partire ancora loro, ſono reſtati qui, ſe bene ſi dice che partiranno preſto.*

Io non ho mancato di dir piu volte alla Regina, *quanto à me pareva prejudiciabile all'Intentione che la* Majeſta Sua *ha, il tenerli qui appreſſo di lei; ma mi ha riſpoſto che gli par piu ſecuro il tenerli in Corte, che di laſſarli alle Caſe loro, dove fanno ogni di* Nuovi Conventicoli, *& mille* Trame, *donde ſi puol inferire che* la Majeſta Sua *non penſa in altro, & non ha altro Fine, che di tener queſto Regno quieto, fin che il ſuo Figlio ſia in Eta di governarlo.*

Teme infinitamente che naſcano Nuovi Tumulti, ſapendo che i Schiaſtiglioni *tengono piu vive che mai le Pratiche in* Allemagna, *& forſi in* Inghilterra, *& per tanto, come Dona, non penſa di poter pigliar miglior Proviſione che di temporeggiare.*

DEpuis les dernieres Nouvelles dont je fis Part à *Vôtre Eminence*, ceux de la Maiſon de *Guiſe* ſe ſont retirés de la Cour, & les *Chaſtillons* qui en devoient auſſi ſortir y ſont reſtés, quoi qu'on diſe qu'ils en partiront bien-tôt.

Je n'ai pas manqué de dire pluſieurs fois à *la Reine*, combien il me paroiſſoit prejudiciable à l'Intention de *Sa Majeſté* qu'elle les ſoufrit auprès d'elle; mais elle m'a repondu qu'il lui ſemble plus Sûr de les tenir à la Cour, que de les laiſſer aller chès eux, où ils feroient tous les jours de *Nouvelles Aſſemblées*, & mille *Trames*, d'où l'on peut inferer que *Sa Majeſté* ne penſe à autre Choſe, & ne fait aboutir ſes Demarches qu'à conſerver ce Roiaume en Paix, juſqu'à ce que ſon Fils ſoit en Age de le gouverner.

Elle craint beaucoup qu'il ne ſurvienne de Nouveaux Troubles, ſachant que les *Chaſtillons* fomentent plus que jamais, en *Allemagne*, & peut être auſſi en *Angleterre*, les Intrigues propres à exciter la Guerre; c'eſt pourquoi elle ne juge pas qu'u-

Nel reſto le Coſe paſſano aſſai quietamente in queſto Regno , & *maſſimè nella Citta di* Lione, *dove è venuto un Gentil-huomo , che mi ha detto che il giorno di* Natale *furone nelle Chieſe di quella Citta piu Perſone alla Communione queſt' Anno , che habbiano fatto molti à dietro , prima che veniſſe quella Nuova Hereſia.*

La Morte del Capitan Ciani , *della quale* Voi Signoria Illuſtriſſima *è ſtata aviſata , ſi attribuiſce totalmente à i* Schiaſtiglioni*; ma vi è un* Inſegna *della Compagnia dell'* Ammiraglio , *che ha ſcritto di eſſer ſtato lui l'Interſettore , perche queſto* Ciani *haveva ammazzato un ſuo Fratello in* Corſica.

Come che ſia , ſe bene queſto Fatto ha impaurito molti , ha ancora concitato molto Odio verſo i Schiaſtiglioni , & *fatta naſcere l'Opinione nelli Animi di tutto il Popolo , che queſta* Religione *delli* Ugonotti *ſia piena di Crudelta ; ma* la Regina *volendo ſapere la Verita di tutto , ha promeſſa grandiſſima Ricompenſa a quelli che potranno far Prigionnero quel Interſettore , contra il quale è molto ſdegnata.*

Non

ne Femme comme elle puiſſe prendre de meilleures Precautions que celles de temporiſer.

Quant au reſte , on vit aſſés tranquillement dans ce Roiaume, & principalement à *Lion* , d'où il eſt venu un Gentil-homme qui m'a dit que le jour de *Noël* , il y avoit cette Année beaucoup plus de Perſonnes à la Communion , dans les Egliſes de cette Ville là , qu'il n'y en a eu durant pluſieurs Années avant que cette *Nouvelle Religion* parut.

La Mort du Capitaine *Chiaini* ; dont *Vôtre Eminence* a reçû Avis , eſt entierement attribuée aux *Chaſtillons* ; mais il y a un *Enſeigne* de la Compagnie de *l'Amiral* , qui a écrit que c'eſt lui-même qui l'a tué , par ce que ce *Chiani* avoit fait mourir un de ſes Freres , dans *l'Iſle* de *Corſe*.

Quoi qu'il en ſoit , & nonobſtant que pluſieurs ſoient épouvantés de cette Action , elle a pourtant auſſi excité beaucoup d'Averſion contre les *Chaſtillons*, & fait naître , dans l'Eſprit de tout le Peuple , l'Opinion que cette *Religion* des *Huguenots* eſt pleine de Cruauté ; mais *la Reine* voulant ſavoir la Verité de tout , a promis une grande Recompenſe à ceux qui pourront faire Priſonier cet Aſſaſſin , contre lequel elle eſt fort indignée.

Je

Non mi occorrano altre Nuove per adeſſo, ſe non che mi ſcriſſero queſti giorni paſſati di Orleans, *che molti di quelli che havevano in Odio la* Religione Cattolica, *ritornano à farne Publica Profeſſione, in quella Citta.*

Di Parigi, *alli* 10. *di Genaro.*
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

Je n'ai pas d'autres Nouvelles à preſent, ſi ce n'eſt qu'on m'a écrit ces jours paſſés *d'Orleans*, que pluſieurs de ceux qui avoient conçû de la Haine contre *la Religion Catolique*, retournent dans cette Ville, pour y en faire une Profeſſion Publique.

De *Paris*, le 10. de Janvier.
1564.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-QUATRIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

IL decimo del preſente, ſcriſſi à Voi Signoria Illuſtriſſima, *& doppo non ho mancato di fare ogni buon Offitio intorno à quel che mi fu ricommandato per il Servitio di* Sua Santita; *ma di quà ſi deſidera tanto che le Negotiationi, per lequali e andanto à* Trento *il Signore* Viſconti, *venghano à Perfettione, che non ſi penſa ad altro, & non ſi danno Orecchie ad altro; & pertanto non ſi puo metter in Campo altro Ragionamento fin che non viene qualche Ripoſta di là.*

LE dixiéme de ce Mois j'écrivis à *Vôtre Eminence*, & depuis ce tems là je n'ai pas manqué de faire tout ce qui ma été poſſible, touchant ce qui me fut recommandé, pour le Service du *Pape*; mais on a un ſi grand Deſir ici que les Negociations, pour leſquelles Monſieur *Viſconti* eſt allé à *Trente*, réuſſiſſent parfaitement, qu'on ne penſe, & ne prete l'Oreille à aucune autre Choſe; c'eſt pourquoi, on ne peut mettre aucune autre Queſtion ſur le Tapis, juſqu'à ce qu'il vienne quelque Reponſe de ce Païs-là.

Gia cominciano ad arrivare Granata, Calagorra, *& altri* Eveſcovi Spagnoli, *che vanno al* Concilio, *de i quali ſono ſtati alcuni à viſitare Monſu* Illuſtriſſimo *di* Borbone, *& trovando nella medema Camera* il Principe *di* Condé, *l'hanno parimente viſitato, & hanno ricevuta la miglior Cera del mondo, offerendoli* il Principe *i ſuoi Servitii & facendoli ogni Honore, il che fa che di quà ſi tiene per ſecuro che un giorno ſi rauvedera, & tornara ad* Gremium Eccleſiae Romanae.

Seci foſſe pari Speranza de i Schaſtiglioni, *ſariano molto piu inanzi, con tutto che ſi laſſino parlare, & ſi aſcoltino di buona Voglia in Corte, & per tanto non ſi mancara del Canto mio ogni Diligenza poſſibile, per Beneficio non ſolo delle Anime loro, ma di tanti altri, che con l'Eſſempio loro ritornariano al ſuo Dovere.*

Io hò inteſo di molti che dicono di conoſcer il Vero, & che l'abbracciariano ſempre che gli pareſſe poſſerlo fare ſenza eſſere reputati poco Fideli, ò piu preſto Traditori alli loro Signori: ſtimando piu di eſſer chiamati Fideli

Grenade, *Calagora*, & les autres *Evêques Eſpagnols* qui vont au *Concile*, commencent d'arriver, & il y en a quelques uns qui ſont allés rendre Viſite à Monſieur *le Cardinal* de *Bourbon*, & qui aiant trouvé *le Prince* de *Condé* dans la même Chambre, ſont pareillement allés chés lui, où ils ont reçû le meilleur Accüeil du monde, ce *Prince* leur aiant ofert ſes Services, & rendu toute ſorte d'Honneurs, ce qui fait qu'on tient ici pour certain qu'il ſe raviſera un jour, & entrera de rechef dans le Sein de *l'Egliſe Romaine*.

S'il y avoit autant d'Eſperance que les *Schaſtillons* changeaſſent de Sentimens, ils ſeroient beaucoup plus avancés qu'ils ne le ſont, quoiqu'on les laiſſe parler, & qu'on les écoute volontiers à la Cour; c'eſt pourquoi je ne manquerai pas de faire, de mon côté, toute la Diligence poſſible pour ce qui pourra contribuer non ſeulement au Salut de leur Ame, mais auſſi à celui de tant d'autres qui ſuivroient leur Exemple pour retourner à leur Devoir.

J'en ai connû pluſieurs qui avouent qu'ils connoiſſent la Verité, & qui ne feroient pas dificulté de la ſuivre, s'ils pouvoient en trouver le Moien, ſans être tenus pour peu Fideles, ou plûtôt pour Perfides à leurs *deli à lor Signore temporale, che à quel del* Cielo, *che gli ha datto il vivere & tutto quel che hanno.*

La Paſſata di Grammont *in* Inghilterra *da di quà molta Geloſia, & per il Volgo corre il Rumore che ſara Guerra, pero tutto il Timore che molti ne hanno mi par ſenza Fondamento, gia che* la Regina *abhorrendola in eſtremo ne levara ſempre l'Occaſioni.*

Mi hanno detto queſta mattina che l'Ambaſciadore *del* Ré Cattolico *è ſtato à dir alla* Regina, *che il* Ré *ſuo non intende che* la Regina d'Inghilterra *ſia caſſata dalle ſue Raggioni di* Calais, *& che per queſto è ſtato mandato Monſu di* Lanſac.

Io cercaro di ſaperne bene tutte le Circonſtantie, eſſendo Coſa di tanta Importanza che moveria per certo l'Arme tra quelle due Corone.

Di Parigi, *alli* 15. *di Genaro.*
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

leurs Maîtres, preferant l'Honneur qu'ils ont d'être Fideles à leurs Seigneurs Temporels, à celui de leur Roi *Celeſte*, qui leur a donné la Vie, & tout ce qu'ils ont.

Le Voiage de Monſieur de *Grammont* en *Angleterre* cauſe beaucoup de Jalouſie en ce Païs-ci, & le Peuple fait courir le Bruit qu'il y aura quelque Guerre; mais toute la Crainte que pluſieurs en ont, me paroit ſans Fondement, attendu que la Reine en évitera toûjours les Occaſions, à Cauſe de l'extrême Averſion qu'elle en a.

On m'a dit ce matin que l'Ambaſſadeur du *Roi d'Eſpagne* eſt allé dire à *la Reine*, que ce *Monarque* ne pretend pas que *la Reine d'Angleterre* ſoit fruſtrée des Pretentions qu'elle a ſur *Calais*, & que Monſieur de *Lanſac* a été envoié pour cela.

Je tâcherai d'en ſavoir toutes les Circonſtances bien au juſte, puiſque c'eſt une Afaire de ſi grande Importance, qu'elle ne manqueroit pas de faire armer ces deux Couronnes, l'une contre l'autre.

De *Paris*, le 15. de Janvier.
1564.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-CINQUIEME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

S*Ono ſtati chiamati alcuni* Preſidenti *di queſto Parlamento, con* l'Avocato Generale, & il Procuratore *del* Ré *alla Corte, per trattare ſopra l'Oſſervatione del* Concilio *di* Trento : & *ben che andaſſero riſoluti che non ſe ci doveſſe mettere Difficolta alcuna, in approvarlo, eſſendo ſtati ſin heri in Diſputa, hanno determinato il contrario, volendo che adeſſo non ſi faccia Riſolutione alcuna ſopra di cio.*

Le Raggioni che hanno allegate, ſono ſtate perche ſin hora non è comparſo qui il Concilio *in Forma Authentica, & perche non ſanno ancora ſe* Sua Santita *l'habbia comprobato, in tutto, o in parte, & queſta mi par che ſia ſtata la potiſſima.*

Alcuni hanno detto che non conviene approbar quel Concilio, *nel quale, tanto o quanto, ſia ſtato prejudicato, ò voluto prejudicare, alla Precedentia del* Ré Chriſtianiſſimo *con* il Ré Cattolico.

Altri hanno conſiderato che il Concilio *medemo rimette certi Ar-*

QUelques Preſidens de ce Parlement ont été apellés à la Cour, avec *l'Avocat General*, & le Procureur du *Roi*, pour traiter de ce qui concerne l'Obſervation du *Concile* de *Trente* : & quoi qu'ils y fuſſent allés, dans la Reſolution de ne devoir mettre aucun Obſtacle à ſon Approbation, aiant diſputé ſur cela juſques à hier, ils ont determiné le contraire, ne voulant pas qu'il ſe faſſe maintenant aucune Concluſion là-deſſus.

Les Raiſons qu'ils en ont alleguées ſont que ce *Concile* n'a point parû, juſqu'à preſent, en Forme Autentique dans ce Roiaume, & qu'on ne ſait pas encore ſi *le Pape* l'a ratifié entierement, ou en Partie: & il me ſemble que cette Raiſon a été la principale de toutes.

Quelques uns ont dit qu'il n'eſt pas convenable d'approuver ce *Concile*, dans lequel on a prejudicié, ou voulu derroger en quelque Choſe, à la Préſſéance du *Roi Très-Chrêtien*, en Faveur de celui *d'Eſpagne*.

D'autres ont conſideré que ce *Concile* renvoie lui même certains

Articoli, *come quello della* Communione ſub utraque Specie, *all'Arbitrio di* Sua Santita, *&* *che per tanto era bene di intender quel che* Sua Beatitudine *riſolvera intorno à cio, prima che di fare altra Determinatione, con che ſono partiti di Corte, & tornati à* Parigi.

tains Articles, comme celui de *la Communion ſous les Deux Eſpeces*, à la Volonté arbitrâire du *Pape*, & que par conſequent il étoit bon de voir quelle Reſolution *Sa Sainteté* prendra ſur cela, avant que de ſe determiner en aucune Maniere, & ils ſont partis de la Cour & retournés à *Paris* ſans avoir decidé quoique ce ſoit.

Monſu Illuſtriſſimo *di* Lorrena *ha fatto tutto quello che ha poſſuto, per farlo oſſervare, & ha havute Parole molto alte con* il Cancelliere, *dicendoli che non ſapeva ancora di qual* Religione *foſſe: & che pareva che non haveſſe altra ſe non di nuocere, quanto poteſſe, a Sua* Signoria Illuſtriſſima *& a quelli di Caſa ſua, con che lo chiamo Ingrato, & Sconoſcente de i Beneficii ricevuti da lui.*

Monſieur *le Cardinal* de *Lorraine* a fait tout ce qu'il a pû pour en procurer l'Obſervation, & a parlé d'un Ton fort haut, & d'une Maniere très-forte au *Chancelier*, lui diſant qu'il ne ſavoit pas encore de quelle *Religion* il étoit; & qu'il lui ſembloit qu'il n'en avoit point d'autre que celle de nuire autant qu'il pouvoit à *Son Eminence*, & à ceux de ſa Maiſon, ſurquoi il l'apella Ingrat & Meconnoiſſant des Bienfaits qu'il avoit reçûs de lui.

Il Cancelliere *riſpoſe, à quella ultima Parte, che con il ſuo Periculo pagaria ſempre à ſua* Signoria Illuſtriſſima *l'Obligo che gli haveva; ma che non lo voleva pagare alle Speſe dell'Honor & Commodo del* Ré.

Le Chancelier répondit, à ces dernieres Paroles, qu'il s'acquiteroit toûjours, au Peril même de ſa Vie, des obligations qu'il avoit à *Son Eminence*; mais qu'il ne vouloit pas le faire aux Depens de l'Honneur & du Bien du *Roi*.

La Regina *s'interpoſe molto per pacificarli, & dicono che* Lorrena *partira preſto per* Rheims.

La Reine s'emploia beaucoup pour les apaiſer, & on dit que *Lorraine* partira bientôt pour aller à *Rheims*.

Dominica paſſata ſua Signoria Il-

Dimanche dernier *Son Eminence*

Illuſtriſſima *predico alla Sala di* Sua Majeſta, *dove fu*, *oltra* il Ré & la Regina, *tutta la Corte*, il Principe & la Principeſſa *di* Condé, *con* la Ducheſſa *di* Ferrara, & *tratto delle* Imagini, *del* Santiſſimo Sacramento, & *del* Jejunio *molto dottamente & con Pieta*.

Ma ha riferito Monſu d'Alegre *che* la Ducheſſa *di* Ferrara *diſſe alla* Regina, *domandandoli quel che gli ne pareva*, *che haveva ſentito di grande Blasfemie contro* il Signore Dio, *ma che ſe la* Majeſta Sua *gli voleva far la Gratia di aſcoltare un ſuo* Predicatore, *che gli faria ſentire d'altre Coſe che gli piaceriano*, & *che* Sua Majeſta *riſpoſe che amaria piu preſto morire che di far queſto*.

Alcuni di queſti Signori che ſono intervenuti in quella Conſulta, *m'hanno fatto intender che io non mi alteri per cio*; *ma che aſpetta qualche Aviſo di* Roma, & *poi faccia l'Inſtantia che* Sua Santita *mi commandara*, & *ne ſperano bene*, *tuttavia io non ſo quelche me ne dire*, & *aſpetto con gran Deſiderio Lettere di* Voi Signoria Illuſtriſſima, *gia che doppo quelle del otto di Genaro non mi ſono capitate altre.*

*Gl'*In-

nence precha dans la Sale de *Sa Majeſté*, où ſe trouverent non ſeulement *le Roi* & *la Reine* avec toute leur Cour; mais auſſi *le Prince* & *la Princeſſe* de *Condé*, avec *la Ducheſſe* de *Ferrare*, & ce *Cardinal* fit paroître beaucoup de Savoir & de Pieté dans ſon Sermon, touchant *le Culte des Images*, *le Sacrement de l'Euchariſtie*, & *le Jeune*.

Mais Monſieur *d'Alegre* a raporté que *la Ducheſſe* de *Ferrare* dit à *la Reine*, lui demandant ce qu'elle en penſoit, qu'elle avoit entendu proferer de grands *Blaſphemes* contre *Dieu*; mais que ſi *Sa Majeſté* lui vouloit faire la Grace d'écouter un de ſes *Predicateurs*, elle lui feroit entendre d'autres Choſes qui lui plairoient, & que *Sa Majeſté* répondit qu'elle aimeroit mieux mourir que de prêter l'Oreille à cela.

Quelques uns des Seigneurs qui ſe ſont trouvés dans cette Converſation, m'ont donné à connoître que je ne devois pas m'inquieter de cela; mais attendre quelqu'Avis de *Rome*, pour faire enſuite les Inſtances que *le Pape* m'ordonnera, & ils eſperent qu'elles réuſſiront; pour moi je ne ſai qu'en dire, nonobſtant tout cela, c'eſt pourquoi j'atens avec beaucoup d'impatience quelques Lettres de *Vôtre Eminence*, attendu que je n'en

*Gl'*Ingleſi *hanno preſe molte Nave* Franceſe , & *datto un grandiſſimo Danno à queſto Regno, con che ſi fa giuditio che* Sua Majeſta *non ſi potra diſcoſtar da queſti Contorni.*

Il Signore Dom Franceſco d'Alva , *ch' è qui in Loco di Monſu di* Xantone , *Ambaſciadore di* Sua Majeſta Cattolica , *ſi è offerto di agiutarmi nel Particolare del* Concilio *di* Trento, *come ſia tornato di* Parigi , *dove è andato per ſeguir la Corte , conformamente all'Ordine che ne ha ricevuto* : & *ha inteſo che* la Regina *ſi è molto doluta che habbia ſcritto à* Sua Santita , *che* la Majeſta Sua *allevava* il Ré *nella Confeſſione di* Auguſta , & *ne ha moſtrato gran Reſſentimento.*

Havendo fatto di nuovo Inſtantia , con Sua Majeſta Chriſtianiſſima , *per la Publicatione & Oſſervatione del* Concilio , *con ſignificar alla* Majeſta Sua *quel che* il Ré Cattolico *haveva fatto , ſopra di cio , come n'hanno havuto* Aviſo *dal* Nuntio *di* Spagna , & *con dolermi in certo Modo che* la Majeſta Sua *ſi foſſe laſſata prevenire in un'Opera tanto pia & glorioſa.*

Sua Majeſta *ſi maraviglio molto*

n'en ai point reçû depuis celles du huitiéme de Janvier.

Les Anglois ont pris beaucoup de Vaiſſeaux aux *François*, & cauſé un très-grand Prejudice à ce Roiaume , d'où l'on infere que *la Reine* ne pourra pas s'éloigner des Environs d'ici.

Le Seigneur Dom *François d'Albe* , qui eſt ici en Qualité d'Ambaſſadeur du *Roi d'Eſpagne*, à la Place de Monſieur de *Xanton*, a ofert de m'aider en ce qui concerne *le Concile de Trente*, quand il ſera de Retour de *Paris* , où il eſt allé pour ſuivre la Cour , ſelon l'Ordre qu'il en a reçû : & j'ai apris que *la Reine* a fait de grandes Plaintes , de ce qu'il a écrit au *Pape* que *Sa Majeſté* donnoit au *Roi* l'Education de ceux de la Confeſſion *d'Ausbourg* , & qu'elle en a témoigné un grand Reſſentiment.

Aiant fait de nouvelles Inſtances auprès de *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, pour la Publication & l'Obſervation du *Concile*, en lui declarant ce que *le Roi d'Eſpagne* a fait pour ce Sujet, comme *le Nonce*, qui eſt en ce Païs-là, en a donné Avis , & aiant témoigné que j'avois quelque Deplaiſir de ce que *Sa Majeſté* s'étoit laiſſée prevenir dans une Oeuvre de Pieté ſi glorieuſe.

Sa Majeſté fut beaucoup ſurpriſe

molto di queſte Parole, *& venne quaſi in Soſpetto che io non haveſſi tal Commiſſione*, *perche mi diſſe che queſto era ben Contrario à quel che gli haveva referito* Villeroi, *& ſcritto Monſu di* Villapari *ſuo* Ambaſciadore, *i quali havevano avviſata* Sua Majeſta *come la* Santita Sua *ſtava molto ben contenta del Proceder che ſi faceva di quà.*

Agiungendo che haveva detto in Conſiſtorio, *che non ſi maravigliava ſe non publicavano di quà* il Concilio, *atteſò che haveva ſtato fatto piu per* la Spagna, *che per* la Francia, *& che tardando tanto* la Spagna *à publicarlo*, Sua Santita *non trovava ſtranio ſe* la Francia *non ſi riſolveva coſſi preſto*, *moſtrando di eſſer ſodisfatta della ſua buona Voglia.*

Di che Sua Majeſta *mi diſſe che haveva ſentito gran Contentamento*, *& che queſto Modo di fare l'obligaria à penſar tanto piu à quello che poteſſe ſodisfare al Voler di* Sua Santita, *& qui ſi ſteſe molto in dir che* Sua Beatitudine *procedeva verſò queſto* Regno *con Maniere di molta Sodisfattione*, *& che l'obligavano à corriſpondere*, *& che coſſi voleva fare*, *il piu preſto che haveſſe poſſuto.*

So-

priſe de ces Paroles, & entra dans quelque Soubçon que je n'avois point une telle Commiſſion, attendu qu'elle me dit que cela étoit fort contraire à la Relation que lui en avoit faite Monſieur de *Villeroi*, & à ce qu'en avoit écrit Monſieur de *Villapari* ſon *Ambaſſadeur*, dont elle avoit reçû des Avis, portant que *le Pape* étoit fort bien ſatisfait de la Maniere qu'on procedoit ici.

Ajoutant qu'il avoit dit, dans ſon Conſiſtoire, qu'il ne s'étonoit point de ce qu'on ne publioit pas *le Concile* dans ce Païs, & que n'aiant pas tant été fait pour *la France* comme pour *l'Eſpagne*, *Sa Sainteté* ne trouvoit pas étrange que *les Eſpagnols* tardant ſi long-tems à le publier, *les François* ne reſoluſſent pas incontinent de l'obſerver, & il temoigna qu'il étoit content de leur bonne Volonté.

Sa Majeſté me dit que cela lui avoit donné beaucoup de Satisfaction, & que cette Maniere d'agir l'obligeroit à penſer d'autant plus à ce qui pourroit contribuer à l'Acompliſſement des Deſirs de *Sa Sainteté*, & là-deſſus elle s'étendit beaucoup à me dire que *le Pape* donnoit tant de Satisfaction à ce Roiaume par ſon Procedé, qu'elle ſe trouvoit obligée d'y correſpondre, & qu'elle le feroit auſſi-tôt qu'il lui ſeroit poſſible.

Sur

Sopra di che, ſe ben io replicai che hormai era Tempo di venirne alla Concluſione, & che la Santita Sua *haveva queſto Contentamento per la ferma Speranza che io gli havevo data, per Parola di* Sua Majeſta, *che* il Concilio *ſi publicaria ben preſto, non paſſo piu oltra che in aſſicurarmi che coſſi ſi faria; ma che biſognava ancora temporeggiare un poco.*

Nel Particolare della Reſidentia de i Prelati, *mi diſſe di haver dato di nuovo Ordine che reſidano, & che ha fatto ſequeſtra li Frutti di quelli che non obediſcono, con che penſava che non ſaria Perſona che non lo faceſſe.*

Ritorno à replicar di una buona Riforma *ch'è neceſſario di fare, della quale ſi come conoſce la Neceſſita, coſſi non ſapeva dir il Particolare, per non eſſer ſua Profeſſione; ma che ne pigliaria Aviſo da ſuoi Conſiglieri, & ne parlaria con me, perche ne ſcriveſſi à* Sua Beatitudine, *intendendo che tutto ſi faccia per la Mano della* Santita Sua.

A che fu riſpoſto, che veramente è piu che neceſſaria una Ri-

Sur quoi lui aiant répondu qu'il étoit tems d'en venir à l'Execution, ſans aucun Delai, & que le Contentement que *le Pape* témoignoit avoir reçû, venoit de la grande Eſperance que je lui avois donnée, ſur la Parole de *Sa Majeſté*, que *le Concile* ſeroit bientôt publié, elle ne me dit plus rien, ſi ce n'eſt que je devois tenir pour certain que cela ſe feroit; mais qu'il faloit encore en diferer l'Execution pendant quelque tems.

Sur l'Article particulier de la Reſidence des *Prelats*, elle m'aſſûra qu'elle avoit nouvellement ordonné qu'ils reſidaſſent, & qu'elle avoit fait ſaiſir les Fruits de ceux qui n'obeïſſoient pas, & que cela lui paroiſſoit ſuffiſant pour les obliger tous à faire leur Devoir.

Elle me reïtera encore une autrefois qu'il étoit neceſſaire de faire une bonne *Reforme*, dont elle connoiſſoit le Beſoin, ſans en pouvoir dire les Particularités, attendu que ce n'étoit pas à elle d'en juger; mais qu'elle en prendroit Avis de ſon Conſeil, & s'en entretiendroit avec moi, afin que j'en écriviſſe au *Pape*; ſon Intention étant qu'on ne faſſe rien, ſur cette Matiere, que par l'Entremiſe de *Sa Sainteté*.

Je repondis à tout cela, que je ne diſconvenois point qu'u-
ne

Riforma *in queſto Regno, atteſo che il viver che ſi uſa hoggidi, e la poca Cura che ſi tiene delle* Chieſe, *ſcandaliſa molti; ma che facendo oſſervare* il Concilio; *la* Majeſta Sua *haveria l'Intento.*

Io non mancaro, ſecondo il Commandamento di Voi Signoria Illuſtriſſima, *di repigliar queſto Propoſito della Publicatione del* Concilio, *una & piu Volte; ma per quel che io credo, non ſi pigliara altra Riſolutione ſopra di cio, fin al Ritorno di* Sua Majeſta *in* Parigi, *dove conſultara il Parlamento, il quale ha fatto naſcere molte Dificolta ſopra quella Publicatione.*

Non mi occorre altro ad ſcrivere per adeſſo à Voi Signoria Illuſtriſſima.

Di Melun, *alli* 25. *di Febraro.*
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

ne bonne *Reforme* ne fut abſolument neceſſaire, dans ce Roiaume, attendu que pluſieurs ſont fort ſcandaliſés de la Maniere dont on y vit aujourdui, & du peu de Soin qu'on a des *Egliſes;* mais que *Sa Majeſté* parviendroit au But qu'elle deſire, ſi elle faiſoit obſerver *le Concile.*

Je ne manquerai pas d'inſiſter derechef, toutes les fois que l'Ocaſion s'en preſentera, & ſuivant l'Ordre que *Vôtre Eminence* m'en a donné, qu'on publie les Decrets de ce *Concile*; mais je ne crois pas néanmoins qu'on prenne aucune autre Reſolution ſur cela, juſqu'à ce que *la* Reine ſoit de Retour à *Paris*, où elle conſultera le Parlement, qui a fait naître pluſieurs Dificultés ſur cette Publication.

Voila tout ce que je puis écrire maintenant à *Vôtre Eminence.*

De *Melun*, le 25. de Fevrier.
1564.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

* * *

QUARANTE-SIXIEME LETTRE

Du Cardinal de Ste. Croix, *au Cardinal* Borromée.

Non dubito che Voi Signoria Illuſtriſſima *habbia molto Piacere di intender, per queſta Lettera, che le Coſe di queſto Regno non pigliano quella cativa Strada che tutti credevano, & publicavano, gia che con la Gratia del* Signore Dio, *& la Prudentia della* Regina Chriſtianiſſima, *tutti ſi vanno riducendo al debito Termine.*

Et per tanto, ſi tien per fermo che, fra ben poco di tempo, non ſi nominaranno piu gli Ugonotti *in* Francia, *nel che ogni uno conoſce quanto ſi deve alla Prudentia & à i buoni Conſilii di* Voi Signoria Illuſtriſſima.

L'Ambaſciadore *qui del* Ré Cattolico *è del tutto Contrario al paſſato, gia che in queſto procede con Termini piu dolci, & piglia le Attioni d'ogni uno in buona Parte, & con queſto ſi vede che ſi guadagna piu che non ſi faceva procedendo d'altra Maniera.*

Per il reſtante, non poſſo ringratiar Voi Signoria Illuſtriſſima

JE ne doute point que *Vôtre Eminence* ne reçoive un grand Plaiſir d'aprendre, par cette Lettre, que les Afaires de ce Roiaume ne prennent pas ce mauvais Train que tout le Monde croioit & publioit, attendu que par la Grace de *Dieu*, & la Prudence de *la Reine Très-Chrêtienne* chacun va maintenant au But qu'il doit aller.

C'eſt pourquoi on tient pour certain, que, dans peu de tems, on n'entendra plus parler des *Huguenots* en *France*, & chacun reconnoit, en cela, combien on eſt redevable à la Prudence, & aux bons Conſeils de *Vôtre Eminence*.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui reſide ici, a maintenant des Sentimens entierement contraires à ceux qu'il avoit auparavant, attendu qu'il procede avec beaucoup plus de Douceur en ceci, qu'il prend en bonne Part les Actions d'un chacun, en quoi il paroit qu'on gagne beaucoup plus qu'en agiſſant d'une autre Maniere.

Quant au reſte je ne ſaurois remercier *Vôtre Eminence* autant ma *quanto devo*, & *quanto deſidero*, *per il buon Animo ſuo verſo di me: ne voglio ſupplicarla à continuare, eſſendo certo che lo fara per la Benignita ſua, & per la Perſeverantia che ſuol tener nella Protettione che piglia de i ſuoi, il che mi da Speranza di ogni buon Succeſſo. Coſſi piaccia al Signore* Dio *favorir i ſuoi Diſſegni.*

Di Cialone *alli* 24 *Aprile.*
1564.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

que je le dois, & que je le ſouhaite, de la bonne Volonté qu'elle a pour moi: & je ne veux pas la prier de continuer dans cette même Inclination, étant aſſûré qu'elle y ſera toûjours portée par ſon Naturel bien faiſant, & par la Perſeverance qu'elle fait paroître dans la Protection dont elle favoriſe ſes Amis. C'eſt ce qui me donne l'Eſperance de toute ſorte de bons Succès, & je prie *Dieu* qu'il beniſſe vos Deſſeins.

De *Châlons* le 24. d'Avril.
1564.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

QUARANTE-SEPTIEME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

HO inteſo, per diverſe Vie, che il Signor Duca *di* Cruſſol, *Governatore del* Delphinato, & *Commandante in* Provenza & Linguadocia, *non haveva quel mal Animo, ne quella Oſtinatione, circa la* Religione Cattolica, *che molti credevano, & pertanto havendo Speranza che ſi riduria, & che riconoſceria il vero & buon Camino, ho cercata, dop-*

J'Ai entendu de pluſieurs Endroits que Monſieur *le Duc* de *Cruſſol*, Gouverneur du *Dauphiné*, & Commandant en *Provence*, & dans le *Languedoc*, n'eſt pas ſi mal intentioné, ni ſi obſtiné touchant *la Religion Catolique* que pluſieurs l'ont crû; c'eſt pourquoi aiant Eſperance de le ramener, & de lui faire connoître le veritable & bon Chemin, j'ai cher-

doppo qualche tempo, la Commodita di trovarme in un Luogo dove poteſſimo conferire inſieme.

Hora eſſendo in queſta Citta Monſu il Veſcovo *di* Macone, *il quale ſi adopera ogni di a far di molte buone Opere, ha tramato ſecretamente à far che ci parlaſſimo in un Giardino, dove è ſtato preſente à tutto il Raggionamento che fu tra Monſu di* Cruſſol *& me, il quale è ſtato in Soſtantia che quel* Duca *ſi è molto doluto che ſia ſtato conſtretto, tanto per Sdegno come per Neceſſita, di ſalvar la Vita, l'Honor & Stato ſuo voltandoſi della Banda delli* Ugonotti.

Qui mi venne lungamente à dir che, ſenza alcuna ſua Colpa, all'hora Sua Santita *l'haveva preſo à perſequitar, & à far fare contro di lui Offitii gli piu Aſpri del mondo, con che ſi era condotto à Termine che quando non haveſſe proviſto à Caſi ſuoi, haveria fatto male, per che quelli della* Religione Cattolica, *ſtimolati dal* Papa, *havevano tanto intrapreſo ſopra di lui, che non potteva piu ſtare in Corte ſicuramente, & fu forzato à ritirarſi.*

Oltre che confeſſo liberamente,

cherché, depuis quelque tems l'Occaſion de trouver un Lieu où nous pûſſions conferer enſemble.

Et pour cet Efet, Monſieur *l'Evêque* de *Macon*, qui s'aplique tous les jours à faire pluſieurs bonnes Oeuvres, a travaillé ſecretement à nous faire parler enſemble dans un Jardin, où il a été preſent à tout le Diſcours qui fut tenu entre Monſieur de *Cruſſol* & moi, lequel me dit en Subſtance qu'il étoit bien fâché de ce qu'on l'avoit contraint par Neceſſité, & contre ſon Inclination, à ſe jetter dans le Parti des *Huguenots*, pour ſauver ſa Vie, ſon Honneur & les Biens de ſa *Duché*.

Il ſe mit à me dire ſur cela, par un long Diſcours, que *le Pape* s'étoit attaché à le perſecuter en ce tems là, & à ſuſciter des Gens contre lui, qui le traiterent fort cruellement, quoi qu'il ne fût Coupable d'aucune choſe, & le reduiſirent dans une ſi grande Extremité qu'il auroit fait très-mal s'il n'avoit pas pourvû à ſes Afaires, parce que ceux de *la Religion Catolique*, étant animés par *le Pape*, avoient fait de ſi grands Attentats contre lui, que ne pouvant plus demeurer à la Cour en Sûreté, il fut contraint de ſe retirer ailleurs.

Outre qu'il avoua franche-

che il vederſi oppugnarſi in queſto Modo, ſenza ſua Colpa, gli cauſò un tal Sdegno, che gli fece pigliar la Riſolutione d'accoſtarſi con altri che lo carezzavano, & riccercavano con molta Inſtantia, come quelli che conoſcevano bene di quanta Importanza foſſe la Perſona ſua.

Quanto alla Religione *mi dice che veramente, & intrinſecamente, haveva ſempre tenuta la medema della quale haveva fatto Profeſſione doppo Trenta Anni, & nella quale voleva continuare fino alla Morte.*

Che per tanto, con tutto che foſſe della Banda di Coſtoro, *non haveva mai voluto far* la lor Cena, *ne andare alle loro* Prediche, *& che nelli ſuoi Regolamenti fatti in Scritto, non ſi trovara mai che habbia ſottoſcritto Coſa alcuna in Favore della loro* Religione, *come molti altri hanno fatto, ma per il Servitio del* Ré, *come credeva dover fare, & ſecondo la Neceſſita dove ſi ritrovava per la Defenſione di ſua Perſona.*

Concludendo in ultimo, che mi haveva voluto dir tutto queſto, per Significatione dell'Animo ſuo, & per che io, in ogni Tempo & Loco, ne poteſſi render Teſtimonio,

ment qu'il fût tellement indigné de ſe voir perſecuté de cette Maniere, ſans aucun Sujet legitime, que cela lui fit prendre la Reſolution de ſe joindre avec ceux qui le caraiſſoient, & qui cherchoient de l'attirer par de fortes Sollicitations, attendu qu'ils connoiſſoient fort bien combien il étoit important de l'avoir dans leur Parti.

Pour ce qui eſt de *la Religion*, il me dit qu'il avoit toûjours conſervé interieurement la même dont il avoit fait Profeſſion depuis Trente Ans, & dans laquelle il vouloit perſeverer juſqu'à la Mort

Que par conſequent il n'avoit jamais voulu faire *la Cene* avec *les Huguenots*, ni aller entendre leurs *Sermons*, quoi qu'il fut engagé dans leurs Intérêts, & qu'on ne trouveroit pas qu'il eût jamais ſigné aucune Choſe, en Faveur de leur *Religion*, dans leurs Reglemens, comme avoient fait pluſieurs autres; mais ſeulement pour le Service du *Roi*, comme il croioit le devoir faire, & ſelon la Neceſſité dans laquelle il ſe trouvoit de travailler à ſe mettre en Sûreté lui-même.

Concluant, en dernier Lieu, qu'il m'avoit voulu dire tout cela pour me decouvrir ce qu'il avoit dans le Cœur, & afin que j'en pûſſe rendre Temoignage en *nio*, & *per che ancora deſiderava ſaper come doveva vivere, di qui inanzi, con i Miniſtri di* Sua Santita *che ſono per di quà, deſiderando parimente che* Sua Beatitudine *mutaſſe Opinione circa il ſuo Particolare.*

A tutte queſte Coſe, piu longamente dette de Monſu di Cruſſol, *io riſpoſi che non ſi trovaria mai che* Sua Santita *haveſſe fatti quelli mali Offitii contra di lei che preſſupone, non ſolo in quel Tempo, cioè, prima che ſi foſſe accoſtato alli* Ugonotti, *ma ancora dapoi.*

Che ancora che Sua Santita *l'haveſſe pottuto fare, con giuſta Cauſa, io nondimeno non ſapevo che haveſſe fatto Offitio alcuno che gli poteſſe prejudicare, & che poi che io non lo ſapevo, potteva ben credere che non foſſe ſtato fatto, ſi che il Fundamento per il quale ſi moſſe, era ſtato falſo, & che in cio haveva troppo creduto.*

Pur poi che le Coſe paſſate non hanno piu Rimedio, che in ogni Caſo ero piu contento che foſſe per queſto Verſo, che perche ſua Signoria ſi foſſe mutata nell'Opinione della Religione, *come che*

en toutes ſortes d'Ocaſions, & par ce qu'il deſiroit auſſi de ſavoir comment il devoit ſe comporter à l'avenir avec les Miniſtres d'Etat du *Pape* qui ſont dans ces Quartiers, ſouhaitant pareillement que *Sa Sainteté* change d'Opinion touchant ce qui le concerne en particulier.

Je repondis à tout cela, qui me fut deduit par Monſieur de *Cruſſol*, d'une maniere beaucoup plus ample, qu'on ne trouveroit jamais que *le Pape* eût fait agir contre lui, pour lui prejudicier comme il le ſupoſoit, non ſeulement en ce tems là, c'eſt-à dire avant qu'il ſe fut ligué avec les *Huguenots*; mais non pas même du depuis.

Que quoi que *Sa Sainteté* eût pû le faire par de bonnes Raiſons, je ne ſavois pas qu'elle eût néanmoins fait aucune Choſe qui pût lui nuire, & qu'il pouvoit bien en être convaincu, puiſque cela n'étoit point venu à ma Connoiſſance, de ſorte que ce qui l'avoit porté à faire ces Demarches extraordinaires n'avoit aucun Fondement, & qu'il avoit été trop Credule en cela.

Mais que ne pouvant pas éviter les Choſes qui ſont déja paſſées, quelqu'en puiſſe avoir été le Motif, j'aimois beaucoup mieux qu'il eut agi dans cette Vûë que d'avoir embraſſé ce *queſte Colpe paſſate ſiano per trovar piu facil Perdono & apreſſo il Signore* Dio, *& apreſſo* Sua Santita, *& tutto il Mondo, quando non ci ſia Mutatione nella* Religione.

Et poi che coſſi era, perſuaſi ſua Signoria che voleſſe ſcrivere à Sua Santita, *le medeme Coſe che haveva dette à me, coſſi per aſſicurarne piu* Sua Beatitudine, *come perche con queſto Modo provocaria piu* Sua Santita *ad uſar verſo di lui ogni Benignita.*

Il detto Signore mi riſpoſe che voleva credere che io non haveſſi fatto Offitio contro di lui, ma che non pottevo ſapere quelli che havevano fatti gli altri, atteſo che gli fu coſſi rimoſtrato, & accertato, che lo credeva ò foſſe vero, ò falſo, baſta che all'hora fu Occaſione della ſua Mutatione.

Che quanto al Reſto pottevo ben conoſcere, per quel che m'haveva detto, che non l'haveva fatto per diſſimulare, perche oltre che non è ſua Inclinatione, ne Offitio di Gentilhuomo, non deſiderava Coſa alcuna da Sua Santita, *altro che la Gratia ſua, poi che eſſendo Signore in* Francia *Laico, & indepen-*

dente

Parti par un Changement de *Religion*, attendu que cette premiere Faute lui ſera plus facilement pardonnée devant *Dieu*, & qu'il en ſera plus excuſable devant *le Pape*, & tout le Monde, que s'il avoit changé de *Religion*.

Et cela étant ainſi, je me mis à le perſuader de vouloir écrire à *Sa Sainteté* les mêmes Choſes qu'il m'avoit declarées, tant pour lui en donner de plus grandes Aſſûrances, que par ce qu'il obligeroit, par ce Moien, *le Pape* d'être beaucoup plus Indulgent envers lui.

Il me repondit qu'il vouloit bien croire que je ne lui avois point rendu de mauvais Ofice, mais que je ne pouvois pas ſavoir ce que les autres avoient fait contre lui, attendu qu'il en avoit été informé, & aſſûré d'une Maniere ſi poſitive, qu'il l'avoit crû, & que cela avoit donné lieu à ſon Changement, ſoit que ce Raport fut vrai ou faux en ce tems là.

Que je pouvois bien connoître, quant au Reſte, par tout ce qu'il m'avoit dit, que ſon But n'étoit pas de diſſimuler, par ce que cela eſt non ſeulement contraire à ſon Inclination, & au Devoir d'un Gentilhomme comme lui, mais auſſi par ce qu'il ne deſire pas d'obtenir aucune Choſe du *Pape*,

ſi

dente della Sede Apoſtolica , *pottevo ben conoſcere che quel che mi diceva procedeva della Sincerita del ſuo Cuore.*

Et coſſi voleva che Monſu l'Eveſcovo *di* Macone , *& io , ne faceſſimo perpetuamente Teſtimonio; ma che di ſcriver à* Sua Santita , *prima che di haver in qualche Modo odorato l'Animo di* Sua Beatitudine , *& aſſicuratoſeue , non lo voleva fare , perche* Sua Santita *haveria potiuto moſtrar le ſue Lettere , & con queſto ruinarlo di quà , con gli ſuoi Amici , & non accetarlo poi dal Canto de i* Cattolici.

In oltra , che havendo il Stato che ha , non voleva metterſi in queſto Pericolo , deſiderando bene che di tutto queſto Raggionamento ſe ne daſſe Conto alla Maieſta *della* Regina , *& promettendomi , ex nunc , che non ſolo non portaria mai piu l'Arme contra* Sua Santita ; *ma che impediria tutti quelli che le portaſſero.*

Et quando non poteſſe impedirli altrimente , voleva & prometteva di pigliarle per Servitio di Sua Santita , *& la Defenſione delle Coſe ſue; riſervata però l'Obedientia & Fedelta che deve à*

ſi ce n'eſt ſes bonnes Graces , puiſqu'aiant une Seigneurie Laïque en *France* , qui eſt independante du *Siege Apoſtolique* , je pouvois bien connoître que ſes Diſcours procedoient de la Sincerité de ſon Cœur.

Qu'il ſouhaitoit , par conſequent , que Monſieur *l'Evêque* de *Maçon* & moi en rendiſſions un Temoignage perpetuel; mais qu'il ne vouloit pas écrire au *Pape* ſans avoir preſſenti quels étoient ſes Sentimens là-deſſus , & avant que d'en être aſſûré , par ce que *Sa Sainteté* auroit pû montrer ſes Lettres , & après l'avoir diſgratié par ce Moien , & detruit chèz ſes Amis , lui refuſer l'Entrée dans le Parti des *Catoliques*.

Qu'il ne vouloit pas non plus s'expoſer à ce Danger , à cauſe des Etats qu'il poſſede ; mais qu'il ſouhaitoit qu'on informât *la Reine* de tout ce qui avoit été dit dans nôtre Conference , & qu'il me promettoit que , dès aujourdhui , non ſeulement il ne porteroit plus les Armes contre *Sa Sainteté* , mais qu'il en empêcheroit tous ceux qui les voudroient prendre.

Et que s'il ne pouvoit pas les obliger amiablement à demeurer en Repos , il promettoit de s'armer lui-même en Faveur du *Pape* , & pour le Maintien de ſes Intérêts , à Con-

à Sua Majeſta Chriſtianiſſima, *intendendo che ci ſia ſempre la ſua Sodisfattione.*

Ben che io replicaſſi aſſicurandolo molto dell' Animo , & Benignita di Sua Santita , *& che* Sua Beatitudine *non faria mai queſto Atto di moſtrar la ſua Lettera, & che facendoli ſimil Demoſtratione non gli procuraria Ruina , ma piu preſto Beneficio & Avanzamento.*

Non paſſo piu oltra , che in dirmi, che io ſcriveſſi quel tanto che mi haveva detto , che poi apreſſo ſi paſſeria piu Innanzi : di che havendone poi dato conto à Sua Majeſta *l'ha ricevuto per gratiſſima Nuova , & deſidera che il medemo faceſſero tutti gli altri , & trovai che Monſu di* Cruſſol *gli haveva gia ſcritto, per farli le medeme Aperture.*

Con che , & con quel che io conobbi nel parlar con lui , voglio ſperar che queſto Signore , non ſolo laſſara la Strada che ha tenuta da certi Anni in quà ; ma che vorra , con le buone Opere , avanzarſi tanto , che tutta la Chriſtianita , *& particolarmente* Sua Santita , *havera Cauſa di*

Condition que cela ne prejudicieroit point à l'Obeïſſance , & à la Fidelité , qu'il doit à *Sa Majeſté Très-Chrêtienne* ; pretendant d'agir toûjours à ſa plus grande Satisfaction.

Quoique je lui fiſſe une Replique pour l'aſſûrer des bonnes Diſpoſitions & de la Clemence du *Pape* , lui proteſtant qu'il ne ſeroit jamais ſi mal aviſé que de montrer ſa Lettre , & que bien loin de faire ſervir à ſa Ruine les Ouvertures qu'il lui donneroit , elles lui procureroient des Avantages & des Progrès.

Il ne me repondit aucune autre Choſe , ſi ce n'eſt , que j'écriviſſe preciſément ce qu'il m'avoit dit , & qu'on paſſeroit enſuite plus avant , c'eſt pourquoi en aiant donné Avis à *Sa Majeſté*, cette Nouvelle lui a fait un très-grand Plaiſir , & j'ai connû que Monſieur de *Cruſſol* lui avoit déja écrit ſur le même Sujet , & qu'elle ſouhaite que chacun en reçoive une pareille Satisfaction.

Tout cela , & ce que j'ai decouvert , en parlant avec lui , me fait eſperer que non ſeulement il abandonnera le Chemin qu'il a ſuivi depuis quelques Années; mais auſſi qu'il voudra ſe procurer de l'Avancement , en faiſant de ſi bons Exploits , que toute la Chrêtienté , & le Pape en *di amarlo, di ſtimarlo & di procurarli ogni Bene.*

L'Ambaſciàdore d'Inghilterra *mi convito à prandere, con tutti gli altri* Ambaſciadori, *& mi diſſe che non era mai ſtata l'Uſanza che* l'Ambaſciadori *di quella* Religione *haveſſero voluto haver Comercio con quel di* Sua Santita; *ma che lui voleva tener un altro Stile.*

Al che havendo io riſpoſtoli che queſto potra dar Luogo à qualch' Unione, & Reduttione di quel Regno; mi diſse che potria forſi eſſere come lo deſidera.

Dapoi io ho fatto il medemo, convitando tutti quelli medemi Ambaſciadori, *& lui vi venne, & oltra di queſto, è poi venuto a viſitarme in particolare, & ben che io gli habbia tenuti i medeſimi Propoſiti, lui mi ha ſempre riſpoſto in generale, che quanto à ſè deſidera di vedere* la Chriſtianita *tutta Uniforme, & crede che* la Regina *ſua Padrona lo deſidera parimente; ma che di paſſare ad altre Particularita per queſto Fine, non lo faria ſenza Licenza, laquale io l'ho pregato che procuraſſe, & mi ha promeſſo di domandarla.*

Ho

en particulier, aura Sujet de l'aimer, de l'eſtimer, & de lui procurer toutes Sortes de Biens.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre m'a invité à dîner, avec tous les autres Ambaſſadeurs, & m'a dit que ce n'avoit jamais été la Coutume que les *Ambaſſadeurs* qui profeſſent la *Religion Reformée* comme lui, eûſſent voulu avoir Commerce avec celui du *Pape*, mais que pour lui il avoit reſolu de ſuivre une autre Maxime.

A quoi lui aiant répondu que cela pourroit donner Lieu à quelqu'Union, & à retablir les Afaires de ce Roiaume, il me dit que peut-être cela y contribueroit comme il le ſouhaite.

Depuis ce tems là j'ai auſſi invité chés moi tous les mêmes *Ambaſſadeurs*, & lui s'y eſt auſſi rendu, & outre cela, il eſt venu me rendre une Viſite en Particulier, & quoi que je lui aye fait les mêmes Ouvertures, il m'a toûjours répondu en Termes Generaux, que pour lui il ſouhaite de voir une parfaite Uniformité dans tout ce qui concerne *le Chriſtianiſme*, & qu'il croit que *la Reine* ſa Souveraine le deſire pareillement; mais qu'il ne ſauroit entrer dans aucune autre Particularité pour cette Fin, ſans en avoir la Permiſſion, que je l'ai prié d'ob-

Ho ſcritto alla Regina *tutto quel che* Voi Signoria Illuſtriſſima *mi ha commandato, circa la Publicatione del* Concilio *di* Trento, *fatta dal* Ré *di* Polonia, *& circa quel che* Sua Santita *giudica neceſſario di fare in queſta Occurrenza, per impedir la Ruina di queſto Regno, nel quale non reſta altro Rimedio ad operare che un Solo, cioè di levarne la* Nuova Religione *per mantenerci la* Cattolica.

Al che tutto Sua Majeſta *mi ha riſpoſto che, ne dal* Ré *di* Polonia, *ne da altri ſi laſcia vincere nel deſiderio dell'Oſſervatione del* Concilio; *ma che* Sua Santita *puo conoſcer che queſto Regno ſta di ſorte che biſogna andarci con molta Diſcretione, & che per adeſſo non ſi poſſono fare Nuovi Editti, ma che ſi publicaranno il piu preſto che ſi potra.*

Uno delli Miniſtri del Conſilio Privato del Ré *mi ha detto confidentemente, che* la Regina *gli ha ordinato di dare ſecretamente tutti gli Agiuti poſſibili à* Sua Santita, *per impedire che* il Ré Cattolico *non piglia* l'Iſſola *di* Corſica, *come ſi dice che vuol fare, nel qual Caſo mi ha promeſſo che vederemo un bel Gioco, vo-*

d'obtenir, & il m'a promis de la demander.

J'ai écrit à *la Reine* tout ce que *Vôtre Eminence* m'a ordonné, touchant la Publication du *Concile* de *Trente*, faite par *le Roi* de *Pologne*, & ce que *le Pape* juge neceſſaire dans cette Occaſion, pour empêcher la Ruine de *la France*, où il ne reſte plus qu'un Seul Remede à emploier, qui eſt d'abolir *la Nouvelle Religion*, pour y maintenir *la Catolique*.

Surquoi *Sa Majeſté* m'a repondu que *le Roi* de *Pologne*, & les autres *Monarques*, ne deſirent pas avec plus d'Ardeur qu'elle, l'Obſervation du *Concile*; mais que *le Pape* peut connoître que les Afaires de ce Roiaume ſont dans une Situation qui oblige de les menager avec beaucoup de Diſcretion, & qu'on ne peut pas y faire maintenant de Nouveaux Edits, mais qu'on les publiera le plûtôt qu'il ſera poſſible.

Un des Miniſtres du Conſeil privé du *Roi* m'a dit en Confidence, que *la Reine* lui a commandé de donner ſecretement au *Pape* tous les Secours poſſibles, afin d'empêcher que *le Roi d'Eſpagne* ne prenne *l'Iſle* de *Corſe*, comme l'on dit qu'il veut le faire, & en ce Cas il m'a promis que nous verrons un beau *volendo inferire che* i Franceſi *ſi ſcopriranno.*

beau Jeu, qui conſiſtera en ce que *les François* s'opoſeront ouvertement à cette Entrepriſe.

Queſto Aviſo mi fa credere che quella Iſſola *capitara nelle Mani di* Noſtro Signore, *atteſo che* la Regina *non vuole che* il Ré Cattolico *ſe n'impatroniza*, & *eſſendo ſicuro che dell'altra Parte* il Re Cattolico *non vorra comportare che ſia di* Francia.

Cet Avis me donne Lieu de croire que cette *Iſle* tombera entre les Mains du *Pape*, attendu que *la Reine* ne veut pas que *le Roi d'Eſpagne* ſe l'aproprie, & qu'il eſt certain, d'autre Part, que ce Monarque ne voudra pas ſoufrir qu'elle apartienne à *la France.*

Di Avignone *alli* 12. *di Ottobre.*
1564.

PROSPERO DI S^ta^. CROCE.

D'Avignon le 12. d'Octobre.
1564.

PROSPER DE S^te^. CROIX.

QUARANTE-HUITIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te^. Croix, *au Cardinal* Borromée.

D*Oppo che* la Regina *parti di* Aix *è ſtata continuamente in Viaggio, viſitando alcuni Monaſterii*, & *Lochi devoti, che ſono per diquà, nel che ſi vede che la* Maieſta ſua *ſi va tratenendo, di ſorte che molti ſono di Opinione che non ſia fuori di Speranza di abbocarſi con il* Rè Cattolico, & *di vedere la Figliola ſua* la Regina *di* Spagna.

L*A Reine* a été continuelement en Voiage, depuis qu'elle eſt partie *d'Aix*, aiant viſité quelques Monaſteres, & autres Lieux de Devotion, qui ſont dans cette Province, ce qui fait voir que *Sa Majeſté* ne cherche qu'à gagner du tems, en telle ſorte que pluſieurs ſe figurent qu'elle eſpere encore de s'aboucher avec *le Roi Catolique*, & de voir *la Reine d'Eſpagne* ſa Fille.

Qui havemo trovato queſto Paëſe molto diſſimile delli altri, che havemo l'aſſati à dietro nella Provenza, *eſſendo del tutto intiero nelle Coſe della* Religione, *& principalmente queſta Citta di* Marſiglia, *laquale non vuol ſentir nominar gli* Ugonotti, *ne loro ſin qui ſono ſtati tanto harditi che vi ſiano voluti venire, ſe bene in* Aix *comparirono in gran Numero inanzi* la Regina, *per domandarli di poter fare le loro* Prediche, *conformamente à l'Edito.*

All'hora gli fu riſpoſto che in Taraſcon, *dove* Sua Majeſta *andara fra qualche giorno, ſi reſolvera queſto Articolo; ma per quanto ho inteſo, non ſe gli concedera la Faculta di* Predicare, *perche tutti i* Cattolici *di quel Paëſe hanno rimoſtrato, alla* Majeſta ſua, *che non vogliono, con queſto novo Accidente, dare Occaſione che ſi radunano inſieme, perche ſaria la total Ruina della* Provenza.

Duoi di ſono che la Regina *facendo l'Entrata in queſta Terra, fu rinconcrata da un gran Numero di Giovani, che havevano tutti una* Croce *in mano, & cantavano un Motetto che diceva* Signum Victoriæ tuæ, *& con queſti vi erano*

Nous avons trouvé ce Païs ici bien diferent des autres, où nous avons paſſé dans *la Provence*, n'y étant ſurvenu aucun Changement pour ce qui concerne *la Religion*, & principalement dans cette Ville de *Marſeille*, dont les Habitans ne veulent point entendre parler des *Huguenots*, leſquels auſſi n'ont jamais eu la Hardieſſe d'y venir juſqu'à preſent, quoi-qu'il en ait comparu un grand Nombre à *Aix* devant *la Reine*, pour lui demander de pouvoir faire leurs *Predications* conformement à l'Edit.

On leur repondit alors que cet Article ſeroit reſolu à *Taraſcon*, où la Reine ira dans quelques jours; mais, ſuivant ce que j'en ai entendu dire, on ne leur acordera point la Liberté de precher, attendu que tous *les Catoliques* de ce Païs ont fait des Remonſtrances à *Sa Majeſté*, pour lui temoigner qu'ils ne veulent pas que ce Nouveau Privilege leur donne Ocaſion de s'aſſembler dans un même Lieu, par ce que cela cauſeroit la Ruïne totale de *la Provence*.

Il y a deux jours que *la Reine* faiſant ſon Entrée dans cette Ville, un grand Nombre de jeunes Gens, qui portoient chacun une Croix à la Main, vinrent au devant d'elle, en chantant un Motet, par lequel ils diſoient *erano quatro Huomini molto bene Armati.*

Si è trattato in Aix *con* la Regina *di reſtituir il Parlamento, il quale era ſtato caſſato, per non haver obedito all'*Edito *della* Pacificatione, *ne voluto comportar gli* Ugonotti; *pero non ſe ci è fatto altro che di rimetter la Concluſione à* Taraſcone, *e per quel che ſi intende, ſaranno reſtituti, ecetto alcuni che ſono notati di eſſer poco integri nell'amminiſtrar la Giuſtitia.*

Nel partir di Avignione Sua Majeſta *fece una Ordinanza, nel ſuo Conſeglio Privato, che à mio Parere è la migliore che ſi poteſſe fare: queſta è che, da hora inanzi, non ſi dara piu Offitio di Giudicatura nel Regno à Perſona che foſſe della* Nova Religione; *non parendo honeſto, oltre tutte le altre Raggioni, che gli Officiali di* Sua Majeſta *ſiano di altra* Religione *che della ſua.*

La Regina *mi ha detto che i ſuoi Conſeglieri volevano fare il medemo di tutti gli altri Offitii; ma che conſiderarono poi che haveriano poſti gli* Ugonotti *in trop-*

diſoient que *ce Bois étoit l'Embleme de ſa Victoire*, & il y avoit quatre Hommes bien armés qui les acompagnoient.

Quand *la Reine* étoit à *Aix*, on y confera avec elle, pour retablir le Parlement qui avoit été caſſé, pour n'avoir pas obeï à *l'Edit* de *Pacification*, ni voulu tolerer *les Huguenots*; mais on n'a determiné aucune autre Choſe là-deſſus, que de renvoier la Concluſion qui s'en doit faire à *Taraſcon*, & ſuivant ce qu'on en peut connoître les Membres de ce Parlement ſeront tous retablis, excepté quelques uns qui ſont accuſés de n'adminiſtrer pas équitablement la Juſtice.

La Reine fit, avant que de partir *d'Avignon*, une Ordonnance, qui eſt à mon Avis la meilleure qu'elle pouvoit emploier, afin que deſormais on ne donne plus, dans ſon Roiaume, des Charges de Judicature à aucune Perſonne de la *Nouvelle Religion*, attendu qu'outre toutes les autres Raiſons qu'elle en peut avoir, il ne ſemble pas convenable que les Oficiers de *Sa Majeſté* ſoient d'une autre *Religion* que de la ſienne.

La Reine m'a dit que ſes Conſeillers vouloient faire le même Reglement pour toutes les autres Charges; mais qu'ils en avoient été detournés par la Conſidera-

pagran Diſperatione, della quale ſaria poi cauſato qualche Travaglio, però che di mano in mano ſi andara facendo.

Si rallegro parimente con me, vedendo che le Coſe pigliavano tuttavia, con la Gratia del Signore Dio, *miglior Camino, & promettendomi di avanzarſi ogni di tanto, che ne vengha alla Perfettione, con dir eſpreſſamente che il Mondo conoſcera quanto ſi foſſe ingannato, nel cattivo Giuditio che haveva qualche volta fatto dell'Animo della* Majeſta Sua.

L'Ambaſciadore di Inghilterra *mi ha di nuovo convitato à deſinar ſeco, & io me ne ſono ſcuſato, per che era con me il Precettore del* Rè, *il quale havendo inteſo l'Invito, & la mia Riſpoſta, mi diſſè che gli pareva che io faceſſe male.*

Agiungendo che come non era de ricercar, coſſi non era da refiutar l'Amicitia di quel Ambaſſiadore: *ſapendo ch'era ſtato detto alla* Regina Chriſtianiſſima *che di tutti gli* Heretici *di* Inghilterra, *la piu facile à ridurſi era* la

tion que cette Defenſe auroit jetté *les Hugenots* dans un trop grand Deſeſpoir, qui auroit pû exciter quelques Troubles, mais qu'ils travailleront neanmoins à les exclure peu à peu de tous leurs Emplois.

Sa Majeſté me témoigna beaucoup de Joie de ce qu'elle voioit que, par la Grace de *Dieu*, les Afaires de ce Roiaume prenoient tous les jours un meilleur Train, & elle me promit qu'elle ne ceſſeroit point de faire toûjours de nouvelles Demarches, juſqu'à ce qu'elle les ait conduit à leur Perfection, en me diſant expreſſément que le Monde connoîtra combien il s'eſt trompé dans les mauvais Jugemens qu'il a fait quelque fois des Intentions de *Sa Majeſté.*

L'Ambaſſadeur d'Angleterre m'a invité de nouveau à diner avec lui, & je me ſuis excuſé d'y aller, par ce que j'étois retenu par la Compagnie du Precepteur du *Roi*, qui aiant entendu la Reponce que je faiſois à cette Invitation, me dit qu'il lui ſembloit que je faiſois mal de ne par y acquieſcer.

Ajoutant que s'il étoit convenable de ne pas rechercher l'Amitié de cet *Ambaſſadeur*, il l'étoit auſſi de ne pas la rejetter, ſachant qu'on avoit dit à *la Reine très-Chrêtienne* que de tous les Heretiques *d'Angleterre* il n'y en la Regina, *laquale trovandoſi molto allontanata delle ſue Pretentioni, per la Perdita che ha fatta di* Alba *di* Gratia, *& per la poca Intelligentia che ha con* il Rè Cattolico, *ſaria facil Coſa che haveſſe comeſſo al ſuo* Ambaſciadore *che non ſi moſtraſſe Inimico di Perſona.*

Io mi ſcuſai con dir che non mi ſentivo bene, & che fra duoi, o tre giorni, invitaro lui à prander con me, per non perder l'Ocaſione che ſi poteſſe haver di far naſcer qualche Frutto.

Il Preſidente di Birago *fece l'altro giorno un gran Reſſentimento con me, che ci ſono in corte delle Perſone che ſcrivono molte Falſita à certi Prencipi, che non ſanno quel che ſi dicono: concludendo ch'era ſtato ſcritto à* Sua Santita *che lui era* Ugonotto, *& che* il Papa *l'haveva detto à l'Ambaſciadore di* Francia, *in Propoſito che lui reſtava Governatore della Citta di* Lione.

Al che riſpoſe, quel che era vero, che io non ſapevo di cio Coſa alcuna, ne havevo ſcritto tal Coſa di lui à Roma, *perche non havevo tal Opiniine di ſua Signoria.*

Ha

en avoit point de plus facile à convertir que *Sa Majeſté Britannique*, laquelle étant beaucoup éloignée de ſes Pretentions, par la Perte qu'elle avoit faite du *Havre de Grace*,& par le peu d'Acord qu'il y a entr'elle & *le Roi d'Eſpagne*, il eſt facile de conjecturer qu'elle peut avoir donné Commiſſion à ſon *Ambaſſadeur* de ne ſe montrer Ennemi d'aucune Perſonne.

Je m'excuſai en diſant que je ne me trouvois pas bien diſpoſé, mais que dans deux ou trois jours j'inviterai cet *Ambaſſadeur* à dîner chès moi, pour ne perdre pas l'Ocaſion qu'on pourroit avoir de faire naitre quelque Fruit.

Le Preſident de *Birague* me fit l'autre jour de grandes Plaintes, de ce qu'il y a des Gens à la Cour qui écrivent beaucoup de Fauſſetés à de certains Princes, qui ſont très-mal informés de ce qu'ils diſent : concluant qu'on avoit écrit au *Pape* qu'il étoit *Huguenot*, & que *Sa Sainteté* l'avoit dit à l'Ambaſſadeur de *France*, à l'Ocaſion de ce que ce Preſident reſtoit Gouverneur de la Ville de *Lion*.

Je lui répondis ſur cela que je n'en ſavois pas la moindre Choſe, comme il eſt vrai, & que je n'avois rien écrit de pareil à *Rome* touchant ſa *Religion*, par ce que j'ai de meilleurs

Ho diſtribuiti tutti i Volumi del Concilio *di* Trento *che mi ſono ſtati mandanti* d'Italia, *havendo datto l'ultimo* al Veſcovo *di queſta Citta di* Marſiglia, & *ho inteſô che quelli che ſono ſtampati in* Lorreno *ſi vendono publicamente à* Parigi, & *che ſe ne fa una Editione molto ben corretta à* Lione, *della quale io non mancaro di far proveder tutti i Librari di queſto Regno, accio che ogniuno poſſa comprarne facilmente*, & *ſenza Dilatione alcuna.*

leurs Sentimens de ſa Perſonne.

J'ai diſtribué tous les Exemplaires du *Concile* de *Trente* qui m'ont été envoiés *d'Italie*, aiant donné le dernier à l'Evêque de cette Ville de *Marſeille*, & on m'a averti que ceux qui ont été imprimés dans *la Lorraine* ſe vendent publiquement à *Paris*, & qu'on en fait auſſi une Edition bien correcte à *Lion*, de laquelle je ne manquerai pas de faire pourvoir tous les Libraires de ce Roiaume, afin que chacun en puiſſe achetter facilement, & ſans aucun Delai.

Di Marſiglia *alli* 8. *di Novemb.* 1564.

PROSPERO DI S^ta. CROCE.

De *Marſeille* le 8. de Novembre. 1564.

PROSPER DE S^te. CROIX.

QUARANTE-NEUVIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^te. Croix, *au* Pape.

N*On credo che mi ſia imputato per Arrogantia, ſe doppo eſſere ſtato vinti-nove Anni* Auditor di Rota, & Nuntio *della* Santa Sede Apoſtolica, *verſo molti* Prencipi *della* Chriſtianita, *ardiſco di ſupplicar hoggedi* Voſtra Bea-

JE ne crois pas qu'il me ſoit imputé pour Arrogance, ſi, après avoir été vint-neuf Ans *Auditeur* de *la Rotte*, & *Nonce* du *Saint Siege Apoſtolique*, à la Cour de pluſieurs *Princes* de la *Chrêtienté*, je prends aujourdhui la Hardieſſe

Beatitudine, *che honorando delli altri ſuoi Servitori di queſta* Nunciatura, *ſi degui di far queſto Honore à me*, & *dar queſta Conſolatione à tutti i miei Parenti che io, inſieme con gli altri, poſſa participar alla Gratia*, & *Benignita della* Santita Voſtra, & *haver queſto Teſtimonio del Giudicio che la* Santita Sua *fa di me.*

Et poi che, ſenza altro Mezzo, piacque à Voſtra Santita *chiamarmi al Servitio ſuo particolare*, *ſupplico* Voſtra Beatitudine *che ella medema voglia eſſer l'Interceſſore mio appreſſo di ſe eſteſſa*, *per ottener queſta Gratia*, *della quale gli ne reſtaro obligatiſſimo*, & *pregaro ſempre* il Signore Dio *per la Proſperita & il felice Stato della* Santita Sua, *alla quale baccio humilmente i Piedi.*

Di Toloſa *alli* 20. *di Febraro.*
1565.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

dieſſe de ſuplier *Vôtre Sainteté* qu'en faiſant l'Honneur à quelqu'autre de ſes Serviteurs de lui donner cette *Nonciature*, elle daigne de me faire celui de pouvoir participer à ſes Graces & à ſa Clemence, avec tous ceux qui ſont auprès de *Sa Sainteté*, & de donner cette Conſolation à mes Parens, en m'acordant ce Temoignage du Jugement qu'elle fait de moi.

Et puis qu'il a plû à *Vôtre Sainteté* de m'apeller à ſon Service particulier, ſans l'Entremiſe d'aucune Perſonne, je la ſuplie de vouloir être mon Interceſſeur auprès d'elle-même, pour m'obtenir cette Grace, dont je lui ſerai très-obligé, & je prierai toûjours *Dieu* pour la Proſperité, & la Conſervation de l'heureux Etat de *Vôtre Sainteté*, à laquelle je baiſe très-humblement les Pieds.

De *Toulouſe* le 20. de Fevrier.
1565.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

Cette Lettre étoit adreſſée au Pape Pie V.

CINQUANTIÉME LETTRE

Du Cardinal de S^{te}. Croix, *au Cardinal* Borromée.

C*Redo che à queſt'hora ſara per Strada qualche Nuntio, deſtinato da* Sua Santita *per occupar il mio Luogo in queſto Regno; ma quando non foſſe, & che io poſſa cavarmi di quà ſenza Disguſto di* Sua Beatitudine, *io non poſſo dire à* Voi Signoria Illuſtriſſima, *quanto mi ſaria caro di tornarmene in* Italia.

Oltra di che, ſono ridutto alla Neceſſita di farlo, havendo conſumato gia tutto il mio havere, & il credito ancora, con un Viaggio perpetuo di ſei Anni, con tanta Varieta di Occupationi & Travagli, per i Diſordini che ſono ſtati in queſta Corte, nella quale ſe ne ritrovano ancora molti, che non ſono per finire di molto Tempo.

Supplico Voi Signoria Illuſtriſſima *che ſi degni di agiutarmi in queſto, & pigliar la Protettione mia, ſopra di che io non repreſentaro piu difuſamente molte altre Coſe che mi premano infinitamente, per che io ſpero che ſia gia fatta la Riſolutione circa la mia Partenza.*

Quan-

JE crois que le Nonce que *le Pape* a deſtiné pour venir ici à ma Place, eſt maintenant en Chemin; mais quoi qu'il ne fût pas encore parti, je ne ſaurois exprimer à *Vôtre Eminence*, combien j'aurois de plaiſir de m'en retourner en *Italie*, s'il étoit poſſible que je me tiraſſe de ce Roiaume, ſans que *Sa Sainteté* en fut mécontente.

Je ſuis, outre cela, reduit à la Neceſſité de le faire, aiant déja conſumé tout ce que j'avois, & épuiſé mon Credit par les Fraix d'un Voiage continuel de ſix Années, pendant leſquelles j'ai eu tant de Fatigues, & d'Ocupations diferentes, à Cauſe des Deſordres qui ont été dans cette Cour, où il y en a encore beaucoup, qui ne finiront pas de long-tems.

Je ſuplie *Vôtre Eminence* de vouloir m'aider en ceci, & de me favoriſer de ſa Protection, attendu qu'il y a pluſieurs autres Choſes d'une très-grande Importance pour moi, qui m'obligent d'aller en *Italie*; mais je ne vous en ferai pas une plus longue Deduction, par ce que

j'eſ-

Quando io penſo che doppo tante mie Fatighe, & Servitii fatti à tanti Papi, *non ho altro che* Ciſamo *in* Candia, *io devo penſare à ritornare nella Corte di* Roma, *dove ſpero di impetrare qualche altro Beneficio, in un Luogho dove mi poſſa honorevolamente ritirare in ogni Caſo, & vivere piu tranquillemente che non ho fatto fin adeſſo: & con queſta Speranza facio Fine con la preſente, & non ſcrivero piu à* Voi Signoria Illuſtriſſima *circa* la Religione, *& le altre Coſe di queſto Regno* Mezzo-Ugonotto.

Della Rocella *alli* 16. *di Settemb.* 1565.

PROSPERO DI S^{ta}. CROCE.

j'eſpere qu'on aura déja pris quelque Reſolution touchant mon Depart.

Quand je conſidere qu'après avoir pris tant de Peines, & rendu pluſieurs Services à divers *Papes*, je n'ai point d'autre Benefice que celui de *Chiſame* en *Candie*, je dois penſer à retourner à la Cour de *Rome*, où j'eſpere d'obtenir quelqu'autre Benefice, dans un Lieu où je puiſſe me retirer honorablement, en Cas de Beſoin, & vivre plus tranquilement que je n'ai fait juſqu'à preſent, & dans cette Eſperance je finis cette Lettre; & je n'écrirai plus à *Vôtre Eminence* touchant *la Religion*, & les autres Afaires de ce Roiaume *Demi-Huguenot*.

De la *Rochelle* le 16. de Sept. 1565.

PROSPER DE S^{te}. CROIX.

REMARQUE.

Touchant le Cardinal de *Sainte-Croix.*

P*Roſper* de *Sainte Croix*, Evêque *d'Albe*, étoit de *Rome*, & Fils *d'Antoine* de *Sainte Croix*, Ami des *Medicis* Grands Ducs de *Toſcane*, qui ont le Privilege d'avoir toûjours un *Cardinal* de leur Famille. Il apprit la Juriſprudence à *Padouë*, & fut pourvû à 22. Ans d'une Charge *d'Avocat Conſiſtorial*, par le *Pape Clement VII.* puis d'un Office *d'Auditeur de Rote*, & enfin de *l'Evêché* de *Chiſame* en *Candie*, que le *Pape Paul III.* lui donna. Dans la ſuite on le connût propre pour *les Négociations & les Afaires d'Etat*, & on l'envoia *Nonce* en *Allemagne*, en *Portugal*, en *Eſpagne*, & enfin en *France*, où il s'aquit tant de Reputation que *la Reine Catherine de Medicis* le fit nommer à l'Archêveché *d'Arles*, & lui procura *le Chapeau* de *Cardinal* du *Pape Pie IV.* l'An 1565. en Recompenſe des bons Services qu'il lui avoit rendus, pendant tout le tems qu'il fut *Nonce* en *France*, comme on le peut voir dans les *Cinquante Lettres ci-deſſus*, qu'il écrivit toutes de ſa propre Main. Elles ſont en Original dans la Bibliotheque du *Vatican*, où l'on a colationé la Copie que le Sieur *Aymon* en donne ici. Sainte Croix n'étoit pas encore *Cardinal*, dans le tems qu'il faiſoit les importantes Négociations dont il y eſt parlé; mais on les a Intitulées du *Nom* de *Cardinal* de *Sainte Croix*, par ce que cet *Eminent Prelat* eſt plus connû dans l'Hiſtoire ſous ce Titre là, que ſous celui *d'Evêque* de *Chiſame* qu'il poſſedoit pendant ſa Nonciature en France, où aiant travaillé depuis l'An 1561. juſqu'en 1555. pour le Maintien des Intérêts de la *Religion Romaine*, & obtenu une Place dans le Conſeil de *Sa Majeſté Très-Chrêtienne*, il ne retourna à *Rome* que ſous le Pontificat de *Pie V.* de qui il recût *le Chapeau rouge*, & l'Evêché *d'Albe.* Après la Mort de ce Pontife il aſſiſta au Conclave, où l'on fit l'Election de *Gregoire XIII.* & douze Ans après dans celui où ſe fit celle de *Sixte V.* à laquelle il contribua beaucoup, avec *le Cardinal Altaëmps*, qui étoit Chef de la Faction des Cardinaux, de Pie IV. & il paroit dans l'Hiſtoire de ce Conclave, que *Sainte Croix* y repondit plus hardiment, & plus ſolidement que tous les autres Cardinaux, à une des plus grandes Dificultés qui s'y rencontrerent pour l'Election du *Pape*, & qu'on l'auroit elevé lui même au *Souverain Pontificat*, ſi deux des principaux Chefs des Factions n'avoient pas craint d'avoir l'Affront de l'en voir exclurre, nonobſtant qu'il eût beaucoup d'Erudition & de Merite, par ce qu'il étoit porté à la Vangeance, & avoit un Eſprit ſi hardi & ſi entreprenant, qu'il donnoit par cette Conduite de la Jalouſie, non ſeulement aux Couronnes *d'Eſpagne* & de *France*, dont il feignoit de prendre le Parti, tour à tour, mais encore à *ſes Parens* & aux *Cardinaux Romains*, qui lui étoient contraires, pendant que ceux des autres Nations le favoriſoient. Il mourut le 2. Octobre de l'An 1589. âgé de 76. Ans. Son Corps fut enterré à *Sainte Marie Majeure*, où l'on voit ſon Tombeau de Marbre, avec une Epitaphe que lui fit dreſſer *Marcel* de *Sainte Croix* ſon Neveu.

LETTRE

DE

CATHERINE DE MEDICIS, REINE DE FRANCE,

A Monſieur de Renes, *ſon Ambaſſadeur auprès de* l'Empereur.
Dans laquelle on voit le Reſultat de trois conferences *des* Prelats de France *avec les* Miniſtres Reformés, *touchant* la Confeſſion de Foi *de ces derniers, qui fut preſentée au* Coloque *de* Poiſſi, *& les* bons Temoignages *que cette* Reine *leur rend, en ſe plaignant de la* Conduite *de ſes propres* Prelats, *& du* peu d'Eſperance *que ceux du* Concile de Trente *lui donnoient de faire* une bonne Reforme, *qu'elle connoiſſoit être fort neceſſaire dans* l'Egliſe Romaine.

REMARQUE

On a ſuivi *l'Ortographe* du propre *Original* de la ſuſdite *Lettre*, qui ſera mis en *Depot*, par le Sieur *Aymon*, dans la *Bibliotheque* de *Leide*, où chacun le pourra confronter avec cette Edition.

MONSIEUR de *Renes*. Par ma Depêche du 14. du Moys dernier vous aurez bien particulierement & minutement entendu ce qui s'eſtoit paſſé juſques à cette heure là en la *premiere aſſemblée* de *Poiſſi*, en laquelle *les Miniſtres* avoient été ouyz en leur Remonſtrance, & ſur *la Confeſſion de leur Foi* qu'ilz preſenterent par même Moyen. Sur quoi j'eſperoys vous faire entendre peu de jours après ce qui y auroit été reſpondu de la Part de nos *Prelatz* & *Docteurs*; mais y aiant mon Couſin *le Cardinal* de *Lorraine* fait une fort prudente & Catolique Reponce, il n'a été poſſible de la retirer de lui juſques à preſent, que ſi-tôt qu'il l'a eu miſe en Lumiere j'ai bien voulu vous en envoier une Copie pour la veoir, & en faire telle Part à *l'Empe-*

veur mon bon Frere que verrez bon être, eſtimant qu'il ne prendra à peu de Plaiſir de veoir ce qu'elle contient.

Depuis ladite Reſponce faite, deſirant comme vous pouvez bien penſer que j'en ai prou d'Ocaſion, de veoir quelque Union & Concordance en tant de Diverſitez d'Opinions qui regnent pour le jourdhui en *la Religion*, & qui troublent le Repoz de ce Roiaulme, je trouvé bon que nosdits *Prelatz* & *Evêques* entraſſent en quelque *Colloque gracieux* avec lesdits *Miniſtres* ſur les Articles de leur dite *Confeſſion de Foi*; mais aiant veu que de deux *Communications* qu'ils avoient faites à deux divers jours, l'on n'avoit raporté que Confuſion de Diſputes ſur Diſputes nourries de Diſſencions & Diſcordes beaucoup plus que d'Union, & recognoiſſant d'aultre part que nosdîts *Prelatz* & *Docteurs* ſe diſpoſoient pour ne venir plus en tel *Colloque* & Conference, je m'adviſé de faire eſſaier ſi par cinq ou ſix d'entre eux, des plus recommandez de ſçavoir & Doctrine, l'on pourroit perſuader lesdits *Miniſtres* à ce que nous deſirions d'eux pour les ramener à *l'Union* de nôtre *Egliſe*, & les faire convenir avec nous en une même Doctrine, à quoi lesdits *Deputés* auroient travaillé quelques jours; & non comme il ſembloit ſans Eſperance d'en veoir quelque Utilité; mais m'étant apercûë que ce Moien la ne plaiſoit pas au Surplus de nosdits *Prelatz* & *Docteurs*, pour ce que je n'ai jamais voullu faire faire Choſe qui ne leur feut générallement agreable, je ne me mis pas en Peine de faire autrement pourſuivre cette derniere Voie, & remis le tout à ce que ceux en adviſeroient pour le mieux, lequels finablement ſans être entrez en autre *Conference* avec lesdits *Miniſtres* me ſont venus preſenter les *Canons* des Choſes par eux deliberées & decretées en leur *Aſſemblé* de *Poiſſi*, ou ils ont touché fort Catholiquement en beaucoup de Choſes ce qui apartient à la *Reformation* des *Meurs* des Miniſtres de *l'Egliſe*; mais quant à ce qui touche leur *Grandeur* & la *Pluralité* de leurs *Benefices*, je laiſſe à vous & aux autres qui verront leurs dits *Canons*, avec plus de Jugement que je ne puis avoir en tels Afaires, de juger comme ils l'ont paſſé legerement.

Il eſt vrai que je ne nierai pas que je ne voie bien que en tout ce qu'ils propoſent il n'y a riens qui puiſſe pourvoir aux *Troubles* que ſuſcite en ce Roiaulme la *Diſſention* & *Diverſité* de *la Religion*, qui eſt bien à mon grand Regret, & *quant tout eſt dit contre l'Eſperance que aucuns d'eux m'en avoient donnée*, & ce que j'eſperois

de

de Fruit d'une ſi *notable & grande Compagnie*, & de ce qu'ils montroient avoir de *Zele Droit & Saint* à une ſi *Neceſſaire Proviſion.*

Et pour ce, Monſieur *de Renes*, que durant le temps que ces Choſes ſe ſont traitées, il y a eu de nos *Subjets* de la *Nouvelle Religion* qui ſe ſont ingerez, pour l'Incommodité de Liver où nous entrons, de ſe ſaiſir de quelques *Egliſes* pour faire leurs *Prieres*, & principallement à *Tours*, *Bloys* & *Orleans*, encores que *au premier Mandement que je leur ai envoié faire ils n'aient fait Faute de ſe retirer & departir deſdites Egliſes*, je ſuis après à reſoudre & établir par l'Advis de tous *les Princes du Sang* & Gens du *Conſeil* du *Roi*, Monſieur mon Fils, un ſi bon Ordre pour empêcher à l'advenir telles *Innovations* & *Entrepriſes*, & faire rendre au *Roi* mondit Sieur mon Fils, l'entiere Obeiſſance qui lui eſt deuë, que je ne puis, étant les Volontez d'un chacun ſi unanimes & accordantes en c'eſt Afaire, que en eſperer une bien grande Satisfaction & Contantement, aiant conſideré que quant cela ſera bien ordonné & obſervé en ce Roiaulme, nous pourrons avec moins de Peril & plus de Repos attendre ce que nous aportera de *Fruit* le prochain *Concille General*, encores que juſques ici il s'y ſoit cogneu ſi peu *d'Advancement* que *je ne ſçai que m'en promettre aſſurement*, & attends ce que vous me ferez ſçavoir du Temps que devront partir *les Prelats* & *Ambaſſadeurs* que y doibt envoier *l'Empereur* mon bon Frere, pour ſur cela reſoudre le Partement des miens, ſuivant ce que je vous en ay eſcript parci-devant.

J'ai reçû vos Depêches des 26. Août, 2. & 18. Septembre, qui m'ont apris ce qui s'eſt ofert en tous ces temps la au Lieu ou vous êtes digne que je ſaſche, & mêmes quant au Partement dudit *Empereur* pour ſon Voiage de *Boheme*, où je faits compte que vous vous ſerez acheminé ſi tôt que vôtre Santé le vous aura permis : car quant à vôtre Argent il y a été pourvû dès le commencement dudit Moys de Septembre, & fût mis dès lors ès mains de *Gondy* pour le vous faire tenir incontinant. Vous continuerez à me mander tout ce qui s'ofrira de quelque Importance durant ledit Voiage, & je vois prier *Dieu*, Monſieur *de Renes* qu'il vous ait en ſa Sainte Garde. Eſcript à *Saint Germain* en *Laye* le 18. jour d'Octobre 1561. Signé *CATERINE.*

Et plus bas, *Bourdin.*

L'Adreſſe étoit, *A Monſieur l'Evêque de* Renes, *Conſeiller du* Roi,

Roi, Monſieur mon Fils, *Maître des Requeſtes de ſon Hoſtel & ſon* Ambaſſadeur *près* l'Empereur.

AVIS

Cette Lettre s'eſt trouvée, en Original, *parmi les Ecrits du Cabinet de Monſieur le Marquis de* Caſtelnau *Sieur de* Mauviſſiere, *qui étoit Oncle Maternel de Monſieur* de Renes, *& qui eut beaucoup de Part dans les Afaires d'Etat de* François II. *& de* Charles IX. *qu'il negocia en* France, *où il étoit Chevalier de l'Ordre & Conſeiller de ces* Monarques, *& en* Angleterre *o ùil fut leur* Ambaſſadeur. *C'eſt lui qui a laiſſé les Memoires que Monſieur* le Laboureur *a fait imprimer* in Folio, *& c'eſt auſſi de cette même Source que le* Sieur Aymon *a tiré beaucoup de* Pieces Anecdotes très importantes *qu'il donnera un jour au Public.*

TABLE
DE
TOUS LES SYNODES NATIONAUX
DES
EGLISES REFORME'ES DE FRANCE,

Suivant les Années de leur Convocation, & l'Ordre ſelon lequel ils ſe trouvent dans les deux Tomes ſuivans.

TOME PREMIER.

Page juſqu'à
1. de LE I. tenu à *Paris*, le 25. Mai, 1559.-P. 1. juſq. 12.
Paris. Le II. tenu à *Poictiers*, le 10. Mars, 1560.-P. 13. juſq. 22.
Le III. tenu à *Orleans*, le 25. Avril, 1562.-P. 23. juſq. 33.
Le IV. tenu à *Lion*, le 10. Août, 1563.-P. 33. juſq. 57.
2. de Le V. tenu à *Paris*, le 25. Decembre, 1565.-P. 58. juſq. 71.
Paris. Le VI tenu à *Vertueil*, le 1. Septembre, 1567.-P. 72. juſq. 97.
1. de Le VII. tenu à *la Rochelle*, le 2. Août, 1571.-P. 98. juſq. 111.
la *Ro-* Le VIII. tenu à *Nimes*, le 6. Mai, 1572.-P. 112. juſq. 125.
chelle. Le IX. tenu à *Ste. Foi*, le 2. Fevrier, 1578.-P. 126. juſq. 137.
Le X. tenu à *Figeac*, le 2. Août, 1579.-P. 138. juſq. 145.
2. de Le XI. tenu à *la Rochelle*, le 28. Juin, 1581.-P. 146. juſq. 154.
la *Ro-* Le XII. tenu à *Vitré*, le 15. Mai, 1583.-P. 155 juſq. 172.
chelle. Le XIII. tenu à *Montauban*, le 15. Juin, 1594.-P. 173. juſq. 193.
1. de Le XIV. tenu à *Saumur*, le 3. Juin, 1596.-P. 194. juſq. 212.
Vitré. Le XV. tenu à *Montpellier*, le 25. Mai, 1598.-P. 213. juſq. 222.
Le XVI. tenu à *Gergeau*, le 9. Mai, 1601.-P. 223. juſq. 254.
Le XVII. tenu à *Gap*, le 1. Octobre, 1603.-P 255 juſq. 295.
3. de Le XVIII. teuu à *la Rochelle*, le 1. Mars, 1607.-P. 296. juſq. 352.
la *Ro-* Le XIX. tenu à *Saint Maixant*, le 25. Mai, 1609.-P. 353. juſq. 394.
chelle. Le XX. tenu à *Privas*, le 24. Mai, 1612.-P. 395. juſq. 464.

TOME SECOND.

Le XXI. tenu à *Tonneins*, depuis le 1. Mai juſqu'au 3. Juin, 1614. - P. 1. juſq. 77.
2. de *Vitré*. Le XXII. tenu à *Vitré*, depuis le 18. Mai, juſqu'au 18. Juin. 1617. - P. 78. juſq. 137.
Le XXIII. tenu à *Alais*, depuis le 1. Octobre, juſqu'au 2. Decembre, 1620. - P. 138. juſq. 232.
1. de *Charenton*. Le XXIV. tenu à *Charenton*, depuis le 1. Sept. juſqu'au 1. Oct. 1623. - P. 232. juſq. 324.
Le XXV. tenu à *Caſtres*, depuis le 16. Sept. juſqu'au 15. Nov. 1626. - P. 325. juſq. 425.
2. de *Charenton*. Le XXVI. tenu à *Charenton*, depuis le 1. Sept. juſqu'au 10. Oct. 1631. - P. 426. juſq. 526.
Le XXVII. tenu à *Alençon*, depuis le 27. Mai, juſqu'au 9. Juillet. 1637. - P. 527. juſq 619.
3. de *Charenton*. Le XXVIII. tenu à *Charenton*, depuis le 26. Decembre, juſqu'au 26. Janvier, 1645. - P. 620. juſq. 706.
Le XXIX. tenu à *Loudun*, depuis le 30. Novembre 1659. juſqu'au 10. Janvier de l'An, 1660. - P. 707. juſq. 813.

Fin de la Table des Synodes Nationaux.

CATALOGUE

De tous les *Paſteurs*, & de toutes les *Egliſes Reformées* de *France*, & du *Bearn*, tel qu'il fut aporté au XXVII. Synode National deſdites Egliſes, tenu dans la Ville d'*Alençon*, l'Année 1637. lequel n'a été ſuivi que de deux autres Synodes Nationaux, qui n'ont point dreſſé d'autre Catalogue que celui-ci, dans lequel on trouve les Noms de 647. Paſteurs, & ceux de 807. Egliſes, diviſées en XVI. Provinces, & en LXII. Coloques.

PREMIERE PROVINCE.

Il y avoit dans la Province du *Berri*, d'*Orleans*, du *Blaiſois*, du *Nivernois*, & de la *Haute Marche*, les Paſteurs & les Egliſes qui ſuivent.

I.

Dans le Coloque de *Sancerre*.

PASTEURS.	EGLISES.
1. ETienne de Monſanglard,	*Corbigni* 1
2. Daniel Jamet,	*Gien ſur Loire.* 2
3. Jean Guerin,	*Châtillon ſur Loin.* 3
4. Paul Allard,	*Sancerre.* 4.
5. Jean Tabi,	*La Charité.* 5.
6. Aimé Piat,	*Chatillon ſur Loire.* 6
7. Elie Semele,	*Grinon & Eſcarpille.* 7
8. Paul Guez,	*Suilli & Aubigni.* 8
9. Iſaac Badaud,	*ſans Egliſe.*
Vacantes	*La Selle*, 9. & *Dolot.* 10.

I I.

Dans le Coloque du *Blaiſois*.

PASTEURS.	EGLISES.
10. Nicolas Vignier,	*Blois.* 11
11. Paul Tètard,	*Orleans.* 12
12. Jacques Durand,	*Romorantin.* 13
13. Jacob Brun,	*Danjeau.* 14
14. Jean Alix,	*Marchenoir.* 15
15. Iſaac Garnier,	*Baſoches.* 16
16. Jerôme Belon, 17. Louis Tuiſſard,	*Chamerol*, *Bonderoi*, 17
18. Daniel Jurieu,	*Mer.* 18
19. Cyrus du Moulin,	*Châteaudun.* 19
20 Philippe de la Pierre, 21. Abel de l'Argent,	*l'un & l'autre deſtitués d'Egliſes.*

I I I.

Dans le Coloque du *Berri* & dú *Bourbonnois*.

22. Louis Scoffier,	*Belet.* 20
23. René Bedé,	*Iſſoudun.* 21
24. Elie Pejus,	*Argenton* 22
25. Jean Bonneau,	*Aubuſſon* 23

SECONDE PROVINCE.

Qui étoit celle de *Bretagne*, où il n'y avoit qu'un ſeul Coloque, compoſé des Egliſes & des Paſteurs ci-après nommés.

Pasteurs.	Eglises.	
26. Bertrant Avignon, Seigneur de Souvigni, Paſteur de l'Egliſe de	*Hennes.*	24
27. Daniel Sauve,	*Vielle-Vigne.*	25
28. Pierre de la Place,	*Sion.*	26
29 Pierre Bouchereau, Seign. de la *Maneſſe*,	*Nantes.*	27
30. David de la Place,	*La Muſſare.*	28
31. André Levier, Seigneur de *Beauchamps*,	*Blain*	29
32. Priuil, Miniſtre de	*Roche Bernard.*	30
33. & 34. Pretére, & Pierre Joſtain,	*Vitré.*	31
35. Routel, Miniſtre de	*Ploer.*	32
36. de la Haye, ſans Egliſe,	Vacante *Triguier.*	33

TROSIEME PROVINCE.

Dans laquelle étoit compriſe; la *Xaintonge*, l'*Angoumois*, l'*Aunix*, & les *Iſles*.

I.

Dans le Coloque d'*Aunix* il y avoit,

37. Jerôme Colomnies & 38. Philippe Vincent,	Miniſt. de la *Rochelle.*	34
Vacantes.	*Surgere & Ciré.*	35
39. Jean Flane, 40. Jean Jagaut,	*Angoulins Pont de la Pierre & Aitré.*	36
41. Jean Salbert, Seineur de *Villers*,	*Rochefort, St. Laurans & Florrus.*	37
42. Daniel Chavet,	*Marais.*	38
43. Samuel de la Forêt,	*Maze.*	39
44. Samuel de la Ferre,	*Bournivet & Daump,*	40 & 41.
45. Iſaac Coutaut,	*Sales, Tarai, & la Jarrie*	42. 43. & 44

II.

Le Coloque de *St. Jean d'Angeli*, avoit,

46. Japhet du Vigier 47. Jean du Croi	tous deux Miniſtres de *Saint Jean d'Angeli.*	45
48. Abraham Joier,	*Tonnai Charante.*	46
49 Pierre Charron,	*Tonnai Boutonnai*	47
50. René Cheteau,	*Subize.*	48
51. Guillaume Rivet Seigneur de *Chamvernon*,	*Taillebourg.*	49
52. Thomas Guiot,	*Moiſe.*	50
53. Sebaſtien Baudouin,	*St. Savignan.*	51
54. Pierre Menavan.	*Fontenai Labatu.*	52
55. Jacques Morin,	*Tors Freſneau & Mata.*	53

III.

Le Coloque des *Iſles*, avoit,

56. Pierre Richer, Seineur de *Vandelincourt*, 57. & Antoine Chardavoin, Miniſtres de	*Marents.*	54
58. Claude Herauld,	*Cozes.*	55
59. Jean Perreau,	*Saujon.*	56
60. Jean du Menil,	*St. Juſt.*	57
61. Antoine Bugnon,	*St. J. d'Angeli.*	58
62. Jean Papin,	*La Tremblade.*	59
63. Olivier le Cercler, Seigneur de la *Monerie*,	*Arnot.*	60
64. Jacques de la Fontaine,	*Royan.*	61
65. Jean Gruelle,	*Meſchors.*	62
66. Elie Conſtans le Jeune,	*Morné*	63

Saujon, & *St. Lierre*, 64. *Saint Denis*, 65. & le *Château d'Oleron*, 66. étoient interdites dans ce Coloque.

I V.

Le Coloque de *Xaintonge*.

PASTEURS.	EGLISES.
67. Theophile Roſſelet 68. & Jean Druet,	Paſteurs de *Xaintes*. 67
69. Jean Conſtans, l'Ainé,	*Lons*. 68
70. Elie Prioleau, Seigneur de la *Viennerie*,	*Jonzael*. 69
71. Jean Hamilton, le Pere, 72. Jean Hamilton, le Fils,	*Montandre*, *Fontaines*, & *Ozillac*. 70
73. Jacques Gautier,	*Archiac*. 71
74. Pier. Bonniot,	*Fou & St. Germain*. 72
75. Jean Marcon,	*Baigne* 73
76 Jean Baduel,	*Mizabeau*. 74
77. Pierre Chaze,	*St. Severin*. 75
78. Louis Auboujeneau,	*Monlieu & Monhuïon*. 76
79. David Belot,	*Chalais & la Roche*. 77
80. Franç. Majou,	*Clanbois & Claſſac* 78
81. Lazare Cazaux,	*Barbezieux*. 79

V.

Le Coloque d'*Angoumois*.

PASTEURS.	EGLISES.
82. Jean Ferrand,	*St. Clande & Champagne-Mouton*. 80
83. Iſaac Clauve,	*LaRochefancaud & Lindois*. 81
84. Iſaac Patui,	*St. Meſme, Jarnac & Charante*. 82
85 Abraham Hiver,	*Angonlême & Montignac*. 83
86. Samuel Lagarie,	*Cognac*. 84
87. Etienne Trixeiul,	*Villefaignan*. 85
88. Jean Comarc,	*Vertueil, Ruſſet & Château Renauld*. 86
Elie Conſtans, au Nombre 66. maintenant à	*Bourg & Charante*. 87
89. Antoine Carrier,	*Legonzat & Ligneres*. 88
90. Iſaac Marchant,	*La Rochebeaucourt*. 89
91. Jean Paſcard, ſans Egliſe,	*Sales*. 90

Egliſes interdites, *Mortagne*, 91 & *Lonzac* 92

Egliſes deſtituées de Paſteurs, *Gemouzac* 93. *Rieux* 94. *Niel* 95. *Hevert aux Beteries* 96. & *St. Aulai*. 97

QUATRIEME PROVINCE.

C'étoit celle de *Bourgogne* contenant,

I.

Le Coloque de *Gex*.

PASTEURS.	EGLISES.
92. Jean Tapé,	*Chalais & Sarconnai*. 98
93. Jacques Clerc, le Pere,	*Ceſſi* 99
94 Jacques Clerc, le Fils,	*Colonges*. 100
95. Jacques Gautier,	*Gex*. 101.
96. Dupré,	*Vivonne* 102
97. François Perreaud,	*St. Hoine & Fargues*. 103
98. Pierre Deſpreaux,	*Croſſet*. 104.
99. Joſeph Prevôt,	*Ornez*. 105.
100. David Paget,	*Verſoi*. 106

I I.

Le Coloque de *Dijon*.

PASTEURS.	EGLISES.
101. Joſeph Mauvin,	*Arnai le Duc*. 107
102. Iſaac Durand,	*Iſſurtille* 108
103. Gedeon Guionnet,	*Châtillon ſur Seine*. 109

PASTEURS.	EGLISES.
Vacantes.	*St. Jean de Laune.* 110
	Dijon. 111
104. Pier. Bolenat.	*Avalon & Vaux.* 112
105. Jean Comperat,	*Negons.* 113
106. Pierre Heliot,	*Baulne.* 114

III.

Le Coloque de *Châlons*.

PASTEURS.	EGLISES.
107 Amedée Bons,	*Châlons.* 115
108. Jean Viridet,	*Parai* 116
109. Noel Angeli,	*Martingues.* 117
110. Pierre Jaimot,	*Pont des Vaux & Belleville.* 118
Vacantes.	*Moulins.* 119
	Bourbon. 120
111. Heliodore du Noyer,	*Buſſi & Clagni.* 121
112. Geofroi Brunier,	*Authun & Conches* 122.

IV.

Le Coloque de *Lion*.

PASTEURS.	EGLISES.
113 Eſaïe Bailli &	*Lion.* 123
114. Alexandre Rous,	
115. Senebriet,	
116. François Renaud, *Seigneur de Miſpillac*,	*Mâcon*, 124
117. Jacob Textor,	*Bouage.* 125
118. Jean Marcombes,	*Pons de voiles.* 126
Vacante.	*Puillac.* 127

CINQUIEME PROVINCE.

Contenant le *Bas Languedoc*.

I.

Le Coloque de *Nimes*.

PASTEURS.	EGLISES.
119. Jean Banſillon,	*Aigues Mortes.* 128
120. Jean Chauvet,	*Paſteurs de Nimes.* 129
121. Philippe Codur,	
122 Samuel Petit,	
123. Claude Roſſelet &	
124. Joſué Darnieu,	
125. Juſtamen,	*Maſillargues.* 130
126. François Durand,	*Galargues.* 131
127. Quintin Rennoi &	*Claviſſon.* 132
128. Abraham de Lare,	
129. Tobie Roux,	*St. Laurens.* 133
130. Sigillori,	*Aimargues.* 134
131. André Baſnage,	*Bernis.* 135
132. Tibaut,	*Aubars.* 136
133. Allegre,	*Nayet.* 137
134. Fournier,	*Cheronſac.* 138
135. Brun,	*Vauvert.* 139
136. Gautier,	*Sommieres.* 140
137. Saurin,	*Aimargues.* 141
138. Lichicres,	*Vergeſcet.* 142
139. Davin,	*Beauvoiſin.* 143
140. Bertrand,	*Buſſignarques.* 144

II.

Le Coloque d'*Uſez*.

PASTEURS.	EGLISES.
141. Ralli, l'ainé	*Brajac.* 145
142. Arnaud,	*Fons* 146
143. Noguyer &	Paſteurs à *Uſez.* 147
144 Manuel,	
145. Du Cros,	*Blanſac.* 148
146. Ravanel,	*St. Genis.* 149
147 Bonnier,	*Luſſan.* 150
148. Chabaud,	*Boiſcoiran.* 151
149. Meinier Caſtanier,	*Navacelles.* 152
150. Paul Cheiron,	*Genouillac.* 153
151. Ponnier,	*Les Vaux.* 154
152. Deſmarets,	*Chambourrigaud.* 155
153. Ralli, le Jeune,	*Mouteran* 156
154. Le Sage,	*Ambroiſe.* 157
155. Thomas,	*St. Jean de Marneiola* 158

PASTEURS.	EGLISES.
156. Pierre Serres,	*St. Bagnols.* 159
157. Ancet,	*Saint Monfond*, *& St. Quentin* 160
158. Jean Sobier, dechargé.	

III.

Le Coloque de *Montpellier.*

159. Vedrines,	Miniſtres de *Montpellier.* 162
160. Moiſe Baux,	
161. Jean Gigord,	
162. Carſenal,	
163. Jean de Croi,	*Bezieres.* 163
164. Pucis,	*Pinan.* 164
165. Begon,	*Clermont.* 165
166. Atgé,	*Lunel.* 166
167. Preud-homme,	*Courvon* 167
168. Lavit,	*Bezarieux.* 168
169. Second,	*Montagnac.* 169
170. Rouze,	*Malquel.* 170
Egliſes vacantes,	*Lelache & Vendaman.* 171 *Gignac.* 172 *Pouſſan.* 173 *Forenzac.* 174
171. Moiſe Rouſſel, Paſteur dechargé	

SIXIEME PROVINCE.

Contenant le *Poictou.*

I.

Coloque du *Haut Languedoc.*

172. Jean Foran, Paſteur de	*Chavigni.* 175.
173. Jacques Clemenceau, le Cadet,	*Courteilles.* 176.
174. Jean Maſſon,	*Civrai.* 177
175. Iſaac du Soul,	*Luſignan.* 178
176. Iſaac de Siville,	*Condé.* 179
177 Nicolas Bellin,	*Parthenai.* 180

PASTEURS.	EGLISES.
178. Jacques Clemenceau, le Pere,	*Poictiers.* 181
179. Jacques Cottibi,	
180. Iſaac Chabrol,	*Touars.* 182
181. Daniel Pui, &	*Châtelheraud.* 183
182. Jean Carré,	
183. Daniel Jaillard, Seigneur de *Roſefleur*,	*Aubanie & Sauſe.* 184
184. Pierre Vinard,	*Montfermier.* 185
185. André Gourderi,	*Montreuil*, *& Bonnin.* 186

II.

Le Coloque du *Moien Poictou.*

186. Chauffepied,	*Champdenis.* 18
187. Jean de la Blancherie,	*Mougon.* 188
188. Jean Chalmot,	*Chefboutonne & Saveilles.* 189
189. Jean le Chantre,	*Melle* 190
190. Jacques Cognac,	*Niort.* 191
191. Jonas Chaſgneau &	*St. Maixant* 192
192. Samuel le Blanc,	
193. Jean Vatable,	*Iſſoudun.* 193
194. Nicolas Chaſgneau	*Aunai & Chize.* 194.
195. Theophile Leſniere,	*Marſillac & Aigre* 195
196. Jacques Chalmot, Seigneur de *Tiel*,	*Saint Gelais & Chevreux.* 196
197. Jacques Artuis, Seigneur de *Villeſaiſon*,	*La Motte & St. Eraye.* 197

III.

Le Coloque du *Bas Poictou.*

198. Jean Greſlant,	*La Chaume & les Sables.* 198.
199. Joſué d'Artois,	*St. Hilaire & Fouſſai.* 199

200. An-

PASTEURS.	EGLISES.
200. Anne Savonnet,	*La Joduiniere, Mouilleron, & Baſange.* 200
201. Thomas Jonſon,	*Sezai, & le Breuilbarret.* 201
202. Joſias Olivier,	*Chantonnai, & Puibelliard.* 202
103. Louis Rocaer, Seign. de la Barigniere,	*La Chatagnerai.* 203
204. René des Cloſſes Seineur de la *Touche*	*Mooſchamp.* 204
205. Gabriel Bouquet,	*La Chaiſe & Bournezeaux.* 205
206. Jean de la Place, le Pere,	*Saint Fulgent.* 206
207. Jacques Prunier,	*Bouzange, & Bompere.* 207
208. Jacques Renconnet,	*Talmont.* 208
2c9. Iſaac Vergnon,	*Mareuil & Verſoi* 209
Vacantes.	*St. Heremine, & la Chapelle.* 210
210 Charles Chauve, Seigneur de *Longchamp*,	*Montagne, la Forêt, & Perigne.* 211
Vacante,	*Vendore.* 212
211. Charles Mallet,	*St. Geles ſur Vieres & la Ganache.* 213
212. Elie Bouchereau,	*Fontenai le Comte.* 214
213. Pierre Cognart,	*Leguire & St. Benoit.* 215
Vacantes,	*Belleville & Eſſenai* 216. *Luſſon.* 217. *Coulonge.* 218. *les Reaux.* 219. *Penet & le Vigean.* 220

214. Jean Bonnard, *autrefois Paſteur mais maintenant ſans Egliſe.*

SEPTIEME PROVINCE.

Contenant la *Touraine*, l'*Anjou* & le *Maine*.

Le Coloque de *Touraine*.

PASTEURS.	EGLISES.
215. Matthieu Cottier & 216. Jean Foran,	Paſteurs de *Tours.* 221
217. Jean Roger & 218 Pierre Fleuri	*Prejulli.* 222
219. Pierre de Coudre,	*Châtillon ſur l'Indre.* 223
220. Iſaac le Pelletier,	*Vendôme.* 224
221. Franç de la Galere,	*Montoire.* 225
222. Jacques de Vacheure, Seign. de la *Laſſe*,	*l'Iſle Bouchard.* 226

I I.

Le Coloque d'*Anjou*.

PASTEURS.	EGLISES.
223. Etienne le Blois,	*Angers.* 227
224. Jacques Briſac, ſeigneur de *Loges*, & 225. Daniel Coupé, tous deux à	*Loudun.* 228
226.	
227. Moïſe Amiraud, 228 Joſué de la Place, 229. Iſaac d'Huiſſeau,	*Saumur & Bourgneil.* 229
230. Pierre Laſſiere,	*Mirebeau.* 230
231. Jean Pineau, Seigneur de la *Quantinage*,	*Bouge.* 231

I I I.

Le Coloque du *Maine*.

PASTEURS.	EGLISES.
232. Jean Vigneux,	*Mans & Ardenai.* 232

233. Abel

PSASTEURS.	EGLISES.
233. Abel Amiraud, Seign. de *Beauſoudun*	*St. Agnan & Mimbrai.* 233
234 Abel Barbier,	*Pringe & Gallerande.* 234
235. René Alin,	*Beleſine.* 235
236. Aimé Tricot,	*Château du Loir.* 236
237. Rouveau,	*Laſſei.* 237
Vacantes,	*Château Gontier.* 238 *Craon.* 239 *La Barre.* 240 *Pouligni.* 241

HUITIEME PROVINCE.

Contenant le *Vivarez*, le *Forez* & le *Velai*.

PSASTEURS.	EGLISES.
238. Alexandre de Venai,	*Annonai.* 242
239. Antoine Faucheur,	*Chambon & St. Voi.* 243
240. Antoine la Motte	*Chalancon.* 244
241 Blane,	*Vernoux.* 245
242. Pierre Picorre,	*Bauſſé.* 246
243. Marcellin Jardin,	*Deſaignes.* 247
244, Laurens,	*Vabance & Soion.* 248
245. Simeon d'Hoſtie,	*St. Fortunat.* 249
246. Paul Aurat,	*Privas.* 250
247. Pierre Marchat,	*Gluraz.* 251
248. Reboulet,	*Tournon proche Privas.* 252
249. Pierre Guezé,	*Le Pouſſin* & *St. Auban.* 253
250. Bourſet,	*Bais & le Bois.* 254
251. David Chanat,	*Lagorce & Vallon.* 255
Luccon Paſteur dechargé.	
Vacantes,	*Le Choiloſt.* 256 *Aubenas & Vales.* 257 *Touche & Metas.* 258 *Villeneuve.* 259 *Mirabel & St. Pons.* 260 *De Berg.* 261 *Bonlieu.* 262. & *Saint Etienne en Forêtz.* 263

NEUVIEME PROVINCE.

Contenant les Egliſes du *Bearn*.

I.

Le Coloque de *Sauveterre*.

PASTEURS.	EGLISES.
252 Jean Capdeville,	*Sauveterre.* 264
253 Philippe Beque, 254. Jean Leſterneau,	*Sallieres.* 265
255. Simon Faget,	*Careſſe.* 266
256. Jacques Majendu, le Fils,	*La Baſtide.* 267
257. Jean Eſtandeau,	*Orai & ſes Anexes.* 268
258. Raimond Touloufe,	*Sainte Gladië.* 269
259 Benjamin Bourgade,	*Aranjuſon* 270
260. Pierre Sabbattier,	*Charles.* 271
261. Pierre Guelmin,	*St. Palais.* 272
262. Buſtenobis,	*Mauleon en Soulé.*
Vacantes,	*Audans & ſes Anexes* 273. 74

I I.

Le Coloque d'*Orthez*.

PASTEURS.	EGLISES.
263. Antoine Vipſalie,	*Orthez.* 275
364. Bernard de Majendu, le Pere,	*Maloé.* 276
265. La Fitte,	*Logor.* 277
266. Samuel Remi,	*Pardies.* 278
267. Diſſerottes,	*Gouzé.* 279
268. Minvielle,	*Artez.* 280
269. La Pouble,	*Caſtillon.* 281
270. Martin,	*Caſtetins.* 282
271. Jean Carſurſin,	*Bereug.* 283
272. Tartan,	*Belloc.* 284
273. Codelougne,	*Ste. Suzanne.* 285
274. Capelle,	*Caſtenai.* 286
275. Coûture,	*Ville Segure.* 287

PASTEURS.	EGLISES.	

I I I.

Le Coloque de *Pau*.

276. Jean d'Abadie, & 277. Jean de la Fitte,	*Paux.*	288.
278. Vidal	*Lexar.*	289.
279. Etienne Fabas,	*Morlas.*	290
280. Palobe,	*La Seube.*	291
281. Gruyer,	*Ceſcau.*	292

I V.

Le Coloque d'*Oleron*.

282. Caſſe Bonne, & 283. Caſſe Major,	*Oleron.*	293
284. André Majendu, le Fils,	*Navarreins.*	294
285. La Tourette,	*Caſtelnau.*	295
286. Chandieu,	*Mouveins.*	296
287 Bedora,	*Vielle.*	297
288. La Placette,	*Aradit & Valée de Sau.*	298
289. Jean d'Abadie,	*Aſpe.*	299
290. Euſebe Barrubieres,	*Barretons Valle.*	300

V.

Le Coloque de *Nai*.

291. Cabanes,	*Nai.*	301
292 Jean Salfranquer,	*Arros.*	302
293. Clavel,	*Noſtin.*	303
294. La Placette,	*Pontac.*	304
295 Caſſore,	*Aſſa.*	305
296. Theophile Brun,	*Aſſon.*	306

V I.

Le Coloque de *Vibil*.

297. Jean de la Garrique,	*Lambeis.*	307
298. Jacques de la Pujade,	*Garlin.*	308
299. Pierre Rival,	*Noyet.*	309
300. David Abadie,	*Mouvans & Courbes.*	310

DIXIEME PROVINCE.

Contenant les Egliſes de *Provence*.

I.

Seul Coloque.

301. Paul Maurice,	*Aiguies.*	311
302. Pierre Maurice,	*Lormarin.*	312
303. André Bernard,	*Merindol.*	313
304. Jacques Baillé,	*La Coſté*	314
305. Jacques Récent,	*Velaux.*	315
306. Antoine de Croſſe,	*Cabrieres & la Motte.*	316
307 Paul Godemar,	*Riés.*	317
308. Jean Bernard,	*Auluc.*	318
309 Pierre Chalier,	*Sené.*	319
310. André Genoyer,	*Manoſque.*	320
Vacantes,	*Gordes.*	321
	Jooas & Muette	322
	La Charge Curbau.	323

ONZIEME PROVINCE.

Contenant les Egliſes des *Sevenes*.

I.

Le Coloque d'*Anduze*.

311. Jean Soleil, & 312. Arnaud,	*Anduze.*	324
313. Jean Bong,	*St. Jean de Gardonnengue.*	325
314 Paul Paul,	*Generaſques.*	326
315. Antoine Imbert,	*Meclet.*	327
316 Jean Reboutier,	*La Sale.*	328
317. Daniel Guerin,	*Sadorgnes.*	329

Pasteurs.	Eglises
318. Laurens Aimard,	*Lezan.* 330
319. Guy Chavanon,	*Le Dignan..* 331
320. N. Robert,	*Vezenobres.* 332
321. N. Bouton,	*Alais* 333
322. Jean Pouſlac,	*St. Paul.* 334

II.

Le Coloque de *Sauve.*

Pasteurs.	Eglises
323. Louis Guiſchart,	*Sauve.* 335
324. Louis Couraud,	*Lueiſſoe.* 336
325. Guiſſart,	*Combas.* 337
326. Daniel Lorand,	*Duford.* 338
327. Eſaïe Lorand,	*Concairal.* 339
328. Joſephe Pougade,	*St. Hippolite* 340
329. Lelat,	*Monoblet.* 341
330. Henri Lacombe,	*La Cadiere.* 342
331. Du Bruët,	*Granges.* 343
332. Samul Blare,	*Samene.* 344
333 Tubcre,	*Mandagourt.* 345
334. Jean Surville,	*Le Vignan.* 346
335. Moiſe Lacombe,	*St. Laurens, & Montdardier.* 347
336. Jean Nouis,	*Aulas.* 348
337. Guillaume,	*Auze.* 349
338. Jacques Berlier,	*Breu.* 350
339. Pierre de Dieu,	*Anmaſſas.* 351
340. Villaret,	*Valarogues.* 352
341. Antoine Vincent,	*Meirnez.* 353
342. François du Mas, & 343. la Coſte,	*L'un & l'autre ſans Egliſe.*

III.

Le Coloque de *St. Germain.*

Pasteurs.	Eglises.
344. Graigner,	*St Germain.* 354
345 Jean Barzan,	*St Etienne.* 355
346. Paſcal,	*St. Roman.* 356.
347. Henri Guiſchard,	*Le Collet.* 357
348. Pontier,	*Caſtagnols.* 358
349. Paul Ivon,	*le Pont Montreuil.* 359
350. Sauvage,	*Bapre.* 360
351. Guiſſart,	*Ste. Croix.* 361
352. Barba,	*St. André Valborgne.* 362
353. Pelet de la Carniere,	*St. Julien.* 363
354. De la Baſtide,	*Saumane.* 364
355. Simon de Villars,	*St. Hilaire.* 365
356. Tubert,	*Le Pomdoux.* 366
357. Repaſſeau,	*Forac.* 367
358. Roux,	*Marnejoles.* 368
359. Rouvre,	*Caſſegnus.* 369
360. Jacques du Mas,	*Vebron.* 370
361. Guion,	*Brenoux.* 371
362. Du Mas,	*Aumegnet.* 372
363. Abraham de Saint Loup,	*Saint Marcel.* 373

364. Des Eſſars, *dechargé à cauſe de ſon grand Age.*

DOUZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de la *Baſſe Guienne* contenant.

I.

Le Coloque du *Bas Agenois.*

Pasteurs.	Eglises.
365. Daniel Ferrand, & 366. Goyon,	*Bourdeaux.* 374
367. Mizaubin & 368. Conſtantin, 369. De Monceau,	*Ste. Foi.* 375
370. Beſſotis,	*Coutras.* 376
371. Denis,	*Moncard.* 377
372. Ricatier,	*Duras.* 378
Vacantes.	*Poujols & Roſan.* 379
	Caſtets. 380
	Langon. 381
	Gironde. 382
373 Cartier,	*Villeneuve & Theobon.* 383
374. Bordieu,	*La Sauvetat.* 384
375. Privas,	*Caſtillon.* 385
376. Pinet,	*Miramont.* 386
377. Renaud,	*Caſtelmoron.* 387

Pasteurs.	Egliſes.	
378. Abraham Darnazaé,	*Genzac.*	388
379. Augier,	*Pellegrue.*	389
380. Gaſay,	*Libourne.*	390
381. Planteau,	*Fauſſignac.*	391

I I.

Le Coloque du *Condomois.*

Pasteurs.	Egliſes.	
382. Vignier, & 383. Aaron Tinel,	*Nerac.*	392
384. D'aubus,	*Montagnac.*	393
385. La Livoire,	*Cannubin & Meillan.*	394
386. Boutet,	*Coulonges, Le Mas d'Agenois Viefenſeſac & Montreal.*	395
387. Sauvage,	*Laberdat & Tranquerolle.*	396
388. Du Luc,	*Caſteljaloux.*	397
389. La Guchai,	*Monheur.*	398
390 Du Luc,	*Puch & Gontant.*	399
391. D'Artigues,	*Montrabaux.*	400
392. Duffau,	*Glaune.*	401
393. La Fitte, Solon,	*Haſtingues, les Landes, & Chaloſſe.*	402

I I I.

Le Coloque du *Haut Agenois.*

Pasteurs.	Egliſes.	
394. Jean Alba,	*Agen.*	403
395. Abel Denis,	*Grateloup.*	404
396. Eraſte de la Cave,	*Laſepede.*	405
397. D'aubos, le Jeune,	*Monpron, & Luſtrat,*	406
398. Perſi,	*Montflanquin.*	407
399. Bernardin du Hauf,	*Tonneins.*	408
400. Betoul,	*Tonneins.*	409
401. Brinhol,	*Lamparade.*	410
402. Sallettes,	*Gontaut, & Saint Barthelemi.*	411
403. Dozé,	*Tournon.*	412
404. Jean Coſtebadie,	*Clerac.*	413
405. Vanquelin,	*Pujols.*	414
406. Mathurin,	*Caſtelſagarat.*	415
407. La Barre,	*Caſtelmoron.*	416
408. Maures,	*Caſtelgrate, Combe & Montault.*	417
409. Textas,	*Puimirol.*	418
410 Jarlan,	*Gevaudan.*	419

I V.

Le Coloque du *Perigord.*

Pasteurs.	Egliſes.	
411. Pineau, 412. Beaujardin, 413. Berceau,	*Bergerac.*	420
414 Eimer,	*Monpaſſier, Suirac & Barbignieres,*	421
415. Bereau, le Jeune,	*La Mongie, Iſigiac & Ponpoit.*	422
416. Potet.	*Eymet.*	423
417. Du Pui,	*La Force.*	424
418. Freron,	*Benac.*	425
419. Touton,	*La Linde.*	426
420. Pages,	*Monbazillac & Pilles.*	427
421. La Tané,	*Muſſidan*	428
422. Melan,	*Parriere.*	429
423. Boutin,	*Langerei & Cleraux.*	430
424. Chauveton & 425. Peron,	*Sigoules.*	431
426. Barthe, le Jeune,	*Liſle.*	432
427. Baiſſe Laned,	*Milleville & Bugol.*	433
428. Borduc,	*Montignac & la Tagnac.*	434

V.

Le Coloque du *Limouſin.*

Pasteurs.	Egliſes.	
429. Pierre Huton,	*Turennes.*	435
430. Barte l'Ainé,	*Limoges & Rochecouart.*	436

Bar-

Pasteurs.	**Eglises.**
431. Barthe le Cadet,	*Froignac*, *Châteauneuf.* &
432. Claude,	*Beaulieu.* 437

TREZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Dauphiné*, contenant,

I.

Le Coloque du *Gapenſois.*

433. Samuel Charles,	*Gap.* 438
434. Hugues Rollin,	*Veines.* 439
435. Charles Deſneau de la Croix,	*Orpiere*, 440
436. André Serre,	*Scoie.* 441
437. Benjamin Sauſé,	*Laraignac.* 442
438. Marc Felix,	*Roſan.* 443
439. Joſué Riper,	*Valprunier.* 444
440. David Piſſart,	*St. Bonnet.* 445
441. Jean Bonnet,	*Tallard* 446

I I.

Le Coloque du *Diois.*

442. Jean Aimin, 443. David Euſtache, 444. Etienne le Blanc,	*Die.* 447
445. Jean Manuel,	*Pontaix.* 448
446. Jean Gros,	*Châtillon.* 449
447. Jacques Matthieu,	*Beurieres.* 450
448. Jean Cherubin,	*Beaufort.* 451
449. Raphaël Gabet,	*La Motte.* 452
450 Benjamin Vacher,	*Quint & Faillant.* 453

I I I.

Le Coloque de *Viennois.*

451. Jean Cuchet,	*Châteeu-Double.* 454
452. Pierre Piſſart,	*Larbon* 455.

Pasteurs.	**Eglises.**
453. Michel Janvier,	*Beaurepaire.* 456
454. Daniel Maillefaud,	*Saint Marcellin.* 457
455. Pierre Murat,	*Romans.* 458
456. Iſaac d'Herrieu, &	*Pont en Royans.* &
457. Jean Imbert,	*Beaumont.* 469

I V.

Le Coloque de *Valle Luſon.*

458. Samuel Clement,	*Roure.* 460
459. Samuel Paſcal,	*Mantoules.* 461
460. David Jourdain,	*Feneſtrelles*, 462
461. Pierre Savrin,	*Oulx.* 463
462. David Paſtor,	*Pragella.* 464
463. Philibert de Joux,	*Chaumont.* 465
454. Thomas Comte,	*Paſteur dechargé.*

V.

Le Coloque de *Greſivaudan.*

465. Denis Bouterove, & 466. François Murat,	*Grenoble.* 466
467. David Millefaut,	*St. Jean d'Horis.* 467
468. Iſaac Ferrand,	*La Mure.* 468
469. David Gontier,	*Corps.* 469
470. Abraham Jourdain,	*Terraſſes.* 470
471. Jean Rudelle,	*Mont-de-Lent.* 471
472. Bartelemi Durand,	*Clavan.* 472
473. Simeon Cony,	*Beſſes.* 473
474. Jean Teraſſon,	*Miſoën.* 474
Vacantes.	*Vif.* 475 & *Barraux.* 476
Jean d'Eſpagne,	*Paſteur dechargé.*

I V.

Le Coloque de *Valentinois.*

PASTEURS.	EGLISES.
475. Adrien Chamler & 476. Greguts,	*Montlimar.* 477
477. Paul Guion,	*Dieu le Fit.* 478
478. Jean de la Faye,	*Lauriol.* 479
479. Gervais Alexis,	*Livron.* 480
480. Jean de Gilliers,	*Bordeaux.* 481
481. Alexander Dizé,	*Creſt.* 482
482. Jean Cordel,	*Manas.* 483
483. Sebaſtien Gray.	*Veſq.* 484

V I I.

Le Coloque des *Baronies.*

484. Jacques Penichon, Seign. de *Chambrun*, & 485. David Silvius,	*Orange.* 485
486. Salmon Fauvré	*Nions.* 486
487. Iſaac Chaltier,	*Ste. Euphemie.* 487
488. Gabriel Boulle,	*Vinſobres.* 488
489. Jacques Piolet,	*Condorcet.* 489
490. Jacques Bouvier,	*Saint Paul trois Châteaux.* 490
491. François Valaneon,	*Toillignac* 491
492. Gaſpar Martin,	*Courtezan.* 492
493. George Mauguis,	*Tulette.* &
Vacante.	*Monbrun.* 493.

V I I I.

Le Coloque de l'*Ambrunois*

494. Jacques Bailli,	*Ambrun.* 494
495. Daniel Bec,	*Mellines.* 495
496. Pierre Bouvat,	*Arvien.* 496
497. Jean Giraud,	*Abries.* 497
498. Daniel Sarret,	*Guilleſtre* 498
499. Salomon Jollifier,	*Freſſigniere.* 499
Vacante,	*Château Dauphin.* 500

QUATORZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle de la *Normandie,* contenant,

I.

Le Coloque de *Rouën.*

PASTEURS.	EGLISES.
500. David de Caux,	*Ponteau de Mer, Quillebeuf, Bois-Roger, Honfleur & Pont l'Evêque,* 501
501. Jean Maximilien de Langle, 502. David Primroſe, & 503. Luc Jence,	*Rouën.* 502
504. Pierre le Tellier,	*Evreux.* 503
505. Jean le Marchant,	*Gigors.* 504

I I.

Le Coloque de *Caux.*

506. Abdias de Mondenis, 507. Pierre Laquel, & 508. Louis de Forquinbergue,	*Dieppe.* 505
509. Jacques de la Rey,	*Boſebec.* 506
510. Jean de la Motte,	*Jaitot.* 507
511. David Guelode,	*Feſcamp.* 508
512. Jean Baudoüin,	*Le Havre de Grace.* 509
513. David Hebert,	*Baqueville, Liſlebeuf, & Liveroy.* 510

I I I.

Le Coloque de *Caën.*

514. Pierre Bayeux,	*Buſſi.* 511
515. Marc Maurice,	*Véez.* 512
516. Etienne le Sage,	*St. Vaſt.* 513

Jean

Pasteurs.	Eglises.
517. Jean de Belle-Hache, Sr. de Beaumont,	*Caën.* 514
518. Jean Bridon, &	
519. Samuel Bachart,	
520. Jean Popin,	*Fevrieres, Conlombieres, & les Eſſars.* 515
521. Antoine Baſnage,	*Bayeux.* 516
522. Pierre Baſnage, *ſon Fils non pourvû.*	

I V.

Le Coloque de *Conſtantin.*

523. Benjamin Baſnage,	*Sainte Mere Egliſe.* 517
524. Antoine Philippommeau, &	*Pont-Oiſon, & Duſé.* 518
525. Charles Giorn,	
526 Joachim le Moine,	*Gavré & Ceriſi.* 519
527. Iſaac de Vehemes,	*Chefrenos.* 520
528. Luc Pavoquet,	*Fontenai & Chaſſanai.* 521
529. Michel Caru,	*St. Loo.* 522
530. Jacques Lobier,	*Grouſſi.* 523
531. Daniel le Bourgeois,	*La Hay du Pui.* 524

V.

Le Coloque d'*Alençon.*

532 Paul Baudart,	*Mongouert.* 525
533. Louis Heraut, &	*Alençon.* 526
534. Matthieu Bochart,	
535. Etienne le Prevôt, Sr. du *Buiſſon*,	*Courtaumur, l'Aigle & Sées.* 527
536. Etienne le Foience,	*Croiſſi, & Fontaine Meinils.* 528

V I.

Le Coloque de *Falaiſe.*

537. Pierre Baudrin,	*Moulins & Meſnier.* 529
538. Noel Gaſſet,	*St. Silvain, & St. Pierre ſur la Dine.* 530
539. Jean Blanchard	*Vires & Condé.* 531
540. Jacques Tinard,	*Le Forêt* 532
541. Benjamin du Clos,	*Falaiſe & la Motte.* 533

Pierre Morin, Seigneur de *Launai*, Paſteur dechargé.

QUINZIEME PROVINCE.

Qui étoit celle du *Haut Languedoc* & de la *Baſſe Guienne*, contenant,

I.

Le Coloque du *Bas Querci.*

542. Le Voyer.	*Senenerie & Cajare.* 534
543. La Roche,	*Cardaillac & Figeac.* 535
544. Candris,	*La Tronquirre.* 536
545. Bonnefons,	*St. Serre & Iſſenac.* 537

I I.

Le Coloque du *Haut Querci.*

546. Pierre Beraud,	*Montauban.* 538
547. Pierre Olier,	
548 Pierre Charles,	
549. Timothée de Long,	
550. Antoine Gariſſoles,	
551. Le Grand,	*Cauſſade.* 539
552. Verdier,	*Negrepeliſſe.* 540
553. Cruniel,	*Bourniquel.* 541
554. Moinier,	*St. Lehofaire.* 542

Abel

Pasteurs.	Egliſes.
555. Abel Richeteau,	*Menſac.* 543
556. Bardon,	*St. Anteins.* 544
557. Marc-Montaine,	*Albras.* 545
558. Reinault,	*Rearville.* 546
559. Bourdin,	*Verlac.* 547

I I I.

Le Coloque d'*Albigeois.*

Pasteurs.	Egliſes.
560. Pierre Sauris, 561. Paul Charles, 562. Joſias Daneau,	*Caſtres.* 548
563. Pier. Combelaſſe,	*Realmont Vene, LaFernaſſe & Lombeis.* 549
564. Jean Balarand,	*La Hungle.* 550
565. Jean Etienne Balarand,	*La Cauve.* 551
566 Natanael Nadal,	*Caſtelnau, & Sableirolles.* 552
567. Jean Graſſet,	*Viaine, Gigomes, & la Capelle.* 553
Vacante,	*Deſeroux.* 554
568. Joſeph Graſſet,	*Jenaux.* 555
569. David Vignier,	*Brioſte, & St. Paul de la Miatte.* 556
570. Terciſe Grau,	*Bouquecourt, Monpiniere, & la Beſſiere.* 557
571. François Regail,	*Caſe St. Gaſte & Plaiſance.* 558
572. Jacob Audibert,	*Vabres & Ferrieres.* 559
573. Etienne Caries,	*Braſſac & Aubais.* 560
574. Jean Maillebron,	*La Cabarede & la Baſtide.* 561
575. Pierre Baſchet,	*Montredon* 562
576. Raiſart,	*Paulin & Teillet.* 563
577. Honore Ligonnier,	*LaVoute.* 564
578. Philippe Notonnier,	*La Croiſſette.* 565
Vacante,	*Eſperance & Berlatte.* 566

I V.

Le Coloque d'*Armagnac.*

Pasteurs.	Egliſes.
579. Matthieu de Tiffier,	*Mauveſin.* 567
580. Etienne Rigault,	*Liſle Jourdain.* 568
581. Jean Tournon,	*Pui Caſquettes, & ſes Anexes,* 569
582. Iſaac du Mas,	*Maſgravier, & Lectoure.* 570

V.

Le Coloque du *Rouergue.*

Pasteurs.	Egliſes.
583. Iſaac du Tiel, & 584. Pierre Bonnefons,	*Milhaud, Creſſel, & Senerat.* 571
585. Jean Gerard,	*Sainte Afrique & Vicquion.* 572
586. Samuel de Jacques	*St. Bauliſe, St. Paul, Cormis, & St. Felix.* 573
587. Philippe Marroules,	*Peaux & Pont de Montrodets, Montagnac & Bruſque.* 574
588. Pierre Marroules,	*St. Rome de Tarn, Auriac les Bibais, Roquetaillade, & Cernon.* 575
589. Balthazar, Jacque,	*St. Jean du Brueil, Montmejean & Deurbie.* 576
Antoine Remirol,	*Paſteur dechargé.*

V I.

Le Coloque de *L'Auragais.*

Pasteurs.	Egliſes.
590. Pierre Epinaſſe,	*St. Amant, Villemage, & Villemoiridre.* 577

Moi-

PASTEURS.	EGLISES.	
591. Moiſe Baux,	*Mazamet, Hautpoul, & Pont de Lart.*	579
592. Abel Vialla,	*Anſillon, Aiguefonde, Saint Abby & Cancellare.*	580
593. Jean Bonnefons,	*Pui-Laurens, & Pechandier.*	581
594. Paul Gaillard,	*Rouvelle & Palleville.*	582
595. Pierre Cazail,	*Gorezé & Maſſaquel.*	583
596. Philippe Larayſſe,	*Carmagni.*	584
Vacantes,	*St. Paul & Daunnate.*	585

V I I.

Le Coloque de *Foix*.

597. Jean Ollier,	*Mas d'Azil, Gauré, & la Bour.*	586
198. Jean Morſallan,	*Chamebade.*	587
599. Joſeph de la Fontaine,	*Carlut & Savarat.*	588
600. Paul Gauſides,	*Mazé & Caumont.*	589
601. Laurens Rival,	*Saverdun.*	590
602. Charles Bourdin,	*La Baſtide, Leireau, Betats, & Limozac.*	591

SEIZIE'ME PROVINCE.

Qui étoit celle de l'*Iſle de France*, contenant,

I.

Le Coloque de *Paris*.

603. Michel le Faucheur,	*Paris.*	592
604. Jean Meſtrezat,		
605. Edme Aubertin,		
606. Jean Daillé,		
607. Charles Drelincourt,		

PASTEURS.	EGLISES.	
608. Etienne le Blanc, Sieur de *Beaulieu*,	*Senlis.*	593
609. Jean Perreau,	*Maux.*	594
610. Pierre du Prat,	*Lieſi.*	595
611. Iſaac de Nagentel,	*Château Thierri & Sarponai.*	596
612. Ferdinand de Pied,	*Fontainebleau.*	597
613. David Blondel,	*Rouſſi.*	598
614. Jean Miqueau,	*Toquin & Galandes.*	599
615. Pierre Belot,	*Amain, Villiers, & Clage.*	600
616. Jean le Sueur,	*La Ferté ſur Jouaire.*	601

I I.

Le Coloque de *Picardie*.

617. Jean Baptiſte,	*Calais.*	601
618. Pierre Cartier,		
619. Baquet,		
620. François Becade,		
621. Ezechiel de Avois,	*Boulonois*	602
622. Pierre Poinet,	*Amiens.*	603
623. Daniel Boucheres,	*Ciſemont.*	604
624. Claude le Vineux,	*Chauni, & Couſſi.*	605
625. Jean Meſtayer,	*St. Quentin.*	606
626. Paul Georges,	*Laon.*	607
627. Pierre Lambour,	*Laval & Gerci.*	608
628. Jean Nicolay,	*Compiegne.*	609

I I I.

Le Coloque de *Champagne*.

629. Benjamin Augenet	*Vini en Champenois.*	610
630. Simon Gaſcher,		
631. Benjamin Maſſin,	*Châlons.*	611
632. Jean Paquet,	*Eſpance.*	612
633. Honoré de Candemer,	*Netancour.*	613

Pasteurs.	Egliſes.
634. Jean Rainet,	*Langres.* 614
635. Samuel de la Cloche,	*Aichatelnai.* 615
636 Abraham Jacquelot,	*Sezame* 616
637 Sigibert Alfée,	*St. Mars.* 617
638, Aaron Blondel,	*Jinecour.* 618
639. Iſaac Juigné,	*Vaſſy.* 619
640. Jean Carré,	*Heiz le Mauron.* 620

I V.

Le Coloque du *Païs Chartrain.*

Pasteurs.	Egliſes.
641. Louis de Forquembergue,	*Houdan.* 621
642. Louis Foulé,	*Laon & Faviers.* 622
643. Philippe Falbergue,	*Chartres & Joinvilliers.* 623
644 Benjamin Tricotel,	*Mantes & Auvergne.* 624
645. Maurice de Lauberat,	*Le Pleſſis & la Joroille.* 625
646. Dablon de Montigni,	
647 Jacques Couronne,	*Autun.* 626

Fin du Catalogue des Paſteurs *& des* Egliſes *Reformées de* France *& du* Bearn.

Ce Catalogue eſt le dernier qui a été produit dans les Synodes Nationaux des ſuſdites *Egliſes Reformées*, dont le Nombre étoit de ſix Cens, vint-ſix, & celui des *Paſteurs*, de ſix Cens, quarante-un, comme il paroit par les Chifres qui ſont dans chaque Ligne dudit Catalogue, où il y a Cent quatre-vints *Egliſes* Anexes qui n'ont pas été tirées en Ligne de Compte, c'eſt pourquoi le Nombre total des *Egliſes Reformées* de *France*, étoit de huit Cens & ſix, dans le tems que celui des *Paſteurs* n'étoit que de ſix Cens, quarante-un, d'où il reſulte qu'il y avoit Cent, ſoixante-cinq Egliſes qui étoient deſtituées de Paſteurs quand ce Catalogue fut dreſſé.

PREMIER SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE

Tenu à *Paris* le 25. jour du Mois de Mai,
L'AN M. D. LIX.
Sous le Regne de HENRI II. Roi de France.

Monſieur François Morel *dit* de Collonges, *alòrs Miniſtre & Paſteur de l'Egliſe de Paris, Elû pour y preſider, & pour en dreſſer les* Statuts *& les* Reglemens, *faits par les Miniſtres & Paſteurs de* St. Lo, *de* Normandie, *de* Dieppe, *d'*Angers, *d'*Orleans, *de* Tours, *de* Poitiers, *de* Xaintes, *de* Marennes, *de* Chaſtelheraud, *& de* St. Jean d'Angeli.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Egliſe ne pourra pretendre primauté, ni domination, ſur l'autre: ni pareillement les Miniſtres d'une Egliſe les uns ſur les autres, ni les Anciens, ou Diacres, les uns ſur les autres.

II.

En chaque Synode il ſera élû, d'un commun accord, un Préſident, pour faire avertir des jours & lieux auxquels on s'aſſemblera, & des ſeſſions du Colloque. Item pour recüeillir les voix, & déclarer le plus grand nombre, ſur lequel il prononcera toutes les Concluſions. Item pour faire qu'un chacun parle en ſon rang & ſans confuſion, & pour impoſer ſilence à ceux qui ſeront trop âpres & contentieux, & pour les faire ſortir s'ils ne veulent acquieſcer, afin de deliberer ſur les cenſures qu'on trouvera bon de leur faire. Il preſidera à toutes les Deliberations & fera les remontrances, & les réponſes à tous ceux qui demanderont conſeil, ou qui envoyeront des Lettres aux Deputez du Synode, ſuivant en tout l'avis d'icelui; & il ſera lui-même ſujet aux Cenſures.

III.

La Charge du Preſident expirera à la fin du Colloque; & il ſera en la liberté du Concile ſuivant, d'élire celui-là même, ou un autre.

IV.

Les Miniſtres, qui viendront au Concile general, pourront amener un ou deux Anciens, ou Diacres, pour le plus, élûs par ceux de leur Conſiſtoire, qui auront voix audit Synode. Quant aux Diacres, ou Anciens, du lieu où ledit Synode ſera aſſemblé, ils pourront aſſiſter & propoſer en leur ordre: toutefois, pour éviter la confuſion, il n'y en aura que deux qui auront voix, & nul ne ſe départira de l'Aſſemblée ſans congé.

V.

Les Conciles generaux s'aſſembleront ſelon la neceſſité des Egliſes, & on y fera une Cenſure amiable & fraternelle à tous ceux qui y aſſiſteront; après laquelle on celebrera la Cene, pour témoigner l'Union, non pas ſeulement entre les ſeuls Miniſtres & Anciens deſdits Synodes, mais en general avec toute l'Egliſe.

VI.

Les Miniſtres, & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Egliſe, s'aſſembleront en chaque Province une fois l'an, pour le moins, & choiſiront le tems & le lieu qui leur ſeront commodes, pour le faire.

VII.

Un Miniſtre ne doit pas être maintenant élû par un ſeul Miniſtre avec ſon Conſiſtoire, mais par deux ou trois Miniſtres & leurs Conſiſtoires, ou par le Synode Provincial, ou par un Colloque qui s'aſſemblera, autant qu'il ſera poſſible, dans les lieux où il y a des Egliſes dreſſées, & les Deputés qui y viendront ſeront preſentés au peuple pour y être reçûs; & s'il y a des oppoſitions ce ſera au Conſiſtoire d'en juger; mais ſi le conſentement de part & d'autre eſt refuſé, le tout ſera rapporté au Synode Provincial, qui connoîtra tant de la juſtification du Miniſtre que de ſa reception, ſi le Conſiſtoire ou la plûpart du peuple y conſent.

VIII.

Les Miniſtres ne ſeront envoyez des autres Egliſes ſans Lettres authentiques, ou ſans avoir des témoignages ſuffiſans des lieux d'où ils ſeront envoyez: Et ſi n'étant point envoyez, ils ſe preſentent pour être reçûs, ils ne le pourront être, ſans qu'il apparoiſſe dûëment comment ils ſe ſeront gouvernez, & pour quelles cauſes ils auront laiſſé leur Egliſe, & s'il y a oppoſition, on fera comme il a été dit ci-deſſus.

IX.

Ceux qui ſeront élûs ſigneront la Confeſſion de foi entre nous, tant dans les Egliſes, où ils ſeront élûs, que dans les autres où ils ſeront envoiez; & leur Election ſera confirmée par les Prieres & l'Impoſition des mains des Miniſtres; toutefois ſans aucune ſuperſtition.

X.

Ceux qui s'ingéréront au Miniſtere dans les lieux où quelque Miniſtre de la Parole de Dieu ſeroit déja établi ſeront ſuffiſamment avertis de s'en deſiſter, & au cas qu'ils n'en veuillent rien faire ils ſeront declarés Schiſmatiques: & quant à ceux qui les ſuivront, on leur fera le même Avertiſſement; & s'ils ſont contumaces & obſtinés, ils ſeront auſſi declarés Schiſmatiques.

XI.

S'il arrive que des peuples entre leſquels le Miniſtere de la parole ne ſeroit point établi, aient élû quelque Paſteur, les Egliſes voiſines les ſolliciteront amiablement & inſtamment de conferer avec elles, & les exhorteront à ſigner la Confeſſion de Foi, & l'Ordre de la Diſcipline arrêtée parmi nous. Et au cas qu'ils ne vouluſſent ratifier ladite Confeſſion, trois, ou quatre Miniſtres des Egliſes voiſines s'aſſembleront avec leurs Anciens, pour les declarer Schiſmatiques, & les fidéles ſeront avertis de ſe garder de tels perſonnages. Mais s'ils refuſoient ſeulement de ſe ſoumettre à la Diſcipline arrêtée entre nous, ils ne pourront, en ce cas, être reputés Schiſmatiques, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par le Concile Provincial.

XII.

Le Miniſtre d'une Egliſe ne pourra prêcher dans une autre, ſans le conſentement du Miniſtre qui en eſt en poſſeſſion: Toutefois, en ſon abſence, le Conſiſtoire lui en pourra donner l'autorité. Et ſi le troupeau étoit diſſipé par perſecution, ou autre trouble; il tâchera d'aſſembler les Diacres & Anciens; ce que ne pouvant faire, il pourra néanmoins prêcher pour réünir le troupeau.

XIII.

Celui qui aura conſenti d'être élû au Miniſtere, recevra la Charge qui lui ſera denoncée: Et à ſon refus il ſera ſollicité par des exhortations convenables: toutefois on ne le pourra contraindre en aucune autre maniere.

XIV.

Les Miniſtres qui ne pourront exercer leur Charge dans les lieux, où ils auront été ordonnez, s'ils ſont envoiés ailleurs, par l'avis de l'Egliſe, & n'y veulent pas aller, ils diront leurs cauſes de refus au Conſiſtoire, & là il ſera jugé ſi elles ſont raiſonnables ou recevables: Que ſi elles ne le ſont pas, & s'ils perſiſtent à ne vouloir accepter ladite Charge; en ce cas le Synode Provincial en ordonnera.

XV.

Celui qui ſe ſeroit ingeré au Miniſtere de la Parole, quoi qu'il fut approuve de ſon Peuple, ne pourra être approuvé des Miniſtres voiſins ou autres, s'il y a quelque different ſur ſon approbation dans quelque autre Egliſe: Mais avant que de paſſer outre, le Synode Provincial s'aſſemblera le plûtôt qu'il ſera poſſible pour en decider, à defaut de quoi un Colloque compoſé de ſix Miniſtres pour le moins, pourra decider de ce different.

XVI.

Ceux qui ſont une fois élûs au Miniſtere, doivent ſçavoir qu'ils ſont élûs pour être Miniſtres toute leur vie. Quant à ceux qui ſont envoiés pour quelque tems, & auxquels on auroit fait promeſſe de demiſſion pour certaines cauſes, il ſera aviſé de pourvoir l'Egliſe où ils ſont, afin qu'ils faſſent leurs affaires; Mais ſi les Egliſes ne pouvoient pourvoir au troupeau ſi ce n'eſt par eux, il ne leur ſera point permis d'abandonner l'Egliſe, pour laquelle Jeſus Chriſt eſt mort.

XVII.

Quand un Miniſtre ſera tellement perſecuté, qu'il ne pourra, ſans grand danger, exercer ſa Charge dans l'Egliſe où il auroit été ordonné, il ſe pourra faire donner quelque autre Egliſe pour un tems; de l'avis & du conſentement des deux Egliſes: Et ſi les Miniſtres ne veulent pas obéïr aux jugemens des Egliſes, leur cauſe ſera rapportée au prochain Synode Provincial, où il ſe pourra auſſi faire changer pour d'autres cauſes qui y ſeront propoſées & jugées.

XVIII.

Nul Paſteur ne pourra laiſſer ſon troupeau ſans le congé de ſon Conſiſtoire, ou ſans l'approbation des Egliſes voiſines de ſon departement. Toutefois il ſera bon en ce cas d'avertir les Egliſes de ſecourir leurs Paſteurs & de ſubvenir à leurs neceſſitez, & ſi le ſecours neceſſaire leur étoit refuſé après qu'ils en auront fait la demande, il leur ſera permis en ce cas de s'unir à une autre Egliſe.

XIX.

Les nouveaux introduits en l'Egliſe, & ſpecialement les Moines & les Prêtres, ne pourront être élûs au Miniſtere ſans une longue & diligente inquiſition & approbation faite de leur vie & de leur demeure.

XX.

D'autant qu'il n'eſt licite ni expedient d'aller entendre les Sermons des Predicateurs Papiſtes ou autres, qui ſeroient introduits ſans une legitime vocation, dans les lieux où il n'y a point de Miniſtere de la parole dreſſé, les vrais Paſteurs doivent empêcher, autant qu'il leur ſera poſſible, ceux de leur troupeau d'y aller.

XXI.

Les Miniſtres qui enſeigneront une mauvaiſe Doctrine, & qui après avoir été ſuffiſamment avertis, ne s'en deſiſteront pas, & ceux qui n'obéïront pas aux ſaintes ordonnances & admonitions priſes de la parole de Dieu, qui leur ſeront faites par le Conſiſtoire, & ceux qui ſeront de vie ſcandaleuſe, à ſçavoir ceux qui meritent d'être punis par le Magiſtrat, ou excommuniés par l'Egliſe: Ceux auſſi qui ſeront entierement incapables de faire leur Charge, doivent être depoſés, excepté ceux qui par vieilleſſe, maladie, ou quelqu'autre inconvenient ſeront rendus incapables d'exercer leur Charge, ſans avoir perdu leur honneur, & ils ſeront recommandés à leurs Egliſes pour les faire entretenir, & il ſera pourvû de quelques autres qui occuperont leur Charge.

XXII.

Les vices ſcandaleux & puniſſables par le Magiſtrat, comme meurtre &

ſodo-

ſodomie, crime de leze Majeſté & autres qui rejailliront au grand deshonneur & ſcandale de l'Egliſe, encore qu'ils euſſent été commis par quelqu'un, non ſeulement avant ſon élection, mais du tems même de ſon ignorance, meritent que le Miniſtre qui en eſt coupable ſoit depoſé : les autres vices non ſcandaleux ſeront remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.

XXIII.

Si un Miniſtre eſt convaincu de crimes énormes & notoires, il ſera promptement depoſé par le Conſiſtoire, aiant appellé deux ou trois Paſteurs non ſuſpects. Et au cas que le Miniſtre delinquant ſe plaignit du témoignage rendu contre lui comme d'une calomnie, ſes griefs ſeront rapportés au Synode Provincial. S'il a prêché ou expliqué quelque doctrine heretique, il ſera promptement ſuſpendu par le Conſiſtoire de deux ou trois Miniſtres capables d'en juger, en attendant que le Synode Provincial en ait jugé definitivement. Quant aux cauſes de la depoſition, elles ne ſeront point declarées au peuple, ſi la neceſſité ne le requiert, de laquelle le Conſiſtoire jugera.

XXIV.

Les Anciens & Diacres ſont le Senat de l'Egliſe, auquel doivent preſider les Miniſtres de la parole. L'Ofice des Anciens ſera de faire aſſembler le peuple, de rapporter les ſcandales au Conſiſtoire, & autres choſes ſemblables, ſelon qu'il y aura dans chaque Egliſe des formulaires couchez par écrit, ſelon la coûtume des lieux & des tems.

XXV.

L'Ofice des Anciens, comme nous en uſons à preſent, n'eſt pas perpetuel. Quant aux Diacres, leur charge ſera de recueillir & diſtribuer, par l'avis du Conſiſtoire, les deniers des pauvres, des priſonniers & malades: de les viſiter, & d'aller par les maiſons catechiſer; & au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de ſe dedier & conſacrer perpetuellement au ſervice de Dieu & au Miniſtere, alors il pourra être élû par le Conſiſtoire pour catechiſer en public, ſelon le formulaire reçû en l'Egliſe, & cela pour les éprouver, ſans qu'ils puiſſent adminiſtrer les Sacremens.

XXVI.

L'Ofice des autres Diacres n'eſt pas de catechiſer en public; & leur Charge n'eſt point perpetuelle : de laquelle toutefois ni eux ni leurs Anciens ne ſe pourront departir ſans le congé de l'Egliſe.

XXVII.

Dans les lieux où l'ordre de l'Egliſe n'eſt point encore dreſſé, tant les Diacres que les Anciens ſeront élûs par la voix commune du peuple avec leur Paſteur: mais dans ceux où la diſcipline ſeroit déja dreſſée, ce ſera au Senat de l'Egliſe, avec leur Miniſtre de les élire; après quoi on leur lira les obligations de leur Charge, & ils ſigneront la Confeſſion de Foi arrêtée entre nous; puis ils ſeront preſentés au peuple, & s'il y a oppoſition, la cauſe ſera debatuë & vuidée au Conſiſtoire, & s'ils ne ſe pouvoient accorder, elle ſera renvoiée au Synode Provincial.

XXVIII.

Les Diacres & les Anciens ſeront dépoſés pour les mêmes cauſes que les Miniſtres de la parole, en leur qualité, & aiant été condannés par le Conſiſtoire, s'ils en appellent, ils ſeront ſuſpendus juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné par le Synode Provincial.

XXIX.

Les Miniſtres ni autres perſonnes de l'Egliſe ne pourront faire imprimer aucun Livre compoſé par eux, ou par autrui touchant la Religion, ni en publier ſur d'autres matieres, ſans les communiquer à deux ou trois Miniſtres de la parole, non ſuſpects.

XXX.

Les heretiques, les contentieux, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Conſiſtoire, les traitres contre l'Egliſe; Item ceux qui ſont atteints & convaincus de crime digne de punition corporelle, ceux qui apportent un grand ſcandale à toute l'Egliſe, ſeront du tout excommuniés & retranchés non ſeulement des Sacremens, mais auſſi de toute l'Aſſemblée. Quant aux autres delinquans, ce ſera à la prudence de l'Egliſe de connoitre ceux qui doivent être admis à la parole, après avoir été privés des Sacremens.

XXXI.

Ceux qui auront été excommuniés pour Héreſie, ou mépris de Dieu, pour ſchiſme, trahiſon contre l'Egliſe, rebellion à icelle, & pour d'autres vices grandement ſcandaleux à toute l'Egliſe; ſeront declarés au peuple pour excommuniés, avec les cauſes de leur excommunication. Quant à ceux qui auroient été excommuniés pour de plus legeres cauſes, ce ſera à la prudence de l'Egliſe d'aviſer ſi elle les devra manifeſter au peuple, ou non, juſqu'à ce qu'autrement en ſoit defini par le Concile general.

XXXII.

Ceux qui auront été excommuniés viendront au Conſiſtoire demander d'être réconciliés à l'Egliſe, laquelle jugera alors de leur penitence; & s'ils ont été publiquement declarés excommuniés, ils feront auſſi penitence publique: S'ils n'ont été publiquement excommuniés, ils la feront ſeulement devant le Conſiſtoire.

XXXIII.

En tems de grande perſécution, de guerre, peſte, famine, & autre generale affliction, quand on voudra élire des Miniſtres de la parole, & quand il ſera queſtion d'entrer au Synode, on pourra denoncer des prieres publiques & extraordinaires, avec jeunes, toutefois ſans ſcrupule, ou ſuperſtition.

XXXIV.

Les mariages ſeront propoſés au Conſiſtoire, où ſera apporté le Contract de mariage paſſé par les Notaires publics, ou des atteſtations ſuffiſantes dans les lieux, où il n'y auroit point de Notaires; ou bien ceux qui ne voudroient montrer leurs Contracts, apporteront quelque atteſtation ſuffiſante dreſſée par des Notaires ou autrement, & ſeront proclamés les Bans par trois Dimanches, ou quinze jours, là où il y aura vocation ordinaire; & aux autres

tres lieux quand l'exhortation, ou les prieres publiques ſe pourront faire, pourvû qu'elles ſoient continuées l'eſpace de quinze jours, après lequel tems ſe pourront faire les épouſailles en l'Aſſemblée. Et cet ordre ne ſera violé, ſinon pour de grandes cauſes, deſquelles le Conſiſtoire connoitra.

XXXV.

Tant les Bâtêmes que les Mariages ſeront enregîtrés & gardés ſoigneuſement dans l'Egliſe, avec les noms des peres & meres & des parrains des enfans bâtiſés.

XXXVI.

Touchant les conſanguinités & les affinités des fidéles, ils ne pourront contracter mariage avec aucune perſonne, dont il pourroit arriver quelque grand ſcandale, duquel l'Egliſe prendra connoiſſance, pour en juger.

XXXVII.

Les fidéles qui auront leurs parties convaincuës de paillardiſe, ſeront exhortés de ſe réünir avec elles : & s'ils ne le veulent pas faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont ſelon la parole de Dieu. Mais les Egliſes ne diſſoudront point les mariages, afin de n'entreprendre rien ſur l'autorité du Magiſtrat.

XXXVIII.

Nul ne pourra contracter mariage ſans le conſentement de ſes peres & meres. Toutefois quand ils auroient des peres & meres ſi déraiſonnables, que de ne vouloir pas conſentir à une choſe ſi ſainte & profitable; ce ſera au Conſiſtoire d'y aviſer.

XXXIX.

Aucune Egliſe ne pourra faire des choſes de grande conſequence, où l'interêt & le dommage des autres Egliſes pourroit ſe rencontrer, ſans l'avis du Synode Provincial, s'il eſt poſſible de l'aſſembler: Et ſi l'affaire preſſoit, elle convoquera & aura l'avis & le conſentement des autres Egliſes de la Province, du moins par des Lettres.

XL.

Ces articles qui ſont contenus ici touchant la Diſcipline, ne ſont tellement arrêtez entre nous, que ſi l'utilité de l'Egliſe le requiert, ils ne puiſſent être changés. Mais il ne ſera pas au pouvoir d'un particulier de le faire, ſans l'avis & le conſentement du Concile General.

REMARQUE.

Ces Quarante petits Articles, ſont les premiers qui furent dreſſées pour ſervir de fondement à la Diſcipline Eccleſiaſtique *des Egliſes Reformees de France, dans le tems de leur naiſſance; mais dans la ſuite, cette* Diſcipline *a été reglée peu-à peu ſelon les differens beſoins de pluſieurs Egliſes & compoſee de Quatorze Chapitres ou Sections, contenant deux cent vingt deux Articles plus étendus que le premiers, comme on le verra dans les Synodes ſuivans.*

* * *

FAITS SPECIAUX

Propoſés & decidés au ſuſdit Synode National de Paris, les jour & an que deſſus.

Article I.

SUr la Queſtion propoſée par le Miniſtre de *Dieppe*, il fut dit que ceux qui auroient eu diſpenſe des Curés & des Vicaires de la Papauté, où bon leur ſembleroit, ne ſeroient épouſés dans l'Egliſe de Dieu, ſinon en confeſſant leur faute devant la Compagnie : En laquelle ils ſeront épouſés. Et pour témoignage de leur repentance, les Miniſtres de la parole feront toute inſtance à ce que la diſpenſe ſoit auſſi rompuë. Toutefois il eſt remis à la prudence de l'Egliſe où telles choſes arriveront, de juger ſi cela ſe doit faire dans l'Aſſemblée publique des fidéles, ou ſeulement dans le Conſiſtoire.

II.

Sur ce qu'avoit propoſé le Miniſtre d'*Angers*, il fut dit que celui qui auroit fiancé une fille lors qu'il étoit encore Papiſte, étant venu depuis à la connoiſſance de Dieu; encore que ladite fille ne veüille ſe marier en l'Egliſe de Dieu; néanmoins il n'eſt pas quitte de ſa promeſſe. C'eſt pourquoi il la doit ſolliciter à ce faire; mais ſi elle n'y veut pas conſentir, il ſe doit contenir juſqu'à ce que le lien ſoit rompu, ou par mariage, ou par paillardiſe de ladite fille promiſe. Le même avis a été donné par Mr. *Jean Calvin.*

III.

Le Miniſtre de *Chatelerant* mit en avant qu'un Papiſte avoit trouvé mauvaiſe l'huile, les crachats, & les autres ceremonies ajoutées au Bâtême des Papiſtes; en conſequence de quoi il ſe ſeroit adreſſé à lui, requerant qu'il bâtiſât ſon enfant; le cas propoſé eſt, s'il le doit recevoir? En cette queſtion, pource qu'il faloit debattre ſi les enfans des Papiſtes doivent être reçûs en l'Egliſe de Dieu; après pluſieurs raiſons deduites de part & d'autre, la deciſion en fut remiſe à une plus grande Aſſemblée.

IV.

Sur le recit du Miniſtre de *Poictiers* il fut dit, que quant à *Lavau* qui fait des ſchiſmes & dogmatiſe, enſeignant & écrivant dès long-tems pour établir des Hereſies manifeſtes, les freres l'appelleront au prochain Synode Provincial, s'ils le trouvent bon, ou confereront avec lui. Que s'il étoit trouvé obſtiné, ſes Hereſies étant diligenment & fidélement recueillies ſeront apportées au Concile Provincial, pour les y condanner, & pour y être pourvû ſelon la parole de Dieu : Dès à preſent toutefois le peuple ſera averti de ſe garder d'une telle peſte.

V.

Touchant ce que le frere de *Poictiers* a ſoutenu, à celui qui diſoit que l'Heretique ne devoit être puni comme Heretique, mais comme perturbateur de l'ordre l'ordre politique, s'il n'y avoit autre faute que celle-là, il ſera exhorté de ne point troubler l'Egliſe lui-même, & de ſe moderer ſur cela avec reverence & crainte de Dieu: Mais pour cela il ne doit pas être retranché de la Cene. Toutefois pour les circonſtances qui ont été jointes à cela, & entre autres, parce qu'il s'eſt élevé orgueilleuſement contre le Synode, & qu'il a injurié & calomnié les Miniſtres avec tout le Conſiſtoire, l'appellant le Conducteur des aveugles, & que nonobſtant les remontrances à lui faites de ne frequenter un certain Heretique ſchiſmatique, néanmoins il a toujours été à ſa compagnie; Pour ces cauſes, nous donnons conſeil qu'un tel homme ſoit retranché de la compagnie des fidéles.

V I.

Comme les Miniſtres de *Poictiers* avoient demandé, s'il ſeroit bon de faire promettre par ſerment à ceux qu'on introduit dans l'Egliſe, de ne révéler ce qui concerne leurs freres, & de plus, ſi étant priſonniers & aiant fait ſerment de dire verité par devant le Magiſtrat, à ſçavoir, ſi au prejudice de leur premier ſerment ils doivent declarer leurs freres. Quant au premier, il fut dit qu'au regard de la circonſtance des lieux ils pourroient exiger tels ſermens, pour obvier à la legereté & malice de quelques-uns, qui ſans cela pourroient mettre par leur imprudence & malice la Compagnie en danger. Touchant la ſeconde queſtion, étant très-certain que la fin du ſerment eſt de glorifier Dieu, & d'entretenir la charité: il s'enſuit que le ſerment ne nous oblige pas à faire, ou à dire aucune choſe qui y ſoit contraire. Néanmoins il ſeroit meilleur qu'ils proteſtaſſent au commencement de ne dire aucune choſe qui revint au deshonneur de Dieu, ou qui fût dommageable au prochain.

V I I.

Sur la demande qu'on fait, s'il eſt neceſſaire qu'il y ait une Aſſemblée pour bâtiſer les enfans, ou ſi cela ſe peut faire ſans Aſſemblée, comme en une famille où il y a peu de perſonnes. *Réponſe.* Où il y a Egliſe dreſſée publiquement ils ſeront bâtiſez en l'Aſſemblée publique: & où elle n'eſt pas publique, & les parens par infirmité craignent le delai de les faire bâtiſer dans l'Aſſemblée; les Miniſtres aviſeront prudemment combien ils doivent leur complaire. Néanmoins il doit toujours y avoir une forme d'Egliſe avec exhortation & prieres. Mais dans les lieux où il n'y auroit aucune Egliſe, & où il ne ſe pourroit aſſembler pluſieurs perſonnes, nous ſommes d'avis que le Miniſtre ne doit point faire de difficulté de bâtiſer l'enfant du fidéle à lui preſenté, avec prieres & exhortation.

V I I I.

Les freres de *St. Jean d'Angely*, aiant propoſé, s'il étoit licite aux fidéles de faire écrire le nom de leurs enfans dans les Regîtres des Prêtres Papiſtes: Nous leur avons répondu, que puis que c'étoit une Ordonnance faite par le Roi concernant la Police, les Miniſtres & le Conſiſtoire auront égard à la fin & intention de celui qui fait une telle choſe, & l'avertiront de prendre bien garde que par ce moyen il ne donne à entendre qu'il ſoit encore Papiſte.

I X.

Il a été conclu de répondre ſur ce que le Miniſtre de *St. Jean d'Angely* a propoſé, s'il étoit licite à un homme de prendre à ferme les revenus Eccleſiaſtiques des Curés & des Moines; qu'il n'eſt licite à un homme fidéle de s'entremêler d'une choſe, où il y ait idolatrie conjointe, comme de ce qu'on appelle la patenne, ou le deſſus de l'Egliſe, ni de faire dire des Meſſes, ou les Offices des Vigiles, ni de contribuer à nourrir les Moines, qui ne ſont ordonnés qu'à faire cela; mais pour ce qui eſt de tenir des prairies, des Cenſes, ou Châtelenies, pour rendre le revenu de cela aux Eccleſiaſtiques, entant qu'ils en ſont Seigneurs temporels, nous le laiſſons à la liberté de ceux qui le voudront faire.

X.

Surquoi auſſi fut reſolu que ce n'étoit pas une choſe illicite en ſoi, d'exercer les Juriſdictions Civiles ou Procurations ſous leſdits Eccleſiaſtiques, lors qu'elles ne concerneront en aucune maniere ce qu'ils appellent la Spiritualité.

X I.

Item il a été propoſé par le même frere de *St. Jean d'Angely*, à ſçavoir s'il ſeroit licite de depoſer des Anciens incapables, qui avoient été élûs du tems que l'Egliſe ne faiſoit que de commencer à naître, pour en élire d'autres qui ſeroient plus capables. Item s'il ſeroit licite de recevoir un Banquier à l'Ofice d'Ancien. Nous avons répondu quant au premier article. Que ſi les Anciens ſont tellement incapables qu'ils ne puiſſent exercer leur Charge, ſelon la determination qui en a été faite par deux Articles de nôtre Diſcipline, ils doivent être depoſés; mais que s'ils pouvoient ſatisfaire en quelque ſorte à leur Charge, ils ne pourront aucunement être depoſés ſans leur conſentement. Quant aux Banquiers, s'ils ſe mêlent des dépêches Diaboliques, des diſpenſes & autres telles abominations Papales, ils ne ſeront non ſeulement reçûs en aucunes Charges de l'Egliſe, mais ils ſeront même excommuniés, ſi après avoir été avertis, ils ne s'en deſiſtent.

X I I.

Le frere *d'Orleans* a propoſé un cas, touchant une femme qui aiant reſolu de ſervir à Dieu en pure conſcience, ne veut point conſentir que ſon mari temporiſeur, commette aucune idolatrie; & parce qu'il craint qu'il ne lui arrive & à ſa femme auſſi, quelque inconvenient, il lui donne congé & la ſollicite même de ſe retirer dans un païs de liberté, lui eſt-il licite de ſuivre ce conſeil? Nous répondons que pendant qu'il ſera poſſible à la femme de ſubſiſter avec ſon mari, elle ne doit point s'en éloigner, pour fuïr beaucoup d'inconveniens qui adviendroient de ſon abſence: mais que ſi elle ne peut vivre ſans éminent danger de ſa perſonne, elle doit ſuivre ce conſeil de nôtre Seigneur, *Si on vous perſecute en une Ville, fuiés en une autre*, & ſolliciter cependant ſon mari de faire ſon devoir envers elle.

X I I I.

Le frere de *Mareines* a propoſé, touchant les Pirates & autres gens qui ont emploié leurs talens ou charges au prejudice d'autrui, avant que d'être reçûs

reçûs en nôtre Campagnie, à ſçavoir s'ils doivent être admis à la Cene. A quoi il a été répondu, que non ſeulement ceux-là, mais auſſi tous ceux qui detiennent le bien d'autrui injuſtement en quelque ſorte que ce ſoit, ſont tenus de le reſtituer à ceux à qui il appartient, s'il eſt poſſible: à quoi le Miniſtre & le Conſiſtoire prendront garde, & conſiderant auſſi leur repentance & gemiſſement, ils pourront les admettre à la Cene, après leur avoir fait des exhortations pour les porter à la charité.

XIV.

XIV. Le même frere demanda auſſi s'il eſt licite d'aller acheter quelque choſe des Pirates? A quoi il fut répondu que ſi la marchandiſe & le vin ſe vendent publiquement, & comme par permiſſion du Magiſtrat l'approuvant, il en peut acheter en ſaine conſcience: mais que ſi cela ſe vend en cachette, il favoriſeroit en cela ces Pirates.

XV.

Ceux qui ſe ſervent des Excommunications Papales ſe polluent, comme il a été répondu au frere de *Xaintes* qui a propoſé ce cas.

XVI.

Sur la demande du frere de *Saint Lo*, il fut dit qu'encore que les Prêtres uſurpent injuſtement les dîmes pour raiſon de leur adminiſtration, néanmoins elles doivent être paiées, eu égard au commandement du Roi, comme des choſes indifferentes, & pour éviter ſedition & ſcandale.

XVII.

A la ſeconde demande dudit frere, il fut répondu que le pere & la mere étant excommuniés, leur enfant ne ſera point reçû au bâtême juſqu'à ce que leſdits pere & mere, ou l'un d'eux ſe ſoit reconcilié à l'Egliſe, ſi ce n'eſt que le grand pere ou la grand mere dudit enfant le preſentaſſent; auquel cas il ſera reçû, d'autant qu'il eſt leur ſang & iſſu d'eux.

XVIII.

Il propoſa auſſi ce fait. L'Egliſe de *St. Lo* avoit été enſeignée, & tenoit qu'aſſiſtant au banquet des nopces faites en la Papauté, encore qu'il ne s'y fit aucune idolatrie, à laquelle du moins on conſentit; cependant pour la ſeule conſideration de ce qu'elles étoient contractées en la Papauté, & que pluſieurs s'y enyvroient, ceux de *St. Lo* juroient, en recevant la Cene, qu'ils ne ſe trouveroient point à ces banquets; mais aiant depuis trouvé & découvert que cela n'étoit pas vrai; ils demandoient s'ils étoient délivrés de ce ſerment, comme fait ſous un faux rapport & mal entendu. A quoi nous leur répondons qu'ils ſont déchargés de ce ſerment.

XIX.

Il propoſa de plus le fait ſuivant. Un homme de *St. Lo* n'aiant rien ſçû de la mauvaiſe conduite d'une femme, l'épouſa, & cinq mois après elle enfanta, à raiſon de quoi il la voulut delaiſſer: toutefois les parens de la femme lui aiant donné à entendre que cela pouvoit être arrivé ſans qu'elle ſe fut proſtituée, il la reprit, & demeura avec elle l'eſpace d'un an, pendant lequel la femme ſe ſeroit bien gouvernée, au moins ne doutoit-il point du contraire: Mais le mari quelque tems après ennuié, peut-être, de ſa femme, ſe ſe ſepara d'elle, & dit qu'il avoit été abuſé des parens ſuſdits; néanmoins, par ſa confeſſion propre, il a eu depuis compagnie avec elle; On demande comment on doit proceder contre lui, vû qu'il ne veut reprendre ſadite femme, ni ouïr les remontrances du Conſiſtoire? Il fut dit qu'on lui fera encore de nouvelles remontrances, & que s'il n'y defere pas, il ſera rejetté de la Compagnie de nos Egliſes.

XX.

La femme qui ne veut ou qui differe de ſe conjoindre avec ſon mari infecté de maladie contagieuſe, ne doit pas être rejettée de la Cene: néanmoins elle ſera exhortée de faire, quant au reſte, tout ce qu'une femme doit à ſon mari, auquel on repreſentera auſſi qu'il ne doit pas expoſer ſa femme à un pareil danger.

XXI.

Sur ce qu'avoit propoſé le Miniſtre de *Tours*, il fut dit que les femmes des infidéles ne ſeroient point rejettées des Stes. compagnies, ſi elles y pouvoient venir ſans danger de la Compagnie.

XXII.

Sur une autre Propoſition dudit Miniſtre il fut dit, que le mari qui a une femme infidéle n'eſt pas néanmoins excuſable, ſi ſon enfant eſt preſenté au bâtême des Papiſtes, ſi ce n'eſt en cas qu'il l'ait empêché de tout ſon pouvoir, à defaut de quoi il ne ſera point reçû à la Cene.

XXIII.

Ni les Evêques, ni les Oficiaux, ni les Archidiacres tels qu'ils ſont à preſent, n'ont de droit, aucune Juridiction Civile ou Eccleſiaſtique: C'eſt pourquoi il n'eſt pas licite à aucun fidéle d'appeller aucune perſonne en jugement par devant eux ni de leur répondre, ſans faire proteſtation de ne les tenir pour Juges touchant ce qui appartient à la conſcience: Mais quant aux Cauſes Civiles, d'autant qu'on nous contraint quelquefois d'aller par devant eux pour obtenir nôtre droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, nous nous y addreſſons comme pour obtenir quelque faveur d'un brigand. Toutefois il ſeroit à deſirer qu'un chacun s'en abſtint entierement.

XXIV.

Ceux qui voudront faire proclamer leurs annonces dans le Papiſme le pourront faire: d'autant que c'eſt une choſe purement politique.

XXV.

Touchant ceux qui accompagnent leurs Maîtres entrant dans les Temples des Papiſtes, encore qu'ils n'y flechiſſent jamais le genoüil, néanmoins pour les ſcandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils ſont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils alleguent ordinairement de *Naaman* & du Duc de *Saxe*, lors qu'ils rendront un témoignage public, à l'exemple de ceux-là, de ne vouloir ſe polluer, ni conſentir aux idolatries qui ſe commettent dans les Temples où ils entrent ſouvent, ils ſeront ſupportables. Fait à Paris le 28. Mai, l'an 1559. & ſigné par

FRANÇOIS MOREL, élû Moderateur pour
& au nom de tous les Deputez à ce Synode.

Fin du premier Synode.

SECOND

SECOND SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Poictiers* le 10. de Mars 1560. avant Pâques,

La premiere année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monſieur le Bailleur *élû pour y preſider*, *& Monſieur* Roland *pour Secretaire.*

EXTRAIT D'UN MEMOIRE

Qui devoit être preſenté aux Etats de *France*, dreſſé par les Deputés du Synode National de *Poictiers* l'an 1560.

Lors que les Etats de France *ſeront aſſemblés, on repreſentera au Roi, à la Reine Mere & aux Princes du Sang, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de ſatisfaire aux demandes faites par le Roi de* Navarre *à* Orleans, *juſqu'a ce qu'il y ait un Conſeil établi ſelon les Loix pour Sa Majeſté: parce qu'autrement il n'y auroit point de ſeureté pour l'execution des ordres du Roi, ni des Contracts que Sa Majeſté pourroit paſſer avec ſes Sujets, ou que les Sujets mêmes pourroient paſſer entr'eux, comme il a été fait de tout tems, & par ceux de la derniere Aſſemblée, qui declarerent que nul ne pouvoit être Conſeiller privé de Sa Majeſté, ni dans ſon Conſeil d'Etat, pour aucune de ſes affaires, à moins qu'ils n'euſſent été établis & approuvés ſelon les Loix. Parce que le pouvoir de ceux qui compoſent leſdits Etats étant fini à la mort du feu Roi, tellement qu'après ils ne repreſentent qu'un Comité, & qu'ils ne peuvent être regardés comme des Conſeillers dont la Commiſſion eſt irrevocable, de même que celle des Conſeillers aux Cours Souveraines & autres qui en ſont revêtus avec la juridiction ordinaire: & à preſent le Roi étant mineur & ne les aiant pas établis dans ſon Conſeil; ce que pareillement la Reine Mere ne peut pas faire. C'eſt pourquoi nul autre que les*

Etats du Roiaume ne peuvent indiquer aux Princes du Sang les perſonnes qu'ils jugent capables d'être Conſeillers d'Etat: Et qu'en cela leſdits Etats n'ont pas le moindre deſſein de révoquer la Puiſſance & l'Autorité de Leurs Alteſſes les Princes du Sang; mais qu'ils deſirent ſeulement qu'il leur plaiſe de prendre leur avis pour l'établiſſement des perſonnes dignes, gens de qualité & de probité qui ſe chargeront, comme Conſeillers privés, du maniement des affaires de ce Roiaume, qui leur ſeront recommandées, & ſeront élûs d'entre la Nobleſſe & les Meſſieurs de Juſtice. Et leſdits Etats n'ont aucun deſſein de propoſer ni de répondre à aucune choſe, juſqu'à ce que ledit Conſeil ſoit établi de cette maniere par la ſage prudence de Leurs Alteſſes les Princes du Sang, & qu'il ſoit confirmé ſelon les Loix. Et ils proteſtent de la nullité de leur Pouvoir, ſi on attend ou ordonne quelque autre choſe par qui que ce ſoit, & appelleront d'iceux à l'Aſſemblée prochaine des Etats, leſquels ſeront convoqués ſelon les Loix, & de plus ils requierent que le Seigneur Grand Chancelier ſurnommé de l'Hôpital, *ceſſe de faire les Actes de ſon Ofice de Chancelier, parce qu'il n'a pas été nommé & recommandé par les Etats, ni élû en ſa Charge par Leurs Alteſſes les Princes du Sang.*

OBSERVATIONS,

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Qui doivent être faites au ſujet de la *Diſcipline de l'Egliſe*, couchée & compriſe dans les Actes du premier Synode National des Egliſes Reformées de France, tenu à *Poictiers* le 10. Mars 1560.

ARTICLE I.

ON ajoutera à l'Article troiſiéme de la *Diſcipline* de nôtre Egliſe, qui commence par ces paroles: (*Chaque Miniſtre viendra aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, accompagné d'un Ancien, ou d'un Diacre de ſon Egliſe, & pas d'avantage; leſquels auront tous leur voix dans ces Synodes.*) Ce qui ſuit, comme il a été ordonné: *Que les Miniſtres qui viennent au Synode National, pourront amener avec eux un ou deux Anciens, ou Diacres, mais pas d'avantage, choiſis par leur Conſiſtoire, qui donneront leur voix dans ledit Synode: & que les Anciens & Doyens, ou autres de cette Egliſe où l'Aſſemblée ſe tiendra, pourront être preſens aux diſputes, & qu'il leur ſera permis de dire leur ſentiment, & de raiſonner ſelon leur rang, ſur les Queſtions debatuës; mais qu'il ſera licite ſeulement à deux de chaque Egliſe de donner leur ſufrage, pour éviter la confuſion; & que pas un Deputé ne pourra s'en aller du Synode ſans en avoir obtenu la permiſſion du Moderateur.*

Art. II.

Au cinquiéme Article où il y a: *Les Miniſtres, un de chaque Egliſe tout au moins, accompagné d'un Ancien ou Diacre, pourront s'aſſembler, du moins une* *fois l'année, dans chaque Province:* on ajoutera, *Et ils choiſiront le tems & l'endroit les plus commodes pour leurs Aſſemblées.*

Art. III.

Le ſixiême Article ſera changé & corrigé de cette maniere: *Pas un Miniſtre ne pourra être élû par un Miniſtre ſeulement de ſon Conſiſtoire, mais par deux ou trois Miniſtres avec le Conſiſtoire de l'Egliſe vacante; ou ſi faire ſe peut, par le Synode Provincial, ou par le Colloque, lequel ſera convoqué, s'il eſt poſſible, dans les lieux où il y a des Conſiſtoires déja établis, auquel le Miniſtre qui devra être ordonné s'adreſſera; & lequel ſera preſenté au Peuple, pour en être accepté: mais ſi quelqu'un s'oppoſe à ſon admiſſion, le Conſiſtoire ſera juge en cela; & ſi les Parties ne conviennent pas, le tout ſera remis au Synode Provincial, lequel prendra connoiſſance tant de la juſtification du Miniſtre que de ſa reception, pourvû que le Conſiſtoire & la plus forte partie du Peuple l'aprouve, & y conſente.*

Art. IV.

On ajoutera ceci à la fin du douziême Article: *Sinon dans les lieux où le Colloque eſt compoſé au moins de ſix Miniſtres, auquel cas le Colloque peut prendre connoiſſance de ce Miniſtre qui ſe veut mettre en poſſeſſion par des voies non legitimes.*

Art. V.

Et parce qu'il n'eſt pas expedient que nos Peuples aillent entendre des Predicateurs Papiſtes, ou autres qui ne ſont pas appellés pour prêcher l'Evangile dans les Egliſes où il y a un Miniſtre établi; c'eſt pourquoi tous les Paſteurs doivent empêcher, autant qu'il leur ſera poſſible, que les Peuples n'aſſiſtent à leurs Predications.

Art. VI.

Et à l'article ſeiziême qui commence ainſi: *Celui qui enſeigne une mauvaiſe Doctrine, & étant averti ne veut pas diſcontinuer;* on ajoutera: *Et ceux qui deſobéïront aux Divins Conſeils de la ſainte Parole de Dieu, qui leur ſeront donnés par le Conſiſtoire.*

Art. VII.

Les Articles vint-deux & vint-trois du dit Synode National de Paris, parlant des Anciens, & des Diacres, & de leur Ofice, étoient expliqués de cette maniere: *L'Ofice des Anciens, tel qu'il eſt à preſent parmi nous, n'eſt pas perpetuel. Et l'Ofice du Diacre eſt de recueillir & diſtribuer l'argent aux Pauvres, aux Priſonniers, aux Malades, & de les viſiter dans leur affliction, & d'aller de maiſon en maiſon catechiſer les Familles: & ſi quelqu'un de ces Diacres eſt jugé capable, & qu'il promette de ſe dévoüer toute ſa vie au ſervice de Dieu dans le Miniſtere de l'Evangile, alors il pourra être choiſi par le Paſteur, & par le Conſiſtoire, pour faire le Catechiſme en Public, ſelon la forme reçûë dans nos Egliſes; & cela pour les exercer ſeulement, ſans leur donner aucun pouvoir d'adminiſtrer les ſaints Sacremens.*

Art. VIII.

Il fut dit ſur l'Article vint-quatriême, que l'Ofice des Doiens & Diacres n'étoit pas de catéchiſer en public, & que leur Ofice n'étoit pas perpetuel; & que néanmoins ni l'un ni l'autre ne pouvoit le quitter ſans en avoir obtenu permiſſion de l'Egliſe.

Art.

Art. IX.

A l'endroit où le trente-troiſiême Article commence par ces paroles: *Les Mariages ſeront propoſés*, après ces mots *Notaire Public*, on ajoutera, ***ou une Atteſtation ſufiſante dans les lieux où il n'y a pas de Notaire Public.***

* * *

FAITS GENERAUX

Contenant les nouveaux Articles ajoutés à la Diſcipline de l'Egliſe, dreſſée l'an 1559. *dans le premier Synode de Paris.*

ARTICLE I.

IL a été conclu que dès à preſent, à la fin de chaque Synode, on donnera pouvoir à certaine Egliſe d'aſſembler dedans l'an un Synode General de toutes les Provinces, auquel ſe trouveront un Miniſtre & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Province; étant en la liberté des autres Miniſtres d'y venir, ſi bon leur ſemble, avec le congé de leurs Egliſes. Le Synode Provincial pourra decider, ſans appel, de toutes choſes Eccleſiaſtiques, reſervant les points qu'il jugera être neceſſaires pour envoier au Concile Univerſel de toutes les Egliſes du Roiaume, & des autres Nations qui s'y voudront trouver; la Convocation duquel eſt remiſe à la diſcretion du Concile general, quand la neceſſité le requerra.

II.

Item, tous Conſiſtoires ſeront avertis par les Miniſtres, de défendre ſoigneuſement toutes Danſes, Mommeries, tours de Gibeciere & Comedies.

III.

Item, celui qui eſt denoncé hérétique ou ſchiſmatique, ſera auſſi declaré tel aux autres Egliſes, afin qu'on s'en donne de garde.

IV.

Le Docteur d'une Egliſe ne doit point adminiſtrer les Sacremens, ſi ce n'eſt qu'il ſoit élû pour Miniſtre auſſi bien que pour Docteur.

V.

On établira des Candidats qui propoſeront la parole de Dieu dans chaque Egliſe, ſelon que la commodité des lieux le permettra; & leur Texte, pour faire leur Eſſai, ſera pris de quelques endroits de la ſainte Ecriture qui conviendront au tems & aux conjonctures preſentes.

VI.

Tout ce que les Synodes Provinciaux ordonneront touchant les Coureurs, qui s'ingerent eux-mêmes dans les Egliſes, ſera de telle force & vertu, quant à la ſuſpenſion, comme ſi le Concile general l'avoit ordonné.

VII.

Il a été reſolu, qu'il n'y aura qu'un Conſiſtoire dans chaque Egliſe, composé de Miniſtres, de Diacres & d'Anciens, exerçans leur Charge, lequel

lequel pourra appeller pour ſon Conſeil tels que bon lui ſemblera, quand l'affaire le requerra.

V I I I.

Tous les Conſiſtoires des Egliſes ſeront avertis de s'aquiter mieux à l'avenir de leur devoir envers leurs Paſteurs, en ſubvenant à leur neceſſité & à celle de leur Famille; parce que la negligence de ce devoir a cauſé des ſcandales juſques dans les païs même des étrangers, à cauſe de l'ingratitude & de la méconnoiſſance, dont pluſieurs ont uſé en cet endroit: & lors que les Egliſes ne s'aquiteront pas de ce devoir après en avoir été averties, il ſera permis aux Paſteurs de s'éloigner de ces Egliſes, & de s'engager au ſervice de quelqu'autre.

I X.

On ne portera aux Conciles Generaux que les queſtions, qui n'auront pû être vuidées par les Conciles Provinciaux, & les matieres qui concerneront toutes les Egliſes en général.

X.

Quand il y aura des contentions, ou debats, ſur les articles de Foi, de Doctrine, ou d'Héréſie, qui ne ſe pourront vuider par les diſputes des Miniſtres dans les Conciles Generaux ou Provinciaux; les Diacres & les Anciens ſeront choiſis pour reduire leurs voix à pareil nombre que celles des Miniſtres. Quant aux autres faits & réglemens de police, toutes les voix ſeront recueillies pour les decider, encore que celles des Diacres & des ſurveillans ſurpaſſent en nombre celles des Miniſtres.

X I.

Au commencement d'une Egliſe on peut élire des ſurveillans qui communiquent encore aux idolatries, pourvû qu'ils promettent de n'y retourner jamais.

X I I.

Il ſuffit à un Miniſtre nouvellement élû qu'il donne ſon témoignage à ceux du Conſiſtoire du lieu, où il eſt envoié, lequel témoignage doit être ſoigneuſement gardé.

X I I I.

La Regle de celui qui commence de prêcher en public eſt, de ſçavoir premierement le nombre de ceux qui veulent s'aſſujettir à ſa Diſcipline, & qu'il doit reconnoitre pour ſes brebis, afin de ne recevoir pas un chacun à la Cene pele-mêle & ſans diſcernement, mais après avoir fait diligemment veiller ſur leur conduite.

X I V.

Toutes violences & paroles injurieuſes contre les Papiſtes, & même contre les Chapelains, Prêtres & Moines ſeront non ſeulement empêchées, mais auſſi reprimées autant qu'il ſera poſſible.

X V.

L'Egliſe d'Orleans eſt deputée pour aſſembler le Concile General prochain, dans un an ou environ, & pour faire ſçavoir trois mois auparavant à toutes les Egliſes le lieu & le jour de ſa tenuë, & les queſtions les plus di-

ficiles,

ficiles, qui y doivent être traitées ; & pour cet effet les autres Egliſes lui envoieront les difficultés, qu'elles ſouhaiterônt être prévûës.

FAITS PARTICULIERS

DUDIT SYNODE.

Article I.

SUr la queſtion propoſée par le frere de *Poictiers*, ſi le priſonnier qui a fait abnegation devant le Juge & ſon Greffier, doit faire penitence publique? *Réponce.* L'abnegation, faite devant le Magiſtrat, qui eſt perſonne publique, doit être reparée en public.

I I.

Si les promeſſes de mariage pures & ſimples faites par paroles de futur peuvent être diſſoutes par le conſentement des parties? *Réponſe.* Telles promeſſes, ſoit par paroles de preſent ou de futur, ſe doivent inviolablement garder: car quoi que par ces paroles de futur, l'execution ſoit diferée, cela ne fait pas que les parties ſoient moins tenuës & obligées devant Dieu de les accomplir.

I I I.

Item, on a répondu que les enfans des peres & meres Papiſtes ne doivent pas être reçûs au Bâtême des Egliſes Reformées, encore qu'ils ſoient preſentés par un Parrain fidéle. Si le pere, ou ſi la mere, (quand il n'y a point de pere,) ne cedent leur autorité au Parrain, en lui donnant & conferant tout leur droit, avec promeſſe qu'ils ſouffriront que leur enfant ſoit inſtruit en la vraie Religion.

I V.

Item, ſur la demande qui a été faite, ſi on doit ſuſpendre de la Cene ceux dont la repentance eſt de telle nature qu'elle paroit exterieurement? On a jugé que cela doit être remis au Conſiſtoire pour en ordonner ſelon la gravité du fait.

V.

Item, ſur la Queſtion, s'il eſt licite à un Moine, qui eſt ſorti de ſon Convent, de ſe ſervir de la Diſpenſe du Pape pour rentrer en poſſeſſion de ſes biens? On répond que le Moine a très-mal fait d'obtenir une telle Diſpenſe, & qu'il feroit encore plus mal de s'en aider, pour joüir de ſes biens ſi iniquement.

V I.

Item, On a decerné que celui qui fait profeſſion de danſer, doit être excommunié, après qu'il aura été pluſieurs fois averti ſans fruit, & principalement à cauſe de ſa pertinacité & rebellion.

VII.

Item, ſur la Queſtion comment il faut ſe gouverner envers ceux, qui aiant été long-tems Membres de l'Egliſe ne veulent point recevoir la Cene, de peur d'être obligés de renoncer à toutes idolatries? On répond qu'après diverſes admonitions ils doivent être retranchés du Corps de l'Egliſe.

VIII.

Item, ſur ce qu'on deſire de ſçavoir s'il eſt licite d'adminiſtrer le Batême extraordinairement lors qu'il y a apparence que l'enfant ne peut vivre que fort peu de tems. Il a été répondu que dans les lieux, où il y a Predication ordinaire, on doit garder l'ordre accoûtumé, & que dans les lieux où les Predications ne ſe font point réguliérement, c'eſt à la diſcretion des Miniſtres de s'accommoder à l'infirmité des parens, en ſe donnant bien garde de les entretenir dans la ſuperſtition.

IX.

Item, ſur la Queſtion, s'il eſt licite d'épouſer la ſœur de ſa femme défunte quand même il y a des enfans du premier mariage? On répond qu'il n'eſt point licite ni expedient, & qu'on doit ſur tout ſe donner bien garde que de tels Mariages ne ſe faſſent point dans l'Egliſe.

X.

Item, on demande ſi la femme qu'un Prêtre tient pour concubine & qui proteſte que c'eſt ſon mari, ſur ce que le Prêtre lui declare en ſecret qu'il la tient pour ſa femme, le niant toûjours en la preſence des témoins, doit être retranchée de l'Egliſe? *Réponce.* Elle doit faire toute diligence pour ſommer ledit Prêtre, à ce que tel mariage ſoit accompli & beni dans l'Egliſe, & au cas que le Prêtre le refuſe; elle ſe doit ſeparer de lui, pour être reçûë dans l'Egliſe après qu'on aura connu ſa repentance.

XI.

On demande auſſi comment on doit ſe comporter quand un enfant aura été bâtiſé par un particulier? *Réponce.* Il faut ôter par pluſieurs Predications le ſcandale qui en pourroit venir & imprimer dans les cœurs des fidéles qu'un tel batême n'eſt d'aucune valeur. C'eſt pourquoi il faut introduire cet enfant dans l'Egliſe de Dieu par le vrai bâtême.

XII.

Touchant la queſtion, s'il eſt licite d'élire pour ſurveillant dans une Egliſe déja dreſſée une perſonne qui s'eſt ſoüillée par l'idolatrie, après avoir été reçuë dans la communion des fidéles. On répond que ſi la faute eſt recente il ne faut point faire une telle élection.

XIII.

Item, ſur le doute propoſé, ſi un Curé ou Evêque peut donner la Cene; vû que le Bâtême adminiſtré par lui n'eſt point réïteré. On répond qu'il y a de la difference, vû que celui qui reçoit la Cene, eſt grand & âgé pour rejetter ce qu'il y a d'impur en ſon Miniſtere; ce que ne peut faire le petit enfant au bâtême. C'eſt pourquoi il n'eſt point du tout licite de recevoir la Cene d'un tel homme.

XIV.

On répond auſſi touchant ceux qui ont été bâtiſés par un Moine, que le bâtême adminiſtré par celui qui n'a ni commiſſion, ni vocation, eſt du tout nul, & qu'attendu que les Moines n'ont aucune vocation ni des Egliſes Reformées, ni d'ailleurs, il faut rebâtiſer ceux qui auront été bâtiſés par des Moines, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent reçûs du peuple pour prêcher l'Evangile, auquel cas il y a apparence de vocation.

XV.

Item, on demande ſi un Miniſtre doit tant deferer à un Conſiſtoire que de s'abſtenir d'aller prêcher ailleurs, quand il le pourra faire ſans aucun dommage de ſon Egliſe? *Réponce*. Il doit prendre garde à ce qui eſt expedient pour la gloire de Dieu & s'y appliquer; entretenant néanmoins ſon Conſiſtoire en paix, tant qu'il pourra.

XVI.

Pour ce qui eſt du cas qu'on propoſe à cette Aſſemblée, pour ſçavoir s'il eſt licite aux fidéles de déferer ceux, qui étant Membres de nos Egliſes ont commis quelque crime puniſſable par les Loix? Nous répondons que pour les vices ſcandaleux & dommagéables à l'Egliſe, les fidéles doivent tenir la main pour proceder contre les impenitens & ceux qui perſeverent en leur mal: mais que pour ceux qui auront failli une fois ſeulement & qui ne continueront pas, une correction Eccleſiaſtique ſuffira.

XVII.

On demande ſi les Curés & Beneficiers rangés à nôtre Egliſe peuvent prendre le revenu de leurs Benefices, en faiſant faire le ſervice dont ces Benefices ſont chargés. *Réponſe*. Cela n'eſt point licite.

XVIII.

Sur la Queſtion, ſi on peut adminiſtrer le pain de la Cene à celui qui ne boit point de vin? Nous répondons qu'oüi, moiennant qu'il faſſe tel effort qu'il pourra, & une proteſtation de ſa bonne volonté pour en boire s'il lui étoit poſſible.

XIX.

Un homme aiant fait promeſſe de mariage à une fille, par quelque dépit & mécontentement des parens de ladite fille, s'abſente pendant trois ans entiers du païs où elle demeure, & y retournant au bout de ce tems, il la trouve mariée, ſurquoi on demande s'il eſt tenu de faire inſtance pour l'épouſer, ou s'il ſe peut marier avec quelqu'autre ſans le demander à celle-là? On répond que s'il appert au Conſiſtoire qu'elle ſe ſoit mariée legerement & ſans avoir une juſte & ſuffiſante occaſion de preſumer que ſon mari étoit mort, d'autant que ſans cela elle a violé la foi qu'elle lui avoit promiſe, en ſe mariant avec un autre, il n'eſt pas tenu de la redemander. Mais il ſuffira qu'il demande au Magiſtrat, qu'il le declare être en ſa liberté. Mais ſi par de faux rapports elle a eu occaſion de penſer qu'il fut mort, attendu qu'elle n'a point eu la volonté de paillarder ni de rompre ſa foi promiſe; il doit la demander & faire inſtance pour l'avoir.

XX.

A la Queſtion ſi un Juge peut exercer le Miniſtere avec ſa judicature? On répond que cela peut être ſupporté pour un tems, mais non pas approuvé: parce que ſi le Miniſtre veut conſerver tout ſon honneur, il ſe doit entierement demettre de ſa judicature.

XXI.

Les Avocats fidéles ne doivent jamais poſtuler ni plaider devant les Officiaux; ſinon pour les cas dont on peut legitimement pourſuivre ſon droit devant eux.

XXII.

Un Curé aiant vendu ſa Cure, & n'aiant point touché les deniers de cette vente, ne pourra être reçû à la Cene, qu'en proteſtant de ne prendre ni recevoir les dits deniers: Et pour la faute qu'il a commiſe d'avoir vendu la dite Cure, il ſera penitence devant le Conſiſtoire.

XXIII.

Un Ancien étant accuſé de paillardiſe, laquelle il ne confeſſe pas, quoi qu'il n'y ait aucune preuve ſuffiſante, toutefois le bruit en eſt grand, & la fille proteſte qu'il eſt vrai, & qu'il l'a connuë, & qu'elle en a un enfant; on demande comment on y doit proceder? *Réponce.* Il ſera ſuſpendu de ſon Office, & la connoiſſance du fait ſera rapportée au Synode Provincial, auquel appartient le jugement de cet appel.

XXIV.

Un homme aiant fait promeſſe de mariage à la couſine germaine de ſa femme défunte, l'a connuë avant que de l'épouſer & en a eu un enfant. Aujourd'hui il demande d'être épouſé & reçû dans l'Egliſe. *Réponce.* D'autant que le mariage des couſines germaines n'eſt pas défendu par la parole de Dieu, mais ſeulement par le Magiſtrat, il a été reſolu qu'ils ſe ſepareront pour quelque tems, & reconnoitront leur faute publiquement dans l'Egliſe: Et alors le Miniſtre leur faiſant une reprimande ſur ce fait, declarera qu'on ne doit jamais en agir de la ſorte, & après cela il les épouſera.

XXV.

Item, à la demande ſi les femmes peuvent preſenter les enfans au Bâtême? Nous répondons qu'il ne faut pas faire une coutume de cela, mais qu'il n'y a rien qui empêche que pour des conſiderations particulieres on ne les puiſſe quelquefois admettre.

XXVI.

Il a été reſolu que les Egliſes ſeront averties d'envoier aux fraix communs de chaque Province un homme qui ſoit à la ſuite de la Cour, pour ſolliciter les affaires des Egliſes de cette Province: Tous leſquels ſolliciteurs confereront enſemble, afin d'être trouvés conformes en leurs Requêtes & pourſuites; Et qu'ils porteront avec eux la Confeſſion de Foi, & donneront avis du moien de la preſenter au Roi avec une Requête de toutes les Egliſes: ſans qu'ils puiſſent néanmoins prendre aucune ſuperiorité les uns ſur les autres. De plus chacun d'eux ſera averti par la Province qui l'envoie avec ſes Memoires & Inſtructions de ne les point outrepaſſer en des choſes d'importance,

tance, ſans en avoir premierement fait la communication à ladite Province. & en cas de grande & urgente neceſſité, il en prendra l'avis des Miniſtres qui ſeront alors en Cour & de l'Egliſe plus prochaine; néanmoins ils n'auront pas le pouvoir de commander à aucune Egliſe; mais ſeulement d'envoier leurs avis aux Provinces, & ailleurs quand il ſera neceſſaire, & leſdites Provinces auront tel égard pour ces avis qu'elles jugeront être expedient & neceſſaire pour y pourvoir avec toute diligence.

XXVII.

Si un Ancien a fait une Collecte pour donner à des Prêtres ou autres qui pourront dire des Meſſes pour les morts, doit-il être déposé de ſon Ofice? Nous répondons qu'on doit l'oüir en premier lieu dans le Conſiſtoire avant que l'on procede à ſa dépoſition.

XXVIII.

On demanda ſi on pourroit prêcher la Parole de Dieu ſans l'autorité d'un Magiſtrat? Surquoi on a répondu qu'on devoit ſur tout avoir égard au tems & à la tranquillité du Public, & prevenir les ſeditions & les tumultes.

XXIX.

Les Egliſes de Paris, d'Orleans, & de Roüen ſont deputées par le preſent Synode, pour proteſter contre le Concile Papiſte qui ſe tient preſentement à *Trente*, & de nullité de toutes ſes Decisions & Decrets, & leur proteſtation ſe fera ou par un Livre imprimé, ou par des remontrances de bouche au Roi, ou par telle autre voie qu'elles trouveront convenable.

XXX.

Il eſt maintenant decreté que lors que les Deputés des Provinces iront à la Cour, ils porteront avec eux nôtre Confeſſion de Foi, & qu'ils conſulteront enſemble comment ils la preſenteront au Roi, de même que ſur les demandes de nos Egliſes; c'eſt pourquoi ils s'adreſſeront aux Seigneurs qu'ils jugeront être diſpoſés à les favoriſer, & qui ſont portés pour nôtre Religion.

XXXI.

Parce que pluſieurs perſonnes ſollicitent ce Synode National de vouloir accorder des Paſteurs aux Aſſemblées qui les ont envoiés; on répond que pour le preſent on eſt entierement hors d'état de les ſatisfaire; mais qu'on leur conſeille d'avoir un grand ſoin de bien faire élever la jeuneſſe, & qu'elle aprenne les Langues & les Sciences Divines, afin que dans la ſuite ils puiſſent être emploiés au ſaint Miniſtere.

XXXII.

Si celui qui a une antipatie contre le vin peut être admis à communier à la Table du Seigneur, ſous l'eſpece du pain ſeulement? Oui, il le peut, pourvû qu'il faſſe ſes efforts pour boire de la Coupe; mais ſi la répugnance qu'il a de boire du vin eſt invincible il en fera une proteſtation. Fait à Poictiers le 10. Mars l'an 1560. & ſigné à l'Original par

Mr. LE BAILLEUR, Moderateur.
Mr. ROLAND, Scribe.

Fin du Second Synode National.

TROI-

TROISIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE

Tenu à *Orleans* le 25. Avril 1562. après Pâques,

L'An II. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Antoine de Chandieu, *Miniſtre de l'Egliſe de* Paris *âgé de* 23. *ans élû pour y preſider.* Robert le Maſſon, *dit de la* Fontaine, *Miniſtre de ladite Egliſe d'*Orleans, *&* Pierre Sevin, *Diacres de l'Egliſe de* Paris, *elûs pour Scribes.*

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.

LEs Miniſtres & les Anciens convoqués & aſſemblés à Orleans pour le Concile General de France, ſuivant la determination du dernier Concile General tenu à Poictiers, ſont d'avis que la preſente Aſſemblée doit avoir le NOM & L'AUTORITÉ de Concile General des Deputés de ce Roiaume, nonobſtant l'abſence de pluſieurs deſdits Deputés, qui ſeront ſuffiſanment avertis des choſes decidées & reſoluës en ce Concile, avec les raiſons qui, nonobſtant leur abſence, ont contraint leſdits Deputés de paſſer plus outre, comme elles ſeront plus amplement déclarées au Concile General: Et pareillement les raiſons de l'abſence de ceux qui manquent ici, ſeront entenduës avec leurs remontrances, s'ils en ont quelques-unes à faire ſur les Déciſions du preſent Concile.

II.

On ſuppliera les Princes & autres Seigneurs à la ſuite de la Cour qui ont ou voudront avoir quelque Egliſe dreſſée en leurs maiſons, de prendre leurs Miniſtres des Egliſes dûëment Reformées, avec ſuffiſante aſſeurance de leur legitime Election; leſquels en premier lieu ſigneront la Confeſſion de

Foi des Egliſes de ce Roiaume, & la Diſcipline Eccleſiaſtique. Et afin que la Diſcipline de l'Evangile aît plus de ſuccès, qu'il plaiſe auxdits Seigneurs & Princes de faire dreſſer chacun un Conſiſtoire compoſé de Miniſtres & d'autres gens de bien les plus aprouvés de leur famille: par lequel Conſiſtoire les ſcandales & les vices ſeront reprimés, & l'ordre de la Diſcipline entretenu. De plus les Miniſtres ſe trouveront aux Conciles Provinciaux autant qu'il leur ſera poſſible, le Concile aiant ordonné pour cet effet que la Province où ſera convoqué le Synode, ſera tenuë de les y appeller; & notamment leſdits Deputés ou partie d'iceux ſe trouveront pour les autres aux Conciles Generaux, accompagnés de ſurveillans qui puiſſent informer leſdits Conciles Generaux ou Provinciaux de leur vie & converſation. Et au cas qu'il y ait pluſieurs maiſons deſdits Princes & Seigneurs, ils ſeront avertis que nul d'eux ne pourra pretendre domination ni préeminence ſur les autres, ſuivant l'article de la Diſcipline Eccleſiaſtique concernant ce fait. Et lors que les Princes & Seigneurs feront ſejour en leurs maiſons voiſines des lieux où il y aura quelque Egliſe dreſſée, qu'il leur plaiſe, afin d'obvier à toute diviſion, de joindre l'Egliſe de leur famille avec celle dudit lieu, pour n'en faire qu'une même Egliſe.

III.

Lors que l'on celebrera la ſainte Cene à la fin de chaque Synode, ſuivant le quatriême Article de nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique dans les Actes du premier Synode National: ce Sacrement ne ſera pas ſeulement adminiſtré en parriculier aux Miniſtres & Anciens deputés à ce Synode, mais en public, & à toute l'Egliſe, dans laquelle on ſera aſſemblé.

IV.

S'il arrive que quelque Evêque ou Curé veüille aſpirer au Miniſtere de l'Evangile, il n'y pourra être élû que premierement il ne ſe ſoit rendu Membre de l'Egliſe, renonçant à tous les Benefices & autres droits dependans de l'Egliſe Romaine; & faiſant proteſtation de la reconnoiſſance de ſes fautes paſſées ſelon qu'il ſera aviſé par le Conſiſtoire. Et après une longue experience & preuve de ſa repentance & bonne converſation, il pourra être élû au Miniſtere de l'Evangile ſelon l'ordre contenu en la Diſcipline Eccleſiaſtique.

V.

Les Miniſtres ne ſeront point élûs ſans leur aſſigner quelque troupeau. Et s'ils s'en abſentent pour quelque tems avec congé, ils retourneront, d'abord qu'il ſera expiré, en la puiſſance de l'Egliſe de laquelle ils ſont partis. Et au cas qu'ils ne fuſſent reçûs de l'Egliſe, à laquelle ils auront été envoiés, il leur ſera libre de retourner en l'Egliſe dont ils ſeront partis, ou d'attendre la determination du Synode Provincial, pendant lequel tems ils ne pourront prêcher que par l'avis de deux ou trois Miniſtres du voiſinage, ce qui aura auſſi lieu envers ceux qui s'abſenteront de leurs Egliſes, ſans néanmoins être envoiés ailleurs. Et cela afin que les Miniſtres ne ſoient point vagabonds, & qu'ils ne puiſſent s'ingerer de leur propre autorité où bon leur ſembleroit. Ils ne pourront auſſi quitter leur Egliſe ni s'attacher à une

une autre, ſans le conſentement du Synode Provincial de l'Egliſe, ou ils ont été envoiés.

V I.

Les Miniſtres préſideront alternativement en leur Conſiſtoire, afin que nul ne pretende ſuperiorité, ou préeminence ſur ſon compagnon.

V I I.

La Diſcipline des Provinces, pour le regard des Synodes Provinciaux, demeurera en ſon premier état. Et au cas que leſdites Provinces aient un trop grand nombre d'Egliſes, elles ſeront diviſées par l'avis des Synodes Provinciaux, leſquels auront ſoin d'unir les Egliſes qui ſe plaindront d'être incommodées, ou de les joindre à une autre Province, qui leur ſera plus commode, leur donnant des Lettres pour ce ſujet addreſſées à la Province, à laquelle ces Egliſes ſeront envoyées pour s'y faire incorporer. Et quant aux Egliſes dreſſées depuis les derniers Conciles Provinciaux, & autres qui ſeront par ci-après à dreſſer, elles ſeront tenuës de ſe ranger ſous la Province de l'Egliſe qui leur ſera plus prochaine.

V I I I.

Les fideles ſeront exhortés de ne commettre aucun ſcandale en travaillant pendant les jours chomables. Et quant aux Aliances apelées ſpiritueles, le Concile eſtime qu'elles ne ſont compriſes, ni entendues par les mots de conſanguinité & affinité contenus en l'Edit du mois de Janvier dernier paſſé: Néanmoins il eſt d'avis que les Deputés des Egliſes, à la premiere commodité qui ſe preſentera, tâchent d'obtenir une Déclaration du Roy tant pour ce fait, que pour le regard des autres.

I X.

Touchant le réglement des mariages diſſouts par Adultere; les Egliſes ne pourront marier les parties ſinon avec la condition qui s'enſuit: Quant à la partie offenſée & qui n'a point failli, elle ſera tenüe de pourſuivre par jugement & devant le Magiſtrat, la partie qui l'a offenſée; juſqu'à ce que par une ſentence definitive elle ſoit dûement convaincuë: De laquelle ſentence ladite partie fera apparoir la teneur au Conſiſtoire, demandant congé & permiſſion de ſe remarier: lequel Conſiſtoire, les parties étant appellées, procedera à ladite permiſſion. Et pour le regard de la partie qui a offenſé, elle ne pourra être reçüe à ſe marier devant que ſa partie ne le ſoit; ſi ce n'eſt qu'après un long-tems elle declare qu'elle ne ſe veut pas marier: Et alors l'Egliſe pourra proceder au mariage de ladite partie qui auroit offenſé, après qu'elle aura fait une penitence publique telle que le Conſiſtoire lui ordonnera. Et cela juſques à ce que les Egliſes aient une plus grande liberté. Le ſemblable ſera obſervé en cas qu'il advint qu'après les promeſſes de mariage faites, la fiancée ſe trouvât avoir paillardé avant les dites promeſſes & que cela n'eût été connû à celui qui lui avoit promis mariage,

X.

Ceux qui auront habité enſemble avant que d'être legitimement & ſolennelement epouſés, demandant de l'être, feront penitence, ou devant le Conſiſtoire ou publiquement, ſelon qu'il trouvera bon de l'ordonner. Et il il ſera enſuite procedé à la celebration dudit mariage en y obſervant toutes les ſolemnités requiſes, excepté pour le regard de ceux qui auront habité enſemble pendant le tems de leur ignorance ſans mépris ni conſentement de l'ordre Eccleſiaſtique. *Item*, tous ceux qui auront habité enſemble lors qu'il n'y avoit point d'Egliſe dreſſée dans les lieux de leur demeure, ſeront ſeulement apellés au Conſiſtoire, afin que leur mariage y ſoit ratifié.

XI.

Les Egliſes ne pourront conſeiller d'achéter aucune Charge de judicature, d'autant que c'eſt une choſe prohibée & defendue par l'ordonnance du Roi.

XII.

Les Egliſes avertiront les fideles tant hommes que femmes, d'avoir la modeſtie en recommandation, ſingulierement pour ce qui concerne les habits, afin de rétrancher toutes les ſuperfluités & d'abolir tous les excès qui ſe commettent ordinairement : Néanmoins les dites Egliſes ne feront aucune ordonnance touchant les choſes qui appartiennent aux Magiſtrats, mais au contraire elles feront ſoigneuſement obſerver les ordonnances du Roy faites ſur cela. Et ne pourront leſdites Egliſes excommunier, pour le ſujet des habits, ceux qui en porteront d'une façon ordinaire & accoutumée en ce Royaume.

XIII.

Les fideles ne pourront en bonne conſcience obtenir aucuns Benefices ni partie du revenu d'iceux, au cas que par ce moyen ils adheraſſent à quelque eſpece d'idolatrie, ou la favoriſaſſent en quelque façon que ce ſoit.

XIV.

Touchant certains Miniſtres, qu'on dit être deputés en quelques ſinodes Provinciaux pour viſiter les Egliſes ; le Conſeil eſt d'avis que l'ordre qu'on a mis en uſage ci-devant, eſt ſuffiſant pour avoir connoiſſance des ſcandales qui pourroient ſurvenir aux dites Egliſes : lequel ordre ledit Concile ratifie & approuve, enſemble condamne cette maniere de nouvelle charge & dignité, l'eſtimant être de dangereuſe conſequence.

XV.

Les Miniſtres ne feront aucunes priéres à l'enterrement des morts, pour obvier à toute ſuperſtition.

XVI.

Les articles de la Diſcipline ſeront lûs aux Conſiſtoires des Egliſes Reformées, pour le moins au tems qu'on célébrera la Cene de N. S. J. C.

XVII.

Les Egliſes condamneront les uſures & toutes ſortes de concuſſions autant qu'il leur ſera poſſible, & toutefois ne condamneront point ceux qui recevront quelque mediocre profit de leur argent, ſelon l'ordonnance du Roy & les regles de la charité.

XVIII.

Les Prêtres, Moînes & autres Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine, avant que de faire la Cene, feront apparoir de leur repentance au conſiſtoire, Et lorſqu'il ſera néceſſaire pour quelques conſiderations particulieres, devant toute l'aſſemblée ; dequoi le Conſiſtoire jugera.

XIX. Les

XIX.

Les fideles ne pourront obtenir, ni faire jetter des monitoires, ni fulminer des excommunications de l'Egliſe Romaine, ni obtenir diſpenſe de ſerment de l'Official, ou d'autre de ladite Egliſe. Et où il y aura de la tromperie, le ſerment ne pourra empêcher la reciſion du contrat.

XX.

Les Imprimeurs, Libraires, Peintres & en general tous les fidelles, notamment tous ceux qui auront charge en l'Egliſe, ſeront avertis de ne faire aucune choſe de leur art, office ou emploi, qui dépende des ſuperſtitions de l'Egliſe Romaine, ou qui les favoriſe. Et quant aux faits particuliers, & enſemble à la correction qui y écherroit, ce ſera au Conſiſtoire d'en juger.

XXI.

Touchant les noms qui ſont impoſés aux enfans, les Miniſtres rejetteront ceux qui reſtent du vieux Paganiſme; & pareillement n'impoſeront aux enfans les noms attribués à Dieu dans l'Ecriture Sainte, ni pareillement les noms d'office, comme *Baptiſte*, *Archange*. Et au reſte ils avertiront les Peres & les Parrains de choiſir les noms approuvés dans l'Ecriture, tant que faire ſe pourra.

XXII.

Quoi qu'une Egliſe, qui auroit licentié un Miniſtre pour un certain tems le puiſſe redemander, quand le terme eſt expiré, néanmoins elle aura égard à la neceſſité de l'Egliſe, à laquelle ledit Miniſtre aura été envoyé, & en ordonnera comme la gloire de Dieu, & l'édification de l'Egliſe le requerront.

XXIII.

Les Egliſes ne marieront perſonne ſans en avoir ample connoiſſance, & bon témoignage.

XXIV.

Quant aux Diacres, qui ont acoutumé de Catechiſer publiquement, après avoir oüi & vû les inconveniens qui en ſont arrivés & qui en pourront arriver ci-après: Le Concile a remis l'entiere deciſion de ce fait au Concile general prochain venant; Et cependant il exhorte les Egliſes, où cette coutume n'eſt pas introduite, de s'en abſtenir: Et quant aux autres ou ladite coutume a lieu, elles ſeront pareillement exhortées de faire en ſorte que leſdits Diacres, capables pour cela, ſe faſſent agreger au Miniſtere le plûtôt qu'il ſera poſſible.

XXV.

Les fideles pourront être adjurés par les fideles de dire verité, d'autant que cela ne derroge nullement à l'authorité du Magiſtrat.

XXVI.

Les Egliſes, où il y aura des imprimeurs & des libraires, les avertiront ſoigneuſement de n'imprimer aucuns livres concernant la Religion, ou la Diſcipline de l'Egliſe, ſans les avoir auparavant communiqués au Conſiſtoire, pour éviter les inconveniens qui en ſont arrivés. Et quant auxdits Libraires & contreporteurs de ne vendre aucuns livres ſcandaleux: & pareillement d'être raiſonnables en la vente de leurs livres, ſe contentant d'un gain raiſonnable. Signé,

CHANDIEU, dit de la ROCHE, Moderateur.
LE MASSON, dit de la FONTAINE, Secretaire.

FAITS PARTICULERS

Propoſés & decidés au ſuſdit Synode National d'Orleans.

ARTICLE I.

QUant à *Jaques le Fevre*, le Synode aiant entendu & conſideré la procedure faite contre lui, ſon excommunication & ſa condemnation de faire penitence publique, par la determination du Sinode Provincial tenu dernierement à *Gyen*, la façon dont a uſé ledit le *Fevre*, voulant faire penitence publique & ce qui s'en eſt enſuivi; le tout entendu, tant par le rapport des freres que par ſa confeſſion propre, le Concile eſt d'avis que ledit *Jacques le Fevre* n'a pas bien & dûement fait la confeſſion publique, qui lui avoit été enjointe, ne donnant aucun témoignage de ſa repentance; Et qu'à cette cauſe l'excommunication prononcée contre lui demeurera entiere & en ſa vigueur: Et partant le Concile l'a declaré & declare incapable d'entrer en aucune Egliſe, juſqu'à ce que premiérement il faſſe penitence publique dans l'Egliſe de *Bourges*, en laquelle penitence ſera contenue la Confeſſion des faits narrés en l'article dudit Concile de *Gyen*, touchant ce fait, & en outre il ſera ajoûté, qu'il s'eſt montré, par ſes repliques & murmures, refractaire & deſobeiſſant à l'ordonnance de l'Egliſe, & lors qu'il apparoîtra de ſa repentance, il ſera reçû à la communion des ſacremens.

II.

Quant au fait d'un nommé *Daniel de Broſſer*, ſe diſant Miniſtre de l'Egliſe de *Melun*, après avoir ouï les griefs propoſés contre lui par le Deputé de l'Egliſe de *Paris* s'oppoſant à ſon Election, fondé tant ſur la mauvaiſe vie menée autrefois par ledit *Daniel*, que ſur les troubles & ſchiſmes ſuſcités par lui, notament en l'Egliſe de *Melun*, & ſa vie mauvaiſe & débordée, par laquelle il avoit donné occaſion à des accuſations de crimes enormes propoſés contre lui, & deſquels il ne s'eſt point purgé devant le Concile, les preuves touchant ce que deſſus étant miſes par écrit, lûes & diligenment conſiderées, & après avoir entendu pluſieurs de nos freres Miniſtres de la parole de Dieu, nous rapportant la doctrine publiée par icelui *Daniel*, & ſa vie & converſation, Le Concile eſt d'avis que l'oppoſition faite par l'Egliſe de *Paris*, eſt bonne & valable, & que ſon Election pretenduë faite par l'Egliſe de *Melun* eſt nulle, ſans vertu ni effet. Et en outre ledit Concile a declaré ledit *Daniel* incapable du Miniſtere de l'Evangile, juſqu'à ce qu'il faſſe appparoir de ſon innocence devant un Concile General des Egliſes de ce Roiau-

Roiaume. Et de plus ledit Concile l'a excommunié de l'Egliſe juſques à ce qu'il faſſe apparoir de ſa repentance par une confeſſion publique, laquelle il ſera dans l'Egliſe de *Melun*, qu'il a troublée par ſon ſchiſme, au cas qu'il y retourne; ou dans l'Egliſe, où il voudra ſe ranger à l'avenir, laquelle aiant bonne approbation de ſa repentance le pourra recevoir à la Communion des Sacremens de l'Egliſe. Et au cas que ledit *Daniel* mépriſant la preſente determination de ce Concile, ſe veüille ci-après ingerer à faire des troubles & diviſions dans l'Egliſe, ledit Concile enjoint à l'Egliſe où ſera ledit *Daniel*, de ſe formaliſer contre lui; & pour ce regard l'Egliſe de Paris ſera tenuë de fournir à ladite Province les preuves qu'elle a, ou qu'elle pourra avoir pardevers elle, contre ledit *Daniel*, pour y proceder comme elle aviſera bon de le faire pour le repos de l'Egliſe.

III.

Sur le fait propoſé par le Miniſtre de *Paris*; le Concile eſt d'avis que le Mariage qu'on pretend avoir été rompu par l'Affinité ſpirituelle, demeure ferme & en ſon entier: & que par conſequent le Mariage intervenu du depuis eſt nul; & les ſeconds mariés excommuniés pour être adulteres, juſqu'à ce qu'ils faſſent penitence publique, par laquelle il apparoiſſe dûëment de leur repentance.

IV.

Sur ce que le frere Miniſtre de *Varenne* en *Picardie* a la coutume de faire la Cene tous les mois; le Concile eſt d'avis qu'il ſoit averti, par le frere de *Montmeja*, au nom dudit Concile, de ſuivre la coûtume des autres, afin que toutes les Egliſes marchent d'un même pied.

V.

Les Egliſes ſeront averties de ſe donner de garde d'un nommé *Frideric Thierry*, jadis Auguſtin; comme auſſi d'un nommé *Normande-Couvears*.

VI.

Le Concile eſt d'avis que le Miniſtre étant pourvû d'une Egliſe, ne peut exercer ordinairement ſa Chargè dans une autre, ni en recevoir le ſalaire, ſuivant la Réponce que nous faiſons à la demande d'un de nos freres de *Bretagne*.

VII.

Quant au Livre intitulé, *Traité de la Diſcipline & Police Chrêtienne*, compoſé & publié par *Jean Moreli*; le Concile eſt d'avis, quant aux points concernant la Diſcipline de l'Egliſe (par leſquels il pretend condanner & renverſer l'ordre accoutumé des Egliſes, & fondé ſur la Parole de Dieu) que ledit Livre contient une mauvaiſe Doctrine & tendante à la diſſipation & confuſion de l'Egliſe: C'eſt pourquoi ledit Concile exhorte tous les fidéles de ſe donner de garde de la ſuſdite Doctrine.

VIII.

Sur la remontrance faite par l'Egliſe de *Poictiers* touchant l'appel interjetté par le peuple de la ville de *Loudun*, de la Sentence du Concile Provincial de *Poictou* tenu à *Niort*, concernant le fait de *Mathurin Sibelleau*, ledit appel ſignifié à l'Egliſe de *Poictiers* de la part dudit peuple de *Loudun*:

vûës & conſiderées les ſentences tant du Concile Provincial tenu à *Partenay* que du Concile de *Niort*; le preſent Concile renvoie & a renvoié la connoiſſance de cette cauſe au Synode Provincial de *Touraine* prochain, pour en juger definitivement ſous l'autorité de ce Concile; & cela quoi qu'étant dûëment avertis, ils fuſſent abſens par leur contumace; & cependant a ordonné que tant ledit *Sibilleau*, que tout ledit peuple de *Loudun* obéïront à la Sentence dudit Concile tenu à *Niort*: & pour cet effet l'Egliſe de *Poictiers* eſt chargée de leur ſignifier la preſente Sentence, & l'Egliſe de *Tours* de les convoquer audit Synode Provincial.

IX.

Sur la Requête preſentée par Demoiſelle *Marguerite de Vouye* touchant le Mariage pretendu avoir été contracté entre Noble *Guillaume de Seillons*, & ladite Suppliante: Le Concile a approuvé & approuve la Sentence donnée par ledit Synode Provincial de *Touraine au Mans*, au mois d'Octobre dernier, par lequel ledit Mariage a été declaré inceſtueux, à cauſe que ledit de *Seillons* avoit auparavant épouſé la ſœur de la Suppliante, à laquelle il enjoint d'acquieſcer & de ſe tenir à ladite Sentence pour la ſuivre avec le repos & tranquilité de ſa conſcience, & en outre ledit Concile l'exhorte de ſe retirer par devers ſon Egliſe, pour y faire telle reconnoiſſance de ſa faute que le Conſiſtoire aviſera être bon.

X.

Ouïe la remontrance faite de la part du frere Deputé de la Province de *Poictou*, touchant *Pierre Boulay*, s'étant ingeré au Miniſtere dans l'Egliſe de *Niort*: Le Concile ratifie & approuve la determination du Synode Provincial tenu à *Niort*, par lequel ledit *Boulay* eſt declaré incapable & inſuffiſant d'être élû au Miniſtere de l'Evangile: & ce juſqu'à ce qu'il faſſe apparoir de ſa ſuffiſance devant le Synode Provincial de *Poictou*: Et outre cela le preſent Concile a ordonné que cet avis ſera ſignifié tant audit *Boulay* qu'à ceux qui le ſuivent, par nos freres, la *Foreſt* & de *Chiray*, leſquels aiant fait leur rapport audit Concile de *Poictou* prochain venant de l'obéïſſance ou rebellion dudit *Boulay* & de ceux qui le ſuivent, on y pourvoira definitivement ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique. Et quant au frere de la *Fayolle*, le Concile remet à la diſcretion dudit Synode prochain venant, qu'il ſorte dudit *Niort*, s'il eſt expedient pour la commune édification de l'Egliſe.

XI.

L'article de la Diſcipline touchant les élections demeurera en ſon entier. Et quant à Maître *Jean Vibier*, le Concile a ordonné qu'il doit ſigner la Confeſſion de Foi, & les articles de la Diſcipline: Et en outre que défenſe lui doit être faite d'enſeigner aucune Doctrine contraire dans ſes leçons, afin qu'il n'y ait pas de la diviſion dans l'Egliſe: Et au cas qu'il refuſât d'acquieſcer à l'avis du Concile, il eſt renvoié au Conſiſtoire de cette Ville qui doit y pourvoir ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XII.

Sur la queſtion propoſée par le frere *d'Orleans*, le Concile a remis & remet en la liberté des Conſiſtoires, d'aviſer & juger quelles perſonnes pourront aſſiſter à l'examen de la doctrine de ceux qu'on veut élire au Miniſtere, comme les Conſiſtoires le trouveront être propre pour l'édification de ceux qui voudront y aſſiſter, ſans que néanmoins ils puiſſent permettre à d'autres qu'à ceux qui ſont deſdits Conſiſtoires, d'examiner ceux qui ſeront à élire.

XIII.

Le Concile eſt d'avis qu'il n'eſt pas bon de publier en Chaire les articles de la Diſcipline; mais qu'ils ſeront donnés à ceux qui les voudront avoir, & qui les demanderont au Conſiſtoire.

XIV.

Sur les Lettres envoiées au Concile General des Egliſes de France aſſemblé à *Orleans*, de la part de *Maurice Joelevi*, veües les plaintes contenuës dans leſdites Lettres, tant contre *David Veran*, Miniſtre de *Bauge*, que contre pluſieurs autres du Conſiſtoire de ladite Egliſe; attendu l'abſence des parties, ledit Concile les renvoie audit Synode Provincial de *Berry* prochain venant, pour là être procedé contre ledit *Veran* & autres du Conſiſtoire, ainſi que de raiſon. Et cependant aiant conſideré les paroles outrageuſes contenuës dans leſdites Lettres, & la contumace dudit *Jeolevi*, dedaignant venir audit Concile après y avoir été legitimement appelé, & les menaces contenuës en ſa réponſe, ouïs ſur cela quelques-uns de nos freres faiſant rapport de ſes continuelles rebellions contre le Conſiſtoire de ladite Egliſe, depuis ſix mois, ou environ, le Concile a enjoint au Conſiſtoire d'appeller ledit *Joelevi* & de lui faire une bonne remontrance des choſes ci-deſſus; & en cas qu'il les mépriſe par ſa rébellion accoutumée, de le dépoſer ſans aucun delai de ſa Charge de Diacre, & enſemble le retrancher de l'Egliſe & le declarer publiquement excommunié, juſqu'à ce qu'il apparoiſſe ſuffiſanment de ſa repentance. Signé,

CHANDIEU Seigneur de la **ROCHE**, Preſident du Concile.
LE MASSON Seigneur de la **FONTAINE**, Scribe.

Fin du Troiſiéme Synode.

* * *

QUATRIÉME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Lion* le 10. Août 1563.

L'An III. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monſieur Pierre Viret, *alors Miniſtre de l'Egliſe de* Lion, *élû pour Moderateur & pour Sécrétaire.*

OBSERVATIONS, ADDITIONS ET ANNOTATIONS,

Faites ſur la Diſcipline de l'Egliſe par les Deputés au Synode de Lion *l'an* 1563.

ARTICLE I.

ON lira les Canons de la Diſcipline de nôtre Egliſe à l'Ouverture de tous les Synodes Nationaux & Provinciaux. Et à l'avenir les Synodes Nationaux envoieront aux Synodes Provinciaux les Articles & Canons qu'ils dreſſeront pour le Gouvernement de leurs Provinces reſpectivement, & de toutes les Egliſes de leur Diſtrict.

II.

Les Canons des trois précédens Synodes Nationaux tenus à *Paris*, *Poitiers* & *Orleans*, ſeront reduits en un corps: & cet ordre ſera conſtanment obſervé à la fin de chaque Synode National.

III.

Toutes les Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial ſeront ſtables & valides à l'avenir.

I V.

On ne publiera aucun Article de la Diſcipline, ſinon ceux qui auront été compoſés d'un conſentement unanime de tous les Deputés.

V.

Les Deputés des Provinces ne partiront pas du Synode National, ſans porter avec eux les Reſolutions & Décrets du Synode, ſignées & atteſtées par le Moderateur & le Scribe.

Des Conſiſtoires.

V I.

Quoi qu'il fût aſſez convenable qu'on appellât à l'Aſſemblée du Conſiſtoire, lors qu'il s'agit de quelques importantes affaires de l'Egliſe, les Perſonnes qui en ont été Membres & qui peuvent donner des conſeils ſalutaires, encore qu'ils ne ſoient pas actuellement en Ofice dans le Conſiſtoire; cependant il ne doit y avoir aucune autre Aſſemblée, ou forme de Conſeil, en ce qui regarde les affaires de l'Egliſe, ſinon le Corps du Conſiſtoire, lequel a été choiſi & établi par l'Egliſe, à cette fin, qui exerce un Ofice Public, ce que les autres ne font pas.

V I I.

Un homme de la Magiſtrature peut être Membre du Conſiſtoire, pourvû que Son Ofice public n'en ſoit pas interrompu, & que cela ne prejudicie en rien à l'Egliſe.

V I I I.

Les Profeſſeurs en Theologie pourront être reçûs Membres du Conſiſtoire, & Deputés aux Synodes.

I X.

Il ſera permis aux Conſiſtoires de recevoir comme Membres de ſon Corps le Pere & ſon Fils, & pareillement deux Freres en un même tems, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre empêchement, dont le Synode Provincial prendra connoiſſance.

X.

Quoi que le Corps du Conſiſtoire puiſſe aviſer & avertir les Perſonnes qui ſont en different, de terminer leurs querelles & leurs Procès, cependant le Conſiſtoire ne ſera jamais Juge ou Arbitre entre des perſonnes qui ſont en diſpute touchant des matieres de Religion ou d'Etat: Mais ſi quelque Membre, non du Conſiſtoire mais de l'Egliſe, étoit emploié, comme Arbitre, dans ces ſortes de debats; alors les Membres du Conſiſtoire pourroient l'aider en particulier de leurs avis; mais toûjours comme hommes privés.

Touchant les Cenſures.

X I.

Si un Oficier de nos Egliſes Reformées a commis quelqu'acte d'idolâtrie, dans un tems de perſecution, il ſera dépoſé de ſon Ofice; & avant qu'il ſoit admis

admis à la Table du Seigneur, il en fera une ſatisfaction publique. Et pour ce qui eſt des particuliers qui ſeront tombés dans la même faute, ils ſubiront telle penitence que le Conſiſtoire jugera à propos. Et on ſe comportera envers les uns & les autres avec la moderation Chrêtienne ſelon notre Diſcipline.

XII.

Lors que les Miniſtres ſcandaliſeront le monde en épouſant des femmes qui ſont honte à leur Miniſtere; les Freres du Synode ſont tous d'avis que les Conſiſtoires procéderont contre les Délinquans, d'une maniére qui puiſſe prévenir tous les ſcandales dans la ſuite.

Des Miniſtres.

XIII.

Les Miniſtres, quoi qu'établis dans une Egliſe, peuvent être prêtés à d'autres Egliſes, pendant quelque tems, pour les inſtruire & les conſoler. Et lors que nos Propoſans ſeront apellés au Miniſtére, on les établira dans une Egliſe particuliere, pour y reſter toûjours; cependant les Synodes auront le pouvoir de changer les Miniſtres d'un lieu en un autre, pour de certains égards & raiſons, pourvû que les Egliſes y conſentent, ſelon nôtre Diſcipline.

XIV.

On doit inſerer ici le cinquiéme Canon du Synode National d'*Orleans*: ſçavoir, *les Miniſtres ne quitteront pas leurs Egliſes, pour ſe joindre à une autre ſans l'autorité du Synode Provincial, ou le conſentement des Miniſtres du voiſinage, ou de l'Egliſe où ils étoient établis.*

XV.

Lors que l'on voudra élire un Miniſtre, non ſeulement le Conſiſtoire de cette Egliſe, mais auſſi les Miniſtres du voiſinage, avec le Colloque procederont à cette élection.

Du Batême.

XVI.

Les Miniſtres avertiront les Troupeaux de ſe tenir dans la modeſtie & la révérence, lors qu'on adminiſtrera les Sacremens du Bâtême & de la Ste. Cene.

XVII.

Une femme ſeule ne pourra pas être admiſe pour preſenter un enfant au Bâtême.

XVIII.

Une perſonne qui a atteint l'âge de diſcretion, & n'a pas encore été bâtiſée, ſi elle demande d'être reçûë dans l'Egliſe de Dieu par ce premier Sacrement, elle ne ſera pas bâtiſée juſqu'à ce qu'elle ait fait une confeſſion publique de ſa Foi, & qu'elle ait donné des marques qu'elle a une connoiſſance competente des Articles de nôtre Religion Chrêtienne.

Du Mariage.

XIX.

Les Miniſtres ne peuvent ni ne doivent marier des Papiſtes, juſqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur Religion, à leur ſuperſtition, & à la Meſſe, & qu'ils faſſent profeſſion de nôtre Foi, quand même le mari ſeroit de la Religion Reformée.

XX.

Les Egliſes ſeront averties de ne marier jamais ceux qui ne ſeront pas de leur Diſtrict, ſans une Atteſtation de l'Egliſe à laquelle ils apartiennent.

XXI.

Les Bans ſeront publiés deux Dimanches dans les endroits où l'on prêche une fois la ſemaine; & aux autres Places, on le fera à l'heure de l'exhortation, & des Prieres communes; & cela trois fois dans la quinzaine. Il peut être permis, mais il n'eſt pas neceſſaire, de publier les Bans de Mariages dans les Egliſes Papiſtes.

XXII.

Le jugement du Synode eſt qu'un homme qui aura quitté ſa femme pour cauſe de Lépre, & qui en aura épouſé une autre, ſa premiére étant encore vivante; le ſecond Mariage eſt nul devant Dieu; & qu'ainſi il ne pourra être admis à la Table du Seigneur qu'il ne ſe ſoit ſeparé de ſa ſeconde femme, & qu'il n'ait reparé, par une ſatisfaction publique, le ſcandale qu'il aura cauſé à l'Egliſe.

FAITS GENERAUX.

ARTICLE I.

ON obſervera fort ſoigneuſement les Edits du Roi, & les Regles de la charité touchant l'interêt de l'argent.

II.

Lors qu'il y aura des Coureurs, Hérétiques, & Schiſmatiques, on en avertira les Egliſes, afin qu'elles s'en donnent de garde.

III.

Les Egliſes ſeront informées qu'il n'apartient qu'aux Miniſtres de preſenter la coupe, les jours de Communion, s'ils peuvent le faire, pour prevenir toutes fâcheuſes conſequences.

IV.

En interpretant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Bâtême que dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques & publiques.

V.

Perſonne ne ſera cité par devant le Conſiſtoire ſans raiſon & occaſion ſuffiſante.

VI.

A l'avenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Provincial demeureront fermes & ſans apel.

VII.

Les Corps des Conſiſtoires ne ſeront point choiſis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé ſeulement.

VIII.

On ne divulguera aucuns autres articles de Diſcipline Eccleſiaſtique que ceux qui ſont reſolus par l'avis commun de toutes les Egliſes.

IX.

Au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, on lira tous les articles de la Diſcipline; & à l'avenir les Synodes Provinciaux envoieront à l'Aſſemblée générale les articles par eux arrêtés, tant ceux qui concernent le reglement de la Province, que la Generalité des autres Egliſes.

X.

Il demeurera en la liberté des Conſiſtoires d'admettre le Pere, le fils, ou les deux freres en un même Conſiſtoire, ſi ce n'eſt qu'il y eût quelque empêchement, duquel le Synode Provincial connoitra.

XI.

Après avoir vû un Livre imprimé & intitulé *La declaration du Myſtere & ſecret de Dieu*, demontré par deux figures; *Item*, un autre Livre écrit à la main, intitulé, *Le Miroir de l'Antechriſt*; l'Aſſemblée declare leſdits Livres être pleins de blaſphémes, héréſies, propos de vanité & ſcandaleux, avertiſſant les fidéles de s'en donner de garde. Et quant à l'Auteur, il eſt declaré indigne du Miniſtere & de toute autre Charge Eccleſiaſtique; & les Livres ont été mis entre les mains des Miniſtres de la Claſſe de *Nîmes*, pour les faire reconnoitre à celui qu'on ſoupçonne en être l'Auteur, afin qu'il ſoit depoſé de toute Charge, s'il en a quelcune dans l'Egliſe, ou autrement proceder contre lui comme de raiſon.

ROLE DES COUREURS.

XII.

Les nommés *Marmande*:
Jacques de Vernueil en Normandie:
Berian ci-devant Auguſtin:
Chriſtofle de la Place:
Loüis Budet:
Un Cordelier qui delaiſſa le froc, en la maiſon de Monſieur de la *Moriniere*:
La Motte:
Guillaume Tonceau:
Guillaume Cottereau:
Pierre Boulay, de Niort:
Mathurin Beloui:
Simeon Regent de Sugeres:
Jean de la Tournepié:
Jean Guerin:
Jacques Pines:
Loüis Matou:
Pierre le Brun:
Calix Baliſte, autrefois Sécretaire du Cardinal d'*Armagnac*:
Rovaut, autrefois Cordelier chez l'Evêque

vêque de *Saint Pons:*
Jacques de Calans, ſe vantant d'avoir
l'eſprit prophetique:
Jerôme Bolſec:

FAITS PARTICULIERS.

ARTICLE I.

J*Acques Pines* eſt declaré indigne du Miniſtere, en confirmation de la ſentence du Synode de *Niort*, d'autant qu'il n'eſt pas irreprehenſible, mais chargé de pluſieurs crimes, dont il ne s'eſt pas purgé, mais au contraire il s'eſt ingeré au Miniſtere ſans vocation, & a depuis continué, contre les remontrances & promeſſes par lui faites au Concile General de *Poictiers*; il eſt de plus obligé de ſe reconcilier avec les Egliſes de *Geneve* & de *Lauſane*. Et quant au frere de *Rafai* il ſera exhorté par Lettres de continuer ſon Miniſtere en renonçant aux Procès, aux chicanes & autres occupations qui le détournent de ſa Charge: & en cas qu'il ſoit rébelle on le depoſera entierement, & il ſera même retranché du corps de l'Egliſe. Et quant à l'Egliſe de *Talmont*, elle ſera avertie de vivre en union avec les autres Egliſes.

I I.

Sur les remontrances faites, par les Etats du *Languedoc*, il a été reſolu ce qui s'enſuit. 1°. Sur le 1. & 2 article, touchant les Miniſtres, on envoiera des Lettres au Synode Provincial du *Languedoc*, pour exhorter les Miniſtres de la Province d'avoir l'œil les uns ſur les autres: & d'autres Lettres ſeront écrites aux Etats, leur remontrant que pour n'avoir pû entendre ni par Lettres, ni par aucune declaration probable de leur Deputé, quels ſont ceux qui ſont accuſés de negligence, on en écrit en général au Synode Provincial du *Languedoc*: Et ſur le 2. & 4. article dans les Lettres aux freres du *Languedoc*, il ſera inſeré, qu'ils tâchent d'avancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non ſeulement en leurs Egliſes, mais auſſi ailleurs, quand il leur ſera poſſible ſans incommoder leur Troupeau: & par les Lettres adreſſées aux Etats, il leur ſera remontré que l'Ofice des Miniſtres eſt de ſe regler eux & leurs Troupeaux ſelon la parole de Dieu & la Diſcipline Eccleſiaſtique, & que c'eſt aux Magiſtrats qu'il appartient de veiller ſur tous les Etats, & même ſur les autres, afin qu'ils cheminent droitement en leurs vocations; que là où les Miniſtres manqueront, ils les faſſent avertir ſelon l'ordre de la Diſcipline; Les Claſſes & Synodes n'entendant point du tout comprendre en ceci les fautes puniſſables par les Loix, deſquelles la connoiſſance appartient au Magiſtrat. Pour les 5. 6. 7. & 8. articles, les Lettres adreſſées aux Miniſtres du *Languedoc*, les informeront que pour les injures privées, domeſtiques, & legeres, il ſuffiroit de faire donner des avis particuliers par quelques-uns du Conſiſtoire. Et quant aux fautes publiques qui ſont ſcandaleuſes & griéves, à cauſe des circonſtances, l'on pourra apeler les delinquans au Conſiſtoire, pour y proceder ſelon la circonſtance du fait : Et quant aux procès, ils ſeront avertis de ne point apeler au Conſiſtoire ceux qui plaident, ſi ce n'eſt qu'outre leurs procès ils euſſent commis quelque autre faute ſcandaleuſe ; & néanmoins ils pourront exhorter par tous moiens les plaideurs à s'accorder par compromis ou autrement. Et par les Lettres adreſſées aux Etats il leur ſera remontré, que nonobſtant qu'après la depoſition de Droit un crime ſoit apelé public, lors qu'il merite punition exemplaire, toutefois nous apelons public ce qui cauſe ſcandale ou donne mauvais exemple, pour être parvenu à la connoiſſance de tous, ou de pluſieurs ; & cependant cela n'empêche pas que les fautes publiques ne ſoient conſiderées ſelon leurs circonſtances, pour procéder aux cenſures & corrections. Touchant les 9. 10. & 11. articles, par leſquels les Etats demandent qu'obéïſſance ſoit renduë aux Magiſtrats, & principalement qu'ils ſoient apelés aux Conſiſtoires, Claſſes & Synodes communiqués aux parties, ils ſe ſont trouvés d'accord là-deſſus. Sur les 12. & 13. articles on répond, que pour ce qui appartient à la Police civile, les Magiſtrats en peuvent faire leurs Ordonnances, & que tous ſont tenus d'y obéïr : & pour ce qui appartient au fait de l'Egliſe, les Miniſtres & Synodes dreſſeront le réglement de leur Egliſe ; & s'il ſe trouve quelque cauſe commune, comme par exemple, quand il ſeroit queſtion de ſavoir quel nombre de Miniſtres on doit tenir dans une Ville, ils conféreront enſemble pour en ordonner ſelon l'avis commun. Finalement on répond au 14. article, qu'il ſe pourra faire un changement de Miniſtres pour certaines cauſes, qui ſeront propoſées aux Synodes Provinciaux, comme porte l'article 17. de la Diſcipline.

III.

Les freres de *Normandie* requerant que l'article 19. du Synode Général de *Paris* ſoit corrigé, où il eſt touché de n'admettre les Béneficiers & autres ſemblables au Miniſtere, ſi ce n'eſt après un long examen de leur doctrine, & de leur vie : La preſente aſſemblée a été d'avis que ledit Article demeure en ſon entier, & ſoit diligemment obſervé.

IV.

Ceux qui tiendront quelques biens Eccleſiaſtiques ſans ſe plonger dans aucune Idolatrie, & qui ſe metront en devoir d'en extirper toute ſuperſtition, ou de faire que pour le moins il ne s'y en commette point de leur conſentement, laiſſant pour cet effet une proteſtation par écrit de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir reçû du Pape, & moienant auſſi que ces biens ſoient notoirement emploiés à des uſages bons & legitimes, tandis que le Roi leur permetra d'en jouir avec liberté de conſcience, ils ne ſeront point rejettez de la Cene.

V.

Etant propoſé ſi les fideles au-deſſus de 10. ans ſeront admis à répondre au Catechiſme ; le fait a été remis aux Conſiſtoires, leſquels auront égard à ce qui eſt bien ſeant & propre à l'édification.

VI.

Sur le fait propoſé par l'Egliſe d'*Iſſoudun*, à ſçavoir s'il ſeroit bon, outre le Conſiſtoire, d'avoir un Conſeil pour vuider les affaires de l'Egliſe ; après un un diligent examen : Le Synode eſt d'avis que les Conſiſtoires doivent decider de toutes les affaires de l'Egliſe , ſans avoir,pour cet égard, un conſeil ordinaire compoſé d'autres perſonnages que de ceux qui ſont en charge dans l'Egliſe.

VII.

Quant à la queſtion propoſée par les freres de *Nimes* touchant les prieres du ſoir & du matin ; Les freres ſont d'avis que cela ſoit remis à la prudence & avis des Synodes Provinciaux. Et ſur ce qui a été propoſé par les freres de *Normandie* , ſi quelque Magiſtrat peut être appelé en charge au Conſiſtoire ; La Compagnie eſt d'avis qu'il ſe peut faire, moiennant que l'exercice de l'un n'empêche l'exercice de l'autre.

VIII.

Touchant les interêts , on eſt d'avis qu'il faut ſe comporter en tout & par tout ſelon les Edits du Roi, & que ſur cela il faut avoir egard à la charité.

IX.

Sur ce que propoſe le Miniſtre de *Normandie* , ſi on peut prendre pour femme la Couſine remuée de germain ; Le Synode eſt d'avis de ne donner point ſcandale par les mariages ; Le ſcandale donc étant ôté cela ſe peut faire.

X.

Les freres ſont d'avis que le ſecond mariage contracté par celui qui auroit laiſſé ſa premiere femme pour cauſe de ladrerie , eſt nul : C'eſt pourquoi il ne peut être reçû à la Cene ſans ſe ſeparer de la derniere femme & reparer le ſcandale qu'il a donné.

XI.

Il eſt licite, mais non pas neceſſaire, de publier les anonces de mariage au temple des Papiſtes.

XII.

Sur ce qui avoit été propoſé : Si un Miniſtre peut révéler au Magiſtrat les crimes , qui lui auroient été declarés ſecretement , par celui qui demanderoit conſeil , ou conſolation ; on eſt d'avis que cela ſoit remis à la conſcience du Miniſtre, lequel aura égard prudemment à toutes les circonſtances.

XIII.

Touchant les Miniſtres qui donnent ſcandale en contractant de mariages trop inegaux ; Les freres ſont d'avis que les Conſiſtoires procedent tellement par cenſures contre ceux qui auront failli en cet endroit, que la racine ſoit coupée à tels ſcandales.

XIV.

Sur la demande faite par le frere de *Caſtres*, ſi la promeſſe de mariage faite par une fille , du conſentement de ſes parens & dans le tems de ſon enfance, aiant renoncé à la dite promeſſe avant que d'avoir atteint l'age de douze ans, ſe peut diſſoudre ; on eſt d'avis que telles promeſſes ſont nulles.

XV.

Etant propoſé ſi les Miniſtres doivent épouſer celles qui ſont purement papiſtes ; On eſt d'avis qu'il ne ſe peut faire, ſi elles ne font proteſtation notoire de renoncer à la meſſe.

XXVI. Les

XXVI.

Les Gentils-hommes & autres, qui tiennent des benefices ſous le nom de quelques prêtres, dans les lieux où l'idolatrie n'eſt point encore repurgée, ſeront ſoigneuſement avertis de s'en abſtenir dans quelque temps: Et ſi enfin ils n'obeïſſent point à cet avertiſſement, ils ſeront retranchés de la Cene.

XXVII.

Sur ce que propoſent les freres de *Nimes*, ſi un Miniſtre en ſaine conſcience, peut quitter ſon Egliſe, quand ſa femme ne le veut pas ſuivre après qu'il a fait ſon devoir? Toutes les circonſtances étant conſiderées, il a été conclu qu'il doit prendre ſoin de convertir ſa femme, que cependant il demeurera en liberté, ſauf à reprendre ſa charge quand il aura rangé ſa femme à ſon devoir.

XXVIII.

Sur le fait propoſé par le frere de *Xaintes*, à ſçavoir ſi un homme qui aiant fait penitence publique pour de grieves fautes qu'il auroit commiſes, y ſeroit neanmoins retombé pluſieurs fois, doit être excommunié de l'Egliſe: On eſt d'avis qu'attendu qu'il n'a point vraiement écouté l'Egliſe, on peut proceder contre lui jusqu'à l'excommunication.

XIX.

Sur la demande ſi on peut faire promeſſe de mariage devant un Prêtre à la requête d'une mere qui veut que ſa fille ſoit fiancée par un Prêtre, d'autant qu'elle s'imagine que la preſence du Prêtre eſt neceſſaire afin que les fiançailles ſoient eſtimées legitimes; On eſt d'avis que cela ne ſe doit point faire.

XX.

Un jeune homme fait promeſſe de mariage à une fille, avec cette condition inſerée dans le contract, qu'il promet mariage ſi la fille conſent de l'épouſer dans l'Egliſe reformée; la fille promet & conſent pour un tems, mais voiant enſuite les inconveniens qui en proviennent elle ne veut plus conſentir à cela & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme; on demande s'il eſt delivré de ſa promeſſe. *Reponſe*. Le jeune homme fera ſon devoir pour la ſolliciter avec toute diligence; & il ſera à la prudence du Conſiſtoire de juger des diligences qu'il aura faites, & proceder à la declaration de nullité de mariage ſi beſoin eſt.

XXI.

On a été d'avis, que ceux qui ont charge dans les Egliſes Réformées, & qui ont idolatré dans le tems de perſecution, ſeront demis de leur charge; & avant que d'être admis à la Cene ils feront penitence publique. Et quant aux particuliers, ils feront auſſi une penitence telle qu'elle leur ſera ordonnée par le Conſiſtoire, le tout avec une moderation conforme à la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XXII.

Sur la queſtion propoſée s'il ſuffit que la paillardiſe d'un homme ſoit prouvée par ſa paillarde, & par le témoignage d'un homme notable, qui depoſeroit avoir oui la paillarde depoſer le forfait, & par celui de quelques domeſtiques

meſtiques qui témoignent leur ſrequentation ? Il a été donné conſeil qu'on exhorteroit au Conſiſtoire ledit accuſé de dire la verité, lui confrontant les témoins & la paillarde, & examinant toutes les circonſtances, & au cas qu'il perſiſtât à nier le fait, il ſera neanmoins ſuſpendu de la Cene, & celui qui témoigne contre lui ſera reputé homme de bien & ſans reproche.

XXIII.

Les Egliſes ſeront adverties de ne célébrer plus les mariages des perſonnes étrangéres du lieu où le mariage ſe fera, ſans une bonne atteſtation de l'Egliſe, de laquelle ils ſont,

XXIV.

Quant à une fille ſauvage, & qui n'eſt pas née ni inſtruite dans le Chriſtianiſme, il a été deliberé qu'on ne la batiſera pas, avant qu'elle ſoit inſtruite dans la religion Chrétienne, & qu'il en apparoiſſe par ſa confeſſion de Foi.

XXV.

En la province de *Berry*, quand outre les aſſemblées des Synodes provinciaux, on s'aſſemblera expreſſément pour deliberer ſur des affaires extraordinaires ſelon que la neceſſité s'en preſentera, cela ſe fera ſelon la volonté commune de tous les Conſiſtoires, & non par forme d'aucun commandement, afin de ne contrevenir à l'article de la Diſcipline, qui porte qu'une Egliſe n'entreprenne rien ſur l'autre.

XXVI.

Quant à ce qu'a propoſé le frere Miniſtre de *Meniers*, d'un Gentil-homme qui a fait baptiſer ſon enfant par un Prêtre, qui exercoit encore, ſelon la coutume, ſa vocation, il a été reſolu qu'il ne falloit point rebaptiſer les enfans qui auront reçû un pareil Bâtême.

XXVII.

Sur ce que le frere Miniſtre de *Châteauneuf* de *Mazaune* a propoſé, pour ſçavoir s'il pouvoit, en bonne conſcience, prêter ſon nom à un autre, qui ſous icelui vouloit jouir des fruits d'un certain benefice ; il a été deliberé qu'il ne le peut faire en aucune maniere.

XXVIII.

Sur ce que le Miniſtre de *Neuchâtel* en Normandie, a de ſoi-même quitté le Miniſtere, à la perſuaſion de ſa femme, comme il a proteſté devant ſon colloque : il a été conclu que les freres Miniſtres dudit Colloque de *Dieppe* le cenſureront & y mettront tel ordre qu'ils jugeront convenable.

XXIX.

Sur une demande, s'il eſt ſeulement defendu par les loix dépouſer la femme de ſon frere defunct : il a été repondu que de tels mariages ſont même prohibés par la parole de Dieu : quoique ſous la loi de *Moïſe* il fût ordonné que quand le frere étoit mort ſans enfans, que le frere du defunct ſuſciteroit lignée à ſon frere decedé, neanmoins une telle loi ordonnée pour le peuple d'Iſrael, étoit temporelle & politique, regardant ſeulement la conſervation des lignées dudit peuple.

XXX.

Quant à celui qui aiant renoncé à ſes benefices demande Conſeil ſur ce qu'il doit faire des titres, lettres & autres écrits concernant les terres & les révénus de ſon dit benefice, il a été deliberé qu'il s'en déchargera par juſtice & ſelon l'ordonnance du Magiſtrat, & pour ce qui eſt des Lettres de Collation, il les dechirera.

XXXI.

Sur la demande faite de la part d'une demoiſelle, qui déſire de ſavoir ſi elle peut demander ſes interêts à un certain Gentil-homme qui lui a fait promeſſe de mariage par paroles de preſent, toutes les ſolemnités accoutumées ayant été obſervées, lequel neanmoins refuſe maintenant d'accomplir ledit mariage, alleguant qu'il y a inegalité de biens & diverſité de religion, & que pour ces cauſes il ne pourroit compatir avec elle ? Il a été répondu qu'avant que d'inſiſter ſur cet article qui n'eſt qu'accidentel, elle doit faire ceſſer, s'il lui eſt poſſible, l'interruption de ſon mariage, & emploier tous les moiens legitimes pour obliger ſon épouſé à l'accomplir ſelon la promeſſe qu'il en a fait publiquement.

XXXII.

Sur la Queſtion propoſée, à ſçavoir s'il eſt expedient que dans un lieu oû l'on prêche la parole de Dieu publiquement, à ſon de cloche, les hommes & les femmes s'y aſſemblent à certaines heures dans une chambre particuliere, pour y lire la parole de Dieu, & repondre ſur chaque mot, ou verſet, aux demandes faites par un Miniſtre, de telle ſorte que les femmes & les hommes ſans aucune diſtinction interprétent le ſens des auteurs ſacrés; il a été répondu que cela eſt de mauvaiſe & dangereuſe conſequence, & que le Miniſtre du *Croiſil* s'y eſt juſtement oppoſé. C'eſt pourquoi les Egliſes ſeront averties de n'introduire point une telle coutume.

XXXIII.

Ceux de *Caën* envoiant des Propoſans ça & l'a prêcher de telle ſorte qu'il en eſt arrivé des ſcandales, pour y avoir envoié des gens de mauvaiſe vie, contre ce qui avoit été arrété à *Rouen*; leurs raiſons ſont que, par le Concile de *Poictiers*, il étoit permis aux Diacres de Catechiſer; & qu'ils ne pouvoient pas impoſer d'abord les mains à ces gens là, parce qu'ils étoient encore Neophites. Comme auſſi parce qu'ils les envoient dans des lieux qui n'ont pas dequoi entretenir un Miniſtre. On demande ſi en cela ils ont fait quelque choſe de reprehenſible ? *Réponſe.* Au Concile de *Poictiers* il a bien été permis aux Diacres de Catechiſer, quand ils ſeroient entierement reſolus de ſervir à Dieu dans le Miniſtére de l'Evangile; cependant à cauſe de la diverſité des opinions ſur cette demande, le jugement definitif en fut renvoié à ce preſent Synode. Mais attendu qu'on ne parle point dans ce Decret là, des Propoſitions, ou Sermons, & qu'il leur fût même défendu auparavant, dans le Synode Provincial de *Rouan*, de continuer leurs Prêches, ils ſeront fortement cenſurés.

XXXIV.

Le Miniſtre de *Caën* importuna tellement une fille, qu'elle lui fit promeſſe

meſſe de mariage, & promettoit de l'épouſer avec cette condition expreſſe, qu'elle ne le feroit que lorſqu'il ne ſe diroit plus aucune Meſſe dans la ville de *Caën* : Sur cela le Miniſtre lui donna quelques bagues, & maintenant il demande que le mariage ſoit parachevé : mais la fille ne veut point y conſentir, & dit que ce Miniſtre la contrainte par menaces de faire ladite promeſſe, & lui-même le confeſſe. Le Synode Provincial de *Caën* aiant declaré que cette promeſſe étoit nulle, d'autant qu'elle avoit été faite par contrainte, & qu'il en feroit arrivé un grand ſcandale ; ce Miniſtre s'eſt contenté pour un tems de la ſentence dudit Synode, & a repris ſes bagues. Mais à preſent il dit que ſa conſcience le tourmente de ce qu'il ſe ſent lié & engagé par cette promeſſe, & il appelle au preſent Synode du jugement qui la caſſée. Sur quoi ce Synode aiant examiné les cauſes & motifs du dit Appel eſt d'avis que ce Miniſtre là ſoit averti qu'il doit ſe rendre obeïſſant à la volonté du Synode Provincial de *Caën*, laquelle on trouve raiſonnable ; Et il ſera enjoint au Synode Provincial de *Caën* de s'informer de ſa vocation, de ſa vie, & particulierement des moiens qu'il a emploiés pour obtenir cette promeſſe prétenduë, & d'en prendre connoiſſance pour le ſuſpendre, ou depoſer, s'il eſt expedient & neceſſaire.

XXXV.

Un Gentil-homme trouble l'Egliſe, & veut que ſa femme aille à la Cene après lui, devant tout le reſte des hommes : & quoiqu'il aît été ordonné par le Synode de *Caën*, qu'il ſuivroit la coutume des autres Egliſes, où les femmes vont en bon ordre après les hommes, néanmoins il ne veut point s'y conformer. On eſt d'avis que cette Compagnie lui ecrira, pour l'avertir de ſe comporter avec plus d'humilité.

XXXVI.

On demande ſi ces paroles, *vous n'aurés rien qui vous manque de moi ni de mon bien*, faites en parlant de mariage, emportent promeſſe de mariage ? *Réponſe*. On eſt d'avis que non.

XXXVII.

Un Miniſtre du *Limoſin*, qui s'étoit bien comporté dans toutes ſes actions, aiant été menacé par nos ennemis, a écrit à la Reine Mere, qu'il n'avoit jamais conſenti à la priſe d'armes, quoiqu'il aît donné ſon conſentement & contribué pour cela. Il lui a pareillement écrit qu'il promettoit de ne point prêcher juſqu'à ce que le Roi le lui eût permis, pourveu qu'on lui promît de le laiſſer vivre dans ſa maiſon en ſeureté & ſans lui géner la conſcience. Quelque tems après aiant reconnû ſa faute, il en fit publiquement une confeſſion volontaire devant tout le peuple, ſans en être ſollicité par qui que ce ſoit. Il a vêcu d'une maniere très-édifiante depuis ce tems-la, & donné pluſieurs temoignages d'une grande repentance, nous aiant même confeſſé ſa faute un jour que nous célebrions la Cene, en preſence de tous les Miniſtres du païs, & de tous les fideles qui s'en retournerent bien édifiés. Il s'eſt auſſi abſtenu long-tems de ſa charge. Le peuple deſire qu'il en faſſe maintenant l'exercice : doit-on le lui permettre ? *Réponſe*. On eſt d'avis qu'il ſoit rétabli, moiennant qu'il écrive au Miniſtre *Becas* qu'il a fait apoſtaſier, & qu'il lui faſſe connoître

noître ſa repentance & ſa converſion , ſi le Conſiſtoire & les Miniſtres voiſins le trouvent bon , & il le fera auſſi ſavoir à la Reine s'il eſt poſſible. Et s'il arrive que le ſcandale qu'il a donné à ſon Egliſe ne ſoit pas levé, ce ſera à la prudence du Synode Provincial du *Limoſin* , de le changer de lieu.

XXXVIII.

Ceux du *Vivarets* propoſant , ſi on peut en bonne conſcience, donner la Cene à une Abbeſſe qui auroit quitté l'idolatrie , & neanmoins retiendroit le revenu de ſon Abbaie, ne l'emploiant point à un bon uſage? *Réponſe.* On ne peut lui donner la Cene.

XXXIX.

Sur le fait d'un Miniſtre qu'on trouve ignorant & qui a été reçû au Miniſtere ſans examen; On demande comment il faut agir envers lui , attendu qu'il eſt demandé par pluſieurs Egliſes. *Réponſe.* On eſt d'avis qu'il aille étudier quelque tems.

XL.

Peut-on faire un mariage dans la maiſon d'une perſonne qui eſt accablée d'une maladie qui l'empêche de marcher. *Réponſe.* Cela n'eſt point licite, d'autant qui ſi elle ne peut aller à l'Egliſe, elle peut s'y faire porter.

XLI.

Un jeune homme fait promeſſe de mariage à une fille , & proteſte devant ſes parens & même pluſieurs fois qu'il ne la prendroit pas en mariage , ſi elle n'étoit Vierge. Eux lui donnant toûjours aſſeurance de ſa virginité , & la fille le maintenant auſſi ; depuis il ſe trouve que huit ans auparavant elle avoit eu un enfant ; il demande s'il eſt délivré de ſa promeſſe , parce qu'il dit avoir été trompé ? *Réponſe.* Pourvû qu'il apparoiſſe de la paillardiſe , & qu'il ne l'a point ſçû auparavant, on eſt d'avis qu'il eſt libre, ſuivant l'article déja decidé.

XLII.

Un Abbé en *Limoſin* fait publique profeſſion de Docteur , le peuple l'entend volontiers ; cependant il nourrit des Moines , va à la Meſſe & ne ſe range point à notre Egliſe ; on demande s'il eſt permis au peuple de l'écouter, & ſi les Miniſtres qui l'ont exhorté de faire des Leçons, ont bien fait; & même ceux qui aſſiſtent à ſes Leçons , qu'il fait en françois. *Réponſe.* On eſt d'avis que les Miniſtres , qui ont aſſiſté à ſes leçons, ou exhorté le peuple d'y aſſiſter , & lui-même de lire & enſeigner (entre leſquels eſt un nommé *Prevoſt*) doivent être fortement cenſurés; que le peuple doit être averti , ſelon les articles de la Diſcipline , de ſe contenter de ſes Paſteurs & Miniſtres , l'Abbé prié de ne faire plus de telles leçons, & de s'aſſujettir à l'ordre de l'Egliſe de Dieu , & d'attendre que Dieu l'ait appellé à une telle charge.

XLIII.

Monſieur *Pelot* propoſe qu'un mariage a été contracté entre une jeune fille d'âge competent avec un fils de l'âge de 13. ans , le conſentement des parties, & de leurs parens étant donné , & les annonces faites dans l'Egliſe , ſur le poinct que le Miniſtre vouloit épouſer les parties , la fille y a comparu ſans ſe vouloir lever & tenir debout, faiſant néanmoins ſa promeſſe de mariage futur ; enſuite de quoi ſur les inſtances qu'on lui fit de l'accomplir elle fut épouſée dans l'Egliſe & coucha avec ſon Epoux, ſans en avoir pourtant eu connoiſſance conjugale : mais aiant d'abord après changé d'avis, & s'étant ſeparée de ſon Mari, elle nie d'être tenuë de le reconnoître pour tel, ſoutenant que le mariage eſt nul ; ſur quoi elle requiert d'être ſéparée, & le Mari de ſon coté y conſentiroit auſſi volontiers, ſi cela ſe pouvoit faire en bonne conſcience. *Réponſe.* On a declaré que c'eſt un vrai mariage, qui eſt indiſſoluble, & que les parties doivent être exhortées, au nom de Dieu, de ſe comporter comme vrais mariez, & que le Sieur du *Verget* & le conſiſtoire de Montelimar, où eſt la mere, empêchant ledit mariage, ſeront avertis de faire leur devoir.

XLIV.

Il a été propoſé par M. *Vais* qu'il y a promeſſe de mariage faite entre deux parties à *Marvereux*, la fille étant d'âge competant, les promeſſes ratifiées & confirmées pour la derniere fois, & par le contract paſſé par main de Notaires, la fille refuſe d'accomplir le mariage, diſant avoir été contrainte par ſes parens à faire ladite promeſſe ; néanmoins il appert du contraire par le témoignage des parens mêmes. Elle allegue de plus que ſa partie avoit l'alaine puante. Le mariage eſt declaré indiſſoluble.

XLV.

Un homme aiant contracté mariage avec une fille du conſentement des parens, fait d'autres promeſſes à une autre fille, & en paſſe un contract, dont il ſe répand bien-tôt après, & perſiſte dans ſa premiere promeſſe, devant le Conſiſtoire du lieu, & le Magiſtrat, aiant été conſulté répond que la premiere promeſſe tiendra. Neanmoins publiant les annonces, le pere de la derniere s'y oppoſe ; on demande ſi on pourra paſſer outre, à la benediction du mariage, nonobſtant ladite oppoſition ? Il a été conclu que puis que le pere de la derniere fille ne s'oppoſe que pour l'interêt & l'argent qu'il en pretend, on ne laiſſera pas de paſſer outre.

XLVI.

Il a été propoſé par Mr. de *l'Etang*, ſi un Miniſtre qui a été Curé, & qui n'a d'autre bien ni revenu que celui qui appartenoit à ſa Cure, qui peut valoir environ ſix cens écus, lequel revenu il ne peut exiger qu'en faiſant contraindre ſes debiteurs par le Magiſtrat qui ne les condamnera pas au dit paiement, s'il n'en fait la demande au nom & en qualité de Curé, à ſçavoir, s'il lui eſt permis de ce faire ? On repond que non.

XLVII.

Un Abbé parvenu à la Connoiſſance de l'Evangile, aiant abatu les Idoles, brulé ſes Titres, pourveu aux beſoins de ſes Moines, ſans qu'il ait permis depuis ſix ans qu'il ſe ſoit chanté Meſſe dans ſon Abbaye, ne fait aucun exercice du ſervice de l'Egliſe Romaine, mais au contraire s'eſt toûjours montré fidele, & a porté les armes pour maintenir l'Evangile. On demande s'il doit être réçû à la Cene ? *Réponſe.* Oüi.

XLVIII.

On demande ſi un homme peut épouſer ſa Couſine-germaine, ou celle qui eſt dans un degré plus éloigné? L'opinion du Synode eſt, que l'on doit avoir grand ſoin d'éviter le ſcandale; que cependant tels Mariages n'étant pas défendus par la Loi de Dieu, on ne doit pas les empêcher.

XLIX.

Un homme qui, du conſentement de ſa fiancée & du pere de la fiancée, a habité avec elle avant le Mariage, cet homme etant enſuite accuſé de fornication par de faux témoins, & condanné pour avoir fait de la fauſſe monnoie, & pendu en effigie: il demande que ſon mariage ſoit célébré dans l'Egliſe. Les Freres du preſent Synode ſont de cette opinion, que moiennant qu'il ſe ſoumette à faire une ſatisfaction publique de ſa fornication, & autres crimes, on peut le marier, & l'admettre à la Table du Seigneur.

L.

Et parce que ceux de l'Egliſe de la *Rochelle* ont demandé Monſieur *Oded du Nort* pour être leur Miniſtre: on leur a répondu, qu'il les ſerviroit juſqu'à la ſéance du Synode Provincial de *Gaſcogne*, lequel proprement peut diſpoſer de lui: & que ladite Egliſe de la *Rochelle* s'adreſſera au Synode pour en obtenir le conſentement. Et ſi elle ne peut l'obtenir, ils pourront redemander l'argent qu'ils ont paié pour ſa rançon.

L I.

Les Freres de *Paris* ſont priés de faire en ſorte que Monſieur de *la Forêt* puiſſe être envoié à *Bourges*, au lieu de Monſieur de *St. Germain*: & cet article ſera communiqué aux Freres de *Génève* & à leur Egliſe. Et ils ſeront priés d'écrire à l'Egliſe de *Paris*, ſur ce ſujet, afin que Monſieur de *St. Germain* puiſſe être Miniſtre dans la maiſon de Monſieur de *la Rochefoucaud*.

L I I.

Nôtre Frere de *St. Ferriol* apartient de droit à l'Egliſe de *Montignac*: cependant cette Egliſe eſt priée d'accepter nôtre Frere *Bordier* que l'on lui envoie maintenant, afin que l'Egliſe de *Châteauneuf* ne ſoit pas deſtituée de Paſteur. Et au cas que cela ſoit accordé, Monſieur de *St. Ferriol* rembourſera à ladite Egliſe de *Montignac* les frais qu'elle a fait pour l'obtenir, quand elle n'avoit point de Miniſtre.

L I I I.

Parce que l'Egliſe de *Die* en *Dauphiné* a demandé que l'on lui envoiât Monſieur *Figon*, en cas qu'il fût en liberté; à quoi nos Freres les Sieurs *Tempeſte* & *Moranges* ont conſenti: l'Aſſemblée remet cette affaire au Conſiſtoire de *Lion*, qui en agira comme il le jugera à propos.

L I V.

Monſieur *Matthieu d'Anche* s'offrant volontairement pour être Profeſſeur en Théologie, a été refuſé, juſqu'à ce qu'il ait produit ſes Atteſtations, & Témoignages des Egliſes où il a vêcu, & particulierement de *Génève*, où il dit avoir demeuré fort long-tems. Et en cas qu'il refuſe de le faire, les Miniſtres ſont obligés d'empêcher qu'il ne ſoit Profeſſeur dans leurs Egliſes.

L V.

Monſieur *Vaiſſé* raporta, comme il avoit été envoié pour ſervir l'Egliſe de *Ville-Franche*, qui eſt à preſent diſperſée par les ennemis de l'Evangile; & comme dans le tems de la perſécution il s'étoit retiré vers le Seigneur de *Pieure*, en attendant le rétabliſſement de ſon Egliſe: ſurquoi on demanda ce qu'il faloit qu'il fit? Quelques-uns furent d'avis qu'il reſteroit avec le Seigneur de *Pieure*, & que l'Egliſe de *Ville-Franche* ſeroit pourvûë d'un autre Miniſtre. Mais la plus grande partie jugerent qu'à la premiere invitation qui lui ſeroit faite de la part de ſon Egliſe, il y retourneroit, en cas qu'il pût reſter avec eux en ſûreté, ſans cependant diſcontinuer l'exercice de ſon Miniſtére dans la maiſon dudit Seigneur de *Pieure*, lequel ſera aidé d'un autre que le Colloque lui donnera auſſi-tôt qu'il ſera rapellé à *Ville-Franche*.

L V I.

Le Sieur *Damian Joubert* ſe plaignant que ſon Egliſe de *Dombes* n'a pas ſoin de l'entretenir; l'Egliſe d'*Iſſoire*, après avoir examiné l'affaire, & trouvé qu'il étoit vrai, a ordonné qu'il ſeroit declaré libre du ſervice de ladite Egliſe de *Dombes*.

L V I I.

Les Freres de l'Egliſe d'*Aubuſſon* conſentirent que Monſieur *du Pont* leur Miniſtre ſeroit Paſteur de l'Egliſe de *Creven*, mais à cette condition, qu'auſſitôt que l'Egliſe d'*Aubuſſon* ſeroit retablie, celle de *Creven* leur en fourniroit un autre. Cet accord mutuel fut aprouvé.

L V I I I.

Cette Aſſemblée a accordé à la Province de *Berry* le Privilége d'aſſembler dans un an le Synode National prochain, & d'en avertir toutes les Provinces trois mois auparavant, comme auſſi du lieu où on s'aſſemblera.

MEMOIRE *dreſſé pour le ſervice de l'Egliſe.*

ARTICLE I.

Les Egliſes ſeront averties de faire un recueil fidéle de tout ce qui eſt arrivé de plus remarquable par la Providence Divine, aux lieux de leur reſſort, & d'en envoier les Relations à nos révérends Freres de *Généve*, avec toute la diligence poſſible.

I I.

Monſieur de *Béze* ſera prié de mettre par écrit en *Latin* & en *François* les Cauſes, & Proteſtations de Nullité, contre le Concile de *Trente*; & il les envoiera aux Miniſtres qui ſont à la Cour, afin qu'ils les preſentent au Roi.

I I I.

Très-humble Requête ſera préſentée au Roi, pour le prier que nous ne ſoions pas empêchés dans nos Synodes lorſque nous ſerons aſſemblés, & qu'il nous ſoit permis de convoquer de telles Aſſemblées; laquelle Requête néanmoins ne ſera pas délivrée ſans un ordre exprès des premiers Seigneurs qui ſont à la Cour, & qui profeſſent la Religion Réformée.

I V.

Les Articles des trois premiers Synodes Nationaux ſeront compilés en un Corps, auxquels on ajoûtera ceux de ce preſént Synode; & l'Egliſe de *Lion* en délivrera des Copies.

V.

Nos Fréres de l'Egliſe de *Génêve* ſeront priés de nous écrire leur ſentiment touchant quelques Points principaux de la Diſcipline de l'Egliſe, comme auſſi touchant les Elections des Officiers de l'Egliſe, & ſa ſentence d'Excommunication, & d'en envoier des Copies à l'Egliſe de *Lion*, qui a ordre de les diſtribuer dans les Provinces de ce Roiaume, afin que les Députés puiſſent venir au prochain Synode National, bien inſtruits ſur ces articles; & en même tems toutes les Egliſes ſont requiſes de ſe conformer à ces Canons de nôtre Diſcipline Eccleſiaſtique, qui ont déja été composés pour eux dans les Decrets de nos trois premiers Synodes Nationaux.

V I.

Les Provinces ſeront averties d'envoier leurs Procureurs à la Cour, qui ſeront chargés de ſolliciter les affaires de leur Province; & ils ne feront rien que par l'inſtruction de leurs principaux, & n'entreprendront aucune affaire d'importance, ſans la participation de leur Province, & ils prendront les meſures dont ils conviendront entr'eux & avec les Miniſtres qui pourront en ce tems-là être à la Cour.

V I I.

Si les Provinces l'aprouvent elles ſeront diviſées de cette maniere.

DISTINCTION *des Provinces de France.*

1. L'Ile de *France*, *Picardie*, *Brie*, & *Champagne*.
2. *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forêt*, & *Auvergne*.
3. *Dauphiné*, *Languedoc*, & *Provence*.
4. *Poictou*, & *Xaintonge*.
5. *Gaſcogne*, *Limouſin*, & *Agenois*.
6. *Bretagne*, *Touraine*, *Anjou*, & le *Maine*.
7. *Normandie*.
8. *Berry*, *Orleans*, & la Comté de *Chartres*.

V I I I.

Les Canons décrétés dans cette Aſſemblée ſeront communiqués à nos Freres les Paſteurs de Génêve, leſquels, après s'en être ſervis, les rendront à l'Egliſe de *Lion*, & les envoieront au premier Synode Provincial, pour être diſtribués par iceux à toutes les autres Provinces de ce Roiaume.

I X.

Les Egliſes ſeront averties d'un Livre publié depuis peu, qui a pour Titre, *Conſeil à la pauvre France*; dont *Caſtalio* paſſe pour l'Auteur. C'eſt une Piéce très-dangereuſe, c'eſt pourquoi on doit s'en donner de garde.

X.

Ils refuteront auſſi un petit écrit ajouté au Catechiſme, qui eſt intitulé, *Les*

Les Demandes, que font les Miniſtres de Généve à ceux qui veulent recevoir la Cene.

ROLE *des Miniſtres dépoſés, & vagabonds.*

1. *Marmande*, qui étoit dans le Miniſtére proche de *Chartres*.

2. *Jacques de Verneuil*, ou *Berneil*, emploié en *Normandie*.

3. *Beaujean*, *Beraud*, ou *Bergard*, parce qu'il paſſoit ſous tous ces noms, il étoit de l'Ordre des *Auguſtins* & Prieur de leur Convent de *Poitiers*.

4. *Chriſtophle de la Place.*

5. *Loüis Tudet.*

6. Un gros & grand Pitaud de l'Ordre des *Cordeliers*, qui quitta ſon froc dans la maiſon de Monſieur *de la Martiniére*, on l'apelle *la Motte*.

7. *Guillaume Tortereau de Fouſſay.*

8. *Guillaume Coiſtereau*, ou *Bretereau du Bois*.

9. *Pierre Vrede*, ou *Boulay* de *Niort*, Apoſtat.

10. *Maturin Pennin*, ou *Pellin*, ou *Pilin*, parce qu'on l'apeloit de ces noms-là.

11. *Simeon*, Régent du Collége de *Surgeres*.

12. *Jean de la Tourniere.*

13. *Jean Guerin.*

14. *Jean Pinus.*

15. *Loüis Matthieu*, ou *Maton*.

16. *Pierre le Brun.*

17. *Calliſte Baptiſte*, il avoit été Moine à *Toulouſe*, & Sécrétaire du Cardinal d'*Armagnac*.

18. *Roberti*, ci-devant Cordelier, demeurant dans la maiſon de l'Evêque de *St. Pons*.

19. *Hermes de la Faye*, il étoit Jacobin.

20. *Jacques Courtain de Calanx*, qui faiſoit l'inſpiré, & diſoit être doüé de l'eſprit de Prophetie.

21. *François Porcelin*, Italien.

22. *Jerôme Bolſac*, un infame menteur & Apoſtat.

23. *Matthieu d'Anche.*

24. *Jerôme Rolſe.*

Tous ces Décrets furent faits dans le Synode National de *Lion*, tenu au mois d'Août 1563., & étoit ainſi ſigné dans l'Original,

VIRET, Moderateur.

PIECES IMPORTANTES

Concernant ledit Synode.

TROIS RE'PONSES

Des Paſteurs & Profeſſeurs de la Ville de Génève, *& de quelques Miniſtres qui furent Deputés au Synode National tenu à* Lion l'an 1563. *& qui avoient reçû le pouvoir de faire les Réponſes ſuivantes aux Queſtions qui leur avoient été faites.*

La premiére Queſtion étoit touchant le Mariage, ſavoir, *ſi les Parties qui s'étoient promiſes pouvoient être dégagées, par un conſentement mutuel des Parties?* Les Freres de *Génève* répondent:

ARTICLE I.

NOus ne pouvons juger autrement, ſinon que le reſpect que l'on doit avoir pour le Mariage devroit empêcher les Parties, qui ſe ſont données l'une à l'autre, de rompre cette foi ſacrée: car puiſque *Salomon* l'apelle l'Alliance de Dieu, elle n'eſt pas de la même nature que ces autres Conventions & Accords, qui dependent de la volonté des hommes: & nous ne pouvons pas croire autrement, ſinon que telle étoit la volonté du Seigneur, lors qu'il dit, *Que l'homme ne ſepare pas ce que Dieu a conjoint*, quoi qu'ils n'euſſent pas encore habité enſemble charnellement. C'eſt pourquoi la promeſſe eſt ſacrée & doit être irrevocable: car Dieu aiant puni l'homme, qui avoit commis le péché de fornication avec ſa Promiſe, comme ſi c'eût été le crime même d'adultére; il nous eſt demontré par là que la fille étoit engagée comme ſi elle eût été mariée; parce que l'adultére preſupoſoit le mariage.

II.

Et parce qu'on nous a allegué quelques inconveniens; nous répondons que les mêmes ſe trouveront à l'égard de ceux qui ſont en âge, comme de ceux qui ſont mineurs: Car il arrive que ſouvent ils s'accordent très-mal; & cependant il ne leur eſt pas permis de ſe ſéparer, parce que ni l'un ni l'autre n'eſt pas libre de le faire.

III.

L'opinion des gens de Juſtice n'a aucune force dans un pareil cas, parce qu'ils aprouvent le divorce entre le mari & la femme: ce qui eſt cependant directement opoſé à la Loi de Dieu.

IV.

Et la Gloſe que l'on a miſe ſur ces paroles, *Pour être joints enſemble*; *i. e.* d'avoir accompli le mariage, ne doit pas être admiſe: & on preſſe mal à propos le jugement de *St. Paul*, 1. *Cor.* 6. 16. Car lors que l'Apôtre dit que le Fornicateur n'eſt qu'un corps avec l'abandonnée, il ſe ſert ſeulement d'une comparaiſon,

raiſon, de laquelle on ne peut pas tirer une juſte definition. Car il eſt d'ailleurs certain que l'on ne peut pas proprement entendre cette Sentence de la fornication; parce qu'il n'y a que le Mariage que Dieu ait honoré de ce Privilege, de faire que deux perſonnes, qui ſont unis par le Sacrement de Mariage, ne ſoient plus qu'un en une même chair. Mais comme nous, diſons, *St. Paul*, afin d'agraver le péché de la fornication, alegue ce paſſage de *Moïſe*, pour conclurre *qu'un homme ſe ſepare de Jeſus-Chriſt toutes les fois qu'il ſoüille ſon corps en ſe communiquant a une proſtituée.*

V.

Et quoi que la fiancée ſoit en la puiſſance de ſes parens, juſqu'à ce qu'ils l'aient remiſe à ſon mari; cependant cela ne déroge en rien aux Droits du fiancé, & n'empêche nullement qu'il ne puiſſe forcer le pere de la fille à la lui donner s'il en faiſoit difficulté.

VI.

Moïſe ne fait aucune diſtinction entre le crime d'une femme mariée & celui de la fiancée, lors qu'elles commettent paillardiſe, *Deut.* 22. 22. 24. mais il les regarde toutes deux comme adultéres.

VII.

Les Loix ne diſent pas auſſi poſitivement que les promeſſes qui ſe font mutuellement entre les parties ſe puiſſent rompre: car quoi que le pere puiſſe mettre oppoſition au mariage, & tâcher de caſſer les promeſſes; néanmoins il n'eſt pas permis aux parties de le faire.

VIII.

De plus, il y a une grande différence entre le conſentement des Parties, & la connoiſſance de leur cauſe: car nous ne nions pas qu'un homme qui a été trompé ne puiſſe declarer la fourbe qu'on lui a voulu faire, & qu'on n'y doive remédier. Mais nous diſons ſimplement que les Parties étant reciproquement obligées, ne peuvent pas ſe dégager, & qu'on ne peut pas leur permettre de ſe décharger l'une l'autre. Et c'eſt en ce point ſeulement que nous regardons les fiancés, de la même maniére que s'ils étoient mariés.

IX.

Il n'eſt pas dit, qu'à cauſe que le St. Apôtre ne dit pas preciſément qu'un homme ne peut pas donner un Billet de divorce à ſa fiancée, il peut néanmoins la décharger & la remettre en ſa premiére liberté. Mais plûtôt nous pouvons dire que la Loi pour le fiancé & pour celui qui eſt marié eſt la même, parce qu'il y a autant de raiſon pour l'un que pour l'autre.

X.

De plus il y a encore une choſe à obſerver, qui eſt que l'Apôtre ne traite pas cette matiére à deſſein; il ne fait que l'effleurer, & n'en parle que par occaſion. D'ailleurs, il eſt certain qu'il ſouffroit la Polygamie dans les perſonnes publiques & particuliéres, parce qu'en ce tems-là il n'étoit pas poſſible d'y remédier, ce que l'on peut voir par les paroles du même Apôtre *St. Paul*, *Un Evêque ne doit pas être mari de deux femmes.*

XI.

Quoi que l'Egliſe exige une Declaration publique du jour des Noces; on ne peut pas inferer de-là que les Parties puiſſent retracter leurs promeſſes; l'Egliſe ne le fait que pour prevenir quelques mauvaiſes ſuites, & les mariages clandeſtins; ainſi les Parties ne font que ratifier leurs promeſſes, dont ils prennent le Peuple à témoin.

XII.

Le Paſſage du 22. du *Deuteronome* eſt très-clair & très-formel, pour prouver que celle qui a donné ſa foi à un homme eſt ſon Epouſe; tellement qu'il n'eſt plus en ſa puiſſance de quitter ſon mari. Nous ſavons auſſi que *Tamar* aiant été reſervée pour femme, pour le plus jeune des enfans de *Juda*, fut condannée au feu comme une adultere, à cauſe qu'elle s'étoit proſtituée. Et une Veuve en *Iſraël* ne pouvoit pas ſe marier hors de la famille de ſon mari: ſi elle n'avoit pas d'enfant de lui, elle étoit reputée femme du frere de ſon mari. Et lors que *Joſeph* n'oſoit ni ne vouloit pas difamer la Ste. Vierge, il déclara que ſi elle avoit proſtitué ſon corps, c'étoit un crime d'adultére. C'eſt pourquoi les Parties doivent bien examiner ce qu'elles font lors qu'elles s'engagent; parce que de telles promeſſes ſont des contracts dont on ne peut plus ſe repentir: à moins qu'ils ne ſoient informés dans la ſuite qu'il y auroit eu de l'erreur, ou de la tromperie, ou quelque mépriſe dans les Perſonnes.

REPONSE II.

La queſtion étoit touchant les Conſiſtoires, ſavoir ***Comment nous devons nous comporter envers les Delinquens qui ſont coupables de Crimes qui méritent une Punition Corporelle? Parceque ſi vous les faites venir au Conſiſtoire, le Magiſtrat qui y aſſiſte ſera informé de leurs Crimes.***

Les Freres de Génève *repondent.*

ARTICLE I.

IL eſt fort difficile de fermer les yeux ſur ceux qui ſe délectent dans le Crime; parcequ'un inconvenient en améne un autre. C'eſt un malheur que les Officiers du Roi étant d'une Religion contraire à la nôtre, de pareilles Perſonnes ſoient établies par une Puiſſance abſoluë, pour être préſens à nos Conſiſtoires: mais puis qu'il eſt ainſi on ne peut pas y remedier. Nous ſouhaiterions que ces Officiers neuſſent pas tant de pouvoir; mais, s'ils ont un juſte ſujet de punir les Delinquens, qu'ils ſe faſſent, puis que nous ne pouvons pas l'empêcher.

II.

Si on allégue que cela empêchera les pauvres Pécheurs de Confeſſer librement & de reconnoître ſincerement leurs Offences, & que nous ne pourrons pas les amener à la repentance; & que l'on remarquera beaucoup d'hipocriſie, d'oſtentation, & de diſſimulation dans nos Egliſes, on repond qu'il faut tolerer un mal que l'on ne peut guerir, juſqu'à ce que Dieu nous fourniſſe un meilleur remede: cependant on peut trouver quelques moiens pour ſauver

ver du peril les pauvres malheureux, qui ſont cauſe du ſcandale. Que deux ou trois Membres du Conſiſtoire leur faſſent connoître leur crime en particulier; & quoiqu'ils pallient & diſſimulent le fait, on peut ſe contenter d'en avoir uſé de cette maniere avec eux : bref il faut, par toutes ſortes de voies, tâcher que les ennemis de notre Egliſe n'aient pas occaſion de nous montrer leurs mauvaiſes inclinations, & les empêcher, autant qu'il ſe pourra, de faire à nos freres tout le mal qu'ils voudroient. Mais ſi le Crime étoit ſcandaleux, plûtôt que de le tolerer, il faut ſouffrir que l'on en faſſe juſtice. Dans les endroits où les Magiſtrats ſont des perſonnes pieuſes & qui font une profeſſion de notre Religion, on peut leur communiquer le fait, afin qu'ils puniſſent ceux qui ont mérité d'être punis par les loix; mais qu'ils le faſſent toûjours avec la moderation qu'inſpire la Religion Chrétienne. Ainſi le Conſiſtoire ſera exemt de blâme; & le Coupable ne lui fera pas la Confeſſion de ſon Crime, mais au Magiſtrat.

REPONSE III.

Touchant le Batême Voici le Contenu d'une Lettre, & les Reponſes à la même Lettre, dans laquelle on vouloit prouver que le Batême adminiſtré par une perſonne privée étoit valide.

Les Freres de Généve *repondent.*

ARTICLE I.

NOus Miniſtres & Docteurs de l'Egliſe de *Généve*, accompagnés de nos Freres, venus au Synode de *Lion*, nous étant aſſemblés au Nom du Seigneur, après avoir examiné ce cas de Conſcience qui nous a été propoſé, *ſi le Batême adminiſtré par une Perſonne privée, c'eſt-à-dire, qui n'a aucun office dans l'Egliſe de Dieu, doit être réïteré ou non?* Nous déclarons que nôtre jugement unanime eſt, qu'un tel Batême ne s'acordant pas avec l'inſtitution de nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, eſt par conſequent de nulle validité ou effet, & que l'Enfant doit être aporté à l'Egliſe de Dieu, pour y être batiſé : parceque ſéparer l'Adminiſtration des Sacremens de l'Office du Paſteur, c'eſt comme ſi on detachoit un ſceau pour vouloir s'en ſervir ſans la commiſſion des Lettres Patentes aux quelles il étoit apoſé, & en un pareil cas nous devons nous ſervir de la maxime de nôtre Seigneur, lorſqu'il dit, *que l'homme ne ſépare pas ce que Dieu a conjoint.*

II.

Et parceque dans cette Lettre il y avoit des raiſons du contraire, nous avons été priés par le Synode, d'y faire reponſe par écrit; nous le ferons, quoique nous aions trouvé ces raiſons très-foibles & fort abſurdes.

III.

Le premier Argument de ce mechant Ecrivain étoit, *nous devons diſtinguer entre la vertu du Sacrement, laquelle Dieu ſeul peut accorder, & le ſigne* *exterieur dont l'homme eſt le Miniſtre.* Mais cette raiſon même apuïe notre ſentiment; parceque Dieu nous a fait ſavoir par la bouche de ſon Fils, quelles ſont les Perſonnes qui doivent adminiſtrer le Batême.

IV.

Sa ſeconde raiſon, qui dépend de la precedente, ne fait rien du tout à nôtre ſujet : Car quoique Jeſus-Chriſt batiſe ſeulement avec ſon eſprit, il ne s'enſuivra nullement qu'il ne veuille pas que le Signe & la Figure ſoient anexées à ſa grace.

V.

Et cette même reponſe ſuffira pour réfuter ſon troiſiême Argument : car quand nous reformons une pareille irregularité, nous ne voulons pas reſtreindre la vertu de Dieu à un Element; Car nous ſoutenons qu'un tel Batême eſt faux & une profanation du Sacrement, puis que nous devons nous en tenir preciſément à ſa premiere inſtitution. D'ailleurs un tel langage eſt fort impropre, nous ne réiterons pas le Batême, car le prétendu Batême eſt tout-à-fait contre le Precepte & nul : par exemple, ſi vous donniez de l'eau bourbeuſe à boire à un Enfant, il ne ſeroit pas néceſſaire que l'on lui donnât encore à boire immédiatement deſſus cette méchante eau : mais ſi vous lui donnez une bouteille vuide à ſuccer, comme il n'en tirera rien que du vent, il faudra que vous lui donniez à boire pour réparer vôtre mépriſe. De plus, ſes expreſſions, d'*Aſperſion*, ou *Immerſion*, ſont trop affectées, & il ſemble qu'il s'en ſerve pour perſuader que le Batême eſt inutile : mais il ſeroit à la verité fort à ſouhaiter que l'on fut plus retenu lorſqu'on traite des Miſteres ſi ſérieux, Bref, ou le Batême n'eſt d'aucune utilité, ou bien il doit être regardé toûjours par raport à ſon inſtitution, qui eſt d'être un ſceau de la Rémiſſion de nos Péchés.

VI.

Son quatriême Argument eſt tout-à-fait ridicule: Graces à Dieu nous ſavons que nôtre Lavement Spirituel eſt dans le ſang de Jeſus-Chriſt, & non dans l'eau du Batême. Et il pouvoit fort bien s'epargner la peine de citer tant de Paſſages de l'Ecriture, pour nous prouver ce dont pas un de nous n'a jamais douté : Car l'eau dans le Batême ſignifie le ſang de Jeſus-Chriſt, & les fruits que nous en retirons, produits en nous par le St. Eſprit. Et quoique le Seigneur n'ait pas égard aux Perſonnes, & que la validité du Batême ne dépende pas de la dignité de celui qui l'adminiſtre; cependant il ne s'enſuit pas que nous ne nous en devions pas tenir au precepte par lequel il l'a inſtitué. Et puiſque la parole de Dieu eſt la Regle de nôtre devoir, que Jeſus-Chriſt nous a laiſſée, pourquoi n'en pas faire de cas à l'égard du Batême?

VII.

Son cinquiême Argument ſupoſe ce qu'on ne lui accordera jamais, ſavoir que le Batême adminiſtré, même, par un hérétique qui n'a nul Office dans l'Egliſe, eſt cependant valide. Car cela étant ainſi, le Batême n'apartiendroit pas ſeulement à l'Egliſe, mais auſſi aux Turcs & aux Païens : tellement que de la maniere qu'il raiſonne par ſes Argumens, il fait paſſer cette Aſperſion d'eau, pour un charme.

VIII.

Son Principe dans ſon ſixiême Argument eſt très mal apliqué; car quoique la vertu & la verité du Batême ne ſoit pas toûjours jointe avec le ſigne; cependant nous ne pouvons pas dire pour cela que l'on puiſſe laiſſer le Batême: nous confeſſons ſincerement qu'un homme qui n'aura jamais participé à l'eau du Batême, pourra être Participant de la Grace promiſe dans le Batême;mais conclurrons nous delà que l'on puiſſe negliger le Batême? Dieu nous en préſerve! Ce qu'il ajoute touchant la mauvaiſe Adminiſtration du Batême, & particulierement par raport à la forme & à la maniere de l'adminiſtrer ſelon l'Evangíle, contient une double erreur. Car nous n'avons jamais Confeſſé que la pure action de verſer de l'eau par celui qui n'auroit point de vocation dans l'Egliſe de Dieu, fût un Batême, ou que la forme Evangelique ſe rencontrât où il n'y avoit pas de Miniſtre Evangelique.

IX.

Il propoſe ſon ſeptiême Argument en termes un peu rudes, & qui font voir la malice de ſon eſprit. Mais qu'il en tire les Conſequences qu'il voudra: nous nions abſolûment qu'en rapellant l'homme à l'obſervation de la premiere inſtitution du Batême, nous voulions inſinuer que l'on puiſſe rebatiſer: nous regardons ce Batême pretendu comme un Fantôme,puiſque nous ſoutenons que des perſonnes Privées ne peuvent pas adminiſtrer le Sacrement. Et quoique nous n'atachions pas la grace de Dieu aux mains d'un homme,neanmoins le Sacrement adminiſtré par un homme doit être anexé à ſa qualité, autrement il faut fouler aux pieds l'Autorité de Jeſus-Chriſt.

X.

Dans ſon huitiême Argument il corromp le texte de St. *Jean*, & en falſifie le ſens; parceque la queſtion n'eſt pas touchant le ſigne externe, mais elle regarde la vertu interne, qui eſt le vrai lavement ſpirituel.

XI.

La ſimulitude qu'il preſſe dans ſon neuviême Raiſonnement eſt nulle; car le Seigneur n'a pas avili ce ſacrement, afin qu'il fût diſpenſé par toutes ſortes de Perſonnes; mais il a commis des Perſonnes avec ſes Miniſtres, pour en être les Diſpenſateurs.

XII.

La Comparaiſon de la Circoncifion avec le Batême dans ſon dixiéme Raiſonnement pourroit être admiſe, pourveu que cette Circonciſion n'eût été adminiſtrée que par les Prêtres: mais lorſque des particuliers verſent l'eau, nous nions que ce ſoit cette forme de Batême laquelle a été inſtituée de Jeſus-Chriſt. De plus que l'on remarque ceci en paſſant. Lorſque les *Iſraëlites* & *Edomites* ſe ſéparent de l'Egliſe, quoiqu'ils retinſſent la Circonciſion, ils ne firent que la profaner, & ce n'étoit qu'une pure illuſion, car Dieu les regarda comme des peuples incirconcis.

XIII.

Il eſt fort loin du but dans ſon onziême raiſonnement: car quoi que nous confeſſions que nous ne ſommes régenérés qu'une fois, que nous ne renaiſſons qu'une fois ſpirituellement; cependant nous ſommes obligés de dire que le Batême

tême imaginaire ne ſignifie ni ne ſéelle en aucune maniére nôtre renaiſſance.

X I V.

Pour ce qui eſt de ſon douziême Argument, nous ſavons très-bien que telle étoit l'opinion de St. *Auguſtin* dans ce Point; mais on ne doit pas l'aprouver en tout, ni ſuivre ſon ſentiment en cela. Nous avoüons nous-mêmes que celui qui a été batiſé ne doit pas être rebatiſé; & nous ajoutons ceci auſſi, que ſi un particulier qui n'a pas de vocation de Dieu, uſurpoit de ſon propre mouvement cet Ofice, la cérémonie qu'il feroit du Batême ne ſeroit qu'une pure mocquerie, & par conſéquent ne ſeroit d'aucune vertu. Et cette réponſe peut ſervir pour le treiziême Argument.

X V.

Dans ſon quatorziême Argument, il raporte un Paſſage de Mr. *Calvin*, par où il pretend faire voir qu'il ſe contredit; mais il corrompt le vrai ſens de ſes paroles; parce qu'en cet endroit il ne traite pas du Miniſtére, mais des vertus, & des mérites du Miniſtére: Car c'eſt comme s'il avoit dit que tous les vices du Miniſtre le plus débauché, ne pouvoient en rien prejudicier à la vertu du Sacrement de Batême.

X V I.

Nous nions ſon quinziême Argument, qui eſt, que la main, & le ſigne du Seigneur ſera reconnû dans la cérémonie de verſer de l'eau, faite par un homme qui n'en auroit pas la Commiſſion.

X V I I.

Ce que *Calvin* avoit dit par raport à ſon ſeiziême Argument, ſufiſoit pour prouver la nullité d'un tel Batême: Le même *Calvin* declara que tel étoit ſon ſentiment; & que c'étoit une folie d'aller perſuader au monde qu'il ne vouloit pas que des Perſonnes qui avoient la Commiſſion d'adminiſtrer les Sacremens, ne réïteraſſent pas les cérémonies du Batême qui auroient été faites par une femme.

X V I I I.

Son dix-ſeptiême Argument eſt un pur Paralogiſme; parce qu'il n'y diſtingue pas entre la remiſſion des péchés accordée par Jeſus-Chriſt, & le ſigne de cette remiſſion, lequel il commit à ſes Apôtres.

X I X.

Nous répondons à ſon dix-huitiême Argument; Que le Batême des Papiſtes eſt fondé ſur l'inſtitution de Chriſt; car les Prêtres, quoi que depravés comme ils ſont, & tout-à-fait corrompus, ſont encore les Miniſtres ordinaires de cette Egliſe, dans laquelle ils exercent une tirannie ſi cruelle.

X X.

Il n'eſt pas néceſſaire de répondre à ſon dix-neuviême Argument, à moins que de répéter que ce mot *rebatiſer* eſt mal emploïé; puiſque nous avons toûjours dit que l'on ne devoit pas apeler Batême un faux Batême, & qui ne peut être apelé Batême que par raillerie.

X X I.

Son vintiême Argument ne prouve rien; c'eſt pourquoi nous n'y répondrons pas. S'il ſe plaint de nôtre peu de ménagement en ſon endroit, dans nos répon-

réponſes: qu'il ſe ſouvienne de ce ton déciſif avec lequel il a établi ſes dogmes, comme s'il avoit pris à tâche de nous opoſer des ſuperſtitions & des abus; & principalement avec quelle témérité il a condanné St. *Ciprien*, & tout le Concile de *Cartage*. S'il avoit un peu mieux examiné les choſes, peut-être auroit-il été plus modéré; mais parce que nous l'aimons, & que nous l'eſtimons, nous ſouhaiterions qu'il emploïât ſes talens à des Queſtions plus utiles, & moins curieuſes.

Touchant la Céne.

Sur la Queſtion qui a été faite à nos Freres de *Généve*; *Si les Paſteurs ſeulement diſtribueroient le Pain & le Vin au Peuple, à la Table du Seigneur*: Ils ont répondu, qu'il ſeroit beaucoup mieux s'ils le faiſoient, & qu'ils le puſſent faire commodément en tous tems; mais que la choſe paroiſſant impoſſible à preſent, & encore plus impraticable pour l'avenir, ſi Dieu multiplioit le nombre des croïans, les Paſteurs étant ſi rares: qu'auſſi les Diacres & les Anciens étant les bras & les mains des Miniſtres, il n'y avoit nul inconvenient qu'ils diſtribuaſſent les eſpéces Sacramentelles aux Peuples plus éloignés du Miniſtre, lors qu'il les auroit conſacrées.

Fin de ces Réponſes, & du Concile National de Lion.

Signé dans l'Original,

P. VIRET, Moderateur du Concile.

CINQUIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Paris* le 25. jour du Mois de Decembre.

L'AN M. D. LXV.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monſieur Nicolas des Galards, *Miniſtre d'*Orleans, *élû pour y preſider*; *&* Loüis Capel, *Miniſtre à* Meaux, *&* Pierre le Clerc, *Ancien de l'Egliſe de* Paris, *élûs pour Scribes.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

PArce que l'Egliſe de Dieu doit être conduite par une bonne & ſimple Diſcipline, & qu'on n'y en doit introduire aucune autre que celle qui eſt ſelon la Parole de Dieu; les Miniſtres & Anciens Deputés des Provinces de ce Roiaume, & aſſemblés en ſon ſaint nom, pour la conference des afaires Eccleſiaſtiques, après avoir vû diligenment les Livres & autres Ecrits de Monſieur ***Jean de Moreli*** touchant la Police & Diſcipline de l'Egliſe, & conferé ſufiſanment avec lui ſur cela par les Ecritures ſaintes, ont condanné ſes Livres & Ecrits, comme contenant de mauvaiſes & dangereuſes opinions, par leſquelles il renverſe la Diſcipline, conforme à la parole de Dieu, qui eſt aujourd'hui reçûë dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume; car en attribuant le Gouvernement de l'Egliſe au Peuple, il veut introduire une nouvelle conduite tumultueuſe & pleine de confuſion populaire, dont il s'enſuivroit beaucoup de grands & ſcandaleux inconveniens, qui lui ont été remontrés, & il a été averti de ſe departir de telles choſes: ce que ne voulant pas faire; & perſiſtant à dire qu'il croit leſdites opinions fondées ſur la Parole de Dieu, après l'avoir exhorté pluſieurs fois de ſe ſoumettre & de

con-

conſentir à l'ordre, qui eſt reçu & gardé dans nos Egliſes, comme étant inſtitué par nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & ſes Apôtres, ainſi qu'il lui a été remontré par leurs ſaints Ecrits, dans l'eſperance qu'on a que Dieu lui fera la grace de reconnoitre la verité, d'autant que pour les choſes qui concernent les principaux points & articles de nôtre foi, il n'a pas des ſentimens qui ſoient differens de ceux de nos Egliſes : la Compagnie des freres le ſuporte en charité, & eſt d'avis qu'il ſoit reçû en la paix & communion de l'Egliſe, moienant que comme il l'a autrefois promis par écrit, il proteſte encore maintenant de ratifier & ſigner de ſa main leſdits Articles, & de vivre à l'avenir en paix, & s'aſſujettir à l'ordre de la Diſcipline établie dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume, ſans publier en aucune maniere ſeſdites opinions, ſoit de bouche ou par écrit, ni rien qui ſoit contraire à ladite Diſcipline, ou au Traité, qui pourroit être fait & mis en lumiére dans la ſuite pour la confirmer. Pourvû auſſi que ſelon qu'il a promis par le paſſé, & ſuivant la requiſition de Meſſieurs de la Seigneurie & Egliſe de *Génève*, à laquelle il n'a pas encore ſuffiſanment ſatisfait, quoi qu'il ait promis de ſe reconcilier avec eux, comme il eſt aparu par ſes Lettres miſſives, qu'il le faſſe donc encore par d'autres Lettres, confeſſant & reconnoiſſant les avoir offenſés, & leur en demandant pardon, ſur ce qu'étant habitant de ladite ville il a publié & mis en lumiére ſon dit Livre, contre l'Ordonnance deſdits Seigneurs, & ſans leur en demander aucune permiſſion, & de ce qu'étant apelé, tant par eux que par le Conſiſtoire de l'Egliſe pour en rendre raiſon, il n'a point comparu au jour qui lui étoit aſſigné. C'eſt pourquoi le Conſiſtoire de l'Egliſe, à laquelle il ſe voudra ranger, prendra connoiſſance & jugera ſi ledit Sieur *Moreli* ſatisfera à tout ce qu'on vient de lui ordonner, & pour le reconnoitre comme Membre de l'Egliſe quand il aura bien accompli tout cela, & le recevoir dans la communion des fidéles, & en cas qu'il ne l'execute pas, proceder contre lui par des Cenſures Eccleſiaſtiques.

II.

Parce que les fautes doivent être corrigées dans l'Egliſe par la Parole de Dieu, & ſelon les regles de la charité, & qu'elles ne ſont pas ſi griéves & ſi ſcandaleuſes les unes que les autres; mais les unes énormes, & les autres moindres, quelques-unes ſecrétes & les autres publiques; il faut auſſi ſelon leur qualité & grandeur, accommoder la Cenſure & la reprimande de telle ſorte, que lors que les fautes ſecrétes, dont le pécheur ſe ſera repenti & corrigé, par le moien des admonitions fraternelles, ne ſoient pas deferées au Conſiſtoire, mais ſeulement celles qu'on n'aura pas pû corriger par le premier moien, ou bien qui ſeroient publiques, deſquelles ledit Conſiſtoire de l'Egliſe où eſt le delinquant doit prendre connoiſſance pour proceder à la correction d'icelles par cenſure, peſant bien les faits avec toutes leurs circonſtances, afin d'y apliquer, ſelon l'exigence du cas, la reprimande ſévére & rigoureuſe, ou bien moderée par l'eſprit de douceur, ainſi qu'il ſera expedient pour amener le pécheur à repentance, lequel pour cet effet pourra être, par l'autorité d'iceux privé de la Cene du Seigneur pour quelque tems, s'il en eſt beſoin, afin de l'humilier davantage, ou pour l'excommunier & le retrancher entierement du Corps de l'Egliſe, ſuivant l'ordre de la Diſcipline, s'il ſe montre rebelle aux ſaintes admonitions & aux cenſures, qui lui auront été faites, demeurant obſtiné & du tout impenitent: mais parce que ce remméde eſt le dernier & le plus rigoureux de tous, il ne le faut pratiquer qu'à l'extrêmité, après avoir eſſaié tous les autres moiens plus doux. Et d'autant que juſques ici on a fait en pluſieurs lieux, un mauvais uſage de cette Excommunication finale, ne l'aiant pas bien diſtinguée de la ſimple ſuſpenſion, les Miniſtres & Anciens, en interpretant les mots d'Excommunication & de ſuſpenſion, ſont d'avis que nul ne doit être privé ni ſuſpendu de la Céne par l'autorité privée d'un Paſteur, ou de quelque autre perſonne; mais ſeulement par l'avis du Conſiſtoire, à la prudence duquel il apartient de connoitre & de juger ſi la faute raportée & connuë, & dont le pécheur aura premiérement été averti d'une maniére convenable, merite ſuſpenſion; Et en cas que celui qui aura commis une telle faute ſoit privé quelque tems de la Cene, afin de l'humilier, & d'éprouver ſa repentance: néanmoins ſi la faute n'eſt connuë que de peu de perſonnes, telle ſuſpenſion, ni la cauſe d'icelle, ne ſera point manifeſtée au Peuple; de peur de diffamer exceſſivement le pécheur, & de rendre ſa faute plus notoire & plus ſcandaleuſe qu'elle n'étoit. Il ſuffira auſſi en ce cas qu'il reconnoiſſe ſa faute au Conſiſtoire, pour être admis à la Cene. Mais pour le regard de ceux qui auront été avertis pluſieurs fois de leur faute, & ſe montreront deſobéiſſans au Conſiſtoire, & pareillement ceux qui auront commis de grandes fautes, & auſſi énormes que celles qui ſont puniſſables par le Magiſtrat, ou qui cauſent un ſcandale public dans l'Egliſe, quoi qu'on voie en eux quelque commencement de répentance, ils ſeront néanmoins ſuſpendus de la Cene promtement; & ladite ſuſpenſion denoncée au Peuple, afin de délivrer l'Egliſe de tout blâme & reproche, & pour humilier d'autant plus les pécheurs en éprouvant leur repentance, & donner crainte aux autres; & après avoir examiné quelque tems leurs déportemens & connû leur repentance par de bons fruits & des témoignages ſufiſans, dont le Conſiſtoire jugera, ils ſeront publiquement reconciliés à l'Egliſe, & confeſſeront leur faute en témoignant leur repentance, afin de lever & reparer le ſcandale qu'ils avoient donné au Public; & après cela ils ſeront reçûs à la Cene. Que s'il arrive qu'après une longue attente & pluſieurs avertiſſemens donnés par le Conſiſtoire, aiant obſervé toutes les ſuſdites formalités dans leurs procedures, & pratiqué tous les autres devoirs de la charité envers le pécheur, il demeure néanmoins obſtiné & impenitent; il ſera procedé contre lui par des avertiſſemens publics, faits par la bouche du Paſteur au nom de l'Egliſe, declarant la faute du pécheur, & d'avoir fait tout ce qu'il a pû pour le corriger ſans avoir rien profité, exhortant toute l'Egliſe à prier Dieu pour lui, & emploiant divers autres moiens pour lui faire connoitre ſon péché, afin de prévénir la Sentence d'Excommunication, laquelle on ne doit executer qu'à regret, & de laquelle le Paſteur expoſera, par la parole de Dieu, le vrai & legitime uſage: afin d'avertir un chacun de ſe contenir en ſon devoir envers Dieu & ſon prochain, & pour faire auſſi connoître que le dernier reméde

méde eſt emploié contre un tel pecheur, non ſeulement pour ſon ſalut particulier, mais auſſi pour la gloire de Dieu, pour l'honneur & le repos de l'Egliſe.

Ces denonciations & avertiſſemens ſe feront publiquement dans l'Egliſe par trois fois, les jours de Dimanche, ſans pourtant nommer le pecheur, afin de l'épargner en quelque maniére, vû d'ailleurs qu'il eſt déja connû du Peuple: & s'il ne ſe convertit point après tout cela, mais perſevere en ſon endurciſſement, il ſera nommé au quatriême Dimanche, & on prononcera en la preſence du Peuple l'Excommunication & le retranchement d'un tel homme, comme d'un Membre pourri & ſeparé du Corps de l'Egliſe par le Paſteur, en l'autorité de la Parole de Dieu, au nom & du conſentement de toute l'Egliſe. Ceux qui auront été ainſi excommuniés & retranchés ſeront privés de la communion de l'Egliſe & de tous les biens d'icelle; ſurquoi les fidéles ſeront avertis qu'ils doivent fuïr de telles perſonnes & éviter entierement leur compagnie, afin qu'ils aient honte & ſoient humiliés & amenés à repentance, laquelle doit ſe manifeſter par de bons fruits & par les témoignages d'une veritable converſion, ſur leſquels le Conſiſtoire jugera s'ils doivent être réünis à l'Egliſe; & s'il le preſume ainſi, il les apellera, & les aiant vûs & oüis, s'il trouve leur converſion ſincére, ils ſeront publiquement denoncés au Peuple, par le Paſteur, afin que chacun ſoit excité à prier Dieu qui a touché leurs cœurs, & afin que toute l'Egliſe reconnoiſſe ſi leur repentance eſt vraie ou feinte: & en même tems ils ſeront preſentés à l'aſſemblée des fideles, pour reconnoître, confeſſer & deteſter leur faute & rebellion paſſée, & pour en demander pardon à Dieu & à l'Egliſe, & par ce moien ils ſeront reconciliés avec elle, par des prieres publiques, accompagnées d'actions de graces & de temoignages de joie.

III.

D'autant que ſelon l'exhortation de l'Apôtre dans la premiere Epitre aux *Cor. c.*2. ceux qui ſe veulent approcher de la table de Nôtre S.J.C. pour participer à la Ste. Cene ſe doivent diligenment éprouver eux-mêmes, & que l'un des principaux points de cette épreuve eſt qu'un chacun ſente & connoiſſe s'il a bien renoncé à toutes choſes contraires au pur ſervice de Dieu, comme à l'idolatrie & à toutes les autres choſes qui en dependent, & qu'il ſemble que ceux qu'on appele beneficiers du Pape, ſelon leurs divers degrés, encore qu'ils reconnoiſſent & faſſent quelque profeſſion de la verité de l'Evangile, retenant neanmoins cette qualité, ou bien jouiſſant des fruits de leurs benefices en quelque ſorte que ce ſoit, ne s'aquittent pas entierement d'un tel devoir: On demande là deſſus en general s'ils doivent être reçûs à la Cene? Les freres ſont d'avis qu'il faut uſer en cela de diſcretion: Car à ceux d'entr'eux, qui ſe démettent du titre de leurs benefices, ſe reſervant neanmoins des penſions ſur iceux, dont ils jouiſſent, ou par proviſion de rente, ou par convention ſecrette, faite avec ceux qui en ſont inveſtis par leur reſignation, ou par quelque autre moien; on leur declarera, qu'ils ne peuvent uſer de ce trafic ſans offencer Dieu, les uns parce que leur reſerve eſt fondée ſur quelque Indult du Pape, de l'autorité duquel ils ne peuvent ſe prevaloir s'ils ne l'avoûënt & reconnoiſſent pour leur ſuperieur en tant qu'en eux eſt: Les autres, parce qu'ils ſe reſervent un ſalaire du mal qu'ils ont procuré à un autre, & reçoivent tribut annuel de celui qu'ils ont, par ce moien, aſſujetti à des Conſtitutions pleines d'impieté & d'idolatrie; en quoi faiſant ils approuvent le mal qu'ils ont fait, & y connivent: c'eſt pourquoi ils ſeront avertis, ſelon la parole de Dieu, de n'approcher de la table du Seigneur & n'y ſeront point admis, pendant qu'ils adherent au Pape de cette ſorte & participent directement au mal qui provient des Indults de Rome.

On doit beaucoup plus étroitement defendre la Cene à ceux qui s'aident d'un Nom ſuppoſé, ou qui empruntant celui d'un de leurs domeſtiques familiers, retiennent cependant le revenu entier des benefices, ou la plûpart d'iceux, en les troquant, & changeant par un trafic & commerce ſelon leur plaiſir; car c'eſt une diſſimulation trop éloignée de la ſimplicité & verité, ſelon laquelle les Chrétiens doivent cheminer; au lieu que ceux-ci cherchent à tromper l'Egliſe & à pallier leurs fautes en emploiant les noms d'autrui pour executer ce qu'ils ne pourroient faire eux-mêmes, ſans encourir les cenſures eccleſiaſtiques, & ſe rendre reprehenſibles & blamables.

Quant à ceux qui ſans changer de Nom, gardent le Titre de leur benefice avec la jouïſſance de ſes fruits, ils ſont plus excuſables, s'ils peuvent, en uſant bien d'iceux, s'abſtenir de participer aux ſuperſtitions qui y ſont jointes. Neanmoins il ſeroit encore meilleur qu'ils s'en depouillaſſent entierement, & ſur tout ceux qui portant le Nom d'Evêques, ou de Curés, ſont empêchés par leur incapacité, ou par les circonſtances du tems, d'en faire les vraies fonctions. Mais dans les lieux où cela eſt impoſſible, ils ſeront exhortés de témoigner, au moins par une vie bien réglée, & qui ſoit éloignée de toute idolatrie & ſcandale, & par une ſincere & ouverte profeſſion de la verité, devant tout le monde, qu'ils renoncent entierement au Pape, & ne retiennent rien de lui; & que là où ils ſeront troublés dans la poſſeſſion de leurs benefices, ils abandonneront plûtôt tout ce qu'ils en retirent que de ſe ſervir des Bulles & Proviſions de Rome, leſquelles ils ſeroit même bon qu'ils miſſent au feu, pour montrer qu'ils ne prétendent pas de s'en ſervir jamais. Cependant ils doivent faire enſorte d'abolir, autant que la condition des lieux & des tems le pourra permettre, toutes les idolatries & ſuperſtitions par des voies legitimes, dans les lieux de leurs benefices, & les maiſons qui en dependent, pour y établir le pur ſervice de Dieu, par le Miniſtere de l'Evangile. Et là où ils ne pourront, en aucune maniere, empêcher l'exercice des choſes qu'on a coutume d'y pratiquer, d'une maniere contraire à la pureté du ſervice de Dieu, ils feront du moins enſorte que ni leur preſence, ni leur conſentement, ni leur nom, ni aucune choſe de leur part, ne contribue à les approuver, ou authoriſer; ni même que quelqu'un ſoit ſubſtitué par eux dans l'exercice de ces fonctions. Et quant aux revenus de leurſdits benefices, qu'ils les emploient aux ſaints uſages, pour leſquels ils ont été principalement laiſſés, à ſçavoir pour la ſubvention des pauvres, & l'entretien du vrai ſervice de Dieu, dreſſant des Colleges & nourriſſant des Ecoliers qui étudient pour fournir les Egliſes de Miniſtres, & qu'ils emploient

à ceà cela, ou à d'autres bons uſages, dû moins le tiers dudit revenu, ſelon les anciennes coutumes, dont ils doivent s'aquiter pour la décharge de leur Conſcience : Et à ces conditions ils pourront être admis à la Cene, mais non pas autrement.

I V.

Pour obvier aux abus que pluſieurs coureurs commettent, allant quêter, & mandier d'Egliſe, en Egliſe, avec des atteſtations des Miniſtres, dont ils ſe ſervent en tout tems, & dans chaque lieu, pour ſe faire donner la ſubvention des pauvres : La Compagnie eſt d'avis que les Miniſtres ſoient avertis de ne donner à l'avenir que très rarement de pareilles atteſtations, & de n'en faire jamais que pour ceux qu'ils connoîtront être gens de probité, craignans Dieu, & reduits dans une grande neceſſité, en ſpecifiant dans les dites atteſtations le nom, la qualité & demeure de ceux auxquels ils les donneront, en y marquant auſſi la charité qu'on leur aura faite, & la datte du jour qu'ils l'auront réçûë, dans le lieu de leur depart, declarant en même tems celui où ils vont; & pour quelles affaires, ſur quoi les porteurs de ces atteſtations ſeront obligés de les faire verifier, ou renouveler par les Miniſtres de toutes les Egliſes où ils paſſeront, leſquelles auront ſoin de ſpecifier toûjours la valeur des aumones qu'ils leur feront, & en quel tems & dans quels lieux elles ſeront faites, juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés dans les endroits où ils voudront s'arrêter. C'eſt pourquoi toutes les Egliſes ſeront averties, d'ici à la fin du mois prochain, de tout ce qui concerne le preſent Réglement, en conſequence duquel tous les temoignages qui ſeront donnés à l'avenir dans une autre forme que celle qu'on vient de preſcrire dans cet Article, ſeront eſtimés nuls, de telle ſorte qu'on n'y aura aucun égard.

V.

Pluſieurs perſonnes de mauvaiſe vie ſe mêlent avec les fideles dans les aſſemblées Chrétiennes qui ſe font pour entendre la parole de Dieu; dont le ſaint Nom eſt deshonoré par ces gens là, & l'Egliſe grandement ſcandaliſée : & parce qu'on ne peut pas ſe ſervir de la Diſcipline Eccleſiaſtique contr'eux, d'autant qu'ils ne veulent pas s'y ſoumettre, ni aſſujettir, ils ſeront avertis pluſieurs fois en particulier de leurs fautes, & ſollicités de ſe ſoumettre à l'ordre de l'Egliſe, ce que ne voulant faire, & continuant en leur mauvaiſe vie; afin que leur fautes & ſcandales ne ſoient imputés à l'Egliſe & ne tournent à ſon deshonneur, & que les ennemis de l'Evangile ne prennent occaſion de la calomnier; le Miniſtre declarera publiquement à l'aſſemblée des fideles, ſans pourtant nommer perſonne, qu'on ne repute point ces ſortes de gens pour vrais membres de l'Egliſe; & les Anciens pour s'acquiter de leur charge, donneront auſſi le même avis dans le quartier de leur demeure, en declarant à un chacun en particulier, que *tels* & *tels*, en les nommant, ne ſont point du corps de l'Egliſe.

La Compagnie trouve auſſi bon & expedient, que le même ordre qui eſt obſervé dans quelqu'une de nos Egliſes ſoit également mis en uſage dans toutes les autres pour ce qui concerne les *Néophites* qui voudront être introduits dans nos aſſemblées; c'eſt que lors qu'ils voudront être reputés membres

bres de nos Egliſes, ils le faſſent entendre à l'Ancien de leur quartier, qui s'informera de leur vie, & en fera rapport au Conſiſtoire, ſelon le temoignage qu'il en aura eû, lequel étant bon, il pourra les amener à la fin du prêche, ou Catechiſme, devant le Miniſtre, qui leur fera faire la proteſtation accoutumée de ſuivre la doctrine de l'Evangile qui leur ſera enſeignée, & de s'aſſujettir à l'ordre & Diſcipline de l'Egliſe; & par ce moien ils ſeront eſtimés membres de l'Egliſe, & exhortés de ſe trouver ordinairement au prêche & au catechiſme, pour y être inſtruits en la foi, juſqu'à ce qu'ils ſoient trouvés capables de participer à la ſainte Cene. Que ſi après avoir été inſtruits, ils different trop long-tems d'y aſſiſter, & ſi on connoit qu'ils s'en abtiennent par mépris, il ſera procedé contre eux ſelon la Diſcipline: mais ſi c'eſt par infirmité, ils ſeront ſupportés pour quelque tems, juſqu'à ce qu'ils puiſſent en revenir. Quant à ceux qui ne ſe veulent point ſoumettre à l'ordre de l'Egliſe, & neanmoins aſſiſtent aux inſtructions ſans mener une vie mauvaiſe ni ſcandaleuſe, ils ſeront exhortés & incités par tous les moiens convenables de s'y ſoumettre.

VI.

Sur la demande que font quelques Egliſes, & particulierement ceux de *Sens*, qu'il leur ſoit permis d'établir un Conſeil en leur ville compoſé de gens ſages & experimentés, qui aient toûjours dans leur Egliſe la charge d'Anciens ou de Conducteurs: alleguant qu'ils ont beaucoup d'ennemis, dont ils doivent ſe garder, & qu'il ſe preſente tous les jours beaucoup d'affaires d'importance, auxquelles il leur faut pourvoir ſans delai pour la converſation de l'Egliſe: que leur Paſteur & Anciens ne demeurent pas dans la ville, & ſont trop loin d'eux pour pourvoir au mécontentement que Monſieur *dela Croix* leur Paſteur leur donne, n'aiant pas voulu ſouffrir ni autoriſer un tel Conſeil: La Compagnie en ſuivant & interpretant l'article de nôtre Diſcipline ſur ce fait, n'eſt aucunement d'avis qu'on établiſſe d'autre Conſeil, à l'avenir, que celui qui a été compoſé de Miniſtres, d'Anciens & de Diacres: s'aſſûrant que Dieu benira toujours leurs labeurs, & le conſeil de ceux qu'il aura ainſi appelés à la conduite de ſon Egliſe, & qu'il ſe ſervira de leur ſimplicité auſſi bien que de la prudence des ſages du monde: outre qu'il ſera toujours licite aux Paſteurs & Anciens, quand il ſe preſentera quelque grande affaire très-difficile, d'appeler ceux, par le Conſeil deſquels ils pourront être aidés. Neanmoins la ditte Compagnie ne pretend point d'empêcher par cette reſolution, que les particuliers ne puiſſent prendre Conſeil les uns des autres, ou de pluſieurs enſemble, pour deliberer ſur les affaires qui ſe preſentent, mais elle ne veut point en cela, autoriſer aucune Compagnie, qui puiſſe être nommée le Conſeil de l'Egliſe ſeparé ou different de celui du Conſiſtoire.

VII.

Parce que dans l'article 9. de la Diſcipline il eſt dit que pour la confirmation des Miniſtres on uſera de l'impoſition des mains, ſans neceſſité toutefois; On demande ſi les Egliſes qui n'ont point cette coutume doivent s'y aſſujettir pour la pratiquer à l'avenir? Nous repondons qu'attendu qu'il n'y a de cela

cela ni commandement ni promeſſe, il n'eſt pas neceſſaire qu'on y oblige qui que ce ſoit. Neanmoins en tâchera de ſe conformer en cela, les uns aux autres, autant qu'il ſera poſſible : parceque cet uſage eſt de bonne édification, & conforme à la coutume des Apôtres, & à la pratique de l'ancienne Egliſe.

VIII.

D'autant que le Conſeil de l'Egliſe eſt compoſé de Miniſtres, de Diacres & d'Anciens, on demande ſi on peut appeler des Propoſans qui n'ont point de charge dans l'Egliſe, pour aſſiſter au Conſiſtoire, ſans neanmoins y avoir leur voix, mais ſeulement pour les mieux façonner & les rendre plus propres à la conduite des affaires de l'Egliſe quand Dieu les y appellera ? Il a été répondu qu'il n'y a point d'inconvenient, & que cela doit être laiſſé à la prudence & diſcretion des Paſteurs, qui pourront même demander leur avis pour éprouver leur capacité.

IX.

Parce que nous n'avons point de commandement du Seigneur de prendre des parrains & marreines pour preſenter nos enfans au Batême, on n'en peut impoſer aucune néceſſité expreſſe à perſonne ; neanmoins parceque cette ancienne coutume a été introduite pour une bonne fin, à ſçavoir pour rendre témoignage de la foi des parens, & du Batême de l'enfant, comme auſſi pour ſe charger de ſon inſtruction, en cas que la mort lui ôte ſes parens, & pour entretenir la ſocieté des fideles par un nouveau lien d'amitié & d'alliance : Ceux qui ne la voudront pas ſuivre, & qui preſenteront eux-mêmes leurs enfans, ſeront inſtanment exhortés de ne s'opiniatrer point en cela, mais de ſe ſoumettre à l'ordre ancien & accoutumé, qui eſt bon & profitable. Quant aux femmes, elles ne ſeront point reçûës à preſenter leurs enfans, ſi elles ne ſont accompagnées d'un parrain, & c'eſt ainſi que ſe doit entendre l'article 2. du Synode de *Lion*.

X.

Les Juges, Notaires, Secretaires & autres qui ſont obligés, en vertu de leurs charges & offices, de juger, ſigner & ſéeler les choſes qui leur ſeront preſentées ; ne ſeront pas répris pour avoir rendu des jugemens definitifs, reçû des teſtamens, paſſé des contrats & expedié des lettres pour des choſes concernant l'idolatrie : Mais les Avocats, les Arbitres & tous ceux qui ont leurs charges libres, ſeront avertis qu'ils ſe doivent entierement abſtenir de plaider & de travailler pour ce qui concerne les cauſes beneficiales, ou les autres matieres de pareille nature, ni pour celles qui en dependent.

XI.

Les Egliſes (dans leſquelles, outre les predications ordinaires on a accoumé de faire des prieres publiques ſoir ou matin, en certains jours qu'on ne fait pas le prêche, ou bien le ſoir tous les jours) ſeront exhortées de ſe conformer en cela à celles qui n'ont point cette coutume ; afin d'éviter la ſuperſtition & la nonchalance qui pourroit s'en enſuivre, & pour prevenir le mepris qu'on fait très ſouvent, tant des predications, que des prieres qui doivent être faites dans les familles ; outre que l'uſage des prieres publiques & extraordinaires, doit être reſervé pour les tems de neceſſité & d'afliction publique, comme un remede extraordinaire, de même que le jeune public, dont l'uſage doit être commun. C'eſt pourquoi les Miniſtres des Egliſes, qui ont cette coutume de faire des prieres publiques,avertiront le peuple des raiſons pour leſquelles on ne doit plus les faire ſi ſouvent, afin d'ôter les ſcandales & les murmures qu'on pourroit faire à cauſe de l'abolition de ces exercices de pieté: & ils exhorteront ſoigneuſement les Chefs de famille de faire ordinairement ſoir & matin les prieres dans leurs maiſons.

XII.

Ceux qui viendront d'une Egliſe, dans une autre, pour y être mariés, n'y ſeront pas reçûs ſans une atteſtation ſuffiſante de l'Egliſe d'où ils partent: & leurs annonces ſe feront dans les lieux où ils ſeront reſidens & connûs,

XIII.

A cauſe que pluſieurs Egliſes, depuis qu'un Miniſtre leur a été prêté, ſe tiennent à cela, & ne font aucune diligence pour en recouvrer d'ailleurs,& ne veulent pas même permettre qu'il ſorte de là pour retourner à ſon Egliſe quand il en eſt réquis: en quoi il ſemble qu'elles ſe veulent approprier, par préſcription, celui qui ne leur a été donné que par *interim*, d'où il eſt arrivé & peut encore ſurvenir tous les jours de grands troubles dans les Egliſes; quoique les Conſiſtoires doivent être avertis de n'être pas tant attachés au bien particulier de leur Egliſe, qu'ils n'aient auſſi égard au bien commun des autres, de ſorte qu'en retirant & rappelant le Miniſtre qu'ils auront prêté, ils ne doivent pas (s'il leur eſt poſſible) laiſſer l'Egliſe dépourvûë,mais y en envoyer un autre; neanmoins lorſque cela ne ſe pourra pas faire, la Compagnie (pour obvier à tout ce que deſſus, & auſſi pour exciter la diligence des Egliſes qui n'ont des Miniſtres que par emprunt, afin qu'elles faſſent tout leur devoir pour en recouvrer qui leur ſoient propres) eſt d'avis qu'en les avertiſſant ſix mois auparavant, ſi le Miniſtre, qui leur a été prêté, eſt demandé par l'Egliſe à laquelle il eſt propre & obligé, il y retournera d'abord qu'il en ſera requis, & obeira à ſon Conſiſtoire, ſans que l'autorité du Synode intervienne là deſſus.

XIV.

Il a été ordonné qu'a l'avenir pour le regard d'un Colloque ou Synode Provincial, on ſe réglera ſelon les Gouvernemens, ſans que l'un empiete ſur l'autre. Mais s'il eſt trop étendu, & s'il y a trop grand nombre de Miniſtres, il ſe pourra diſtinguer en deux Provinces & en autant de Synodes.

XV.

Après que la Compagnie a entendu Mr. *Jean du Gaſt*, retractant & abjurant les erreurs qu'il a autrefois maintenûës & ſoutenûës à *Poictiers*, touchant la Divinité & l'humanité de Jeſus-Chriſt, & auſſi touchant la Divinité du S. Eſprit, laquelle retractation bien claire & ſpecifiée par un grand détail, il a auſſi donnée par écrit, & aiant été examiné par quelques Deputés de la Compagnie, qui ont fait rapport qu'elle étoit bien ortodoxe

&

& dans tous les termes ſuffiſans , qui ſemblent procéder d'un eſprit bien determiné : il a été reſolu qu'elle ſeroit envoiée à Mr. de *L'Eſtang* & aux autres Miniſtres des Egliſes du *Poictou*,avec des lettres , afin qu'ils puiſſent voir ſi elle leur ſuffit, pour la reparation des ſcandales & des troubles qu'il a autrefois cauſés en ce païs là , & s'ils déſirent qu'il aille lui-même en perſonne ſe reconcilier avec leurs Egliſes ; auquel cas ledit *Jean du Gaſt* ſera exhorté d'y aller. Cependant les Miniſtres de *Picardie* ſeront avertis de ne proceder pas legerement à ſon élection , ſans que les Egliſes du *Poictou* ne ſoient auparavant ſatisfaites de lui.

XVI.

Pour les debats, qui ſurviennent tous les jours à cauſe des promeſſes de mariage , il a été ordonné qu'à l'avenir toutes les promeſſes clandeſtines, faites même entre des perſonnes majeures & qui jouiſſent de leurs droits , ſeront nulles , & qu'on doit tenir pour clandeſtines toutes celles, qui ne ſeront pas faites en preſence de deux ou trois témoins ; étant de plus bien convenable qu'elles ſe faſſent, avec l'invocation du nom de Dieu , & que les parens ſoient appelés , s'il y en a dans le lieu où ſe feront les dites promeſſes.

XVII.

Les Egliſes où eſt déja introduite la coutume de prononcer les jours de la Cene, ou tous les Dimanches, après la Confeſſion des pechés, une Abſolution generale, pourront continuer de le faire : mais dans les lieux où cette coutume n'eſt point en uſage, le Synode leur donne conſeil de ne rien innover, à cauſe des dangereuſes conſequences qui pourroient s'en enſuivre.

XVIII.

Quand un Miniſtre ſe plaindra de l'ingratitude de ſon Egliſe, le Synode Provincial en jugera, aiant égard tant à la pauvreté de l'Egliſe,qu'aux moiens & facultés des Miniſtres. Et là où il ſe trouvera une Egliſe dont l'ingratitude ſera trop grande , & depuis long-tems, il ſera au pouvoir dudit Synode Provincial de le transferer & envoier ailleurs. Et là deſſus toutes les Egliſes ſeront averties de n'être pas ſi ingrattes envers leurs Paſteurs qu'elles le ſont ordinairement , & de mieux eſtimer & reconnoître leurs ſaints labeurs , non pour enrichir les Miniſtres, mais pour leur donner une honnête ſubſiſtance & quelque contentement.

XIX.

Le Synode n'eſt pas d'avis que les enfans au deſſous de l'âge de 12. ans ſoient admis à la Cene, & au deſſus de cet âge ce ſera à la diſcretion des Miniſtres de juger de ceux qui ſeront bien inſtruits pour y être reçûs,ou non; Mais après qu'ils auront une fois été admis à la Cene, ils pourront auſſi être reçûs à preſenter des enfans au Batême.

XX.

Sur la demande qu'on fait, ſi un homme peut épouſer la ſœur de celle qu'il auroit fiancée , attendu qu'en ce cas il ſemble qu'il y ait le même empêchement que celui qui ſe rencontre à l'égard de la ſœur de celle qu'on auroit épouſée, & avec laquelle le mariage auroit été conſommé ; puis que le droit de la fiancée ſemble être pareil à celui de la mariée? On répond qu'il y a dans ces deux faits une grande difference, d'autant que l'affinité n'eſt contractée que par la commixtion du ſang. D'ailleurs on doit toujours prendre garde en ceci, de ne rien faire qui puiſſe ſcandaliſer les infirmes, ou offenſer les Magiſtrats.

XXI.

Lors qu'on fait des diſtributions de quelques ſommes d'argent aux Anciens, afin qu'ils les donnent enſuite aux pauvres, il eſt bon qu'un ou deux Miniſtres s'y trouvent, autant que faire ſe pourra; mais ſur tout à la reddition des comptes, à laquelle il eſt très-raiſonnable qu'ils aſſiſtent, & qu'on y ſuive même la coûtume loüable des lieux, où le Peuple en eſt averti, afin qu'il ſoit en la liberté d'un chacun de s'y pouvoir trouver, tant pour la décharge de ceux qui les manient, comme auſſi afin que connoiſſant eux-mêmes les neceſſités de l'Egliſe & des pauvres, ils ſe portent d'autant plus volontiers à y contribuer par des charités de leur bien propre.

XXII.

Sur le fait des divorces pour la cauſe d'adultére, verifiée devant le Magiſtrat, les Conſiſtoires pourront bien declarer à la partie innocente la liberté qu'elle a de ſe remarier ſelon la parole de Dieu: mais ils ne ſe trouveront point à l'execution du Contract, ni à la diſſolution du mariage pour recevoir ladite partie dans ſon nouveau ménage, parce que cela apartient au Magiſtrat.

XXIII.

Pour ce qui concerne la Convocation des Synodes Nationaux, on eſt d'avis de garder à l'avenir l'ordre qui s'enſuit. 1. Selon la coûtume, il y aura une Egliſe choiſie, qui aura la charge d'aſſigner aux autres le jour & le lieu de ladite Convocation: & toutes les dificultés qui ſurviendront dans les Provinces, ſeront envoiées à cette Egliſe, ſi elles ſont telles qu'il ſoit beſoin que le Synode National en decide, ladite Egliſe le convoquera dans le tems preſcrit, en un lieu commode qu'elle indiquera à chaque Province trois mois auparavant: & leur envoiera une Copie des dificultés, qu'elle aura reçûës de part & d'autre, afin qu'elles ſe preparent là-deſſus. Et afin que ceux qui auront charge de ladite Convocation, ſachent où adreſſer leurs Lettres, il ſera bon qu'en chaque Province on choiſiſſe une Egliſe entre toutes les autres, qui recevra leſdites Lettres, & aſſemblera pendant leſdits trois mois le Synode Provincial, par lequel toutes les dificultés envoiées ſeront meurement examinées, & les raiſons ſoigneuſement écrites de part & d'autre, pour être envoiées au Synode National. Et parce qu'il eſt fort malaiſé & même dangereux d'aſſembler un grand nombre de Miniſtres & d'Anciens dans le Synode National, on eſt d'avis que les freres aſſemblés dans chaque Synode Provincial éliront un ou deux Miniſtres d'entr'eux, & autant d'Anciens, des plus capables & mieux verſés dans les affaires Eccleſiaſtiques, pour les envoier audit Synode National, auquel ils viendront au nom de toute leur Province, munis du Pouvoir, des Memoires, & de toutes les inſtructions néceſſaires, pour terminer les dificultés qui auront été com-

communiquées aux Miniſtres & aux Anciens deputés aux Synodes de chaque Province, & aux Conducteurs des Egliſes particuliéres.

Les Provinces ne limiteront point le tems du retour de leurs Deputés; mais ſouffriront qu'ils demeurent audit Synode auſſi long-tems qu'il ſera neceſſaire: & leſdits Deputés y viendront & ſéjourneront aux fraix & dépens communs de toute leur Province. Et afin que le Synode National ne ſoit plus occupé des queſtions vuidées par les Synodes précédens, les Provinciaux ſeront avertis de lire ſoigneuſement les Actes des Synodes paſſés, avant que de dreſſer leurs Memoires, & prendront auſſi garde de ne rien envoier qui ne ſoit commun & général à toutes les Egliſes, ou qui ne merite la reſolution dudit Synode National, & pour cet effet l'Egliſe de *Poictiers*, qui a charge de faire la Convocation générale du prochain Synode National, en ſera avertie, afin qu'elle puiſſe s'aquiter de ſon devoir en tout cela.

AVERTISSEMENS GENERAUX

AUX EGLISES REFORME'ES.

ARTICLE I.

LEs Imprimeurs ſeront avertis, par toutes les Provinces, que dans les Pſeaumes & Catechiſmes, où ils ajoûtent la Confeſſion de Foi des Egliſes de France, ils doivent mettre celle qui commence par ces paroles: *Nous croions, &c* laquelle eſt adreſſée au Roi par une Epître Dedicatoire, & non pas l'autre qui commence, *Parce que le fondement de gloire, &c.* quoi qu'elles ſoient toutes deux aſſés conformes en doctrine. Le même avis doit auſſi être donné aux Imprimeurs de *Genéve*.

I I.

Quoi que l'Ofice des Anciens, tel qu'il eſt en uſage parmi nous aujourd'hui, ne ſoit pas perpetuel, ainſi qu'il eſt porté par l'article 25. de nôtre Diſcipline; néanmoins les Egliſes ſeront averties de ne les changer point, ſi ce n'eſt pour des cauſes très-urgentes, dont le Conſiſtoire prendra connoiſſance; afin que chaque Egliſe ſoit gouvernée par des gens de bien, autant qu'il ſera poſſible, & par ceux que l'experience a rendu bien verſés dans les affaires qui la concernent.

I I I.

Les Miniſtres établis par les Edits du Roi, & tous les autres, ſeront avertis de ne recevoir à la Cene aucun des autres Egliſes, qui n'aît un ſuffiſant témoignage de ſon Paſteur, ou de quelques-uns de ſes Anciens, autant que faire ſe pourra.

I V.

Les Miniſtres & Anciens, à qui Dieu a donné des talens pour écrire, ſeront avertis de ne le faire point d'une maniére ridicule ou injurieuſe, mais avec modeſtie & d'une façon bien-ſéante à la Majeſté de la parole de Dieu.

Et de garder auſſi cette même gravité & modeſtie dans leurs Prêches, ſelon le ſtile de l'Eſprit de Dieu dans l'Ecriture Sainte.

V.

A cauſe du petit nombre de Miniſtres, qu'il y a aujourd'hui, & afin de pourvoir auſſi à l'avenir au beſoin des lieux où il en faudra établir, ou ſubſtituer; les Egliſes ſeront averties, que celles qui en ont le moien, doivent principalement avoir ſoin d'entretenir des Ecoliers dans les Univerſités, qui ſoient rendus capables d'être un jour emploiés au ſaint Miniſtére.

VI.

Quoi qu'on ait accoûtumé dans la plûpart des Egliſes, de ne célébrer la Ste. Cene que quatre fois l'an: néanmoins il ſeroit bon qu'elle ſe célébrât plus ſouvent, avec toute la révérence & devotion requiſe; parce qu'il eſt très-utile que le peuple fidéle ſoit exercé dans ſa foi par l'uſage frequent des Sacremens propres à l'affermir, comme auſſi l'exemple de l'Egliſe primitive nous ſert de modéle & d'inſtruction pour cela.

VII.

Parce que les Miniſtres ſont donnés aux Egliſes de certains lieux, & non pas aux perſonnes des Seigneurs, encore que leur famille fût aſſés nombreuſe pour faire une eſpéce de petite Egliſe, ils ſeront toûjours avertis de ne les menér pas avec eux, lors qu'ils voiageront, ni avec leur famille, quand les lieux & les Egliſes où ces Miniſtres ſont établis reſteront depourvûës pendant leur abſence, & privées de toutes les fonctions qui doivent y être faites, ſans interruption, par ces Miniſtres qui en ſont les Paſteurs.

VIII.

Les Seigneurs & Gentilshommmes ſeront cenſurés ſelon la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſi, après divers avertiſſemens, ils continuent d'entretenir dans leur maiſon des perſonnes ſcandaleuſes & incorrigibles; & ſur tout s'ils y ſouffrent des Prêtres chantant Meſſe & dogmatiſant, pour debaucher leurs Domeſtiques; ou ſi, connoiſſant de telles perſonnes, ils en prennent & reçoivent à leur ſervice.

IX.

Les Egliſes ſeront averties de ſe donner de garde du Livre de Monſieur *Charles du Moulin*, intitulé, *Unio quatuor Evangeliſtarum*, parce qu'il contient pluſieurs erreurs, & entr'autres, touchant les Limbes, le franc arbitre, le péché contre le Saint Eſprit & la Cene, & ſpecialement contre la vocation des Miniſtres de l'Egliſe & l'ordre d'icelle, lequel il mépriſe, & confond entierement. Tous les fidéles ſeront auſſi avertis de ne ſe trouver point aux exhortations dudit Sieur du *Moulin*, ni à la participation des Sacremens qu'il entreprend d'adminiſtrer contre l'ordre Eccleſiaſtique de nos Aſſemblées de pieté.

X.

Les Miniſtres exhorteront le Peuple de garder la modeſtie dans leurs habillemens: & eux-mêmes en cela, & tous autres, ſe donneront reciproquement un bon exemple, s'abſtenant de tout embelliſſement mondain en leurs habits, & en ceux de leurs femmes & enfans.

XI. Ceux

XI.

Ceux qui auront des freres & ſœurs, qui aiant quitté leur Monaſtére pour ſervir à Dieu en liberté de conſcience, ſeront exhortés de les recevoir chez eux, & de leur donner la portion qui leur échoit de leurs biens paternels & maternels, & en cas de refus ils ſeront contraints par toutes les plus fortes cenſures de leur donner au moins la nourriture, ou quelque penſion convenable, s'ils en ont le moien, puis qu'ils ne peuvent la refuſer ſans être tenus pour des gens ſans affection naturelle.

Fin du cinquième Synode.

SIXIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Vertueil*, en *Angoumois*, durant les ſept premiers jours
du Mois de Septembre,

L'AN M. D. LXVII.

Sous le Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Monſieur de Leſtre *élû pour y préſider, & pour en recüeillir les Actes.*

AVERTISSEMENS GENERAUX,

Concernant la Diſcipline Eccleſiaſtique *& divers autres ſujets très-importans, reglés dans ce Synode, pour le Regime de toutes les Egliſes Reformées qui en dependent.*

ARTICLE I.

LEs Deputés au dernier Synode National de *Paris*, aiant declaré à cette Aſſemblée qu'ils avoient donné ordre à nos Freres de l'Egliſe de *Lion*, d'imprimer les Reglemens de nôtre *Diſcipline*, il s'en trouve un ſi grand nombre de differentes Copies, qu'on ne ſçait pas celles qu'on doit adopter. C'eſt pourquoi les Egliſes de *Paris*, d'*Orleans* & de *Meaux* ſont priées de revoir & d'examiner tout ce qui a été dit à ce ſujet, & de reduire ces *Canons* en ordre, pour en faire un Syſtéme complet, dont ils délivreront des Copies à toutes les Provinces, dans l'eſpace de quatre mois: afin qu'après avoir choiſi & aprouvé tout ce qu'elles y trouveront de meilleur, on le puiſſe faire imprimer avec le conſentement unanime de toutes nos Egliſes, par l'ordre d'un Synode National.

I I.

En expliquant le ſecond Article de ladite Diſcipline, ſur ce Chef des *Ordres Particuliers*, il a été reſolu que les Sculpteurs, Orfévres, Peintres, Brodeurs, Vitriers, Menuiſiers, Charpentiers, Maçons & autres Artiſans de nôtre Communion ne feront aucun Ouvrage qui aît du raport à l'*Idolatrie*, & que s'ils en font après avoir été avertis de ce Reglement, ils ſeront punis par des Cenſures Eccleſiaſtiques.

I I I.

Quoi que ce ſoit une choſe en elle-même purement indifferente, d'aſſiſter aux Fêtes & Banquets célébrés par les Papiſtes à leurs Mariages, ou à la naiſſance de leurs enfans; cependant les fidéles ſeront avertis, de faire en cela ce qui ſera le meilleur pour l'édification; & de bien péſer en eux-mêmes s'ils ſont aſſés forts pour s'abſtenir des diſſolutions & autres péchés, que l'on commet ordinairement dans ces ſortes d'Aſſemblées, & auſſi de les réprendre.

I V.

Ceux qui auront été demandés pour Miniſtres de l'Evangile au ſervice de quelque Egliſe particuliére, ſeront envoiés au Colloque ou Synode Provincial de l'endroit qui les demande, avec des témoignages de leur vie & doctrine: lequel Colloque, ou Synode les examinera, s'il le juge à propos, & donnera Commiſſion à deux ou trois Miniſtres de les préſenter aux Egliſes qui ſouhaitent de les avoir pour Miniſtres; leſquelles les entendront deux ou trois fois, s'il eſt neceſſaire, afin qu'elles connoiſſent ſi elles pourront profiter de la parole qu'ils leur prêcheront. Cela étant fait, les Miniſtres, avec le Conſiſtoire du lieu leur impoſeront les mains, & les établiront dans leur Office Paſtoral; en cas qu'il ſurvint quelque difficulté touchant leur admiſſion, ces Commiſſaires & le Conſiſtoire en prendront connoiſſance, & les Egliſes qui ont demandé ces Miniſtres ſont obligées de paier les fraix de toute la Procedure.

V.

Diverſes perſonnes, dans les endroits où la Parole de Dieu eſt regulierement prêchée, ſe plaignant de cet Article, qui regarde les Prieres publiques, diſent qu'il eſt impoſſible que l'on puiſſe le pratiquer, & qu'il ne peut pas être obſervé ſans une infinité d'inconveniens; cette Aſſemblée juge, que l'Article eſt fondé ſur de bonnes & ſolides raiſons. Cependant là où il ne peut pas être obſervé ſans un aparent danger que les Egliſes n'en ſouffrent un dommage conſidérable, on peut s'accommoder au tems & au lieu. Tous les Miniſtres ſeront néanmoins obligés de faire tout ce qui ſera en eux, afin que cet Article ſoit obſervé.

V I.

Il n'y aura aucun changement fait dans le troiſiême Article du ſecond Synode de *Paris*, touchant les Fermiers des Terres de l'Egliſe. Et pour une meilleure intelligence de cet Article, cette preſente Aſſemblée condamne toutes ces ſortes d'amodiations, par leſquelles l'idolatrie peut être favoriſée en quelque maniére que ce puiſſe être; c'eſt pourquoi, ſi on remarque que quelqu'un ſe ſerve des *Quiddités*, & des ſubtilités pour ſe tirer d'affaires, en prenant

prenant leſdites fermes, afin que par là il puiſſe éviter les Cenſures de l'Egliſe, le Conſiſtoire conſiderera prudemment les abus qui pourront s'y être commis.

VII.

D'autant que pluſieurs Députés font quelque difficulté ſur le dixiéme Article, qui regarde les Juges, & Notaires Publics, nous remettons cette difficulté au prochain Synode National, pour y être meurement examinée, & les Freres dudit Synode diront leurs opinions & les raiſons ſurquoi elles ſont fondées: Juſqu'à ce tems-là, ledit Article reſtera dans toute ſa force.

VIII.

Cette Aſſemblée juge, que le ſeiziéme Article du ſecond Synode de *Paris*, concernant les Mariages, & qui commence par ces paroles, *Que toutes Promeſſes*, &c. ſera changé, & couché en ces termes. Le fidéle ſera informé par les Miniſtres dans les Aſſemblées publiques de l'Egliſe, de ne faire aucunes Promeſſes de Mariage, ſinon en preſence de ſes Parens, Amis, Voiſins, & autres perſonnes de bonne reputation; & ſi quelqu'un fait le contraire, il ſera cenſuré pour ſa legereté & mépris de ce conſeil charitable. Il ſeroit même convenable que leſdites promeſſes de Mariage ſe fiſſent avec des priéres ſolennelles à Dieu.

IX.

Nos freres aiant propoſé un doute, ſavoir, ſi une perſonne, autre que le Miniſtre de l'Evangile, pouvoit delivrer la Coupe au Peuple, dans le Sacrement? Ce Synode aiant dûëment peſé les raiſons de part & d'autre, decide, que le quatorziême Article decreté au Concile de *Lion*, reſtera en ſon entier, qui eſt, que nul autre ſinon le Miniſtre, ne delivrera la Coupe, s'il eſt poſſible.

X.

Sur le cas propoſé, s'il pouvoit être permis à la Partie offenſée de ſe remarier, après que l'adultére auroit été verifié par Sentence du Magiſtrat? Cette Aſſemblée répond, que le neuviême Article du Synode d'*Orleans*, ſous le Titre des Mariages, ſera dans ſa force, à moins qu'il n'y aît un danger aparent pour l'Egliſe. Et tout ce qui eſt exprimé en d'autres termes, ſera raié de l'article de la Diſcipline.

XI.

Aucuns fideles, ou Miniſtres, ne ſeront mis au rang des Coureurs ſans l'autorité du Synode National, que premierement les Egliſes voiſines n'aient procedé contr'eux ſelon l'ordre établi dans nôtre Diſcipline, & fait tout leur devoir pour les contenir; & il ſera fait un Rôle deſdits Coureurs ſeparé du Corps des autres articles des Synodes.

XII.

Dans les Egliſes, où il y aura pluſieurs Miniſtres, aucun d'iceux ne donnera témoignage des choſes d'importance, ſans l'avoir premierement communiqué aux autres Miniſtres ſes Confreres.

XIII.

Les Anciens & Diacres peuvent aſſiſter aux propoſitions de la parole de Dieu,

Dieu, qui ſe font par les Candidats, & aux cenſures qu'en font les Miniſtres, & dire même, ſi bon leur ſemble, leur avis en pleine liberté.

X I V.

Ceux qui falſifieront, déguiſeront, ou corrompront leur marchandiſe, ſuivant la coutume du païs, comme font en *Poictou* les tireurs de drap, ſeront avertis par le Conſiſtoire, de n'uſer plus de telles tromperies: & s'ils ne s'en veulent pas deſiſter ils ſeront ſujets aux cenſures.

X V.

Les Paſteurs, auxquels on aura donné du temps pour aller étudier, s'adreſſeront au Colloque ou Synode, pour avoir congé de ce faire, ſans lequel congé ils ne pourront s'abſenter de leur Egliſe, & principalement ſi elle demeuroit ſans Miniſtre pendant leur abſence.

X V I.

La connoiſſance du tems & de l'âge, qui rend les perſonnes capables de contracter mariage, appartient au Magiſtrat.

X V I I.

En Expliquant l'article 2. de la Diſcipline Eccleſiaſtique au Titre des avertiſſemens faits pour les particuliers, il a été reſolu que les Charpentiers, Maſſons, Vitriers & tous autres de quelque Profeſſion qu'ils ſoient, s'abſtiendront de faire les choſes qui peuvent favoriſer l'idolatrie: ſous peine d'encourir les Cenſures dont ils ſont menacés au ſecond Article ci-deſſus.

X V I I I.

Quand il y aura une partie infidele, ou excommuniée, le mariage ne ſera point reçû dans l'Egliſe, ſi ce n'eſt que l'infidele faſſe proteſtation de renoncer à toute idolatrie, pour vivre Chrétiennement dans l'Egliſe de Dieu; & l'excommunié fera pareillement un aveu ſincere, & une réparation publique de ſes fautes.

X I X.

Les Synodes Provinciaux ſe feront dans chaque Gouvernement, s'il y a un nombre ſuffiſant de Miniſtres pour compoſer un Synode. Et ſi quelque Egliſe ſe plaint d'être incommodée par ce moien, & qu'il y aît debat d'une Province contre l'autre, elles choiſiront une troiſiême Province pour en juger.

X X.

Dans les Aſſemblées publiques aucuns autres écrits ne ſeront lûs au peuple que l'Ecriture Sainte.

X X I.

La Compagnie n'eſt point d'avis qu'en adminiſtrant la Cene, on diſtribue le Pain à ceux qui ne voudront pas recevoir la Coupe.

X X I I.

D'autant que la Compagnie a connû que certains particuliers de ce Roiaume parloient & opinoient contre la Diſcipline Eccleſiaſtique obſervée dans nos Egliſes; Les Députez étant enquis ſi leurs Egliſes récevoient du trouble pour quelques Articles de ladite Diſcipline obſervée juſqu'à preſent dans nos Egliſes de France, ont répondu qu'elles y conſentoient & l'approuvoient, deſirant qu'elle ſoit gardée inviolablement; Et que ceux qui voudront troubler cet ordre ſoient cenſurés : ce que les Provinces abſentes, qui étoient peu en nombre, ont auſſi declaré par leurs Lettres, témoignant qu'elles conſentent à l'obſervation de tous les Reglemens que cette Diſcipline contient.

XXIII.

S'il arrive dans la ſuite quelque different entre deux Provinces touchant la réception de leurs Miniſtres, elles conviendront d'une troiſiême pour les accorder.

XXIV.

Tous les Miniſtres accuſés d'avoir delaiſſé leur Egliſe, & d'en être partis ſans congé, ſeront tenus de comparoître au Synode du lieu dont ils ſeront partis, au premier mandement qui leur en ſera fait, afin de s'en purger : à condition que s'ils ſont trouvés innocens, les fraix de leur voiage ſeront répetés ſur l'Egliſe qui les aura accuſé de déſertion.

XXV.

Aucun Miniſtre, Diacre ou Ancien ne ſe doit tenir pour recuſé, juſqu'à ce que le reſte du Conſiſtoire non recuſé aît au prealable aviſé & reconnû ſi les accuſitions ſont recevables.

XXVI.

Sur la queſtion propoſée, à ſçavoir ſi on peut recevoir à la Cene un homme ſourd & muet, qui par ſignes ou geſtes & témoignages évidens montre autant qu'il peut ſa Foi, ſa pieté & religion ; on eſt d'avis qu'il pourra y être admis, lorſque par une longue experience de ſa vie réguliere, l'Egliſe pourra appercevoir qu'il aura la foi, & qu'il ſera vraiement enſeigné de Dieu.

XXVII.

Quand un homme ſera infecté de lepre, ſi ſa femme conſent de cohabiter avec lui, elle le pourra faire demeurant auſſi ſequeſtrée. Que ſi elle n'y conſent pas, on eſt d'avis qu'on ne la peut pas contraindre, attendu l'interêt de la République, pourveu qu'en tout le reſte elle ne manque point à ce qu'elle doit à ſon Mari.

XXVIII.

Les Anciens & Diacres, lorſqu'ils ſeront reçûs, ſigneront la Confeſſion de Foi & la Diſcipline de l'Egliſe, & proteſteront publiquement de les garder.

XXIX.

Ces mots de l'article 29. au Titre des Miniſtres, où il y a *Miniſtres & autant que faire ſe pourra*, ſera raié.

XXX.

Ce qui n'aura point été terminé au Conſiſtoire, ſera rapporté au Colloque, & de là au Synode, s'il en eſt beſoin.

XXXI.

Quand les Gentils-hommes de nôtre Réligion auront quelques querelles

& debats, ils ſeront exhortés de ſe ſoumettre à l'avis & à l'amiable convention & arbitrage de leurs parens & amis.

XXXII.

Ceux qui auront été mis au rang des Coureurs par l'avis du Synode National, ne pourront être effacés du rôle que par l'avis d'un autre Synode National.

XXXIII.

L'Egliſe, au ſervice de laquelle ſera mort quelque Miniſtre, ſera avertie d'avoir ſoin de l'entretien de la veuve & des enſans dudit Miniſtre : Et ſi la dite Egliſe n'a pas le moien d'y ſubvenir, la Province en prendra le ſoin.

FAITS PARTICULERS.

ARTICLE I.

IL a été réſolu que les Miniſtres, qui auront appellé devant cette Compagnie, étant préſens, ſortiront lors qu'on traittera de ce qui les concerne, ſi ce n'eſt que l'affaire dont il s'agira puiſſe cauſer quelque dommage à toute l'Egliſe: & ceux auſſi qui ſeront appellans ou appellés pour des crimes & malverſations, ne ſeront reçûs dans ladite Aſſemblée que pour y être entendus ſur la deduction de leurs raiſons, ou prétentions.

II.

La Compagnie eſt d'avis que le Sieur de la *Rongeraye* a été par ci-devant bien à propos & légitimement mis au rang des Coureurs, & que l'on ne peut, ni doit lui nommer ceux qui l'ont accuſé. Neanmoins vû le témoignage, que depuis ce tems là, l'Egliſe de *Bergerac* nous rend de ſa vie bien réglée, il a été réſolu qu'il ne ſera plus dans ce role diffamatoire, d'autant qu'il vient de proteſter maintenant, devant cette Aſſemblée, qu'il ſe contiendra à l'avenir, & qu'il vivra ſaintement ſelon la Loi de Dieu & les Régles de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

III.

Sur le fait propoſé par les freres de *Dauphiné*, touchant quelques Prêtres & Moines, qui aiant fait profeſſion de notre Réligion, après s'être mariés avec toutes les formalités de nôtre Diſcipline, ſe ſont enſuite revoltés contre nous en rentrant dans leurs Monaſteres & y chantant la Meſſe publiquement: On demande ſi leur dit Mariage doit être tenu pour legitime & avoir encore ſa vigueur? La Compagnie remet à en decider à la prochaine Conference du Synode General, afin que chacun ſe trouve prêt ſur cette matiere : cependant elle conſeille à leurs femmes de s'abſenter de leur compagnie, attendu que dans l'état où les choſes ſont aujourd'hui en ce Roiaume, elles ne pourroient pas habiter avec eux avec tout l'honneur du mariage, ni comme une femme doit être avec ſon Mari.

ROLE DES COUREURS.

ARTICLE I.

C*Hartier*, ſe diſant avoir été Conſeiller à *Grenoble*, & demandant en Cour les deniers de ſon Office, eſt un homme de mediocre ſtature, aiant la barbe qui commence à griſonner, depoſé du S. Miniſtre à *Uſarche* par les freres du *Limouſin*, à cauſe de pluſieurs menteries, fauſſetés, falſifications de ſignatures, baiſers impudiques, rebellions, & pour s'être ingeré de ſoi-même par tout où il a pû dans nos Egliſes.

II.

Simeon Dupleſſis, ſurnommé Mr. *Pierre Gruel*, *Camelle Queneau*, & *Cagchemere* a été depoſé à *du Bac* près de *Dreux*, convaincu d'Adultere, de s'être ingeré au Miniſtere, & chargé d'être complice des voleurs, lequel a été quelquefois à *Stanges*; & depuis à *Orange*. Il eſt de grande ſtature, breché de deux dents, & aiant la barbe jaune.

III.

Un nommé *Chevalier*, maintenant Vicaire de *Chaſſaux* près de *Jarnac*, âgé de 50. ans, ou environ, aiant un gros nez rouge, eſt un mercenaire & abuſeur.

IV.

Etienne de Niot, dit *du Breüil*, ſe diſant natif de *Talmont* ſur *Jar* en *Poictou*, & auſſi Miniſtre de la Claſſe de *Neuchâtel*, en Suiſſe, de quoi il monſtre quelque témoignage, lequel néanmoins il a confeſſé être faux. C'eſt un homme de petite ſtature.

V.

Jean Clopet, autrefois ſurnommé l'*Enfant* & *Child*, eſt un malheureux Heretique & Partiſan de la Meſſe; à cela près qu'il n'approuve pas les Prieres adreſſées aux Saints, ni celles qu'on fait pour les Morts: mais il ſoutient que les bons & les méchans ont le même Privilege de Communier au Corps de Chriſt. Il approuve auſſi le Celibat, & prétend qu'on doit ſe tourner vers l'Orient quand on prie Dieu. Il ſoutient pareillement que *Calvin* fit très-mal d'écrire touchant la Predeſtination, & que les hommes peuvent obſerver parfaitement tous les Commandemens de Dieu. C'eſt un Miniſtre d'une petite ſtature, avec une barbe tirant ſur le jaune, les yeux clairs & le viſage baſané, parlant d'une maniere un peu begaiante. Il eſt Savoyard de Nation, âgé de vint-cinq ans, & né dans la Comté de *Breſſe*.

VI.

Les Egliſes ſeront averties de ne pas recevoir aux Fonctions du S. Miniſtere un certain Eſpagnol que l'on nomme *Antoine de la Rodit Bellariva*, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit auparavant juſtifié des crimes dont il eſt accuſé par l'Egliſe de *Loudun*.

VII.

Il a été ordonné que nos freres du voiſinage de Monſieur *Silveſtre* veil-

leront

veilleront ſur ſa conduite, pour découvrir ſi elle eſt conforme à la Diſcipline de nos Egliſes ; & nos Freres de la Province de *Normandie* feront leur poſſible pour etre bien informés des crimes dont il eſt accuſé, & envoieront toutes les plaintes faites contre lui, aux Freres de ladite Province. Cependant il peut toûjours continuer les exercices de ſon Miniſtere.

VIII.

L'afaire du Sieur *Mathou* eſt remiſe aux habitans de *Jarnac*, & à nos Freres *du Moulin* & de *Saint Germain*.

IX.

Les Egliſes doivent ſe donner de garde d'un nommé *Fontaine*, dit *du Gaut*, de Vellay en *Languedoc*, homme vieux, griſonnant, accuſé de n'avoir aucune vocation du ſaint Miniſtere, qu'il exerce contre les ſtatuts de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

X.

Nos Freres ſeront avertis, dans toute les Provinces, qu'un Miniſtre nommé *Robert*, qui avoit ci-devant été mis au Role des Coureurs, en a été raié.

AVERTISSEMENS
SUR DIVERSES MATIERES.

ARTICLE I.

LEs Egliſes ſeront averties de ſe conformer les unes aux autres en la célébration du jeûne, autant que faire ſe pourra.

II.

Les femmes deſquelles les maris s'en ſeront allés dans les païs étrangers, & abſentés fort long-temps pour quelque negoce ou autre choſe, ſe pourvoiront pardevant leur Magiſtrat ſi elles deſirent de ſe remarier.

III.

Les Miniſtres de la Parole de Dieu ſeront avertis de ne recevoir au mariage les veuves, avant le tems ordonné par les loix civiles.

IV.

Sur l'avertiſſement qui a été donné qu'en certaines Egliſes il y a d'autres Conſeils que le Conſiſtoire, leſquels entreprennent de manier les choſes Eccleſiaſtique ; La Compagnie eſt d'avis que l'article 6. du corps de la Diſcipline au Titre du Conſiſtoire, approuvé unanimement des Synodes de *Poictou*, *Orleans*, *Lion*, & *Paris*, leur ſera ſignifié, pour le leur faire obſerver étroitement, & qu'il ſera procedé par Cenſures contre les délinquans.

V.

Ceux qui auront le moien d'aider & contribuer à l'entretien du Miniſtere de l'Evangile, ſeront exhortés & preſſés, par de fortes inſtances, de faire leur devoir en cela, & s'ils y manquent on les fera comparoître devant le

Conſiſtoire qui les y contraindra par toutes ſortes de moiens raiſonnables.

V I.

Les Egliſes ſeront averties que l'article 4. du 5. Synode National tenu à *Paris*, touchant les témoignages qui ſe donnent aux paſſans, doit être bien exactement obſervé, & que la datte du Jour & Année qu'ils ſeront expediez y doit être miſe par écrit, ſans aucune abreviation & non pas en Chiffre.

V I I.

Les Synodes Provinciaux ſeront avertis, de faire obſerver étroitement l'Article du Synode d'*Orleans* touchant les Deputés en Cour.

V I I I.

La Compagnie étant avertie, qu'en certaine Egliſe, à cauſe du murmure de quelques-uns d'entre le peuple contre le Conſiſtoire, diſant qu'ils ne s'aſſujettiroient pas aux cenſures dudit Conſiſtoire; & que pour faire ceſſer ces murmures le même Conſiſtoire auroit reſolu de laiſſer l'élection d'un nouveau Conſiſtoire à la voix du peuple, choſe qu'elle a trouvé fort mauvaiſe & dangereuſe, tous les Deputés ont reſolu que cette Egliſe là doit être avertie de ſe conformer aux autres ſur cet Article de la Diſcipline, à ſçavoir que les Anciens & les Diacres ſeront nommés par le Conſiſtoire & enſuite preſentés au peuple qui les doit recevoir comme ſes legitimes Conducteurs.

I X.

Sur la plainte que nôtre frere Mr. *Jean de la Haize*, Diacre de l'Egliſe de la *Rochelle*, a fait contre les freres Diacres de *Génève*, parce qu'ils l'ont nommé dans les avertiſſemens mis au commencement du livre de Mr. *Calvin* ſur le *Deuteronome*: La Compagnie reconnoiſſant que ledit de la *Haize* n'a point mis la Préface aux Sermons dudit *Calvin* ſur *Daniel* de ſon propre mouvement, mais par l'avis des freres les Miniſtres de la *Rochelle*, ni auſſi pour ravir ce qui appartient aux autres, ſous eſperance de quelque gain, il a été reſolu que les Synodes Provinciaux ſeront avertis de ſa ditte innocence, & que les lettres en ſeront adreſſées aux freres de *Génève*, non ſeulement pour le décharger, mais auſſi pour les prier que dans la premiere Edition qui ſe fera des Sermons de Mr. *Jean Calvin*, ils y rendent témoignage de l'innocence dudit Sieur de la *Haize*.

X.

Les Egliſes ſeront averties de l'affliction & de l'extreme pauvreté des freres de l'Egliſe de *Pamies*, afin qu'elles exercent leur charité envers eux, & les ſécourent dans leurs beſoins.

X I.

Les Egliſes de *Paris*, *Lion*, *Orleans* & autres ſeront averties de n'entreprendre pas de diſpoſer des Ecoliers, qui ſont au rang de nos Etudians, qu'avec le conſentement de ceux qui les auront entretenus pendant le cours de leurs études.

DECI-

DECISIONS

DE PLUSIEURS CAS DE CONSIENCE

Et autres Points importants des Egliſes Chrétiennes Réformées, par R. Mr. Jean Calvin, *Paſteur & Profeſſeur à Généve.*

Ces Cas & leur Solution furent tous joints aux Canons du Synode National de *Vertueil* dans l'*Angoumois*, tenu les ſept premiers jours de *Septembre*, de l'année 1567.

Queſtion. I.

SI les enfans des Réformés peuvent légitimement retenir & poſſeder les Terres des Fondations, qui ont été faites dans l'intention que l'on en dit des Meſſes?

Réponſe.

Quoi que ceux qui ſont de pareilles Fondations ſoient groſſierement abuſés; cependant parce que ces Perſonnes là à qui ces Terres ont apartenu, les ont allienées d'une maniere conforme aux Loix, leurs Héritiers & Succeſſeurs en ſont dépouillés & n'y peuvent prétendre aucun Droit : tellement qu'ils en doivent ſuporter la perte patienment; à moins qu'il ne ſe faſſe une bonne Reforme, & qu'apuiés par l'authorité publique, ils n'aient les moiens de faire valoir leur Droit.

Queſtion. II.

Si un homme qui eſt forcé de quiter ſon Païs pour cauſe de Religion, peut auſſi abandonner ſa Femme?

Réponſe.

Le Mari ſeroit beaucoup mieux de prendre ſa Femme avec lui, ſi cela ſe pouvoit, plûtôt que de vivre ſéparé d'elle; car par là il donneroit bon exemple aux autres, & il éviteroit les tentations auxquelles il ſeroit expoſé, & préviendroit pluſieurs inconveniens qui pourroient lui arriver. Et à moins qu'il n'y ſoit forcé par une neceſſité urgente, il ne doit pas l'abandonner. Par une neceſſité urgente, j'entends lorſque l'on ne peut pas ſervir Dieu avec ſa conſcience ſauve. Et ſi la choſe arrivoit, encore qu'il ne pût pas vivre en bon Chrétien, quoiqu'éloigné de ſa femme, il lui eſt cependant permis de partir devant, & atendre qu'elle le ſuive; & il doit la ſoliciter de l'aller trouver, pendant qu'il en ſera éloigné.

Queſtion. III.

Si un Pére, fuiant de peur de tomber dans l'idolatrie, peut laiſſer ſes Enſants derriére lui?

Réponſe.

Si un Pére laiſſoit ſes Enfants avec cette condition, qu'un Gouverneur les meneroit à l'idolatrie s'il vouloit, il ſeroit coupable de peché contre Dieu. Car nos enfans ſont le Treſor particulier de Dieu, & une ſainte Semence choiſie, qu'on lui doit conſerver avec tout le ſoin imaginable. C'eſt pourquoi un Pére devroit bien prendre garde de ne pas laiſſer ſes enfants dans un lieu d'où il ne pourroit pas les retirer dans la ſuite, ſans de très-grandes dificultés : mais qu'il en uſe en bon Pere & en homme conſciencieux, & qu'il tâche de les emmener avec lui; ce ſera auſſi un vrai moien de faire ſuivre ſa femme.

Queſtion. I V.

Si un homme peut abandonner ſon Païs, lorſqu'il n'eſt pas perſécuté?

Réponſe.

Si un homme vivoit parmi les idolatres, & s'il ſe conſervoit pur de leurs Abominations, nous ne le condamnerions pas, au contraire nous louerions ſa conſtance. Et nous ne voulons pas auſſi impoſer des Loix à ceux qui ont envie de ſortir de leur Païs, comme s'il ne leur étoit pas permis; ils peuvent avoir des raiſons de le faire; Comme je ſupoſe qu'un homme ne ſe ſentiroit pas aſſez fort pour reſiſter à de rudes epreuves : ou s'il quitoit ſa Partie par cette vûë là, de pouvoir ſervir Dieu plus librement dans des Païs étrangers, nous aprouverions ſon zele, bien loin de le condamner.

Queſtion. V.

S'il eſt de nôtre devoir de reprendre les vices, & les diſcours criminels que nous entendons dans les mauvaiſes Compagnies?

Réponſe.

Il ne peut y avoir aucune Régle établie, dans ce cas, de reprendre les vices & les diſcours impies, ſinon, que nous ne devrions pas diſſimuler nôtre reſſentiment, lorſque l'occaſion ſe preſente de le témoigner; car je ſupoſe que nous fuſſions en Compagnie avec des Perſonnes dont les entretiens ſeroient Criminels, nous ne ſommes pas néceſſairement obligés alors de leur mar-

marquer nôtre indignation : Il y a des tems auxquels l'homme prudent peut garder le ſilence. Mais lorſque nous les rencontrons en particulier, & ſans Témoins, nous pouvons faire comme le juſte *Lot*, leur faire connoître combien nous ſommes pénétrés de leurs vices, & que c'eſt avec un extrême déplaiſir que nous ſommes obligés de les reprendre. Neanmoins le meilleur parti que nous pourrions prendre, ſeroit de nous ſervir de ces moiens que Dieu nous preſente de nous opoſer au Crime, d'édifier nos Compagnies, & d'empêcher que le Nom de Dieu ne ſoit blaſphemé, ou que les Chrétiens, foibles, mais qui ont une bonne intention, ne ſoient ſeduits, faute d'être avertis à tems.

Queſtion V I.

Si nous pouvons châtier, ou chaſſer de nôtre ſervice un infidele, ou un Domeſtique Papiſte?

Réponſe.

D'autant que les Saints Apôtres n'obligerent pas les Freres de leur tems à chaſſer leurs Domeſtiques, quoiqu'ils ne fuſſent pas meilleurs que des Eſclaves, lorſqu'ils ne vouloient pas embraſſer le Chriſtianiſme : C'eſt pourquoi dans nos jours on devroit obſerver ces deux choſes: La *Premiere*, que les Maîtres ne prennent pas d'autres Domeſtiques que de ceux qui ſont Proteſtants, ſi d'ailleurs ils croient en être bien ſervis; & de les inſtruire, s'ils ſont ignorants, afin qu'ils n'aient rien à ſe reprocher. La *Seconde*, qu'ils ne ſoufrent pas que le ſaint Nom de Dieu ſoit blaſphêmé dans leur Famille. Mais ſur toutes choſes, qu'ils ne preferent jamais leur avantage particulier à la gloire de Dieu.

Queſtion V I I.

Si un Gentil-homme Chrétien Réformé eſt obligé d'empecher que l'on ne commette aucun acte d'Idolatrie, dans la Chapelle de ſon Château?

Réponſe.

D'autant que nous ſommes obligés de tolérer ce que nous ne pouvons pas empêcher; & que l'Idolatrie eſt établie par l'Autorité publique, un Gentilhomme n'empechera pas aux Peuples d'entrer dans la Chapelle de ſon Château, pourveu qu'il ne donne aucun ſigne qu'il aprouve leur Culte.

Queſtion V I I I.

Si nous pouvons faire ſemblant d'executer un Teſtament dans lequel il n'y a que de l abus qui eſt même Criminel, pour éloigner l'Abus & la Superſtition?

Réponſe.

Encore bien qu'il n'y auroit point d'ofence à fruſtrer l'intention Criminelle & abuſive du Teſtateur, en retenant les Revenus qu'il auroit ordonnés pour faire dire des Meſſes; Cependant cette feinte, & ce ſemblant ſera toûjours mauvais, & un homme doit être condamné lors qu'il fait ſemblant de païer le *Culte* au *Démon*.

Queſtion IX.

Si nous pouvons limiter, ou retenir les Donations, & charités leguées par le Teſtateur?

Réponſe.

Il ne nous eſt pas défendu de donner une partie de nôtre bien pour l'emploier à des pieux uſages après nôtre mort, non plus que de le donner pendant nôtre vie; pourvû que nous ne le faſſions pas par ambition & pour aquerir de la renommée: mais on ne peut pas dire qu'un homme eſt deſireux de gloire, lors qu'il oblige ſon Héritier de faire du bien ſelon les moiens qu'il lui en laiſſe, & comme il auroit fait lui-même s'il avoit vêcu plus longtems. D'aléguer, que le Teſtateur n'avoit pas coûtume d'en faire pendant qu'il vivoit; & de dire qu'il ne ſeroit pas permis de diſpoſer de ſon propre bien, c'eſt mettre un frein à la liberté de l'homme. Si l'Héritier n'eſt pas content, malheur à lui.

Queſtion X.

Si les Egliſes ſont obligées d'aprouver un Miniſtre qui aura été examiné & aprouvé par des Perſonnes de jugement & d'experience?

Réponſe.

Comme il eſt permis à toutes les Egliſes d'éprouver les mœurs & la doctrine des Miniſtres, avant qu'ils les acceptent; auſſi on ne peut pas les établir ſans leur conſentement: néanmoins ils doivent ſe confier & acquieſcer au jugement & à la capacité de ceux qui ſont commis pour les examiner, & qui en peuvent mieux juger.

Queſtion XI.

Si un Paſteur peut abandonner ſon Egliſe, & l'Egliſe ſon Paſteur?

Réponſe.

Un Paſteur ne peut pas de ſon propre mouvement laiſſer ſon Troupeau; mais

mais ſi ſon Egliſe ne veut pas ſe ſervir de lui, il eſt libre, & peut la quitter en toute aſſurance, parce qu'il ne peut pas être Paſteur ſans Troupeau, & qu'il ne peut pas exercer ſon Ofice contre leur volonté. Ou ſi l'Egliſe trouvoit qu'elle ne profitât pas de ſes Prêches, ou s'il étoit apellé par une autre Egliſe qui auroit plus grand beſoin d'un Paſteur, il peut, avec le conſentement général de ſon Egliſe, y aller, & la ſervir.

Queſtion XII.

Si un Particulier peut exercer l'Ofice de Miniſtre dans ſa propre Famille?

Réponſe.

Un homme pieux étant le Chef, & le Maître de ſa Famille, doit lui ſervir de guide, & l'inſtruire ſelon les talens & moiens qu'il en aura reçûs de Dieu, & s'aquiter des devoirs de Paſteur, en ce qui concerne la Doctrine, & inculquer de bons conſeils à ſes enfans & à tous ſes Domeſtiques. Mais parce qu'auſſi il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes indifféremment de prêcher la Parole & d'adminiſtrer les Sacremens, il eſt très-juſte & raiſonnable qu'un homme en premier lieu s'éprouve & s'examine lui-même, s'il eſt bien aſſuré qu'il eſt apelé de Dieu avant qu'il ſe charge d'un ſi peſant fardeau. Cependant chaque Famille particuliére doit être une petite Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Queſtion XIII.

S'il eſt licite de tenir une Place de Commandeur dans un Ordre de Chevalerie ou de Confrérie Papiſte?

Réponſe.

Le deſir immoderé de profiter de tous les côtés, a fait que la conſcience a paſſé par deſſus pluſieurs cas; comme celui-ci en particulier, dont il s'agit, ſavoir, s'il eſt licite de poſſeder une Place de Commandeur ou un Ofice dans quelques-uns des Ordres de Chevalerie ou de Confrérie Papiſte? Sur quoi je répons, que parce qu'il y a une fondation de Meſſes annexée à de tels Ofices & Commanderies, & parce que ces dites Places ne ſont pas à la Donation du Roi, mais établies ſur les Membres de telles & telles Commanderies & Confraternités; & encore parce qu'ils prêtent un ſerment qui repugne à la vraie Religion Reformée, aucun de nos Fréres ne peut, la conſcience ſauve, tenir de telles places. Il y a encore un abus fort conſidérable, lequel, quand il ſeroit ſeul, ſufiroit pour devoir les en empêcher; qui eſt qu'ils n'emploient pas les profits & les émolumens deſdites Commanderies aux véritables uſages pour leſquels ils étoient déſignés; ainſi tous ces Commandeurs ne ſont que des Voleurs & des Fripons.

Queſtion X I V.

S'il eſt permis d'antidater un Contract?

Réponſe.

Pourvû que le Contract ne renferme point de fauſſeté & de fourberie, & rien qui ſoit contraire à la Police, il n'eſt pas plus défendu aux particuliers d'antidater un Contract de Vente, dans lequel il n'y a pas de fraude, que de changer leurs Noms, ou de dater une Lettre de *Paris*, qui auroit été écrite à *Lion*. Et ſi on alégue que cela pourroit être un moien de tromper le Roi par raport à ſes Gabeles & Impôts; je réponds, que cela ne fait rien à nôtre ſujet; parce que la Queſtion n'eſt pas touchant la détention du Tribut, mais il s'agit ſimplement des moiens d'éviter ſans fraude une violente extorſion, & un Pillage Tirannique. Mais en cas que les Parties demanderoient le ſerment, je dis pour lors, que le Nom & l'honneur de Dieu doit aller devant toutes les richeſſes du Monde.

Queſtion X V.

S'il eſt permis de mettre ſon argent à intérêt, & quand il eſt licite de le faire?

Réponſe.

Je ne voudrois jamais conſeiller à perſonne de mettre ſon argent à intérêt lors qu'il pourra l'emploier d'une autre maniére. Cependant lors que les facultés d'une Perſonne conſiſtent en argent contant, il peut fort bien contracter avec telle & telle Perſonne, & demander qu'à un tel terme il aît droit d'exiger un profit de l'argent qu'il aura prêté. Mais qu'il prenne garde auſſi de ne pas faire des demandes exorbitantes, & d'en vouloir tirer un profit exceſſif, comme pluſieurs ont de coûtume, & de ne pas moleſter la perſonne avec qui il aura contracté, & de ne porter aucun préjudice au bien public par ſon intérêt particulier. C'eſt pourquoi abſolument parlant, je n'oſe aprouver aucun Contract pour de l'argent mis à intérêt, que je ne ſache premiérement, comment, en quels termes, ſous quelles conditions, & avec quelles perſonnes le Contract en eſt paſſé.

STATUTS ET DECRETS

CONCERNANT LES MARIAGES,

Faits par l'autorité du Synode National de Vertueil, *tenu l'an*
1567,; *mais dreſſés à la Requête des Peres dudit Synode, par R.*
M. Calvin, *Miniſtre de la Parole de Dieu, Paſteur & Pro-
feſſeur dans l'Egliſe & Univerſité de* Généve.

Ces Decrets furent mis avec la Réponſe du R. M. Calvin *aux quinze Cas de conſcience ſuſmentionnés, & le tout joint aux Actes dudit Synode.*

PREMIER DECRET.

La Queſtion eſt, *Quelles ſont les Perſonnes qui ne peuvent pas ſe marier ſans en avoir obtenu la permiſſion?*

Réponſe.

ARTICLE I.

TOutes les jeunes perſonnes qui n'ont jamais été mariées, garçons ou filles, dont les parens ſont encore en vie, ne peuvent pas diſpoſer de leur perſonne, ſans le conſentement de leurs dits parens; à moins qu'ils n'aient atteint l'âge requis par les Loix, ſavoir, le jeune homme celui de vint ans, & la fille celui de dix-huit: & alors leur devoir les oblige de leur demander eux-mêmes, ou par d'autres perſonnes, d'être mariés. Mais ſi leurs parens ne font pas de cas de leur demande; ils peuvent ſe marier ſans leur autorité.

II.

Et on obſervera cette même Régle envers les Pupils & Orphelins, qui ſont ſous des Tuteurs, ou ſous l'autorité des perſonnes auxquelles on les a confiés. Et les Meres, ou les Gardiens ne peuvent pas diſpoſer de leurs enfans, ou pupils (commis à leur charge) pour le mariage, ſans le conſeil des parens deſdits enfans ou pupils, s'ils en ont.

III.

Si deux jeunes perſonnes, ſans conſulter leurs parens, ou Gardiens, & de leur propre volonté, & témérairement, paſſoient un Contract de Mariage entr'elles, qu'elles en ſoient punies, & que ledit mariage, ſoit rompu à la Requête des parens, ou Gardiens.

IV.

Et en cas qu'elles aient été ſollicitées à ce mariage par quelqu'un, ſoit homme ou femme, ceux qui auront fait la tromperie ſeront pourſuivis par les parens, ou Gardiens deſdits Pupils, & forcés de confeſſer leur crime devant

vant la Juſtice, & d'en demander pardon au Juge, & ils ſeront obligés de jeûner trois jours de ſuite au pain & à l'eau, que l'on leur donnera en petite quantité.

V.

Et les Témoins qui auront été preſens à ces mariages, ſeront punis, en les faiſant jeûner un jour entier, ſans prendre aucune nourriture.

V I.

Que des jeunes perſonnes, qui n'ont pas encore été mariées, ne faſſent pas de promeſſes conditionnelles, & qu'il y aît toujours deux Témoins préſens à ces promeſſes; autrement elles ſeront eſtimées nulles.

V I I.

Si des perſonnes qui ont atteint l'âge requis par les Loix, comme il eſt marqué dans le premier Article, ſe marient ſans le conſentement de leurs parens, le Magiſtrat prendra connoiſſance du fait; & ſi les parens n'ont pas voulu s'en mêler, ou qu'ils aient montré trop de ſévérité envers eux, & qu'ainſi les enfans en aient agi conformément aux Loix: les peres & meres ſeront tenus de leur donner leur Légitime, & de les établir tellement dans le Monde qu'ils puiſſent vivre comme s'ils leur avoient donné leur conſentement.

V I I I.

Que les parens ne forcent pas leurs enfans à ſe marier contre leur volonté. Et au cas qu'un garçon ou une fille ne voulût pas accepter le parti qui lui ſeroit préſenté par ſon pere & ſa mere, ils le doivent refuſer avec toute la modeſtie & le reſpect que les enfans doivent à leurs parens, & ils ne doivent pas être punis pour le refus qu'ils en font. On doit obſerver la même Régle à l'égard des enfans qui ſont ſous Tutéle.

I X.

Que les parens, ou Gardiens, ne promettent pas leurs enfans, ou pupils, en mariage, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge auquel ils peuvent le ratifier. Néanmoins s'il arrivoit qu'un enfant eût refuſé un parti de mariage que ſon pere lui auroit préſenté, & qu'il s'alliât un peu après moins avantageuſement pour lui, le pere ne ſera pas obligé durant toute ſa vie de donner aucune choſe à ce fils qui lui aura déſobéï.

SECOND DECRET.

On demande *quelles ſont les Perſonnes qui ne peuvent pas ſe marier ſans permiſſion?*

Réponſe.

ARTICLE I.

Ceux qui ont déja été mariés, hommes, ou femmes, auront une entiére liberté de ſe remarier, quoi que leurs parens ſoient encore en vie, pourvû qu'ils aient l'âge déclaré par le premier Article, ci-devant, *ſçavoir*, ſi l'homme a vint ans, & la femme dix-huit; & qu'ils ſoient émancipés de l'autorité l'autorité de leurs parens, & qu'ils aient tenu mariage à part. Cependant il ſeroit toujours mieux que ces enfans priſſent conſeil de leurs parens lors qu'ils veulent paſſer à de ſecondes Nôces.

II.

On doit faire toutes les promeſſes de mariage d'une maniére decente en la crainte de Dieu, ſans diſſolutions & débauches, & non comme ſi on s'aſſembloit plûtôt pour boire que pour autre choſe; & les parties ne doivent pas ſe promettre l'une à l'autre légérement; mais il faut qu'ils conſidérent ſerieuſement ce qu'ils veulent faire, & ſi quelqu'un agit autrement qu'il ſoit châtié. Et au cas que le Miniſtre declarât qu'il auroit été ſurpris, le mariage ſera diſſous.

III.

Si un homme faiſoit venir une femme en Juſtice, alleguant qu'elle lui auroit promis la foi de mariage; à moins qu'il n'y eût deux perſonnes de probité & de crédit pour l'atteſter, on demandera le ſerment à la défendereſſe.

TROISIE'ME DECRET.

On demande, *Pour quelles cauſes les Promeſſes de Mariage peuvent & doivent être rompuës?*

Réponſe.

ARTICLE I.

Il y a deux cas dans leſquels les promeſſes de mariage peuvent être rompuës, quoi qu'elles ſoient faites par des perſonnes qui peuvent s'engager. Premiérement lors qu'il eſt évident que la partie n'eſt point vierge, qui diſoit néanmoins avant le mariage être telle, comme on le croioit auſſi. En ſecond lieu, lors qu'il y a impuiſſance dans l'une des Parties

QUATRIE'ME DECRET.

On demande, *Quel eſpace de tems il doit y avoir entre les Promeſſes de Mariage & l'accompliſſement deſdites Promeſſes?*

Réponſe.

ARTICLE I.

On ne diferera pas l'accompliſſement du mariage, plus de ſix ſemaines après les promeſſes. Et au cas que les Parties retardaſſent plus long-tems, ils ſeront apelés au Conſiſtoire, pour y être avertis d'accomplir le mariage; & s'ils ne veulent pas ſuivre ces conſeils, on les remettra au Magiſtrat, qui peut, s'il veut, les obliger à le célébrer.

II.

En cas que l'on mit opoſition au mariage, le Miniſtre fera raport au Conſiſtoire

ſiſtoire des Parties qui y mettent empêchement, & requerra leſdites Parties de comparoitre à la premiére Aſſemblée du Conſiſtoire: Pourtant il ne faut point admettre d'opoſition, à moins que la partie opoſante ne demeure dans le lieu, ou qu'il ne ſoit bien connu, ou qu'il n'améne avec lui une perſonne que l'on connoiſſe, de peur qu'une honnête fille ne ſoit ofenſée en ſa réputation.

III.

Mais ſi les Opoſans ne paroiſſoient pas au jour aſſigné, alors on publiera les Bans, comme s'il n'y avoit point eu d'opoſition, afin de prevenir, par là, & d'éviter toutes les fraudes qui pourroient ſe commettre en pareils cas.

IV.

On ne recevra aucun Etranger venant d'un Païs éloigné, pour être marié, à moins qu'il n'aporte avec lui de bons Certificats, ou des Lettres autentiques, ou qu'il n'ait un témoignage de gens de bien qui atteſtent qu'il n'a pas de femme.

CINQUIE'ME DECRET.

La Queſtion ſuivante eſt, *touchant ce que l'on doit faire avant que de célébrer le Mariage*?

ARTICLE I.

On publiera les Bans pendant trois Dimanches conſécutifs, dans l'Egliſe, avant que de ſolenniſer le mariage; & le premier Syndic donnera ſa ſignature comme il connoit les Parties: tellement qu'après la publication du troiſiême Ban, le mariage ſera célébré. Si une des Parties apartient à une autre Paroiſſe, elle aportera un Certificat de ſa Paroiſſe.

II.

Ceux qui ſont fiancés n'habiteront pas enſemble comme homme & femme, juſqu'à ce qu'ils aient été mariés ſolennellement dans l'Egliſe, ſelon la maniére qui eſt conſtanment pratiquée parmi les Chrêtiens. Si quelqu'un fait le contraire, il ſera mis en priſon l'eſpace de trois jours, & jeûnera au pain & à l'eau: après quoi il ſera cité au Conſiſtoire, où on le convaincra de ſon crime, afin qu'il en ſoit confus, & qu'il s'humilie devant Dieu.

SIXIE'ME DECRET.

Touchant la Célébration du Mariage.

ARTICLE I.

Ceux qui devront être mariés viendront modeſtement à l'Egliſe le jour de leurs Nôces, ſans Tambours, ou Inſtrumens de Muſique; & ſe comporteront d'une maniére grave & décente à un Chrêtien; & ils y doivent arriver pendant que la cloche acheve de tinter, afin que leur mariage ſoit béni ſolennellennellement avant le Prêche; mais s'ils ſont négligens, & qu'ils viennent trop tard, on les renvoiera ſans les marier.

I I.

Il ſera licite de célébrer les mariages tous les jours de chaque ſemaine, en quelque tems que ce ſoit, même les jours ouvriers, au choix des parties, pourvû qu'il y ait Prêche ce jour-là; & cela à neuf heures du matin. Il en faut excepter les jours de Communion, qui ſont entiérement deſtinés à la pieté, & auxquels on doit être bien recueilli pour participer à la Table du Seigneur.

SEPTIE'ME DECRET.

Touchant la Demeure de l'homme & de ſa femme.

ARTICLE I.

L'homme & la femme demeureront enſemble dans une même maiſon, aiant toutes choſes en commun entr'eux. Et ſi l'un des deux s'en retire pour vivre ſeparé, il ſera apelé au Conſiſtoire, où on lui fera connoitre ſon péché. Et s'il y a quelque different entr'eux, on les reconciliera, après quoi on les renvoiera en paix dans leur maiſon.

HUITIE'ME DECRET.

On demande, *Quels ſont les degrés de Conſanguinité qui empêchent le Mariage?*

Réponſe.

ARTICLE I.

On ne pourra pas contracter Mariage en ligne Directe; c'eſt pourquoi un Pére ne pourra pas épouſer ſa Fille, ni la Mere ſon fils, ni aucun de ſes Deſcendans; parce que cela eſt contre la Modeſtie & la Pieté naturelle, & expreſſément défendu par les Loix divines & humaines.

I I.

Pareillement auſſi un Oncle ne pourra pas épouſer ſa Niéce, ou ſa petite Niéce, ni une Tante ſon Neveu, ou arriere Neveu; parce qu'un Oncle répreſente le Pére, & la Tante la Mere.

I I I.

Un Frere ne peut pas ſe marier avec ſa Sœur, ſoit qu'elle ſoit Sœur de Pére & de Mere, ou qu'elle ne le ſoit que d'un côté. Pour ce qui eſt des autres Dégrés, quoiqu'ils ne ſoient pas defendus par la loi de Dieu, ni par la loi Civile des *Romains*; néanmoins parceque ces mariages n'ont pas été pratiqués depuis long-tems, & que nous devons éviter le ſcandale, & empecher que les ignorans ne blaſphement Dieu & ſa Parole; les Couſins *Germains* ne ſe marieront pas avec leurs Couſines *Germaines*, juſqu'à ce qu'on n'ait meilleure opinion, parmi nous, de ces mariages; mais on n'empêchera pas de ſe marier dans d'autres Dégrés.

NEUVIE'ME DECRET.

On demande, *quels ſont ces Dégrés d'Afinité qui empêchent le Mariage?*

Réponſe.

ARTICLE I.

Un Pére n'épouſera pas la Veuve de ſon Fils, ni une Femme ne ſe mariera pas avec le Veuf de ſa Fille, ni dans les Dégrés qui en décendent en ligne directe.

II.

Semblablement auſſi, un homme ne peut pas épouſer la Fille de ſa Femme, ou la petite Fille de ſa Femme, ni aucune de la ligne qui en décend.

III.

Une Femme pareillement ne peut pas épouſer le Fils de ſon Mari, ni ſon petit Fils &c. comme dans l'article ci-deſſus.

IV.

Un homme auſſi n'épouſera pas la Veuve de ſon Neveu, ou de ſon petit Neveu.

V.

Un homme ne ſe mariera pas non plus avec la Veuve de ſon Frere, ni la Femme ne pourra prendre pour Mari celui qui a été l'Epoux de ſa Sœur.

VI.

Un homme aiant commis Adultere avec la Femme de ſon Prochain, ſi cela vient à ſe découvrir, il n'épouſera pas cette Adultere quand il ſeroient tous deux veufs, à cauſe du ſcandale, & parceque de tels Mariages pourroient avoir de mauvaiſes Conſequences.

DIXIE'ME DECRET.

La demande ſuivante eſt touchant *les Diſcordes & les Conteſtations qui ſont entre les Perſonnes Mariées.*

Réponſe.

ARTICLE I.

Au cas qu'un homme ne vécut pas en paix avec ſa Femme, mais qu'il y eût toujours des jalouſies & des querelles entr'eux, on apellera les parties au Conſiſtoire, où on les avertira de vivre en bonne Union & Concorde, & avec un Amour mutuel; & on les reprendra l'un & l'autre de leur peché ſelon que le cas l'exigera.

II.

Si un homme maltraite ſa Femme, s'il la frappe & lui fait des outrages, ſi outre cela on s'aperçoit qu'il méne une vie deſordonnée, on le deferera au

Magiſtrat, que l'on ſupliera très-humblement d'interpoſer ſon autorité & de lui defendre très expreſſément de ne plus maltraiter ſa Femme, ſous peine, d'en être puni s'il n'obeït pas.

ONZIE'ME DECRET.

On demande *pour quelles Cauſes on peut & on doit declaror nul un Mariage* ?

Réponſe.

ARTICLE I.

Au cas qu'une Femme ſe plaignit que ſon Mari ſeroit enſorcélé, ou qu'il ne ſeroit pas propre à la Génération, ſi le Mari le confeſſe, ou qu'étant viſité la choſe ſe trouveroit veritable, alors le Mariage ſera declaré nul, & la Femme ſera ſeparée de ſon Mari, & en pleine Liberté; & on defendra expreſſément à l'homme de n'en plus tromper d'autres.

II.

Si un homme faiſoit la même Plainte de ſa femme, qu'il ne pût pas habiter avec elle à cauſe de quelque défaut qui ſeroit en ſon Corps, & qu'elle ne voulût pas que l'on y mit remede; la choſe étant reconnuë, le Mariage ſera declaré nul.

DOUZIE'ME DECRET.

On demande *pour quelles Cauſes un Mariage peut & doit être diſſout* ?

Réponſe.

ARTICLE I.

Si un homme accuſe ſa femme d'Adultere, & qu'il le prouve par des raiſons évidentes, & que là deſſus il demande d'être ſéparé d'avec elle; on accordera le Divorce, & il lui ſera libre de ſe remarier à qui bon lui ſemblera. Neanmoins on l'exhortera de pardonner à ſa Femme, mais on ne l'en ſollicitera pas avec importunité, & on ne pourra l'obliger en aucune maniere de la garder.

II.

Quoi qu'anciennement les Privileges des Femmes, à l'égard du Divorce, ne fuſſent pas les mêmes que ceux des Maris; cependant parceque l'Apôtre témoigne que l'obligation eſt mutuelle & reciproque pour la Couche & pour la Table, & qu'en l'un & en l'autre la Femme a les mêmes droits que le Mari, & les mêmes Privileges; c'eſt pourquoi ſi un homme eſt convaincu d'adultere, & que ſa femme demande le Divorce elle ſera ſeparée d'avec lui; à moins que quelques Perſonnes pieuſes ne la perſuadent de lui pardonner, & de ſe reconcilier avec lui. Néanmoins ſi la Femme a commis Adultere par une faute aparente du Mari, ou l'homme par la faute de ſa Femme, tellement

lement qu'ils ſoient tous deux coupables ; ou que par leur procedé on s'aperçoive qu'ils ont deſſein de ſe ſéparer , on ne les écoutera pas dans la demande qu'ils en feront.

III.

Si un homme entreprend un long voiage, ſoit pour chercher du travail, pour negocier, ou pour quelques autres afaires, n'étant pas d'une vie dereglée, & qu'il ne ſe departe pas de l'affection qu'il doit porter à ſa Femme ; je ſupoſe qu'il ſeroit abſent pendant un long-tems & que l'on ne ſauroit pas ce qu'il ſeroit devenu , ſinon qu'on auroit quelques Conjectures probables qu'il ſeroit mort : la Femme cependant ne pourra pas ſe rémarier , qu'après l'eſpace de dix ans expirés, à compter du jour de ſon départ ; à moins qu'on n'aît des preuves certaines de ſa mort ; leſquelles étant produites dans une Cour de Juſtice, la Femme aura la permiſſion de paſſer à de ſecondes noces. Et néanmoins nonobſtant cette permiſſion,qui lui aura été accordée au bout des dix Années , ſi on a quelques nouvelles ou quelques doutes que cet homme ſoit détenu Priſonnier en quelqu'endroit , ou que quelque incommodité l'empêcheroit de rétourner chez lui , ſa Femme reſtera comme veuve & non mariée, juſqu'à ce qu'on aît d'autres éclairciſſements.

IV.

Si un homme , par débauche , ou par une autre mauvaiſe inclination, abandonnoit le lieu de ſa demeure ; ſa Femme fera une recherche diligente de l'endroit où il réſide ; & alors elle s'adreſſera au Magiſtrat pour lui demander un Ordre de le rapeller, ou pour le contraindre de revenir , ou du moins de lui notifier qu'au cas qu'il ne retourne pas dans ſa Famille, l'on procedera contre lui en ſon abſence. Cela étant fait , quoiqu'on ne voie pas d'aparence à le faire revenir , cependant on le pourſuivra de la maniere qu'il a été menacé, & on fera trois Proclamations en trois Dimanches , (où durant ſix ſemaines en tout) leſquelles Proclamations ſeront auſſi faites dans une Cour de Lieutenant , & notifiées à deux ou à trois de ſes plus proches Parens , ou Amis, s'il en a ; que s'il ne comparoît pas , ſa femme pourra venir à la premiere tenuë du Conſiſtoire pour demander ſeparation , laquelle on lui accordera,en l'envoiant pour cet effet aux Meſſieurs de Ville, qui en pourront paſſer un Decret Juridique. Et cet Homme qui aura été rebelle d'une telle maniere, ſera banni pour toûjours du Territoire de la République , mais s'il retourne , on tâchera de le reconcilier avec ſa femme ; & on fera enſorte qu'ils vivent dans une bonne Union en la crainte de Dieu.

V.

Si quelqu'un prend la coûtume de quitter ſa Femme pour aller courir par le Païs , la ſeconde fois qu'il ira roder de cette maniere , à ſon retour il ſera mis en priſon , & on ne lui donnera que du pain & de l'eau pour ſa nourriture ; & on le ménacera de le punir ſéverement s'il feſoit encore de pareilles Courſes. Et ſi la même choſe lui arrive pour la troiſiéme fois , on le traitera avec la derniere rigueur : que s'il ne reforme pas cette mauvaiſe inclination , & que l'on ne voie point d'amendement en lui , il ſera permis à ſa Femme de ſe ſouſtraire du joug d'un malheureux , qui ne lui tient ni la Foi, ni la Compagnie qu'il lui avoit promiſe.

VI. Un

VI.

Un homme qui par Debauche, comme il a été dit, dans l'Article quatriême, abandonnera ſa Femme, ſans qu'elle lui en aît donné aucun ſujet legitime, & que l'on ſache par le témoignage des amis & voiſins de ladite Femme, qu'il n'y a aucunement de ſa faute; ſi cette pauvre Femme ſe plaint de ſon afliction & qu'elle cherche du ſoulagement, on l'avertira de s'informer très-ſoigneuſement de ſon Mari, de ce qu'il eſt devenu, & où il eſt; & ſes plus proches Parents ou Amis, s'il en a, ſeront apélés, pour ſavoir d'eux s'ils n'en ont point de nouvelles. Cependant ſa Femme l'attendra encore un An; & ſi elle n'en aprend point de nouvelles, elle le recommandera à Dieu, & elle s'y recommandera auſſi. Et l'Année étant expirée, elle s'adreſſera au Conſiſtoire; & après avoir mûrement examiné la choſe, ſi on voit qu'elle aît de bonnes raiſons de ſe rémarier, on lui fera une Exhortation; enſuite dequoi on la renvoiera au Magiſtrat, qui prendra ſon ſerment, comme elle ne ſait pas où ſon Mari eſt allé, ni ce qu'il eſt devenu: on fera prêter le même Serment à ſes plus proches Parents, ou Amis, & alors on procedera à ces trois Proclamations, comme il a été dit au quatriême Article de ce douziême Decret, afin que ladite Femme aît la liberté de ſe rémarier; & en cas que l'abſent revint, on le punira ſelon qu'il aura merité.

VII.

Si une Femme quitte ſon Mari pour aller vivre loin de lui, & que le Mari demande d'être ſéparé d'avec elle, & d'avoir la liberté d'en épouſer une autre; on conſiderera premierement ſi elle eſt dans un lieu où l'on ne puiſſe pas lui faire des Sommations, ou lui notifier qu'elle aît à comparoitre & repondre aux pourſuites de ſon Mari, auquel on donnera des Lettres & Citations à ce ſujet. Cela étant fait, les Proclamations publiées comme il a été ordonné ci-deſſus, & ſes plus proches Parens aïant été premierement apelés, & chargés de l'avertir de rétourner; ſi elle comparoit dans le terme, & que ſon Mari refuſe de l'accepter, aïant quelque ſoubçon qu'elle ſe ſeroit abandonnée pendant ſon abſence, comme c'eſt une choſe ſcandaleuſe qu'une Femme quitte ainſi ſon Mari; cependant on tâchera par toutes ſortes de moïens de les réconcilier, & le Mari ſera exhorté de pardonner à ſa Femme: mais s'il refuſe abſolûment de la recevoir, alors on fera des informations ſur les lieux qu'elle a frequenté, comment elle s'eſt comportée: & s'il n'y a aucune preuve, ni indice qu'elle ſe ſoit mal gouvernée, ou qu'elle ait violé la foi conjugale, alors le Mari ſera obligé de la reprendre, & de ſe reconcilier avec elle. Mais s'il y a quelques aparences & quelques ſoubçons bien fondés qu'elle ſe ſoit abandonnée, comme ſi elle avoit été trouvée dans de mauvaiſes Compagnies, & qu'elle tint des propos qui ne conviennent pas dans la bouche d'une honnête Femme, alors on acordera au Mari ce qu'il demande, comme il eſt tres-raiſonnable. Et au cas qu'elle ne comparoiſſe pas au tems fixé, on procedera contr'elle de la même maniere qu'il a été dit dans les Articles quatriême, cinquiême & ſixiême, à l'égard du Mari délinquant.

VIII. Si

VIII.

Si un homme aiant fait & juré promeſſe de Mariage à une fille, ou à une femme, s'en va demeurer dans un autre Païs, & que la Fille, ou la Femme en porte ſes plaintes, demandant d'être déchargée de ſa Promeſſe, à cauſe de l'infidelité de celui qui lui avoit promis la Foi : qu'on s'informe pour quel ſujet il a quitté ſa demeure s'il eſt permis, s'il la fait du conſentement de ſa partie, qui eſt maintenant plaignante, ou ſi ce n'a pas été par Debauche, ou qu'il n'aît pas d'envie d'accomplir le Mariage; s'il ſe trouve qu'il n'aît pas eu de raiſon ſufiſante d'en uſer de cette maniere & qu'il l'aît fait par une mauvaiſe intention; on s'informera en quel lieu il s'eſt retiré, & comment on le pourra ſommer de retourner dans un certain tems & de tenir la Promeſſe qu'il a faite à ſa partie : & ſi après avoir été ajourné il ne comparoit point; pour lors que l'on faſſe les Proclamations, par trois Dimanches (quinze jours entre chaque proclamation) & s'il ne ſe préſente pas au jour aſſigné; la Fille ou la Femme ſera déclarée libre, & ſéparée d'avec lui, & le délinquant ſera banni, à cauſe de ſon infidelité. S'il comparoit, on l'obligera d'acomplir le Mariage ſur le champ. Mais ſi on ne peut pas découvrir en quel endroit il s'eſt retiré, & que la Fille, ou la Femme, & les Parents, ou Amis de l'abſent jurent qu'ils ne ſavent pas où il eſt ; on fera les mêmes Proclamations comme s'il lui avoit été notifié; que la Femme ou la Fille eſt déchargée, quitte, & libre de ſes promeſſes. Mais s'il avoit eu un juſte ſujet de s'abſenter, & qu'il en eût donné avis à la partie, que la Femme, ou la Fille faſſe toute la diligence poſſible, conjointement avec ſes Parents, afin de le faire révenir : & s'il ne rétourne pas dans l'Année, alors on fera les Proclamations, comme il a été dit auparavant dans l'Article quatriéme.

IX.

Et on en uſera de la même maniere envers la Fille ou la Femme qui ſera dans le même Cas que l'Homme; excepté toûjours que l'Homme ne ſera obligé d'attendre l'Année entiere, quoique la Femme lui eût donné avis & qu'elle l'eut fait avec ſon Conſentement, à moins qu'il ne lui eût donné Permiſſion de reſter un plus long eſpace de tems.

X.

Si une Fille étant engagée par promeſſes de Mariage, ſelon les formes ordinaires, eſt tranſportée hors du Territoire de la Republique, afin qu'elle n'accompliſſe pas le Mariage; qu'on faſſe une recherche très-exacte ſi quelque Perſonne de la ville n'a pas aidé à faire ce Rapt, afin de l'obliger de la répreſenter, ſous telles peines qu'on jugera à propos. Et ſi elle eſt ſous Tutelle, ou Gardiens, on leur enjoindra de faire toute leur diligence afin qu'elle ſe retrouve.

XI.

Si une Femme mariée abandonne ſon Mari, & que celui-ci ne s'en mette pas en peine, & qu'il n'en faſſe pas ſes plaintes; ou ſi une Femme étant ainſi abandonnée de ſon Mari le diſſimule, & qu'enſuite cela ſoit decouvert ; on les apellera tous deux au Conſiſtoire pour aprendre comment la choſe s'eſt

paſſée

paſſée , afin de prevenir les ſcandales, & que l'on ne ſouffre point de ſupercherie, ou qui pis eſt, que l'on n'y ferme pas les yeux; mais on emploiera tous les moiens les plus eficaces pour prevenir ces Divorces volontaires, que les hommes & les femmes ſe voudroient donner la liberté de faire de leur propre mouvement, & par un conſentement mutuel, ſans l'autorité du Magiſtrat. Cependant la femme ſera obligée de ſuivre ſon Mari, à la Requête qu'il lui en fera, quand & où il lui plaira d'aller s'établir, ſoit qu'il le faſſe de ſon propre choix, ou que quelque neceſſité l'y oblige, pourveu que l'homme ne ſoit pas une Perſonne débauchée qui la voudroit mener par caprice dans quelque Païs fort étrange & inconnu; mais s'il ne s'éloigne pas conſiderablement, & qu'il le faſſe en partie par mieux vaquer à ſa Profeſſion, ſa femme ſera obligée de le ſuivre par tout où il voudra la mener,

XII.

Toutes les Matiéres Matrimoniales qui regardent l'union des Perſonnes, doivent être premierement expediées au Conſiſtoire, mais non pas les afaires qui regardent l'Etat, & les Douaires. Et dans toutes les Tranſactions on s'acommodera toûjours à l'amiable & d'une maniere ſincere, au nom & en la crainte de Dieu. Mais s'il étoit beſoin de recourir à quelque Juge, qu'on s'adreſſe aux Magiſtrats qui prononceront une Sentence finale, après avoir été bien informés, de la part du Conſiſtoire, de tout ce qui concerne les diferens qu'ils doivent terminer par leur Jugement definitif.

Fait & conclu à Vertueil le 7. du Mois de Septembre l'an 1567. & Signé au nom de tous les Députés par

Mr. DE LESTRE Moderateur de ce Synode.

Fin du VI. Synode.

SEPTIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à la *Rochelle* le 2. d'*Avril* & les 9. jours ſuivans,

L'AN DE GRACE M. D. LXXI.

Et l'onziême Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Theodore de Beze, *Miniſtre de l'Egliſe de* Géné-
ve, *fut élû pour* Modérateur, *&* Nicolas *de* Galars *avec*
Jean *de la* Rocheraye *choiſis pour* Scribes.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

PArce que les bons Réglemens de la *Diſcipline Eccleſiaſtique* viennent de la pureté de la *Doctrine* bien établie, & ſoigneuſement conſervée dans l'Egliſe; il a été reſolu de commencer par la *Confeſſion de Foi*, des Egliſes Reformées de *France*.

II.

D'autant que nôtre *Confeſſion de Foi* eſt imprimée de differentes maniéres, le Synode declare que celle-là eſt la véritable *Confeſſion de Foi* de nos Egliſes Reformées de *France*, qui commence par ces paroles, *Nous croions qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu*: laquelle *Confeſſion* a été dreſſée au premier Synode National tenu à *Paris* le 25. Mai de l'An 1559.

III.

Surquoi Monſieur *Theodore de Beze* a donné avis qu'il y a des Hérétiques dans la *Tranſilvanie* & la *Pologne* qui ſement des erreurs contre la verité de la Nature Divine & de la Nature Humaine, toutes deux unies en la perſonne ne de *Jeſus-Chriſt*: & qu'ils nient cette verité, pour renouveller les faux dogmes de la plûpart des anciens Héréſiarques, & ſpecialement ceux de *Samoſatenus*, *Arrius*, *Photinus*, *Neſtorius*, *Eutiches* & autres, entre leſquels on doit auſſi ranger *Mahomet* le plus redoutable de tous les *Antitrinitaires*. Cet avis a été trouvé de ſi grande importance par tous ceux qui ſont aſſemblés dans ce Synode, qu'ils proteſtent avoir en horreur ces abominables Héréſies, & declarent unanimement qu'ils deteſtent toutes les erreurs ſur leſquelles pluſieurs faux Docteurs voudroient les établir: & en conſequence de cela tous les Paſteurs, Anciens, Diacres, & généralement tous les fidéles ſont exhortés par ce Synode d'empêcher que ces Héréſies ne s'introduiſent en aucune maniére dans les Egliſes Reformées de *France*.

IV.

Le Miniſtre de *Normandie* a pareillement averti cette Aſſemblée des erreurs du Sieur *Lozain*; ſurquoi il a été reſolu que Meſſieurs de *Chandieu* & de *l'Eſtang* éxamineront la doctrine dudit *Lozain*, pour en faire le raport: cependant on a declaré qu'on la rejette & deteſte, & que les Evêques d'*Angleterre* ſeront avertis du tranſport des Livres des ſuſdits Hérétiques, qui ſe fait en leur païs, afin qu'ils y en défendent la lecture, s'ils ne peuvent pas en empêcher l'entrée ni la vente dans leurs Diocéſes.

V.

Le 29. Article de la *Confeſſion de Foi*, & les autres concernant la *Diſcipline de l'Egliſe*, aiant été lûs & propoſés, le Miniſtre de *Bourdeaux* a donné avis qu'un Medecin ſoutient que le Magiſtrat eſt le Chef de l'Egliſe, & que ce que les Miniſtres entreprennent n'eſt que tirannie, & qu'il a donné un Ecrit contenant ſes raiſons, ſigné de ſa main. Surquoi il a été dit que l'Aſſemblée ratifie le ſuſdit Article, & que nôtre *Confeſſion* rejette l'erreur dudit Medecin, & de tous autres qui veulent abolir la Diſcipline de l'Egliſe, en la confondant avec le Gouvernement Civil & Politique des Magiſtrats, & qu'elle condanne auſſi toutes les erreurs qui procedent de cette fauſſe opinion.

VI.

De plus ladite Aſſemblée a chargé Monſieur de *Beze* de faire une Réponſe qui impugne leſdits Articles, contraires à nôtre *Confeſſion*, touchant le Gouvernement & la Diſcipline de l'Egliſe, & de refuter auſſi ce Medecin nommé par ledit frere de *Bourdeaux*, lequel fournira à Monſieur de *Beze* tout ce qui a été écrit ſur cette matiére pour faire ladite Réponſe, laquelle il communiquera aux freres de *Généve*.

VII.

Sur le 36. Article de ladite *Confeſſion* au lieu d'*Unité*, il faut mettre *Union*. Sur quoi il a été remontré par les Deputés de *l'Iſle de France* & de *Berry*, qu'il ſeroit beſoin d'expliquer leſdits articles en ce qu'ils parlent de *la participation à la Subſtance de* Jeſus-Ghriſt *en la Cene*; mais après une aſſés longue conference, il a été reſolu que le Synode aprouvant nôtre *Confeſſion*, rejette l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir le mot de *Subſtance* contenu audit Article: par lequel mot ledit Synode n'entend aucune conjonction, ni mêlange, ni changement, ni tranſmutation de quoi que ce ſoit d'une façon charnelle & groſſiére qui aît du raport à la matiere des corps; mais une conjonction vraie, très-étroite, & d'une façon ſpirituelle, par laquelle *Jeſus-Chriſt* lui-même eſt tellement fait nôtre, & nous ſiens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificiele, qui ſoit ſi étroite; laquelle néanmoins n'aboutit point à faire que ſa *Subſtance*, ou ſa *Perſonne* jointe avec nos *perſonnes*, en compoſe quelque *troiſiême*; mais ſeulement à faire que ſa *vertu*, & ce qui eſt en lui de *ſalutaire* pour les hommes, nous ſoit, par ce moien, plus étroitement donné & communiqué. C'eſt pourquoi nous ne ſommes pas du ſentiment de ceux qui diſent que nous participons *ſeulement* à ſes *merites*, & aux *dons* qu'il nous communique *par ſon Eſprit*, ſans que lui-même *ſoit fait nôtre:* mais au contraire nous adorons ce *grand Myſtere ſurnaturel & incomprehenſible de l operation réelle & très-efficace de* Jeſus-Chriſt *en nous*, comme l'Apôtre *St. Paul* le témoigne dans ſon Epître aux *Epheſiens.* Nous croions donc pour cet effet que nous ſommes faits participans *du Corps* de Jeſus-Chriſt *livré* pour nous, & de *ſon ſang repandu* pour nous, & que nous ſommes *chair de ſa chair, & os de ſes os*, en le recevant & tous ſes dons avec lui, par *Foi* engendrée en nous par l'éficace & la vertu incompréhenſible du Saint Eſprit: Et nous entendons ainſi ces paſſages de l'Evangile: *Celui qui mange la chair & qui boit le ſang de* Jeſus *a la Vie éternelle*, Jeſus Chriſt *eſt le ſep & nous ſommes les ſarmens*, & qu'*il nous faut demeurer en lui*, *afin de porter du fruit*, que *nous ſommes membres de ſon corps*: & que *tout ainſi que nous tirons nôtre mort du premier* Adam, *en tant que nous participons à ſa Nature*, *ainſi faut-il que nous participions* vraiement *au ſecond* Adam, *afin d'en tirer nôtre vie.* C'eſt pourquoi tous les Paſteurs & généralement tous les fidéles ſeront exhortés de ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce que deſſus, qui eſt très-expreſſément fondé ſur la Parole de Dieu.

VIII.

Finalement après que la lecture de la *Confeſſion de foi* a été achevée, on a reſolu que, ſans y rien ajouter, *trois Copies* en ſeront faites en *Parchemin*, dont l'une ſera gardée en cette Ville de la *Rochelle*, l'autre en *Bearn*, la troiſiême à *Génève*, & qu'elles ſeront toutes trois ſignées par les Miniſtres & Anciens de ce Roiaume, au nom de toutes les Egliſes; comme auſſi qu'on ſupliera la *Reine de Navarre* & Meſſieurs les *Princes de Navarre & de Condé*, & les autres Seigneurs, de les ſigner.

Du Mardi 3. du dit Mois.

Lecture a été faite de la *Diſcipline* ſur le

TITRE DES MINISTRES.

ARTICLE I.

Il ſera ajouté ſur la fin du 1. Article, *le plus diligemment que faire ſe pourra.*

II. Sur

II.

Sur le 4. il ſera ajouté, *pour le tems où nous ſommes*, auquel il ſera ajouté le 9. Article de *Vertueil.*

III.

Sur le 5. il ſera ajouté, *le Coloque ſera apellé, & au défaut d'icelui trois ou quatre Miniſtres.*

IV.

Sur le 8. il ſera ajouté, *Toutefois l'impoſition des mains ne ſera pas de neceſſité, comme ſi c'étoit une choſe eſſentielle au Miniſtére, quoi que l'uſage en ſoit ſaint & bon.*

Le Formulaire de l'Impoſition des mains a été dreſſé par Monſieur de Chandieu *comme s'enſuit.*

Le Miniſtre qui preſente au peuple celui qui a été élû au Miniſtére, traite briévement de l'inſtitution & excellence de cette Charge, alleguant les témoignages de l'Ecriture qui ſont convenables pour cela, comme *Eph.* 4. 10. 16. & *St. Jean* 20. 22. 2.-*Cor.* 5. 15. 1.-*Cor.* 4. 1. & autres ſemblables: exhortant un chacun d'y prendre bien garde; afin que tant le Miniſtre, que le peuple faſſent bien leur devoir.

Le Miniſtre s'acquitera d'autant plus diligenment de ſa Charge, qu'il la connoîtra precieuſe & excellente devant Dieu; & les peuples recevront avec toute ſorte de reſpect la Parole de Dieu, qui leur ſera annoncée par celui qui leur ſera envoié. Puis on lira devant tous les aſſiſtans ce qui eſt écrit, 1. à *Tim.* 3. & 1. à *Tit.* où l'Apôtre enſeigne quelles doivent être les qualités du Miniſtre. Et afin que Dieu faſſe la grace à celui qui eſt élû de ſe bien & fidélement acquiter de ſa Charge, le Miniſtre qui lui impoſe les mains ſur la tête, prie Dieu, que comme il l'a conſacré à ſon ſervice, il le rempliſſe auſſi des graces de ſon Eſprit, & beniſſe ſon ſaint Miniſtére & tous ſes travaux pour l'édification de ſon Egliſe, pour le ſalut de celui qui eſt élû, & pour l'augmentation du Regne de *Jeſus-Chriſt*, en tout ce qui concerne la plus grande gloire de Dieu.

V.

Sur le 9. il ſera ajouté: *Et la Diſcipline Eccleſiaſtique, & la Confeſſion de Foi ſera ſouſcrite par le Miniſtre élû.*

VI.

Sur le 10. & 11. qui doivent être joints enſemble & éclaircis après ces mots, *Pour être Miniſtres toute leur vie*, il ſera ajouté, *S'ils ne ſont déchargés par de bonnes & juſtes cauſes, & ce par le Synode Provincial. Et quant aux deſerteurs du Miniſtére, ils ſeront finalement excommuniés par le Synode Provincial, s'ils ne ſe repentent. Item*, après ces mots. *Et quant à ceux qui ſont encore en quelque Egliſe*, il ſera ajouté, *pour un tems.*

VII.

Sur le 12. qui étoit le 13. on fera cette correction, *Aucun Miniſtre ſe diſant être delaiſſé de ſon Egliſe, ou perſecuté, ne pourra être reçû par une autre*

Egliſe, s'il ne fait apparoir au Synode ou Colloque, comment il ſe ſera conduit, & le tout ſera remis à la diſcretion du Colloque ou du Synode.

VIII.

Sur le 14., *Ceux qui s'ingerent au Miniſtére dans les Provinces*. On mettra *dans les lieux*, & on éfacera *dans les Provinces*.

IX.

Sur le 17. après ces mots, *ou d'attendre la determination*, au lieu qu'il y a *du Concile*, on mettra *du Colloque*, ou *du Synode Provincial*. Et au lieu de *envoiés*, il y aura *prêtés*.

X.

Sur le 18. il ſera ajoûté, *avec le gré & conſentement dudit Miniſtre.*

XI.

Sur le 22. on ajoûtera: *Et on envoiera toutes les Lettres & les Avertiſſemens à une Egliſe & non pas à une Province.*

XII.

Sur le 27. au lieu de ces mots, *après les ſollicitations faites*: on mettra, *trois mois après que les ſollicitations auront été faites.* Et après ces mots, *il leur ſera permis de s'allier à une autre Egliſe*, on ajoûtera, *par l'avis du Colloque, ou du Synode Provincial, lequel aura égard tant à la pauvreté qu'à la faculté du Miniſtre. Et en cas de neceſſité trop urgente, ledit Colloque ou Synode pourra abreger ledit terme de trois mois, & il ne ſera pas permis de proceder contre les ingrats par des Cenſures, ni par des Excommunications.*

Du Mercredi 4. dudit Mois.

ARTICLE I.

Sur l'article 11. des Miniſtres, ce qui étoit remis à la volonté de Meſſieurs les Princes, ſera exprimé par ces mots: *Généraux, Provinciaux & Nationaux*. Et à la fin on ajoûtera, *Comme il ſera trouvé bon par une Conference amiable des Miniſtres de part & d'autre, pour ſuivre ce qui ſera le plus expedient.* Et cet Article a été aprouvé par la Reine de *Navarre*, & par les Princes de *Navarrre* & de *Condé*, & par Meſſieurs le *Comte Loüis* & le *Grand Amiral* de *France.*

II.

Sur le 30. on ajoûtera, *Et les Provinces ſeront averties l'une par l'autre de la dépoſition des Miniſtres, afin que les dépoſés ne ſoient pas reçûs dans les autres Egliſes.*

III.

Sur le 32. après ces mots, *du tems de ſon ignorance*, il ſera ajoûté, *Et cela au cas que ledit Miniſtre donne plus de ſcandale à l'Egliſe, que d'édification, de quoi les Synodes prendront connoiſſance & jugeront.*

IV.

Sur le 38. Monſieur de *Beze* a propoſé, ſuivant la commiſſion qui lui en fût donnée par les freres de *Généve*, qu'on choiſit quelques perſonnes capables d'écrire contre tant d'Auteurs qui publient des Livres contre nôtre Doctrine,

trine, & que leſdits Ecrits ſoient imprimés, avec, ou ſans le nom des Auteurs, comme le Synode en jugera, ce qui a été trouvé bon ; comme auſſi que les Egliſes qui auront des Livres imprimés contre nôtre Doctrine, ſeront tenuës de les envoier auxdits Deputés.

V.

Article Nouveau, qui doit être ajoûté aux précedens, ſous le *Titre des Miniſtres.*

Defenſes ſeront faites à tous les Miniſtres d'exercer la Medecine, ni aucun Art, ou Métier qui puiſſe prejudicier à l'honneur, ou au devoir de leur vocation.

VI.

Autre Article nouvellement dreſſé ſous le même Titre. Les Miniſtres qui auront quelques biens de leur famille, pourront néanmoins prendre quelques gages des Egliſes. Et tous ſeront exhortés d'en uſer ſelon que la neceſſité de l'Egliſe & la charité le requerront.

VII.

DES ANCIENS ET DIACRES

Sur l'Article 1. Mr. *Viret*, Deputé de la *Brye*, a remontré que les Anciens & Peuple de *Meaux*, ne ſe contentent pas de cet Article, diſant qu'il leur ôte la liberté de l'Election des Conſiſtoires : ſur quoi il a été reſolu que puiſqu'on a déja examiné pluſieurs fois leur prétendu grief, & qu'ils ont même reçû de très amples inſtructions ſur cette matiere, par des Lettres fondées très-expreſſément ſur la Parole de Dieu, qui leur furent adreſſées par le Synode de la *Ferté* ſur *Loire*; cette Compagnie les exhortera déréchef par quelque lettre de ſe ſoûmettre aux Régles de la *Diſcipline Eccleſiaſtique* réçûë dans nos Egliſes de *France*; & que s'ils veulent encore, après cela, qu'on entende leurs plaintes, ou qu'on les inſtruiſe de nouveau, ils s'adreſſeront pour cela au Synode de leur Province.

VIII.

Sur le 2. on ajoûtera ſur la fin, *& leſdits Anciens ſeront avertis de ne rapporter pas les fautes au Conſiſtoire ſans quelque grande raiſon, ni contre les regles de la Charité preſcrites dans la Parole de Dieu.* Monſr. le *Grand Amiral* a auſſi propoſé ſur cet Article de ne nommer pas au Conſiſtoire les perſonnes dont on fera la premiere fois quelque mauvais raport, ni même juſqu'à ce qu'il ait été réſolu de les y faire comparoître, ſurquoi on a défendu de nommer aucun des accuſés ſur le premier raport de leurs accuſateurs, ſi ce n'eſt que le Conſiſtoire le juge néceſſaire pour des cauſes raiſonnables.

IX.

Sur le 3. on ajoûtera vers la fin *s'ils y ſont propres, & au defaut du Miniſtre, lors qu'il lui arrivera quelque empêchement.*

Du jeudi 5. dudit Mois. Continuation du Titre des Anciens & des Diacres.

X.

Sur l'Article 3. il ſera ajoûté, *aucunes autres perſonnes que les Diacres ne doivent diſtribuer les déniers des pauvres, ni en diſpoſer en faveur de qui que ce ſoit.*

X I.

Cet Article dreſſé de nouveau ſera ajouté aux précedens. *Les Anciens & Diacres peuvent aſſiſter aux Propoſitions de la parole de Dieu, qui ſe font par les Miniſtres ou Candidats à des heures extraordinaires, & avoir la liberté de donner leurs avis ſur les Cenſures que les Paſteurs en feront, ſans que leſdits Anciens ou Diacres s'emancipent de vouloir décider de la Doctrine de ces Prédicateurs.*

TITRE DES CONSISTOIRES.

X I I.

Sur l'Article 4. on mettra, *les Miniſtres & Anciens font le Conſiſtoire, auquel les Miniſtres doivent preſider, & les Diacres peuvent y aſſiſter quand le Conſiſtoire le trouvera bon.*

X I I I.

Sur le 7. après ces mots, *pour éprouver leur Capacité*, on ajoûtera: *Ce qui ne ſe fera qu'avec grande prudence & diſcretion, ſous promeſſe de ne rien révéler.*

X I V.

Sur le 8. il ſera ajoûté à la fin, *& s'il y a d'autres Conſeils, ils ſeront ôtés.*

X V.

Sur le 9. après ces mots, *mais ſur tout en la reddition des comptes*, on ajoûtera: *de laquelle auſſi le peuple ſera averti.*

X V I.

Sur le 10. on mettra cet éclairciſſement: *s'il arrive des conteſtations ſur quelque point de Doctrine, & que le Conſiſtoire ne puiſſe pas les terminer, on aſſemblera d'abord un Colloque; où les Anciens pourront être préſens avec les Profeſſeurs en Theologie pour en dire leur avis; mais la deciſion appartiendra ſeulement aux Miniſtres & aux Profeſſeurs en Theologie.*

X V I I.

Sur le 12. au lieu *d'adjurés pour dire le vrai*, il y aura *exhortés & ſommés au nom de Dieu de dire la verité.*

X V I I I.

Sur le 16. après ces mots; *Propoſition de la Parole de Dieu*, on ajoûtera: *entre les Ecoliers.*

TITRE DES DELINQUANS, ET DES CENSURES QUI DOIVENT ETRE FAITES SUR LES DELITS.

XIX.

Sur la queſtion faite, à ſçavoir ſi l'on doit expedier quelques Actes pour l'execution des Cenſures ? Il a été repondu, qu'il n'en faut point donner pour ce qui concerne les diſputes de Conſcience : mais que pour les Actes Publics qui regardent les afaires Civiles, il n'appartient qu'aux Magiſtrats d'en porter leur jugement, & ſur tout pour les Délits ou afaires criminelles.

XX.

Sur le 1. Article après ces mots, *& ſi pour tout cela ils ne ſe convertiſſent pas, mais perſeverent en leur endurciſſement & obſtination*, il ſera ajouté *au 4. dimanche le ſcandaleux ſera excommunié, ſelon ce formulaire ou autre ſemblable dreſſé par le Conſiſtoire. Nous lui déclarons, & à tous ceux qui ſont ici, que nous ne le connoiſſons plus pour membre de l'Egliſe, & que nous le retranchons d'icelle, au Nom, & en l'autorité de Nôtre Seigneur* Jeſus-Chriſt.

XXI.

Sur le 3. après ces paroles : *lors qu'ils auront perſiſté :* il ſera ajouté *ſans attendre l'avis du Synode National.*

TITRE DES SYNODES PROVINCIAUX.

XXII.

Sur l'Article premier, au lieu *d'une fois l'an*, il ſera inſeré : *Deux fois, pour le moins, chaque année.*

XXIII.

Sur le 2. après la premiere periode, il ſera ajouté : *& leſdits Miniſtres & Anciens feront apparoir de leur envoi.*

XXIV.

Sur le 6. cet Article du Synode de Vertueil il ſera ajouté, *s'il y a quelque different entre deux Synodes, ils conviendront d'un troiſiéme pour s'accorder.*

TITRE DU BATEME.

XXV.

Sur l'Article 2. après ces mots, *quitte & cede aux parties ſon droit*, il ſera ajouté, *quant à l'inſtruction.* Et un peu auparavant on mettra : *ſi le Pere & la Mere y conſentent & le requierent.* Du 2. & 3. Article il en ſera fait un, en mettant les Papiſtes & les excommuniés tous enſemble.

XXVI.

Sur le 4. après ces mots ; *ſera abregé & coupé* on ajoutera, *ſera du tout nul.*

Du Vendredi 16. dudit Mois.

XXVII.

Sur l'article 6. le mot *d'Alliance* ſera ôté, & il ſuffira de dire ainſi : *Entretenir la Societé des fideles par conjonction d'amitié.* Et au lieu *d'opiniâtre*, il ſera mis *contentieux*.

XXVIII.

Sur le 8. au lieu de ces mots, *le Mari encore qu'il eût une femme infidele ſera inexcuſable*, on mettra : *encore que le Mari ſoit dans la veritable Réligion s'il a une femme de Religion contraire, il n'eſt pas excuſable.*

XXIX.

Sur le 9. après ces mots, *les Miniſtres rejetteront* on ajoutera *autant qu'il ſera expedient.*

XXX.

Cet Article ſera ajouté, *les Conſiſtoires auront l'œil ſur ceux qui gardent leurs enfans trop long tems ſans les faire bâtiſer.*

TITRE DE LA CENE.

XXXI.

Cet Article ſera ajouté, *les Beneficiers qui portent le Nom & le Titre de leurs Bénéfices, & ceux qui ſe mêlent d'Idolatrie en leurs Benefices, ne ſeront point reçûs à la Cene : Mais ceux qui jouiſſent de ces Benefices par le don du Roi, & font une profeſſion ouverte & un exercice public de la Religion Réformée, pourront être reçûs à la Cene, & ſeront exhortés d'emploier à de bons uſages les révenus de leurs Benefices.*

XXXII.

Sur le 6. Article apres ces mots, *& en faiſant tel effort qu'ils pourront* il ſera ajouté, *& aprocheront même la Coupe vers leur bouche, tant qu'ils pourront, pour éviter tout ſcandale*

XXXIII.

Sur le 10. il ſera ajouté à la fin, *C'eſt pourquoi les Synodes Nationaux y pourvoiront, comme le bien de l'Egliſe le requerra.*

TITRE DES MARIAGES.

XXXIV.

Sur l'Article premier, il ſera ajouté, *Que toutes perſonnes de quelque âge qu'elles ſoient, encore qu'elles aient été mariées, qui n'auront pas fait cet honneur à leurs Peres & Meres de les avertir de leur Mariage, en ſeront réprimandées au Conſiſtoire.*

XXXV.

Sur le 3. après ces mots, *touchant les conſanguinités & affinités, les fideles ne pourront contracter Mariage avec perſonne, dont il pourroit arriver quel-*

que

que grand ſcandale, duquel l'Egliſe jugera: il ſera mis, *Sinon en tant qu'il eſt permis par l'Edit du Roi.*

XXXVI.

Sur le 7. il ſera ajouté, *& ſi les parties veulent ſolenniſer leur Mariage dans un autre lieu, que là où les annonces auront été faites, elles en prendront une atteſtation ſufiſante, qui pour cet effet, doit être ſignée par le Miniſtre & les Anciens de l'Egliſe où elles auront été publiées.*

XXXVII.

Sur la fin de cet Article, on ajoutera celui-ci; *Quand à ceux qui ſeront ſuſpendus de la Cene on pourra les épouſer nonobſtant ladite ſuſpenſion, toutefois avec connoiſſance de cauſe.*

XXXVIII.

Sur le même Titre on ajoutera encore cet autre Article. *Les fideles ſeront avertis que pour prevenir quantité de dificultés qui ſurviennent ſur les promeſſes de Mariage, ils feront deſormais leſdites promeſſes purement & ſimplement, & comme l'on dit, par promeſſe de preſent. Et les Conſiſtoires ne pourront en recevoir aucunes autres, pour les publier dans l'Egliſe: leſdites parties ſeront tenuës d'accomplir entierement ces promeſſes ſuivant la Parole de Dieu.*

XXXIX.

Sur le 19. au lieu de, *ſeront avertis* on mettra: *pourront être avertis.* Et à la fin il ſera ajouté, *Neanmoins ſi un tel cas arrivoit à ceux qui ont charge dans l'Egliſe, ils ne pourront pas l'exercer en reprenant leurs femmes.*

XL.

Sur le 20. après ces mots, *lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu*, il ſera mis, *& neanmoins pour éviter les dificultés, on donne conſeil aux Miniſtres de ce Roiaume de ne remarier jamais les parties, auxquelles il eſt libre de ce pourvoir ailleurs.* Et après ces mots, *& pour le regard de la partie qui a offenſé*, tout le reſte ſera ainſi abregé, *avec une grande & meure deliberation, & après une ſentence définitive, comme deſſus, ſa liberté lui ſera déclarée, & le Conſiſtoire pourra proceder au Mariage.*

XLI.

Sur le 4. Article des faits particuliers du Synode de Vertueil renvoiés à ce Synode, il a été réſolu que les femmes des Prêtres & des Moines mariés, & puis revoltés, ſeront conſeillées de ne converſer point avec eux, de peur de charger leur mariage d'oprobre & d'infamie, quoi qu'il ne ſoit pas diſſout: mais elles ſont apellées au Celibat.

Du Samedi 7. dudit Mois.

XLII.

Il ſera ajouté au Titre des Mariages cet article de *Vertueil*, à ſçavoir *les annonces des Femmes Veuves ne ſeront pas faites qu'il n'y ait quatre mois & demi paſſés, après la mort de leur premier Mari, pour éviter tout le ſcandale & le mal qui en pourroit arriver.*

XLIII.

Item celui-ci, *il eſt bon pour l'édification de l'Egliſe de ne ſolenniſer pas le Ma-*

riage les jours de la Cene. Et cet ordre ne ſera point violé ſans une grande neceſſité, dont le Conſiſtoire prendra connoiſſance & jugera.

XLIV.

Item celui-ci: *On ne ſolenniſera point de Mariage les jours de jeunes publics.*

TITRE DES REGLEMENS PARTICULIERS.

XLV.

Sur l'Article 1. après *Terres dépendantes de Chateux*, on ajoutera ce mot. *Et Titres*

XLVI

Sur le 3. il ſera ajouté, *les Juges ne ſeront pas répris de juger les cauſes concernant les Eccleſiaſtiques ſelon l'execution de l'Edit du Roi. Les Arbitres ne s'entremêleront aucunement des matieres qui ſe raportent directement, ou indirectement à l'Idolatrie. Les Avocats ſeront avertis de ne poſtuler, ni donner aucun Conſeil touchant les cauſes notoirement Beneficiales: mais ils pourront neanmoins prendre ſoin des cauſes qui regardent l'execution dudit Edit.*

XLVII.

Sur le 4. *la Reine de Navarre* a demandé Conſeil, ſi elle peut en conſcience rétenir ou établir des Oficiers Catholiques Romains, à faute d'autres, & ſi elle en peut auſſi laiſſer parmi ſes Domeſtiques? Sur quoi Sa Majeſté a été ſuppliée de bien regarder de prés à ceux qui ſeront ſes Oficiers Domeſtiques, & de ſe ſervir le plus qu'elle pourra de gens de nôtre Réligion, & craignans Dieu. Quant aux Papiſtes qui ſont paiſibles & de bonne vie, qu'il lui plaiſe de faire enſorte qu'ils ſoient bien inſtruits. Et quant aux traîtres qui l'ont abandonnée dans ſa neceſſité, & exercé de grandes cruautés pendant ces troubles, qu'elle ne les reçoive jamais dans l'exercice d'aucune charge publique; ni à ſa Cour, non plus que parmi ſes Domeſtiques.

XLVIII.

Sur le 10. après, *Freres & Sœurs*, on mettra, *& autres parens.* La fin ſera ainſi couchée, *ils ſeront exhortés de les aſſiſter & de pourvoir à leurs beſoins ſelon le droit d'humanité & de parentage.*

XLIX.

Sur le 10. après, *freres & ſœurs* on mettra, *& autres parens.* La fin ſera ainſi couchée, *ils ſeront exhortés de les aſſiſter & de pourvoir à leurs beſoins ſelon le droit d'humanité & de parentage.*

TITRE DES REGLEMENS POUR LES LIVRES QUI SE COMPOSENT.

L.

Sur l'Article 2. le Colloque de *Beauvoiſin* eſt chargé de recevoir les Livres de toutes parts du Roiaume, auquel tous les autres Miniſtres adreſſeront les Livres des Averſaires auxquels on doit répondre. Et pour cet efet on a nommé Mrs. de *Santés*, de *Chandieu*, de *Leſtre*, des *Bordes*, *Hulbrac*, *Deſpina*, *Duncan*, *Daniel Touſſaint*, de *Changi*, de *Villiers*, de *St. Paul Merlin.* Leſdits Livres ſeront adreſſés de toutes les Provinces au ſuſdit de *l'Eſtre*, & il ſera reſolu audit Colloque de *Beauvoiſin*, par qui des ſuſdits Miniſtres

tres chaque Réponſe devra être faite, & de tous les autres moiens convenables pour cela.

LI.

Sur le 4. on ajoutera à la fin, *Et ils ſeront exhortés d'être raiſonnables en la vente de leurs livres, ſe contentant d'un gain honnête.*

LII.

Sur le 13. on ſera cette abreviation. *Aucune autre Confeſſion de Foi ne ſera imprimée, ni miſe au jour, par nos libraires, que celle qui commence.* Nous croions &c. laquelle a été lûë dans ce Synode, parceque c'eſt la nôtre, qui ſût dreſſée au Synode de Paris le 19. *Mai* 1559.

LIII.

Sur le 15. Article au ſujet des *Ventes*, il a été conſeillé à la *Reine de Navarre* de ne vendre pas ſes Ofices, & principalement ceux de Judicature, ni de les donner ſur la Nomination d'autrui, ſans connoître bien la capacité, la prudence & les autres talens de ceux qui en doivent être gratifiés.

LIV.

Sur le 17. au lieu de ces mots, *Les Ordonnances du Roi* ſeront obſervées: on mettra *ils exhorteront d'obſerver.*

LV.

On ajoutera l'Article ſuivant à la fin de tous les precedens: à ſçavoir. *Les jeux defendus par l'Edit Roi, & tous ceux où il y aura de l'Avarice, du ſcandale, ou quelque trop grande attache & perte de tems, ne doivent point être tolerés, & ceux qui les frequenteront en doivent être répris & cenſurés par le Conſiſtoire, ſelon les circonſtances, plus ou moins agravantes.*

FAITS PARTICULERS.

ARTICLE I.

SUr la queſtion propoſée, touchant la demande des Egliſes du *Lionois*, comment on doit proceder aux cenſures de ceux qui ſe ſont revoltés pendant les troubles? *S. Auguſtin* dit d'une Egliſe, où il y avoit une grande quantité d'ivrognes, *qu'il valoit mieux avoir une Egliſe vicieuſe, que de n'en avoir point.* Sur quoi il ſemble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des perſonnes, qu'à la griéveté de leurs fautes. Car il y en a qui ont griévément failli, & qui ſe repentent ſincerement: d'autres qui ont failli plus legerement, ou point du tout en apparence, & qui n'ont pas grand zele pour ſe ranger à l'Egliſe ni pour la retablir. C'eſt pourquoi il faut bien péſer les circonſtances, & avoir ſur tout égard à ceux qui réviennent de leur égarement, pour s'unir au troupeau de la veritable Egliſe, dont les brêches ſont réparées par leur rétour.

II.

Quant à ceux qui ſe diſent Papiſtes, & qui ſe ſont ſeparés de nos Egliſes, tant à cauſe de l'Edit du Roi, que ſous pretexte qu'il n'y avoit aucune édification,

fication, à laquelle doit tendre tout ce qui ſe fait dans l'Egliſe ; il ſemble à quelques-uns qu'attendu que nous ne devons pas juger ceux qui ſont de dehors, on doit laiſſer telles perſonnes , & ſe contenter que le Seigneur en juge. Nous trouvons qu'il ſeroit bon de declarer au peuple (après avoir attendu quelque tems, & fait tout ce qui eſt néceſſaire pour lui donner à connoitre ces pervers) qu'ils ne ſont plus des nôtres, & qu'on doit prier Dieu pour eux, afin que s'ils apartiennent à l'Egliſe , ſa Divine Providence les y ramene: autrement que nous devons loüer Dieu de ce qu'il nous a délivré de telles gens: Et pour cet éfet déclarer qu'ils ne nous apartiendront plus, & que nous les laiſſons au jugement de Dieu.

Du Dimanche 8. *dudit Mois.*

III.

Sur la demande qu'ont fait pluſieurs Deputés touchant la Cenſure de ceux qui ont abandonné la Religion: Il a été reſolu que pour ceux qui ſe ſont departis de la Doctrine de l'Evangile pendant les troubles, & qui ſont maintenant touchés au vif de leur revolte, ils ſeront conſolés & exhortés au Conſiſtoire, où l'on examinera la qualité de leurs fautes, & ce qui doit être obſervé pour les reconcilier à l'Egliſe; & que pour ce qui eſt des obſtinés, on declarera en général que ceux qui ſe ſont departis d'avec nous, & qui vivent dans la Communion des Idolatres, ne ſont plus de nôtre Corps, ni des nôtres; afin que les fautes qu'ils feront ne nous ſoient pas imputées. Et on ne paſſera pas plus outre, dans les lieux, où il y aura aparence de quelque danger pour nos Egliſes? Et finalement la Compagnie eſt d'avis que le tout ſoit remis à la prudence des Conſiſtoires, qui auront égard à l'édification & au bien de tous les fidéles.

Du Mardi 10. *dudit Mois.*

IV.

Sur ce qui a été propoſé par le frere Monſieur de *Beze* touchant le frere *Mercure*; la Compagnie eſt d'avis que le prochain Synode prendra connoiſſance des cauſes de ſa depoſition, & comment il a été rétabli au Miniſtére, & quelles ſont les calomnies dont on prétend qu'il a noirci l'Egliſe de *Genéve*.

V.

Sur le fait propoſé par l'Ancien de *Taillebourg* , il a été dit que le Miniſtre dudit lieu doit ſolenniſer le Mariage dont il s'agit, & cenſurer celui qui a obtenu diſpenſe du Pape touchant la conſanguinité qui ſe trouvoit entre lui & ſa fiancée.

Du Mercredi 11. *dudit mois.*

VI.

Sur le conſeil demandé par le frere *Guillemot* Deputé de *Poictou* ; la Compagnie eſt d'avis que le Magiſtrat ſera le premier ſaiſi de la connoiſſance de tous les crimes, & que le Conſiſtoire attendra que le fait ſoit verifié par ledit Magiſtrat, pour faire enſuite au delinquant telle Cenſure qu'il appartiendra,

dra, ſi ce n'eſt que les circonſtances fuſſent telles qu'on ne pût attendre ſi long-tems.

VII.

Le Synode étant averti qu'il y a quelques Egliſes en *Languedoc*, qui agiſſent d'une maniére contraire à nôtre Diſcipline, pour l'Election des Anciens, pour l'envoi & le prêt des Miniſtres, recüeillant les voix du peuple, l'une après l'autre; ledit Synode rejette & improuve cette façon de faire, exhortant leſdites Egliſes de ſe conformer à l'Ordre accoûtumé entre nous, ſuivant l'Article de la Diſcipline ſur cela, & à faute de ce, leſdites Egliſes ſeront cenſurées.

VIII.

Il faut ajouter à la Diſcipline cet Article. *Que les* Miniſtres & Anciens étant depoſés pour des crimes qui meritent une peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être retablis en leurs Charges, quelque reparation qu'ils faſſent; & quant aux autres fautes plus legéres, après la ſatisfaction neceſſaire, ils pourront être retablis par le Synode Provincial, à condition qu'ils iront ſervir dans une autre Province, mais non pas *autrement.*

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

IX.

En liſant les Noms des *Coureurs* on a raié *Pierre Boulan*, *La Ternerie*, *Roberti*, *Torterau*, & on a ajouté au Catalogue des Synodes précédens:

1. *Paul de Hay.*
2. *Jean Bourgniet.*
3. *Pierre Taivaiot*, Lorrain.
4. *La Breüile*, de Luſſon.
5. *Paul Lardi*, Albigeois denoncé par Monſieur de *Beze*, comme un perſonnage très-dangereux à toutes les Egliſes.
6. *Moüillon.*
7. *Rouſſeau.*
8. *Jean Hyervignol*, Bourguignon.
9. *Claude Eloxius*, portant témoignage de feu Mr. *Melanthon*, quoi que depoſé par une Claſſe de *Montpelier*.

Fait à la *Rochelle* le 11. du Mois d'Avril, l'An 1571. & ſigné au Nom de tous les Deputés par

THEODORE DE BEZE, Moderateur.
NICOLAS DES GALARS,
ET
JEAN DE LA ROGERAYE, } Scribes.

Ceux qui ſuivent étoient auſſi preſens à ce Synode, à ſavoir,

JEANE, par la Grace de Dieu *Reine de Navarre.*
HENRI, très-Haut & très-Puiſſant *Prince de Navarre.*
HENRI DE BOURBON, très-Haut & très-Puiſſant *Prince de Condé.*
LOÜIS très-Illuſtre *Comte de Naſſau.*
GASPAR, *Comte de Colligni*, Grand Amiral de *France*, & pluſieurs autres Seigneurs.

Fin du Septiéme Synode.

HUI-

HUITIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Nimes* le 6. jour du Mois de Mai,
L'AN DE GRACE M. D. LXXII.
Et la 12. Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.
Dans lequel Synode Jean de la Place *fut élû pour Moderateur & pour Sécrétaire.*

OBSERVATIONS, SUR LA CONFESSION DE FOI, SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE, ET SUR LES DECRETS DU DERNIER SYNODE NATIONAL DE LA ROCHELLE.

ARTICLE I.

IL a été reſolu d'un conſentement unanime que le ſeptiême Article de la *Diſcipline* reſtera dans toute ſa force.

II.

Au lieu de ces paroles que l'on a extrait des Actes du Synode National de la *Rochelle* tenu l'An 1571. nous rejettons l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir ce mot *Subſtance*, on mettra, *ſans prejudicier aux Egliſes de dehors, qui ont des raiſons pour ne ſe ſervir pas de ce mot* Subſtance, *Nous retenons ce*

mot

mot Subſtance *dans le ſens exprimé par ledit Article.* Et vers la fin, au lieu de ces mots, que nous puiſſions avoir vie de lui, on inſerera, *Afin que par la Communication Miſtique & Spirituelle avec lui, nous puiſſions avoir la veritable Vie Eternelle*: car la ſainte Cene a été principalement ordonnée pour communiquer avec lui; quoi que le même *Jeſus* nous ſoit ofert en Subſtance & en Dons au Miniſtére de ſa Parole & du Batême, & que les fidéles le reçoivent auſſi par ces differens moiens.

III.

Il a été reſolu que le neuviême Article touchant le Batême reſteroit dans toute ſa force. Et les Miniſtres de la Province ſeront avertis d'avoir un peu plus de condeſcendance, & de ne pas faire naître tant de dificultés ſur des Queſtions purement de Nom.

IV.

Il a auſſi été reſolu que l'on ne feroit aucun changement dans le quatriéme Article touchant la Cene du Seigneur.

V.

Les Egliſes du *Poictou*, ſur la lecture du Canon touchant les Delinquans, demanderent, de quelle maniére on ſe comporteroit envers ceux, leſquels s'étant revoltés dans le tems de la perſecution, avoient été cenſurés par l'Egliſe, & loin de pouvoir être ramenés étoient devenus ſes ennemis & perſecuteurs, tellement que ſi on les nommoit dans une Congregation publique à deſſein de les excommunier, ils en deviendroient plus enragés & lui porteroient un très-grand préjudice, comme on en a vû pluſieurs experiences? Sur cet avis le Synode répond que les Excommunications ſont ordonnées pour ceux qui ſont Membres de l'Egliſe, & non pour ceux qui en ſont ſeparés; qu'on n'avoit en vûë que de l'édifier, & non pas de la détruire, afin que les perſonnes qui en ſeroieut retranchées par l'Excommunication, fuſſent humiliées & confuſes à cauſe de leur offenſe, & de crainte que quelques brebis galeuſes n'infectaſſent le reſte du Troupeau, leſquelles on tâcheroit de ramener à leur devoir; & que les autres, épouvantés par l'exemple que l'on feroit de ceux qui meneroient une vie dereglée, fuſſent preſervés de la contagion. De plus, que ce n'étoit pas proprement une Excommunication que de nommer les Apoſtats par leur Nom dans l'Egliſe, parce qu'ils en ont déja abandonné la Communion; mais qu'il faloit ſimplement declarer que leur Rebellion eſt une Apoſtaſie, afin que les Egliſes s'en donnaſſent de garde, & qu'on les évitât, comme des perſonnes incorrigibles. Cependant on tâchera par toutes ſortes de moiens de les reduire, & on fera des priéres ardentes à Dieu, s'il y a encore quelque eſperance d'une converſion, qu'il ait pitié d'eux, & qu'il lui plaiſe de leur inſpirer des ſentimens de repentance Et ſi ces malheureux, au lieu de s'humilier, & de ſe repentir, s'endurciſſent dans leur crime, & que devenant plus furieux ils forment quelque mauvais deſſein, & conſpirent contre la Religion, ou contre leur Paſteur, particulierement en aprenant que leur Nom doit être declaré dans une Aſſemblée publique; il ſeroit beaucoup mieux de ne les pas nommer, puis que ce n'eſt qu'une ſimple formalité, & que d'ailleurs nous pouvons trouver d'autres moiens

moiens plus aiſés & plus ſûrs pour parvenir à nôtre but, en faiſant connoître ces malheureux deſeſperés au Peuple; & en leur en donnant de l'averſion, afin qu'ils évitent leur compagnie: ce que les Anciens & Diacres pourront faire aiſément en allant dans leurs differens Quartiers en avertir les fidéles, afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Et ceux qui nonobſtant toutes les admonitions qui leur auront été faites, entretiendront quelque Commerce avec ces opiniâtres & rebelles, ſeront cenſurés, ſelon les Canons de nôtre Diſcipline. Et les Miniſtres, comme auſſi les Egliſes, ſont avertis d'uſer de toute la moderation poſſible dans ces ſortes de procedures; parce qu'on ne ſe ſert des Cenſures de l'Egliſe & des Canons de la Diſcipline, que pour l'édification & non pour la deſtruction, comme dit St. *Auguſtin*, *Que l'on ne doit pas prendre une Medecine qui nuit plus qu'elle ne profite.* Et à cauſe que dans les Faits particuliers il ſe rencontre pluſieurs circonſtances, touchant leſquelles on ne peut pas établir de Loix ſpeciales, il faudra agir avec beaucoup de retenuë par une mûre déliberation. C'eſt pourquoi nous remettons le tout à la prudence & à la ſageſſe du Conſiſtoire.

VI.

On ajoûtera au vint-huitiême Article, touchant les Miniſtres ces paroles, *Cependant il ſeroit expedient qu'ils tiraſſent quelque Salaire, à cauſe des conſequences, & que cela ne portât pas préjudice à d'autres.*

VII.

Le ſeiziême Article qui regarde les Miniſtres commencera de cette maniére: *Le Miniſtre qui ſe ſera intrus, &c.*

VIII.

Après ces mots dans le trente-quatriême Article, touchant les Miniſtres, *Qui a prèché une Doctrine érronée*: on ajoutera, *Et qui la défend avec opiniâtreté.*

IX.

Dans le premier Article des Synodes Provinciaux, au lieu de ces mots, *Tout au moins*; on mettra, *Autant qu'il ſera poſſible.*

X.

Au premier Article des Synodes Nationaux, après ces mots, *Dans un an*, on ajoutera, *s'il eſt poſſible.*

XI.

On mettra avant le Titre des Synodes Provinciaux, *Titres & Articles des Colloques*, & le premier Article ſera celui-ci: *Les Egliſes qui ſont voiſines s'aſſembleront en Colloque quatre fois l'année, s'il eſt poſſible, & chaque Miniſtre y viendra accompagné d'un Ancien; & ils n'expliqueront pas ſeulement à leur tour des Paſſages de la Sainte Ecriture; mais ils tâcheront auſſi d'ajuſter pluſieurs dificultés naiſſantes qui troublent leurs Egliſes*: parce qu'il eſt ainſi ordonné par la Diſcipline, & de pourvoir généralement à tout ce qu'ils jugeront expedient pour la neceſſité & la conſervation de leurs Egliſes.

XII.

Le ſecond Article touchant les Anciens ſera étendu de cette maniére, ſavoir après ces paroles, *L'Ofice des Anciens eſt de convoquer le Peuple en une Aſſem-*

Aſſemblée publique; Adition, *Et en général de veiller, mais très-particuliérement ſur l'Egliſe.* Et après ces paroles, *De faire raport des ſcandales*, on ajoutera, *& de juger & decider conjointement avec le Miniſtre.* Et après ces mots, *Et autres pareilles matieres*, on ajoutera, *Qui regardent l'Ordre, la Préſervation, & le Gouvernement de l'Egliſe.*

XIII.

On ajoutera à la fin du Titre des Synodes Nationaux, les Articles ſuivans: *Afin que les Actes des Articles des Synodes puiſſent être conſervés, & qu'ils puiſſent ſervir dans les tems à venir pour décider les Controverſes, reſoudre les Cas qui ſeront propoſés aux Synodes; leſdits Articles touchant les choſes paſſées & celles qui arriveront; & auſſi ce qui regarde les Synodes, de même que les Articles de nôtre Diſcipline, avec la Confeſſion de Foi de nos Egliſes Reformées, ſeront tous depoſés entre les mains des Deputés de la Province qui aura le pouvoir de convoquer le Synode National, ſuivant leſquels ils ſeront chargés de les aporter avec eux à la premiére Aſſemblée.*

XIV.

On fera cette Adition à la fin du vint-deuxième Article des Mariages: *Et la femme fiancée aura la même liberté que ſon fiancé, en cas que ledit fiancé ait commis fornication après leſdites Promeſſes.*

XV.

L'Article touchant les Profeſſeurs en Théologie ſera étendu en cette maniére; *Les Profeſſeurs en Théologie ſeront choiſis par le Synode, ou Colloque, après qu'on aura des preuves ſufiſantes de leur probité & capacité. Et ils ſeront avertis qu'ils ſont deſtines pour ſervir les Colloques & Synodes, pendant toute leur vie, & pour être emploiés aux Commiſſions deſdits Synodes ou Colloques, à l'autorité deſquels ils obéiront. Deplus, ils ſigneront nôtre Confeſſion de Foi, & la Diſcipline de nôtre Egliſe. Et s'il ſurvient des dificultés dans quelques Points de Doctrine, ils ſeront apelés, s'ils ſont ſur les lieux, pour aſſiſter a leur déciſion. Le Régent auſſi fera la même ſouſcription.*

XVI.

On fera cette Adition ſur la Clauſe du cinquième Article touchant les Anciens: *Et les Profeſſeurs en Théologie, legitimement & duëment apelés a leur Ofice.*

XVII.

Le quatriême Article touchant les Conſiſtoires ſera couché en ces termes: *Les Miniſtres de la Parole de Dieu, conjointement avec les Anciens, conſtituent le Conſiſtoire de l'Egliſe, auquel le Miniſtre doit préſider; & les Diacres peuvent & devroient être preſens au Conſiſtoire de l'Egliſe, afin qu'ils puiſſent la ſervir par leurs avis, comme nous les avons emploiés juſqu'ici, avec ſuccès au Gouvernement des Egliſes, & qu'ils ont été apelés à l'Ofice d'Anciens. Et à l'avenir les Diacres conjointement avec les Paſteurs & Anciens, auront la conduite des Egliſes.*

XVIII.

L'Article ſuivant ſera placé immediatement après le dixiême *Article des Conſiſtoires*. Si un ou pluſieurs du Peuple excite quelque trouble, & que par là il rompe l'union des Egliſes ſur quelque point de Doctrine, ou de Diſcipline, ou ſur la Forme de Catechiſer, ou touchant l'Adminiſtration des Sacrements, ou les Prieres publiques, & la Celebration du Mariage, & que les Admonitions qu'on leur aura faites en particulier ne produiſent aucun effet ſur eux : auſſi-tôt le Conſiſtoire de cette Egliſe fera ſon poſſible pour appaiſer le tout ſans faire aucun éclat, & avec beaucoup de douceur, en les corrigeant ſelon la Parole de Dieu. Et en cas que les Perturbateurs n'aquieſſaſſent pas à ce qu'ils en auront déterminé; le Conſiſtoire requerra le Colloque de s'aſſembler en un certain lieu & tems qu'ils jugeront le plus convenable, aiant auparavant defendu en termes exprès à ces Brouillons, d'aler répandre ailleurs leurs opinions, juſqu'à l'Aſſemblée du dit Colloque, & qu'au cas qu'ils contreviennent à ce Mandement, on en agira envers eux comme envers des Schiſmatiques. Cependant il leur ſera permis d'avoir des Conférences avec les Paſteurs, & les Anciens, s'ils ne ſont pas ſufiſanment inſtruits. Mais ſi ces Perturbateurs refuſent d'obeïr à ce commandement, alors ils ſeront cenſurés comme des Perſonnes rebelles, ſelon la Diſcipline. Et le Colloque étant aſſemblé, on procedera contr'eux de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus; & s'ils entendent raiſon, & qu'ils ſe ſoumettent à la Diſcipline après que l'on aura réfuté leurs Erreurs, le tout ſera enrégîtré : mais s'ils s'obſtinnent encore, le Synode Provincial ſera prié de s'aſſembler en un tel tems & lieu que ledit Colloque jugera le plus convenable, leur aiant reïteteré les mêmes defenſes, comme nous venons de dire : Et le Synode étant ainſi aſſemblé, on examinera l'afaire avec une mûre déliberation; on aura égard aux lieux, aux tems, & aux Perſonnes, & on conſultera s'il ne ſeroit pas plus expédient d'avoir une autre Conference avec eux, & en public, en préſence de tout le Peuple, & s'il ſera permis à un chacun des Aſſiſtans de dire ſon opinion; auxquels cependant on ne ſe raporteroit pas touchant la deciſion des Controverſes, (quand on leur permettroit de parler) mais aux Députés du Synode, ſelon les Regles de notre Diſcipline. Et ſi ceux qui ſoutiennent ces ſentimens erronés, refuſent de ſe conformer avec nous, on les renvoiera au Synode National ordinaire, après leur avoir encore fait les mêmes defenſes qu'auparavant; ou s'il y en a un en ce tems là aſſemblé extraordinairement, on leur donnera une entiere liberté d'y parler & d'expoſer leurs ſentimens. Et on y décidera finalement & abſolûment la Controverſe; & s'ils ne veulent pas ſe ſoumettre aux deciſions du Synode National ni renoncer à leurs Erreurs, on les retranchera du Corps de l'Egliſe avec l'Epée de l'Excommunication.

,, Un Paſteur ou un Ancien qui trouble l'union de l'Egliſe, en faiſant
,, naître des diſputes touchant quelques points de Doctrine, ou de la Diſcipline,
,, auxquels il auroit ſouſcrit, ou touchant la Forme de Catechiſer,
,, d'Adminiſtrer les Sacrements, de faire des Priéres publiques, ou la Celebration
,, du Mariage, & qu'il ne voulût pas ſe conformer aux Determinations
,, du Colloque, ſera ſuſpendu de ſon Ofice, & le Synode Provincial ou
,, National procedera finalement contre lui.

XIX. Le

XIX.

Le quatriême Article qui regarde les Miniſtres ſera dreſſé en ces termes :
,, Un Miniſtre ne pourra pas être choiſi par un autre Miniſtre , ſeulement
,, avec le Conſiſtoire , mais par deux ou trois Miniſtres apellez audit Conſiſtoire,
,, ou par le Colloque, ſi on en tient un en ce tems là, ou par le Synode
,, Provincial. Après quoi on le recommandera au Peuple , qui l'entendra
,, deux ou trois ſemaines de ſuite, ou plus long-tems , ſi on le juge
,, à propos, afin qu'ils puiſſent le connoitre & qu'ils jugent de ſa Metode
,, d'enſeigner. On informera auſſi expreſſément la Congregation , que ſi
,, aucun d'eux peut alleguer quelque juſte raiſon, qui empecheroit que le
,, Miniſtre que l'on aura apellé ne fût choiſi , ladite Congregation écoutera
,, patienment & recevra toutes les Opoſitions que l'on fera à ſa Réception.
,, Et s'il arrive quelque Conteſtation d'une part ou d'autre; l'Election ſera ſuſpenduë
,, , & on ſe raportera du tout au Synode Provincial, qui prendra
,, connoiſſance tant de la juſtification , que de la réception dudit Miniſtre,
,, lequel, quoi qu'il ſoit juſtifié par ledit Sydode, ne ſera pas cependant
,, établi ſur le Peuple malgré eux, ou ſans le Conſentement de la plus grande
,, partie d'entr'eux ; mais le ſilence du peuple ſera pris pour un acquieſcement.
,, Finalement , ledit Paſteur ſera préſenté au peuple , & on l'ordonnera
,, en lui impoſant les mains. Et ſi quelques Miniſtres ſont appellés
,, par des Egliſes particulieres pour être emploiés à leur ſervice , on les envoiera
,, avec des témoignages Autentiques de leurs Mœurs & Doctrine au
,, Colloque ou Synode de la Province dont dependent les Egliſes qui demandent
,, ces Miniſtres : & le Synode les entendra prémierement : & en cas
,, que les Miniſtres qui auront ainſi été envoiés n'aient jamais exercé auparavant
,, l'Ofice de Paſteur, on les examinera, & on députera enſuite trois ou
,, quatre Miniſtres , pour les nommer & les preſenter aux Egliſes pour leſquelles
,, ils ſont deſtinés, qui enfin les recevront après les avoir entendu
,, prêcher. Mais ſi le Peuple s'y opoſe, toute l'afaire ſera terminée ſelon qu'il
,, a été reglé auparavant, de même que les fraix des Egliſes qui demandent
,, les Miniſtres.

XX.

A la fin de cet Article touchant l'excommunication , ſous le Titre des Delinquans, on ajoutera ces mots : ,, Et pendant le tems de la Publication,
,, comme durant ladite Excommunication, & la Reconciliation, il ſera permis
,, à ceux du Peuple qui n'ont jamais conſenti, d'en donner part au Conſiſtoire
,, , (ils ont une entiere liberté de le faire;) & le Conſiſtoire deliberera
,, la deſſus, au lieu que le ſilence des autres ſera pris pour un Conſentement.
,, Et ſi on marquoit du mécontentement, & que l'on y mit opoſition,
,, on ne procedera pas à l'Excommunication ſans en avoir auparavant
,, donné part au Colloque; cependant ladite ſuſpenſion reſtera dans ſa force
,, entiere & dans ſon premier état.

XXI.

Au premier Article des Reglemens particuliers , on fera cette Addition *& de nourrir des Moines.*

XXII.

Au vintſeptiême Article, touchant les Miniſtres après ces mots : *D'abreger ce Terme de trois mois*; on fera cette Adition, ”Et ledit Collòque deliberera
,, comment il en faudra uſer avec ces ingrats, péſant toujours mûrement
,, toutes les Circonſtances, & ſur tout aiant toujours devant les yeux
,, la gloire de Dieu, l'Edification des Egliſes & l'honneur du Miniſtere. Et tout ce qui reſte de cet Article ſera raïé.

XXIII.

Après le dixhuitiême Article, touchant les Conſiſtoires, on ajoutera ce qui ſuit : ” Dans les endroits, où l'Exercice de la Religion Réformée n'eſt
,, pas établi, les Fideles ſeront exhortés par les Colloques voiſins de ſe choiſir
,, eux-mêmes des Anciens & des Diacres, & d'obſerver la Diſcipline de
,, l'Egliſe : & le Colloque leur marquera à quelle Egliſe ils ſeront annexés,
,, tant pour la commodité des Miniſtres, que pour celle des Peuples, &
,, cela ſe fera par un Conſentement unanime de tous, ou de la plus grande
,, partie d'entr'eux. Et les Fideles qui ſeront ainſi annexés à une certaine
,, Egliſe ne s'en départiront pas, ſans avoir auparavant conſulté le Colloque.

XXIV.

Le ſeiziême Article touchant les Miniſtres, ſera dreſſé en cette maniere :
,, On accorde aux Synodes Provinciaux, l'autorité de changer les Miniſtres,
,, pour certaines cauſes, les Egliſes aiant premierement été entenduës & aiant
,, bien peſé leurs raiſons. Mais en cas qu'il y ſurvint quelque difficulté, la
,, cauſe ſera finalement decidée par le Synode National, & les Miniſtres
,, reſteront où ils étoient juſqu'à ce que la ſentence ſoit renduë.

XXV.

On fera cette Adition à la fin du 22. Article des Synodes Provinciaux : *Et leſdits Députés viendront aux fraix communs de leurs Egliſes.*

XXVI.

On ajoutera cette clauſe au ſixiême Article du Batême : *& après qu'ils ont fait Profeſſion de la Religion.*

XXVII.

Et dans le troiſiême Article des Delinquans, après ces mots, *comme auſſi la ſentence de Suſpenſion ſera prononcée*; on fera cette Addition : *ſans faire aucune mention du Nom.*

XXVIII.

On fera cette Addition au ſeptiême article des Anciens ; *& on les exhortera diligenment de continuer leur Ofice auſſi long-tems qu'il ſe pourra, à cauſe que les frequens changemens portent beaucoup de prejudice aux Egliſes.*

XXIX.

On fera cette Adition à la fin du dixhuitiême Article touchant les Particuliers : ” Il ne ſera pas permis aux Fideles d'aſſiſter aux ſpectacles profanes,
,, comme aux Danſes de Theatre, aux Comedies, Tragedies, ou Farces,
,, ſoit qu'on les repreſente en public, ou en particulier; parce qu'ils ont été
,, defendus de tous tems par les Egliſes de Dieu, comme des amuſements
,, illi-

„ illicites & qui corrompent les bonnes mœurs, particulierement lorſque la
„ Sainte Ecriture y eſt profanée. Mais ſi le College juge convenable pour
„ exercer la jeuneſſe de repreſenter des hiſtoires qui ne ſoient pas contenuës dans
„ la Sainte Ecriture, (laquelle ne nous a pas été donnée pour nous ſervir de
„ Paſſetems, mais pour être prêchée; & pour nôtre Converſion & Conſolation;
„) pourvû que cela ſe faſſe rarement, & par l'avis du Colloque,
„ qui en fournira le ſujet, ces repreſentations ſeront tolerées.

X X X.

La quinziême Province ſera diviſée en deux; *Foreſt*, *Auvergne & la Marche* en feront une; la *Bourgogne*, le *Lionnois*, & le *Beaujolois* une autre & *Orange* ſera jointe à la Province du *Dauphiné*.

X X X I.

La clauſe ſuivante ſera ajoutée à la fin du huitiême article des Mariages: *Aprês lequel tems le Mariage ſera beni publiquement dans l'Egliſe, ſelon la Parole de Dieu.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ON a propoſé ce cas touchant les Anciens, à ſavoir, s'ils doivent être preſentés à toute l'Egliſe & en face de toute l'Aſſemblée, & ſi on doit avertir les peuples de leur devoir envers eux; ou s'ils doivent être preſentés au Conſiſtoire ſeulement? Le Synode jugeant que cette matiere eſt purement indifferente la laiſſe à la diſpoſition des Egliſes.

I I.

On a demandé de plus ſi le Colloque n'avoit pas le même droit de redemander un Miniſtre, comme ſon Egliſe? Sur quoi on a répondu negativement, en conſequence de ce qui a été determiné par le dernier Synode National.

I I I.

On a demandé, touchant les Mariages, ſi les Docteurs & Profeſſeurs en Theologie n'étoient pas obligés par le dixiême Canon de nôtre Diſcipline de repudier leurs Femmes, ſi elles ſont coupables d'Adultere, ou autrement être dépouillés de leur dignité de Profeſſeurs dans nos Ecoles & nos Egliſes? Sur quoi il a été repondu: que les Canons ne devoient s'entendre que pour les Paſteurs, & non pour les Profeſſeurs, & que la parité n'eſt pas la même pour les uns que pour les autres. Les Miniſtres étant des Oficiers publics dans toute l'Egliſe, doivent être en exemple de Sainteté à tous les peuples, tant par raport à leurs propres perſonnes, comme dans leur Famille, & que pour ces mêmes raiſons ils ne devoient pas garder une femme Adultere, ce qui ſeroit un grand ſcandale pour toute l'Egliſe. De plus les Profeſſeurs en Theologie ne ſont pas établis pour réprendre & pour corriger, comme les Miniſtres; tellement que s'il leur plaît, ils peuvent diſſimuler la mauvaiſe conduite de leurs Femmes, nonobſtant qu'elles aient commis Adultere, & continuer toujours d'enſeigner.

I V.

Cet avis fut donné aux Députés du *Poictou*, ſavoir, que ceux qui, pendant la Guerre, s'étoient revoltés de la Profeſſion de l'Evangile, s'ils n'avoient pas d'Ofice dans l'Egliſe, n'en feroient point de reparation publique, ni le Magiſtrat même; mais ſeulement dans le Conſiſtoire, & cela encore ſans les nommer, & ſans qu'ils ſe tiniſſent debout. Mais que pour les autres qui étoient Oficiers publics de l'Egliſe, ils feroient une ſatisfaction Publique; & repareroient devant toute l'Egliſe, le ſcandale qu'ils auroient donné par leur chûte, ſans uſer d'une plus grande ſeverité envers eux, & qu'on en uſeroit toujours avec toute la douceur Chrêtienne, & qu'on les admettroit à la Paix & à la Communion de l'Egliſe.

V.

Eſt-il neceſſaire que l'on liſe la Confeſſion de Foi, avant le Prêche; & les jours qu'on celebre la Sainte Cene, avant que l'on s'aproche de la Table pour Communier? Nous repondons que la choſe étant purement indifferente on n'en fera aucun Canon, & qu'on en laiſſera la diſpoſition aux Egliſes.

V I.

Ce mot *Sénat* de l'Egliſe, ſera changé en celui de *Conſiſtoire.*

V I I.

En cas que les Enfans des Fideles contractent Mariage avec d'autres d'une Religion contraire, contre la volonté de leurs Parens, les Parens ne leur aloüeront aucun Doûaire par acte public, ni ne feront rien par où ils pourroient conſentir, ou aprouver de tels Mariages.

V I I I.

Le cas ſuivant a été propoſé, ſavoir, ſi les Parties qui ſe ſeroient promiſes reciproquement la Foi de Mariage par paroles *de preſent*, & que l'une des parties fût infectée de Lépre cauſant une puanteur qui ſeroit inſuportable, & dont la maladie ſeroit incurable; on demande ſi la partie malade pourroit obliger l'autre à acomplir le Mariage? Surquoi on fait la reponſe ſuivante: qu'en cas que l'une des parties n'eût pas été informée de ladite Maladie, on ne pourroit pas l'obliger d'acomplir ſes Promeſſes; parce que là où il y a erreur & tromperie, il n'y a pas de conſentement; & par conſequent on ne peut l'y contraindre. Et en cela on doit avoir égard à deux choſes, premierement au Bien public, & en ſecond lieu, à l'interêt particulier des Perſonnes: Au bien Public, parce qu'on doit prendre un ſoin très-particulier que de pareils maux ne ſe multiplient point, & que leur Contagion ne ſe repande pas en ſe communiquant avec le ſang. Et quand il n'y auroit aucun interêt public dans un pareil cas, il eſt de la prudence & de la charité d'empecher que des perſonnes qui ont mal commencé ne finiſſent encore plus mal; Et d'ailleurs quelle malheureuſe vie méneroient des perſonnes dont l'une auroit perpetuellement en horreur celle avec qui elle ſeroit jointe, & l'autre qui en ſeroit toujou rs haïe?

IX.

Un homme qui a abuſé la Sœur de ſa Femme défunte, peut-il l'épouſer? Non: parceque cet Acouplement eſt Inceſtueux; & l'un & l'autre doivent être Cenſurés très-ſeverement; néanmoins l'homme peut ſe marier à une autre, & la fille abuſée auſſi.

X.

Si un homme a épouſé une femme de ſa propre Egliſe, & qu'il n'y aît aucun Temoin, ni aucune évidence qu'il ſoit marié, il ſera apellé au Conſiſtoire pour prouver ſon Mariage; & en cas qu'il ne puiſſe le prouver, parce qu'il s'eſt marié pendant les Guerres Civiles, le Conſiſtoire conſiderera prudemment de quelle maniere il faudra le cenſurer; ſi ce ſera publiquement, ou ſeulement en particulier dans le Conſiſtoire, pour l'édification des Egliſes.

XI.

On demande ſi les Docteurs en Theologie peuvent être crées & admis à leurs Dignités & Ofices par des Docteurs en Droit, aſſiſtés d'un Miniſtre de la Parole de Dieu dans l'Univerſité *d'Orange*, ou dans quelqu'autre endroit? On repond, que les Avocats & les Medecins peuvent être reçûs de cette maniere, mais non pas les Theologiens; Car nôtre Egliſe a expreſſément pourveu a de pareils abus.

XII.

Comment les Conſiſtoires doivent-ils ſe comporter touchant les Bans du Mariage, lors que ceux de la Religion *Romaine* y aportent des opoſitions, & ne veulent pas comparoître devant le Conſiſtoire, mais devant le Magiſtrat Civil? Nous repondons que ſi le Magiſtrat Civil veut prendre connoiſſance du fait, le Conſiſtoire ne procedera pas davantage contre eux, de peur que le Magiſtrat ne prenne occaſion de ſe plaindre que le Conſiſtoire veut ſe mêler de ce qui regarde le Civil, & empiéter ſur ſon autorité. Et on pourra tenir la même conduite dans ce Cas particulier qui regarde Monſieur *Ciprian*.

XIII.

Si quelques-uns de nos freres, dans le Miniſtere, ont quelques Rélations des Faits ou Evenements memorables, qui regardent l'Hiſtoire & l'Etat de l'Egliſe de Dieu dans ces derniers tems, on les priera de les envoier aux Paſteurs de l'Egliſe de *Lion*, qui les reduiront en bon ordre, & les rendront puplics.

XIV.

Un Pere voiant ſon Fils aſſaſſiné, compoſe avec les Meurtriers pour une certaine ſomme: on demande comment on agira avec ce Pere? Nous repondons que le Pere eſt obligé de porter ſes Plaintes, & de pourſuivre le Meurtrier dans une Cour de Juſtice. Mais en cas qu'il ne puiſſe pas le faire, & que le Meurtrier & lui aient acordé la choſe à l'avantage de celui-ci; le Conſiſtoire l'avertira prudenment & aura égard aux Circonſtances.

X V.

On demande ſi les Commanderies & Chevaleries des Ordres de Saint *Jean de Jeruſalem* peuvent être contées entre les Benefices ; & ſi ces Chevaliers peuvent être empechés d'aprocher de la Table du Seigneur ? Nous repondons, que s'ils tiennent leurs Benefices & Commanderies du Roi, & ſans aucun mélange de Superſtition ou d'Idolatrie, on pourra ſoufrir qu'ils s'en aprochent. Mais que s'ils les poſſedent d'une maniere qui ſente l'idolatrie ou la ſuperſtition, ſoit qu'ils les tiennent du Roi ou du Pape, on ne les y admetra pas, parce qu'il y a Coulpe dans le cas ; & auſſi parce que ſi on les recevoit à la Communion avec nous, ce ſeroit par-là reconnoître ouvertement la Tirannie du Pape, qui n'a aucun droit ni autorité dans ces Matieres, mais bien le Roi & Prince ſeulement, qui ſont depouillés de leurs juſtes Droits, Privileges & Autorité, par ces uſurpations des Pontifes Romains.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

IL a été maintenant arrêté que la Province de *Normandie* pourra être diviſée en deux Provinces, en cas que les Députés de toutes ſes Egliſes ne puiſſent pas s'aſſembler dans une ſeule, & que tous les Miniſtres viendront dans l'une ou dans l'autre Province, accompagnés de leurs Anciens, ſelon le Canon de nôtre Diſcipline, & non pas des Députés des Colloques.

I I.

A l'égard du Sr. *Cozain*, ſur la lecture des Lettres qui nous ont été écrites par nos Freres les Miniſtres *Anglois*, il a été ordonné que l'on mettroit entre les mains de Monſieur *Beze* les deux livres écrits par ledit *Cozain* & dédiés à quelque membre particulier de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & aportés à ce préſent Synode par Monſieur de la *Saule*, & que ledit Monſieur *Beze* les examinera & fera le raport de ce qui y eſt contenu, & que l'on fera auſſi réponſe à nos freres d'*Angleterre* ſur la teneur de leur dite Lettre & ſur la matiere des livres dont il s'agit.

I I I.

Les Deputés de *l'Iſle* de *France* ont demandé notre avis touchant ces Points de la Diſcipline de l'Egliſe maintenant débatus par Monſieur *Ramus*, du *Roſier*, *Bergeron*, & quelques autres. Sur quoi il a été ordonné, que Monſieur de *Chambrun* liroit dans cette Aſſemblée l'abregé fait par nos Freres de *l'Iſle* de *France*, & l'extrait de la Reponſe de *Morellius* au livre de la Confirmation de la Diſcipline, envoié par eux à ce Synode, avec le livre dudit *Morellius*, qui eſt la Reponce à ce Livre *de la Confirmation de la Diſcipline*, pour decider des Points & Arguments qui ſont contenus dans le livre dudit *Morellius*, & de ceux de *Ramus* & du *Roſier*, leſquels ſeront delivrés à Monſieur *Cappel*, pour être examinés, par lui. Et en cas que l'on y trouve quelques

ques autres Argumens, outre ceux qui ont déja été peſés par *Morellius*, on y fera reponſe. Meſſieurs de *Beze*, de *Roche-Chandieu* & de *Beaulieu* ſont choiſis pour y repliquer. Et pour ce qui eſt des Deciſions & des Decrets, ils ne pouront être faits que par les Provinces. Cependant il ſera permis aux Aſſiſtans de s'y opoſer, s'ils le trouvent à propos; & on tiendra les portes du Synode ouvertes pour ce ſujet, afin qu'il ſoit libre à un chacun d'y entrer, & on n'impoſera ſilence à perſonne pour cette fois ſeulement, ſans que cela tire à conſequence.

I V.

Mais cette afaire aiant été bien examinée, & long-tems debatuë, après avoir recueilli les ſufrages, comme il avoit été ordonné dans le Canon ſuſmentionné, on forma un Décret portant, que la Diſcipline de nôtre Egliſe reſteroit à l'avenir comme elle avoit toûjours été pratiquée & obſervée juſqu'aujourd'hui, ſans qu'on y fit le moindre changement ou innovation, comme étant fondée ſur la parole de Dieu. Et pour ce qui eſt des Propoſitions que Meſſieurs *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & autres, ont avancées, 1. Touchant la Deciſion des Points de Doctrine. 2. Touchant l'Election & Depoſition des Miniſtres. 3. Touchant l'Excommunication hors de l'Egliſe, & la Reconciliation, & Reception à l'Egliſe. 4. Touchant les Propheties; pas une de ces Propoſitions ne ſera reçûë parmi nous, parcequ'elles ne ſont pas fondées ſur la parole de Dieu, & qu'elles ſont d'une conſequence très-dangereuſe pour l'Egliſe, comme il a été verifié & prouvé en préſence de ce Synode, où l'on examina & diſcuta fort exactement tout ce qui étoit contenu dans les livres de *Ramus*, *Morellius*, & du *Roſier*; ſur quoi les Députés des Provinces declarerent d'un conſentement unanime, qu'ils avoient mûrement conſideré & examiné tous les points de Diſcipline controverſés par ces Meſſieurs ci-devant nommés, & que tel étoit leur ſentiment. Et Monſieur de la *Roche-Chandieu* fut autoriſé pour réduire & dreſſer par écrit toutes les Reponſes & les Reſolutions faites par cette Aſſemblée, touchant ces Matieres, & pour les communiquer au Colloque de *Lion*, afin qu'elles fuſſent imprimées, & publiées. Au reſte on écrira ces Reponſes & Reſolutions du Synode avec toute la Moderation poſſible, & ſans nommer perſonne.

V.

Les Députés au Colloque de *Limmigni* ſeront avertis de faire ſuprimer tous les Memoires de leur Synode, & qu'ils ne peuvent faire aucun Canon de leur Chef, mais qu'ils doivent ſe regler ſur ceux de nôtre Diſcipline.

V I.

Monſieur *Berauld*, & ſes Collegues dans l'Egliſe de *Montauban* ſeront chargés de retirer de Monſieur *Comerard* de *Thouloufe*, l'Hiſtoire des *Albigeois*, écrite en leur Langue, & Monſieur d'*Acier* la traduira en *François*, enſuite il la communiquera au Colloque, ſuivant les Canons de nôtre Diſcipline, & la fera imprimer: pour cet effet cette Aſſemblée envoiera des Lettres audit Sieur de *Comerard* & d'*Acier*.

VII.

Le *Païs Meſſin*, & la ville de *Metz* ſera jointe à la Province de *Champagne*, ſuivante le Canon particulier de nôtre Diſcipline, de quoi ledit *Païs* & Ville ſeront avertis de la part du Synode.

VIII.

Le Seigneur Admiral de *Chatillon* aiant écrit une Lettre à ce Synode, les Egliſes ont été averties de leur devoir envers le Roi, & qu'on feroit reponſe audit Seigneur de *Chatillon*, ſur ce ſujet.

IX.

Il fut arreté à la pluralité des voix, mais ſans prejudicier en aucune maniere à la liberté de Monſieur de *Sauls*, ni lui diſputer la Juſtice de ſa cauſe, que l'on écriroit une Lettre aux Magiſtrats de *Généve*, pour les rémercier de leur amitié & bienveillance dont ils étoient portés envers les Egliſes de *France*, & pour les prier de continuer toûjours leurs ſoins envers toutes en General, & d'avoir un égard particulier pour celles de *Bearn*; & on accorda Monſieur de *Sauls*, pour un an de plus, à la Reine de *Navarre*, & on écrira à ſa Majeſté, & à ſon Alteſſe le Prince ſon Fils.

X.

Les Egliſes ſeront exhortées d'aſſiſter de leurs charités, les pauvres Membres de la Comté & Egliſe d'*Orange* qui ſont dans une extrême pauvreté; n'y aiant pas moins de douze cens Familles de ces Réfugiés dans la ſeule province de *Dauphiné*.

XI.

Auparavant que Monſieur *Jean* le *Gagneur* ſoit reçû Paſteur dans quelqu'une de nos Egliſes, il donnera des preuves d'une repentance ſincere, & de ſa reconciliation avec l'Egliſe de *Généve*: & nous voulons encore que l'on l'éprouve pendant long-tems, & qu'il donne de veritables marques comme il ſe repent.

XII.

Touchant la Cenſure de *Ramus*, de *Morellius* & de leurs Compagnons, il fût arrêté à la pluralité des Voix, que l'on écriroit des Lettres au Nom & par autorité de cette Aſſemblée aux dits *Ramus*, *Morellius*, *Bergeron*, & du *Roſier*, pour leur donner à entendre, à chacun en particulier ce qui avoit été conclu contre leurs livres, ſelon la ſainte parole de Dieu; & que l'on écriroit au Synode Provincial de *l'Iſle* de *France* de ſommer leſdits Meſſieurs au Colloque de *Beauvoiſin*, & de leur remontrer leurs Ofenſes; mais cependant d'en uſer toûjours à leur égard avec toute la Civilité & la douceur Chrétienne: & en cas qu'ils vouluſſent rejetter leurs bons Conſeils & Avertiſſements, on procedera contr'eux, comme contre des Rebelles & Schiſmatiques ſelon les Canons de nôtre Diſcipline.

XIII.

A l'égard de l'afaire de *Cozin* dont nous avons parlé un peu plus haut, Monſieur de *Sauls* ſera prié par l'Aſſemblée, de faire reponſe à nos Freres *Anglois*, & de leur envoier le livre de *Cozin*, ci-devant mentionné, & les remarques que l'on a faites deſſus.

XIV. On

XIV.

On a ordonné à Monſieur de *Béze* de faire reponſe au Nom du Synode, aux Lettres de nos Freres de *Zurich*, & de leur faire part de nos Décrets.

XV.

La Province de *Berry* eſt chargée de convoquer le Synode National ſuivant, dans deux ans, ou plûtôt, ſi la neceſſité le requiert.

ROLE DES VAGABONDS.

Qui cherchent de toutes parts les occaſions de pouvoir exercer le ſaint Miniſtere, quoi qu'ils ſoient dépoſés.

1. *Beaugiot.*
2. *Arbaud.*
3. *Jean Garaulois*, nommé autrefois *Baremboin.*
4. *Denis Lambert.*
5. *Simon Savin*, ou *Savigneau*, ſe faiſant apeller Mr. *de la Marche.*
6. Mr. *Pierre Gravade*, qui paſſe auſſi ſous d'autres noms.
7. *Cambriol.*
8. *Fambélard.*
9. *Vinabrion.*
10. *Brénerol*, qui prend auſſi divers noms.

Tous les Articles ci-deſſus, fûrent décretés & verifiés, dans le Synode National tenu à *Nimes*, le 8. Mai 1572. par les Deputés de toutes les Provinces Eccleſiaſtiques des Egliſes Réformées du Roiaume de France, & ſignés dans l'Original au Nom de tous.

Par Monſieur **Jean de la Place**, Moderateur, & Secretaire dudit Synode.

Fin du VIII. Synode.

NEUVIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Sainte Foi*, depuis le 2. juſqu'au 14. de *Fevrier*,

L'AN M. D. LXXVIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

On choiſit Monſieur Pierre Merlin *pour Moderateur de ce Synode & Monſieur* François Loyſeau *avec Monſieur* Guillaume de la Iaille *pour Secretaires*

Le très Noble & très Illuſtre Seigneur HENRI DE LA TOUR, depuis DUC de *Boüillon*, Maréchal de *France*, Vicomte de *Turenne*, Comte de *Mont-fort*, Baron de *Montague* &c. Lieutenant Général dans la Province de *Guienne* fût preſent audit Synode de la part de Sa *Majeſté* LE ROI DE NAVARRE.

Les Juges, *les* Magiſtrats, *& les* Conſuls *de Sainte* Foi *y aſſiſterent auſſi.*

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Province ne pourra prétendre d'avoir quelque Supériorité, ou Préeminence, ſur les autres, ni en general, ni en particulier.

II.

Les Deputés des Provinces ſeront chargés d'avertir & d'exhorter leurs dites Provinces à faire inſtruire la jeuneſſe, & de penſer à tous les moiens qu'elles pourront trouver pour dreſſer des Ecoles, où la dite Jeuneſſe puiſſe être élevée & rendûë propre à ſervir un jour l'Egliſe de Dieu, par l'exercice du ſaint Miniſtere.

III.

Les Synodes & Coloques feront toute ſorte de diligence pour bien obſerver & pratiquer l'Article 10. du Titre des Miniſtres, touchant les Deſerteurs qui abandonnent legerement leurs Egliſes & Troupeaux.

IV.

Les Synodes & Coloques procéderont par toutes ſortes de Cenſures contre les ingrats envers leurs Paſteurs, ſuivant l'Article 27. de la Diſcipline ſur le Titre des Miniſtres.

V.

Les Synodes, en chaque Province, feront un Mémoire des Veûves & des enfans des Miniſtres, qui ſont morts au ſervice de leurs Egliſes, afin qu'on les entretienne aux dépens communs deſdites Egliſes de chaque Province, autant que la neceſſité le requerra.

VI.

Le Synode du *Haut Languedoc* deputera deux ou trois de ceux qu'il eſtimera les plus propres & les plus capables, pour répondre aux Ecrits qui ſe publient tous les jours par nos Averſaires; & ces Députés ſeront avertis, qu'en faiſant ces refutations, ils doivent obſerver l'Article de nôtre Diſcipline qui concerne cette matiére.

VII.

Les Egliſes ſeront averties de remettre en uſage le Catechiſme, & les Miniſtres de l'enſeigner & expoſer ſuccintement, par des Demandes & des Réponſes ſimples & familiéres: s'accommodant à la capacité & rudeſſe du peuple, ſans entrer en de longs diſcours ſur des lieux communs. Et les Egliſes où ledit ordre de Catechiſme n'eſt pas obſervé, ſeront exhortées de le remettre en pratique, de telle ſorte que les Miniſtres catechiſeront eux-mêmes leur Troupeau, une ou deux fois chaque année, en exhortant un chacun de s'y trouver & de l'aprendre ſoigneuſement. Pour ce qui eſt de la maniére d'expliquer l'Ecriture Sainte, leſdits Miniſtres ſeront exhortés d'expoſer & d'interprêter le plus de Texte qu'ils pourront fuiant toute oſtentation & longue digreſſion, & ſans alleguer une multitude de paſſages entaſſés les uns ſur les autres, ni propoſer diverſes expoſitions, n'alleguant que bien ſobrement les Ecrits des anciens Docteurs, & beaucoup moins les Hiſtoires & autres Ouvrages profanes, afin de laiſſer à l'Ecriture toute ſon Autorité.

VIII.

Aucune reconnoiſſance publique ne ſe fera, ſans exprimer la faute & le péché commis par celui qui fera ladite reconnoiſſance.

IX.

On n'élira plus à l'avenir (d'autant qu'on s'en peut paſſer) pour Anciens, ni pour Diacres de l'Egliſe ceux qui ont des femmes contraires à la vraie Religion; puis que l'Apôtre Saint *Paul* l'improuve; néanmoins afin que l'Egliſe ne ſoit privée du ſervice & travail de pluſieurs bons perſonnages, qui à cauſe de leur ignorance paſſée ont leurs femmes d'une Religion contraire à la nôtre, ils ſeront tolérés dans ce tems où l'on en a beſoin, pourvû qu'ils faſſent paroitre qu'ils n'oublient rien pour bien inſtruire leurs femmes, & qu'ils les ſollicitent de ſe ranger à l'Egliſe.

X.

Les Miniſtres & les Anciens ne donneront aucune Atteſtation ſans exprimer le lieu du depart, & le chemin que veulent tenir ceux qui les obtiennent, à defaut de quoi leſdites Atteſtations ſeront dechirées, & ceux qui les auront baillées cenſurés dans les prochains Synodes, ou Coloques.

X I.

Vû la calamité des tems, & les afflictions qui menacent l'Egliſe, avec les vices & corruptions qui naiſſent & augmentent de plus en plus au milieu de nous, ce préſent Synode publie un Jeûne univerſel, pour humilier le Peuple devant Dieu, par toutes les Egliſes de ce Roiaume, en un même jour, qui ſera le Mardi 25. de Mars prochain, & le Dimanche ſuivant on adminiſtrera la Ste. Cene par toutes les Egliſes, s'il eſt poſſible.

X I I.

Suivant l'Article 2. de la Diſcipline, au Titre du Conſiſtoire touchant les Prieres publiques qui ſe font en divers lieux; les Egliſes où telles Priéres ſe font ordinairement, ſeront exhortées de ſe conformer aux autres qui n'ont pas une telle coûtume, ſuivant ledit Article. Et les Miniſtres exhorteront auſſi les particuliers de faire les Priéres ſoir & matin dans chaque maiſon & famille.

X I I I.

Les Egliſes qui refuſeront à leurs Miniſtres les moiens de ſe trouver aux Coloques & Synodes, ſeront averties de faire leur devoir pour cela: & en cas qu'elles y manquent, & que leſdits Miniſtres ſoient contraints d'y aller à leurs dépens, après avoir été deux ou trois fois averties, elles ſeront privées de leurs Miniſtres ſi elles ne font pas leur devoir: & les fraix que leſdits Miniſtres auront fait leur ſeront rembourſés par les Egliſes auxquelles ils ſeront envoiés. Pareillement leſdits Coloques rétabliront les exercices des Propoſitions de la Parole de Dieu, comme on le faiſoit ci-devant avec beaucoup de fruit & d'édification: Et cela pour connoître ſi chacun fait ſon devoir pour ſe bien exercer à l'étude de l'Ecriture Sainte, & quelle eſt la methode & la capacité de ceux qui l'expliquent dans leurs Sermons publics.

X I V.

Les femmes étant reçûës Marraines, ſe chargeront de l'inſtruction des enfans comme les Parrains, & ſeront exhortées par les Miniſtres d'accomplir les promeſſes qu'elles font dans ces occaſions.

X V.

Sur ce qui a été remontré, qu'en pluſieurs lieux, dans l'adminiſtration de la Cene, les Miniſtres prononcent de certaines paroles adreſſées à chacun de ceux à qui ils diſtribuent le Pain & le Vin: la Compagnie eſt d'avis, que pour ne rien innover à preſent ſur ce que les Egliſes ont accoutumé d'obſerver, ſans prejudice de l'Evangile, la choſe demeurera en la liberté des Miniſtres, de quoi les Provinces ſeront averties, pour en venir preparées au prochain Synode National.

XVI. Sa

X V I.

Sa Majeſté ſera ſupliée d'aprouver les Mariages, qui ont été faits durant les derniéres guerres; ſuivant le précédent Edit. contre les Loix de l'Egliſe Romaine, en ce qui concerne les conſanguinités & affinités.

CAS DE CONSCIENCE.

X V I I.

Sur la Queſtion propoſée, ſi quelqu'un peut épouſer la Tante de ſa femme défunte? Il a été répondu qu'un tel Mariage eſt inceſtueux & du tout illicite. C'eſt pourquoi s'il y a quelque Egliſe qui en ait fait de cette nature elle ſera cenſurée.

X V I I I.

Sur la Queſtion propoſée, à ſçavoir, ſi une femme aiant fiancé un homme par paroles de preſent, & avec toutes les ſolennités requiſes, lequel depuis auroit commis un crime, pour lequel il auroit été condanné aux Galéres perpetuelles, deſquelles étant échapé, il demanderoit & ſommeroit ladite fiancée de l'épouſer, ſuivant ſa promeſſe, & ſadite fiancée le refuſeroit, demandant d'etre declarée libre de ſa dite promeſſe? La Compagnie eſt d'avis que d'autant que le Mariage eſt une Alliance mixte, les Parties s'adreſſeront au Magiſtrat, ſelon la Sentence duquel l'Egliſe ſe gouvernera.

X I X.

Quoi que ce ſoit une choſe indifferente de tenir à ferme le temporel des Bénéfices, néanmoins les Miniſtres ſeront avertis de ne s'entremêler pas beaucoup de tels trafics, à cauſe des mauvaiſes & dangereuſes conſequences, dont les Conſiſtoires & Coloques jugeront prudemment.

ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

X X.

Ceux qui mettent la main à la plume pour écrire les Hiſtoires de l'Ecriture Sainte en Vers, ſeront avertis de n'y mêler pas des Fables Poëtiques, & de n'attribuer pas à Dieu les noms des fauſſes Divinités, & de n'ajoûter ni retrancher aucune choſe de l'Ecriture, mais de s'en tenir aux propres termes du Texte Sacré.

X X I.

L'Article touchant les ajuſtemens & les habits diſſolus, tant des hommes que des femmes, ſera gardé le plus diligemment & étroitement que faire ſe pourra, & les uns & les autres ſeront avertis de garder la modeſtie, tant aux cheveux, qu'en toutes les autres choſes qui ſcandaliſent le prochain, lors qu'on y cherche trop d'affectation & d'ornemens.

X X I I.

Aucun Miniſtre ne pourra exercer la Médecine avec le Saint Miniſtére: mais il pourra néanmoins donner conſeil & aſſiſter par charité les malades de ſon Egliſe & des lieux circonvoiſins, ſans ſe détourner de ſa Charge, ni en tirer du gain, ſi ce n'eſt en tems de trouble & de perſécution, lors qu'il ne pourroit pas exercer ſa charge dans ſon Egliſe.

XXIII.

Les peres & meres ſeront exhortés de prendre ſoigneuſement garde à l'inſtruction de leurs enfans qui ſont la ſemence & la pepiniére de l'Egliſe, & tous ceux qui les envoient aux Ecoles des Prêtres, des Jeſuites & des Nonains, ſeront fortement cenſurés; & même les Gentilshommes & autres perſonnes de qualité qui mettent leurs enfans pour être Pages, ou Domeſtiques des grands Seigneurs & autres perſonnes de quelque Religion contraire à la nôtre.

XXIV.

Ceux qui auront commis des crimes ou forfaits énormes, comme Parricides & Inceſtes, doivent être promtement ſuſpendus de la Cene, & leur ſuſpenſion declarée au peuple.

XXV.

Une Egliſe où il y auroit quelque different entr'elle & ſon Paſteur, étant avertie ſuffiſanment, par deux fois, du jour & du lieu du Coloque ou du Synode, & refuſant de s'y trouver, ledit Coloque ou Synode, pourra paſſer outre, & decider du diférent nonobſtant l'abſence de l'une des parties.

XXVI.

Les Egliſes & les particuliers ſeront avertis de ne ſe ſéparer jamais, pour quelque perſecution que ce ſoit, de l'union de l'Egliſe, ni des Membres de ſon Corps, pour ſe procurer une paix ou liberté à part, & s'il y en a qui le faſſent, on les cenſurera ſelon que les Synodes, ou Coloques, le jugeront expédient.

XXVII.

Ceux qui apellent des Synodes Provinciaux aux Nationaux ſeront tenus d'y comparoître, ou d'y envoier leurs Mémoires avec des Inſtructions ſuffiſantes: faute de quoi la Sentence du Synode Provincial ſera confirmée: & la même choſe s'obſervera & pratiquera touchant les Apellations des Conſiſtoires aux Coloques, & des Coloques aux Synodes Provinciaux.

XXVIII.

Les Miniſtres ſeront tenus de ſe trouver à leurs Coloques & Synodes Provinciaux, ou d'y envoier leurs Mémoires & Excuſes légitimes, à défaut de quoi leſdits Coloques & Synodes pourront juger définitivement de leurs cauſes & diſpoſer de leurs perſonnes.

XXIX.

La Province du *Haut Languedoc* eſt chargée de convoquer le prochain Synode National, au commencement du mois de Mai 1579. Surquoi elle a été priée, que ſi Dieu donne plus de liberté à nos Egliſes, elle aura ſoin de choiſir un lieu commode pour toutes les autres Provinces éloignées; à quoi les Députés dudit *Languedoc* ont promis d'avoir égard.

ARTICLE XXX.

Qui doit être ajoûté à la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Le quatriême Canon, dans le Chapitre de la célébration de la Cene du Seigneur, ſera exprimé de la maniére ſuivante; “ Les Perſonnes bénéficiées, qui portent le Nom & Titre de leur Bénéfice, & qui participent directement ou indirectement à l'idolatrie, & perçoivent immédiatement de leurs propres mains, ou mediatement par d'autres, les revenus de leurs Bénéfices, ne ſeront pas reçûs à communier avec nous à la Table du Seigneur; mais ceux qui ont reçû ces Bénéfices du Roi, ou que le Roi tolere ſeulement dans la poſſeſſion de ces Bénéfices, & qui font profeſſion exemplaire de la vraie Religion, & qui la protegent viſiblement, auront le même privilége que les autres Membres de l'Egliſe de s'aſſeoir avec nous, & de participer à la Communion: ſeulement ils ſeront exhortés d'emploïer à des uſages pieux les Revenus deſdits Bénéfices. Et on laiſſera aux Coloques & aux Conſiſtoires le ſoin de faire de pareilles exhortations.

PROJET DE REUNION

Entre toutes les Egliſes Reformées & Proteſtantes du Monde Chrêtien.

ARTICLE I.

SUr la lecture des Inſtructions & Mémoires produits dans la derniere Aſſemblée de pluſieurs Députés de differentes fameuſes Egliſes Reformées, des Roiaumes & Provinces qui étoient à *Francfort*, & qui y avoient été invités par le Séréniſſime Prince Electeur *Jean Caſimir*, Prince *Palatin* & Duc de *Baviere*, dans laquelle on avoit propoſé pluſieurs moiens très-expediens, & des remédes très-propres & très-efficaces pour unir étroitement toutes les Egliſes Reformées du Monde Chrêtien, & auſſi pour étoufer & terminer tous les differens & conteſtations que nos Ennemis ſont naître parmi eux, & pour empêcher quelques Théologiens fanatiques & bigots de condanner, comme ils ont menacé & proteſté de vouloir condanner & *anathématiſer* la plus grande & la plus ſaine partie des Egliſes Reformées qui ſont éloignées; Afin donc d'obvier à cela & de prevenir un deſſein ſi imprudent & ſi mauvais; leſdits Députés, après avoir conſulté & mûrement deliberé entr'eux, avoient reſolu & étoient convenus d'un conſentement unanime d'adreſſer une Requête à leurs TRES ILLUSTRES ALTESSES LES PRINCES DE L'EMPIRE, qui adherent à la *Confeſſion d'Ausbourg*. De plus ils avoient donné Commiſſion expreſſe de dreſſer une Confeſſion de Foi uniforme; qui ſeroit priſe & regardée comme la Confeſſion Générale & commune

mune de tous les Proteſtans, & d'en envoier des Copies dans les Roiaumes & Provinces où ces Egliſes étoient aſſemblées, pour être examinée & aprouvée par elles. Et ils étoient auſſi convenus du tems & du lieu où les Deputés de ces Roiaumes pourroient être convoqués ; & ils avoient invité particulierement les Egliſes de ce Roiaume d'y envoier quelques perſonnes prudentes & experimentées & aprouvées par leur pieté & integrité, avec un Plein-pouvoir & autorité de toutes les Egliſes, pour traiter, convenir, & décider de tous les points de doctrine & autres matieres concernant l'Union, la Paix, & la Conſervation des Egliſes & du vrai Culte de Dieu.

Le premier Synode National des Egliſes Reformées de ce Roiaume, beniſſant Dieu d'avoir inſpiré de ſi bons mouvemens & des deſſeins ſi pieux & ſi excellens, & aplaudiſſant aux ſoins, à la diligence & aux bons conſeils de ces dignes Députés de l'Aſſemblée ci-deſſus mentionnée, & aprouvant les expediens & remédes preſcrits par eux ; ordonne que ſi la Copie de ladite Confeſſion leur eſt envoiée à tems, elle ſera examinée dans chacun de nos Synodes Provinciaux, ou dans quelqu'autre endroit, & de la maniere qui conviendra mieux pour la commodité de nos Provinces ; & en même tems on a établi quatre Miniſtres les mieux verſés dans les Afaires Eccleſiaſtiques pour s'y apliquer, ſavoir, Monſieur *Antoine de Chandieu*, Monſieur *Jean d'Eſtre*, Miniſtres de la parole de Dieu dans l'Egliſe de *Paris*, & Monſieur *Pierre Merlin* Miniſtre de l'Egliſe de *Vitré* en *Bretagne*, & Monſieur *Gabert* ci-devant Miniſtre de l'Egliſe *Françoiſe* à *Francfort*. Et ils ſont expreſſément chargés de s'aſſembler au jour préfix dans le lieu aſſigné, avec leurs Lettres de Deputation, & avec une pleine & ample Commiſſion de tous les Miniſtres & Anciens Députés par les Provinces de ce Roiaume ; & le très-Illuſtre Seigneur le *Vicomte* de *Turenne* les y acompagnera, afin qu'ils puiſſent faire toutes choſes ſuivant leurs Inſtructions.

Mais en cas que les Provinces n'euſſent ni l'occaſion propre, ni la commodité d'examiner ladite Confeſſion dans leurs Synodes reſpectifs ; nous laiſſons aux plus judicieux & prudens de s'accorder & de venir à une concluſion de toutes ces matieres qui ſeront debatuës entr'elles, ſoit qu'elles ſoient points de Doctrine, ou quelques autres points qui aient du raport à la paix, à l'union, au bien public, & au bonheur des Egliſes.

II.

Ces mêmes Commiſſaires Députés (comme dans l'Article dernier) à la Conference en *Allemagne*, ſont chargés d'examiner le Traité de Monſieur de *Chandieu*, intitulé, *La Confirmation de la Diſcipline des Egliſes Françoiſes*, & d'y donner leur Aprobation en y ſouſcrivant de leur propre main, & de le dédier avec une Préface à l'Egliſe, & d'en hâter la publication, avec toute la diligence qu'ils pourront.

III.

Monſieur *Ernard* aiant rendu comte de ſa Commiſſion à cette Aſſemblée, comme il en avoit été chargé au mois de *Juin* de l'année derniere 1577. par diverſes Egliſes, produiſit & lût les Actes, & fit une ample relation de ce qui s'étoit paſſé & tranſigé dans la derniére Aſſemblée Synodale à *Francfort*,

fort, en *Allemagne*, le dernier de *Septembre* de l'année 1577., où étoient aſſemblés les Deputés des Egliſes Reformées du Chriſtianiſme, & à laquelle il avoit aſſiſté auſſi comme Deputé de nos Egliſes; cette Aſſemblée fut fort ſatisfaite de la conduite dudit Sieur *Eſnard*, dans toute ſa Negociation, l'accepta, l'aprouva, & le dechargea des Inſtructions; & des Blancs ſignés à lui donnés touchant ſa Commiſſion, qui furent invalides & annulés comme étant devenus entiérement inutiles pour l'avenir; & toutes les Copies deſdites Commiſſions & Inſtructions qu'il s'étoit obligé d'obſerver & de ſuivre, y aiant ſouſcrit & apoſé ſon Seau, furent pareillement revoquées & caſſées; afin qu'il en pût être entierement déchargé & quitte, ſans qu'on pût enſuite lui faire rendre comte de ſa Commiſſion, ni l'obliger de parler jamais plus à qui que ce ſoit d'aucune choſe concernant cette matiere.

Donné à *Sainte Foi* ce 13. Février 1577.

APELS ET MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Concernant les premiers Apels *dont il aît eté fait mention dans les Synodes Nationaux des Egliſes Reformées de* France.

SOn Alteſſe le *Prince de Condé* apella du Conſiſtoire de la *Rochelle*, à cauſe que ledit Conſiſtoire l'avoit diſſuadé de communier à la Table du Seigneur, parce qu'on avoit fait une Priſe en Mer par ſes ordres, après la publication du dernier *Edit de Pacification*, lequel avoit été aprouvé par ledit Prince, qui fit la Réponſe ſuivante au ſuſdit Conſiſtoire, à ſavoir,

„ Que ladite Priſe avoit été faite avant que les quarante jours de la Publication
„ de la Paix fuſſent expirés, & qu'on l'avoit faite ſur les Ennemis
„ jurés du *Roi* de *Navarre* & les ſiens auſſi. Et que la choſe étant purement
„ une affaire d'Etat, le Conſiſtoire ne devoit pas s'en mêler. *Auquel le*
„ *Conſiſtoire répondit*; “ Que toute l'Egliſe & la Ville de la *Rochelle* en
„ étoient fort ſcandaliſées, parce qu'on les regardoit comme infracteurs &
„ violateurs de la Paix publique du Roiaume, & qu'on leur reprochoit de
„ pareilles priſes, comme s'ils étoient Receleurs de Pirates & de Brigandages;
„ & que de leur côté ils ne pouvoient pas prevoir autre choſe, ſinon
„ que la colére de Dieu tomberoit ſur eux s'ils ne s'opoſoient pas à des actions
„ ſi illicites, & que de pareilles façons d'agir ne pouvoient proceder
„ que des perſonnes qui abuſent du Nom & de l'Autorité de Son *Alteſſe*.
„ Tellement que leur devoir & leur conſcience les obligeoit, vû l'Ofice
„ qu'ils avoient dans l'Egliſe, de tâcher par toutes ſortes de bons moiens
„ d'éteindre le feu naiſſant d'un tel ſcandale; & qu'ils ſuplioient très-humblement
„ Son *Alteſſe le Prince* de prendre de bonne part leurs exhortations;
„ puis qu'ils ne lui donnoient ces avertiſſemens que pour l'affection qu'ils lui

„ portoient, & qu'ils le prioient encore d'emploier ſon Autorité en
„ ce qui regarde *l'Edit de Pacification*, & de faire en ſorte que la Paix qui
„ avoit été jurée par lui, fût obſervée & maintenuë.

Cette Aſſemblée aiant mûrement conſideré les raiſons de part & d'autre, louë & aprouve le zéle de l'Egliſe & du Conſiſtoire de la *Rochelle*, particulierement en ce que s'opoſant courageuſement aux vices ſcandaleux, ils n'ont rien fait en cela qui paſsât les bornes de leur devoir, parce qu'ils ſont apuïés de la parole de Dieu, laquelle doit être la regle de toutes nos actions, ſelon leſquelles elles ſeront aprouvées, ou condannées, nous ſouvenant que Dieu maudit celui qui offenſera le plus petit, & que nous devons obéïr à ſa parole, ſi nous voulons avoir communion avec *Jeſus-Chriſt*. Cependant cette Aſſemblée ſouhaiteroit que le Conſiſtoire eût ſuſpendu & differé ſon jugement dans une affaire de ſi grande importance, & qu'il n'eût pas tant precipité la choſe, afin de ne donner pas lieu aux ſoupçons & animoſités. Et à l'égard de *Son Alteſſe le Prince*, cette Aſſemblée le ſuplie de ne pas interpreter mal les remontrances qui lui ont été faites, leſquelles étoient juſtes & neceſſaires, & fondées ſur la parole de Dieu: c'eſt pourquoi nous prions Son *Alteſſe* de vouloir éloigner l'occaſion dudit ſcandale, & recevoir de bonne part les avertiſſemens de l'Egliſe, comme auſſi de ſe reconcilier avec elle; & il en ſera particulierement prié par nos freres Meſſieurs *Merlin*, *Bouguet*, de *la Tour*, & St. *Martin* qui ſont chargés par cette Aſſemblée d'informer Son *Alteſſe* de la Requête que nous lui adreſſons, & au Conſiſtoire, & que nous n'avons pas d'autre vûë ni deſſein, que la parfaite union de nos Membres, afin qu'ils ſervent Dieu en ſainteté & en juſtice, ne donnant aucun ſujet d'ofenſe à ceux qui ſont, ou qui ne ſont pas avec nous; cela étant fait, nous decretons que Son *Alteſſe* ledit *Prince* ſera reçû à la Communion avec nous, à la Table du Seigneur.

Donné à Ste. Foi *la grande*, *le* 14. *jour de* Février 1578., *& étoit*
ſigné François Loyſeau, *Secretaire dudit Synode.*

II.

Son Excellence de *Duc* de *Rohan* demandant par Lettres que cette Aſſemblée lui veuille acorder Monſieur de *Claville*, Miniſtre de la parole de Dieu à *Loudun*, pour être Paſteur de l'Egliſe dans ſa Maiſon & Famille, ou du moins de pouvoir la déſervir pendant quatre mois chaque année, & que Monſieur St. *Fulgent* puiſſe faire ſa reſidence à *Montchamp*. Les Miniſtres des Egliſes étant alors abſens, on jugea à propos de renvoier cette afaire aux Synodes Provinciaux, auxquels ces Egliſes apartiennent, afin qu'ils en jugent, & que ſon Excellence le *Duc* de *Rohan* ſoit gratifié dans ſes demandes, par leſdits Synodes.

III.

Monſieur de *Spina*, Miniſtre de l'Evangile, ſera envoié pour être à l'Egliſe d'*Angers*, à condition que les Egliſes de *Paris* & de *Saumur* auront toûjours les mêmes Droits ſur lui. Et en cas qu'à cauſe de la difficulté des tems il ne puiſſe pas ſubſiſter à *Angers*, le Colloque voiſin de cette ville prendra ſoin de ſon entretien, & pourvoira aux choſes qui lui ſeront neceſſaires; ils pour-

pourront auſſi lui prêter quelque choſe, ſelon qu'ils le jugeront à propos pour la gloire de Dieu.

I V.

On prêtera Monſieur du *Ligne* à l'Egliſe d'*Agen*, encore pour ſix mois, pendant lequel tems la Province d'*Anjou* ſe fera un devoir de le recommander, & on lui donnera une Egliſe où il exercera ſon Miniſtere & où il fera des proviſions pour ſa ſubſiſtance. Et au cas que leſdits Synodes Provinciaux ne le rapellaſſent pas dans le tems marqué, il ſera pleinement établi dans l'Egliſe d'*Agen*.

V.

Jean *Bonniot* ou *Bouquier* ſe faiſant apeller *Gaultier*, exerçant le Miniſtere à préſent à St. *Bouchard*, proche de *Ste Foi*, pour s'être intrus témerairement lui même dans le Miniſtere, & ſans y être apellé, pour avoir contrefait pluſieurs Lettres, rogné l'argent du Roi, & pour avoir fondu ſes rognûres en lingots, qu'il a vendus à diferens Orfevres de la ville de *Sedan*, pour lequel crime le Magiſtrat lui a infligé une punition Corporelle dans la dite ville, comme il n'a pû le nier devant cette Aſſemblée, pour ces cauſes donc ledit *Bonniot*, ou *Bouquier* eſt depoſé du ſacré Miniſtere, comme en étant incapable & tout-à-fait indigne, & ſon Nom reſtera dans le Rôle des *Vagabonds*, quoi qu'il faſſe une pœnitence publique dans ladite Egliſe de St. *Bouchard*. Néanmoins à cauſe de ſon extrême pauvreté, & eu égard à ſa Famille qui eſt nombreuſe, nous lui permettons de tenir Ecole, & d'inſtruire la Jeuneſſe, mais avec cette reſtriction, que les Miniſtres des lieux où il ſera ſa demeure, veilleront de près ſur ſa conduite.

V I.

Monſieur de la *Faille* porta un Apel à l'Egliſe de *Saujon*, ſe plaignant du tort qui lui avoit été fait par le Synode Provincial de *Xaintonge*, tenu à *Saujon*, lequel l'avoit établi Paſteur de ladite Egliſe de *Saujon*, ſans obliger cette Egliſe de lui rembourſer les frais qu'il avoit été obligé de faire en y allant. Cette Aſſemblée ordonne que le Colloque ou Synode de cette Province là, cenſurera cette dite Egliſe & Monſieur *Roian* le Miniſtre, pour s'être mélés mal à propos d'une afaire qui ne les regardoit aucunement.

V I I.

Monſieur *Bouquet* écrira au Colloque d'*Aunix*, afin que Monſieur *Baron* ſoit rendu à l'Egliſe de *La Guerche*, dans la Province d'*Anjou* pour y exercer ſon Miniſtere, attendu que pluſieurs inſtances lui en ont éte faites par ladite Egliſe.

V I I I.

Le Synode de l'*Iſſe* de *France* fera une recherche très-exacte de la Vie, des Ecrits, des Mœurs & entretiens de Monſieur *Gibbore*, quelque fois Miniſtre de *Dieppe*; on peut fort bien ſe ſervir de ce terme en ſon endroit, à cauſe qu'il eſt preſque toujours abſent de ſon Egliſe.

I X.

Parceque Monſieur *Bernard Girand* a été rapellé pluſieurs fois par ſon Egliſe ſe de *Marcéoil* en *Poiſtou* , & par le Synode du *Poiſtou*, & n'a pas voulu obeïr aux Sommations qui lui ont été faites , & en premier lieu auſſi parce qu'il a quitté ſon Egliſe, il ſera cenſuré ſuivant les Canons de nôtre Diſcipline: Le Colloque d'*Aunix* ſera ſemblablement cenſuré pour l'avoir admis parmi ſes Deputés ſans aucunes Lettres de Décharge, & par cette raiſon la preſente Aſſemblée l'ôte à la dite Egliſe d'*Aunix* pour le placer ailleurs.

X.

Cette Aſſemblée pourvoira particulierement â ſa ſubſiſtance. Mais en même tems l'Egliſe de *Poiſtiers* ſera ſeverement cenſurée , pour avoir manqué à ſon devoir & en avoir uſé d'une maniere ſi indigne avec tant d'ingratitude envers ce Reverend homme de Dieu, qui étoit un de leurs prémiers & plus anciens Paſteurs, & qui a poſé les Fondemens de leur Egliſe Floriſſante. Et ladite Egliſe ſera ſommée au premier Synode, de lui donner une entiere ſatisfaction, & de lui païer tous les Arrereges qui lui ſont dûs, & de l'aſſiſter dans ſa vieilleſſe.

X I.

La Province d'*Anjou* ſera obligée de pourvoir à la ſûreté de Monſieur *Daniel*, Miniſtre de l'Evangile de Jeſus-Chriſt, qui leur fût autre fois envoié, & qui leur eſt à préſent rédemandée par la préſente Aſſemblée: & l'Egliſe qui l'appellera à ſon ſervice ſera tenuë de lui païer tous les frais qu'il a été obligé de faire pendant la derniere perſecution.

X I I.

Monſieur *Daniel* exercera ſon Miniſtére dans la Maiſon & Cour de ſon *Alteſſe* le *Prince* de *Condé*; mais ſeulement pendant quelques mois de l'Année; leſquels étant expirés il pourra être rapellé par ſa propre Egliſe, & Province. Et l'Egliſe de *Bergérac* prêtera auſſi Monſieur de *Borda* audit Prince, pour l'eſpace de quatre mois de plus de la même Année: ce que l'on continuera, juſqu'à ce qu'on prenne d'autres meſures. Et Monſieur *Martin* ſera Miniſtre ordinaire de la Maiſon & Famille ordinaire de ſon *Alteſſe*.

X I I I.

Monſieur de *Maleſcot*, qui étoit le premier Miniſtre de l'Egliſe de *Montague*, dans le Comté de *Perche* ſera ſommé par la Province du *Poiſtou*, à laquelle il apartient, de retourner à la dite Province ſuivant les Canons de nôtre Diſcipline; ſans cependant que cela porte aucun prejudice à l'Egliſe de *Montague*: Et la dite Province de *Poiſtou* eſt chargée de recevoir les informations de la Province de *l'Iſle* de *France* touchant la conduite du dit *Maleſcot*, de même que touchant ſes écrits, ſa methode, & ſa maniere de Prêcher.

X I V.

Les Fréres de l'Egliſe *Françoiſe* de *Londres*, dans le Roiaume d'*Angleterre*, envoierent des Lettres à cette Aſſemblée, demandant que *Meſſieurs* de *Villiers*, Miniſtre de l'Egliſe de *Roüen*, & de *La Fontaine*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Orléans*, pûſſent leur être octroiés pour Paſteurs. Leur Requête fût intérinée: & ces dignes Miniſtres de l'Evangile fûrent prêtés à la dite Egliſe, juſqu'à ce que leur propre Troupeau qui étoit diſperſé, pût être raſſemblé

blé; après quoi ils continueroient, & ſeroient rétablis dans leur Egliſe, comme auparavant.

XVI.

En conſequence de l'examen des Ecrits de Mr. *Antoine Fregeville* de la ville de *Réalmont*, cette Aſſemblée les jugea tout-à-fait indignes que l'on y fit réponſe, parcequ'ils étoient tous remplis d'Erreurs, de Menſonges & de Calomnies; & de plus on ratifia la ſentence qui avoit été renduë contre lui par le Synode Provincial: & au lieu qu'il étoit ſeulement ſuſpendu de la Table du Seigneur, on ordonna que ladite ſuſpenſion ſeroit notifiée publiquement à toute l'Egliſe: & qu'au cas qu'il continuât de repandre ſes Erreurs & Folies, ſoit par Paroles, ou par Ecrits, il ſeroit retranché du Corps de toute l'Egliſe, par le Glaive de l'Excommunication, comme un inſigne Perturbateur du Repos & de l'Union de l'Egliſe.

XVII.

Monſieur *Giraud* eſt envoié à la ville de *Mas*, en *Agénois* pour exercer ſon Miniſtére dans l'Eglige de *Calonges*, qui eſt maintenant anexée à celle du *Mas*, en *Agénois*.

ROLE

Des Miniſtres auxquels on avoit aſſigné des Egliſes, & deſquels on avoit diſpoſé dans ce preſent Synode.

1. Monſieur *Chriſtian* eſt envoié à la ville de *Sancerre* dans la *Viconté* de *Turenne*. 2. Monſieur *Queſnel* à *Lectoure* 3. Monſieur *Chaſſepied* à *Sainte Foi*. Néanmoins ſon Egliſe peut le r'apeller à la fin de l'Année. 4. Monſieur de la *Vallée* à *Abbeville* en Agénois. 5. Monſieur *Giraud* à la ville du *Mas*, en Agénois. 6. Monſieur du *Puy* à *Le-Laigne*, à *Bas de Fon* & à leurs Anexes. 7. Monſieur *Aniſſe* à Saint *Aulaye*.

Ce preſent Synode National finit le quatorziéme jour de *Fevrier* de l'An de Nôtre Seigneur *J. Chriſt*. 1578. Et étoit ſigné dans l'Original.

Pierre Merlin, Moderateur.
François Loyseau Secretaire.
Guillaume de la Jaille. Secretaire.

Fin du neuviéme Synode.

DIXIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Figeac* dans le *Querci*, le 2. Août.

L'AN M. D. LXXIX.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Monſieur de la Faye *Miniſtre de l'Egliſe de* Paris *fût elû pour récüeillir les voix dans ce Synode, & pour en être le* Modérateur. *On lui donna Monſieur* Coüet *pour* Ajoint *& Monſieur* François *de la* Noüaille *pour* Sécrétaire

LES NOMS DES DEPUTE'S

De chaque Province où il y avoit des Egliſes Réformées en France.

ARTICLE I.

IL a comparu audit Synode pour la Province de *Champagne* Monſieur *Ténault*, Miniſtre de l'Egliſe de *Récourt*, ſuivant ſes Lettres de Députation du 28. Mai 1579.

II.

Pour la Province de *Xaintonge*, Monſieur *Cochis* Paſteur de l'Egliſe de *Jonſac* & *Guy-Tillevil*, Ecuyer Sieur de la Couture de l'Egliſe de *Saint-For* ſuivant ſa Députation du 27. Juillet 1579.

III.

Pour *l'Iſle de France*, Mr. de la *Maiſon Neuve*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, ſuivant ſa Deputation du 20. Juin, de la même Année.

IV. Pour

I V.

Pour la *Bourgogne*, Mr. *Coüet*, Miniſtre de l'Egliſe de *Villarnou*, & Mr. de *Chateauvert* Ancien de l'Egliſe d'*Ergonne*, ſuivant leur Deputation du 15. Mai de ladite Année.

V.

Pour la *Gaſcogne* & *Périgort*, Mr. *Tripolet*, Miniſtre de la *Motte*, Mr. *François de la Nouaille* Ancien de *Genſac*.

V I.

Pour la *Bretagne*, Mr. de *Grec*, Miniſtre de *Mortais*

V I I.

Pour l'*Anjou*, *Loudunois* & *Touraine*, Mr. de *Clairville*, Miniſtre de *Loudun*, ſuivant ſa commiſſion du 26. Juin, 1579.

V I I I.

Pour la *Normandie* Mr. *Picheron*, Miniſtre du *Ponteau de Mer*.

I X.

Pour le Haut *Languedoc* & la Haute *Guienne* Mr. de *Loiſſe*, Miniſtre de *Figeac*, & Mr. *Rouſſel*, Miniſtre de *Maſamet*.

X

Pour le Bas *Languedoc*, Mr. *Teraud*, Miniſtre de *Térieux*.

X I.

Pour l'*Angoumois*, Mr. de la *Billotiere*, Miniſtre d'*Audreverre*.

X I I.

Pour le *Poictou*, Mr. *Cahier*, Miniſtre de *Poictiers*, & Mr. de S *Rube*, Ancien de *Niort*.

X I I I.

Pour la *Porvence*, M. *Claude de Penſilles*, Ancien de *Lorculguier*.

X I V.

Pour le Païs Souverain de *Bearn*, Mr. de la *Pierre*, Miniſtre de *Navarain*, aiant ſa Députation confirmée & authoriſée par Lettres du *Roi* de *Navarre* du 30. Juillet 1579.

X V.

La *Picardie* s'eſt excuſée par Lettres du 2. Juin 1579.

X V I.

Pour les Egliſes de *Berry*, de *Beauſſe* & autres voiſines, *Jean Minier* natif d'*Orleans* leur Deputé.

X V I I.

Le *Dauphiné* s'eſt excuſé par Lettres du 3. Juillet 1579.

X V I I I.

Ceux du *Vivarés* ont été abſens, ſans en faire aucune Excuſe.

X I X.

Ceux d'*Auvergne* & du *Bourbonnois*, ſemblablement abſens, ſans Excuſe.

X X.

Le très Noble *Anhtoine* de *Puramelle*, Sieur de *Ste. Colombe Viguier* de la Ville de *Figeac*, a auſſi aſſiſté à ce preſent Synode National, auquel ont été faits les Décrets ſuivans.

MATIERES GENERALES.

Article I.

Comme ainſi ſoit que les principales occaſions de l'inſtitution du Mariage ſoient pour avoir Lignée & pour fuir la Paillardiſe, le Mariage d'un homme notoirement Eunuque ne pourra pas être ſolemniſé dans l'Egliſe Réformée.

II.

Aucun ne pourra épouſer la Tante de ſa femme, un tel Mariage étant inceſtueux. Et quand même le Magiſtrat permettroit ce Mariage, il ne ſera pas néanmoins beni dans l'Egliſe; à quoi les Paſteurs prendront bien garde.

III.

Ceux qui ont abandonné la profeſſion de la Religion Réformée pour adherer à l'Idolatrie, s'ils perſiſtent en leur Apoſtaſie, après qu'on aura tâché de les ramener au troupeau, ſeront publiquement denoncés Apoſtats.

IV.

En impoſant des Noms aux Enfans, il faut d'une part s'accommoder à la neceſſité preſente, & de l'autre éviter la ſuperſtition & le ſcandale: parce que cet uſage, comme tous les autres, doit ſervir à l'édification de l'Egliſe. De façon que là où les Peres ou Parrains requerront que leurs noms, ou autres ſoient donnés aux enfans qu'ils preſentent, ils pourront être reçûs; pourveu que ce ne ſoient pas des noms prohibés à la fin de l'Article 9 de notre Diſcipline, comme ſont les noms de Dieu, ceux des Anges, & auſſi tous ceux qui ſont notoirement ridicules.

V.

Les Rois, les Princes & grands Seigneurs, & même tous ceux qui poſſederont des biens Eccleſiaſtiques, comme les Synodes Provinciaux, les Colloques & les Egliſes opulentes ſeront ſupliées & exhortées d'emploier quelque portion de leurs dits biens & revenus, pour faire étudier en Theologie des Ecoliers deja avancés aux bonnes lettres, pour les conſacrer enſuite au Miniſtere. Et pour cet efet on leur écrira au nom de cette Compagnie.

VI.

Le Synode National ſe tiendra chaque année une fois, & les Provinciaux auſſi, mais les Coloques s'aſſembleront deux fois, & dans les Provinces qui en auront le moien plus ſouvent s'il eſt neceſſaire. Les Paſteurs viendront toujours accompagnés chacun d'un Ancien dans ces Aſſemblées Eccleſiaſtiques. Que ſi on les envoie ſeuls, on n'aura point d'égard à leurs Memoires, ni pareillement à ceux des Anciens, s'ils y viennent ſeuls.

VII.

Les Paſteurs exhorteront diligenment les Parains & Maraines de bien peſer & conſiderer les promeſſes qu'ils font à la celebration des Batêmes, & les Peres & Meres de choiſir des Parrains & Maraines bien inſtruits de la Religion,

gion, & de bonne vie, autant que faire ſe pourra: & par le moien deſquels il y aît apparence que leſdits enfans puiſſent être ſufiſamment inſtruits & bien élevés en cas de beſoin.

VIII.

Toutes fautes reconnûës & reparées ſeront ôtées des Livres des Conſiſtoires, à la reſerve de celles qui étant accompagnées de rebellion, auront été cenſurées & punies par la ſuſpenſion de la Cene, ou par l'Excommunication.

IX.

Les Conſiſtoires ne donneront aucuns témoignages aux Magiſtrats par actes, ni autrement. Et les particuliers du Conſiſtoire ne reveleront à perſonne les Confeſſions des repentans, qui auront volontairement, ou par ſoumiſſion aux rémonſtrances qui leur ſeront faites, confeſſé & reconnû leurs fautes, ſi ce n'eſt que le Conſiſtoire trouve bon qu'on les déclare pour quelques raiſons très importantes.

X.

D'autant qu'il y a des perſonnes qui font dificulté de prendre la Coupe de la Cene avec les malades qui viennent Communier dans nos Aſſemblées; les Paſteurs & Anciens ſeront avertis d'y pourvoir prudenment & avec bon ordre.

XI.

Une Femme épouſée à un Mari, Prêtre ou Moine, qui l'abandonne pour retourner dans ſa premiere Profeſſion, ne ſe pourra remarier que ſon premier Mariage ne ſoit diſſout, par le jugement du Magiſtrat, auquel ſeul on laiſſera la Déciſion d'un tel Divorce.

XII.

Il demeurera en la liberté des Paſteurs, lors qu'on adminiſtre la Cene, de ſe ſervir des paroles acoutumées, la choſe étant indifferente, pourveu qu'on le faſſe avec édification.

XIII

Quand aux Benefices, dont quelques-uns ſont pourvûs, ou par les Patronages des Seigneurs à qui la nomination appartient, ou par l'entremiſe des Evêques; les fidelès ſeront avertis de n'en recevoir aucun de ceux qu'on leur voudroit donner ſous des conditions tacites, ou expreſſes, de quelque Service, ou Culte, qui aît du raport à l'Idolatrie.

XIV.

Quand aux fermiers des biens temporels, comme ſont les dixmes & revenus appartenant aux Eccleſiaſtiques, on ſuivra l'Article 19. du dernier Synode National de *Ste. Foi*, qui leur defend de s'en entremêler que le moins qu'ils pourront, à cauſe de pluſieurs abus & inconveniens qui en naiſſent ordinairement, leſquels néanmoins ceſſant, il ne peut être defendu à ceux de la Religion de prendre de telles fermes. C'eſt pourquoi les Conſiſtoires des Egliſes jugeront des cas particuliers qui concerneront cette matiere.

XV.

Les Peres faiſant profeſſion de la Religion Reformée, dont les enfans idolatres, & de contraire Religion, ſe voudront marier avec des femmes idolatres, ſeront avertis de s'emploier, autant qu'il leur ſera poſſible, à les détourner de tels mariages; & ſur tout lors que leſdits enfans ne ſeront pas émancipés, les peres emploieront leur puiſſance paternelle pour les en empêcher. Que s'ils ne peuvent gagner cela ſur eux, ils déclareront, quand on paſſera le Contract de Mariage, qu'ils proteſtent d'avoir en horreur l'idolatrie, à laquelle leurs enfans ſe veulent de plus en plus proſtituer; & après cela ils pourront conſentir aux promeſſes & conditions concernant lès choſes civiles & temporelles dudit Mariage, en faiſant toujours aparoir qu'ils ont fait leur devoir pour empêcher de tels mariages.

XVI.

Les Conſiſtoires ſeront avertis d'uſer prudemment, & le plus rarement que faire ſe pourra, des reconnoiſſances publiques, & ſeulement pour les grandes fautes commiſes en effet, & connuës de la plus grande partie de l'Egliſe, devant laquelle elles ſeront confeſſées.

XVII.

Les Livres de la Bible, ſoit Canoniques ou Apocryphes, ne ſeront point emploiés en Comédies ou Tragédies par aucune repreſentation des Hiſtoires Tragiques, ou des autres choſes qu'ils contiennent.

XVIII.

Les Egliſes particulieres ne pourront faire aucunes Ordonnances qui ne ſoient conformes en ſubſtance aux Articles Generaux de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XIX.

Une Egliſe ne pourra pretendre droit ſur un Miniſtre, en vertu d'une promeſſe particuliere faite par lui, ſans l'autorité du Coloque ou Synode Provincial.

XX.

Ce Synode declare, ſans prejudice de ce qui s'eſt fait par le paſſé, que ſi a l'avenir le Miniſtre d'une Province étant deſtitué d'Egliſe, & ſon Coloque n'en aiant aucune pour lui donner, il le pourra prêter à l'Egliſe qui le demandera, encore qu'elle ſoit hors de ſa Province, juſqu'au prochain Synode de ladite Province. Et ſi ce Synode-là ne le peut pas emploier dans ſa dite Province, il demeurera attaché à l'Egliſe à laquelle il aura été prêté, s'il y conſent & l'Egliſe auſſi.

XXI.

Au premier Article de la Diſcipline touchant les Anciens & Diacres, après ces mots, *On lira ce qui concerne leur Charge*, il faut ajouter, *Et on fera des priéres très-expreſſes pour eux.*

XXII.

En l'Article premier des delinquans, après ces mots, *les retrenchant* au Nom & par l'Autorité de Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, il ſera ajouté, *Et de ſon Egliſe.*

XXIII. Pour

XXIII.

Pour le regard de ceux de la Religion, qui de leur propre autorité joüiſſent des Dixmes, que les Egliſes avoient coûtume de lever, il leur ſera denoncé qu'ils aient à les emploier entierement à de bons uſages, comme à l'entretien du Miniſtere, & pour la ſubvention, les neceſſités & l'inſtruction des Ecoliers qui ſont la Pepiniere de l'Egliſe, & non pas à leur profit particulier, ſur peine d'être cenſurés & même ſuſpendus de la Cene, s'ils ne veulent pas ſuivre cet avis, qui eſt ſaint, juſte & raiſonnable.

XXIV.

L'Article touchant la Sepulture des morts, qui défend d'y faire des exhortations & des priéres, ſera obſervé; & ceux qui y contreviendront, ſeront cenſurés.

XXV.

Pour le regard des danſes, les Miniſtres & Conſiſtoires ſeront avertis qu'ils aient à obſerver, autant étroitement qu'ils pourront, l'Article 20. des Avertiſſemens pour les reglemens des particuliers, lequel défend les danſes, diſtinguant prudemment ceux qui continueront d'être rebelles à cette ſainte exhortation, & ceux qui montreront par leur amandement & retenuë d'avoir profité des avertiſſemens qu'on leur aura fait de ne point danſer.

XXVI.

Ceux qui ſont ſuſpendus de la Cene, ne pourront, en qualité de Parains, preſenter des enfans au Batême pendant que ladite Suſpenſion durera.

XXVII.

Les Provinces demeureront en l'état qu'elles ſont maintenant pour le Departement des Synodes, ſans y rien changer: & on les exhorte, chacune en particulier, d'aſſigner, pour les lieux de leurs Aſſemblées, les plus commodes qu'il leur ſera poſſible de trouver dans leur Diſtrict.

XXVIII.

Les Egliſes, qui en chantant les Pſeaumes dans l'Aſſemblée, font lire tout haut les Verſets avant que de chanter, ſeront averties de s'abſtenir d'une telle façon de faire qui n'eſt point convenable, celles qui ont accoutumé d'en uſer ſeront cenſurées.

XXIX.

Pour corriger l'irréverence très-manifeſte de pluſieurs perſonnes, qui en aſſiſtant aux Priéres Publiques, ou domeſtiques, ne découvrent point leur tête, & ne flechiſſent pas les genoux, ce qui marque plutôt leur orgueil que leur humilité, & donne beaucoup de ſcandale; leurs Paſteurs, Anciens & Chefs de famille ſeront avertis de veiller ſoigneuſement, à ce que durant les ſuſdites priéres un chacun, ſans exception, ni égard pour aucune perſonne, donne des témoignages de l'humilité de ſon cœur, par les ſuſdites marques, lors qu'il n'y aura point d'empêchement par quelque maladie ou autre infirmité, dont nous laiſſons le jugement à leur conſcience propre.

XXX.

En executant la Diſcipline Eccleſiaſtique, on s'abſtiendra à l'avenir, autant que faire ſe pourra, tant des formalités que des termes dont on ſe ſert ordinairement dans les Juriſdictions Civiles. Et d'autant que pluſieurs, afin d'éviter la Cenſure de leurs fautes, apellent toujours d'une des Aſſemblées Eccleſiaſtiques à l'autre, & même juſqu'au Synode National, qui eſt par ce moien plus occupé à vuider ces affaires-là qu'à toute autre choſe: la Compagnie eſt d'avis qu'à l'avenir tout ce qui eſt du reſſort d'une Province, ſoit jugé definitivement, & ſans Apel, par le Synode Provincial d'icelle, hormis ce qui concerne les ſuſpenſions & les dépoſitions tant des Miniſtres que des Anciens & Diacres, & le changement des Miniſtres d'une Province à une autre, & auſſi ce qui concerne la Doctrine: toutes leſquelles choſes pourront être examinées & réglées proviſionnellement, de degré en degré, juſqu'au Synode National, qui en jugera définitivement, ſans qu'on en puiſſe interjetter aucun autre Apel.

XXXI.

La coûtume qui s'eſt introduite dans quelques Egliſes Reformées de faire une Enquête & Cenſure Publique des fautes, devant l'Aſſemblée Génerale de tout le peuple, & en preſence tant des hommes que des femmes, avant que de faire la Cene, eſt condannée par la Parole de Dieu: c'eſt pourquoi les Egliſes qui font cela ſeront exhortées de s'en abſtenir, & de ſe contenter de ſuivre, en fait de Cenſure, l'ordre porté par la Diſcipline Génerale des Egliſes Françoiſes: & celles qui feront autrement ſeront cenſurées.

XXXII.

Pour remédier à l'ingratitude de pluſieurs Egliſes, qui donnent occaſion de leur ôter leurs Paſteurs pour les envoier ſervir ailleurs: la Compagnie eſt d'avis que les Egliſes doivent paier trois mois par avance chaque quartier de la Penſion annuelle qu'elles leur ont promis, & que ſi elles ne le font pas, & que trois mois ſe paſſent, ſans que le Paſteur ait rien reçû de ſon quartier, nonobſtant qu'il en ait ſouvent fait plainte au Conſiſtoire, & aux plus apparens de l'Egliſe; en ce cas le Paſteur pourra ſe retirer de ſadite Egliſe, en apellant dans ſon dit Conſiſtoire les Paſteurs du voiſinage de ſon Egliſe, devant leſquels il declarera les cauſes de ſon départ: afin que par ce moien il ſoit exemt de toute calomnie. Et après cette formalité, ledit Paſteur, qui aura été traité avec une telle ingratitude, ne ſera pas tenu d'attendre l'avis d'aucun Coloque ou Synode, ſi ce n'eſt en cas que l'une deſdites Aſſemblées fut convoquée dans le même Mois, pendant lequel il ſe voudroit retirer. Et ladite Egliſe ingrate ne ſera pourvûë d'aucun autre Miniſtre, juſqu'à ce qu'elle ait pleinement ſatisfait à tout ce qu'elle pourroit devoir à ſon dit Paſteur; lequel cependant ſe ſouviendra toujours de ne s'obliger pas à l'Egliſe d'une autre Province, que le jugement d'un Synode de la ſienne n'y ſoit intervenu.

XXXIII.

Quant aux Cenſures que meritent les ingrats de chaque Egliſe, elles leur ſeront faites par leur propre Conſiſtoire, ſuivant la Diſcipline Eccleſiaſtique.

XXXIV.

L'Article 11. du Chapitre premier des Mariages ſera éclairci comme s'enſuit,

ſuit, *Quand il y aura une des parties de contraire Réligion, le Mariage ne ſera pas reçû dans l'Egliſe Réformée, ſi la partie qui profeſſe la Réligion Réformée n'eſt pas ſuffiſanment inſtruite pour pouvoir proteſter publiquement, & en bonne conſcience, qu'elle renonce à toute Idolatrie & ſuperſtition, & qu'elle veut, moienant la grace de Dieu, continuer le reſte de ſes jours en la pureté de ſon ſervice: & le Conſiſtoire de l'Egliſe où ſe fera ladite proteſtation, éxaminera ſi la capacité de la Perſonne qui la fait eſt telle qu'elle doit être.*

XXXV.

Toutes les Provinces ſeront averties qu'un Miniſtre nommé *Germain* a été demis de ſon Miniſtere, & declaré Coureur par de bonnes & juſtes conſiderations, & cela par le Synode Provincial d'*Orleans* & *Berry*, ſauf audit *Germain* de propoſer ſes juſtifications au Synode National, ſi bon lui ſemble.

XXXVI.

Le prochain Synode National ſera convoqué par la Province d'*Anjou*, dans un An ou environ, & ladite Province ſera tenûë de faire avertir les autres, trois Mois auparavant, afin qu'elles puiſſent s'y trouver.

XXXVII.

La Confeſſion de Foi preſentée par les Egliſes des Païs-Bas, tant *Flamandes* que *Wallonnes*, a été approuvée par ce Synode, & tous les Députez des Provinces de *France* ont promis, au Nom de leurs Egliſes, d'y ſouſcrire quand beſoin ſera. Et il a été réſolu par cette Compagnie de rechercher & procurer tous les moiens propres & convenables pour réunir tous les fideles des Confeſſions particulieres des Nations Proteſtantes en une ſeule Confeſſion commune, laquelle puiſſe enſuite être approuvée par toutes leſdites Nations, & ſelon les avis & réſolutions de la Conférence qui a été faite ci-devant pour ce ſujet à *Neuſtad*, au Mois de Septembre l'an 1570. Donné à *Figeac* le 8. Août 1579. & ſigné au Nom de tous les Députés.

Par Monſieur JEAN DE LA FAYE, Moderateur.
Par Monſieur COÜET, Ajoint.
Par Monſieur DE LA NOÜAILLE. Scribe.

Fin du dixiéme Synode.

ONZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle*, le 28. du Mois de Juin,

L'AN M. D. LXXXI.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne

Dans lequel Synode furent élûs Monſieur de Nort, *Miniſtre de la* Rochelle, *pour Moderateur*; *Monſieur* de la Plante *Miniſtre de* Pringay, *pour Ajoint*; *Monſieur* de Leſtang-Godion, *Miniſtre de* Cove, *pour Sécrétaire*; *& Monſieur* de Chauveſton, *Seigneur* de Beauvois, *& Miniſtre* de St. Martin, *auſſi pour Sécrétaire*.

LES NOMS DES DEPUTE'S

Qui ont aſſiſté à ce Synode, tant Paſteurs qu'Anciens, envoiés de la part des Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.

Pour la Province d'*Aujou*, la *Touraine*, le *Maine*, le *Perche*, le *Vandomois* & *Loudunois*, Monſieur de la *Plante*, Miniſtre du Saint Evangile dans l'Egliſe de *Pringay*, & Monſieur *Mathurin Péju*, l'un des Anciens de la même Egliſe.

II.

Pour la Province du *Poictou*, Monſieur *Alexandre de l'Eſtang Gogion*, Miniſtre dans l'Egliſe de *Cove*, ou *Conve*; & Monſieur *de Faux*, Miniſtre à *Châtel-heraud*, accompagné de Monſieur *Colin*, Docteur en Medecine, & Ancien de l'Egliſe de *Fontena*.

III. Pour

III.

Pour l'*Iſle de France*, Monſieur *de Beau-lieu*, Miniſtre de la Parole de Dieu dans l'Egliſe de *Senlis*, n'aiant aucun Ancien avec lui.

IV.

Pour la Province de *Normandie*, Monſieur de *La Four*, Miniſtre de l'Evangile, & Paſteur de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt dans la ville de *Rouën*. Il vint au Synode, ſans Ancien avec lui.

V.

Pour la *Xaintonge*, Monſieur *Des Monſtier*, Miniſtre de la Sainte Parole de Dieu dans la ville de *St. Jean* d'*Angeli*, accompagné du Sieur *Pabout* Ancien de l'Egliſe de *Pons*.

VI.

Pour la Province du Haut *Languedoc*, & de la Haute *Guienne*, Monſieur *Michel Beraud*, Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de *Montauban*, acompagné de Monſieur *Bais*, Ancien de la dite Egliſe.

VII.

Pour la Province de *Perigord*, *Goſcogne* & *Limouſin*, Monſieur *Berjat*, ou *Débordat*, Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de *Bergerac*, & *Janiçon Dedon*, Ancien de l'Egliſe de *Duras*.

VIII.

Pour la Province de *Brétagne*, Monſieur *Nicolas Bernier*, Miniſtre du Saint Evangile de Chriſt dans l'Egliſe de *Vitré*, accompagné de Monſieur de *Rouſſiere*, Ancien de l'Egliſe de *Vielle Vigne*.

IX.

Pour la Province d'*Angoumois*, Monſieur la *Croix*, Miniſtre de la Parole de Dieu dans l'Egliſe de *Jarnac*, ſans Ancien.

X.

Pour la Province de *Champagne*, Monſieur *Capel*, Miniſtre de la Sainte Parole de Dieu dans l'Egliſe de *Sedan*, & Monſieur *Paſquier*, Ancien de l'Egliſe de *Troye* en *Champagne*.

XI.

Les Députés des Provinces de *Bourgogne*, & *Berry* étoient abſens, mais ils écrivirent des Lettres d'excuſe.

XII.

Pour la Province du *Languedoc*, Monſieur *Brunier*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Uſez*, acompagné de Monſieur *Fortin*, Ancien.

XIII.

Les Députés des Provinces du *Dauphiné*, de *Provence*, *Foreſt*, & *Auvergne*, étoient tous abſens dont on s'étonna fort, & même ils n'eurent pas la Civilité d'en faire aucune excuſe par Lettres à cette Aſſemblée Nationale de la part de leurs Synodes reſpectifs.

XIV.

La priére étant finie, Monſieur de *Nort* Miniſtre de l'Evangile dans l'Egliſe de la *Rochelle*, fut élû pour Moderateur; & Mr. de la *Plante*, Miniſtre de l'Egliſe de *Pringay*, fut choiſi pour Aſſeſſeur: & Monſieur de *Leſtang-Gô-*

dion, Miniſtre de *Cove*, en *Poictou*; & Monſieur de *Chauveton*, Seigneur de *Beauvois*, & Miniſtre de l'Egliſe de St. *Martin* dans l'*Iſle* de *Ré* furent pareillement faits Secretaires, par Election.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été proteſté par tous les Députés, au nom des Egliſes de leurs Provinces, qu'ils perſeverent en l'union de la Doctrine contenûë dans la Confeſſion de Foi qui fut ci-devant approuvée & ſouſcrite dans le Synode National tenu en cette ville l'an 1571. laquelle aiant été maintenant exhibée aux Deputés de la preſente Aſſemblée, chacun la reconnû, en déclarant que perſonne de leurs Egliſes ne réjette ni combat les Dogmes de ladite Confeſſion de Foi, dont ils ont loüé Dieu tous enſemble.

II.

On a fait la lecture des Réglemens de la Diſcipline Eccleſiaſtique, comme il a été réſolu d'en faire la Réviſion dans tous les Synodes Nationaux, & on a dit ſur le 4. Article, concernant les Miniſtres, qu'il demeurera en ſon entier, ſi ce n'eſt qu'au lieu de trois ou quatre Miniſtres, par leſquels la Préſentation d'un nouveau Miniſtre devoit ſe faire, ſelon qu'il avoit été ſtatué ci-devant, on a maintenant reſolu qu'elle pourra être faite par un ſeul.

III.

On a pareillement trouvé bon de mettre à la marge du 5. Article qu'il n'a été dreſſé que pour le tems auquel il n'y auroit aucunes Egliſes établies dans quelques Provinces, & non pas pour le tems preſent auquel il y en a, par la grace de Dieu, quelques-unes dans chaque Province de ce Roiaume.

IV.

L'article 22. du Synode de *Ste. Foi*, touchant les Miniſtres qui exercent la Medecine, aiant été lû, fût approuvé, comme fondé ſur la Parole de Dieu. Et d'autant que la Compagnie a été avertie que quelques Miniſtres s'emploient beaucoup plus à l'exercice de la Medecine qu'à leur Charge, il a éte enjoint aux Députez de la Province, où ils ſont, de les exhorter à ſe conformer audit Article, ſelon leur devoir; & que s'ils y manquent leur Colloque & Synode precéderont contre eux ſelon l'Ordre de la Diſcipline.

V.

Les Princes & Seigneurs ſeront avertis de pratiquer l'Article de la Diſcipline qui les oblige d'envoier leurs Miniſtres aux Synodes Nationaux.

VI.

En confirmant l'Article 12. de la Diſcipline & le 21. & 23. de *Figeac*; la Compagnie a été d'avis que les Paſteurs aiant obtenu legitimement congé de leurs Egliſes, ſi le Colloque ou le Synode des Provinces où ils ſervoient, ne les pourvoient pas de quelques autres Egliſes dans un mois après qu'ils

auront

auront obtenu leurdit congé, ils ſe pourront pourvoir ailleurs & hors de leurs dites Provinces, ſi Dieu leur en donne le moien, ſelon l'Ordre de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

VII.

En approuvant l'Article 15. de la Diſcipline, ſur le Titre des Miniſtres, on eſt d'avis que ces mots, *compoſé de ſix pour le moins*, ſoient ôtés.

VIII.

On ajoutera, pour éclairciſſement du même Article 15. *Qui ſe ſera ingeré dans une Egliſe, encore qu'il fût élû du peuple*, & non pas *de ſon peuple*.

IX.

Au 16. Article, où il y a *ſes raiſons* on mettra, *& les raiſons bien examinées.*

X.

Au Titre des Profeſſeurs, il ſera ajouté *Regens & Maîtres d'Ecole.*

XI.

Il eſt licite aux Anciens de faire les Prieres Publiques en l'abſence des Paſteurs les jours ordinaires, ſi le Conſiſtoire les choiſit pour cela.

XII.

Dans l'Article 6. des Anciens & Diacres, où il eſt dit que *les Anciens ne prétendront aucune primauté*, on ajoutera, *ſoit touchant les Nominations, ſoit pour le ſervïce, ou touchant l'ordre de dire leurs avis, ni pour les autres choſes qui dépendent de leurs charges.*

XIII.

L'Article 7. des Anciens & des Diacres ſera diligenment obſervé.

XIV.

Les Miniſtres & Anciens feront garder par tout fort exactement l'Article 2. du Titre du Conſiſtoire.

XV.

Il a été reſolu ſur l'Article 3. du Conſiſtoire, parlant des témoignages qu'on donne aux paſſans, que pour de bonnes raiſons, ils ne ſeront rompus à l'avenir, ni rétenus, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus aux lieux où ils pretendront d'aller, mais que lors qu'ils y ſeront arrivés, ces premiers témoignages ſeront déchirés & qu'on leur en fera de nouveaux s'ils partent de là, leſquels on ne donnera que le plus rarement qu'il ſera poſſible, d'autant que pluſieurs en abuſent.

XVI.

A la fin de l'Article 10. de *Figeac* on ajoutera, *ſi ce n'eſt par l'avis du Conſiſtoire.*

XVII.

On ſuppliera bien humblement, pour l'entretien des pauvres Ecoliers & Propoſans qui aſpirent au St. Miniſtere, *le Roi de Navarre*, Monſieur *le Prince*, & les autres *Seigneurs* qui ſont de nôtre Réligion, de faire leur devoir en cela, & les Particuliers ſeront auſſi exhortés d'y contribuer dans toutes les Egliſes, afin que chaque Colloque entretienne du moins un Propoſant & même d'avantage, s'il eſt poſſible, en mettant à part le cinquiême denier des aumônes pour l'entretien deſdits Propoſans.

XVIII.

Pour l'execution de l'Article 18. du Conſiſtoire touchant le recüeil des Actes memorables, il a été reſolu que chaque Coloque deputera un Miniſtre, auquel toutes les Egliſes qui en dependent envoieront leurs Memoires, touchant ce qui s'eſt paſſé depuis les premiers troubles, afin de le communiquer aux Synodes Provinciaux & de là aux Nationaux.

XIX.

Les fideles qui ont accoutumé d'aller ouir la Parole de Dieu dans une Egliſe, & recevoir les ſacremens dans une autre, ſeront cenſurés & obligés de ſe ranger & joindre au troupeau de quelque Egliſe particuliere.

XX.

On ajoutera au premier Article des Délinquans après ces mots, *ni la cauſe d'icelle*, ce mot *ni pareillement la reſtitution* & on éfacera ces mots, *de peur de les difamer*.

XXI.

Sur le 3. Article de *Figeac*, parce qu'on a demandé l'éclairciſſement dudit Article, on a été d'avis d'y ajouter ſur la fin, que pour le regard de ceux qui ſe ſeront revoltés depuis long-tems, l'excommunication ou la denonciation qu'on en doit faire eſt remiſe à la prudence du Conſiſtoire. Mais quant à ceux qui ſe ſeront nouvellement revoltés, il ſera procedé contre eux ſelon la teneur dudit Article, ſi ce n'eſt que le Conſiſtoire jugeât qu'il pût arriver quelque grand & notable danger à l'Egliſe, par une telle dénonciation, auquel cas on ne fera rien que par l'avis du Synode de la Province ou cela pourroit arriver.

XXII.

Ceux qui après être tombés en Idolatrie dans une Egliſe, viendront demeurer dans une autre, où leur faute ne ſera pas connûë, n'en feront la reconnoiſſance que devant le Conſiſtoire ſeulement, mais à condition que s'ils retournent dans l'Egliſe où ils auront donné ce ſcandale, ils ſeront tenus d'y reconnoître publiquement leur faute.

XXIII.

Les reconnoiſſances publiques ne ſe feront qu'en perſonne, & par ceux là même qui auront publiquement failli, le pécheur rendant ouvertement temoignage de ſa repentance.

XXIV.

Les paillardiſes commiſes & connuës publiquement, ſeront auſſi reconnûës publiquement, par ceux qui en ſeront trouvés coupables.

XXV.

Dans l'Article 17. du Synode de *Figeac* on raiera ce mot, *la plus grande partie* & on mettra ſeulement, *connûs d'une grande partie*.

XXVI.

L'un & l'autre Article tant du Synode de *Figeac*, que de l'Ancienne Diſcipline, demeureront tels qu'ils ſont touchant les tems des Colloques & Synodes Provinciaux, parce qu'il eſt laiſſé à la liberté d'un chacun d'en faire comme il pourra.

XXVII.

Comme c'eſt de l'Autorité des Synodes Nationaux que dependent les Provinciaux, les Coloques doivent auſſi être ſoumis aux Synodes Provinciaux & les Conſiſtoires aux Coloques.

XXVIII.

Le Synode National des Egliſes Réformées de ce Roiaume aſſemblé en cette ville de la *Rochelle* ſous l'Autorité des Edits du *Roi*, aiant vû un certain Livre intitulé *l'Hiſtoire de France*, imprimé en cette dite ville, ſur les plaintes qui en étoient faites de pluſieurs endroits de ce Roiaume, & aiant examiné les Procédures faites par le Conſiſtoire de cette Egliſe ſur ledit Livre; a trouvé qu'en beaucoup d'endroits il parle très-mal & ſans reſpect des matieres ſacrées de la Religion, & qu'il contient pluſieurs choſes vaines, profanes, plaines de fauſſetés & de calomnies, au prejudice de la verité de Dieu, au deſavantage & deshonneur de la Sainte Doctrine de la Réligion Réformée, & qu'il difame pluſieurs gens de bien, vivans & morts: C'eſt pourquoi ledit Synode a jugé que toutes les Egliſes en doivent être averties, afin de s'en donner de garde & de ſupprimer ce Livre autant qu'il leur ſera poſſible, & par le même jugement il a declaré l'Auteur dudit Livre, s'il eſt du rang des Miniſtres, indigne d'être reçû à la Communion des Saints, ou admis à la participation des Sacremens, juſqu'à ce qu'il ait reconnû ſa faute, & reparé, par des moiens convenables, le ſcandale qu'il a donné aux Egliſes.

XXIX.

Aiant pareillement vû & examiné un autre Livre Latin, ſur la Geneſe, d'un nommé *Jacques Broccard* Piémontois, auſſi imprimé en cette ville, ce Synode l'a declaré & declare rempli de profanations de l'Ecriture Sainte, d'impiétes & d'erreurs très-pernicieuſes, & principalement en matiere de Revelations & de Propheties. C'eſt pourquoi il exhorte tous les fideles de s'en bien donner de garde.

XXX.

Sur l'Article des Synodes Provinciaux, il a été arrêté que tous les Miniſtres ſe trouveront dans leurs Synodes Provinciaux, ou qu'ils s'excuſeront par Lettres, s'ils ne s'y peuvent pas trouver, deſquelles excuſes les freres aſſiſtans jugeront.

XXXI.

L'Article 3. des Synodes Nationaux demeurera, en ſon entier, mais pour le bien des Egliſes on y ajoutera qu'à l'avenir on y envoira autant qu'il ſera poſſible, deux Miniſtres & deux Anciens de chaque Province.

XXXII.

A cauſe des Danſes & autres diſſolutions, auxquelles on s'attache de plus en plus dans tous les lieux où nous avons des Egliſes, il a été ordonné que les Conſiſtoires ſeront exhortés au nom de Dieu de bien pratiquer l'Article 20. des Reglemens particuliers, & le 26. de *Figeac*, & d'en faire la lecture publiquement & par l'autorité de cette Compagnie; & les Coloques & Synodes ſont auſſi chargés de cenſurer les Conſiſtoires, qui n'auront pas fait, ou qui manqueront à l'avenir de faire leur devoir ſur cela.

XXXIII.

Tous ceux qui tiendront des Benefices par le moien des Bulles du Pape, ou par Achat, ou par quelques autres moiens illicites, & tous ceux qui pratiqueront ou entretiendront l'Idolatrie directement, ou indirectement, ſoit eux-mêmes, ſoit en la perſonne d'autrui ne ſeront point admis à la Cene.

XXXIV.

Quant aux Patronages, Fermes & Rentes des Benefices, les choſes demeureront ſelon les Anciens Articles de la Diſcipline. Cependant chacun rapportera au Synode de ſa Province, les dificultés qu'on ſera ou propoſera ſur ces matieres, pour en venir bien inſtruits au Synode National. Et quant aux demandes faites de la part du *Languedoc* de la *Gaſcogne* & du *Perigort*, qu'il leur ſoit permis pour le bien de leurs Egliſes de cenſurer tels Fermiers, la choſe eſt remiſe à la prudence de leurs Synodes Provinciaux.

XXXV.

A l'avenir, pour éviter les diſſipations des Egliſes, ceux qui ſeront élûs pour conduire l'action des Coloques s'informeront des Anciens de chaque Egliſe, de l'entretien qu'ils donnent à leur Miniſtre, & de la diligence qu'ils ſont de leur paier ce qui leur eſt ordonné, afin qu'il y ſoit pourvû comme il faut, par l'autorité deſdits Coloques.

XXXVI.

Le 33. Article du Synode de *Figeac* doit étre corrigé par le retranchement de cette clauſe, *les plus aparens.*

XXXVII.

Les Synodes & Coloques auront ſoin de limiter l'étendue des lieux où chaque Miniſtre pourra exercer ſon Miniſtere.

XXXVIII.

Les Miniſtres qui appartiennent aux Egliſes de France, & demeurent néanmoins hors de ce Roiaume, ſeront rappellés par le Synode de leur Province.

XXXIX.

A cauſe du grand mépris de la Religon, qu'on void même dans les ſaintes Aſſemblées, où pluſieurs ne daignent pas de chanter les Pſaumes, ni d'apporter les livres de Priéres & de Pſalmodie, on avertira publiquement dans toutes les Egliſes un chacun de s'en pourvoir, & ceux qui, par mépris, négligeront d'en avoir, & de les chanter, ſeront ſujets aux cenſures; & on avertira auſſi les Imprimeurs de la Religion, de ne ſeparer point les Prieres ni les Catechiſmes, d'avec les Pſaumes.

XL.

En éclairciſſant l'Article 17. pour le Reglement des particuliers touchant les habits; la Compagnie Synodale a declaré, qu'on ne doit pas mettre au rang des habits ordinaires & accoutumés, ceux qui ont quelques marques notoires d'impudicité, de diſſolution ou de nouveauté trop faſtueuſe & indecente, comme ſont les Fards, Pliſſures, Houpes, Lardoires, Guiquerolets, Seins ouverts, Vertugadins & autres choſes ſemblables, deſquelles tant hom-

hommes que femmes abuſent dans leurs parûres. C'eſt pourquoi les Conſiſtoires feront leur poſſible pour reprimer de telles diſſolutions, en cenſurant les rebelles & en les puniſſant même par l'Excommunication, s'ils n'abandonnent pas tout ce qui eſt contraire à la Modeſtie, & à la ſimplicité Chrétienne.

X L I.

Pour ce qui eſt de l'Article 14. du Titre des Mariages, la Compagnie n'a pas jugé qu'il fut contraire à l'Article 34. des Etats de *Blois*, qui ne parle que des Notaires. C'eſt pourquoi leur laiſſant ſuivre l'Ordonnance du Roi, rien n'empêche qu'on ne puiſſe les fiancer dans l'Egliſe par paroles de preſent.

X L I I.

Toutes uſures exceſſives & ſcandaleuſes ſeront abſolument defendus & abolies.

X L I I I.

Après ces mots, *des ſuperſtitions de l'Egliſe Romaine* dans l'Article 2. des Reglemens, on ajoutera *les Imprimeurs & Libraires ſeront exhortés de ne vendre aucuns Livres ſcandaleux* " qui favoriſent l'Idolatrie, l'Impudicité & les ,, autres vices, ou qui puiſſent corrompre les bonnes Mœurs.

X L I V.

Sur la Queſtion propoſée, s'il eſt licite à un homme d'épouſer la veuve du frere de ſa femme ? On eſt d'avis qu'outre ce que pluſieurs en ont jugé, il y a une Afinité occulte entre de telles parties, d'autant que l'homme & la femme ne ſont réputés qu'un même Corps, & que, par conſequent l'honnêteté & la bienſeance ne permettent pas qu'on faſſe un tel Mariage.

X L V.

Il n'eſt pas licite de demander au Pape les Diſpenſes de Mariages ſur les empêchemens preſens ou futurs, parce qu'en ce faiſant on reconnoit ſa Puiſſance Tirannique : Mais on peut bien s'adreſſer au Roi pour obtenir la Diſpenſe des Degrés qui ſont maintenant defendus par les Reglemens de la Police, & qui ne ſont pas reſervés par aucune Loi Divine.

X L V I.

Les Fideles ſeront exhortés, tant dans les Prêches, qu'en particulier, de ne laiſſer pas long-tems leurs enfans ſans les faire bâtiſer, s'il n'y a quelque grande neceſſité, ou des importantes raiſons pour cela.

X L V I I.

On n'aſſiſtera point aux Noces & Feſtins de ceux qui ſe revoltent de la Religion Réformée pour épouſer des Papiſtes. Mais pour ceux qui ſe ſeront révoltés long-tems avant que de penſer au Mariage, ou qui auront toujours été Papiſtes, il demeurera en la prudence des fideles de conſiderer ce qui ſera expedient, en prenant bien garde, s'ils y aſſiſtent, de n'aprouver en aucune maniere le mal, ni les autres choſes indecentes qui s'y font ordinairement.

X L V I I I.

Les Miniſtres & les Fideles ne publieront à l'avenir aucuns de leurs Ecrits imprimés ou autrement ſur les matieres de Religion, de Politique, de Conſeils ou autres choſes de quelque importance, ſans la permiſſion expreſſe & l'aprobation du Coloque de leurs Egliſes.

XLIX.

A la fin du 16. Article du Synode de *Figeac* on ajoutera ces mots, *& leſdits Peres* "ſeront aparoir qu'ils ont été diligens & ſoigneux à faire leur devoir ,, pour empêcher de *tels mariages*.

L.

La Province de *Bretagne* eſt nommée pour convoquer le Synode National prochain, & pour cet effet elle envoiera trois mois auparavant ſes Avertiſſemens à toutes les Provinces & aux Miniſtres de *Bearn*, comme auſſi à ceux de *Metz*, de *Sedan* & autres Miniſtres des Princes.

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

1. De *Lannoy*, ci-devant Miniſtre de la Province de *l'Iſle de France*.
2. *Panetier*, ci-devant Miniſtre en *Picardie*.
3. *Touſſain Gibou*, qui a abandonné le St Miniſtere.
4. *Quinet*, Miniſtre de *Grénoble* depoſé au Coloque d'*Vſez*.

Ces Décrets furent ſignés à la *Rochelle* le 29. du Mois de Juin l'An 1581. pour & au nom de tous les Députés dudit Synode par

Monſieur DE NORT, Moderateur.
Monſieur DE LA PLANTE, Ajoint.
Monſieur DE LESTANG. } Scribes.
&
Monſieur DE CHAVETON. }

Fin du onzième Synode.

DOUZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Vitré* en *Bretagne*, le 15. du Mois de Mai.

L'AN M. D. LXXXIII.

Sous le Regne de HENRI III. Roi de France & de Pologne.

Dans lequel Synode on choiſit Monſieur Pierre Merlin *pour Moderateur*,
Monſieur Mathieu Virelle *pour Ajoint*, *& Meſſieurs* René
Pineau *&* Jerôme Farreau, *pour Scribes.*

* * *

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *à ce Synode par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

LE lundi 15. Mai 1583. le XII. Synode National de France fut aſſemblé dans la ville de *Vitré*, au Château du Sieur de *Laval*, par les Freres de la Province de *Bretagne*, ſuivant l'ordre qu'ils en avoient reçû dans le dernier Synode National de la *Rochelle*, & pour cet effet les Députés de *l'Iſle de France*, du Païs *Chartrain* de *Brie* & *Picardie* ont comparu dans cette Aſſemblée à ſavoir *Mathieu Viral*, Miniſtre de l'Egliſe de *Marches* en la ditte *Iſle de France*, & Monſieur *Claude de Hames* Ancien de l'Egliſe d*Amiens*.

II.

Pour la *Champagne* & le Païs *Meſſin*, on a reçû des Lettres de Monſieur

Fleuret, Miniſtre *Depernay* qui eſt demeuré malade en chemin, duquel l'excuſe a été trouvée bonne, mais non pas celle de la dite Province, attendu qu'elle n'a point envoié d'Ancien avec ledit Sieur *Fleuret*.

III.

Pour la *Normandie* Monſieur *Guillaume de Fougeray*, Miniſtre à *Barqueville*, & Monſieur *Jean de la Marre*, Ancien de l'Egliſe de *Trimere*.

IV.

Pour la *Bretagne*, Monſieur *Pierre Merlin* Miniſtre dans la Maiſon du Sieur *de Laval*, & Monſieur *Mathurin de l'Hommeau* Miniſtre de l'Egliſe de *Remes*, & Monſieur *Guillaume le Maide* Ancien de l'Egliſe de *Vitré*.

V.

Pour *Orleans* & *Berry*, *Jean Sauvage* Miniſtre de l'Egliſe de *Mer* ſur *Loire*, & *Chriſtofle Bourgoin*, Ancien de l'Egliſe de *Chandun*.

VI.

Pour *Anjou*, *Touraine*, *le Maine*, *Vandomois*, *Loudunois* & le *Bas Perche*, *Jean Malſouffre* Miniſtre de *Chateaugontier*, & *René Pineau* Miniſtre de l'Egliſe de *Caën*, & *Mathurin Peju* Ancien de l'Egliſe d'*Angers*.

VII.

Pour le *Haut & Bas Poictou*, *Nicolas Goré* Miniſtre de l'Egliſe de *Fontenay le Conte*, & *Pierre Guiteau* Ancien de l'Egliſe de *Chaſtellerant*.

VIII.

Pour *Xaintonge* & *Aunix*, *André Mazier*, Miniſtre de l'Egliſe de *Theray* en *Aunix*, & *Jerôme Taureau*, Ancien de la *Rochelle*.

IX.

Pour l'*Angoumois*, Mr. *Gui du Pont* Miniſtre de l'Egliſe de *Verteuil*, ſans Ancien.

X.

Ceux de *Gaſcogne*, *Perigord* & *Limouſin*, furent abſens, s'excuſant de n'avoir pas été avertis à tems, ni eû le loiſir de recueillir l'argent neceſſaire pour les frais de leur voiage.

XI.

Ceux du *Haut* & *Bas Vivarez* & du *Velay*, ont été abſens ſans en faire aucune excuſe.

XII.

Pour le *Bas Languedoc*, ſavoir pour *Nimes*, *Montpellier*, & *Vſés* juſqu'à *Beſiers*, & *Gevaudan* incluſivement, *Jean de Serres* Miniſtre de *Nimes*, & *André d'Anguilonnet* Ancien de l'Egliſe de *Nimes*.

XIII.

Pour le reſte du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne*, *Jean Gardeſi* Miniſtre de l'Egliſe de *S. Anthoine* en *Rovergue*, & *Amand le Gros* Ancien de l'Egliſe de *Caſtres*.

XIV.

Le *Bourbonnois*, la *Baſſe Auvergne*, le *Lionnois*, & *Foreſt*, la *Marche* & *Beaujolois*, n'ont envoié aucuns Deputés, ni des Lettres d'excuſe.

XV

La *Provence* a fait des excuſes ſur l'abſence de ſes Deputés, qui n'ont pas été reçuës.

XVI.

Le *Dauphiné* & *Orange*, ſe ſont legitimement excuſés par leurs Lettres, de n'avoir fait aucune Deputation

XVII.

Les Deputés des Egliſes du *Païs-Bas*, ont auſſi comparu dans ce Synode avec les témoignages de leur envoi; à ſavoir *Michel Foreſt*, Miniſtre de l'Egliſe Françoiſe de *Malines*; le Docteur *Jean Bolvis*, Miniſtre de l'Egliſe de *Gand*; *Jean Haren* Miniſtre de l'Egliſe de *Bruges* : tous leſquels Deputés ont travaillé de concert à dreſſer les Statuts & les Décrets des Articles ſuivans.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

SUr la Réquête des Freres du *Païs-Bas*, par laquelle ils demandent qu'on regle d'un commun acord tout ce qui eſt le plus convenable & le plus expedient, afin que les Deputés de la part de leurs *Egliſes* ſe puiſſent trouver à l'avenir dans nos Synodes Generaux, & les nôtres aux leurs. La Compagnie dès à preſent a ordonné que chaque fois que leſdits Synodes des *Païs Bas* ſe tiendront, deux Provinces de ce Roiaume ſeront chargées d'y envoier leurs Deputés, à ſavoir deux Miniſtres & un Ancien chacune, qui ſeront nommés & choiſis par les Provinces de ce Roiaume, qui auront charge de les y envoier, aux fraix communs de toutes les Egliſes; & pour cet efet on a maintenant ordonné aux Provinces de l'*Iſle de France* & de *Normandie* de nommer ceux qui doivent aller pour la premiere fois, aſſiſter de nôtre part au Synode National des dits *Païs-Bas*. Et pour ce qui eſt de la *Confeſſion* & des Statuts de la *Diſcipline*, que leſdits freres ont apporté des Egliſes de leur Païs : La Compagnie après avoir rendu graces à Dieu, du bon accord & de l'union qu'elles ont en l'un & l'autre Point avec les Egliſes de ce Roiaume, a trouvé bon de les ſigner, aiant requis leſdits freres Deputez, de vouloir faire reciproquement la même choſe touchant la Confeſſion de Foi & la Diſcipline Eccleſiaſtique des Egliſes Réformées de ce Roiaume. Ce qu'ils ont fait ſuivant leur Commiſſion, pour preuve & témoignage de la conformité mutuelle qui ſe trouve tant en ce qui concerne la Doctrine, que le bon Ordre, par toutes les Egliſes de l'une & de l'autre part.

II.

Comme la Compagnie a entendu avec bien du regret le mauvais état de la plupart des Egliſes des Païs-Bas, en ce qu'elles ſont troublées par beaucoup de Sectes & d'Hereſies, telles que ſont celles des *Georgiſtes*, des *Anabâtiſtes*, des *Libertins* & autres Heretiques falſificateurs de la Parole de Dieu; contre leſquels leſdits Egliſes ne peuvent pas encore emploier les remedes qui ſeroient à deſirer : Auſſi d'autre part cette Compagnie a été fort rejouie, d'avoir apris le ſoin & la diligence qu'elles emploient à refuter tous ceux qui contreviennent à la pure Doctrine, ou au bon ordre de la Diſcipline, les priant affectueuſement de vouloir toujours s'apliquer à la refutation & à la condannation de telles choſes; comme de ſa part auſſi, elle les rejette & condanne; ſelon qu'elle croit l'avoir ſufiſanment témoigné, en ce qu'elle a ſouſcrit d'un commun accord & ſigné leur Confeſſion de Foi & les Réglemens de leur Diſcipline Eccleſiaſtique.

III.

Et parceque cette ſainte Union & concorde qui eſt maintenant entre toutes les Egliſes de France, & celles deſdits Païs-Bas, ſemble neceſſairement requerir qu'elles s'entraident & favoriſent : La Compagnie a trouvé bon que leſdites Egliſes, tant de ce Roiaume que des Païs-Bas, s'aſſiſteront reciproquement de Miniſtres & autres choſes, ſelon les neceſſités & les moiens qu'elles en auront.

IV.

Il a été reſolu que pour éviter tout debat & contention, un chacun ſera cottiſé par l'Egliſe dans laquelle il ſe range pour l'exercice de la Religion, afin que tous contribuent aux frais tant ordinaires qu'extraordinaires, ſans avoir égard à la diſtinction des Provinces.

V.

On demande s'il eſt permis à un homme duquel la femme eſt devenue lepreuſe, de ſe remarier à une autre ? La Compagnie a été d'avis, que, ſuivant la Sentence de *Jeſus-Chriſt*, il n'eſt pas licite de ſe remarier à une autre femme du vivant de la premiere, ſinon pour la ſeule cauſe d'Adultere, & que celui qui demande de ſe pouvoir remarier pour un autre grief ne le peut pas faire. C'eſt pourquoi il doit être exhorté de prier Dieu & de ſe contenir pendant que ſa femme vivra, & de lui donner toute l'aſſiſtance qu'il lui ſera poſſible.

VI.

La pratique de l'Article 33. du premier Chapitre de la Diſcipline, ſera ſoigneuſement recommandée dans toutes les Egliſes de chaque Province. L'Article dont il s'agit commence ainſi. *En chaque Egliſe on dreſſera des Memoires* &c.

VII.

Sur la Queſtion faite par les Deputés de *Xaintonge*, à ſavoir ſi pour le regard des enfans nés hors du mariage, même en Adultere & Inceſte, on uſera de la forme des priéres acoutumées, *Engendrés de Pere & de Mere que tu as apellés en ton Egliſe* ? La Compagnie eſt d'avis qu'on n'en doit pas faire dificulté, d'autant que le Nom de Pere & de Mere comprend non ſeulement les plus proches qui ont engendré, mais auſſi les Anceſtres juſqu'à mille Degrez : aiant auſſi égard qu'encore qu'il y ait de la faute des parens, ils ne laiſſent pas d'être compris generalement dans l'Alliance.

VIII. L'Ar-

VIII.

L'Article 4. des Mariages, qui dit que *les promeſſes faites par paroles de preſent, ſont indiſſolubles*, demeurera : C'eſt pourquoi quand l'une des parties ainſi fiancée ne ſe voudroit pas joindre à l'autre pour quelque dégout ou mécontentement qu'elle pourroit avoir, elle ſera preſſée de le faire par toutes Cenſures Eccleſiaſtiques, juſqu'à l'Excommunication, ſi ce n'eſt que la partie offenſante n'eût pas encore participé à la Ste Cene, auquel cas après toutes les exhortations qu'on lui aura faites au Conſiſtoire, & après que ſon endurciſſement aura été notifié au Peuple dans l'Egliſe, pendant trois jours de Dimanche conſecutifs, il ſuffira qu'au quatriême, on declare publiquement à l'Aſſemblée de l'Egliſe qu'une telle Perſonne n'eſt plus reputée comme l'un de ſes membres. Et après que cette Denontiation aura été faite, ſi la Partie coupable demeure obſtinée, la partie innocente ſera renvoiée au Magiſtrat, pour être miſe en liberté, ce qu'aiant obtenu de lui, elle pourra être mariée par l'Egliſe, à qui bon lui ſemblera, pourveu que cela ſe faſſe chrêtiennement. Et quant à la Partie coupable & obſtinée, elle ne pourra point être reçûë à la Cene, & il ne lui ſera pas non plus permis de ſe marier avec un autre qu'après une longue épreuve de ſa repentance, & une deûë ſatisfaction.

IX.

Sur la Queſtion ſi on doit enregîtrer dans le Cayer des Batêmes les enfans des Peres & Meres qui les ont mis au monde par une conjonction illicite? Il a été répondu qu'oüi, ſi ce n'eſt ceux qui ſeront nés d'Inceſte, afin d'éteindre la mémoire d'un crime ſi énorme, auquel cas il ſufira de nommer la Mere avec celui qui preſente l'enfant. Et pour ce qui eſt des autres illegitimes, on fera mention qu'ils ſont nés hors du Mariage.

X.

Un Pere pourra être preſent au Batême de ſon enfant, encore qu'il ſoit ſuſpendu de la Cene.

XI.

Ceux qui auront commis une volerie, meurtre, ou quelque autre ſignalée méchanceté puniſſable par le Magiſtrat, ne ſeront point reçûs dans l'Egliſe, qui pourroit encourir du blâme pour leur avoir ſervi de retraite.

XII.

Quand il vient à la connoiſſance du Conſiſtoire, par l'un de ſes Membres, quelque crime énorme, & meritant la mort exemplaire de celui qui aura commis ledit crime, & qui n'a pas pû être apellé au Conſiſtoire, & ne s'eſt pas découvert lui-même pour demander conſeil: On demande ſi on le déclarera au Magiſtrat? La Compagnie a été d'avis que le Conſiſtoire ne le denoncera point, ſi ce n'eſt au Magiſtrat fidéle, & ſeulement par maniere d'avertiſſement, & non pas comme Délateur.

XIII.

Pour éviter le mépris que la plûpart font du Batême en ſortant de l'Aſſemblée, ou s'y portant irrévérenment, lors qu'on l'adminiſtre, il a été reſolu, qu'il ſeroit bon deſormais de l'adminiſtrer devant le dernier chant du

Pſeaume, ou pour le moins devant la derniére Bénédiction: & que le Peuple ſera ſoigneuſement averti de porter la même révérence à l'adminiſtration, tant du Batême que de la Cene; vû que *Jeſus-Chriſt*, & tous ſes bénéfices nous ſont offerts, en l'un & en l'autre Sacrement.

XIV.

Les Gentilshommes & autres qui auront droit de Patronage, ne ſeront pas contraints de quitter leur droit, mais s'ils en tirent quelque profit, on les exhortera de l'emploier à de bons uſages, comme à l'entretien de l'Egliſe, des Coloques & des Pauvres.

XV.

Deſormais l'Egliſe en laquelle le Synode National ſera aſſigné aura ſoin de prendre ſi bien ſes meſures, après ladite aſſignation, que la Sainte Cene du Seigneur ſe puiſſe célébrer à la fin de chaque Synode, pour témoignage d'une ſainte union entre toutes les Egliſes de ce Roiaume.

XVI.

Touchant la Queſtion propoſée par les Députés d'*Anjou*, s'il eſt licite d'accompagner une Epouſe de l'Egliſe Papiſte juſqu'au Temple? On a dit que cela ne ſe doit faire que le plus rarement qu'il ſera poſſible, & pourvû qu'il n'y ait dans cette Compagnie ni diſſolution, ni violons, ni aucunes autres choſes qui tendent à la vanité & au debordement accoutumé. Et on a ordonné que la même choſe ſe doit obſerver touchant les Convois des Funérailles de ceux de l'Egliſe Romaine juſqu'au ſepulchre, à ſavoir qu'il n'eſt pas licite d'y aſſiſter, s'il y a quelque eſpece d'idolatrie ou de ſuperſtition.

XVII.

Quant à la Queſtion propoſée par les Députés du *Haut Languedoc*, ſi on doit ſoufrir qu'une femme fidéle, mariée avec un homme de Religion contraire, ſoit habillée autrement que la modeſtie Chrêtienne ne le permet; quand ſon mari le lui commande, & qu'à faute de lui obéir elle s'attireroit des reproches & romproit la bonne union qu'elle doit conſerver avec lui? La Compagnie a été d'avis qu'elle ſoit tolerée pour éviter tous ces inconveniens, hormis les jours de la Cene, & quand elle preſentera quelque enfant au Batême: car ces jours-là elle doit s'habiller modeſtement, pour témoigner ſon humilité & ſa modeſtie Chrêtienne.

XVIII.

Quant à ce que le frere Deputé du *Bas Languedoc* a propoſé, qu'il y a de certaines gens de nôtre Religion, qui étant cenſurés ſelon l'ordre de la Diſcipline, obtiennent du Magiſtrat défenſe de ne paſſer pas plus outre ſur cela. La Compagnie a été d'avis qu'il faut declarer à celui qui fera de pareilles défenſes qu'il n'a pas le droit de rendre ce jugement, & que s'il le veut executer on en apellera à la Chambre de l'Edit: & que cependant on ne laiſſera pas de continuer l'execution de la Cenſure commencée: & que ſi les Miniſtres étoient inquietés pour cela, on eſt d'avis que tout le Corps du Conſiſtoire prenne leur défenſe en main. La Compagnie declare auſſi que cet avis ſervira de réponſe à ce que les freres d'*Anjou* ont propoſé touchant quel-

quelques Magiſtrats qui veulent les contraindre de leur bailler les faits conteſtés & reſolus au Conſiſtoire.

XIX.

L'Egliſe où le Synode National aura été aſſemblé, ſera chargée d'envoier tous les Actes dudit Synode à la Province qui aura charge d'aſſembler l'autre prochain Synode.

XX.

Il a été reſolu qu'on fera un Cachet, pour ſéeler les Lettres d'importance qui ſeront envoiées au Nom dudit Synode National, & que ce Cachet ſera envoié à la Province où ſe doit tenir ledit Synode.

XXI.

La Compagnie conſiderant le grand nombre de calamités dont nous ſommes menacés, comme ſont la Guerre, la Peſte, la Famine, la Revolte de pluſieurs, le peu de zéle & de Reformation de la plûpart de ceux qui n'abandonnent pas nôtre Communion, a été d'avis d'ordonner un Jeûne qui ſera generalement célébré par tout le Roiaume de France, un jour de la derniere ſemaine de Juillet ſelon la commodité des Egliſes.

XXII.

La pratique du 28. Article du 5. Chapitre de la Diſcipline eſt remiſe à la prudence des Conſiſtoires.

XXIII.

Quant à la Queſtion propoſée par les Deputés de *l'Iſle de France*, comment il faut proceder contre ceux qui ſont ingrats envers leurs Miniſtres, & ceux qui doivent contribuer aux fraix Eccleſiaſtiques? La Compagnie a été d'avis, qu'aiant égard aux blâmes & calomnies que l'Egliſe pourroit s'attirer en cela, ils ſeront ſeulement avertis & exhortés de faire leur devoir envers leurs Paſteurs, & en cas de beſoin qu'on tâchera de les y porter, en leur faiſant de vives remontrances ſur cette obligation, devant les principaux Chefs de famille, ſans qu'on puiſſe néanmoins leur interdire les Sacremens pour le ſeul refus de ces contributions.

XXIV.

Sur la Queſtion propoſée par les freres Deputés d'*Anjou*, ſi un Miniſtre Deputé par un Synode Provincial pour aller au Synode ou Coloque d'une autre Province, pour quelques afaires communes, y doit avoir ſa voix debilerative? La Compagnie eſt d'avis qu'oüi, non ſeulement pour le ſujet de ſa Deputation, mais auſſi ſur les autres matieres durant toute l'Action, à la reſerve de ce qui pourroit concerner ſes intérêts particuliers.

XXV.

Quant à la Queſtion propoſée par les Deputés de *Poictou*, ſ'il eſt expedient que les Miniſtres aillent viſiter les malades peſtiferés? La Compagnie a remis cela à la prudence des Conſiſtoires. Eſtimant néanmoins que cela ne doit pas être fait ſans une très-urgente neceſſité, puis qu'on expoſeroit à un grand danger toute une Egliſe pour quelques particuliers: ſi ce n'eſt que le Miniſtre puiſſe conſoler ces malades en leur parlant de loin, ſans riſquer d'en être infecté. C'eſt pourquoi on eſt d'avis que le Miniſtre voiant aprocher un tel danger doit exhorter à la patience tout ſon Troupeau, & le conſoler dans ſes Predications ordinaires, en prenant quelque texte qui ſoit propre & convenable pour cet effet.

XXVI.

Les Articles de la Diſcipline, concernant les Reglemens du Peuple, ſeront lûs publiquement, après que les Synodes auront fait un Extrait de ceux dont ils jugeront que la connoiſſance eſt neceſſaire au Public. Et ladite lecture en ſera faite dans l'Egliſe au jour & heure que le Conſiſtoire jugera plus commode.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Faites par le même Synode ſur pluſieurs Articles du Corps de la Diſcipline Eccleſiaſtique.

ARTICLE I.

AU Chapitre premier, Article 4. Sect. 2. après ces mots, *Le tout ſera raporté*, on ajoutera, *au Coloque ou Synode.*

Audit Chapitre à la fin du 7. Article au lieu de dire, *ſuivant le Formulaire qui en a été dreſſé*, on mettra, *le Formulaire de l'Impoſition des mains ordinairement obſervé pour l'Election des Miniſtres.*

Le 13. Article dudit Chapitre ſera mis après le 3. Article des Coloques.

L'Article 21. dudit Chapitre a été tout raié, & on a mis à ſa place celui-ci.

,, Les Princes & Seigneurs qui voudront demander des Miniſtres à une
,, Egliſe, pour ſervir quelque tems dans la leur, auront la diſcretion de n'en
,, exiger pas de celles où il n'y en aura qu'un ſeul, & ils ne doivent pas non
,, plus en prendre ſans le conſentement & la permiſſion tant de l'Egliſe que
,, du Coloque dont ils dependent.

L'Article 23. dudit Chapitre a été tout raié.

L'Article 26. dudit Chapitre a été changé de la maniere ſuivante: *Le Miniſtre qui ſe ſera ingeré dans une Egliſe par le ſeul conſentement du Peuple, ne ſera point aprouvé des Miniſtres voiſins, ni des autres, juſques à ce que le Coloque, ou le Synode de la Province où il ſera, ait jugé de ſon Inſtalation.*

Le 31. Article dudit Chapitre ſera tout raié.

Au bout de l'Article 33. dudit Chapitre il faut ajouter, *aux Coloques, ſi les Egliſes ſont d'un même Coloque.*

Audit Chapitre l'Article 34. doit être entierement changé de cette ſorte:

,, Les Miniſtres pourront être prêtés, (s'ils veulent) par leur Conſiſtoire,
,, ſelon que l'édification de l'Egliſe le requerra: mais ce prêt ne ſe fera que
,, par l'avis de deux ou trois Miniſtres: ou même du Coloque, ſi c'eſt pour
,, un terme plus long que ſix mois.

Audit Chapitre les Articles 36. & 45. ſeront entiérement raiés.

Audit Chapitre dans l'Article 55. ſur la fin au lieu de ce mot, *le Conſiſtoire jugera*, il faut qu'il y aît, *ceux qui auront jugé de la Dépoſition connoitront.*

Audit Chapitre l'Article 56. ſera ainſi couché, *Les Synodes Nationaux ſeront avertis par les Provinciaux de ceux qui ſeront dépoſés, afin de ne les recevoir pas.*

Audit Chapitre dans l'Article 57. où il y a *Synodes Nationaux*, il faut *Synodes Provinciaux*. Et dans l'Article 59. après *Coureurs*, il faut ajouter *Apoſtats.* Et à la fin dudit Article il faut mettre, *dont la Liſte ſera portée des Synodes Provinciaux aux Nationaux.*

II.

Au Chapitre ſecond Article 4. après ces mots, *pour être emploiés au Miniſtére*, il faut ajouter, *préférant les enfans des pauvres Miniſtres s'ils ſont propres aux Lettres, dont les Coloques auront ſoin d'examiner le génie & les talens.*

III.

Au Chapitre troiſiême dans l'Article 6. il faut mettre, *La déciſion de la Doctrine eſt principalement reſervée aux Miniſtres & Paſteurs.*

Au Chapitre V. les Articles 20. 24. & 29. doivent être raiés.

La pratique du 26. Article qui commence, *Toutes les fautes*; eſt remiſe à la prudence des Conſiſtoires.

IV.

Au Chapitre VIII. Article 6. après *l'un des Paſteurs pour y préſider*, il faut ajouter, *avec un ou deux Scribes.*

Dans l'Article 12. il faut ajouter ſur la fin, *Et là où quelque Province ſera ingrate, le Deputé d'icelle le raportera au Synode National afin d'y pourvoir.*

V.

Au Chapitre IX. dans l'Article 6. il faut ajouter : *Eccleſiaſtiques.*

Dans l'Article 8. après ces mots *amples Mémoires*, il faut ajouter, *avec des excuſes legitimes de leur abſence.*

Dans l'Article 11. ſur la fin il faut ajouter, *laquelle ſera avertie de s'y preparer.*

VI.

Au Chapitre X. Article 3. il faut ajouter à la fin ces mots, *autant que faire ſe pourra ſelon la commodité des tems & des lieux*

Dans l'article 5. il faut ajouter, *Et on avertira ceux qui accompagnent les Corps de ſe comporter avec modeſtie durant le Convoi, meditant ſur l'objet qui ſe preſente, tant ce qui concerne la miſere & la briéveté de cette vie, que l'eſperance de l'immortalité bien heureuſe.*

A la fin de ce 10. Chapitre il faut mettre, " Parce que le deuil ne conſiſte pas en habit, mais en componction de cœur, les fidéles ſeront avertis de s'y comporter en toute modeſtie, rejettant toute ambition, hypocriſie & ſuperſtition.

VII.

Au Chapitre XI. article 2. après ces mots, *attribués à Dieu dans l'Ecriture*, il faut ajouter, *comme Emmanuel & autres.*

VIII.

Au Chapitre XIII. article 7. au lieu de ces mots, *les Synodes eſtiment*, il faut mettre, *les Synodes déclarent.*

Dans les Articles 8. & 9. il faut inſerer celui-ci, *Le fiancé ne pourra épouſer la Mere de la fiancée defunte.*

Dans les Articles 10. & 11. il faut mettre, *Aucun ne pourra épouſer, après le decès de ſa femme, celle avec laquelle il auroit commis Adultére, du vivant de ſadite femme, ſi ce n'eſt après l'examen & la deliberation qui en aura été faite par le Conſiſtoire.*

Dans l'Article 12. après ces mots, *ſolennellement mariés*, il faut ajouter, *ſoit que leur faute vienne a être connûë devant ou après le Mariage bénit.* Et en raier ces mots, *s'il demande de l'être.*

Dans ce même Article il faut mettre, *cela arrivant devant le Mariage, il ſera procedé audit Mariage.*

Dans les Articles 22. & 23. il faut inſerer ceci: *Pour éviter les inconveniens qui arrivent quand on difere trop la Bénédiction des Mariages, c'eſt pourquoi les Parties, & ceux qui ont quelque pouvoir ſur elles, ſeront avertis de ne diferer pas, s'il eſt poſſible,* plus de ſix ſemaines *ladite Bénédiction.*

IX

Au Chapitre XIV. dans la derniére Diſtinction de l'Article premier il faut ôter ce mot, *beaucoup*

Dans l'Article 4. il faut ajoûter: *ſi ce n'eſt en cas que ce fût pour en ôter le Prêche, & pour y établir la Meſſe.*

Dans l'Article 5. à la fin, il faut ajouter ce mot, *ſuſdit.*

Dans l'Article 19. il faut ajouter, *exceſſives & ſcandaleuſes.*

Dans l'Article 21 ſur la fin, il faut oter le mot, *Excommunication*, & y mettre, *Suſpenſion de la Cene.*

Dans les Articles 24. & 28. il faut inſerer celui-ci. " Les Jureurs & Blaſphemateurs du Nom de Dieu ne ſeront point tolerés dans l'Egliſe, mais au contraire, on les avertira ſérieuſement, que s'ils ne ſe corrigent pas, il ſera procedé contre eux par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, ſelon la prudence des Conſiſtoires.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

D'Autant que Monſieur de *Tourſillant*, Miniſtre depoſé, nous a requis très humblement de le retablir dans ſon Miniſtére : cette Aſſemblée aiant ſpecieuſement conſideré le crime dont il a été accuſé & convaincu par devant le Magiſtrat, & qu'il conſerve encore ſon vieux panchant pour le même vice, de telle ſorte que dans ſa Requête qu'il nous adreſſe il ſe juſtifie plûtôt que d'en marquer une vraie contrition & repentance, comme on

peut

peut le voir clairement ſi on veut examiner ſes Lettres avec attention: La preſente Aſſemblée ordonne qu'il ne ſera pas remis dans l'exercice du Miniſtére du St. Evangile.

I I.

Nos Freres les Deputés de *Normandie* ont demandé nôtre ſentiment touchant ce Cas ſi dificile: Une Veuve dans l'Egliſe de N. s'étoit promiſe en Mariage par paroles de *Præſenti*, & avoit été dûëment informée par les Miniſtres de l'Egliſe à laquelle elle apartenoit, de l'importance de ces Promeſſes; cependant quelque tems après elle fit rompre ſes Promeſſes, par une Sentence de l'Oficial, plaidant pour elle, & diſant qu'elle étoit ignorante de ces paroles, de *Præſenti* & *Futuro*. Elle ſe maria enſuite à un autre, ſuivant les Cérémonies de l'Egliſe Romaine, n'aiant aucun égard aux remontrances des Miniſtres, ou de la perſonne à qui elle avoit été promiſe. Cette Aſſemblée juge que les premiéres promeſſes en elles-mêmes, & de droit ſont indiſſolubles; & que par conſequent le Mariage qu'elle a contracté en dernier lieu eſt nul. Tellement que celui auquel elle s'étoit promiſe la premiere fois devoit declarer qu'il repudioit ladite femme, parce qu'elle avoit violé la foi qu'elle lui avoit promiſe, & l'avoit donnée à un autre. Et après cette declaration, ſi les Parties delinquantes retournent à leur devoir ſelon nôtre Diſcipline, le Conſiſtoire pourra aprouver & confirmer ce ſecond Mariage, d'autant plus qu'il eſt né un enfant dudit Mariage, qui a été batiſé dans nôtre Egliſe, le Pere aiant confié l'éducation dudit enfant au Parrain qui l'a preſenté.

I I I.

Les diferens ſurvenus touchant les Promeſſes de Mariage entre Monſieur *Jean Heriſſon*, & *Marie*, fille de Monſieur *Moutier*, Miniſtre d'*Orbec*, ſont renvoiés au Coloque de *Beauvoiſin*, où ils ſeront finalement terminés. Et parce que nos Freres de *Feugerai* & de *Paris* entendent bien les matieres de fait qui ont raport à ces diferens, ils y ſeront preſens. Ce Synode n'aiant voulu rendre aucun jugement ſur cette afaire, à cauſe que les Parties n'ont jamais été ſommées, & qu'elles n'ont pas comparu devant ce preſent Synode, & à cauſe de pluſieurs autres circonſtances particulieres qui ont raport à cette afaire, dqi meritent une plus longue & plus exacte diſcuſſion, que le tems, qui eſt fini pour nôtre Seſſion, ne le pourroit permettre.

I V.

Pour ce qui eſt de la matiere propoſée par nos Freres les Deputés de l'*Angoumois*, comment on en doit uſer avec l'Egliſe d'*Angoulême*, laquelle pour avoir refuſé l'entretien à ſon Paſteur, a été privée, de même que tous les Chefs de Famille, de leur Miniſtre, & de la Communion de la Table du Seigneur, par la ſeule Autorité de leur Synode Provincial, juſqu'à ce qu'ils aient donné une entiere ſatisfaction à leur Miniſtre: Il eſt decreté par l'autorité de cette Aſſemblée que toute l'afaire ſera renvoiée au Synode de *Xaintonge*, qui ſommera dûëment les deux Parties d'y comparoître, & les aiant ouïes prononcera une Sentence definitive, & terminera tous ces diferens.

V.

Nôtre Frere le Deputé de *Picardie* , demandant avis ſur cette dificulté : Une Femme refuſe d'habiter avec ſon Mari , aleguant qu'il a été Moine (quoi qu'elle le ſçût fort bien long-tems auparavant qu'elle fût mariée avec lui) & dit par raillerie , lors qu'on l'exhorte de ſe remettre avec ſon Mari , *Qu'il faut qu'ils ſoient mariés* , comme s'ils ne l'avoient jamais été. Le jugement du Synode eſt , que l'on procedera contr'elle avec toutes les Cenſures de l'Egliſe,pour avoir ainſi abandonné ſon Mari ; & on conſeille au Mari que , s'il le juge à propos , il la faſſe comparoitre devant le Magiſtrat.

V I.

Maitre *Julien de Sande* Apoſtat, lequel aiant été dépoſé autrefois du Saint Miniſtére s'eſt depuis revolté contre la veritable Religion , & ſe plonge dans les débauches & dans l'idolatrie , refuſant de prêter l'oreille aux conſeils ſalutaires , & aux Ordres de ſon Conſiſtoire, & a auſſi entrainé un de ſes Neveux dans l'Apoſtaſie : Surquoi cette Aſſemblée ordonne , que ladite Sentence d'Excommunication ſoit publiée contre lui dans nos Egliſes , & ſans diferer plus long-tems.

V I I.

Ce Synode aiant apris la revolte & l'Apoſtaſie d'un nommé *Croſſe* , autrefois Miniſtre dans la Province de *Normandie* , & qu'il s'eſt entierement adonné à l'idolatrie , y perſiſtant avec obſtination : Comme auſſi la defection d'un certain St. *Martin* , qui étoit Miniſtre du Saint Evangile dans la méme Province : Le Synode remet ces matieres de fait qui concernent ces deux Revoltés , à leur propre Synode Provincial , auquel nous donnons un plein pouvoir de proceder contr'eux , ſelon qu'il ſera trouvé plus expedient pour le bien & l'édification de l'Egliſe.

V I I I.

Le Deputé du *Haut Languedoc* aiant formé une plainte contre le Coloque d'*Armagnac*,à cauſe qu'il s'étoit ſeparé de la Province du *Haut Languedoc*, pour ſe joindre à celle du *Condomois* , pour en faire une Province entiere , ſeparée des autres : Cette Aſſemblée ordonna qu'on remontreroit au Coloque d'*Armagnac* qu'en ſe ſeparant ainſi ils agiſſent au contraire de la Diſtinction établie par les precedens Synodes Nationaux , & qu'ils doivent retourner à leur premier état, & compoſer derechef, comme ils faiſoient auparavant, un Synode avec celui du *Haut Languedoc* : & cet ordre ſera obſervé juſqu'à l'Aſſemblée du Synode National prochain , auquel le Coloque d'*Armagnac* ſera ſommé d'exhiber les raiſons de leur ſeparation. Et ſi après une ſerieuſe deliberation , on trouve que cette diſtinction ſoit neceſſaire , on l'aprouvera & on la confirmera.

I X.

Monſieur le *Sage* , Miniſtre de *Mimbre* dans le *Maine* , étant redemandé par la Province de *Normandie* ; cette Aſſemblée a diferé le jugement de cette afaire juſqu'au Synode National prochain ; parce que la Province d'*Anjou* n'a pas été avertie des dificultés propoſées par les Deputés de *Normandie* : comme auſſi parce qu'il faut donner avis audit le *Sage* de tenir ſes Réponſes prêtes.

X.

La Remontrance du Deputé d'*Angoumois* aiant été ouïe, ſur l'Apel que nôtre Frere de la *Croix*, Miniſtre de *Tarnac*, fait de leur Synode; lequel défendoit audit de la *Croix* d'exercer la Medecine & de faire les fonctions de ſon Miniſtére en même tems; & aiant auſſi ouï les raiſons deduites par ledit de la *Croix*, touchant l'exercice de la Medecine qu'il demande lui être accordé, aleguant ſon habilité & le bien que le Public en retire, à cauſe auſſi qu'il a une nombreuſe famille qu'il ne pouvoit pas entretenir avec les Revenus de ſon Egliſe: Ce Synode ratifie la Sentence renduë contre lui, ſelon nôtre Diſcipline, par ſon propre Synode Provincial Et les Meſſieurs du Conſiſtoire de *Jarnac* procureront un Medecin à leur Ville qui y reſidera: & ledit la *Croix* ſera averti de s'attacher entierement à ſon Miniſtére; & pour ce qui eſt de la Medecine, qu'il ſe conforme aux articles de nôtre Diſcipline.

X I.

On a acordé à Madame de la *Blanchardaie* la permiſſion d'avoir un Miniſtre dans ſa Maiſon (*Le Bois du Maine*) qui y établît le vrai Culte, & l'exercice de la veritable Religion, pourvû que le Coloque voiſin agreât ledit Miniſtre; & nôtre Frere du *Freſne* continuera auſſi ſes Fonctions dans l'Egliſe de *Lacay*; & en cas quil ne ſe puiſſe pas faire à cauſe du dit établiſſement, le Coloque, ou le Synode Provincial lui procurera une autre Egliſe.

X I I.

Toutes les Egliſes ſont priées de tâcher de decouvrir en quel endroit Monſieur *Du Croy*, autrefois Miniſtre de *Perigueux*, fait ſa reſidence à preſent; & s'il exerce le Miniſtere ou non, & la Province dans laquelle il fait ſa demeure, ſera priée de le rendre à ſon Egliſe propre.

X I I I.

Parceque ceux du *Haut Languedoc* ont permis à quelques-uns de leurs Membres, d'afermer des Dixmes, & autres biens Eccleſiaſtiques, à ces Conditions qu'ils en retireroient une certaine ſomme d'argent: Cette Aſſemblée ordonne qu'à l'avenir on n'uſera plus d'une maniere ſi indigne de traiter, mais que leſdits Fermiers ſeront exhortés de donner, comme ils le doivent, une ſomme conſiderable de leur profit, pour l'entretien des Egliſes pauvres, auxquelles les Revenus étoient originairement deſtinés.

X I V.

La preſente Aſſemblée donne ſon Aprobation à cet excellent Ouvrage de nôtre Frere Monſieur *Salnar*, Miniſtre dans l'Egliſe de *Caſtres*, intitulé *Harmonia Confeſſionum*; comme étant d'un uſage très-neceſſaire dans ces derniers tems; jugeant auſſi qu'on en tireroit un grand ſervice s'il étoit mis en Langue vulgaire; c'eſt pourquoi la Province du *Haut Languedoc* eſt chargée par ce Synode, de le faire tranſlater, & de mettre à la tête dudit Livre une Lettre de Recommandation, au Nom de toute la Province.

X V.

L'Egliſe de *Vitré* demandant nôtre avis ſur ce cas: Si des témoins doivent être confrontés, lors qu'ils depoſent un Crime commis par le Delinquant qui nie avec obſtination & même avec ſerment la propre Matiere du Fait? Cette Aſſemblée juge que pour éviter toutes les ocaſions de Querelles qui pourroient probablement naître de pareilles Confrontations, les Témoins ne ſeront pas confrontés, à moins qu'ils n'en ſoient d'acord eux-mêmes & qu'ils n'y conſentent, ou à moins qu'il ne s'agiſſe d'un cas où il faille neceſſairement ſe ſervir des cenſures les plus rigoureuſes, dont on ne peut pas uſer auſſi juſqu'à ce que les Delinquans aient été duëment convaincus, ce qui ne ſe peut, à moins qu'ils ne confeſſent eux-mêmes leur Crime, ou que les Témoins ne le leur ſoutiennent conſtanment en face.

XVI.

L'Article touchant nôtre Catechiſme reſtera dans ſa force entiere: juſqu'au Synode National prochain, auquel les Provinces viendront bien inſtruites ſur cette matiere, puiſque nous devons les conſulter ſi on peut garder le Catechiſme de Mr. *Calvin*, ou un plus petit, qui conſiſte dans le Symbole des Apôtres, l'Oraiſon Dominicale & les dix Commandemens de Dieu, qui ſeront pris pour la Regle de nôtre Catechiſme?

XVII.

Les Deputés du *Poictou* propoſerent ce Cas: Un certain Mariage avoit été diſſout par l'Autorité de l'Oficial, pour cauſe d'Impuiſſance dans le Mari. Quelque tems après la Femme s'étant publiquement remariée dans l'Egliſe, il arriva auſſi que le Mari ſe rémaria, mais dans l'Egliſe *Romaine*; Etant enſuite touché de repentance, il demanda d'être reçû à la Paix & Communion de nôtre Egliſe? Cette Aſſemblée trouve bon qu'avant ſa réadmiſſion, ſa Femme ſoit interrogée ſi elle eſt bien ſatisfaite de lui, afin que par là on connoiſſe, s'il n'a pas abuſé du Commandement de Dieu par raport au Mariage, parce qu'il avoit été jugé Impuiſſant; & s'il ſe trouve coupable, il faudra diferer ſa Reception juſqu'à ce que nous aïons des preuves aſſûrées de ſa Repentance. Mais ſi la choſe eſt autrement, lors qu'il aura reparé, ſelon nôtre Diſcipline, la faute qu'il a commiſe, pour s'être marié dans l'Egliſe *Romaine*, il ſera rétabli à la Paix & Communion de l'Egliſe. Cependant cette Aſſemblée juge que le Conſiſtoire doit être cenſuré, non ſeulement de ce qu'il ne s'eſt pas ſervi de ſon Authorité en empêchant la Femme de recourir à l'Oficial, auſſi-tôt que ſon Mariage avoit été ſolenniſé, pour obtenir immediatement après, d'être ſeparée; mais auſſi pour n'avoir pas perſiſté à faire des remonſtrances au Mari, afin qu'il ne conſentit pas ſi facilement & ſi promptement qu'il a fait, à la Diſſolution dudit Mariage; parce qu'une telle ſeparation ne devoit pas ſe faire auparavant que l'on n'eût rendu trois Sentences Eccleſiaſtiques, ſucceſſivement, comme il eſt même uſité dans l'Egliſe Romaine.

XVIII.

Claude Marchand, autrefois Miniſtre dans l'Egliſe de *Beaurriers* & *Civray*, dans la Province de *Berri*, aiant été acuſé & condanné d'Adultere devant cette Aſſemblée, Nous le depoſons de ſon Miniſtere, comme une Perſonne ſcandaleuſe, & qui en eſt tout-à-fait indigne. De plus, nous ordonnons que cette Depoſition ſera publiée ſur les lieux où il a exercé ſon Miniſtére; mais ſans faire mention de la Femme; on declarera ſeulement en general , que c'eſt pour un grand crime & ſcandale des plus criants. Finalement il ne ſera admis, en aucun lieu de ſa Reſidence au Sacrement de la ſainte Céne, avant que d'avoir fait une Penitence publique pour réparer un ſcandale ſi notoire, laquelle Penitence lui ſera impoſée par l'Egliſe , qui ne doit pas ſpecifier en particulier le Crime dont il eſt coupable. Et le Conſiſtoire de l'Egliſe de *La Roche-poſé* ſera cenſurée pour l'avoir mis en Charge parmi eux , avant qu'ils euſſent de bonnes Ateſtations touchant ſa Vie & ſes Mœurs.

XIX.

Pluſieurs Gentils-Hommes d'*Angoumois* , ſe plaignant par leurs Deputés, que dans les endroits où il n'y a qu'un Prêche par ſemaine , leurs Miniſtres refuſoient de venir prêcher chés eux pandant la ſemaine , & même d'y Bâtiſer les Enfants, à moins qu'on ne les aportât à l'heure marquée pour les Exercices de Pieté : Cette Aſſemblée reſolut, que pour faire ceſſer de pareilles plaintes à l'avenir, le Conſiſtoire marqueroit un jour au milieu de la ſemaine , pour une Aſſemblée extraordinaire , qui pourvoira aux Devoirs imprevûs.

XX.

Les Egliſes ſeront informées , que par le neuviême Article des Traités Sécrets , le Roi a promis de diſpenſer des Degrés de Conſanguinité, & d'Afinité entre les Perſonnes de la Religion Réformée ; tellement que nous ne ſommes pas obligés d'avoir recours aux Diſpenſes du Pape ; C'eſt pourquoi dans de pareils Cas , elles doivent s'adreſſer elles mêmes à ſa Majeſté, par nos Agens qui ſont à la Cour.

XXI.

Nôtre Frere le Deputé du *Poictou* propoſa ce Cas : Une Perſonne aiant quitté ſon Benefice , recevoit néanmoins une Penſion du Curé qui jouiſſoit dudit Benefice. Cette Aſſemblée jugea , qu'il faloit l'avertir qu'il abandonnât la dite Penſion , ou qu'il l'emploiât toute entiere à des Uſages Pieux.

XXII.

Sur la demande que le Deputé d'*Anjou* a faite que l'Egliſe de *La Gravelle* pût être Membre de la dite Province, parce qu'elle eſt renfermée dans ſes Limites : Cette Aſſemblée jugea qu'à cauſe que nôtre Frere Mr. *Cherpon* avoit été pouſſé aux Etudes par les Liberalités du Seigneur de *La Val* , & que la plus-part des Membres de cette Egliſe ſont *Bretons* , nétant éloignée de la *Bretagne* que d'une petite lieuë, & particulierement à cauſe que les Miniſtres ne ſont pas en grand nombre, pour ces raiſons la dite Egliſe ſeroit cenſée apartenir à la Province de *Bretagne* ; mais pendant le tems ſeulement que Monſieur *Cherpon* ſeroit Miniſtre de la dite Egliſe.

XXIII

Notre Frere Monſieur *Mary*, Miniſtre de l'Egliſe de *Norwick* en Angleterre, mais demeurant à preſent en *Normandie*, ſera obligé de retourner à ſon Egliſe , ſur les Sommations qu'elle lui en fera : néanmoins, à cauſe des grands ſuccès de ſon Miniſtére dans ces quartiers, ſon Egliſe ſera priée de diferer ſon rapel , pour quelque tems.

XXIV.

Monſieur de *Feugeray*, Paſteur dans l'Egliſe de *Rouën*, aiant informé cette Aſſemblée de l'importance de cette Egliſe, & de la neceſſité qu'il y avoit d'y mettre d'habiles Miniſtres ; ne pouvant pas à preſent les aider en cela, nous conſeillons à la Province de *Normandie* d'examiner ſi parmi leurs Coloques il n'y auroit pas deux Egliſes ſi proches l'une de l'autre, qu'un ſeul Miniſtre pût les ſervir, n'en faiſant qu'une des deux, afin qu'on en épargnât un pour l'Egliſe de *Rouën*. On fera le même dans la *Xaintonge*, afin d'en avoir encore un pour l'Egliſe de *Xaintes*.

XXV.

Cette Aſſemblée prie la Province de *Bretagne* de prêter Monſieur de la *Melluniere* à l'Egliſe de *Vitré*, & en même tems d'en mettre un autre à ſa place dans l'Egliſe de *Cuiſit*, où il eſt à preſent.

XXVI.

Le Seigneur *du Pleſſis* ſe preſenta à cette Aſſemblée au Nom du *Roi* de *Navarre*, propoſant de la part de Sa Majeſté, qui étoit en ce tems là de l'autre côté de la *Loire*, que l'on lui envoiât des Députés, gens de Qualité & bien entendus dans les afaires, qui pûſſent demeurer auprès de *Sa Majeſté*, pour l'informer du veritable Etat des Egliſes, & auxquels il pût auſſi communiquer tout ce qui ſeroit de plus important pour le bien & la conſervation deſdites Egliges. Sur quoi l'Aſſemblée conſeilla que l'on exhorteroit toutes les Provinces de ſatisfaire aux Demandes de *Sa Majeſté*, & de nommer à ce ſujet deux ou trois Députés, que l'on lui depécheroit au Nom des Egliſes, ce qui devoit être executé ſur le champ, & que pour cet efet *l'Iſle de France* devoit avoir ſoin que cela ſe fit ſans aucun délai.

XXVII.

Sur la Propoſition que l'on fit de s'accorder avec les Egliſes d'*Allemagne*, & de travailler à une Union : Cette Aſſemblée trouva bon que l'on priât Monſieur de *Chandieu* d'entreprendre un Voiage en *Allemagne* pour ce ſujet; & qu'au cas que Monſieur de *Chandieu* aleguât de juſtes excuſes pour ſe diſpenſer de cet emploi, on prieroit Monſieur de *Seire* de vouloir s'en charger.

XXVIII.

Monſieur *Salnar* eſt ſuplié d'écrire au Nom & par l'Autorité de ce Synode, aux Princes & aux Theologiens d'*Allemagne*, & il conferera avec le Seigneur *du Pleſſis* touchant le ſujet de ces Lettres, leſquelles ſeront envoiées à Monſieur de *Chandieu*, pour être preſentées par lui.

XXIX.

Monſieur de *Chaſſincour* eſt prié par cette Aſſemblée, de continuer ſon Ofice à la Cour ; & les Egliſes ſont obligées de s'aquiter de leurs devoirs envers lui ; de quoi nos Freres de *l'Iſle de France* lui donneront avis.

XXX.

Le Deputé du *Bas-Languedoc* demandant que nôtre Frere *Vilette*, Miniſtre de l'Egliſe de *la Sala* en pût être changé, & placé à *Montpellier*, à cauſe du grand ſervice qu'il y pourroit rendre, & que la dite Egliſe de *la Sala* fût pourvûë d'un autre Miniſtre ; L'Aſſemblée laiſſe la deciſion de cette afaire au Synode Provincial, lequel après avoir mûrement déliberé ſur toutes les Circonſtances, en diſpoſera ſelon qu'il le jugera neceſſaire.

XXXI.

Monſieur *Laurance Bouchart*, autrefois Miniſtre de *Privas* dans le *Bas Languedoc*, aiant été depoſé pour avoir commis des crimes ſcandaleux, & aiant apellé de la ſentence renduë contre lui, à cette Aſſemblée : Après avoir bien examiné les Cauſes de ſa Depoſition, & toutes les Procedures qu'on avoit faites contre lui ; la preſente Aſſemblée jugea qu'il ne pourroit pas être retabli dans ſon Miniſtere, quand même il donneroit des marques d'une vraie repentance.

XXXII.

Les Deputés de la Province de *Berry* propoſerent le Cas ſuivant. Un homme a épouſé en ſeconde Nôces la Niéce de ſa Femme, & quelques Années après ledit Mariage, il a embraſſé nôtre Religion, & participé avec nous à la Table du Seigneur, & a eu pluſieurs enfans de ſa derniere Femme, ſavoir ſi ce Mariage peut être toleré ? L'Aſſemblée repondit que ſelon le quatorziême Verſet du dixhuitiême Chapitre du *Levitique*, un tel Mariage étoit inceſtueux, & qu'à cauſe de cela il ne pouvoit être toleré en aucune maniere, & que telles Perſonnes devoient ſe ſeparer, de peur d'atirer ſur elles l'indignation de Dieu. Et parceque ces Perſonnes ont commis ce peché lorſqu'elles étoient encore dans l'ignorance, nous les avertiſſons de le confeſſer en particulier au Conſiſtoire, qui les conſeillera & les aidera par des Remontrances tirées de la Parole de Dieu.

XXXIII.

Pluſieurs s'étant plaints de la Cenſure faite par le dernier Synode de la *Rochelle*, ſur l'*Expoſition* du Livre de la *Génèze*, par *Brocard*, auquel Synode elle fût condannée d'impieté, parceque la ſainte Parole de Dieu y eſt profanée, & les choſes interpretées trop à la Lettre : Quoique quelques-uns vouluſſent excuſer l'Auteur, à cauſe qu'il convient avec nous ſur tous les Articles de nôtre Foi ; cette Aſſemblée confirme néanmoins la Cenſure faite par ledit Synode, jugeant qu'une Doctrine eſt non ſeulement impie lors qu'elle eſt contraire aux Articles de notre Foi, mais que toute Doctrine eſt auſſi impie quand elle corromp, en quelque choſe que ce ſoit, le veritable ſens des Ecritures Canoniques, parce qu'elles ſont la Baſe de toute la Doctrine Chrétienne, laquelle cet Auteur renverſe dans ſon Expoſition. Cependant pour donner quelque ſatisfaction à ceux qui ſe plaignent de la Cenſure que l'on a faite du Livre dudit *Brocard*, on peut bien faire une Liſte des Erreurs les plus groſſieres, qu'on tirera de cette Expoſition, leſquelles on communiquera à d'habiles Theologiens, pour être examinées.

XXXIV.

Monſieur de *Belle Fleur*, appellant de la Sentence rendûë contre lui, dans le Synode du *Haut Languedoc*, par laquelle ſon *Traité* contre *la Diſcipline* de nos Egliſes a été condanné ; cette Aſſemblée aiant leû ledit *Traité*, & les *Repon-*

ſes

ſes que l'on y a faites, confirme la Sentence renduë contre ledit *Belle Fleur*: à qui cependant on envoiera une Lettre de la part de cette Aſſemblée, & on lui communiquera la *Reponſe* de nôtre Frere Monſieur *Bèrauld*, à laquelle s'il ne veut pas aquieſcer, le Coloque ou le Synode prochain le denoncera Schiſmatique.

XXXV.

Le Deputé du *Haut Languedoc* raporta l'Afaire d'*Arias*, & de *Bourgade*, leſquels ſe plaignent d'avoir été trop ſeverement cenſurés par leurs Paſteurs *Bérauld* & *Gironnin*. Sur quoi le Synode jugea que la Province ſeroit informée qu'elle a un plein pouvoir d'en juger, & qu'elle doit en decider en dernier reſſort, & que les Cenſures du Conſiſtoire de *Montauban*, & de la Province de la *Rochelle*, à l'égard deſdits *Arias*, & *Bourgade*, reſteroient dans leur force; & que ſi les Plaignans ne ſont pas contens, & qu'ils ne ſe comportent pas modeſtement & paiſiblement, comme ils doivent le faire: le Coloque du *Bas Querci* avec deux autres Miniſtres du Coloque voiſin, jugeront du fait, ſans Apel, au Nom, & par l'Autorité du Synode.

XXXVI.

La Province du *Bas Languedoc* eſt chargée par cette Aſſemblée de convoquer le prochain Synode, & de marquer le tems & le lieu auquel on s'aſſemblera.

Tout ce que deſſus fut ſigné à l'Original le 16. Mai 1583.
par

Monſieur PIERRE MERLIN Moderateur.
&
Monſieur René PINEAU. Scribe.

Fin du doziême Synode.

TREZIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Montauban*, depuis le 15. juſqu'au 28. de Juin,

L'AN M. D. XCIV.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monſieur Michel Berauld *fût le Moderateur de ce Synode, Monſieur* Jean Baptiſte Rotan *lui fut donné pour Ajoint, & Meſſieurs* Jean Gardeſi & Jaques Thomas *pour Scribes.*

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.

POur le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, Mr. ***Michel Berauld***, Miniſtre de l'Egliſe de ***Montauban***; ***Jean Gardeſi***, Miniſtre de l'Egliſe ***St. Antoine***; & ***Bernard Sonis***, Miniſtre de l'Egliſe de ***Litoure***; & Mr. ***Antoine Roller***, Ancien de l'Egliſe de ***Figeac***; & ***Jaques Thomas***, Ancien de l'Egliſe de ***Montauban***; & ***Jean Bertran***, Ancien de l'Egliſe de ***Renet***.

II.

Pour ***Xaintonge***, ***Onix*** & ***Angoumois***, Mr. ***Jean Batiſte Rotan***, Paſteur & Docteur dans l'Egliſe de la ***Rochelle***; & ***Germain Chauveton***, Miniſtre de l'Egliſe de ***l'Iſle de Ré***, aiant été élû extraordinairement par le Coloque d'***Aunis***, pour ſe trouver en la preſente Aſſemblée, & l'avis dudit Coloque a été aprouvé par le Synode, & ***Elie Telineau***, Ancien de l'Egliſe de ***St. Jean d'Angely***.

III.

Pour la *Baſſe Guienne*, *Gaſcogne*, *Perigort* & *Limouſin*, Mr. *Jean Lambert*, Miniſtre de l'Egliſe de *Ste. Foi*; & de *Beaupuy*, Ancien de l'Egliſe de *Thouars*.

IV.

Pour le *Poictou*, Mr. *François l'Oyſeau*, Miniſtre de l'Egliſe de *Thouars*; & le Sieur de la *Cheuvetiere*, Ancien de l'Egliſe de *Luſſon*: Leſquels ſont auſſi comparus pour la *Bretagne* avec Procuration de ladite Province.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Dunois* & *Nivernois*, Mr. *Jean Berger*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chateaudun*, ſans Ancien, dont ces Provinces ont fait leurs excuſes recevables, néanmoins elles ſeront exhortées de s'évertuer pour faire mieux à l'avenir.

V.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Guillaume André* de *Villote*, Miniſtre de l'Egliſe de *Vallerangue*; & *Jean Chaillars*, Ancien de l'Egliſe de *Nimes*.

VI.

Pour le Païs d'*Anjou*, *Touraine*, *le Maine*, & *Vandomois*, Mr. *Felix* du *Trouchay*, Miniſtre de l'Egliſe de *Beufort* en *Vallée*; & *Pierre Cognet* dit *de la Plante*, Ancien de l'Egliſe de *Saumur*.

VII.

Pour la *Provence* aucun ne s'eſt preſenté, mais les Réfugiés de ladite Province s'étant excuſés par les Deputés du *Bas Languedoc* & par des Lettres, on a été d'avis qu'on leur écrira pour les conſoler.

VIII.

Ceux du *Vivarés* & du *Vellai* abſens & ſans excuſe, ſeront cenſurés & avertis par le même moien d'envoier leurs Députés à l'Aſſemblée Generale de *Sainte Foi*.

IX.

Ceux du *Dauphiné* abſens, ſeront griévement cenſurés, nonobſtant leurs excuſes, pour n'avoir fait aucune Deputation.

X.

Ceux de *l'Iſle de France*, *Picardie* & *Champagne*, ſeront pareillement cenſurés, nonobſtant leurs excuſes.

XI.

Ceux de *Normandie* n'ont point auſſi comparu, mais ont envoié des Lettres d'excuſe, de quoi ils ſeront fortement cenſurés.

XII.

Ceux du *Lionnois* & *Baſſe Auvergne* ſe ſont excuſés par des Lettres, contenant des raiſons qui ont été trouvées recevables.

XIII.

Ceux de *Bourgogne* abſens & ſans Lettres d'excuſe ſeront cenſurés.

XIV.

On a élû pour moderer l'action du preſent Synode, à la pluralité des voix, Mr. *Michel Berauld*, & pour Ajoint *Jean Batiſte Rotan*, & pour recueillir les Actes, *Jean Gardeſi* & *Jaques Thomas*.

XV. Il

X V.

Il a été arrêté que la Cene ſera celebrée dans cette Egliſe, avant le départ de l'Aſſemblée, pour témoignage de notre Union, tant en la Doctrine qu'en la Diſcipline Eccleſiaſtique.

OBSERVATIONS

SUR LA CONFESSION DE FOI

Dont on fit la Lecture à l'ouverture de cette Aſſemblée.

Article I.

SUr le premier Article on avertira les Imprimeurs de mettre *inviſible*, au lieu d'*invincible*, attendu que le mot tiré du Paſſage, qui eſt cotté, le porte ainſi.

I I.

Sur l'article 18. on corrigera ce mot, *paiſiblement*, pour y remettre *paiſibles* ſelon l'Original, parce que l'un a une ſignification plus étenduë que l'autre.

I I I.

Sur l'article 26. au lieu du mot *d'Unité*, il faut mettre *Union*, comme plus propre à propoſer l'antitheſe de ceux qui ſe retirent à part & ſe contentent de devotions particulieres.

I V.

Sur l'article 28. on ajoutera ſuivant quelques Exemplaires le mot de *Vertu* après celui d'*éficace*, pour un plus grand éclairciſſement, à l'imitation de l'Apôtre qui met ces deux mots enſemble, ſur la fin du 3. Chapitre de l'Epitre aux Epheſiens.

V.

Sur l'article 38. les Imprimeurs ſeront avertis de n'oublier plus, ſur la fin, ces mots de l'ordonnance du Seigneur, *Prenés, mangés & benvés-en tous.*

V I.

Pour reprimer ceux qui improuvent ce mot de *Subſtance* dans la Confeſſion de Foi & dans le Formulaire de la Cene, on declarera aux Egliſes que le preſent Synode a ratifié ce qui en a été reſolu par les Synodes, tant de la *Rochelle*, que de *Nimes*.

V I I.

La ſuſdite Confeſſion aiant été lûë article par article, a été confirmée & aprouvée par tous les Deputés de ce Synode, au nom de toutes les Egliſes Reformées.

⁂

OBSER-

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

ON ajoutera à la fin du 2. Article du Chapitre 1. ce qui ſuit, " Et on ne ,, leur impoſera pas les mains, non plus qu'aux inconnus, ſi ce n'eſt dans ,, un Synode Provincial.

II.

Sur la fin du 18. Article il faut ajouter ce qui ſuit, " Comme auſſi tous ceux ,, qui s'occupent tellement à l'inſtruction de la jeuneſſe, que cela les peut ,, empêcher de vaquer à leurs principales Charges.

III.

Après l'Article 21. il faut ajouter ce qui ſuit, " Les Conſiſtoires des maiſons ,, des Princes & Seigneurs ſeront ſeparés du Conſiſtoire des Egliſes où ils ,, reſident ordinairement, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe d'une afaire commune à l'un & ,, l'autre Conſiſtoire, ou qu'il fût queſtion de quelque grand ſcandale notoire ,, à toute l'Egliſe, & donné par quelqu'un en la maiſon dudit Prince ou ,, Seigneur, & dans les autres occurrences où les deux Conſiſtoires trouveront ,, bon de ſe joindre enſemble.

IV.

Dans le 3. Chapitre Article 1. après ces mots, *Aux prieres très-expreſſes*, on ajoutera, " Et leur Nomination ſera faite audit Conſiſtoire à haute voix. Et après ces mots, *Et s'il n'y a point d'opoſition*, il faut ajouter, " Le troiſiême ,, Dimanche ils ſeront reçûs publiquement en ſe tenant debout devant la ,, Chaire, pendant qu'on fera des prieres ſolennelles pour eux.

V.

A la fin de l'Article 1. du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, " Comme auſſi ,, dans toutes les Aſſemblées Eccleſiaſtiques.

VI.

A la fin de l'Article 16. il faut ajouter ce qui ſuit: " Et en cas d'Apel, ,, ledit Apel ſera publié dans l'Egliſe, ſans nommer la perſonne, ni declarer la ,, Cenſure ordonnée par le Conſiſtoire.

VII.

Dans l'Article 21. au lieu de ces mots, *connûës publiquement*, on mettra, *Notoires.*

VIII.

Il faut ajouter ces mots ſur la fin de l'Article 27. " Il ſera néanmoins à la diſ- ,, cretion des Conſiſtoires d'en uſer autrement, s'ils le jugent expedient, pour ,, l'édification des Egliſes.

IX.

Il faut ajouter à l'article 28. ce qui ſuit: " On procedera par Cenſures ,, Eccleſiaſtiques juſqu'à l'Excommunication contre ceux qui, ſe diſant de la ,, Religion,

,, ligion, apelleront les Paſteurs & Anciens, ou tout le Conſiſtoire en Corps,
,, pardevant les Magiſtrats, pour leur faire rendre témoignage contre les delinquans,
,, qui auront confeſſé leur faute devant eux.

X.

Sur l'Article dernier du Chapitre 6. il faut ajouter à la fin, " Et au cas que
,, les Egliſes particulieres ne veuillent pas contribuer aux fraix qu'il convient de
,, faire pour ſe trouver aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & pour les autres choſes
,, qui concernent le bien des Egliſes, elles ſeront privées du Miniſtere, comme
,, rompant l'union, qui doit être entre nous pour nôtre commune conſervation:
,, & après avoir été dûëment ſommées dans un certain tems, qui leur
,, ſera marqué, on défendra pareillement aux Miniſtres d'y exercer le Miniſtere,
,, ſur peine d'être declarés ſchiſmatiques.

X I.

Sur le 2. Article au Chapitre 8. il faut ajouter après le mot de *Memoires*, ces mots: " ſignés par un Paſteur & Ancien.

X I I.

Dans l'Article 10. on ajoutera, " Et d'une Egliſe à l'autre.

X I I I.

Sur la fin de l'Article 3. du Chapitre 9. il faut ajouter ces mots, " Signés par
,, le Moderateur & Scribe du Synode Provincial.

X I V.

Dans l'Article dernier, il faut ajouter après ces mots, *tant Miniſtres qu'Anciens*, " De cela ſeulement qui eſt arrivé devant l'action.

X V.

Sur la fin de l'Article 2. du Chapitre 10. il faut ajouter ces mots, " Comme
,, auſſi ceux qui ne ſe découvrent pas tandis qu'on chante les Pſeaumes, tant au
,, commencement qu'à la fin du Prêche, ni même durant l'Adminiſtration des
,, Sacremens, tant que faire ſe pourra.

X V I.

Au Chapitre 11. ſur la fin de l'Article 4. il faut ajouter ces mots, " Les enfans
,, auſſi de ceux qu'on apelle Bohemes, Sarraſins, ou Egiptiens, pourront
,, être reçûs au Batême, aux conditions que deſſus, & pourvû qu'il n'y ait aucune
,, preſomption qu'ils euſſent déja été batiſés, & après de ſerieuſes remontrances
,, aux parreins, de faire en ſorte qu'ils puiſſent ſe bien acquiter de l'obligation
,, & des promeſſes qu'ils font à l'Egliſe.

X V I I.

Après le 7. Article il faut mettre le ſuivant: " Aucun Parrein venant d'une
,, autre Egliſe, ne ſera admis à preſenter un enfant au Batême ſans aporter un
,, témoignage de ſon Egliſe.

X V I I I.

Au 15. Article il faut ajouter ce qui s'enſuit, " Et quand on preſentera les
,, enfans au Batême, les peres ou parreins ſeront tenus d'aporter un Billet dans
,, lequel ſoient contenus le Nom de l'enfant, ceux de ſes pere & mere, de ſes
,, parrein & marraine, comme auſſi le jour de ſa naiſſance.

XIX.

Sur l'Article 23. du 13. Chapitre on ajoutera, " & cela par le Miniſtere des „ Paſteurs & non d'autres.

XX.

L'Article 3. du Chapitre 14. ſera mis devant le 21. du même Chapitre, & couché dans la forme qui s'enſuit. " Les Jureurs qui par colere & legereté prenent le Nom de Dieu en vain, & tous ceux qui déchirent la Majeſté du Seigneur, ſeront griévement cenſurés, & ſi après une ou deux admonitions „ ils ne s'en deſiſtent pas, on les ſuſpendra de la Cene ; & les Blaſphemateurs, „ Outrageurs, Renieurs & autres ſemblables ne ſeront aucunement tolerés „ dans l'Egliſe, au contraire on les cenſurera d'abord juſqu'à les ſuſpendre de la ſainte Cene, & s'ils continuent ils ſeront publiquement excommuniés.

XXI.

Il a été reſolu qu'au retour des Deputés dans leurs Provinces, les ſuſdits Articles y ſeront lûs devant tout le peuple, & dans toutes les Egliſes.

XXII.

Les Articles de la Diſcipline aiant été lûs & examinés l'un après l'autre, ont été tous ratifiés & aprouvés par le commun avis des Deputés des Provinces, au Nom de toutes les Egliſes, ſelon la forme dans laquelle ils ont été conçûs, tant par les Synodes precedens, que par celui-ci, lequel declare, que les endroits corrigés par ceux qui y ont travaillé de ſa part, ſeront ſuivis deſormais, tant pour le Nombre des Articles, que pour les Termes dans leſquels ils ſont couchés, & le rang qu'ils tiennent : afin que ceux qui voudront faire maintenant & à l'avenir des Copies de nôtre Diſcipline, ſuivent exactement leſdits Formulaires contenus dans l'Exemplaire de ce Synode.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

ON choiſira dans chaque Province des perſonnes propres pour répondre aux Ecrits des Averſaires, ſans néanmoins ôter la liberté aux autres Freres d'y emploier les dons & les talens que Dieu leur aura communiqués ; le tout aux fraix de la Province, où ladite Réponſe ſera faite. Et quant à ceux qui s'ingerent de faire imprimer des Livres, ſans les avoir auparavant communiqués aux Coloques ou Synodes, ſuivant la Diſcipline, ils ſeront griévement cenſurés & leurs Ecrits ſuprimés.

II.

On fera diligenment garder dans tous les Coloques l'Article de la Diſcipline concernant l'entretien des Ecoliers, qui aſpirent au Miniſtere. Et les Synodes Provinciaux en feront le raport, & en rendront comte au Synode National, afin qu'il aparoiſſe de la maniere que chacun y aura ſatisfait. Mais d'autant que les expediens contenus audit Article ne ſont pas ſufiſans, & que les biens

biens des Egliſes ſont très-modiques, on remet le tout à l'Aſſemblée de *Sainte Foi.*

III.

La liberté demeurera à l'Egliſe de rendre toujours plus parfaite la Traduction de la Sainte Bible: & nos Egliſes, à l'exemple de la Primitive, ſont exhortées de recevoir la derniere Traduction qui en a été faite par les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe de *Geneve*, & de la lire en public tant que faire ſe pourra.

IV.

On remerciera auſſi maintenant par des Lettres, Monſieur *Rotan* & leſdits Freres de *Geneve*, de ce qu'ils ont ſi heureuſement travaillé pour un Ouvrage ſi excellent, à la requête de nos Egliſes: & ils ſeront encore priés de vouloir augmenter leurs Annotations, pour l'éclairciſſement des lieux obſcurs qui reſtent encore dans leur Traduction de ladite Bible.

V.

Les Paſteurs ſeront auſſi exhortés, en chaque Province, de recueillir tous ces Paſſages, pour en faire leur raport au prochain Synode National, qui jugera de ceux qui meritent d'être éclaircis.

VI.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, ſuivant la reſolution priſe au Synode de *Vitré*, ſi l'on doit changer le Formulaire du Catechiſme de Monſieur *Calvin?* Il a été reſolu qu'on le retiendra, & qu'il ne ſera pas permis auxdits Miniſtres d'en expoſer un autre: mais qu'on fera cette Expoſition par des Demandes & par des Réponſes familieres. Et quant aux Catechiſmes Generaux, qu'on fait ordinairement devant la Cene, ils doivent ſervir à inſtruire tout le peuple, ſans exception, ſelon l'ordre que chaque Egliſe trouvera plus expedient.

VII.

Sur la Queſtion propoſée par les Députés d'*Anjou* & de *Touraine*; la Compagnie n'a point trouvé bon de dreſſer un Formulaire exprès de Priéres, pour l'Impoſition des mains aux Paſteurs. Neanmoins l'Article touchant la dite Impoſition ſera diligenment obſervé.

VIII.

On ne changera rien dans l'Article 17. dudit Chapitre de la Diſcipline, & neanmoins pour obvier aux abus qui pourroient être commis, ou par les Paſteurs, ou par les Egliſes; les Coloques pourront deputer deux ou trois Miniſtres qui ſe tranſporteront ſur les lieux pour y remedier, & ſi les Coloques entiers y manquent, les Synodes Provinciaux y pourvoiront.

IX.

Quand il y aura des plaintes d'un Miniſtre contre ſon Egliſe, à cauſe d'ingratitude, & que là deſſus l'Egliſe chargera ſon Paſteur, ou le Paſteur ſon Egliſe, on n'aura point d'égard aux dites plaintes, ſi ce n'eſt pour quelque Cas énorme, à raiſon duquel on dût ſuſpendre ou depoſer le Paſteur, ſur quoi le Synode Provincial rendra ſon jugement: néanmoins on ne laiſſera pas de remedier à cette ingratitude, & les Egliſes ſeront cenſurées d'avoir ſi long tems diſſimulé ce qui devoit être promptement remontré, attendu que l'ingratitude des particuliers ſe montre plus grande que jamais, envers les Paſteurs, touchant leur entretien, ce qui menace les Egliſes d'une totale diſſipation: voila pourquoi il a été reſolu que les Ingrats qui auront contrevenu à pluſieurs admonitions, qui leur auront été faites au Conſiſtoire, ſeront privés des Sacremens, par ledit Conſiſtoire, qui procedera contr'eux ſelon toute la rigueur des cenſures Eccleſiaſtiques.

X.

Les Coloques ſont exhortés d'obſerver diligenment le 38. Article du Chapitre 1. de la Diſcipline.

XI.

Les Coloques & Synodes travailleront ſans relâche à faire reſider les Paſteurs dans leurs Egliſes, autant qu'il ſera poſſible.

XII.

Les Egliſes ſeront averties de donner ordre aux Lecteurs & aux Diacres de ne lire plus en public les Livres Apocriphes, mais ſeulement les Canoniques.

XIII.

Quant il y aura dans une Egliſe quelque ſomme notable de deniers pour les pauvres, que l'urgente neceſſité n'obligera pas d'emploier pour leur ſubvention, les Diacres, par l'avis du Conſiſtoire, pourront en faire quelque pret à des gens ſolvables, pour faire valoir cet argent à la plus grande utilité des pauvres, en ſuivant l'ordonnance du Roi, & les regles de la Charité dans ces occaſions: à la charge néanmoins qu'on le puiſſe retirer promptement, en cas de neceſſité.

XIV.

L'Article 3. du Chapitre 5. de nôtre Diſcipline demeurera en ſon entier, touchant les formalités & les ſolemnités accoutumées en la preſtation du Serment exigé par le Magiſtrat.

XV.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant la Denonciation des Apoſtats qui leur paroit dificile à pratiquer dans l'Egliſe: Il a été reſolu que l'Article 9. du Chapitre 5. de la Diſcipline demeurera en ſon entier, & que les Conſiſtoires ſeront exhortés de l'obſerver exactement avec prudence & diſcretion.

XVI.

Tous les Miniſtres ſeront exhortés de prier Dieu publiquement pour la conſervation, la proſperité & la converſion du *Roi*. Quand ils ſe trouveront à la Cour & auront accès auprès de Sa *Majeſté*, ils feront enſorte de lui remontrer vivement ſon devoir en tout ce qui concerne ſon ſalut. C'eſt à cela que ſont ſpecialement obligés les Paſteurs qui reſident ordinairement en Cour, & aux environs, auxquels la preſente Aſſemblée en écrira.

XVII.

On envoiera pareillement au Nom du Synode des Lettres de congratulation à *Ma-*

à *Madame*, pour ſa perſeverance; à laquelle on l'exhortera de plus en plus, par les mêmes Lettres.

XVIII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, ſi on ſe doit contenter que dans les reconnoiſſances publiques, le pécheur donne des témoignages de ſa repentance, ſans que ſa faute ſoit ſpecifiée? La Compagnie a reſolu qu'on ne changera rien pour ce fait dans l'Article 22. du Chapitre 5. de la Diſcipline: mais qu'on s'y conformera au plus près qu'il ſera poſſible, & que toutes les Provinces ſeront averties de venir bien preparées ſur cette matiere au prochain Synode National.

XIX.

Sur ce que pluſieurs veulent contraindre les Conſiſtoires de depoſer, pardevant le Magiſtrat, des choſes propoſées au Conſiſtoire, on en dreſſera un Memoire pour l'Aſſemblée de *Ste. Foi*, qui doit prendre cela fort à cœur, & tâcher d'obtenir de Sa *Majeſté* la conſervation de la Liberté deſdits Conſiſtoires.

XX.

On ne changera rien au Formulaire des Prieres publiques, ni à celui de l'adminiſtration des Sacremens: le tout aiant été bien & ſaintement dreſſé, en termes clairs, & pris la plupart de la Parole de Dieu.

XXI.

Toutes les Provinces ſeront cenſurées pour le peu de ſoin qu'elles ont eu de faire un Recüeil des choſes Memorables qui ſont arrivées dans ce Roiaume; c'eſt pourquoi il a été enjoint derechef à tous leurs Deputés d'en avertir, à leur retour, leurs Coloques, afin qu'ils s'acquittent de ce devoir, & faſſent une Relation de ces matieres au prochain Synode National.

XXII

On dreſſera un Memoire contenant les plaintes quon doit propoſer à l'Aſſemblée de *Ste. Foi*, contre ceux de l'*Iſle de France*, & autres qui ont demandé la Verification de l'Edit de l'an 1577. au Nom de nos Egliſes, contre la derniere Reſolution de l'Aſſemblée tenuë à *Mantes*

XXIII.

Les Egliſes qui n'auront pas fait leur devoir pour paier la ſomme dont elles furent cottiſées, tant pour l'Aſſemblée derniere tenuë à *Mantes*, que pour celle qui ſe doit tenir à *Ste. Foi*, ſeront ſommées encore une fois par les Deputés de leurs Provinces, de paier incontinent leur cote-part: & à faute de ce faire, elles ſeront privées de tous les exercices du ſaint Miniſtere, d'abord après le retour de leurs Deputés, & la Prédication ſera auſſi interdite à leurs Miniſtres de même que toutes les autres fonctions de leur charge.

XXIV.

L'Union faite dans l'Aſſemblée de *Mantes*, ſera jurée par toutes les Egliſes, en corps de Ville, ou au Temple, ſelon qu'il ſera trouvé plus convenable.

XXV.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, ſi entre les Pro-

Propoſitions que les Miniſtres doivent faire devant les Coloques, il ſeroit bon qu'il y eût des Diſputes ſur la Theologie entre leſdits Miniſtres, durant une Seance dans chaque Coloque ? Il a été reſolu que les Deputés des Provinces viendront preparés ſur cela au prochain Synode, qui reſoudra ſi on en doit faire une Loi Générale.

XXVI.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les Lettres qu'on écrit d'une Egliſe à une autre, & auſſi d'un Coloque ou d'un Synode à un autre, ſur les afaires communes des Egliſes, il a été reſolu qu'aucunes Lettres ne feront foi, qu'elles ne ſoient ſignées d'un Paſteur & d'un Ancien conjoinctement, ou de deux Anciens dans les lieux où il n'y aura point de Paſteurs, & qu'elles ſeront adreſſées au Conſiſtoire, ou aux Paſteurs, pour les communiquer prudenment à leur Conſiſtoire, ou à quelques-uns des Anciens, ſelon l'occurence des afaires.

XXVII.

Les Egliſes qui ne feront pas leur devoir pour donner à leurs Paſteurs le moien de ſe trouver à leurs Coloques, ou Synodes, ſeront privées de leurs Miniſtres la ſeconde fois qu'elles y auront manqué; & les Miniſtres ſeront auſſi ſuſpendus de leur Miniſtere s'ils y manquent deux fois de ſuite, ſans en avoir une legitime excuſe, de laquelle les Coloques ou les Synodes jugeront.

XXVIII.

Toutes les Egliſes ſont exhortées de faire ſoigneuſement obſerver les Articles 5. & 6. du Chapitre 10. de la Diſcipline, & particulierement celles du *Bas Languedoc*, où l'on commet pluſieurs abus contre les ſuſdits Articles, à l'exacte obſervation deſquels les Egliſes de ladite Province ſeront exhortées.

XXIX.

On ne laiſſera pas de Bâtiſer les Enfans, encore que les Peres & Parreins les apportent trop tard, pourveu que l'Aſſemblée de l'Egliſe ne ſoit pas entierement finie, parce que les enfans ne doivent pas porter l'iniquité des Peres, leſquels de même que les Parreins ſeront aigrement cenſurés de leur pareſſe & du mepris de la Predication, à laquelle ils n'ont pas daigné aſſiſter.

XXX.

Toutes les Egliſes obſerveront inviolablement l'Article du Synode de *Vitré*, touchant l'adminiſtration du Batême, devant le dernier Chant du Pſeaume, ou pour le moins devant la Bénédiction.

XXXI.

On ne recevra point les preſentations des enfans par Procureur, ſi ce n'eſt pour le regard des Rois, ou Princes, qui à cauſe de leurs grandes occupations ne ſe peuvent pas toujours trouver ſur les lieux quand le Batême s'adminiſtre. Et quant à ceux de la Religion qui preſentent quelques enfans dans l'Egliſe Romaine, par l'entremiſe de Procureurs, ils ſeront âprement cenſurés comme fauteurs de l'Idolatrie.

XXXII.

Les Miniſtres ſeront exhortés de ne faire plus dificulté de donner aux enfans qu'ils batiſeront les Noms qui ne ſe trouveront pas dans l'Ecriture Sainte, pourveu qu'ils ne contiennent rien d'indecent.

XXXIII.

Ceux qui tiennent des Benefices par Collation Roiale, & ſans charge d'Ames, ſeront exhortés d'emploier une bonne partie de leurs revenus à de bons & legitimes uſages, comme à l'entretien du vrai ſervice de Dieu & des Pauvres : autrement il ſera procedé contr'eux juſques à la privation de la Cene.

XXXIV.

L'Article 9. du Chapitre 12. de la Diſcipline, touchant l'adminiſtration de la Coupe à la *Ste. Cene*, demeurera en ſon entier.

XXXV.

Les Anciens des Egliſes participeront à la Cene avec les Paſteurs au commencement de l'action, & le reſte du peuple ſelon l'ordre que les Conſiſtoires jugeront être expedient pour l'édification de l'Egliſe.

XXXVI.

Quand quelqu'un ne pourra pas obtenir de ſon Pere la permiſſion de ſe marier, il aura recours au Magiſtrat, & s'il lui accorde par une ſentence ce que le Pere lui avoit refuſé, les Paſteurs beniront un tel mariage, s'ils en ſont requis, pourveu qu'il n'y ait aucun Apel de ladite Sentence.

XXXVII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Berri* & d'*Orleans*, le Synode a jugé que les Egliſes auront à denoncer à ceux qui diſent en ſecret qu'ils ſont de la Religion Réformée, & toute fois n'en font pas une profeſſion ouverte, qu'ils doivent être tenus pour des infideles, juſqu'à ce qu'ils aient publiquement renoncé au Papiſme.

XXXVIII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant les inconveniens qui ſurviennent en quelques Egliſes, au ſujet des promeſſes de Mariage faites par parole de preſent, & qu'il ſeroit bon de les concevoir par paroles de futur, ſuivant l'Ordonnance de *Blois* ; Il a été reſolu d'en remetre la deciſion au prochain Synode National, où les Deputés de toutes les Provinces viendront preparées ſur cela.

XXXIX.

Le 12. Article du Chapitre 13. de notre Diſcipline eſt remis au prochain Synode, avant la tenuë duquel Mrs. de *Beze* & *Bereau* ſeront priés de rediger par écrit les raiſons qui doivent être examinées ſur cette matiere, par ledit Synode.

XL.

Attendu le Fleau dont pluſieurs ſont affligés dans nos Egliſes par les Nouëurs d'Eiguillettes, les Paſteurs, pour y pourvoir, remontreront vivement dans leurs Predications que la cauſe de ce malheur vient de l'infidelité des uns, & de l'infirmité de Foi des autres, & que de tels Charmes ſont deteſtables : comme me auſſi la conduite de ceux qui recourent aux Miniſtres de Satan pour ſe faire délier, le remede qu'ils cherchent étant pire que le mal qu'ils ſouffrent; auquel on ne doit remedier que par des jeunes & oraiſons & par un amandement de vie : On ajoutera auſſi au Formulaire de l'Excommunication, qu'on prononce publiquement avant la Cene, après le mot d'Idolatrie, *Tous Sorciers, Charmeurs & Enchanteurs :* Comme auſſi pour une autre raiſon on ajoutera après le mot de Mutins, *Meurtriers*.

X L I.

Veu que les Notaires, en pluſieurs Egliſes, vaquent le Dimanche à paſſer des Contracts & tiennent leurs Etudes ouvertes pour dreſſer des Actes, à quoi pluſieurs d'entre le peuple ſont occupés, au lieu de ſanctifier le jour du repos, il a été reſolu que leſdits Notaires ne paſſeront aucuns Contracts le Dimanche, ſi ce n'eſt pour les Mariages, Teſtamens & Accords de diferens Procés, concernant des choſes qui ne peuvent pas être diferées : auxquels Cas d'une neceſſité abſolüe on pourra charitablement paſſer de tels Contracts audit jour, pourveu qu'on le faſſe hors du tems des Exercices de la Religion, & ſans ouvrir les Boutiques, tant que faire ſe pourra.

X L I I.

On ne changera rien au premier Article du 14. Chapitre de la Diſcipline: mais on tâchera d'obvier aux abus qu'on y commet.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Gaſcogne*, s'il eſt licite de prendre en nouveaux Fiefs les biens & Domaines des Eccleſiaſtiques Romains, à la charge de porter l'argent de la Rente aux Convents & aux autres Domiciles deſdits Eccleſiaſtiques ? Il a été conclu qu'il n'y a point d'inconvenient, pourveu que ce ne ſoit pas une Rente des choſes qui concernent l'Idolatrie, comme de porter de l'Encens, de la Cire, de faire des Cierges & autres choſes ſemblables.

X L I I I.

L'Article 2. du Chapitre 14. demeurera en ſon entier touchant les Patronnages : mais ceux qui ſeront Patrons Laïques pourroient néanmoins faire des Proteſtations pour la conſervation de leurs droits & emolumens, ſe fondant ſur ce que la Collation des Bénéfices de leur Patronage eſt contraire à la Religion, contre laquelle ils ne ſont tenus de faire aucune choſe, ainſi que portent les Edits de Pacification, & on propoſera ce fait à l'Aſſemblée de *Ste. Foi*.

X L I V.

L'Article 16. dudit Chapitre demeurera en ſon entier, pourveu qu'on efſace ce mot de ***Houppes***, dont l'uſage eſt preſentement aboli. On uſera auſſi d'une plus grande rigueur contre les Femmes & Filles qui ſe fardent & portent le Sein ouvert; & quant aux autres, on ſupportera tout ce qu'on pourra pour l'édification, & on ſe contentera d'une ſimple Suſpenſion des Sacremens, afin de les porter à ſuivre les regles de la Modeſtie Chrêtienne.

X L V.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *Xaintonge*, touchant l'Abregé de la Diſcipline, qu'on avoit projetté de dreſſer, pour la commodité des

Egli-

Egliſes ; il a élé reſolu qu'on n'en dreſſera point ; attendu que les Articles n'en ſont pas trop longs.

XLVI.

Monſieur de *Beze* ſera prié, au nom de la Compagnie, de traduire en Rime Françoiſe les Cantiques de la Bible, pour les chanter dans l'Egliſe avec les Pſeaumes.

XLVII.

Sur la Propoſition faite par les Deputez de *Xaintonge*, il a été arrêté qu'on fera dans tous les Conſiſtoires un Regiſtre, tant de ceux qui ſeront reçûs dans l'Egliſe, leſquels declareront s'ils ſavent écrire, ou lire, que de ceux qui viendront à deceder.

XLVIII.

Sur une autre Propoſition deſdits Deputés, il a été reſolu que les Réfugiés d'une Egliſe à l'autre, contribueront pour l'entretien de leurs Anciens & Paſteurs, s'ils ne ſe ſont pas retirés dans l'intention d'abandonner leurs Domiciles ; & s'il arrive qu'ils ſoient reſolus de s'établir ailleurs, on ne trouve pas raiſonnable qu'ils ſoient contrains à cette Contribution.

XLIX.

Sur une autre Propoſition deſdits Deputés touchant les Propoſans, qui aiant été entretenus quelque tems par les Egliſes, en aſpirant au St. Miniſtere, n'auroient pû y être apellés, ou bien aiant changé de reſolution auroient abandandonné leurs Etudes : il a été reſolu que s'il arrive qu'ils ne ſoient pas emploiés au Miniſtere par leur faute, ou manque de bonne volonté ils ſeront tenus de reſtituer auxdites Egliſes ce qu'elles auront fourni pour les faire étudier, s'ils en ont le moien.

L.

Le preſent Synode remercie Monſieur *Beraud*, Monſieur *Rotan*, & les autres Paſteurs de tout ce qu'ils ont fait pour maintenir la verité dans la Conference tenüe à *Mantes*, avec le Sieur *du Perron*, & autres Theologiens de l'Egliſe Romaine : & il aprouve auſſi entierement la conduite qu'ils y ont tenüe, & ratifie les ofres qu'ils ont faites de continuer ladite Conference, ſous le bon plaiſir & le commandement de Sa Majeſté : & pour cet efet ledit Synode a nommé vingt-un Paſteurs, entre leſquels on en choiſira douze pour entrer en Conference avec ceux de l'Egliſe Romaine, afin que les Provinces en étant averties, & les agréant, ils ſe tiennent prêts, pour ladite Conference. Et au cas que leſdites Provinces vouluſſent en choiſir quelques autres au lieu de ceux que le Synode a nommés, elles le feront promptement & en donneront avis auxdits Sieurs *Beraud* & *Rotan*.

Les Paſteurs qui ont été nommés, ſont

Monſr. Rotan	pour ceux de	*Xaintonge.*
Monſr. Covet		*Bourgogne.*
Monſr. Chamier		*Dauphiné.*

Meſſieurs.	Paccard	pour ceux de	*Xaintonge.*
	Gigord		*Bas Languedoc.*
	Cazenaut		*Bearn.*
	Molans		*Gaſcogne.*
	De Beaulieu		*L'Iſle de France.*
	Aigues		*Touraine.*
	Daneau		*Haut Languedoc.*
	Ricottier le fils		*Gaſcogne.*
	Conſtant		*Lionnois.*
	Baron		*Angleterre.*
	De Faye		*Geneve.*
	Leſtang Gaudion		*Poictou.*
	Chambriſé		*Bretagne.*
	La Noue		*Anjou.*
	Beraud & Gardeſi		*Haute Guienne.*
	De la Bauſerie		*Normandie.*
	Junius		*Leyde.*

LI.

Sur l'Avis demandé par la Province du *Bas Languedoc*, touchant les Miniſtres, qui aiant été depoſés, auroient enſuite vêcu honnêtement & ſans donner aucun ſcandale, pendant long-tems, depuis leur Depoſition; s'il eſt licite de les employer à prêcher & à adminiſtrer les Sacremens, (après qu'ils auront été retablis dans le Miniſtere,) dans la même Province en laquelle ils auroient été depoſés? On a trouvé qu'il n'eſt pas expedient, veu même que cela eſt contraire à la Diſcipline.

LII.

Sur une autre Propoſition faite par ledit Deputés : les Egliſes ſont averties de n'innover rien dans l'obſervation des Fêtes annuelles, comme celle de Noël & autres.

LIII.

La Compagnie aiant veu la Reponſe de nôtre Frere Mr. *Daneau*, à la premiere partie des Ecrits de *Bellarmin*, a jugé qu'elle eſt digne d'être miſe en lumiere : Ce qui ſera notifié par Lettres audit Frere. Il ſera auſſi prié de declarer dans ſa Preface qu'il a entrepris de repondre brievement, parce qu'il y en a qui ont déja repondu fort amplement là-deſſus.

LIV.

Sur la Propoſition faite par nôtre Frere Monſieur de *Serres* touchant des Lettres écrites au preſent Synode, par leſquelles on demande que quelques doctes perſonnages ſoient deputés pour voir le Recueil des Livres des anciens Docteurs qu'il a commencé de faire, pour prouver que nôtre Religion eſt ancienne & Catholique, & celle du Papiſme nouvelle & particuliere; le Synode a ordonné que ledit Sieur de *Serres* fera faire trois Copies de ſon Recueil, dont l'une ſera envoyée au *Bas Languedoc* pour la faire tenir enſuite à ceux du *Haut Languedoc*, de la *Haute Guienne*, & de la *Gaſcogne*: l'autre en *Xaintonge*, pour la faire tenir en *Poictou*, & de là aux Egliſes de la *Loire*; & la troiſiéme pour être envoiée à nos Freres de *Geneve*, afin de leur donner avis de l'impreſſion dudit Livre : & cependant ledit Sieur de *Serres* ne doit pas, ſuivant nôtre Diſcipline, faire imprimer ni publier aucune choſe dudit Recueil.

L V.

Sur l'Avertiſſement donné au Synode, que pluſieurs déniers pour nos afaires publiques ont été recueillis par des Egliſes qui n'en ont rendu aucun comte : Le Synode a declaré & reſolu que tous ceux qui ont manié les deniers des Collectes faites par leſdites Egliſes, ſeront tenus d'en venir rendre comte au prochain Synode National, quelque accord qui puiſſe intervenir entre les contables & les Egliſes particulieres ; & la Province du *Bas Languedoc* avertira Monſieur de *Serres* & *Jean Pierre Puſera* d'y venir auſſi rendre comte, & porter le Reliquat de ce qu'ils doivent, deux mois après la ſignification qui leur en ſera faite devant les ſix Miniſtres & ſix Anciens, ou autres experts en matiere de comtes que le Synode du *Bas Languedoc* deputera. Et leſdits comtes ſe rendront dans la Ville de *Montpellier*. Et à faute de ce faire ledit Sieur de *Serres* ſera ſuſpendu de ſon Miniſtere, & ledit *Puſera* des Sacremens, & tous deux aſſignés au prochain Synode National.

L V I.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Haut Languedoc*, ſi les pécheurs aiant commis quelques crimes dont ils ont été punis par ſentence du Magiſtrat, juſqu'à notte d'infamie, doivent être cenſurés par l'Egliſe & obligés de faire une reconnoiſſance publique de leur faute ? Il a été répondu que non : attendu que ce ſont des choſes diſtinctes que la Juriſdiction Civile du Magiſtrat, & la Connoiſſance Eccleſiaſtique des Conſiſtoires ; celle-ci ſe raportant à la connoiſſance interieure de l'Ame, & celle-là aux choſes exterieures du Corps tant ſeulement.

L V I I.

Sur l'avis qu'on a demandé de la part de pluſieurs Provinces, touchant ceux qui apellent en Duël, ou bien qui étant apellés auroient tué leurs Antagoniſtes, & depuis en auroient obtenu grace du Prince, ou en auroient été abſous dans le Fore Civil. Il a été reſolu que de telles perſonnes ſeront cenſurées & punies par la ſuſpenſion de la ſainte Cene, qui leur ſera promtement publiée, & au cas qu'ils veüillent être reçûs à la Paix de l'Egliſe, ils feront une reconnoiſſance publique de leur faute.

APELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel de l'Egliſe de la *Rochelle*, touchant le refus qui lui a été fait par la Province de *Poictou*, de la perſonne de Monſieur *Eſnard*, que ladite Egliſe pretendoit lui avoir été donnée par le Synode National tenu l'an 1581.

Il a été jugé qu'attendu qu'elle n'a pas produit l'article dudit Synode touchant ce fait, que ledit Sieur *Eſnard* demeurera en ladite Province de *Poictou*, laquelle ſera cenſurée d'avoir emploié des mots de Pratique dans ſon Acte.

II.

Sur l'Apel du Coloque d'*Angoumois*, & de l'Egliſe de Saint *Meſme* pour le jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*; la Compagnie a confirmé en tout & par tout ce qui a été arrêté par ledit Synode, lequel eſt chargé de cenſurer, au Nom de cette Aſſemblée, Monſieur de *Bergemont* & tous ſes adherens, de ce qu'ils ont interjetté leur Apel ſans aucun fondement ni raiſon.

III.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Cognac*, & de Mr. de *Bergemont* du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge* tenu à *Pons*; il a été decidé que ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Egliſe de *Ségenſac*, pour ſervir néanmoins à celle de *Cognac* alternativement; à la charge que ladite Egliſe de *Ségenſac* ſatisfera ledit Sieur de *Bergemont* de tous les arrérages dans ſix mois prefix, à comter du premier jour de Juillet. Que ſi l'Egliſe de *Cognac* refuſe de conſentir à cette condition, ledit Sieur de *Bergemont* apartiendra à l'Egliſe de *Ségenſac* ſeulement; & s'il arrive auſſi que ladite Egliſe de *Ségenſac* manque à ſon devoir & à la charge qui lui eſt impoſée, ledit Sieur de *Bergemont* ſera mis en liberté, pour être donné cependant à une autre Egliſe qu'à celle de *Cognac*.

IV.

Sur l'Apel interjetté par Meſſieurs *Caſaux* & le Conſiſtoire de *Mauvaiſin* de l'Avis donné par le Synode Provincial de la *Haute Guienne*; après avoir entendu les remontrances faites au nom de Meſſieurs de *Fontenai* & de l'Egliſe de *Caſtillon*, le Synode National a confirmé l'Acte du Synode Provincial tenu à *Leitoure* cette preſente année: Et au cas que ladite Egliſe de *Caſtillon* n'efectue pas entierement le ſuſdit Article, ledit *Caſaux* eſt mis en liberté pour ſervir l'Egliſe de *Mauvaiſin*.

V.

Sur les Apellations interjettées par Mr. *Piermont*, Miniſtre du ſaint Evangile d'une part, & par Meſſieurs les Conſuls & Anciens de l'Egliſe de *Montauban* d'autre, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le terme donné audit Sieur *Piermont*, pour vaquer à ſes afaires domeſtiques & particulieres, hors de ladite Ville de *Montauban*: le Synode National a confirmé l'avis dudit Synode Provincial, quant au terme d'un an octroié audit Sieur de *Piermont* pour vaquer à ſes afaires, à comter du jour de ſon depart: Et pour témoignage de l'afection qu'il porte à ſon Egliſe, il eſt exhorté de laiſſer ſa famille en cette Ville, ou du moins en cette Province: comme auſſi ladite Egliſe, pour aſſûrance qu'elle veut faire ſon devoir pour aſſiſter ledit Sieur *Piermont* ſon Paſteur, eſt exhortée de lui continuer le paiement de ſes gages, durant ſon abſence. Et afin de pourvoir à ſa Charge, ledit Sieur *Piermont* & le Coloque de ſon Egliſe tâcheront, d'un commun accord, de trouver un Paſteur, qui ſuplée aux exercices du ſaint Miniſtere neceſſaires dans cette Egliſe pendant l'abſence dudit Sieur *Piermont*.

V I.

Sur l'Apel interjetté par les Egliſes de *Montauban* & de *Viennois* ſur ce que par leſdits Synodes du *Haut Languedoc*, tenus à *Montauban* & *Litoure*, Mr. de *Caſtel-Franc* Miniſtre, auroit été donné à l'Egliſe de *Pealmont*, & ſur le droit que *l'Iſle de France* pretend avoir ſur ledit Sieur de *Caſtel-Franc* : Les Deputés deſdites Egliſes aiant été oüis & la Lettre du Pere dudit Sieur de *Caſtel-Franc* lûë, le Synode a declaré que la Province de *l'Iſle de France* n'a aucun droit ſur ledit *Caſtel-Franc*. Et quant audit Apel, ledit Sieur *Caſtel* eſt accordé à l'Egliſe de *Monredon*, à celle de *Viennois* & de *Prealmont* conjointement, & par moitié durant ſix mois ; pendant leſquels, ſuivant l'intention de ce Synode, ladite Egliſe de *Prealmont* ſe pourvoira d'un autre Paſteur ; autrement il ſera procedé contr'elle par telles Cenſures que le Coloque jugera neceſſaires. Mais s'il arrivoit cependant que ladite Egliſe de *Prealmont* eût beſoin d'être aſſiſtée par ledit Sieur de *Caſtel-Franc*, il eſt exhorté de l'aider en tout ce qui lui ſera poſſible.

V I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Montpellier* ſur ce que par les Provinces du *Bas Languedoc*, Monſieur *Vilette* auroit été donné à *Villerangue* ; ouï ledit Sieur *Villette*, le Synode a confirmé le jugement deſdits Synodes Provinciaux, & declaré que ladite Egliſe de *Montpellier* n'a aucun droit ſur ledit Sieur *Villette*.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Propoſition faite par les Deputés de la Province de *Gaſcogne*, *Perigort* & *Limouſin*, à ce que les Egliſes & Coloques de *Condomois* & *Landers* demeurent joints au Synode Provincial d'*Agenois*, *Perigort* & *Limouſin* : ouïes les remontrances des Deputés de la *Haute Guienne* ; & particulierement le Paſteur de *Leitoure* au nom du Coloque d'*Armagnac*, il a été reſolu que les deux Synodes de la *Haute Guienne* & *Gaſcogne* demeureront en l'état qu'ils ſont à preſent ; ſauf néanmoins à y pourvoir autrement à l'avenir ſi la neceſſité le requiert, & à remontrer au premier Synode National que les Egliſes d'*Armagnac* qui ſont ſeparées, ſoient rejointes au Coloque dudit *Armagnac*.

I I.

Les Egliſes d'*Angoumois* ſeront jointes au Synode Provincial de *Xaintonge*, & même pour y tenir le rang d'un ſixiême Coloque, ſuivant le conſentement deſdites Egliſes.

I I I.

On répondra à l'Egliſe de *Bergerac*, pour la cenſurer vivement de la Lettre qu'elle a écrite à la preſente Compagnie, dans laquelle elle declare ne ſe vouloir pas ſoumettre à l'Article 4. du 10. Chapitre de la Diſcipline.

IV.

Ceux de *l'Iſle de France* ſeront vivement cenſurés de ce qu'ils ont propoſé à cette Compagnie s'il ſeroit bon d'agir politiquement contre le Pape avec ceux de la Religion Romaine de ce Roiaume, pour maintenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Il ſera écrit auxdits Sieurs que leur Propoſition a été jugée indigne d'être miſe en deliberation. Ils ſeront cenſurés tant de ce qu'ils demandent des Juges competens de l'une & de l'autre Religion pour decider les points qui ſont en controverſe, que de ce qu'ils requierent qu'on ne tienne pas des Synodes Provinciaux & Nationaux ſans de grandes raiſons, & que ce ſoit rarement.

V.

Sur la plainte de l'Egliſe d'*Aimet*, touchant l'abſence de Mr. *Balleran* ſon Paſteur, qu'elle dit être retourné dans l'Egliſe de *Caſtres*, ſans avoir legitimement obtenu ſon congé; après avoir ouï les remontrances des Deputés de la Province de *Gaſcogne*, comme auſſi ledit Sieur *Balleran*; & après avoir vû la Requête de l'Ancien Deputé preſentée par la Ville & Egliſe de *Caſtres*, & l'Acte du Congé donné audit *Balleran*, par ceux de l'Egliſe d'*Aimet*, ſigné de ceux de la même Egliſe, qui ont écrit à ceux de la Ville de *Caſtres*, & dont quelques-uns ont après ſigné la revocation dudit Congé; le Synode National a établi ledit *Balleran* dans l'Egliſe de *Caſtres*, pour y ſervir comme Paſteur propre; à la Charge que ladite Egliſe d'*Aimet* ſera pourvûë, dans ſix mois, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, d'un autre Paſteur, par le Coloque de *Perigort*, ou le Synode de *Gaſcogne*, aux fraix de ladite Egliſe de *Caſtres*, ſuivant les ofres faites par le Sieur *Biſſeil* leur Deputé; & à condition que les Magiſtrats dudit *Caſtres* feront ceſſer toutes pourſuites contre les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange*, touchant la depoſition de *Gaſpar Oloſe*, ſelon l'Avis du Coloque d'*Albigeois*, & du Synode Provincial tenu à *Montauban*. Que ſi le ſuſdit Avis touchant les Sieurs de la *Garrier* & de la *Grange* n'eſt pas entierement efectué, le Synode National a declaré que ceux de ladite Egliſe de *Caſtres* y aportant des obſtacles, ſeront cenſurables juſques à la ſuſpenſion de la Cene, & indignes que ledit *Balleran* leur ſoit donné pour Paſteur. C'eſt pourquoi on charge le Coloque d'*Albigeois*, aſſemblé en un autre lieu que dans la Ville de *Caſtres*, de pourvoir à ce que le preſent Arrêt ſorte ſon plein efet, & que ledit *Balleran* ſoit en ce cas donné à une autre Egliſe qu'à celle de *Caſtres*.

VI.

Sur la plainte faite par la Province de la *Haute Guienne*, contre Mr. *Gravier* & *Vieillebaus*, à cauſe de leur malverſation & vie ſcandaleuſe; il a été ordonné que les Miniſtres du *Haut Quercy* auront charge d'avertir leſdits *Gravier* & *Vieillebaus* de ſe trouver, dans deux mois pour tout delai, en cette Ville de *Montauban*, où les Miniſtres du *Haut Quercy* aportant un ſufiſant Témoignage de l'Avertiſſement qui aura été donné auxdits Sieurs, enſemble l'information des faits qui concernent leur mauvaiſe vie, leſdits Miniſtres avec ceux de cette Ville, & autres de ce Coloque, par l'Autorité du Synode National procederont à la Depoſition, ou ſuſpenſion deſdits Sieurs, s'il eſt neceſſaire; & ſi on trouve que les accuſations ſoient dûëment averées, & cas avenant qu'ils ne compa-

comparoiſſent pas, ils ſeront ſuſpendus, & leur ſuſpenſion declarée aux Egliſes.

VII.

Sur l'Avis que demande la Province de *Touraine*, celle d'*Anjou* & le *Maine*, touchant la perſonne de Mr. de *Bloy*, Miniſtre de *St. Agnan*; Il a été reſolu que ledit Sieur de *Bloy* demeurera à ladite Egliſe, pourveu que dans 6. mois elle efectue entierement ce qu'elle lui a promis touchant ſon entretien : Et à faute de ce faire, il ſera donné à l'Egliſe de *Pruilli*, ſuivant l'Avis du Synode Provincial tenu à *Saumur*.

VIII.

Sur la Remontrance faite par l'Egliſe de *Brunignet*, que Mr. de la *Fond* leur Paſteur auroit été mis en liberté par les Paſteurs de leur Province, & commis & deputés par le preſent Synode pour en juger, ſans que ladite Egliſe aît été pourvûe d'un autre Paſteur; de maniere que par ce moien elle en demeure deſtituée ; La Compagnie ordonne que ledit ſieur de la *Fond* ſervira ladite Egliſe, juſqu'à ce qu'elle ſoit pourvûë d'un autre Miniſtre, à quoi le Coloque du *Bas Quercy* s'emploiera, & ledit Sieur de la *Fond* ſera promptement paié du paſſé, & ladite Egliſe pourvoira à ſes neceſſités pour l'avenir : & à faute de ce faire, ledit Sieur de la *Fond* aura la liberté de s'établir ailleurs.

IX.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Bas Languedoc*; La Compagnie a trouvé bon que le Frere Mr. *Boult* demeure afecté à *Coudognan* & *Vergeſat*, juſqu'à ce que ces Egliſes aient le moien de ſe pourvoir de Paſteur.

X.

Sur les plaintes faites au Nom de la Province de *Xaintonge* contre Mrs. *Leſperny* & *Cayer*; La Compagnie a trouvé bon que ladite Province de *Xaintonge* écrive au Synode de *Bearn*, pour le regard du Sr. *Leſperny* qui depend dudit Synode; & quant au Sr. *Cayer*, qu'il lui ſera écrit, au nom de cette Aſſemblée, qu'il ait à ſe trouver au Synode de ladite Province de *Xaintonge*, laquelle eſt chargée de l'entendre & de juger de ce fait, par l'autorité du preſent Synode.

XI.

La preſente Aſſemblée, à la requiſition de Meſſieurs de la Ville & Egliſe de la *Rochelle*, & de toute la Province de *Xaintonge*, conſiderant l'importance de ladite Egliſe, & le fruit que le Miniſtere de notre Frere Mr. *Rotan* a aporté, non ſeulement à la Province, mais auſſi à toute la France, a reſolu d'écrire très-affectueuſement, tant à la Seigneurie qu'à l'Egliſe de *Geneve*, à laquelle ledit Frere appartient, qu'il leur plaiſe de l'accorder à ladite Province.

XII.

Sur l'avis que demande la Province du *Bas Languedoc*, touchant Mr. *Jean Corneille*, Il a été reſolu qu'elle ſeroit fortement cenſurée d'avoir ſi long tems caché ſes Erreurs, & gardé le ſilence touchant ſa mauvaiſe conduite, & particulierement de ce que les Magiſtrats & l'Egliſe d'*Orange*, ont ſi inſtamment ſolicité & requis, qu'il fut rétabli au Miniſtere : à raiſon de quoi le Synode

node confirme la Depoſition dudit *Corneille*; & lui impoſe un ſilence perpetuel ſur cette demande; voulant auſſi que le Magiſtrat & le Conſiſtoire d'*Orange* ſoient cenſurés de lui avoir fait faire les Prieres publiques durant ſa Suſpenſion, & qu'ils ſoient avertis du danger qu'il y a d'emploier ledit *Corneille* à l'Inſtruction de la Jeuneſſe.

XIII.

On écrira des Lettres rigoureuſes & circulaires au Coloque du *Haut Languedoc* & à Meſſieurs de *Moncaſſin*, que s'ils ne ſatisfont pas Monſr. *Lambert*, pour le rembourſement des fraix faits pour la pourſuite des Proviſions obtenûës du Roi pour l'entretien des Paſteurs; la preſente Compagnie procedera contr'eux en cas de refus, & même contre Mr. de *Moncaſſin*, comme aiant repondu dudit paiement, ainſi qu'il en appert par l'Acte du Synode Provincial, tenu dans cette ville de *Montauban* l'An 1594. ſi avant la fin de cette Aſſemblée ils n'ont pas ſatisfait à tout cela, comme on leur en écrit.

XIV.

De plus il a été reſolu que ſi, vers la fin du preſent Synode, on n'a aucune Reponſe du Coloque de la *Haute Auvergne*, ſuivant l'Avis qu'on leur en a donné ci-deſſus, les Sieurs *Villette* & *Chaſveau*, retournant dans leur Province du *Bas Languedoc* interdiront l'Exercice du Miniſtere aux Egliſes dudit Coloque, & particulierement à Monſieur de *Moncaſſin*; pour n'avoir accompli ſa promeſſe.

XV.

Sur la Remonſtrance faite par Mr. *Guillaume Benoit*, qu'il a tâché d'avancer ſon fils, *Marc Antoine*, à l'Etude des ſaintes Lettres, afin qu'étant emploié au Miniſtere, il en pût recevoir de la conſolation, & que neanmoins à ſon inſçû, & ſans ſon conſentement, ledit *Marc Antoine* ſon fils a été emploié au Miniſtere pour l'Egliſe de *Marvejoles*, dans la Province du *Bas Languedoc*: Après avoir oüi ce que les Deputés ont voulu aleguer, & tout ce qui a été remontré de la part dudit *Marc Antoine*, qui n'a accepté le Miniſtere audit *Marvejoles*, que pour un tems & ſous condition que ſondit Pere en fût content: le Synode a accordé ledit *Marc Antoine* à l'Egliſe de *Villemur* unie au Coloque du *Bas Quercy*, pour lui ſervir de Paſteur propre, à condition toutefois qu'il ſervira ladite Egliſe de *Marvejoles* l'eſpace de trois mois, dans lequel tems le Coloque de *Gevodan*, & la Province du *Bas Languedoc*, tâcheront de pourvoir ladite Egliſe de *Marvejoles* de Paſteur; laquelle eſt chargée de paier audit *Marc Antoine Benoit*, dans 6. ſemaines après qu'il ſera de retour, en icelle, tant les arrerages qu'elle lui doit, que le Quartier courant, & à faute de ce faire ledit *Benoit* eſt en liberté de s'en venir incontinent ſervir ſon Egliſe de *Villemur*, & cela par l'avis & l'aprobation de ſon Coloque, ſuivant la Diſcipline Eccleſiaſtique.

* * *

ROLE DES COUREURS.

1. Iſaac & *Moiſe Brochards*, qui vont ſemant pour tout leur fauſſe Doctrine.

2. *Coſta*, ou la *Coſte*, du Païs de *Bearn*, qui va prêcher çà & là ſans Vocation. Il eſt de moienne taille, & a la Barbe noire, & le viſage bazané, c'eſt un Menteur, Afronteur & Larron.

3. On a chargé Mrs *Villette* & *Chaillau*, Deputés du *Bas Languedoc*, de s'enquerir promptement de Mr. *Ducros*, ci-devant Miniſtre à *Perigueux*, qui aiant quitté ſon Miniſtere exerce la Medecine: & de *Vincent Cordatus*, âgé de ſoixante ans, qui eſt un homme de groſſe ſtature.

MINISTRES DEPOSE'S.

1. Dans la Province du *Haut Languedoc* & *Haute Guienne*, Mr. *Bernard Vaiſſe* pour avoir prêché une mauvaiſe Doctrine.

2. Mr *Gaſpard Olaza* Eſpagnol, pour avoir ſemé pluſieurs Hereſies, & ſuſcité des troubles & des ſéditions dans l'Egliſe de *Caſtres*.

3. Dans la *Gaſcogne*, Mr. *Pierre Preampon*, ſe faiſant autrement nommer du *Mont* ou *Demont*.

4. Mr. *Jacques* de *Caſaux* de *Normandie*.

5. Maitre *Gabriel Roul*, autrefois la *Sale*, de *Coucher* en *Rouergue*.

6. Sur la diviſion arrivée à *Ste. Foi* à cauſe de *Raoul*, on a chargé les Miniſtres de cette Compagnie, qui ſe doivent trouver à l'Aſſemblée de *Ste. Foi* d'en decider definitivement, par l'autorité du preſent Synode, attendu la diſſipation & la neceſſité des Egliſes de la *Loire*.

AVERTISSEMENT.

La Province d'*Anjou* eſt chargée de convoquer le Synode National prochain, dans la ville de *Saumur* au mois de Mai de l'An 1596. d'autant que la Province du *Bas Languedoc*, à laquelle cette Convocation a été accordée par le dernier Synode National tenu à *Vitré*, s'eſt demiſe de ſon droit, pour la commodité des autres Provinces, il a eté reſolu qu'aiant égard à ce que deſſus, le prochain Synode ſera prié d'ordonner que le Synode qu'on tiendra après celui dudit *Saumur*, ſoit convoqué en ladite Province du *Bas Languedoc*.

Tous les ſuſdits Decrets ont été ratifiés à *Montauban* le 28. Juin de l'An 1594. & ſignés au Nom de tous les Deputés audits Synode par

Monſieur BERAUD. Moderateur.
Monſieur GARDESI & Monſieur ROTAN } Scribes.

QUATORZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Saumur* depuis le 3. juſqu'au 16. de Juin.

L'AN M. D. XCVI.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Monſieur de la Touche *fut choiſi pour* Moderateur *de ce Synode*, *Monſieur* Pacard *pour* Ajoint, *& Meſſieurs* Vincent *&* Chalmont *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

POur la Province de *Bretagne* Mr. *Pierre Merlin*, Miniſtre de l'Egliſe & Maiſon de Madame de la *Val* à *Vitré*, & Mr. du *Londoran* Ancien de ladite Egliſe.

II.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne* Mr. *Jean Bâtiſte Rotan* ſubdelegué pour Mr. *Balaraud*, qui avoit été Deputé par le Synode Provincial tenu à *Figeac*, l'An 1596. mais qui à cauſe de ſa maladie n'aiant pû ſe trouver à cette Aſſemblée, ledit Sr. *Rotan* y a été reçû en cette qualité ſans conſequence; ſur quoi les Provinces ſont averties que leurs Deputés ne doivent pas en ſubdeleguer d'autres en leur place.

III.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Georges Pacard* Miniſtre de l'Egliſe de la *Roche-Foucaud*; Mr *Pierre Conſtantin* Miniſtre de l'Egliſe de *St. Surrin*; & Mr. *Jean Calmont* Ancien de l'Egliſe de la *Rochelle*.

IV.

Pour la Province de *Poictou* Mr. *Dominique* de *Loſſe*, dit la *Touche* Miniſtre de l'Egliſe de *Mouchans* & de *St. Fulgent*; & *François Oyſeau* Miniſtre de l'Egliſe qui eſt dans la Maiſon de Mr. de la *Tremouille*; & de *Fontaine*, Ancien de l'Egliſe de *Melle*.

V.

Pour la *Gaſcogne*, *Perigort* & *Limouſin* Mr. de St. *Hilaire*, Paſteur à *Nerac* ſans Ancien; Mr. de *Chaſtelet* excuſé ſur ſa maladie, à l'occaſion de laquelle on remontrera à ladite Province qu'en ce cas, il en falloit ſubſtituer un autre, & deputer un ou deux Anciens.

VI.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Blois* & *Dunois*, Mr. *Jean Vian* Miniſtere de l'Egliſe de *Dangeau*; & *Adam Dorival* Miniſtre de *Sancerre*, & Mr. *Gilles Dalibert* demeurant à *Blois*.

VII.

Pour le *Dauphiné*, *Provence* & la *Principauté* d'*Orange*, Mr. *Daniel Chamier* Miniſtre de l'Egliſe de *Montelimar*, & *Jean* de *Serres* Miniſtre de l'Egliſe d'*Orange*, pour Ajoint Monſieur *Val* ſon Ancien de l'Egliſe de *Grenoble*.

VIII.

Pour l'*Iſle de France*, *Champagne*, *Brie* & *Picardie*, Monſieur *Pierre Viriot* Paſteur de l'Egliſe de *Châlons* en *Champagne*, l'Ancien nommé par le Coloque ne s'étant pas trouvé.

IX.

Pour le *Bas Languedoc* Mr. *Laurens Brunier*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Uſez*, & *Theodore* de *Cambis* Ecuyer & Baron de *Fons*, Ancien.

Pour la *Normandie* Mr. *Gillis Gautier*, dit *la Bauſerie*, Miniſtre de l'Egliſe de *Caën*; & Monſieur *Robert* de *Berroy*, Ancien de l'Egliſe de *Rouën*.

X.

Pour le *Lionois*, *Foreſt* & *Beaujolois*, Meſſire *Louis Turquet* Ancien de l'Egliſe de *Lion*.

XI.

Pour l'*Anjou*, *Touraine*, *Vendomois* & le *Maine*, Mr. *Fœlix* du *Trouchay*, dit la *Noue*, Miniſtre de l'Egliſe de *Beaufort*, & Mr. *François Grelite*, dit *Macefer* Miniſtre de l'Egliſe de *Saumur*; & *Brian*, *Niotte*, & *Pierre Coignet*, dit *la Plante*, Anciens de l'Egliſe de *Saumur*.

XII.

La Province du *Haut* & *Bas Languedoc*, n'aiant envoié aucuns Deputés à cette Aſſemblée, doit en être cenſurée par Meſſieurs *Chamier* & *Brunier* qui pour cet effet ſe trouveront au premier Synode qui ſe tiendra dans ladite Province.

XIII.

Le *Bourbonnois* & l'*Auvergne* ſeront pareillement cenſurés de n'avoir fait aucune Deputation.

XIV.

Monſieur de *Serres* eſt chargé d'écrire aux Egliſes de *Provence* pour les conſoler dans leur Affliction.

XV

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* étant abſens, nous les excuſons, d'autant qu'il n'y a qu'une Egliſe dreſſée maintenant dans cette Province.

XVI.

Election a été faite de Mr. de la *Touche* pour moderer l'Action de ce Synode, & Monſieur *Pacard*, nommé pour Ajoint; comme auſſi Meſſieurs *Vincent* & *Chalmont*, pour en recueillir les voix & dreſſer les Actes.

XVII.

La Compagnie a ordonné que la Sainte Cene ſera célébrée dans cette Egliſe le 16. Juin pour la cloture de ce Synode.

AVIS

SUR LA CONFESSION DE FOI

ARTICLE I.

LA *Confeſſion de Foi* aiant été lûë, tous les Deputés & Aſſiſtans l'ont approuvée & ont juré de ne s'en departir jamais.

II.

On avertira derechef les Imprimeurs de mettre dans l'Article 26. *Union* au lieu *d'Unité*, & d'ajouter à la fin de l'Article 38. ces mots de l'Inſtitution, *Prenés*, *Mangés*, & ceux-ci, *Beuvés en tous*; ſuivant les reſolutions priſes au Synode National de *Montauban* de l'An 1594.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

SUR LA DICIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

LEs Egliſes ſont averties de bien pratiquer les Articles 8. 11. & 12. du Chap. I. & principalement le 12. ſuivant le Decret du Synode de *Montauban* ſur cette Matiere.

II. L'Ar-

II.

L'Article dudit Chapitre qui commence *parce qui*, ſera ôté du Corps de la Diſcipline.

III.

Le 1. Article du 3. Chapitre des Anciens ſera étroitement obſervé, & *Principalement* l'Article 6. du Chapitre 3. demeurera tel qu'il eſt.

IV.

Les Provinces ſeront exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Propoſans qu'il leur ſera poſſible, & les Princes, les Seigneurs, & Gentils-hommes, les Communautez & tous ceux à qui Dieu a donné des biens en emploieront une partie pour l'entretien deſdits Propoſans, & particulierement ceux qui jouiſſent de quelque Benefice Eccleſiaſtique.

V.

Sur le Chapitre des Ecoliers & Propoſans il a été trouvé expedient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacun un *Colege*, & toutes enſemble au moins deux *Academies* : & pour cet effet les lieux tant des *Coleges* que des *Academies* ſeront choiſis dès à preſent par les Provinces. Le preſent Synode a jugé cette ville de *Saumur* propre à y dreſſer un *Colege*, & quand Dieu en donnera le moien une *Academie*; ſur quoi nous avons prié Monſr. le Gouverneur de ce Lieu de continuer la bonne volonté qu'il a témoignée pour cela, & chacun de cette Compagnie eſt prié d'y exhorter ceux de ſa Province.

VI.

Le 8. Article du Chapitre des Anciens & Diacres, demeurera à la diſcretion des Conſiſtoires, pour les changer ſelon qu'ils le verront être expedient.

VII.

L'Article qui recommande la Lecture de la Diſcipline dans les Conſiſtoires ſera mieux obſervé qu'il ne l'a été juſqu'à preſent.

VIII.

Sur l'Article 22. du Chapitre 5. il a été reſolu que dans les Reconnoiſſances publiques, on ne fera pas ſpecifier les Crimes où il y aura peine de mort ou notte d'Infamie.

IX.

Le dernier Article du Chapitre 5. ſera obſervé, & on donnera avis aux Provinces d'y tenir la main.

X.

Sur l'Article 5. & dernier du Chapitre 6. les Provinces de *Guienne*, *Xaintonge* & *Normandie*, aiant requis par leurs Deputés que ledit Article ſoit moderé, comme trop rigoureux : Il a été trouvé bon qu'après ces mots, *continués* & *entretenus* on mettra auſſi, "Et au cas que quelques Egliſes, ou ,, perſonnes particulieres ne veulent pas contribuer aux fraix qu'il convient ,, faire, pour ſe trouver aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques, elles ſeront grie- ,, vement cenſurées, comme rompant la ſainte Union qui doit ſervir pour ,, nôtre conſervation. Les Miniſtres auſſi qui ne tiendront pas la main à ce ,, que deſſus, ſeront grievement *cenſurés*.

X I.

Sur le 1. Article du Chapitre 8. On a ordonné que les Egliſes qui ont pluſieurs Paſteurs en envoieront alternativement au Synode Provincial le plus grand nombre qu'elles pourront.

X I I.

L'Article 12. dudit Chapitre ſera obſervé étroitement: mais ſur l'Article dernier du Chapitre touchant les Provinces, les Deputés de *Champagne* aiant remontré que l'Egliſe de *Chalons* eſt ſeule en *Champagne*, il a été ordonné que ladite Egliſe ſera jointe à la Province de l'*Iſle de France* & de *Picardie* pour le tems preſent.

X I I I.

La Province de *Bretagne* qui n'a auſſi qu'une Egliſe ſera jointe à celle de *Normandie*.

X I V.

Sur l'Article 7. dudit Chapitre, le Deputé du *Haut Languedoc* aiant demandé que les autres Miniſtres non Deputés aient voix deliberative aux Synodes Nationaux, hormis pour ce qui les concerne, il a été reſolu que cet Article ſera obſervé ſans y rien changer.

X V.

Sur l'Article du Chapitre 10. le Deputé de *Normandie* aiant propoſé ſuivant les Memoires du Coloque de *Conſtantin*, qu'il ſoit fait quelques remontrances aux Enterremens: la Compagnie a reſolu que ledit Article demeurera ſans y rien changer.

X V I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 11. touchant le Batême des enfans qu'on appelle *Bohemes*: Il a été reſolu que ledit Article demeurera, en y ajoûtant ces mots *& outre cela le Parrein ſe chargera de la nourriture & de l'inſtruction de leurs enfans*.

X V I I.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. Il a été conclu que l'Article demeureroit, à ſavoir: " Que dans les Egliſes où il y a un Exercice public de nôtre Religion, on ne batiſera qu'aux heures ordinaires, & que dans celles " qui n'ont pas de tels exercices, on le fera ſelon qu'il y en aura occaſion: " mais toujours avec une forme de Predication. Que ſi quelque frere infirme preſſe de faire batiſer ſon enfant avant la Predication, les Paſteurs feront ce qui ſera le plus édifiant, en avertiſſant le Peuple du but qu'ils ſe propoſent.

X V I I I.

Les Egliſes qui ne font des Exercices qu'un jour de la ſemaine, ſeront exhortées d'en faire plus ſouvent.

X I X.

Sur l'Article 8. du Chapitre 11. on exhorte les Peres de choiſir des Parreins qui ſoient propres à accomplir les promeſſes qu'ils font.

X X.

Sur l'Article 13. du Chapitre 11. les Deputés du *Poitou* demandant ſi on peut

peut impoſer deux noms à un enfant ? On leur a repondu qu'il eſt indifferent , mais qu'on doit exhorter les Peres de ſe tenir à la ſimplicité.

X X I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. Il a été ordonné que les Promeſſes de Mariage ſe feront par paroles de futur , ſuivant l'Ordonnance du Roi , & qu'elles ſeront néanmoins indiſſolubles , s'il ne ſurvient quelque legitime empêchement, ſur quoi ledit Article ſera reformé.

X X I I.

Sur les Articles 6. & 7. du Chapitre 13. touchant les degrés de Conſanguinité que la Loi de Dieu ne defend point , & dont on peut obtenir la Diſpence du Roi , ſelon les Articles ſecrets , à ſavoir du troiſiéme & quatriême Degré ſeulement ; les Paſteurs procederont à benir de tels Mariages ſans requerir de voir ladite Diſpenſe, & ſans s'informer s'il y a une telle Conſanguinité entre les Parties ou une Permiſſion de les épouſer, pourveu qu'il n'intervienne aucune Opoſition.

X X I I I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Il a été reſolu que l'Article demeure, en ôtant ces mots , " outre cela il y a une Afinité occulte entre leſdites Parties, d'autant que l'homme & la femme ne ſont reputés qu'un ſeul & même *Corps*.

X X I V.

Dans le 13. Article du Chapitre 13. il faut ôter ces mots, *ſinon avec connoiſſance de Cauſe & meure deliberation du Conſiſtoire.*

X X V.

L'Article 22. du Chapitre 3. a été remis aux Provinces pour en venir préparées au prochain Synode National, & y decider s'il ne ſeroit pas expedient, auparavant que de benir les Mariages des Veûves , qu'elles demeuraſſent plus long tems en viduïté.

X X V I.

L'Article 23. du Chapitre 13. demeurera, & l'Article 2. du Chapitre 14. demeurera auſſi ; & ce qu'on y a ajouté au Synode de *Montauban* ſera auſſi pratiqué.

X X V I I.

Dans l'Article 2. du Chapitre 14. on retranchera ces mots, *neanmoins ceux là ne ſeront point condannés* &c. juſqu'à la fin. Et au lieu d'iceux on mettra, *& ils ſe régleront tous ſelon l'Ordonnance du Roi, & la charité.*

X X V I I I.

L'Article 24. du Chapitre dernier, qui eſt de la venalité des Ofices, ſera raié, & ôté du Corps de la Diſcipline.

X X I X.

Les ſuſdits Articles de la Diſcipline aiant été lûs & examinés par les Deputés de toutes les Provinces, ont été confirmés & approuvés d'un commun conſentement.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LE Deputé de Champagne avertira l'Egliſe de *Paris* de ſe garder d'un certain Miniſtre qui veut faire un mêlange de deux Religions.

II.

Sur la Propoſition faite par Mr. *Merlin*, touchant le Formulaire du Catechiſme reçû dans nos Egliſes, ſavoir s'il doit être expoſé publiquement, ainſi qu'il l'a été juſqu'à preſent? On a reſolu de n'y rien changer, & néanmoins les Deputés des Provinces ſont chargés de raporter à leurs Synodes ce fait, pour en venir preparés au prochain Synode National.

III.

Les Diſputes & Propoſitions Latines, requiſes par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & Academies, & non pas aux Coloques.

IV.

Sur la Propoſition des Deputés du *Haut Languedoc*, s'il eſt licite d'accompagner les Papiſtes juſqu'aux Portes de leurs Temples, & dans les Convois des Mariages & Batêmes? Il a été reſolu que non, & que de tels cas meritent Cenſure.

V.

L'Article du Synode National de *Montauban*, touchant le prêt des deniers apartenans aux pauvres, ſera raié.

VI.

L'Article dudit Synode touchant l'Union de *Mantes*, ſera obſervé, s'il eſt poſſible.

VII.

L'Article 29. des Actes dudit Synode ſera inſeré dans le Corps de la Diſcipline, avec l'Article 39. dudit Synode touchant les Preſentations par Procureurs, dont on a reſolu que la premiere partie ſera raiée, & que l'autre demeurera.

VIII.

L'Article 31. dudit Synode doit être obſervé par toutes les Egliſes.

IX.

Il a été remis au prochain Synode National de reſoudre, ſi le Chant des Cantiques nouvellement mis en Rime par Mr. de *Beze*, ſera introduit dans l'Egliſe, ſurquoi les Provinces y viendront prêtes.

X.

L'Article dudit Synode, contenant qu'on enregîtrera les Noms de ceux qui ſeront nouvellement reçûs dans l'Egliſe, ſera obſervé. Et on ajoutera à ce qui eſt dit des Signatures, *autant qu'il ſera poſſible.*

XI.

L'Article de la Nomination des Paſteurs faite audit Synode a été aprouvé en raiant Mr. *Baron*, & mettant Mr. de *Serres* au lieu de Mr. *Chamier*, ſuivant

vant l'Avis de ſa Province; néanmoins on laiſſe à la diſcretion des Provinces de faire les Nominations, ſi bon leur ſemble.

XII.

Sur ce qui a été remontré par le Deputé du *Bas Languedoc*, touchant l'Article dudit Synode qui défend toutes les innovations en l'obſervation des Fêtes Annuelles; la Compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on eſt contraint de chomer les Fêtes, il eſt licite aux Paſteurs de faire ces jours-là quelques Exhortations ſelon qu'il ſera reglé par les Conſiſtoires, & de prendre pour le jour de la Celebration de la Cene des Textes de l'Ecriture Sainte, tels que bon leur ſemblera pour l'édification de l'Egliſe.

XIII.

L'Article qui concerne ceux qui s'apellent en Duël, ſera obſervé très-exactement, & mis dans le Corps de la Diſcipline.

XIV.

On entretiendra l'Union des Egliſes de ce Roiaume avec celles des Païs-Bas, & on leur écrira de la part du Synode à cette fin par Mr. *Rotan*, en leur témoignant le deſir que nous avons d'entretenir cette Union par tous les moiens convenables, & pour recevoir leurs Lettres, & en envoier les Réponſes, & même pour deputer, s'il eſt neceſſaire, quelqu'un de nos Freres à leur Synode National, la Compagnie nomme la Province de *Normandie*, qui fera inſtruire ſon Deputé par ceux qui auront été aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques.

XV.

Les Egliſes ſeront averties de ne point recevoir à la participation de la Cene, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie Religion, ſans une Atteſtation de leurs Anciens.

XVI.

La Province de *Normandie* aiant demandé avis ſur l'omiſſion au Formulaire du Mariage: Nous avons ordonné que les Imprimeurs ſeront avertis de remettre ces mots, *Puis qu'il n'y a perſonne.*

XVII.

Les Lettres du *Roi* nôtre *Sire*, écrites à cette Aſſemblée, preſentées par Mr. de *Serres*, du 14. de Mai dernier, ont été lûës, portant aſſûrance de la bonne affection de Sa *Majeſté* à nous maintenir ſon Edit de l'an 1577., vû auſſi les Lettres de Créance dudit Sieur de *Serres*, & celles qui nous ont été envoiées par Monſieur le *Conétable* le 18. Mai dernier portant une pareille aſſûrance; il a été reſolu qu'on répondra de nôtre part à Sa *Majeſté*, pour la remercier très-humblement, & la ſuplier de nous faire ſentir les efets de ſa bonne volonté: & qu'on écrira pareillement à Monſieur le *Connêtable.*

XVIII.

Mr. *Dorival* écrira à l'Egliſe de *Geneve*, pour faire avertir leurs Libraires d'une fraude qu'ils commettent en aportant en ces Quartiers, & vendant des Pſeaumes & des Nouveaux Teſtamens de la vieille Impreſſion, avec un Titre nouveau dont la datte eſt fauſſe & ſupoſée. Ledit Sieur *Dorival* remerciera

merciera de nôtre part Mr. de *Beze* pour ſes Sermons de la Paſſion, qu'il a dediés aux Paſteurs des Egliſes de ce Roiaume.

XIX.

Sur la Propoſition faite par Mr. *Dorival*, s'il eſt bien-ſéant aux Paſteurs de ſe trouver, comme Deputés, aux Aſſemblées, où ſe traitent les afaires concernant la conſervation des Egliſes? On a été d'avis, qu'attendu la neceſſité du tems, ils y peuvent aſſiſter.

XX.

Sur la Propoſition faite par les Deputés d'*Orleans* touchant les Contrats de Mariage, pour ſavoir s'il eſt neceſſaire de les voir avant que de publier les Annonces, vû qu'en leur Province le Contract ne ſe paſſe que la veille des Nôces? La Compagnie a declaré qu'il ſufira de voir les Articles ſignés des parties principales, ou l'Atteſtation du Notaire.

XXI.

Sur la Propoſition de la Province de *Gaſcogne*, à ſavoir ſi dans la Reception de ceux qui font profeſſion publique de vouloir ſuivre nôtre Religion, on doit ſpecifier en termes exprès le renoncement à la Meſſe? Il a été répondu que cela eſt abſolument neceſſaire.

XXII.

Sur la Propoſition de la même Province, qui deſire de ſavoir ſi les Conſuls, les Baillifs & les Magiſtrats qui font profeſſion de la Religion Réformée doivent être preſens aux Coloques & aux Synodes Provinciaux aſſemblés dans les lieux de leur reſſort? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y aſſiſter, mais que ſi on connoit leur pieté, telle qu'ils puiſſent ſervir à la Compagnie, il eſt en la liberté des Synodes de les y apeller quand ils trouveront bon de les conſulter.

XXIII.

Sur la Propoſition du Deputé de ladite Province, qui a demandé ſi les Magiſtrats ou Juges de la Religion doivent accorder aux Papiſtes de rendre témoignage en jurant ſur le Crucifix, l'Autel, la Cuſtode, les Reliques & autres choſes qui ſervent à l'Idolatrie? La Compagnie a declaré que le Juge Fidele ne doit recevoir ni permettre aucun tel Serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu; que ſi elles ne veulent pas le faire, ou ſi elles inſiſtent à jurer autrement, & d'une maniere conforme aux Ordonnances du Roi, le Juge Fidele les peut recevoir.

XXIV.

Sur la Propoſition que fait la Province de *Xaintonge* que les Bibles Françoiſes ſoient imprimées à la *Rochelle* par le Sieur *Haultin*, qui promet de les fournir à un prix raiſonnable, & beaucoup moindre que celles de *Geneve*, qui ſont très-rares & fort cheres: Il a été conclu qu'il ſera permis audit *Haultin* de les imprimer, & qu'on l'exhortera de bien veiller à la Correction qu'il en doit faire.

XXV.

Sur la Propoſition faite par le Deputé de *l'Iſle de France*, comment il faut ſe comporter envers ceux qui ont contracté Mariage dans les Degrès défendus

dus par la Parole de Dieu, ſoit avec, ou ſans Diſpenſe, & qui ont été épouſés à la Meſſe, & néanmoins demandent d'être reçûs à repentance? Il a été decidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Egliſe qu'ils ne ſoient ſeparés.

XXVI.

Sur la Demande que fait le *Bas Languedoc*, qu'aucun Paſteur n'expoſe *l'Apocalipſe* ſans l'Avis de ſon Coloque; Il a été reſolu qu'une telle Expoſition ne s'entreprendra jamais ſans l'Avis & Conſeil du Coloque ou du Synode Provincial.

XXVII.

Sur une autre Demande de la même Province, pour ſavoir quelle Cenſure on fera à ceux qui marient leurs enfans à des Papiſtes? Il a été reſolu qu'eux & leurs enfans ſeront privés de la ſainte Cene, & reconnoitront leur faute publiquement.

XXVIII.

A la Requête de la Province du *Haut Languedoc*, toutes les Provinces, qui auront des moiens, ſont exhortées de dreſſer des Bibliotheques publiques, pour ſervir aux Miniſtres & Propoſans de leurs Egliſes.

XXIX.

Les Egliſes ſont exhortées d'obſerver étroitement, en toutes choſes, l'Union, qui a été faite à *Mantes* par les Deputés des Egliſes de ce Roiaume, & elles ſeront informées par nos Deputés combien elle leur eſt utile & neceſſaire: c'eſt pourquoi les Egliſes qui ne voudront pas ſe conformer à ladite Union ſeront fortement cenſurées.

XXX.

L'Egliſe de *Paris* eſt exhortée de faire un Recueil de tous les Paſſages falſifiés & retranchés par ceux de l'Egliſe Romaine, tant des ſaints Livres Canoniques, que des Anciens Docteurs. Les Provinces ſont auſſi chargées d'y envoier ceux qu'elles auront obſervés, afin qu'un tel Ouvrage ſoit bientôt mis en lumiere.

XXXI.

Sur la Demande faite par le Deputé de *Berry*, s'il eſt licite de benir le Mariage entre les Couſins Germains: Le Roi aiant donné ſa permiſſion ſecrete là-deſſus par le moien des Magiſtrats, Il a été dit qu'il eſt licite.

XXXII.

Sur la Propoſition faite par Mr. du *Pleſſis*, qu'il ſeroit expedient qu'il y eût quelques Paſteurs dans l'Armée du Roi, pour l'entretien deſquels les Gouverneurs & autres Oficiers ou Commiſſaires, faiſant profeſſion de la Religion, ſeroient exhortés de contribuer: La Compagnie a reſolu que les Provinces, en commençant par *l'Iſle de France* & la *Normandie*, ſuivant l'ordre qui eſt dans l'Article dernier du Chapitre de la Diſcipline, feront choix de deux de leurs Paſteurs, pour les envoier à ladite Armée, & que chacun d'eux y reſtera ſix Mois, leſquels étant expirés, les autres Provinces, ſuivant l'Ordre ci-deſſus, en envoieront deux autres, & ainſi conſecutivement:

& pour cet efet Meſſieurs les Gouverneurs & Oficiers de la Religion ſeront exhortés de contribuer à l'entretien deſdits Miniſtres.

XXXIII.

Les Lettres de Meſſieurs de l'Aſſemblée de *Loudun*, renduës à cette Compagnie par Mr. de *Vulſon*, aiant été lûës, & après avoir examiné la Commiſſion & les Propoſitions dudit *Vulſon*; l'Ordre établi entre nos Egliſes, tant pour l'entretien de l'Union, qui eſt entr'elles, que pour parvenir à une bonne Paix, a été aprouvé, & on a trouvé qu'il eſt neceſſaire que toutes les Egliſes s'y ſoûmettent & l'obſervent exactement, du moins juſqu'à ce qu'il ait plû au *Roi* de nous acorder la liberté d'exercer nôtre Religion par un bon Edit, qui ſoit accepté & aprouvé par leſdites Egliſes. Et pour cet efet nous exhortons, tant les Synodes Provinciaux & les Coloques, que tous les Paſteurs, de tenir bien la main à l'entiere obſervation de ladite Union & dudit Ordre.

Ceux de la Religion qui ont des diferens ou Procès, tant Civils que Criminels, ſeront ſerieuſement avertis, par leurs Paſteurs, de tâcher de s'accommoder par des Arbitres de la Religion ſans plaider.

APELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel du Deputé de *Dangeau*, demandant Mr. *Viau*, qui avoit été licentié par quelques Coloques, & envoié à l'Egliſe de *Marchenoir*, par le Synode de la Province; les Deputés des deux Egliſes, & ledit Sieur *Viau* aiant dit leurs raiſons, la Compagnie a jugé qu'il apartient à l'Egliſe de *Dangeau*; c'eſt pourquoi au retour d'ici il ira faire quelque Exhortation dans ladite Egliſe de *Dangeau*, puis retournera à *Marchenoir*, où il reſtera un Mois, pendant lequel l'Egliſe de *Dangeau* lui paiera ce qu'elle lui doit de reſte, à faute de quoi il demeurera audit *Marchenoir*; & s'il eſt ſatisfait & retourne à *Dangeau*, il y ſera paié de Quartier en Quartier: & ſi ladite Egliſe ne fait pas ſon devoir pour lui paier ſa Penſion comme on vient de l'ordonner, & qu'elle y manque pendant trois mois, l'Article dudit Synode Provincial tiendra, & ledit Sieur *Viau* apartiendra à l'Egliſe de *Marchenoir*.

II.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Fecans*, touchant la perſonne de Mr. *Lazare Robert*, que le Synode Provincial de *Normandie* avoit aſſigné, par prêt, à l'Egliſe de *Pontorſon*; il a été ordonné que ledit Sieur *Lazare* demeurera dans ladite Egliſe de *Fecans*, à la charge qu'elle pourvoira à ſon entretien.

III.

Sur l'Apel du Sieur d'*Angeli*, interjetté par l'Avis du Synode Provincial de *Xaintonge*, par lequel Mr. *Damours* étoit envoié à l'Egliſe de *Barbezieux*,

les

les Lettres & Memoires du Conſiſtoire, & autres, aiant été lûës, on a jugé que le Synode de *Xaintonge* avoit eu de juſtes raiſons, pour diſpoſer ainſi de Mr. *Damours*: mais ſur la reception d'une Requête de *Madame* à cette Compagnie, demandant que ledit Sieur *Damours* ſerve dans ſa Maiſon: la Compagnie a ordonné que ladite Egliſe de la Maiſon de *Madame* joüira du Miniſtere dudit Sieur *Damours*, lequel faiſant ſon ſejour ordinaire dans l'Egliſe de *St Jean*, ladite Egliſe ſera exhortée de ſecourir celle de *Barbeſieux*, & à faute de cela, le Synode Provincial y pourvoira. Mr. *Turquet*, Deputé pour l'Egliſe de *Lion*, a proteſté ſur ce qui ſera ordonné touchant Mr. *Damours*, que rien ne ſoit fait au prejudice du Droit que l'Egliſe de *Lion* a ſur ledit Sieur *Damours*.

IV.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Marianges* du Decret fait par le Synode Provincial du *Languedoc*, qui a donné Mr. *Moiner* à l'Egliſe de *Nimes*, laquelle demande qu'on aît égard à elle, pour lui laiſſer ledit Sieur *Moiner*: La Compagnie a jugé que ladite Egliſe de *Marianges* ne comparoiſſant point pour maintenir ſon Apel, l'Article du Synode de *Languedoc* tiendra.

V.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe d'*Aimet*, de l'Arrêt du Synode National de *Montauban*, qui a ajugé la perſonne de Mr. *Belaraut* à l'Egliſe de *Caſtres*, le Deputé d'*Aimet* requerant que ledit Arrêt ſoit revoqué, & le Sieur *Belaraut* rendu à ſon Egliſe d'*Aimet*, pour les raiſons qu'il a aleguées: Oüi auſſi Mr *Rotan*, parlant pour l'Egliſe de *Caſtres*, nous avons jugé que Mr. *Belaraut* apartient de Droit à l'Egliſe d'*Aimet*, qui pourra demander qu'il la vienne ſervir dans trois mois, à conter d'aujourd'hui 14. Juin, & à faute d'obéïr, l'exercice du Miniſtere lui eſt interdit.

VI.

Sur l'Apel interjetté par Mr. *Simeon l'Hermite*, dit *Dupuis*, depoſé du ſaint Miniſtere par le Coloque de *Fontenai*, tenu à *Ste. Hermine*, au mois de Mars dernier, aiant entendu & examiné les cauſes & les motifs de ſon Apel, & les raiſons pour leſquelles ledit Coloque l'a depoſé, à ſavoir parce qu'il ſoutenoit que la Nature Humaine de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* avoit été detruite par ſa Mort; La Compagnie a nommé Meſſieurs *Merlin*, *Rotan*, *de Serres*, & Mr. *du Pleſſis* pour conferer avec ledit *Dupuis*, & lui faire reconnoitre ſon Erreur; leſquels aiant raporté à cette Compagnie que ledit *Dupuis* recevoit & aprouvoit nôtre Confeſſion de Foi, & qu'il reconnoiſſoit avoir failli & été en Erreur par l'Opinion ci-deſſus; comme ledit *Dupuis* l'a auſſi confeſſé devant cette Aſſemblée, à laquelle il a maintenant declaré qu'il croit que l'Humanité de nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* a toujours été conjointe avec la Divinité durant ſa vie, & même durant que ſon Corps fut au Sepulchre; abjurant toute Erreur contraire, & aiant donné ſa ſignature pour cela: Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant été oüis ſur le tout, cette Compagnie a trouvé que la Procedure dudit Coloque eſt juſte: mais aiant égard à l'Abjuration faite par ledit *Dupuis*, & au deſir qu'il a témoigné de vouloir ſervir l'Egliſe & ſe comporter modeſtement; la Compagnie l'a retabli dans la Charge du ſaint Miniſtere, à condition néanmoins qu'il demeurera encore trois mois ſans en exercer les fonctions: leſquels expirés, il pourra ſervir l'Egliſe qui le demandera, & dans laquelle il ſera établi par le Jugement du Coloque de ladite Egliſe, moienant que ledit Sieur *Dupuis* faſſe voir à tous ſa bonne conduite, par un Témoignage Authentique de l'Egliſe où il aura fait ſa reſidence pendant les ſuſdits trois mois de ſa Suſpenſion.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LEs Theſes d'*Antoine* de *Leſcaille* aiant été preſentées à la Compagnie, & examinées diligenment, elle declare qu'elles contiennent pluſieurs Points de Doctrine erronée, & contraire à l'Analogie de la Foi, ſpecialement ſur la matiere de la Juſtification. A raiſon de quoi ledit *Leſcaille* aiant été interrogé s'il vouloit recevoir Inſtruction ſur ce Point, qu'on jugeoit contraire à la Confeſſion de Foi des Egliſes Reformées de ce Roiaume ; a declaré qu'il ne ſe vouloit point ſoumettre au jugement de ce Synode, ni recevoir ſes Inſtructions, mais ſeulement demander qu'on aprouve ſes Theſes, ou qu'on les rejette, ſurquoi le Frere Mr. *Rotan* aiant été Deputé pour en conferer avec lui, en preſence de Mr. le Gouverneur de ce lieu, & de deux Anciens ; nonobſtant qu'il aît été reduit à ne ſavoir que dire, il a neanmoins opiniatrement perſeveré en ſon Erreur. C'eſt pourquoi la Compagnie lui aiant gravement remontré ſon opiniatreté & ſes fauſſes opinions, a ordonné que cette Procedure ſera inſerée dans les Actes de ce Synode, afin que les Egliſes Reformées de ce Roiaume ſoient averties de ſe garder de la fauſſe Doctrine dudit *Leſcaille*, qui eſt auſſi condannée par les Egliſes de *Suiſſe*, & qu'on écrira à Mr. *de Beze*, & à l'Egliſe Françoiſe établie à *Baſle* ce qui a été Decreté ſur cette Matiere.

II.

Sur ce que les Deputés de *l'Iſle de France* & de *Normandie* ont remontré n'avoir pourſuivi la verification de l'Edit de 1577. que pour leur interêt particulier : la Compagnie s'en eſt tenuë ſatisfaite.

III.

Sur ce que Monſr. de *Serres* a remontré touchant l'impreſſion de ſon *Harmonie*, qu'il lui eſt impoſſible d'en faire trois Copies, ſuivant ce qui lui avoit été remontre par le Synode de *Montauban* : La Compagnie conſent volontiers que ſon Ouvrage ſoit imprimé à *Geneve*, ou à la *Rochelle*, ou ailleurs, après qu'il l'aura communiqué aux Paſteurs & Deputés de la Province, où ſe fera ladite Impreſſion.

IV.

La cenſure portée par l'Article 59. du Synode de *Montauban* contre Mr. *Bergemont*, ſera raiée, attendu qu'il a ſatisfait à la Province.

V.

Le Fait de Mr *de Cros*, ci-devant Miniſtre de ***Perigueux***, ſera examiné par le Synode de *Dauphiné.*

VI.

Sur La Lettre de Mr. de *Vilrave*, ſe plaignant de ſa Depoſition au Coloque de *Quercy*, faite par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, & requerant que cette Compagnie depute quelqu'un pour entendre ſa juſtification : Il a été reſolu que ſa Cauſe ſera remiſe au Synode Provincial de *Gaſcogne.*

VII.

Sur les Lettres de l'Egliſe Françoiſe de *Londres*, requerant que Mr. de la *Fontaine* ſoit laiſſé à ladite Egliſe établie en *Angleterre*; aiant auſſi vû les Lettres dudit ſieur de la *Fontaine* tendantes à même fin, & après avoir oui Monſieur *Dorival* Deputé de la Province d'*Orleans*, qui a requis qu'en cas que Mr. de la *Fontaine* ſoit laiſſé à *Londres*, Mr. du *Moulin* ſoit donné à perpetuité à l'Egliſe d'*Orleans* : cette Compagnie aiant auſſi entendu le Deputé de l'*Iſle de France* conſent que Mr. de la *Fontaine* ſoit laiſſé à *Londres*, ſauf à retenir le droit que les Egliſes Françoiſes ont ſur lui, & que Mr. du *Moulin* ſoit établi dans celle d'*Orleans* pour toûjours.

VIII.

Sur les Lettres des Freres Paſteurs de l'Egliſe de *Mets*, qui s'excuſent de ne pouvoir envoier ici leurs Deputés, & demandent Conſeil touchant les Habits diſſolus, on a reſolu que Mr. de *Serres* leur écrira, qu'ils faſſent leur devoir pour venir aux Synodes de ce Roiaume, & qu'ils ſe conforment à l'Article de nôtre Diſcipline touchant les Habits ſans chercher des excuſes : Ce qui ſervira auſſi aux Provinces de *Gaſcogne* & d'*Orleans*, qui avoient demandé l'amplification de cet Article.

IX.

Sur les Lettres des Paſteurs de *Sedan*, s'excuſant de ne pouvoir envoier perſonne ici, & demandant Conſeil touchant les Mariages avec les Nouveaux rangés à l'Egliſe, pour ſavoir s'il faut attendre qu'ils aient reçû la Cene avant qu'on béniſſe leur Mariage, & demandant pour Paſteur Mr. *Capel* du *Tilloy*, & requerrant être aſſiſtés d'une Colecte, dans leur extrême neceſſité : Il a été reſolu que pour le premier Article ils doivent ſuivre les Reglemens de nôtre Diſcipline qui ne ſont pas trop rigoureux. Pour le ſecond ils ſont renvoiés au Synode Provincial de *Champagne.* Pour le troiſiéme on fera tout ce qui ſera poſſible en exhortant les Provinces de leur faire la charité, & l'argent de ladite Colecte ſera envoié à Mr. du *Menillet*, & à Mr. la *Gourmandiere*, Anciens de l'Egliſe de *Paris.*

X.

Sur la Rémontrance faite par Mr. du *Pleſſis* Gouverneur de cette ville, d'exhorter les Seigneurs qui vont à l'Armée, de mener des Miniſtres : demandant auſſi pour Mr. de la *Noüe*, qu'il lui en ſoit donné un par cette Aſſemblée : Il a été repondu que cette Remontrance ſera faite aux Seigneurs qui vont ou qui ſont à l'Armée ; & pour le regard de Mr. de la *Noüe* en écri-

écrivant à ceux de *Sedan*, on les priera de lui préter un de leurs Paſteurs, propre à cette Charge, à defaut de quoi l'*Iſle de France* tâchera d'y pourvoir.

X I.

Monſieur *Mançois* eſt accordé à l'Egliſe de *Pontoiſe*, ſuivant la demande qu'en a fait Monſieur de la *Banſerie*.

X I I.

Pour ce qui eſt de Mr. le Baron de *Courtomer*, aiant été demandé par Mr. de la *Banſerie* de lui donner quelque Paſteur pour l'Egliſe de *Courtomer*, on a trouvé bon de prier ceux de l'Egliſe de *Paris* de l'en pourvoir s'il eſt poſſible.

X I I I.

Monſieur *Gabriel Raoul* ci-devant Miniſtre, requerrant par Lettres d'être retabli dans ſon Miniſtere, la Compagnie a jugé que la Depoſition dudit *Raoul* doit demeurer: & que cela lui ſera écrit par Mr. de *St. Hilaire*.

X I V.

Sur les Plaintes faites par nôtre Frere Mr. de *Serres*, touchant ce que le Synode National tenu à *Montauban*, a ordonné à ſon ſujet: la Compagnie l'aiant entendu fort long-tems, le Deputé du *Languedoc* a trouvé que les deniers dont il eſt queſtion, ne ſont point Eccleſiaſtiques, mais Roiaux; & au reſte, puiſqu'il n'a point fait paroître les Quittances neceſſaires pour la Reddition de ſon Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en faſſe la production dans le terme qui lui ſera preſcrit par le Comiſſaire que le *Roi* a nommé; & qu'après qu'il aura rendu entierement leſdits comtes, les Paſteurs & Anciens nommés, à ſavoir Mr. de la *Noüe* & de *Maceſer* Miniſtres, & Mrs. *Niotte* & de *l'Eſtang*, Anciens, verront les Quitances de ſeſdits Comtes rendus, & donneront Avis de l'examen qu'ils en auront fait, aux Deputés du Synode National prochain, qui doit s'aſſembler à *Montpellier*.

X V.

A la Requête de Mr. *Turquet* Deputé de l'Egliſe de *Lion*, on écrira à ladite Egliſe, pour l'exhorter à retablir quelque ordre pour ſa conduite, & ſur tout un Conſiſtoire.

X V I.

Les Lettres de Mr. *Merlin*, *Rouleau*, & des autres Paſteurs & Anciens du Coloque d'*Onix*, & celles de Meſſieurs du Preſidial de la *Rochelle* aiant été lûës, on a trouvé qu'ils demandent que Mr. *Rotan* ſoit retenu à la *Rochelle*, contre ce qu'en a ordonné le Synode Provincial de *Xaintonge*; ſur quoi après avoir oüi Mr. *Chalmont* Ancien, qui a dit n'avoir point de charge de conteſter l'Ordonnance dudit Synode Provincial; après avoir auſſi entendu ledit *Rotan*, qui s'eſt ſoumis au jugement de cette Compagnie; Il a été arrêté que dès-à-preſent Mr. *Rotan* ſera Paſteur de l'Egliſe de *Caſtres*, ſuivant l'Article dudit Synode Provincial.

X V I I.

Sur la Plainte, tant des Miniſtres que des Anciens & Diacres de l'Egliſe de la *Rochelle*, on a deputé Mrs. de la *Touche* & *Oyſeau* Paſteurs, & Meſſieurs des

des *Fontaines* & *la Plante* Anciens, pour ſe tranſporter ſur les lieux, & executer par l'Autorité de cette Aſſemblée la Reſolution qu'elle a priſe ſur ce fait.

XVIII.

Les Lettres de Madame de *La Val* & de Mr. le Comte de *La Val* ſon fils, preſentées par Mr. *Tilenus*, aiant été lûës, pour aſſûrer la Compagnie de leur bonne affection pour le ſervice de Dieu, on a reſolu de leur faire Reponſe, & ledit Sr. *Tilenus* a été exhorté de bien inſtruire ledit Comte, & remercié de la peine qu'il a priſe de maintenir la verité par ſes Ecrits.

XIX.

A la Requête des Egliſes du *Haut Languedoc* on écrira à Mr. de la *Force*, Gouverneur du païs de *Bearn*, & à Meſſieurs de la Cour du Parlement de *Pau*, qu'ils empêchent par toutes ſortes de moiens que la Meſſe ne ſoit remiſe en *Bearn*, & on exhortera auſſi les Egliſes de ce Païs-là d'envoier quelques Deputés aux Synodes Nationaux de *France*, pour témoigner l'Union de nos Egliſes.

XX.

Sur les Lettres de Mr. *Parent*, à preſent Miniſtre de l'Egliſe de *Jarſac*, demandant ſon Congé de l'Egliſe de *Bayeux*, de la Province de *Normandie*, & de toutes les autres Provinces où il ne trouvera pas de l'emploi, & ſe plaignant que le jugement rendu en ſa faveur par le Synode de cette Province là, n'avoit jamais été executé, on a reſolu que le prochain Synode de ladite Province de *Normandie* le pourvoira d'une Egliſe, ou lui donnera ſa Liberté.

XXI.

Sur les Propoſitions faites par les Deputés de *l'Iſle de France*, touchant Mr. *Pierre Cayer* Apoſtat, ſi on le doit excommunier, & ſi on doit nommer quelqu'un pour répondre à ſes Ecrits, & outre cela, ſi on doit prier Mr. de la *Planche* d'envoier les Ecrits, qu'il a dudit *Cayer*, à l'Egliſe de *Paris*? Il a été ordonné que ſon Apoſtaſie ſera declarée dans la Maiſon & l'Egliſe de *Madame*, & dans l'Egliſe de *Paris*; & on charge en particulier Mr. de *Serres* de repondre aux Ecrits dudit *Cayer*, & Mr *Clemenceau* de prier Monſieur de la *Planche* de remettre leſdits Ecrits entre les mains de l'Egliſe de *Paris*.

XXII.

Sur la Requête preſentée au Nom de Mr. de *Leſſart*, Miniſtre, demeurant à *Loudun*: La Compagnie aiant veu la Sentence du Coloque tenu à *Nogeant*, par laquelle il eſt ordonné que les Egliſes de *Vandôme* & *Montoire* dechargeront ledit Sr. de *Leſſart* de la ſomme de 50. Ecus, pour laquelle il eſt obligé envers Mr. *Tord*: Il eſt enjoint aux dites Egliſes de faire ce qui leur eſt ordonné par ladite ſentence: & en cas qu'il leur ſoit impoſſible, les Egliſes de la Province aideront à decharger ledit Sr. de *Leſſart* de laditte ſomme & Madame de *Tord* ſera priée de patienter.

XXIII.

Sur la Propoſition des Anciens de l'Egliſe de *Saumur* requerant que Mr.

de *Leſpine* ſoit exhorté, veu ſon indiſpoſition, de ſe repoſer, offrant de lui continuer ſon entretien comme ils ont fait juſqu'à preſent : Il a été reſolu qu'il ſera prié de ſe repoſer, attendu que l'honneur du Miniſtere lui demeurera, & que l'Egliſe lui continuera ſon entretien, comme il en ſera informé de nôtre part & de celle de ſon Egliſe par les Sieurs *Chamier* & *Dorival*.

XXIV.

Sur les Lettres de Mr. du *Freſne*, Miniſtre de l'Egliſe de *Cuſſay*, ſe plaignant fort d'icelle, & requerrant d'en être delivré : Nous avons entendu les Deputés de ſon Egliſe, & l'avons renvoié au Synode Provincial, que nous exhortons de remedier aux deſordres qui ſont en ladite Egliſe.

XXV.

Sur les Lettres de Mr *Bergam* ci-devant Miniſtre, requerant d'être rétabli au Miniſtere : il a été reſolu, qu'il ſera exhorté de s'emploier à la profeſſion des Langues.

XXVI.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Dauphiné*, requerant que le Synode Provincial tenu à *Die*, ſoit confirmé, en ce qu'il a établi dans le ſaint Miniſtere Mr. *Mercure* dit de *Salave*, après avoir reconnû ſa repentance, & le fruit qu'il peut faire, comme on le voit maintenant par experience dans l'Egliſe de *Valence* : La Compagnie a ratifié ledit Jugement, à condition qu'il ne ſera point tiré à conſequence.

XXVII.

Sur la Propoſition du Deputé de *Gaſcogne*, requerant pour l'Egliſe de *Bergerac*, qu'elle ſoit pourvûë d'un Paſteur ; cette Compagnie a ordonné que la Province ſera chargée d'y pourvoir.

XXVIII.

La Province de *Gaſcogne* demandant Avis comme elle ſe doit comporter envers *Gaſpar Olixo*, ci-devant Miniſtre, lequel requiert d'être reçû à la Communion ? La Compagnie a ordonné que l'Egliſe où il ſera ſa demeure, l'exhortera de s'arrêter en un lieu, & lui preſcrira un tems depreuve aſſés long, après lequel il ſe repreſentera au prochain Synode National, qui jugera de ſa conduite & de ce qui concerne ſon retabliſſement.

XXIX.

Sur la Propoſition du même Deputé, touchant la perſonne de *Beaupoil* ; ſon afaire eſt renvoiée au Synode National prochain.

XXX.

Sur la Requête preſentée par l'Egliſe de *Boſlebec*, afin que Mr. *Deſpoir* lui ſoit reſtitué, comme étant ſon Paſteur, ou qu'il lui en ſoit donné un autre, ou que la ſomme de 400. Livres qu'elle a emploiée à ſon entretien, depuis ſon depart de ladite Egliſe, lui ſoit renduë ; Il a été reſolu que Mr *Rotan*, comme Deputé du *Haut Languedoc*, fera tenir Copie de ladite Requête audit Sr. *Deſpoir*, afin que dans deux mois il en envoie ſa Reponſe par la voie de *Paris*, & on donne charge à la Province du *Haut Languedoc* de s'informer dans ſon prochain Synode ; & ſavoir dudit Sr. *Deſpoir*, ſi les cho-

choſes contenuës en ladite Requête, ſont veritables, & en ce cas de lui enjoindre de ſatisfaire au plûtôt à l'une des conditions propoſées dans ladite Requête; de quoi ladite Province ſera tenûë de rendre raiſon au prochain Synode National.

XXXI.

Sur ce qui a été propoſé par le *Bas Languedoc*, touchant Monſieur *Beraud* Miniſtre, le jugement du Synode National de *Montauban* ſera obſervé.

XXXII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de la Province de *Poictou*, requerant par Mr. *Vatable*, que l'Egliſe de *Lucec* en *Normandie*, où il a ci-devant ſervi, ſoit exhortée de lui paier ce qu'elle lui doit de reſte; La Compagnie a donné charge aux Deputés de *Normandie*, ſuivant les Memoires dudit Sr. *Vatable*, qui leur ont été donnés, de procurer qu'il ſoit ſatisfait.

XXXIII.

Les Memoires de ceux de *Limoges*, preſentés par les Deputés de *Gaſcogne*, ſont renvoiés à l'Aſſemblée de *Loudun*. Et quant à la Propoſition contenuë dans leſdits Memoires touchant ceux qui contractent Mariage avec ceux d'une Religion contraire, elle eſt vuidée par la Diſcipline, qui defend de benir de tels Mariages, ſi les Parties ne ſe rangent pas à la veritable Religion.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

1. *Pierre Cayer* dans *l'Iſle de France.*
2. *Vieillebanc* en *Languedoc.*
3. *Pierre le Roi*, dit *Boüillan*, en *Normandie.*
4. *Gaudefroy* de *Neri*, en *Dauphiné.*
5. *Jean Corneille*, de la Province de *Gaſcogne.*

AVERTISSEMENT.

Les Provinces ſont averties de ſe garder d'un pernicieux Coureur Heretique, nommé *Antoine* de *Leſcaille*, qui va par tout ſemant ſes erreurs par des Diſcours & par des Livres.

REMARQUE.

Sur quelques autres Miniſtres Apoſtats & Perfides.

On ne ſauroit paſſer Monſieur Rotan, *dont il eſt parlé dans les Articles* 16. *&* 30. *ci-devant, ſans faire une Remarque, que l'on peut lire tout au long dans Monſieur* d'Aubigné, *Hiſt. Univ. Liv.* 4. *Chap.* 11. *& Liv.* 5. *Chap.* 2.

„ Lui & un nommé *Marlas*, qui ſe revolta enſuite avec de *Serres*, *Cayers*,
„ & de *Vaux* Miniſtres, ne trouvant pas aſſés d'avàntage & d'agrandiſſement par-

,, parmi les Egliſes Reformées de *France* projetterent pour leur propre avancement,
,, la Reunion des deux Religions, Proteſtante, & Papiſte. Ils
,, Communiquerent leur deſſein au Seigneur de *Sancy* (qui ſe fit Papiſte
,, quelque tems après) à du *Fay*, Petit Fils du Chancelier l'*Hôpital*; à *Benoit?*
,, Curé de St. *Euſtache*; à *Perron* Evêque d'*Evreux*; à *Chaveau*, & à *Berangé*
,, Religieux de l'Ordre de St. *Dominique*, & à l'Archevêque de *Bourges*:
,, *Rotan*, s'en va lui même, comme un Deputé, avec quelques autres trouver
,, le *Roi* qui étoit à *Mantes* l'Année 1595. où il lui promit que dans une Diſpute
,, Publique il trahiroit la Cauſe des Reformés pour favoriſer ceux de
,, la Communion de Rome. Mais lors qu'on en fut venu au fait, ſoit que
,, par vanité, ou remords de Conſcience, il ne voulût pas ceder, il ſe retira,
,, pretextant une Maladie. Monſieur *Beraud*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*,
,, entra en Lice à la place de *Rotan*, & ſoutint fortement la Verité, touchant
,, la ſufiſance des ſaintes Ecritures. Monſieur de *Vaux*, qui s'étoit retiré
,, avec un Billet de deux mille cinq cent Livres, & deux autres d'une
,, ſomme moins conſiderable, tomba dans une telle épouvante & fût ſi tourmenté
,, dans ſa Conſcience, qu'il n'eut de repos ni nuit ni jour, juſqu'à ce
,, qu'il eût découvert toute l'Intrigue de leur Prevarication à pluſieurs Perſonnes
,, de Qualité, & cela avec de grands Cris & Gemiſſemens; cependant
,, on l'aſſûra que Dieu auroit pitié de ſa pauvre Ame, nonobſtant l'énormité
,, de ſon Crime, & qu'il mourroit bien-tôt, comme il fit en éfet le Dimanche
,, enſuite; Car aiant préché ce jour là, & ſoupé avec ſes amis, il prit
,, ſolennement congé d'eux, après quoi menant ſa Femme dans une chambre
,, à part, il prononça ce verſet du Pſeaume Cinquante & un

Je ſai auſſi que tu aimes de fait
Vraie équité dedans la Conſcience
Ce que n'ai eu, moi à qui tu as fait
Voir les ſecrets de ta grand ſapience

,, & il mourut immediatement après.

Monſieur d'*Aubigné* raporte comme le Sr. de *Vaux* s'en ouvrit à lui avec quantité de ſoupirs, & qu'après avoir confeſſé ſon Crime deteſtable il lui delivra les trois Billets; leſquels il rendit à ceux à qui ils apartenoient, après la mort des ſuſdits Apoſtats.

AVIS *Du ſuſdit Synode National.*

La Province du *Bas Languedoc* a charge d'aſſigner le prochain Synode National dans la ville de *Montpellier*, au mois de Mai de l'An 1598.

Tous ces Decrets & Reglemens furent ſignés dans la ville de *Saumur* le 16. Juin 1596. au nom des Miniſtres & Anciens Deputés audit Synode, par

Monſieur DOMINIQUE DE LOSSE, Moderateur;
& par
Monſieur VINCENT, Scribe dudit Synode.

Fin du quatorzième Synode.

QUINZIE-

QUINZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Montpellier*, depuis le 26. juſqu'au 30. de Mai,

L'AN DE GRACE M. D. XCVIII.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monſieur Beraud , *Paſteur à* Montauban , *fût choiſi pour* Moderateur ; *Monſieur de* Montigni , *Paſteur de l'Egliſe de* Paris, *pour* Ajoint ; *Monſieur* Macefer, *Miniſtre de* Saumur ; *& Monſieur* Cartaut , *Ancien de l'Egliſe de* Paris , *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.

POur les Egliſes de *France*, *Picardie* & *Champagne*, Monſieur *François de Lauberan* de *Montigni* , Miniſtre de l'Egliſe de *Paris* ; *Moïſe Cartaut*, Ancien de ladite Egliſe.

II.

Pour les Provinces d'*Orleans* , *Blaiſois* & *Dunois* , Mr. *Michel* le *Noir*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chaſtillon* ſur *Loire*; & *Iſaïe Fleurant*, Ancien de l'Egliſe d'*Orleans*.

III.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, Mr. *André Caille*, Miniſtre à *Grenoble*; & Monſieur *Guillaume Valier*, Miniſtre de l'Egliſe *Dem*. Monſieur *Soba Jule*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Orange*, avec *Fœlix*, Ancien de l'Egliſe de *Montelimar*.

IV.

Pour la *Normandie* & *Bretagne*, Mr. *Claude Picheron*, Miniſtre de l'Egliſe de *Ponteau de Mer*, ſans Ancien.

V.

Pour le *Hant Languedoc* & la *Haute Guienne*, Monſieur *Michel Beraud*, Miniſtre à *Montauban*; *Jean Batiſte Rotan*, Miniſtre à *Caſtres*; Meſſieurs *Gabriel Franconis* & *Jean* de *Liſſindre*, Anciens de l'Egliſe de *Pamiers*.

VI.

Pour le *Bas Languedoc*, Mr. *Chriſtille* de *Bergeac*, dit de *Guaſques*, Miniſtre de *Vigau*; & *Jean de Gigor*, Miniſtre de *Montpellier*; avec *Jean de Boiers* & *Daniel Bruant*.

VII.

Pour le *Vivarés*, Mr. *Antoine Merces*, Miniſtre de l'Egliſe de *Chateauneuf* & *Charenton*; & *Jean Valeton*, Miniſtre de *Privas*, ſans Ancien.

VIII.

Pour la *Baſſe Guienne*, Mr. *Moïſe de Ricotier*, Miniſtre de *Clerac*; & pour Ancien, Mr. *Siqueron du Faix*, Avocat du Roi à *Caſtel-Jaloux*.

IX.

Pour *Xaintonge*, *Onix* & *Angoumois*, Mr. *Fremont* du *Vigier*, Miniſtre de l'Egliſe de *St. Jean*; & pour Ancien, *Michel Texier*.

X.

Pour le *Poictou*, Mr. *Jonas Cheſneau*, Miniſtre de *St. Maixent*; & Mr. *Jean Renon*, Ecuier & Sieur de la *Braconniere*, Ancien de l'Egliſe du *Poire* & de *Belle Ville*.

XI.

Pour *Anjou*, *Touraine* & le *Maine*, Mr. *François Greliere* dit *Macefer*, Miniſtre de *Saumur* ſans Ancien.

XII.

Pour la Province de *Provence*, *Baltaſar de Ville-Neuve*, Ecuier Sieur de *Dordonne*, Syndic des Egliſes en *Provence*.

Pour le regard des Provinces du *Lionnois*, *Bourgogne* & *Forez*, il ne s'eſt preſenté perſonne.

XIII.

Après l'invocation du Nom de Dieu on a élû pour Moderateur Monſieur *Beraud*, pour Ajoint Mr. de *Montigni*, & Meſſieurs *Macefer* & *Cartaut* pour Scribes.

XIV.

La Compagnie aprouvant la ſubrogation faite de la perſonne du Sieur le *Noir* par le Sieur du *Moulin*, Deputé à cette Aſſemblée pour la Province d'*Orleans* & *Berry*, fondée ſur ſon indiſpoſition, & faite par l'avis de quelques Egliſes de ladite Province, & par les Deputés de *Normandie* & de l'*Iſle de France*; a ordonné que deſormais les Provinces nommeront trois ou quatre

tre Deputés, afin que ſi quelqu'un eſt malade, ou legitimement empêché, les autres puiſſent ſe trouver au Synode National.

XV.

Les Provinces de *Normandie*, d'*Anjou* & du *Vivarés*, ont auſſi été cenſurées de ce qu'elles n'ont pas fait accompagner leurs Paſteurs d'Anciens: mais aiant égard à la grande diſſipation des Egliſes de *Provence*, la Compagnie a été d'avis que leur Deputé ſoit reçû, quoi qu'il n'ait aucunes Lettres de Créance, ſi ce n'eſt qu'il ſera exclus des deliberations pour les Cas ou afaires concernant les diferens interêts des Provinces.

AVIS SUR LA CONFESSION DE FOI.

LEs Articles de la *Confeſſion de Foi* aiant été lûs, ont été derechef aprouvés par le commun conſentement de l'Aſſemblée.

Les Imprimeurs ſont avertis de ne mettre aucun autre Titre à la *Confeſſion de Foi* que l'ordinaire, & de n'y ajoûter plus, *revûë & aprouvée en tels ou tels Synodes*.

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

SUr la lecture du 2. Article du Chapitre des Miniſtres, la Compagnie a été d'avis qu'au lieu de ces mots, *En un Synode Provincial*, on mettra, *par l'Avis des Synodes Provinciaux ou Nationaux*.

II.

Les Egliſes ſont exhortées d'obſerver ſoigneuſement les Articles 4, 5, 11, 12. & 15. dudit Chapitre, avec le Formulaire de l'Impoſition des mains, & celles qui y contreviendront ſeront cenſurées.

III.

La fin de l'Article 13. parlant de l'Impreſſion des Livres ſera ôtée, d'autant qu'elle eſt compriſe dans l'Article 15. des Reglemens particuliers.

IV.

Les Egliſes de *l'Iſle de France* demandant l'éclairciſſement de l'Article 41. du Chapitre 1., la Compagnie eſt d'avis qu'il faut mettre de la diference entre l'ingratitude & l'impuiſſance, & que là où il aparoitra de l'ingratitude d'une Egliſe l'Article ſera obſervé & non pas autrement.

V.

Et pour tenir la main à l'execution de l'Article 48. des Chapitres 1. & 13.

de

de celui des Synodes, la Compagnie a enjoint aux Synodes Provinciaux d'aporter aux Nationaux des témoignages comment ils auront fait envers les Paſteurs, qui à raiſon de leur indiſpoſition ne peuvent pas exercer leur Charge; ſemblablement envers les Veûves & Orphelins de ceux qui ſont decedés: afin que ſi l'Egliſe, le Coloque, ou la Province n'avoient pas le moien d'y ſubvenir, il y fût pourvû par ledit Synode National.

V I.

Dans l'Article 46. du même Chapitre après ces mots, *grands* & *petits*, il faut ajouter, *de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient.*

V I I.

Et pour faciliter l'execution du Chapitre 4. Article 4. & empêcher les fautes que l'on y pourroit faire, la Compagnie a enjoint aux Diacres d'aporter à chaque Coloque ou Synode un comte des deniers des pauvres; afin de voir ſi la cinquiême partie de ladite Recepte a été defalquée pour l'entretien des Propoſans.

V I I I.

Sur le Chapitre 4. Article 2. au lieu de ces mots, *il eſt bon*, il faut mettre, *il eſt requis.*

I X.

Pour empêcher les deſordres qui ſurviennent à cauſe des Atteſtations qu'on donne aux pauvres, la Compagnie eſt d'avis que chaque Egliſe nourriſſe les ſiens; & s'il arrive que quelques-uns fuſſent contraints de voiager pour leurs afaires, les Miniſtres examineront ſoigneuſement dans leurs Conſiſtoires, ſi les cauſes en ſont juſtes: & en ce cas leur donneront des Lettres pour l'Egliſe voiſine, en y ſpecifiant leur âge, poil, ſtature, & le lieu où ils vont, la cauſe de leur voiage, & l'aſſiſtance qui leur aura été donnée, & les Miniſtres auxquels ils s'adreſſeront retiendront ces Lettres & leur en donneront d'autres pour la prochaine Egliſe, & toutes les Atteſtations données par cidevant ſeront lacerées.

X.

Dans l'Article 16. du Chapitre 5. après ces mots; *Et qui aporteront grand ſcandale à toute l'Egliſe*, on ajoutera, *Item ceux qui contre les remontrances à eux faites, ſe marient dans la Papauté*: " les Peres & Meres qui y marient ,, leurs enfans, & ceux qui les y portent batiſer, ou en preſentent d'autres ,, au Batême.

X I.

Sur la Demande faite par l'Egliſe de *Caſtres*, s'il eſt licite de donner par Extrait, un ou pluſieurs Articles de notre Diſcipline, au Magiſtrat Fidele ou Infidele, pour lui ſervir dans ſa Charge? La Compagnie eſt d'avis qu'on le peut faire, & même lui communiquer tout le Corps de la Diſcipline, s'il le requeroit, attendu qu'il n'y a rien qui ne ſerve à l'édification.

X I I.

Aiant égard à la neceſſité preſente des Egliſes, & juſques à ce que Dieu leur ait donné plus de moiens, la Compagnie a ordonné que les Synodes Nationaux ne ſe tiendront que de trois ans en trois ans, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité,

ceſſité, comme d'Hereſie ou Schiſme, dont la Province qui ſera chargée d'aſſembler le Synode prendra connoiſſance, à condition que les autres Provinces y envoieront le nombre de Paſteurs & d'Anciens porté par l'Article ſur ce ſujet, à defaut de quoi elles n'auront pas voix deliberative audit Synode.

XIII.

En expoſant l'Article 5. du Chapitre 10. touchant les Sepultures, il eſt enjoint aux Paſteurs, d'empêcher qu'aucunes aumones publiques ne ſe faſſent à l'enterrement de ceux qui ſont decedés, pour obvier aux inconveniens qui en pourroient naître.

XIV.

L'Article du Synode de *Saumur*, touchant l'adminiſtration du Batême avant le deuxiême chant du Pſeaume, ſera inſeré au Chapitre 11. de la Diſcipline.

XV.

Après avoir lû & ſoigneuſement examiné les Memoires envoiés des Provinces, touchant l'Article 5. du Chapitre 13. ſur la forme en laquelle les Promeſſes de Mariage doivent être reçûes : la Compagnie a été d'avis que tant l'Article de la Diſcipline que celui du dernier Synode de *Saumur*, ſeront corrigés, étant laiſſé à la liberté & à la prudence des Egliſes d'uſer de paroles de preſent, ou de futur.

En expoſant l'Article 20 du même Chapitre, ſur la Queſtion propoſée par le Coloque de *Foix*, touchant celui qui a fiancé la veûve de celui qui auroit épouſé ſa Sœur en premieres Noces; le Synode a jugé que ce Mariage n'eſt point inceſtueux, ni compris audit Chapitre, attendu que l'Afinité ceſſe par la mort, & ne va pas au delà des perſonnes conjointes par ledit Mariage.

XVI.

Sur la Queſtion propoſée en conſequence de l'Article 2. du Chapitre 13. s'il eſt licite de donner Atteſtation à ceux qui ſe veulent marier hors de leurs Egliſes pour éviter les ſortileges & les noüemens d'Eguillettes ? Le Synode eſt d'avis que cela ne doit pas leur être permis, & qu'on les exhortera de ne donner pas lieu à de telles choſes qui procedent d'incredulité ou d'infirmité. C'eſt pourquoi tous les Fideles ſont avertis de ſe munir de la Parole de Dieu contre cela, pour ſurmonter par des Prieres ces illuſions, & d'avoir plus de reſpect, d'attention & de confiance pour la Benediction de leur Mariage, que de coûtume.

XVII.

Sur l'Article 1. du Chapitre 13. touchant le Mariage des Veûves, la Compagnie ordonne, qu'elles ne pourront contracter Mariage que ſept mois & demi après la mort de leurs Maris.

XVIII.

Sur l'Examen du 21. Article du même Chapitre, l'Egliſe recueïllie en la Maiſon de *Madame*, demandant avis comme elle ſe doit conduire touchant le Mariage de *Madame* avec Monſieur le Prince de *Lorraine*, attendu que juſqu'ici elle n'a pû l'empêcher, quoiqu'elle y aît emploié l'Autorité du Synode Provincial & celle de pluſieurs perſonnes notables, tant du Roiaume que hors d'icelui ? Le Synode aprouvant cette conduite a declaré que ledit Mariage n'eſt point licite, & qu'il ne doit pas être celebré dans nos Egliſes : c'eſt pourquoi on lui en donnera avis, & cependant il eſt enjoint à tous les Miniſtres d'obſerver ledit Article 21. ſous peine d'être ſuſpendus, & même privés du Miniſtere. Sur quoi il a été trouvé bon par cette Compagnie que la clauſe de *ſuſpenſion* & de *degradation* ſoit ajoutée audit Article de notre Diſcipline.

X I X.

Sur la Queſtion propoſée dans l'Examen de l'Article des Inceſtes, ſi une Fille mariée en bas âge, par ſes Parens, avec celui qui auroit épouſé ſa Tante auparavant, de laquelle il auroit eu des enfans : ce Mariage étant fait avec Diſpenſe du Pape, & ladite Fille venant à connoître la veritable Religion, & ſon Mari reſtant dans le Papiſme & aiant des enfans de cette perſonne là : on demande ſi elle doit être reçûë dans nôtre Communion ? La Compagnie mettant de la diference entre la *Conſanguinité* & l'*Afinité*, & aiant égard au tems de la Celebration dudit Mariage, & à la Diſpenſe tenûë pour Loi dans ce Roiaume, dont le Mari de Religion contraire ſe peut prevaloir, eſt d'avis que, ſans Aprobation dudit Mariage, cette Femme ſoit admiſe à la Communion de nos Sacremens, en declarant au Peuple toutes les exceptions de cet Article, qui doit être ſans conſequence pour d'autres cas.

X X.

Sur l'Article des Reconnoiſſances des ſcandales il a été propoſé par la Province du ***Haut Languedoc***, ſi un Magiſtrat aiant condanné un homme atteint & convaincu de quelque Crime, lequel néanmoins il nie conſtanment, doit être admis à la Paix de l'Egliſe ſans reconnoiſſance dudit Crime ? Le Synode a jugé qu'il faloit premierement examiner la Vie paſſée du condanné, celle des accuſateurs, des témoins, & des Juges, puis rechercher toutes les preuves qu'on pourra trouver, outre celles du Magiſtrat : & que ſi après ces diligences & tout ce qu'on lui objectera il perſiſte à nier les faits en queſtion, il peut être reconcilié à l'Egliſe, après qu'on aura declaré au Peuple, en ſa preſence, qu'on le remet au Jugement de Dieu & à celui de ſa Conſcience.

X X I.

Au commencement du Chapitre 21. dudit Titre, au lieu de ces mots, *ceux qui auront habité*, il faut mettre *ceux qui étant fiancés auront habité enſemble*

X X I I.

Sur la Queſtion s'il eſt licite d'acquerir des Terres ſous conditions d'entretenir le Service du Papiſme ? Le Synode eſt d'avis que l'on mette de la difference entre ceux qui acquierent ſous condition de paier de tels droits à un Evêque, Abbé, ou Curé, & ceux qui ſtipulent en termes exprès de faire dire la Meſſe, ceux là n'étant pas cenſurables, mais que l'on doit declarer à ceux-ci qu'ils ne peuvent en bonne conſcience ni acquerir, ni poſſeder des Terres, ou autres biens, à cette derniere condition.

XXIII.

Les Procureurs & Avocats de la Religion ne pourront requerir des Monitoires pour leurs Parties, attendu que cela depend de leur volonté, mais les Juges en pourront ordonner, d'autant qu'ils ſont des perſonnes publiques qui doivent juger ſelon les Loix.

XXIV.

Quoi que les Fideles doivent deſirer de tout leur cœur, pour la gloire de Dieu & pour le repos de l'Etat, la Reunion de tous les ſubjects de ce Roiaume en une même Religion: toutesfois d'autant qu'à raiſon de nos pechés, cela eſt plûtôt à deſirer, qu'à eſperer, & que ſous ce pretexte pluſieurs malintentionés font ſemblant d'unir & mêler les deux Religions, les Paſteurs avertiront ſoigneuſement leurs troupeaux de ne leur prêter aucunement l'oreille, n'y pouvant avoir aucune Communion entre le Temple de Dieu & celui des Idoles: joint que de telles gens ne tâchent que de ſeduire les eſprits trop credules, pour leur faire quitter enſuite la profeſſion du ſaint Evangile; C'eſt pourquoi tous ceux qui entreprendront une pareille Reconciliation, ſoit par leurs Diſcours, ou par leurs Ecrits, ſeront cenſurés d'une maniere très ſevere.

XXV.

L'Aſſemblée, après avoir fait la lecture des Lettres de l'Egliſe de *Geneve*, & peſé les raiſons qu'elles contiennent, & les ofres que ladite Egliſe fait à cette Aſſemblée, declare que l'on ne fera aucun changement dans la Liturgie de nos Egliſes, dans le Chant des Pſaumes, ni dans le Formulaire de nos Catechiſmes: & pour ce qui eſt des Cantiques de la Bible qui ont été mis en Rime par Monſieur de *Beze*, à la requiſition de pluſieurs Synodes, on les chantera dans les Familles pour exercer les Peuples, & les diſpoſer à s'en ſervir publiquement dans nos Egliſes; mais cette Ordonnance n'aura lieu que jusqu'au Synode National prochain.

XXVI.

La fin de l'Article du 13. Chapitre des Miniſtres ſera ôtée, d'autant qu'elle eſt compriſe dans l'Article 15. des reglemens particuliers.

XXVII.

Sur la Plainte de diverſes Provinces touchant la licence que ſe donnent les Imprimeurs de mettre toutes ſortes de Livres en lumiere, les Miniſtres des Egliſes où il y a Imprimerie, ſont averties de ne permettre pas qu'aucun Livre ſoit imprimé, qu'il n'aît auparavant été examiné & aprouvé.

XXVIII.

Dans l'Article 24. du Chapitre 14. des Bateleurs, on ajoutera les *joueurs de paſſe-paſſe, de tours de ſouppleſſe, de Gobelets, & de Marionnettes*; ſurquoi les Magiſtats ſeront exhortés de ne les point ſouffrir, d'autant que cela entretient une vaine curioſité, qui cauſe de la depenſe & fait perdre beaucoup de tems.

XXIX.

Les Lotteries autoriſées par les Magiſtrats pour le ſoulagement des Mineurs, des Creanciers ou Marchands ne ſeront pas condannées, mais les autres qui ne ſont pas de cette qualité, comme celle qu'on apelle Roüe de Fortune, ſont defenduës.

XXX.

Il n'eſt pas permis aux Fideles d'aſſiſter aux banquets qui ſe font lorſque les Prêtres chantent leur premiere Meſſe.

XXXI.

Attendu que la Paillardiſe apporte notte d'infamie, principalement aux femmes; le Synode en expoſant l'Article 22. du Chapitre 5. a été d'avis que la reconnoiſſance de celles qui auront commis un tel ſcandale, ſera remiſe à la prudence des Conſiſtoires.

APPELLATIONS.

Article I.

L'Apel de l'Egliſe de la *Rochelle* du Synode d'*Anjou*, touchant l'obligation pretendue ſur la perſonne de Monſieur de *la Noüe*, comme auſſi celle de *Château Gontier* aiant la même pretention ſur lui ont été miſes à neant.

II.

Sur l'Apel fait par les Coloques du *Haut Roüergue*, de ce que les Synodes Provinciaux de *Figeac* & de *Caſtres* avoient arrêté que les Synodes Provinciaux ceſſeroient preſentement, & qu'on ne tiendroit que les Coloques d'*Albigeois*, d'*Orangois*, & du *Bas Querci*: La Compagnie a ordonné que la Diſcipline Eccleſiaſtique ſoit executée ſur ce point à l'avenir, & que pour cet efet le prochain Synode Provincial ſera tenu à *Millart*, de telle ſorte que ſi leſdits Coloques n'y envoient pas leurs Deputés, & dans les autres Synodes Provinciaux qui ſe tiendront enſuite, ces Coloques là ſeront privés de leurs droits.

III.

L'Apel de Mr. *Croiſet* du Synode de *Guienne* eſt mis à neant, tant pour être contre la Diſcipline, que parce que ledit *Croiſet* n'a point comparu devant nous. La Compagnie a declaré l'Apel de l'Egliſe de *Mas* de *Verdun* bon, & ordonné que ladite Egliſe demeurera jointe au Coloque de *Montauban*.

IV.

Aiant égard au peu d'aſſiſtance que reçoit Mr. *Quintin* de ſon Egliſe, & au ſervice qu'il y rend depuis long-tems: Le Synode lui permet d'inſtruire la jeuneſſe, confirmant par ce moien le jugement du Synode du *Bas Languedoc*.

V.

Le diferént du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Baſſe Guienne*, pour l'Egliſe de *Loyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, eſt renvoié au prochain Synode National pour en decider.

VI. Mon-

VI.

Monſieur *Gallois* retournera dans l'Egliſe de *Bergerac*, à condition qu'elle lui paiera ce qui lui eſt dû dans trois mois, & par ce moien le jugement de ſon Synode Provincial ſera executé.

VII.

L'Apel du Synode du *Haut Poictou*, touchant le droit pretendu ſur la perſonne de Mr *Eſnard*, eſt mis à neant, attendu même que l'Ancien de l'Egliſe de *Vigeau* s'eſt deſiſté de ſon Apel, c'eſt pourquoi cette Aſſemblée ordonne qu'il demeurera à l'Egliſe de *Fontenay*.

VIII.

Sur l'Apel des Anciens de l'Egliſe de *Montpellier* du Synode Provincial, pour ne leur avoir pas fait demander leur avis ſur le ſermon de Mr. *Peral* leur Propoſant : Le Synode a declaré que les Anciens ne peuvent interjetter aucun Apel ſans l'avoir communiqué à leur Paſteur au Conſiſtoire, dans lequel on doit recueillir les voix, pour juger de la forme des ſermons ou Propoſitions : mais le jugement & les deciſions qui concernent la Doctrine n'apartiennent qu'aux Miniſtres & aux Paſteurs, ſuivant la Diſcipline.

IX.

Sur l'Apel interjetté par ceux de *Florenſac* du Synode du *Bas Languedoc* : La Compagnie eſt d'avis, que le Sr. de *Crouy* Miniſtre, apartient en proprieté à l'Egliſe de *Florenſac*; mais attendu la neceſſité de l'Egliſe de *Beziers*, il a été ordonné qu'il ſervira alternativement les deux ſuſdites Egliſes, juſqu'à ce que le Synode de la Province lui aît donné un Ajoint.

MATIERES GENERALES.

Article I.

ATendu la varieté des Exemplaires de la Diſcipline de nos Egliſes, les Corrections & Additions des Synodes de *Montauban*, de *Saumur* & de celui-ci, pour la mettre en bon ordre, & la coucher en termes clairs & ſignificatifs, le Synode a Deputé deux Paſteurs de chaque Province pour y travailler, dont voici la Liſte.

LES NOMS DES DEPUTE'S

qui doivent examiner la Diſcipline Eccleſiaſtique.

Monſieur de *Beaulieu* & Monſr. de *Montigny*, pour *l'Iſle de France*;

Mrs. *Picherou* & *Cartaut*, pour la *Normandie*,

Mrs. *Dorival* & *Fontaine*, pour *Orleans*.

Mrs. *Marinet* & *St. Hilaire*, pour la *Baſſe Guienne*.

Mrs *Gardeſi* & *Olivier*, pour le *Haut Languedoc*.

Mrs. *Valeton* & *Ducros*, pour le *Vivarés*.

Mrs. *Gaſques* & *Villette*, pour le *Bas Languedoc*.

Mrs. *Dumont* & *Merlin*, pour *Xaintonge*.

Mrs. *Deſaigues* & *Maceſer*, pour *l'Anjou*.

Mrs. *Chamier* & *Viret*, pour le *Dauphiné*.

Mrs. *Eſuard* & *Moreau*, pour le *Poictou*.

Leſquels après y avoir travaillé communiqueront ce qu'ils auront fait à leur Synode, pour en venir prêts au National, afin d'y mettre la derniere main.

II.

Sur la Plainte des Egliſes de *Geneve*, *Berne*, *Baſle*, du *Palatinat* & autres, touchant pluſieurs Ecrits mis en lumiere, ſous pretexte de la Reunion des Chrêtiens en une même Doctrine, au prejudice de la Verité de Dieu, & entr'autres d'un Ouvrage intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, & d'un autre avec cette Inſcription, *Avis pour la Paix de l'Egliſe & du Roiaume de France*; le Synode après avoir lû & examiné leſdits Ecrits, & entendu l'Avis du Coloque de *Nimes*, aſſiſté des Deputés d'un autre Coloque de la même Province, enſemble les Cenſures des Egliſes nommées pour en faire l'Examen, les a condannés, comme contenant pluſieurs Propoſitions erronées, à ſavoir que la verité de la Doctrine a toûjours demeuré en ſon entier entre tous ceux qui ſe diſent Chrêtiens, que ceux de l'Egliſe Romaine ont les mêmes Articles de Foi, les mêmes Commandemens de Dieu, les mêmes Formulaires de Prieres, le Batême & les mêmes moiens que nous pour parvenir au ſalut, & que par conſequent ils ont la vraie Egliſe; que la Diſpute n'eſt que de mots, & non pas de choſes, & que les Anciens Conciles & les Ecrits des Peres doivent être les Juges de nos diferens, & que de plus ces mêmes Auteurs citent les Canons de *Gratian* ſous le nom de l'Egliſe Catholique, nous imputant les Schiſmes & les Guerres ſurvenues en ce Roiaume, & pluſieurs autres choſes de cette nature: Il eſt enjoint à toutes les Egliſes de s'en donner de garde. Et pour ce qui eſt d'un certain Manuſcrit intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, Les Coloques de *Montpellier* & de *Nimes* ſont tenus de le voir, & n'y trouvant rien qui ſoit contraire à la Doctrine reçûë, ils le pourront faire imprimer avec une Preface.

III.

Sur la Queſtion propoſée, ſi un Prince Souverain peut en certaines occaſions avoir des égards pour remettre, changer, ou diferer la peine des Crimes dignes de mort? La Compagnie eſtime, qu'attendu que par le Benefice de *Chriſt* nous ne ſommes plus aſtreints aux Loix Politiques de *Moiſe*, les peines ſont maintenant arbitraires, & que ſuivant les Exemples que nous en avons dans l'Ecriture, le Souverain peut faire telles graces qu'il veut, & principalement quand elles contribuent au bien public.

IV.

Sur la queſtion s'il eſt licite à un ami particulier, de quelque qualité ou condition qu'il ſoit, fut-il Miniſtre de l'Evangile, d'interceder pour un parent, ou ami auprès du Souverain, afin que grace lui ſoit faite? Le Synode eſt d'avis que par la deciſion de la Queſtion precedente, celle-ci eſt jugée. Car s'il eſt permis au Souverain de la donner il ne doit pas être illicite au ſujet de la demander, pourvû que ce ſoit par des moiens legitimes.

V.

Celui qui aura mutilé quelqu'un de telle ſorte qu'il ne puiſſe plus gagner ſa vie, ſera exhorté & preſſé par les Cenſures Eccleſiaſtiques de lui donner quelque penſion, encore qu'il n'y aît pas été condanné par le Magiſtrat, d'autant qu'il ne peut pas mieux exprimer ſa repentance que par cet Acte de charité.

VI.

Les promeſſes de Mariage faites entre des perſonnes nubiles par l'autorité de leurs Tuteurs & Curateurs & par paroles de preſent, ſont indiſſolubles.

VII.

Il n'eſt pas de la bienſeance des Chrêtiens que les fiancés demeurent enſemble en un même logis; pendant qu'ils ne ſont pas épouſés.

VIII.

L'obligation des Parreins & Marreines portée par le Formulaire du Batême, emporte non ſeulement l'inſtruction des enfans en la pieté, mais auſſi de leur procurer la ſubſiſtance & le moien de vivre en cas de neceſſité.

IX.

Les Egliſes qui ont entretenu des Ecoliers & ſe ſervent aujourd'hui de leur Miniſtere, en les traitant indignement, & ne leur donnant pas une ſi bonne Penſion qu'aux autres Miniſtres ſeront cenſurées, & ſi elles ſont refractaires, le Coloque ou Synode pourra licentier ceux qui ſeront ainſi maltraités & les pourvoir d'autres Egliſes ſelon la Diſcipline.

X.

Les Deputés du Synode National ſeront tenus, un mois après leur retour, d'en donner avis aux Coloques de leurs Provinces, afin qu'ils envoient querir, aux depens deſdits Coloques, les copies des Actes Synodaux qui les peuvent concerner.

XI.

Quand une Province deſirera quelque notable changement ſur les Articles de la Diſcipline, elle en donnera avis à celle qui eſt chargée d'aſſembler le Synode National, afin que par elle toutes les autres en étant averties puiſſent venir preparées ſur cela audit Synode, ne pretendant pas néanmoins d'obliger par ce moien ledit Synode National de ſuivre le jugement des Egliſes particulieres.

XII.

Meſſieurs *Chamier* & *Brunier* aiant aporté des Lettres de l'Aſſemblée de nos Freres tenuë à *Chaſtelleraud*, avec l'*Edit* que le *Roi* nous a accordé, & nous aiant fait entendre que, faute d'une bonne Union & intelligence, nous n'avions pas obtenu tout ce qui nous étoit neceſſaire pour la liberté de nôtre Religion, le jugement de nos Cauſes, & la ſûreté de nos vies : Le Synode aiant connû ce defaut a proteſté de vouloir étroitement, & mieux que ci-devant, obſerver l'Union jurée & ſignée à *Mantes*, tant pour ſuivre toutes les Clauſes de l'Edit accordé, que pour les autres choſes neceſſaires pour

nôtre

nôtre Religion, & legitime conſervation, ſous l'obéïſſance du *Roi*, & de tenir la main à faire obſerver la même choſe à toutes les Provinces, & proceder par Cenſures Eccleſiaſtiques contre ceux qui ſeront refractaires aux remontrances qui leur en ſeront faites.

XIII.

On exhortera les Gouverneurs à faire leur poſſible, afin que l'*Edit* du *Roi* ne ſoit pas executé dans aucun lieu de l'étenduë de leur *Gouvernement*, qu'il n'ait été executé auparavant dans les lieux qui ne ſuivent pas la Religion Reformée.

XIV.

Les Provinces ſeront auſſi exhortées de recevoir & garder l'Ordre qui leur ſera envoié par l'Aſſemblée de *Chaſtelleraud*, & de paier les fraix des Deputés, s'ils ſont contraints de faire quelque ſejour pour pourſuivre l'execution de l'Edit, en cas que le *Roi* n'y pourvoie pas.

EXTRAIT DES ACTES

DE L'ASSEMBLE'E GENERALE MELE'E

Des Egliſes Reformées de France, *tenûë à* Chaſtelleraud, *& aprouvée par leur Synode National tenu à* Montpellier *le 26. de Mai de l'an 1598.*

REGLES

Que l'on doit obſerver à l'égard de ceux qui ont reçû des *Proviſions* du *Roi* pour le *Gouvernement* des *Villes d'Otage* qui nous ont été données pour nôtre ſûreté.

LEs Aſſemblées Provinciales qui ſeront convoquées au retour des Deputés qui ſont à preſent à *Chaſtelleraud*, choiſiront de chaque Coloque des Perſonnes capables, & à qui on puiſſe ſe fier d'entre la *Nobleſſe* & *des Villes* (qui pourront cependant être changées ou confirmées par chaque Synode Provincial, ou Aſſemblée Generale, ſi on le juge neceſſaire) pour être preſentes aux Coloques, lors que le Gentilhomme qui aura reçû le *Brevet* du *Roi* pour être *Gouverneur* d'une *Place* de *Garantie*, demandera une *Atteſtation*.

Et en cas que la Perſonne qui a cette *Commiſſion*, ſoit Membre du Coloque dans lequel eſt le *Gouvernement* vacant; lors que le Coloque s'aſſemblera pour ſigner ladite *Atteſtation*, il invitera tous ceux qui auront été nommés par le Synode Provincial, ou Aſſemblée, afin qu'ils puiſſent conſulter enſemble s'ils doivent donner cette *Atteſtation*, ou en cas du contraire en informer Sa *Majeſté*. Si le tems de la Séance generale eſt proche, le Synode diferera juſqu'à ce qu'il ſache le jugement de l'Aſſemblée, au ſujet de cette *Atteſtation*.

Mais ſi la Perſonne qui a ces *Proviſions*, eſt d'une autre Province que le Coloque

loque de celui dans lequel la Place eſt ſituée ; celui qui eſt chargé de convoquer le Coloque auquel la Place de *ſureté* apartient, prendra un tems ſufiſant pour informer l'Aſſemblée, ou Province, dans laquelle eſt le *Gouvernement vacant*, (mais à leurs propres fraix) de la Qualité, Famille, Religion & Mœurs de celui qui vient prendre *Poſſeſſion* du *Gouvernement*; & s'il y a Aſſemblée en ce tems-là, elle en donnera part au Coloque dans lequel eſt le *Gouvernement*, & l'informera du lieu de la demeure de celui qui a le *Brevet* dudit *Gouvernement.*

Et lors qu'ils lui donneront leur *Atteſtation*, ils lui feront ſigner l'*Edit* de *Mantes*, comme il a été ordonné dans de pareils cas.

FORME D'ATESTATION

Dont on étoit convenu dans l'Aſſemblée Generale, que les Coloques ou Synodes devoient donner à ceux qui étoient nommés par le Roi *aux* Gouvernemens *des* Places *de* Garantie *&* *de* Sûreté.

,, Nous Miniſtres & Anciens conjointement avec le Coloque de la Province
,, de *N.* Certifions à *Sa Majeſté*, que *Monſieur N.* de *N.* s'eſt adreſſé à nous,
,, deſirant nôtre *Atteſtation* comme il fait *Profeſſion ſincere* de la *Religion Refor-*
,, *mée*, étant nommé par *Sa Majeſté* au *Gouvernement* de *N.* vacant depuis peu
,, par la mort de Monſieur *N.* C'eſt pourquoi nous ateſtons & certifions que
,, ledit Monſieur *N.* fait actuellement *Profeſſion* de la *Religion Reformée*, com-
,, munie aux Saints Sacremens avec nous, vivant religieuſement comme un
,, homme qui craint Dieu, & qui s'aquite avec une bonne conſcience des de-
,, voirs de ſadite *Profeſſion.* Pour leſquelles raiſons nous lui donnons ce preſent
,, *Certificat*, qui lui ſera, comme nous eſperons, de telle utilité qu'il le deſire.
,, Fait, &c.

DISTRIBUTION

DE LA SOMME DE QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENS ECUS

Des Deniers Roiaux, octroiés pour l'entretien des Egliſes Reformées de France.

ARTICLE I.

LA Compagnie procedant à la diſtribution des 43. mille & 300. Ecus & un tiers, octroiés par le *Roi*, pour l'entretien de nos Egliſes, a ordonné que 3333. Ecus $\frac{11}{3}$ ſeront emploiés pour l'entretien de deux *Univerſités*, dont l'une ſera à *Saumur*, & l'autre à *Montauban*; à chacune deſquelles elle a aſſigné 1111. Ecus 6. ſ. 8. d. Et pour aider à dreſſer les *Academies* de *Montpellier* & de *Nimes*, on a accordé pour *Montpellier* 500. Ecus & le reſte pour *Nimes*.

Et pour le regard des 40000. Ecus qui reſtent ils ſeront diſtribués entre les Egliſes tant dreſſées, qu'à dreſſer, dont les Roles aiant été faits, il s'en eſt trouvé 760. dans les Provinces ſuivantes.

ROLE TOTAL

DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE

Dreſſé l'an du Salut 1598.

Dans *l'Iſle de France, Picardie, Champagne*, & *Brye*, 88.
En *Normandie* 59.
Bretagne 14.
Bourgogne 11.
Lionnois 4.
Forés 2.
Dauphiné & *Provence* 94.
Vivarés 35.
Bas Languedoc 116.
Haut Languedoc 96.
Guienne 83.
Poictou 50.
Xaintonge 51.
Anjou 21.
Orleans 39.

Qui font en tout 763, pour chacune deſquelles il y a 52. Ecus, 37. ſols, 6. Deniers, & par conſequent la Portion de *l'Iſle de France* monte à la ſomme de 4632. Ecus, 14. ſ. 8. d.

Celle du *Haut Languedoc* 5652. Ecus, 12. ſ. 8. d.

Celle du *Poictou* 2632. Ecus, 14. ſ. 8. d.

Celle d'*Anjou* 1105, Ecus, 15. ſ. 9. d.

Celle de la *Baſſe Guienne* 4363. Ecus, 1. ſ. 3. d.

Celle de *Bourgogne* 578. Ecus, 5. ſ. 11. d.

Celle du *Lionnois* 211. Ecus, 11. ſ. 6. d.

Celle de *Forés* 105. Ecus, 15. ſ. 10. d.

Celle du *Dauphiné* & *Provence* 4948. Ecus, 2. ſ. 3. d.

Celle de *Normandie* 3105. Ecus, 15. ſ. 9. d.

Celle de *Bretagne* 740. Ecus, 10. ſ. 8. d.

Celle de *Xaintonge* 2684. Ecus, 12. ſ. 9. d.

Celle d'*Orleans* 2053. Ecus, 18. ſ. 1. d.

II.

Toutes les ſuſdites Provinces ſont tenuës d'envoier les comptes des deniers fournis aux Paſteurs qui auront actuellement ſervi les Egliſes de leur departement, au Synode National prochain, à commencer du jour qu'ils auront actuellement ſervi, & leſdits comptes ſeront accompagnés des Quitances ou Reçûs des Miniſtres qui auront touché l'argent, & le reſtant de ce qui ne leur aura pas été donné ſera diſtribué à qui de Droit, par l'avis du Synode.

III.

On doit auſſi mettre au rang deſdits Miniſtres penſionnés ceux qui par vieilleſſe, ou autre indiſpoſition, ne pourront pas exercer leur Charge. Et quant aux Propoſans, aux Veûves & aux Orphelins des Miniſtres, on remet à la conſcience & prudence de chaque Province d'en entretenir un tel nom-

nombre qu'elle voudra, & ſur le pied qu'elle jugera expedient, leſquels auſſi ſeront couchés ſur leſdits comptes, & leurs Acquits ſignés d'eux & aportés audit Synode National. Les Univerſités feront auſſi voir audit Synode tout ce qu'elles auront fait pour leur Etabliſſement, & en rendront compte.

I V.

Leſdites Provinces nommeront les Receveurs, & l'Aſſemblée de *Chaſtellerand* eſt priée de les avertir de ce qui ſe ſera fait par leur pourſuite & direction, & ce Reglement aura lieu juſqu'au prochain Synode National, de la Convocation duquel la Province de *Normandie* demeure chargée, pour l'aſſigner dans trois ans, au commencement du mois de Juin, & le Synode National ſuivant ſera tenu en *Dauphiné*.

V.

L'on écrira aux Miniſtres François, qui ſont hors du Roiaume, pour les preparer à venir, quand ils en ſeront requis par leurs Egliſes, & lors qu'elles leur en donneront le moien.

V I.

Pour le regard de ceux qui, à cauſe des troubles, ſont partis ſans obtenir congé du Synode de leur Province, la Compagnie a jugé qu'ils y doivent retourner comme apartenant de Droit à leurs premieres Egliſes. En conſequence de cet Article, Mr. de *Montigny* a prié Mr. *Damours* de retourner en ſa Province.

V I I.

Les Prieres extraordinaires, établies dans quelques Egliſes à raiſon de la Perſecution, ceſſeront auſſi-tôt que l'*Edit* du *Roi* aura été publié, & toutes nos Egliſes ſeront exhortées de ſe ſouvenir dans leurs Prieres de celles des Païs-Bas, qui ſont auſſi perſecutées & deſtituées de Paſteurs en beaucoup de lieux.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

ON écrira aux Egliſes des Païs-Bas pour leur témoigner le regret que la Compagnie a de ce que leurs Deputés ne ſe ſont pas trouvés à ce Synode, & pour les prier de nous avertir du tems & lieu auquel le leur s'aſſemblera, attendu que la Province de *Normandie* eſt chargée d'y envoier des Deputés de nôtre part.

I I.

Monſr. *Cheſneau* écrira à Mr. de la *Planche*, pour le prier de mettre entre les mains de l'Egliſe de *Paris*, tous les papiers qui apartiennent au Sieur *Cayer*, & Mr. *Heſperien* s'informera de ceux que ledit *Cayer* avoit en *Bearn*, & s'ils ſe trouvent il les fera tenir à ladite Egliſe.

III.

Mr. *Beraud* eſt chargé de répondre aux Ecrits de du *Perron*, & Mr. de *Montigny* à ceux de *Cayer*; & pour les autres Livres publiés contre nous, on ſuivra le Reglement de nôtre Diſcipline pour les refuter, & les fraix de l'Impreſſion ſeront pris ſur les deniers octroiés par le *Roi*, & donnés aux Auteurs qui aporteront des Ateſtations de leur Coloque, touchant les Ouvrages auxquels ils auront travaillé utilement.

IV.

La Province de *Normandie* eſt exhortée de faire en ſorte que par ſa mediation l'Egliſe de *Luneray* ſatisfaſſe à ce qu'elle doit à Mr. *Vatable* ci-devant ſon Paſteur, autrement elle ſera cenſurée ſelon la Diſcipline.

V.

Après avoir examiné le diferent de l'Egliſe de *Bodeber* avec Mr. *Durdes*, dit *Deſpoir*, & peſé toutes les circonſtances, l'Aſſemblée a jugé qu'il apartient de Droit à ladite Egliſe, attendu l'aſſiſtance qu'il en a reçû pendant environ quatre ans, lors même qu'il étoit privé de ſes biens dans un Païs étranger, & que le terme porté par la Diſcipline n'étoit pas encore expiré: néanmoins aiant égard à ſon âge, à ſa grande famille & à ſes commodités, qu'il ne peut laiſſer ſans grande perte, joint qu'il s'eſt ſoumis volontairement à ſuivre ſa Vocation, la Compagnie a declaré qu'il demeureroit à *Pamiers*, à condition que dans ſix mois la Province fourniroit un Paſteur à ladite Egliſe, & que celle de *Pamiers* paiera la moitié des fraix de ſon voiage; laquelle auſſi eſt cenſurée d'avoir extorqué dudit *Durdes* une Obligation de 50. Ecus pour les fraix de ſon voiage, en cas qu'il n'y demeurât pas.

VI.

Monſieur du *Franc* requerant d'être rétabli au Miniſtere; on lui a declaré qu'atendu la gravité & le nombre de ſes fautes qui meritent punition corporelle & notte d'Infamie, & le peu de marques qu'il a données de ſa repentance & converſion devant cette Compagnie, il ne pouvoit pas être retabli; c'eſt pourquoi il eſt exhorté de ſe deſiſter d'une telle demande, & de penſer à quelqu'autre Emploi qu'à celui du ſaint Miniſtere.

VII.

Madame requerrant que le Sr de la *Touche* ſoit donné à l'Egliſe recueillie en ſa Maiſon pour y ſervir 4. mois de l'Année; la Compagnie le lui a accordé juſqu'au Synode National prochain, & a fait aſſûrer par des Lettres à *Madame* qu'à l'avenir les Synodes pourvoiront ſa maiſon de Miniſtres capables de la bien ſervir, & quand à Mr. de *Frangray*, ſi ſa ſanté permet de prêcher plus long-tems, il le fera ſelon l'avis de ſa Province, & tant lui que les autres qui y ſerviront, ne prendront aucune autre qualité que celle de Paſteurs & Miniſtres.

VIII.

Le Synode aiant veu les Lettres des Echevins & de quelques particuliers du Preſidial de la *Rochelle*, qui demandent que le Sr. *Rotan* leur ſoit reſtitué, a jugé que l'on n'y devoit avoir aucun égard, attendu que ceux qui ont la conduite de ladite Egliſe, & que le Maire ni ceux de la Maiſon de Ville, n'en

ſont

ſont aucune mention dans leurs Lettres ; c'eſt pourquoi afin d'aſſoupir leurs differens, Mrs. *du Mouſtier* & de *Cheſneau* ſont Deputés pour les exhorter à la paix, & à rendre les Papiers & Ecrits de part & d'autre pour les rompre & dechirer.

I X.

On écrira à Mr. *Covet*, qui eſt preſentement à *Baſle*, pour le prier de venir ſervir l'Egliſe de la *Rochelle.*

X.

Il ſera pareillement écrit à Mr. *Chaſſegrain*, pour l'avertir que, ſans beſoin, & mal à propos il a écrit à du *Perron* avec trop d'afection, de vanité & de flateries, c'eſt pourquoi il lui fera une autre Reponſe à loiſir & mieux digerée, laquelle il communiquera au Synode de *Dauphiné*, auquel il eſt exhorté de ſe ſoumettre.

X I.

Le Synode aiant examiné Mr. *Perol*, n'a pas jugé qu'il fût encore capable d'être emploié au Miniſtere, c'eſt pourquoi on l'a exhorté de lire l'Ecriture ſainte & les Ouvrages des bons Auteurs, qui ont écrit en ces derniers tems, ſur quoi on a auſſi donné charge au Synode de la Province, où il ſe retirera, de l'examiner derechef d'ici à quelque tems, pour voir s'il ſera capable d'être emploié.

X I I.

Monſieur *Jean Salid*, a été renvoié au Coloque d'*Agenois*, où au Synode de la *Baſſe Guienne*, qui pourra proceder à ſon Election.

X I I I.

Meſſieurs *Tolloſain* & *Villemur* ſont renvoiés à leur Coloque, pour être emploiés au ſervice de l'Egliſe, quand ils en ſeront jugés capables.

X I V.

Monſieur *Rouſſet*, Paſteur de l'Egliſe de *Mazamir*, requerant d'être échangé pour quelqu'autre Miniſtre du *Bas Languedoc* à cauſe de ſa vielleſſe ; la Compagnie a donné charge au Synode du *Bas Languedoc* de travailler à cet échange par l'avis toutefois de ſon Egliſe, & du Synode du *Haut Languedoc.*

X V.

Sur les remontrances faites de la part de Mr. *Falquet*, cette Compagnie, après avoir oüi les Miniſtres de *Dauphiné*, l'exhorte, de même que les Egliſes de *Provence* & du *Bas Languedoc*, de ſubvenir à la neceſſité dudit Sr. *Falquet*, attendu qu'il a heureuſement ſervi nos Egliſes.

X V I.

Sur la plainte faite par Mr. *Caillé*, de l'ingratitude de l'Egliſe de *Grenoble* envers lui, veu l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle il eſt mis en liberté, ſi dans trois mois il n'eſt pas rembourſé de ce qui lui eſt dû ; la Compagnie a ordonné qu'il ſeroit écrit tant à ladite Egliſe qu'à Mr. de *Leſdiguieres* pour l'exhorter d'y pourvoir, à faute de quoi le Synode Provincial lui donnera une autre Egliſe.

XVII.

On écrira auſſi à Mr. de *Leſdiguieres*; pour lui faire rendre les dix-ſept-mille Ecus que la Province du *Bas Languedoc* envoioit à *Geneve*, pour un Fonds dont les Rentes doivent ſervir à l'entretien des Propoſans, n'étant pas raiſonnable qu'il l'approprie à ſes uſages, quelque don qu'il pretende lui en avoir été fait par le *Roi*, & en cas que nos Lettres jointes aux Remontrances qui lui ſeront faites par le Sr. *Caillé* ne le faſſent pas reſoudre à ſe deſſaiſir de ladite ſomme, il ſera pourſuivi par le Synode qui ſe tiendra à *Caſtres*, & on procedera auſſi en même tems, & ſelon l'Article du Synode de *Montauban*, contre tous ceux qui ont manié les deniers des Egliſes, & n'en ont pas rendu compte.

XVIII.

La Compagnie, après avoir oüi Mrs. *Julien* & *Preſident*, les a exhortés & priés de tenir la main à ce que l'Egliſe d'*Orange* ſoit en paix; & donne charge aux Srs. de *Montigny*, *Pitheron* & le *Noir*, de ſe tranſporter ſur les lieux, pour y diſpoſer les Srs. de *Blaſcons* & les habitans de ladite ville.

XIX.

Les Coloques du *Bas Languedoc* contribueront aux fraix, que l'Egliſe de *Bedarride* a fait pour les negociations communes.

XX.

Le Coloque de *Sauveterre* en *Bearn*, ſera prié par des Lettres que Mr. *Beraud* écrira, d'avoir pour agreable que le Sr. du *Prat* continuë ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *l'Iſle* en *Gevodan*, & d'ordonner que ledit Sr. du *Prat* demeure au ſervice de ladite Egliſe.

XXI.

Sur la Requête preſentée par l'Egliſe de *Blois*, qui demande que Mr. de la *Noue* lui ſoit donné purement & ſimplement; La Compagnie aiant oüi les Deputés d'*Anjou*, a jugé qu'il apartient à ladite Province d'*Anjou*, & ordonne qu'il ſera prêté à ladite Egliſe de *Blois* pour 6. mois, à commencer du premier jour de Juin, durant lequel tems elle fera ſon poſſible pour engager à ſon ſervice Monſieur *Bede* qui eſt preſentement à *Heidelberg*, auquel la Compagnie écrira pour ce ſujet.

XXII.

L'Egliſe de *Pamiers* demandant Avis comment elle doit ſe conduire envers un homme qui a fiancé la Couſine Germaine de ſa Femme decedée? Le Synode lui conſeille de s'adreſſer au *Roi* pour en obtenir la Diſpenſe neceſſaire.

XXIII.

Sur la plainte faite par ceux d'*Aubenas*, diſant que leur Ville n'a pas été compriſe entre celles de *Senſerre*; la Compagnie a ordonné qu'il en ſeroit écrit au *Roi*, pour le ſupplier, qu'aiant égard au repos & à la tranquilité de ladite ville & de toute la Province; il lui plaiſe de commander qu'elle demeure en l'état où elle eſt maintenant.

XXIV.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné*, ſecourront les Egliſes de *Provence*, en attendant qu'elles aient le moien de ſe pourvoir de Paſteurs.

XXV.

La Compagnie, après avoir examiné toutes les procedures de Mr. *Vais*, & les Articles des Synodes Provinciaux concernant ſa Depoſition du Miniſtere, & après avoir auſſi entendu les Miniſtres & Anciens de ſa Province, & fait une trés-exacte perquiſition de la conduite dudit Sr. *Vais*, qu'elle trouve fort reguliere depuis qu'il a été depoſé, l'a retabli dans ſa charge, & enjoint au Coloque de *Vigeau* de lui aſſigner une Egliſe.

XXVI.

L'Aſſemblée, après avoir apris les diferens ſurvenus entre Mr. *Jarri* & *Voiſin*, Miniſtres de l'Egliſe de *Milhau*, a ordonné que pour la paix & l'édification de ladite Egliſe ils n'y exerceront plus leur Charge juſqu'au prochain Synode National, & prie Mr. *Brunier* de s'y acheminer au plûtôt, & après lui Mr. de *Gaſques*, afin d'échanger ledit Sieur *Voiſin* avec Mr. *Remiral*, Miniſtre de l'Egliſe de *S Affriq*, permettant au Sieur *Jarri* de s'établir dans l'Egliſe de *Pamiers*, ou de *Meriers*, à ſa volonté.

XXVII.

La Compagnie aiant vû l'Article du Synode de *Montauban*, par lequel Mr. *Baleran* eſt donné pour Miniſtre à l'Egliſe de *Caſtres*, vû auſſi l'Article du Synode de *Saumur*, qui porte que ledit *Baleran* retournera dans l'Egliſe d'*Aymet*, on a entendu les Deputés deſdites Egliſes, & aiant égard à l'importance de celle de *Caſtres*, il a été ordonné que ledit Sr. *Baleran* demeurera Paſteur propre de ladite Egliſe de *Caſtres*, laquelle ſuivant ſa Convention paiera, dans 6. mois, à ladite Egliſe d'*Aymet*, la ſomme de cent Ecus pour les fraix qu'elle a fait en cherchant un autre Paſteur.

XXVIII.

Sur la Requête, par laquelle l'Egliſe de *Montpellier* demande que Monſr. *Rotan* lui ſoit donné; La Compagnie a ordonné qu'il demeurera au ſervice de l'Egliſe de *Caſtres*, juſqu'au prochain Synode Provincial, lequel en pourra diſpoſer pour l'édification de l'Egliſe; en aiant égard à la ſanté dudit Sr. *Rotan*.

XXIX.

L'Egliſe de *Caſtres* aiant requis que Mr. *Saillins* lui ſoit donné, la Compagnie a renvoié tant ladite Egliſe que ledit Miniſtre au Synode de leur Province. Mr. *Julien* retirera les Memoires & les Ecrits qui ſont entre les mains des Heritiers de feu Mr. de *Serres*, pour les voir, & les aporter au prochain Synode de la Province.

XXX.

Monſieur l'Avocat General de la Chambre de *Caſtres*, aiant aſſuré la Compagnie, que ladite Chambre, faiſant Profeſſion de la Religion Reformée, a toujours une fidele & ſincere affection pour maintenir les Droits de nos Egliſes, en a été remercié, & en ſa perſonne tout le Corps de ladite Chambre, dont cha-

chacun des Membres eſt exhorté, par cette Aſſemblée, de bien tenir la main à tout ce qui peut contribuer au bien deſdites Egliſes, pour la conſervation deſquelles ladite Chambre eſt établie.

XXXI.

Il eſt permis aux Egliſes de *Cormis*, & de S. *Jean* de *Bruel*, de ſe joindre au Coloque de *Vigean*, puis que c'eſt leur plus grande commodité.

XXXII.

Ceux de l'Egliſe de *Nions* en *Dauphiné* demandant d'être pourvûs d'un Paſteur, Mr. de *Gas* leur a été acordé juſqu'au prochain Synode du *Vivarés.*

XXXIII.

La Compagnie aiant oüi les Deputés de l'Egliſe de *Loudun* & de *Pamiers*, touchant la vocation de Mr. *Froger*, a jugé qu'il apartenoit à l'Egliſe de *Loudun*, laquelle rendra à l'Egliſe de *Pamiers* cinquante Ecus qu'elle a fourni pour acheter des Livres audit Mr. *Froger*, & paiera les fraix du voiage qu'il a fait pour venir à ce Synode.

XXXIV.

La Compagnie n'aiant pas le moien de donner maintenant un Paſteur à l'Egliſe de *Bourdeaux*, qui lui ſoit propre, & voiant la conſequence du retabliſſement de ladite Egliſe, a ordonné que les Coloques d'*Albert*, du *Haut* & *Bas Agenois* & de *Perigord*, y pourvoiront tour à tour, chacun 4. mois, & y envoieront en premier lieu Mr. *Renaut*.

XXXV.

On écrira à Mr. l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, & à Mr. de la *Fontaine* Miniſtre de l'Egliſe Françoiſe de *Londres*, pour les avertir des Ecrits injurieux publiés contre nos Egliſes par *Suteliffe* & *Savavia*, afin qu'ils obtiennent de la *Reine*, que de tels Ecrits ne ſoient pas rendus publics en *Angleterre.*

XXXVI.

La Compagnie a exhorté la Province du *Languedoc* de fournir aux fraix d'un Procès Criminel pendant en la Chambre de *Caſtres*, ſur l'Injuſtice faite aux Srs. *Arnaulds*, par le Preſidial de *Ville-franche* en *Roüergue.*

XXXVII.

Comme c'eſt le devoir de ceux qui gouvernent l'Egliſe de procurer par toutes ſortes de moiens le profit des Pauvres; cette Aſſemblée ordonne que lors qu'il y aura une ſomme conſiderable d'argent apartenant au Conſiſtoire entre les mains des Diacres, ceux-ci pourront en toute aſſûrance le mettre à Interêt, afin que s'il ſurvient une plus grande neceſſité, les Pauvres en puiſſent tirer de plus grands ſecours.

Fait & decreté au Synode National de *Montpellier* le 30. de Mai
l'An 1598. & ſigné au nom de tous les Deputés par
Monſieur FRANÇOIS BERAUD Moderateur.
Monſieur FRANÇOIS DE MONTIGNY Ajoint.
Et Meſſieurs { GRELIERE MACEFER & MOISE CARTAUD. } Scribes.

Fin du quinzième Synode.

SEIZIE'-

SEIZIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à *Gergeau* depuis le 9. juſqu'au 25. de Mai.

L'AN M. DC. I.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monſieur George Pacard *fut Moderateur de ce Synode*, *Monſieur* Lievin *de* Beaulieu *lui fut donné pour Ajoint*, *& Meſſieurs* Daniel Chamier *&* Joſias Mercier *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode*, *par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

Pour la Province de l'*Iſle de France*, la *Picardie*, & *Champagne*, les Srs. *Antoine* de la *Faye*, Miniſtre de l'Egliſe de *Paris*, & *Jean Lievin*, dit de *Beaulieu* Miniſtre de l'Egliſe d'*Avergne* au *Vexin* le François, avec les Srs. *Joſias Mercier*, Sr. des *Bordes*, Ancien de l'Egliſe de *Paris*, & *Pierre* de *Navelet* Sr. de *Doches*, Ancien de l'Egliſe de *Vitri.*

II.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Berry*, *Blaiſois* & *Nivernois*, les Sieurs *Adam* d'*Aurival*, Miniſtre de l'Egliſe de *Sancerre*, & *Joachin* du *Moulin*, Miniſtre de l'Egliſe d'*Orleans*, avec les Sieurs *Claude Melan*, Ancien de ladite Egliſe d'*Orleans*, & *Samuel Chambaran*, Ancien de l'Egliſe de *Romorentin.*

III.

Pour la Province de *Normandie* , les Srs. *René Bouchard* Miniſtre de l'Egliſe de *Rouen* , & *Jean Eude* Miniſtre de l'Egliſe de *Bayeux*, avec les Srs. *Jacques* du *Hamel* Sr. du *Parc* , Ancien de l'Egliſe d'*Alançon* , & *Guillaume* de *Maintru* de *Boſlebec*. Et pour la Province de *Bretagne*, unie preſentement avec la *Normandie* , le Sr. *Jean Parent* Sr. de *Preau* Miniſtre de l'Egliſe de *Vitré* comparut dans cette Aſſemblée le 19. de Mai.

IV.

Pour la Province de *Dauphiné*, & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Daniel Chamier*, Miniſtre de l'Egliſe de *Montelimar*, & *Jean Perrin* Miniſtre de l'Egliſe de *St. Bonnet*, avec les Srs *Marc Deurre*, Ancien de *Courtaiſon*, & *François* de la *Courbe*, Ancien de *St. Marcelin*.

V.

Pour la Province du *Bas Languedoc* , les Srs. *Jean Gigord* , Paſteur de *Montpellier*, & *Simeon Codur* Miniſtre d'*Uſés*, avec le Sr. *Iſaac Chirou* Ancien de *Nimes*.

VI.

Pour la *Baſſe Guienne*, les Srs. *Jean Nedon* , dit de *Mont Barron* Paſteur d'*Iſijac* , & *Jeremie Bançons*, Paſteur de *Tonnins* , avec le Sieur *Chriſtophle Ferton*, Ancien de *Bourdeaux*.

VII.

Pour le *Poictou*, les Srs. *Jaques Clemenceau*, Paſteur de *Poitiers*, & *André Rivet*, Paſteur de *Touars* ; avec le Sr. *Iſaac Verron* Ancien de *Poictiers*.

VIII.

Pour le *Haut* & *Bas Vivarés* , le Sr.. *Jean Valeton* Paſteur de *Privas* , & le Sr. *Daniel Aliſon* , Ancien de *Salevas*.

IX.

Pour *Xaintonge*, *Angoumois* & *Onix* , les Srs. *George Pacard* , Miniſtre de la *Rochefoucaud* , & *Laurens Pollot* , Miniſtre de *Jonſac* , avec le Sr. *Pierre Bernard* , Sr. de *Jaureſac* , Ancien de *Cognac*.

X.

Pour *Anjou*, *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *François Greliere* ; dit *de Macefer*, Miniſtre de *Saumur*, & *Abel Bedé*, Miniſtre de *Loudun*, avec le Sr. *Jean Doucher*, Ancien d'*Angers*.

XI.

Pour la *Provence*, le Sr. *Pierre Chalier*, Paſteur de *Seines*, & le Sr. *Honoré Brignole*, Ancien de *Brignole*.

XII.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Forez*, & *Beaujolois*, les Srs. *Colinet*, de *Paré*, le *Moineau*, & *Antoine Brocard*, Ancien de l'Egliſe de *Dijon*, & Preſident de la Chambre des Comtes de *Dijon*.

XIII.

Pour le *Lionnois*, le Sieur *Louis Turquet*, Ancien de l'Egliſe de *Lion*.

XIV.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, ſont arrivés le

10. jour de Mai, les Srs. *Michel Beraud*, Miniſtre de l'Egliſe de *Montauban*, & *Jean Gardeſi*, Miniſtre de l'Egliſe de *Villemur*, avec les Srs. *Jean* de *Lupes*, Sr. de *Maravat*, Ancien de *Puycaſquay*, & *Henri* le *Venier* Lieutenant particulier en la Senechaſſée d'*Armagnac*, Ancien de *Lectoure*.

De plus ont auſſi comparu le Sr. *Euſebe Gantois*, Miniſtre de l'Egliſe de *Sedan*, & *Antoine* de *Dalincour*, Ancien de ladite Egliſe.

Dudit 9. Jour de Mai 1601.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a choiſi pour conduire l'Action Monſieur *George Pacard* Paſteur de la *Rouchefoucault*, & pour Ajoint le Sr. de *Beaulieu*, Paſteur d'*Averne* au *Vexin* le François; & pour Scribes les Srs. *Daniel Chamier*, Paſteur de *Montelimar*, & *Joſias Mercier* Sieur des *Bordes*, Ancien de l'Egliſe de *Paris*.

EXAMEN.

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

EN procedant à la Lecture de la *Confeſſion de Foi*, on a trouvé que le *Titre* de l'Epitre aux *Hebreux* a été changé dans les dernieres Bibles de *Geneve*: ſur quoi on a reſolu d'en écrire aux Paſteurs de l'Egliſe de *Geneve*, & de leur parler auſſi de quelques *Annotations* miſes à la marge du *Texte Sacré* dans la derniere Edition de ladite Bible.

II.

Après la Lecture de ladite *Confeſſion de Foi*, les Paſteurs & Anciens ont proteſté de vivre & de mourir dans la Profeſſion de la Doctrine qu'elle contient; aiant auſſi declaré que c'eſt la même que celle qui eſt enſeignée dans toutes les Egliſes Reformées de leurs Provinces.

III.

Monſieur *Chamier* aiant repreſenté que les Jeſuites, & pluſieurs Docteurs de l'Egliſe Romaine, deguiſent nôtre Doctrine parmi les Peuples, & la defigurent par beaucoup de calomnies qu'on pourroit facilement detruire, par une Apologie qui fût imprimée, & jointe à ladite *Confeſſion*, comme on l'a fait en *Angleterre* & en *Allemagne*: La Compagnie trouvant que ce deſſein eſt fort bon, exhorte tous ceux qui pourront y travailler, de mettre par écrit ce qu'ils jugeront devoir entrer dans cet Ouvrage, pour l'apporter au Synode National prochain.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

EN procedant à la Lecture de la *Diſcipline*, on a trouvé bon d'ajouter au premier Article, ſur la matiere de la *Doctrine*, cette clauſe, *s'ils ſont propres à enſeigner.*

II.

Dans l'Article 3. au lieu de ces mots, *du tems de leur ignorance*, mettés ceux-ci *le tems paſſé.*

III.

Le 4. Article ſera couché de la maniere ſuivante; "Le Miniſtre de l'Evangile ſera élû par le Coloque, & quand il ſera poſſible par le Synode Provincial, & en tems de perſecution, ou autre grande calamité, par 2. ou 3. Miniſtres avec le Conſiſtoire.

IV.

Dans le même Article au lieu de *ladite Election demeurera ſuſpenduë*, il faut mettre, *la reception ſera diferée.*

V.

A la fin dudit Article, on doit ajouter, *comme auſſi le Paſteur contre ſa volonté à l'Egliſe.*

VI.

Dans le 5. Article il faut mettre, *pour être emploiés au S. Miniſtere.*

VII.

Dans le 8. Article, il faut ajouter, *la maniere de l'Impoſition des mains ſera obſervée ordinairement en recevant les Miniſtres.*

VIII.

Les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Conſiſtoires ſeront chargés de tenir la main à faire obſerver étroitement l'Article 12. en toutes ſes parties, & même juſqu'à la ſuſpenſion du Miniſtere: & on y ajoutera, "Que les Miniſtres ne traitent pas la Doctrine en forme de diſpute ſcholaſtique, qu'ils ſe gardent du mélange des Langues, & qu'ils prennent pour Texte un Chapitre de l'Ecriture Sainte dont ils expliqueront tous les verſets, l'un après l'autre, ſans changer tous les jours de matiere, à quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Conſiſtoires tiendront la main.

IX.

Dans l'Article 18. après ces mots, *la Medecine*, il faut ajouter *deux fois, ni la Juriſprudence*, & à la fin dudit Article *à quoi les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Conſiſtoires tiendront la main, même juſqu'à la ſuſpenſion des Miniſtres.*

X.

Dans l'Article 43. après ces mots *grands ou petits*, il faut ajouter, *de quelle qualité ou condition qu'ils ſoient.*

XI.

Dans l'Article 44. où il y a, *Comme ceux qui ſeront convaincus d'Hereſie*, il faut ôter le *comme.*

XII.

Dans le ſecond Chapitre il faut ôter de l'Article 2. ces mots *& même ceux qui poſſedent des revenus Eccleſiaſtiques.*

XIII.

Pour l'execution de ce qui eſt contenu à la fin dudit Article, on a ordonné aux Paſteurs d'avertir leur troupeau, que la cinquiême partie de l'argent qui ſe donne pour les Pauvres, ſe retiendra deſormais pour l'entretien des Propoſans.

XIV.

Dans l'Article 5. ſur la fin on ajoutera, *auxquelles aſſiſteront les Paſteurs, tant pour y preſider que pour dreſſer leſdits Propoſans.*

XV.

Les Egliſes Opulentes, & les grands Seigneurs ſont exhortés de dreſſer des Bibliotheques, pour la commodité des Miniſtres & des Propoſans.

Dans le Chapitre 3. Article 5. on doit ajouter à la fin, *& ſuivant le Formulaire ordinaire*

XVI.

Dans l'Article 6. après le mot, *ordinaire*, ajoutés, *ou par les Ecoliers Propoſans.*

Dans le 4. Chapitre il faut ajouter au premier Article, *ſelon le Reglement qu'en aura fait le Conſiſtoire.*

XVII.

Dans le 5. Chapitre à la fin de l'Article 15. au lieu de *Peine*, mettés, *Cenſure.*

XVIII.

Dans l'Article 16. il faut ôter ces mots, *& en cas d'Apel, ledit Apel ſera notifié à l'Egliſe ſans nommer la perſonne, ni declarer la Cenſure ordonnée par le Conſiſtoire.*

XIX.

Dans l'Article 20. ſur la fin, on ajoutera, *quand même il auroit été puni par le Magiſtrat.*

XX.

Dans l'Article 31. on mettra, *de l'Adminiſtration des Sacremens, & du Mariage & des Prieres Publiques.*

XXI.

Dans le Chapitre 6. on ajoutera cet Article pour le 4. " Les diſputes de
„ la Religion avec les Averſaires ſeront reglées en telle ſorte que les nôtres
„ ne ſeront point Agreſſeurs : & s'ils ſont engagés en diſputes verbales, ils
„ ne parleront que ſuivant la Regle de l'Ecriture Ste. & n'emploieront point
„ les Ecrits des Anciens Docteurs pour le jugement & la deciſion de la Do-
„ ctrine. Ils n'entreront jamais en Diſpute reglée que par des Ecrits reſ-
„ pectifs donnés & ſignés de part & d'autre. Et pour ce qui eſt des Diſpu-

,, tes Publiques ils n'y entreront que par l'Avis de leur Conſiſtoire , & ce-
,, lui de quelque nombre de Paſteurs, qui, pour cet effet , ſeront choiſis
,, par les Coloques & les Synodes Provinciaux. Ils n'entreront point auſſi
,, en aucune Diſpute , ou Conference Generale , ſans l'Avis de toutes les
,, Egliſes aſſemblées au Synode National , ſous peine aux Miniſtres , qui y
,, entreront autrement , d'être declarés Apoſtats & traités comme violateurs
,, des Loix fondamentales de nos Egliſes.

XXII.

Sur la fin du 7. Chapitre, on mettra ce qui ſuit pour le 6. Article. "Les
,, Cenſures des Paſteurs & Anciens ſe feront à la fin de chaque Coloque.

XXIII.

Dans le Chapitre 8. on doit ajouter au ſecond Article, *que les Egliſes qui ont pluſieurs Paſteurs les y envoieront alternativement.*

XXIV.

Au 4. Article , on doit mettre, *ſeront privées de leur Miniſtere.*

XXV.

Au 6. il ſera mis , *des jours*, *heures*, *& lieux*. Item *ſera écrit.* Item *recueillir les voix d'un chacun en particulier.* Et à la fin ajouter *les Moderateurs des Coloques s'y conduiront de même.*

XXVI.

Au 7. il ſera mis , *auront voix comme les Paſteurs.*

L'Article 8. ſera raié , & remis au Chapitre ſuivant , où l'on ôtera le mot de *Provinciaux*, & on ajoutera le mot de *Confeſſion de Foi.*

XXVII.

Dans le 10. Article , on mettra *le changement des Paſteurs d'une Province à l'autre , & d'une Egliſe à l'autre , & des Egliſes d'un Coloque à l'autre.*

XXVIII.

Sur la Lecture du Département des Provinces , après la declaration du Sr. *Gantois* , Paſteur de *Sedan* , aſſiſté de ſon Ancien , il a été arrêté que les Egliſes de la Souveraineté de *Sedan* & de *Rancourt* , ſe joindront à l'avenir au Synode de *l'Iſle de France* , *Picardie* , & *Champagne* , & ſeront du Coloque de *Champagne.*

XXIX.

Sur la demande des Provinces d'*Orleans* & de *Berry* , voulant que le *Bourbonnois* ſoit joint à leur Province ; & ceux de *Berry* & du *Lionnois*, ſoutenant le contraire : Il a été ordonné que leſdites Provinces aporteront les Memoires & Avis de ceux du *Bourbonnois*, au prochain Synode National , pour y faire regler ce Departement.

XXX.

Au Chapitre 9. à la fin de l'Article 3. on ajoutera, " Et afin qu'ils n'y man-
,, quent point, les Synodes Provinciaux nommeront 3. ou 4. Paſteurs & au-
,, tant d'Anciens, afin que ſi les premiers nommés ſont empêchés de faire le
,, voiage, il y en ait qui puiſſent y venir en leur place.

XXXI.

Après l'Article 6. on ajoutera celui-ci , " Au commencement des Synodes

„ Nationaux on lira tous les Articles de la Confeſſion de Foi & de la Diſcipline.

XXXII.

Au Chapitre 10. vers la fin de l'Article 4. au lieu de, *elles ſoient abolies*, on mettra *ôtées*.

XXXIII.

Au Chapitre 11. Article 5. on ajoûtera : " Et pourvû que les Parreins & les
„ Marraines ſe chargent de leur nourriture, pourvû auſſi qu'il n'y ait preſomtion,
„ &c.

XXXIV.

Dans le Chapitre 12 l'Article 3. ſera ainſi conçû, " Les Prêtres, les Moines
„ & autres Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine ne ſeront pas admis à la
„ ſainte Cene qu'ils n'aient fait reconnoiſſance publique de leur Vie & Profeſſion
„ paſſée, &c.

XXXV.

L'Article 4. ſera couché en ces termes ; " Les Beneficiers qui portent le
„ Nom & le Titre de leurs Benefices, & ceux qui ſe mêlent de l'Idolatrie directement
„ ou indirectement ; ſoit qu'ils joüiſſent de leurs Benefices eux-mêmes,
„ ou par les mains d'autrui, ne ſeront point admis à la Cene. Le reſte de cet Article ſera raié.

XXXVI.

Au Chapitre 13. l'Article 5. ſera conçû en ces mots : " Il eſt laiſſé à la prudence
„ des Egliſes de ſe ſervir des paroles de *preſent* ou de *futur* dans les Promeſſes
„ de Mariage : néanmoins de telles Promeſſes, ſoit de preſent ou de
„ futur, ſeront indiſſolubles, s'il n'y arrive quelque legitime empêchement.
„ On mettra après cet Article celui qui commence, *Touchant les Conſanguinités*.

XXXVII.

L'Article 8. ſera couché en ces termes : " Les Afinités apellées ſpirituèlles
„ ne ſont pas compriſes ſous le nom des Conſanguinités & des Afinités dont il
„ eſt parlé dans l'Edit du *Roi*, & elles ne peuvent pas empêcher de contracter
„ Mariage.

XXXVIII.

Dans le 20. Article on mettra, " Les Promeſſes de Mariage ne ſeront point
„ reçûës, ni publiées dans l'Egliſe, &c. après cela il faut mettre, " qu'il renonce
„ à toute Idolatrie & Superſtition, & ſpecialement à la Meſſe.

XXXIX.

Au Chapitre 14. il faut ajoûter le premier Article en ces mots, " Aucun ne
„ ſera reçû à la Communion de l'Egliſe qu'il n'ait premierement renoncé à toute
„ Superſtition & Idolatrie de l'Egliſe Romaine.

Dans l'Article 5. à la fin on raiera ces mots, *ſinon en cas que ce fût pour ôter le Prêche & établir la Meſſe*.

XL.

Dans l'Article 14. il faut mettre, " Et ceux qui les envoient aux Ecoles des
„ Prêtres, Moines, Jeſuites ou Nonnains, ſeront pourſuivis par toutes les

„ Cen-

,, Cenſures Eccleſiaſtiques. Ceux qui mettent leurs enfans, &c. ſeront auſſi ,, cenſurés.

Dans l'Article 26. on ôtera ces mots, *Poinçons*, *Houppes* & *Vertugadins*, comme il a été arrêté aux Synodes precedens.

XLI.

Dans l'Article 28. on raiera ces mots, *ou de planter des Mays.*

XLII.

Attendu les grands inconveniens qu'on a remontré être ſurvenus en beaucoup d'endroits pour les Blanques établies en divers lieux de ce Roiaume, il ſera mis au bout de l'Article 30. " Les Blanques auſſi ne pouvant être aprouvées, ſoit ,, qu'elles ſoient établies par les Magiſtrats ou autrement, les Magiſtrats fideles ,, ſont exhortés à tenir la main, &c.

XLIII.

Dans le même Article on ajoûtera auſſi, *Impudicité & perte de tems.*

Dans l'Article 33. on mettra, *Ceux qui apellent, ou font apeller en Duël.*

XLIV.

Il eſt remis à la liberté & prudence des Conſiſtoires de proceder contre les particuliers ingrats envers leurs Paſteurs, ou par les contraintes qui nous ſont permiſes par *Sa Majeſté*, ou par des obligations particulieres, ou par des Cenſures Eccleſiaſtiques, même juſqu'à la ſuſpenſion de la Cene, après de grandes & publiques remontrances & ſolicitations, ou autres moiens que les Conſiſtoires trouveront bon d'emploier.

XLV.

Les Paſteurs & les Anciens des Provinces, Deputés en cette Compagnie, ont juré & proteſté au nom de leurs Provinces de faire obſerver, autant qu'il leur ſera poſſible, la Diſcipline de nos Egliſes ſuivant toutes les Modifications de ce preſent Synode.

APELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel interjetté par le Conſiſtoire, & la Ville de *St. Jean d'Angeli*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, dans laquelle on a declaré que Mr. *Damours* n'apartenant point à l'Egliſe de *St. Jean*, ſerviroit l'Egliſe de *Chaſtelleraud* juſqu'au Synode National prochain; Cette Compagnie a trouvé que ladite Ordonnance eſt équitable, & l'Apel de ceux de *St. Jean d'Angeli* mal fondé: & ſur la plainte dudit Sieur *Damours* touchant les termes qui ſe trouvent dans le Decret de *Xaintonge*, & dans les Lettres écrites audit Synode: la Compagnie a jugé que ledit Sieur *Damours* a été vrai & legitime Paſteur de ladite Egliſe de *St. Jean* pour le tems qu'il y a ſervi, comme ledit Synode de *Xaintonge* l'a toujours declaré.

II.

Sur la demande de l'Egliſe de *Lion* & de celle de *Paris*, ſoutenant que ledit Sieur *Damours* leur eſt obligé : après avoir entendu & peſé les raiſons de part & d'autre, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur *Damours* n'eſt obligé ni à l'une ni à l'autre, & qu'il eſt en ſa liberté de ſe faire pourvoir d'une autre Egliſe par le Synode.

III.

Et ſur cela l'Egliſe de *Chaſtelleraud* aiant demandé ledit Sieur *Damours*, & l'Egliſe de *St. Jean* faiſant inſtance au contraire, ledit Sieur *Damours*, pour terminer ce diferent, a declaré qu'il s'en remettoit entierement à la diſpoſition de la Compagnie ; ſurquoi il a été reſolu qu'il ſeroit donné à ladite Egliſe de *Chaſtelleraud*.

IV.

Sur l'Apel du Conſiſtoire du *Havre de Grace*, ſe plaignant de ce que le Synode de *Normandie* a ordonné que ceux dudit *Havre* ne pourroient ſe pourvoir de Paſteur, qu'en retenant le Frere de la *Motte Muys*, Paſteur de *Criqueton*, qui depuis quelques années les a ſervi en uniſſant les deux ſuſdites Egliſes & les deux Paſteurs, & faiſant bourſe commune pour leur entretien : Vû la demande de ceux de *Criqueton*, ſoûtenant que le Sieur de la *Motte Muys* leur a été envoié, & ofrant de continuer ſon entretien : Il eſt ordonné que ledit Sieur de la *Motte* demeurera à ladite Egliſe de *Criqueton* ; & on permet à ceux du *Havre* de ſe pourvoir d'un autre Paſteur dans ſix mois ; pendant leſquels ledit Sieur de la *Motte* continuera ſa demeure dans la Ville de *Harfleur*, & ſervira les deux ſuſdites Egliſes. Et quant à l'Union de l'Egliſe de *Bainvillier*, elle ſera reglée par le Coloque de *Caux*. Cependant l'Egliſe du *Havre* eſt exhortée de reconnoitre ledit Frere de la *Motte* comme elle doit, & de continuer ſon entretien durant ledit tems comme auparavant.

V.

L'Apel de Mr. *Jerôme Mercier*, du Synode de *France*, *Picardie* & *Champagne*, eſt declaré non recevable, attendu qu'il n'a point comparu devant cette Compagnie ; & le reglement fait par l'Egliſe de *Paris*, & confirmé par ledit Synode Provincial, touchant l'exercice de la Religion au lieu ordonné par *Sa Majeſté*, eſt autoriſé & ratifié par cette Compagnie.

VI.

La Sentence du Synode de la *Baſſe Guienne*, touchant les perſonnes de Mrs. *Chauveton* & *Baduel* eſt confirmée, & attendu l'importance de l'afaire, il eſt ordonné que le premier des deux qui demandera d'être rétabli dans l'Egliſe de *Bergerac* ſera entierement depoſé.

VII.

L'Apel de l'Egliſe de *Nerac*, pour le fait de Mr. *Regnaut*, eſt declaré nul, & la Sentence de la *Baſſe Guienne* confirmée, & le reglement concernant ledit Sieur *Regnaut* pour l'avenir, eſt remis audit Synode de la *Baſſe Guienne*.

VIII.

Depuis ledit Sieur *Regnaut* a été donné purement & ſimplement à ladite Egliſe de *Bourdeaux*.

I X.

L'Apel de l'Egliſe de la *Chaume*, du Synode Provincial de *Poictou*, eſt declaré non recevable, attendu que le diferent eſt de la qualité de ceux qui ſe doivent terminer dans le Synode de ſa Province, ſelon les Statuts de nôtre Diſcipline.

X.

L'Apel du Coloque de *Poictiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poictou* eſt declaré bon, & on ordonne que le Sr. *Moneſtier* pourvû des Egliſes de *Sançay*, *Montræil*, *Bonnin* & l'*Atille*, s'unira au Coloque de *Poictiers*.

X I.

Sur l'Apel de Mr. de la *Milliere* de l'Ordonnance du Synode de *Poictou*, qui a donné le Sieur *Faure* à l'Egliſe de *Vigent*: La Compagnie a aprouvé l'Ordonnance dudit Synode, & la Province eſt exhortée de pourvoir l'Egliſe dudit Sieur de la *Milliere* le plûtôt que faire ſe pourra.

X I I.

Le Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, dont l'Egliſe de *Macillargue* & celle de *Nages* étoient apellantes, eſt aprouvé; & on écrira audit Synode qu'il travaille à pourvoir bien-tôt ladite Egliſe de *Macillargue* de perſonnes capables.

X I I I.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Nimes* du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, qui a donné le Sieur *Terond* à l'Egliſe de *St. Martin*, il eſt ordonné que ſi dans un an l'Egliſe de *Nimes* n'emploie pas ledit *Terond* dans ſon Coloque, il demeurera à ladite Egliſe de *St. Martin*, laquelle cependant ne ſera pourvûë d'aucun autre Paſteur, ſi ce n'eſt que ledit Sieur *Terond* fût rapellé & pourvû par ceux de *Nimes*.

X I V.

Sur l'Apel deſdits Sieurs de *Nimes* du Synode de *Dauphiné*, touchant la perſonne de Mr. *Chamier*, qu'ils ont demandé pour être Profeſſeur en Théologie dans leur Univerſité; la Compagnie eſt d'avis que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté à l'Egliſe de *Montelimar* ſans le conſentement exprès tant de ladite Egliſe que de la Province.

X V.

L'Apel des Anciens de l'Egliſe de *Chaſtillon ſur Loing*, touchant les Cenſures du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, eſt declaré non recevable, & ils ſeront derechef cenſurés par Lettres.

X V I.

L'Ordonnance du Synode de *Dauphiné*, pour la perſonne de Mr. *Fœlix*, dont l'Egliſe de *Nions* étoit apellante, eſt confirmée.

X V I I.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Coignac*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, pour le regard du Sieur de la *Nuſſe*, la Compagnie a trouvé que ledit Sieur apartient de droit à ladite Egliſe de *Coignac*: mais aiant égard à l'accord fait entr'eux, elle ordonne que ledit Sieur de la *Nuſſe* fera le voiage aux fraix de l'Egliſe de *Nerac* pour revenir ſervir un an ladite Egliſe de *Coignac*: dans lequel tems ceux de *Nerac* feront en ſorte de pourvoir ladite Egliſe de *Coignac* d'un d'un Paſteur, au contentement du Coloque, & s'ils ne le ſont pas dans ledit tems, il demeurera propre à ladite Egliſe de *Coignac.*

XVIII.

Sur l'Apel de Mr. *Bourguignon*, du Synode de *l'Iſle de France*, lui enjoignant de ſe retirer en leur Province; aiant égard aux grands ſervices que ledit Sieur *Bourguignon* a rendus à l'Egliſe de Dieu, & attendu ſes incommodités, cette Compagnie l'a donné purement & ſimplement à l'Egliſe de *Mer.*

XIX.

Sur l'Apel du Pere de Mr. *Olivier* du Synode du *Haut Languedoc* : Il eſt ordonné que ledit Sieur *Olivier* demeurera à l'Egliſe de *Leytoure*, & on l'écrira à ſon Pere.

XX.

Sur l'Apel de l'Egliſe du *Pont de Veſle* du Synode de *Bourgogne*, il a été trouvé que Mr. *Chaſſegrain* apartient à l'Egliſe de *Dijon* : mais eu égard à l'importance de ladite Egliſe de *Pont de Veſle*, ledit Sieur *Chaſſegrain* y ſervira quatre mois, durant leſquels ladite Egliſe ſe pourvoira. Et pour ce qui concerne Mr. *Maneſſieu*, il a été renvoié à la Province pour en ordonner.

XXI.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Joubert* de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, la Compagnie a aprouvé l'Ordonnance dudit Synode, & remis à la liberté des Egliſes de faire les Prieres publiques, & la Predication, les jours des Fêtes ſolennelles de l'Egliſe Romaine.

XXII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Rommorantin* du Synode d'*Orleans* & de *Berry*, il eſt ordonné que Mr. *Chartier* demeurera à ladite Egliſe, ſi elle lui paie dans 4. mois tout ce qui lui eſt dû du paſſé, autrement aprés ledit tems il eſt ajugé à l'Egliſe d'*Aubuſſon.*

XXIII.

Sur l'Apel de Mr. *Girard*, ci-devant Miniſtre de *Mauvoiſin*, & celui du Conſiſtoire de *Montauban* ſe plaignant du *Haut Languedoc* : encore que la Compagnie n'ait pas trouvé ledit *Girard* convaincu de toutes les fautes contenuës dans la ſentence dudit Synode, elle a néanmoins trouvé qu'il y avoit aſſés de raiſons pour confirmer ladite ſentence, touchant la Suſpenſion dudit *Girard*, & la Cenſure du Coloque de *Puy-Caſquay*; & quant à la Reprimande du Conſiſtoire de *Montauban*, elle a jugé que ceux qui ont fait prêcher ledit *Girard* dans cette Ville-là depuis ſa Suſpenſion, ſont cenſurables. C'eſt pourquoi le preſent Synode ordonne que ledit Sieur *Girard* ſera placé ailleurs, & lui défend de prêcher audit *Mauvoiſin*, ſur peine de Depoſition, & le remet à la Proviſion dudit Coloque : Et en attendant que ladite Egliſe de *Mauvoiſin* ſoit pourvûë, celle de *Moutauban* eſt chargée de la faire ſervir par ſes Paſteurs ou autres, juſqu'au prochain Synode de ladite Province.

XXIV.

Depuis ce Decret, la Compagnie a donné ledit Sieur *Girard* à la Province du *Haut Languedoc*, pour le pourvoir de l'Egliſe de *Caïac* en *Quercy*

XXV.

Sur l'Apel de Mr. *Dufaur*, Gouverneur de *Gergeau*, du Synode d'*Orleans* & de *Berry*: La Compagnie a ordonné que Mr. du *Moulin*, comme apartenant à l'Egliſe d'*Orleans*, ira faire ſa demeure à ladite Egliſe d'*Orleans*. Mais en conſideration de l'aſſiſtance que ceux d'*Orleans* ont reçûë de la Ville de *Gergeau*, les deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, qui ſeront departis pour l'Egliſe d'*Orleans*, ſeront emploiés pour ſubvenir à l'entretien du Miniſtre de *Gergeau*, juſqu'au prochain Synode National.

XXVI.

Sur l'Apel de Mr. *Bergemont*, la Compagnie a jugé qu'il y avoit lieu de grieve Cenſure, mais non pas de Suſpenſion: C'eſt pourquoi le Coloque d'*Aubris* ſera cenſuré, & ledit Sieur de *Bergemont* retabli, & on lui aſſignera une Egliſe, au prochain Synode de *Xaintonge*.

XXVII.

Le Diferent d'entre le Coloque d'*Aunis* & les autres Coloques de *Xaintonge*, eſt renvoié au prochain Synode de *Poictou*, pour en juger definitivement.

XXVIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de la *Rochelle*, du Synode de *Xaintonge*, attendu que ladite Egliſe n'a pas beſoin preſentement du Miniſtere de Mr. *Petit*, & qu'il eſt emploié dans la Province, on écrira aux Freres de la *Rochelle* pour les prier de ceder audit Sieur *Petit*, & à l'Egliſe de *Barbeſieux* le Droit qu'ils ont ſur lui, & les deniers qu'ils ont debourſés pour ſon entretien, dont ledit Sieur *Petit* & ladite Egliſe de *Barbeſieux* les remercieront.

XXIX.

La Compagnie a confirmé ce qui a été arrêté au Synode de *Xaintonge*, pour le regard de Mr. *Roſſignol*.

XXX.

Le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poictou* pour les Egliſes de *Montignac*, *Marcillac* & *Villefagnan*, eſt renvoié à l'Egliſe de *Loudun*, pour en juger dans trois mois, en y apellant les Deputés de *Saumur*.

XXXI.

La Compagnie en faiſant Droit ſur l'Apel du Synode de la *Baſſe Guienne*, eſt d'avis que les Fermiers des Dixmes des Eccleſiaſtiques, qui ne commettent aucune Idolatrie, ne doivent pas être exclus de la ſainte Cene; ſurquoi ledit Synode eſt cenſuré pour avoir excedé les Ordres de la Diſcipline.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été reſolu que ceux qui ſeront chargés par le Synode National de répondre aux Ecrits des Averſaires, ſeront rembourſés des fraix qu'ils feront pour l'impreſſion, ſur le general des Deniers octroiés par *Sa Majeſté* aux Egliſes de ce Roiau-

Roiaume. Mais pour ceux qui en ſont chargés par quelque Province, elle ſera tenûë de pourvoir à leur rembourſement: & en conſequence de cela, on ordonne à la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, de rembourſer à Monſieur *Sonis* les fraix qu'il a fait pour l'impreſſion de ſes Livres contre les Conciles.

II.

A cauſe des abus qui ſe ſont trouvés dans les Ateſtations données pour l'Evocation des Procès, il eſt enjoint aux fideles de prendre des Ateſtations dans leurs Egliſes, autant qu'il ſera poſſible, & defendu aux Paſteurs des Lieux & des Egliſes où les Chambres de l'Edit ſont établies d'en donner aux étrangers, s'ils ne ſont pas connûs d'eux mêmes, ou de leurs Anciens.

III.

Les Miniſtres & Anciens ne ſe tiendront point recuſés, que les recuſations ne ſoient jugées admiſſibles par le Conſiſtoire.

IV.

Il n'a pas été trouvé bon d'introduire la coûtume de quelques Egliſes étrangeres, qui envoient les Ecoliers Propoſans prêcher quelques mois dans les Villages avant que de leur impoſer les mains.

V.

Il a été reſolu qu'en impoſant les mains aux Miniſtres, on ne les envoiera plus pour un an dans une certaine Egliſe, mais que la forme preſcrite par la Diſcipline ſera deſormais étroitement obſervée.

VI.

On laiſſe à la liberté des Egliſes, de faire trouver les Paſteurs aux Fiançailles & aux Promeſſes de Mariage.

VII.

Il a été reſolu que le Pain & la Coupe ne ſe doivent diſtribuer dans la Ste. Cene que par les mains des Paſteurs & des Anciens, qui les donneront eux mêmes de leurs propres mains à chacun des fideles.

VIII.

Les Synodes Provinciaux ſont exhortés d'avoir ſoin de pourvoir aux beſoins des pauvres Veûves & des enfans des Miniſtres decedés au ſervice de leurs Provinces.

IX.

On eſt d'avis qu'on ne peut pas, pour quelque faute que ce ſoit, refuſer aux fideles de preſenter des enfans au batême, juſqu'à ce qu'ils aient été ſuſpendus des Sacremens, par le jugement du Conſiſtoire.

X.

Sur la lecture des Lettres de Madame la Ducheſſe de *Bar*, Sœur du *Roi*, demandant d'être pourvûë de Paſteurs pour ſa Maiſon, il a été reſolu que l'Egliſe de ladite Dame ſera ſecouruë, depuis le premier jour de Juillet prochain juſqu'au premier jour d'Octobre ſuivant, par la Province de *Normandie*: & depuis ledit premier jour d'Octobre juſqu'au premier jour d'Avril ſuivant, par l'Egliſe de *Sedan*, & depuis ledit jour d'Avril 1602 par les Provinces qui donneront tour à tour un Paſteur, lequel y ſervira ſix mois pour cha-

chacune, ſelon l'ordre des Provinces ci-deſſous couché; à ſavoir le *Bas Languedoc*, *Orleans*, *Dauphiné*, *Anjou*, le *Haut Languedoc*, le *Poitou*, la *Baſſe Guienne*, *Xaintonge*, le *Vivarés*, & la *Bourgogne*; ſi ladite Egliſe n'eſt pas pourvûë avant ce tems là de deux ou trois Paſteurs qui lui ſoient particulierement afectés, comme ladite Dame ſera exhortée par Lettres d'y pourvoir, & de convertir à l'entretien de certain nombre de Propoſans, les deniers qu'elle emploie pour les Ecoliers en *Bearn*; & afin que ladite Egliſe ne ſe trouve pas depourvûë, leſdites Provinces ſeront tenûës de nommer deux Paſteurs, afin que ſi l'un étoit retenu par quelque legitime empêchement, l'autre y aille ſervir en ſa place.

XI.

Sur les Lettres des Miniſtres des Egliſes des *Païs Bas*; La Compagnie a ordonné que la Province de *Normandie* continuera de leur donner Avis de la Convocation & tenûe de nos Synodes Nationaux.

XII.

On écrira à Mr. de la *Fontaine* pour le prier de continuer à faire tout ce qu'il pourra pour l'acord de *Sutlivius* & *Saravia* avec nos Egliſes.

XIII.

Il a été reſolu que deſormais la Province qui aura la charge de convoquer le Synode National, aura auſſi l'autorité d'indiquer le Jeûne General à toutes les Provinces, quand elle jugera qu'il en ſera beſoin.

XIV.

On écrira aux Paſteurs & Docteurs de l'Univerſité de *Leyde*, pour les prier de n'impoſer pas les mains aux Ecoliers François Propoſans, qui ſont dans leur Univerſité, mais de les envoier en France pour y recevoir l'impoſition des mains dans les Egliſes qui leur ſeront données.

XV.

Le Livre intitulé, *Elenchus Novæ Doctrinæ*, eſt renvoié au Synode de *Dauphiné* pour le voir, & pour le faire imprimer, avec une Preface, s'il trouve qu'il ſoit Orthodoxe.

XVI.

L'Egliſe de *Paris* eſt chargée de recevoir trois Livres: l'un intitulé, *Apparatus ad Fidem Orthodoxam*; l'autre, *Avis pour la Paix de l'Egliſe & du Roiaume de France*; le troiſiéme, *Vœu pour la France*, & d'examiner ſoigneuſement ſi les Propoſitions qui en ont été extraites y ſont contenûës: & s'il y en a quelqu'une qui n'y ſoit point contenuë, la raier des Actes du Synode de *Montpellier*, & avertir les Provinces par l'Autorité de cette Compagnie de la raier auſſi de leurs Caiers.

◆

MATIE-

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Diferent des Synodes du *Haut Languedoc*, & de la *Baſſe Guienne*, touchant les Egliſes de *Nerac*, *Leyrac*, & autres du *Bas Armagnac*, qui avoit été renvoié à cette Compagnie, par le dernier Synode de *Montpellier*, n'aiant pû être vuidé preſentement, parce que les Deputés de la *Baſſe Guienne* n'en ſont pas venus inſtruits; a été renvoié au premier Synode Provincial de *Xaintonge*, pour en decider definitivement par l'Autorité de cette Compagnie, & ledit Synode de la *Baſſe Guienne* ſera cenſuré pour n'en avoir pas envoié un Memoire inſtructif.

II.

La Province de *Normandie* aiant repreſenté l'extrême pauvreté de l'Egliſe de *Luneré*, qui la met entierement hors d'état de paier les arrerages qu'elle doit au Sieur *Vatable*, ladite Province eſt exhortée de faire ſon devoir, du mieux qu'il lui ſera poſſible, pour le contentement dudit Sieur *Vatable*.

III.

Ce qui avoit été arrêté pour la Perſonne de Mr. *Deſpoir*, au Synode de *Montpellier*, n'aiant pas encore été executé, la Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc*, & l'Egliſe de *Pamiers*, l'executeront dans ſix Mois pour tout delai; & à faute de ce faire, il eſt enjoint audit Sr. *Deſpoir* de retourner à l'Egliſe de *Bolebec*: depuis laquelle Ordonnance les Deputés du *Haut Languedoc* ſe ſont accordés avec ceux de *Normandie* pour rembourſer tous les fraix que l'Egliſe de *Bolebec* fera pour le recouvrement d'un Paſteur: à ſavoir la moitié par l'Egliſe de *Pamiers*, & l'autre moitié par ladite Province du *Haut Languedoc*, ou de leur entretenir un Propoſant à *Montauban* l'eſpace de deux ans, ou de leur donner pour cet efet la ſomme de cent Ecus.

IV

La demande de Mr. *Caille* eſt renvoiée au Synode de *Dauphiné*, qui eſt autoriſé pour y pourvoir.

V.

On écrira derechef à Mr de *Leſdiguieres* pour les dix-ſept mille Ecus des Egliſes du *Bas Languedoc*, & l'Article du Synode de *Montpellier* qui porte que ladite ſomme avoit été levée pour lentretien des Propoſans, ſera corrigé.

VI.

Suivant l'Article dudit Synode de *Montpellier*, les Egliſes de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* ſe joindront au Coloque du *Vigean*, & le Synode du *Bas Languedoc* doit y tenir la main.

VII.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Lion*, qui témoigne avoir beſoin d'un Paſteur;

ſteur ; la Province de *Dauphiné*, aiant des Miniſtres qui apartiennent à ladite Egliſe de *Lion*, eſt chargée, par cette Compagnie, de lui en fournir un, & ſur tout Monſieur *Chamier*, s'il lui eſt poſſible, pour quelques mois.

VIII.

La Traduction Françoiſe de l'*Harmonie des Confeſſions de Foi*, de Feu Mr. *Salvart*, eſt renvoiée au Synode du *Haut Languedoc*, pour la voir & juger s'il ſera expedient de la publier : à condition de ne la mettre au jour qu'en faiſant traduire en même tems les Notes de Mr. *Goulart* ſur ladite *Harmonie*, pour imprimer le tout enſemble.

IX.

La Province de l'*Iſle de France* aiant demandé Mrs. de l'*Eſtang* & de la *Vallée*, qui ſont en *Poictou*, eſt renvoiée à pourſuivre ſes droits au prochain Synode de *Poictou*.

X.

La Compagnie en jugeant que Mr. *Pellart* apartient de droit à la Province de l'*Iſle de France*, ordonne que l'Egliſe de *Marans*, dans laquelle il ſert, donnera dans 4. mois un Propoſant à l'*Iſle de France* qui ſoit à ſon gré, autrement après ce tems là, ledit Sr. *Pellart* retournera dans ladite Province.

XI.

Sur la Queſtion propoſée par le Deputé de *Bretagne*, la Compagnie a jugé que les Seigneurs & Gentilshommes qui ont des Chapelles & des Egliſes où ſe dit la Meſſe, ne peuvent pas en bonne conſcience faire retablir leſdites Chapelles & Egliſes, quoiqu'ils ne puiſſent pas garder le Dommaine qui y eſt annexé, qu'en les retabliſſant.

XII.

Les Egliſes ſont averties de dreſſer un Catalogue des Eccleſiaſtiques de l'Egliſe Romaine qui ont embraſſé depuis le Synode National & qui embraſſent encore tous les jours la Religion Reformée, & de l'envoier à l'Egliſe de *Montauban*.

XIII.

L'Egliſe de *Jonſac* eſt exhortée de ſe conformer aux autres Egliſes, pour la defence des Chapeaux de fleurs qu'on porte aux épouſailles.

XIV.

Les Egliſes du *Languedoc* ſont priées de s'opoſer à ces nouveautés que l'on a introduites à l'enterrement des Morts, & particulierement à celle-ci, qui eſt que les Filles ſont portées en Terre par d'autres Filles qui ſont ornées de Guirlandes & de Fleurs.

XV.

Sur la Requête des Fideles d'*Auvergne* il a été arrêté que la *Baſſe Auvergne* ſera aſſiſtée par le *Bas Languedoc*, & la *Haute Auvergne* par le *Haut Languedoc*, tant de Paſteurs que de la diſtribution des Deniers du *Roi*.

XVI.

L'Egliſe de *Viellevigne* demandée par la Province de *Bretagne* demeurera unie au Synode de *Poictou* juſqu'au prochain Synode National.

XVII. Il

XVII.

Il eſt laiſſé à la liberté du Sr. du *Jarry* de demeurer dans l'Egliſe de *Merves*, où il eſt maintenant, ou d'aller ſervir celle de *Mauvoiſin*.

XVIII.

La demande de Maître *Lazare Robert*, Miniſtre de *Gavre* & de *Briqueville*, eſt renvoiée au Synode de *Normandie*.

XIX.

Monſieur *Eube* demeurera propre à l'Egliſe de *Bayeux*, où il eſt preſentement.

XX.

Les Provinces du *Bas Languedoc* & du *Dauphiné* ſont exhortées de continuer à ſecourir de leurs Paſteurs les pauvres Egliſes de *Provence*.

XXI.

On écrira aux Conſuls de *Montpellier*, pour les prier de faire ceſſer les Outrages qu'on fait aux Familles qui depuis cent ans & plus ſe ſont retirées des quartiers d'*Eſpagne* dans leur ville, & de les recevoir même dans les Charges de la ville, s'il n'y a pas des Statuts exprès qui le defendent: & cela pour conſerver la Paix & l'Union entre tous ceux de l'Egliſe: comme ils y ont été exhortés par le dernier Synode de *Montpellier*.

XXII.

La Compagnie aiant reçû les Lettres de Monſieur *Caſaubon* a reſolu de lui faire Reponſe, pour lui témoigner la joie qu'on a eûë de ſa Conſtance pour la Religion, & pour l'exhorter à perſeverer toûjours de même.

XXIII.

Aiant ſçû par le Raport de Mr. *Colinet*, Deputé de *Bourgogne*, la maniere édifiante avec laquelle Monſr. *Chaſſegrain*, s'aquite de ſa Charge, pour le ſervice de Dieu & l'avancement de ſon Regne, & comme il a bien profité de l'avertiſſement qui lui fut donné par ledit Synode de *Montpellier*, cette Compagnie a été fort ſatisfaite dudit Sieur *Chaſſegrain*, & l'exhorte de continuer.

XXIV.

En faiſant Réponſe à la Lettre de Mr. du *Pleſſis*, on lui donnera avis d'envoier ſon Livre à *Geneve*, à cauſe de la commodité des Bibliotheques, & on en écrira aux Freres de *Geneve*, pour leur en recommander l'Examen & la Verification des Paſſages.

XXV.

On écrira derechef à l'Egliſe de *Mets*, pour la prier de ſe joindre à la Province de l'*Iſle de France*, de *Picardie* & de *Champagne*.

XXVI.

Attendu les grands ſervices que Mr. *Berger*, Miniſtre de l'Egliſe de *Châteaudun*, a rendu à l'Egliſe de Dieu, & l'afliction qu'il a, & qui le rend digne de compaſſion; on a reſolu que ladite Egliſe de *Châteaudun* ſera pourvûë d'un Paſteur, par le Synode de la *Province*, & qu'alors ledit Sr. *Berger*, en ſera dechargé, & nonobſtant cela entretenu par la Contribution des Provinces, dont celle d'*Orleans* & celle de *Berry* paieront le tiers.

XXVII.

La Compagnie n'a pas trouvé raiſonnable la Demande de l'Egliſe de *Bourdeaux*, requerant que le Sieur *Primeroſe* lui fût donné pour Paſteur, attendu qu'il ne peut pas être ôté à l'Egliſe de *Mirambeau*, à laquelle il apartient.

XXVIII.

La Compagnie a trouvé bon, en faiſant Reponſe aux Lettres de Mr. le Marêchal de *Bouillon*, à celle de Mr. de la *Tremouille*, & de Meſſieurs les Deputés de l'Aſſemblée de *Saumur*, écrites en faveur de Mr. *Pallot*, de leur remontrer qu'on ne ſauroit donner l'argent des Egliſes qui eſt ſpecialement deſtiné pour l'entretien du Miniſtere, c'eſt pourquoi on les ſupliera de le ſecourir par quelqu'autre moien.

XXIX.

Sur le Fait propoſée dans les Lettres des Freres du Coloque de *Beauſſe*, touchant le Mariage inceſtueux qui a été ratifié par le Coloque de *Montpellier*; la Compagnie eſt d'avis que pour beaucoup de conſiderations, le jugement dudit Synode doit tenir, pourvû qu'il apparoiſſe que dans le tems que ledit Mariage fut contracté la Femme n'avoit point encore atteint l'âge de 25. ans, & qu'elle étoit en Puiſſance de Pere & de Mere: ce qui ſera verifié au prochain Synode de *l'Iſle de France*, auquel les parties ſont renvoiées pour cet efet; & leſdits Freres de *Beauſſe* ſeront cenſurés pour avoir parlé de l'Ordonnance dudit Synode de *Montpellier* avec moins de reſpect qu'ils en doivent.

XXX.

La Demande que fait Mr. *Vaiſſe* d'être envoié dans la Province du *Haut Languedoc*, à cauſe de l'indiſpoſition de ſa Femme, eſt renvoiée au Synode du *Bas Languedoc*, pour en deliberer, avec toute la charité & la conſideration requiſe.

XXXI.

On écrira à Monſr. *Covet*, pour le prier de ſe repreſenter devant cette Compagnie avant qu'elle ſoit ſeparée.

XXXII.

Les Deputés de l'Aſſemblée de *Saumur*, aiant fait entendre que Sa *Majaſté* leur avoit commandé de ſe ſeparer, la Compagnie reſolut de deputer les Srs. *Chamier* & de *Maravat*, vers ſadite *Majeſté*, pour la ſuplier qu'elle eût pour agreable la continuation de ladite Aſſemblée: mais à leur retour aiant declaré que l'intention de Sa *Majeſté* étoit, qu'on obeït ſans delai au commandement qu'elle avoit fait de ſeparer ladite Aſſemblée, & qu'elle permettoit à tous ceux qui voudroient porter leurs Plaintes & leurs Requêtes pardevant Elle d'avoir un ou deux Deputés à ſa Cour, & que pour les nommer, ſadite *Majeſté* leur permettoit de s'aſſembler: Il a été reſolu de ſupplier ſa *Majeſté* de trouver bon que ladite Aſſemblée ſe faſſe à *Ste. Foi* le 15. jour d'Octobre prochain, à laquelle les Provinces envoieront des Deputés, chargés des Memoires des Egliſes de leur Departement.

XXXIII.

Les Lettres des Seigneurs de la Ville & des Paſteurs de l'Egliſe de *Geneve*, aiant été preſentées par Mr. de *Sevilli*, la Compagnie a chargé ſes Deputés en Cour, de recommander leſdites Egliſes de *Geneve*, & celles des environs à ſa *Majeſté*, comme ils le trouveront à propos.

XXXIV.

Les Provinces en faiſant, dans leurs Synodes Provinciaux, le Departement des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui doivent leur être aſſignés, dreſſeront des Ecoles & des Coloques, & entretiendront par ce moien, autant qu'il leur ſera poſſible, ceux qui ſont déja établis dans leur Detroit. Et pour ce qui eſt des Univerſités, on s'en tiendra au Departement qui en a été fait au Synode de *Montpellier* pour celle de ladite ville, & pour celles de *Saumur*, de *Montauban*, & de *Nimes*, outre lequel Departement on donnera tous les ans cinq-cens Ecus pour l'avancement de celle de *Sedan*, qui eſt fort commode aux Provinces voiſines. Le Coloque de *Querci* eſt chargé de prendre garde que celle de *Montauban* ſoit pourvûë de bons Profeſſeurs, qui faſſent leur devoir, & les autres Coloques ſont pareillement chargés de tenir la main à tout ce qui concerne l'utilité de leurs Univerſités.

XXXV.

Chaque Province ſera tenüë d'envoier à l'Aſſemblée de *Ste. Foi* un Deputé, pour le moins, & leſdites Provinces ſont autoriſées d'avancer la tenüë de leurs Synodes ou Coloques, & d'y apeller les Gentilshommes & les Communautés pour nommer leſdits Deputés.

XXXVI.

L'Egliſe de *Paris* eſt chargée de faire diligence pour retirer de la Cour le *Brevet* que *Sa Majeſté* a promis de faire expedier pour convoquer ladite Aſſemblée, & les Lettres de Commandement qu'elle doit envoier à Mr. le Maréchal d'*Ornano*.

XXXVII.

La Compagnie n'aiant point de Réponſe de Mr. *Covet*, parce qu'il ne s'eſt pas trouvé à *Paris*, & Mr. *Colinet* Deputé de la Province de *Bourgogne* declarant qu'il n'avoit pas charge expreſſe de le demander, mais qu'apartenant à ladite Province, il ne peut pas en être ôté ſans qu'elle y conſente, on a conſeillé aux Parties de s'accorder amiablement, & ſelon les regles de la Charité; & pour cet efet le preſent Synode autoriſe les pourſuites que ladite Egliſe de *Paris* fait pour avoir ledit Sieur *Covet*, à condition qu'elle contentera ladite Province de *Bourgogne*

XXXVIII.

La Compagnie eſt d'avis qu'un Coloque compoſé de trois Paſteurs peut faire tous les Actes d'un Coloque legitime, & proceder même juſqu'à la Suſpenſion des Miniſtres,

XXXIX.

Le Diferent des Coloques de *Puycaſquay* & du *Bas Quercy*, pour l'Egliſe du *Mas* de *Verdun*, eſt renvoié au prochain Synode du *Haut Languedoc*, pour en juger definitivement.

XL.

Afin que les Univerſités ne ſoient pas contraintes de donner congé à leurs Profeſſeurs, faute d'entretien, la Compagnie a été d'avis qu'on les paie preferablement à toutes les Egliſes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, en leur donnant chaque année ce qui leur ſera dû pour leur cotte-part, ſans l'avancer une année pour l'autre: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, on obſervera exactement ce qui fut arrêté au Synode de *Montpellier*, à ſavoir que les Egliſes & les Univerſités aporteront, au prochain Synode National, les comptes de tout ce qu'elles auront touché, avec les Quittances des Paſteurs & Profeſſeurs qui les deſſervent actuellement.

XLI.

La Compagnie a declaré que les Deniers octroiés par *Sa Majeſté* ſont donnés à la décharge des Egliſes pour l'entretien du Miniſtere, nonobſtant lequel Reglement le Departement s'en fera deſormais par tête, de ſorte que pluſieurs Egliſes ſervies par un ſeul Paſteur ne ſeront contées que pour une Egliſe, & une ſeule Egliſe qui aura pluſieurs Paſteurs recevra autant de Portions dans la Diſtribution qu'elle aura de Paſteurs.

XLII.

Les Egliſes opulentes & riches, ſont exhortées d'avoir égard à celles qui ſont pauvres, quand elles recevront leur paiement des Deniers du *Roi*, qui leur ſeront diſtribuées dans les Synodes de leurs Provinces.

DISTRIBUTION GENERALE

De la Somme de 39500. *Ecus.*

EN procedant à la nouvelle Diſtribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, aiant diſtrait les ſommes aſſignées aux Academies de *Saumur*, *Montauban*, *Nimes* & *Montpellier*, par le Synode dudit *Montpellier*, & la ſomme de 500. Ecus pour celle de *Sedan*, le reſte montant à la ſomme de 39500. Ecus, ſera diſtribué, à ſavoir aux Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Vandomois*, *Loudunois* & *Perche*, pour 28. Egliſes, la ſomme de 1468. Ecus, 45. ſ. 4. d.

A la *Normandie*, pour 51. Egliſes,	2675. Ecus,	14. ſ.
A *l'Iſle de France*, *Champagne* & *Picardie*, pour 68. Egliſes,	3566. Ecus,	58. ſ. 8. d.
Au *Bas Languedoc* & *Baſſe Auvergne*, pour 116. Egliſes,	6084. Ecus,	13. ſ. 8. d.
A *Orleans*, *Berry*, *Blaiſois*, *Nivernois*, *Bourbonnois*, pour 40. Egliſes,	2098. Ecus,	13. ſ. 4. d.
Au *Dauphiné* & *Orange*, pour 96. Egliſes,	4826. Ecus,	52. ſ. 8. d.
Au *Haut Languedoc*, *Haute Guienne* & *Haute Auvergne*, pour 95. Egliſes,	4983. Ecus,	16. ſ. 8. d.
Au *Vivarés* & *Vellay*, pour 30. Egliſes,	1573. Ecus,	40. ſ.

A la *Bourgogne*, *Lionnois*, *Forés*, *Beaujolois*, *Maconnois* & *Breſſe*, pour 28. Egliſes,	1468. Ecus,	45. ſ. 4. d.
Au *Haut* & *Bas Poictou*, pour 50. Egliſes,	2622. Ecus,	46. ſ. 8. d.
A la *Provence*, pour 20. Egliſes,	1049. Ecus,	16. ſ. 8. d.
A la *Bretagne*, pour 15. Egliſes,	786. Ecus,	40. ſ,
A la *Baſſe Guienne*, pour 70. Egliſes,	7671. Ecus,	53. ſ. 4. d.
A *Xaintonge*, *Aunix* & *Angoumois*, pour 50. Egliſes,	2622. Ecus,	46. ſ. 8. d.

Cela fait en tout le nombre de 753. Egliſes ou Paſteurs, chacun deſquels recevra, ſuivant la Repartition ci-deſſus, la ſomme de 52. Ecus, 27. ſols 4. deniers.

ADDITION AUX MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

SUr les Lettres du Gouverneur, du Maire, & du Conſiſtoire de *St. Jean d'Angeli*, ſe plaignant de ce que Mr. *Damours* leur a été ôté, & envoié à *Chaſtelleraud*, la Compagnie a reſolu que ce qui a été ordonné pour le fait dudit Sieur *Damours* tiendra; & on a chargé Mrs. *Gardeſi*, *Bancons*, & *Forton*, de paſſer audit *St. Jean*, où, après avoir fait entendre l'intention de la Compagnie auxdits Sieurs Gouverneur, Maire & Conſiſtoire, ils défendront à Mr. *Damours* de prêcher audit *St. Jean*; & en cas que la Ville de *St. Jean* traite indignement le Sieur de la *Viennerie*, le Synode de *Xaintonge* eſt chargé de pourvoir à ſa Perſonne.

I I.

Le Sieur *Pallot* commis à la Recepte generale des Deniers de *Sa Majeſté*, ne s'étant point preſenté devant cette Compagnie, ſelon qu'il en avoit été prié & comme il l'avoit promis, afin d'informer la Compagnie de ce qui s'eſt paſſé pour la Recepte & l'emploi deſdits Deniers; cette Compagnie a chargé les Sieurs *Chamier*, *Rivet*, *Maravat*, le *Venier*, *Perrin*, la *Combe* & *Deurre*, de voir ledit *Pallot* de la part de la même Compagnie, & le preſſer de faire ſon devoir: & l'Egliſe de *Paris* de faire le reſte des pourſuites contre ledit *Pallot*, ſuivant l'inſtruction qui lui en ſera donnée.

I I I.

La Province du *Dauphiné* eſt chargée de convoquer le prochain Synode National, dans trois ans, ſauf à le convoquer plûtôt ſi ladite Province juge qu'il ſoit neceſſaire, pour quelques afaires extraordinaires.

I V.

Sur l'Article de l'entretien de Mr. *Berger*, ci-deſſus nommé, il a été reſolu qu'au lieu de la Contribution des Provinces arrêtée ci-devant, la Province d'*Orleans* lui donnera la Portion de deux Miniſtres, ſur les deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, & que cette ſomme lui ſera aloûée dans les comptes qu'elle rendra au prochain Synode National.

V.

Sur la Plainte de ceux du *Vivarés*, touchant les Taxes qui leur ont été impoſées par les Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, pour les fraix des chôſes traitées ſans les y apeller: la Compagnie eſt d'avis que ce qui a été fait par le paſſé tiendra, & qu'à l'avenir les Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, qui ſont Deniers Eccleſiaſtiques, ne doivent être emploiés à aucune autre choſe qu'à l'entretien des Paſteurs, & que les Provinces doivent ſur tout prendre garde à ne rien uſurper les unes ſur les autres.

V I.

Ledit Sieur *Pallot* aiant envoié à cette Compagnie, quand elle étoit ſur le point de ſe ſeparer, la ſomme de trois mille Ecus en argent comptant, la Diſtribution en a été faite aux Provinces & aux Univerſités, qui en ont reçû chacune au prorata de ce qui leur eſt dû de reſte pour les Années 1598., 1599. & 1600., ſuivant les Memoires des comptes envoiés par ledit Sieur *Pallot* pour chaque Province, ſans prejudice du compte dudit Sieur *Pallot*, & ſans aprouver l'état qu'il en a dreſſé.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S ET VAGABONDS.

UN nommé *Rochempré*, qui prend auſſi les Noms d'*Abraham Cheron*, de *Pierre* de la *Roche* & d'*Aſſay*, qui s'eſt ingeré au Miniſtere en *Normandie*. C'eſt un Homme de moienne Stature, qui a la Voix pleureuſe, & le Poil chatein.

Un autre nommé *Muſſidan*, autrement *Jean Bourdelles*, depoſé en *Vivarés*.

Un troiſiême nommé des *Hameux*, declaré vagabond par le Synode d'*Anjou*.

Fait à *Gergeau* le 25. Mai 1601. & ſigné par

Monſieur GEORGE PACARD, Moderateur.
Monſieur LIEVIN DE BEAU-LIEU, Ajoint.
Meſſieurs { DANIEL CHAMIER & JOSIAS MERCIER } Scribes.

Fin du ſeiziême Synode.

DIX-SEPTIÉME SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMÉES
DE FRANCE.

Tenu à *Gap*, depuis le 1. juſqu'au 23. d'Octobre,

L'AN M. DC. III.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

Dans lequel Synode Monſieur Daniel Chamier, *Paſteur de l'Egliſe de* Montelimar, *fût choiſi pour* Moderateur; *Monſieur* Jeremie Ferrier, *Profeſſeur en Théologie à* Nimes, *pour* Ajoint; *Monſieur* Nicolas Vignier, *Paſteur de l'Egliſe de* Blois, *& Monſieur* Daniel Roy, *Ancien de l'Egliſe de* Xaintes, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES
ET DES ANCIENS
Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces ſuivantes.

ARTICLE I.

Pour *l'Iſle de France*, la *Picardie* & la *Champagne*, les Sieurs *Pierre* du *Moulin*, Miniſtre de l'Egliſe de *Paris*; & *Gedeon Petau* Sieur de *Maulette*, Ancien de l'Egliſe de *Houdan*.

II.

Pour la Province de *Bretagne*, le Sieur *François Oyſeau*, Miniſtre de l'Egliſe de *Nantes*.

III.

Pour la Province d'*Orleans*, le *Blaiſois*, *Berry* & *Nivernois*, les Sieurs *Nicolas*

Vignier, Miniſtre de l'Egliſe de *Blois*; & *Samuel Chambaran*, Miniſtre de l'Egliſe de *Beaugency*, *Lorge* & *Marchenoir*.

IV.

Pour la Province d'*Anjou*, la *Touraine* & le *Maine*, les Srs. *Jean Fleuri*, Miniſtre de l'Egliſe de *Baugé*; & *Pierre de la Primaudaye*, Sr. de *Barrée*, Ancien de l'Egliſe du Château du *Loir*.

V.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poictou*, les Srs. *Jean Bounaut*, Miniſtre de l'Egliſe de *Luſſon*; *Jean Chauſſepied*, Miniſtre de l'Egliſe de *Nort*; & *René* de *Cumont* Sr. de *Fiefbrun*, Ancien de l'Egliſe de *Lanſay*.

VI.

Pour la Province de *Xaintonge*, l'*Angoumois* & *Aunix*, les Sieurs *Samuel Loumeau*, Miniſtre de l'Egliſe de la *Rochelle*; & *Artus de Partenay*, Sieur de *Genouillé*, & *Gueray*, Ancien de l'Egliſe de *Tonnebouton*, & *Daniel Roi*, Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*.

VII.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, le *Perigort*, & *Limouſin*, les Sieurs *Antoine Renaut*, Miniſtre de l'Egliſe de *Bourdeaux*; *Pierre Heſperin* Miniſtre de l'Egliſe de *Ste. Foi*; *Jacques de Brunet* Sieur de la *Garde*, Ancien de l'Egliſe de *Tonnix*; & *Pierre du Caſſé*, Ancien de l'Egliſe de *Bazas*.

VIII.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Vivarés* & *Vellay*, les Sieurs *Pierre de Vabat*, Miniſtre de l'Egliſe de *Vulon* la *Gorge*, & *Saulnas*; *Jean* de la *Faye* Miniſtre de l'Egliſe d'*Aubenas*, & *Jacques Olivier* Ancien de l'Egliſe de *Villeneuve* de *Bern*.

IX.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Srs. *Jeremie Ferier*, Miniſtre & Profeſſeur en Theologie dans l'Egliſe de *Nimes*; *Eſaie Baille* Miniſtre de l'Egliſe d'*Anduze*; *Jean Bariac* Sr. de *Gaſques*, Ancien de l'Egliſe de St. *Martin*, & *Jean d'Aguerre* Ancien de l'Egliſe de *Sauve*.

X.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & *Haute Guienne*, les Srs. *Bernard Sonis*, Miniſtre & Profeſſeur dans l'Egliſe de *Montauban*, *Jean Joſſion* Miniſtre de l'Egliſe de *Caſtres*; & *George du Bourg* Sieur de *Clermont*, Ancien de l'Egliſe de *Leniordan*; & *Daniel de Beluſſon* Ancien de l'Egliſe de *Villemur*.

XI.

Pour la Province de *Bourgogne*, le *Lionnois*, & *Forés*, la *Breſſe* & le *Beaujolois*, les Srs. *Pierre Colinet*, Miniſtre de l'Egliſe de *Paray*; *Samuel* de *Truchet* Ancien de l'Egliſe de *Bourg*; & *Job Bonnot* Ancien de l'Egliſe de *Chalons*.

XII.

Pour la *Provence*, les Srs. de *Croſes* Miniſtre de l'Egliſe de *Cabrieres*; & *Pierre* de *Villeneuve* Sr. d'*Eſpinouſe*, Ancien de l'Egliſe d'*Eſpinouſe*.

XIII.

Pour le *Dauphiné* & la Principauté d'*Orange*, les Srs. *Glaude Perron* Miniſtre de l'Egliſe de *Pragelas* ; *Daniel Chamier* Miniſtre de l'Egliſe de *Montelimar*; *Jacob Archimard*, Ancien de ladite Egliſe : & *Jacob Videl*, Miniſtre de l'Egliſe de *Briançon*.

XIV.

Meſſieurs de *St. Germain* & des *Bordes* Deputés Generaux des Egliſes, ont auſſi comparu devant cette Compagnie, ſelon la charge qu'ils en avoient de l'Aſſemblée de *Ste. Foi*; comme auſſi le Sr. *Joſeph* des *Fontaines*, Deputé par ladite Aſſemblée de *Ste. Foi.*, pour voir les Comptes dudit Sieur *Pallot*.

Le Sr. *Gerault* Miniſtre de l'Egliſe de *Lignebœuf*, Deputé pour la Province de *Normandie*, s'étant excuſé par Lettres de ce qu'il ne s'eſt pas trouvé à cette Aſſemblée, ladite Province de *Normandie* ſera cenſurée par des Lettres de cette Compagnie touchant l'Abſence du ſuſdit Deputé.

XV.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû le Sr. *Chamier*, pour diriger cette Aſſemblée, & le Sr. *Ferrier* pour Ajoint, & les Srs. *Vignier* & *Roi* pour Scribes.

XVI.

Les Provinces qui n'ont point envoié le nombre des Paſteurs & des Anciens reglé par la Diſcipline, ſont excuſées pour cette fois, mais à l'avenir elles ſe doivent toutes conformer à ce qui en fût ordonné à *Montpellier*, autrement elles n'auront point de voix deliberative.

XVII.

Le pouvoir donné aux Deputés de la Province de *Bretagne* pardevant des Notaires & Temoins, ſera valable pour cette fois, à condition qu'on n'emploiera plus à l'avenir une telle Formalité, mais des Lettres d'envoi, ſignées par les Moderateurs & les Scribes du Synode Provincial.

EXAMEN

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

La Province qui ſera chargée de convoquer le Synode National, aura auſſi la charge d'y repreſenter l'Original de la *Confeſſion de Foi*, lequel pour cet efet ſera dreſſé & ſigné par cette Compagnie, & envoié à ladite Province.

II.

La Compagnie expoſant les 18. 20. & 22. Articles de ladite *Confeſſion de Foi*, touchant nôtre Juſtification devant Dieu, deteſte tout ce qui ſe propoſe aujourd'hui de contraire auxdits Articles, & particulierement l'erreur de ceux qui nient que la Juſtice Active, & l'Obeïſſance parfaite, par laquelle nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* a accompli la Loi, nous ſoit imputée à Juſtice. C'eſt pourquoi les Synodes Provinciaux, les Coloques, & les Conſiſtoires auront l'œil ſur ceux qui ſeront imbus de telles Erreurs, ſoit Paſteurs ou autres, pour leur impoſer ſilence par l'autorité de cette Compagnie, & même pour depoſer ceux qui aiant des Charges dans l'Egliſe, perſiſteront opiniâtrement dans leurs ſentimens erronés.

III.

On écrira à Mr. *Piſcator*, pour le prier de ne troubler plus les Egliſes par la diverſité & la nouveauté de ſes Opinions.

IV.

Cette Compagnie exhortera auſſi par quelques Lettres les Univerſités d'*Angleterre*, d'*Ecoſſe*, de *Sedan*, de *Geneve*, de *Heidelberg*, de *Baſle* & de *Sigen*, autrement *Herborne* où ledit *Piſcator* enſeigne, de ſe joindre à nous pour faire cette Cenſure. Cependant les Srs. *Ferier* & *Sonïs* ſe prepareront pour repondre audit Sr. *Piſcator*, afin que leur refutation ſoit confirmée par le Synonde National prochain, en cas qu'il perſiſte dans ſes opinions. Et cet Article ſera lû & très-ſoigneuſement obſervé dans tous les Synodes Provinciaux.

V.

Les Egliſes ſeront priées d'examiner dans leurs Synodes Provinciaux, en quels termes l'Article 25. de la *Confeſſion de Foi* doit être couché, pour en aporter leurs Minutes au prochain Synode National: d'autant qu'aiant à exprimer ce que nous croions touchant *l'Egliſe Catholique*, dont il eſt fait mention dans le Symbole, & qu'il n'y a rien dans ladite *Confeſſion* qui ſe puiſſe prendre que pour l'*Egliſe Militante* & *Viſible*: Les Egliſes examineront auſſi le 29. Article, & verront s'il eſt bon d'ajouter le mot de *Pure*, à celui de *Vraie* EGLISE, qui eſt dans ledit Article, & en general elles viendront toutes bien preparées ſur ce qui concerne la Queſtion de l'*Egliſe*.

VI.

L'Article touchant l'*Antechriſt* ſera inſeré dans la *Confeſſion de Foi*, pour être le 31. en ces mots, " & puis que l'Evêque de Rome s'étant dreſſé
,, une Monarchie dans la Chrêtienté, en s'attribuant une Domination ſur toutes
,, les Egliſes & les Paſteurs, s'eſt élevé juſqu'à ſe nommer Dieu, à
,, vouloir être adoré, à ſe vanter d'avoir toute Puiſſance au Ciel & en
,, Terre, à diſpoſer de toutes choſes Eccleſiaſtiques, à decider des Articles
,, de Foi, à autoriſer & interpreter à ſon plaiſir les Ecritures, à faire
,, trafic des Ames, à diſpenſer des vœux & ſermens, à ordonner de nouveaux
,, ſervices de Dieu: Et pour le regard de la Police, à fouler aux
,, pieds l'Autorité legitime des Magiſtats, en ôtant, donnant, & changeant
,, les Roiaumes: Nous croions & maintenons que c'eſt proprement
,, l'*Antechriſt*, & le *Fils de Perdition*, predit dans la Parole de Dieu, ſous
,, l'Emblême de la Paillarde vertûe d'Ecarlate, aſſiſe ſur les ſept montagnes
,, de la Grande Cité, qui avoit ſon Regne ſur les Rois de la Terre; & nous
,, nous attendons que le Seigneur le deconfiſſant par l'Eſprit de ſa Bouche,

,, le

„ le detruiſe finalement par la clarté de ſon avancement, comme il l'a pro-
„ mis, & déja commencé de le faire.

V I I.

Sur l'Article 31. aiant agité une Queſtion pour ſavoir s'il eſt expedient que lors qu'on vient à traitter de la *Vocation* de nos premiers Paſteurs,on fonde l'*Autorité* qu'ils ont eûë de reformer Egliſe, ſur la *Vocation* qu'ils avoient tirée de l'Egliſe Romaine ? La Compagnie a jugé qu'il la faut ſimplement raporter ſelon l'Article 1. à la *Vocation Extraordinaire*, par laquelle Dieu les a pouſés interieurement à ce Miniſtere, & non pas à ce qui leur reſtoit de la Vocation ordinaire & corrompue du Papiſme.

V I I I.

Dans le 32. Article le mot de *Surintendant*, ne ſe prend point pour aucune ſuperiorité des Paſteurs les uns ſur les autres, mais il ſe dit en general de tous ceux qui ont quelque Charge dans l'Egliſe.

I X.

Les mots de *Subſtance*, & de *Nourrir*, demeureront au 36. Article ſuivant ce qui en a été reſolu aux Synodes Nationaux de la *Rochelle*, l'an 1571. & de *Nimes* l'an 1572.

X.

La *Confeſſion de Foi* aiant été lûë, a été jurée & ſignée de tous les Deputés au nom de leurs Provinces, avec promeſſes ſolennelles d'y perſeverer; en proteſtant que c'eſt la même Doctrine qui eſt enſeignée dans leurs Egliſes.

X I.

Les Provinces ſont exhortées de lire deſormais ladite *Confeſſion de Foi* avec la *Diſcipline*, à l'entrée des Synodes Provinciaux, tant que faire ſe pourra. Et Monſieur *Chamier*, a été chargé de dreſſer une *Apologie* de ladite *Confeſſion*, pour la preſenter au prochain Synode National.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

SUr l'Article 4. du Chapitre 1. la Province de *l'Iſle de France* ſera exhortée d'obſerver ſoigneuſement cet Article pour l'Election & la Reception des Paſteurs, comme auſſi de leur impoſer publiquement les mains, en la preſence du peuple, & non pas dans les Conſiſtoires, ou Coloques; & cette exhortation ſera commune à toutes les Provinces.

I I.

Sur l'Article 7. du même Chapitre, les Egliſes ſuivront une même Forme dans l'Impoſition des mains aux Paſteurs, à la reception de laquelle celui qui ſe preſentera pour être reçû, ſera à genoux : & ladite Impoſition des mains, ſe fera le jour du Dimanche, ou un autre jour d'Aſſemblée ſolennelle. On condanne auſſi la coutume de ceux qui font monter dans la Chaire celui auquel les mains n'ont pas été impoſées ; & pareillement celle des Egliſes où l'Impoſition des mains ſe fait par un autre que celui qui a prêché.

III.

L'Article 18. ſera ſoigneuſement obſervé, & pour cet efet on aura dans tous les Synodes Provinciaux, dans les Coloques & les Conſiſtoires une *Copie* de la *Confeſſion de Foi* & de la *Diſcipline Eccleſiaſtique.*

IV.

Sur l'Article 11. du même Chapitre, il eſt toujours enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & Conſiſtoires, ſur peine de très-grieve Cenſure, de prendre garde à ceux, qui en s'éloignant des Expoſitions conformes à la parole de Dieu, ſe laiſſent emporter à celles des Peres, ou Scholaſtiques, s'étendant en Allegoires, entremêlées de Diſcours Philoſophiques, & produiſant les Paſſages des Peres dans la Chaire, & à ceux qui en tems de Carême, ou ſemblables occaſions, prennent les mêmes Textes des Predicateurs du Papiſme.

V.

L'Article 12. touchant la Forme de Catechiſer tiendra, ſelon qu'il ſe pratique dans la plûpart des Egliſes : & ceux qui au lieu de ce Formulaire, propoſent un Texte de l'Ecriture Ste. pour y accommoder le Catechiſme, ſont exhortés de ne rien innover, mais de ſe conformer à l'Ordre commun.

VI.

On laiſſe à la diſcretion des Paſteurs & des Conſiſtoires d'examiner aux Catechiſmes Generaux, qui ſe font devant la Celebration de la Cene, en public, ou en particulier, un chacun des aſſiſtans, ſelon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer.

VII.

L'Article 3. du Chapitre 2. ſera couché en ces mots, " Les Docteurs & ,, Profeſſeurs en Theologie ſeront choiſis par le Synode de la Province où ,, ſont les Academies, & examinés, tant par les Leçons qu'ils feront ſur le ,, Vieux & Nouveau Teſtament, ſuivant les Expreſſions Autentiques du ,, Textes Hebreu & Grec (qui leur ſera donné) que par les Diſputes ou ,, Theſes qu'ils ſoutiendront pendant quelques jours, & s'ils ſont trouvés ,, capables & qu'ils ne ſoient point Paſteurs, la main d'aſſociation leur ſera ,, donnée, après qu'ils auront promis de s'aquitter fidelement & deligenment de leur Charge, & d'expliquer l'Ecriture en toute pureté ſelon ,, l'Analogie de la Foi, & la Confeſſion de nos Egliſes, laquelle ils ſigneront.

VIII.

Sur le Chapitre 2. Article 4. Les Synodes Provinciaux diſpoſeront du cinquiême Denier des Pauvres, pour l'emploier en faveur des Propoſans entretenus par la Province en general.

IX. Sur

IX.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La coutume qui s'obſerve dans quelques Egliſes d'impoſer les mains aux Anciens ſera abolie.

X.

Sur le 4. Chapitre Article 4. Les Provinces ſont exhortées d'obſerver très-exactement cet Article en toutes ſes parties, & les Miniſtres, les Diacres & les Anciens qui y contreviennent ſeront grievement cenſurez par les Synodes Provinciaux, ou par les Coloques.

XI.

Dans le Chapitre 5. on retranchera de l'Article 27. ces mots qui ſont ſur la fin, *ſi ce n'eſt par l'Avis des Conſiſtoires.*

L'article 29. du Chapitre 5. ſera ainſi couché, "Quant aux Crimes qui
,, auront été declarés aux Miniſtres, par ceux qui demanderont Conſeil, ou
,, Conſolation ; Il eſt defendu auxdits Miniſtres de les reveler au Magiſtrat,
,, de peur d'attirer du blâme ſur le Miniſtere, & d'empêcher les Pecheurs
,, de venir faire une libre Confeſſion de leurs fautes.

XII.

Sur le 3. Article du Chapitre 7. Les Freres de *Bourgogne* aiant demandé ſi les Propoſitions des Paſteurs, qui ſe font dans les Coloques, doivent être faites en Forme Scholaſtique ou Populaire ? La Compagnie juge que de telles Propoſitions étant inſtituées pour éprouver & connoître ſi les Paſteurs peuvent travailler utilement à l'Inſtruction de leurs Peuples, elles doivent tenir plûtôt de la Forme Scholaſtique que de la Populaire : C'eſt-à-dire, rouler beaucoup plus ſur l'explication de la Doctrine la plus ſolide & dificile que ſur des minuties de quelques Points de Morale Commune & Populaire. Quant aux Explications que de certains Paſteurs font après leur Propoſition, on pourra les leur laiſſer faire autant que l'édification de l'Egliſe le permettra. Mais quoi qu'il en ſoit, l'Article dont il s'agit doit toûjours être fort ſoigneuſement obſervé par tous les Coloques

XIII.

Sur le 15. Article du 8. Chapitre, Les Freres de *Bourgogne* ſe pourvoiront d'un nombre de Paſteurs convenable pour faire un Synode Provincial, à defaut dequoi le Synode National prochain ordonnera à qu'elle Province ils ſe joindront.

XIV.

L'Egliſe de *Metz* ſera exhortée par des Lettres de cette Compagnie de ſe joindre à l'un des Synodes Provinciaux de ce Roiaume.

XV.

Attendu la Declaration des Egliſes de *Nivernois*, *Bourbonnois* & de la *Marche*, preſentée par les Freres de *Berri* : il eſt ordonné que leſdites Egliſes demeureront jointes au Synode de *Berri*.

XVI.

Les Paſteurs & les Conſiſtoires des Egliſes du Bailliage de *Gex*, ſont exhortés de ſe conformer, en tout & par tout, à la Diſcipline des Egliſes de *France* ; & afin qu'ils y puiſſent être plus accoutumés, il a été jugé convenable

nable qu'ils ſoient incorporés au Synode de *Bourgogne* juſqu'au prochain Synode National, où il en ſera derechef parlé.

XVII.

Dans l'Article 3. du Chapitre 9. ces mots, *tant que faire ſe pourra*, ſeront raiés.

XVIII.

La fin de l'Article 7. ſera auſſi raiée, depuis ces mots, *les Provinces en aiant été averties auparavant.*

XIX.

Sur l'Article 11. Monſieur *Oyſeau* s'eſt chargé de faire recherche, ſi les Actes & Papiers des Synodes Nationaux precedens, ſont à *Vitré*, & Monſieur *Ferrier* s'ils ſont en *Languedoc*, pour donner ordre qu'ils ſoient mis entre les mains de la Province qui ſera nommée pour la Convocation du prochain Synode National: laquelle cependant fera ſon devoir pour ſoliciter leſdits Miniſtres de faire cette recherche.

XX.

Dans le Chapitre 10. Article 1. Le mot *commune*, après celui de *Pieté*, ſera raié.

XXI,

Dans l'Article 2. les mots, *tant que faire ſe pourra*, ſeront raiés, & toutes les Egliſes exhortées à l'étroite obſervation de cet Article

XXII.

Sur l'Article 4. attendu les inconveniens que quelques uns des Freres ont declaré pouvoir arriver ſur le contenu dudit Article: La Compagnie voiant que cette continuation des Prieres inſtituées devant les troubles, cauſe, en quelques lieux, du mépris pour les Exhortations ordinaires, & donne lieu à quelques ſuperſtitions, rendant auſſi les particuliers negligens aux prieres Domeſtiques; Tous les Paſteurs ſont exhortés de diſpoſer peu à peu leur Troupeau à l'obſervation de cet Article, laiſſant cependant à la prudence des Conſiſtoires de faire pour cela tout ce qu'ils jugeront être plus propre à l'édification de leurs Troupeaux.

XXIII.

Sur le 10. Article du Chapitre 10. il a été Demandé par les Freres du *Bas Languedoc*, ſi les Paſteurs doivent aller aux Enterremens? ſur quoi la Compagnie declare qu'en conſideration de l'état de nos Egliſes & de la Forme de nos Sepultures, il doit être remis au Jugement & à la diſcretion du Paſteur de s'y trouver, ou non.

XXIV.

L'Article 46. du Chapitte 11. demeurera tel qu'il eſt, ſelon les reſolutions des Synodes Nationaux de *Poitiers* & de *Saumur*; & pour ce qui eſt de précher dans les Maiſons des Gentils-hommes pour y batiſer des enfans, on ſe conduira en cela ſelon qu'il ſera plus expedient pour l'édification de l'Egliſe.

XXV.

Pour le mot d'*Infirmité*, il s'entend des Peres & Meres des Enfans, & non pas des Enfans mêmes.

XXVI. Dans

XXVI.

Dans l'Article 10. du Chapitre 11. au lieu de ces mots, *il ſera bon*, on mettra, *Il faut.*

Sur le Chapitre 12. Article 5. Les Egliſes ſont averties d'obſerver étroitement ce qu'on y a reglé.

XXVII.

Sur le Chapitre 13. Article 5. on uſera de toutes les Cenſures que les Conſiſtoires jugeront devoir être emploiées contre ceux qui violent les promeſſes de Mariage, ſoit qu'elles ſoient conceuës par *Paroles de Futur*, ſoit qu'elles ſoient faites par *Paroles de Preſent.*

XXVIII.

Dans l'Article 25 du Chapitre 13. il faut ajouter au mot de *ratifié*, celui de, *beni.*

XXIX.

Au Chapitre 14. Article 1. après ce mot, *prealablement*, il faut ajouter, *publiquement.*

XXX.

La *Diſcipline Eccleſiaſtique* aiant été lûe, fut aprouvée par tous les Deputés aû nom des Provinces, avec des Proteſtations Solemnelles de l'obſerver & faire obſerver très-exactement, en tous ſes Points, dans toutes les Egliſes Reformées deſdites Provinces du Roiaume de *France.*

OBSERVATIONS

SUR LE SYNODE NATIONAL DE GERGEAU,

ET SUR DIVERSES AUTRES MATIERES.

ARTICLE I.

SUr la Propoſition faite de la part de la ville de *St. Jean* d'*Angeli*, qui demande que le Sr. *Damours* lui ſoit rendu pour Paſteur, attendu le grand beſoin qu'elle en a : La Compagnie en confirmant le Jugement du Synode de *Gergeau*, trouve bon que ledit Sieur *Damours* reſte à *Chatellerault*, & charge la Province de *Xaintonge* de pourvoir au plûtot ladite Egliſe de *St. Jean* d'*Angeli*, d'un Paſteur qui lui ſoit propre.

II.

Sur la Demande du Frere *Bargemont*, requerrant par Lettres que la Cenſure qui lui doit être faite par ordre du Synode de *Gergeau*, ſoit raiée des Actes dudit Synode : la Compagnie deſirant de voir plus clairement quelle eſt la Juſtification dudit Sr. de *Bargemont*, l'a renvoié au prochain Synode, qui ſe tiendra dans la Province de *Poictou*; afin que ces raiſons étant deduites & examinées audit Synode National, on puiſſe proceder à la rature de ladite Cenſure, s'il paroit qu'il ne ſoit pas coupable.

III.

Sur le Diferent des cinq Coloques de *Xaintonge*, & de celui d'*Aunis* : la Compagnie trouve qu'il eſt raiſonnable que le Coloque d'*Aunis* porte le quart des fraix de la Province de *Xaintonge*, nonobſtant ce qui en avoit été ordonné autrement par le Synode de *Poictou*.

IV.

L'Apel interjetté par l'Egliſe de *Vannes*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, rendûë en faveur de Mr. *Maniſſier*, eſt mis à neant, attendu que ladite Egliſe de *Vannes* n'a fait comparoître aucun Deputé pour ſoutenir ſon Apel, devant cette Aſſemblée.

V.

La Queſtion propoſée de la part de Mr. *Claude Joubart*, touchant l'obſervation des Fêtes mentionnées dans les Apellations du Synode de *Gergeau*, ſera miſe avec les Faits particuliers dudit Synode, puiſque ledit *Joubart* a proteſté de n'avoir interjetté aucun Apel contre la Province de *Bourgogne*.

VI.

Sur la Remontrance de l'Egliſe d'*Orleans* ſe plaignant d'être leſée par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, qui retient en faveur de ſon Egliſe les Deniers de l'octroi du *Roi*, leſquels devoient apartenir à l'Egliſe d'*Orleans* juſqu'au prochain Synode : La Compagnie n'a pas trouvé bon de changer l'Ordondonnance dudit Synode de *Gergeau* ; & quant à l'avenir, le Synode de la Province y pourvoira comme il ſera de raiſon.

VII.

Sur le Diferent des Synodes de *Xaintonge* & de *Poictou*, touchant les Egliſes de *Montignac*, *Marcillac*, & *Villefagnan* ; les Egliſes de *Montignac* & de *Marcillac* ſont anexées à la Province de *Poictou* ; & quant à celle de *Villefagnan*, on remet à ſon option de ſe joindre à la Province qu'elle voudra choiſir, de laquelle il ne lui ſera pas enſuite permis de ſe ſeparer : c'eſt pourquoi ce Reglement ſera notifié au prochain Synode de l'une & de l'autre Province, laiſſant cependant au Synode de *Xaintonge* le droit qu'il a ſur la perſonne du Sr. *Eraut*, maintenant Paſteur de *Marcillac*,

VIII.

On écrira à Mrs. les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe de *Geneve*, pour les prier de n'envoier pas les Ecoliers Propoſans aux Villages, & adminiſtrer les Sacremens, devant qu'ils aient reçû l'Impoſition des mains, & ſur tout les Ecoliers qui doivent un jour être emploiés dans ce Roiaume : attendu que cela eſt contraire à la Diſcipline de nos Egliſes, à la Pratique de l'ancien Chriſtianiſme, & attendu auſſi que nous en avons déja ſenti quelques inconveniens.

IX.

Ceux qui aiant eu la Charge de Diacres dans les Terres de Meſſieurs de *Berne*, ou ailleurs, viendront en *France* pour y exercer le St. Miniſtere, n'aiant pas été dûement examinés auparavant, ni ordonnés par l'Impoſition des mains : ou bien qui n'aiant pas été Paſteurs d'un certain Troupeau auront neanmoins prêché ailleurs, & adminiſtré les Sacremens, comme il ſe pratique

que dans quelques Egliſes étrangeres, ſeront obligés nonobſtant tout cela, de ſubir un nouvel Examen, & de ſe faire recevoir de la même façon que ceux qui n'ont point encore exercé le Miniſtere. Quant à ceux qui aiant été dûement examinés, & qui après avoir reçû la main d'Aſſociation des Egliſes étrangeres, auront été donnés pour Paſteurs à un certain Troupeau, ils ſeront admis & reçûs dans les Synodes Provinciaux ſelon la Forme portée par nôtre Diſcipline.

X.

L'Egliſe de *Paris* eſt cenſurée de n'avoir pas reçû le Livre intitulé, *Apparatus ad Fidem Catholicam*, ni les autres, dont elle étoit chargée par le Synode de *Gergeau*. La Province qui convoquera le Synode National prochain eſt nommée pour examiner leſdits Livres.

XI.

Sur les diferents du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Baſſe Guienne*, touchant les Egliſes de *Montignac*, *Leyrac* & autres, renvoiés du Synode de *Xaintonge* à la Deciſion de cette Compagnie, elle a derechef autoriſé le Synode de *Xaintonge* pour executer l'Article du Synode National de *Gergeau*: & à cette fin la Province de *Xaintonge* aura ſoin de donner Avis auxdites Provinces de la tenûë du prochain Synode.

XII.

La Province de *Normandie* contentera le Sr. *Vatable*, ſelon l'Ordonnance dudit Synode de *Gergeau*, dont rien n'a été executé.

XIII.

Sur la lecture de l'Article du Synode de *Gergeau* par lequel il eſt ordonné qu'on écrira à Monſr. de *Leſdiguieres* pour les 17000. & tant d'Ecus des Egliſes du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon que tant l'Article du Synode de *Montpellier* concernant ce fait, que celui de *Gergeau* ſeront raiés, laiſſant cependant aux Deputés de la Province du *Bas Languedoc* d'en voir les Quittances.

XIV.

Sur le Diferent des Synodes du *Bas* & *Haut Languedoc*, touchant les Egliſes de *Cormies* & *St. Jean de Breul*, l'Article du Synode de *Gergeau* eſt confirmé, & ceux là cenſurés qui n'ont pas executé l'Ordonnance dudit Synode, dont les Deputés de l'une & l'autre Province avertiront leſdites Egliſes, afin qu'elles ſe trouvent aux Synodes Provinciaux & aux Coloques de la Province du *Bas Languedoc*.

XV.

Jean Muſſidan, dit *Borderes*, ſ'étant preſenté devant cette Compagnie, pour demander que ſon Nom ſoit raié du Role des Vagabonds, dans lequel il a été mis par le Synode de *Gergean*, & aiant requis de faire quelque ſermon ſur la Parole de Dieu pour être enſuite retabli au *St. Miniſtere*; la Compagnie aiant oüi divers raports des Freres, touchant ledit *Muſſidan*, l'a exhorté de quitter l'eſperance de pouvoir rentrer dans cette Charge; pour laquelle ſon incapacité fait aſſés connoître que Dieu ne ſe veut pas ſervir de lui: neanmoins pour lui donner quelque conſolation, la Province dans laquelle il ſe retirera

retirera eſt exhortée de l'aſſiſter chairitablement, & de l'emploier à l'inſtruction de la Jeuneſſe.

XVI.

La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretien du Sr *Berger*, ſelon la même affection qui lui fut temoignée par le Synode de *Gergeau*, aiant entendu la pitoiable condition dudit Sr. par les Deputés de la Province d'*Orleans* & de *Berri*; il a été ordonné qu'outre les deux Portions des deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*, qui lui ſont accordées par la diſtribution faite à *Gergeau*, deux autres Portions ſeront aſſignées à la Province de *Berri*, pour l'aſſiſtance dudit Sieur *Berger*.

XVII.

Sur le bon témoignage que les Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe de *Geneve* rendent du Livre de Mr. du *Pleſſis*, ſelon la priere qui leur fut faite par le Synode de *Gergeau*, de le lire & examiner; La Compagnie remerciant ledit Sr. *Dupleſſis* du zele & de l'affection qu'il a pour la defenſe de la Verité, juge que le Livre dudit Sr. du *Pleſſis* peut être mis en lumiere avec éperance d'un grand fruit.

XVIII.

Sur le Diferent des Provinces du *Vivarez* & du *Haut* & *Bas Languedoc*, touchant les deniers levés par les Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, le Jugement dudit Synode de *Gergeau* tiendra, attendu que les Freres du *Vivarez* ne produiſent rien de nouveau contre ce Reglement, lequel aura auſſi lieu pour les 3000. Ecus levés par leſdites Provinces avant la tenuë dudit Synode de *Gergeau*.

XIX.

Monſieur *Gabriel Raoul*, s'étant preſenté devant cette Compagnie pour la ſuplier de le retablir au *S. Miniſtere*, duquel il a été depoſé, par le Synode Provincial de la *Baſſe Guienne*, tenu à *Aimet*, la Sentence duquel a été confirmée par les Paſteurs Aſſemblés à *Ste. Foi*, par l'Autorité du Synode National de *Montauban*, tenu l'An 1594. Aprés que ledit *Raoul*, a été paiſiblement oüi ſur ce qu'il a voulu propoſer, & aiant reconnû par les Articles, tant dudit Synode d'*Aimet*, que par les Procedures deſdits Paſteurs aſſemblés à *Ste. Foi*, les Crimes énormes dont ledit *Raoul* a été convaincu: veû auſſi les Temoignages de divers Coloques, Egliſes & bons Perſonnages, qui le declarent du tout indigne du St. Miniſtere, comme auſſi la confirmation de ſa Depoſition, inſerée dans le Synode National de *Saumur*: La Compagnie confirmant le Jugement de tant de Synodes precedents, declare ledit *Raoul* du tout indigne d'être jamais retabli au St. Miniſtere, lui conſeillant de s'humilier devant Dieu, par une ſerieuſe repentance de ſes fautes, & de vivre deſormais Saintement & Chrêtiennement par une vie privée dans l'Egliſe de Dieu, en exerçant ſa Profeſſion de Medecin; & cependant tous les Papiers qui concernent la Depoſition dudit *Raoul*, & les Témoignages particuliers qui lui ont été donnés par divers Paſteurs, reſteront dans l'Egliſe de *Ste. Foi*, qui les repreſentera toutes les fois qu'il en ſera de beſoin: & quand au Témoignage qu'il a demandé à cette Compagnie, on

ne

ne lui en peut donner aucun autre que celui qui eſt porté par cet Acte. On remet à la Province dans laquelle il ſe retirera, de voir quel profit il aura fait des avertiſſemens qui lui ont été donnés, & qu'elle ſera ſa conduite, pour lui en rendre le Témoignage qu'elle jugera convenable pour le faire reconnoître membre de l'Egliſe.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Xaintes*, du Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, touchant la perſonne du Sieur *Primeroſe*, donné pour Paſteur à l'Egliſe de *Bourdeaux*, les Srs. *Renaut*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & *Roi*, Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*, aiant été ouis, & ledit Sr. *Roi* aiant declaré qu'il ſe deſiſtoit dudit Apel, au nom de ladite Egliſe de *Xaintes*, moiennant qu'elle ſoit pourvûë d'un autre Paſteur par celle de *Bourdeaux*, ou par la Province, ou bien aſſiſtée de l'un de ceux de la *Rochelle*, au moins par proviſion; La Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. *Primeroſe*, dans l'Egliſe de *Bourdeaux*, en improuvant neanmoins les Procedures faites tant de la part dudit Sr *Primeroſe*, que de l'Egliſe de *Bourdeaux*, laquelle ſera tenûë de ſatisfaire à la promeſſe qu'elle a faite de donner un Propoſant, prêt à être admis au St. Miniſtere dans la Province de *Xaintonge*: étant auſſi enjoint à ladite Province de pourvoir au plûtôt l'Egliſe de *Xaintes* d'un Paſteur, outre celui qui y exerce le Miniſtere, attendu l'importance de ladite Egliſe.

II.

Sur l'Apel interjetté par les habians d'*Elbœuf* du Decret du Synode de *Normandie*, ordonnant qu'ils s'uniroient à l'Egliſe de *Beauranger*; La Compagnie permet auxdits habitans d'*Elbauf* de ſe joindre à l'Aſſemblée de *Quevilli*, moiennant qu'ils continuent leur contribution pour l'Egliſe de *Beauranger*, afin que leur ſeparation ou demembrement ne cauſe pas la diſſipation de ladite Egliſe.

III.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Poictiers* de l'Ordonnance du Synode de *Poictou*, ſur le retabliſſement du Sr de la *Dugie* dans la Charge d'Ancien; La Compagnie juge que ladite Egliſe de *Poictiers* a eu raiſon d'apeller dudit Synode, lequel ſera cenſuré, pour avoir rendu un jugement contraire à toute la Diſcipline pour le retabliſſement dudit Sr. de la *Dugie*, nonobſtant ſes fautes ſpecifiées dans l'Article dudit Synode.

IV

L'Apel des Anciens du Coloque de *Nimes* de la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, par laquelle 150. ₶. de la liberalité du *Roi*, ont été adjugées au Sr. *Falgerolles*, en conſideration des diverſes charges qu'il a, eſt mis à neant, & la Sentence dudit Synode confirmée.

V.

Sur l'Apel de Mr. *Sonis* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, declarant que ledit Sr. *Sonis*, n'étant pas Paſteur ordinaire de l'Egliſe de *Montauban*, ne doit pas participer aux Deniers du *Roi*; La Compagnie cenſurant la Province du *Haut Languedoc*, pour avoir derogé au Reglement fait à *Gergeau*, par lequel 4. Paſteurs ſont attribués à l'Egliſe de *Montauban*, a confirmé ledit Reglement, & declaré que ledit Sr. *Sonis* doit avoir la même part des Deniers du ſuſdit Departement que les autres Paſteurs qui ſervent actuellement nos Egliſes.

VI.

Sur l'Apel de Mr. *Beraud* de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, portant que lors qu'il s'agit de partager les Deniers de l'Octroi du *Roi*, dans les Coloques & les Synodes, le nombre des Paſteurs & des Anciens y doit être égal, La Compagnie a jugé que ledit Sr. *Beraud* a eu raiſon d'en faire remontrance à cette Compagnie, & que l'Ordre Ancien de nos Synodes & Coloques s'obſervera ſelon la Diſcipline, ſans faire aucun autre Reglement particulier, afin d'éviter tous les pretextes de diviſion qui ſe pourroient gliſſer dans l'Egliſe par cette innovation: exhortant toujours les Paſteurs de faire paroître, en tel cas, qu'ils ſont éloignés de toute avarice, & qu'ils ont plus d'égard au bien public qu'à leur utilité particuliere.

VII.

Sur l'Apel du Sr. *Beraud* de l'Ordonnance du Conſiſtoire de *Montauban*, confirmée par le Synode du *Haut Languedoc*, portant que les Miniſtres ne pourront pas apeller aux Conſiſtoires les Miniſtres des autres Egliſes, pour deliberer des afaires, ſans l'avis & conſentement du Conſiſtoire: Ledit Apel étant mis à néant, la Compagnie confirme l'Ordonnance dudit Synode en ce qui concerne les Conſiſtoires ordinaires: permettant cependant aux Paſteurs de donner quelque Avis en particulier, quand ils en ſeront requis, & de prendre Conſeil de tels de leurs Freres qu'il leur ſemblera bon, ſans aſſembler le Conſiſtoire.

VIII.

Sur l'Apel de *Paul la Ville*, d'un Decret du Synode du *Vivarez*, portant qu'il ſera procedé contre lui juſqu'à l'Excommunication, s'il ne retire pas ſon Fils du Colege des Jeſuites de *Tournon*: La Compagnie aprouvant la Cenſure du Synode du *Vivarez* contre ledit *la Ville*, lui defend de renvoier ſon Fils à *Tournon*, voulant neanmoins, qu'en cas que ledit *la Ville* obeïſſe à cette Ordonnance, il ſoit retabli dans ſa Charge, & que toutes les Cenſures commencées contre lui ceſſent.

IX.

Sur l'Apel de Mr. *Laurens Brunier*, contre *Simeon Codur*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe d'*Uſez*, la Sentence du Synode du *Bas Languedoc*, portant que ledit *Codur*, à cauſe des fautes ſpecifiées dans l'Article dudit Synode, eſt ſuſpendu du St. Miniſtere pour un an, au bout duquel il ſe pourvoira de quelque

que Egliſe dans une autre Province, avec Ateſtation dudit Synode, & ledit *Brunier* étant auſſi ſuſpendu du St. Miniſtere pour trois mois, au bout deſquels le Coloque de *Nimes* lui doit aſſigner une Egliſe qui ſera hors de l'étenduë du Coloque d'*Vſez*; Duquel Apel leſdits *Brunier* & *Codur* s'étant deſiſtés, l'ont neanmoins relevé depuis quelque tems, en y faiſant intervenir Demoiſelle *Marguerite de Biais*, & *Suzanne de Salel*, Femme dudit *Brunier*, ſe plaignant que ledit Synode du *Bas Languedoc* n'a rien ordonné pour la reparation de ſon honneur, bleſſé, comme elle pretend, par ledit *Codur*; La Compagnie aiant fait la Lecture tant des Actes dudit Synode du *Bas Languedoc*, que des autres Procedures faites par leſdits *Brunier* & *Codur*, l'un contre l'autre, & examiné les Accuſations de ladite Demoiſelle *Salel* contre ledit *Codur*, & les Reponſes dudit *Codur* ſur tous les Points dont il eſt accuſé par ledit *Brunier* & ſa Femme; aiant preſſé la Conſcience de l'un & de l'autre pour les obliger de donner gloire à Dieu par une ſincere declaration de la Verité: La Compagnie a premierement jugé la Province du *Bas Languedoc* cenſurable, pour s'être departie tumultuairement du Synode, & y avoir emploié des Procedures contraires à la Diſcipline, aiant même produit ici des Actes qui n'étoient point ſignés par le Moderateur ni par le Secretaire dudit Sydode, comme ils doivent l'etre, mais dreſſés hors de l'Aſſemblée; Et pour ce qui eſt dudit *Codur*, quoiqu'il fût très-facile de le convaincre par des preuves demonſtratives. de toutes les choſes dont il a été accuſé; neanmoins la Compagnie a jugé qu'il y avoit aſés de raiſon, pour confirmer, comme elle confirme, en tout & par tout, la Sentence dudit Synode du *Bas Languedoc* touchant la Suſpention dudit *Codur*; & ſon Excluſion de la Province du *Bas Languedoc*; comme auſſi elle confirme ce qui concerne la Suſpenſion dudit *Brunier* pour 3. mois, attendu l'excès d'animoſité qu'il a fait paroître dans la pourſuite dudit *Codur*; renvoiant neanmoins ledit *Brunier* au Coloque d'*Vſez* pour y être emploié, ſi bon lui ſemble, dès à-preſent: mais à cauſe des diviſions qu'il y a maintenant dans la ditte ville d'*Vſez*, ledit *Brunier* n'y exercera pas les fonctions de ſon Miniſtere juſqu'au prochain Synode National, par lequel il pourra être rendu à ladite Egliſe, ſi elle le demande. Et afin de reparer l'honneur de ladite Demoiſelle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, ofenſée par les paroles avancées impudemment contre elle par ledit *Codur*, il eſt enjoint audit *Codur* de reconnoitre ſa faute devant cette Compagnie, & d'en demander pardon audit *Brunier*, en declarant qu'il reconnoit ladite Demoiſelle pour Femme de bien & d'honneur, qu'il eſt marri d'avoir dit des choſes qui pouvoient y prejudicier, & tourner au ſcandale de l'Egliſe. Ledit *Codur* fera cette Proteſtation, non ſeulement devant cette Compagnie, mais auſſi dans le Conſiſtoire d'*Vſés*, où il donnera la même ſatifaction à ladite Demoiſelle *Suzanne Salel*, Femme dudit *Brunier*, lui demandant pardon, en preſence de tous les Anciens, de tous les Diacres, & de la Demoiſelle *Marguerite de Braſis*, acompagnée de dix ou douze perſonnes, telles que ledit *Brunier* & ſa Femme voudront choiſir. Et après cela toutes les pourſuites faites devant le Magiſtrat, tant directes, qu'indirectes ceſſeront de part & d'autre, à peine à celui qui contreviendra à cette

Ordonnance, d'être d'abord entierement depoſé du ſaint Miniſtere ; à quoi leſdits *Brunier* & *Codur* aiant acquieſcé, & ledit *Codur* aiant fait une reconnoiſſance à Mr. *Laurens Brunier* ſelon la Forme preſcrite ci-deſſus, ils ont été reconciliés enſemble, & ſe ſont fraternellement donnés la main. Et pour achever cette reconciliation dans l'Egliſe d'*Uſés*, cette Compagnie a chargé Mrs. *Sonis* & *Heſperien* de paſſer à leur retour dans ladite ville pour affermir cette Paix. Quant aux Papiers & Procedures concernant ce fait, les Parties s'en deſſaiſiront en les delivrant à Mr. *Chamier*, qui les gardera, pour ne donner plus à l'avenir aucun ſujet à de nouvelles Conteſtations.

X.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Puylaurens* & de Mr. *Voiſin*, touchant le Decret du Synode du *Haut Languedoc*, ordonnant que ledit Sr. *Voiſin* ſera derechef ſoumis au Coloque du *Haut Querci*, pour ſervir l'Egliſe de *St. Ceré*, & celles de *Glenay* & *Calvinet :* la Compagnie met ledit Apel à neant, & confirme l'Ordonnance dudit Synode du *Haut Languedoc*, à condition que leſdites Egliſes de *St. Ceré*, de *Glenay* & *Calvinet* ſatisferont dans trois mois aux fraix de l'Egliſe de *Puylaurens*, en conſideration dudit Sr. *Voiſin.*

X I.

Sur l'Apel des Egliſes du Coloque *d'Albigeois* ſe plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc* a joint les Egliſes de *Mazamet* & de *St. Amant* au Coloque de *Loragais*, qui étoient auparavant anexées au Coloque *d'Albigeois* : La Compagnie remet au choix de l'Egliſe de *Mazamet* de s'unir au Coloque de *Loragais*, dont elle a fait Option, & quant à l'Egliſe de *St. Amant* elle declarera au prochain Synode Provincial à quel Coloque elle voudra ſe joindre.

X I I.

Sur l'Apel de Mr. de *Clermont* pour l'Egliſe de *Pringay*, ſe plaignant de ce que le Synode *d'Anjou* & de *Touraine* ont donné Mr. le *Bloy* à l'Egliſe *d'Angers*, nonobſtant le droit que ledit Sr. de *Clermont* pretend avoir ſur la perſonne dudit Sr. le *Bloy*, pour l'avoir entretenu dans les Ecoles ; attendu l'importance de ladite Egliſe *d'Angers*, la Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. le *Bloy* dans ladite Egliſe *d'Angers*, ſelon le jugement dudit Synode *d Anjou*, à condition que l'Egliſe de *Pingeray* ſera pourvûë par l'Egliſe *d'Angers* de la perſonne du Sr. *Duchez*, lors qu'il ſera de retour *d'Angleterre*, ou d'un autre Paſteur au plûtôt que faire ſe pourra.

X I I I.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Montelimar*, touchant la Reſolution du Synode de *Dauphiné* pour l'établiſſement d'un Colege dans la ville de *Die*, la Compagnie a declaré que le Synode Provincial du *Dauphiné*, a pû juger definitivement de cette matiere.

X I V.

Sur l'Apel des Egliſes de la Principauté *d'Orange*, interjetté contre la Province du *Dauphiné*, pour les trois portions des Deniers de l'Octroi du *Roi* attribuées aux Egliſes de ladite Province *d'Orange*, par le Synode de *Gergeau:* La Compagnie a ordonné que ſelon la Diſtribution faite audit *Gergeau*, leſdites

dites Egliſes de la Province d'*Orange*, recevront trois portions des Deniers aſſignés à la Province du *Dauphiné*, ſans participer à d'autres fraix qu'à ceux qui pourront avoir été faits juſqu'à preſent pour le recouvrement deſdits Deniers ; mais pour ce qui concerne la Recepte de l'avenir, il y ſera pourvû par la nouvelle Diſtribution des ſuſdits Deniers, qui ſe fera dans cette Compagnie.

X V.

Sur l'Apel des Anciens de l'Egliſe de *Leytoures* & de *Brignole*, interjetté contre le Synode de *Provence*, parce qu'il a ordonné que la Depenſe faite par Mr. *Balixte* ſoit demandée aux ſuſdites Egliſes, & qu'elles paient ce qui concerne le Reglement particulier : La Compagnie juge raiſonnable que les fraix deſdits voiages ſe prennent ſur le general de la Province ; mais que ceux qui ont été faits pour les expeditions concernant les interêts particuliers deſdites Egliſes, ſe prennent ſur elles mêmes.

X V I.

L'Apel interjetté par *Joſeph Pallot* de la ſentence du Synode du *Haut Languedoc*, eſt renvoié à la premiere Aſſemblée ſynodale de ladite Province qui en pourra juger definitivement.

X V I I.

La Plainte de Monſr. *Deſparlay*, Vice-Senechal du *Haut Languedoc*, ſera portée au *Roi*, par nos Deputés ; & on le prie de ſe deſiſter cependant de ſes pourſuites contre les Magiſtrats de la ville de *Leytoure*.

MATIERES GENERALES.

Article I.

LA Requête preſentée par les Freres du *Marquiſat* de *Saluſſes*, exilés de leurs Maiſons pour la Profeſſion de la Verité, aiant été lûë, nous avons jugé raiſonnable que les Egliſes dudit *Marquiſat* ſoient maintenuës & confirmées dans l'Union de la Doctrine & de la Diſcipline qu'elles ont eu juſqu'à preſent avec les Egliſes de ce Roiaume. Et pour cet efet on ſuppliera très-humblement *Sa Majeſté* de les vouloir recommander au *Duc de Savoye*, afin que la Liberté qui leur a été accordée par tous ſes Edits, leur ſoit conſervée. On a auſſi reſolu d'écrire de la part de cette Compagnie au *Duc de Savoye*, & à Monſr. de *Leſdiguieres*, ſur ce ſujet, & d'exhorter cependant leſdites Egliſes des *Valées* de s'entretenir enſemble par une Ste. Union, comme elles ont fait avant ces troubles.

I I.

Tous les Paſteurs étant obligés de veiller ſur leurs Troupeaux, il eſt enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs Egliſes, de s'y retirer dans trois mois après l'avertiſſement qui leur en ſera fait, à peine de Suſpenſion de leur Miniſtere ; C'eſt pourquoi les Deputés de cette Compagnie en donneront

neront Avis à toutes les Egliſes de leurs Provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs Synodes & Coloques y tiennent la main.

III.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans cette Aſſemblée, par le moien de ceux qui y viennent ſans aucune Deputation, ni Commiſſion; on a reſolu que pour éviter deſormais ces inconveniens, les Paſteurs, les Anciens, & tous ceux qui n'auront pas été Deputés par les Synodes Provinciaux n'auront point ſeance dans les Synodes Generaux, & ne pourront y aſſiſter, ou y être introduits que par le commun Avis & le conſentement de tous les Deputés de la Compagnie, lors qu'il y aura quelque neceſſité très-urgente pour cela, & à condition qu'ils ſe retireront d'abord que les Deputés le jugeront à propos.

IV.

Sur la plainte des Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*, touchant l'Impreſſion des Bibles qui ſe fait à la *Rochelle*; La Compagnie aiant fait la Lecture de l'Article du Synode de *Saumur*, par lequel l'Impreſſion deſdites Bibles a été permiſe à feu *Jerôme Haultin*, attendu auſſi que ladite Impreſſion eſt déja fort avancée, & que nous avons de tous côtés des Plaintes de la rareté des Exemplaires des Bibles imprimées à *Geneve*, & de leur cherté, comme auſſi du mauvais Papier & des mechans Caracteres qu'on y emploie, ce qui ſe void particulierement dans la derniere Edition in 4. Il a été reſolu d'écrire auxdits Freres de *Geneve* qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continuë l'Impreſſion deſdites Bibles à la *Rochelle*, comme toutes les Egliſes de ce Roiaume le requierent: & cependant on exhorte les Freres de la *Rochelle* d'en hâter l'Impreſſion, & de donner ordre qu'elles ſoient miſes à un Prix raiſonnable dans leur vente: & finalement on charge auſſi ledit Sr. de *Haultin* d'y ajouter un bon Indice.

V.

Sur la Remontrance faite à cette Compagnie, que pluſieurs, tant Paſteurs, que particuliers de nos Egliſes, ſont inquietés, parce qu'ils nomment le Pape *Antechriſt*, ſoit en public, ſoit dans les Conferences privées: La Compagnie aiant proteſté que c'eſt la Croiance & la Confeſſion commune de nous tous, que le Pape eſt l'*Antechriſt*, & que c'eſt un des principaux Fondemens de nôtre ſeparation d'avec l'Egliſe Romaine, tiré de l'Ecriture Sainte, confirmé par nos Predeceſſeurs, ſéellé par le Sang de pluſieurs Martirs; tous les Fideles, tant Paſteurs qu'autres, ſeront exhortés de perſeverer conſtanment dans cette Profeſſion, & d'en faire une libre & ſainte Confeſſion. Et pour cet efet ledit Article ſera inſeré dans nôtre *Confeſſion de Foi*, & les Deputés Generaux de nos Egliſes, qui ſe tiennent auprès du *Roi*, ſont chargés de ſuplier *Sa Majeſté* de ne permettre point que ſes Oficiers des Cours Souveraines, ou autres derogent en ceci à la Liberté qu'Elle nous donne de faire une libre Confeſſion de ce que nous croions, par les fâcheries qu'ils donnent à pluſieurs pour ce ſujet. Et ceux qui ſont maintenant pourſuivis ou moleſtés pour cela, ou qui le ſeront à l'avenir, doivent être garantis & ſecourus par toutes voies convenables, ſelon l'étroite Union qui eſt entre nous.

nous. C'eſt pourquoi il en ſera écrit à Meſſieurs des Chambres Mi-parties, pour les exhorter à maintenir cet Article de nôtre Confeſſion commune.

V I.

Sur la Queſtion des Freres de *Xaintonge*, s'il eſt licite à un particulier de s'aproprier un Lieu de Sepulture, élevé ſur des Piliers, ou d'autres Ornemens; & s'il doit être permis aux Seigneurs & autres perſonnes de Qualité, de faire mettre leurs Armoiries ſur le Frontiſpice des Egliſes & dans les Temples que nous conſtruiſons? La Compagnie juge que pour les Sepultures, chacun ſe doit tenir à la ſimplicité de l'ancien Chriſtianiſme, ſans s'aproprier rien de particulier, mais en témoignant nôtre Communion avec les Saints en la mort, auſſi bien que nous la deſirons en la bienheureuſe Reſurrection. Quant aux Temples, l'on y obſervera auſſi la méme modeſtie & ſimplicité, laiſſant cependant aux Coloques & Conſiſtoires le jugement des faits particuliers.

V I I.

Sur la Queſtion generale, ſi dans les Procedures qui ſe font en Juſtice pardevant les juges de Religion contraire, les fideles peuvent uſer du mot de Religion *Pretenduë* Reformée? La Compagnie trouve bon d'en faire quelque Remontrance au *Roi*, pour le ſupplier de ne permettre pas que nous ſoions forcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune choſe qui ſoit contre nôtre Conſcience, exhortant cependant les Fideles de s'abſtenir de ce mot de *Pretenduë*, qui eſt contraire à la ſincerité & franchiſe d'une libre Confeſſion.

V I I I.

Les Ateſtations qui ſe donneront aux Oficiers des Chambres Mi-parties, ſeront de même forme que celles des Gouverneurs, inſerées dans le Synode de *Montpellier*, qui eſt telle, Nous Miniſtres & Anciens aſſemblés au Coloque de N. de la Province de N. ſur ce que le Sr. de N. s'eſt adreſſé à Nous, requerant notre Ateſtation de la bonne Profeſſion qu'il fait de la Religion Reformée, ſur l'Election, que *Sa Majeſté* a faite de ſa Perſonne, pour être pourvû par icelle du Gouvernement de N. Ateſtons & certifions à *Sa Majeſté* que ledit Sr. fait actuelle Profeſſion de ladite Religion, participant aux Saints Sacremens, vivant Religieuſement en homme de bien, & faiſant toutes les fonctions convenables à la ſuſdite Profeſſion; dont noûs lui rendons ce témoignage, pour lui ſervir à ce que de raiſon, fait &c.

I X.

Sur la Demande que font Meſſieurs *Perron* & *Videl*, qu'on tire de la maſſe des Deniers communs de l'Octroi de *Sa Majeſté* la ſomme de ſix mille Ecus, pour la Fondation d'une Academie à *Die*, attendu entre autres raiſons, les proteſtations faites par les Deputés de ladite Ville de *Die*, qui ne demandent aucune partie desdits Deniers, & la Charge que les Egliſes ont déja des autres Academies, outre la neceſſité deſdites Egliſes: La Compagnie a jugé ne pouvoir rien Octroier à la Ville de *Die*, par deſſus la Demande de ſes Deputés.

X.

Sur la Demande des Freres de l'Egliſe de *Die*, requerant que Mr. *Cha-*

mier leur ſoit octroié, pour être Profeſſeur en Theologie dans l'Academie qu'ils prétendent établir ; La Compagnie confirme l'Article du Synode de *Gergeau* , portant que ledit Sieur *Chamier* ne peut être ôté de ladite Egliſe de *Montelimar* , ſans un exprès conſentement de ladite Egliſe & de la Province.

XI.

Sur la Propoſition des Freres du *Dauphiné*, qui deſirent qu'on cherche le moien d'entrer en Conference & Union avec les Egliſes *d'Allemagne* (qu'on apelle *Lutheriennes*) pour ôter le Schiſme qui eſt entre elles & nous La Compagnie ſouhaitant de voir l'efet d'une ſi louable Ouverture, écrira tant aux Univerſités Orthodoxes *d'Allemagne*, *d'Angleterre*, *d'Ecoſſe*, *de Geneve* & *de Sedan*; qu'à Meſſieurs *de Gourdon* & de la *Fontaine* en *Angleterre*, pour les prier de travailler avec nous à l'établiſſement de cette Union, en diſpoſant même les Princes à y emploier leur Autorité, & pour cet efet à s'unir plus étroitement avec nous par la Confeſſion d'une même Doctrine.

XII.

Sur la Queſtion ſi le Batême des Enfans conferé par un Propoſant qui n'a point de legitime Vocation eſt valable ? La Compagnie juge qu'il faut ſoigneuſement ôter le ſcandale que le Peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel Batême étant de nulle valeur, l'Enfant doit être introduit dans l'Egliſe de Dieu par le vrai Batême, ſelon la Deciſion du Synode de *Poitiers*.

XIII.

Sur la Queſtion s'il eſt licite de prêter Serment au Magiſtrat, en mettant la Main ſur la Bible ? La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie eſt de dangereuſe conſequence, declare qu'on ne doit point la ſuivre, mais ſe contenter de lever la Main.

XIV.

Sur la Propoſition de la Province de la *Baſſe Guienne*; ſi on doit introduire des Diſputes de Theologie entre les Paſteurs dans les Coloques & Synodes ? La Compagnie ſuivant l'Ordonnance du Synode de *Saumur*, renvoie de telles Diſputes aux Ecoles & en juge l'uſage tres-dangereux entre les Paſteurs.

XV.

Ceux des Freres qui auront remarqué quelque choſe de cenſurable dans les Ecrits des Miniſtres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui ſe convoquent d'abord après la tenüe de cette Aſſemblée Nationale.

XVI.

Chaque Province ſera obligée d'entretenir un certain nombre d'Ecoliers qu'elle nommera dans le tems qu'on lui fera la Diſtribution des Deniers Octroiés par le *Roi*; & ces Ecoliers là ſeront obligés d'aller étudier dans les Univerſités de ce Roiaume, ou ailleurs, au choix des Provinces qui les entretiendront; & leſdits Ecoliers ne ſeront point reçûs au *St. Miniſtere* dans leur Province, ſans y aporter de bons & ſuffiſans Temoignages de leurs Mœurs & de leur Doctrine, ſignés par les Paſteurs & Profeſſeurs des Academies où ils auront étudié.

XVII.

Meſſieurs *Sonis* , *Beraud* , *Giraud* , *Ferrier* & *Chamier* , ſont nommés pour dreſſer un Reglement pour les Academies & les Ecoles, lequel ſera preſenté au Synode National prochain. Et cependant afin de confirmer celui qui a été dreſſé à l'Academie de *Montauban*, les Paſteurs, qui paſſeront par ladite Ville de *Montauban* au ſortir d'ici, exhorteront Mrs. les Conſuls d'icelle, de la part de cette Compagnie, d'y tenir la main, avec les Paſteurs & les Profeſſeurs de l'Academie.

XVIII.

Lors que la Place de quelque Profeſſeur vient à vaquer dans une Academie, les Profeſſeurs & les Paſteurs avec le Conſiſtoire peuvent nommer quelqu'un, par proviſion, qui faſſe les Leçons, en attendant que le Synode de la Province choiſiſſe un autre Profeſſeur.

XIX.

L'Article de la derniere Aſſemblée de *Ste. Foi*, concernant les Reſignations des Oficiers des Chambres, ſera exactement obſervé par toutes les Provinces, leſquelles ſont auſſi exhortées d'obſerver au plus près que faire ſe pourra, le Reglement qui a été dreſſé pour elles, dans ladite Aſſemblée, touchant la Conduite generale des Afaires Eccleſiaſtiques.

XX.

La Compagnie a ordonné que la ſomme de neuf mille Livres, pour laquelle Monſr. de *St. Germain*, a été mis ſur le petit Etat des Années 1602. & 1603. lui ſera entierement paiée par le Sr. *Pallot*, s'il ne l'a pas encore reçûë, quoiqu'il ne lui fût adjugé que ſix mille Livres par l'Aſſemblée de *Ste. Foi*; & que la ſomme de quatre mille cinq cens Livres qui fut accordée par ladite Aſſemblée à Mr. *Deſbordes*, lui ſoit entierement paiée par ledit *Pallot*, pour chacune deſdites Années, encore qu'en l'Année 1602 il n'aît point été couché ſur l'Etat, & qu'en l'An 1603. il n'y ſoit couché que pour douze cens Livres; bien entendu que leſdites Sommes leur ſeront paiées par preference, ſur tous les Deniers des Egliſes deſtinés tant pour les Paſteurs que pour les Garniſons, ſans aucune deduction pour les nonvaleurs & taxes dudit *Pallot* : Comme auſſi la ſomme de deux mille Livres par An, acordée au Sr. des *Fontaines* pour ſes fraix de la pourſuite des comptes dudit *Pallot*, pour chacune deſdites Années 1602. & 1603. leſquelles deux milles Livres ſeront auſſi paiées par preference ſur les Deniers deſdites Egliſes & ſur les Apointemens des ſuſdites Garniſons.

XXI.

Sur le Diferent touchant la Deputation de Mr. du *Bourg*, en Cour, par les Provinces de la *Baſſe Guienne* & du *Haut Languedoc* : Les Provinces qui ont envoié ledit Sr. du *Bourg*, ou qui ſe ſont jointes avec lui, comme celles de *Normandie* & de *l'Iſle de France*, & particulierement l'Egliſe de *Paris* ; ſeront fortement cenſurées, pour avoir derogé par ce moien aux Reglemens de *Ste. Foi*, & introduit au milieu de nous une prejudiciable ſemence de Diviſion. C'eſt pourquoi ledit Sieur du *Bourg* ſera averti de prendre garde aux grands deſordres qu'il a pû cauſer dans nos Egliſes par ces Procedures : Et pour éviter deſormais tous ces troubles contraires à nôtre Union, toutes les Provinces ſont averties de ne donner plus jamais à l'avenir l'Autorité à une ſeule Egliſe ou Perſonne, de diſpoſer des choſes qui peuvent concerner les interêts generaux de toutes les Egliſes ſans en avoir fait la communication à toutes les Provinces.

XXII.

Meſſieurs de *St. Germain* & *Desbordes*, Deputés Generaux en Cour, ſeront remerciés de la fidelité & diligence qu'ils ont fait paroître dans l'execution de leurs Charges : Comme auſſi le Sr. des *Fontaines* de ce qu'il a fait les pourſuites de la Reddition des Comptes du Sr. *Pallot*, ſuivant la commiſſion qui lui en fût donnée par l'Aſſemblée de *Ste. Foi.*

XXIII.

Les Academies aporteront leurs Comptes au prochain Synode National, avec les Pieces juſtificatives d'iceux, depuis le Synode de *Montpellier.*

XXIV.

Les Academies ſont exhortées de dreſſer, autant qu'il leur ſera poſſible, chacune une Bibliotheque Commune, & particulierement d'avoir la Grande Bible d'*Anvers* en pluſieurs Langues.

XXV.

Nos Freres d'*Anjou*, aiant demandé que Monſieur *Renaud* pût être établi Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de *Saumur* : l'Aſſemblée le leur acorde, pourveu que lui-même & ſon Egliſe de *Bourdeaux* y conſentent.

XXVI.

Quelques diferens étant ſurvenus entre les Provinces du *Dauphiné* & celle de *Provence*, touchant les Comptes de l'Argent qui avoit été emploié par les Deputés qui s'étoient aſſemblés au Synode de *Saumur*, de la part de ces Provinces; l'Aſſemblée pria très-inſtanment leſdits Deputés de s'accommoder entr'eux, avant que d'en partir; & pour cet efet elle chargea Monſieur l'*Homeau* & Mr. de *Grenoville* de prendre connoiſſance du Diferent, & d'en faire leur raport; ce qui aiant été executé de la part deſdits Meſſieurs, & le Synode aiant oüi les Raiſons de part & d'autre; l'Aſſemblée ordonna que pour mettre fin à ces Diſputes qui avoient duré déja trop long-tems, les Deputés du *Dauphiné* rendroient à la Province du *Languedoc*, la ſeptiême partie de la Somme qui avoit été reçûë efectivement par eux durant les Années 1598., 1599. & 1600. & la ſeptiême partie des Aſſignations qui ſont encore à paier, deduiſant ſeulement ſur le tout, la ſomme de deux cents Ecus qui reſtent entre leurs mains, laquelle on leur acorde pour les dedomager de leurs frais & autres pretenſions quelles qu'elles ſoient.

XXVII.

Conſiderant de quelle importance eſt l'Univerſité de *Sedan*, les grands ſervices qu'elle a rendus, & qu'elle rend continuellement à une grande partie de nos Egliſes, cette Aſſemblée ordonne qu'outre la ſomme de cinq cents Ecus qui lui a été aſſignée par le Synode de *Gergeau*, qui eſt une Portion de l'Argent que nous avons de la bonté du *Roi*, on lui donnera trois cents Ecus de plus.

XXVIII.

Les Provinces ſont priées de conſiderer, avant l'ouverture du Synode National prochain, ſi ce mot *Damnation*, atribué à nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, dans la dixiême Section de nôtre Cathechiſme, doit être gardé, ou ſi on le changera.

XXIX.

Monſieur des *Fontaines* a laiſſé les Comptes Originaux de Monſieur *Pallot* entre les mains de nos Deputés Generaux, qui ſont chargés d'en tirer une Copie, & de l'envoier à la *Rochelle*, avec les autres Papiers, pour y être conſervés dans les Archives.

XXX.

On a ordonné à la Province de *Xaintonge* de convoquer le Synode ſuivant, à la *Rochelle*, au mois de Mai, de l'Année 1605. à moins qu'il n'arrivât qu'en ce tems là on tiendroit quelqu'autre Aſſemblée Generale.

XXXI.

L'Aſſemblée procedant à une nouvelle Election de Deputés Generaux, ſelon le Reglement fait dans l'Aſſemblée de *Ste. Foi*, n'en choiſit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les Deputés des Provinces, ſavoir, le Sieur de *St Germain*, & le Sieur des *Bordes*, ordonnant qu'ils ſeroient continués dans leur Ofice, à cauſe qu'ils étoient en eſtime, & que toutes les Provinces en General, & les Egliſes en particulier avoient temoigné être fort ſatisfaites de leur Adminiſtration precedente; leſquels aiant accepté leur Ofice, jurerent l'Union preſcrite à *Mantes*, & promirent ſolennellement de s'aquiter fidelement des devoirs auxquels leur Commiſſion les obligeoit.

XXXII.

Après avoir bien conſideré l'Etat preſent des Univerſités & des Egliſes, la ſomme de quarante cinq mille Ecus que l'on a reçû cette Année de la bonté du *Roi*, fut diſtribuée de la maniere ſuivante, après qu'on eut reglé les Comptes de Mrs. *Pallot* & du *Candal*, concernant ladite ſomme de quarante cinq mille Ecus.

RESOLUTIONS

CONCERNANT LES COMPTES DE Mrs. PALLOT ET DU CANDAL.

Voici ce qui fut acordé à Monſieur Pallot, *& à Monſieur* du Candal.

ARTICLE I.

CEtte Aſſemblée a reſolu que Monſieur *Pallot* prendra ſes Aſſignations ſur les Années 1598., 1599. & 1600. afin que par ce moien là il puiſſe être rembourſé de l'Argent qu'il a avancé devant leſdites années, & ne ſoit plus obligé d'avancer Somme ſur Somme, comme il avoit été ordonné par les Commiſſaires.

II.

Cette Aſſemblée n'a pas jugé que l'on dût donner audit Monſieur *Pallot* aucun interêt pour l'Argent qu'il dit avoir avancé, & n'a pas non plus trouvé à propos qu'on lui acordât cette preference qu'il demande, d'être rembourſé du plus clair & du premier Argent qui reſte dû pour les Années 1598., 1599., 1600, 1601. & 1602. pour des avances qu'il a faites embrouillées, & en gros.

III.

Cette Aſſemblée remet audit *Pallot* la ſomme de 1599. Livres qu'il a paié dans l'Année 1599. en vertu d'un Ordre qu'il avoit reçû de l'Aſſemblée de *Saumur*, à Condition qu'il ſe rembourſeroit de l'Argent reſtant des Années 1598,, 1599. & 1600. qui apartenoit aux Miniſtres, & à nos Villes de ſûreté ; deduiſant de cet Argent les Portions du *Haut Languedoc*, & de la *Baſſe Guienne*, à moins qu'il n'aimât mieux le retirer des Parties mêmes, comme il avoit été ordonné par les Commiſſaires.

IV.

Cette Aſſemblée ne peut pas acorder, ni ſe defaire des 2000. Livres paiées aux Deputés de l'Aſſemblée à *Saumur*, dans l'Année 1601. pour cette demi année, dans laquelle ils n'ont point fait de ſervice ; & ne peut pas non plus donner ſur les années 1601., 1602., & 1603. la ſomme de 1800. Livres qui avoit été aſſignée à Monſieur de *Parabelle*, ſur le reſtant des années 1598., 1699. & 1600.

V.

On ne peut pas non plus acorder preſentement audit *Pallot* ſur les Revenus liquidés des Années 1601. & 1602. une reſtitution de ces Portions qui ont été raiées de ſes Comptes, parce qu'il tient encore le dernier Quartier entre ſes mains pour ſe rembourſer lui-même ; ni en particulier pour les Portions dont cette Aſſemblée lui a autrefois acordé le premier paiement.

VI.

Cependant nonobſtant l'Ordre du Conſeil qui regle les Taxes dudit *Pallot*, à 1200. Livres pour les années 1601., 1602. & 1603. cette Aſſemblée conſent qu'on lui donne pour les années, 1601. & 1602. un ſol par Livre, pour l'Argent qu'il a déja paié, pourvû que ſix jours après ſon arrivée à *Lion* il paie aux Egliſes les Arrerages qui leur ſont dûs, des deux premiers Quartiers des années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. & à chacune des Provinces en particulier leur Contingent de 4847. Livres qu'il leur doit ſur le troiſiême Quartier de l'année 1601. & des 5528. Livres leſquelles il doit paier ſur le troiſiême Quartier de l'année 1602. comme auſſi ce qu'il nous doit pour lui avoir rembourſé cinq Liards par Livre pour le mechant Argent des années precedentes, ſelon que les Comptes ſeront reglés inceſſanment entre les Provinces & ledit *Pallot*, en preſence de Monſieur des *Fontaines* ; avec cette Condition expreſſe, que ſi ledit *Pallot* ne paie pas ladite ſomme à *Lion* dans le tems marqué, les Egliſes ne ſeront pas tenuës de lui paier le Sol par Livre, mais ſeulement deux Deniers & demi (ce qui n'eſt pas un Liard par Livre) ſelon l'Ordre ci-devant mentionné. Et pour ce qui eſt des ſommes qui reſtent du troiſième & du quatriême Quartier des années 1601. & 1602 ledit *Pallot* en fera le paiement ſelon les Conventions qui ont été faites entre lui & cette Aſſemblée, ne comprenant dans cette Reſolution ni la Province du *Haut Languedoc*, ni celle de la *Baſſe Guienne.*

DISTRIBUTION

DE LA SOMME DE 45000. ECUS.

Pour les Academies & pour les Egliſes Reformées de France.

POUR LES ACADEMIES.

Saumur.	1101. Ecus 6 ſ. 8. d.	*Nimes.*	611. Ecus 6. ſ. 8. d.
Montauban.	1111 Ecus 6. ſ 8 d.	*Sedan.*	800. Ecus o. ſ. o. d.
Montpellier.	500. Ecus o. ſ. o. d.	Somme totale.	4123. Ecus. 20. ſ. o. d.

POUR LES EGLISES.

L'Iſle de France 62. Portions, pour 46. Paſteurs actuellement emploiés à ſavoir 4 pour *Sedan*, 10. Egliſes à pourvoir, dont il y en a 3. pour le Coloque de *Champagne* & 6. Propoſans, dont il y en a un pour le Coloque de *Champagne.*	3748. Ecus 7. ſ. 6. d.
La *Normandie* 45. Portions, ſur leſquelles elle aſſiſtera les Egliſes à pourvoir & entretiendra des Propoſans ſelon le nombre de ſes Coloques.	2720. Ecus 23 ſ. 10. d.
Orleans & *Berri* 36. Portions, pour 27. Paſteurs, actuellement ſervans, 6. Egliſes depourvûës & trois Propoſans.	2176. Ecus 19. ſ. 7. d.
Touraine & *Anjou* 27. Portions, pour 20. Paſteurs, 4. Egliſes à pourvoir & trois Propoſans.	1632. Ecus 14. ſ. 9. d.
Bretagne 15. Portions, pour 7. Paſteurs, 4. Egliſes à pourvoir & 4. Propoſans.	906. Ecus 48. ſ. 4. d.
Le *Haut* & *Bas Poictou* 50. Portions, pour 39. Paſteurs, 8. Egliſes à pourvoir & 3. Propoſans.	3222. Ecus 40. ſ. 10. d.
Xaintonge, *Aunis* & *Angoumois* 60. Portions, pour 48. Paſteurs 6. Egliſes à pourvoir & 6. Propoſans.	3627. Ecus 13. ſ. o. d.
Baſſe Guienne, 60. Portions, pour 49. Paſteurs, 6. Egliſes à pourvoir & 5. Propoſans.	3627. Ecus 13. ſ. o. d.
Haut & *Bas Vivarez* & *Velay*, 28. Portions, pour 19. Paſteurs, comprenant ce qui eſt ordonné pour l'Egliſe d'*Aubenas*, 6. Egliſes à pourvoir, & 3. Propoſans.	1692. Ecus 42. ſ. 1. d.

Bas Languedoc ; 100. Portions, pour 84. Paſteurs 6. Egliſes à pourvoir, 4. Paſteurs pour la *Baſſe Auvergne* & 6. Propoſans	6045. Ecus 21. ſ. 11. d.
Le *Haut Languedoe,* 80. Portions, pour 64. Paſteurs 6. Egliſes à pourvoir, 4. Paſteurs pour la *Haute Auvergne*, & 6. Propoſans.	4836. Ecus 17. ſ. 11. d.
Bourgogne 26. Portions, pour 13. Paſteurs contant *Lion* pour un, 4. Paſteurs pour le Coloque de *Gex*, 6. Egliſes à pourvoir & 3. Propoſans.	1571. Ecus 47. ſ. 8. d.
Provence, 16. Portions, pour 7. Paſteurs 7. Egliſes à pourvoir & 2. Propoſans.	967. Ecus 15. ſ. 6. d.
Dauphiné, 70. Portions, pour 59. Paſteurs, dont il y en a 3. pour *Orange*, 4. Egliſes à pourvoir & 8. Propoſans.	4292. Ecus 12. ſ. 9. d.

AVERTISSEMENS

AUX EGLISES ET AUX DEPUTE'S GENERAUX.

Toutes les ſuſdites Provinces ſont chargées d'aporter au prochain Synode National les comptes de la Diſtribution des ſuſdits Deniers, qui leur ſont accordés tant pour les Paſteurs que pour les Egliſes à pourvoir, & les Propoſans qu'elles doivent entretenir, afin qu'elles reſtituent les Deniers qu'elles n'auront pas emploié aux uſages pour leſquels ils leur ſont accordés.

Et toutes ces Sommes ſeront paiées par ledit Sieur du *Candal*, à ces Univerſités, aux Termes fixés, avant toute autre paiement.

Et ce qui reſte de ſurplus des trois Quartiers, ſera également paié à chaque Province ſelon le Compte dreſſé ci-deſſus en trois Portions égales, au Terme fixé, lui octroiant le Sol par Livre.

Ce qui reſtera dû aux Provinces de *l'Iſle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poictou*, *Haute* & *Baſſe Guienne*, ſera paiée aux Conſiſtoires de *Paris*, *Rouen*, *Orleans*, & *Poictiers :* & pour le *Haut Languedoc* & la *Guienne*, on le paiera à Monſieur *J. Barbon*; & ce qui ſera dû à la Province de *Bourgogne*, à Mr. *Jean le Gras*, Marchand dans la ville de *Lion*.

Et s'il arrivoit par hazard que Meſſieurs nos Deputés Generaux ne reçûſſent pas, ou le tout, ou une partie de leurs Apointements Aſſignés, ſuivant ce qui a été acordé, il eſt maintenant arrêté que pour leur faire bon ce qui leur manquera, on en prendra la moitié ſur la ſomme totale de 135000. Livres qui doivent être paiées aux Provinces dans les trois Quartiers que l'on deduira de chaque Province ; en acordant un Sol par Livre au Sieur du *Candal*; & l'autre moitié ſera priſe deſſus les Sommes aſſignées par *Sa Majeſté* pour le paiement des Garniſons. On en envoiera un Ordre audit Sr. du *Candal*, & nos Deputés Generaux ſeront paiés avant toutes autres perſonnes.

On

On en uſera de même à l'égard des autres Paiemens durant l'Année 1605. & cette Regle ſera obſervée juſqu'à L'Aſſemblée du Synode National prochain.

Les Provinces ſont chargées de rechercher les Memoires & les Actes de tout ce qui eſt arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans, & de les faire tenir à Monſieur *d'Aubigny* en *Poictou*, lequel écrit l'Hiſtoire de ce tems.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Demande de la Province de *Berri*, requerant que le Synode de *Bourgogne* ſoit chargé de cenſurer le Sr. *Textor* par l'Autorité de cette Compagnie, à cauſe qu'il eſt ſorti de l'Egliſe de *Lorges* ſans avoir congé de ladite Egliſe, ni de ſa Province : Attendu que ledit Sr. *Textor* n'a envoié aucuns Memoires à cette Compagnie, le tout eſt renvoié au prochain Synode de *l'Iſle de France* pour en decider.

II.

La Plainte du Coloque de *Niort*, contre les autres Coloques du *Poictou*, pour paier le tiers des fraix de cette Province là, eſt renvoié au jugement de la Province de *Xaintonge*.

III.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Mauveſin*, requerant qu'il ſoit permis au Sr. *Girard* de prêcher audit *Mauveſin* lors qu'il y viendra ; la Compagnie confirmant l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, defend audit Sr. *Gerard* de prêcher audit *Mauveſin*.

IV.

Sur la Plainte qu'a fait Mr. du *Bourg*, de ce que le Sr. *Forton* a repandu en pluſieurs endroits quelque ſiniſtre bruit, comme s'il ſe vouloit revolter de la Profeſſion de nôtre Religion, & particulierement de ce qu'il l'a declaré à Meſſieurs *Renaud* & *Loumeau* : la Compagnie tenant le bruit pour faux, & s'aſſûrant de la fidelité & conſtance dudit Sieur du *Bourg*, renvoie la connoiſſance de ce Fait au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Bourdeaux*, pour y pourvoir.

V.

L'Egliſe de *Champagne* ſera jointe au Coloque du *Bas Quercy*, à la requiſition du Viconte *de Pauli* & de ladite Egliſe.

VI.

Les Egliſes du *Dauphiné* ſont chargés de donner Avis aux autres Provinces, lors qu'il ſera beſoin d'aſſiſter les pauvres Refugés du Marquiſat de *Saluces* & des Valées de *Piemont*, & de *Savoye*.

VII.

Les Provinces d'*Anjou*, du *Poictou*, & de *Normandie*, aſſiſteront alternanativement l'Egliſe de *Renes*, d'un Paſteur, juſqu'à ce qu'il ſe preſente le moien de lui en donner un ordinaire : & pour cet efet le Coloque du *Bas Poictou* commencera, *l'Anjou* ſuivra, & puis la *Normandie.*

VIII.

Le petit Livre de feu Mr. la *Vallée*, contenant l'Hiſtoire d'un Demoniaque, ſera lû & examiné par le Synode de *Xaintonge*, pour être imprimé, s'il juge qu'il ſoit expedient.

IX.

Le prochain Synode Provincial du *Dauphiné* eſt chargé de pourvoir à ce qui concerne la Cotiſation de l'Egliſe de *Montelimart* pour le Coloque de *Die*, attendu que ladite Egliſe de *Montelimart* pretend d'être leſée par ladite Cotiſation.

X.

Sur la Demande des Paſteurs & Anciens de l'Egliſe de *Bergerac*, requerant que Mr. *Beraud* le Fils continuë ſon Miniſtere au milieu d'eux, vû le conſentement de Mr. *Beraud* le Pere, témoigné par Lettres : la Compagnie confirme la Vocation dudit *Beraud* pour exercer le Miniſtere dans l'Egliſe de *Bergerac*, auſſi long tems que le Pere dudit Sr. *Beraud* ſe pourra paſſer du ſecours & de l'aſſiſtance qu'il peut requerir de lui dans ſa vieilleſſe.

XI.

Le Miniſtere de Mr. *Heſperien* dans l'Egliſe de *Ste. Foi*, eſt confirmé, & pour cet efet il en ſera écrit au Pere dudit *Heſperien.*

XII.

La Compagnie aprouve l'établiſſement qui a été fait, dans le Baillage de *Gex*, d'un Conſiſtoire qu'on apelle *Suppreme*, lequel juge les Cauſes Matrimoniales, ſuivant de très-bons Reglemens qui ne doivent point être changés.

XIII.

Les Egliſes du Baillage de *Gex* auront part à la Diſtribution des Deniers de l'Octroi du *Roi*, juſqu'au prochain Synode National. Cependant les Paſteurs accoutumeront peu à peu le Peuple à quelque contribution pour les fraix de l'Egliſe.

XIV.

Les Deputés de *l'Iſle de France* preſenteront au prochain Synode de leur Province les Lettres de Mr. du *Perche*, & les Memoires qu'il a adreſſés à cette Compagnie, pour lui faire droit, ſur ce que ledit Sr. du *Perche* pretend lui être dû par ladite Province de *l'Iſle de France* : & pour cet efet il ſera averti par l'Egliſe de *Paris*, du tems de la Convocation dudit Synode.

XV.

Sur la Lettre de l'Egliſe de *Venterol*, il ſera écrit en ſa faveur, au nom de cette Compagnie, à Meſſieurs les Commiſſaires du *Dauphiné*, touchant l'execution de l'Edit pour confirmer le Rang aſſigné à ladite Ville de *Venterol*, pour le premier Lieu du Baillage des Montagnes du *Dauphiné*, ſuivant les Reglemens du Synode tenu à *Grenoble* l'An 1602. comme auſſi le Rang de la Ville de *Briançon* pour le ſecond Lieu dudit Baillage.

XVI.

Sur la Lettre des Freres de la Valée de *Barcelonne*, demandant qu'elle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils ſont en danger d'être privés, par le Duc de *Savoie*, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils profeſſent? La Compagnie voulant leur donner toute la Conſolation poſſible, les exhorte de perſeverer conſtanment dans ladite Profeſſion avec ceux des autres Valées du Piemont, leur promettant les mêmes ſecours de Charité, en cas qu'ils ſoient moleſtés ou exilés, qu'à ceux qui ſont unis avec nous par une même Doctrine & Diſcipline.

XVII.

Les Lettres de l'Egliſe d'*Iſſoire* aiant été lûës, la Compagnie a trouvé bon que nos Deputés Generaux en Cour travaillent pour l'établiſſement de la Religion audit *Iſſoire*, & dans les autres Lieux où elle doit être ſelon l'Edit de *Sa Majeſté*: Et pour ce qui eſt des Paſteurs que ladite Egliſe d'*Iſſoire*, & les autres de la *Baſſe Auvergne* demandent, les Coloques de *St. Germain* & d'*Anduſe* au *Bas Languedoc*, ſeront tenus de leur en fournir: & afin qu'ils puiſſent être aidés pour cet établiſſement, ils auront quatre Portions des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ſur la Somme qui eſt donnée au *Bas Languedoc*, & pour cet efet leſdits Coloques de *St. Germain* & d'*Anduſe*, s'aſſembleront dans un mois après de la part de ceux de cette Compagnie, afin de travailler à la Nomination des Paſteurs qui devront ſecourir leſdites Egliſes de la *Baſſe Auvergne*, leſquelles cependant tâcheront de ſe fournir de Paſteurs le plûtôt qu'elles pourront. On aura les mêmes égards pour la *Haute Auvergne*, afin qu'elle ſoit aſſiſtée par la Province du *Haut Languedoc*.

XVIII.

Les pauvres Revoltés du Marquiſat de *Saluces* aiant demandé Conſeil comment ils ſe doivent gouverner dans leur faute; la Compagnie les a exhortés par Lettres de ſortir des Lieux où ils ſont contraints de participer à l'Idolatrie, & de ſe joindre à leurs Freres exilés, afin de porter la Croix de Chriſt avec eux.

XIX.

Les Memoires de Mrs. les Deputés en Cour ſeront chargés de l'Afaire des Egliſes des Valées du *Haut Dauphiné*, afin qu'ils travaillent à leur procurer tout le ſoulagement qu'il leur ſera poſſible.

XX.

Sur la Plainte de Mr. *Claude Joubart*, habitant de *Geneve*, contre la Province de *Bourgogne*, parcequ'elle a cenſuré, dans les Actes Publics de ſon dernier Synode, le Sr. *David Peager*, Miniſtre dans le Baillage de *Gex*. Veu l'Article du Coloque de *Gex*, par lequel ledit *Peager* eſt juſtifié des fautes qui lui étoient imputées, & les Ateſtations tant de Mrs. de *Geneve*, que du Sr. *Polanus* Docteur en Theologie dans l'Univerſité de *Bâle*, faiſant preuve de la bonne Vie & Conduite dudit *Peager*: La Compagnie a ordonné que le Jugement de ladite Province de *Bourgogne* aiant été par trop precipité, & donné à l'Abſence dudit *Peager*, l'Article dreſſé contre lui, ſera raié, la Province ſera cenſurée, & ledit *Peager* retabli en ſon honneur.

XXI.

Monſr. des *Bordes* eſt chargé de l'Affaire qui concerne la Ville de *St. Ambroiſe*, tant pour en écrire aux Conſuls de ladite Ville, que pour examiner ce qu'on pourra faire pour eux.

XXII.

Sur la Propoſition qui a été faite de pourvoir de Paſteurs l'Egliſe qui eſt dans la Maiſon de *Madame* Sœur du *Roi* : La Compagnie aiant apris du Sr. du *Moulin*, que l'Egliſe de *Metz* aſſiſte ladite Egliſe de deux Paſteurs,dont chacun ſert un Quartier : Et que ledit Sr. du *Moulin* ſert le 3. Quartier, commençant le 1 jour de Mai, ce qui fait que l'Egliſe de *Paris* ſe ſent trop chargée; On a jugé que l'Egliſe de *Rouen*, aiant preſentement trois Paſteurs, ſurportera facilement une partie de cette Charge, & pour cet efet ladite Compagnie a ordonné que les Sieurs du *Moulin* & de la *Riviere* ſerviront alternativement l'Egliſe de *Madame* juſques au prochain Synode National, & que le Sr. de la *Riviere* commencera l'année prochaine 1604. & le Sieur du *Moulin* l'année ſuivante,

XXIII.

Le Synode du *Haut Languedoc* eſt chargé de pourſuivre Mr. *Houlier* pour l'obliger de ſe repreſenter dans la Province du *Vivarez*, pour prendre Congé & de ſon Egliſe & de ladite Province, ſans lequel il en eſt ſorti contre les Regles de la Diſcipline.

XXIV.

Meſſieurs *Sonis*, *Joſſion*, *Chauffepied*, du *Bourg* & de la *Garde*, ſont chargés de paſſer par la Ville d'*Orange* en ſe retirant dans leurs Provinces, pour appaiſer les troubles ſuſcités en ladite Ville & dans ſon Egliſe : les Lettres de laquelle aiant été lûës, comme auſſi celles de Mr. de *Blaçons*; la Compagnie ratifiant l'Union de ladite Egliſe avec celles de ce Roiaume, charge les Deputés Generaux de s'emploier aux afaires de ladite Egliſe, en tout ce qui ſera neceſſaire : & pour cet efet on leur écrira qu'ils travaillent à la mettre en ſûreté.

XXV.

L'Egliſe de *Beaune* ſera Droit à Mr. *Caillé* de la ſomme de 560. Livres qu'il pretend lui être dûës, en vertu de l'Ordonnance du Synode tenu à *Dijon*, l'An 1572. à quoi ledit Synode de *Bourgogne* tiendra la main.

XXVI.

Sur ce que le Sieur de la *Faye* a repreſenté l'extrême pauvreté de l'Egliſe d'*Aubenas*, parce qu'on lui a ôté depuis deux ans, tous les moiens qu'elle avoit pour entretenir un Paſteur : la Compagnie a ordonné que ledit Sieur de la *Faye* prendra la ſomme de cent Ecus ſol, par preference, ſur les premiers & plus clairs deniers de la Province du *Vivarez*, qui ſe recevront, tant de la preſente année que des reſtes des années paſſées, attendu que ladite Province du *Vivarez* a reçû douze Portions par deſſus le nombre des Paſteurs qui ſervent actuellement dans ladite Province : & pour l'avenir ledit Sr. de la *Faye* touchera trois Portions ſur les deniers attribués à ladite Province, par preference, & ſans paier aucuns fraix, taxes ni nonvaleurs : &

pour cet efet la Province du *Vivarez* aura deux Portions par deſſus le nombre qu'elle a de Paſteurs actuellement à ſon ſervice.

XXVII.

Sur ce que le Sieur *Gantois*, Miniſtre Deputé des Egliſes de *Sedan*, s'eſt plaint de ce que le Synode de *l'Iſle de France*, *Picardie* & *Champagne* a retranché l'Apointement de quatre Paſteurs, qui leur fut aſſigné par le Synode de *Gergeau*, & ſur ce qu'il a auſſi remontré qu'il eſt très-incommode auxdits Paſteurs de ſe trouver au Synode de *l'Iſle de France*, qui ſe tient ordinairement près de *Paris*, à cauſe des grands fraix & de la longueur des Chemins, la Compagnie a ordonné que pour le paſſé, leſdites Parties regleront leurs Comptes ſuivant le Departement de quatre Paſteurs, fait à *Gergeau*; & qu'à l'avenir ladite Egliſe de *Sedan* demeurant unie audit Synode, comme elle l'a été par l'Ordonnance du Synode de *Gergeau*, elle ſera excuſée de ſe trouver aux Aſſemblées Synodales de ladite Province, pourveu qu'elle ſe joigne aux Aſſemblées du Coloque de *Champagne*, & que s'il y a des Apellations dudit Coloque elle les envoie par les Deputés audit Coloque qui ſe trouveront au Synode Provincial: Enjoignant audit Coloque de *Champagne* de donner à l'Egliſe de *Sedan* ſa Côte-part des Deniers qui ſeront adjugés audit Coloque dans la Diſtribution, ſuivant ce qui en fut arrêté audit *Gergeau*: le tout juſqu'au Synode National prochain.

XXVIII.

Le Livre de Mr. *Ferrier*, intitulé *Hypotheſes Theologicæ* ſera revû par lui même & communiqué aux Freres de *Geneve*, avant que d'être imprimé pour la ſeconde fois.

XXIX.

Les Deniers qui reſtent à l'Egliſe de *Saumur*, ſur la ſomme deſtinée pour l'entretien de l'Academie qui y eſt établie, ſeront emploiés à l'Achât & Conſtruction d'un Edifice propre pour les exercices de ladite Academie, attendu le peu de moiens de ladite Egliſe.

XXX.

La Province de *l'Iſle de France* s'étant plainte, que ſur la ſomme totale des Deniers qui lui ſont octroies par le Departement fait à *Gergeau*, on en retranche cinq cens Ecus qui ſont particulierement emploiés à l'entretien de deux Paſteurs de ladite Province; La Compagnie jugeant qu'il eſt de dangereuſe conſequence que quelques Paſteurs ſoient ainſi preferés aux autres, enjoint à ladite Province de *l'Iſle de France* d'y avoir égard, & defend auxdits Paſteurs, ſous peine de très-forte Cenſure, de tirer le paiement de leur Penſion par une autre voie que celle de l'Ordonnance des autres Egliſes; neanmoins afin de ſoulager & accommoder leſdits Paſteurs, on a reſolu d'accorder encore deux Portions à *l'Iſle de France*, outre celles qui lui ſont adjugées pour les Paſteurs actuellement à ſon ſervice.

XXXI.

La Province du *Vivarez* donnera preſentement cent Ecus à la Province du *Bas Languedoc* ſur les 372. Ecus qu'elle pretend lui être dûs par ladite Province du *Vivarez*, laquelle rendra Compte à ladite Province du *Bas Langue-*

doc, au prochain Synode Provincial dudit *Bas Languedoc*, ſous peine à ladite Province du *Vivarez* d'être tenüë de paier la Somme entiere de 372. Ecus, en vertu du premier Decret qui ſera confirmé & jugé par defaut.

XXXII.

La plainte du Sr. *Heſparnez*, Vice-Seneſchal en la *Haute Guienne*, ſera preſentée à *Sa Majeſté* par nos Deputés Generaux, avec les autres plaintes: Et cependant on exhorte ledit Sr. *Vice-Seneſchal* de ſe deſiſter du Procès qu'il a avec les Magiſtrats de la ville de *Leytoure*, qui profeſſent la Religion Reformée.

XXXIII.

Sur la Requête de la Ville de *Lion* pour être pourvûë d'un Paſteur qui ſoit propre à ſuporter le Fardeau d'une ſi importante Egliſe, la Compagnie a ordonné que Mr. *Baiſle* s'y tranſportera, pour y exercer le St. Miniſtere juſqu'au prochain Synode National.

XXXIV.

Les Griefs propoſés par la Province de *Berri*, touchant les Egliſes qui donnent de très-modiques Penſions à leurs Paſteurs, & s'atribuent tous les deniers de la Liberalité du *Roi* comme auſſi tout ce qui concerne le mécontentement des Egliſes pauvres, qui ſe trouvent leſées, parce qu'on leur fait paier autant de Fraix qu'à toutes les autres de leur Province; & enfin ce qui a été repreſenté touchant l'Aſſiſtance des Egliſes Naiſſantes eſt remis aux Provinces, qui doivent y pourvoir en toute charité, dans leurs Synodes particuliers, chacune en ce qui concernera les Egliſes de ſon Reſſort.

XXXV.

Les Provinces ſont chargées de rechercher les Memoires & Actes de tout ce qui eſt arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans; & de les envoier à Mr. *Daubigny* en *Poictou*; lequel écrit l'Hiſtoire de ce tems.

Ces Actes ont été ainſi dreſſés au Synode National tenu à *Gap* le 23. Jour d'Octobre 1603.

ROLE DE TOUTES LES EGLISES

Qui ſont pourvûës de Paſteurs & de celles qui le doivent être dans le prochain Synode National de la Rochelle, *à peine aux Provinces de reſtituer les Deniers qui leur ſont octroiés par le Departement: & auſſi des Noms des Paſteurs, & du nombre des Propoſans, qui doivent être entretenus par les Provinces, fait à* Gap *le* 23. *jour d'Octobre* 1603.

L'ISLE DE FRANCE.

EGLISES.	**PASTEURS.**
Paris, Mrs.	*de Montigny.* *de Lauberan.* *de la Faye.* *du Moulin.* *Covet.* *Durand.*
Le Pleſſis,	*du Bois.*
Claye,	*Duronde.*
Mantes,	*Chorin.*
Averne	*Beaulieu.*
Fontainebleau,	*Soulas.*
Toquin,	*Duval.*
Meaux,	*Choquet.*
Biſu,	*Conevailles.*
Fere & Artenay,	*Marlette.*
Senlis,	*Beaulieu & le Blanc.*

PICARDIE.

Clermont,	*de la Touche le Jeune.*
Le Villy,	*Richard.*
Laon,	*Morel.*
Guiſe,	*De Vanes.*
Compiegne,	*de la Touche l'Ainé.*
St. Quentin,	*Richer.*
Oiſtmont,	*Blanchard.*
Eſtaplis,	*de Beaume le Fils.*
Bologne,	*N.*
Calais,	*Tellier.*
La Ferté au Vidame,	*du Bois.*

BEAUSSE.

EGLISES.	**PASTEURS.**
Houdan,	*Biolet.*
Baviulle,	*Gravelle.*
Anjou, au Perche,	*Couronné.*
Moulons,	*Rougiſſant.*
Ay,	*Brisbart*

CHAMPAGNE.

Vou,	*Gaſtine.*
Châlons,	*Viriot.* *de Beaumont.*
Vitri le François,	*Toland.*
Helmauru,	*Couſin.*
Vaſſy,	*Chevilette.*
Netancourt,	*Chandomere.*
Eſpances,	*de Beauvoir, le Pere.*
S. Marc,	*Carré.*
Sedan,	*Fournelle.* *du Tilly.* *Gantois.*
Raucourt,	*Canelle.*

Du Buiſſon dechargé.

Auxquels Paſteurs ont été ajoûtées deux Portions, tellement qu'en tout il y a 46. Paſteurs, y comprenant les 4. de *Sedan.* 10. Egliſes à pourvoir, dont 3. ſont pour le Coloque de *Champagne*, & 6. Propoſans, dont l'un ſera pour ledit Coloque de *Champagne.*

BRETAGNE.

Vieillevigne,	*Ferguſſon.*
Nantes,	*Oyſeau.*
Croiſi,	*de la Porte.*
Sion,	*de la Place.*
Rennes,	*Fautrard.*

EGLISES.	PASTEURS.
Vitré,	*Parant.*
Dinan.	*Palloroy.*

ORLEANS ET BERRI.

EGLISES.	PASTEURS.
Orleans,	*du Moulin*, *le Pere.*
Sancerre,	*Dorival.*
Gian,	*La Fontaine.* *Pinette.*
Châtillon ſur Loin,	*Melet.*
Châtillon ſur Loire,	*Le Noir.*
Blois,	*Vignier.*
Boisgenci,	*de Chambaran.*
Eſpinuille,	*Giraud.*
Aubuſſon,	*Vermer.*
Argenton,	*de Rieux.*
Mer,	*Bourguignon.*
Châteaudun,	*Simſon.*
Gergeau,	*Boucher.*
Poizon & Sens,	*Chartier.*
Romorantin,	*Brun.*
La Chaſtre.	*Gravier.*
Gynville & l'Umeau,	*de la Roche deigne.*
S. Leonard,	*de Monſanglat.*
Chirac,	*Jurieu*
S. Amand,	*Jamet.*
Iſſoudun,	*Beauval.*

Monſieur Berger dechargé lequel recevra 4. Portions.

POICTOU.

Coloque du Haut Poictou.

EGLISES.	PASTEURS.
Poictiers,	*Clemenceau.*
Chaſtelleraud,	*Damours.*
Thouars,	*Rivet.*
Partenay,	*Manceau*
Luſignan,	*Metayer.*
Sanzay,	*Monaſtier.*
Couche,	*de l'Eſtang.* *Civille.*
Civray,	*la Roche Croſé.*
Le Vignan,	*Faure,*
La Tremouille,	*Brun*
Chauvigni,	*Forent.*
Rochechouart,	*Fourgeaud.*
Le Boucheron,	*Joubert.*
Marſillac,	*Pacard le Fils.*

Coloque du milieu Poictou, apellé le Coloque de Niort & de St. Maixent.

EGLISES.	PASTEURS.
Niort,	*de la Blanchere*, *le Pere.* *Chauſſepied.*
S. Maixent,	*Cheſneau.*
Chandenier,	*Guillemard.*
Mougon,	*de la Blanchere, Fils Ainé.*
Melle,	*Foſſa.*
S Gelais,	*de la Blanchere, & Plecadet.*
Aunay,	*de Leſtang.*
Iſſoudun,	*de la Vallée.*
Cheſboutonne,	*Olivier*, revolté depuis peu, & enſuite Mr. *Chalmot* de Niort.
Benet, & St. Maxire,	*Tevenot.*

Coloque du Bas Poictou.

EGLISES.	PASTEURS.
Fontenay,	*de la Vallade.*
Luſſon,	*Bonnault.*
La Cheze de Viconte,	*N.*
S. Benoit,	*Textor.*
Telmont,	*Maziere.*
Olonne,	*Vatable.*
S. Gille Survice,	*de Ville Saiſon.*
Le Poiré,	*de Bonvouloir.*
Mouchant,	*de la Touche.*
Chantaunay,	*Tireau.*
Marvil,	*Marchant.*
Ste. Hermine,	*Papin.*
Mouilleron,	*Berny.*
Pouſauge,	*Moreau.*
Vaudore,	*Champagnois.*
La Châtagneraye,	*Tompſon.*
Collonge les Reaux,	*Dantonet.*

En tout 42. Paſteurs, 6 Egliſes à pourvoir, & 3. Propoſans.

XAINTONGE, AUNIS ET ANGOUMOIS.

Coloque de S. Jean d'Angely.

Egliſes.	Paſteurs.
S. Jean d'Angely,	*du Montier.*
Taillebourg,	*Rivet Puiſné.*
S. Savinien,	*Ales.*
Tonne Charente,	*Jouaneau.*
Tonneboutonne,	*de la Viennerie.*
Foré & Mata,	*Rouſſeau.*

Coloque des Iſles.

Egliſes.	Paſteurs.
S. Pierre d'Oleron,	*de la Croix.*
Royan,	*de Chauves.*
Monac,	*le Cocq.*
Arvert & la Tremblade,	*Roſſignol.*
Marennes,	*Boiſſeul.*
Savion,	*Bonnet le Fils.*
S. Jean d'Angle,	*Berger.*
Soubize,	*Chevalier.*
Mozé,	*Bavian.*
S. Juſt.	*Thoulouſe.*

Coloque d'Aunis.

Egliſes.	Paſteurs.
La Rochelle,	*du Mons.* *Merlin.* *Loumeau.* *Colommiers.* *de la Chapelliere.* *de Montmartin.*
S. Martin de Rhé,	*de Beauvais.* *Fautras.*
Ars & Rhé,	*Chavet.*
La Flotte en Rhé,	*Daniel.*
Marans;	*Pillart.*
Bourneuf,	*le Febvre.*
Surgeres,	*Tagault.*
Nieuil,	*Guibert.*
Moze;	*de la Cave.*

Coloque de Xaintes.

Egliſes.	Paſteurs.
Xaintes,	*Bonnet le Pere.*
Pons,	*Sondet.*
Archiac,	*Menauceau.*
Plaſſac,	*Calberg.*
Montagnes,	*Châtagnier.*
Genſac,	*Gabart.*
Rioux,	*Marion.*
Coſtes,	*du Perche.*

Coloque d'Angoumois.

Egliſes.	Paſteurs.
S. Claude & Sindore,	*Picard le Pere.*
La Rochefoucaud,	*Jeſog.*
La Roche Beaumont	*Potard.*
Jarnac,	*Picard le Fils.*
Cognac,	*Bargemond.*
Vertueil,	*Collodon.*

Coloque de Jonſac.

Egliſes.	Paſteurs.
Jonſac,	*Pollot.*
Barbeſieux,	*Petit.*
Baigne & Chaux,	*Boidieral.*
La Roche Chalais,	*Belot.*

En tout 48. Paſteurs. 6. Egliſes à pourvoir, & 6. Propoſans.

BASSE GUIENNE.

Coloque du Haut Agenois.

Egliſes.	Paſteurs.
Thonins,	*de Monjous.* *de Bançons.*
Clairac,	*Ricottier, le Pere.* *Ricottier, le Fils.*
Caſtel Maujon,	*Bonſty.*
Puts,	*Mermet le Fils.*
Montflanquin,	*Ferron, le Pere.*
Tournon,	*Ferron, le Fils.*
Monthart,	*Seillade.*
Seirac,	*Silinus le Fils.*
La Parade,	*Ferran.*

Egliſes.	Paſteurs.
Gratteloup,	*Vidouſe.*
Puimirol,	*La Fajolle.*

Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux,	*Renaud.* *Primeroſe.*
Lisbourne,	*de la Valade.*
Caſtillon,	*Baduel.*
Ste. Foi,	*Heſperian.* *Beſſoly.*
Anché,	*d'Anglade.*
Sanſay,	*Maſence,*
Pajola,	*Lami.*
Miremont,	*Zamet.*
Bazac,	*Gaudon.*
Vellines,	*Vaſſar,*
Duras,	*Penot.*

Coloque de Condomois.

Nerac,	*Marmet le Pere.* *Maſparraut.* *de la Mine.*
Mozion,	*Luiter.*
Caſteljaloux,	*du Luc.*
Caumont,	*Vieilvans.*
La Baſtide,	*Sillujus, le Pere.*
Le Mont de Marſan,	*de la Palogue.*
Coze,	*Mellet.*
Viſſezanſac,	*Guinier.*
Tartas,	*Pouriot.*
Sos,	*Dumier.*

Coloque de Perigort.

Egliſes.	Paſteurs.
Bergerac,	*Pineau.* *Bereau, le Fils.*
Iſſigeac,	*de Montbaron.*
Montpaſier,	*de Boſſoly.*
Aunet,	*de la Salette.*
Berbiquieres,	*Dalbier.*
Sauſignac,	*de Roches.*
Lonquiez,	*Chaveton.*
Limeuil,	*Blamont.*
Muſſidan.	*Ecoſſier.*
La Force,	*du Puy.*
Pomport,	*Regnac.*
Limoges,	*Mars.*
Turaine,	*Roi.*
Argental,	*de la Faye.*

En tout 49. Paſteurs 6. Egliſes à pourvoir, & 5. Propoſans.

HAUT ET BAS VIVAREZ

AVEC LE VELAI.

Valon Eoles la Gorge,	*La Bat.*
Aubenas,	*de la Faye.*
Mairas jenſac,	*Imbert.*
Villeneuve de Ber,	*de la Motte.*
Antonnas,	*de Salvay.*
Boulieu,	*Quinçon.*
Deſaigues,	*Tremblet*
S. Apolinart de Glarars,	*Faucher.*
Sauroy,	*Anauld.*
S. Sauveur,	*de Cros.*
Privas,	*Valleton.*
Tournon de Privas,	*Reboulet.*
S Vincent.	*Liſet.*
Pouſſin de Baye,	*Carate.*
Chalançon,	*Mercier.*
Cheilar,	*Dauphin.*

Mr. Pierre Raillet dechargé du Miniſtere, en tout 17. Paſteurs, outre leſquels ſont accordées deux Portions pour l'Egliſe d'*Aubenas*. 6. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans.

Coloque d'Uſez.

Uſez,	*Cry.*
Bagnols,	*Thomas.*
S. Ambroiſe,	*Petit.*
Levans,	*Lion.*
Bergac,	*Galois.*
Genouillac,	*Maignan.*
S. Gemits,	*Railly.*
Luſſan,	*Texier.*

Bon-

EGLISES.	PASTEURS.
Boncourran,	*Arbault.*
Blanſay,	*Bouton.*
Montarene,	*Arnaud.*
Montfrain,	*Villaret.*

Coloque de Montpellier.

Montpellier,	*Rudavel.* *Gigord.* *Perol.*
Lunel,	*Prudhome.*
Mauguc,	*Torthon.*
Pignan,	*Moncaſſin.*
Berdams.	*Roſſel.*
S. André,	*Sebaſtien.*
Ginac,	*Niſole.*
Beſiers,	*de la Paut.*
Florenſac,	*Remirail.*
Montagnac,	*Serres*
Pouſſan,	*Muſſemerain.*

Coloque de St. Germain.

S Germain,	*de la Faye.*
Val franceſque,	*Aiguion.*
Bar,	*Biail.*
Pont de Montuert,	*Cailleteau.*
S. André de Valbergue,	*de la Baſtide.*
S. Eſtienne,	*Mauvais*
Sauvemons,	*Paul*
Maveges,	*Touſſaints.*
Florac,	*Ricaud.*
S. Marcel,	*Freſſol.*
Le Coulet,	*Diaque.*
S Privat,	*Suiſſart.*
Caſtelgirol,	*Galician.*

Coloque de Nimes.

Nimes,	*Momier.* *Ferrier.* *Suffren.*
Galargues,	*Claverelles.*
Aubaix,	*de Marizy.*
Clarenſac,	*Tuſſan.*

EGLISES.	PASTEURS.
Vauvert,	*Jaumy.*
Marſillagucs,	*Inſtamond.*
Aiguemortes,	*Banſillon.*
Sommieres,	*Chauvet.*
S. Laurens.	*Tuſſan, le Fils.*
Auvargnes,	*Sillon.*
Calviſon,	*Renvoy.*
Vergneſes,	*le Boutet.*
Nages,	*le Bout.*
Bernys,	*Venturin.*
S. Gilles,	*Mercator.*

Coloque de Sauve.

Sauve,	*Lazare.*
Le Vignan,	*Gaſques.*
Aulas,	*Paquier.*
Ganges,	*Brunier.*
Valleranges,	*Villette.*
Meireus,	*Jarri.*
Sumenne,	*Albrahac.*
S. Laurens,	*Nicolas.*
Montardie,	*Jumi.*
La Planquette,	*Falgerolles.*
Monoblée,	*Pepin.*
Le Rei,	*Roger.*
Quiſay,	*Sebaſtien.*
Durfort,	*Laurens.*
Pompaignan,	*Nervais.*
Cornas,	*Guillaume Net.*
Sijau,	*Fully.*

Coloque d'Anduſe.

Anduſe,	*Baille.* *Courault.*
La Salle,	*Robert.*
Vezonobre,	*Paulet.*
Toirac,	*Quantin.*
Sondoigues,	*Marion.*
Alés,	*Horlet.*
Melet,	*Bajet.*
Lezeau,	*N.*
S. Jean,	*Fille.*

Egliſes.	Paſteurs.
Generargues,	*Barne.*
Cournas,	*Matthieu.*

En tous 84. Paſteurs. 6. Egliſes à pourvoir, 4. pour la *Baſſe Auvergne.* & 6. Propoſans.

LE HAUT LANGUEDOC ET LA HAUTE GUIENNE.

Coloque d'Albigeois.

Caſtres,	*Duodet.* *Baleran.* *Joſſion.*
Reaulmont,	*Raffin.*
Lombes,	*Severac.*
Lalaure,	*Salemand.*
Vianne,	*Mirammond.*
Angles,	*Cazaux.*
Vabre,	*Aſſier.*
Baſſac,	*des Aiges.*
S. Amant,	*Beranger.*
Pourdelac,	*Moulieres.*
Rocquecourbe,	*Bourgeaut.*
Caſtelnau,	*Moſſrion.*
Biſtexte,	*Faure.*
Venés,	*Caſtelfranc.*

Coloque de Lauragais.

Puilaurens,	*Voiſin.* *la Curne.*
Cuq,	*Voiſin, le Frere.*
Le Mont S. Puelles,	*Aubriol.*
S. Paul,	*Villemur.*
Mazamet,	*Roſſet.*
Carmant,	*Candomere.*
Venel,	*Leſpinaſſe.*

Coloque de Rouergue.

Egliſes.	Paſteur
Milheau,	*du Teil.* *Jolly.*
S. Rome de Tac,	*Jolly, le* Frere.
S. Affrique,	*Boutoux.*
Bruſque Muraſſon,	*Remural.*

Coloque de Foix.

Pamies,	*Forger.*
Les Bordes,	*du Puy.*
Foix,	*Oliere.*
Mos,	*Roger,*
Mazeres,	*Ologarax,*
Caumont,	*Juaudun.*
Saverdun,	*du Puy, le jeune.*
La Baſtide,	*Bourgade.*
Camerade,	*Auſtry.*

Coloque d'Armagnac.

Leſtoure,	*Sauvet.*
Mauvoiſin,	*Gardeſi.*
Pingaſque,	*Momin.*
Liſle Jourdan,	*du Prat.*
Le Mas de Verdun,	*Conſtans.*

HAUT ET BAS QUERCY.

Carovillin,	*Falgneres.*
Semiras & Sombieres,	*la Font.*
Montauban,	*Beraud.* *Tenans.* *Sonis.* *Benoiſt.*
Negreplice,	*Girard.*
Cauſſade,	*le Grand.*
Vergliac,	*Galiaſte.*
S. Antonin,	*Tholoſan.*
Villemur.	*Forgeau.*
Bromgner,	*Tremblet.*
Albias,	*Charles.*
Mauſſac,	*Richard.*
Compagnac,	*Vaiſſe.*
S. Nauſary,	*Bricheleau.*

Miniſtres dechargés.

Mrs. Nadet, Tayaus, Grave, Cauſſe, Goudon.

En tout 60. Paſteurs, 6. Egliſes à pourvoir, & 6. Propoſans.

BOUR-

BOURGOGNE.

Coloque de Lion.

Eglises.	Pasteurs.
Lion,	*de Brunes.*
Bourgargental.	*le Faucheur.*
Beaujoloy,	*Comnin.*
Clugni,	*Ricard.*
Rondevelle,	*de Corme.*

Coloque de Chalons.

Chalons,	*le Blanc.*
Couches,	*Textor.*
Buzy,	*Pigneau.*
Parey,	*Coſlinet.*

Coloque de Dijon.

Vavre,	*Chaſſegrain.*
Iſuliſle,	*Gauſſan.*
Arnele Duc,	*Eliol.*
Avalon,	*Alagonne.*

Coloque de Gex.

Seſſy,	*Moria.*
Gex,	*Molan.*
Torier,	*Quinçon.*
Ornex,	*Prevoſt.*
Divonne,	*Grillet.*
Chalais,	*Jappé.*
Coulonge,	*Gros.*
Verſoy,	*des Preaux.*
Farges,	*Perrer.*
Savonnes,	*Aubery.*
Croſel,	*Perial.*

On a accordé à la *Bourgogne* pour 13. Paſteurs, contant *Lion* pour un, quatre pour le Coloque de *Gex*. 6. Egliſes à pourvoir & 3. Propoſans.

PROVENCE.

Eglises.	Pasteurs.
Leurmarin,	*de la Planche.*
La Brole,	*de Chanferan*
Merindol,	*Ricard.*
Cabrieres,	*de Croſe.*
Seyves,	*Chalier.*
Manoſq,	*Codur.*
Le Luc,	*Touſſain.*

DAUPHINE'.

Coloque de Vanduſſon.

Pragelas,	*Perron.*
Uceaux,	*Perrot.*
Feneſtrelles,	*Lanſelme, Jordan,*
Mantoules,	*Guerin.*
Villaret,	*Anaſtaſe.*
Meau,	*Daniel Monin.*
Le Cordouet,	*Joſué Ripert.*

Coloque d'Ambrun.

Ambrun,	*Mathieu.*
Seſſimeres,	*André Repiret.*
Guilleſtre en vars,	*Paſcal.*
Arvieu & Chiſteux,	*Jourdin.*
Queiras,	*N.*
Moulines,	*Gilles.*
Abries & Aquil,	*Gerot, le fils.*

Coloque de Gapenſois.

Gap,	*Barbier.*
Veines,	*Faugier.*
Serres,	*Martinet.*
Orpiere,	*Javel.*
Cors,	*Etienne.*
Vaudromene,	*Arbreau.*

Coloque de Greſivodan.

Grenoble,	*Caillé,* *Creſſon.*
La Mure,	*Vulſon.*
Momis,	*Fabry.*
S. Jean d'Arbon,	*Guerrier.*
Greminy,	*Magnet.*

EGLISES.	PASTEURS
Oyſan,	*Eſpagnet.*
Aumonneſtier,	*Eireu.*
Dolermont,	*Jap.*

Coloque de Die.

Die,	*Vallier.* *Appas.*
Saillans,	*Barbier, le Pere.*
Chatillon,	*Ferrault.*
Quenit,	*Joſué Barbier.*
La Mothe Chalençon,	*Richard.*
Beaufort,	*Vacher.*

Coloque des Baronnies.

Nions,	*Perrin.*
Vinſobres,	*S. Perſol.*
Le Buits.	*Petit.*
Talignan,	*Maugies.*
S. Sauveur,	*du Gas.*
Orange,	*Rouſſel.* *Maurice.*
Courtaiſan,	*de la Veſne.*
S. Paul 3. Chateaux,	*Felix.* *Olivier.*

Coloque de Valentenois.

Montelimar,	*Chamier.* *Canter.*
Lurron & Covel,	*Vinay.*
Valence,	*Mercure.*
Creſt & Hure,	*Sagués.*
Bourdeaux,	*Gillier.*
Dieu le feit,	*Girard.*
Chateauneuf de Mazeme,	*Dauphin.*
Veze & Bonnieres,	*Jay.*

Coloque de Viennois.

S. Marcelin,	*Bouquin.*
Romans,	*Agar.*
Pont de Rouan.	*Denis Eyrien.*
Beaurepaire,	*Durand.*

EGLISES. PASTEURS.

Paſteurs dechargés.

Mr. *de Malet.*

En tout 59. Paſteurs, 4. Egliſes à Pourvoir, & 8. Propoſans.

ANJOU, TOURAINE, ET MAINE.

Coloque de Tours.

Tours,	*des Aigues.* *Coupé.*
Leches & Chatillon,	*Grenon.*
Previlli,	*Roger.*
Chinon & l'Iſle Bouchar,	*Perillau.*
Vendôme,	*Solomeau.*
Mondoubleau,	*Didier.*

Coloque d'Anjou.

Angers,	*le Bloy.*
Saumur,	*Bouchereau.*
Baugé,	*Fleury.*
Loudun,	*de Clereville.* *Bedé.*
Chouppes,	*Gourdry.*
Craon & Landelles,	*Bernard.*

Coloque du Maine.

Le Mans,	*Vigneu.*
Beleſme,	*Norman.*
Laſſay,	*N.*
Château du Loir,	*N.*

Mr. de Leſſar Miniſtre dechargé.

En tout 20. Paſteurs, & 4. Propoſans.

NORMANDIE.

Rouen,	*Guill. de Feugray.* *René Bouchard.* *Samuel de Leſcherpiere.*
Ponteau de Mer,	*Claude Picheron.*
Aux Quartiers adjoints,	*Noël Druet.*
Du Pons l'Evêque,	*Jaques de Label.*

Colo-

Coloque de Caux.

EGLISES.	PASTEURS.
Dieppe,	*Math. Cartaut,* *Antoine de Licques,* mors durant le Syn.
De Honfleur,	*Pierre de la Motte.*
Feſcam,	*Abdias Denis.*
Bacqueville & Lindebœuf,	*Antoine Guerould.*
Boſlebec,	*Chriſtofle de Heris.*

Coloque de Caen.

Caen,	*Gilles Gautier.* *Claude Parent.* *Jean Bouvier.*
Mineville,	*Samuel Bayeux.*
Deſſars,	*Pierre Tirel.*
Tremerg,	*Jean Queſnel.*

Coloque de Conſtantin.

S Lo,	*Matthieu de la Faye.* *Le Tollier de la Vanque.* *Moyſe Cartaut.*
Duchefrené,	*Jean Brandouin.*
De Ste. Mere Egliſe. & Carenton,	*Benjamin Baſnage.*
Pontorſon,	*Pierre Paris.*
Fontenay & Duché,	*Anthoine. Philipponneau dit la Fleur.*
De la Haye du Piné,	*François Moiſant.*
De Gance,	*Lazare Robert.*
De Caſtigné;	*Olivier, Larchier.*

Coloque d'Alençon.

Alençon,	*Jean Boudier.*
Mongoubert,	*David de la Nove.*
De Croſſi,	*Eſtienne de Prevoſt.*
De Sées,	*Cleophas Gallet.*

Coloque de Falaiſe, Vitré & Condé.

Falaiſe,	*Pierre le Saux.*
Condé ſur Noreau,	*Pierre Boſquer.*
Vitré,	*Nouel Toupy.*
S. Aubin,	*Gilles de Chemin.*
Dathis,	*Pierre Mourin.*
Daqueville,	*Pierre Baudien.*

Tous les Articles, les Decrets, & Canons ci-deſſus furent dreſſés dans le 17. Synode qui fut tenu à *Gap*, lequel finit le 23. du Mois d'Octobre de l'An 1603. & étoit ſigné dans l'Original.

DANIEL CHAMIER, Moderateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
NICOLAS VIGNIER & DANIEL ROY. Scribes.

Fin du dixſeptiéme Synode.

DIX-HUITIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu à la *Rochelle* depuis le premier jour du mois de Mars
juſqu'au 12. d'Avril.

L'AN M. DC. VII.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France, dit le *Grand*.

Monſieur Michel Beraud, *Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe de* Montauban *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monſieur* Jaques Merlin *lui fut donné pour* Ajoint, *& Meſſieurs* André Rivet, *Paſteur de l'Egliſe de* Touhars, *&* Daniel Roi, *Ancien de l'Egliſe de* Xaintes, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

POur la Province de *Xaintonge*, d'*Aunis* & *Angoumois*, Mr. *George Pacard*, Paſteur de l'Egliſe de la *Rochefaucaut*, & Mr. *Jaques Merlin*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de la *Rochelle*, avec les Srs. *Artus* de *Partenay*, Seigneur de *Jenouille*, Ancien de *Tonnayboutonne*, & Monſieur *Daniel Roy*, Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*; avec des Lettres de leur Deputation.

II

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Chriſtofle* de *Bariac*, Sr. de *Gaſques*,

ques, Paſteur de l'Egliſe du *Vignan*; & Mr. *Jean Gigord*, Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe de *Montpellier* : avec les Srs. *Triſtan* de *Bruëis*, Sr. de St. *Chapte*, Ancien de l'Egliſe de *Nimes*, & *Etienne* du *Bergier*, Ancien de l'Egliſe de *Montpellier*, Maître ordinaire de la Chambre des Comptes du *Languedoc*, avec Lettres & pouvoir de ladite Province.

III.

Pour les Provinces d'*Orleans*, *Berry*, *Blaiſois*, *Nivernois* &c. Monſieur *Jouchim* du *Moulin*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orleans*, & Mr. *Nicolas Vigier*, Paſteur de l'Egliſe de *Blois* : avec les Srs. *Daniel* de St. *Quentin*, Seigneur Baron de *Blet*, Ancien de l'Egliſe de *St. Amand*, & *Michel* de *Launay* Sieur de *Filaines*, Ancien de l'Egliſe de *Blois*, avec des Lettres de Deputation.

IV.

Pour la Province de *l'Iſle de France*, la *Champagne* & *Brie*, Monſr. *François* de l'*Auberan*, dit de *Montigny*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, & Mr. *Thobie Yoland*, Paſteur de l'Egliſe de *Vitry* le *François*, & *Paul* de *Chartres*, Sieur du *Pleſſis Charville*, Ancien de l'Egliſe de *Chartres*, avec des Lettres de Deputation.

V.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, le *Perigord* & *Limouſin*, Mr. *Paul Baduel*, Paſteur de l'Egliſe de *Caſtillon*, & Mr. *Gilbert Primeroſe*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, avec *Jean* du *Puy* Sr. de *Caſes*, Ancien de l'Egliſe de *Caſtillon*, & Mr. *Etienne* de *Manial*, Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*, ſans Lettres de Deputation.

VI.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine* &c. Mr. *Abel Bedé* Paſteur de l'Egliſe de *Loudun*, & Mr. *Pierre Salomeau*, Paſteur de l'Egliſe de *Vendôme*, avec *Jaques* de *Ridoüet*, Ecuyer Seigneur de *Sançay*, Ancien de l'Egliſe de *Baugé*; & *Bartelemy* de *Burges*, Ancien de l'Egliſe de *Loudun* avec des Lettres de Deputation.

VII.

Pour la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* Mr. *Michel Beraud*, Paſteur & Profeſſeur dans l'Egliſe de *Montauban*, & Mr. *Daniel Raffin*, Paſteur de l'Egliſe de *Realmont*, avec *Jean Periot*, Ancien de l'Egliſe de *Montauban*, & *Pierre Philippin*, Ancien de St. *Antonin*, ſans Lettres de Deputation.

VIII.

Pour le *Haut* & *Bas Vivarez* Mr. *Jean Valeton*, Paſteur de l'Egliſe de *Privas*, & Mr. *Chriſtophle Gamon*, Ancien de l'Egliſe d'*Annonay*, avec des Lettres d'excuſe, pour n'avoir pas envoié le nombre de Deputés preſcrit par les Articles des Synodes precedens; leſquelles n'ont pas été jugés admiſſibles : c'eſt pourquoi on a cenſuré ladite Province, de laquelle neanmoins les Duputés ont été admis pour cette fois, ſans conſequence pour l'avenir, avec declaration à ladite Province, qui ſi elle n'envoie pas deſormais le nombre de quatre Deputés, ils n'auront point de voix deliberative ſuivant la Reſolution qui en a été priſe au Synode National de *Gap*.

IX.

Pour la *Provence* Mr. *Daniel Chamforan*, Paſteur de l'Egliſe de la *Coſte*. & *Pierre Texier*, Ancien de l'Egliſe de *Lormarin*, avec des Lettres d'excuſe de ce qu'ils n'ont pas pû envoier le nombre des Deputés ſuſmentionné, leſquels attendu le petit nombre des Paſteurs de ladite Province, ont été admis pour cette fois ſeulement, leur aiant ordonné d'en envoier 4. à l'avenir, ou de ſe joindre à une autre Province.

X.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poictou*, Mr. *Jaques Clemenceau*, Paſteur de l'Egliſe de *Poictiers*; & Mr. *André* Rivet, Paſteur de l'Egliſe de *Touars* : avec *Samuel Maurlerc*, Sr. de *Marconnay*, Ancien de l'Egliſe de *Poiré* & *Beleville*, & Mr. *Joſeph* des *Fontaines*, Ancien de l'Egliſe de *Melle*, ſans Lettres de Deputation.

XI.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Paul Perrin*, Paſteur de l'Egliſe de *Nyons*, & Mr. *Jean Vulſon*, Sieur de la *Coulombiere*, Paſteur de l'Egliſe de la *Mure*, avec *Charles* de *Veſe* Sr. de *Cons*, Ancien de l'Egliſe de *Dieu le fit*, & Seigneur *Du lieu* : & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Egliſe de St. *Marcelin*, ſans Lettres de Deputation.

XII.

Pour les Provinces de *Bourgogne*, *Lionnois*, Forez, & *Beaujolois*, Monſr. *Eſaie Baille*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*, & Mr. *David* le *Protay*, Paſteur de l'Egliſe de *Gex*, avec *Jean* de *Jaucourt*, Seigneur de *Villarnou*, Ancien de l'Egliſe d'*Avalon*, & Monſieur *Claude Catherine*, Ancien de l'Egliſe de *Dijon*, & Conſeiller au Parlement de *Bourgogne* avec des Lettres de Deputation.

XIII.

Pour la Province de *Normandie*, Mr. *Antoine Gueront*, Paſteur de l'Egliſe de l'*Indebeuf*, & Monſr. *Jean Boudret*, dit de la *Buiſſonniere*, Paſteur de l'Egliſe d'*Alençon*, & Mr. *Samuel* de *Leſcherpiere*, Paſteur de l'Egliſe de *Roüen*, avec *Nicolas* le *Fevre*, Ancien de l'Egliſe de *Caën* avec des Lettres pour leſquelles on a cenſuré, tant le Synode de ladite Province, pour avoir remis la Nomination deſdits Deputés aux Coloques, que le Coloque de la *Haute Normandie*, pour n'avoir pas obſervé l'egalité du nombre des Paſteurs & Anciens, ſuivant la Diſcipline, & neanmoins leurs quatre Deputés ont été admis dans ce Synode.

XIV.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr *René* de *Loſſe*, dit de la *Touche*, Paſteur de l'Egliſe de *Blain*, & Mr. *Pierre* de la *Place*, Paſteur de l'Egliſe de *Syon*, avec *Louis d'Avaugour*, Seigneur du *Bois* de *Cargroy*, Ancien de l'Egliſe de *Nantes*, & *Elie* de *Goulene* Seigneur de l'*Audoniniere*, Ancien de l'Egliſe de *Vieille-Vigne*, avec des Lettres de Deputation.

XV.

Il s'eſt auſſi preſenté Mr. *Iſaac Balderan*, Paſteur de l'Egliſe de *Leſcar*, & principal du Colege dudit Lieu, envoié par les Egliſes de ce Païs-là ;

pour

pour aſſiſter & avoir voix deliberative dans cette Compagnie ; laquelle l'a admis : Mais leſdites Egliſes ſont exhortées de joindre à l'avenir un autre Paſteur ou Ancien avec leurs Deputés, pour ſe trouver à nos Synodes Nationaux.

XVI.

Monſieur *Jaques Capel* Paſteur, & le Sr. de *Berry* Ancien de l'Egliſe de *Sedan*, Deputés des Egliſes de la Souveraineté pour ſe trouver en cette Compagnie, n'y ont pas été admis, comme faiſant une Province à part, d'autant qu'ils ſont joints au Coloque de *Champagne* : Mais il leur ſera neanmoins permis d'aſſiſter à l'Aſſemblée, lors qu'on y traitera ce qui concerne la Doctrine & la Diſcipline en general, & d'y propoſer en leur rang ce qui concernera leurs Egliſes en particulier & leur Academie.

XVII.

Après l'Invocation du Nom de Dieu la Compagnie procedant à la Nomination des *Moderateur*, *Ajoint* & *Secretaires*, les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* ſe ſont preſentés, demandant que leurs ſuffrages fuſſent reçûs pour ladite Nomination, comme faiſant une Province entre les autres de ce Roiaume, & d'autant que ladite Nomination ne concerne pas la Doctrine, ni la Diſcipline des Egliſes, mais leur Conſervation commune : Sur quoi aiant été jugé que la Compagnie eſt purement Eccleſiaſtique, & qu'il eſt encore incertain ſi elle traitera de quelques Afaires d'une autre Nature, on n'a pas été d'Avis que les ſuſdits Moderateur, Ajoint & Secretaires fuſſent Elûs par d'autres Perſonnes que par des Eccleſiaſtiques : mais on a pourtant accordé auxdits Deputés d'avoir entrée & ſeance dans ladite Aſſemblée, pour y opiner & donner leur voix ſuivant le reglement de *Chaſtelleraud*, ſi on trouve bon d'y traiter des Matieres qui ne ſoient pas Eccleſiaſtiques.

XVIII.

On a élû pour moderer l'Action le Sieur *Beraud*, & pour Ajoint le Sieur *Merlin*, & pour receüillir & dreſſer les Actes les Srs. *Rivet* & *Roi*.

XIX.

Parmi les Lettres de Deputation celles de quelques Provinces s'étant trouvées n'avoir point la Clauſe qui promet la ſoumiſſion à tous les Decrets, & l'Aprobation des choſes qui ſeront arrêtées & reſolües, elles ont été averties de ne l'obmettre plus à l'avenir, d'autant qu'elle eſt très-neceſſaire pour la validité des Concluſions de telles Aſſemblées ; c'eſt de quoi les Freres du *Bearn* ſeront particulierement avertis.

XX.

Sur l'Inſtance de pluſieurs Paſteurs & Anciens de Diverſes Egliſes, leſquels n'étant point Deputés, deſiroient d'aſſiſter à l'Aſſemblée, pour voir & entendre tout ce qui s'y paſeroit : la Compagnie conſiderant leur grand nombre qui croiſſoit exceſſivement, & eût attiré de la confuſion & d'autres mauvaiſes conſequences, ſi tous y euſſent été admis indiferenment en toutes choſes, n'a pas été d'avis de donner entrée à d'autres qu'aux Deputés, ſi ce n'eſt lors qu'on traitera des choſes qui concernent la Doctrine, & la Diſcipline en general ; ce qui ſervira de Reglement pour l'avenir. Et tous ceux la même qui viendront au Synode de leur propre mouvement ſans avoir aucunes afaires particulieres & neceſſaires à y propoſer, ne ſeront point reçûs dans l'Aſſemblée, s'ils n'aportent quelque Ateſtation du congé de leurs Egliſes, avec l'imitation du tems qu'on leur aura permis de s'en abſenter.

X X I.

Parce que pluſieurs, dès l'Ouverture de l'Aſſemblée, importunent toute la Compagnie, & troublent l'Ordre des Afaires, preſſant les leurs particulieres avec impatience, à cauſe des fraix qu'ils font par un trop long ſejour; Les Egliſes ſeront averties qu'à l'avenir on ne procedera aux Apellations qu'au ſeptiéme jour après la Convocation du Synode, afin que ceux qui y ſont intereſſés ne ſe precipitent pas trop, & qu'ils aient le loiſir de ſe preſenter à propos.

X X I I.

Les Reponſes de Monſieur *l'Electeur Palatin* faites aux Lettres du Synode de *Gap*, par leſquelles il étoit prié de travailler à l'Union des Egliſes, aiant été lûës, comme auſſi celles du *Senat Eccleſiaſtique* du *Palatinat*, de *l'Univerſité* de *Heidelberg*, du Synode Provincial de *Hollande* & de *Zelande*, & du Païs de *Hanau*, de la *Claſſe* de *Lauſanne*, *Morges*, *Yverdun*, &c. au *Canton* de *Berne*, & de l'Egliſe de *Geneve*: La Compagnie y aiant trouvé toutes ſortes de Temoignages d'une Sainte Afection pour la recherche & le deſir de ce Bien Commun, & en particulier une *Approbation entiere* de la *Confeſſion de Foi* des Egliſes de ce Roiaume, a rendu graces à Dieu de ce qu'il nous a déja élargi un tel Bien, concevant une bonne Eſperance qu'en le continuant il touchera auſſi l'Eſprit de ceux qui ſont encor à preſent en Diſcordre. C'eſt pourquoi tous ſont exhortés de ſolliciter cette Union par de très-humbles Prieres.

X X I I I.

On a auſſi lû les Lettres de Monſieur *Regnaut*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, qui avoit été chargé de celles du Synode de *Gap*, en allant en *Allemagne* pour ſes afaires particulieres; où les aiant rendûës chacune à ſon Adreſſe, parce qu'une telle negociation lui a cauſé de l'incommodité, & qu'à ſon retour il a eu Ordre de faire un Voiage à la Cour à ſes propres depens: aiant auſſi fait quelques fraix pour l'Impreſſion de la *Confeſſion de Foi*: La Compagnie lui a accordé la ſomme de ſoixante dix Ecus pour ſon rembourſement, & le remercie de ce qu'il a rendu fidelement leſdites Lettres, conferé avec Monſr. *Piſcator*, & rapporté ſa Reponſe.

REVISION
DE LA CONFESSION DE FOI.

Article I.

SUr l'Article dixiéme, où il eſt dit que toute la Lignée d'*Adam* eſt infeſtée du peché Originel, les Paſteurs de *Lauſanne* aiant demandé par leurs Lettres qu'on faſſe une Exception de *Jeſus-Chriſt* : elle n'a pas été trouvée neceſſaire, parce qu'elle ſe trouve expreſſe en un autre Article de la même *Confeſſion*, & qu'elle s'entend en cet endroit par toutes perſonnes, & d'ailleurs parce que l'Ecriture parle ainſi en propres termes.

I I.

Sur ce que le Synode de *Gap* avoit chargé les Provinces de peſer en quels termes l'Article 25. de la *Confeſſion de Foi* doit être couché, pour en venir pretes à ce preſent Synode, & y juger ſi on doit faire mention de *l'Egliſe Univerſelle* de laquelle il eſt parlé dans le *Symbole* : Comme auſſi s'il eſt expedient d'ajoûter à l'Article 29. le mot de *Pure*, à celui de *Vraie* Egliſe, & en general que toutes s'apretaſſent ſur ce qui concerne la *Queſtion de l'Egliſe* ; Les Provinces aiant été oüies ſur cela, par leurs Deputés, il a été reſolu d'un commun conſentement de ne rien diminuer, ni ajoûter auxdits Articles, & de ne pas toucher de nouveau à la *Matiere de l'Egliſe*.

I I I.

Il a été arrêté qu'il ne ſeroit rien ajoûté à l'Article 18. de la même *Confeſſion*, où il eſt parlé de nôtre Juſtification, attendu qu'il eſt couché en termes exprès de l'Ecriture, & ſelon la Fraſe ordinaire d'icelle ; l'Eclairciſſement & Amplification qu'on en pourroit deſirer ſe pouvant faire par ceux qui ont charge d'enſeigner.

I V.

Sur les Lettres écrites par le Docteur *Jean Piſcator*, Profeſſeur de l'Academie de *Herbon*, repondant à celles qui lui avoient été écrites par le Synode de *Gap*, & rendant raiſon de ſa Doctrine touchant la Juſtification par la ſeule Obeiſſance de *Chriſt* en ſa Mort & Paſſion, imputée à Juſtice aux Croians, & non pas par l'Obeïſſance de ſa vie; la Compagnie n'aprouvant pas la Diviſion des Cauſes ſi étroitement unies dans ce grand efet de la Grace de Dieu, & ne trouvant pas que les Raiſons & les Citations emploiées dans leſdites Lettres ſoient concluantes, pource qu'il pretend de prouver, a ordonné que tous les Paſteurs des Egliſes de ce Roiaume ſe tiendront à la même Forme de Doctrine qui a été enſeignée juſques ici dans leſdites Egliſes, purement & conformement à l'Ecriture Sainte : à ſavoir que toute l'Obeïſſance de *Chriſt* en ſa Vie & en ſa Mort nous eſt imputée pour l'entiere remiſſion de nos pechés, & pour nôtre entiere & parfaite Juſtification, comme n'étant qu'une ſeule & même Obeïſſance, dont l'acceptation que nous en faiſons, par la Foi, nous en rend participans à vie Eternelle. C'eſt pourquoi il a été

été reſolu qu'on repondroit à la Lettre dudit *Piſcator*, en lui propoſant cette Sainte Doctrine avec ſes principaux fondemens, ſans conteſtation & avec une telle douceur qu'elle reponde à la modeſtie reconnuë dans les Lettres dudit *Piſcator* qui ſont ſans aigreur : laiſſant à Dieu à lui reveler, quand il lui plaira, ce qu'il y a de defectueux dans ſa Doctrine, & l'aſſûrant pour ce qui concerne la Penitence, que l'éclairciſſement qu'il en a mis dans ſes Lettres a donné du contentement à toute la Compagnie.

V.

Sur Les Lettres écrites par Mr. *Fœlix Huguet*, Paſteur, accompagnées de deux Copies du Livre qu'il a compoſé en Latin, touchant la Matiere de la Juſtification, lequel Livre il a déja fait imprimer à *Geneve*, ſans l'aveu des Paſteurs du lieu, & ſans l'Aprobation des Paſteurs de la Province du *Dauphiné*, dans laquelle il reſide : Après que quelques-uns des Freres Paſteurs, qui avoient été chargés de voir ledit Livre, ont eu fait leur Raport, tant ſur ſon Style que ſur ſa Matiere, la Compagnie a jugé ledit *Huguet* grandement cenſurable, tant pour avoir entrepris, ſans aucune Charge, d'écrire au Nom du Synode ſur des choſes qui concernoient toutes les Egliſes, & de répondre publiquement à un Ecrit qui n'étoit pas encore publié, que pour l'avoir mis en lumiere, contre les Regles de la Diſcipline Eccleſiaſtique : C'eſt pourquoi la Compagnie ordonne que ledit Livre ſera ſuprimé, & Meſſieurs de *Geneve* remerciés d'en avoir déja arrêté le debit, & priés de l'abolir entierement à l'avenir. On a auſſi trouvé bon que dans la Lettre qui ſera écrite au Docteur *Piſcator*, on lui faſſe entendre que ce Livre n'a point été écrit avec Charge ni Conſentement des Egliſes, mais entrepris par un particulier ſans aucun aveu du Public.

VI.

La Lettre écrite par Mr. *Sonis*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Colege de *Montauban*, au Nom de cette Aſſemblée, pour Réponſe à celle de *Piſcator*, aiant été lûë & trouvée Orthodoxe, il a été conclu que ledit Sieur *Sonis* ſeroit remercié de ſon Travail & de ſa Diligence : & néanmoins pour le bien de la Paix & Concorde on a trouvé bon de la retenir, & de prier ledit Sieur *Sonis* de ſuſpendre la Publication de ſon Traité de la Juſtification, juſqu'à un certain tems, auquel on pourra voir les douces Procedures commencées, duquel tems le prochain Synode National jugera.

VII.

Mr. *Regnault*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, aiant envoié Copie des Lettres qui lui ont été écrites par Mr. le Comte *Jean de Naſſau*, dans leſquelles il témoigne le deſir qu'il a d'entretenir la Paix & l'Union des Egliſes, & promet ſur tout d'empêcher que le Fait qui concerne le Profeſſeur *Piſcator*, n'éclatte davantage, pourvû qu'on ne le provoque pas d'ailleurs ; il a été reſolu qu'il ſeroit écrit de la part de cette Aſſemblée audit Seigneur Prince, tant pour le remercier de ſa ſainte affection, & le ſuplier d'en continuer les efets, en procurant cette Union tant deſirée, & en empêchant toutes les Aigreurs & les Diſputes vetilleuſes de la part de ſes Sujets : que pour l'aſſûrer auſſi de la part des Egliſes de ce Roiaume qu'il ne ſera permis à perſonne d'irriter ledit *Piſcator*

par

par des Ecrits publics, & lui declarer que ſi quelqu'un l'a ci-devant entrepris, cela s'eſt fait ſans aucune charge; & que cette Compagnie aiant deſavoué & cenſuré tous les Auteurs de ces Ecrits, en previendra les mauvais efets à l'avenir.

VIII.

Les Imprimeurs ſeront derechef avertis, ſuivant l'Ordonnance des Synodes de *Montauban* & de *Saumur*, de mettre le mot *Union*, au lieu d'*Unité* dans le 26. Article de nôtre *Confeſſion*: & les Paſteurs des Egliſes où il y a Imprimerie ſont chargés d'y prendre garde, lors qu'il s'y en fera quelques nouvelles Editions.

IX.

L'Article touchant l'*Antechriſt* inſeré au Synode de *Gap*, pour être le 31. de nôtre *Confeſſion* de *Foi*, aiant été lû en ſon rang, peſé & examiné, a été aprouvé & loüé d'un commun conſentement en ſa Forme & Subſtance, comme très-veritable & conforme à ce qui a été predit dans l'Ecriture, & que nous voions en nos jours clairement accompli. C'eſt pourquoi il a été reſolu qu'il demeureroit en ſon lieu, & que deſormais il ſera imprimé dans les Exemplaires qui ſeront mis de nouveau ſous la Preſſe.

X.

Le mot, *Surintendant*, demeurera dans l'Article 33. ſelon l'Interpretation du Synode de *Gap*.

XI.

Sur ce que les Paſteurs des Claſſes de *Lauſanne*, de *Morges* &c. remontrent dans leurs Lettres qu'il ſeroit bon d'ajoûter à la fin du 33. Article après le mot *Apartenances*, cette Reſtriction, *en tant qu'elles ſont fondées ſur la Parole de Dieu*: La Compagnie a trouvé que cela ſeroit ſuperflu, attendu que les mots qui precedent expriment ſufiſanment la ſuſdite Reſtriction, puis qu'ils portent expreſſément, que *lors qu'il s'agit de l'Excommunication nous devons ſuivre ce que nôtre Seigneur nous a declaré.*

XII.

Sur ce qui a été remontré qu'il ſeroit bon de faire dans le 32. Article une mention plus expreſſe de l'Union que nous avons les uns avec les autres, ſelon qu'elle nous eſt repreſentée dans la ſainte Cene: Il n'a pas été trouvé neceſſaire d'y rien ajoûter, parce que la conjonction des Membres avec leur Chef, dont il y eſt fait mention, exprime par une conſequence neceſſaire, la Communion des Membres les uns avec les autres.

XIII.

Il eſt enjoint aux Conſiſtoires des Egliſes où il y a des Imprimeries, d'avoir ſoin à l'avenir que les Imprimeurs n'oublient plus de mettre dans le 39. Article ces mots de l'Inſtitution du Seigneur, *Prenés*, *mangés*, &c. *beuvés-en tous*, &c. ſelon ce qui en fut ordonné au Synode de *Saumur*.

XIV.

La Dificulté propoſée par la Province du *Haut Languedoc* ſur ce mot, *Lieutenant*, n'a pas été jugée ſufiſante pour empêcher que ledit mot ne demeure dans l'Article 39., puis qu'elle n'a aucune ſignification contraire à ce que l'Ecriture attribuë aux Magiſtrats, étant équivalente à d'autres mots qui ſe trouvent leur être attribués dans la Parole de Dieu.

XV.

La Confeſſion de Foi aiant été lûë mot à mot, & de point en point, a été aprouvée d'un commun accord & ratifiée par tous les Deputés preſens, qui ont promis & juré de vivre & de mourir dans cette Foi : Et de s'en tenir particulierement à ce qui a été determiné ſelon les Ecritures, que nous ſommes juſtifiés devant Dieu par l'Imputation de l'Obeïſſance que nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* a rendûë à Dieu ſon Pere durant ſa Vie & en ſa Mort : C'eſt pourquoi les Deputés des Provinces demanderont au Nom du Synode l'Aprobation de cette Doctrine à tous les Paſteurs des Provinces qui les ont envoiés.

REVISION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

SUr le Chapitre 1. Article 2. après ces mots, *de leur Doctrine*, on ajoutera, „ aprouvée par l'eſpace de deux Ans, pour le moins, depuis leur Converſion & confirmée par de bons témoignages des Lieux où ils auront demeuré.

II.

Sur l'Article 4. l'alternative, *deux ou trois*, ſera ôtée, & on ne fera mention que de *trois ſeulement*.

III.

Aucune Egliſe n'entreprendra à l'avenir, quelque ſolicitation qui lui en puiſſe être faite, d'examiner les Paſteurs, ni d'impoſer les mains à ceux qui doivent ſervir hors de la France, mais chacune ſe conformera pour cet efet à la Diſcipline, & aux Reglemens des Synodes Nationaux precedens.

IV.

Dans l'Article 41. après ces mots, *il ſera aviſé*, il faut ajouter, " ſans qu'il „ puiſſe durant ce tems adminiſtrer les Sacremens, afin &c.

V.

L'Article du Synode de *Gap* ſera étroitement gardé en ce qui concerne l'onziême Chapitre de la Diſcipline, & pour le bien pratiquer à l'avenir dans les Cenſures qui ſeront faites par les Conſiſtoires, Coloques & Synodes, on s'informera diligenment de la maniere & façon de prêcher de chaque Paſteur, & on obligera par Serment ceux qui en ſeront enquis de dire la verité de ce qu'ils en ſauront; & afin qu'ils puiſſent mieux répondre ſur chaque Point, on lira ledit Article de la Diſcipline.

VI.

En liſant le 19. Article, la Compagnie a ordonné qu'on écrira aux Seigneurs de ce Roiaume qui font profeſſion de la Religion Reformée, pour les exhorter

d'avoir

d'avoir ſoin de mener un Paſteur avec eux, lors qu'ils iront en Cour, & quand ils feront quelques voiages.

VII.

La Compagnie, pour expliquer ces mots du 28. Article, où il y a *les Egliſes ouïes*, declare que cela marque *le Conſiſtoire & les Principaux du Peuple*, & que par ces autres mots où il y a *pour de certaines Conſiderations*, elle n'entend pas celles qui precedent, mais generalement tout ce qui pourra ſurvenir.

VIII.

Sur l'Article 33. où il eſt parlé du Conſentement des Egliſes & des Paſteurs, quand il s'agit du prêt des Miniſtres hors de leur Province, il a été jugé que nonobſtant toute Apellation, le Coloque pourra prêter un Paſteur pour trois mois, & le Synode Provincial pour ſix.

IX.

Les moiens de pourvoir à l'ingratitude de ceux qui refuſent la Subvention dûë aux Paſteurs ordonnés par les Synodes de *Gergeau* & de *Gap*, ſont remis à la prudence des Conſiſtoires pour en uſer diſcretement & charitablement.

X.

A la fin de l'Article 48. on ajoutera ces mots, " & toute Sentence de Suſpenſion, pour quelque Cauſe que ce ſoit, tiendra, nonobſtant l'Apel juſqu'au jugement definitif.

XI.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La Coutume qui s'eſt trouvée dans quelques Egliſes, où les Anciens qui ſortent de charge nomment ceux qui doivent l'exercer après eux, a été improuvée. C'eſt pourquoi on ordonne que la nomination s'en fera par les voix de tout le Conſiſtoire, ſelon la Diſcipline.

XII.

Sur l'Article 4. du Chapitre 4. Les Synodes Provinciaux ſont avertis de s'enquerir diligenment des Paſteurs & Anciens qui donnent des Temoignages contre la forme preſcrite, afin de les cenſurer, & les Paſteurs qui deſormais voudront donner quelques Ateſtations aux Artiſans & autres Perſonnes, qui ne les demandent que pour être reconnûs comme membres de l'Egliſe, ſpecifieront qu'ils ont promis de ne s'en ſervir en aucun lieu pour mendier, ni pour courir d'Egliſe en Egliſe, & que s'ils en abuſent leſdits Paſteurs entendent qu'elles ſeront tenuës pour nulles, & lacerées.

XIII.

Les Egliſes deſquelles quelques membres ſont priſonniers à *Paris* où ailleurs, pour Cauſe de Religion, ſont exhortées de les ſecourir & de leur envoier charitablement une partie de l'argent des Aumônes.

XIV.

A la fin de l'Article 4. du Chapitre 5. on ajoutera, "ſans que l'on puiſſe
„ neanmoins traiter des Afaires Eccleſiaſtiques autre part que dans les Lieux
„ où le Conſiſtoire s'aſſemble ordinairement.

XV.

Sur l'Article 9. Les Conſiſtoires entiers ne pourront être recuſés, ni l'un des Paſteurs ou des Anciens, quand le Conſiſtoire ne jugera pas les Cauſes de Recuſation valables nonobſtant l'Apel.

XVI.

Sur l'Article 20. Ceux qui auront été mariés par un Prêtre, ne pourront pas être diſpenſés de reconnoître publiquement leur faute devant les Conſiſtoires, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.

XVII.

Dans le 7. Article du Chapitre 8. après ces mots, *il ſera élû*, on doit ajouter, *à baſſe voix*.

XVIII.

En liſant le Departement des Provinces, il a été trouvé bon, que celles qui ſont grandes & où il a un grand nombre de Paſteurs, examinent s'il leur ſera commode de ſe partager en deux, pour venir preparées ſur cela au Synode National prochain.

XIX.

Sur l'Article 3. du Chapitre 9. on a laiſſé à la liberté des Provinces d'envoier une autrefois au Synode National les mêmes Deputés qui auront aſſiſté de leur part au Synode National precedent, ſi elles jugent que cela leur ſoit utile ou neceſſaire.

XX.

Ce qui avoit été raié du 7. Article du 9. Chapitre au Synode de *Gap*, à ſavoir cette Clauſe, "(les Provinces en aiant été averties auparavant par cel„le qui à la charge d'aſſembler le Synode;) y ſera remis avec cette condition à la fin, *tant que faire ſe pourra*.

XXI.

Sur l'Article 3. du Chapitre 10. Il eſt permis aux Egliſes particulieres de celebrer le Jeune, en prenant Avis des Egliſes voiſines; & cela pour de grandes & urgentes neceſſités, deſquelles elles rendront raiſon à leur Coloque & au Synode Provincial.

XXII.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *avec la Niece*, on ajoutera *ou arriere-Niece*.

XXIII.

Dans l'Article 11. du Chapitre 13. après ces mots *Ateſtation ſuffiſante*, il faut ajouter *des Promeſſes*.

XXIV.

Dans l'Article 15. du Chapitre 14. on ajoutera ces mots," & en cas que la „ choſe preſſe, il faut recourir aux Academies, ou aux Paſteurs voiſins.

XXV.

La Diſcipline Eccleſiaſtique aiant été lûë & aprouvée par tous les Deputés, ils en ont juré l'Obſervation, & promis de la faire pratiquer ſoigneuſement dans leurs Egliſes, & publier dans leurs Provinces.

OBSERVATIONS

SUR LE SYNODE NATIONAL DE GAP.

Article I.

LExhortation faite par le Synode National de *Gap*, de lire la Confeſſion & la Diſcipline dans les Synodes Provinciaux ne s'entend qu'autant qu'il ſera poſſible de le faire.

II.

La Compagnie a jugé qu'il n'eſt pas beſoin de faire preſentement une Apologie de la *Confeſſion de Foi* de nos Egliſes.

III.

Dans l'Article dudit Synode ſur le 31. de la Diſcipline, où il eſt parlé de la Vocation des premiers Paſteurs des Egliſes Reformées, ces mots, *& d'enſeigner*, qui ſe trouvent dans quelques Exemplaires, ſeront raiés, & au lieu de *ſimplement* on mettra *principalement* : & cette derniere clauſe, *& non à ce peu de Vocation ordinaire & corrompuë qui leur reſtoit*, ſera ainſi lûë *plûtôt qu'à ce peu de Vocation ordinaire qui leur reſtoit.*

IV.

Les Freres de *Normandie* ſe conformeront aux autres Egliſes, pour la Reception des Anciens & des Diacres, au plûtôt que faire ſe pourra.

V.

Les Egliſes du Baillage de *Gex* demeureront jointes au Synode Provincial de *Bourgogne*.

VI.

Dans la Lettre qu'on écrira aux Freres de l'Egliſe de *Geneve*, ils ſeront derechef priés de n'envoier pas les Ecoliers Propoſans prêcher dans les Villages, & adminiſtrer les Sacremens, devant qu'ils aient été dûement admis au *S. Miniſtere*. On les exhortera auſſi de prendre ſoigneuſement garde à la conduite des Etudians en Theologie, afin que dans le tems qu'ils demanderont un Temoignage, on ne le leur accorde que ſur une connoiſſance certaine de leur bonne Conduite & de leurs Talens, ſur tout quand il ſera queſtion de ceux qui ſortent des Convens, auxquels cette Compagnie aiant limité le terme de deux ans devant qu'ils ſoient admis au *S, Miniſtere*, leſdits Freres de *Geneve* en ſeront avertis, afin qu'ils retiennent ceux qui ſe voudront trop hâter. Il a été auſſi trouvé bon de les prier qu'ils faſſent ce qui leur ſera poſſible, avec les Magiſtrats & le Peuple, afin qu'ils ſe conforment aux autres Egliſes dans l'uſage du Pain Levé pour la *Ste Cene* du Seigneur, ſuivant l'exemple recent des Egliſes de *Berne*.

VII.

Le mot *Damnation*, modifié & expliqué comme il eſt dans la 10. Section du Cathechiſme, demeurera ſans Changement.

VIII.

Suivant l'Article de *Gap*, L'Egliſe de *Sedan* ſera jointe au Synode de *l'Iſle de France*, & au Coloque de *Champagne*, & ſe trouvera par ſes Deputés auxdits Coloque & Synode, moienant quoi elle recevra auſſi les quatre Portions qui lui avoient été aſſignées à *Gergeau*.

IX.

Le Miniſtere de Monſieur *Baille*, octroyé par ledit Synode à l'Egliſe de *Lion* juſqu'à cette heure, aiant été très-fructueux & de grande édification dans ladite Egliſe, la Compagnie le Confirme pour Paſteur ordinaire de la même Egliſe, ſans que la Province du *Bas Languedoc* puiſſe pretendre aucun droit ſur lui à l'avenir.

X.

La Compagnie a jugé les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier* & *Sedan* très-cenſurables, pour avoir manqué d'aporter à ce Synode les Comptes des Deniers qu'elles ont reçû pour l'entretien des Profeſſeurs & Regens, ſuivant l'Ordonnance du Synode de *Gap* : & afin qu'elles en ſoient plus ſoigneuſes à l'avenir, on retiendra cinq cens Livres des Deniers de l'Academie de *Montauban*, entre les mains du Receveur General, & deux cens cinquante Livres de ceux des Academies de *Nimes*, de *Montpellier* & de *Sedan*, pour le Compte de chacune : & ſi elles manquent de rendre leurs Comptes à l'avenir, on leur retranchera cinq cens Ecus de leurs Portions; mais ſi elles les rendent fidelement, les Deniers qu'on leur retient maintenant leur ſeront reſtitués. Au reſte les Synodes Provinciaux ſont chargés de rendre en conſcience temoignage aux Synodes Nationaux du devoir que font les Profeſſeurs & Regens des Academies qui ſont dans leurs Provinces; & de prendre bien garde à la forme des Aquits & des Pieces juſtificatives des ſuſdits Comptes, pour envoier le tout aux Synodes Nationaux par les Deputés de leurs Provinces.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

IL a été ordonné que deſormais les Actes particulieres qui concercent les Apellations, les Cenſures & choſes ſemblables, ne ſeront delivrez, qu'à ceux qui y auront interêt.

II.

La Compagnie a declaré que l'Article de *Montpellier* ne permettant pas de donner Ateſtation à ceux qui, par crainte de ſortilege, veulent ſolenniſer leur Mariage en d'autres Egliſes que celles auxquelles ils ſe rangent ordinairement, demeurera, comme n'étant pas contraire à celui de la Diſcipline, qui concerne les Ateſtations ſur le Chapitre des Mariages.

III. Atten-

I I I.

Attendu l'extrême neceſſité des pauvres Freres du Marquiſat de *Saluces* bannis & perſecutés pour la vraie Religion, ſelon qu'il nous a été repreſenté par *Charles Garnier* & *Conſtans Vivian* leurs Deputés: La Compagnie exhorte toutes les Provinces de leur aider par des Aumones extraordinaires: étant remis à chaque Synode Provincial de juger des moiens plus propres & convenables pour faire la Colecte dans les Egliſes particulieres; & par ce qu'il y a déja des Deniers recueillis pour cet efet dans quelques Egliſes, on a ordonné qu'ils leur ſeront envoiés, & ne pourront être divertis à d'autres uſages. Et afin que nos Freres ſoient tenus pour François Naturaliſés, nos Deputés qui ſeront envoiés en Cour auront charge expreſſe d'en pourſuivre la Declaration du *Roi*

I V.

Les Deputés des Provinces ſeront tenus à l'avenir d'aporter aux Synodes Nationaux l'Etat des Paſteurs de leurs Provinces, & des Egliſes & Propoſans, avec la notte des Portions qui leur ſont attribuées dans la Diſtribution qui ſe fait tous les ans par le Receveur de la Province: enſemble les témoignages des Univerſités dans leſquelles leſdits Propoſans étudient, autant que faire ſe pourra.

V.

Les Propoſans pourront être admis aux Synodes Nationaux, lors qu'on y traitera de la Doctrine & de la Diſcipline en general, s'ils ont un bon témoignage. Quant aux autres perſonnes qui ne ſont pas Eccleſiaſtiques, de quelque condition qu'elles ſoient, il n'a pas été jugé expedient de les y admettre, à cauſe des conſequences qui en reſulteroient.

V I.

S'il arrive quelque Debat dans les Academies où il eſt queſtion de la Vocation des Profeſſeurs, & des Regens, & ſi l'une des Parties contendantes ſe pourvoit hors des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, elle ſera pourſuivie ſelon toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, juſques à l'Excommunication en cas de rebellion: Et ſi un tel Perſonnage a quelque Emploi dans nos Afaires, la Compagnie ordonne qu'il ſoit caſſé aux Gages, & declaré indigne de toute Charge Academique.

V I I.

Pour obvier deſormais à la mauvaiſe coûtume qui ſe gliſſe parmi les Egliſes, & qui cauſe beaucoup d'embarras aux Synodes Nationaux par la Lecture & l'Examen d'une infinité d'Actes faits par devant les Juges Seculiers, qui introduiroient à la fin une eſpece de chicane indigne de telles Compagnies; Il eſt défendu très-expreſſément d'emploier à l'avenir de telles Procedures, & enjoint à tous de ſe tenir dans la ſimplicité convenable à de telles matieres, ſous peine, à ceux qui y contreviendront, de n'être point ouïs dans leurs Propoſitions.

V I I I.

S'il arrive que quelqu'un ſe ſente leſé par le Synode Provincial touchant les afaires pecuniaires, dans leſquelles le Synode auroit interêt: il demandera ſon renvoi à la Province voiſine, laquelle en pourra juger definitivement ſans renvoier de telles cauſes aux Synodes Nationaux.

I X.

Lors que le Jeûne public ſe celebrera dans les Egliſes de *France*, les Egliſes du *Bearn* ſeront averties du tems & des Cauſes dudit Jeûne, par la Province de la *Baſſe Guienne*, & leſdites Egliſes ſeront compriſes dans toutes les choſes qui dependent de nôtre Union, & même en ce qui concerne les Plaintes & les Requêtes qui ſeront adreſſées à *Sa Majeſté*, par le moien de nos Deputés Generaux.

X.

Sur la Propoſition faite par Mr, *Baldran*, Deputé du *Bearn*, que les Egliſes de *Soule* & de *Bigorre*, étant du Territoire de *France*, ont néanmoins juſqu'à preſent été jointes aux Egliſes du *Bearn*, d'où elles ont reçû tous les Paſteurs & les moiens qui leur ont été fournis: ledit Deputé demande qu'elles ſoient miſes au rang de celles qui tirent leur portion des Deniers du *Roi*, en remettant à la liberté des Egliſes de ce Roiaume de les unir & ſoumettre à un autre Synode qu'à celui du *Bearn*, ſelon ce qui ſera trouvé expedient: La Compagnie a ordonné que dès à preſent deux Portions deſdits Deniers ſeront ajugées aux deux dites Egliſes, dans le Departement de la Province de la *Baſſe Guienne*; & quant à leur union à quelqu'un des Synodes Provinciaux de *France*, elles declareront au Synode Provincial du *Bearn* ce qui leur ſera plus commode & plus utile pour leur édification, & donneront leurs Memoires pour être preſentés au prochain Synode National.

X I.

Pour obvier aux conteſtations qui ſurviennent entre les Egliſes, à l'occaſion des Paſteurs qui ne s'obligent à les ſervir que pour quelque tems, en ſe reſervant le Droit pretendu de s'en retirer quand il leur plait; les Provinces ſont exhortées de garder inviolablement l'Article 9. du Chapitre de la Diſcipline, & de ne recevoir aucun Paſteur, ſans lui aſſigner un certain Troupeau auquel il demeurera propre.

X I I.

Quand il ſurvient quelque Diferent entre pluſieurs Parties dans une Egliſe, ou qu'elle a des conteſtations avec une autre, cette Egliſe-là ni ces Parties ne pourront deſormais envoier aux Synodes Nationaux ou Provinciaux plus de deux Deputés de chaque côté: & on n'en recevra pas à l'avenir un plus grand nombre dans leſdites Aſſemblées.

X I I I.

Si quelqu'un faiſant Profeſſion de la Religion Reformée épouſe une Femme de Religion contraire, il ſera non ſeulement exclus des Afaires purement Eccleſiaſtiques, mais auſſi des Commiſſions qui ſeront données à tems pour les Afaires des Egliſes, comme ſont celles des Syndics & des Procureurs. Et celui qui ſeroit déja reçû dans ces Charges & emploié à ces Afaires-là, venant à tomber dans une telle faute ſera depoſé de ſon Ofice & exclus de tous leſdits Emplois Eccleſiaſtiques.

XIV.

Les Paſteurs des Egliſes où il y a des Academies ſeront exhortés de faire, aux heures extraordinaires & par l'avis du Conſeil Academique, quelques Leçons en Théologie, pour ſe rendre capables de remplir les Charges de Profeſſeur en cas de beſoin.

XV.

Ceux qui aiant été Moines, ou Prêtres, & depuis après avoir fait Profeſſion de la Verité, ſont retournés à leur Vomiſſement, & qui aiant derechef abjuré les Erreurs du Papiſme, demandent d'être admis à faire des Propoſitions pour aſpirer au ſaint Miniſtere, ne pourront être reçûs à aucun exercice de la ſainte Theologie, qu'ils n'aient témoigné leur Repentance pendant une dixaine d'années, au bout deſquelles ils ne ſeront pas néanmoins reçûs au ſaint Miniſtere que-par l'avis du Synode National.

XVI.

Les Moines qui ſortent du Papiſme ne ſeront pas reçûs à nôtre Communion qu'ils ne ſoient trouvés initiés dans les Rudimens de la Religion Reformée, & ils ſeront renvoiés par les Egliſes auxquelles ils s'adreſſeront aux Provinces d'où ils ſont natifs, avec Ateſtation de ce à quoi on les aura jugés propres.

XVII.

Les Conſiſtoires ne pourront pas delivrer leurs Actes aux Parties après qu'elles auront été miſes d'accord, quoi qu'elles les demandent.

XVIII.

Sur la Queſtion propoſée par les Deputés du *Bas Languedoc*; Si on doit bâtiſer ceux qui après avoir long-tems fait profeſſion de la Religion Reformée, & qui étant déja fort âgés, ſe trouvent n'avoir reçû d'autre Bâtême que des Sages Femmes: La Compagnie a jugé qu'ils le doivent recevoir dans nos Egliſes, ſelon l'Inſtitution du Seigneur, par le Miniſtere de ceux qui ont une legitime Vocation, le premier Bâtême étant du tout nul.

XIX.

Sur la Demande, quelle doit être la Cenſure de ceux qui vivent dans un Mariage inceſtueux, quoi qu'ils aient Diſpenſe du Pape? La Compagnie ordonne que l'Article 21. des Matieres Generales du Synode de *Saumur* ſera obſervé, jugeant que de telles Perſonnes ne doivent pas être reçûës à la Paix de l'Egliſe qu'elles ne ſoient ſeparées.

XX.

Les Femmes de ceux qui ſont abſens pour Crime, ne peuvent pas contracter Mariage en bonne conſcience avec d'autres, pendant que leurs Maris ſeront vivans.

XXI.

La Compagnie, ſuivant les Avis des Synodes precedens de *Lion* & de *Vitré*, declare nuls les Mariages de ceux qui en auront contracté avec d'autres du vivant de leurs Parties, quoi qu'elles ſoient ſequeſtrées pour cauſe de Lepre.

XXII.

Tous les Imprimeurs ſeront avertis qu'en imprimant le Formulaire du Bâtême me, ils doivent y exprimer la Sentence de *St. Paul* 1. *Cor.* 7. où il dit en propres termes, *que les Enfans des Fideles ſont Saints.*

XXIII.

Les Ateſtations qui ſe donnent pour les Gouvernemens & Lieutenances des Villes de ſûreté, ne pourront deſormais être octroiées par le Coloque du Lieu où le nommé fait ſa Reſidence, ſans que quelques-uns des autres Coloques de la même Province y ſoient apellés : ni même ſans ouir ceux des Villes qui y ont interêt, ſi les nommés ſont de la même Province. La même choſe s'obſervera pour les Ateſtations demandées par ceux qui veulent entrer aux Etats des Chambres de l'Edict.

XXIV.

Les Ecoliers en Theologie, & ſpecialement ceux qui ſeront entretenus aux dépens des Provinces, & des Egliſes particulieres, feront le cours de leurs Etudes dans les Academies dreſſées en ce Roiaume, entre leſquelles ſont compriſes celles du *Bearn*, de *Sedan* & de *Geneve*; & il ne leur ſera pas permis d'aller aux Academies étrangeres ſans permiſſion des Synodes Provinciaux, qui leur preſcriront les Lieux & le Tems de leur demeure.

XXV.

Oüi le Rapport de Monſieur *Chamier*, le Livre intitulé *Elenchus Novæ Doctrinæ*, ſera ſuprimé.

XXVI.

Sur la Propoſition des Deputés du *Bas Languedoc*, demandant s'il ſeroit bon de changer quelque choſe dans la Section 52. du Catechiſme, touchant ce qui concerne nôtre Communion avec *Jeſus-Chriſt* par la Predication de l'Evangile, & par le Batême & par la *Ste. Cene*? La Compagnie n'a point jugé qu'on y dût rien ajoûter ni diminuer, attendu qu'il eſt couché d'une maniere qui exprime clairement les divers degrès de la Foi par laquelle nous recevons *Jeſus-Chriſt.*

XXVII.

Sur la Propoſition de la Province de la *Baſſe Guienne*, demandant que dans la derniere Section du Catechiſme, ce qui eſt dit de *Judas* reçu par le Seigneur à la *Ste. Cene*, ſoit changé : La Compagnie jugeant cette Propoſition problematique, & voiant auſſi qu'elle ne concerne pas une matiere de Foi, n'a pas trouvé bon de la changer; attendu même que la principale Doctrine, à laquelle cet exemple ſe raporte, eſt univerſelement tenüë pour veritable, & que c'eſt ſur elle que les Interprêtes du Catechiſme doivent principalement inſiſter.

XXVIII.

La Province d'*Anjou* aiant preſenté, par le Sr. de *Burges*, l'un de ſes Deputés, les Comptes des Deniers qui lui ont été adjugés par le Synode de *Montpellier*, pour l'établiſſement & l'entretien d'une Academie dans la Ville de *Saumur*, & les aiant reçûs des Srs. *Pallot* & *Ducandal*, depuis le tems dudit Octroi juſqu'au dernier jour de Decembre dernier : La Compagnie a commis pour examiner, clorre & arreter leſdits Comptes, le Sr. *Vignier* Paſteur, avec *des Fontaines*, *Texier*, & le *Fevre* Anciens : & après l'examen

& le raport qu'ils en ont fait, il s'eſt trouvé que Mr. *Philippes Pinaut*, Receveur deſdits Deniers, eſt redevable de la ſomme de quatre mille, deux cens, quatre vints, douze Livres, quinſe ſols, huit deniers, pour le Reliquat deſdits Comptes, leſquels ont finalement été agrées, aprouvés, & ratifiés par ladite Compagnie, qui en conſequence de cela ordonne que ladite ſomme de 4292. Ecus, 15. ſ. 8. d. demeurera entre les mains dudit *Pinaut*, pour être emploiée à l'entretien de ladite Academie, & non ailleurs, ainſi qu'il ſera ci-après ordonné: & en ce faiſant ledit Receveur & ladite Province demeureront quittes & dechargés deſdits Deniers, aiant remis les Originaux des Comptes ſuſdits au Conſiſtoire de la Ville de la *Rochelle*, & les Copies avec les Pieces Juſtificatives entre les mains dudit *Pinaut*, du conſentement des Deputés de ladite Province.

XXIX.

Sur la Propoſition faite par la Province de *Xaintonge*, qu'il ſeroit neceſſaire de faire une Reponce complette aux Ouvrages de *Bellarmin*: La Compagnie a chargé les Deputés du *Dauphiné* d'exhorter Monſieur *Chamier* à continuer ce qu'il a commencé ſur ce ſujet.

XXX.

On choiſira dans chaque Province une Egliſe, dans laquelle ſeront gardés les originaux des Synodes de la même Province, pour y avoir recours quand on en aura beſoin.

XXXI.

Les Profeſſeurs en Theologie des Academies de ce Roiaume ſont exhortés de meſurer tellement leurs Leçons des Lieux communs, qu'en trois ans pour le plus, ils les aient entierement expliqués.

XXXII.

Sur la Demande de la Province d'*Orleans* & de *Berri*, qui ſouhaitent qu'on limitte un tems égal aux Propoſans qui ſe preſentent dans les Synodes & les Coloques, pour y venir prêts ſur leurs Propoſitions: La Compagnie a jugé qu'il ſera plus expedient de laiſſer cela comme auparavant à la liberté & prudence deſdites Aſſemblées.

XXXIII.

A la Requiſition de la même Province, les Egliſes qui en auront le moien, ſont exhortées de dreſſer des Bibliotheques pour l'uſage de leurs Paſteurs.

XXXIV.

Monſieur *Perrin* eſt exhorté de continuer ſon travail pour achever la veritable Hiſtoire des *Albigeois* & des *Vaudois*: & pour lui aider, tous ceux qui ont des Memoires, ou de leur Doctrine & Diſcipline, ou de leurs Perſecutions, ſont chargés de les lui envoier au plûtôt que faire ſe pourra.

XXXV.

Ceux entre les mains de qui tombera un Ecrit touchant un certain Demoniaque gueri à *Soure* ſont avertis de le ſuprimer.

XXXVI.

Sur la Queſtion propoſée par les Deputés du *Haut Languedoc* & de la *Hau-*

te Guienne; comment on ſe doit gouverner envers ceux qui étant acuſés de Crimes, ſont abſous par le Magiſtrat, en cas qu'il ſe trouve de nouveaux Temoignages contr'eux & que le ſcandale continuë? La Compagnie a remis cela à la Prudence des Conſiſtoires, leſquels ſe comporteront ſelon les circonſtances; & auront un grand ſoin de ne mettre en danger la Vie ou l'Honneur des deferés.

XXXVII.

Sur la Propoſition des Deputés de *Normandie*, requerant que les Noms propres Hebreux du Vieux Teſtament, ſoient adoucis dans la derniere Edition de la Bible, où ils ont été mis, & qu'ils ſoient prononcés comme dans les Anciennes Editions: La Compagnie a été d'avis qu'ils demeurent comme ils ſont, & que rien ne ſoit changé pour cela dans les nouvelles Editions qui s'en feront.

XXXVIII.

Sur la Queſtion propoſée par Monſr. *Beraud*, ſi un Ancien de l'Egliſe accuſé de Crime enorme eſt juſtifié par le Juge Subalterne, ſa Partie en appellant à un Tribunal Superieur, peut exercer ſa Charge dans l'Egliſe pendant l'Apel? La Compagnie a jugé qu'il s'en doit abſtenir juſqu'à Sentence definitive.

XXXIX.

Les Provinces ſont exhortées d'avoir égard aux Egliſes pauvres pour les ſoulager par la Diſtribution des Deniers de l'Octroi du Roi.

XL.

Les Deputés Generaux ſeront chargés de pourſuivre non ſeulement les Afaires Generales, mais auſſi les Particulieres de chaque Egliſe, ſur tout lors qu'il s'agira de leur Etabliſſement ou Conſervation ſelon l'Edit de Sa *Majeſté*: & les Provinces de chercher ſoigneuſement les moiens d'établir des Egliſes, & de ſe joindre avec elles dans les pourſuites neceſſaires pour cet efet.

XLI.

Sur la Lecture de l'Article du Synode de *Gap*, touchant les Cenſures qu'on doit faire à ceux qui rompent les Promeſſes de Mariage ſans une juſte cauſe; on a repreſenté quelques dificultés qui ſe rencontrent en divers lieux ſur ce ſubjet, leſquelles étant examinées, la Compagnie a jugé que ni les particuliers ni les Conſiſtoires n'ont pas l'Autorité de rompre de telles Promeſſes: c'eſt pourquoi on les renvoiera au Jugement & Ordonnance legitime des Magiſtrats, en procedant par toutes ſortes de Corrections Eccleſiaſtiques, contre ceux qui ne ſe rangeront pas à leur devoir.

XLII.

Sur ce que Sa *Majeſté*, depuis la Reſolution priſe ci-deſſus touchant l'*Antechriſt*, & l'Impreſſion de l'Article de la Confeſſion qui s'en eſt enſuivie, nous a fait entendre par les Deputés qui lui avoient été envoiés, & depuis par Monſieur de *Montmartin*, que la Publication dudit Article lui ſeroit deſagreable: La Compagnie a ordonné que l'Impreſſion en ſera ſurciſe, moienant que Perſonne ne ſoit moleſté & tiré en juſtice pour la Confeſſion de cette Doctrine prêchée & ſoutenuë verbalement ou par Ecrit: & que Sa *Majeſté* ſera ra ſupliée d'empêcher qu'aucun ne ſoit inquieté pour l'Impreſſion déja faite, ou pour ſe trouver ſaiſi de quelques-uns des Exemplaires qui en ſont ſortis.

XLIII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Haut Languedoc* touchant les Deniers qui ont été reçûs par ceux qui furent Deputés à l'Aſſemblée de *Châtellerant* tenûe l'An 1603: qui leur ont été donnés pour les fraix de leur Voiage & ſejour, tant par les Egliſes, que depuis par la Liberalité du *Roi*: La Compagnie a ordonné que ceux qui auront reçû & retenu leſdits Deniers, & n'en auront pas rendu Compte à leurs Provinces, & retiré de bonnes & valables Decharges, ſeront tenus de le faire, à faute de quoi on les pourſuivra par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques & autres voies legitimes, ſi les Provinces le requierent.

XLIV.

Les Etudians ne ſeront pas deſormais reçûs par les Provinces, pour être entretenus aux Ecoles, des Deniers procedans de la Liberalité du *Roi*, qu'ils n'aient achevé leurs études en Humanité, fait leurs Cours en Philoſophie, & qu'ils ne ſe ſoient obligés, ou aient donné de bons Repondans pour la Reſtitution de la Somme qu'ils recevront, au cas que par leur faute, ils ne ſervent pas au Miniſtere.

XLV.

Sur la Propoſition faite qu'il ſeroit expedient que les Academies fuſſent reglées pour leur Nombre, que pluſieurs trouvent trop grand, & pour le nombre des Membres de chacune d'icelles, tels que ſont les Profeſſeurs & Regens, & en general pour la Somme qui leur doit être attribuée, de laquelle celle de *Saumur* demandoit Augmentation: La Compagnie ne pouvant pas maintenant examiner à fond, ni reſoudre commodément touts ces Points, a chargé les Provinces de venir pretes ſur chacun d'iceux au prochain Synode National. Et afin qu'on puiſſe y pourvoir plus commodément & avantageuſement pour ſoulager les Egliſes Pauvres, ceux qui ont le moien d'entretenir des Coleges aporteront un Etat de ce qu'ils peuvent faire ſans le ſecours du Public, & ainſi on jugera quelle Augmentation ſera convenable pour rendre les Academies completes. Les Provinces voiſines des Academies déja dreſſées ſont auſſi averties de veiller ſur icelles, pour informer le prochain Synode des bons ſuccès qu'on y verra, touchant le Devoir d'un chacun & des Defauts qui s'y trouvent: Et cependant on n'a pas été d'avis d'augmenter la Portion de l'Academie de *Saumur* juſqu'audit Synode National prochain.

XLVI.

Sur l'Inſtance de pluſieurs Deputés des Provinces, demandant l'établiſſement de quelque Coloque, pour donner à la Jeuneſſe les Principes des bonnes Lettres avant que de les envoier aux Grandes Academies: La Compagnie a accordé à toutes les Provinces, où il n'y a pas des Academies dreſſées, la ſomme de Cent Ecus pour chacune, laquelle ſera emploiée à dreſſer de petites Ecoles: Et les Provinces ſont chargées de rendre Compte au pro-

prochain Synode National de l'emploi deſdits Deniers.

XLVII.

Monſieur *Vignier* eſt prié de mettre la main à la plume pour traitter amplement la Matiere de *l'Antechriſt*, & d'aporter, ou envoier ſon Ouvrage au prochain Synode National.

XLVIII.

La Charge d'aſſembler le prochain Synode National dans deux Ans, eſt donnée à la Province de *Bourgogne* : Et au cas que ladite Province ne le puiſſe pas faire commodément & ſurement, le Droit de l'aſſembler eſt deferé à la Province du *Poictou*. Les deux ans limités pour ladite Convocation doivent commencer au premier jour de Mai prochain venant.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS

ET DE CEUX QUI ONT ETE' DEPOSE'S.

1. A *Xaintonge* le Sieur *Conſtantin*, qui eſt de Stature plus aprochante de la petite que de la grande; c'eſt un Perſonnage qui a la Peau du Viſage de couleur olivâtre, les yeux aſſés gros, & un peu de Barbe rouſſe, âgé d'environ 40. ans, & Depoſé pour divers crimes.

2. Dans la Province d'*Anjou*, *Theophile Blevet*, dit de la *Combe*, aiant la Stature aſſés haute, de Poil noir, portant une Barbe à floquets, & baiſſant les Paupieres des yeux quand il parle. C'eſt un Perſonnage d'environ 39. ans, qui a été Depoſé pour ſes Malverſations.

3. Dans la Province du *Poictou*, *Baptiſte* des *Touches*, âgé d'environ 60. ans, de moienne Stature, aiant la Barbe noire, melée de gris, & la Face de couleur olivâtre, homme ignorant des bonnes Lettres, depoſé pour avoir preché & ſoutenu des Dogmes erronés & ſcandaleux.

4. Dans la même Province, *Olivier Enguerrand*, Apoſtat, âgé d'environ 30. ans, de moienne Stature, le Viſage aſſés plein, & ſans Barbe.

5. Dans la Province de *Normandie*, *Jacques* de *Lobel*, dit du *Val*, Apoſtat, natif de *St. Lo*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe du Baillage de *Giſors*. C'eſt un Perſonnage de haute Stature, de Poil fort brun, maigre de Viſage, agé d'environ 45. ou 50. ans.

6. Dans la Province du *Bas Languedoc*, *Jean de Plantavil*, dit la *Pauſe*, autrefois Paſteur de *Beſiers*, & maintenant Apoſtat, âgé d'environ 27. ou 28. ans. Il a le Viſage plein, & la Vûë fort baſſe.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

LEs Deputés de la Ville d'*Uſez* s'étant preſentés, à ſavoir d'une part le Sr. de la *Rouviere* Docteur és Droits, muni d'un Pouvoir du Conſeil ordinaire de laditte Ville, pour relever l'Apel interjetté par quelques-uns des Conſuls & habitans d'icelle, tant du Coloque d'*Uſez* que du Synode de la Province du *Bas Languedoc*, tenu à St. *Hipolite*, par leſquels le Sr. *Laurens Brunier*, Paſteur, avoit été rétabli dans l'Egliſe d'*Uſez*, contre le deſir des oppoſans. Et de l'autre part les Srs. *Brunier*, Paſteur ſuſdit, & *Jonas*, Docteur és droits, munis d'un ample Pouvoir, tant de l'Aſſemblée de *Ville*, deſavouant celui du Sr. de la *Rouviere*, que du Conſiſtoire dudit Lieu: quoique le Pouvoir des premiers deſavoué par le ſecond eût pû être conteſté, neanmoins pour la conſequence & importance de l'Afaire, l'Aſſemblée paſſant pardeſſus la Formalité, a donné audience aux uns & aux autres, pour regler le Fait principal. Sur quoi auſſi ont été oüis les Deputés de la Province du *Bas Languedoc*, repondant ſur ce qu'ils ont retabli ledit Sr. *Brunier* dans l'Egliſe d'*Uſez*, & le Sr. *Codur* dans ladite Province, nonobſtant la Sentence du Synode de *Gap*, excluant l'un de la Ville d'*Uſez*, juſqu'à la preſente Aſſemblée; & l'autre de la Province du *Bas Languedoc*. Aiant auſſi entendu le Sr. de la *Rouviere*, parlant pour les Apellans, & propoſant ſes Objections, tant contre l'Ordonnance du Synode Provincial que contre la Perſonne du Sr. *Brunier*, oüi ledit *Brunier* en ſes Juſtifications, & les Deputés du Conſiſtoire d'*Uſez*, envoiés avec lui pour rendre témoignage du Deſir de ſon Egliſe & de l'Edification qu'elle reçoit par le Miniſtere dudit Sr. *Brunier*: la Lecture de la Lettre écrite par l'Egliſe de *Beziers*, aiant auſſi été faite, & après avoir entendu qu'elle a envoié exprès pour demander inſtamment la Confirmation du Miniſtere du Sr. *Codur* dans ladite Egliſe, & pour repreſenter le fruit qui en eſt provenu, depuis qu'il y en fait l'exercice: Le tout étant bien peſé & conſideré, la Compagnie n'a pas trouvé bonne la Procedure du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, d'autant qu'il a paſſé par-deſſus l'Ordonnance du National, pour l'introduction dudit Sr. *Brunier* à *Uſez*, & dudit Sr. *Codur* dans ladite Province; c'eſt pourquoi elle a jugé ledit Synode très cenſurable, pour avoir, par une telle contrevention, fait ouverture à une très-mauvaiſe Conſequence qui s'en enſuivroit, ſi les Synodes Provinciaux, ne ſe tenoient pas aux Reſolutions des Nationaux. Ledit *Brunier* a auſſi été trouvé reprehenſible, pour avoir preté l'oreille aux moiens de ſon Retabliſſement, recherchés par d'autres, mais propoſés par lui même, au Synode Provincial, contre l'Ordonnance du National. Ledit Sr. *Codur* eſt pareillement cenſurable de ce qu'il a recherché d'entrer dans la Province d'où il etoit exclus, attendu qu'il ne devoit pas même en accepter les ofres. Et quand à l'Egliſe d'*Uſez* elle ne peut diſconvenir qu'elle n'aît montré une trop grande impatience, en ce qu'elle n'a pas attendu le tems limité par le Synode National pour demander ſon Paſteur; Les Appellans ne ſont pas trouvés ſans faute, en ce qu'ils ont montré trop d'animoſité dans leurs Procedures, contre un homme à qui ils ne pouvoient objecter que des choſes legeres: & on trouve d'ailleurs beaucoup plus reprehenſibles ceux d'entr'eux qui au commencement aiant pourſuivi ſon Retabliſſement detruiſent à preſent leur Ouvrage: Mais puiſque Dieu a tiré du Bien de ce Mal, & qu'il l'a fait ſervir pour l'édification & l'afermiſſement des deux Egliſes ſuſmentionnées; il a été trouvé bon d'accorder, dès-à-preſent, le Miniſtere de Mr. *Brunier* à l'Egliſe d'*Vſez*, auquel la Province eſt chargée par laditte Compagnie de donner un Coadjuteur, le plûtôt que faire ſe pourra. Et quand à Mr. *Codur* elle l'a auſſi accordé à l'Egliſe de *Beziers* pour en être deſormais le Paſteur ordinaire. Et les Parties ſuſdites ont été reconciliées, à ſavoir les Srs. *Brunier*, de *Jonas* & de la *Ronviere*, qui ont promis de travailler à la Reconciliation des Abſens: & pour y reuſſir plus facilement on a auſſi chargé les Srs. *Baille*, & *Perrin*, de la *Colombiere*, & *Valeton* de paſſer par *Vſez*, en retournant dans leurs Egliſes, afin de pacifier tous les Diferens ſurvenus entre les Parties oppoſées, & le Sr. *Codur* eſt chargé de les y accompagner, pour tâcher de tout ſon pouvoir d'amener à la Paix ſes amis & alliés, à quoi auſſi tous les Apellans ſeront exhortés par une Lettre qui leur ſera écritte de la part de cette Aſſemblée.

I I.

Sur l'Apel du Conſiſtoire & de la plus grande partie des Egliſes de *Tonneins-Deſſus*, du jugement du Synode Provincial tenu à *Nerac*, par lequel Mr. *François Monioux*, Paſteur de ladite Egliſe, en a été dechargé & donné à l'Egliſe de *Bazaz* & à ſes annexes, auquel Jugement ledit Sieur *Monioux* avoit acquieſcé; ladite Egliſe remontrant qu'elle n'a point été oüie, deſavoüant celui qui avoit été envoié par quelques Jurats dudit Lieu, & n'aprouvant pas le ſilence de ſon Ancien; la Compagnie a jugé que ledit Synode a trop precipité le Congé dudit Sieur de *Monioux*, en le lui donnant ſans oüir plus amplement ſon Egliſe: c'eſt pourquoi on a ordonné qu'il demeurera, comme ci-devant, Paſteur de ladite Egliſe, qui lui donnera ſon Entretien neceſſaire. Et cependant les Procedures tant de ceux qui ont procuré ce Congé que du Sieur de *Monioux*, ont eté improuvées, & les ſuſdits Deputés en ont été cenſurés, avec ledit Sieur de *Monioux* preſent: Et on a auſſi improuvé les Syndicats particuliers & les Chicaneries dont ils ſe ſont ſervis par leurs Actes faits par des Notaires & des Juges Seculiers, & tous enſemble ont été exhortés à une ſainte Reconciliation, à laquelle les preſens ont acquieſcé, en ſe donnant la main, avec promeſſe d'être Mediateurs envers les abſens, pour les amener à la Paix, à laquelle travailleront auſſi les Paſteurs du *Bas Languedoc* qui paſſeront par là, à leur retour. Pour ce qui regarde la Paroiſſe d'*Vnet* ci-devant unie à celle de *Tonneins-Deſſus*, elle s'y joindra encore comme devant: Et en cas qu'il s'y trouve de la dificulté, le Synode Provincial prochain eſt chargé d'y pourvoir pour l'Autorité de cette Compagnie: & lors que ladite Paroiſſe y aura conſenti, l'Egliſe d'*Vnet* prendra garde à la conduite de ſon Paſteur, & pourvoira à

ſa

ſa ſûreté lors qu'il ira & viendra pour y exercer ſon Miniſtere. Quant au fait particulier de *Jean Carrere*, ſe plaignant d'avoir été depoſé de ſa Charge d'Ancien ſans aucune raiſon, les ſuſdits Deputés ſont chargés de l'entendre ſur le Lieu, & de lui faire Droit, en jugeant definitivement ſa Cauſe, par l'Autorité de ce Synode, lequel ordonne qu'on fera auſſi les mémes demarches pour le Diacre qui fait une ſemblable Plainte. Il a auſſi été ordonné que ladite Ville & ladite Egliſe donneront enſemble vingt Ecus aux Sieurs *Fazas* & *Carrere*, pour recompenſe de leurs Fraix qui ont été modifiés à ladite Somme.

III.

Sur l'Apel de l'Egliſe d'*Angoulême* & de Monſieur *Hog*, Paſteur d'icelle, ſe plaignant de ce que le Synode de *Xaintonge* a condamné ladite Egliſe à paier aux Heritiers de feu Monſieur *Manget*, qui a été ſon Paſteur, la ſomme de ſix cens douze livres: & de ce qu'il a ordonné que ladite ſomme ſeroit levée ſur la Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi* apartenante à ladite Egliſe; la Campagnie a jugé que ledit Sieur *Hog* a bien apellé, & que ces Deniers ne peuvent être divertis ailleurs, ni ôtés aux Paſteurs qui ſervent actuellement: & ainſi qu'il a été mal jugé par le Synode. Et pour ce qui concerne l'Egliſe d'*Angoulême*, & les Heritiers de feu Monſieur *Mauget*, attendu le pauvre état de ladite Egliſe, & les doutes de cette Afaire, on a ajugé aux dits Heritiers la ſomme de trois cens livres, & ordonné qu'elle ſera paiée par la Province de *Xaintonge*, d'*Aunis* & d'*Angoulême*, des Deniers qui ſont entre les mains du Receveur, provenus du quatriême quartier des années 1604. & 1605.

IV.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Saugeon*, du Synode dernier de *Xaintonge*, tenu audit Lieu, par lequel ladite Egliſe étoit obligée d'accorder tous les ans douze Preches à la Parroiſſe de *Medis*, & une fois l'an la Celebration de la *Ste. Cene*, en recevant de ladite Paroiſſe la ſomme de cent Livres pour la contribution des gages du Paſteur: ceux de *Saugeon* declarant qu'ils ſont aſſés riches pour ſuporter la Charge de ſon entretien, ſans l'aide de ladite Paroiſſe: La Compagnie a ordonné que ceux de *Medis*, ſe joignant à l'Egliſe de *Saugeon* pour l'exercice ordinaire, ſeront viſités quelque fois par Mr. *Bonnet*, à ſa commodité, ſans obligation de tems; Si ceux de la Paroiſſe de *Medis* n'aiment mieux s'unir à *Meſche*, ou à quelqu'autre Egliſe, ou bien avoir un Paſteur à eux, ce qui eſt laiſſé à leur Liberté; auquel cas ceux de *Saugeon* demeureront quittes envers eux, & eux envers ceux de *Saugeon* reſpectivement, ſans pretendre aucune choſe les uns ſur les autres.

V.

Sur l'Apel de Monſr. *Vaiſſe*, Paſteur de l'Egliſe de *Campagnac*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Realmont*, par laquelle ladite Egliſe de *Campagnac* eſt jointe au Coloque du *Bas Querci*, en ſe pourvoiant d'un autre Paſteur, ou ſi elle veut retenir ledit Sr. *Vaiſſe*, eſt réunie au Coloque d'*Albegeois*, ſans prejudice à ladite Egliſe de conteſter ſes droits devant cette Aſſemblée. Oüi ſur cela Monſr. *Benoiſt*, Deputé du Coloque du *Bas Querci* (en laquelle qualité ſon envoi a été approuvé) ſans qu'il fut obligé de demander congé à l'Egliſe de *Montauban*:

La Compagnie a confirmé le Jugement du Synode Provincial : jugeant qu'il n'eſt pas expedient que Monſr. *Vaiſſe* ſoit reuni au Coloque du *Bas Querci*, a ordonné qu'il demeurera dans l'Egliſe de *Campagnac* ; laquelle ſera jointe au Coloque d'*Albigeois*, auquel il eſt enjoint de ſupporter ledit Sr. de *Vaiſſe*, s'il ne peut pas ſe trouver ſi frequenment audit Coloque, ſur tout quand les Lieux ſeront éloignés.

VI.

Sur l'Apel de Monſr. *Tenans*, Paſteur de l'Egliſe de *Montauban*, & Recteur dans l'Academie, ſe plaignant de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, lequel envoiant des Paſteurs commis extraordinairement, pour l'Examen de deux Competiteurs qui aſpirent à être Profeſſeurs de la Langue Grecque, avoit chargé l'Academie des Fraix de leur Voiage & ſejour, & ôté audit Recteur ſa Voix pour le jugement de la Capacité des Competiteurs : Il a été jugé que le Docteur a bien apellé pour le premier Point, étant raiſonnable que les Fraix tombent ſur ceux qui, par leurs Contentions, attirent d'autres Juges que les Ordinaires : Et quand à l'autre Chef, le Recteur ne pourra être privé de ſa Voix, ſi ce n'eſt qu'il y aît de juſtes cauſes de Recuſation, deſquelles les autres prendront connoiſſance pour en decider.

VII.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de *Benet*, & de *S. Maxire*, de l'Ordonnance du Coloque de *St. Maixent*, confirmée par le Synode Provincial du *Poictou*, par laquelle les Familles, qui depuis l'établiſſement de ladite Egliſe de *St. Maxire* s'étoient ſeparées de l'Egliſe de *Champdenier*, y ont été renvoiées : l'Afaire a été remiſe au Synode de la Province pour y aviſer derechef, & après avoir mûrement examiné la Commodité ou Incommodité deſdites Egliſes, en juger definitivement, pourvoiant à l'une ſans prejudice de l'autre.

VIII.

L'Apel du Coloque du *Bas Poictou* de l'Ordonnance du Synode de ſa Province, par lequel l'Egliſe de *Maillezais* avoit été jointe à l'Egliſe de *Benet* pour un tems, eſt mis à neant : & l'Ordonnance dudit Synode ſera obſervée pendant qu'il le trouvera expedient pour l'Edification deſdites Egliſes.

IX.

Sur l'Apel interjetté par l'Ancien de l'Egliſe de *Marans*, de ce que le Synode de *Xaintonge* tenu à *Saugeon*, a preté le Sr. de *Violette*, l'un des Paſteurs dudit *Marans*, à l'Egliſe de *St. Jean d'Angle*, pour un An, à la fin duquel il retourneroit à ladite Egliſe de *Marans*, de laquelle Mr. *Pillart* ſe retireroit : Aiant entendu ſur cela quelques-uns des Principaux Habitans dudit *Marans* qui ofrent d'entretenir les deux Paſteurs, ſans que le reſte du Peuple qui deſiroit le depart dudit Sr. *Pillart*, en ſoit ſurchargé pardeſſus la Taxe ordinaire & volontaire : La Compagnie louant le Zele de ceux-ci, & trouvant leur Ofre raiſonnable, & blâmant au contraire l'Ingratitude des autres, qui ont voulu chaſſer leur Ancien Paſteur, a ordonné que les deux Paſteurs demeureront dans ladite Egliſe, laquelle leur fournira la Penſion

accor-

accordée à un chacun d'eux, avec égalité, ſans en laiſſer un en arrerage, en paiant l'autre entierement : à faute de quoi s'il faut que l'un des deux ſoit prêté, ou ôté, il a été jugé qu'il ſera plus raiſonnable que ce ſoit le Sr. de la *Violette*, lequel demeurera encore trois mois dans l'Egliſe de *St. Jean d'Angles*, outre l'année accordée par le Synode Provincial, à la fin deſquels il retournera audit *Marans*.

X.

L'Apel du Sieur *Bontoux*, Miniſtre de l'Egliſe de *St. Afrique* du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Baſſe Guienne*, par lequel il étoit ſuſpendu pour un mois, pour s'en être allé de l'Aſſemblée de la Province contre l'expreſſe Defenſe qu'elle lui en fit, eſt mis à neant. Et ſon Coloque cenſuré pour s'être joint à ſon Apel.

XI.

L'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Baſſe Guienne*, executée par Monſr. *Raffin*, dans la Ville de *Millan*, pour la Communion des Anciens de l'Egliſe, en la Celebration de la *Ste. Cene*, devant le Juge & les Conſuls, conforme aux Determinations des precedens Synodes Nationaux, a été aprouvée & ratifiée, & l'Apel deſdits Magiſtrats mis à neant; ſur lequel auſſi ils n'ont point fait d'inſtance.

XII.

Le Jugement du Synode Provincial de la *Baſſe Guienne*, retabliſſant Monſieur *Regnault* dans l'Egliſe de *Bourdeaux*, eſt confirmé par la preſente Aſſemblée, attendu auſſi que ceux qui en étoient apellans y ont acquieſcé.

XIII.

Sur l'Apel de Monſieur des *Fontaines*, du Synode Provincial du *Poictou*, tenu à *Chaſtelleraut*, par lequel il avoit été jugé que ledit Sr. avoit été ſuffiſanment rembourſé par les Egliſes de la Province, de ce qu'elles lui pouvoient devoir, pour être allé de leur part à l'Aſſemblée Generale de *Saumur*, l'an 1596. & pour d'autres fraix qu'il pretendoit pour d'autres Voiages: Le renvoiant pour le ſuplus de ce qu'il demandoit à Meſſieurs les Gouverneurs, pour leſquels il étoit auſſi Deputé, & qui tirent les deux tiers des Deniers de l'Octroi du *Roi* : La Compagnie a jugé qu'il étoit ſuffiſanment ſatisfait par leſdites Egliſes du *Poictou*, leſquelles neanmoins ſont averties d'exhorter Meſſieurs les Gouverneurs de faire leur devoir pour ſatisfaire ledit Sieur des *Fontaines*.

XIV.

L'Apel de l'Egliſe de *Nages* & de ſes Annexes, ſur ce qui eſt dû au feu Sr. *Terond* leur Paſteur, eſt renvoié au Synode de la Province du *Bas Languedoc*, laquelle pourra en rendre un Jugement definitif.

XV.

Theophile Blevet, dit de la *Combe*, autre fois Paſteur de l'Egliſe de *Laſſay* au *Maine*, la *Motte* & *Roüelle* en *Normandie*, aiant acquieſcé par un écrit bien reconnû & ſigné de ſa main, au Jugement de Depoſition rendu contre lui par les Deputés du Synode d'*Anjou*, de *Touraine* & du *Maine*, duquel il avoit apellé : La Compagnie confirme laditte Sentence, & declare ledit *Blevet* Depoſé du Saint Miniſtere, de quoi toutes les Provinces ſeront averties.

XVI.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Montelimar*, de la Reſolution priſe au Synode du *Dauphiné*, de demander encore inſtanment Monſieur *Chauvet* pour être Profeſſeur à *Die :* La Compagnie a confirmé ce qui en fut determiné à *Gergean* & à *Gap*, laiſſant à ladite Egliſe ſon Paſteur, & le Paſteur à ſon Egliſe, cenſurant ladite Province d'avoir inſiſté ſur cette Afaire après la Determination de deux Synodes Nationaux.

XVII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Lion* du Synode de *Bourgogne*, qui la vouloit obliger de paier le cinquiême Denier pour l'entretien des Propoſans, nonobſtant les raiſons & les reſerves de ladite Egliſe : La Compagnie conſiderant les grandes charges de ladite Egliſe, la laiſſée en ſa Liberté, l'exhortant neanmoins de bien peſer ce qui eſt expedient en charité & bonne conſcience.

XVIII.

Sur l'Apel du Seigneur de *Rochefort* & des habitans dudit Lieu, faiſant Profeſſion de la Religion Reformée, de l'adjudication faite par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *St. Jean d'Angeli*, du Miniſtere du Sr. *Chevalier* à l'Egliſe de *Soubiſe* : les uns & les autres aiant été oüis, & les Conventions faites & confirmées une ſeconde fois entre les Parties, étant lûës : La Compagnie a Confirmé le Miniſtere dudit Sr. *Chevalier* dans l'Egliſe de *Soubiſe*, de laquelle il demeurera Paſteur : & ceux de *Rochefort* ſont mis en Liberté de s'accommoder avec l'Egliſe de *Soubiſe*, aux conditions portées par le ſecond Accord fait au Conſiſtoire de ladite Egliſe, ou de ſe joindre avec celle de *Tonnai*, & a cenſuré tant ledit Sr. *Chevalier* que le Conſiſtoire, d'avoir uſé de trop grande rigueur envers ceux de *Rochefort*, leur refuſant la Cene, & le Batême à leurs enfans.

XIX.

Sur le Diferent des Egliſes de *Barbezieux* & de *Xaintes*, pour le Miniſtere de Mr. *Petit*, lequel pretendant avoir été dechargé de l'Egliſe de *Barbezieux*, par le Coloque de *Jonzac*, tenu à *Pons*, où il lui fut permis, à cauſe de l'Ingratitude de ladite Egliſe, de la quitter en cas qu'elle ne lui paiât pas ſes Arrerages au bout de deux mois : le Jugement du Coloque aiant été confirmé par le Synode de *Xaintonge*, après lequel ledit Sr. *Petit* n'aiant pas été entierement paié de ſes dits Arrerages, étant allé à *Xaintes* (où il étoit preté pour un mois, par le ſuſdit Synode) il auroit contracté avec l'Egliſe dudit Lieu, de quoi celle de *Barbeſieux* s'étant plainte dans l'Aſſemblée mixte tenûë depuis ce tems là, à *St. Jean d'Angeli*, il auroit été ordonné que ledit Sr. *Petit* retourneroit audit *Barbeſieux*, & que l'Egliſe conteroit avec lui, au Coloque ; de quoi le Sr *Roi*, Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*, s'étant porté pour Apellant, ledit Synode lui auroit declaré qu'il pouvoit juger definitivement de ce Fait, ſelon la Diſcipline ; à quoi ledit Sr. *Petit* ne s'eſt

point

point opoſé, lequel neanmoins aiant été depuis apellé au Coloque qui étoit chargé d'examiner ſes Comptes, il n'y a point comparu: c'eſt pourquoi ledit Coloque lui a enjoint de retourner à ſon Egliſe, ſous peine de Suſpenſion, de quoi il s'eſt rendu Apellant, & a continué depuis l'exercice de ſon Miniſtere dans l'Egliſe de *Xaintes*, nonobſtant l'exhortation que le Coloque de *Xaintes* lui faiſoit d'obeïr, juſqu'au dernier Synode de ſa Province, tenu à *Saugeon*, d'où l'Afaire aiant été renvoiée à cette Compagnie il a été ordonné qu'il demeureroit en attendant dans l'Egliſe de *Xaintes*, de quoi l'Ancien de *Barbeſieux* s'eſt rendu Apellant. Sur tout cela il a été jugé que quoique l'Egliſe de *Barbeſieux* fût ingrate, ce que la Compagnie a bien reconnû, neanmoins la Liberté pretendüë dudit Sr. *Petit* n'aiant été que conditionelle, ledit Sr. *Petit* n'en pouvoit pas jouir comme il a fait. Et quand même elle eût été abſolüë, il ne devoit pas s'en prevaloir pour s'engager à une autre Egliſe, ſans apeller le Coloque & en prendre ſon temoignage & celui de l'Egliſe à laquelle il étoit attaché: & pour cette cauſe ledit Sr. *Petit* a été fortement cenſuré, avec denonciation que s'il lui arrive jamais une choſe ſemblable, il ſera depoſé du St. Miniſtere: comme auſſi l'Egliſe de *Xaintes* a été jugée très-cenſurable d'avoir uſé de Pratiques entierement illegitimes, pour jouïr du Miniſtere dudit Sr. *Petit*, & celle de *Barbeſieux* pour l'avoir ſi mal traitté. C'eſt pourquoi tous ceux là, ſe trouvant blâmables & reprehenſibles, ledit Sr. *Petit* a été ôté aux deux dites Egliſes, & mis ſur le Role de la Diſtribution pour être pourvû d'Egliſe par la preſente Aſſemblée, avant qu'elle finiſſe, jugeant que les deux dites Egliſes ſont indignes, l'une du bien qu'elle a perdu par ſa faute, & l'autre du bien qu'elle a recherché contre les voies juſtes & conformes à la Diſcipline Eccleſiaſtique. Et la Compagnie a mis à neant l'Apel dudit Sr *Roi* de ladite Aſſemblée mixte, & celui dudit Sr. *Petit* du Coloque de *Jonzac*; & quand à l'Apel de l'Egliſe de *Barbeſieux* du dernier Arrêté du Synode de *Saugeon*, elle n'a pas trouvé que ſa Tolerance fut blâmable, attendu les circonſtances de ce qui s'étoit paſſé: Mais elle a cenſuré le dernier Coloque tenu à *Beaigne*, d'avoir produit ici des Actes, écrits & ſignés hors de l'Action, & ſur leſquels le Moderateur & les autres Paſteurs ne ſe trouvent pas d'accord. On a auſſi obligé l'Egliſe de *Baberſieux* de compter avec ledit Sr. *Petit*, & de le paier d'ici au prochain Synode, ſous peine de n'être pourvûë d'aucun Paſteur à l'avenir.

XX.

L'Apel de l'Egliſe de *Mauſé* en *Aunis*, s'oppoſant à la Liberté du Sieur de la *Cave*, qui lui a été accordé par le Coloque d'*Aunis*, & confirmé par le Synode de *Saugeon*, dont la Sentence n'aiant pas été relevée, le preſent Synode en confirme la teneur, & reçoit l'Apel de l'Egliſe de *Jonzac*, pour le Demembrement de celle de *Clan*, ordonné par le même Synode, & celui de l'Egliſe de *Mirambeau* pour l'adjudication de Monſieur *Roſſignol* à l'Egliſe d'*Arvert*, & les opoſitions contraires n'aiant point été ſoutenûës ont été declarées nulles.

XXI.

L'Apel de Monſieur *Roſſel*, à preſent Miniſtre d'*Orange*, de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, eſt renvoié au Synode du *Vivarez*, pour en juger par l'Autorité de cette Compagnie.

XXII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Mirambeau*, du Synode de *Xaintonge*, lui refuſant une Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi*, parce qu'elle n'eſt point pourvûë de Paſteur : La Compagnie a jugé, que le Synode a bien procedé, & que la ſuſdite Egliſe n'a pas eu raiſon d'en apeller: Mais ladite Province a été exhortée de donner audit Propoſant la premiere place vacante de ceux qui ſont entretenus au dépens du Public. Fait à la *Rochelle* le 12. Avril 1607. ſigné *Beraud* Moderateur de l'Action, *Merlin Ajoint*, *André Rivet* Secretaite du Synode, & *Daniel Roi* auſſi Secretaire.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LEs Sieurs *Richard*, Paſteur de l'Egliſe de *Meuſac* & *Iſlemande Richeteau*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Leophari* & de *Charles*, Paſteur de l'Egliſe *d'Albias* &c. Aiant repreſenté, à ſavoir leſdits *Richard* & *Richeteau* verbalement, & Mr. *Charles* par ſon Fils Miniſtre de *Villemur*, les grandes dificultés qui ſe trouvent pour eux dans l'execution de l'Article du Synode de *Gap*, touchant la Reſidence des Paſteurs auprès de leur Troupeau, à cauſe deſquelles le Synode Provincial du *Haut Languedoc*, avoit remis à cette Aſſemblée le Jugement difinitif de ce qui concerne la demeure des ſuſdits Paſteurs dans la Ville de *Montauban* : Oüi ſur cela Monſr. *Beraud*, Paſteur & Profeſſeur audit *Montauban*, & la Lecture de pluſieurs Actes produits de part & d'autre, les uns faiſant foi de la commodité du logement, des Egliſes deſquelles les complaignans ſont pourvûs, les autres du contraire: Le tout bien examiné & conſideré, il a été ordonné que les Srs. *Richard* & *Richeteau* ſe retireront, pour habiter en un des Lieux les plus commodes de leurs Egliſes, auxquelles il eſt enjoint de les pourvoir de Logis autant propres que faire ſe pourra, & de leur augmenter leurs Gages, dans un An au plus tard, lequel étant expiré, au cas que leſdites Egliſes n'y pourvoient pas, elles ſeront privées de leurs Miniſtres, & eux ſuſpendus de leurs Charges, au cas qu'ils refuſent de reſider ſur les Lieux, ladite année étant expirée: Et on a cenſuré toutes les Parties de ce qu'elles ont produit pluſieurs Ateſtations, Enquêtes & Actes ſemblables, faits pardevant des Notaires & des Juges Seculiers. Pour le regard de Monſr. *Charles* le Pere, la Compagnie conſiderant ſon Age, ſa Charge & l'Aſſiſtance qu'il a promiſe à ſon Beau-pere, l'a diſpenſé de reſider ſur les Lieux, tant que l'Egliſe lui voudra permettre de demeurer ailleurs. On a auſſi defendu audits Srs. *Charles Bicheteau* & *Richaud*, de ſe mêler en aucune maniere des Afaires de l'Egliſe & Academie de *Montauban*, s'ils ne ſont dûement apellés par le Conſiſtoire ou Conſeil Academique.

demique. Le Sr. *Charles* le Fils ſera deſormais ſa demeure & reſidence dans l'Egliſe de *Villemur*. Et quant à ce qui concerne l'Egliſe de *Puylaurens*, à laquelle il pretend avoir été donné abſolument, & à l'Egliſe de *Villemur* par Prêt ſeulement: La Compagnie en a remis la connoiſſance & le Jugement au Synode Provincial du *Haut Languèdoc* & de la *Haute Guienne*, en attendant lequel il ſervira l'Egliſe de *Villemur*.

II.

Sur l'Inſtance du Coloque de l'Egliſe & Academie de *Montauban*; requerant que Monſr. *Beraud* leur ſoit rendu pour continuer ſa charge au milieu d'eux: Oüis les Srs. *Berauds* Pere & Fils, & les Deputés de leur Province, enſemble Mr. *Bouchereau*, Paſteur de l'Egliſe de *Saumur*, parlant pour l'Academie qui y eſt établie, à laquelle ledit Sr. *Beraud* s'étoit obligé pour un An: La Compagnie conſiderant la neceſſité de ladite Academie de *Saumur* a ordonné que Mr. *Beraud* y demeurera encore pour un An, à commencer le quinziême d'Avril prochain venant; durant lequel tems, Monſr. *Beraud* le Fils exercera ſon Miniſtere pour ſon Pere en tout ce qui ſera neceſſaire, & ledit Sr. *Beraud* le Pere demeurera approprié à l'Egliſe & Academie de *Montauban*, à laquelle il ne ſera pas permis au Synode Provincial, au Coloque, ni à ladite Egliſe de ſubſtituer aucun autre Miniſtre à ſa place, ſoit pour exercer les Fonctions Paſtorales, ſoit pour enſeigner la Theologie, durant ledit tems de ſon Prêt.

III.

Sur la Demande de l'Egliſe de *St. Yriers* le *Perche*, en *Limouſin*, qu'il plaiſe à la Compagnie de la pourvoir d'un Paſteur, pour prevenir ſa ruine, & de la faire aſſiſter de quelques moiens pour lui donner des Gages ſuffiſans: La Compagnie conſiderant que l'Egliſe *d'Anjoux* eſt pourvûë par Prêt de la perſonne de Monſieur *Alix*, a enjoint au Synode de la Province de *Berry*, d'examiner Mr. *Salmont* Propoſant, & de lui impoſer les mains s'il eſt trouvé capable, pour être prêté à ladite Egliſe de *St. Yriers*, pour deux ans, au cas que l'Egliſe *d'Orleans*, ne ſoit point depourvûë, ou ladite Egliſe *d'Anjoux* durant ledit tems, par mort ou longue maladie, des Paſteurs qui les ſervent à preſent: Et ladite Egliſe de *St. Yriers* ſera miſe dès-à-preſent au Role des autres, pour tirer une Portion des Deniers de l'Octroi du *Roi*.

IV.

Sur la Demande des Anciens de *Villefagnan* & de *Saveille*, qu'on les pourvoie ſans delai d'un Paſteur: la Charge eſt donnée au prochain Synode de *Xaintonge* d'en avoir ſoin & d'y donner ordre: Et cependant les Paſteurs voiſins de *Xaintonge* & *d'Angoumois* viſiteront leſdites Egliſes.

V.

Le Sr. du *Bois* le Fils, s'étant preſenté devant cette Aſſemblée pour y produire ſon Congé tant de l'Egliſe de la *Ferté* au *Vidame* & de ſes Annexes, que de la Province de *l'Iſle de France*, *Champagne* &c. Vû les Actes des Coloques & Synodes deſdites Provinces, il a été jugé libre pour être pourvû ailleurs ſelon l'Ordre de la Diſcipline, quand cette Compagnie trouvera bon de lui aſſigner quelque Egliſe, & cependant il pourra continuer l'exercice de ſon Miniſtere dans l'Egliſe du Château de Madame de la *Barre.*

V I.

Sur les Diviſions des Paſteurs & Profeſſeurs de l'Egliſe, & de l'Ecole de *Montauban*, & particulierement ſur la Conteſtation arrivée entre Meſſieurs *Beraud* le Fils, & le Sr. *Duncan* premier Regent, Competiteurs de la Charge de Profeſſeur en Langue Grecque, & les mauvaiſes Procedures qui s'en ſont enſuivies, par leſquelles cette Cauſe a été portée à la Chambre de *Caſtres* par ledit Sr. *Duncan* & ſes adherens, & ôtée aux Coloques & aux Synodes : La Compagnie pour remedier aux maux paſſés & prevenir ceux qui pourroient ſuivre, a enjoint à ceux qui ſe ſont trouvés ici preſens de ſe reconcilier, ce qui a été fait ; & pour y porter auſſi les abſens, Meſſieurs de *Gaſques* & *Gigort*, & les Deputés du *Bas Languedoc*, paſſant à *Montauban*, au retour d'ici, ſont chargés d'y travailler par l'Autorité de ce Synode, lequel a ordonné que ledit Sr. *Beraud* le Fils, & le Sr *Duncan*, s'abſtiendront de la pourſuitte de cet Emploi, & s'en tiendront à un Jugement de quelques Arbitres pour le bien de la Paix : Et parcequ'il s'eſt trouvé dans un Article du Coloque tenu à *Bruniquet*, que ledit Sr. *Duncan* a été exhorté par ledit Coloque de pourſuivre ſon Apel à ladite Chambre : le Synode Provincial eſt chargé de cenſurer fortement ledit Coloque, ſi cet Article ſe trouve dans l'Original des Actes, qui pour cet efet y ſeront produits. Et Meſſieurs de *Gaſques* & *Gigort*, *S. Chapte*, *Pergier*, & le Maitre paſſant par *Caſtres* repreſenteront à Meſſieurs les Gens du *Roi*, faiſant Profeſſion de la Religion Reformée, combien il eſt prejudiciable aux Egliſes que les diferens des Academies ſe terminent à leur Cour, afin que ſelon leur Zele & Pieté, ils pourvoient au paſſé, & veillent à l'avenir, afin que rien ne ſe faſſe au prejudice de la Liberté des Egliſes.

V I I.

Le Miniſtere du Sr. de la *Vallade* a été confirmé dans l'Egliſe de *Fontenay*, à laquelle il a été donné pour Paſteur afecté & approprié, ſans qu'à l'avenir la Province de *Guienne*, ou l'Egliſe de *Bergerac*, puiſſent pretendre aucun Droit de le demander, attendu même que les Deputés tant de ladite Province, que de ladite Egliſe n'ont eû aucune charge de le demander à cette Aſſemblée, c'eſt pourquoi les Conventions faites par le Pere dudit Sr. de la *Vallade* & lui avec l'Egliſe de *Fontenay* demeureront fermes, ſans que neanmoins la Compagnie en approuve la Forme. Pour ce qui eſt des Deniers qu'on pourroit pretendre lui avoir été fournis, au cas que le Coloque de *Perigord*, & ladite Egliſe de *Bergerac*, les voulût demander, le Synode de *Xaintonge* jugera definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie, ſi elle doit le faire, & ſur qui elle doit avoir ſon recours.

V I I I.

Sur la Demande des Egliſes de *Maringues* & de *Paillat*, en *Auvergne*, qu'il plaiſe au Synode de les pourvoir de Paſteur, & à cauſe de leur neceſſité, des moiens neceſſaires pour entretenir le Miniſtere au milieu d'eux :

Il

Il a été enjoint au Synode du *Bas Languedoc*, de leur fournir un Paſteur pendant une année, s'ils le requierent à la premiere occaſion. Et pour faciliter ſon entretien on leur donnera les deux tiers des ſix Portions, des Deniers de l'Octroi du *Roi*, ci-devant adjugées à la *Baſſe Auvergne*; afin que les ſuſdites Egliſes de *Maringues* & de *Paillat* en puiſſent tirer quatre, les autres deux demeurans à celle *d'Iſſoire*. Il a auſſi été ordonné que le Synode du *Bas Languedoc*, pendant ledit An, choiſira un Propoſant de bonne eſperance, pour être donné à ladite Egliſe pour Paſteur ordinaire, à l'avenir.

IX.

Le Sr. *Primeroſe*, Paſteur de l'Egliſe de *Bourdeaux*, aiant preſenté les Lettres écrites à cette Aſſemblée par les Magiſtrats & Paſteurs de la Ville & Egliſe *d'Edimbourg* en *Eſcoſſe*, & pareillement celles qui ont été écrites audit Sr. *Primeroſe*, par le *Roi* de la *Grande Bretagne*, tendantes à le rapeller pour exercer ſon Miniſtere dans ſa Partie, & principalement dans ladite Egliſe *d'Edimbourg*: Aiant auſſi fait connoître qu'il a toujours reſervé la Liberté de ſe retirer quand il ſeroit dûement apellé, ſans s'être jamais obligé abſolument, ou à ce Roiaume, ou à quelqu'une de nos Egliſes de *France*, la Compagnie lui a declaré qu'elle ne peut, ni ne veut empêcher qu'il ſe prevale de la Liberté qui lui eſt acquiſe en bonne Conſcience, l'exhortant neanmoins de bien peſer toutes les circonſtances de ſa Vocation, & d'avoir égard à l'Egliſe de *Bourdeaux*, dans laquelle ſon Miniſtere & ſa Vie très-edifiante, aportent beaucoup de fruit: Sur quoi il a promis de n'abandonner point ladite Egliſe qu'elle ne ſoit pourvûë d'un autre Paſteur.

X.

Sur le Reglement demandé par le Sr. de la *Buiſſonniere*, pour le Droit de la Convocation du Synode Provincial de *Normandie*, La Compagnie a ordonné que chaque Coloque l'aſſemblera à ſon tour dans les Lieux les plus commodes; & a enjoint à ladite Province d'apeller auxdits Synodes un Paſteur & un Ancien de chaque Egliſe; ne pouvant pas aprouver ce qui s'eſt fait par le paſſé dans ladite Province, contre la Diſcipline, en y apellant ſeulement les Deputés des Coloques, & elle a cenſuré ladite Province de l'avoir ainſi pratiqué, & a defendu à la *Haute Normandie* d'aſſembler deux Coloques en un, comme il a été pratiqué ci-devant.

XI.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Cornus* & de *St. Jean* du *Breuil*, d'être jointes au Coloque du *Rouergue*, & demembrée de celui de *Sauve*: La Compagnie aiant oüi Monſieur de *Gaſques*, lequel n'y a point contredit, pour la Province du *Bas Languedoc*, leur a accordé leur demande, à la Charge que le Synode de la *Haute Guienne* veillera ſoigneuſement ſur leſdites Egliſes.

XII.

Sur la Remontrance de l'Egliſe de *Foix* & de *Taraſcon*, qu'il leur eſt impoſſible d'entretenir leurs Paſteurs à l'avenir, à cauſe de la grande pauvreté des Habitans deſdits Lieux: La Compagnie a ajouté à la Portion que leſdites Egliſes tirent des Deniers de l'Octroi du *Roi*, deux autres Portions, &

prié

prié Monſieur de *Montigni* d'exhorter Monſieur du *Matelet*, de prendre ſoin deſdites Egliſes & de les ſecourir dans leurs beſoins.

XIII.

La Demande que fait l'Egliſe du *Bourg Argental*, de reſter unie à l'Egliſe de *Poulieu* en *Vivarez*, a été interinée, ſous la condition mentionnée dans l'Acte du Synode de la Province de *Bourgogne*, auquel ladite Egliſe ſera reunie quand elle aura le moien d'entretenir un Paſteur toute ſeule.

XIV.

Sur la Demande que font les Deputés de la *Baſſe Guienne*, que l'Ordonnance du Synode de ladite Province ſoit confirmée, par laquelle les Egliſes de ſon Departement ſont obligées de remettre les Deniers levés pour la Subvention des Pauvres du Marquiſat de *Saluces*, entre les mains du Sieur *Bernardin*, Ancien de l'Egliſe de *Tonnins*, pour le rembourſement des quatre cens Ecus octroiés par le *Roi*, aux Deputés de l'Aſſemblée de *Chaſteleraut*, qui ſe ſont déja emploiés pour leſdits Freres dudit Marquiſat : La Compagnie a confirmé & confirme ladite Ordonnance, dans l'execution de laquelle on aura égard au ſuſdit rembourſement, afin que chaque Egliſe ſoit taxée ſelon ſes Apointemens, & qu'il n'en ſoit levé ſur ſa Colecte, qu'au prorata de ſa Taxe.

XV.

La *Faye* Aveugle, eſt recommandé à la Charité de l'Egliſe de *Bourdeaux*, laquelle eſt exhortée de l'aſſiſter comme elle a fait par le paſſé.

XVI.

Sur la Plainte des Deputés de la Province de *Bourgogne*, du *Lionnois* & *Forez*, de ce que Mr. le *Faucheur*, exerçant à preſent ſon Miniſtere dans l'Egliſe *d'Annonai* en *Vivarez*, eſt ſorti de ladite Province ſans en avoir eû dûement ſon Congé, demandant par conſequent qu'il ſoit renvoié & adjugé à l'Egliſe de *Dijon* : Oüis ſur cela les Deputés du *Vivarez*, requerant la Confirmation de ſon Miniſtere audit Lieu *d'Annonai*, ceux de *l'Iſle de France* le demandant pour l'Egliſe de *Paris*, & ceux de *Sedan* pour l'Egliſe dudit Lieu, & ceux du *Dauphiné* produiſant une Convention faite entre ledit Sieur le *Faucheur* & l'Egliſe de *Grenoble*, pour laquelle ils le demandent; La Compagnie ne pouvant pas approuver ladite Convention, trouvant auſſi que la Province de *Bourgogne* a derogé à ſon Droit, lequel d'ailleurs n'étoit point abſolu, & que les Egliſes de *Paris* & de *Sedan* n'en ont aucun ſur lui; uſant de l'Autorité qu'elle a ſur ledit Sr. le *Faucheur*, qui doit entierement dependre d'elle, en qualité de Paſteur, le donne à l'Egliſe *d'Annonai*, pour y demeurer comme ſur le Troupeau qui lui eſt aſſigné, ſans que ſon Pere, ni lui, puiſſent pretendre à l'avenir aucun Droit pour lequel il puiſſe ſortir de là, & être donné à une autre Egliſe.

XVII.

Il eſt enjoint à Mr. *Hoſtier*, Paſteur de l'Egliſe du *Mas d'Aſins*, d'aller en *Vivurez*, pour y executer ce qui a été ordonné au Synode de *Gap*, reglant ſes Comptes avec l'Egliſe *d'Annonai* & la contentant. A quoi il ſatisfera dans ſix mois, ſans aucun autre Delai.

XVIII. Sur

XVIII.

Sur la Demande de Monſr. *Baldran*, Deputé des Egliſes du *Bearn*; que Monſr. *Heſperien* le Fils, Miniſtre de *Ste. Foi* ſoit rendu à leur Province, pour y ſervir une Egliſe vaquante, oüi l'Ancien de l'Egliſe de *Ste. Foi*, qui a preſenté les Lettres de Monſieur *Heſperien* le Pere, écrites à leur Egliſe, à laquelle il fait declaration de ſa volonté ſur la demeure de ſon dit Fils: La Compagnie n'a point trouvé que ledit Sr. *Heſperien* eût obligation auxdites Egliſes du *Bearn*, qui puiſſe empêcher ſa demeure à *St. Foi*, ce qui avoit été jugé par le Synode de *Gap*, eſt ratifié par le preſent, qui ordonne que ledit Sr. *Heſperien* demeure attaché au ſervice de l'Egliſe de *Ste. Foi*, laquelle ofre cependant aux Egliſes du *Bearn* de les aſſiſter de Paſteurs en cas de neceſſité, comme auſſi en pareil cas elle l'eſpere d'elle, ſelon la Sainte Union de nos Egliſes les unes avec les autres.

XIX.

Le Sr. *Durdés* Paſteur de l'Egliſe de *Pamiers*, aiant repreſenté par ſon Fils l'Afliction qu'il a pleu à Dieu de lui envoier en lui ôtant la vûë corporelle, & en l'éprouvant par des incommodités domeſtiques qui lui ont été cauſées, tant par les Perſecutions paſſées, que par des Maladies, ladite Egliſe de *Pamiés* ne le pouvant pas ſufiſanment entretenir avec un autre Paſteur, il a été enjoint à la Province du *Haut Languedoc*, de le traiter charitablement dans la Diſtribution qu'elle fera des Deniers de la Liberalité du *Roi*, & de pourvoir à ſes neceſſités.

XX.

Monſr. *Baduel*, Paſteur de l'Egliſe de *Chaſtillon*, aiant repreſenté ſon extrême Pauvreté, cauſée par la confiſcation du bien de ſon Pere, pour cauſe de Religion, il a été ordonné qu'outre la Portion qu'il tire de ſon Egliſe, il lui en ſera donné une ſur le general, & pour faire la troiſiême, il eſt enjoint à ſa Province de lui en donner une de celles dont elle jouit, pour le ſoulager dans ſes incommodités.

XXI.

Pour obvier aux Diviſions qui pourroient naître dans l'Egliſe de *Xaintes*, à cauſe des Charges Eccleſiaſtiques, la Compagnie a trouvé bon qu'auſſi-tôt que ladite Egliſe ſera pourvûë de Paſteurs, le tiers du Conſiſtoire ſoit changé, & le ſecond tiers au bout de l'An, & le reſte un An après, & la Nomination tant des deux tiers qui devront demeurer que de celui qui y entrera, ſoit faite à la pluralité des Voix de tout le Corps du Conſiſtoire; laiſſant en Liberté ceux qui voudront être dechargés: lequel Reglement eſt conſeillé à ladite Egliſe, à la Requiſition de la Province de *Xaintonge*, ſans prejudice des autres: & ledit Reglement ſera obſervé à l'avenir dans ladite Egliſe.

XXII.

Les Freres du Bailliage de *Gex*, ſigneront la Diſcipline Eccleſiaſtique. Mais avant que d'y mettre leurs Signatures ils pourront faire des Reſerves, à la fin de leur Exemplaire, ſur quelques Articles dont l'obſervation leur eſt maintenant impoſſible dans l'état où ils ſont.

XXIII.

Sur la Propoſition faite par les Deputés du *Poictou*, touchant ceux qui aiant été mariés, & s'étant trouvés liés par des Sortileges ſe ſont ſeparés & la Femme mariée depuis à un autre : en conſequence de quoi le Mari auroit auſſi épouſé une autre Femme : on demande s'ils peuveut être admis à la Paix de l'Egliſe ? La Compagnie a renvoié l'Afaire au Jugement de la Province, laquelle pourra examiner plus particulierement toutes les circonſtances des ſuſdits Mariages.

XXIV.

Sur la Demande que fait l'Egliſe de *Caſtillon* d'être pourvûë par cette Compagnie du Miniſtere de Mr, *Soulas*, Veû qu'il n'a point de Congé de la Province de *l'Iſle de France*, il n'a pas été jugé raiſonnable de leur acorder leur Demande. Mais la Province *d'Orleans* eſt chargée de pourvoir ladite Egliſe le plus promptement & commodément que faire ſe pourra.

XXV.

Sur la Queſtion des Deputés du *Bas Languedoc*, ſi un Coloque ſe peut oppoſer à la Donnation faite par le Synode Provincial à la Veûve d'un Paſteur, ſous pretexte que ladite Veûve eſt morte avant le tems du paiement de la Somme donnée : & ſi la Mort doit faire revoquer cette Aſſiſtance, lors que les Heretiers de ladite Veûve ſont neceſſiteux ? La Compagnie a jugé que non, & a cenſuré le Coloque qui a fait une telle Opoſition.

XXVI.

L'Egliſe de la *Rochelle* aiant recueilli huit cens Livres pour les Freres du Marquiſat de *Saluces* : Il a été ordonné que leſdits Deniers ſeroient mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*, ce qui a été fait, & ladite Province rendra Compte au Synode National prochain de la Diſtribution qui en aura été faite.

XXVII.

L'Egliſe de *Bourdeaux* a mis entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiué*, les quatre cens Livres qu'elle a recueillies pour les Freres du Marquiſat de *Saluces*, & la Province du *Dauphiné*, a été chargée de faire paroître au prochain Synode National comment en aura été faite la Diſtribution.

XXVIII.

Sur ce que le Sr. *Pinault* a preſenté ſes Comptes des Deniers reçûs, pour les Paſteurs de la Province *d'Anjou*, *Touraine*, *Maine*, &c. La Compagnie n'a pas jugé neceſſaire de les examiner en particulier, ſe contentant de ce que les Paſteurs & Anciens Deputés de ladite Province repreſenteront, touchant le nombre de leurs Miniſtres & de leurs Propoſans, ſuivant ce qui en a été ordonné par toutes les Provinces.

XXIX.

Sur la Requiſition de la Province de *Xaintonge*, que l'Egliſe de *Bourdeaux* fût condamnée à executer la Promeſſe qu'elle a fait à la Province de *Xaintonge*, de lui donner un Propoſant au lieu de Monſieur *Primeroſe* : La Compagnie jugeant que ladite Province a eu Droit de faire cette Demande, la exhortée neanmoins à le ceder à ladite Egliſe, attendu qu'elle n'eſt point aſſûrée de la Continuation du Miniſtere dudit Sr. *Primeroſe*, qui a reçû ſon Congé de cette Compagnie.

X X X.

Le Decret du Synode de *Pons*, fait l'An 1606. touchant l'Union du Conſiſtoire de la *Rochelle* à la Province de *Xaintonge*, pour toutes les Afaires Eccleſiaſtiques & Politiques, eſt confirmé par la preſente Aſſemblée.

X X X I.

La Demande faite par l'Egliſe de *Ruffec* d'être ſeparée de l'Egliſe de *Verteuil*, & couchée ſur le Role des Egliſes demembrées, eſt renvoiée au Synode Provincial pour en juger.

X X X I I.

La Requête de la Veûve de feu Monſr. *Rouſpeau* eſt renvoiée au Synode de la Province de *Xaintonge*, à la Charité de laquelle elle eſt recommandée, & on donne pouvoir audit Synode d'obliger l'Egliſe de *Pons*, par l'Autorité de cette Compagnie, de lui donner quelque choſe.

X X X I I I.

Sur la Demande de Monſr. de *Montigni*, requerant au nom de la Province de *l'Iſle de France*, que Mr. de la *Touche* le Fils ainé, rembourſe ce qui lui a été fourni par l'Egliſe de *Paris*, pour ſon entretien lors qu'il étoit Ecolier à *Sedan*, ou qu'il ſoit renvoié à ladite Province pour y exercer ſon Miniſtere : La Compagnie a ordonné que les cent Livres qu'il a données à l'Egliſe de *Compienne*, lui ſeront alouées en deduction : Et pour le ſurplus on a chargé ſon Frere, Miniſtre dans la ſuſdite Province, de faire regler ſes Comptes au prochain Synode de ladite Province, pour voir tant ce qu'il pourroit devoir de reſte, que ce qui lui pourroit être dû des Deniers de la Liberalité du *Roi* : après lequel Compte reſpectivement fait ceux qui ſeront reliquataires ſeront tenus de paier.

X X X I V.

Sur le Diferent de la Province de *Normandie*, & celle *d'Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*, pour l'Egliſe de *Mongoubet*, compoſée de Bourgs & de Villages qui ſont en partie du *Perche*; & en partie de *Normandie*, à cauſe de quoi les deux dites Provinces la demandent, l'une pour le Coloque *d'Alençon*, l'autre pour celui du *Maine* : La Compagnie aiant égard à la Conſervation de ladite Egliſe en ſon état preſent, auquel elle eſt pourvûe d'un Paſteur de la Province de *Normandie*, a ordonné qu'elle demeurera jointe au Coloque *d'Alençon*, juſqu'à ce que les quartiers de *Montgoubert* & d'*Albieres*, puiſſent entretenir un Paſteur pour eux ſeuls, auquel cas leſdites Egliſes retourneront au Coloque du *Maine*.

X X X V.

Le Sr. de *Bonvouloir*, à preſent Paſteur de l'Egliſe de *St. Jean d'Angeli*, aiant été congedié par la Province du *Poictou*, à condition qu'il reſtitueroit à l'Egliſe du *Poiré* & de *Beleville*, la ſomme de quatre cent cinquante Livres, emploiée par ladite Egliſe à ſon entretien aux Ecoles : La Compagnie, à la Requête des Deputés de la Province du *Poictou*, a ordonné que dans deux mois ledit Sr. de *Bonvouloir* conviendra avec ladite Egliſe de ce qu'il pretend lui être dû d'Arrerages, & d'ici à ſix mois paiera entierement ce dont il ſe trouvera reliquataire, à faute de quoi il retournera au pouvoir de la Province du *Poictou*, laquelle pourra diſpoſer de ſon Miniſtere.

XXXVI.

Les Deputés de *Provence*, demandant à la preſente Compagnie quelques Paſteurs pour en pourvoir leurs Egliſes deſtituées, & ne s'en trouvant pas maintenant: La Compagnie a exhorté les Provinces du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc* d'aider de leurs Paſteurs leſdites Egliſes, juſqu'à ce que Dieu les ait fournies du nombre qui leur eſt neceſſaire.

XXXVII.

A la Requête de Monſieur *Perrin*, il a été ordonné que les quartiers de *Sedron*, de *Saut*, & *Barret*, ſeront unis à l'Egliſe de *Monbrun*, juſqu'à ce qu'ils puiſſent avoir un Paſteur propre.

XXXVIII.

Les Lettres écrites par Monſr. *Durdes*, Paſteur de *Pamiers*, à Monſr. de *Beaunai* Gentil-homme Normand, par leſquelles il appert que ledit Sr. *Durdes*, a reçû par Prêt dudit Gentil-homme certaine Somme, pendant qu'il étoit refugié à *Londres*, lui ſeront communiquées par les Deputés de la *Haute Guienne*, afin qu'il faſſe paroître au prochain Coloque de *Foix*, quelles ſont ſes exceptions, & au cas qu'il n'en ait pas de valables, il lui eſt enjoint de contenter ledit Gentil-homme.

XXXIX.

Sur la Queſtion propoſée par les Deputés de la Province de *Normandie*, au nom de l'Egliſe de *Caen*, ſi on peut recevoir au Batême un Enfant né d'un Mariage que l'Egliſe condamne, lorſque cet Enfant eſt preſenté par des Parrains Fideles, qui en auroient déja preſenté d'autres iſſus d'un pareil Mariage? On a jugé que la faute des Parens ne pouvant prejudicier aux Enfans, il n'y a point de dificulté qui les empêche d'être reçûs au Batême, quand ils ſont preſentés par les mêmes Parrains; mais l'Egliſe doit neanmoins être avertie que s'eſt ſans Aprobation dudit Mariage.

XL.

Sur la Requiſition faite par Monſr. de la *Buiſſonniere*, au nom du Coloque de *Caen*, que le Miniſtere de Mr. *Senêchal* ſoit mis au pouvoir dudit Coloque, nonobſtant l'Octroi que le Synode de la Province en a fait à l'Egliſe *d'Orbec*, contre l'intention du feu Sr. de *Laçon* qui a fait une Donation de laquelle il a été entretenu: La Compagnie aiant entendu la Lecture du Teſtament dudit Sieur de *Laçon*, par lequel il ordonne que l'Egliſe de *Caen*, aiant apellé celle de *Laçon* diſpoſera du Propoſant entretenu des Deniers du Revenu de ſon Don; a jugé que le Synode ne pouvoit pas envoier ledit Sr. *Senêchal* à *Orbec*, au prejudice de la volonté dudit Teſtateur, contre l'avis deſdites Egliſes, leſquelles neanmoins ſont priées de ne preſſer pas le retour dudit Paſteur, avant que ladite Egliſe *d'Orbec* ait le loiſir de ſe pouvoir d'un autre Miniſtre.

X L I.

Le Sieur de la *Buiſſonniere* aiant repreſenté à la Compagnie, les inſolens & ſeditieux Placards d'un Capucin dans la ville *d'Alençon*, lequel n'a point voulu en aficher de contraires : La Compagnie louant la Prudence & la Modeſtie du Complaignant ofenſé par ledit Capucin, exhorte ledit Sr de la *Buiſſonniere* d'avoir toujours de la Moderation, & trouve bon qu'entre les Plaintes dont les Deputés Generaux ſeront chargés en Cour; il ſoit fait mention du ſuſdit Libelle difammatoire.

X L I I.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de la Province de *Bretagne*, que Mr. *Oiſeau*, Paſteur, leur ſoit renvoié, comme s'étant retiré ſans avoir obtenu congé de ladite Province, & de ſon Egliſe de *Nantes* : après la Lecture de la Lettre dudit Sr. *Oiſeau*, & la deduction de ſes Raiſons faite par Mr. *Rivet* ſon Gendre : La Compagnie ne trouvant pas les Procedures dudit Sr. *Oiſeau* exemptes de blâme, lui a neanmoins permis de reſider & d'exercer ſon Miniſtere dans la Province du *Poictou*, où il fait à preſent ſa demeure, laquelle Province aſſiſtera pendant un An ladite Egliſe de *Nantes*, à ſavoir, durant ſix mois par le Miniſtere dudit Sr. *Rivet*, ou d'un autre pour lui, & les autres ſix mois par celui qu'elle choiſira, pendant lequel tems ledit *Oiſeau* ſervira les Egliſes deſquelles leſdits Paſteurs ſeront empruntés : Et durant ledit An l'Egliſe de *Nantes* paiera les Gages de ceux qui la ſerviront, & ledit Sr. *Oiſeau*, tirera ceux des Egliſes dans leſquelles il exercera ſon Miniſtere, & il demeurera en Liberté de ſe pourvoir d'Egliſe dans la Province du *Poictou*.

X L I I I.

Sur la Demande faite par Mr. *Merlin*, ſi *Dorin* Sr. de *Grateloup*, peut être reconcilié à l'Egliſe, vivant dans le Mariage qu'il a contracté & conſommé, attendu qu'il a été aprouvé par la Chambre de *Nerac*, interinant les Lettres de la Diſpenſe du *Roi* : La Compagnie conſiderant cette Circonſtance avec pluſieurs autres qui ont été propoſées, a jugé que lui & ſa Femme pourront être reconciliés à l'Egliſe, après les Cenſures convenables à leurs fautes, avec Avertiſſement que c'eſt ſans Aprobation dudit Mariage.

X L I V.

Les Deputés de *Provence*, aiant requis que la Province du *Dauphiné* leur paiât le reſte de la ſeptiême partie qui leur fût adjugée à *Gap*, des Deniers actuellement reçûs du Sr. *Pallot*, pour la Province du *Dauphiné*, pour les années 1598. 1599. & 1600. en deduiſant la ſomme de 2250. Liv. que leſdits Deputés de *Provence* ont reconnû avoir reçûë, en demandant les Interêts de la retenuë de leurs Deniers : La Compagnie aiant vû l'Etat des Paiemens faits par ledit Sieur *Pallot* à ladite Province du *Dauphiné*, ſigné & arrêté le 5. de Juin, 1601. & oüi le Sr. de la *Combe*, Deputé de ladite Province, qui a reconnû avoir actuellement reçû dudit *Pallot*, la ſomme de 2402. Liv. 16. ſ. 8. d. compris la ſomme de 1020. Liv. 11. d. que ledit *Pallot* lui a reſtituée depuis ledit Etat, pour la moitié de ſon Droit : requerant pour ceux du *Dauphiné* qu'on faſſe la deduction d'un ſol par Livre ſur la Recepte dudit Sr. de la Combe, outre ce qui ſe trouvera avoir été reçû par ceux de *Provence*, après leſdits 2250. Livres, Ladite Compagnie a ordonné que ceux du *Dauphiné* paieront à ceux de *Provence*, en Deniers ou Quittances valables, la Somme de ſix cens ſoixante & cinq Livres, neuf ſols, un denier : Et en ſe faiſant, leſdites Provinces demeureront reciproquement quittes de toutes leurs pretentions, & dudit reſte des Deniers comptans, octroiés par le Synode de *Gap*, ſans prejudice des Reſcriptions qui y ſont contenûes.

X L V.

La Compagnie a ordonné que la moitié de la ſomme de ſix cens ſoixante cinq Livres neuf ſols, dûë par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, ſera donnée aux cinq Paſteurs qui y étoient actuellement en ſervice durant le tems que ladite Somme a été arreragée : Et que l'Egliſe du *Luc* paiera ſans delai à Monſieur *Magnan*, Paſteur, ce qu'elle lui doit pour le tems qu'il l'a ſervie. Quant à la Demande faite par la Province du *Dauphiné* à celle de *Provence*, pour les Fraix d'un Voiage en Cour : La Compagnie en a debouté ladite Province du *Dauphiné*.

X L V I.

La Compagnie a ordonné que les ſix Portions attribuées aux ſix Paſteurs de la *Rochelle* ſeront retenûës par ladite Egliſe, nonobſtant l'arrêté contraire de le Province de *Xaintonge* : deſquelles ſix Portions ladite Egliſe ſera tenûë d'entretenir un Profeſſeur en Theologie ſelon ſa Promeſſe.

X L V I I.

Quoique la Compagnie ait eu de très-bonnes raiſons pour juger l'Egliſe de *Xaintes* indigne du Miniſtere de Monſr. *Petit*, & lui d'y être emploié, voiant que les uns & les autres donnent maintenant des temoignes qu'ils ont un grand deplaiſir de leur mauvaiſe conduite paſſée, elle donne de nouveau ledit Sr. *Petit* pour Paſteur à ladite Egliſe, avec charge à la Province, au cas que par la faute de ladite Egliſe, ou dudit Paſteur, les Diviſions continuent, ou qu'il en arrive de nouvelles, de diſpoſer de ſon Miniſtere comme elle le trouvera expedient pour le bien & l'Edification commune.

X L V I I I.

La Compagnie procedant à la Diſtribution des Paſteurs qui ſe ſont trouvés en Liberté, a accordé le Miniſtere du Sr. *Dubois* à l'Egliſe de *Laval* au *Maine* ; avec laquelle il continuera de ſervir, (ſelon la Convention qui en ſera faite entr'eux par l'avis du Synode de la Province) l'Egliſe de la Maiſon de Madame de la *Barre* : & ladite Province eſt chargée d'avertir ledit Sr. *Dubois* de ſon Devoir.

X L I X.

La Province de *Xaintonge* eſt chargée de pourvoir au plûtôt l'Egliſe de *Vertueil*, & de l'aſſiſter cependant par le moien des Paſteurs des Egliſes voiſines.

L.

Sur la Demande faite par Monſr. de *Montigni* au Nom de l'Egliſe de *Paris* du Miniſtere de Monſr. *Ferrier* : La Compagnie aiant oüi les Deputés du *Bas Languedoc*, & conſideré la Vocation dudit Sr. *Ferrier* dans l'Egliſe de *Ni-*

mes, a jugé qu'il ne devoit pas être ôté à ladite Egliſe, & lui a enjoint de vaquer ſoigneuſement à ſes charges de Paſteur & de Profeſſeur en Theologie. Sur quoi ledit Sr. de *Montigni* faiſant derechef inſtance, pour obtenir à faute dudit Sr. *Ferrier*, les Srs. *Faucheur* & *Perol* : La Compagnie n'a pas jugé expedient de changer ſa Reſolution priſe ci-devant ſur le Miniſtere dudit Sr. *Faucheur*, ni d'en prendre une nouvelle ſur celui de Monſieur *Perol*, attendu les Charges de Paſteur & de Profeſſeur qu'il exerce dans l'Egliſe & l'Academie de *Montpellier* : Et aiant enfin demandé Monſieur *Chauve*, la Compagnie n'en a pû diſpoſer, parce qu'il apartient à l'Egliſe de *Geneve*.

L I.

L'Egliſe de la *Rochelle* aiant promis, à la Perſuaſion de cette Compagnie, d'entretenir le Sr. *Peris*, Propoſant, & de l'exercer de plus en plus par l'eſpace de ſix mois : La Compagnie oblige l'Egliſe qui en ſera pourvûë, quand il ſera trouvé capable du Miniſtere, de reſtituer à ladite Egliſe de la *Rochelle*, tout ce qu'elle aura emploié à ſon Entretien, devant qu'elle puiſſe joüir de ſondit Miniſtere.

L I I.

La Demande faite par Monſieur *Hog*, touchant certains Fraix qu'il pretend lui devoir être rembourſés, pour s'être defendu en Juſtice contre les *Carmes* de la *Rochefoucaut*, eſt renvoiée à la Province de *Xaintonge* qui pourra y pourvoir.

L I I I.

Meſſieurs de *Montigni* & *Poupard*, aiant demandé très-inſtanment au Nom de l'Egliſe de *Paris*, qu'on les pourvût du Miniſtere de Monſieur *Bedé*, au moins pour quelque tems : La Compagnie aiant oüi ledit Sieur *Bedé* & Monſieur *Bruges*, Ancien de ladite Egliſe de *Loudun*, n'a pas jugé raiſonnable de la priver, ni pour toujours, ni pour quelque tems, de ſon Paſteur.

L I V.

Il a été ordonné que les cent Ecus adjugés à la Province de *Xaintouge*, pour dreſſer une Ecole, ſeront emploiés à l'entretien de celle de la *Rochefoucaut*, & qu'une pareille ſomme ſera donnée à la *Baſſe Guienne*, pour l'augmentation du Coloque de *Bergerac*.

L V.

La Portion reçûë par la Province du *Dauphiné*, ſous le Nom de Monſieur *Mercure* Paſteur, appartiendra à toutes les Egliſes qu'il ſert, tant en *Vivarez*, qu'en *Dauphiné*.

L V I.

Les deux Portions adjugées à Mr. de la *Faie*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubenas* par le Synode de *Gap*, outre celle de ſa Province, lui ſont continuées juſqu'au prochain Synode National.

L V I I.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *l'Iſle de France*, pour les cinq Cens Ecus qui ont été ci-devant tirés ſur leur Departement, pour la Penſion des deux Paſteurs de *Mantes* & de *Fontainebleau :* La Compagnie conſiderant les Portions ſurnumeraires qui ont été attribuées à la ſuſdite Province & à ſes Annexes, n'a point trouvé qu'elles euſſent ſujet de ſe plaindre pour le paſſé : & pour l'avenir elle a octroié cinq Portions ſurnumeraires à ladite Province, pour ſubvenir auxdites Egliſes de *Mantes* & de *Fontainebleau* : & lui a enjoint de faire que leſdits Paſteurs ſe rangent à l'Ordre deſdites Egliſes, & ſe contentent des Gages ordinaires que reçoivent les autres Paſteurs de ladite Province : & s'ils n'acquieſcent pas à l'Autorité du Synode, elle y pourvoira par les voies de la Diſcipline.

LVIII.

Sur les Diferens de la Province du *Bas Languedoc* avec celle du *Vivarez*, touchant certaine Somme demandée pour des Voiages faits par *l'Aveu*, & pour le bien commun des deux ſuſdites Provinces : La Compagnie, après avoir oüi toutes les Parties, a ordonné que la Province du *Vivarez* demeurera quitte envers l'autre, en lui paiant de ſes premiers & plus clairs Deniers, par les mains du Sr. *Ducandal*, la Somme de trois cens Livres : & il eſt defendu aux Provinces de divertir ci après les Deniers de l'Octroi du *Roi*, à de telles Afaires, ſans le conſentement de ceux qui y ont Interêt, & ſans une meure Deliberation.

Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. & ſigné comme ci-deſſus par les Sr. *Beraud*, *Merlin*, *Rivet* & *Roi*.

REGLEMENS

TOUCHANT LES LEGS TESTAMENTAIRES.

ARTICLE I.

QUoi que nous n'aions pas Intention de preſcrire des Loix à ceux qui veulent faire du bien aux Egliſes de Dieu, & qu'ils ſoient en toute Liberté de diſpoſer de leur Charité, de la maniere que bon leur ſemblera, ſoit en faiſant leurs Donations en Fonds, en Conſtitutions, ou en Argent contant, en faveur d'une certaine Egliſe, Colege ou Hôpital, ſous les Conditions & Sûretés qu'ils jugeront les plus convenables par raport à leurs propres Afaires; Cependant le Synode juge qu'il ſeroit à propos de conſeiller les Perſonnes qui veulent faire des Legs Pieux, d'exercer leur Liberalité d'une maniere qui ſoit conforme à la Parole de Dieu, à l'Exemple des Chrêtiens de la Primitive Egliſe; & que les Charités ſoient bien aſſûrées, & fidelement diſtribuées ſelon l'Intention du Donateur.

II.

C'eſt pourquoi on perſuadera auxdits Teſtateurs d'aſſigner leurs Donations ſur de certaines Egliſes, pour l'entretien des Pauvres, ou du Saint Miniſtere de cette Egliſe, avec cette Clauſe qu'en cas d'interruption, ſoit par la Guerre ſe ou autres calamités publiques, elles ſeront emploiées par l'Egliſe la plus voiſine, ou autrement, par le Conſiſtoire, le Coloque, ou le Synode Provincial, ou National, qui en diſpoſeront de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable.

III.

Ceux qui demeurent dans les Villes de plus grande ſureté feront leurs Dons en Argent contant s'il eſt poſſible, plûtôt que de donner des Fonds, afin de pouvoir mettre cet Argent à Interêt, & en percevoir une Rente annuelle des Communautés les plus proches des Chambres de la *Rochelle*, *Montauban*, *Montpellier* & *Nimes*: ou d'autres Maiſons, dont les principaux Habitans ſont de la Religion Reformée, ou font les Afaires de la Ville: leſquels ſeront priés, par les Synodes Provinciaux, d'aſſigner leſdites Rentes ſur les Revenus Publics les plus clairs, dont on paſſera de bons Contracts entre les Deputés de cette Egliſe (en faveur de laquelle la Donnation aura été faite) & les Maires, Magiſtrats, Echevins, Bourgeois principaux, ou autres Perſonnes de marque deſdites Villes, & les Conſiſtoires de ces endroits là ſeront preſens à ces Contrats, pour prendre garde que l'on n'y omette aucun de ces Articles, ou Conditions, qui peuvent contribuer à la Ratification & ſûreté des choſes ci-deſſus, & le Conſiſtoire de cette Egliſe à qui la Donnation aura été faite, ou ſes Deputés, ſeront fort ſoigneux que le paiement deſdites Rentes ſe faſſe regulierement en Lettres de Change, ou autrement, de telle maniere que la Province en ſoit à peu de fraix: & que la Somme ſoit diviſée également aux Egliſes, à proportion, enſorte qu'elles aient chacune ce qui leur apartiendra. Et les Synodes Provinciaux auront un ſoin particulier que l'intention du Donateur ſoit ponctuellement obſervée. C'eſt pourquoi les Egliſes demanderont tous les Ans à leur Coloque, & les Coloques à leur Synode Provincial, un Compte exact & fidele des Donations qui auront été faites, Par qui & à quel uſage? Ils leurs demanderout auſſi d'en montrer les Contracts, afin qu'ils ſoient enregitrés; & s'il y a une Somme conſiderable en Argent, on l'aportera dans quelques-unes des Villes que nous avons nommées ci-deſſus, pour être miſe à la Banque ſi on le juge à propos, pour le bien des Egliſes auxquelles elle aura été laiſſée par Teſtament.

IV.

Et parceque nous qui ſommes en *France*, vivons ſous diverſes Loix, & Coûtumes, & que le Stile & la Forme des Contrats eſt fort diferente dans pluſieurs Provinces; On a arrêté que dans chaque Province on uſera de la même Forme pour les Donations, & qu'on les fera paſſer devant les Conſiſtoires, qui les communiqueront aux Notaires qui font Profeſſion de la Religion Reformée, & à tels autres que l'on jugera convenable.

V.

La Forme ſera conceûë en ces termes ſuivans, excepté toujours qu'on pourra la changer, ſi la neceſſité le requiert.

VI.

,, Je donne & laiſſe par Teſtament, pour l'entretien du Miniſtere de l'E-

,, vangile dans l'Egliſe de *N.* la Somme de *N.* laquelle
,, je veux que l'on mette en Rente, ou que l'on en achéte une Terre dans
,, la Dependance des Villes de la *Rochelle*, *Montauban*, ou *Montpellier*, &c.
,, & cela par l'Avis du Conſiſtoire deſdites Villes; laquelle Rente, ou Revenu,
,, ſera paié tous les Ans regulierement, & delivré au Conſiſtoire de
,, ladite Place, pour le meilleur entretien du Miniſtere, ſans qu'elle puiſſe
,, jamais être emploiée à d'autres uſages. Et ſi par hazard il arrivoit, (ce
,, que je prie Dieu de ne pas permettre) que le miniſtere de la Parole fût
,, interrompu dans cette Egliſe, ou par la Guerre, ou par quelqu'autre Calamité
,, Publique; ma volonté eſt que pendant ladite Interruption, & juſqu'au
,, retabliſſement de l'Exercice du Miniſtere, ladite Rente ſoit emploiée
,, pour l'entretien de l'Egliſe la plus proche de ladite Place, ou autrement,
,, comme il ſera trouvé le plus convenable par le Conſiſtoire, le Coloque,
,, ou le Synode Provincial, ou National, des Egliſes Reformées de ce Roiaume.
,, Et je prie très-humblement & très-inſtanment leſdits Synodes de veiller
,, particulierement à ce que cet Argent ne ſoit pas diverti à d'autres uſages
,, qu'à ceux que je viens de marquer.

LES COMPTES DU Sr. DUCANDAL

ET LA DISTRIBUTION DES DENIERS DE L'OCTROI DU ROI.

ARTICLE I.

LEs Sieurs de *Grenoüilles*, *Berger*, des *Fontaines*, de *Burges*, le *Fevre*, de la *Combe*, & *Texier*, Commis pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, aiant repreſenté les dificultés qu'ils ont trouvées, mêmes en ce que ledit *Ducandal* ne raporte aucunes Quittances ni autres Pieces juſtificatives deſdits Comptes: & aiant oüi ſur cela ledit *Ducandal* qui a dit n'avoir pas aporté ſes Aquits, parce qu'il ne croioit pas qu'aucune des Provinces revoquat en doute les Paiemens contenus dans ſes Comptes: La Compagnie a ordonné que pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſequence pour l'avenir, il ſera procedé à la verification & Cloture deſdits Comptes: Ce qui a été fait ſelon le Raport deſdits Commiſſaires: par laquelle Cloture & Verification de Comptes, il s'eſt trouvé que ledit *Ducandal* eſt redevable de la Somme de cinquante cinq mille, ſix cens, trente neuf Livres, dix-neuf ſols, & trois deniers, à cauſe des Ratures faites ſur les Chapitres des Deniers rendus & non reçûs, de laquelle Somme ledit *Ducandal* pourſuivra le Recouvrement pour paier tant les Commis, que les particuliers & les Egliſes dans chaque Province, auxquelles il ſera redevable & obligé de le paier en Deniers comptans l'onziéme du mois d'Août prochain, ou de leur donner des Reſcriptions ſuivant ſon Contrat & ſon Etat expedié à *Gap*: & il donnera quinze jours après les Quittances deſdits Commis aux Deputés Generaux qui reſideront en Cour; & leſdits Deputés en aporteront une Copie dûement colationée au prochain Synode National, s'il ne ſe tient pas plûtôt une Aſſemſemblée Politique : & l'Original du ſuſdit Comte eſt demeuré dans les Archives du Conſiſtoire de l'Egliſe de la *Rochelle*.

II.

Leſdits Sieurs Deputés ſe feront aporter par le Sr. *Ducandal*, les Quittantces & Pieces Juſtificatives de ſon Compte clos & arrêté dans cette Compagnie, & enſemble les Quittances de la Somme de cinquante cinq mille, ſix cens, trente neuf Livres, dix-neuf ſols, trois deniers, dont il s'eſt trouvé redevable par la Cloture dudit Compte ; duquel on a laiſſé pour cet efet une Copie auxdits Deputés, pour faire les pourſuites neceſſaires, en execution des Apoſtilles faites par la Cloture dudit Compte.

III.

La Promeſſe faite par ledit Sieur *Ducandal* aux Egliſes, a été miſe entre les mains de Monſieur *Merlin*, pour être gardée dans les Archives du Conſiſtoire de la *Rochelle*, qui ſera obligé d'en envoier une Copie colationée au prochain Synode National, par les mains du Deputé de la Province.

ETAT DE LA DISTRIBUTION

De la Somme de ſix vints, quinze mille Livres tournois, octroiée par le *Roi*, & delivrée tous les Ans au Receveur General des Egliſes Reformées de ce Roiaume, Suivant lequel Etat Mr. *Iſaac Ducandal* fera tant pour lui que pour le Sr. de *Vitſouze*, tous les Paiemens de ladite Somme aux Termes, & ainſi qu'il ſera ci-après declaré, pour l'année preſente, mil ſix cens ſept, conformement à ce qui a été ci-devant traitté avec lui, audit Nom, par Meſſieurs les Deputés Generaux deſdites Egliſes, Aſſemblées au Synode National de *Gap*, l'An mille ſix cens trois.

Premierement pour les Univerſités.

IL ſera paié à l'Univerſité de *Montauban*, la Somme de trois mille, trois cens, trois Livres, ſix ſols, huit deniers tournois.

A celle de *Saumur*, une pareille Somme de trois mille, trois cens, trente trois Livres, ſix ſols, huit deniers tournois.

A celle de *Montpellier*, la Somme de quinze cens Livres tournois.

A celle de *Nimes*, la Somme de dix-huit cens, trente trois Livres, ſix ſols, huit deniers tournois.

A celle de *Sedan*, la Somme de deux mille, quatre cens Livres tournois.

Somme totale. Douze Mille, quatre Cens Livres tournois.

Pour les Deputés en Cour.

Aux Sieurs Deputés qui reſideront en Cour, la Somme de ſeize cens, cinquante Livres tournois, faiſant la moitié de trois mille, trois cens Livres: laquelle avec dix mille, deux cens Livres, pour laquelle ils ſont couchés ſur le petit Etat, fait treize mille, ſix cens Livres, qui leur ſont ajugées tous les ans pour leurs Apointemens: l'autre moitié deſdites trois mille, trois cens Livres, doit être retenûë ſur le Paiement des Garniſons, pour être de même paiée auxdits Deputés.

Pour les Egliſes & les Paſteurs.

Il ſera paié à la Province de *Provence*, la Somme de deux mille, cent, quarante vints & une Livre, douze ſols, pour dix-ſept Egliſes: en y comprenant trois cens Livres qui lui ont été ajugées de plus.

A la Province de *Bretagne*, la Somme de deux mille, quatre cens, trois Livres, pour dix-neuf Egliſes: compris auſſi trois cens Livres qui lui ſont acordées de plus.

A la Province de *Bourgogne*, la Somme de quatre mille, ſept cens, vint ſept Livres, quatre ſols, pour quarante Egliſes: compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

A la Province du *Vivarez*, la Somme de trois mille, trois cens, quatre-vints dix-neuf Livres, deux ſols, pour vint-huit Egliſes: compris auſſi trois cens Livres de plus.

A la *Baſſe Guienne*, la Somme de huit mille, deux cens, ſoixante-neuf Livres, quatre ſols, pour ſoixante douze Egliſes: compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Au *Bas Languedoc*, la Somme de onze mille, huit cens, quarante trois Livres, dix ſols, pour cent & ſept Egliſes.

A la Province du *Poičtou*, la Somme de cinq mille, ſix cens, treize Livres, pour quarante huit Egliſes: compris trois cens Livres de plus.

A *l'Iſle de France*, *Picardie*, *Champagne* & *Beauſſe*, la Somme de ſept mille, huit cens, vint ſept Livres, dix ſols, pour ſoixante huit Egliſes: compris trois cens Livres qui lui ont auſſi été données de plus.

A la Province de *Xaintonge*, la Somme de ſept mille, neuf cens, trente ſept Livres, ſix ſols, pour ſoixante-neuf Egliſes: compris trois cens Livres qui lui ont été données de plus.

A la Province d'*Anjou*, pour vint-neuf Egliſes, la Somme de trois mille, deux cens, neuf Livres ſeize ſols.

A la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, pour quatre-vints quatorze Egliſes, la Somme de dix mille, quatre cens, quatre Livres, dix ſols.

Aux Provinces d'*Orleans* & de *Berri*, pour trente-ſix Egliſes, la Somme me de quatre mille, deux cens, quatre-vints & quatre Livres, dix ſols: compris trois cens Livres de plus.

A la Province du *Dauphiné*, la Somme de huit mille, neuf cens, trente-trois Livres, dix ſols, pour ſoixante dix-huit Egliſes: compris trois cens Livres de plus.

A la Province de *Normandie*, la Somme de ſix mille, cent ſoixante ſix Livres, ſix ſols, pour cinquante-trois Egliſes: compris une pareille Somme de trois cens Livres de plus.

Somme totale, Huitante-ſept Mille & deux Cens Livres, deux Sols.

Toutes leſquelles ſuſdites Sommes jointes avec celles des Comptes precedens, font la ſomme de Cent & un Mille, deux Cens & Cinquante Livres, à quoi montent les trois premieres Quartiers de ladite Somme de Six-Vints Quinze Mille Livres.

Laquelle dite Somme de Cent & un Mille, deux Cens, Cinquante Livres, ledit *Ducandal* paiera en trois égales Portions, tant aux Univerſités & aux Deputés, qu'aux Commis & aux Provinces ci-deſſus ſpecifiées, aux Termes & ainſi qu'il s'enſuit.

A SAVOIR.

Ce qui doit être donné aux Provinces de *l'Iſle de France*, *Picardie*, *Champagne*, *Beauſſe*, *Normandie*, *Anjou*, *Orleans*, *Poictiers*, *Baſſe Guienne*, *Haut Langudoc*, *Haute Guienne*, & aux Univerſités qui ſont dans leſdites Provinces, ſera delivré aux Commis qui ont été, ou qui ſeront ci-après nommés.

Le premier Paiement ſe fera le premier jour de Juillet prochain. Le Second le quinziême jour d'Octobre ſuivant. Et le Troiſiême à la fin du mois de Janvier de l'An Mille ſix Cens Huit. Les Paiements pour *l'Iſle de France*, la *Picardie*, & *Champagne*, ſe feront dans la Ville de *Paris*. Pour la *Normandie* dans celle de *Rouen*. Pour *Orleans* & *Berri*, à *Orleans*. Pour le *Poictou*, à *Poictiers*. Pour la *Baſſe Guienne*, à *Bourdeaux*. Pour le *Haut Languedoc*, à *Montauban*. Et pour *Anjou*, dans la Ville de *Tours* de même que pour l'Univerſité de *Saumur*.

Et ce qui ſera dû pour la Part & Portion des Provinces de *Provence*, du *Bas Languedoc*, de la *Bretagne* & de *Xaintonge* ſera auſſi donné aux Commis qui ont été, ou qui ſeront pareillement nommés pour recevoir leur Contingent en trois Egales Portions, dont le premier Paiement ſe fera le dernier du mois de Juillet: Le Second à la fin d'Octobre ſuivant; & le Troiſiême à la fin de Fevrier de ladite année, Mille ſix Cens Huit. A ſavoir pour la *Provence* & le *Bas Languedoc* comme auſſi pour les Univerſités de *Montpellier* & de *Nimes*, dans la Ville de *Montpellier*, pour la *Bretagne* à *Nantes*: & pour *Xaintonge*, dans la Ville de la *Rochelle*.

Et pour les Provinces de *Bourgogne*, *Dauphiné* & *Vivarez* entre les mains des Commis qu'elles ont nommé, ou qu'elles nommeront dans la Ville de *Lion*, auſſi en trois Termes, dont les deux premiers ſe feront aux Paiemens des Foires d'Août & de la Touſſaint de cette preſente année : & le troiſiême au Paiement de la Foire des Rois ſuivant.

Leſdites Provinces aſſigneront dans chacune des ſuſdites Villes, où leſdits Paiements ſe doivent faire, un Domicile auquel ledit Sr. *Ducandal* ſe pourra adreſſer, pour faire leſdits Paiemens.

QUARTIER D'OCTOBRE

Pour les Egliſes & les Paſteurs.

IL ſera paié par ledit Sr. *Ducandal*, des Deniers dudit Quartier, à la Province de *Provence* pour dix-ſept Egliſes, la Somme de ſept cens cinquante-ſix Livres, dix-huit ſols, ſix deniers.

A la Province de *Bretagne*, pour dix-neuf Egliſes, la Somme de huit cens, quarante-ſix Livres.

A la Province de *Bourgogne*, pour quarante Egliſe, la Somme de dix-ſept cens, quatre vints & une Livre.

A la Province du *Vivarez*, pour vint-huit Egliſes, la Somme de douze cens, quarante ſix Livres, quatorze ſols.

A la Province de la *Baſſe Guienne*, pour ſoixante douze Egliſes, la Somme de trois mille, deux cens, cinq Livres, ſeize ſols, & cinq deniers.

Au *Bas Languedoc*, pour cent ſept Egliſes, la Somme de quatre mille, ſept cens, ſoixante quatre Livres, trois ſols, & ſix deniers.

A la Province du *Poictou*, pour quarante huit Egliſes, la Somme de deux mille, cent trente ſept Livres, quatre ſols, & ſix deniers.

A *l'Iſle de France*, *Picardie*, *Beauſſe* & *Champagne*, pour ſoixante huit Egliſes, la Somme de trois mille, vint ſept Livres, & quatorze ſols.

A la Province de *Xaintonge*, pour ſoixante neuf Egliſes, la Somme de trois mil, ſoixante douze Livres, quatre ſols, dix deniers.

A la Province *d'Anjou*, pour vint neuf Egliſes, la Somme de douze cens, quatre vint onze Livres, quatre ſols, & ſix deniers.

Au *Haut Languedoc* & à la *Haute Guienne*, pour quatre vints quatorze Egliſes, la ſomme de quatre mille, cent quatre vints cinq Livres, & ſept ſols.

Aux Provinces *d'Orleans* & de *Berri*, pour trente ſix Egliſes, la Somme de ſeize cens, deux Livres, & dix-huit ſols.

A la Province du *Dauphiné*, pour ſoixante dix-huit Egliſes, la Somme de trois mille, quatre cens, ſoixante douze Livres, & dix-neuf ſols.

A la Province de *Normandie*, pour cinquante trois Egliſes, la Somme de deux mille, trois cens, cinquante neuf Livres, & dix-ſept ſols.

Somme Totale. Trente trois Mille, ſept Cens, Cinquante Livres.

Laquelle Somme de trente trois mille, ſept cens, cinquante Livres, qui font le montant du dernier Quartier de la ſuſdite Somme de ſix vints quinze mille Livres, doit être paiée par le Sr. *Ducandal* aux ſuſdites Provinces, en delivrant

delivrant à chacune ce qui lui ſera dû ſuivant l'Etat ci-deſſus, & au prorata de ce qu'il en pourra recouvrer d'ici au quinziême d'Août, de l'année prochaine, faiſant leſdits Paiemens dans les Lieux, & entre les mains de ceux qui ſeront choiſis & nommés par leſdites Provinces. Et pour le ſurplus qui pourroit reſter à recouvrer après ledit quinziême jour d'Août de l'année prochaine, ledit Sr. *Ducandal* s'en dechargera par des Reſcriptions qu'il donnera aux Provinces qui les voudront prendre, ſuivant l'Etat & le Departement qui en ſera fait avec nos Deputés Reſidens en Cour.

De toutes leſquelles ſuſdites Sommes, qui ſeront ainſi actuellement paiées comptant, par ledit Sr. *Ducandal* il prendra & retiendra un ſol par Livre, qui lui a été accordé. Et pour le regard des Reſcriptions dudit dernier Quartier, il en gardera trois deniers par Livre, & fera tout ce que deſſus ſuivant les Clauſes du Traité qui a été fait avec lui par Meſſieurs du Synode National de *Gap*. Et le preſent Etat, dreſſé par cette Compagnie, lui ſervira de Regle, tant pour les Paiemens de cette année mille ſix cens ſept, que pour la prochaine mil ſix cens huit, & juſqu'au prochain Synode National, ainſi qu'il a été reſolu dans celui-ci, tenu à la *Rochelle* par les ſuſdits Deputés des Egliſes Reformées de *France*, le 12. jour d'Avril, Mille Six Cens Sept. Signé *Beraud* Moderateur : *Merlin* Ajoint : *André Rivet* & *Daniel Roi* Secretaires.

ACTES POLITIQUES

DES MATIERES TRAITE'ES DANS CE SYNODE NATIONAL

Pendant les douze premiers jours du Mois d'Avril, de l'An 1607. ſuivant le Brevet *du* Roi, *dont la* Copie *ſera miſe ci-après.*

AVIS.

MEſſieurs de la *Noue* & du *Cros*, Deputés par l'Aſſemblée de *Chaſtelleraut*, pour reſider auprès de *Sa Majeſté*, s'étant preſentés dans cette Aſſemblée, y ont aporté un *Brevet* de ſadite *Majeſté*, dont la teneur s'enſuit.

BREVET DU ROI.

,, Aujourd'hui 29. Jour de Decembre 1606. Le Roi étant à *St. Germain*
,, en *Laie*, Sa *Majeſté* a accordé & permis que dans le Synode National qui
,, doit être tenu au mois de Mars prochain, dans la Ville de la *Rochelle*, par
,, ſes Sujets de la Religion Pretendüe Reformée, ils y puiſſent proceder à
,, la Nomination de leurs Deputés qu'elle leur a permis de tenir auprès de ſa
,, Perſonne Roiale, à condition que ladite Nomination ſera faite de ſix
,, d'entr'eux, deſquels Sa *Majeſtés* en choiſira deux, qui auront ladite Char-

,, ge pendant trois ans entiers, à condition auſſi qu'après avoir fait ce Choix
,, dans ledit Synode National, les Deputés qui s'y trouveront aſſemblés ne
,, pourront y traiter d'aucunes autres choſes que de celles qui concernent
,, la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſelon qu'il eſt porté par les Edits, & les Privileges
,, de ſadite *Majeſté*, ſur peine d'en être privés, s'ils y contreviennent.
,, Sadite *Majeſté*, m'aiant commandé d'expedier le preſent *Brevet*, lequel
,, elle a voulu ſigner de ſa main, & fait contreſigner par moi Conſeiller
,, en ſon Conſeil d'Etat, & Secretaire de ſes Ordres.

Signé HENRI.
Et plus bas
FORGET.

DELIBERATION TOUCHANT LE SUSDIT BREVET.

Aiant été propoſé ſi Meſſieurs les Deputés du Corps de Ville de la *Rochelle* devoient être apellés pour deliberer ſur le ſuſdit *Brevet* : La Compagnie conſiderant qu'elle n'eſt aſſemblée qu'en qualité de Synode National, en laquelle qualité la Reponſe faite à l'Article 17. des Cahiers dernierement preſentés lui defend d'y admettre d'autres Perſonnes que les Miniſtres & les Anciens, ſous peine d'être privée de la Liberté de les convoquer à l'avenir, a été d'avis d'envoier quelques Paſteurs & Anciens repreſenter cette Dificulté à Monſieur le *Maire*, & autres du Conſeil de ladite Ville, pour en avoir leur Avis, & pour leur faire connoître pour quelle Cauſe on a differé de recevoir ceux qui ont été nommés & envoiés de leur Part. Sur quoi leur Reponſe aiant été qu'ils ne pretendent pas d'aſſiſter à d'autres choſes qu'à celles dont il eſt fait mention dans ledit *Brevet*, envoié par Sa *Majeſté*, leſquelles ſont miſes au rang des Politiques par l'Exception faite dans la Reponſe à l'Article 17. des derniers Cahiers preſentés, & de la Qualité de celles qui ſont attribuées dans la même Reponſe aux Aſſemblées Politiques : La Compagnie aiant entendu leurs Raiſons, & conſideré leurs Inſtances, les a admis pour deliberer enſemble ſur ce qui eſt propoſé dans ledit *Brevet*, à ſavoir les Srs. de *Romagné* & de *Mirande* Echevins, & de *Beaupreau Baillif*, & *d'Aunix*, Maire de ladite Ville de la *Rochelle*.

RESOLUTION AU SUJET DU MEME BREVET.

Après avoir fait la Lecture du ſuſdit *Brevet*, la Compagnie conſiderant les Clauſes qu'il contient n'a point jugé qu'elle pût proceder à l'Election des nouveaux Deputés Generaux, ne ſe trouvant pas autoriſée, par ledit *Brevet*, à leur donner ſes Inſtructions, ni à decharger les Anciens Deputés qui ce ſont preſentés ici. C'eſt pourquoi afin d'être éclaircie ſur toutes ces Dificultés, elle a trouvé bon d'envoier vers Sa *Majeſté* quelques Deputés de ce Synode, pour lui repreſenter en toute humilité les Inconveniens dudit *Brevet*, & lui demander une plus ample Liberté pour traiter de toutes les Afaires

res qui concernent l'Execution de ſes Edits , pour la Conſervation des Egliſes , & particulierement pour la Nomination deſdits Deputés , & tout ce qui en depend , comme de ſavoir quel en doit être le Nombre & combien de tems ils doivent reſter en Cour ; & pour cet efet on a nommé & renvoié les Srs. *Gigord* Paſteur , & du *Bois* de *Cargrois* , Ancien , avec des Lettres pour Sa *Majeſté* , & pour Meſſieurs de ***Bouillon*** , de *Suilli* , de *Sileri* , & du *Pleſſis*.

Les Srs. *Gigord* & de *Cargrois* étant de retour, ont aporté une Lettre de Sa *Majeſté* de laquelle la teneur s'enſuit.

DE PAR LE ROI.

,, Chers & bien aimez , nous avons eu pour agreable la Deputation que
,, vous avés faite vers nous des Sieurs *Gigord* & de *Cargrois* , preſens Porteurs ,
,, leſquels nous avons bien volontiers entendu ſur ce qu'ils avoient à
,, nous repreſenter de vôtre part , & reçû particulierement un grand contentement
,, de ce que nous avons vû par leurs Diſcours que vous avés bien
,, reconnu la Faveur & Grace particuliere que nous vous avons nouvellement
,, faite , de vous avoir non ſeulement accordé la Permiſſion de vous
,, aſſembler dans nôtre Ville de la *Rochelle* , pour votre Synode National ;
,, Mais auſſi de vous avoir par le même moien permis de faire la Nomination
,, des Deputés qui doivent ſucceder à ceux qui ont demeuré auprès de Nous
,, cette année derniere : & les raiſons que nous avons eües de ce faire , qui
,, ne tendent toutes qu'au ſoulagement de nos ſujets de la Religion Pretendüe
,, Reformée, & a les relever de la peine & des Fraix extraordinaires qu'il
,, leur eût falu faire , ſi nous les avions obligé de proceder à cette Nomination
,, d'une autre maniere. Pour le regard de la Dificulté que vos dits
,, Deputés nous ont dit que vous avés trouvée ſur l'Interpretation du *Brevet*
,, que nous vous avons fait expedier pour ladite Permiſſion , & l'éclairciſſement
,, que vous en deſirés , pour vous garder d'y contrevenir , ſi vous
,, euſſiés oüi ſur cela les Deputés qui ſont partis d'ici pour vous aller trouver ,
,, ils vous pouvoient & devoient delivrer de cette incertitude. Car
,, nous leur avions declaré à leur Depart, que nous aurions pour agreable
,, qu'ils vous fiſſent entendre ce qui s'étoit paſſé ſur les Afaires qui ont été
,, negociées ici, pendant le tems de leur Reſidence auprès de nous , & c'eſt
,, ce que nous confirmons encore par celle-ci : & vous declarons de plus que
,, ſi après les avoir ouis , vous avés à nous faire repreſenter quelque choſe
,, ſur ce qui concerne l'Obſervation de nôtre *Edit* , qui eſt la *Loi* , par
,, laquelle nous voulons que tout ce qui pourroit ſurvenir pour cela
,, ſoit reglé , & qu'elle ſoit ſi exactement obſervée qu'il ne lui puiſſe rien
,, être ajoûté ni diminué. C'eſt pourquoi nous trouvons bon que vous leur
,, donniés cette Commiſſion, & qu'eux auſſi l'acceptent pour cet efet. Quant
,, à ce qui concerne la Forme de ladite Nomination , tant pour le Nombre
,, des Deputés que pour le tems de la Reſidence qu'ils auront à faire auprès
,, de nous , étant une choſe que nous avons bien exactement conſiderée &

,, jugée être utile & neceſſaire, nous n'entendons pas qu'il y ſoit rien chan-
,, gé de ce qui eſt porté par ledit *Brevet*, & en cas que l'un des deux De-
,, putés que nous avons retenus vint à manquer durant le tems de ſon ſer-
,, vice, nous prendrons pour lui ſucceder pendant le reſte du tems de ſa
,, Charge, l'un de ceux qui auront été compris dans vôtre Preſentation;
,, & d'autant que nous avons chargé vos dits Deputés de vous faire plus am-
,, plement entendre de bouche les principales Raiſons de nos ſuſdites Inten-
,, tions & de notre Volonté, nous ne vous dirons pas maintenant ici autre
,, choſe, ſi ce n'eſt que vous nous trouverés toujours favorables & propices
,, dans vos juſtes Requêtes & Demandes, comme nous attendons auſſi de vous
,, la continuation de vôtre Fidelité & promte Obeïſſance, en cherchant tou-
,, jours de nouvelles ocaſions de meriter celle de notre ancienne & bonne
,, Afection envers vous. Donné à *Paris* le 25. Jour de Mars 1607.
,, Signé HENRI, & plus bas FORGET, & au deſſus A nos chers & bien aimez
,, les Deputés au Synode National qui ſe tient par notre Permiſſion, dans
,, notre Ville de la *Rochelle*, par nos ſuſdits de la Religion Pretenduë Re-
,, formée.

MATIERES

CONCERNANT LES DEPUTE'S EN COUR.

ARTICLE I.

LA Compagnie avant que de proceder à une nouvelle Nomination de ſes Deputés, aiant oüi Meſſieurs de la *Nove* & du *Cros* ſur tout ce qui s'eſt paſſé durant le tems de leur Deputation, a aprouvé leur Negotiation, les a loués & remerciés de la peine qu'ils ont priſe, & les a dechargés de leur Commiſſion en Cour: de laquelle ils ont promis de mettre les Actes, les Memoires & Papiers neceſſaires, entre les mains de ceux qui ſeront nommés pour leur ſucceder.

II.

Le Sr. du *Cros*, l'un des Deputés Generaux, a preſenté à la Compagnie ſon Compte de la ſomme de dix-huit mille Livres, qu'il a reçû du Don & Octroi fait par le Roi pour les fraix des Deputés de la derniere Aſſemblée Generale, tenüë à *Chaltelleraut*, l'An 1605: & enſemble toutes les Pieces juſtificatives dudit Compte, leſquelles ont été rendüës aux Deputés de chaque Province. A ſavoir pour *l'Iſle de France*, à Mr. de *Montigni*: Pour la *Normandie*, l'Aquit ſigné de Mr. de *Courtoumer*, à Mr. le *Fevre*: Pour la *Xaintonge*, à Mr. *Pacard*: Pour le *Haut Languedoc*, à Mr. *Raffin*: Pour le *Bas Languedoc*, à Monſr. *Gaſques*: Pour le *Berri*, à Mr. du *Moulin*: Pour le *Vivarez*, à Monſr. *Valeton*: Pour le Corps de Ville de la *Rochelle*, à Mr. de *Romagne*: Pour le *Poictou*, à Mr. *Clemenceau*: Pour la *Provence*, à Mr. *Chauforan*: Pour la *Bretagne*, à Mr. du *Bois de Cargois*: Pour *Anjou*, a Mr. *Bedé* : Pour la *Baſſe Guienne* , à Mr. *Primeroſe* : Pour le *Dauphiné*, à Mr. *Perrin* un Aquit de ſix cens Livres ; ledit Sr. du *Cros* aiant retenu la Somme d'autre ſix cens Livres , en qualité de Deputé de la Province à ladite Aſſemblée : Et pour la *Bourgogne* , à Monſieur *Baille* : de laquelle Somme de dix-huit mille Livres , ledit du *Cros* a été aquitté & dechargé.

III.

Sur la Queſtion du Nombre des Deputés qui doivent être envoiés vers Sa *Majeſté* ; & de la Charge qui leur doit être donnée : La Compagnie a reſolu que d'autant que les Commiſſions de la plupart ne font mention que du Nombre de deux , ne pouvant exceder le Pouvoir qu'ils ont reçû de leurs Provinces , il n'en ſera nommé que deux , qui ſeront chargés de repreſenter à Sa *Majeſté* qu'il eſt neceſſaire d'avoir un *Aſſemblée Generale Politique* , precedée d'une Provinciale de même nature , afin d'y deliberer ſur la Limitation du Nombre de ſix , & ſur le Terme de trois Ans : & en attendant qu'il plaiſe à Sa *Majeſté* de l'octroier à leur ſuplication , elle ſera très-humblement priée de recevoir leſdits deux Deputés , pour negotier toutes les Afaires, comme les precedens , leſquels dans un Mois après leur arrivée avertiront les Provinces de la volonté de Sa *Majeſté* : Et parce qu'il eſt neceſſaire que leſdits Deputés partent promtement , ils ſeront pris d'entre ceux qui ſe ſont trouvés , & qui ont eu voix deliberative dans cette Compagnie.

IV.

Les Deputés qui iront en Cour ſeront priés d'aſſiſter tous les Paſteurs étrangers qui ſeront emploiés dans les Egliſes Françoiſes, pour leur obtenir des Lettres de naturaliſation.

V.

Le Sieur *Ducandal* ſera tenu de faire voir aux Deputés Generaux un Etat abregé de ſon Compte , avec toutes les Preuves juſtificatives de ce qu'il aura paié d'ici au quinziême du mois d'Août prochain.

VI.

D'autant que pluſieurs Chicaneurs pour vexer leurs Parties , & leur cauſer de la Depenſe & de grands Fraix , évoquant leurs Cauſes, tant Civiles que Criminelles, pardevant d'autres Cours que les Chambres de l'Edit : nos Deputés ſont chargés de le repreſenter à Sa *Majeſté* , & de favoriſer en cela , tant les Corps des Egliſes que les particuliers quand ils en ſeront requis.

VII.

Les Deputés qui ont été nommés dans cette Compagnie , pour aller en Cour , ſont les Sieurs de *Villarnou* & de *Mirande* , leſquels repreſenteront au *Roi* les Raiſons dont on a fait mention ci-deſſus , pour leſquelles cette Aſſemblée n'a pas pû ſe tenir aux Termes du *Brevet* de Sa *Majeſté* : & au Cas qu'il lui plaiſe d'accepter leſdits Deputés , en attendant une Aſſemblée Generale , ils demeureront auprès d'Elle en qualité de Deputés Generaux de nos Egliſes , & s il ne plait pas à ſadite *Majeſté* d'accorder ſi tôt une Aſſemblée Generale , leur Charge ne ſera que pour un An , durant lequel ils negocieront conjointement au Nom General de toutes les Egliſes , tout ce qui con-

concernera leur bien commun, & les interêts particuliers de chaque Province & Egliſe ; & ils preſenteront les Cahiers qu'ils dreſſeront fidelement ſur les Memoires qui leur ſeront delivrés par cette Compagnie , en ſoliciteront la Reponſe , & ſe gouverneront en tout ſuivant le Reglement dreſſé dans l'Aſſemblée de *Ste. Foi* pour leſdits Deputés, & ſuivant les inſtructions qui leur ſeront données : Et les Provinces ſont averties de s'adreſſer à eux pour tout ce qui concerne leurs Egliſes , tant en general qu'en particulier , ſans en faire aucune pourſuite par d'autres que par leſdis Deputés ; leſquels ont preté le Serment , pour entrer dans l'exercice de leur Charge le quinziême du preſent Mois.

VIII.

Mr. *Du Cros* aiant été chargé à *Chaſtelleraut*, des Cahiers & Memoires qu'on y dreſſa, pour être preſentés à Sa *Majeſté*, a rendu à cette Compagnie leſdits Cahiers en ſept Pieces, concernant la Religion, la Juſtice, les Finances & les Sûretés : comme auſſi toutes les Pieces Juſtificatives, produites dans le Grand Cahier, leſquelles ont été données aux Deputés des Provinces qui y avoient interêt. Il a auſſi mis dans les Archives de la Maiſon de Ville de la *Rochelle* , les *Brevets* concernant les Places de Sûreté que nous devons garder. Il a pareillement remis à cette Aſſemblée le dernier *Brevet* octroié pour la Decharge de nos Deputés, qui ſe retirent de la Cour, & pour la Nomination de ceux qui y vont : & outre cela des Lettres Patentes pour l'Exemtion des Miniſtres , avec l'Arrêt de la Verification qui en a été faite par la Cour des Aides à Paris , & les deux Cahiers dreſſés ſur les ſuſdits Memoires , preſentés au Conſeil du *Roi* , avec les Lettres Patentes pour l'Execution des Reponſes que ledit Conſeil y a faites. Deſquelles Pieces , à ſavoir Memoires de *Chateleraut* , Lettres d'Exception , & Originaux deſdits Cahiers & de leurs Reponſes , on a chargé Monſieur de *Mirande* , auquel tous ceux qui en auront beſoin , s'adreſſeront , & on a en même tems dechargé de toutes les ſuſdites Pieces le Sieur du *Cros* , qui remettra audit Sieur de *Mirande* les autres Pieces qu'il a à *Paris* , & principalement celles qui concernent les Afaires qui y reſtent avec le Sr. *Pallot* , & il en recevra une Decharge , en les delivrant. Fait à la *Rochelle* le 12. d'Avril, 1607. Signé *Beraud* , Moderateur; *Merlin* ,Ajoint ; *André Rivet* & *Daniel Roi* , Scribes.

LETTRE DE REMERCIMENT AU ROI.

SIRE,

LE retour de nos Deputés nous a fourni une ample Matiere de rendre graces à Dieu , pour le Recit qu'ils nous ont fait du bon acueil qu'ils ont reçû de vôtre *Majeſté* & de l'aſſurance qu'il lui a plu de leur donner de la continuation de ſon Afection à la Conſervation de nos Egliſes, & au Maintien de la Liberté en laquelle nous vivons ſelon ſes Edits. Nous recognoiſſons qu'il eſt de notre devoir de repondre à cette Paternelle Bonté par une entie-

entiere Obeiſſance aux Commandemens & volontés de Votre *Majeſté*, ſelon Dieu. A quoi aiant toujours été très-diſpoſés, nous ne pouvons que nous ne regretions infiniment qu'on Lui aît interpreté nos actions contre nos intentions, en ce qui lui a été repreſenté ſur l'Impreſſion de notre Confeſſion de Foi, avec l'Article de *l'Antechriſt* : En quoi nous pouvons proteſter devant Dieu de n'avoir jamais eu deſſein d'ofenſer Vôtre *Majeſté*, laquelle nous croions ſatisfaite par les Lettres qui Lui avoient été écrites par les Provinces, ſur les premiers bruits qui en coururent : eſtimant que les raiſons Vous en aiant été deduites, nous pouvions librement publier ce qui étoit de nôtre Creance univerſelle, afin que les Particuliers ne fuſſent plus, en leur privé Nom, moleſtés pour la Doctrine qui nous eſt à tous commune. Or maintenant aiant entendu, tant par nos dits Deputés, que par Monſieur de *Montmartin*, que vôtre *Majeſté* auroit eû du Deplaiſir de cela, le tenant pour prejudiciable au bien de ſes Afaires, & au repos de ſon Etat, lequel nous voudrions conſerver aux depens de nos propres vies, ne pouvant empêcher ce qui avoit déja été fait, nous ſuplions vôtre *Majeſté* de ſe contenter de la Reſolution que nous avons priſe de ſurſeoir l'Impreſſion dudit Article, auſſi long-tems que ceux qui nous y ont portés, par leurs violentes Procedures, nous laiſſeront dire, precher, & écrire, ce que nos Conſciences nous obligent de croire, & que vôtre *Majeſté* ſait aſſés n'être pas nouvellement entré dans nos Eſprits, La ſupliant très-humblement d'interpoſer ſon Autorité, afin qu'aucun ne ſoit inquieté pour ce qui s'en eſt imprimé, ni en general, pour la Profeſſion de notre Foi, ſelon la Liberté qui nous en a été acordée par les Edits de Vôtre *Majeſté*, dans les Termes deſquels nous nous tiendrons ſoigneuſement de notre Part, en attendant de Vôtre *Majeſté* l'Augmentation de nos Libertés, quand ſa Volonté & ſon bon Plaiſir s'y porteront, & quand l'Etat de ſes Afaires le permettra : ſur quoi nous prierons Dieu de tout notre cœur qu'il lui plaiſe de multiplier ſes Benedictions & de les repandre abondamment ſur la Perſonne de Vôtre *Majeſté*, ſur la *Reine*; ſur Monſeigneur le *Dauphin* : & de vous donner une Roiale Proſperité, en inſpirant dans l'Eſprit de tous les Sujets de Vôtre *Majeſté* autant de Reſpect, & d'Obeïſſance pour Elle qu'il en a gravé dans les Cœurs.

SIRE

Des très-humbles, très-obeïſſans, &
très-fideles Serviteurs, & Sujets de
Vôtre Majeſté, &c.

SECONDE LETTRE DU MEME SYNODE AU ROI.

SIRE,

S'Il eût plû à Vôtre *Majeſté*, en interinant nos tres-humbles Requêtes, de nous laiſſer dans les Termes du Pouvoir qui nous avoit été donné par les Provinces qui nous avoient delegués ici, nous nous ſerions retirés avec un grand contentement, duquel nous aurions rendu nos Egliſes participantes, en leur faiſant ſavoir, à nôtre arrivée, le Choix que cette Compagnie auroit fait de deux Perſonnes pour reſider auprès de Vôtre *Majeſté*, auxquelles leſdites Provinces auroient pû s'adreſſer, dans leurs Afaires les plus importantes : Mais puiſqu'il lui a plû de nous impoſer maintenant cette neceſſité d'en nommer ſix, & que nous n'étions pas munis d'un Pouvoir ſufiſant pour nous conformer en cela au Commandement de Vôtre *Majeſté*, nos Provinces s'étant repoſées ſur la Parole de Monſr. le *Duc* de *Suilli*, qui nous avoit aſſûré que Vôtre *Majeſté* ne tireroit point à Conſequence ce qui ſe paſſa, pour quelques raiſons particulieres, dans l'Aſſemblée de *Chatelleraut*: Nous avons été contraints de nous retirer en ſuſpens, & dans l'incertitude de l'Ordre que nous devons ſuivre deſormais pour preſenter nos très-humbles Remontrances à Vôtre *Majeſté*. Sur cette Dificulté nous avons neanmoins pris la hardieſſe de depêcher vers Elle les Srs. de *Villarnou* & de *Mirande*, pour lui repreſenter nos empêchemens, & l'aſſûrer que nous nous ſommes éforcés, & avons eſſaié par toutes ſortes de moiens poſſibles, de lui faire connoître, & même en ceci, nôtre ſoumiſſion & Obeïſſance : laquelle nous eſperons que Vôtre *Majeſté* trouvera toujours en toutes choſes ſelon Dieu, tant dans nos Egliſes en general, que parmi ceux qui les compoſent en particulier, comme Elle peut l'eprouver en cette Ocaſion, s'il lui plait de nous octroier une *Aſſemblée Generale Politique*, & des *Particulieres de même Nature*, tant afin que nous y puiſſions pourvoir d'un commun conſentement à nos Afaires Civiles, que pour éviter les mauvais ſoubçons qu'on pourroit former contre nos Synodes, s'ils diſpoſent des choſes qui ſont hors des Bornes de la Doctrine & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, pour le maintien deſquelles ils ont été inſtitués : Et cependant nous ſuplions en toute humilité Votre *Majeſte* d'avoir pour agreable que nos deux ſuſdits Deputés reçoivent en notre nom ſes Commandemens, juſqu'à ce qu'elle nous aît octroié les Moiens requis pour en élire d'autres, ou pour les confirmer : nous accordant benignement ce nouveau temoignage de ſa Bonté que ſes Faveurs precedentes nous ont donné ſujet d'àttendre d'Elle, vû même qu'il eſt du bien de ſon Service qu'elle ſoit informée de ce qui ſe paſſe dans les Provinces, plûtôt par un ou deux de nous, que par les Deputés particuliers de chacune d'icelles. Nous les avons chargé d'avertir au plûtôt leſdites Provinces de la Volonté de Vôtre *Majeſté*, pour s'y ſoumettre en toute humilité, nous promettant qu'elle ſera favorable à nos Demandes ; & cependant nos Vœux & nos Prieres monteront devant Dieu, pour la Proſperité & la longue Vie de Vôtre *Majeſté*, & celle de la *Reine*; pour celle de Monſeigneur le *Dauphin* & de toute vôtre Roiale Poſterité; comme auſſi pour la Conſervation & Augmentation de Votre Etat & Couronne : pour l'Acroiſſement de toutes les Benedictions que ſont obligés de ſouhaiter à Vôtre *Majeſté*.

SIRE,

Les très-humbles, très-obeïſſans & très-fideles
Sujets, &c.

DEPARTEMENT

Fait au Synode National de la Rochelle pour chacune des Provinces ſuivantes.

X*Aintonge*, 54. Paſteurs actuellement pourvûs, 9. Egliſes à pourvoir, & 6 Propoſans.

Bas Languedoc, 90 Paſteurs actuellement pourvûs, 5. Egliſes à pourvoir, 6. Propoſans, un Paſteur dechargé, & cinq partions pour la *Haute Auvergne*.

Orleans & *Berri*, 21. Paſteurs actuellement pourvûs, 9. Egliſes à pourvoir, & 6. Propoſans.

L'Iſle de France, 48 Paſteurs, actuellement pourvûs, 7. Egliſes à pourvoir, 6 Propoſans, 2. Paſteurs dechargés, & 5. Portions pour *Mantes* & *Fontainebleau*

Baſſe Guienne, avec les Egliſes de *Soule* & *Haſtingue*, 64. Paſteurs actuellement pourvûs, 4. Egliſes à pourvoir, 5. Propoſans & une Portion extraordinaire pour Monſr. *Baduel.*

Anjou, 19. Paſteurs actuellement pourvûs, 6. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, & un Paſteur dechargé.

Haut Languedoc, & *Haute Guienne*, 70. Paſteurs actuellement pourvûs, 6. Egliſes à pourvoir, 7. Propoſans, 3. Portions pour *Foix* & *Taraſcon*, & 4. pour la *Haute Auvergne.*

Poictou, 39. Paſteurs actuellement pourvûs, 5. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, & un Paſteur dechargé.

Vivarez, 18. Paſteurs actuellement pourvûs, 5. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, & pour Monſr. de la *Faie* Paſteur d'*Aubenas*, 2. Portions ſurnumeraires.

Provence, 7. Paſteurs actuellement pourvûs, 7. Egliſes à pourvoir, & 3. Propoſans.

Dauphiné, 61. Paſteurs actuellement pourvûs, 7. Egliſes à pourvoir, 8. Propoſans, & 2 Paſteurs dechargés.

Bourgogne, *Lionnois*, &c. compriſes 12. Egliſes du Baillage de *Gex*, vintneuf Paſteurs actuellement pourvûs, 7. Egliſes à pourvoir, & 4. Propoſans

Normandie, 38 Paſteurs actuellement pourvûs, 7. Egliſes à pourvoir, 6. Propoſans, & 2. Paſteurs dechargés.

Bretagne, 7. Paſteurs actuellement pourvûs, 7 Egliſes à pourvoir, 4. Propoſans, & un Paſteur dechargé.

Je ſouſſigné Conſeiller, Notaire & Secretaire du *Roi*, & Commis à la Recepte & Depenſe des Deniers que Sa *Majeſté* accorde à ſes Sujets de la Religion Reformée de ce Roiaume, confeſſe avoir promis, & promets à Meſſieurs les Deputés generaux des Egliſes Reformées de *France*, preſentement aſſem-

aſſemblés au Synode de cette Ville de la *Rochelle* , que quelque choſe qui ſoit porté par l'Etat qu'ils m'ont aujourd'hui expedié , pour la Diſtribution de leurs Deniers , de ne prendre l'année courante , à commencer du premier jour de Janvier dernier, ni les années ſuivantes , aucun Droit de Sol par Livre, ni autre, de la Somme de Treize Mille, cinq Cens Livres qui doit être delivrée tous les Ans à Meſſieurs les Deputés Generaux qui reſident en Cour, & de paier actuellement auxdits Srs. Deputés ladite Somme franche de tout, ſans pretendre aucun Droit de Recette, ni de Taxe pour raiſon d'icelle, ſoit ſur leſdits Sr. Deputés , ou ſur leſdites Egliſes, juſqu'à la Concurrence de la Moitié, dont leſdites Egliſes pourroient être tenues, & je les en tiens quittes par la preſente, leur promettant auſſi qu'au cas qu'il ſe trouve des Nonvaleurs ſur la Partie de dix Mille deux Cens Livres emploiée au petit Etat, à bon Compte de ladite Somme de Treize Mille cinq Cens Livres, de ne rien demander auxdites Egliſes de leur Part deſdites Nonvaleurs; mais de les leur ceder comme je le fais par la preſente , moienant que leſdites Nonvaleurs ne ſurpaſſent pas la ſomme de ſix Cens, Trente ſept Livres dix ſols: faiſant la moitié de la Somme de Douze Cens Soixante quinze Livres, à quoi revient la huitiéme partie de ladite Somme de dix Mille , deux Cens Livres : & je rendrai Compte auxdites Egliſes à mes Fraix & Depens du Maniement de leurs dits Deniers , & leur en donnerai les Pieces Juſtificatives , ou un Extrait , dûement verifié pardevant les Deputés Generaux qui ſont à la Cour, & j'aporterai leſdites Pieces au prochain Synode National , auquel je leur promets de me trouver pour cela , & de ſatisfaire à tout le contenu du preſent Acte ſtipulé dans la ſuſdite Aſſemblée Synodale, avec Proteſtation de ne deroger en aucune maniere aux autres Conventions, & Reſerves du Contract paſſé à *Gap* , avec le Sr. *Ducandal*, pardevant *Roſtain* Notaire, le 23. Octobre 1603. Fait à la *Rochelle* , le douziême jour d'Avril 1607.

Fin du dixhuitiéme Synode.

DIX-NEUVIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Saint Maixent* depuis le 25. Mai, juſqu'au 19. Juin.

L'AN M. DC. IX.

Sous le Regne de HENRI IV. Roi de France & de Navarre.

Monſieur Jaques Merlin, *Paſteur de l'Egliſe de la* Rochelle, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monſieur* Jeremie Ferrier *lui fut donné pour* Ajoint; *& Meſſieurs* André Rivet, *Paſteur de l'Egliſe* de Touars, *&* Gedeon Dupradel, *Ancien de l'Egliſe de* Paris, *pour* Scribes.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

POur la *Provence*, Monſieur *Pierre Chalier*, Paſteur de l'Egliſe de *Seines*; & *Barthelemi Recent*, Paſteur de l'Egliſe de *Merindol*, avec *Elie de Glandeves*, Sieur d'*Anjou*, Cadet de *Puimichel*, & Ancien de l'Egliſe du *Lieu*, & *Pierre Texier*, Ancien de l'Egliſe de *Lormarin*.

II.

Pour la Province du *Dauphiné*, Mr. *Jean Vulſon*, Sieur de la *Coulombiere*, Paſteur de l'Egliſe de la *Mure*, & *Jean Fœlix*, Paſteur de *Grenoble*, avec *Charles Martin*, Sr. de *Champoleon*, Ancien de ladite Egliſe de *Grenoble*, & *François* de la *Combe*, Ancien de l'Egliſe de *St. Marcelin*, nommés au dernier Synode de leur Province; mais ledit Sr. de *Champoleon* n'aiant point comparu, il s'eſt preſenté Monſieur *Jacob Videl*, Ancien de l'Egliſe de *Briançon*, qui avoit été nommé par le precedent Synode, & n'avoit point été averti du changement fait au dernier. Sur quoi la Compagnie a jugé ladite Province cenſurable, pour n'avoir pas averti de ce changement ledit Sr. *Videl*, lequel ſur le bon temoignage qui lui a été rendu par les Deputés de ladite Province, a été admis pour avoir Voix deliberative, juſqu'à la venûë dudit Sieur de *Champoleon*, après laquelle il s'en retournera, & ſera defraié de tout ſon Voiage, aux depens de ladite Province, & ſur la Requête qu'il a preſentée depuis, la Compagnie lui a laiſſé l'Option de demeurer, ou de ſe retirer.

III.

Pour la Province du *Vivarez* & le *Vellai*, Mr. *Daniel Richard*, Paſteur de l'Egliſe du *Cheilar*, & *Jean de Rouvre*, Ancien de l'Egliſe d'*Aubenas*, leſquels aiant repreſenté les excuſes mentionnées dans les Lettres de leur Province, ſur ce qu'elle a continué de manquer à l'envoi du nombre de quatre Deputés: La Compagnie ne les a pas jugé admiſſibles. Mais ſur la Promeſſe qu'ils ont faite au nom de ladite Province, de faire à l'avenir ce qui eſt de leur Devoir, après une Cenſure convenable à ladite Province, & la Privation de Voix Deliberative des deux ſuſdits Deputés, pour trois jours, ils ont été admis, ſous cette Condition, pour le reſte du tems.

IV.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, Mr. *Jeremie Ferrier*, Paſteur de l'Egliſe de *Nimes*, & *Jean Chauvet*, Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*: avec *Guillaume* de *Girard*, Sr. de *Mouſſac*, Ancien de l'Egliſe de *Nimes*, & *Jean Jaques Ducros*, Sr. de la *Combe*, Ancien de l'Egliſe de *Montpellier*.

V.

Pour la Province de la *Baſſe Guienne*, le *Perigord* & *Limouſin*, Mr. *Jeremie Bançons*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonneins Deſſous*, & *Iſaac Silvius*, Paſteur de l'Egliſe de *Leirac*: avec *Jean* de *Vertüeil*, Sr. de *Malleret*, Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux*, & *Jacob Dumas*, Ancien de la même Egliſe.

VI.

Pour la Province de *Bourgogne*, & le Baillage de *Gex* Mrs. *Pierre Colinet*, Paſteur de l'Egliſe de *Parai le Moineau*, & *Antoine* le *Blanc*, Paſteur de l'Egliſe de *Lion*: avec *Jaques* de *Jaucourt*, Sr. de *Rouvrai*, Ancien de l'Egliſe de *Chaſtillon* ſur *Seine*, & *Jean Gras*, Ancien de l'Egliſe de *Lion*. Leſquels aiant été oüis ſur les raiſons qui les ont porté à transferer leur Droit d'aſſembler le Synode National, à la Province du *Poictou*, ſuivant l'Article du dernier de la *Rochelle*, elles ont été *aprouvées*; & ſur leur Demande, que le Droit de l'aſſembler une autre fois leur demeurât, il leur a été repondu qu'on y auroit égard en tems & lieu, lors qu'ils preſenteront un Lieu commode & ſûr pour cela.

VII.

Pour la Province du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, Meſſieurs

Guil-

Guillaume le *Nautonier*, Sr. de *Caſtelfranc*, Paſteur de l’Egliſe de *Venez*, & *Marc Antoine Benoiſt*, Paſteur de l’Egliſe de *Montauban* : avec *George* du *Bourg*, Ancien de l’Egliſe de *l’Iſle Jourdan* ; & *Levi* de *Bariac*, Sr. du *Breüil*, Ancien de l’Egliſe de *St Jean* de *Breuil*. Le ſuſdit Sr. *du Bourg*, s’eſt trouvé abſent, ſans excuſe, c’eſt pourquoi ſa Province en prendra connoiſſance.

VIII.

Pour la Province de *Bretagne*, Mr. *David Richier*, Paſteur de l’Egliſe de *Blain* ; & *André* le *Noir*, Sr. de *Beauchamp*, Paſteur de l’Egliſe de la *Roche Bernard :* avec *Louis Davaugourt*, Sr. du *Bois* de *Cargois*, Ancien de l’Egliſe de *Nantes* ; & *Elie* de *Goulenes*, Sieur de *Laudoviniere*, Ancien de l’Egliſe de *Vieillevigne*.

IX.

Pour la Province de *Normandie*, Mrs. *Abdias Denis*, Sieur de *Mondenis*, Paſteur de l’Egliſe de *Fecan* ; & *Benjamin Baſnage*, Paſteur de l’Egliſe de *Ste. Mere Egliſe* : avec Mr. *Charles* de *Feugueret*, Sr. de la *Haie*, Ancien de l’Egliſe de *Roüen*, & *Jean* de la *Roi*, Sr. de *Vaufouquet*, Ancien de l’Egliſe de *Montvillier*.

X.

Pour la Province de *l’Iſle de France*, la *Picardie*, *Champagne*, & *Beauſſe*, Mr. *Samuel Durand*, Paſteur de l’Egliſe de *Paris*, & *Jean Baptiſte Bugnet*, Paſteur de l’Egliſe de *Compiegne* : avec *Gedeon* de *Serres Dupradel*, Ancien de l’Egliſe de *Paris*, & le Sr. *Jaques* de *Bijannetti*, Ancien de *Blainville*, lequel n’aiant comparu, ni envoié ſon Excuſe, la Province qui la deputé s’informera des Raiſons de ſon Abſence, & en fera ſes Remontrances au prochain Synode National.

XI.

Pour la Province d’*Orleans*, le *Blaiſois*, *Berri* & *Nivernois*, Mrs. *Etienne* de *Monſanglart*, Paſteur de l’Egliſe de *Corbigni* ; & *Samuel* de *Chambaran*, Paſteur de l’Egliſe de *Lorges*, & *Marchenoir* : avec *François Semelé*, Ancien de l’Egliſe de *Corbigni*, & *Joſias Perrinet*, Ancien de l’Egliſe de *St. Amand*.

XII.

Pour la Province d’*Anjou*, de *Touraine*, du *Maine* &c. Mrs. *Samuel Bouchereau*, Paſteur de l’Egliſe de *Saumur* ; & *Daniel Coupé*, Paſteur de l’Egliſe de *Tours* : avec *Touſſains Belot*, Sieur du *Leard*, Ancien de l’Egliſe de *Baugé*, avec lequel avoit été deputé, *Barthelemi* de *Bourges*, Ancien de l’Egliſe de *Loudun*, lequel n’a comparu, ni envoié ſon Excuſe, c’eſt pourquoi la Province y pourvoira.

XIII.

Pour la Province de *Xaintonge*, d’*Onix* & *Angoumois*, Mr. *Jaques Merlin*, Paſteur de l’Egliſe de la *Rochelle*, & *Paul Bonnet*, Paſteur de l’Egliſe de *Saujon*, avec *Arthus* de *Parthenai*, Sr. de *Jenoüillé*, Ancien de l’Egliſe de *Tonnai-boutonne* ; & *Pierre Baboiret*, Ancien de l’Egliſe de *Saujon*. Mais ledit Sr. de *Jenoüillé*, s’étant trouvé abſent par maladie, *Elie Glatinon*, Ancien

cien de l'Egliſe d'*Angoulême*, qui lui avoit été ſubrogé, a comparu en ſa Place, & ledit Sr. de *Jenoüillé* étant venu depuis, l'autre s'eſt retiré.

XIV.

Pour la Province du *Haut* & *Bas Poictou*, Mrs. *Jonas Cheſneau*, Paſteur de l'Egliſe de *Saint Maixent*; & *André Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Thouars*: avec *René* du *Cumont*, Sieur de *Fiefbrun*, Ancien de l'Egliſe de *Sancai*; & *Etienne Chenevert*, Sieur de la *Milletiere*, Ancien de l'Egliſe de *Talmont*.

XV.

Il a auſſi comparu dans la preſente Aſſemblée, le Sr. de *Mirande*, Deputé General des Egliſes Reformées de ce Roiaume, lequel y a été admis, ſelon les Reglemens precedens, qui donnent audit Deputé Seance & Voix Deliberative dans toutes nos Aſſemblées.

XVI.

S'étant auſſi preſenté le Sr. *Dor*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Sedan*; avec des Lettres, tant de Mr. le *Duc* de *Bouillon*, que des Paſteurs de la Principauté de *Sedan* & de *Raucourt*, par leſquelles ils demandent l'Admiſſion dudit Sr. *Dor* dans cette Compagnie, pour y avoir ſa Voix entre les autres Deputés: La Compagnie, ſuivant ce qui leur avoit été répondu au precedent Synode, attendu que leſdites Egliſes ſont jointes au Coloque de *Champagne*, & au Synode de *l'Iſle de France*, n'a pas jugé à propos de lui accorder cette Demande; mais lui a ſeulement permis d'y aſſiſter avec les autres Paſteurs, qui n'ont point de Charge, quand on traitera de ce qui concerne la Doctrine & la Diſcipline: & il ne ſera point entendu ſur les choſes qu'il a d'ailleurs à propoſer, que par la bouche des Paſteurs & Anciens Duputés de ſa Province: Et leſdites Egliſes ont été cenſurées d'avoir fait Inſtance ſur cette Deputation Particuliere, après l'Ordonnance du dernier Synode National: Et on écrira à Monſieur le *Duc* de *Bouillon*, pour le ſupplier de trouver bon que l'Ordre des Egliſes ſoit inviolablement obſervé, même en ce qui concerne celle de ſa Souveraineté.

XVII.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû pour *Moderateur* de ce Synode, le Sieur *Merlin*, & le Sieur *Ferrier* pour ſon Ajoint; & pour en dreſſer les Actes, le Sr. *Rivet* Paſteur, & le Sieur *Dupradel* Ancien.

XVIII.

Deſormais les Provinces ſeront averties pour de grandes Conſiderations, de retenir dans leurs Egliſes, par leur Autorité, les Paſteurs & les Anciens qui ne ſont point Deputés au Synode National, afin de prevenir toutes les Importunités de ceux qui s'y trouvent ſans Charge.

* * *

OBSER-

OBSERVATIONS

SUR LA CONFESSON DE FOI REVUE DANS CE SYNODE.

ARTICLE I.

SUr l'Article 14. Les Provinces ſont exhortées de venir pretes au Synode Prochain, pour y reſoudre s'il eſt expedient, d'ôter la mention & Expreſſion particuliere des Hereſies de *Servet*, & ſe contenter d'une Deteſtation Generale de ſes Erreurs : attendu qu'elles ſemblent être preſentement enſevelies. On a auſſi chargé la Province de *Bourgogne* de conferer là-deſſus avec les Paſteurs & Profeſſeurs de *Geneve*.

I I.

Le *Confeſſion de Foi* aiant été lûë, mot à mot, avec Attention, & examinée de Point en Point, a été aprouvée, d'un commun Accord, & ratifiée par tous les Deputés, qui ont promis & juré devant Dieu, tant en leur Nom propre, qu'au Nom des Provinces qui les ont envoiés, de l'enſeigner & garder inviolablement.

REVISION ET CORRECTION

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du 1. Chapitre aiant été propoſé par les Deputés du *Bas Languedoc*, que la diverſité qui ſe trouve en pluſieurs Provinces, pour l'Election, l'Examen & l'Ordination des Paſteurs ; fait naître beaucoup d'inconveniens, & cauſe en quelques lieux l'introduction de perſonnes mal propres : La Compagnie a jugé qu'il étoit neceſſaire d'en dreſſer un Reglement bien exprès, pour être obſervé exactement, & d'une même façon dans toutes les Provinces, lequel a été fait, & inſeré dans la Diſcipline de la maniere qui s'enſuit.

I I.

L'Article 4. du Chapitre 1. ſera ainſi couché, & ſon commencement joint avec l'Article cinquiême en ces termes. " Le Miniſtre de l'Evangile
,, (hors le tems des Perſecutions durant lequel il pourra être élû par trois
,, Paſteurs, avec le Conſiſtoire du Lieu, en cas de très grande neceſſité)
,, ne pourra être admis à cette Sainte Charge que par le Synode Provincial,
,, ou par le Coloque, pourveu qu'il ſoit composé du nombre de ſept Paſ-
,, teurs pour le moins : Lequel nombre ne ſe trouvant pas dans quelque Co-
,, loque, il en apellera des voiſins, juſqu'à la concurrence dudit nombre :

,, Et celui qui doit être élû ſera preſenté avec de bons & valables Temoignages ,
,, non ſeulement des Academies ou Egliſes particulieres , mais auſſi du
,, Coloque de l'Egliſe où il aura le plus converſé. L'examen de celui qui
,, ſera preſenté , ſe fera premierement par des Propoſitions de la parole de
,, Dieu , ſur les Textes qui lui ſeront donnés , l'une de ces Propoſitions en
,, François neceſſairement , & l'autre en Latin , ſi le Coloque , ou le Synode
,, le jugent expedient , pour chacune deſquelles on lui accordera vint-quatre
,, heures de tems pour s'y preparer. S'il contente la Compagnie
,, par ces Propoſitions, on l'examinera ſur un Chapitre du Nouveau Teſtament
,, qui lui ſera preſenté , s'il a profité en la Langue Grecque juſqu'à la
,, pouvoir interpreter : Et pour la Langue Hebraique on verra s'il en ſait au
,, moins juſqu'à ſe pouvoir ſervir des bons Livres , pour l'intelligence de
,, l'Ecriture : à quoi on ajoutera un Eſſai de ſon Induſtrie ſur les endroits
,, les plus neceſſaires de la Philophie , le tout en Charité, & ſans affectation
,, de Queſtions épineuſes , & inutiles. Finalement on tirera de lui une Confeſſion
,, abregée & en Latin de ſa Foi, ſur laquelle on l'examinera par quelque
,, Diſpute : Et ſi après cet Examen il eſt jugé capable , la Compagnie
,, lui remontrant les Obligations de la Charge , à laquelle il eſt apellé , lui
,, declarera le Pouvoir qui lui eſt donné, au nom de *Jeſus-Chriſt* , tant de
,, prêcher la Parole de Dieu, que d'adminiſtrer les Sacremens , après ſon entiere
,, Ordination dans l'Egliſe où il eſt envoié : Et enſuite on deputera
,, deux Miniſtres pour le preſenter au Peuple.

III.

L'Article 5. commencera par ces mots qui étoient dans le quatriême. "Celui
,, qui ſera preſenté propoſera publiquement la Parole de Dieu pendant trois
,, Dimanches , ſans pouvoir adminiſtrer les Sains Sacremens , tout le Peuple
,, l'entendant , afin qu'il puiſſe reconnoître & ſa maniere d'enſeigner
,, &c. Et après ces mots de la fin , (*ni le Paſteur contre ſa volonté à l'Egliſe*)
on ajoutera ceux-ci , *Et le Diferent ſera vuidé par l'Ordre que deſſus, aux fraix
& depens de l'Egliſe qui l'aura demandé.*

IV.

Dans l'Article 7. touchant la maniere d'impoſer les mains, après ces mots,
afin de s'en bien & dûement aquitter, on doit ajouter le reſte juſqu'à la fin
de cette maniere. " Qu'une Priere ſoit faite ſur cela, dans laquelle ledit Paſteur
,, inſerera ces mots , ou autres ſemblables : qu'il te plaiſe ô Dieu orner
,, des Dons & Graces de ton Saint Eſprit ce tien Serviteur , élû legitimement
,, ſelon l'Ordre établi en ton Egliſe , le muniſſant abondamment
,, de tous les Dons neceſſaires pour ſe bien acquitter de ſa Charge, pour la
,, Gloire de ton Saint Nom , pour l'Edification de ton Egliſe , & le Salut
,, de celui qui t'eſt maintenant dedié & conſacré par notre Miniſtere : Et
,, alors on lui mettra les mains ſur la Tête, celui qui prie étant debout au bas
,, de la Chaire , & celui pour lequel il prie à genoux ; & après que la Priere
,, eſt finie, & le nouveau Paſteur relevé , les deux Deputés par le Synode, ou
,, Coloque, lui donneront devant tout le Peuple la main d'Aſſociation : & ce
,, Formulaire avec les ſuſdits Reglemens ſeront unanimement obſervés par
,, toutes les Provinces.

V.

Sur l'Article 11. Il eſt enjoint aux Provinces de raporter, en bonne Conſcience, aux Synodes Nationaux, le devoir que font les Paſteurs de tenir la Forme des ſaines Paroles, dans la Predication de la Parole de Dieu.

V I.

Sur l'Article 17. Les Coloques & Synodes auront l'œil ſur les Paſteurs qui s'emploient à la Chimie, pour les cenſurer grievement.

V I I.

Sur l'Article 3. du Chapitre 7. Il a été reſolu que deſormais les Additions qui ſe font à la fin des Propoſitions dans les Coloques, ſeront omiſes, pour les inconveniens qui en naiſſent & qui ſurpaſſent de beaucoup le fruit qu'on en peut eſperer : & quant aux Cenſures, qu'elles ſe feront par les Paſteurs en la preſence des Anciens.

V I I I.

Sur l'Article 7. du Chapitre 8. ces mots, *à baſſe Voix*, ajoutés par le Synode de la *Rochelle* demeureront : & il eſt enjoint aux Provinces qui font autrement, de ſuivre cet Ordre.

I X.

Sur l'Article 15. du Chapitre 8. dans la diſtribution des Provinces, celle de *l'Iſle de France*, du *Pais Chartrain*, de *Brie*, *Picardie*, *Champagne*, & de la Souverainete de *Sedan* : aiant requis qu'on aprouvât le Partage de ladite Province en deux Synodes : La Compagnie n'a pas jugé à propos de faire cette Separation, & leur a enjoint de demeurer conjointes, comme devant : nonobſtant ce qu'ils en avoient arrêté dans leur Synode Provincial, & dans la ſeconde Inſtance des Deputés de ladite Province dans la preſente Aſſemblée.

X.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. A la Queſtion propoſée par la Province du *Haut Languedoc*, s'il eſt licite, en cas de Maladie, de preſenter l'Enfant qui eſt en évident peril de Mort, & de le batiſer au jour des Prêches ordinaires devant que le Sermon ſoit commencé : Et ſi on peut adminiſtrer le Batême dans les Prieres Publiques & Ordinaires qui ſe font ſans Predication? Il a été repondu que les Paſteurs le pourront faire, ſur l'Ateſtation que le Conſiſtoire, ou quelques Anciens rendront de la Maladie : Et s'il arrive de nouvelles Dificultés ſur la Pratique de cet Article, les Provinces ſont exhortés d'en venir pretes au Synode National prochain.

X I.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Toutes les Provinces ſont exhortées de venir pretes, pour reſoudre au prochain Synode National, ſi on doit changer quelque choſe dans ledit Article.

X I I.

Sur l'Article 20. du Chapitre 13. Aiant été demandé s'il ſeroit licite de relâcher quelque choſe de la rigueur de cet Article, en faveur de quelque Grand qui voudront épouſer une Papiſte, laquelle conſentiroit de recevoir la Benediction d'un Paſteur, pourveu qu'il ne voulut pas exiger d'elle la Pro-

feſſion de la Religion Reformée ? Il a été ordonné, qu'il ſera exactement obſervé & également à l'égard de toutes Perſonnes, de quelque Qualité & Condition qu'elles ſoient.

XIII.

Sur le même Article, du Chapitre 13. au lieu de ces mots *pour pouvoir proteſter en bonne Conſcience*, on mettra ceux-ci, *& en bonne Conſcience aît proteſté publiquement dans l'Egliſe du lieu où ladite Partie ſera connuë, qu'elle renonce*. Et ce qui a été demandé par la Province du *Bas Languedoc*, que pour obvier à la legereté de pluſieurs, on ne reçoive pas de telles Perſonnes devant qu'elles aient participé à la *St. Cene* : La Compagnie, ſans rien changer à cet Article, a laiſſé cela à la Prudence des Conſiſtoires.

XIV.

Sur l'Article 22. du même Chapitre. Il eſt remis à la Prudence des Conſiſtoires de juger & ordonner du tems auquel un Homme pourra honnetement épouſer une ſeconde Femme, après la Mort de la premiere.

XV.

Sur la Demande des Deputés du *Vivarez*, ſur l'Article 13. du Chapitre 14. S'il ne ſeroit pas expedient de preſcrire le tems auquel on doit proceder juſqu'à l'Excommunication contre ceux qui envoient leurs enfans aux Ecoles des Jeſuites ? La Compagnie a jugé que cela devoit être remis à la Prudence des Conſiſtoires.

XVI.

Dans l'Article 27. du Chapitre 4. Sur la Demande de la Province de *Xaintonge* : on n'a point été d'avis de remettre ces mots *planter des Mais*, neanmoins les Egliſes ſont chargées de proceder par toutes Cenſures, contre ceux qui le font par Superſtition, ou avec des Debauches & Inſolences.

XVII.

La Diſcipline Eccleſiaſtique aiant été lûë, a été aprouvée par tous les Deputés, avec les Remarques ſuſdites, leſquels Deputés ont promis & juré tant en leur Nom qu'en celui de leurs Provinces, d'en procurer de tout leur pouvoir l'Obſervation.

REMARQUES ET CORRECTIONS

Sur le Synode National de la Rochelle.

ARTICLE I.

L'Article premier des Faits Generaux, qui ne permet pas aux Deputés d'emporter les Actes des Apellations & des Matieres Particulieres, a été revoqué pour pluſieurs Conſiderations.

II.

Les Sieurs Deputés Generaux ſont derechef chargés de demander à Sa

Majeſté une Declaration pour la Naturaliſation des pauvres Reſugiés du Marquiſat de *Saluces*.

I I I.

Les Excuſes des Egliſes du *Bearn*, pour n'avoir pas envoié des Deputés à cette Compagnie ont été trouvées legitimes, & il a été ordonné qu'il leur ſeroit écrit pour les remercier, & pour les exhorter qu'ils ne recoivent point ceux des Provinces voiſines, qui vont demander chés eux la Benediction de leurs Mariages ſans des Atteſtations de leurs Egliſes.

I V.

Sur la Propoſition de la Province du *Poictou*, requerant la Compagnie de chercher quelque expedient pour empêcher l'Abus qui ſe commet par les Moines ſortis du Convent, courant çà & là d'Egliſe en Egliſe: il a été repondu qu'il n'y a pas de meilleur expedient que de bien obſerver l'Acte du Synode de la *Rochelle*, qui les renvoie dans leurs Provinces: & on n'a pas trouvé bonne la Demande de la Provincë du *Berri*, qui voudroit établir un Fonds pour entretenir de telles Gens.

V.

On écrira au Sieur *Tilenus* ſur ce qui concerne les Matieres propoſées de ſa part dans cette Compagnie.

V I.

Oüi le Raport des Deputés du *Dauphiné*, touchant les Ouvrages du Sr. *Chamier*, ſur les Controverſes de ce tems: La Compagnie a loué ſa Diligence, & eſt d'avis qu'il acheve le Traité qu'il a commencé pour le donner au Public tout entier: lui promettant que le Synode National prochain aura égard à ſes Fraix & Depens pour l'en recompenſer.

V I I.

Sur les Lettres du Sieur *Perrin*, accompagnées de celle de la Province du *Dauphiné*, par leſquelles ils font la Deduction de ce que ledit Sr. *Perrin* a fait pour écrire l'Hiſtoire des *Albigeois*, de laquelle il a marqué le Deſſein & le But dans ſa Lettre: La Compagnie en étant contente, l'exhorte de continuer ſon travail, & pour lui aider à l'achever on a prié les Sieurs *Ferrier*, *Durand*, *Benoiſt*, de *Caſtelfranc* & *Vignier*, de chercher tous les Memoires qu'ils pourront trouver pour les lui envoier; afin qu'il le publie au plûtôt, & pour cet efet la Compagnie lui rembourſera ſes Fraix, & le recompenſera de ſes Peines.

V I I I.

Les Enfans des Paſteurs qui ont peu de Moiens ſont exceptés de la rigueur de l'Article, portant que les Ecoliers ne ſeront pas entretenus des Deniers de la Liberalité du *Roi*, qu'ils n'aient achevé leurs Etudes en Humanité, & fait leur Cours en Philoſophie; c'eſt pourquoi il a été remis à la Direction des Synodes & des Coloques de leur en faire part quand ils le trouveront neceſſaire, ſans prendre garde à l'Age ni à la Capacité deſdits Enfans.

I X.

Le Sieur *Vignier* aiant preſenté *le Theatre de l'Antechriſt*, qu'il a compoſé, ſuivant l'Ordre qui lui en avoit été donné par le Synode National; Il a été remercié de ſes peines : & l'Academie de *Saumur* a été nommée pour l'examiner, après le Jugement de laquelle il le fera imprimer, ſans taire ſon Nom.

X.

La Province du *Dauphiné* eſt dechargée par, l'Autorité de cette Compagnie, des Deniers recueillis dans les Provinces, pour les pauvres Refugiés du Marquiſat de *Saluces*, & les Deputés de ladite Province qui avoient été chargés au Synode de la *Rochelle* de quatre cens Livres, recueillies dans l'Egliſe de *Bourdeaux*, & de huit cens dans celle de la *Rochelle*, en ont auſſi été acquittés par la même Compagnie : On a auſſi dechargé la ſuſdite Province de la Somme de ſix cens, ſoixante & cinq Livres, neuf ſols, un denier, paiée aux Egliſes de *Provence*, ſelon l'arreté du Synode dernier.

X I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés de *Xaintonge*, que la Cenſure faite par le preſent Synode National, au Conſiſtoire de *Soubize*, & au Sr. *Chevalier*, Paſteur de ladite Egliſe, étoit procedée d'une Accuſation qui ne ſe trouve pas veritable, & que par conſequent ils requeroient que ladite Cenſure fût raiée : Le tout a été renvoié au Synode de *Xaintonge*, pour oüir les Accuſateurs & les Accuſés, & pour juger de la Verité de la Choſe, par l'Autorité de cette Compagnie, & rejetter ladite Cenſure ſur les Accuſateurs, s'ils ſe trouvent avoir fait un Faux Raport.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

Jaques de *Lobel* dit *Duval*, depoſé du St. Miniſtere pour un Crime d'Adultere, qu'il a Confeſſé au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Giſors*, en preſence des Paſteurs & de quelques Anciens de l'Egliſe de *Rouen*, dans le tems qu'il ſervoit ladite Egliſe de *Giſors*, s'eſt preſenté ici en apellant, tant de la premiere Sentence de ſa Depoſition faite audit Conſiſtoire le 30. d'Octobre 1606. que de la Confirmation de ladite Sentence, ratifiée au Synode Provincial de *Normandie* le premier d'Avril 1609. La Compagnie aiant oüi tant de ledit *Daniel* que les Deputés de ladite Province, a jugé qu'il a été bien procedé, tant par ledit Conſiſtoire que par ledit Synode, & mal apellé par ledit *Duval*, dont le Nom demeurera dans le Role des Miniſtres Depoſés, ſans eſperance de pouvoir jamais être retabli dans une Charge ſi Sainte.

I I.

Sur l'Apel du Coloque de *Gex* d'une Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, par laquelle le Changement du Miniſtere des Srs. *Grillet* & *Gauſſant*, aiant été fait, entre les Egliſes de *Divonne* au Baillage de *Gex*, & d'*Iſſurtille*, en *Bourgogne*, & arrêté que l'Egliſe d'*Iſſurtille* paieroit les Fraix du Demenagement de Monſieur *Grillet*, & celle de *Divonne*, ou le Coloque de *Gex*

les

les Fraix du Demenagement du Sr. *Gauſſant*, de quoi ledit Coloque s'eſt declaré Apellant : La Compagnie après avoir oüi pour ledit Coloque, le Sr. du *Pan*, ſon Deputé, & les Deputés de la Province de *Bourgogne*, a jugé que le Synode de *Bourgogne* a ſurchargé par ſon Ordonnance ledit Coloque & l'Egliſe: c'eſt pourquoi il eſt enjoint à ladite Province de paier conjointement avec ledit Coloque, les Fraix dont il s'agit, des Deniers communs de toute la Province.

III.

L'Apel du même Coloque, touchant la Taxe qui lui étoit impoſée pour les Fraix de l'Aſſemblée de *Chaſtellerant*, eſt mis à neant: attendu que ledit Coloque a reçû ſa part des Deniers octroiés par le *Roi* à la Decharge des Provinces, pour les Fraix des Deputés de ladite Aſſemblée : Et il a été declaré au Sieur du *Pan*, Deputé dudit Coloque, du Conſentement de la Province de *Bourgogne*, que les Portions qui ſont octroiées aux Paſteurs du Baillage de *Gex*, doivent être emploiées au ſoulagement des Paſteurs, & à l'augmentation de leur Penſion : à la charge qu'ils ſe trouvent toujours trois, avec autant d'Anciens, au Synode Provincial, & qu'ils paieront leur part des Fraix qu'il conviendra de faire pour les Afaires Communes de la Province ; le tout ſur les Deniers qu'ils recevront del'Octroi de Sa *Majeſté*, & la Compagnie confirme ce qui a été ordonné par le Synode Provincial touchant la Reſidence des Paſteurs dans leurs Egliſes, leſquelles auſſi ſeront tenues de les Loger.

IV.

Le Jugement du Synode de *Bourgogne* ordonnant que le Sieur le *Clerc* Paſteur, demeurera à l'Egliſe de *Gex*, a été confirmé : en telle ſorte que ledit Paſteur ne pourra pas ſervir les autres Egliſes, aux Solicitations des Particuliers, ſans un Congé de ſon Conſiſtoire, ou de trois Anciens : Et on a mis à néant l'Apel de quelques Paſteurs dudit Coloque, qui ont contredit à ce Decret.

V.

Sur ce que le Sieur *Touſſains*, Miniſtre de *Luc* en *Provence*, s'eſt preſenté ici, pretendant d'avoir une Deputation valable de ſa Province, quoi qu'elle ſe ſoit retractée, & qu'elle ait revoque ladite Deputation, ledit Sieur *Touſſains* declarant qu'il s'eſt rendu Apellant de cette Retractation : La Compagnie l'aiant ouï, & les Deputés de ladite Province; & connû qu'il avoit demandé ſa Décharge de ladite Deputation, & conſenti depuis à celle des autres Deputés, a declaré ſa Pretenſion nulle, & ſon Voiage mal entrepris, pour lequel elle ne lui a adjugé aucun Paiement, mais l'a cenſuré de ſes Procedures, & de la recherche afectée d'une Vocation de laquelle il s'étoit dechargé : & elle a exhorté ladite Province de tenir deſormais la main, à ce qu'il n'arrive plus de pareils troubles au ſujet de leurs Deputations par ambiguité ou autrement.

VI.

L'Apel du Conſiſtoire de *Châlons* ſur *Saone*, ſe plaignant de la Cenſure du Synode de *Bourgogne*; pour le refus de la Benediction d'un Mariage, a été mis à néant, & la Procedure dudit Conſiſtoire jugée trop rigoureuſe, en ce qu'elle a refuſé de benir ledit Mariage.

Sur

VII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Dijon* de l'Adjudication du Miniſtere du Sieur *Chaſſegrain*, à *Châlons* ſur *Saone*, ſans que celle de *Dijon* puiſſe repeter les Deniers donnés à Monſieur *Chaſſegrain*, pendant ſa demeure à *Geneve*, ou ailleurs, outre ſa Penſion : La Compagnie a jugé que ladite Province pouvoit diſpoſer du Miniſtere dudit Sieur *Chaſſegrain*, attendu le long tems qu'il a demeuré ſans être rapellé par ceux de *Dijon* & de *Voune*, & qu'il n'eſt point tenu, en ſon particulier, à la Reſtitution des Deniers qui lui ont été fournis.

VIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Châlons* ſur *Saone*; de ce que le Sieur le *Blanc*, autrefois ſon Paſteur, & maintenant de celle de *Lion*, aiant pris ſon Congé au Coloque, qu'il fit aſſembler par ordre de ladite Egliſe, ſous Condition de reſtituer les Deniers qu'elle lui avoit fournis durant ſes Etudes à *Geneve*, & ceux qu'elle lui avoit donnés pour avoir des Livres, & ce qu'il a reçû de ſes Gages plus qu'il n'a ſervi : Le ſuſdit Synode Provincial l'auroit néanmoins dechargé de tout Paiement, & a depuis accordé ſon Miniſtere à l'Egliſe de *Lion* : la Compagnie aiant vû les Memoires de l'Egliſe de *Châlons*, entendu leurs Raiſons, & pareillement celles dudit Synode, & dudit Sieur le *Blanc*, a improuvé les Procedures de l'Egliſe de *Châlons*, ſuprimé ſes Memoires, qui renouvellent toutes les particularités des Conſiſtoires precedens, celles des Coloques & des Synodes Provinciaux, a ordonné que tout ce qui s'eſt paſſé entr'elle & ledit Sieur le *Blanc* ſera raié des Cahiers deſdits Conſiſtoires & Coloques ; & elle a aprouvé la Vocation du Sieur le *Blanc* dans l'Egliſe de *Lion*, lequel reſtituera cinquante Ecus à l'Egliſe de *Châlons*, ſur les Fraix de ſes Etudes, & ce qu'il a reçû de plus qu'il n'a ſervi ; à quoi l'Egliſe de *Lion* eſt exhortée d'avoir égard. Leſquelles ſommes ſeront données à l'Egliſe de *Dijon*, par l'Egliſe de *Châlons*, en conſideration des Deniers avancés par ladite Egliſe de *Dijon*, pour ledit Sieur de *Chaſſegrain*, du Miniſtere duquel l'Egliſe de *Châlons* joüit. Et de plus on prendra ſur les Deniers de la Province de *Bourgogne*, cent Livres pour ajouter à la Somme ci-deſſus au profit de l'Egliſe de *Dijon*, à laquelle le Sieur le *Blanc* ne ſera pas tenu de reſtituer la Somme de cent cinquante Livres qu'il en a reçû, pour le tems qu'il l'a deſervie, avec l'Egliſe de *Beaune*, ſuivant l'Ordre qui lui en fut donné par le Synode de ſa Province. Il a de plus été ordonné que les Deniers qui doivent être reſtitués à l'Egliſe de *Dijon* ſeront emploiés à l'Aquit deſdites Egliſes de *Dijon* & de *Beaune*, envers les Heritiers du Sieur *Paillard*, & que le ſurplus de ce qui lui eſt dû, lui ſera paié par Portions égales des Deniers propres des deux ſuſdites Egliſes. Et quant à la Demande faite touchant un Changement de Bailliage, ce qui a été ordonné par le Synode Provincial tiendra, par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce qu'on ait pû obtenir un autre lieu de Bailliage pour *Beaune*, qui ſoit ſeparé de celui auquel elle eſt maintenant unie.

IX.

L'Apel de quelques Coloques du *Bas Languedoc* de la Reſolution priſe par leur Province, de demeurer unie, ſans ſe ſeparer en deux Synodes, a été mis à néant : & nonobſtant leurs Raiſons touchant la grande Dépenſe qu'ils font

pour

pour s'aſſembler des Lieux fort éloignés, la Diſtribution inégale des Charges, & pluſieurs autres choſes repreſentées par les Deputés de ladite Province, il a été ordonné qu'ils demeureront en l'état qu'ils ſont, & que leur Province remediera, autant qu'il lui ſera poſſible, aux incommodités qui leur ont donné lieu à faire les ſuſdites Plaintes.

X.

Sur l'Apel des Sieurs de *Falgueroles* & *Paulet*, Paſteurs, & du Sieur *Gaſques*, Ancien, ſe plaignant du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le *Viguier* du *Vigan* étoit declaré pouvoir aſſiſter dans l'Aſſemblée dudit Synode, pour y être inſtruit des Afaires, vû qu'auparavant il avoit voulu y entrer en qualité de Magiſtrat, contre l'Exemption qu'il a plû à *Sa Majeſté* d'accorder à nos Synodes & Coloques; la Compagnie a jugé que les ſuſdits ont eu raiſon d'en apeller, & a revoqué le Jugement dudit Synode, en declarant qu'il merite d'être cenſuré.

XI.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Sauves*, de l'Ordonnance du *Bas Languedoc*, portant que ladite Egliſe paieroit à la Veûve de feu Mr. *Lazare* de *Pedou*, l'année courante depuis le tems de ſa mort; ladite Egliſe n'aiant pas relevé l'Apel: La Compagnie a trouvé raiſonnable le Jugement du Synode Provincial, & declaré ledit Apel nul, & en conſequence de cela ordonné que les Deniers de l'année courante ſeront emploiés au profit de la Fille orpheline du Defunt.

XII.

Henri Dindault, ci-devant Miniſtre de l'Egliſe de *Nievil*, en *Onix*, depoſé du ſaint Miniſtere, premierement par le Coloque d'*Onix*, & depuis par le Synode Provincial tenu à *Barbeſieux*, le tout confirmé par le dernier tenu à la *Rochelle*, par lequel il eſt declaré indigne de jamais exercer le ſaint Miniſtere, dont il s'eſt porté pour Apellant devant cette Compagnie, où il a comparu pour relever ſon Apel, en témoignant ſa Repentance, de pluſieurs grandes fautes connûës & confeſſées: & niant les autres Accuſations faites contre lui: demandant inſtanment la Revocation de la Sentence dudit Synode, & ſon Retabliſſement au ſaint Miniſtere: La Compagnie aiant entendu les Deputés de *Xaintonge*, ſur les Procedures faites contre lui dans leurs Aſſemblées, & vû les Lettres & Ecrits dudit *Dindault*, oüi la Confeſſion de ſes Ofenſes, examiné ſes Défenſes & Proteſtations, a confirmé le Jugement dudit Synode de *Xaintonge*, & l'a declaré indigne de jamais exercer le ſaint Miniſtere, l'exhortant à une vraie Repentance & Amandement de Vie, de quoi aiant donné pluſieurs témoignages, il a eté admis à la ſainte Cene du Seigneur.

XIII.

Sur l'Apel de ceux de *Marchenoir* de ce qui a été ordonné au Synode Provincial de *St. Amand*, partageant la joüiſſance du Miniſtere du Sieur *Chambaran* entr'eux, & ceux de *Lorges*, à condition que ceux de *Lorges* paient la moitié des Fraix: La Compagnie ordonne que l'Article dudit Synode Provincial ſoit obſervé, tant par ceux de *Lorges*, que par ceux de *Marchenoir*: Et au cas que ceux de *Lorges* refuſent ladite Condition, les Prêches extraordinaires ſeront accordés à ceux de *Marchenoir*: Et cependant ledit Synode ſera averti de mieux garder l'Article 10. du Chapitre 8. de la Diſcipline, qui donne le Jugement definitif de ces Matieres-là aux Synodes Provinciaux.

XIV.

Sur l'Apel du Sieur *Quinſon*, Paſteur de l'Egliſe de *Favieres*, de l'Ordonnance du Synode Provincial de *l'Iſle de France*, tenu à *Charenton*, par laquelle le Sieur de *Bijannettes* avoit la Liberté de demeurer dans l'Egliſe de *Blainville*, où il s'étoit engagé, nonobſtant qu'il fut mieux à portée de ſervir celle de *Favieres*: Le Jugement du Synode de *l'Iſle de France* eſt confirmé, & ledit Apel declaré nul, attendu que cette Matiere eſt de la nature de celles qui doivent être terminées aux Synodes Provinciaux; mais on a néanmoins ordonné qu'à l'avenir il ne ſera permis à aucun Miniſtre de s'engager au ſervice de deux Egliſes ſans la permiſſion du Coloque, ou du Synode Provincial qui en peſera les Raiſons.

XV.

La Compagnie n'a point eu d'égard à l'Apel de la Province du *Bas Languedoc*, du Jugement de celle du *Vivarez*, pour le Fait du Sieur *Roſſel*, attendu que ſelon le Decret du Synode National precedent, elle en pouvoit juger definitivement: Et d'autant que ce Diferent eſt ſurvenu au ſujet de la Convention particuliere dudit Sieur *Roſſel*, avec l'Egliſe de *Gignac*, pour recevoir, outre ſes Gages ordinaires, ce qui proviendroit à ladite Egliſe des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*: La Compagnie a interdit deſormais ces ſortes de Compromis & de Pactes, & ordonné que les Paſteurs auront de certains Gages arrêtés avec leurs Egliſes, au paiement deſquels elles emploieront, à leur Decharge, les Deniers qu'elles recevront de l'Octroi du *Roi*: & les Paſteurs donneront des Acquits à leurs Egliſes de ce qui leur en ſera paié, en Deduction de ce qui leur aura été accordé pour chaque Quartier.

XVI.

Sur l'Apel du Sieur *Guibert*, Paſteur; ſe plaignant du Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge*, qui l'a donné à l'Egliſe d'*Archiac*: La Compagnie aiant oüi les Deputés de ladite Province, & ledit Sieur *Guibert*, a declaré le Jugement de ladite Province équitable, & ordonné qu'il demeurera à ladite Egliſe, juſqu'à ce que par l'Avis de la même Province, ou de ſon Coloque, il ſoit emploié ailleurs, ſi le beſoin & la neceſſité le requierent, & ceux d'*Archiac* ſont cependant exhortés d'avoir ſoin de ſon Entretien.

XVII.

Sur l'Apel du Coloque du *Maine*, de l'Ordonnance du Coloque de *Touraine*, Arbitre entre celui d'*Anjou* & celui du *Maine*, par lequel l'Egliſe de *Pringeai* & de *Galerande* étoit unie au Coloque d'*Anjou*; Les Raiſons deſdits Coloques étant deduites, la Compagnie a revoqué le ſuſdit Jugement, & annexé ladite Egliſe de *Pringeai* & de *Galerande*, au Coloque du *Maine*.

XVIII.

Sur le Diferent intervenu entre les Provinces de *l'Iſle de France* & du *Berri*, procedant de ce que quelques Gentilshommes & autres, qui étoient autrefois Membres de l'Egliſe de *Chartres*, ſe ſont agregés depuis quelque tems avec ceux de l'Egliſe de *Bazoches* & de *Genonville*, établie par le Coloque du *Blaiſois*,

ſois, comme leur étant plus proche & plus commode; la Compagnie aiant entendu les Raiſons des uns & des autres, & vû leurs Memoires, a laiſſé les ſuſdits, tant Gentilshommes qu'autres, dans la liberté de reſter unis avec ceux de l'Egliſe de *Bazoches* & de *Genonville*.

XIX.

Sur l'Apel du Sieur *Beraud*, Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe de *Montauban*, & des Sieurs de *Nouhlant* & de *Vaures*, Deputés de ladite Egliſe, au dernier Synode du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, tenu à *Pamies*: ledit Sieur *Beraud* ſe trouvant lezé de ce que le ſuſdit Synode retabliſſant le Sieur *Benoiſt* dans la ſuſdite Egliſe, lui a refuſé le Congé qu'il a demandé, lui ordonnant de ſe reconcilier avec ledit Sieur *Benoiſt*, pour vivre deſormais enſemble en bonne Paix: Et leſdits de *Nouhlant* & de *Vaures*, de ce que ledit Sieur *Benoiſt* étoit renvoié à l'Egliſe de *Montauban*, comme un de leurs propres Paſteurs: ledit Sieur *Beraud*, & les Deputés de ladite Egliſe aiant été entendus ſur leurs Plaintes & Accuſations, & ledit Sieur *Benoiſt* ſur ſes Défenſes: aiant auſſi vû pluſieurs Actes & Lettres produites de part & d'autre: & oüi les Deputés de ladite Province, produiſant les Actes ſur leſquels ils ont jugé, & la Commiſſion qu'ils ont euë, en paſſant par *Montauban*, tant de ceux qui favoriſent le Sieur *Beraud*, que de ceux qui deſirent la continuation du Miniſtere du Sieur *Benoiſt*: La Compagnie aiant trouvé dans toutes leurs Procedures plus de Paſſion que de Raiſon, a ordonné que le Sieur *Beraud* ſera preſentement reconcilié avec le Sieur *Benoiſt*, & que ledit Sieur *Benoiſt* lui témoignera le deſir qu'il a de vivre avec lui, à l'avenir, avec tout honneur & reſpect, & le priera d'oublier tout le paſſé: Et pour le ſurplus la Compagnie a entierement confirmé & ratifié l'Ordonnance du ſuſdit Synode Provincial, mettant à néant l'Apel des ſuſdits deux Deputés, & les exhortant auſſi à la Reconciliation, & à procurer tous enſemble une Paix entiere dans ladite Egliſe. A faute de quoi le Synode Provincial prochain eſt chargé, par l'autorité de cette Compagnie, de les en ôter tous deux, & de les emploier ailleurs dans la même Province, en pourvoiant à ladite Egliſe par un autre moien. Et pour faire entendre le tout plus particulierement à ladite Egliſe, les Sieurs *Bancons*, *Sylvius*, & de *Malleret* ſont chargés de ſe tranſporter ſur le Lieu, aux frais de ladite Egliſe. Quant à *Garriſoles* & *Cabos*, Propoſans retenus par ladite Egliſe de *Montauban*, ſuivant une Convention particuliere qui a donné ſujet auxdits Deputés de prier cette Compagnie d'examiner leſdits Propoſans, afin que s'ils ſont trouvés capables elle les reçoive au ſaint Miniſtere, pour les emploier au ſoulagement des autres Paſteurs de ladite Egliſe: Il a été ordonné que le Synode Provincial jugera tant de leur Capacité que de leur Inſtallation dans ladite Egliſe, à quoi cette Compagnie ne conſentira point juſqu'à ce qu'elle voie le Miniſtere dudit Sieur *Benoiſt* confirmé par le Conſentement commun: ſous laquelle Condition il pourra accorder la Demande de ladite Egliſe: Et en cas que le Synode ne s'aſſemblât pas de long-tems, le Coloque du *Bas Querci* en jugera conjointement, pour oter tout ombrage, avec le Coloque d'*Armagnac*, & ſi par ce moien ils s'aperçoivent qu'on veuille exclurre le Sieur *Benoiſt*, ils ne pourront proceder à la Reception deſdits Propoſans, pour les inſtaller dans l'Egliſe de *Montauban*.

XX. Sur

XX.

Sur l'Apel de l'Academie de *Montauban*, du Refus qui lui a été fait par le dernier Synode tenu à *Pamies*, de la Perſonne du Sieur *Gardeſi*, pour exercer la Charge de Profeſſeur en Langue Grecque : La Compagnie a ordonné que le Synode, ou les deux Coloques qui examineront les Propoſans de l'Egliſe de *Montauban*, jugeront auſſi cette Afaire: & en cas qu'ils accordent ledit Sieur *Gardeſi* à ladite Academie, s'il y conſent, ils pourvoiront l'Egliſe de *Mauvezins*, de l'un des deux ſuſdits Propoſans, ou de quelque autre, ſelon ce qu'ils verront être plus expedient.

XXI.

L'Apel de la Maiſon de Ville de *Montauban*, pour les Conſeillers du Coloque, eſt renvoié à la prochaine Aſſemblée Politique de la Province.

XXII.

Les Sieurs *Bançons*, *Sylvius* & de *Malleret*, allant à *Montauban* pour y pourvoir aux Afaires de l'Egliſe dudit Lieu, ſont chargés de viſiter les Egliſes de *Meuſac*, *Iſlemande* & *Leophari*, & de voir leur état, & quels ſont leurs Moiens, afin de faire ſavoir au prochain Synode de la *Haute Guienne*, ſi les Sieurs *Richaud* & *Biſcheteau* pourront y avoir leur Subſiſtance, en cas qu'ils y aillent reſider ſelon l'Ordonnance du Synode National de la *Rochelle*.

XXIII.

Sur l'Apel du Sieur *Beraud* du Jugement du Synode Provincial du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*, tant de ce qu'il a continué les Sieurs *Richaud* & *Biſcheteau* dans l'Intendance de l'Academie de *Montauban*, depuis l'Arrêté du precedent Synode National, que de l'Aprobation de la Coutume de Preſeance entre les Anciens, ſelon l'Ordre de leur Reception dans les Charges Civiles: La Compagnie en expoſant l'Article dudit Synode de la *Rochelle*, declare que ſon Intention n'a pas été d'introduire des Intendans Ordinaires outre ceux qui ſont du lieu, permettant ſeulement aux Conſiſtoires & Conſeils Academiques d'y en apeller extraordinairement dans les occaſions où ils le trouveront neceſſaire ; & que par conſequent ledit Synode n'aprouve pas cette Intendance établie par le Synode Provincial. Et quant à l'autre Point, il n'a pas été jugé convenable, que les Synodes Provinciaux faſſent des Regles de Préeminence: & on a cenſuré ladite Province d'en avoir fait un Article, remettant à la Prudence des Conſiſtoires de pourvoir aux Confuſions qui pourroient ſurvenir, & de rendre à un chacun ce qui lui apartient.

XXIV.

L'Apel de Meſſieurs *Raffin*, *Periot*, & *Philippi*, touchant leurs Fraix du precedent Synode National, eſt renvoié à la Province voiſine, pour en juger definitivement, ſelon le Reglement dudit Synode touchant les Afaires pecuniaires.

XXV.

Sur l'Apel du Coloque d'*Armagnac*, relevé par le Sieur *Beraud*, par lequel ledit Coloque ſe plaint de ce que la Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, envoie des Deputés aux Synodes du *Bas Languedoc*, pour entretenir une Conformité ſur cela avec les autres Provinces voiſines de la *Baſſe Guienne*:

La Compagnie aprouvant la Reſolution dudit Synode, cenſure le ſuſdit Coloque de s'y etre opoſé, & met ſon Apel à néant.

XXVI.

Sur l'Apel de Mr. *Claude Maillard*, Docteur en Medecine, & ci-devant Ancien de l'Egliſe d'*Orleans*, du Jugement du Synode de ſa Province tenu à *Gien*, par lequel ledit *Maillard* eſt cenſuré, avec le Livre qu'il a publié contre le Sieur du *Moulin* ſon Paſteur, avec ordre que ſa Cenſure ſera declarée au peuple, ſur quoi ledit *Maillard*, pretend qu'on ne devoit pas cenſurer ſa Perſonne ni ſon Livre, mais ſeulement la Formalité de l'avoir fait imprimer, & que cette dite Cenſure, donnée par ledit Synode au Sieur du *Moulin*, devoit être auſſi publiée: Après avoir vû le Diſcours ci-devant imprimé & publié par ledit *Maillard*, & celui qu'il a envoié ſigné de ſa main à cette Compagnie, avec pluſieurs Actes produits de ſa part pour preuve de ce qu'il ſoutient: aiant auſſi entendu le Sr. du *Moulin* & examiné ſes Reponſes, avec la Demande qu'il fait auſſi d'avoir la Liberté de ſortir de ladite Egliſe, & de la ſuſdite Province, de laquelle il s'étoit déja retiré: cette Compagnie aiant pareillement oüi ceux qui ont été envoiés de la part de l'Egliſe qui le demandoit: vû de même les Actes du Coloque tenu à *Beaugenoi*, cenſurant le Conſiſtoire d'*Orleans* pour n'avoir pas procedé contre *Iſaie Fleureau* par Depoſition de ſa Charge, & Suſpenſion publique de la *Ste Cene*, qu'il vouloit être publiée nonobſtant l'Apel; & enfin l'Acte du Synode cideſſus mentionné, avec ce qui s'eſt paſſé dans l'Execution qu'en ont fait les Deputés envoiés par ledit Synode: Le tout bien conſideré; la Compagnie a jugé que le ſuſdit *Maillard*, n'a point eu de Raiſon d'apeller de la Sentence dudit Synode, attendu la grandeur de ſa Faute, qu'elle condamne, tant en ſa Subſtance qu'en ſes Circonſtances; ordonnant qu'il ramaſſe tous les Exemplaires du Livre qu'il a diſtribué, pour les ſuprimer entierement: Et elle juge auſſi que le Coloque ne devoit pas s'opoſer à l'Apel du ſuſdit *Eſaie Fleureau*: Et quant audit Sr. du *Moulin*, la Compagnie aprouve le Jugement du Synode, & la Procedure des Paſteurs commis pour l'executer: & elle condamne la Retraite dudit Sr. du *Moulin* depuis que ladite Sentence a été rendûë; c'eſt pourquoi elle ordonne qu'il retournera dans l'Egliſe d'*Orleans*, à laquelle il eſt enjoint de l'aimer, honorer & ſoulager. Et pour faire une bonne Reconciliation on a Deputé les Sieurs *Ferrier*, *Chauve*, de *Mondenis* & *Baſnage*, Paſteur, avec le Sr. de *Fiefbrun*, & les autres Anciens qui ſont avec les ſuſdits Paſteurs, pour ſe tranſporter dans ladite Egliſe d'*Orleans*, & là par l'Autorité de cette Compagnie, ordonner tout ce qui ſera expedient pour ramolir les cœurs, reconcilier les parties, retablir heureuſement le Miniſtere du Sr. du *Moulin* dans ladite Egliſe, & pour y emploier contre les rebelles & contrediſans toutes les Cenſures qu'ils jugeront être neceſſaires & convenables.

XXVII.

Sur le Renvoi fait au Jugement de cette Aſſemblée par le Synode Provincial du *Poictou*, touchant la derniere Cenſure de Mr *Fiacre Picard*, ci-devant Miniſtre de l'Egliſe de *Chaſtelleraut*, lequel aiant été convaincu audit

Synode de pluſieurs Fautes notables, auroit été ſuſpendu de ſa Charge juſqu'au preſent Synode, oû il lui étoit enjoint de ſe preſenter. Les Deputés de ſa Province aiant rendu Raiſon du Jugement de leur Synode, produit les Accuſations intentées contre ledit *Picard*, & les Preuves de pluſieurs d'icelles, avec ſes Lettres & ſes Declarations : après avoir examiné les Defences dudit Sr. *Picard* & ce qu'il a avoué : la Compagnie a confirmé le Jugement de ladite Province du *Poictou* ; & pour humilier encore d'avantage ledit *Picard*, elle a ordonné que ſa Suſpenſion ſera continuée pour un An, & juſqu'au prochain Synode Provincial de *Xaintonge*, auquel il comparoitra ; & s'il aporte des Ateſtations ſufiſantes de ſa bonne Vie & Conduite aprouvée dans les Lieux où il aura demeuré, il ſera retabli dans ſon Miniſtere, pour l'exercer hors de la Province du *Poictou* : Et ſur la Demande qu'il a faite qu'on eût compaſſion de lui, pour l'aſſiſter de quelque choſe : La Compagnie a accordé à la Province de *Xaintonge* une Portion ſurnumeraire pour lui être donnée.

XXVIII.

L'Apel de quelques Habitans de la Parroiſſe de *St. Sulpice* du Marquiſat de *Roian*, leſquels furent incorporés avec ceux de l'Egliſe dudit Lieu, par le Synode Provincial de *Xaintonge*, aiant été examiné ſur les Raiſons produites de part & d'autre : La Compagnie a laiſſé la Liberté auxdits Habitans de ſe joindre à l'Egliſe de *Saugeon*, ou de *Roian* comme bon leur ſemblera, ſelon la proximité des lieux : Le même Decret ſervira pour le Village du *Petit Pont*, & pour la Maiſon des *Hurlins* auprès de la *Tremblade*, en confirmation du Jugement du Synode de *Xaintonge*, & l'Apel de l'Egliſe d'*Arvert* eſt mis à neant.

XXIX.

L'Apel du Sieur *Maurice*, Paſteur de l'Egliſe d'*Orange*, ſe plaignant que le Synode Provincial a trop épargné Mademoiſelle d'*Aramont*, eſt declaré nul, & on a reconnû que le ſuſdit Synode en pouvoit juger definitivement.

XXX.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Vertuëil*, & de *Villefagnan*, de l'Ordonnance du Synode de *Xaintonge*, acordant le Miniſtere du Sr. *Peris*, à l'Egliſe de *Pons*, pour un An, avec intention, ſelon la Declaration des Deputés de la Province, de le lui laiſſer pour toujours, ſi ceux de *Pons* s'en trouvent bien, leſquels l'ont demandé très inſtamment à cette Compagnie : Toutes les Parties aiant été oüies, il a été ordonné que ledit Sr. *Peris* demeurera pour Paſteur propre & ordinaire dans l'Egliſe de *Pons*, à Condition, & non autrement, que ladite Egliſe paiera trois cens Livres à l'Egliſe de *Vertüeil* & à ſes Annexes, pour les Depenſes qu'il leur a faites durant ſes Etudes : Et leſdites Annexes demeureront unies & jointes à l'Egliſe de *Vertüeil* comme devant, & le Sieur *Comard* Paſteur de ladite Egliſe de *Vertüeil* fera le même Exercice à *Villefagnan* qu'avoit acoutumé d'y faire ledit Sieur *Peris*, auquel leſdites Egliſes paieront ce qu'elles lui doivent de reſte pour ſes Gages.

XXXI.

L'Apel du Sr. *Voiſin*, du Coloque de *Laurageois*, touchant la Nourriture de la Veûve du feu Sr. *Voiſin* ſon Oncle, par l'Egliſe de *Pui-Laurens* : eſt renvoié à la Province pour en juger.

XXXII.

L'Apel de *Samuel Gautier*, Sr. des *Aulnées*, du Synode Provincial de *Normandie* eſt declaré nul.

XXXIII.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Pamies* de l'Ordonnance du Synode de la *Haute Guienne*, portant que ladite Egliſe paieroit tous les ans quarante cinq Livres, à la Famille du feu Sr. *Frogier* ſon Paſteur, pour ſubvenir à la neceſſité dans laquelle elle ſe trouve reduite : La Compagnie aiant oüi, pour ladite Egliſe, le Sr. de *Noühlan* : & les Deputés de ladite Province d'autre part, a remis à la prudence & charité de ladite Province de pourvoir aux moiens de cette Subvention, ou aux ſeuls Depens de ladite Egliſe, ou en cas d'impuiſſance avec l'aide de ladite Province : laquelle verra ſ'il ſera expedient de continuer cette Penſion en l'état qu'elle eſt, ou de paier une certaine Somme pour une fois ou deux, qui ſerve de Fonds & de Capital pour ladite Penſion.

XXXIV.

Sur l'Apel du Sr. *Weleſh*, Ecoſſois, exerceant ſon Miniſtere dans la Province de *Xaintonge*, parceque ladite Province, au dernier Synode tenu à la *Rochelle*, a adjugé ſon Miniſtere à l'Egliſe de *Jonzac*, juſqu'à ce que Dieu le rapelle en *Ecoſſe*, en quoi il ſe trouve lezé : La Compagnie après avoir oüi la Lecture de ſa Lettre, & les Raiſons qui ont été produites, tant pour lui que pour ladite Province, a trouvé que ledit Synode Provincial a bien jugé : c'eſt pourquoi elle ordonne qu'il ſervira ladite Egliſe : & pour lui donner toute la Conſolation & la Liberté qu'il peut deſirer, elle enjoint au Coloque prochain de la Claſſe de *Jonzac*, ou au Synode, d'ordonner ce qui ſe trouvera le plus expedient, tant pour lui que pour ladite Egliſe, & en cas qu'il ne ſe puiſſe pas reſoudre à ſervir l'Egliſe de *Jonzac*, on le pourvoira d'une autre Egliſe dans ladite Province, telle qu'on jugera lui être propre, excepté l'Egliſe de *Pons*, laquelle a été pourvûe par cette Compagnie : Et au reſte il lui eſt enjoint de ſe conformer, tant en prêchant, qu'en exerceant la Diſcipline, à l'Ordre & Maniere accoutumée des Egliſes de ce Roiaume.

XXXV.

Sur l'Apel de l'Egliſe de *Foix* & de *Taraſcon*, ſe plaignant de ce que le Synode du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne* a fait entrer en Fraix communs une partie des deux Portions ſurnumeraires qui lui étoient octroiées au precedent Synode National ; Il a été decidé que ladite Egliſe a bien appellé, & qu'il a été mal jugé par ledit Synode, auquel il eſt enjoint de reſtituer à ladite Egliſe ce qui a été levé deſdites Portions.

XXXVI.

L'Apel de l'Egliſe de la *Mure* en *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode de Provincial, étant pour des Afaires pecuniaires, a été renvoié à la Province voiſine, ſelon le Reglement du Synode de la *Rochelle*.

XXXVII.

Sur l'Apel du Sieur *Beauvoiſin* du Jugement du Synode Provincial du *Bas Languedoc*, ſur les Diferens ſurvenus entre lui & le Sieur *Eſaie Ferrier*, Paſteur dans ladite Province : aiant été repreſenté quel eſt l'état de cette Afaire en general, & que ladite Province ne refuſe pas d'y mettre ordre, mais que tout le Diferent ne roule que ſur l'Abſence de l'une des Parties, cauſé par la Procedure de l'autre : La Compagnie a jugé que l'Apel dudit Sieur de *Beauvoiſin* n'eſt pas bien fondé : c'eſt pourquoi elle a renvoié le tout à la Province, & enjoint aux Parties de s'y preſenter : Et au Synode Provincial de procurer une bonne Reconciliation entre elles. Sur quoi tous les Memoires aportés par le Sieur de *Puimichel* Deputé de *Provence*, lui ont été remis entre les mains, pour les rendre audit Sieur de *Beauvoiſin*.

XXXVIII.

Sur l'Apel du Coloque des *Iſles* en *Xaintonge*, de l'Ordonnance du Synode Provincial, par laquelle ledit Coloque étoit blamé de la Cenſure trop rigoureuſe de laquelle il avoit uſé contre le Paſteur de l'Egliſe de *St. Juſt*, pour n'avoir pas comparu au Coloque convoqué à *Soubize*, & le Sieur *Petit*, Deputé de la part dudit Synode, pour publier la ſuſdite Ordonnance dans l'Egliſe de *St. Juſt* : La Compagnie aiant oüi le Sieur *Merlin* pour le dit Synode, & le Sr. *Bonnet* pour le Coloque, a jugé que l'Egliſe de *Soubize* a mal fait d'inſerer une Clauſe qu'elle ne devoit pas mettre dans ſa Lettre de Convocation: Que le Coloque des *Iſles* a excedé, dans la Cenſure trop rigoureuſe contre ledit Paſteur & ſon Egliſe ; c'eſt pourquoi elle a aprouvé le Jugement dudit Synode, contre le ſuſdit Coloque ; mais en conſideration de ce que la Publication n'en a pas été faite, il a été ordonné qu'elle ſeront omiſe, & que le Sr. *Petit* lira au Conſiſtoire de l'Egliſe de *St. Juſt* le preſent Article, pour reparer l'Honneur dudit Paſteur.

XXXIX.

L'Apel du Sieur *Bertrand Faugier*, ci-devant Paſteur à *Veines*, dans la Province du *Dauphiné*, de l'Ordonnance du Synode de ladite Province, par laquelle il a été depoſé du Saint Miniſtere, a été declaré nul, attendu que ledit *Faugier* n'a point comparu devant cette Compagnie.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

AUcune Egliſe ne pourra chercher un Paſteur hors de la Province, dont elle depend, ſans en avoir auparavant conferé avec les Coloques, ou avec les Synodes des Provinces auxquelles on trouvera bon de recourir quand elles auront des Miniſtres ſans Emploi.

II.

Les Provinces ſont exhortées de bien obſerver le dixiéme Article du Chapitre 8. de la Diſcipline, dans lequel on a ſpecifié les Cauſes dont on doit interjetter Apel aux Synodes Nationaux : & deformais ceux qui y viendront pour d'autres Cauſes qui ſe doivent terminer dans les Provinces, ne ſeront point oüis ; c'eſt pourquoi les Synodes Provinciaux en avertiront les Particuliers, qui apellent de leurs Ordonnances ſans de juſtes Raiſons.

III.

Les Deputés des Provinces où ſont les Chambres Mi-parties, ſont chargés de la part de cette Compagnie de voir Meſſieurs les Preſident & Conſeillers deſdites Chambres, faiſant Profeſſion de notre Religion, pour les exhorter de continuer leur bon Zele & Afection, tant pour le Bien general des Egliſes, que pour le bien particulier de ceux qui ſont obligés de chercher Juſtice aux dites Chambres : & pour cet efet on leur en écrira.

IV.

Le Conſiſtoire de *Nerac* exhortera, de la part de cette Compagnie, les Sieurs Preſident & Conſeillers faiſant Profeſſion de ladite Religion Reformée, dans la Chambre Mi-partie de *Guienne*, de prendre garde à ce qu'il ne s'y paſſe rien contre les Edits & Articles acordés à ceux de ladite Religion, & que les particuliers de la même Religion ni reçoivent aucune Injuſtice, à faute de quoi ledit Conſiſtoire, eſt chargé de proceder par toutes les Cenſures Eccleſiſtiques contre les Delinquans.

V.

Sur la Demande des Deputés du *Bas Languedoc*, comment on ſe doit comporter, contre ceux qui pour favoriſer leurs parens & amis Delinquans, contre leſquels les Conſiſtoires ont procedé par Cenſures Eccleſiaſtiques, ſelon la Diſcipline, ſe bandent avec eux contre les Conſiſtoires, s'abſtiennent des Prêches, & des Sacremens, & refuſent les Contributions ordinaires ? Il a été ordonné qu'on procedera contr'eux par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques, à quoi les Coloques & les Synodes Provinciaux tiendront la main.

VI.

Sur la Propoſition faite par les Deputés de *l'Iſle de France*, de *Picardie*, &c. Les Provinces ſont chargées de proceder par toutes les Cenſures, & même par la Suſpenſion des Charges, contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir brigué les Deputations aux Aſſemblées, ſoit Politiques, ſoit Eccleſiaſtiques, auxquelles ceux qui ſe trouveront de la part des Provinces, feront Serment de n'avoir pas été deputés par de telles Brigues, & de n'avoir pas donné leurs Voix pour deputer les autres par de telles Pratiques : & en quelque part que ce ſoit, ils ne favoriſſeront en aucune maniere, par leurs Suffrages, ceux qui auront demandé, ou recherché de telles Deputations, ſoit qu'ils les aient recherché, ou demandé pour eux mêmes, ou pour d'autres Perſonnes. Et en cas que *Sa Majeſté* faſſe quelque Liberalité pour defraier les Deputés aux Aſſemblées Generales, il a été ordonné que la Somme qu'il lui plaira d'octroier ſera reçüë par le Commis à la Recepte Generale de nos

Egliſes, pour leur Profit commun, & qu'elles paieront leurs Deputés de la Depenſe qu'ils auront faite durant leur Voiage,

VII.

Il eſt enjoint aux Provinces qui feront leurs Deputations aux Aſſemblées Nationales, tant Politiques qu'Eccleſiaſtiques, d'exemter les Profeſſeurs en Theologie des Aſſemblées Politiques, & des Deputations en Cour: Et quant aux Synodes Nationaux, on remet à la Prudence des Synodes Provinciaux de les y envoier quand ils le jugeront convenable, ou neceſſaire.

VIII.

Teophile Blevet, dit la *Combe*, s'étant preſenté devant cette Compagnie, & demandant qu'il lui fut permis de rentrer au Miniſtere, dont il avoit été depoſé dans la Province d'*Anjou*, & duquel la Depoſition a été confirmée par le dernier Synode National de la *Rochelle*: La Compagnie aiant examiné les Cauſes de ſa Depoſition, & les Crimes enormes dont il eſt convaincu, l'a declaré non ſeulement indigne de jamais aſpirer au Saint Miniſtere; mais auſſi lui a defendu d'exercer aucune Pedagogie dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume, & de ſe preſenter deſormais en aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique.

IX.

Sur la Remontrance des Deputés de *l'Iſle de France*, La Compagnie a ordonné que les Provinces qui ont introduit la Coutume de porter les Comptes des Deniers des Pauvres aux Coloques, ou Synodes Provinciaux, pour en emploier le Quint à l'entretien des Propoſans, la continueront autant qu'il leur ſera poſſible; & s'il y a dans ces Provinces quelques Egliſes qui s'y opoſent, il leur eſt enjoint de ſe conformer à la pluralité des Sufrages ſur peine de privation du Miniſtere: en conſequence de quoi, aiant oüi les Deputés de la Province de *Bourgogne*, & vû les Inconveniens qui ſont arrivés de l'Exemption de l'Egliſe de *Lion*, elle s'aſſujetira deſormais à l'Ordre établi & reçû dans ladite Province.

X.

Il eſt remis à la Prudence des Conſiſtoires de juger des Pauvres qui doivent être retenus dans chaque Egliſe pour les y aſſiſter, ou de ceux qui doivent être renvoiés dans les Lieux de leur Naiſſance, ou premiere Reſidence: ſur quoi ils ſont exhortés de ſe comporter en Charité, tant à légard des Pauvres que des Egliſes auxquelles on les renvoiera.

XI.

Sur la Queſtion des Deputés de la *Baſſe Guienne*, &c. La Compagnie a jugé qu'un Fidele peut recevoir en bonne Conſcience la Subvention octroiée par *Sa Majeſté* aux Pauvres qui ont été incommodés en portant les Armes pour ſon Service, & qu'ils ne doivent pas être exclus des Saints Sacremens de nos Egliſes, nonobſtant qu'ils y portent la Croix ſur leurs Manteaux, puis qu'ils ne le font pas par Superſtition, mais pour Marque de leur Condition & Emploi. Ils ſeront neanmoins exhortés de prendre bien garde, quand ils viendront dans nos Saintes Aſſemblées, de n'y donner aucun Scandale par cette ſorte d'Habit extraordinaire.

XII.

Les Paſteurs qui donneront des Ateſtations à ceux qui veulent être pourvûs de Gouvernemens, & de Lieutenances des Villes de Sûreté, ou des Etats des Chambres de l'Edict ; prendront diligenment garde à obſerver étroitement le 23. des Articles Generaux du Synode National de la *Rochelle* : Et ceux qui feront autrement ſeront ſuſpendus de leurs Charges pour un An.

XIII.

Sur la Remontrance de quelques Provinces, qu'attendu le Mepris de la Parole de Dieu, les Blaſphemes, les Debordemens & Diſſolutions qui ſe trouvent en pluſieurs Lieux, & en ſomme le Defaut de Foi & de Charité qui n'eſt que trop commun, & qui nous menace de l'Ire de Dieu, attirée par l'Impieté & l'Injuſtice des hommes : il ſeroit à propos de celebrer un Jeune Public par toutes les Egliſes de ce Roiaume, pour s'humilier extraordinairement devant Dieu, & prevenir ſes Jugemens : La Compagnie a ordonné qu'il ſe celebrera par toutes leſdites Egliſes le premier Jeudi de Novembre prochain, qui ſera le cinquiême dudit Mois.

XIV.

Afin que deſormais toutes les Egliſes de ce Roiaume ſe conforment les unes aux autres dans l'Adminiſtration de la *Ste. Cene*, ſans aucune Diference qui puiſſe cauſer du Scrupule à ceux qui n'en ſavent pas bien diſcerner la Subſtance d'avec les Circonſtances : Il eſt enjoint à tous les Paſteurs de garder la Simplicité ordinaire, & de s'abſtenir de toutes façons nouvelles & particulieres : comme de lire l'Inſtitution de la *Cene*, entre la Grande Priere Ordinaire, & celle qui eſt dreſſée ſur le ſujet de la *Cene*, laquelle doit ſuivre l'autre immediatement : De ne decouvrir pas le Pain & le Vin pendant la Lecture de l'Inſtitution : La Coutume auſſi de faire ranger le Peuple par Tablées, aſſis ou debout, au lieu de faire paſſer les Fideles les uns après les autres : Les Exhortations & Actions de Graces qui ſont faites à chaque Table, devant que la Diſtribution ſe faſſe aux ſuivans, & la Coutume de la Diſtribution de la Coupe par les Fideles les uns aux autres, contre le Reglement de la Diſcipline qui ne l'attribue qu'aux Paſteurs autant que faire ſe pourra, & aux Anciens à leur defaut, en la preſence du Paſteur, pour le ſoulager dans une Egliſe nombreuſe ; C'eſt pourquoi les Synodes & les Coloques auront l'œil ſur ceux qui feront autrement pour les ranger à leur Devoir par des Cenſures Convenables.

XV.

Les Syndicats, Pratiques, Monopoles & Recherches de Signatures, pour embraſer les Diviſions qui naiſſent dans quelques Egliſes, ſeront ſoigneuſement reprimées par les Coloques & Synodes, leſquels y emploieront des Cenſures convenables, ſelon leur Diſcretion & Prudence.

XVI.

Sur la Demande de la Province de *l'Iſle de France*, &c. pour ſoulager dans la Diſtribution de nos Deniers les Egliſes qui ſont Pauvres. Aiant bien peſé les Inconveniens qui pourroient arriver ſi on faiſoit un Reglement General : La Compagnie ſelon l'Ordonnance du precedent Synode de la *Rochelle*,

chelle, remet à la Prudence des Provinces d'en uſer charitablement & d'une maniere édifiante.

XVII.

Sur la Queſtion propoſée par les Deputés de *Xaintonge*, ſi on doit tenir pour un vrai Batême celui qui auroit été conferé à la Requête & en preſence de toute l'Egliſe, par un Miniſtre Depoſé : La Compagnie a jugé que le Depoſé étant apellant au Synode National, le Batême ne laiſſe pas d'être vallable avec les circonſtances ſuſdites, & que par conſequent il ne doit pas être reïteré; mais qu'on procedera neanmoins deſormais juſqu'à l'Excommunication contre les Deputés qui entreprendront de telles choſes.

XVIII.

Sur la Demande des Deputés du *Poictou*, comment on ſe doit comporter, ſi, dans la Publication des Annonces, il arrive quelque Opoſition devant qu'elles ſoient entierement publiées ? La Compagnie a jugé que ſi l'Opoſition eſt faite ſans l'Autorité du Magiſtrat, les Conſiſtoires peuvent paſſer outre à la Publication, mais non pas ſi l'Autorité du Magiſtrat y intervient pour l'empêcher, ſi ce n'eſt que le Magiſtrat defendit ſeulement la Celebration ou Benediction Nuptiale, & non pas la Publication des Annonces.

XIX.

Sur l'Avis donné à cette Compagnie, par les Deputés de *Xaintonge*, que l'Imprimeur de la *Rochelle* eſt diſpoſé à imprimer la Bible de nouveau, & dans une Forme commode & portative, au bout de laquelle pluſieurs deſireroient qu'il y eût un Indice des Paſſages les plus propres pour confirmer la vraie Doctrine, & pour refuter le Menſonge : La Compagnie aiant jugé la Choſe très-utile, à prié le Sieur *Merlin* d'y travailler, & il a promis de le faire.

XX.

Sur la Demande faite par les Deputés du *Poictou*, par quels Moiens on pourroit empêcher que les Egliſes ne manquent plus d'envoier aux Synodes Provinciaux & aux Coloques, des Anciens avec leurs Miniſtres, comme il leur a déja été ordonné pluſieurs fois : La Compagnie a jugé qu'on ne pouvoit pas faire ſur cela un Reglement General; c'eſt pourquoi elle a remis le tout à la Prudence des Provinces.

XXI.

A la Queſtion propoſée, comment ſe doit comporter le Paſteur à qui le Magiſtrat ordonne, & commande, d'exhorter publiquement ceux qui auront connû quelque Crime, ou Forfait, de le reveler ? Il a été repondu qu'il n'eſt point obligé à executer de pareils Ordres, non plus qu'à reveler ce qui ſe paſſe dans les Conſiſtoires. En conſequence de quoi tous les Paſteurs ſont avertis de ne deferer pas à de tels Commandemens, & toutes les Egliſes ſont exhortées de proteger & maintenir ceux qui ſeront pourſuivis en Juſtice pour de tels Refus.

XXII.

Sur la Propoſition faite par la Province d'*Anjou*, qu'il ſeroit expedient de nommer quelques-uns, dans les Provinces, qui euſſent Charge de ſe preparer ſur toutes les Controverſes, mais ſpicialement ſur quelques-unes dans chaque Province : La Compagnie aprouvant cette Ouverture, a diſtribué les Controverſes aux Provinces comme il s'enſuit. Au Poictou, *de Verbo Dei Scripto & non Scripto.* A la Xaintonge, *de Eccleſia & Conſiliis.* A la Province d'Ajou, *de Chriſto, & Pontifice Antichriſto.* A Orleans Berri, &c. *de Miniſtrorum Vocatione, Gradibus, & Clavium Poteſtate.* A l'Iſle de France, *de Monachis, Clericis & Laïcis.* A la Provence, *de Limbo Patrum, Infantium & Purgatorio.* A la Normandie, *de Sanctorum Beatitudine, Invocatione, Reliquiis, Templis, Angelorum Hierarchiis, Cultu, Miniſterio, &c.* Au Haut Languedoc, *de Sacramentis in Genere, & de Veris in Specie.* A la Baſſe Guienne, *de Sacrificio & Miſſa Potificia.* A la Bourgogne, *de quinque Falſis Sacramentis Pontificiorum, ubi & de Indulgentiis & Jubileo.* Au Bas Languedoc, *de Statu Primi Hominis, Peccato & Cauſa Peccati.* A la Bretagne, *de Peccato Originali, Lege, & Legis Impletione.* Au Vivarez, *de Libero Arbitrio & Prædeſtinatione.* Au Dauphiné, *de Juſtificatione, Bonis Operibus & Meritis, in Genere & in Specie.* Sur quoi les Provinces feront choix des Perſonnes qui ſont capables de faire cet Examen, & les chargeront de s'apliquer à cette Etude, pour ſe trouver prêts, lors que le Beſoin, ou l'Ocaſion les engagera à diſputer contre nos Averſaires ſur ces Matieres.

XXIII.

Il n'eſt point permis aux Coloques, ni aux Synodes de s'aſſembler, par l'Autorité de qui que ce ſoit, qu'en ſuivant les Voies preſcrites dans notre Diſcipline, ni aux Paſteurs particuliers de donner à part des Ateſtations à ceux qui ne ſont pas de notre Religion, & qui les leur demanderont pour quelque Cauſe, & en quelque Ocaſion que ce ſoit, ſans l'Autorité des Synodes, ou des Coloques, à peine de Suſpenſion de leur Miniſtere.

DES ACADEMIES ET COLEGES.

ARTICLE I.

SUr ce que les Deputés de l'Egliſe de *Montauban*, chargés par le dernier Synode National de la *Rochelle*, de rendre un Fidele Compte des Deniers attribués à l'Academie de ladite Ville, n'ont pas donné à cette Compagnie du Contentement ſur cela, s'étant trouvé dans leurs Comptes pluſieurs defauts : La Compagnie les a renvoiés à la Province du *Haut Languedoc*, pour y preſenter les Pieces Juſtificatives, & rapporter ledit Compte bien verifié au prochain Synode National. Et on a declaré qu'on n'entend point que les Gages des Regens Claſſiques entrent en Ligne de Compte, mais ſeulement ceux des Profeſſeurs en Theologie, & aux Langues Hebraique & Grecque, avec ceux des deux Profeſſeurs en Philoſophie ; ſur quoi on donnera Avis à ceux qui ſeront commis pour voir leſdits Comptes, de prendre garde au tems de ceux qui auront actuellement ſervi , pour n'y faire pas entrer celui pendant lequel il y aura eu quelque Charge de Profeſſeur vacante ; Ils veilleront auſſi ſur le Conſeil extraordinaire de ladite Academie, pour juger de ce qu'il aura bien ou mal ordonné, lequel Conſeil Academique ſera compoſé ſeulement des Paſteurs & Anciens nommés par le Synode Provincial : Au reſte il n'a point été trouvé raiſonnable que les ſuſdits Deputés de *Montauban* pretendent aucuns Deniers ſur ladite Province , ou ſur ſon Academie , pour leur Voiage fait en ce Lieu ; c'eſt pourquoi ladite Province ne ſera pas tenûë de leur allouer aucune choſe ſur cette Demande.

II.

Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, n'aiant pas rendu leurs Comptes au Synode Provincial, ni devant cette Compagnie, nonobſtant le Decret du Synode National precedent : elles ont été cenſurées, & leur Province auſſi, pour ne leur avoir pas demandé leſdits Comptes ; c'eſt pourquoi il leur a été enjoint de porter leurs dits Comptes au Conſiſtoire de *Lion* , où ils ſeront examinés en preſence de deux Paſteurs voiſins , & cela dans un Mois après la tenue de leur Synode Provincial : Les mêmes Dificultés s'étant trouvées ſur les Comptes de l'Academie de *Sedan* , elle a été chargée de les preſenter en bonne Forme à ſa Province , afin qu'elle les aporte & les faſſe verifier au prochain Synode National : dans leſquels Comptes ledit Synode ſera averti de ne comprendre pas le Profeſſeur en Droit qui n'eſt point de l'Inſtitution de nos Academies.

III.

En procedant au Reglement des Academies , ſelon le Renvoi fait à cette Compagnie par la precedente, tenûe à la *Rochelle* , il a été arrêté , que le nombre n'en pouvant pas être maintenant diminué ſans de grands Inconveniens : celles qui ſont ſur l'Etat dudit Synode de la *Rochelle* demeureront , à ſavoir *Montauban* , *Saumur* , *Nimes* , *Montpellier* & *Sedan* : ſauf à les regler pour le Nombre des Profeſſeurs , & pour leurs Penſions , dont on a dreſſé l'Etat ſuivant. A *Montauban* , deux Profeſſeurs en Theologie , deſquels l'un étant Paſteur , n'aura que trois cens cinquante Livres , & l'autre ſept cens Livres. Un Profeſſeur en Hebreu , lequel étant Paſteur , tirera ſeulement deux cens Livres pour demi Gages du Profeſſeur en Hebreu. Un Profeſſeur en Grec recevant quatre cens Livres. Deux Profeſſeurs en Philoſophie qui auront cens Livres chacun : Et en cas que ladite Academie ſoit pourvûe dans peu de tems , de Profeſſeurs du tout Academiques , & non diſtraits ailleurs , auxquels elle ſoit tenûe de donner des Gages complets : le ſurplus leur ſera rendu au prochain Synode National , ſi ladite Academie ne ſe trouve pas redevable dans ſes Comptes, leſquels doivent être rendus pour le paſſé, ſelon l'Etat & la Qualité des Profeſſeurs qui auront actuellement ſervi : Et en cas que la Ville de *Montauban* refuſe d'entretenir le Colege compoſé d'un Principal & de ſept Regens : on lui declare des à preſent que ſon Droit Academique ſera devolu à la Ville de *Bergerac* , qui fait ofre d'un plus grand entretien. Les Academies de *Nimes* & de *Montpellier* recevront deux mille cinq cens Livres pour être partagés en deux Parties égales auxdites deux

Aca-

Academies, pour y entretenir dans chacune un Profeſſeur en Theologie, & un en Hebreu. On diſtribuera cinq cens Ecus à *Sedan*, pour l'entretien d'un Profeſſeur en Theologie, d'un en Hebreu, & d'un en Grec. A *Saumur*, on y entretiendra autant de Profeſſeurs qu'à *Montauban*; & en outre le petit Colege, compoſé de cinq Regens: & pour l'entretien de tout, ſelon l'Etat ci-deſſus on a accordé la ſomme de quatre mille, cent nonante Livres, leſquelles ſeront données auxdites Academies, franches du ſol par Livre, que le Sieur *Ducandal* a liberalement cedé à cette Compagnie, en promettant de n'en rien prendre à l'avenir: Et tout ce que deſſus eſt ainſi arrêté par Proviſion juſqu'au prochain Synode National, auquel les Provinces ſont derechef exhortées de venir prêtes ſur cela.

IV.

Ceux de la Ville de *Bergerac* aſſiſtés des Deputés de leurs Provinces, repreſentant qu'ils ont ſoigneuſement travaillé à recueillir de quoi faire un Fonds pour entretenir une Academie, pour l'Inſtruction de la Jeuneſſe, afin qu'elle ſoit retenûe d'aller au Colege des Jeſuites: La Compagnie loue leur Zele, & leur Diligence, & autoriſe leur Colege déja fondé, par leur Colecte & Menagement. Mais ſur les Plaintes generales de toutes les Provinces, du trop grand nombre d'Academies, on ne peut pas permettre qu'on en établiſſe de nouvelles; Le Colege de *Bergerac* étant d'ailleurs ſufiſant, tel qu'ils l'ont decrit, à rendre du tout inexcuſables ceux qui envoient leurs enfans aux Jeſuites, attendu que ledit Colege eſt pourvû de Regens auſſi habiles que ceux des Averſaires, pour les belles Lettres & la Philoſophie. La Province du *Dauphiné*, a été pareillement exhortée de ſe contenter de ſon propre Fonds pour les mêmes raiſons, en y comprenant comme à *Bergerac* les cent Ecus attribués aux Provinces qui n'ont point d'Academies.

V.

Monſieur le *Duc* de *Sully*, aiant fait entendre à cette Compagnie qu'il deſire de dreſſer un Colege pour le bien des Egliſes de ce Roiaume dans la Ville de *Gergeau*, juſqu'à ce qu'il ait acommodé celle de *Boisbelle*: La Compagnie louant ſon Deſſein, conſent que des Deniers octroiés aux Egliſes de ce Roiaume par la Liberalité du *Roi*, on en leve tous les ans cinq cens Ecus, pour les emploier à cette Fondation, à la Charge que ce nouveau Colege ſuivra les Loix & les Regles des autres ci-devant établis.

VI.

Quoique les Academies de *Montauban*, *Nimes*, *Montpellier*, & *Sedan*, n'aient pas fait leur devoir pour rendre leurs Comptes, comme ils en avoient été chargés au Synode National precedent: neanmoins pour quelques Conſiderations, la Compagnie a permis qu'elles retirent des mains du Receveur General l'argent qui leur avoit été retenu par ledit Synode: à condition que ſi elles manquent à rendre leſdits Comptes dans le tems & les lieux qui leur ont été preſcrits, elles decherront du Droit d'Academies.

VII.

Il eſt remis à la Prudence des Conſeils Academiques de juger du tems auquel les Ecoliers doivent être admis à faire des Propoſitions, après la fin de leur Cours en Philoſophie, ſans s'aſtreindre à un certain tems limité, attendu la diverſité des Eſprits, & des Progrès des Etudians, dont leſdits Conſeils jugeront : comme auſſi s'il ſera expedient que les Cenſures qui ſe font après les Propoſitions, ſe faſſent en la Preſence, ou en l'Abſence de celui qui a Propoſé, afin que le Raport lui en ſoit fait par le Moderateur.

VIII.

Il eſt enjoint aux Academies & Coloques, d'examiner exactement les Ecoliers Etudians en Philoſophie après les deux ans de leur Cours, & defendu aux Recteurs & Profeſſeurs de leur donner des Lettres de Maitriſe, ſi on ne les trouve pas bien capables : & il eſt pareillement defendu aux Profeſſeurs en Theologie de les recevoir entre leurs Diſciples, autrement que ſous cette même Condition.

IX.

Les Provinces auxquelles le dernier Synode National de la *Rochelle*, a octroié cent Ecus pour dreſſer des Ecoles, & qui n'ont pas aporté les Aquits de leurs Regens dans ce Synode, ſont chargées de les aporter au ſuivant, ſous peine de dechoir de leur Droit.

X.

Les Deputés de la Province d'*Anjou*, aiant fait preſenter par le Sieur *Bouchereau*, l'un d'eux, les Comptes des Deniers emploiés pour l'entretien de l'Academie de *Saumur* : La Compagnie aiant fait voir & examiner leſdits Comptes, a ordonné que les cinq cens Livres emploiées pour faire dreſſer des Galeries au Temple de *Saumur*, pour la commodité des Profeſſeurs & des Ecoliers, ſeront paiées par le Receveur General des Egliſes de ce Roiaume, en conſideration de la Pauvreté de ladite Egliſe de *Saumur*, & du bon Menagement, dont elle a uſé pour l'emploi deſdits Deniers. Et pour le ſurplus deſdits Comptes, on a trouvé que les Oficiers, les Regens & pluſieurs Profeſſeurs de ladite Academie ont été paiés de leurs Gages, juſqu'au premier jour d'Avril dernier, & que les Sieurs de *Trochorege*, Profeſſeur en Theologie, *Birgam*, Profeſſeur en Hebreu, & des *Roches* Principal, ſont paiés juſqu'au premier jour de Juillet prochain: Et ainſi tout deduit & precompté, Monſieur *Philippes Pinet*, Receveur des Deniers de ladite Academie, eſt demeuré redevable de la Somme de mille, deux cens, trente Livres, neuf ſols, deux deniers, qui ſeront emploiés à l'entretien de ladite Academie, ainſi qu'il ſera ordonné ci-après : & les Pieces Juſtificatives dudit Compte ſont demeurées entre les mains de la Province d'*Anjou* : & l'Original dudit Compte dans les Archives de la *Rochelle*.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

SUr la Demande faite par les Srs. *Ceriſier* Ancien, *Guerin* & du *Mouſtier* l'Ainé, envoié par l'Egliſe de *Loudun*, que deux Paſteurs du Synode du *Poictou*, leur fuſſent accordés pour ſervir dans ladite Egliſe: La Compagnie n'aprouvant pas toutes leurs recherches faites en divers Synodes, & principalement en celui du *Poictou*, les a renvoiés à leur Province, qui eſt chargée d'y pourvoir ſelon la Diſcipline, Sur quoi aiant remontré que le Sieur *Fleuri* étoit à preſent dechargé de ſon Egliſe, dans leur Province, & qu'ils l'ont demandé: Il leur a été accordé pour demeurer à l'avenir dans ladite Egliſe & en être le Paſteur.

II.

Le Diferent du Sieur *Conſtantin*, avec la Province de *Xaintonge*, pour certain Argent qu'il lui demande, eſt renvoié au Synode du *Poictou*, pour en juger definitivement.

III.

Sur la Demande de l'Egliſe d'*Orleans*, d'être aſſiſtée de quelques Deniers, pour ſubvenir aux Fraix extraordinaires qu'elle a fait, à cauſe des Diviſions qui y ſont ſurvenues: La Compagnie l'a renvoiée à ſa Province, qui lui donnera ſatisfaction ſur la Maſſe Commune de l'Argent qui lui eſt diſtribué.

IV.

La Province de la *Haute Guienne*, jugera ſi le Sieur *Girard* peut Prêcher dans l'Egliſe de *Mauveſin*, y étant emploié par le Paſteur dudit Lieu, ſans alterer la Paix de ladite Egliſe, auquel cas il lui ſera permis, & la Defenſe qui lui en a été faite par le Synode National de *Gergeau*, ſera levée.

V.

Les Sieurs de *Caſtelfranc*, & *Benoiſt*, Paſteur, & le Sieur de *Barjac*, Ancien, ſont chargés d'aſſûrer Meſſieurs de la Chambre de *Caſtres*, de la part de cette Compagnie, comme en étant dûement informée, par ceux qui étoient à *Gergeau*, que le Sr. *Ferrier*, Paſteur de l'Egliſe de *Nimes*, n'y a dit, ni fait aucune choſe au prejudice de l'honneur qui leur eſt dû, & pour une plus ample Confirmation de cela, on leur en écrira de la part de cette Compagnie.

VI.

L'Afaire d'*Aſcanio Alion*, contre le Sieur *Cante*, eſt derechef renvoiée à la Province du *Dauphiné*, pour y pourvoir, en entendant ledit *Aſcanio* ſur les nouveaux Faits qu'il pretend de propoſer: & la Compagnie a ordonné que le Sieur *Vide* lui delivrera douze Ecus des Deniers recueillis pour les Pauvres des Valées, & ſix Ecus à *Joſué Paraud*, du Marquiſat de *Saluces*.

VII.

Sur la double Plainte du Sieur *Roi*, ci-devant Ancien de l'Egliſe de *Xaintes*, tant de ce que le Reglement fait au Synode National pour le changement des Anciens de ladite Egliſe, n'a pas été entierement gardé, mais ſeulement en partie; que de l'Inexecution par lui pretendûë de l'Ordonnance du Synode Provincial de *Xaintonge*, ſur la Satisfaction qui lui fut donnée, touchant le Refus qu'on fit à ſa Femme de lui laiſſer preſenter un Enfant au Batême: La Compagnie a jugé ſur le premier Article, que le Conſiſtoire de ladite Egliſe eſt cenſurable, pour n'avoir fait qu'une partie de ce qui lui étoit ordonné, & qu'on lui enjoint maintenant de faire ſelon ledit Article: à faute de quoi le Synode eſt chargé de proceder contre ledit Conſiſtoire par toutes les Cenſures Eccleſiaſtiques. Et pour le ſecond Article, la Compagnie, du conſentement des Deputés de ladite Province, & dudit Sieur *Roi*, l'a renvoié au Synode, ou aux Deputés des Coloques de *Xaintonge*, pour en juger definitivement, en vertu du Pouvoir qu'elle leur en donne.

VIII.

Le Sieur *Roches*, à preſent Paſteur de l'Egliſe de la *Cheze* en *Poictou*, aiant repreſenté ſa grande Neceſſité, & fait des Plaintes, tant contre l'Egliſe de *Garlonne*, que contre les autres Annexes en *Perigort*, qu'il dit lui être redevables, de quelques Deniers de l'Octroi du *Roi*, dont le Paiement étoit échû dans le tems du Congé qui lui fut accordé par le Coloque de *Perigort*: leſquels Deniers il dit lui être retenus par la Province de la *Baſſe Guienne*: La Compagnie aiant oüi les Deputés de ladite Province, & le Sieur *Charron* offrant de le faire paier des particuliers, ou en Argent, ou en Quittances: ledit Sieur *Roches* eſt conſeillé d'accepter ſon offre: & au ſurplus il a été ordonné que dès à preſent le Sieur *Ducandal* lui paiera cent Livres, qui ſeront rabatuës à la Province de la *Baſſe Guienne*, & deduites par ledit Sieur *Roches*, ſi la Province de *Xaintonge*, à laquelle il eſt renvoié pour ce Fait, ſe trouve lui devoir les arrerages de deux années, de ce qui lui a été octroié des Deniers du *Roi*. Et quant à ſon Diferent contre l'Egliſe de *Saveilles* pour ce qu'elle peut lui devoir: La Province du *Poictou* eſt chargée d'en juger, & de faire en ſorte qu'il ait du contentement de cette part.

IX.

L'Egliſe de *Marennes* aiant demandé qu'on lui octroiât le Miniſtere du Sieur *Richer* congedié de l'Egliſe qu'il ſervoit en *Champagne*: la Compagnie a permis audit Sieur *Richer* d'y prêcher, juſqu'à ce que le Sieur de la *Chaboſſelaie*, Paſteur de ladite Egliſe, étant de retour, le Coloque des *Iſles* juge de ce qui ſera expedient pour le bien de ladite Egliſe & pour la confirmation du Miniſtere dudit Sieur *Richer* dans ladite Egliſe: & au cas qu'il n'y ſoit pas établi, il demeurera en ſa premiere Liberté.

X.

L'Egliſe de *Paris* aiant demandé, par les Sieurs *Durand* & *Dupradel*, que le Miniſtere du Sieur *Ferrier* lui fut accordé abſolument, ou par Prêt: la Compagnie aiant oüi les Raiſons tant de ceux de *Paris*, que des Deputés du *Languedoc* & de *Nimes*, a jugé ne pouvoir pas diſpoſer, avec raiſon, du Miniſtere

niſtere dudit Sieur *Ferrier*: & néanmoins peſant l'importance & le beſoin de l'Egliſe de *Paris*, elle a prié l'Egliſe de *Nimes* de lui accorder ledit Sieur *Ferrier*, ou pour toujours, ou du moins pour un An, lors qu'elle en ſera requiſe, d'une façon ſpeciale, par ladite Egliſe de *Paris*.

XI.

Sur les Lettres des Seigneurs de *Geneve* & des Paſteurs de l'Egliſe dudit Lieu, par leſquelles pretendant avoir Droit ſur les Sieurs *Chauve* & le *Faucheur*, ils demandent qu'ils leur ſoient renvoiés pour exercer leur Miniſtere parmi eux: La Compagnie aiant ouï les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, & du *Vivarez*, & aiant entendu qu'ils n'ont point d'autre obligation auxdits Seigneurs que celle d'être originaires de leur Païs, & que par cette même Raiſon les Egliſes de *France* auroient auſſi Droit ſur le Miniſtere de pluſieurs Paſteurs qui ont ſervi, & qui ſervent encore actuellement à *Geneve*, n'a pas trouvé que ce Droit fût conſiderable; c'eſt pourquoi elle prie leſdits Seigneurs & les Paſteurs de ladite Egliſe de *Geneve*, de ne pretendre pas à l'avenir aucun Droit ſur les ſuſdits Paſteurs, reçûs legitimement dans ce Roiaume ſelon l'Ordre de nos Egliſes, par lequel les Paſteurs ſont appropriés à leurs Troupeaux dès le jour de leur Reception. Ce qui ſera remontré par des Lettres, tant à la Seigneurie qu'à l'Egliſe de *Geneve*.

XII.

Sur la Demande de l'Egliſe de *Chaſtelleraut*, qu'il plaiſe à la Compagnie de la pourvoir de Paſteur: Ne s'étant trouvé aucun Paſteur dans la Diſtribution, pour leur être donné, il a été ordonné qu'elle ſera aſſiſtée, durant ſix Mois, par les Paſteurs voiſins du Coloque du *Haut Poictou*, & ſpecialement par le Sieur *Clemenceau*, Paſteur de l'Egliſe de *Poictiers*, pour le premier Mois, à commencer du premier de Juillet; par le Sieur *Moneſtier*, Paſteur de *Sançai* pour le ſecond; par le Sieur *Forent*, Paſteur de *Chauvigni*, pour le troiſiéme; par le Sieur *Meſtaier*, Paſteur de *Luſignan*, pour le quatriéme; par le Sieur *Cuville*, Paſteur de *Couhé* pour le cinquiéme; & par le Sieur *Faure*, Paſteur du *Vigent* pour le ſixiéme Mois.

XIII.

Sur les Remontrances faites par les Egliſes de *Maringues* & de *Paillat*, d'une part, & par l'Egliſe d'*Yſſoire* d'autre, laquelle ſe plaint de n'avoir pas été oüie, lors que deux Portions, de quatre qui lui avoient été données auparavant, lui furent ôtées au Synode National precedent, pour être données à ceux de *Maringues* & de *Paillat*; & de ce qu'elle n'a pas été pourvûë de Paſteur par ceux du *Bas Languedoc*, ſi ce n'eſt par Emprunt, & à grands Fraix: La Compagnie aiant oüi les Deputés du *Bas Languedoc*, a ordonné que l'Egliſe de *Maringues* & de *Paillat*, ſera deſormais jointe à la Province de *Bourgogne*, dans la Diſtribution de laquelle ſeront miſes quatre Portions attribuées aux dites Egliſes par le Synode National de la *Rochelle*: Et quant à l'Egliſe d'*Yſſoire*, elle demeurera jointe à la Province du *Bas Languedoc*, juſqu'au prochain Synode National: dans laquelle on lui donnera trois Portions des Deniers de l'Octroi du *Roi*: & les deux Provinces auxquelles leſdites Egliſes ſont renvoiées les pourvoiront de Paſteurs au plûtôt.

XIV. L'A-

XIV.

L'Afaire du Sieur *Druet*, Paſteur de l'Egliſe du *Pont l'Evêque*, en *Normandie*, eſt renvoiée à ſa Province, du Jugement de laquelle il n'apert point qu'il ſe ſoit porté pour Apellant.

XV.

La Requête de ceux de *Vertueil* ſur le Jugement rendu par cette Compagnie, pour leur Union avec ceux de *Villefagnan*, pour joüir enſemble du Miniſtere du Sieur *Comar*, eſt renvoiée ou prochain Coloque d'*Angoumois*, lequel cette Compagnie autoriſe pour en juger definitivement.

XVI.

Le Sieur *Salmon* Paſteur, aiant été prêté pour deux ans à l'Egliſe de *St. Yriers* le *Perche*, en *Limoſin*, par le dernier Synode National, & étant redemandé par l'Egliſe d'*Anjaux* dans le *Berri*, par laquelle il étoit entretenu : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur *Salmon* retournera dans trois Mois à ladite Egliſe de *Danjaux*, aux Fraix de l'Egliſe de *St. Yriers*, à laquelle le Synode Provincial de *Guienne* pourvoira de Paſteur, au plûtôt que faire ſe pourra.

XVII.

Sur la Requête preſentée par quelques Gentilshommes & autres Chefs de Famille de l'Egliſe de *Montagu*, joints avec les Deputés du *Poictou*, remontrant que ladite Egliſe de *Montagu* eſt capable, ſans celle de *Vieille-Vigne*, de ſoutenir les Fraix de l'Entretien d'un Paſteur, & demandant qu'il lui fût accordé d'en avoir un, & de ſe réünir à la Province du *Poictou* : La Compagnie a ordonné que les deux Egliſes de *Vieille-Vigne* & de *Montagu* demeureront jointes enſemble, & que le Paſteur y exercera alternativement ſon Miniſtere, & ſe trouvera aux Synodes Provinciaux de *Bretagne* : & qu'elles demeureront ainſi, juſqu'à ce que, d'un commun conſentement, tant des deux Egliſes que des deux Provinces, il en ſoit autrement ordonné, par l'Autorité d'un Synode National.

XVIII.

Sur les Lettres de l'Egliſe de *Minerbois*, aſſemblée dans les Maiſons des Sieurs de *Beaufort* & de *Paulignan*, demandant d'être jointe, par l'Autorité de cette Compagnie, à la Province du *Bas Languedoc*, & d'être ſecouruë des Deniers du Revenu General des Egliſes, pour entretenir le Paſteur qui lui ſera donné: La Compagnie aiant oüi les Deputés des deux Provinces du *Haut* & *Bas Languedoc*, a jugé que ladite Egliſe doit être jointe au Synode du *Haut Languedoc*, auquel il eſt enjoint de la pourvoir d'un Paſteur : & dès à preſent on lui a aſſigné une Portion, comme aux autres Egliſes de ladite Province, laquelle, à cauſe du grand Nombre & de la Commodité de ſes Egliſes, ſupléera de ſon propre Fonds à l'Egliſe de *Minerbois*, ce qu'il faudra ajoûter tant à la Portion qu'à la Collecte qui ſe fera dans ladite Egliſe, juſqu'à la concurrence neceſſaire pour l'Entretien du Paſteur qui lui ſera donné.

XIX.

Aiant lû les Lettres du Sieur *Aubriot*, Paſteur de l'Egliſe du *Mas Ste. Puëlle*, par leſquelles il repreſente ſa Pauvreté & la Neceſſité de ſon Egliſe, demandant deux ou trois Portions ſurnumeraires, pour ſubſiſter dans ladite Egliſe: La Compagnie a ordonné que la Province du *Haut Languedoc* ajoûtera à la Portion du Sieur *Aubriot* deux Portions priſes ſur l'Etat de ladite Province, ſans Augmentation tirée de l'Etat General, attendu que deux Portions ſont tirées ſous le Nom de deux Paſteurs & Profeſſeurs dans l'Academie de *Montauban*.

XX.

Les Deputés de *Provence* aiant propoſé quelques Faits qu'on a jugé n'apartenir pas à cette Compagnie, ils ont été renvoiés à la prochaine Aſſemblée Politique.

XXI.

Les Deputés du *Dauphiné* aiant fait Plainte de ce que le Sieur *Scoffier*, qu'ils ont entretenu à *Geneve*, a été reçû Paſteur dans une Egliſe du *Berri*, demandant qu'il fut renvoié en *Dauphiné*: L'Afaire a été renvoiée au Synode Provincial de *Bourgogne*, pour en juger definitivement, ſoit pour la Reſtitution des Deniers, ſoit pour enjoindre audit *Scoffier* de retourner dans ladite Province du *Dauphiné*.

XXII.

Sur la Conteſtation des Provinces du *Dauphiné* & du *Vivarez*, pour l'Egliſe qui s'aſſemble à *Soyon*; il a été ordonné que le Sieur *Murat*, Paſteur de ladite Egliſe, ſe trouvera aux Synodes du *Vivarez*, juſqu'à ce que l'Egliſe de *Valence* ſoit pourvûë d'un Lieu propre dans la Province du *Dauphiné*, à laquelle le Sieur *Murat* apartient: & que la Portion donnée ſous ſon Nom, demeurera à l'Egliſe de *Soyon*, & que pendant que ledit Paſteur y ſervira, ladite Portion ſera à la decharge des deux Egliſes.

XXIII.

Sur la Plainte continuée par la Province de *l'Iſle de France*, de ce que par le Commandement de Monſieur le *Duc* de *Suilli*, le Miniſtre de *Mantes* & celui de *Fontainebleau*, reçoivent cinq cens Ecus ſur les Portions adjugées à ladite Province: La Compagnie ordonne que ledit Synode remontrera derechef auxdits Paſteurs ce qui eſt de leur Devoir, afin qu'ils s'y rangent, à defaut de quoi on procedera contr'eux par Cenſures: & cependant pour le ſoulagement deſdites Egliſes & de ladite Province, outre les deux Portions de l'ordinaire, ſous le Nom des deux dits Paſteurs, & les cinq extraordinaires octroiées par le Synode National de la *Rochelle*, on a adjugé deux Portions de ſurplus à l'Etat de ladite Province, juſqu'au prochain Synode National.

XXIV.

La Pauvreté & la grande Charge de l'Egliſe de *Marüeges*, à cauſe de ſes Aflictions paſſées, aiant été repreſentée: Outre les deux Portions des deux Paſteurs dudit Lieu, une troiſiême lui eſt extraordinairement accordée, juſqu'au prochain Synode National.

XXV.

Les deux Portions ci-devant accordées à l'Egliſe d'*Aubenas* lui ſeront continuées, juſqu'au Synode National prochain.

XXVI.

Le Recüeil des Synodes Nationaux, preſenté par le Sieur *Piotai*, pour être vû, & pour juger s'il ſeroit expedient d'en diſtribuer des Copies avec Permiſſion de cette Compagdie : Elle a aprouvé le Zele & l'Afection dudit Sieur *Piotai* : Mais elle n'a pas jugé à propos de diſtribuer les Copies d'un tel Recüeil, à cauſe des Inconveniens & des Conſequences qui en pourroient naître ; c'eſt pourquoi elle l'a exhorté de ſe contenter que ſon Travail ſerve à ſon Uſage particulier.

XXVII.

Sur le Diferent du *Haut* & *Bas Languedoc*, pour les Egliſes de *Cornus* & de *St. Jean du Breuil* : il a été dit que ceux du *Haut Languedoc* demanderont ce qu'ils croient leur être dû, des Portions des deux dites Egliſes, à la Province du *Bas Languedoc*, ſur l'Etat de laquelle elles ont été couchées : & au cas qu'elle ne leur en faſſe pas Raiſon, la Province du *Vivarez* jugera definitivement du tout, par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVIII.

La Province du *Haut Languedoc* eſt exhortée d'avoir égard aux Fraix & Dépens du Sieur *Benoiſt*, Paſteur de *Montauban*, leſquels il a fait pour ſe défendre contre les Procedures injuſtes de nos Adverſaires.

XXIX.

Le Sieur *Benoiſt* a preſenté les Lettres du Sieur d'*Iſlemande*, duquel l'Afaire a été recommandée au Sieur de *Mirande*, Deputé General, comme auſſi l'Afaire du Sieur *Piloti*, propoſée par les Deputés du *Bas Languedoc*.

XXX.

La Plainte de la Veûve du Feu Sieur *Quinſon*, pour les Arrerages qu'elle pretend lui être dûs par le Coloque de *Gex*, eſt renvoiée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

XXXI.

L'Egliſe de *Gien* ſur *Loire*, étant deſtituée de Paſteur, & s'étant adreſſée à cette Compagnie, a demandé, tant par Lettres, que par le Sieur *Alix*, Deputé pour cet éfet, & autoriſé par des Memoires & un Pouvoir, d'être pourvûë d'un Paſteur par nôtre Autorité : Surquoi aiant peſé & reconû le Beſoin & la conſequence de ladite Egliſe, le Miniſtere du Sieur *François Oiſeau*, qui s'eſt trouvé en Liberté, lui a été acordé : lequel aiant accepté cette Charge eſt envoié à ladite Egliſe, pour lui être ſon propre Paſteur, & recommandé à ſon Troupeau pour avoir ſoin de lui, comme d'un Fidele Serviteur de Dieu qui a heureuſement ſervi, & aporté de bons Témoignages des Lieux où il a été cidevant & long-tems emploié avec ſuccès.

XXXII.

Sur la Remontrance de l'Egliſe de *Poitiers*, touchant le Prêt fait pour un Mois à l'Egliſe de *Chaſteleraut* du Miniſtere du Sieur *Clemenceau* : La Compagnie y aiant égard a nommé en ſon Lieu le Sieur de la *Roche Crozé*, Paſteur de l'Egliſe de *Civrai*.

XXXIII.

La Plainte des Deputés du *Berri* faite au nom des deux Coloques, contre celui d'*Orleans*, ſur l'Acord de l'Egliſe d'*Orleans* & autres, avec le Sieur *Fleureau*, eſt renvoiée à la Province de *Bourgogne* pour en juger definitivement.

XXXIV.

Sur le Diferent des Egliſes de *Vitré* en *Bretagne*, & de *Laſſai* au *Maine*, pour le Miniſtere du Sieur *Conſeil*, ci-devant Paſteur de l'Egliſe de *Puilaurens* dans *Laurageois*: la Compagnie aiant ouï les Deputés des deux Provinces, & vû ce qui a été produit de part & d'autre, a cenſuré ledit Sieur *Conſeil* pour ſes Procedures dans l'une & l'autre Egliſe, & l'Egliſe de *Laſſai* pour ſes Pratiques contre ledit Sieur *Conſeil*: & néanmoins jugeant que l'Egliſe de *Vitré*, en vertu de la Promeſſe particuliere dudit Sieur *Conſeil*, n'avoit aucun Droit ſur lui, puis que ceux du *Haut Languedoc* l'ont transferé à la Province d'*Anjou*, le Miniſtere dudit Sieur *Conſeil* eſt adjugé à ladite Province, pour l'emploier à l'Egliſe de *Laſſai*.

XXXV.

Sur les Lettres écrites par Monſieur *Jaques Royer*, & le Livre qu'il a envoié à cette Compagnie, touchant la Controverſe qu'il a agitée, premierement dans l'Egliſe de *Geneve*, & depuis continuée dans celle de *Metz*: aiant vû les Lettres des Paſteurs de *Geneve*, ſur ce Fait, & celles qui ont été écrites par le Conſiſtoire de *Metz*, demandant Avis ſur ce que les Anciens ont accoûtumé dans leur Egliſe de preſenter la Coupe, & de prononcer aux Peuples quelques Paroles, comme ce qui eſt écrit au Chapitre 11. de la 1. aux Corinthiens: *La Coupe de Benediction &c.* La Compagnie aiant déja pourvû depuis long-tems par l'Article de la Diſcipline (auquel elle ne change rien) aux Dificultés qui ſe pourroient preſenter dans la diſtribution de la Coupe, ne peut pas aprouver la conduite dudit *Royer*, ni ſes Procedures, non plus que la Publication de ſon Livre, & la Paſſion qu'on découvre dans ſes Lettres; c'eſt pourquoi elle a ordonné qu'on écrira à l'Egliſe de *Metz*, afin qu'elle l'exhorte à la Paix & à la Charité Chrêtienne: & ſur l'Avis que ladite Egliſe a demandé, elle juge que les Paſteurs, dans les Egliſes nombreuſes où ils ne peuvent pas diſtribuer eux-mêmes la Coupe à tout le Peuple, doivent impoſer le Silence aux Anciens qui la denonceront par leur Ordre, & parler ſeuls dans toute la Diſtribution des Signes Sacrés, afin qu'il paroiſſe clairement que l'Adminiſtration de ce Sacrement apartient à la ſeule Autorité de leur Miniſtere.

XXXVI.

Pour terminer le Diferent des Sieurs *Durdés* & de *Bauné*, la Compagnie reconnoiſſant que ledit *Durdés* eſt redevable des Sommes portées par ſes Lettres, prie ledit Sieur de *Beauné* de ſe contenter de la Somme de cent Livres, qui lui ſera paiée par la Province du *Haut Languedoc*, ſur une des Portions attribuées audit Sieur *Durdés*.

* * *

ARTICLE PARTICULIER

CONCERNANT

LA CONVOCATION DU SYNODE NATIONAL PROCHAIN.

La Charge d'aſſembler le prochain Synode National eſt donnée à la Province du *Vivarez*, qui le convoquera au Mois de Mai de l'An mille ſix cens douze. Laiſſant à la Prudence de ladite Province de choiſir un Lieu convenable, & d'avertir toutes les Provinces du jour dudit Mois auquel on en fera l'Ouverture.

DES DENIERS ET FINANCES

Qu'on doit diſtribuer aux Egliſes Reformées.

ARTICLE I.

LEs Deniers recüeillis pour les Pauvres du Marquiſat de *Saluces*, ont été mis entre les mains du Sr. *Videl*, dans l'Aſſemblée Generale de *Gergeau*, à ſavoir par le Sr. *Chauffepied* de la Province de *Poitou*, la Somme de quatorze cens, quarante & quatre Livres, huit ſols, ſix deniers, qui eſt preſentement entre les mains des Deputés de la Province du *Dauphiné*. De la Province d'*Orleans* & de *Berri*, mille neuf Livres De *Bretagne*, ſept cens, cinquante Livres, trois ſols. De *Xaintonge*, mille, trente ſix Livres. Toutes leſquelles Sommes ſeront delivrées au Conſiſtoire de l'Egliſe de *Grenoble*, & diſtribuées par l'Avis des Coloques nommés par le Synode de la Province du *Dauphiné*: auquel Synode le Compte de la Diſtribution qui s'en fera, ſera rendu, & apporté au Synode National prochain. On fera la même choſe des autres Deniers qui ont été reçûs, ci-devant, ou qui ſeront reçûs ci-après des autres Provinces qui ne ſont pas expreſſément mentionnéees dans cet Acte.

I I.

Meſſieurs les Gouverneurs ſont priés par cette Compagnie, & ſeront exhortés par les Paſteurs des Egliſes auxquelles ils ſe rangent, de fournir, ſur les Deniers qui leur ſont attribués, leur part des Fraix & des Dépens faits pour les Afaires qui leur ſont communes avec les Egliſes: & particulierement de donner une partie du Sol par Livre des Deniers qui ont ci-devant été remis à Meſſieurs les Deputés Generaux quittes dudit Sol: Enſemble leur part des Nonvaleurs des années 1604., 1605., & 1606., revenant le tout de leur part à la Somme de deux mille, deux cens, quatre-vints-ſept Livres, & dix ſols.

III.

Sur les Ofres qui ont été faites par les Sieurs *Dupradel*, *Rocheblave* & *Ricard*, pour la Commiſſion de la Recepte des Deniers octroiés par *Sa Majeſté*, aux Egliſes de ce Roiaume: La Compagnie aiant bien peſé toutes choſes, & oüi le Sieur *Ducandal*, établi par le Contract de *Gap* pour ladite Commiſſion, laquelle on a reconnû qu'il a fidelement exercée, n'a pas trouvé bon de changer maintenant ledit Sieur *Ducandal*; mais au contraire elle a confirmé ſa Commiſſion pour ladite Recepte: Et néanmoins leſdits Sieurs *Dupradel*, *Rocheblave* & *Ricard*, ont été remerciés de leur bonne Afection pour le bien de nos Egliſes.

IV.

Il a été reſolu que l'Ordre obſervé par le paſſé pour la Diſtribution des Deniers, ſelon le nombre des Paſteurs dans chaque Province, ſera ſuivi comme devant: ſauf à gratifier les pauvres Provinces dans le Denombrement de leurs Egliſes pour l'Augmentation des Portions qui leur ſont attribuées.

V.

On ne mettra deſormais que les Noms des Paſteurs qui ſervent actuellement, dans les Roles qui ſeront aportés aux Synodes Nationaux, par les Provinces, & on fera la Diſtribution des Portions ſelon l'Etat deſdits Roles; & on ne recevra que les Noms des Paſteurs actuellement emploiés, auxquels on ajoûtera ſeulement les Noms des Paſteurs dechargés, avec ceux des Etudians en Theologie, en y faiſant mention des Egliſes à pourvoir; & laiſſant aux Sydodes le ſoin d'avoir égard aux Neceſſités des pauvres Provinces, pour leur donner les Portions ſurnumeraires qu'ils jugeront leur être neceſſaires.

* * *

ROLE DES EGLISES

Tel qu'il a été dreſſé pour ſervir juſqu'au Synode National prochain.

I.

PORTIONS.

X*Aintonge*, 64. Paſteurs actuellement emploiés, 1. Portion pour le Sieur *Picard*, 6. Propoſans, en tout 71

II.

Anjou, 21. Paſteurs actuellement emploiés, 3. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, en tout 27

III.

Haut Languedoc, 74. Paſteurs actuellement emploiés, 2. Portions pour *Foix*, 1. Portion pour *Jouarre*,, 7. Propoſans, en tout 84

IV.

Orleans, 25. Paſteurs actuellement emploiés, 5. Egliſes à pourvoir & ſix Propoſans, en tout 36

Portions.

V.

Dauphiné, 64. Paſteurs actuellement emploiés, trois déchargés, 8. Egliſes à pourvoir, 8. Propoſans, en tout 83

V I.

Normandie, 36. Paſteurs actuellement emploiés, 2. déchargés, 6. Egliſes à pourvoir, 6. Propoſans, & une Portion de plus, en tout 51

V I I.

Provence, 7. Paſteurs actuellement emploiés, 7. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, 3. Portions de plus, le tout. 20

V I I I.

Bretagne, 8. Paſteurs actuellement emploiés, 6. Egliſes à pourvoir, 4. Propoſans, 2. Portions de plus, le tout. 20

I X.

Bourgogne, 29. Paſteurs actuellement emploiés, 6 Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, 3. Portions de plus, 4. Portions pour *Maringues* & *Paillet*. 46

X.

Vivarez, 23. Paſteurs actuellement emploiés, 5. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, 1. Portion, pour l'Egliſe de *Vauvrai*, 2. de plus pour l'Egliſe d'*Aubenas*, le tout. 34

X I.

Baſſe Guienne, 95. Paſteurs actuellement emploiés, 2. Portions pour le Sieur *Baduel*, 7. Egliſes à pourvoir, 5. Propoſans, le tout. 73

X I I.

Bas Languedoc, 65. Paſteurs actuellement emploiés, 6. Propoſans, 3. Portions pour *Iſſoire*, une Surnumeraire pour *Marvege*, en tout. 105

X I I I.

Poictou, 41. Paſteurs actuellement emploiés, 4. Egliſes à pourvoir, 3. Propoſans, en tout. 48

X I V.

L'Iſle de France, &c. 47. Paſteurs actuellement emploiés, 2. dechargés, 2. Egliſes à pourvoir, 7. Portions pour *Mantes* & *Fontainebleau*, 6. Propoſans, en tout. 64

Nombre total des Portions du Role ci-deſſus. 762

ETAT DE LA DISTRIBUTION

POUR LES TROIS PREMIERS QUARTIERS.

Pour les Academies.

Montauban,	2450. Liv.
Saumur.	4190. Liv.

Montpellier,	1250. Liv.
Nimes,	1250. Liv.
Sedan,	1500. Liv.
Somme	10640 Liv.
Aux Deputés en Cour.	1650. Liv.

Aux Egliſes & aux Paſteurs.

Provence,	2508. Liv.	18. ſ.	6. d.
Bretagne,	2508. Liv.	18. ſ.	6. d.
Bourgogne,	2380. Liv.	10. ſ.	6. d.
Vivarez,	4055. Liv.	3. ſ.	6. d.
Baſſe Guienne,	8362. Liv.	10. ſ.	6. d.
Bas Languedoc,	12596. Liv.	16. ſ.	0. d.
Poiƈtou,	6601. Liv.	8. ſ.	6. d.
Xaintonge,	8141. Liv.	14. ſ.	0. d.
Anjou,	2982. Liv.	1. ſ.	6. d.
Haut Languedoc,	9277. Liv.	9. ſ.	6. d.
Orleans & Berri,	4276. Liv.	1. ſ.	6. d.
Et pour le Colege de Gergeau,	1506. Liv.	0. ſ.	0. d.
Dauphiné,	9467. Liv.	1. ſ.	0. d.
Normandie,	5932. Liv.	15. ſ.	0. d.
L'Iſle de France,	7368. Liv.	11 ſ.	6. d.
Somme Totale.	88960. Liv.	0. ſ.	0. d.

Dans laquelle Somme ſont compris les Cent Ecus pour chacune des Provinces, où il y a de petits Coleges, à ſavoir dans la *Provence*, *Bretagne*, *Bourgogne*, *Vivarez*, *Baſſe Guienne*, *Poiƈtou*, *Xaintonge*, *Berri*, *Dauphiné*, *Normandie*, & *l'Iſle de France.*

Quartier d'Oƈtobre pour les Paſteurs.

Provence,	885. Liv.	16. ſ.	6. d.
Bretagne,	885. Liv.	16. ſ.	6. d.
Bourgogne,	2037. Liv.	8. ſ.	0. d.
Vivarez,	1505. Liv.	18. ſ.	0. d.
Baſſe Guienne,	3233. Liv,	5. ſ.	4. d.
Bas Languedoc,	4650 Liv.	11. ſ.	9. d.
Poiƈtou,	2126 Liv.	0. ſ.	0. d.
Xaintonge,	3144. Liv.	14. ſ.	0. d.
Anjou,	1195 Liv.	17. ſ.	4. d.
Haute Guienne,	3720. Liv.	9. ſ.	4. d.
Orleans,	1594. Liv.	9. ſ.	9. d.
Dauphiné,	3677. Liv.	3. ſ.	6. d.
Normandie,	2258. Liv.	17 ſ.	0. d.
L'Iſle de France, &c.	2834. Liv.	13. ſ.	0. d.
Somme Totale.	33750. Liv.	0. ſ.	0. d.

COMPTE

Des ſommes qui furent données pour des Beſoins Particuliers.

1. Aux Sieurs *Fertier*, de *Fiefbrun*, & *Malleret*, Deputés au *Roi*, par ce Synode, pour les defraier pendant leur Sejour, la Somme de 500. Livres.

2. On a donné par Charité à la Femme de *Theophile Bluet* 60. Livres.

3. A Monſieur *Perrin*, Miniſtre de l'Egliſe de *Nions*, 150. Livres.

La Somme totale ſe montant à 710. Livres, outre le ſol par Livre que l'on accordoit au Sieur *Ducandal*, & que l'on ordonna de rabâtre ſur le Quartier d'Octobre qui devoit être paié dans les Provinces l'année derniere 1608.

4. Le Sieur *Ducandal*, eſt prié de mettre 250. Livres, (des cinq cens, dont nous avons parlé auparavant) ſur le Compte des Gouverneurs, qui doivent paier la moitié des Fraix de nos Deputations à la Cour.

On ordonna à Monſieur *Rivet*, Paſteur de l'Egliſe de *Tours*, d'aporter le Compte ſuivant des Univerſités, établies pour les Egliſes Reformées de ce Roiaume, au Synode National prochain, en cas qu'il le lui demandât.

1. A l'Univerſité de *Montauban*, la Somme de 3000. Livres, pour deux Profeſſeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement par année à chacun, 1400. Liv. pour deux Profeſſeurs en Philoſophie à 400. Livres d'Apointement l'année à chacun, 800. Liv. pour un Profeſſeur en Langue Greque 400. Liv. l'année, & pour un Profeſſeur en Hebreu, 400. Liv. Ce qui fait en tout 3000. Livres.

2. A l'Univerſité de *Saumur*, la Somme de 4019. Liv. Pour deux Profeſſeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Profeſſeurs en Philoſophie à 400. Livr. d'Apointement l'année, 800. Liv. Pour un Profeſſeur en Grec 400. Liv. Pour un Profeſſeur en Hebreu 400. Liv. Plus pour les Coleges erigés à *Saumur*, pour le premier Regent la Somme de 360. Liv. par an. Pour le ſecond, 300. Liv. Pour le troiſiême, 200. Liv. Pour le quatriême, 180. Liv. Pour le cinquiême 150. Liv. leſquelles Sommes ſe montent à 4019. Livres.

3. A l'Academie de *Nimes* & à celle de *Montpellier*, à chacune la Somme de 2500. Liv. ſavoir pour deux Profeſſeurs en Theologie à 700. Liv. d'Apointement l'année chacun, 1400. Liv. Pour deux Profeſſeurs en Hebreu à 400. Liv. l'année chacun, 800. De plus pour d'autres beſoins des Academies 300. Liv. Toute la Somme ſe monte à 2500 Livres.

4. A l'Univerſité de *Sedan*, la Somme de 1500. Liv. Pour un Profeſſeur en Theologie à 700. Liv. de Gage. Pour un Profeſſeur en Grec 400. Liv. Pour un Profeſſeur en Hebreu, la même Somme de 400. Liv. par an, leſquelles Sommes jointes enſemble font la Somme de 1500 Livres.

5. Au Colege de *Gergeau* 1500. Livres.

La Somme totale des Apointemens des ſuſdites Academies monte, 12519. Livres.

ROLE

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

1. THeophile *Blevet*, & *Jaques* de *Lobel*, deſquels la Depoſition a été confirmée, ſans Eſperance de Retabliſſement, ſont decrits au Synode National de la *Rochelle*, à la fin des Matieres Generales, dans le Role des Apoſtats.

2. *Henri Dindault*, dont la Depoſition eſt confirmée dans les Apellations ci-deſſus, eſt âgé de 25. ou 26. Ans. Il eſt de moienne Stature, Pâle & Maigre, aiant la Vûe fort courte, & le Poil chatain.

3. *Bertrand Faugier*, ci-devant Paſteur à *Veines*, & Depoſé en *Dauphiné*, eſt de petite Stature, gras & replet, de Poil noir & griſonnant, portant la Barbe fort longue & large; il a la Vûe un peu courte & eſt âgé d'environ cinquante cinq Ans.

4. *Jaques Vidouſe*, Depoſé dans la *Baſſe Guienne*, âgé d'environ trente cinq Ans, de moienne Stature. Il a le Viſage pâle, le Poil chatain, la Barbe longue & large, & il cligne ſouvent les Yeux.

5. Le nommé *Severac*, natif de *Caſtres* en *Albigeois*, aiant été Paſteur de l'Egliſe de *Lombers*, dans le Reſſort du Coloque dudit *Albigeois*, s'eſt revolté, & perſiſte dans ſon Apoſtaſie. Il eſt âgé d'environ trente cinq Ans, & a la Taille courte & groſſe, le Poil noir, la Barbe aſſés raze, & il ride toujours le Frond quand il parle.

6. *Jean Roſtolan*, natif du *Bearn*, ſe diſant Propoſant, de Stature aſſés haute, aiant le Viſage maigre, les Yeux petits, les Sourcils fort épais & ſans ſeparation, le Poil noir, & fort peu de Barbe. Il eſt âgé d'environ vint-quatre Ans, & parce qu'il ne ceſſe de courir d'une Egliſe à l'autre, prêchant ſans aucune Vocation, il a été mis au Rang des Vagabons par Decret du preſent Synode.

AVERTISSEMENT.

Cette Aſſemblée aiant long-tems attendu pour avoir des Nouvelles des Sieurs *Ferrier*, *Fiefbrun*, & *Malleret*, qu'elle avoit envoié auprès de Sa *Majeſté*, en Qualité de Deputés pour les Afaires, dont on a fait Mention ci-devant, & deſquelles on leur avoit commis le Maniment & remis la Conduite; mais voiant qu'ils ont paſſé le tems limité ſans écrire aucune choſe de leurs Negotiations, on a reſolu de terminer le preſent Synode, & enjoint à tous les Membres qui le compoſoient de donner Ordre à nos ſuſdits Deputés Generaux, par une Lettre qu'ils ſigneront tous, de pourſuivre les Afaires pour leſquelles ils ont été deputés à la Cour, & de preſenter leur Requête au *Roi*, comme auſſi d'informer les Provinces de tout ce qu'ils auront fait au Sujet de leur Deputation, & de leur faire ſavoir qu'elles ſont les Diſpoſitions de toutes les Afaires qui nous concernent, afin que nous en aions Connoiſſance, & ſur tout de celles qui regardent nos Egliſes en Commun.

Le Sieur *Mirande*, a été chargé de ladite Lettre Synodale, avec Ordre qu'à ſon arrivée à *Paris*, il avertira nos ſuſdits Deputés, qu'auſſi-tôt qu'ils auront parlé à Sa *Majeſté*, leur Commiſſion finira, & que le Lendemain même, ſans autre Delai, ils retourneront chacun chés ſoi, & qu'ils rendront Compte à nos Deputés Generaux de leur long Retardement à la Cour, & des Raiſons qui ont empêché qu'ils ne repondiſſent à ce que le preſent Synode attendoit d'eux, & pourquoi ils l'ont fruſtré de ſon Eſperance.

Tout ce que deſſus a été fait à *Saint Maixant* dans le Synode National des Egliſes Reformées de *France*, commencé le 25. Mai, & fini le 19. de Juin l'An 1609.

L'Original en a été Signé au Nom de tous leſdits Deputés, par,

JAQUES MERLIN, Moderateur.
JEREMIE FERRIER, Ajoint.
&
ANDRE' RIVET
AVEC } Secretaires.
GEDEON DUPRADEL

Fin du dixneuviéme Synode.

VINTIÉME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMÉES DE FRANCE.

Tenu *à Privas* depuis le 23. Mai, juſqu'au 4. Juillet.

L'AN M. DC. XII.

Sous le Regne de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juſte*.

Monſieur Daniel Chamier, *Paſteur de l'Egliſe de* Montelimar, *fut le* Moderateur *de ce Synode : Monſieur* Pierre du Moulin, *lui fut donné pour* Ajoint; *& Meſſieurs* Etienne de Monſanglard, *Paſteur de l'Egliſe de* Corbigni, *avec* Etienne Manialdd *Ancien de l'Egliſe de* Bourdeaux *en furent* Secretaires.

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés *audit Synode, par les* Provinces *ſuivantes.*

ARTICLE I.

POur le *Vivarez* Monſr. *Jean* de la *Faye*, Paſteur de l'Egliſe d'*Aubenas*; & *Michel* le *Faucheur*, Paſteur de l'Egliſe d'*Annonai*; *Paul* de *Chambaud*, Sr. de *St. Quentin*, Ancien de l'Egliſe de *St. Fortunat*; & *Iſaac Gautier*, Avocat Ancien d'*Annonai*.

II.

Pour les Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, Monſieur *Jean* d'*Abadie*, Paſteur de l'Egliſe de *Nai*; & *Raimond Thoulouſe*, Paſteur de l'Egliſe de *Ste. Gladie* ; & le Sr. *David* de *Braſſelaye* , Ancien de l'Egliſe de *Maſlac* ; Mr. *David* de *Salies* , Sr. du *Hau* du *Roi* en *Navarre* , Ancien de l'Egliſe de *Baigts*.

III.

Pour la *Provence* , Mr. *Jaques* de la *Planche* , Paſteur de l'Egliſe de *Lormarin* , & *Pierre Huron* , Paſteur de l'Egliſe de *Riez* ; & *Pierre* de *Villeneuve* , Sr. de *Spinouze* , Ancien de l'Egliſe de *Riez* ; & *Jean Furandi* , Ancien de l'Egliſe de *Manoſques*.

IV.

Pour le *Dauphiné* , Mr. *Daniel Chamier* , Paſteur de l'Egliſe de *Montelimar* ; & *Jean Paul Perrin* , Paſteur de l'Egliſe de *Nions* ; & Mr. *Jean Dulïen* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Grenoble* ; & *François* de la *Combe* , Ancien de l'Egliſe de *St. Marcelin*.

V.

Pour la *Bourgogne* , Monſieur *David* de *Piotai* , Paſteur de l'Egliſe de *Gex* ; & Monſieur *Antoine* le *Blanc* , Paſteur de l'Egliſe de *Lion* ; *Job Bourot* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Châlons* ; & *Humbart* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Buxi*.

VI.

Pour le *Berri* , *Orleans* , *Blaiſſois* , *Dunois* & *Nivernois* , Mr. *Etienne* de *Monſanglard* , Paſteur de l'Egliſe de *Corbigni lez St. Leonard* ; & *Simeon Jurieu* , Paſteur de l'Egliſe de *Châtillon* ſur *Loin* ; & *Jerôme Goſlot* Sieur de *l'Iſle* , Ancien de l'Egliſe d'*Orleans* ; & *Elie* du *Bois* Sr. de *Senecieres* , Ancien de l'Egliſe de *Châteaudun*.

VII.

Pour le *Bas Languedoc* , Mr. *André* de la *Faye* , Paſteur de l'Egliſe de *St. Germain* ; & *Pierre Rouſſel* , Paſteur de l'Egliſe de *Bedarrieux* ; & *Pierre* de *Malmont* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Nimes* ; & *Jean Bruni* , Sr. d'*Omiſargues* , Ancien de l'Egliſe d'*Alés*.

VIII.

Pour le *Haut Languedoc* , Mr. *Bernard* de *Sonnis* , Paſteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban* ; & *Heſter Joli* , Paſteur de ladite Egliſe ; & *Levi* de *Bariac* , Sieur du *Brueil* , Ancien de l'Egliſe de *Saint Jean* du *Brueil* ; & *Jaques* du *Crox* Avocat , Ancien de l'Egliſe de *Caſtres*.

IX.

Pour la *Baſſe Guienne* , Mr. *Moiſe Ricotier* , Paſteur de l'Egliſe de *Clerac* ; & Mr. *Moiſe Ferrand* , Paſteur de l'Egliſe de *Porade* ; & *Jean* de *Vertüeil* Sr. de *Maleret* , Ancien de l'Egliſe de *Bourdeaux* ; & *Etienne Maniald* Avocat , Ancien de ladite Egliſe.

X.

Pour *Xaintonge* , *Onix* & *Angoumois* , Mr. *Paul Bonnet* , Paſteur de l'Egliſe de *Saujon* ; & *Samuel Petit* , Paſteur de l'Egliſe de *Xaintes* ; & *Samuel* de *Campet* , Baron de *Sauvion* , Ancien de l'Egliſe de *Sauvion* ; & *Elie* de *Glatinon* Avocat , Ancien de l'Egliſe d'*Angoulême*.

XI.

Pour le *Poitou*, Mr. *Iſaac* de *Cuville*, Paſteur de l'Egliſe de *Cové*; & *George Thamſon*, Paſteur de l'Egliſe de *Chaſteneraye*; & *Moiſe Suzannet*, Sr. de la *Foreſt Breduriere*, Ancien de l'Egliſe de *Marevet*; & *Pierre Conïgnac*, Ancien de l'Egliſe de *Fontenai*.

XII.

Pour *Anjou*, *Touraine*, &c. Mr. *Pierre Perillau*, Paſteur de l'Egliſe de *l'Iſlebouchard*; & Mr. *Jean Vigneu*, Paſteur de l'Egliſe du *Mant*; & *Jaques l'Anfernat*, Sr. de *Villiers*, Ancien de l'Egliſe d'*Ardenai*; & *Daniel Ferron*, Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Loudun*.

XIII.

Pour la *Bretagne*, Mr. *Jean Pereul*, dit du *Preau*, Paſteur de l'Egliſe de *Vitré*; & *Bertrand d'Avignon*, dit de *Sauvigni*, Paſteur de l'Egliſe de *Rennes*; *Etienne* le *Maître*, Sr. de la *Renelaye*, Ancien de l'Egliſe de la *Roche-Bernard*; & *Gaſpart Vſilt*, Sr. du *Coin*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Egliſe de la *Mouſſaye*.

XIV.

Pour la *Normandie*, Mr. *Moiſe Cartaud*, Paſteur de l'Egliſe de *Dieppe*; & *Jean Bouvier*, dit la *Freſnaye*, Paſteur de l'Egliſe de *Caën*; & *Jean* de *Braſdefer*, Sr. de *Maneville*, Ancien de l'Egliſe de *Fontaine*, *Grongnin*. *Paul* du *Vivier*, Ancien de l'Egliſe de *Bayeux*, a été excuſé de ſon Abſence pour cauſe de Maladie.

XV.

Pour *l'Iſle de France*, *Picardie*, & *Champagne*, Mr. *Pierre* du *Moulin*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*; & *Jean Carré*, Paſteur d'*Eſpance*; & *Antoine* de *Cormon*, Sr. de *Villeneuve*, Ancien de l'Egliſe de *Seſanne*; & *Elie Bigot*, Avocat, Ancien de l'Egliſe de *Paris*,

XVI.

Il s'eſt auſſi preſenté dans cette Compagnie, le ſecond jour de la tenûe dudit Synode, *Jaques* de *Jacourt*, Sr. de *Rouvrai*, Deputé General des Egliſes Reformées de France auprès de leurs Majeſtés, qui a été admis pour avoir ſa Voix Deliberative dans le Synode.

ELECTION DU MODERATEUR,

D'un Ajoint & de deux Secretaires.

Tous les ſuſdits Paſteurs & Anciens, après l'Invocation du Nom de Dieu, ont élu pour Moderateur de l'Action le Sieur *Daniel Chamier*, & pour Ajoint le Sieur du *Moulin*; & pour dreſſer les Actes les Sieurs de *Monſanglard*, & *Manialds*.

RESOLUTIONS PRELIMINAIRES.

ARTICLE I.

IL a été reſolu, par la Compagnie, que dans les Synodes Nationaux (de peur qu'à l'Election des Moderateurs, il n'entre quelqu'un qui ait brigué ſa Deputation) on lira deſormais les Lettres d'Envoi des Deputés des Provinces, avant que de proceder à la Nomination des Moderateurs : & que le Paſteur du Lieu, où ſera convoqué le Synode, prendra de chacun des Deputés le Serment s'ils ont brigué, ou s'ils ſavent quelcun de leurs Colegues qui ait cabalé pour avoir ſa Deputation.

II.

Sur la Propoſition des Deputés du *Bas Languedoc*, qui ont deſiré qu'avant que de paſſer plus outre, la Compagnie examine s'il n'y a point quelcun entre les Deputés des Provinces, qui depuis ſon Election aît commis des Actions ſufiſantes pour l'exclurre de cette Aſſemblée ; on a trouvé bon de faire une telle Recherche, pour voir de quelle maniere il faudra proceder contre ceux qui ſeront dans ce Cas.

III.

Le Sieur de *Bariac* a été cenſuré de n'avoir pas adheré aux Concluſions priſes à la Pluralité des Voix dans l'Aſſemblée de *Saumur*, & de s'être joint à ceux qui ont voulu faire valoir le petit Nombre par deſſus la plus grande Partie, contre l'Ordre de toutes les Aſſemblées : de quoi ledit Sr. de *Bariac*, a temoigné d'être bien marri, proteſtant de ne ſe departir jamais à l'avenir, en aucune ſorte, de la Generalité & pluralité des Voix.

* * *

ACTE DU SERMENT DE L'UNION

DES EGLISES REFORME'ES DE FRANCE,

Aſſemblées, par leurs Deputés, au Synode National de Privas : où ils ont tous ſigné ledit Acte ; les Jour & An que deſſus ; & promis, avec Serment, de l'obſerver.

,, NOus ſouſſignés Deputés des Egliſes Reformées de *France*, aſſem-
,, blés en Synode National, dans la ville de *Privas* en *Vivarez*,
,, reconnoiſſant par l'Experience du paſſé, qu'il n'y a rien de ſi
,, neceſſaire pour entretenir la Paix, & maintenir l'Etabliſſement deſdites
,, Egliſes, qu'une Ste. Union & Concorde inviolable, tant dans la Doctri-
,, ne que dans la Diſcipline, & tout ce qui en depend, & que leſdites
,, Egliſes ne peuvent pas ſubſiſter long-tems ſans une étroite & bonne Con-
,, federation reciproque des unes avec les autres, mieux gardée & entrete-
,, nue

,, nûe qu'elle ne l'a été juſqu'à preſent ; pour cette Raiſon deſirant d'ôter à
,, l'avenir toutes Semences de Diviſion & tous ſujets de Partialité entre leſdites
,, Egliſes , & d'obvier à toutes les Impoſtures , Calomnies , Menées
,, & Pratiques, par leſquelles pluſieurs mal afectionnés à nôtre Religon tâchent
,, de les diſſiper & ruiner (ce qui nous donne Sujet de rechercher
,, plus que jamais d'un Commun Accord & Conſentement les Moiens de notre
,, juſte , legitime , & neceſſaire Conſervation dans la ſuſdite Union ,
,, ſous l'Obeïſſance de notre Souverain *Roi*, & de la *Reine* Regente ſa Mere)
,, Nous avons, au Nom de toutes nos Egliſes , pour leur Bien Commun
,, , & pour le Service de leurs *Majeſtés*, juré & proteſté, jurons &
,, proteſtons ; (promettant de ratifier les mêmes Proteſtations dans nos Provinces
,,) de demeurer inſeparablement unis dans la Confeſſion de Foi des
,, Egliſes Reformées de ce Roiaume , lûe devant cette Compagnie, aprouvée
,, & ratifiée de nous tous , qui avons juré tant en nôtre Nom , qu'en
,, celui des Egliſes des Provinces qui nous ont Deputés à cette Aſſemblée,
,, de vouloir vivre & mourir dans ladite Confeſſion : proteſtant auſſi
,, aux mêmes Noms de garder inviolablement la Diſcipline Eccleſiaſtique
,, établie dans les Egliſes Reformées de ce Roiaume , & de ſuivre l'Ordre
,, porté par nos Reglemens, tant pour la Conduite deſdits Egliſes, que pour
,, la Correction des Mœurs : reconnoiſſant qu'elle eſt Conforme à la Parole
,, de Dieu, l'Empire duquel demeurant en ſon entier : Nous proteſtons
,, & jurons de rendre toute Obeïſſance & Fidelité à leurs ſuſdites *Majeſtés* :
,, ne deſirant autre choſe que de ſervir notre Dieu en Liberté de Conſcience
,, , ſous la Faveur de leurs Edits.

REVISION

DE LA CONFESSION DE FOI.

ARTICLE I.

SUr l'Article 14. où il eſt fait Mention des Hereſies de *Servet*, quelques-uns aiant deſiré que cette Specification fut ôtée, d'autant que leſdites Hereſies ſont comme enſevelies : & les Deputés des Provinces , ſuivant l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent* , aiant rapporté les Avis de leurs Provinces ſur ce Sujet , il a été trouvé bon de ne rien retrancher de cet Article, & de le laiſſer en ſon entier : afin d'entretenir parmi nous l'Union dans la Doctrine , & empêcher qu'aucunes Erreurs ne ſe gliſſent dans nos Egliſes ; c'eſt pourquoi les Miniſtres qui en ſont les Paſteurs, & les Propoſans qu'on recevra au St. Miniſtere ſigneront l'Article ſuivant.

II.

,, Je ſouſſigné reçois , & aprouve tout le contenu de la Confeſſion de
,, Foi , des Egliſes Reformées de ce Roiaume , promets d'y perſeverer

,, juſqu'à la fin, de ne rien croire ni enſeigner qui ne lui ſoit conforme: &
,, parceque quelques-uns conteſtent ſur le Sens du 18. Article, où il eſt
,, parlé de notre Juſtification; je declare & proteſte devant Dieu que je l'entends
,, ſelon le Sens reçû dans nos Egliſes, aprouvé par les Synodes Nationaux,
,, & conforme à la Parole de Dieu, qui eſt que notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*
,, a été ſoumis à la Loi Morale & Ceremoniale, non ſeulement
,, pour nôtre Bien, mais auſſi en notre Place: & que toute l'Obeïſſance
,, qu'il a rendue à la Loi nous eſt imputée, & que notre Juſtification conſiſte
,, non ſeulement en la Remiſſion des Pêchés, mais auſſi en l'Imputation
,, de ſa Juſtice Active: c'eſt pourquoi m'aſſujetiſſant à la Parole de
,, Dieu, je croi que le Fils de l'Homme eſt venu pour ſervir, & non pas
,, qu'il a ſervi, parce qu'il eſt venu; promettant de ne me departir jamais de
,, la Doctrine reçûë dans nos Egliſes, & de m'aſſujettir aux Reglemens de
,, nos Synodes Nationaux ſur ce Sujet.

III.

L'Article precedent ſera obſervé par toutes nos Provinces, & Defence eſt faite aux Imprimeurs de ne plus imprimer la Confeſſion de Foi, avec ce Titre, *Confeſſion de Foi Revûë, & corrigée par le Synode National.*

IV.

La Lecture de la Confeſſion de Foi, aiant éte entendûë, elle a été aprouvée par tous les Deputés, qui ont proteſté de vouloir vivre & mourir en icelle, moiennant la Grace de Dieu: comme il ſe void par l'Acte du Serment de l'Union.

OBSERVATIONS

SUR LA DISCIPLINE ECCLESIATIQUE.

ARTICLE I.

SUr la Propoſition des Deputés de la Province de *Bourgogne*, demandant de n'être pas aſſujetis au Reglement de *St. Maixant*, qui ordonne que ſept Paſteurs ſe trouvent à l'Examen de celui qui eſt apellé au St. Miniſtere; & d'en être diſpenſés, en Conſideration de la grande Diſtance des Lieux de leurs Egliſes, qui leur en rend l'Execution impoſſible: attendu même que leurs Coloques n'ont la plupart que cinq Paſteurs: La Compagnie pour pluſieurs Conſiderations très-importantes, n'a point voulu changer ledit Article, étant d'avis que l'Examen ſoit plûtôt diferé juſqu'au Synode Provincial.

II.

Sur la Lecture du 18. Article du premier Chapitre, enjoignant aux Paſteurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modeſtie dans leurs Habillemens & d'en montrer les premiers l'Exemple en leurs Perſonnes & Familles: pluſieurs Plaintes aiant été faites que les Paſteurs mêmes, leurs Femmes & En-

Enfans y contreviennent par leurs Habits mondains & trop éloignés de la Modeſtie : La Compagnie deſirant de remedier à un ſi notable Scandale donne Charge très-expreſſe à tous les Moderateurs des Coloques & Synodes Provinciaux, de corriger de tels Excés, par des Cenſures & des Reprimandes très-ſeveres : & elle ordonne que les Refractaires ſoient (par l'Autorité de cette Compagnie) ſuſpendus de leur Charge, juſqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : Et afin d'y veiller de plus près, on permet à tous les Particuliers (ſuivant la Forme de la Diſcipline,) d'avertir leurs Conſiſtoires des Excès ſuſdits, & d'en demander la Correction, laquelle étant refuſée, ils pourront s'adreſſer aux Coloques pour en obtenir la Cenſure contre les Conſiſtoires, & contre ceux qu'ils ſupporteront dans leurs Defauts.

III.

Au 28. Article du Chapitre 5. on ajoutera ces mots, *ſi ce n'eſt en Cas de Crime de leze Majeſté*, ſuivant l'Intention des Synodes precedens.

IV.

Au 30. Article du même Chapitre, les mêmes mots que deſſus, *ſi ce n'eſt en &c.* ſeront ajoutés après ces mots *reveler au Magiſtrat*.

V.

Les Deputés de *l'Iſle de France*, aiant demandé l'Interpretation du 18. Article du Chapitre 5. touchant les Apellations des Suſpenſions Publiques, pour ſavoir ſi un Conſiſtoire aiant decerné une Suſpenſion Publique contre quelcun, & que le condamné en apelle, on peut proceder à la Suſpenſion nonobſtant l'Apel : La Compagnie a jugé que le Conſiſtoire ne peut paſſer outre, mais qu'il doit deferer à l'Apel, hormis pour les Fautes Publiques & connuës à toute l Egliſe : Et cet Apel ſera jugé definitivement par le prochain Coloque ou Synode Provincial. On a fait une très-expreſſe Defenſe aux Provinces de pratiquer l'Article 33. du Chapitre 5.

VI.

En Conſequence du Synode National de la *Rochelle*, touchant les Obſervations ſur la Diſcipline de l'Article 9. du Chapitre 5, après ces mots, *Paſteurs & Anciens*, on ajoutera, " & les Conſiſtoires entiers ne pourront être re-
,, cuſés, ni même plus de la moitié; mais les Recuſations faites contre les Par-
,, ticuliers dudit Conſiſtoire, tant Paſteurs qu'Anciens, ſeront neanmoins vala-
,, bles & admiſes par le Conſiſtoire, nonobſtant qu'il y ait un Apel interjet-
,, té ſur l'Admiſſion, ou la Rejection de telles Recuſations.

VII.

A la Queſtion, ſi dans les Egliſes, où il n'y a qu'un Paſteur, lequel ſeroit recuſé, les Anciens peuvent juger du Diferent qui ſe preſentera : La Compagnie a repondu que les Anciens peuvent juger en l'Abſence du Paſteur, de tous les Diferens qui ſe preſenteront, & même de ceux qui concerneront la Suſpenſion de la Cene, excepté ce qui touchera la Doctrine, & l'Excommunication, deſquels deux Points les Anciens ne jugeront pas ſans le Paſteur.

VIII.

Sur la Propoſition des Deputés du *Berri*, demandant comment on ſe Gouvernera envers ceux qui auront commis des Crimes, qui meritent des peines Capitales ſelon les Loix Civiles, & dont les Coupables repentans, ont neanmoins beſoin d'être Conſolés par la Participation aux Sacremens : La Compagnie juge que de tels Pecheurs, après avoir donné Satisfaction à l'Egliſe, doivent être reçûs à la Table du Seigneur, quoiqu'ils ne puiſſent pas eſperer de la part du Prince la Remiſſion de leurs Crimes, attendu que l'une des Juriſdictions ne choque & ne detruit pas l'autre.

IX.

Sur la Dificulté propoſée par quelques-uns, ſi les Promeſſes de Mariage faites par Paroles de Futur ſont autant indiſſolubles, que ſi elles étoient faites par Paroles de preſent ? La Compagnie a jugé qu'elles ne ſont pas également indiſſolubles, y aiant autant de Diference entre les Paroles de preſent, & les Paroles de Futur, qu'il y en a entre promettre & donner : étant certain que les Fiancés peuvent être ſeparés à cauſe de pluſieurs Empêchemens qui ne peuvent pas rompre un Mariage conſommé, & qui en peuvent rendre les Simples Promeſſes invalides, comme par Exemple ſi l'une des Parties change de Religion après avoir fait ſes Promeſſes, ou s'il lui ſurvient quelque Impuiſſance par des bleſſures, maladies, ou autres Accidens ; ce qui paroit par les Annonces, qui ordinairement ſe font après les Fiançailles, afin de recevoir les Opoſitions, leſquelles on ne fait pas contre les Mariages conſommés, mais contre les Mariages promis & qui ſont à faire. Et ſouvent même il arrive que l'une des parties Fiancées ne voulant pas acomplir ſes Promeſſes ſe reſoud plûtôt à ne ſe marier jamais, dont il arriveroit que ſi les Fiancés étoient eſtimés liés par Paroles de preſent, la Partie innocente demeureroit ſans ſe pouvoir marier à une autre : ce qui jetteroit ſa Conſcience dans un grand embarras, puis qu'une telle Perſonne ne pourroit pas être ſeparée par l'Autorité du Magiſtrat, contre la Parole de Dieu, qui dit que l'Homme ne doit point ſeparer ce que Dieu a conjoint : & il arriveroit auſſi dans ce Cas, que l'Autorité du Magiſtrat ne pourroit pas nous obliger de tenir pour ſeparés ceux que Dieu tient pour liés, par ſa Parole. Il eſt vrai que les Fiancées ſont apellées Femmes dans l'Ecriture ; mais ce n'eſt pas qu'elles le ſoient déja en éfet, mais parce que l'Ecriture parle fort ſouvent des choſes qui doivent bien-tôt être, comme ſi elles étoient déja. Que ſi la Fiancée paillarde eſt auſſi grievement punie par la Loi de *Moiſe*, que les Adulteres, il ne s'enſuit pas qu'elles ſoient Adulterées, Car au Chapitre 20. du *Levitique*, & au 22. du *Deuteronome*, la Fille qui a paillardé dans la Maiſon de ſon Pere, eſt auſſi punie de Mort. Pour ces Cauſes, & parce que les Loix du Roiaume ordonnent que les Promeſſes de Mariage ſe faſſent par Paroles de Futur, la Compagnie a ordonné qu'on ſe conformera à la Coutume & Ordonnance du Roiaume, non ſeulement quant aux Mots, mais auſſi quant au Sens ; Et que les Paroles de Futur ne ſeront point eſtimées lier les Parties auſſi indiſſolublement que les Paroles de preſent. Pour cet éfet l'Article 5. du Chapitre des Mariages ſera ainſi couché, " On uſera deſormais

de

„ de Paroles de Futur pour les Promeſſes de Mariage dans les Fiançailles, & leſdites Paroles ne ſeront pas eſtimées autant Indiſſolubles que les Paroles de Preſent ; attendu que les Paroles de Preſent ne promettent point le Mariage, mais le font en éfet. Neanmoins ces Promeſſes de Futur ne ſe diſſoudront pas ſans de grandes & legitimes Cauſes : & pour cette même Raiſon on condamne la Coutume de quelques Egliſes, qui font les Fiançailles par l'intervention & la Benediction du Miniſtre, avec Don de Corps par Paroles de Preſent : Car la Compagnie eſtime que par de telles Solennités, les Parties ſont vraiement & actuellement mariées, & que par là les Annonces deviennent inutiles, de même que la ſeconde Benediction que ces Fiancés la viennent recevoir en un autre jour, dans l'Egliſe pour l'Acompliſſement de leur Mariage. Cependant on ne trouve pas mauvais que le Paſteur aſſiſte aux Fiançailles, qu'il y faſſe la Priere, qu'il exhorte les Parties à la Concorde, à la Fidelité & à la Crainte de Dieu, laiſſant les autres Formalités, qui ne ſervent qu'à rendre indiſſoluble un Lien que ſouvent on eſt contraint de rompre, à cauſe des Opoſitions qui ſe font aux Annonces, & pour d'autres Empêchemens qui ſurviennent ; C'eſt pourquoi les Egliſes de *Rouen* & de *Dieppe*, qui font les Fiançailles au Temple, avec des Solennités ſemblables à la Benediction du Mariage, ſont exhortées de ſe deſiſter de cette Coutume, & de ſe conformer aux autres Egliſes de leur Province & de ce Roiaume.

X.

La Diſcipline Eccleſiaſtique aiant été lûe, elle a été aprouvée par tous les Deputés, qui ont promis de l'obſerver, & de la faire obſerver dans leurs Provinces : Et la Compagnie donne Charge au Sieur *Valeton*, Paſteur de cette Egliſe, de faire une Copie tant de la Confeſſion de la Foi, que de la Diſcipline Eccleſiaſtique, afin que ces deux Copies ſoient ſignées de tous les Deputés de cette Aſſemblée, & qu'elles ſoient incontinent après miſes entre les mains des Deputés de la Province, qui aura Charge de convoquer le Synode National prochain.

OBSERATIONS

SUR DIVERSES MATIERS,

Du Synode National de Saint Maixent.

ARTICLE I.

SUivant la Reſolution du Synode National de *St. Maixent*, on recommande expreſſément aux Provinces, ſous peine de Cenſure, de veiller diligemment ſur les Paſteurs qui ne prêchent pas une Saine Doctrine, & qui uſent de façons de parler éloignées de la Simplicité de l'Ecriture, ou qui emploient des Sentences Latines, Grecques & Hebraiques, & mêlent trop des Hiſtoires Profanes : & les Deputés des Provinces qui viendront au prochain Synode National, ſeront tenus de faire mention dans leurs Inſtructions & Memoires, du ſoin que leurs Provinces auront de cela.

II.

Le Sieur *Chamier*, aiant preſenté ſes Ecrits ſur les Controverſes de ce tems, ſuivant le Commandement qu'il en a eu des Synodes Nationaux precedens; La Compagnie l'a remercié de cet heureux Commencement, & l'a exhorté de parachever courageuſement tous ſes Ouvrages, & d'en mettre en Lumiere les trois premiers Tomes tout d'un coup : Et pour ſubvenir aux Fraix qu'il eſt obligé de faire pour cela, on lui a donné, pour le preſent, la Somme de deux mille Livres.

III.

Le Sieur *Perrin*, aiant auſſi preſenté ſon Livre de l'Hiſtoire des *Albigeois*, & *Vaudois*, ſon dit Ecrit a été mis entre les mains de Mrs. les Paſteurs *Rouſſel*, de *Cuville*, de *Beau*, *Petit* & *Joli*, Paſteurs, afin qu'ils en faſſent leur Raport devant cette Compagnie, laquelle a donné pour les Fraix faits par ledit Sr. *Perrin*, la Somme de trois cens Livres.

IV.

Les Provinces qui n'ont pas obſervé l'Article du ſuſdit Synode, qui a defendu les Additions qui ſe font à la fin des Propoſitions dans les Coloques, ſont exhortées de ſe conformer au Reglement dudit Article.

V.

Sur les Obſervations du même Synode, touchant les Actes du Synode precedent de la *Rochelle*, où il eſt parlé des *Moines* qui ſortant de leurs Cloîtres ſe rangent aux Egliſes Reformées, aiant été remontré qu'il arrive beaucoup de Scandale des Declarations que font leſdits *Moines* : La Compagnie a jugé qu'il eſt expedient que les ſuſdites Declarations ne ſe faſſent qu'après une bonne Epreuve de leur Prudence & Capacité ; mais qu'on reçoive neanmoins les ſimples Abjurations qu'ils feront dans les Conſiſtoires, ou en Public.

VI.

L'Article du même Synode National, faiſant mention des Remontrances qu'on devoit faire à la Chambre de *Nerac*, ſera raié.

VII.

On n'a rien voulu changer dans l'Article dudit Synode qui aprouve le Batême fait devant la Predication, & aux Prieres Publiques & Ordinaires, ſi ce n'eſt dans la Clauſe qui ſpecifie que cela eſt licite quand il y a un evident peril de Mort, atteſté par le Conſiſtoire, ou par quelques Anciens : parce qu'il ſemble que cette Clauſe donne quelque Ouverture à l'Opinion de la neceſſité du Batême, mais le reſte dudit Article tiendra juſqu'au Synode National prochain : pendant lequel tems les Provinces ſont chargées de ſe preparer ſoigneuſement ſur cette Matiere, par les Deliberations qu'ils en feront dans les Conſiſtoires, & les Synodes Provinciaux, & d'envoier par écrit leurs Avis fortifiés de Raiſons, afin que le tout étant mûrement conſideré audit Synode National, il en ſoit fait une Deciſion Finale, à la Pluralité des Voix recueillies de chacun des Deputés qui ſe trouveront audit Synode. Et pour faciliter l'Execution de ce que deſſus; Les Sieurs *Sonnis*, du *Moulin*, la *Faye*, & le *Faucheur*, ont eté nommés pour mettre par écrit les Raiſons de part & d'autre, qui ont été expoſées, & dont la Copie ſera emportée avec les Actes de la preſente Aſſemblée.

VIII.

Les Deputés du *Berri*, requerant qu'on empêche la Contrevention de l'Article de *St. Maixent* qui defend les Aſſemblées Politiques aux Profeſſeurs en Theologie: La Compagnie eſt d'avis qu'on le faſſe obſerver, en puniſſant de Suſpenſion de leur Charge pour ſix mois, ceux qui accepteront de telles Deputations.

IX.

La Compagnie étant informée du peu d'Ordre qui ſe garde aux Synodes Provinciaux du *Haut* & *Bas Languedoc*, des Brigues, Cabales, & Syndicats, qui y ſont ordinaires, & du Mepris qu'on y fait de la Diſcipline, ce qui cauſe pluſieurs Scandales, a enjoint fort expreſſément à tous les Synodes Provinciaux, & ſpecialement aux ſuſdits de ſe comporter deſormais autrement, ſur Peine de proceder contre les Infracteurs de la Diſcipline avec toute rigueur, & principalement contre les Moderateurs des Aſſemblées, juſqu'à la Suſpenſion de leurs Charges.

AVERTISSEMENT.

AVant que nous procedions aux Matieres Generales, nous produirons premierement les Lettres Patentes du Roi, touchant l'*Amniſtié* qu'il accorde à ceux de nôtre Religion qui ont tenu des *Aſſemblées Politiques*, *Provinciales*, depuis le Synode National qui fut convoqué à *Saumur*, l'An 1596.

LETTRES D'AMNISTIE'

Pour ceux des Egliſes Reformées de France, qui ont tenu des Aſſemblées Politiques en divers Lieux.

„ LOUIS par la Grace de Dieu Roi de *France* & de *Navarre*, à nos Amez „ & Feaux, Conſeillers, ſeans en nôtre Cour de Parlement & de l'Edit, „ Salut. Lors que Dieu nous a apellé au Gouvernement de ce Roiaume, pour „ porter la Couronne, & régir les Etats de nos Ancêtres, nous avons pris une „ ferme Reſolution de ſuivre cette Forme & Ordre dans le maniement des Afaires de l'Etat qui avoit été établi par le Defunt Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolve; croiant que nous ne pouvions pas mieux „ aſſûrer le Roiaume qu'il nous avoit laiſſé, qu'en imitant ſon Exemple, „ par

,, par lequel il l'avoit élevé de la plus profonde Deſolation , au plus haut Point
,, de Gloire ; En quoi nous avons réüſſi ſi heureuſement, que pas un de nos
,, Sujets n'a eu la moindre occaſion de ſe plaindre de nous; parce que nous
,, avons pris des Meſures ſi eficaces dans l'Adminiſtration de nôtre Gouvernement,
,, que nous avons donné une Satisfaction Generale à toutes les Perſonnes
,, que Dieu nous a aſſujetties, & particulierement à ceux de la Religion
,, Pretenduë Reformée : parce que nous avons non ſeulement répondu gratieuſement
,, à toutes leurs Demandes, & à leurs Griefs qu'ils nous ont repreſentés
,, fort au long; mais nous avons auſſi envoié diverſes Perſonnes de Qualité
,, dans toutes les Provinces de ce Roiaume, avec des Commiſſions & Autorité
,, de faire executer l'*Edit* de *Nantes* dans tous ſes Articles, & Cas Particuliers,
,, afin qu'ils joüiſſent des Privileges qui leur ont été accordés durant le
,, Regne de nôtre Défunt Seigneur & Pere, en telle ſorte que par ces Moiens
,, nous puſſions leur ôter toute crainte d'être moleſtés, ce qui leur a autrefois
,, ſervi de pretexte pour convoquer leurs Aſſemblées Extraordinaires, ſans nôtre
,, Permiſſion Royale. C'eſt pourquoi ſouhaitant paſſionément de remedier
,, à ces maux, & de conſerver cette Paix, Union, & Correſpondance qui eſt
,, ſi bien établie, & ſi bien entretenuë par l'exacte Obſervation de l'Edit:
,, Nous, par l'Avis & Conſentement, & en preſence de la Reine Regente nôtre
,, très-honorée Dame & Mere, & des Princes de nôtre Sang, & des autres
,, Princes de nôtre Couronne, & étant bien aſſûré de la bonne Volonté en
,, general de nos dits Sujets, & de leur Zele & Fidelité à nôtre Service, &
,, dans le Deſſein d'en uſer favorablement avec eux; nous avons remis & aboli,
,, par une Grace ſpeciale, de nôtre Plein Pouvoir & Autorité Roiale, comme
,, nous remettons & aboliſſons par ces Preſentes, leurs Ofenſes commiſes par
,, ceux qui ont convoqué ces Aſſemblées, ou qui y ont aſſiſté en Perſonne,
,, leſquelles on a tenuës en diverſes Provinces du Roiaume ſans nôtre Permiſſion,
,, comme auſſi tout ce qui s'eſt paſſé avant cela, & ce qu'ils ont fait en
,, conſequence deſdites Aſſemblées : & nous voulons qu'ils en ſoient déchargés
,, & abſous; Nous défendons auſſi à nôtre Procureur General & à ſes Subſtituts
,, d'en faire aucune Recherche, ni de les pourſuivre pour ce ſujet. Cependant
,, afin d'empêcher dans la ſuite les Convocations trop libres de telles Aſſemblées
,, défenduës par les Edits, & Défenſes très-expreſſes faites ſur cela
,, par le Feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere; Nous voulons & ordonnons
,, que nos dits Sujets y obéiſſent; & conformement au 82. Article de
,, l'*Edit* de *Nantes*, & à l'Ordonnance du quinziême de Mars, de l'Année
,, 1606., comme auſſi à la Réponſe faite le dix-neuviême Août de la même
,, Année, aux Lettres qui contenoient leurs Griefs, preſentées par les Deputés
,, Generaux de ladite Religion, dont les Extraits ſont attachés à ces Preſentes,
,, ſous le Seau de nôtre Chancelerie; Nous avons défendu & défendons à tous
,, nos dits Sujets de la Religion de tenir à l'avenir aucune Congregation ou
,, Aſſemblée pour y traiter d'aucune Matiere, pour y diſputer, ou pour s'y aſſembler
,, publiquement, ſans en avoir reçû nôtre Permiſſion Roiale, ſur peine
,, d'étre punis comme Infracteurs de nos Edits, & Perturbateurs de la Paix
,, publique, néanmoins nous leur donnons pleine Liberté de tenir leurs Conſi-

,, ſtoires,

,, ſtoires, Coloques, & Synodes Nationaux & Provinciaux, de même qu'il
,, leur a été accordé autrefois, mais avec cette Condition qu'ils n'y admettront
,, point d'autres Perſonnes, ſinon des Miniſtres & des Anciens, pour traiter
,, de leur Doctrine, & de la Diſcipline de leurs Egliſes, ſur Peine d'être privés
,, de leurs Privileges; & ſi on tient de telles Aſſemblées, les Moderateurs
,, en ſeront reſponſables en leur propre Perſonne. Et nous commandons que
,, ces preſentes Lettres Patentes ſoient lûës & enregitrées, & que vous aiés ſoin
,, que nos dits Sujets joüiſſent des Graces que nous leur accordons par icelles,
,, & que vous preniés garde qu'elles ſoient exactement & ponctuellement
,, obſervées, dans toute l'étenduë de vôtre Juridiction, ſans permettre, ou
,, ſoufrir que l'on les tranſgreſſe en la moindre choſe. De plus nous commandons
,, & enjoignons à tous nos Gouverneurs & Lieutenans Generaux,
,, Gouverneurs Particuliers, & à leurs Lieutenans dans les Gouvernemens de
,, nos Provinces & Villes, de leur Juridiction, & aux Maires, Baillifs, Magiſtrats,
,, Echevins deſdites Villes, de faire en ſorte qu'elles ſoient obſervées
,, fort ſoigneuſement, Et au premier de nos Amés & Feaux Conſeillers, &
,, Maitre des Requêtes ordinaires de nôtre Maiſon, & aux Conſeillers dans nos
,, Cours de Parlement, dans ces Places, & autres Gens de Juſtice & Oficiers; de
,, faire Information des Tranſgreſſions, ſi on contrevient à noſdites Ordonnances:
,, & de nous en donner avis au plûtôt; afin de proceder contre les Delinquans;
,, ſelon nos Loix, & la teneur de nos Edits & Ordonnances; parce
,, que telle eſt nôtre Volonté & Plaiſir. Donné à *Paris* le vint-quatriême jour
,, d'Avril de l'Année de Grace, 1612., & de nôtre Regne le ſecond.

Signé,

LOUIS.

Et un peu plus bas par le Roi en ſon Conſeil.

DE LOMENIE.

Et cacheté de Sire jaune, le grand Seau pendant à un ſimple Fil.

DECLARATION

DU SYNODE DE PRIVAS

Au ſujet de la ſuſdite Amniſtié du Roi.

,, LEs Egliſes de ce Roiaume aſſemblées dans le Synode National de *Privas*,
,, aiant, comme c'eſt la coûtume, prêté le Serment de Fidelité & d'humble
,, Obéiſſance aux Commandemens & Service de Leurs Majeſtés, & étant
,, informées, par divers Deputés des Provinces, que les Lettres Patentes du
,, Roi avoient été adreſſées aux Parlemens & Cours de l'Edit, contenant une
,, Abo-

,, Abolition & Pardon des pretenduës Fautes qu'ils avoient commiſes en convoquant des Aſſemblées particulieres en diverſes Provinces, comme auſſi le Pardon de ce qui leur a été imputé devant & après la tenuë deſdites Aſſemblées; leſdites Egliſes ne pouvoient pas être inſenſibles à un Deshonneur de cette Nature qu'on leur faiſoit, & ſi contraire à leurs Intentions, & à cette Fidelité qu'ils ont toûjours fait paroitre dans toutes les occaſions, tant pour le Service de Sa Majeſté, que pour la Proſperité de ſon Gouvernement; & ils étoient penetrés d'un très-juſte Reſſentiment de ſe voir noircis d'un tel Reproche au ſujet deſdites Aſſemblées Provinciales, que l'on a toûjours tenuës de la même maniere que du tems du Regne de *Henri* le *Grand*, de très heureuſe Memoire; & depuis auſſi par un Privilege accordé auxdites Egliſes, dans une Lettre écrite par Sa Majeſté, à l'Aſſemblée Generale de *Saumur*, par laquelle ils reçûrent tous Commandement de partir pour leurs Provinces, & de donner part à Leurs Principaux des bonnes Intentions de Leurs Majeſtés. Surquoi ladite Aſſemblée Generale infera ſon Droit & Privilege de convoquer des Aſſemblées Particulieres, & aiant reſolu de les tenir, elle ordonna que les Deputés de chaque Province aporteroient avec eux leurs Cahiers pour être examinés, comme auſſi les Reflexions, & les Réponſes qu'on y avoit faites; ce qui étoit bien connû aux Seigneurs du Conſeil, & ils ne le devoient pas trouver deraiſonnable, parce que dans les mêmes Inſtructions qui avoient été données aux Commiſſaires, envoiés dans les Provinces par Leurs Majeſtés, touchant l'Inexecution & Tranſgreſſion de l'Edit, ils étoient commandés de retourner chez eux immediatement après, & ſans delai, afin qu'ils puſſent être dans les Provinces avant la tenuë de ces Aſſemblées Particulieres: & c'eſt une Verité très-conſtante qu'elles étoient pour la plûpart autoriſées par les Aſſignations des Lieutenans de Sa Majeſté, ou par la Conduite & Direction de quelques-uns des Preſidens des Cours Soveraines, & les Magiſtrats y étant toûjours preſens; Les Oficiers du Roi, & autres Perſonnes de Qualité, aiant un Ordre exprès de Leurs Majeſtés d'être ſur le Lieu & de prendre place avec eux; ou autrement quelques-uns des Commiſſaires envoiés par les Provinces y preſidoient. Pas un deſquels n'auroit voulu ſe rendre coupable de Crime s'il y en avoit eu, comme on le pretend à preſent, mais bien au contraire, loin que les Seigneurs du Conſeil nous jugeaſſent coupables, ils ont au contraire reçû nos Cahiers, nos Remontrances, & nos très-humbles Requêtes, dreſſées dans les Aſſemblées, & y ont répondu avec toute la Bonté imaginable: Tellement qu'ils ne les ont pas crû criminelles, & n'ont pas jugé qu'on eût beſoin de Grace & de Pardon. Ces termes navrent les Cœurs, & percent juſqu'à l'Ame de tous ceux qui ſont Profeſſion de la Religion Reformée dans ce Roiaume, parce qu'ils font concevoir une idée encore plus noire d'un Crime qu'on leur impute, & que pour s'en laver, ils ont dans toutes les occaſions hazardé & leur Vie & leurs Biens.

,, Mais ils ont un autre grand ſujet de Douleurs & d'Aflictions, qui eſt, que par ces Lettres Patentes il ſemble que des Perſonnes mal intentionnées aient Deſſein de ralumer les Flames, & de faire revivre les vieilles Haines & Animoſités, de leurs Citoiens & Compatriotes, pour les perdre, leſquelles étoient

,, éteintes & enſevelies depuis pluſieurs années, & qu'ils cherchent de nouveaux
,, Pretextes pour fournir à leurs Ennemis les plus inveterés, les moiens
,, de les oprimer & de les rendre odieux & execrables à toutes ſortes de Perſonnes,
,, aux Champs & à la Ville, dedans & dehors le Roiaume. De pareilles
,, Conſequences ne peuvent que leur aporter beaucoup de troubles, & ébranler
,, le repos & la Tranquillité du Gouvernement, & augmenter leur chagrin
,, & leurs craintes, étant forcés d'adoucir l'amertume de leur Eſprit en
,, témoignant avoir du reſſentiment d'une ſi grande indignité; parce que c'eſt
,, la Marque d'une Tache trop infame, puis qu'ils ſe croient, comme en efet
,, ils ſont, les plus fideles Sujets que Leurs Majeſtés aient, ou aient jamais eûs
,, dans leurs Etats.

,, Pour ces Cauſes leſdites Egliſes, conformement à ces humbles Adreſſes
,, faites au Conſeil, par leurs Deputés Generaux, & conformement auſſi à la
,, Requête preſentée à la Cour du Parlement de *Paris*, le 14. de Mai dernier,
,, declarent, comme elles ont fait, qu'elles n'ont jamais requis, ni demandé, ni
,, même tâché d'obtenir cette Grace ou Pardon: & qu'aucun de leur Corps n'eſt
,, coupable de ces Crimes imaginaires qu'on leur impute; qu'ils ſont tous prêts
,, en Corps & ſeparément de répondre pour leurs Actions, de les publier par tout
,, le Monde & de les montrer en plein jour, à la vûë de toutes ſortes de Tourmens,
,, plus aiſés à endurer qu'une Tache ſi honteuſe d'Infamie, qui les rendroit
,, mépriſables & odieux à la Poſterité, & qui les priveroit de l'Honneur qu'on
,, leur a toûjours attribué d'être bons François, aiant été eſtimés des Etrangers,
,, comme les plus Fideles Sujets de Sa Majeſté, dans les tems les plus fâcheux,
,, & les plus affectionnés au Gouvernement, dans lequel ils ont toûjours
,, été incorruptibles.

,, De plus, ils declarent qu'ils ne veulent pas ſe prevaloir, ni ſe ſervir, en
,, aucune maniere deſdites Lettres d'Amniſtie & de Pardon, & que s'il y a eu
,, des Perſonnes qui les aient acceptées, ou qui aient conſenti qu'on les acceptât,
,, ils les deſavoüent. Et quiconque les demandera, nous declarons qu'ils
,, agiront d'une maniere contraire & prejudiciable à la Sincerité de nos Intentions,
,, & à la Fidelité que nous avons toûjours fait connoitre. Ce que nous
,, publions encore une fois; non pas pour en tirer de la Gloire, mais pour rendre
,, Témoignage de la Verité, & montrer que nous ſommes prêts de hazarder
,, nos Biens & nos Vies, pour nous aquitter des Devoirs, Services, &
,, Obeïſſance que Leurs Majeſtés peuvent attendre de nous, qui ſommes leurs
,, très-humbles, très-fideles, & très-obeïſſans Serviteurs, & Sujets.

De *Privas* dans le *Vivarez*, le premier de Juin 1612.

Signé,

CHAMIER, Moderateur.
DU MOULIN, Ajoint.

MONSANGLAND, }
MANIALD, } Secretaires.

APPELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel de l'Egliſe d'*Orange*,ſe plaignant que ſes Deputés ont été exclus de l'Aſſemblée Politique faite en *Dauphiné* ; la Compagnie les renvoie à la premiere Aſſemblée Politique Generale pour y faire leurs Plaintes,ſi bon leur ſemble.

II.

Sur la Plainte qu'a fait le Sieur *Gautier*, pour l'Egliſe d'*Annonai*, qui n'a pas été ſoulagée des Fraix qu'elle s'eſt trouvée obligée de faire pour avoir des Paſteurs à l'Abſence du Sieur le *Faucheur*, leur Paſteur, Deputé à l'Aſſemblée de *Saumur* ; La Compagnie juge que la Province du *Vivarez* doit ſoulager ladite Egliſe d'*Annonai* de la Somme de cent Livres, en y comprenant les trente-ſix qui lui ont déja été données.

III.

Sur l'Apel de l'Egliſe d'*Armagnac* de l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Florac*, pour lui avoir donné le Sieur *Theron* pour Paſteur contre la Volonté de ceux de ladite Egliſe : & ledit Sieur *Theron* auſſi apellant de la Reſolution du Synode de *Montpellier*, qui l'a ôté d'*Aiguemortes* ; La Compagnie après avoir oüi les uns & les autres, & vû les Actes des Synodes Provinciaux, juge que la ſuſdite Province a grandement failli contre la Diſcipline par le Prêt dudit Sieur *Theron* fait à l'Egliſe de *Florac*, en ôtant ledit Paſteur à l'Egliſe d'*Aiguemortes*: & elle ordonne que le prochain Synode ou Coloque Provincial pourvoira ledit *Theron* d'une autre Egliſe que de celle d'*Aiguemortes*, laquelle cette Compagnie cenſure touchant les Procedures très-irregulieres qu'elle a faites pour empêcher le Retour dudit Sieur *Theron* à *Aiguemortes*, ſurquoi on cenſurera auſſi particulierement l'Ancien *Benezet*, & ceux qui l'accompagnoient, à cauſe de la Pourſuite qu'ils font, ſans aucune Raiſon, pour chaſſer de leur Egliſe ledit Sieur *Theron*, lequel auſſi eſt très-cenſurable de la recherche des voies obliques, & des demarches irregulieres qu'il a faites, pour recevoir la Benediction de ſon Mariage, & pour éviter le Noüement de l'Eguillette: ce qui eſt une marque de ſa Defiance & de ſon Incredulité, qui meritoit qu'on le ſuſpendit du Miniſtere, non ſeulement lui, mais auſſi le Sieur *Chambrun*, Paſteur de *Nimes*, qui a beni ledit Mariage. Mais la Compagnie ſe contente de la douce Cenſure que le Coloque lui a faite,eſperant qu'elle lui profitera pour l'avenir,& en cas qu'il n'eût pas ſatisfait à ce que ledit Coloque lui a ordonné, il lui eſt enjoint d'y ſatisfaire ſous peine de Suſpenſion de ſon Miniſtere.

IV.

Les Plaintes des Deputés de l'Egliſe d'*Aiguemortes* ſur l'Article de l'Aſſemblée de *Saumur*, autoriſant la Pourſuite du Sieur de *Berticheres* par l'entremiſe des Sieurs Deputés Generaux ; & leſdits Deputés d'*Aiguemortes* remontrant que ladite Aſſemblée a été ſurpriſe, & qu'il eſt impoſſible que l'Inſtallation dudit Sieur de *Berticheres* ſoit agréée par ladite Egliſe ; la Compagnie n'a pas voulu decider cette Afaire, à cauſe du Jugement qu'en a rendu ladite Aſſemblée de *Saumur*, eſtimant qu'une autre Aſſemblée de même nature doit examiner ſon Jugement precedent, & prendre connoiſſance de tout ce qui peut être pro-

poſé

poſé de nouveau ſur cela; c'eſt pourquoi elle y renvoie leſdits Deputés complaignans, & charge les Sieurs Deputés Generaux en Cour, de donner ordre que l'Afaire y ſoit renvoiée & vuidée, ſans qu'il ſe faſſe aucune Innovation juſqu'à ce Jugement definitif.

V.

Les Sieurs *Benoiſt*, Paſteur de l'Egliſe de *Montaubun*, & de la *Vialle*, Lieutenant Criminel audit *Montauban*, s'étant preſentés devant cette Aſſemblée pour chercher des Remedes aux Diſſenſions touchant le Miniſtere dudit Sieur *Benoiſt* dans ladite Egliſe, la Compagnie a deputé les Sieurs *Perrin* & *Ferrand* Paſteurs, & les Sieurs de *Malleret*, *Glatinon*, & *Bonvet* Anciens, pour entendre les Parties, & pour chercher les Remedes, les Moiens & les Expediens convenables pour aſſoupir & terminer amiablement cette Afaire. Suivant le Raport deſquels la Compagnie a declaré que de Droit le Sieur *Benoiſt* apartient à l'Egliſe de *Montauban*, aiant déja été jugé ainſi par le Synode de *St. Maixent*, mais aiant néanmoins égard à l'Etat preſent de l'Egliſe de *Montauban*, elle a jugé que ledit Sieur *Benoiſt* continuera de ſervir les Egliſes de *Realvilla* & d'*Albias* juſqu'au prochain Synode de la Province, auquel ſi ledit Sieur *Benoiſt* n'eſt pas demandé par l'Egliſe de *Montauban*, du Conſentement General de ladite Egliſe, ſuivant la Diſcipline, il eſt enjoint audit Synode Provincial de pourvoir ledit Sieur *Benoiſt* de quelque autre Egliſe, dans laquelle il ſera ſa Reſidence; le tout en conſervant l'Honneur de ſon Miniſtere, d'autant que c'eſt pour des Motifs de Paix qu'il a été dechargé de ſon Egliſe, & non pas pour avoir commis quelques Fautes.

V I.

L'Ancien de l'Egliſe d'*Aulas* des *Sevenes*, s'étant plaint du Synode du *Bas Languedoc*, parce qu'il a donné à ſon Egliſe le Sieur du *Jarri* pour Paſteur, nonobſtant l'Opoſition de ladite Egliſe, faite par l'Ancien qui étoit audit Synode; Ladite Province eſt cenſurée pour avoir contrevenu à la Diſcipline: & le premier Coloque qui ſe tiendra pourvoira l'Egliſe d'*Aulas* d'un autre Paſteur, & le Sieur *Jarri* d'une autre Egliſe, & ladite Province paiera les Fraix dudit Sieur *Jarri* arrêtés à la Somme de 200. Livres.

V I I.

L'Acord de l'Egliſe de *St. Antonin* & de *Verſueil*, ſur l'Apel interjetté, a été aprouvé par cette Compagnie, qui a auſſi aprouvé le Miniſtere du Sieur *Guairi* dans l'Egliſe de *St. Antonin*.

V I I I.

Le Diferent de l'Egliſe de *Lion* avec la Province de *Bourgogne*, aiant été repreſenté devant cette Compagnie, par le Sieur *Baille*, Paſteur de ladite Egliſe, & les Deputés de ladite Province, aiant demandé que ce qui a été reglé dans leur Synode, touchant le cinquiême Denier des Pauvres, fût obſervé par ladite Egliſe de *Lion*: La Compagnie leur a ordonné d'obſerver l'Article du Synode National de la *Rochelle* ſur le même Sujet, comme auſſi les autres Egliſes de ladite Province.

I X.

Sur la Remontrance des Coloques de *St. Germain*, d'*Anduze* & de *Sauvé*, demandant d'être diſtraits du Synode du *Bas Languedoc*, pour faire deſormais une Province à part: La Compagnie aiant conſideré que les Synodes du *Bas Languedoc*, compoſés de cent Paſteurs & d'autant d'Anciens, ſont embarraſſés d'une maniere exceſſive, & que le grand nombre d'Afaires & de Perſonnes y cauſe beaucoup de Confuſion; On a jugé que ledit Demembrement étoit fort neceſſaire, mais ſur tout pour les Aſſemblées Eccleſiaſtiques; c'eſt pourquoi les ſix Coloques de ladite Province ſeront deſormais diviſés en deux Synodes Provinciaux, dont l'un ſera compoſé des ſuſdits Coloques de *St. Germain*, d'*Anduſe*, & de *Sauvé*, & ſera apellé le Synode de *Gevaudan*. Les autres trois Coloques de *Nimes*, *Montpellier* & *Vſez* feront un autre Synode qui ſera apellé le Synode du *Bas Languedocc*.

X.

Le Sieur *Gautier* s'étant porté pour Apellant, par des Lettres renduës à cette Aſſemblée, par le Capitaine *Paſcal*, du Jugement rendu au Synode de *Bagnols*, pretendant qu'il n'a pas cenſuré aſſés fortement le Sieur *Benſillon* Paſteur d'*Aiguemortes*, attendu ce qui paroiſſoit de ſes fautes; La Compagnie a jugé ledit Synode digne de Reprimande pour avoir trop doucement cenſuré ledit Sieur *Benſillon*, lequel pour ce ſujet, & enſemble pour ce qui s'eſt paſſé devant cette Compagnie, où il a nié très-expreſſément ce qu'il a depuis avoûé, en donnant de bons Têmoignages de ſa Repentance, eſt ſuſpendu de ſon Miniſtere pour trois Mois ſeulement.

X I.

Sur l'Apel relevé au Nom de Monſieur le Maréchal de *Leſdiguieres*, Viconte de *Villemur*,, de l'Ordonnance du Synode Provincial tenu à *Revel*, qui ſuivant l'Arrêté d'un Coloque precedent ordonnoit que le Sieur *Charles*, Paſteur dudit *Villemur* y demeureroit, nonobſtant l'Inſtance faite au contraire: La Compagnie après avoir oüi le Raport des Commiſſaires deputés pour examiner toutes leurs Productions, & entendu ledit Sieur *Charles*, avec le Sieur de *Belluſion*, Gouverneur dudit *Villemur*, envoié par ledit Seigneur *Maréchal*, adherant auſſi audit Apel, a jugé ledit Sieur *Charles* cenſurable pour s'être trop mêlé d'Afaires Politiques, & rendu Porteur vers ledit Seigneur *Maréchal* d'un Cahier d'Acuſations Diffamatoires contre ledit Sieur *Belluſion*, & raporté des Memoires de la part dudit Seigneur *Maréchal* contraires à ſon Intention. De même auſſi ledit Sieur *Belluſion* a été cenſuré, pour n'avoir pas formé ſes Plaintes en premiere Inſtance devant le Conſiſtoire, & enſuite au Coloque & au Synode Provincial ſuivant l'Ordre de la Diſcipline, & pour avoir ſoufert que ſa Famille ſe ſoit ſeparée du Corps de l'Egliſe de *Villemur*, juſques à aller communier en d'autres Egliſes: Et attendu le peu d'Eſperance que ledit Sieur *Charles* puiſſe continuer, avec Repos, ſon Miniſtere dans ladite Egliſe, elle ſera pourvûë d'un autre Paſteur, par le prochain Synode de la Province, ſans que, pour ce que deſſus, ſon Miniſtere en demeure aucunement fletri, & il ſera pourvû d'une autre Egliſe commode. Et leſdites Parties ont été mutuellement reconciliées, avec Promeſſe d'aſſoupir la Memoire des choſes paſſées, & de vivre deſormais en Concorde fraternelle Et ledit Sieur *Charles* s'étant plaint des Fraix inſuportables à ſon Egliſe, il eſt enjoint à la Province d'y pourvoir charitablement.

XII. L'A-

XII.

L'Apel du Sieur *Iſaac Boiteux*, Paſteur de l'Egliſe de *Buxi* en *Bourgogne*, demandant d'être rendu à ſon Pere, Paſteur de l'Egliſe de *Geneve*: auquel Apel le Pere même dudit Sieur *Boiteux* & les Paſteurs de ladite Egliſe de *Geneve* joignent leur Requiſition par Lettres, ſe fondant ſur ce qu'il n'a été donné que par Prêt à ladite Province, laquelle au contraire ſoûtient que ledit Sieur *Boiteux* a promis, ſans aucune reſerve, de ſervir dans ladite Province, de quoi ne produiſant aucune Preuve devant cette Compagnie, elle renvoie le tout à la Province du *Vivarez*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Aſſemblée.

XIII.

L'Apel du Coloque du *Haut Poictou*, ſe plaignant du Synode du *Poictou*, tenu à *Thouars* de ce que l'Egliſe de *Marſillac* a été demembrée dudit Coloque & unie au Coloque du milieu du *Poictou*, étant examiné par cette Compagnie, elle a aprouvé le Jugement dudit Synode.

XIV.

Le Sieur *Perol* Paſteur de l'Egliſe de *Montpellier*, ſe plaignant d'un Article du Synode du *Bas Languedoc*, portant que les Paſteurs de l'Egliſe de *Montpellier*, veilleront ſur ſes Predications & Leçons, & les Deputés de ladite Province aiant proteſté que l'intention du Synode n'a jamais été de faire ledit Article, & que la Rature de ce même Article, confirmée par le Synode ſuivant, tenu à *Florac*, le devoit contenter; La Compagnie a jugé que cette Ateſtation des ſuſdits Deputés doit ſufire; eſtimant qu'en conſequence du bon Temoignage qui lui eſt rendu, cet Article a été nul, autant devant qu'après la Rature qui en a été faite; c'eſt pourquoi ledit Sieur *Perol* eſt exhorté de reprendre la Charge de Profeſſeur en Theologie de l'Aveu de ſa Province, ſans ſe décourager pour ce qui s'eſt paſſé.

XV.

Le Sieur *Soulas*, s'étant preſenté devant cette Compagnie, & aiant été oüi ſur la Plainte que fait *l'Iſle de France* contre lui, pour avoir quitté ſon Egliſe des *Bordes* ſans congé, & en avoir été déja abſent pendant dix-huit mois; La Compagnie en renvoie le Jugement definitif au Synode de la Province du *Berri*, où il ſe juſtifiera auſſi de tous les autres Soupçons & Acuſations, & on l'avertira du Lieu & du Tems de la Tenue dudit Synode, juſqu'auquel on juge expedient qu'il n'exerce point ſon Miniſtere.

XVI.

Après avoir entendu les Plaintes & les Acuſations faites contre Monſieur *Jeremie Ferrier*, Paſteur de l'Egliſe de *Nimes*, & ſes Juſtifications & Reponſes: La Compagnie laiſſant pluſieurs Defauts qu'on lui a remontrés de vive Voix, ſur les Points qu'elle a jugé dignes de Cenſure, l'a exhorté de donner Gloire à Dieu, par la Reconnoiſſance des Fautes qu'il a commiſes dans ſa Charge de Paſteur & Profeſſeur, & dans le Maniment de pluſieurs autres Afaires, & principalement pour avoir quitté l'Egliſe de *Paris* ſans Congé, contre la Promeſſe qu'il avoit faite de la ſervir, comme auſſi pour avoir beaucoup negligé ſa Charge de Profeſſeur en Theologie, n'aiant pû l'exercer tandis qu'il a fait divers Voiages en Cour & aux Aſſemblées Politiques, contre l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent* : n'aiant donné aucun Ordre à Perſonne de remplir ſa Charge pendant ſon Abſence. Semblablement pour s'être ingeré dans la Recepte & le Maniment des Deniers Academiques, dont il s'eſt trouvé avoir entre les mains plus qu'il ne lui étoit dû, la Somme de 3103. Liv. 5. ſ. 6. d. De même pour avoir conſenti à la Publication des Lettres du Capitaine *Gautier*, qu'il devoit plûtôt ſuprimer que de s'en ſervir pour exciter des Querelles, qu'il n'a pû apaiſer ſans s'engager à deguiſer pluſieurs choſes d'une Façon mal ſeante à ſon Miniſtere. Pour leſquelles Cauſes, & autres, il lui a été ordonné d'écrire des Lettres ſatisfactoires à ladite Egliſe de *Paris*, & de ſe vuider les mains de la ſuſdite Somme : Et de plus, afin d'obvier à tous les Ombrages, Noiſes, & Soupçons, on lui defend de ſe trouver dans les Aſſemblées Politiques & Generales, durant l'Eſpace de ſix Ans, & en lui conſervant l'honneur de ſon Miniſtere, on ordonne qu'il l'exercera dans une autre Province, telle qu'il ſera jugé plus convenable de lui aſſigner, pour la Gloire de Dieu & l'Edification de l'Egliſe.

XVII.

Sur l'Apel interjetté par l'Egliſe de la *Mouſſaye*, de l'Ordonnance du Synode de *Bretagne*, tenu à *Bleing*, le mois de Novembre dernier, par laquelle ladite Egliſe eſt privée des Deniers que le Roi donne aux Egliſes : La Compagnie reformant ladite Ordonnance, a arrêté que ladite Egliſe jouira de ſa Portion deſdits Deniers, comme les autres Egliſes de la même Province, & ce qui lui a été paié pour cet éfet ſera mis dans les Comptes du Receveur de ladite Province, & le Sieur Baron de la *Mouſſaye*, ſera loué du Zele qu'il temoigne avoir pour la Gloire de Dieu & pour le Retabliſſement des Egliſes.

XVIII.

La Province de la *Baſſe Guienne*, doit tenir la main à l'Execution de l'Article de *St. Maixent*, par lequel il eſt ordonné que le Sieur *Salmon*, prêté pour deux ans à ladite Province, par le Synode National de la *Rochelle*, ſoit rendu à la Province du *Berri* : Et il eſt enjoint à ladite Province de la *Baſſe Guienne*, de rendre ledit Sr. *Salmon*, ou de faire que la Province du *Berri*, ſoit rembourſéé des Fraix de l'Entretien dudit Sr. *Salmon* : Et, en cas d'Inexecution, le Receveur General retiendra trois Portions des Deniers Roiaux juſqu'à l'Execution dudit Article : Que ſi ledit *Salmon* n'obeït pas en retournant, ou en ſatisfaiſant comme deſſus; dès maintenant comme pour lors, il eſt declaré ſuſpendu de ſon Miniſtere.

XIX.

L'Apel du Sieur *Maillard*, de l'Ordonnance du Synode Provincial du *Berri*, concernant le Sieur *Alix*, eſt mis à neant, attendu que l'Apel d'un homme ſans Charge, contre une Aſſemblée, n'eſt pas digne de Conſideration.

XX.

Sur l'Apel du Sieur de *Monſanglard*, Paſteur de l'Egliſe de *Corbigni lez*

St.

St. Leonard, de l'Ordonnance du Synode du *Berri*, tenu à *Châtillon* ſur *Loire*; La Compagnie a renvoié le tout audit Synode, auquel il eſt enjoint de pourvoir à ce que ledit Sieur de *Monſanglard* ait pour ſon Entretien annuel la Somme de 500. Livres, en y comprenant le Louage de ſa Maiſon: Et ſi ſon Egliſe ne peut pas y ſubvenir à cauſe de ſa Pauvreté, ledit Synode fera la ſuſdite Somme des Deniers de l'Octroi de ſa Majeſté.

XXI.

L'Egliſe de *S. Loo*, en *Normandie*, s'eſtimant interreſſée de ce que ceux de *Haute Ville*, allant faire leurs Exercices de Pieté dans l'Egliſe du *Havre*, & contribuant pour l'Entretien des Paſteurs de ladite Egliſe, avoient été dechargés de ladite Contribution par le Synode Provincial : La Compagnie a confirmé le Jugement dudit Synode.

XXII.

Le Sieur *Mazet*, l'un des Paſteurs de l'Egliſe de *Metz*, aiant comparu devant cette Compagnie, lui a repreſenté les Diviſions qui ſont ſurvenues dans ſon Egliſe, ſur la Diſtribution de la Coupe de la *Sté. Cene*, par la Main des Diacres, qui ſelon la Coûtume très ancienne de ladite Egliſe diſent, en preſentant la Coupe, *Cette Coupe eſt la Communion du Sang de Chriſt*, en obmettant ces Paroles *que nous beniſſons*, ſur quoi aiant vû les Lettres de ladite Egliſe de *Metz*, les Raiſons ſur leſquelles elle ſe fonde pour l'Obſervation de cette Coutume, toutes choſes aiant été bien peſées de part & d'autres, on a confirmé le Jugement rendu par le Synode National de *Saint Maixent*, qui porte que les Anciens & les Diacres, en Cas de Neceſſité, pourront diſtribuer la Coupe, mais ſans parler, cela étant fondé ſur l'Exemple de notre Seigneur J. C. lequel aiant parlé Seul, a neanmoins permis que les Apôtres ſe donnaſſent le Pain & la Coupe l'un à l'autre, & de main en main. Quant à ce retranchement des mots de l'Apôtre, *laquelle nous beniſſons* : La Compagnie ne croit pas que ceux la doivent être emploiés à proferer les Paroles de l'Apôtre, qui ne peuvent pas les dire toutes entieres : ni que l'Exemple cité de *Geneve* puiſſe ſervir à l'Egliſe de *Metz*. puis qu'à *Geneve* les Diacres ne parlent point, ni même les Miniſtres en faiſant cette Diſtribution. Pour leſquelles Cauſes, & pour inſpirer un plus grand Reſpect pour ce Saint Sacrement, ladite Egliſe eſt exhortée de ſe conformer en cela, à l'Exemple de *Jeſus-Chriſt*, & à la Coutume de nos Egliſes, le tout par les Voies les plus douces qu'ils pourront, & ſans faire aucune Violence.

XXIII.

Aiant été rapporté à cette Compagnie, comme le Conſiſtoire de l'Egliſe d'*Orleans*, & particulierement un Ancien nommé *Meſmin*, aiant proteſté de declarer au Magiſtrat & au Procureur du *Roi*, ce qui s'y paſſoit, s'eſt oppoſé à la Reſolution du Synode Provincial tenu à *Blois*, qui a établi un Coloque General, ſuivant les Decrets des Synodes Provinciaux precedens; Comme auſſi le Sr. *Hervet*, Docteur en Medecine, a écrit un Libelle diffamatoire contre le Reglement de l'Aſſemblée de *Saumur*, qui enjoint aux Provinces d'établir des Conſeils, & contre les Deliberations du Synode tenu nu à *Blois* : La Compagnie improuvant & cenſurant toutes ces Procedures, comme contraires à la Diſcipline & à l'Union de toutes nos Egliſes, a deputé les Srs. du *Moulin*, la *Frenaie*, & *Cartaut*, Paſteurs, avec les Sieurs *Bigot*, *Maneville*, & *Dubois* Anciens, qui paſſeront à leur retour par *Orleans* ; & y aſſembleront le Conſiſtoire, & lui feront entendre l'Intention de cette Aſſemblée, qui eſt, que leſdits Reglemens de *Saumur* ſoient ſuivis comme étant convenables à l'Obeïſſance dûë à Leurs Majeſtés, & pratiqués du vivant du Feu Roi *Henri le Grand*, de Glorieuſe Memoire, & on a donné aux ſuſdits Commiſſaires tout pouvoir de juger definitivement & par l'Autorité de cette Compagnie, de tous les Excès qui ſont arrivés, ou qui pourront arriver pendant le Sejour deſdits Deputés audit *Orleans*, & de ſuſpendre, ou depoſer, s'il eſt neceſſaire, tous ceux qu'ils trouveront coupables, & les Fraix du ſejour deſdits Deputés ſeront paiés par ladite Province.

XXIV.

Monſieur *Jean* de *Vaſſan*, Paſteur de l'Egliſe du *Château* du *Loir*, acuſé de pluſieurs Crimes, & Suſpendu par les Commiſſaires deputés du Synode de la Province d'*Anjou*, eſt renvoié au prochain Synode de la même Province, auquel s'il ne ſe preſente pas pour ſe juſtifier, il eſt dès-à-preſent declaré Depoſé du Miniſtere.

XXV.

Les Sieurs d'*Aiguillon* & *Barniers*, du Corps des Magiſtrats de *Nimes*, avec *Arnaud Guirand*, ſecond Conſul, *Veſtric Favier*, du Corps de la Maiſon de Ville, & les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, Paſteurs de l'Egliſe du dit *Nimes*, Deputés par le Conſiſtoire de ladite Egliſe à cette Aſſemblée, pour la ſuplier très-inſtamment que le Sieur *Ferrier*, leur Paſteur, ne leur ſoit point ôté, ſelon la Reſolution de cette Compagnie ; mais qu'il ſoit rendu à leurs Prieres, & mis en Liberté de pouvoir aſſiſter aux Aſſemblées Politiques s'il y eſt Deputé ; après que leſdits Deputés de *Nimes*, enquis s'ils n'avoient rien à propoſer de la part dudit Sieur *Ferrier*, ont repondu n'en avoir aucune Commiſſion, la Compagnie aiant mûrement conſideré les Remontrances & Supplications deſdits Deputés, & loué leur Zele & bonne Affection envers ledit Sr. *Ferrier* ; leur a fait entendre que les mêmes Raiſons qui ont donné lieu à cette Aſſemblée de conclurre que ledit Sr. *Ferrier* ſerviroit hors de ladite Province, ſubſiſtant encore, elle ne peut pas ſe departir de cette Reſolution, qui n'a point été priſe pour fletrir ni intereſſer ladite Egliſe de *Nimes*, laquelle lui étoit autant recommandée qu'aucune autre : eſperant qu'elle ſe ſoumetra à cette Reſolution. Surquoi leſdits Deputés, & particulierement le Sieur d'*Aiguillon*, parlant le premier, fit pluſieurs Inſtances pleines de Paroles Injurieuſes & de Menaces des Confuſions qui naitroient dans l'Egliſe de *Nimes*, & qu'au moins il en vouloit donner Avis, lequel fut ſecondé des Propos du Sieur *Veſtric Favier*, pleins d'Arrogance & de Menaces, avec Proteſtation d'en apeller à un autre Synode, & que cependant ils garderoient ledit Sieur *Ferrier*, & qu'il continueroit ſon Exercice dans *Nimes* & dans ladite Province : accuſant l'Aſſemblée de s'être laiſſée emporter à la Fouge des Paſſions dans ſon Jugement ; deſ-

deſquelles Paroles Injurieuſes, la Compagnie voulant dreſſer un Acte, pour le faire ſigner auxdits Deputés, ou deſavouer; ledit Sieur *Veſtric*, étant derechef venu dans l'Aſſemblée, pour declarer qu'il ſoutenoit & confirmoit tout ce qu'il avoit dit & avancé, il en donna des Memoires ſignés, qui contenoient des Choſes Fauſſes & Injurieuſes, dont la Copie ſera gardée, pour être preſentée au prochain Synode National, s'il eſt neceſſaire.

XXVI.

Les Sieurs *Suffren* & *Chambrun*, ſont fortement cenſurés pour s'être rendus Porteurs de pluſieurs Memoires remplis de Calomnies & d'Injures contre cette Compagnie, laquelle leur a declaré qu'ils pouvoient, & devoient s'excuſer de ſe joindre à cette Deputation, attendu même que par leur Depart de la Ville de *Nimes*, ils laiſſoient leur Egliſe ſans Paſteur, & leur Faute a été jugée ſi grande, & leur Mepris contre cette Compagnie ſi intolerable, qu'il meritoit une longue Suſpenſion du Miniſtere; neanmoins en Conſideration de l'Egliſe de *Nimes*, & afin qu'elle ne ſoit pas deſtituée de Paſteur, le Compagnie leur a pardonné, & leur a enjoint très-expreſſément, qu'étant de retour à *Nimes*, ils tiennent la main à l'execution de l'Ordonnance de la Compagnie contre le Sr. *Ferrier*, & à empêcher tous les Troubles & Murmures, & à entretenir leur Egliſe en Paix: Et en cas qu'après la Separation de cette Compagnie ils faſſent le contraire de ce qui leur eſt commandé, le prochain Coloque de *Lion* eſt autoriſé pour proceder contre eux & contre tous les autres Paſteurs & Anciens complices de la même Rebellion, juſqu'à la Suſpenſion, & même juſqu'à la Depoſition de leur Charge. Quant au Sr. *Ferrier*, la Compagnie lui aſſignera une Egliſe hors de ſa Province; ce qui lui ſera ſignifié; après laquelle ſignification s'il continue de prêcher à *Nimes*, ou dans ſa Province, il eſt declaré, dès maintenant, comme pour lors, Suſpendu de ſon Miniſtere, juſqu'au prochain Synode National.

XXVII.

Sur l'Apel des Deputés de l'Egliſe de *Valence*, ſe plaignant du Synode Provincial du *Vivarez*, tenu à *Annonai*, & du Synode du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, qui leur avoient ôté le Sr. *Murat*, leur Paſteur: Leurs Memoires & les Actes deſdits Synodes, & du Coloque de *Nimes*, aiant été lûs, & les uns & les autres oüis ſur tout ce qui s'eſt paſſé; Le Sr. *Murat*, eſt grievement cenſuré, pour avoir trop legerement prêté l'Oreille aux Recherches de l'Egliſe de *Nimes*, & trop preſſé, par des Moiens Deshonnêtes, l'Egliſe de *Valence* pour avoir ſon Congé, ſous Pretexte d'Ateſtation de ſa bonne Conduite & Prudence. L'Egliſe de *Nimes*, eſt auſſi fort cenſurée de toutes ſes Procedures; attendu même que, contre le Reglement Synodal de *St. Maixent*, ſur le 1. Article des Matieres Generales, elle a recherché un Paſteur hors de ſa Province, ſans en avoir conferé avec ſon Coloque, ou Synode. On a auſſi trouvé que le Synode du *Vivarez*, a contrevenu à la Diſcipline, en jugeant, ſans aucun égard à l'Apel de l'Egliſe de *Valence*, que ledit Sieur *Murat*, étoit en Liberté. Le Synode de la Province du *Dauphiné*, tenu à *Veines*, y a auſſi contrevenu en ſe laiſſant ſurprendre par l'Acte preſenté, & jugeant trop legerement ſur cela, au lieu d'être plus retenu, comme le Coloque de *Nimes*, qui a renvoié le tout à cette Compagnie. Pour ces Cauſes, aprés une meure Deliberation, elle enjoint audit Sr. *Murat* de retourner en ſon Egliſe de *Valence*, dans trois mois ; Et en cas de Contrevention il eſt dès-à-preſent ſuſpendu de ſon Miniſtere.

XXVIII.

Monſieur *Eſaie Ferier*, Miniſtre de *St. Gilles*, dans le *Bas Languedoc*, a comparu devant cette Compagnie, pour y repondre aux Accuſations intentées par le Sieur de *Beauvoiſin*, apellant du Synode du *Vignan* & de *Bagnols*, pour l'Eclarciſſement deſquelles Accuſations on leur a donné des Commiſſaires qui les ont oüi & veu les Pieces Juſtificatives, produites par le Sr. de *Beauvoiſin*. Sur le Raport deſquels, & ſur les Confeſſions dudit Sr. *Ferrier*, il ſera ſuſpendu de ſon Miniſtere juſqu'au prochain Synode National. Et parce qu'entre ſes Accuſations il y en a qui n'ont pas pû être bien prouvées, à cauſe des Procedures, pendantes à la Chambre de *Caſtres* ; La Compagnie en a chargé le Synode du *Vivarez*, devant lequel ledit Sieur *Ferrier* ſe juſtifiera. Lequel Synode envoiera ladite Juſtification au prochain Synode National, afin que là il ſoit ou retabli, ou plus grievement cenſuré : & en cas qu'il ne ſe puiſſe pas juſtifier, entre-ci & le prochain Synode National, il eſt declaré dès maintenant, comme pour lors, depoſé de ſon Miniſtere. Que ſi par le Synode National il eſt retabli dans ſon Miniſtere, il ne pourra pas être remis dans l'Egliſe de *St. Gilles*, ni même dans ſon Coloque : cependant on lui donnera juſqu'au prochain Synode National, une Portion Annuelle des Deniers Roiaux, pour ſa Subvention.

XXIX.

La Province du *Bas Languedoc*, eſt auſſi fortement cenſurée pour avoir ſi long-tems connivé à un ſi grand Mal, & ne s'être pas éforcée comme elle pouvoit, à étouffer cet Scandale & à nettoier la Maiſon de Dieu.

XXX.

Les Apellations du Sieur *Conin*, de l'Ordonnance du Synode de *Paler le Moineau*, comme auſſi celles du Sr. *Truchis*, n'aiant pas été envoiées à cette Compagnie, ſont declarées Deſertes, & les Sentences des Synodes de la Province de *Bourgogne* ratifiées.

XXXI.

L'Apel de l'Egliſe d'*Avallon*, de la Province de *Bourgogne*, n'aiant été relevé, eſt nul.

XXXII.

Sur les Apellations du Coloque de *Gex*, tant du Synode de *Buxi*, que du *Pont* de *Velle*, cette Compagnie a ratifié le Jugement du Synode de *Bourgogne* ; aux Reglemens duquel Synode ledit Coloque eſt exhorté de ſe conformer à l'avenir.

XXXIII.

L'Egliſe de *Manoſques*, Apellante de l'Ordonnance du Synode de *Provence*, tenu à *Luc*, en Septembre 1610. & ſe plaignant de ce que par ladite

dite Ordonnance l'Octroi Annuel de 60. Livres qui lui avoient été acordées par un Synode precedent, a été revoqué ; La Compagnie a confirmé l'Article du Synode tenu à *Luc*, & neanmoins a recommandé l'Egliſe de *Monoſques*, à ladite Province.

XXXIV.

Sur l'Apel interjetté par quelques Egliſes de la *Baſſe Guienne*, du Jugement de ladite Province, portant que les Egliſes opulentes ſeroient privées de la Subvention des Deniers Roiaux, & leurs Portions emploiées au Soulagement des Egliſes Indigentes, pour les aider à ſe maintenir ou redreſſer, & ſur la Requiſition des Deputés de ladite Province, demandant la Confirmation du Jugement de leur Synode ; La Compagnie laiſſe à la Liberté de ladite Province de ſuivre le ſuſdit Expedient, ou les autres Ouvertures, qui ont été données auxdits Deputés : recommandant très-expreſſément les Egliſes qui ſont Pauvres à la Charité de celles qui ont du Bien & des Commodités.

XXXV.

L'Ecrit du Sieur de la *Viennerie*, Paſteur de l'Egliſe de *Tonne-boutonne*, en *Xaintonge*, qui a pour Titre *Commentaire ſur le Canon de la Meſſe*, aiant été lû & examiné ſur les Points Principaux, à ſavoir ſur l'Invocation des Saints, la Juſtification, la Predeſtination & autres; on y a trouvé pluſieurs Façons de parler, non ſeulement obſcures, mais auſſi plaines de Soupçon d'Erreur ; c'eſt pourquoi il a été ordonné que ſuivant le Jugement du Synode Provincial de *Xaintonge*, dont il y avoit Apel, ledit Livre & Ecrit, ſera ſupprimé : & à cette Occaſion on exhorte la ſuſdite Province de veiller ſur les Predications dudit Sr. de la *Viennerie*.

XXXVI.

Sur le Diferent des Srs. *Loupiat* & *Gouſe*, élûs pour être Anciens de l'Egliſe de *Montauban* ; La Compagnie a inprouvé la Procedure dudit Sr. *Gouſe*, comme plaine de Vanité, en ce qu'il inſiſte d'être preferé audit Sr. *Loupiat*, dans la Nomination qui ſe devoit faire par le Peuple. On a auſſi blâmé l'Animoſité dudit *Gouſe*, ſuſcitant des Acuſateurs contre ledit *Loupiat*, leſquels n'ont pas pû verifier ce qu'ils alleguoient. Le Conſiſtoire auſſi eſt cenſuré de n'avoir pas fortement improuvé & rejetté leſdites Procedures, pour executer les Jugemens des Coloques & Synodes de la Province, intervenus ſur ce Sujet. Et il eſt enjoint audit Conſiſtoire de s'emploier à ce que ledit *Gouſe*, & autres qu'il appartiendra, donnent une Satisfaction raiſonnable audit Sr. *Loupiat*, pour reparer les Injures qu'il peut avoir reçûes, & moiennant cela, ledit *Loupiat* ſera exhorté de faire ceſſer ſes Pourſuites en Juſtice, contre ledit *Gouſe* ; ce qui eſt remis en ſa Liberté : Et ledit *Loupiat* ſera reçû à la premiere Election des Anciens, ſuivant les Regles de la Diſcipline. Et quant audit *Gouſe*, il n'eſt pas jugé, pour quelque-tems, admiſſible à la Charge d'Ancien.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

LA Compagnie aiant oui la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majeſté*, concernant l'Abolition & la Remiſſion des Fautes Pretendûes de ceux qui ont convoqué des Aſſemblées Politiques, depuis l'Aſſemblée de *Saumur*, &c. elle en a été fort étonnée, & pour y aporter quelque Remede, elle a jugé qu'il étoit abſolument neceſſaire de faire unanimement une Declaration ſur ce Sujet qui ſera inſerée ici, & promtement imprimée ; afin que par cette Publication l'Innocence de nos Egliſes ſoit atteſtée, & connûe d'un chacun.

II.

Les Conſiſtoires des Lieux où il y a des Imprimeurs ſont exhortés de prendre garde aux Impreſſions des *Pſeaumes*, afin que dans les Calandriers qu'on y ajoûte, rien ne ſoit mis d'injurieux contre l'Honneur des Particuliers, & Mrs. les Paſteurs de l'Egliſe de *Geneve*, ſont priés de tenir la main à ce que leurs Imprimeurs ne contreviennent pas au preſent Article.

III.

Les Propoſans entretenus dans leurs Provinces, ne pourront être reçûs au Miniſtere que par le Conſentement de la Province qui les entretenoit : Et les Propoſans entretenus par les Egliſes Particulieres ne pourront pas auſſi être reçûs au Miniſtere ſans le Conſentement deſdites Egliſes.

IV.

Sur la Demande que font les Deputés de la Province d'*Anjou*, combien de tems on doit éprouver ceux qui ſortant du Papiſme, ſe font agreger dans nos Egliſes Reformées, pour être admis à la Charge d'Anciens, & de Diacres ; La Compagnie leur preſcrit le même tems que pour être reçûs au Miniſtere, qui eſt l'Eſpace de deux ans.

V.

Pour pluſieurs Conſiderations très-urgentes, tant des Diſſolutions qui s'accroiſſent parmi nous, plus que jamais, que des honteuſes Diviſions qui naiſſent dans nos Egliſes, & des Menaces des ſeveres Jugemens de Dieu qui nous tallonnent d'une maniere très-evidente, depuis le Decés de notre dernier *Roi* ; La Compagnie enjoint à toutes les Egliſes de ce Roiaume de publier un Jeune extraordinaire, qui s'obſervera le premier Mercredi de Novembre prochain, lequel jour ſera Sanctifié univerſellement par toutes nos Egliſes.

VI.

Les Provinces ſont exhortées de recüeillir ſoigneuſement les Hiſtoires des Paſteurs & autres Fideles, qui dans ces derniers tems, ont ſouffert pour les Verités enſeignées par le Fils de Dieu : & ces Memoires là ſeront envoiés à *Geneve*, afin que ce Recüeil ſoit mis en Lumiere & joint au Livre de nos Martirs.

VII.

Celui qui aura été nommé Conſeiller de la Province, & qui en Conſequenſe de cela voudra être reçû pour Ancien, ne ſera neanmoins point admis à cette Charge, s'il n'y entre par les Formes qui ſont preſcrites dans notre Diſcipline.

VIII.

ACTE D'UNION ET DE PAIX.

Entre les Egliſes Reformées de France.

LE Synode National des Egliſes Reformées de ce Roiaume, deſirant de pourvoir à la Paix & Union deſdites Egliſes, touché du Zele de la Maiſon de Dieu, & marri que *Satan* y aït jetté des Semences de Diſcorde, qui deshonnorent & affoibliſſent leſdites Egliſes, dont il pourroit encore naître quelque choſe de plus Pernicieux à l'avenir : voulant par des Motifs de Charité, envers les Membres de notre Corps, pourvoir à la Concorde Fraternelle, qui doit être entre les Fideles : nous avons reſolu de travailler fortement à la Paix, & à cimenter une bonne & Sainte Reunion, ſous l'Obeïſſance de *Leurs Majeſtés* ; Et après avoir renouvellé notre Serment de Fidelité envers Elles, la Compagnie a chargé les Sieurs du *Moulin* & *Durand*, Paſteurs, & le Sieur de *l'Iſle Groſlot*, Ancien d'*Orleans*, pour être joints aux Srs. Deputés Generaux en Cour, afin qu'ils travaillent tous enſemble à aſſoupir la Memoire des choſes paſſées, & qu'ils ſoient, au Nom de toutes nos Egliſes, les Mediateurs d'une bonne Paix, qui réuniſſe tous les Eſprits irrités, & les diverſes Opinions nées dans l'Aſſemblée de *Saumur*; declarant que le Deſir General deſdites Egliſes eſt de reunir enſemble toutes les Volontés qui pourroient être alliennées, les unes des autres : le tout ſuivant les Moiens & les Avis qui leur ont été donnés par cette Aſſemblée : à quoi ils pourront ajoûter ce que leur Zele & leur Prudence leur ſuggerera : Et ils avertiront ſoigneuſement, & Conjointement toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait, & de ce que leur Entremiſe aura produit. Et pour cet efet on envoiera des Lettres de la part de cette Compagnie à Meſſieurs les Marechaux de *Bouillon*, & de *Leſdiguieres*, pour les exhorter & conjurer au Nom de Dieu, de vouloir ſe joindre aux Inſtantes Remontrances deſdites Egliſes, par de très-humbles Supplications envers *Leurs Majeſtés*, & temoigner par des éfets leur Zele & Affection envers elles, en embraſſant fortement, tant en General, qu'en particulier, ce qui peut ſervir à l'affermiſſement de leur Bien, Repos & Honeur : & en ſe joignant avec elles, pour obtenir une entiere Abolition des *Lettres d'Amniſtie*, verifiées & publiées par les Parlemens, quoique leſdites Egliſes n'aient rien fait ni demandé pour recevoir un pareil Traitement: inſiſter ſur les plus importantes & neceſſaires Demandes de leurs Cahiers, pour obtenir là deſſus une Favorable Reponſe : tenir la main à ce que deſormais les Gratifications ſoient égales envers les uns & les autres ; Et que toute Marque de Diviſion & de Diſcorde ſoit ôtée, montrant par là, qu'en oubliant le paſſé, ils procurent indifferemment le bien de tous, & qu'ils veulent generalement, & en toutes ſortes d'Ocaſions, preſentes & à venir, nous temoigner leur Zele, Soin, & Affection, ſelon qu'ils en ſeront requis par les Deputés Generaux deſdites Egliſes. Ils ſeront en outre exhortés par les ſuſdites Lettres, qu'en donnant leurs Soins Particuliers au Bien Public, & oubliant tout ce qu'il pouroit y avoir eu d'Aigreur, cauſée par l'Animoſité particuliere, qui n'a été que trop artificieuſement fomentée, par les Averſaires de notre Religion, il plaiſe à ces Seigneurs de vouloir retablir une bonne Correſpondance, & ſincere Intelligence avec Meſſieurs les Ducs de *Rohan*, de *Suilli*, de *Soubize*, de la *Force*, du *Pleſſis*, & tous les autres qui peuvent avoir eu quelques Pretextes de Mefiance, ou de Diſcorde: afin que tous enſemble, unis en bonne Amitié, ils puiſſent d'autant plus utilement faire ſentir les Efets de leur Reunion auxdites Egliſes, pour le bien & le Repos de cet Etat, & pour l'Afermiſſement de l'Autorité de *Leurs Majeſtés*. On écrira auſſi ſur le même Sujet à Meſſieurs de *Châtillon* & de *Parabere*, lorſqu'on envoiera les ſuſdites Lettres à Meſſieurs les Ducs de *Rohan*, de *Suilli*, & à Meſſieurs de *Soubize*, de la *Force*, & du *Pleſſis*, pour leur faire ſavoir la Priere & Supplication qui eſt faite, de la part deſdites Egliſes, auxdits Seigneurs Duc de *Bouillon* & de *Leſdiguieres*, en les exhortant que de leur part ils ſe depouillent auſſi de toute Animoſité, & qu'en oubliant tous leurs Reſſentimens & Mecontentemens Particuliers, ils continuent de faire paroître, comme ils ont fait autrefois, leur Afection, & leur Zele pour le Bien & le Repos deſdites Egliſes, en retabliſſant une ſincere Correſpondance, & Union entre les uns & les autres, afin qu'étant ainſi fortement unis, par les Liens d'une parfaite Charité, ils travaillent conjointement à l'Avancement du Regne de *Jeſus-Chriſt*. On écrira auſſi à Madame de la *Tremoüille*, pour la ſupplier, de la part deſdites Egliſes, de continuer ſa bonne Mediation, pour ladite Paix & Reunion, en la louant du Soin qu'elle prend de faire inſtruire & élever ſoigneuſement Meſſieurs ſes Enfans dans la Pieté & Crainte de Dieu, & en leur inſpirant de l'Afection pour nos Egliſes, ce qui nous fait eſperer qu'ils ſeront un jour des Inſtrumens propres & utiles pour la Gloïre & le Bien deſdites Egliſes. On proteſtera auſſi generalement à un chacun, par leſdites Lettres, de la part deſdites Egliſes, que leur Intention & Reſolution eſt de les cherir & honorer tous, ſelon leur Rang, Dignité & Merite, comme Membres de leurs Corps. Et leſdites Lettres leur ſeront rendües, à ſavoir celles de Meſſieurs de *Bouillon*, de *Leſdiguires*, de *Châtillon* & de Madame de la *Tremouille*, par les Deputés Generaux; Celles de Monſienr le Duc de *Rohan* & de Monſieur de *Soubize*, par les Sieurs Baron de *Saujon* & *Bonnet*, Deputés de la Province de *Xaintonge*, qui leur feront bien particulierement entendre, de la part de cette Compagnie, quels ſont ſes Sentimens & ſes Deſirs: en les exhortant de les aprouver, & d'y joindre les leurs; deſquels ils ſeront ſuppliés de s'ouvrir à eux, pour en donner incontinent Avis & Aſſurance aux ſuſdits Deputés; Celles de Monſieur de *Suilli*, ſeront rendûes par le Sieur de *l'Iſle Groſlot*, Deputé de la Province ce du *Berri.* Celles de Monſieur du *Pleſſis*, par les Srs. *Perillau*, *Vigneu* & *Ferron*, Deputés de la Province d'*Anjou.* Celles de Monſieur de la *Force*, par les Sieurs de *Braſſalaye* & du *Hau*, Deputés du *Bearn.* Celles de Mr. de *Parabere*, par les Sieurs de *Cuville* & *Coignac*, Deputés du *Poictou*, tous avec la même Charge que deſſus. A quoi ils ajouteront ce que leur Zele & d'Exterité pourra leur ſuggerer pour le Bien & l'Acompliſſement d'une ſi Sainte Entrepriſe. Au ſurplus cette Compagnie prie & exhorte, au Nom de Dieu, & autant que ſa Gloire, nôtre propre Salut, le Bien & le Repos de l'Etat nous doit être en Recommandation, tout le Corps de nos Egliſes en General, & conjure chaque Fidele en particulier, de depouiller toutes Animoſités & couper Racine à toutes Diſſentions, de peur de cauſer par quelques Diviſions, la Diſſipation des Egliſes de ce Roiaume, plantées par le Sang de tant de Martirs, & defendues par la Concorde & le Zele de nos Peres, & d'ouvrir les yeux pour voir comme les Ennemis de nos dites Egliſes ſe vantent & eſperént qu'elles ſeront ruinées par nos Diſſentions; c'eſt pourquoi nous devons très-ſoigneuſement travailler à éviter ce Malheur, & prendre garde que nos Ennemis n'aient pas lieu de nous charger de cet Oprobre; & pour l'éviter cette Compagnie enjoint aux Paſteurs & Anciens de toutes les Egliſes, de travailler inceſſamment à la Reunion des Membres de leurs Troupaux, de s'aider les uns les autres, pour une ſi Sainte Oeuvre, tant par des Exhortations Publiques que par des Remontrances Particulieres: Et en Cas de Mepris, & que quelqu'un par une Perverſité d'Endurciſſement, ſe montre Irreconciliable; la Compagnie, par l'Autorité que Dieu donne aux Miniſtres de ſa Parole, denonce à ceux qui ſeront tels les Jugement de Dieu, & veut qu'ils ſoient en Execration entre les Fideles, juſqu'à uſer contre les Refractaires de toutes les Cenſures, & deploier toute la Rigueur de la Diſcipline: de peur que le Saint Nom de Dieu ne ſoit blaſphemé à cauſe de nous, & que nous ne ſoions coupables de la Froiſſure de l'Egliſe. Apliquons nous donc plus que jamais, à étreindre parmi nous le Lien de Paix & d'Union Fraternelle, afin que l'Egliſe de Dieu ſoit en bonne Odeur entre les Averſaires, & ſon Saint Nom beni & Glorifié entre les Hommes.

IX.

Et pour ce qui eſt de la Depenſe qu'on fera pour travailler à la ſuſdite Reunion, la Compagnie en laiſſe la Charge à la Diſcretion des Srs Deputés Generaux, qui s'adreſſeront au Sr. *Ducandal*, lequel a Ordre de paier tous les Fraix neceſſaires pour cela.

X.

Les Srs. Deputés Generaux en Cour ſont chargés de faire Plainte de ce que les Deniers qu'il a plû à *Sa Majeſté*, d'octroier pour l'Augmentation des Apointemens de nos Egliſes, ne ſont point en leur Diſpoſition; c'eſt pourquoi ils reitereront fortement les Inſtances & Pourſuites precedentes, afin que celui qui ſera chargé de faire la Recepte, tant des Deniers d'Augmentation, que des autres, depende deſdites Egliſes, qui les feront recevoir ſuivant les Brevets, par leſquels ils ſont promis ſans aucune Diminution & Nonvaleur, & par ce Moien elles ſeront dechargées du Paiement d'un Sol

par

par Livre qui leur eſt retenu par les autres Receveurs, & elles pourront auſſi faire des Conventions plus avantageuſes pour elles, au Sujet de ladite Recepte, ſelon qu'elles en trouveront l'Ocaſion. Sur quoi leſdits Sieurs Deputés donneront Avis à toutes les Provinces de ce qu'ils auront fait.

X I.

Le Vendredi 22. Juin, le Sieur de *Rouvrai* aiant preſenté à cette Aſſemblée l'Original du *Brevet* de l'Augmentation de la Somme de 45000. Livres, qu'il a plû à *Sa Majeſté*, d'octroier à nos Egliſes; La Compagnie a donné Charge audit Sr. de *Rouvrai*, d'en faire nos très-humbles Remercimens à *Leurs Majeſtés*, au Nom de ce Synode & de toutes nos Egliſes, qui par là ſe trouvent d'autant plus obligées de prier Dieu très-ardemment pour la Proſperité de *Leurs Majeſtés*, & l'Accroiſſement de leurs Etats. Et ledit *Brevet* dont la Copie eſt ci-deſſous, a été mis entre les mains du Sieur *Bonnet*, Paſteur Deputé de *Xaintonge*, pour être mis dans les Archives de la *Rochelle*, de quoi il donnera expreſſément Avis, par Lettres, audit Sr. de *Rouvrai*.

COPIE D'UN BREVET DU ROI.

Pour un ſurcroit d'Apointement de quarante cinq mille Livres données annuellement aux Egliſes Reformées de France.

„ AUjourd'hui 1. jour d'Octobre de l'An 1611. Le *Roi* étant à *Paris*, „ aſſiſté de la *Reine* Regente ſa Mere, bien informé des Conſidera-„ tions par leſquelles le Feu *Roi* dernier decedé de Glorieuſe Memoire, au-„ roit, par ſon *Brevet* du 3. Avril, 1598. octroié à ſes Sujets de la Religion „ P. R. la Somme de *quarante mille Ecus* chaque année, pour les emploier „ à certaines Afaires Secretes qui les concernent; & quoi qu'à preſent Sa-„ dite *Majeſté* ne ſoit point obligée par les *Articles Secrets* du dernier *Edit* „ de *Pacification*, ni par le *Brevet* & les *Reponſes* des *Cahiers*, faites en Fa-„ veur deſdits Sujets, d'acroître ni augmenter ladite Somme; Neanmoins „ deſirant de gratifier, autant qu'il lui ſera poſſible, & de traiter favorablement „ leſdits Sujets, & de leur faire reſſentir les Efets de ſa Bienveillance, *Sa Ma-„ jeſté*, de l'Avis de ladite *Reine* Regente, a de ſa Grace & pure Liberalité, „ accorde à ceux de ladite Religion P. R. outre leſdits *quarante mille Ecus*, „ la Somme de *quarante-cinq mille Livres* par An, par Forme de Gratifica-„ tion, dont elle veut & ordonne que les Fonds en ſoit fait deſormais ſur „ l'Etat General de ſes Finances, en Vertu du preſent *Brevet*, qu'elle a „ pour cette Fin voulu Signer de ſa Propre Main, & être contreſigné par „ Moi ſon Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, & Secretaire de ſes Com-„ mandemens. Signé

LOUIS,

Et plus bas

PHILIPPEAUX.

XII. La

XII.

La Compagnie donne un Plein-Pouvoir aux Sieurs Deputés Generaux, de paſſer un Contrat avec le Sieur *Ducandal*, ſur la Recepte & Maniment des Deniers de l'Augmentation de quarante-cinq mille Livres, & s'il eſt poſſible ils feront un ſeul Contrat des deux Sommes, à ſavoir du premier Octroi & de la ſuſdite Augmentation, & de leur Recepte; en reſervant le Droit de nos Egliſes.

XIII.

Les mêmes Seigneurs Deputés Generaux ſont chargés de s'opoſer formellement à tous ceux qui pourſuivront en Cour, pour obtenir quelque Subvention, au Detriment du Corps des Egliſes Reformées de ce Roiaume, & contre l'Union qu'elles ont jurée, & il en ſera donné Avis aux dites Egliſes, afin que les Paſteurs particulierement, & les Conſiſtoires faſſent tout ce qu'ils pourront pour empêcher de telles Ouvertures & Entrepriſes qui ſont ſcandaleuſes, & qui menacent nos Egliſes de grands Deſordres.

XIV.

La Compagnie enjoint à tous les Conſiſtoires des Lieux où il y a des Chambres de l'*Edit* établies & des Parlemens, de faire des Remontrances aux Conſeillers qui font Profeſſion de la Religion Reformée, de ce qu'ils n'ont pas aſſés vigoureuſement reſiſté à la Verification & Enregîtrement des *Lettres d'Amniſtie*, étant de leur Devoir de s'y opoſer, & de demander Acte de leurs Opoſitions: & de plus les mêmes Conſiſtoires ſont exhortés de preſenter aux dits Parlemens & Chambres de l'*Edit*, la *Declaration Generale* de cette Aſſemblée ſur leſdites *Lettres d'Amniſtie*.

XV.

La Compagnie a ordonné que ci-après les Provinces envoieront aux Synodes Nationaux le Role de leurs Paſteurs actuellement emploiés, & de leurs Propoſans entretenus: ſigné par les Moderateurs & Scribes de leurs Synodes: autrement on n'aura aucun égard audit Role, quand il ſera queſtion de la Diſtribution des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté*.

XVI.

La Compagnie s'accommodant au tems, & aiant remarqué que toutes les Inſtances faites à *Leurs Majeſtés* par des Deputations Expreſſes & Extraordinaires de la part de ceux de la Religion, ont juſqu'ici, par quelque malheur, été mal reçûës, & ſi peu goûtées de *Leurs* dites *Majeſtés*, qu'elles ne leur ont produit aucun Fruit, a crû pour le preſent, ſe devoir tenir dans les Voies Ordinaires de faire leurs très-humbles Suplications & Remontrances par la Bouche des Deputés Generaux: eſperant que la Bonté & Clemence du *Roi* & de la *Reine* Regente ſa Mere, & l'Equité de Meſſieurs du Conſeil, leur fera par ce Moien, (puis que l'autre leur a deſagréé) ſentir quelque Fruit. A cette Fin leſdits Deputés Généraux ſont chargés (aiant rendu de très-humbles Remercimens à *Leurs Majeſtés* des Graces & Faveurs dont Elles ont uſé envers leurs très-humbles & très-fideles Sujets de la Religion, & ſpecialement des *quinze mille Ecus* d'Augmentation pour leurs Paſteurs) de les ſuplier très-humblement de vouloir les exemter de la Neceſſité qu'on veut leur impoſer (avec plus de Severité que l'on n'avoit fait ci-devant, & même contre la Liberté de leurs Conſciences, qui leur a été accordée) de ſe nommer de la Religion *Pretenduë Reformée :* aimant mieux ſubir toutes ſortes de Suplices que d'être obligés de condanner leur Religion de leur propre Bouche. *Leurs Majeſtés* ſeront auſſi ſupliées de vouloir accorder de Petites Ecoles par toutes les Villes & Lieux où il y a un grand nombre de Familles de la Religion, levant pour cet efet les Reſtrictions & Modifications faites par la Réponſe de l'Article de ladite Demande, étant une choſe neceſſairement attachée à la Liberté de leurs Conſciences. Et d'autant que contre l'Eſperance que les Egliſes avoient conçûë de l'Envoi des Commiſſaires par les Provinces, cette Compagnie eſt aſſurée de tous endroits que dans la plûpart des principales Demandes & Remontrances qui leur ont été faites, ils n'ont aporté que fort peu de Fruit, le tout aiant été renvoié au Conſeil du *Roi*, & que veritablement on peut dire que la plûpart de leurs Procedures ſont reduites à la Conceſſion de quelques Cimetiéres, aiant même, en pluſieurs endroits, deterioré nôtre Condition; leſdits Deputés ſont chargés d'en faire Plainte à *Leurs Majeſtés* & de très-humbles Suplications d'y remedier. Et pour cet efet, on leur donnera entre les mains les Mémoires des Provinces & des Egliſes qui s'en plaignent, pour y aporter ſoigneuſement du Remede, par tous les Moiens qu'ils eſtimeront propres & utiles : & ils inſiſteront auſſi ſur la Révocation des *Lettres d'Amniſtie*, verifiées aux Cours de Parlement, en tous leurs Points. Et comme il importe que toutes les Provinces ſoient dûëment averties de ce que produira cette nouvelle Commiſſion, de faire des Supplications de la part de cette Aſſemblée à *Leurs Majeſtés*, elle enjoint aux ſuſdits Députés de faire ſavoir, au plûtôt qu'il leur ſera poſſible, à toutes les Provinces, la Réponſe qu'ils auront euë de *Leurs* dites *Majeſtés*.

XVII.

Les Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, ont été deputés par la Compagnie, pour faire la Pourſuite contre le Sieur *Palot* pour le Recouvrement des Deniers qu'il doit aux Egliſes, du Maniment qu'il en a eu, & dont il ne leur a pas rendu compte, & elle a pour cet efet paſſé Procuration auxdits Sieurs *Bigot*, & de la *Combe*, par laquelle elle leur donne Pouvoir d'accepter les Ofres des Partiſans qui ſe preſenteront, & de traiter avec eux au Nom de toutes les Provinces, leur permetant de ceder auxdits Partiſans, des Sommes qui peuvent être dûës par ledit *Palot*, juſqu'au tiers, leſdits Partiſans faiſant bon les autres deux tiers, pour les rendre francs aux Egliſes, s'ils n'en peuvent pas trouver une meilleure Condition. Et pour ſubvenir aux Fraix qu'ils ſeront obligés de faire pour ladite Pourſuite, elle leur a accordé la Somme de quinze cens Livres à chacun, par An, qui leur ſera paiée par le Sieur *Ducandal*, de quartier en quartier, ſur les Deniers qu'il doit paier aux Egliſes, pour le quartier d'Octobre 1611. & les ſuivans, de quartier en quartier, à proportion de leur Sejour, avec Promeſſe que Dieu beniſſant leur Diligence, on recompenſera leurs Peines. Leſdits Sieurs *Bigot* & de la *Combe* ſont néanmoins chargés de prendre Avis & Conſeil de Meſſieurs les Deputés Generaux, ſans l'Aprobation deſquels ils ne pourront accepter aucunes Ofres des Partiſans, ni faire aucune choſe concernant ladite Pourſuite. Leſquels Sieurs

Depu-

Deputés mettront entre les mains deſdits *Bigot* & de la *Combe* tous les Papiers neceſſaires pour cela, & les avertiront auſſi du tems qu'ils ſe pourront rendre à *Paris*, & pour cet efet elle a accordé audit Sieur de la *Combe*, pour ſon Voiage la Somme de 150. Livres, qui lui ſera delivrée par ledit Sieur *Ducandal* ſur ledit quartier, à bon Compte de la Somme de quinze cens Livres.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

LE Sieur *Archinard* s'étant preſenté devant cette Compagnie, avec des Lettres des Intereſſés du Comtat *Veneſſain*, & de l'Archevêché d'*Avignon*, par des Lettres du Sieur de *St. Auban*, requerant ſur la Reſolution de leur Aſſemblée, faite à *Mondragon*, par l'Autorité de *Sa Majeſté*, d'être reçûs à faire une Aſſemblée Provinciale, & auſſi d'être aſſiſtés de quelque Subvention pour pouvoir faire aſſembler leurs Arbitres, dont ils ont convenu; la Compagnie agreant leur Union dans la Confeſſion de Foi avec toutes les Egliſes Reformées de ce Roiaume, a proteſté de les embraſſer dans cette Union comme Freres, auxquels elle voüë tout ce qui eſt de la Charité Chrêtienne, marrie de ne pouvoir pas dans cette Aſſemblée, qui n'eſt qu'Eccleſiaſtique, les demembrer pour une autre Province, d'autant que cela n'apartient qu'à une Aſſemblée Politique, à laquelle elle les renvoie, & au ſurplus elle ne peut les aſſiſter, pour le preſent, d'aucune Subvention proportionnée à leur Neceſſité, dans laquelle la Compagnie deſireroit de leur faire connoitre ſa bonne Volonté, dont les efets paroitront, en ce qui ſera de ſon Pouvoir, dans les occaſions qui s'en preſenteront, & elle a recommandé très-afectueuſemement leurs Afaires en Cour, aux Sieurs Deputés Generaux reſidens auprès de *Leurs Majeſtés*.

II.

Sur la Requiſition du Sieur de la *Vialle*, Lieutenant Criminel de *Montauban*, chargé de Lettres & Pouvoir pour demander le Sieur *Chamier*, Paſteur de *Montelimar*, afin qu'il ſoit donné à l'Academie de *Montauban*, aiant vû la Demande de Monſieur *du Pleſſis*, par le Sieur *Perillau*, pour l'Academie de *Saumur*, & entendu les Deputés de l'Egliſe de *Montelimar*, & les Deputés de l'Egliſe du *Dauphiné* s'opoſant, avec des Lettres de Monſieur de *Gouvernet*, preſentées par Monſieur de *Chambaud*, s'opoſant auſſi à la Requiſition ſuſdite, comme fondés ſur leurs Interêts & ſur les Decrets de trois Synodes Nationaux, qui ont jugé que ledit Sieur *Chamier* ne pouvoit pas être ôté de ſon Egliſe: aiant auſſi vû la Declaration dudit Sieur *Chamier*, qui a proteſté de n'avoir aucune Volonté particuliere, & qu'il s'en raportera toûjours à ce que la Compagnie en ordonnera: Pour pluſieurs Raiſons conſiderables (nonobſtant toutes les Opoſitions ſuſdites) ledit Sieur *Chamier*

a été

a été mis dans la Diſtribution des Paſteurs & Profeſſeurs, & ladite Egliſe de *Montelimar* ſera pourvûë d'un autre Paſteur.

III.

Comme le Diferent ſe vuidoit entre l'Egliſe de *Nimes* & celle de *Valence*, ſur le ſujet du Sieur *Murat*, Paſteur repeté par l'Egliſe de *Valence*, ſur celle de *Nimes*, le Sieur de *Malmon*, Ancien de *Nimes* eſt intervenu, & s'eſt inſcrit en Faux contre l'Acte du Coloque de *Nimes*, produit avec la Signature du Sieur *Beuſillon*, lequel a affirmé, au contraire, que ledit Acte étoit Veritable, repreſentant, pour en faire la Verification, les Actes entiers dudit Coloque, mais ſans aucune Signature; la Compagnie ne pouvant pas juger de cette Pretenduë Fauſſeté, renvoie leſdits *Beuſillon* & *Malmont* au prochain Coloque de *Nimes*, pour y vuider ce Diferent, & enjoint audit Coloque, ſous Peine de Cenſure, de ſigner deſormais tous ſes Actes.

IV.

Le Sieur *Richaud*, Paſteur de *Moſac*, a preſenté à cette Compagnie des Lettres de ſon Pere, reduit en une extrême Vieilleſſe & Neceſſité, requerant que ſa Portion des Deniers de la Liberalité du *Roi* ſoient tranſportés au *Bas Languedoc*, où il deſire de ſe retirer, & de finir ſes jours. Sa Demande lui eſt octroiée, & on enjoint à la Province du *Haut Languedoc* de donner audit Sieur *Richaut*, par Preference, & ſans Diminution, ſa Portion telle qu'elle ſera reglée pour chacun des autres Paſteurs dans les Repartitions de cette Aſſemblée.

V.

Cette Compagnie aiant été avertie qu'il y a des Paſteurs dans la Province du *Haut Languedoc* qui ne reſident pas auprès de leurs Troupeaux, enjoint très-expreſſément à ladite Province de tenir la main à ce que tous les Paſteurs qui peuvent être logés auprès de leurs Egliſes y reſident, & de cenſurer les Deſobéïſſans, les Sieurs *Richeteau* & *Richaud* exceptés, ſuivant le Rapport fait à cette Compagnie par le Sieur *Maleret* Deputé du Synode National de *St. Maixent*, pour voir ſur les Lieux ceux qui ſeront dans le même Cas, ou qui auront d'autres Dificultés ſur le même ſujet.

VI.

Le Sieur du *Puis*, Paſteur de l'Egliſe de *St. Etienne* & de *St. Marcelin* en *Forez*, demandant au Nom de ſon Egliſe qu'elle ſoit demembrée de la Province de *Bourgogne* & unie à la Province du *Vivarez*, & en outre d'être aidée de deux Portions, & de quelque Somme de Deniers, pour relever ladite Egliſe de la Ruine qui la menace; La Compagnie conſent qu'elle ſoit ſeparée de la Province de *Bourgogne* & jointe à la Province du *Vivarez*, & lui accorde trois Portions annuelles pour ſubvenir à ſes beſoins, leſquelles lui ſeront données ſans Diminution, juſqu'au Synode National prochain.

VII.

Le Sieur *Mauſe*, Miniſtre, s'étant plaint dans cette Aſſemblée d'avoir été ſoupçonné dans l'Aſſemblée de *Saumur* d'être complice de quelques Brigues faites à *Montelimar*, contre le Sieur *Chamier*, & ledit Sieur *Chamier* aiant declaré qu'à ſon Retour de l'Aſſemblée ſuſdite, il n'a rien pû trouver de concluant pour convaincre ledit Sieur *Mauſe*; La Compagnie donne Acte audit

Sieur

Sieur *Mauſe* de ladite Declaration pour lui ſervir en tout ce que de Raiſon. Aiant trouvé fort mauvaiſe la Procedure du Synode du *Dauphiné* qui l'a dechargé d'une Egliſe, ſans lui en donner une autre.

VIII.

Le Coloque d'*Vſez* eſt chargé de faire aporter par le Conſiſtoire de *Nimes* l'Original des Lettres du Capitaine *Gautier*, que le Sieur *Ferrier* a aſſûré être entre les Papiers dudit Conſiſtoire, & pour cet efet la Copie que le Sieur de la *Fuye* a renduë à cette Aſſemblée a été miſe entre les mains du Sieur *Chamier*, qui a promis de faire lacerer cette Copie & l'Original, ſelon la Volonté de cette Aſſemblée.

IX.

La Somme de 200. Livres a été adjugée à *André Chamforent*, Fils du Sieur *Chamforent* Paſteur de l'Egliſe du *Pouzin* ſur la Province de *Provence*, pour l'Entretien que ladite Province étoit tenüë de fournir audit *Chamforent*, en qualité de Propoſant, depuis le dernier Synode de la *Rochelle* juſqu'à celui de *St. Maixent*: comme auſſi ſur le Diferent entre la même Province & le même Sieur *Chamforent* demandant certains Arrerages des Deniers octroiés par *Sa Majeſté*, & reçûs par le Sieur *Caillian*, ſur la Portion aſſignée à l'Egliſe de la *Coſte*, pour l'année 1608.; La Compagnie a ordonné que la Province ſuſdite paiera audit Sieur *Chamforent* la Somme de 42. Livres, tant pour ſes Arrerages pretendus, que pour l'Egliſe de *Mus*; ſauf à ladite Egliſe de la *Coſte* de montrer l'Aquit dudit *Chamforent*, & à ladite Province de repeter ſur la Portion de l'Egliſe de *Mus*, comme annexée à celle de la *Coſte*, la Somme de 60. Ecus, & les ſuſdites Sommes, qui ſont enſemble 222. Livres, ſeront priſes ſur les Deniers apartenans à la Province de *Provence*.

X.

Le Sieur *Perrin*, ſur le Raport qu'on a entendu de ceux qui ont vû ſon Travail ſur l'Hiſtoire des *Albigeois*, eſt exhorté, ſuivant l'Avis des Commiſſaires, d'en faire une Reviſion, & de le preſenter enſuite au Synode du *Dauphiné*, afin que le voiant limé ſuivant l'Intention de cette Compagnie, il puiſſe être mis en Lumiére.

XI.

La Demande de *Gilbert Vernoi*, Imprimeur à *Bergerac*, touchant la Récompenſe pour l'impreſſion de certains Livres, eſt renvoiée au Synode de la *Baſſe Guienne*, pour y être pourvû ſelon qu'il ſera jugé être expedient par ledit Synode.

XII.

Les Deputés du *Poictou* aiant requis que la Province de *Normandie* ſatisfaſſe à la Promeſſe faite au Synode National tenu à *Gergeau*, en faveur du Sieur *Vatable* qui ſe trouve reduit dans une extrême Pauvreté, faute d'être paié de 100. Livres qui lui ſont dûës par l'Egliſe de l'*Vneraye*, le preſent Synode ordonne que ladite Province de *Normandie* contente ledit *Vatable*, en paiant la moitié de ce qui lui ſera dû, & en prenant l'autre moitié ſur l'Egliſe de l'*Vneraye*, dans laquelle ſervoit ledit Sieur *Vatable*.

XIII.

Les Deputés de *Xaintonge*, redemandant à la Province du *Poictou* deux Egliſes qu'ils diſent avoir été demembrées de leur Province, ſont renvoiés à la même Province du *Poictou*, pour s'en plaindre, & s'ils ne ſont pas d'accord entr'eux, ils conviendront d'un Coloque, ou Synode voiſin, qui en jugera definitivement.

XIV.

Les Deputés des Egliſes de la Souveraineté du *Bearn*, aiant, ſelon leurs Memoires, repreſenté à la Compagnie ce qu'ils deſiroient; elle a declaré qu'elle n'aprouve pas qu'aucune Province empêche ſes Etudians en Theologie d'aller étudier dans l'Academie d'*Orthez*, en *Bearn*, nonobſtant les Recommandations faites par leſdits Deputés des Egliſes de *Bigorre*, de *Soule* & d'*Haſtringues*. Et pour ce qui eſt des Avis qu'ils demandent au 2. & 3. Article de leurs dits Memoires, il leur a été ordonné de ſuivre ce qui en a été reglé dans la Diſcipline Eccleſiaſtique. Et pour le dernier Article de leurs dits Memoires, la Compagnie n'a pû leur donner aucune autre Réponſe, ſi ce n'eſt qu'en loüant leur Zele & bonne Volonté, on leur permet de n'envoier aux Synodes Nationaux que deux Deputés ſeulement, à ſavoir un Paſteur & un Ancien.

XV.

Le Sieur de *Beaunai* s'étant plaint, par Lettres, de ce que la Province du *Haut Languedoc* n'a pas ſatisfait à l'Ordonnance du Synode National de *St. Maixent*, qui enjoint à ladite Province de lui faire paier la Somme de 100. Livres qui lui ſont dûës par le Sieur d'*Vrdez*, Paſteur dans ladite Province; la Compagnie a ordonné que leſdites 100. Livres ſeront retenûës entre les mains du Sieur *Ducandal*, ou de ſon Commis, pour être données au Sieur *Cartau*, Paſteur de *Dieppe*, en *Normandie*, pour les rendre audit Sieur *Beaunai*.

XVI.

Le Sieur de *Champaulion* demandant, par Lettres, à cette Compagnie d'être rembourſé de certains Fraix de ſon Voiage de *Saumur*, où étant retourné il a trouvé l'Aſſemblée finie & retirée, laquelle lui avoit commandé de faire ledit Voiage: La Compagnie le renvoie à une autre Aſſemblée Generale Politique.

XVII.

L'Excès étrange commis par le Sieur *Tremoulet*, dans l'Egliſe de *Serres* en *Vivarez*, aiant été raporté à cette Compagnie, elle a autoriſé le Coloque d'*Annonai*, pour s'aſſembler au plûtôt afin d'examiner ce Fait, & d'en juger par l'Autorité de cette Compagnie: Et cependant le Paſteur aſſemblera le Conſiſtoire du Lieu & y apellera ledit *Tremoulet*, & tous ceux qui trempent dans cet Scandale. Et en cas qu'ils ne paroiſſent pas ils ſeront ſuſpendus de la Cene, promtement & publiquement.

XVIII.

L'extrême Neceſſité de Monſieur *Guillaume Papin*, dechargé du Miniſtere, nous aiant été remontrée depuis qu'il demeure en *Dauphiné*; la Compagnie lui aſſigne une Portion franche, qui ſera tirée de la Province du *Vivarez*, où il a exercé ſon Miniſtere, & donnée à la Province du *Dauphiné*, pour la lui delivrer.

XIX.

L'Egliſe de *Montpellier* eſt cenſurée pour avoir recherché, par des Moiens peu convenables, & obliques, le Sieur *Faucheur* pour Paſteur, & l'Egliſe d'*Annonai* eſt auſſi cenſurée pour avoir fait un Pacte illicite, ſur cela, avec l'Egliſe de *Montpellier*.

XX.

Les Egliſes du Bailliage de *Gex* aiant repreſenté, par le Sieur du *Pauleur* Deputé, comme elles ſont depoſſedées des Fonds Eccleſiaſtiques dont elles joüiſſoient auparavant, & que même les Temples de leur Exercice leur ont été ôtés, quelque Inſtance qu'elles aient fait; la Compagnie a donné charge aux Sieurs Deputés Generaux en Cour de faire toutes les Inſtances qu'ils pourront envers *Leurs Majeſtés*, afin que les 1200. Ecus octroiés aux ſuſdites Egliſes & pris ſur les 45000. Livres de l'Augmentation octroiée de nouveau aux Egliſes, ſoient paiés d'ailleurs, & que ladite Somme d'Augmentation demeure franche à la Generalité deſdites Egliſes; Et que pour ce qui concerne leurs Temples ôtés, on leur donne quelque Subvention pour en bâtir d'autres.

XXI.

Sur l'Avis donné par Meſſieurs les Deputés Generaux, que l'Egliſe de *Bergerac* ſe departant de l'Union de nos Egliſes, s'attribuë par des Voies injuſtes la Somme de 1500. Livres, ſur les 45000. Livres pour l'Entretien de ſon Colege, au prejudice de toutes les Egliſes, & particulierement de leur Province; la Compagnie les juge très cenſurables, & enjoint au Synode de ladite Province de la faire departir du *Brevet* qu'elle a obtenu au ſujet que deſſus: & en cas qu'elle n'obéïſſe pas, ledit Synode lui declarera, par l'Autorité de cette Compagnie, que ſes Portions des Deniers Roiaux ſeront retenuës entre les mains du Receveur de ladite Province, & que ſi les Paſteurs ſont trouvés dans cette Deſunion, ils ſeront ſuſpendus de leurs Charges, & tous les autres Delinquans cenſurés comme Schiſmatiques & Ennemis de l'Union: & les Paſteurs & Anciens de ladite Egliſe ne ſeront point reçûs dans les Synodes Provinciaux, ni dans les Nationaux, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit rangée à l'Ordre Commun, & qu'elle reçoive ſeſdites Portions par les Voies ordinaires.

Les Afaires des Egliſes de la Souveraineté du *Bearn* ſont expreſſément recommandées aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

XXII.

La Province du *Dauphiné* n'aiant pas aporté à cette Compagnie le Compte de la Diſtribution des Deniers deſtinés pour les Pauvres du Marquiſat de *Saluces*, comme il lui étoit enjoint, en a été fortement cenſurée, & on lui a ordonné de n'y manquer plus à l'avenir.

XXIII.

La Compagnie ordonne de plus, ſous Peine de Cenſure, que ledit Compte ſera dreſſé & raporté au prochain Synode National, & en Conſequence du même Compte le Sieur de la *Combe* aiant produit une Decharge que le Synode Provincial tenu à *Embrun*, le 17. Juin 1610., lui a donnée, ſignée par

Man-

Maurice conduiſant l'Action, par *Chamier* Ajoint, par *Guion* & *Julien* Secretaires : Le ſuſdit Sieur de la *Combe* eſt dechargé par la preſente Aſſemblée des Sommes de 2759. Livres 11. Sols, qui lui avoient été delivrées au Synode National de *St. Maixent*, par les Provinces du *Berri* & de la *Bretagne*, envers leſquelles ledit Sieur de la *Combe* demeure quitte, aiant remis leſdites Sommes entre les mains de la Province du *Dauphiné*.

XXIV.

Sur la Dificulté qui étoit entre l'Egliſe de *Sezanne* & le Sieur *Norman*, Paſteur de l'Egliſe de *Beleſme*, pour quelques Deniers que ledit Sieur *Norman* avoit reçûs au Nom de ladite Egliſe de *Sezanne*, l'étant allé viſiter dans l'Eſperance de la ſervir de ſon Miniſtere, les Deputés de *l'Iſle de France* & d'*Anjou* en demeurant d'accord; La Compagnie confirmant ledit Accord, ordonne que ledit Sieur *Norman* rendra pour tout ce qu'il avoit touché 60. Livres à ladite Egliſe, entre les mains de Monſieur de *Montigni*, Paſteur de l'Egliſe de *Paris*, dans trois mois, pendant leſquels auſſi ladite Egliſe rendra les Livres & Hardes dudit *Norman*, & ainſi ils demeureront quittes reſpectivement les uns envers les autres.

XXV.

Les Deputés d'*Anjou* demandant d'être rembourſés, par la Province de *Bretagne*, des Fraix & de l'Entretien qui a été fourni par l'Egliſe de *Saumur*, à *Giles Trizonis*, ci-devant Moine, de la Province de *Bretagne*, & ladite Province ſoûtenant le contraire; le tout a été renvoié à la Province de *Normandie*, pour en juger definitivement.

XXVI.

Le Sieur du *Moulin* aiant préſenté à cette Compagnie un Livre Latin qu'il a compoſé, ſur la Queſtion de *Piſcator*, touchant la Juſtification; la Compagnie a ordonné que les Sieurs *Sonnis*, la *Freſnaye*, le *Faucheur* & *Bonnet* le lûſſent à part, pour en faire le Raport, leſquels en ont rendu un bon Témoignage, diſant qu'il contient une Doctrine Orthodoxe & très-utile pour l'Edification de l'Egliſe, dont la Compagnie a remercié ledit Sieur du *Moulin*, comme auſſi de la Peine qu'il a priſe dans la Conférence qu'il a euë à *Paris*, ſur ce Point, pour la Défenſe de la Vérité; mais pour éviter que la Réünion projettée par cette Compagnie ne ſoit retardée, on a été d'avis que la Publication des ſuſdits Ecrits ſoit ſurſiſe juſqu'au Synode National prochain, pendant lequel tems ledit Sieur du *Moulin* envoiera à chaque Province une Copie de ſon Livre Latin, afin que cette Matiére étant plus ſoigneuſement examinée, chaque Particulier en ſoit pleinement informé.

XXVII.

Le Diferent entre *l'Iſle de France* & le Sieur de la *Touche*, Paſteur de l'Egliſe de *Mouchamp* en *Poictou*, eſt renvoié au Synode prochain de la Province du *Berri*, qui en jugera definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie.

XXVIII.

Sur la Lettre & Demande des Habitans & du Conſiſtoire de la Ville de *Clerac*, le Sr. *Ricotier*, Paſteur, étant oüi ſur ladite Demande; La Com-

pagnie

pagnie renvoie le tout à la prochaine Aſſemblée Politique Generale, pour y être pourvû conformement à la Reſolution de la derniere Aſſemblée de *Saumur*.

XXIX.

Aiant vû les Lettres de l'Egliſe de *Paris*, preſentées par le Sieur *Bigot*, requerant inſtanment que le Sr. *Chauvé*, preſentement Paſteur de l'Egliſe de *Sommieres*, lui fut donné pour Paſteur : aiant auſſi fait voir les Lettres que ledit Sr. *Chauvé* a écrites à ladite Egliſe de *Paris*; La Compagnie a jugé ne pouvoir pas interiner la Requête de ladite Egliſe de *Paris*, à cauſe de l'Opoſition de la Province du *Bas Languedoc*, & de la Reponſe dudit Sieur *Chauvé*.

XXX.

Les Fraix des Deputés du *Haut Languedoc*, pour leur Voiage, à cette Aſſemblée, ſe prendront ſur les Portions des Deniers de l'Octroi de *Sa Majeſté* aſſignés à ladite Province.

XXXI.

Il eſt enjoint, ſous Peine de Suſpenſion, au Sieur *Scoffier*, Paſteur de l'Egliſe de la *Chaſtre*, en *Berri*, de contenter la Province du *Dauphiné*, touchant la Depenſe faite pour ſon Entretien lors qu'il étoit Ecolier.

XXXII.

La Province du *Berri*, s'étant trouvée redevable aux Egliſes de la Somme de 1500. Livres, des Deniers du Colege de *Boisbelle*; La Compagnie lui en a quitté la moitié ; Et pour le reſtant qui eſt la Somme de 750. Livres, elle a ordonné que ladite Province les reſtituera dans trois ans, en paiant un tiers de ladite Somme chaque année.

XXXIII.

Le Sieur *Chamier*, eſt ordonné pour Paſteur à l'Egliſe de *Montauban*, & pour Profeſſeur en Theologie dans l'Academie du même Lieu, à Condition que ladite Egliſe & Academie, lui donneront ſatisfaction pour ſa Penſion; Et il ſe rendra audit *Montauban* dans trois mois, pendant lequel tems ſes Gages de Profeſſeur en Theologie, & ſa Portion des Deniers Roiaux courront dès le premier jour du mois de Juillet.

XXXIV.

Le Sieur *Ferrier*, eſt donné pour Paſteur à l'Egliſe de *Montelimar*, dans laquelle il ſe rendra au plus tard dans un Mois, & incontenent après la Signification du preſent Decret, il ceſſera de Prêcher dans l'Egliſe de *Nimes*, ſous les Peines portées ci-deſſus.

XXXV.

On a pourvû l'Egliſe d'*Annonai* du Sr. *Mauſe*, pour Paſteur, en lui recommandant de s'aquiter de ſon Devoir, & on recommande auſſi la même choſe à ſon Egliſe : laquelle lui donnera contentement; & la Province du *Dauphiné*, donnera une Portion audit Sieur *Mauſe*, à Proportion du tems qu'il n'a rien reçû.

DES ACADEMIES ET COLEGES

ARTICLE I.

L'Egliſe de *Clermont* en *Beauveſin*, eſt cenſurée de n'avoir pas apporté le Compte de la Diſtribution des trois cens Livres octroiées au Colege établi audit *Clermont* : Et la Province de *l'Iſle de France*, ſe fera donner ledit Compte pour le montrer au Synode du *Berri*, & ſi elle n'a pas bien emploié leſdits Deniers elle eſt, dès-à-preſent, declarée dechûe du Privilege d'avoir ledit Colege.

II.

La Province de *Guienne*, eſt cenſurée de n'avoir pas fait ſon Devoir pour faire rendre Compte à ceux de *Bergerac*, & il lui eſt enjoint de porter ledit Compte, pour le paſſé, au Synode du *Haut Languedoc* ; & ſi ſuivant le Commandement de cette Aſſemblée, ceux de *Bergerac*, ſe departent de leur Obtention des 1500. Livres, les 300. Livres ordinaires leur ſeront continuées pour leur Colege : autrement ladite Province ne pourra pretendre aucun Droit ſur leſdites 300. Livres d'Augmentation.

III.

La *Provence*, eſt cenſurée de n'avoir pas apporté le Compte de l'Emploi des Deniers pour ſon Colege ; & elle eſt renvoiée au prochain Synode du *Dauphiné*, pour y preſenter ledit Compte : Et ne le faiſant pas elle eſt dès-à-preſent declarée dechûe du Droit dudit Colege.

IV.

La Province du *Poictou*, eſt auſſi cenſurée de n'avoir pas apporté le Compte de ſon Colege, & renvoiée à la Province de *Xaintonge*, pour y porter ledit Compte ; & ne le faiſant pas, elle eſt dès-à-preſent declarée dechûe de ſon Droit pour l'établiſſement dudit Colege, pour lequel on lui enjoint de marquer un Lieu propre pour le même Colege.

V.

Le Compte rendu par la Province du *Berri*, pour un Colege, eſt approuvé.

VI.

De même le Compte rendu par la Province de *Xaintonge*, pour le ſien, eſt aprouvé.

Le Compte de la Province de *Bourgogne*, pour ſon Colege, eſt renvoié à la même Province, pour y être examiné plus exactement.

VII.

La Province de *Bretagne*, rendra Compte des Deniers octroiés pour ſon Colege au Synode prochain d'*Anjou*, à faute de quoi elle eſt declarée dechûe du Droit dudit Colege, & il eſt defendu aux Paſteurs de ladite Province de toucher à l'argent de l'Octroi deſtiné aux Coleges.

VIII.

La Province de *Normandie*, eſt cenſurée pour n'avoir pas rendu le Compte te final de ſon Colege , & renvoiée au Synode prochain de *l'Iſle de France* , pour y rendre ledit Compte , ſous Peine de decheoir du Droit de ſon Colege.

IX.

Les Conſuls & Habitans de la Ville de *Privas* , en *Vivarez* , ſe plaignant de ce que le Synode tenu à *Aubenas* , leur a ôté le Colége qu'ils avoient entretenu pendant quelques années, ſuivant le Jugement du Synode Provincial, tenu à *Annonai* ; La Compagnie juge que ledit Colege doit demeurer audit *Privas*, avec la Subvention commune aux autres Coleges , & que leſdits Conſuls y ajouteront , ſuivant leur Offre , 400. Livres , de leurs Deniers communs ; leur étant recommandé de faire bien leur Devoir pour l'Entretien dudit Colege , ainſi que les Comptes du paſſé leur ont été aloués.

X.

Tous les Comptes des Coleges redemandés , ſeront aportés au prochain Synode National , pour y être vûs & approuvés.

XI.

Il eſt remis à la Prudence des Provinces de dreſſer pluſieurs Ecoles , ſi faire ſe peut , & même de ſoulager de quelques Portions les Ecoles qui ſont déja dreſſées.

XII.

Toutes les Provinces auront des Coleges : excepté celles qui ont des Academies entretenues ; Neanmoins leſdites Provinces, outre leurs Academies , pourront établir des Coleges à leurs propres Fraix ; Et celle du *Bas Languedoc*, donnera au Coloque de *Beziers* , la Somme de 400. Livres , priſes ſur le Fonds de leurs Deniers Academiques , montant à deux mille ſix cens Livres.

XIII.

Sur la Requête des Provinces, demandant que leurs Coleges ſoient accrûs & mieux entretenus ; la Reſolution a été priſe que le nombre n'en ſera pas augmenté , mais que chaque Province , qui a Droit de Colege , aura 400. Livres par An , pour ſondit Colege , juſqu'au Synode National prochain.

XIV.

Depuis la Liquidation des Comptes des Academies de *Nimes* & de *Montpellier* , montant à 16800. Livres , les Deputés du *Bas Languedoc* aiant remontré à l'Aſſemblée que dans le Compte de l'Academie de *Nimes* il y avoit, en Repriſes, la Somme de 1604. Liv. 18. ſ. 8. d. dûe par le Sieur *Palot*, du tems de ſa Recepte, pour les années échûes juſqu'à l'An 1602. Et 720 Livres dans le Compte de l'Academie de *Montpellier* : ſuppliant la Compagnie de prendre en Paiement & de deduire , ſur le Reliquat dudit Compte, leſdites Sommes , comme auſſi d'alouër aux Sieurs *Ferrier* & *Gigord* , pour les années 1601. 2. 3. 4. la Somme de 1600. Livres , pour achever la Somme de ſix cens Livres , qui leur ſont accordées par l'Ordonnance du Synode Provincial de *Montpellier* , tant pour l'avenir que pour le paſſé , & encore d'alouër ſur le Reliquat dudit Compte , au Sr. *Gigord*, ſes Gages des années

nées 1609. 10. & 11. qui n'ont pas été paiés audit Sr. *Gigord*, ſous pretexte de quelque Abſence ; & de plus, de vouloir donner les Sommes raiées pour l'Impreſſion de quelques Livres : La Compagnie a ordonné que ſur le Reliquat deſdits Comptes, on alouëra & deduira la Somme de 1600. Livres, auxdits Sieurs *Gigord* & *Ferrier*, pour les années ſuſdites, outre ce qui a été accordé pour leurs Gages, par les Commiſſaires : Et pour les années mil ſix cens 9. 10. 11. audit Sr. *Gigord*, nonobſtant ſon Abſence aleguée, la Somme de 1015. Livres, conformement à l'Etat de St. *Maixent* : & de plus leſdites Sommes dûes par le Sieur *Palot*, en faiſant voir par ſon Compte qu'elles ſont dûes, & qu'elles n'ont pas été paiées, & que le ſurplus, montant à la Somme d'onze Mille Cent & neuf Livres, ſera paié ſur les Deniers dûs aux Egliſes de ladite Province, ſelon qu'il ſera reglé dans la Diſtribution, & pour les 751. Livres dûes aux Heritiers du feu Sieur *Molnier*, autrefois Profeſſeur dans l'Academie de *Nimes*, comme il appert par le Reſultat, & la Cloture du Compte de ladite Academie, elles ſeront paiées ſur les Deniers qui peuvent être dûs à la Province du *Bas Languedoc*, par le Sr. *Ducandal*, ou par ſon Commis, qui eſt à preſent à *Privas*, ſur les Reſtes des années 1604 5. & 6. Et ſi elles ne peuvent pas être entierement paiées, on leur en tiendra Compte ſur les Deniers qui leur ſeront dûs ci-après.

XV.

Sur les Arrerages dûs aux Egliſes, pour les années 1604 5. & 6. montant à la Somme de 22575 Livres, La Compagnie a ordonné que la Dixiême Partie deſdits Deniers ſera donnée au Sieur *Vignier*, pour le Rembourſement de ſes Fraix, & la Recompenſe de ſes Travaux, au ſujet de la Compoſition & Impreſſion du Livre intitulé, le *Theatre de L'Antechriſt*; & la Quarantiême Partie des mêmes Deniers ſuſdits eſt octroiée au Sr. *Cuper*, commis du Sr. *Ducandal* : & leſdites Portions ſeront paiées au Sol la Livre, à Proportion de ce qui ſe touchera deſdits Deniers, ſi ledit Sr. *Vignier* n'aime mieux prendre 500. Livres ſur le plus clair Revenu des Academies.

XVI.

On donnera ſur les plus clairs Deniers des reſtes des Sommes dûes aux Egliſes par le Sr. *Ducandal*, pour les années 1604. 5. & 6. la Somme de trois cens Livres au Sr. *Thomſon*, Paſteur de l'Egliſe de la *Chaſtaneraye*, pour le ſoulager des Fraix de l'Impreſſion de ſon Livre intitulé, la *Chaſſe de la Bête Romaine* : comme auſſi au Sr. *Sonis*, Profeſſeur en Theologie dans l'Academie de *Montauban*, la Somme de 300 Livres, ſur les Deniers de la même Nature en conſideration de ſes Travaux.

XVII.

Sur la Remontrance des Deputés du *Bas Languedoc*, que ceux des *Sevenes*, & de *Gevaudan*, quoi que ſeparés d'avec eux, doivent paier la moitié des onze mille Livres, dont toute leur Province a été rendûe redevable au General des Egliſes, dans le tems qu'elle étoit jointe enſemble, & qu'elle ne compoſoit pas deux Provinces : La Compagnie a ordonné que l'un & l'autre Synode donneront par egales Portions les ſuſdites Sommes : & que pour ce qui eſt des Termes dudit Paiement, ils finiront dans trois Ans, en paiant un tiers de la Somme totale chaque année, & que pour cet éfet, ledit Compte ſera reglé au prochain Synode National.

XVIII.

Les 5245. Livres dûes par la Province du *Haut Languedoc*, à l'Occaſion de l'Academie de *Montauban*, ſelon la Cloture du Compte rendu & examiné dans cette Aſſemblée, ſe paieront en trois Termes, par égales Portions chaque année, à commencer depuis l'année preſente juſqu'à l'entier paiement, ſans que ladite Province ſoit empêchée d'avoir ſon Recours contre ceux qui ont manié leſdits Deniers.

XIX.

La Compagnie examinant le Nombre des Academies qui doivent être entretenues, a ordonné que juſqu'au Synode National prochain, les Academies de *Montauban*, de *Saumur*, de *Nimes*, & de *Montpellier* ſeront entretenues ſelon le Reglement qui en ſera fait ci-après : Et en cas qu'elles n'aportent pas leurs Comptes bien dreſſés audit Synode National, elles ſont dès à-preſent raiées & caſſées.

XX.

En reglant le Nombre des Profeſſeurs des Academies de *Saumur* & de *Montauban* : La Compagnie veut qu'il y aît deux Profeſſeurs en Theologie qui faſſent toutes les Leçons neceſſaires, leſquels auront la Somme de 700. Livres chacun, & il leur ſera permis de ſervir au Miniſtere, ſelon qu'ils en auront le tems, en tirant de l'Egliſe qu'ils ſerviront, quelque Recompenſe dans laquelle on fera entrer la Portion de l'Octroi des Deniers Roiaux : Et pour le ſurplus des autres Profeſſeurs, on obſervera le Reglement de *St. Maixent*, excepté que les premiers Regens, capables d'enſeigner la Retorique, & de faire les Leçons d'Eloquence, auront 400. Livres de Gages, & pour cet éfet, on donnera Cent Livres à *Saumur*, par deſſus les 300. Livres qui étoient accordées au premier Regent dudit *Saumur*, Et 100. Livres à *Montauban*, par deſſus les Gages que ladite Ville donne au premier Regent.

XXI.

Et pour les Academies de *Nimes* & de *Montpellier*, on donnera à chacun des Profeſſeurs en Theologie, qui fera toutes les Leçons neceſſaires, la Somme de 700. Livres, qui font 1400. Livres pour les deux : & pour le Profeſſeur en Hebreu 400. Livres, qui font pour les deux 800. Livres, & pour le Colege de *Beziers*, les 400 Livres mentionnées ci-deſſus, qui font en tout 2600. Livres ; & ſi leſdits Deniers ne ſont pas emploiés ſelon l'intention de la Compagnie, ils ſeront rembourſés, pour entrer dans la Maſſe des Deniers communs.

XXII.

Quant aux Reglemens des Exercices Academiques & de la Conduite des Academies, la Compagnie enjoint aux Conſeils Academiques d'en dreſſer un Modele, chacun ſelon qu'il le jugera plus expedient, afin de l'aporter au prochain Synode National, où l'on fera ſur ces Memoires & Projets, un Reglement General.

XXIII.

L'Academie de *Montauban* demandant le Sr. *Gardes*, Paſteur de l'Egliſe de *Mauveſin*, pour être donné à ladite Academie, pour Profeſſeur en Langue Grecque, & les Fraix & Depens qu'ils feront pour chercher les autres Profeſſeurs dont ils ont beſoin : la Compagnie les renvoie à leur Province pour les entendre ſur ladite Recherche, & particulierement l'Egliſe de *Mauveſin* : Et pour les Fraix qu'ils demandent, ils ne peuvent pas leur être accordés.

XXIV.

Sur la Demande des Deputés du *Dauphiné*, requerant d'être aidés de quelque Subvention, pour ſupporter les Fraix de l'Entretien de l'Academie de *Die* : la Compagnie, pour les gratifier une ſeule fois, ordonne que ladite Province prendra ſur les Deniers que doit la Province du *Bas Languedoc*, la Somme de trois mille Livres : & pour cet efet, elle pourra lever ladite Somme ſur les Portions qui ſont échûes à ladite Province du *Bas Languedoc*, & ladite Province du *Dauphiné* fera un Fonds de ladite Somme, & en emploiera le Revenu pour le ſoulagement de ladite Academie, ſans pouvoir alliener le Principal, & elle ne manquera pas de rendre Compte du tout au prochain Synode National.

XXV.

Le Sieur *Ducandal* retiendra ſur les Deniers qu'il aura à diſtribuer aux Provinces du *Bas* & *Haut Languedoc*, aux *Sevenes* & *Berri*, les Sommes dont elles ſe trouvent redevables par le Reliquat des Comptes des Academies & Coleges, à ſavoir ſur les Provinces du *Bas Languedoc* & des *Sevenes* 11109. Livres : ſur la Province du *Haut Languedoc* 5245. Livres : ſur la Provinces du *Berri* 750. Livres, ſuivant les Termes preſcrits auxdites Provinces ; pour être leſdites Sommes diſtribuées par ledit Sr. *Ducandal*, ſuivant les Ordonnances de cette Compagnie, à ſavoir ſur les Deniers dûs par le *Haut Languedoc* 2000. Livres au Sr. *Chamier*, & ſur les Deniers du *Bas Languedoc* 300 Livres, au Sieur *Perrin*, & leſdits Sieur *Chamier* & *Perrin* ſeront paiés des premiers Deniers retenus par le Sieur *Ducandal*, ſur la premiere Année.

XXVI.

La Province d'*Anjou*, aiant preſenté les Comptes des Deniers octroiés à l'Academie de *Saumur*, s'eſt trouvée Reliquataire de la Somme de 661. Livres, 8 ſ. laquelle Somme ladite Province fera entrer dans le Compte qu'elle rendra au prochain Synode National : Et on a ordonné que les Originaux deſdits Comptes ſeront mis entre les mains des Deputés de la Province de *Xaintonge*, pour être portés aux Archives de la *Rochelle*.

XXVII.

Le Compte de l'Academie de *Montauban*, aiant été aporté au preſent Synode, avec les Dificultés qui s'y ſont rencontrées, tant ſur les années 1598. & 99. pendant leſquelles il n'y a point eu de Profeſſeur dans ladite Academie, que ſur les autres années ſuivantes, durant leſquelles une partie des Deniers deſtinés pour ladite Academie ont été emploiés à l'Entretien du Colege dudit Lieu, & même pris des Deniers reçûs deſdites années 1598. & 99. Le preſent Synode a été d'avis d'emploier tous les Deniers qui avoient été deſtinés pour les années 1601. & les ſuivantes, tant à l'Entretien de ladite Academie que dudit Colege, & a ordonné pour ce qui concerne leſdites années 1598. 99. & 600. que les Deniers qui avoient été emploiés l'annèe 1600. ſeront ſeulement accordés ſans avoir égard à l'Emploi du ſurplus fait durant les années ſuivantes, & après avoir fait la Suputation de la Recepte que devoit faire ladite Academie, pour leſdites années 1598. 99. & 600. montant à 9265. Liv. 13. ſ. 4. d. & la Depenſe à 2245. Liv. 18. ſ. il s'eſt trouvé que ladite Academie étoit redevable de 8015. Liv. 13. ſ. 4. d. ſur laquelle Somme deduiſant 2599. Livres que ladite Academie devoit recevoir par les mains du Sieur *Pallot*, pour 3. Quartiers de l'année 1598. leſquels ſont compris dans le Reliquat de la Somme qui doit être exigée par les Egliſes ſur ledit *Palot*; La Province du *Haut Languedoc* demeurera redevable de la Somme de 5416. Liv. 13. ſ. 4. qui ſera paiée dans le Tems marque ci-deſſus.

XXVIII.

Sur l'Avis reçû par cette Compagnie qu'il y a de certaines Egliſes dans la *Baſſe Guienne*, ſur la Frontiere du *Bearn*, comme *Tortas*, *Mondemarſan*, *Eauſe*, *Bigorre*, *Soule* & autres, qui ſont aſſiſtées des Paſteurs du *Bearn*, & qui neanmoins ſont miſes ſur le Role des Egliſes actuellement ſervies pour avoir les Portions ordonnées à chaque Paſteur de la *Baſſe Guienne*; La Compagnie n'approuve point que leſdites Egliſes aient été miſes ſur ledit Rôle, & neanmoins elle les y laiſſe juſqu'au Synode National prochain: enjoignant à ladite Province de pourvoir au plûtot leſdites Egliſes de Paſteurs qui reſident ſur les Lieux, qui ſervent actuellement & qui reçoivent leurs Portions: dont ladite Province rendra bon Compte, à defaut de quoi elle reſtituera toutes leſdites Portions.

XXIX.

Les douze Paſteurs du Païs & Bailliage de *Gex*, recevant pour le Degravement de la Privation des Fonds Eccleſiaſtiques dont ils jouiſſoient auparavant, la Somme de 1200. Ecus, pris ſur les Deniers de l'Augmentation: la Compagnie, n'aiant pas tant d'Egard à l'Interêt particulier des autres Egliſes, qu'aux Remontrances des Deputés de *Bourgogne*, a octroié auxdits Paſteurs du Païs de *Gex*, outre les ſuſdits douze cens Ecus, la Somme de 600. Livres qu'ils ſe partageront également, à la Charge qu'ils obligeront leurs Peuples à contribuer, ſelon leur Pouvoir, aux Beſoins Communs de toutes nos Egliſes, & qu'ils envoieront leſdites Contributions au prochain Synode National, à defaut de quoi ils ſeront privés de toute Subvention.

XXX.

Il eſt enjoint à la Province de *Bourgogne* de pourvoir les Egliſes de *Maringues* & de *Paillac* de deux Paſteurs, en leur donnant à chacune deux Portions franches, ſur les trente-deux aſſignées à leur Province: & elle en rendra Compte au prochain Synode National.

XXXI.

Les deux Portions ci-devant octroiées à l'Egliſe d'*Aubenas*, par les Synodes precedens, ſont remiſes au Pouvoir de la Province du *Vivarez*, qui recevra en tout trente-ſept Portions, en y comprenant les trois Portions accordées pour l'Egliſe de *St. Etienne* en *Forez*.

XXXII.

La *Provence* a été chargée de donner un Paſteur à l'Egliſe d'*Aix*, *Velaux* & *Marſeille*, avec deux Portions franches, priſes ſur ſes autres Portions: & de même une Portion franche au Sieur *Maurice*, Paſteur déchargé, & une autre Portion à l'Egliſe de *Manoſques*, en lui donnant auſſi un Paſteur: de quoi les Deputés de *Provence* rendront Compte au prochain Synode National.

XXXIII.

On deduira au Sieur *Ducandal* ce qui provient du Tiers que le Sieur *Vitſouze* prend ſur le Sol pour Livre, ledit Sieur de *Vitſouze* n aiant pas voulu faire, pour ſa Portion dudit Tiers des Deniers Academiques, ce que ledit Sieur *Ducandal* a fait de la ſienne, & ainſi il tirera quatre Deniers par Livre ſur les Apointemens des Academies.

XXXIV.

On a donné au Sieur *Tenant*, Paſteur & Profeſſeur en la Langue Hebraïque à *Montauban* la Somme de cent Livres, outre les 200. accordées par le Synode de *St. Maixent*.

XXXV.

Le prochain Synode National ſe tiendra, Dieu aidant, dans la *Baſſe Guienne* d'ici à deux Ans, environ le Mois de Mai, ſauf à le hâter, ou retarder, ſelon l'Avis des Sieurs Deputés Generaux & des Provinces voiſines; & on donne la Liberté aux Provinces de *Provence* & de *Bretagne* d'y envoier plus de deux Deputés: ce qui leur eſt accordé pour ledit Synode National ſeulement.

ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Et de la Diſtribution de cent ſoixante-cinq mille Livres, octroiées aux Egliſes Reformées de France, par le Roi.

ARTICLE I.

LEs Deputés des Egliſes de chaque Province voulant oüir les Comptes du Sieur *Ducandal*, & faire le Departement des Deniers octroiés par *Sa Majeſté*, ont raporté avoir vû, par la Clôture du Compte rendu par ledit Sieur *Ducandal*, au Synode de *St. Maixent*, l'An 1609., qu'il étoit demeuré Reliquataire pour les Années 1604. 5. & 6. de la Somme de 40320. Liv. 10. ſ. 1. d. Pour le paiement de laquelle il a preſenté un petit Etat des Sommes qu'il qu'il a paiées, ſuivant l'Ordonnance dudit Synode, montant 10691. Liv. 5. ſ., & la Somme de 4766. Liv. 17. ſ. qu'il a entre ſes mains, pour la diſtribuer aux Egliſes, ſuivant le Departement dudit Synode de *St. Maixent*; aiant declaré n'avoir pû être paié de la Somme de 2287. Liv. 10. ſ. raiées ſur ledit Compte, & miſes ſur celui des Garniſons, ni de la Somme de 22575. Liv. 7. ſ. 1. d. qui eſt encore dûë; à ſavoir par le Receveur General des Finances la Somme de 621. Liv. 19. ſ. 1. d., & pour les Années 1604. 1605. 4221. Liv., & par les Receveurs de *Limoges*, pour les Années 1604., 1605. & 1606. la Somme de 18353. Liv. 8. ſ., deſquelles Sommes il ne ſe charge point dans ſon Compte, diſant avoir fait aparoir de ſes Diligences pour le Recouvrement deſdites Sommes, auprès des Commiſſaires nommés par le *Roi* pour la Liquidation de ſes Comptes, leſquels n'aiant point été produits, les Sieurs de *Rouvrai* & de la *Milletiere*, Deputés Generaux, ſont priés d'en voir la Liquidation, & ledit Sieur *Ducandal* de faire la *Recepte* deſdites Sommes dûës.

II.

Les mêmes Deputés ont auſſi repreſenté que pour les Années 1607. & 1608. ledit Sieur *Ducandal* s'eſt trouvé Reliquataire de la Somme de 38320. Liv. 15. ſ., pour le paiement de laquelle il a preſenté un Etat certifié par le Sieur de la *Milletiere*, montant à 33748 Liv. 15. ſ. 5 d., & declaré avoir entre ſes mains la Somme de 4477. Liv. 2. ſ. 7. d. pour diſtribuer aux Egliſes, comme deſſus.

III.

Ils ont de plus fait entendre à la Compagnie qu'ils ont vû & examiné le Compte qui leur a été preſenté par Monſieur *Sulpice Cupper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, pour les Années 1609. & 1610., & des trois Quartiers de 1611,, montant la Somme de 371239. Liv. 19. ſ. 4 d., dont il y a eu des Reliquats pour les Années 1610. & 1611. la Somme de 24955. Liv. 19. ſ. 11. d. dont il n'avoit pas produit les Quittances; & par conſequent il doit de reſte pour leſdites Années la Somme de 10. Liv. 8. d., & pour le dernier Quartier de l'Année 1611. la Somme de 33750. Livres qu'il doit paier ſuivant l'Etat dudit Synode de *St. Maixent*. Sur laquelle Somme la Compagnie a ordonné qu'on levera la Somme de 3000. Livres accordées au Sieur *Bigot* & de la *Combe*; ſuivant l'Article dreſſé par leur Deputation, & 360. Livres pour leur Dépenſe faite au preſent Synode; c'eſt pourquoi le Reliquat Total du ſuſdit Compte eſt de la Somme de 30400. Livres 8. Deniers.

IV.

S'enſuit le Departement de la Somme de 4766. Livres provenant des reſtes des Années 1604., 1605. & 1606. ſuivant l'Etat de *St. Maixent*, dans lequel on ne doit point mettre les Provinces du *Haut Languedoc* & de la *Baſſe Guienne*, parce qu'elles ont reçû leur Portion Contingente, ou en Argent comptant, ou en Reſcriptions dudit Sieur *Ducandal*.

Pour les Provinces ſuivantes,

Vivarez,	267. Liv.	15. ſ.	0. d.
Dauphiné,	653. Liv.	12. ſ.	6. d.
Provence,	157. Liv.	10. ſ.	0. d.
Bas Languedoc,	826. Liv.	17. ſ.	6. d.
Bourgogne,	362. Liv.	5. ſ.	0. d.
L'Iſle de France,	504. Liv.	0. ſ.	0. d.
Berri,	283. Liv.	10. ſ.	0. d.
Poictou,	378. Liv.	0. ſ.	0. d.
Xaintonge,	559. Liv.	2. ſ.	6. d.
Normandie,	401. Liv.	12. ſ.	6. d.
Bretagne,	157. Liv.	10. ſ.	0. d.
Anjou,	212. Liv.	2. ſ.	6. d.

Autre Departement, ſuivant la Forme ſuſdite de la Somme de 4477. *Livres* 3. *ſ.* 1. *d. provenant des Reſtes des Années* 1607. *&* 1608.

Dauphiné,	614. Liv.	4. ſ.	0. d.
Vivarez,	251. Liv.	12. ſ.	0. d.
Provence,	148. Liv.	0. ſ.	0. d.
Bas Languedoc,	777. Liv.	0. ſ.	0. d.
Bourgogne,	340. Liv.	8. ſ.	0. d.
L'Iſle de France,	475. Liv.	12 ſ.	0. d.
Berri,	266. Liv.	8. ſ.	0. d.
Poictou,	355. Liv.	4. ſ.	0. d.
Xaintonge,	525. Liv.	8. ſ.	0. d.
Normandie,	377. Liv.	8. ſ.	0. d.
Bretagne,	148. Liv.	0. ſ.	0. d.
Anjou,	199. Liv.	16. ſ.	0. d.

Autre Departement, entre les Provinces, de la Somme de 30390. *Livres, reſtant du dernier Quartier de l'An* 1611. *ſuivant le Synode de* St. Maixent, *& autres Reglemens.*

Normandie,	2034. Liv.	6. ſ.	6. d.
Dauphiné,	3310. Liv.	5. ſ.	8. d.
Berri,	1435. Liv.	5. ſ.	9. d.
Haut Languedoc,	3350. Liv.	3. ſ.	4. d.
Anjou,	1076. Liv.	16. ſ.	10. d.
Xaintonge,	2831 Liv.	14 ſ.	2. d.
L'Iſle de France,	2552. Liv.	10 ſ.	4. d.
Poictou,	1914. Liv.	8. ſ.	0. d.
Bas Languedoc & Sevenes,	4187. Liv.	14. ſ.	3. d.

Baſſe Guienne,	2911. Liv,	9. ſ.	2. d.
Vivarez,	1356. Liv.	0. ſ.	4. d.
Bourgogne,	1834. Liv.	12. ſ.	4. d.
Provence,	797. Liv.	13. ſ.	2. d.
Bretagne,	797. Liv.	13. ſ.	2. d.

Reſtent 10. Liv. 8. d. des Années 1609. & 1610. dont le Sieur *Ducandal* demeure chargé pour les paier.

Autre Department entre toutes les Provinces, de la Somme de 180000. *Livres octroiées par Sa Majeſté aux Egliſes, pour l'Année courante, & pour les autres à venir, ſelon l'Etat dreſſé au preſent Synode, qui ſervira juſqu'au prochain Synode National, ſuivant lequel ledit Sieur* Ducandal, *tant pour lui que pour le Sieur de* Vitſouze, *ſera le Paiement de ladite Somme aux termes ci-après ſpecifiés.*

Diſtractions qui doivent être faites de ladite Somme de 165000. Liv.

Premierement il a été accordé par le Brevet inſeré ci-deſſus à l'Academie de *Sedan*,	4000. Liv.
Aux Egliſes du Bailliage de *Gex*,	3600. Liv.
Au Colege de *Bergerac*,	600. Liv.

Departement pour les Academies de

Montauban, *à ſavoir*	3000. Liv.
Pour deux Profeſſeurs en Theologie,	1400. Liv.
Pour un Profeſſeur en Hebreu, étant Paſteur,	300. Liv.
Pour un Profeſſeur en Grec,	400. Liv.
Pour deux Profeſſeurs en Philoſophie,	800. Liv.
Pour le premier Regent,	100. Liv.

De

Saumur,	4290 Liv.
A deux Profeſſeurs en Theologie,	1400. Liv.
A un Profeſſeur en Hebreu,	400. Liv.
A un Profeſſeur en Grec,	400. Liv.
A deux Profeſſeurs en Philoſophie,	800. Liv.
Au premier Regent,	460. Liv.
Au ſecond,	300. Liv.
Au troiſiême,	200. Liv.
Au quatriême,	180. Liv.
Au cinquiême,	150. Liv.

De

Nimes & Montpellier,	2600. Liv.
A deux Profeſſeurs en Theologie,	1400. Liv.
A deux Profeſſeurs en Hebreu,	800. Liv.

Au Colege de Beziers, . . .	400. Liv.
Aux Deputés Generaux, . . .	1650. Liv.

Faiſant la moitié de 3300. Liv. accordées par les Synodes precedens, outre la Somme de 10200. Liv. ſur le Petit Etat, l'autre Moitié deſdites 3300. Liv. étant rejettée ſur l'Etat des Garniſons, pour achever la Somme de 13500. Liv. accordées auxdits Deputés Generaux.

Par conſequent il reſte à diſtribuer au Profit deſdites Egliſes la Somme de . . . . . 160260. Liv.

Partagées ſuivant l'Etat dreſſé ci-après, à ſavoir,

L'Iſle de France, pour 64. Portions & le Colege,	13457. Liv.	17. ſ.	4. d.
Normandie, pour 51. Portions & le Colege,	10805. Liv.	9. ſ.	9. d.
Bretagne, pour 20. Portions & le Colege,	4480. Liv.	11. ſ.	8. d.
Anjou, pour 28. Portions, . .	5712. Liv.	16. ſ.	4. d.
Poictou, pour 50. Portions & un Colege,	10601. Liv.	1. ſ.	2. d.
Xaintonge, pour 71. Portions & un Colege,	14086. Liv.	1. ſ.	5. d.
Berri, pour 36. Portions avec le Colege,	7745, Liv.	1. ſ.	0. d.
Bourgogne & Gex, pour 32. Portions & 600. Liv. accordées à ceux de Gex avec le Colege,	7528. Liv.	18. ſ.	8. d.
Dauphiné, pour 84. Portions & le Colege,	170538. Liv.	9. ſ.	0. d.
Vivarez, pour 36. Portions & un Colege,	7745. Liv,	1. ſ.	0. d.
Provence, pour 21. Portions & un Colege,	4684. Liv.	12. ſ.	0. d.
Bas Languedoc, pour 52. Portions,	10609. Liv.	10. ſ.	4. d.
Les Sevenes & Gevaudan, pour 53. Portions & un Colege, . . .	11213. Liv.	10. ſ.	11. d.
Haut Languedoc, 81. Portions, . .	16526. Liv.	7. ſ.	3. d.
Baſſe Guienne, pour 80. Portions & un Colege,	16722. Liv.	6. ſ.	8. d.

Leſquelles Sommes ci-deſſus, ledit Sieur *Ducandal* païera chaque Quartier, tant aux Univerſités, Deputés, que Commis aux Provinces dans le Tems & les Termes ſuivans.

Ce qui revient aux Provinces de *l'Iſle de France*, *Normandie*, *Anjou*, *Poictou*, *Baſſe Guienne*, *Haut Languedoc* & *Berri*, en y comprenant les Univerſités qui ſont dans leſdites Provinces, ſera donné aux Commis qui ont été, ou qui ſeront ci-après nommés.

Le 1. Paiement, au 1. jour de Juillet.
Le 2. au commencement d'Octobre prochain.
Le 3. à la fin du Mois de Janvier 1613.
Pour l'Iſle de France, à *Paris.*
Pour la Normandie, à *Roüen.*
Pour le Berri, à *Orleans.*
Pour le Poictou, à *Poictiers.*
Pour la Baſſe Guienne, à *Bourdeaux.*
Pour le Haut Languedoc, à *Montauban.*
Pour Anjou, à *Tours.*

Pour le Bas Languedoc, les Sevenes, la Provence, la Bretagne & Xaintonge,

Le 1. Paiement ſe fera ſur la fin du preſent Mois de Juillet.
Le 2. ſur la fin d'Octobre ſuivant.
Le 3. ſur la fin de Février 1613.

la Provence, du Bas Languedoc & des Sevenes, à *Montpellier*.
Pour la Bretagne, à *Nantes*.
Xaintonge, à la *Rochelle*.

Pour les Provinces de Bourgogne, Dauphiné & Vivarez aux Commis qui ſont, ou ſeront nommés par leſdites Provinces, dans la Ville de *Lion*; à ſavoir les deux premiers Paiemens aux Foires d'Août, & de la Touſſaints de la preſente Année, & le 3. à la Foire des Rois de l'An 1613.

Toutes leſdites Provinces nommeront & aſſigneront dans chacune des Villes ſuſmentionnées, où leſdits Paiemens ſe doivent faire, un Domicile auquel le Sieur *Ducandal* ſe pourra adreſſer pour faire leſdits Paiemens, & auſſi pour paier ce qu'il pourra recevoir à bon compte du dernier Quartier, qu'il delivrera à chacune deſdites Provinces également par Concurrence au Sol la Livre le 15. d'Août de l'An 1613. dans les Lieux & entre les Mains des Perſonnes nommées par leſdites Provinces. Et pour le ſurplus qui reſtera à recevoir après le 15. d'Août de l'An 1613., il en fournira ſes Reſcriptions à chacune des Provinces qui les voudra prendre, ſuivant l'Etat qui en ſera fait avec les Deputés Generaux reſidens en Cour. De toutes leſquelles ſuſdites Sommes qui ſeront ainſi actuellement paiées par ledit Sieur *Ducandal*, il prendra & retiendra ce qui lui a été accordé: ſauf pour les Academies, deſquelles il ne retiendra que 4. Deniers pour Livre, qui eſt le Droit du Sieur de *Vitſouze*; & pour ce qui eſt des Reſcriptions du dernier Quartier, trois Deniers ſeulement; le tout ſelon & conformement au Traité fait avec lui par les Deputés de nos Egliſes, au Synode National de *Gap*, & les autres Reglemens faits dans les Synodes ſuivans.

Et de plus la Compagnie enjoint audit Sieur *Ducandal* de ne rien diſtraire des Deniers de nos Egliſes & Academies, quelque Ordonnance qu'il en reçoive d'ailleurs, ſans l'Ordre exprès du Synode National, autrement on ne lui paſſera point dans la Reddition de ſes Comptes ce qu'il aura paié ſans ledit Ordre.

ROLE DES APOSTATS.

1. JOſué Guibert, de Stature moienne, aiant le Poil de la Tête & la Barbe fort noire, les Yeux auſſi noirs, le Viſage long & fort decharné, la Peau bazanée, levant fort la Tête, riochant à l'abord des Perſonnes, heſitant en ſes Diſcours familiers; il a les Dents noires, & eſt fort mal propre en ſes Vetemens; il eſt ſorti de *Xaintonge*, où il étoit Miniſtre dans l'Egliſe d'*Archiac*.

2. *Jaques Creſpes*, natif du *Puis* en *Velai*, âgé d'environ 26. ans, de Sta-

ture baſſe, de Poil noir, morgne; aiant été accuſé par un Papiſte Maître d'Ecole d'avoir commis un crime très-énorme, lors qu'il étudioit au Colege des Jeſuites, à *Carpentras*, il eſt retourné dans le Papiſme, ſe diſant aujourd'hui Aumonier de l'Evêque de *Valence*, & il étoit auparavant Miniſtre au *Creſt* en *Dauphiné*. Fait à *Privas* en *Vivarez* le 4. de Juillet 1612.

CHAMIER conduiſant l'Action. P. DU MOULIN Ajoint, & MONSANGLARD avec MANIALD élûs pour dreſſer les Actes.

DIFICULTE'S SUR LE BATEME.

SUr la Queſtion propoſée, ſi dans les Lieux où l'on fait des Prieres Publiques à certains Jours & Heures reglées, on peut ou doit batiſer les Enfans devant, ou après leſdites Prieres? Et s'il n'eſt pas licite de les batiſer ſans Predication? Pluſieurs des Freres ont été d'avis qu'il ne faloit pas refuſer le Batême quand on fait leſdites Prieres publiques, & qu'on peut batiſer ſans Predication; mais pluſieurs autres ont ſoûtenu le contraire, par les Raiſons qu'on verra ci-après, leſquelles rendent la Queſtion fort Problematique. Voici les Motifs qui portent les premiers à raiſonner de la Maniere ſuivante.

RAISON I.

Nous avons l'Exemple du Batême de Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, batiſé par *Jean Baptiſte*, lequel n'y fit aucune Predication; & il eſt certain que *Jeſus-Chriſt* n'en avoit aucun Beſoin.

II.

Philippe au 8. des Actes Verſ. 38. batiſe l'Eunuque de la Reine de *Candace*, après un Diſcours familier & une Inſtruction particuliere, ſans Predication. L'Inſtruction qu'il lui donne eſt celle-là même qui eſt contenuë dans le Formulaire que nous liſons avant le Batême.

III.

De même auſſi *Ananias*, au Chapitre 9. Verſ. 18. des Actes batiſe *St. Paul* ſans faire aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique, & ſans Predication, au Sens que le mot de Predication eſt pris aujourd'hui. La même choſe ſe voit au ſujet du Batême du Geolier & de la Famille dont il eſt parlé au Chapitre 16. des Actes. Verſ. 33.

IV.

Ajoûtés l'Exemple de l'Egliſe de l'Ancien Teſtament. Car alors la *Circonciſion* tenoit le lieu de nôtre *Batême*, à laquelle on n'avoit pas accoûtumé de joindre une Predication; mais on voit au Chapitre 1. Verſ. 59. de *St. Luc* que la Coûtume étoit que les Parens & les Voiſins s'aſſembloient dans la Maiſon du Pere de l'Enfant pour le circoncire, & lui impoſer un Nom. Il faut donc ſavoir pourquoi la Predication eſt aujourd'hui plus neceſſaire au Batême qu'elle ne l'étoit à la Circonciſion, puiſque ces deux Sacremens ont été don-

donnés également pour être des Seaux de l'Aliance , & que la Parole doit auſſi être jointe à l'Element tant en l'un qu'en l'autre , pour faire que ce ſoient des Sacremens.

V.

L'Ancienne Egliſe Chrêtienne n'a pas non plus crû cette Neceſſité de Predication au Batême ; car ç'a été une Erreur Ancienne que le Batême efface tous les Pechés paſſés , ſans autre Satiſfaction ; mais pour les Pechés d'après le Batême les Evêques impoſoient de grandes Satiſfactions : De là eſt venuë la Coûtume de pluſieurs Anciens de differer le Batême juſqu'à l'Extrêmité. Ainſi fut batiſé l'Empereur *Conſtantin*, ainſi ſon Fils *Conſtantius*. Ainſi le jeune *Valentinian* diferant ſon Batême juſqu'à l'Extrêmité fut prevenu par la Mort, comme le témoigne *Ambroiſe* , dans l'Oraiſon Funebre ſur ſa Mort. Erreur qui prouve manifeſtement que l'Egliſe d'alors ne croioit point qu'on ne pût pas batiſer ſans Predication.

V I.

Que ſi la Predication eſt neceſſaire au Batême, il faut que cette Neceſſité vienne, ou de ce que la Predication eſt de l'Eſſence du Batême , ou une Proprieté qui lui eſt Eſſentielle, ou de ce que Dieu l'a ainſi commandé. Or elle n'eſt point de l'Eſſence du Batême, d'autant qu'elle n'en eſt ni la Matiere, ni la Forme, ni le Genre, ni la Diference , & qu'elle n'entre point dans ſa Definition. Elle n'eſt pas non plus une Proprieté Eſſentielle du Batême, autrement il faudroit dire que le Batême de *Jeſus-Chriſt*, celui de *l'Eunuque*, celui de *St. Paul*, celui du *Geolier* & de tant d'Egliſes qui batiſent aujourd'hui ſans Predication , n'auront point eu leurs Proprietés Eſſentielles, & par conſequent n'ont point été de vrais Batêmes. La Predication auſſi n'eſt pas non plus neceſſaire au Batême par le Commandement de Dieu, puis qu'il n'y en a pas un mot dans tout le Nouveau Teſtament. *Jeſus-Chriſt* dit bien , allés prêchés & batiſés : mais il ne dit pas , ne batiſés point ſans prêcher. Car ſi de ces mots il s'enſuit qu'on ne peut pas batiſer ſans prêcher, il s'enſuivra par la même Raiſon qu'on ne pourra pas prêcher ſans batiſer. Ainſi Dieu dit à *Jeremie* qu'il l'envoie afin d'arracher, de demolir, d'édifier & de planter. Mais de-là il ne s'enſuit pas qu'il fut obligé de demolir toutes les fois qu'il édifieroit, ou d'édifier toutes les fois qu'il demoliroit ; mais il devoit faire tantôt l'un & tantòt l'autre, ſelon les Occurrences, & quelquefois les deux enſemble. *St. Paul* dit bien au 5. des *Epheſiens* que *Jeſus-Chriſt* a ſanctifié l'Egliſe, après l'avoir nettoiée par le Lavement d'Eau par la Parole, mais il ne dit pas que la Parole & l'Eau doivent toûjours être adminiſtrées à la même heure , autrement il ne faudroit jamais prêcher ſans batiſer. Joint que *St. Paul* par ce mot de *Parole* entend ſeulement la Doctrine de l'Evangile , laquelle ſe trouve toute entiere dans le Formulaire qui ſe lit pour le Batême. Il ne faut pas donc s'imaginer que toutes les fois qu'il eſt parlé de la Parole dans l'Ecriture, il faille auſſi entendre une Predication dans l'Aſſemblée Eccleſiaſtique.

V I I.

Sur tout prenons garde qu'en diſant que la Predication eſt abſolument neceſſaire au Batême, nous ne ſoions trouvés contredire, non ſeulement à tant d'Exemples de l'Ecriture, mais auſſi à nous-mêmes. Car nous permettons bien qu'un Enfant preſſé de Mal ſoit batiſé avant la Predication, pourquoi ne le ſeroit-il pas auſſi ſans une Predication faite après le Batême, pour autoriſer & rendre valide le Batême, ou pour faire qu'il ait plus d'Eficace, puis que ni les Parrains & Marreines, ni les Peuples n'y aſſiſtent point, & que l'Enfant eſt incontinent emporté? Pourquoi ſi le Parrain & la Marraine arrivent après que le Sermon eſt fini, ne laiſſons-nous pas de batiſer l'Enfant, encore que ni l'Enfant, ni ceux qui le preſentent, n'aient eu aucune part à la Predication? Pourquoi ne faiſons-nous point de Dificulté de tenir pour valide le Batême des Papiſtes, lequel nous ſavons avoir été adminiſtré ſans Predication.

VIII.

Alleguer la Coûtume ſans Regle ni ſans Exemple de la Parole de Dieu, eſt une choſe mal ſeante dans la bouche de ceux qui font Profeſſion expreſſe de rejetter toutes les Coûtumes introduites ſans Commandement de Dieu. Et même ſi on prend garde aux Coûtumes, nous avons l'Exemple de l'Egliſe Ancienne, dans laquelle on ne trouvera aucun Reglement qui établiſſe la Neceſſité de la Predication avec le Batême, mais la Pratique contraire, comme nous l'avons montré. Et quant aux Egliſes de ce tems, nous avons les Egliſes d'*Angleterre* & d'*Allemagne* qui ne s'aſſujettiſſent point à cette Coûtume, & on ne ſauroit les y obliger ſans un Commandement de la Parole de Dieu, ni les autres Egliſes ſans pecher contre les Regles de la Charité, & de la Moderation.

IX.

Finalement il faut éviter le Scandale de nos Peuples, qui ſe plaignent d'une Voix Generale que le Batême s'avilit & devient une Choſe Indiferente dans nos Egliſes, & que nous donnons ſujet aux Averſaires de nous blâmer ſur cela. Et en efet, ſi dans une Egliſe, où les Prieres Publiques ſe font ordinairement, un Pere preſentoit ſon Enfant malade pour être batiſé, & que le Paſteur le refuſât, ſous Pretexte, que ce ſont des Prieres ſans Predication, & que l'Enfant mourut peu après, ledit Paſteur ne ſeroit-il pas coupable d'avoir refuſé le Seau de l'Aliance à un Enfant qu'on lui preſente, & peché contre cette même Regle que nous avons inſerée dans le Formulaire du Batême, *Laiſſés venir à moi les Petits Enfans, & ne les empêchés point, car à tels eſt le Roiaume des Cieux.* Là-deſſus on voit par Experience les Parens ſe mutiner, & quelquefois ſe revolter: des Devots ſe ſcandaliſer, & nos Averſaires prendre Occaſion de nous rendre Odieux.

RAISONS CONTRAIRES AUX PRECEDENTES.

I.

D'Autre Part on propoſe des Raiſons qui meritent auſſi d'être peſées. On allegue *Jeſus-Chriſt* diſant *Allés & endoctrinés toutes Creatures &c. Matth.* 28. 19. Et *St. Paul Eph.* 5. diſant que *Chriſt a nettoié l'Egliſe par le Lavement*

vement d'Eau, *par la Parole.* Paſſages examinés ci-deſſus, où nous avons montré qu'ils ne prouvent point qu'on ne puiſſe pas batiſer ſans Predication.

II.

On objecte que la Parole doit être jointe à l'Element, afin qu'il ſoit Sacrement, ce qui eſt veritable; mais auſſi nous avons déja dit que tant l'Inſtitution du Batême que le Formulaire qui s'y lit, contient cette Parole, & un Sommaire de tout l'Evangile. Que ſi par la Parole ou Endoctrinement il faut entendre un Prêche, enſorte que le Batême donné aprés, ſoit le Seau & le Sacrement de la Predication precedente, il faudra neceſſairement que ladite Predication traite du Batême & des Graces qui y ſont Ofertes: Et neanmoins il arrivera ſouvent qu'après une Predication, dans laquelle on n'aura parlé que de la Creation du Monde, ou de la Puiſſance de Dieu &c, on preſentera des Enfans au Batême, lequel certainement ne peut pas être le Seau & le Sacrement d'une telle Predication: ſi ce n'eſt que nous voulions diſputer contre ce qu'il y a de plus évident.

III.

On ajoute que les Sacremens doivent être adminiſtrés dans les Aſſemblées Eccleſiaſtiques, & que ces Prieres Publiques, avec Chant de Pſeaumes ne ſont point Eccleſiaſtiques. A quoi nous repondons que, poſé le Cas que le Batême ſe doive donner dans une Aſſemblée Eccleſiaſtique (quoi que les Exemples du Batême de l'*Eunuque*, de *St. Paul* & du *Geolier* ſoient contraires) il eſt neanmoins vrai qu'on ne peut pas nier que l'Aſſemblée des Fideles dans un Lieu Sacré, convoquée pour prier Dieu, & pour chanter les Pſeaumes ne ſoit une Aſſemblée Eccleaſiſtique. *S. Luc* au 16. des Actes *v.* 13. parle d'un Lieu près du Fleuve où les Fideles de *Philippes* s'aſſembloient pour faire l'Oraiſon: qui doute que de telles Aſſemblées ne fuſſent pas Eccleſiaſtiques? Car il n'eſt pas vraiſemblable que les *Philippiens* euſſent alors d'autres Aſſemblées. Cela même eſt confirmé par la Definition d'une Aſſemblée Eccleſiaſtique, à ſavoir que c'eſt une Multitude de Fideles convoqués pour une Action Eccleſiaſtique, & pour le Service Divin: laquelle Definition convient dans toutes ſes Parties aux Prieres Eccleſiaſtiques, qui ſe font ordinairement dans quelques Egliſes, ſans Predication.

IV.

Quelques-uns diſent que ſi le Batême ſe peut faire ſans Predication, on pourra dire la même choſe de la *Cene.* A quoi nous repondons que cela ne s'enſuit pas; car la Predication & l'Exhortation ſont neceſſaires, pour diſpoſer ceux qui veulent participer à la *Ste. Cene*: ce qui ne peut pas être dit des Enfans qu'on preſente au Batême: Secondement toute l'Egliſe eſt conviée à la *Cene*; mais les Enfans ſont preſentés au Batême ſans y être apellés. C'eſt pourquoi la *Cene* ſe fait dans l'Aſſemblée Solennelle, mais le Batême ſe doit faire lors que des Particuliers preſentent les Enfans ſelon les Occaſions qu'ils en ont. D'où il s'enſuit que la *Cene* ſe faiſant dans une Aſſemblée Generale de tous les Fideles, ce ſeroit un grand mepris de ne leur faire aucune Exhortation, mais le Batême ſe peut donner tous les jours dans les Lieux où il y a Aſſemblée Eccleſiaſtique , quelque petite qu'elle ſoit. Joint que le mot de *Cene* ſignifie un Repas Commun , & emporte une Communion de tout le Corps de l'Egliſe , ce qui requiert neceſſairement une Aſſemblée Solennelle & Generale de l'Egliſe , ce qui ne peut être dit du Batême. Finalement nous avons au 20. des *Actes v. 7.* un Exemple de l'Apôtre *Saint Paul* joignant la Predication à la *Ste. Cene* , mais nous n'avons aucun Exemple de Predication ajoûtée au Batême , dans le Sens que nous prenons aujourd'hui le mot de Predication pour l'Expoſition d'un Texte de l'Ecriture, par la Voix d'un Paſteur , dans l'Aſſemblée de l'Egliſe.

V.

On nous Oppoſe auſſi la Coûtume de l'Ancienne Egliſe , qui étoit de remettre le Batême de toute l'Année au jour de la Paque, & à celui de la Pentecôte , durant leſquels on faiſoit une Predication ; Exemple qui ne fait rien à ce propos ; car ici nous parlons du Batême des petits Enfans , auxquels la Predication ne peut donner aucune Inſtruction. Mais ceux qui venoient alors , en Troupe, ſe faire Batiſer ès jours de la Paque & de la Pentecôte , étoient des Perſonnes déja avancées en Age , leſquelles on interrogeoit & inſtruiſoit ; c'eſt pourquoi cette Inſtruction eſt apellée dans la 1. *Epit.* de *S. Pierre C. 3. V. 21. Temoignage d'une bonne Conſcience*; par lequel les Catecumènes étoient mis au Rang des Fideles , en recevant le Batême. On ne trouvera point qu'il y aît aucun Canon , ou Reglement Ancien , qui defende de batiſer ſans Predication , mais au contraire on peut produire pluſieurs Canons des Anciens Conciles qui permettent de batiſer en quel Tems & Lieu que ce ſoit , lors qu'il y en a une Ocaſion importante, Et la Coutume de diferer le Batême juſqu'à la Mort, montre clairement qu'on ne croioit pas d'être obligé de recevoir , ou de donner le Batême après la Predication Ordinaire.

V I.

Finalement on nous objecte que ce ſeroit introduire la Neceſſité du Batême ; mais cette Crainte eſt ſans Sujet : car s'il faut batiſer à toute Heure à la Requiſition du premier venu , ou même ſi nous diſions qu'il faut établir par tous des Prieres Ordinaires pour y pouvoir batiſer , il y auroit quelque Aparence de craindre cet Inconvenient , mais ſans impoſer cette Loi de faire des Prieres Ordinaires , outre les Prêches , nous diſons ſeulement que dans les Lieux où les Prieres ſont établies, on ne peut pas refuſer un Enfant preſenté au Batême , ſans une juſte occaſion de Scandale , & ſans refuſer le Seau de l'Aliance , lors qu'on le peut & doit donner. Joint que pendant que nous évitons de tomber dans l'Opinion de la Neceſſité du Batême , il faut prendre garde de ne pas tomber dans une autre Extremité, qui eſt le Mepris de ce Sacrement , par lequel on eſt aggregé dans l'Egliſe Viſible, & reçû dans l'Alliance de Grace, par le Seau de la Juſtice de la Foi; c'eſt pourquoi nous ne faiſons point de dificulté de dire que ſi le Batême n'eſt pas neceſſaire pour le Salut de l'Enfant , il eſt pourtant neceſſaire aux Peres & Meres de le demander pour leurs Enfans , & neceſſaire aux Paſteurs de l'adminiſtrer, ſelon cette Maxime des Scholaſtiques, qui diſent qu'il y a des Choſes, auxquelles on n'eſt pas obligé par une *Neceſſité de Moien*, mais par une *Neceſſité de Precepte* : car ſi le Batême n'eſt pas un *Moien Neceſſaire* pour obtenir le Salut, au moins eſt-il *Neceſſaire d'obeïr à Dieu*, qui veut qu'on l'adminiſtre.

RAISONS

Qui obligent de rejetter le Decret *du Synode National* de St. Maixent; *tenu l'An* 1609. *par lequel il fut ordonné que le* Batême *ſeroit adminiſtré* ſans Predication, *en Cas de* Beſoin, *dans les Lieux où les Prieres Extraordinaires ſont en Uſage, & Publiques.*

DEMANDE FAITE SUR L'ADMINISTRATION DU BATEME.

LA Queſtion eſt, ſi on peut, ou ſi on doit batiſer les Petits Enfans, en Cas de Neceſſité ſans Predication, les jours de Prieres Extraordinaires ? Le Synode National de *St. Maixent*, a decidé que cela ſe doit faire; mais la plûpart des Provinces qui ont envoié leurs Deputés dans celui-ci, jugent neanmoins le contraire, pour les Raiſons ſuivantes.

PREMIERE RAISON.

Que l'Article de *St. Maixent* n'eſt fondé ni ſur l'Ecriture, ni ſur la Pratique de l'Egliſe Apoſtolique, ni ſur l'Antiquité, ni ſur la Diſcipline, ni enfin ſur la Coutume.

II.

Au contraire l'Ecriture ordonne de prêcher avant que l'on batiſe : *allés, prechés* & *batiſés*, *Math.* 28. 19. *Mar* 16. v. 6. 16. notés qu'il n'eſt point dit *priés* & *batiſés*, mais *endoctrinés*, *prechés*. Que ſi on dit que cela s'entend des Adultes, pourquoi non pas auſſi bien des Petits Enfans, puis qu'il eſt queſtion d'un Sacrement commun à toute Creature, ſoit Grande, ſoit Petite ?

III.

Aux *Eph c.* 5. 6. 26. il eſt dit que *Jeſus-Chriſt ſanctifie & nettoie ſon Egliſe par le Lavement d'Eau, par la Parole.* Sous le mot *Egliſe*, ſont compris les Petits Enfans de même que les Adultes, puiſque tous doivent être nettoiés par le même Moien, à ſavoir par *l'Eau* & par la *Parole*.

IV.

Notés par la *Parole*. Cette *Parole* ne peut être que la Predication qui doit preceder le Batême : car de la raporter aux Paroles de l'Inſtitution, ce ſeroit aller manifeſtement contre l'Intention de *St. Paul* ; Et de fait *Calvin*, *Beze*, & *Zanchius*, expliquant ce Paſſage des *Eph.* diſent que ce mot de *Parole* s'entend de la Predication, & non pas de l'Inſtitution.

V.

Il eſt évident que les Inſtrumens dont Dieu ſe ſert pour nettoier ſon Egliſe, ſont la *Parole* & les *Sacremens*; pourquoi dont les ſeparer, puis que l'Ecriture les conjoint, tant dans ce Paſſage, que dans le precedent. Le même *Zanchius* dit expreſſément ſur ce Paſſage, qu'il y eſt parlé du Batême des Petits Enfans, auſſi bien que des Adultes.

V I.

Enſuite de quoi, nous diſons que l'eau du Batême n'eſt pas un Sacrement ſans la Parole prêchée, comme l'affirme ledit *Zanchius*, au même endroit, *Parag*. 4. ſe ſervant pour le prouver, de l'Autorité de *St. Auguſtin*, au Traitté 80. ſur *St. Jean*, où il emploie ces Termes, *detrahe Verbum, & quid eſt Aqua, niſi Aqua? Accedit Verbum ad Elementum, & fit Sacramentum. Unde iſta tanta Virtus Aquæ, ut Corpus tingat & Cor abluat, niſi faciente Verbo, non quia dicitur, ſed quia creditur.*

V I I.

Et afin que l'on ne penſe pas que ce Docteur parle de la Parole de l'Inſtitution, voici ce qu'il ajoute, *hoc eſt Verbum Fidei, quod* Prædicamus, *hoc Verbum Fidei tantum valet in Eccleſia Dei, ut mundet Infantem, quamvis nondum valentem Corde credere ad Juſtitiam, & Ore confiteri ad Salutem: totum hoc fit per Verbum de quo Dominus ait, jam vos mundi eſtis propter Verbum quod loquutus ſum vobis. Tertulien* au Traitté de la Reſurrection de la Chair, dit *Caro humana non Lavatione, ſed Reſponſione*, Verbo *ſanctificatur*; attribuant plus à la Parole qu'au Lavement.

V I I I.

Nous diſons de plus que ce qui a été pratiqué par les Apôtres au Sujet du Batême, le doit être auſſi par nous: Or eſt-il qu'il nous appert par l'Hiſtoire des *Actes*, qu'ils n'ont jamais batiſé ſans Predication, comme *St. Philippe*, *l'Eunuque Act*. 8. 35. *St. Pierre* prêche, & puis batiſe, *Act*. 10. 3. 47. *Paul* & *Silas* exhortent, & puis batiſent, *Act*. 16. 31. 33. *Apollos* prêche & batiſe, *Act*. 19. 13. 3. 4. *Ananias* batiſe *Paul*, après l'avoir inſtruit, *Act*. 22. 12.

I X.

On repliquera que cela s'entend des Adultes, & non pas des Petits Enfans. Et quant cela ſeroit, il faudroit neanmoins encore montrer que les Apôtres ont batiſé des Petits Enfans ſans Predication; ce qui ne ſe trouvant point dans toute la Pratique de leur Tems, ni de leurs Succeſſeurs, pourquoi faire maintenant le contraire? il n'y en a point de Sujet, ni de Raiſons; au contraire, on peut recüeillir de leurs Ecrits qu'ils ne batiſoient point les Petits Enfans ſans Exhortation: car nous liſons qu'ils batiſoient des Familles toutes entieres: qui doutera que dans un grand nombre de Familles il n'y eut aucun' Petit Enfant? Il eſt certain qu'ils ne batiſoient point ces Familles ſans Predication, comme il ſe voit dans les *Act. C.* 16. *v.* 6. 8. 15. 16. & dans la 1. aux *Cor*. 1. 14.

X.

Il appert auſſi par l'Hiſtoire des *Act. c.* 3. que l'Exercice des Prieres

Publi-

Publiques étoit pour lors en Uſage, & que les Apôtres s'y trouvoient, mais il n'eſt point dit qu'ils y batiſoient des Petits Enfans. Pourquoi donc le faire plûtôt aujourd'hui ? quelle Neceſſité y a-til de plus parmi nous qui ne fut parmi eux ?

XI.

Nous diſons outre cela que le Batême a ſuccedé à la Circonciſion, laquelle eſt appellé par *St. Paul*, le Seau de la Juſtice de Foi, *Rom.* 4. 6. 11. Ainſi dirons nous que le Batême eſt le Seau de notre Juſtice, & de la Remiſſion de tous nos Pechés, comme il l'eſt du Peché Originel des Petits Enfans : or eſt-il que le Seau doit toujours être conjoint avec la Lettre, c'eſt-à-dire avec la Parole prechée *Rom.* 10. 6. 8. Car comme les Seaux du *Roi* ne ſoit pas valables, ſi la Grace qu'il accorde n'eſt pas publiée par Ecrit, ou de vive Voix, ainſi le Batême n'eſt pas valable, ni recevable, ſans Parole; d'où il s'enſuit qu'il faut joindre la Predication au Betême.

XII.

Aux *Rom. c.* 6. 4. Le Batême eſt apellé le Seau de notre Regeneration : d'où il s'enſuit qu'il doit être joint avec la Lettre de notre Regeneration, qui n'eſt autre choſe que la Parole Prechée *Jaques Chap. v.* 18. & 1. *Pier. c.* 1. 23.

XIII.

Que ſi on veut que la Predication ne ſoit point neceſſaire au Batême, la Priere ne le ſera pas non plus, ni même le Formulaire du Batême : par conſequent on pourra batiſer ſans Priere & même ſans Formulaire. Car pourquoi impoſe-t-on plûtôt la Neceſſité de l'un que de l'autre ? Comme ſi la Priere Publique étoit plus que la Predication, ou que le Formulaire du Batême. Choſe abſurde & impie. Que ſi on peut adminiſtrer le Batême ſans Exhortation, le même ſe pourra faire de la *Ste. Cene*, en cas de Neceſſité.

XIV.

Nous diſons que le Decret de *St. Maixent* contrevient tout ouvertement à la Diſcipline, ſur le Chapitre du Batême, Article 6. par lequel il eſt enjoint aux Paſteurs de ne batiſer pas ſans Exhortation : Article qui eſt fondé ſur le Commandement exprès de *Jeſus-Chriſt*, & ſur la Pratique des Apôtres, comme il a été montré ci-deſſus.

XV.

Le même Decret combat la Sainte & Ancienne Coutume de toutes nos Egliſes, qui depuis le commencement de la Reformation ſe ſont arrêtées à cet Ancien Ordre. Pourquoi le changer maintenant puiſqu'il n'y a ni Erreur ni Hereſie en ſuivant le même Ordre ? A cette Nouveauté donc nous oppoſons cette Ancienne Coutume, ſelon l'Exemple du grand Apôtre *Saint Paul*, lequel s'oppoſant aux Dereglemens des hommes ; & aux Fautes des *Corinthiens*, allegoit la Coutume des Egliſes du Seigneur, & en fait Bouclier contre ceux qui la vouloient changer ou violer ; & en parle en cette ſorte, *S'il y a quelcun qui veuille être Contentieux, nous n'avons point une telle Coutume, ni auſſi les Egliſes de Dieu.*

XVI.

L'Egliſe Primitive le pratiquoit ainſi, comme il ſe peut voir dans la Bibliotheque des Peres, où nous trouvons que dans les Formulaires qui nous reſtent des Egliſes d'*Alexandrie* & d'*Ethiopie*, on ordonnoit des Prieres, & la Lecture des Ecritures, avec des Explications & Aplications bien amples au Batême des Petits Enfans,

XVII.

On nous accordera que le Batême Exterieur n'eſt point cauſe du Salut de l'Enfant, & qu'il ne peut pas l'ètre, que ce n'eſt ſeulement que le Seau de l'Aliance de Dieu, laquelle le Batême ne confirme point: Et nous avons toujours crû & enſeigné que la Privation du Signe n'eſt pas prejudiciable au Salut de l'Enfant, mais que le Mepris du Batême du côté des Peres & Meres eſt blâmable.

XVIII.

Au reſte, *dato & non conceſſo*, que l'on puiſſe batiſer ſans Exhortations; nous diſons qu'encore ne le faut-il pas faire, pour les Dangers & Inconveniens qui s'enſuivent 1. Le St. Batême ſera beaucoup profané & mepriſé ſi on vient à le celebrer dans les Prieres Ordinaires du Soir, & du Matin, auxquelles Prieres peu de gens ſe trouvent, & encore par Maniere d'Aquit. Au contraire le Batême eſt rendu très-honnorable par la Predication. 2. Le Synode National tenu à *Gap*, en 1603, ordonne que tous les Paſteurs ſoient ſoigneux de pratiquer le quatriême Article du Chapitre 10. de la Diſcipline, qui ordonne que les Prieres Publiques Journalieres ceſſent, & qu'elles n'aient plus Lieu ſinon en tems de Perſecution: Et cependant cette Nouveauté de baptiſer les Enfans ſans Predication, renverſe tant la Diſcipline, que ladite Ordonnance du Synode de *Gap*, ce qui n'eſt point tolerable. 3. Une telle Nouveauté cauſera des Diviſions & des Partialités, ou du moins des Plaintes & des Mecontentemens contre les Paſteurs, leſquels aiant pluſieurs Egliſes à ſervir, ne pourront établir cet Ordre de Prieres que dans celle où ils reſideront, qui recevra tout cet Avantage, & les autres en ſeront privées, quoi qu'elles fourniſſent peut-être davantage pour ſon Entretien: Et là deſſus les uns ſe plaindront contre les autres, qui diront, puis que vous jouiſſés du Benefice du Paſteur plus que nous, vous devés donc contribuer à ſon Entretien, & à Proportion du Service qu'il vous rend: Et de là naitront des Diviſions & des Conteſtations dans les Egliſes, & ces Conteſtations & Diviſions cauſeront un Demembrement, & ce Demembrement une Ruine totale, & voilà quels ſeront les efets de cette Nouveauté. 4. On tombera infailliblement dans un très perilleux & très pernicieux Inconvenient, pour les autres jours auxquels ſe feront les Prieres Ordinaires, parce-qu'on jugera que ſelon le Beſoin du Batême, elles ſeront autant Expedientes un jour que l'autre, & même à quelle Heure que ce ſoit juſqu'à la Nuit cloſe; Et on pourra alleguer ſur cela que les Apôtres prêchoient bien & adminiſtroient les SS. Sacremens de Nuit; Et il ne faut point douter que quand on aura une fois convenu qu'il n'y a point de Diference pour le tems de ces Exercices, comme on en prend le Chemin, on ne vienne auſſi par la même Rai-

Raiſon apparente, à ôter la Diference du Lieu, en diſant que ce n'eſt pas le Lieu qui ſanctifie le Batême : & que par conſequent on peut batiſer en tout Lieu Privé ou Public. Et comme un Abime apelle un autre Abime, il eſt indubitable qu'à la ſuite du Tems on viendra à parler des Perſonnes qui doivent batiſer, & qu'on dira qu'au defaut du Paſteur le Diacre peut batiſer, & qu'on alleguera pour Preuve que le Batême ne reçoit pas ſa Vertu de celui qui batiſe au Nom de *Jeſus-Chriſt*, Auteur du Batême : & on dira & fera la même Choſe au Sujet du Mariage : car n'étant pas un Sacrement, il ne requiert pas, par conſequent, tant de Solennité que le Batême, & dans le Siecle où nous ſommes, on dira qu'à cauſe des Charmes & des frequentes Sorceleries, il y en a un grand Pretexte de le celebrer en Cachete, ſans Temoignage, & à la Hate. D'où il s'enſuit qu'il eſt de la derniere Importance de tenir bien ferme ſur toutes les Clauſes d'un ſi bon Ordre, pratiqué depuis un tems immemorial & avec Edification de l'Egliſe de Dieu, pour n'y laiſſer pas introduire la moindre aparence de Deſordre. 5. Attendu que dans pluſieurs Egliſes les Prieres ſe font par d'autres que par les Paſteurs, de telles Egliſes ne pourront pas obſerver l'Article de *Saint Maixent*, ſi ce n'eſt en établiſſant un dangereux Deſordre dans nos Egliſes, qui ſera de partager le Miniſtere des Saints Sacremens entre les Paſteurs & les Anciens. 6. Nous diſons que quand même il y auroit quelque Neceſſité de batiſer les Enfans ſans Predication, il faudroit neanmoins s'en garder, pour ne donner pas occaſion à nos Averſaires de penſer & de parler mal de nous : Car ſans doute ils diroient auſſi-tôt que nous commençons de nous r'aviſer, & de nous approcher d'eux ; Et les *Jeſuites* ne manqueroient pas auſſi d'en faire des Diſcours & par écrit, & de vive Voix, dans leurs Chaires, & cela cauſeroit du Scandale aux perſonnes mal-inſtruites.

XIX.

Quand donc il ſeroit vrai qu'on pourroit *bono Conſcientiæ* introduire ce nouvel Ordre, il s'en faut néanmoins garder, nous reſouvenant de ce que dit l'Apôtre 1. Cor. 11. 32. *que toutes choſes ne ſont pas expedientes, quoi qu'elles ſoient licites, & que toutes choſes n'édifient pas* : Or nous maintenons que le Batême ſans Predication eſt une des choſes qui ne peuvent pas édifier, & qui ne ſont point expedientes, attendu qu'il en arriveroit plus de Mal que de Bien, & qu'il ne ſerviroit qu'à confirmer nos Averſaires dans leur Erreur touchant la Neceſſité abſoluë du Batême, laquelle peu à peu ſeroit enfin crûë de tous les Peuples, & la croiant on nous obligeroit de batiſer à toutes heures, autant de Nuit que de Jour, Et voilà le ſaint Batême qui ſeroit prophané comme dans le Papiſme. 7. Quelle Opinion, ou Croiance auroient une infinité de Peres, & de Meres dont les Enfans ſont morts ſans Batême, n'aiant pû attendre les jours ordinaires de la Predication, ſi aujourd'hui un Pere ou une Mere croit que ſi ſon Fils meurt ſans Batême il eſt perdu. Pourquoi pluſieurs qui ont eu des Enfans ſans être batiſés, ne diront-ils & ne croiront-ils pas que leurs Enfans ſoient perdus, & voilà quelles ſeront les funeſtes ſuites de cette Nouveauté. 8. Il faut de deux choſes l'une, ou que l'Enfant mourant ſans Batême ſoit perdu, ou bien que le Batême le ſauve : l'un & l'autre eſt faux ; pourquoi donc impoſer la Neceſſité de batiſer ſans la Predication? On répond que c'eſt ſeulement pour contenter les Peres qui ſe plaignent qu'on ne veut pas batiſer leurs Enfans quand la Neceſſité preſſe. Nous diſons qu'une telle Plainte ne nous doit pas porter à violer une Maxime ſi Ancienne, & établie depuis ſi long-tems, par tous nos Synodes Nationaux. Et cette Plainte ſur quoi eſt-elle fondée? Sur la Crainte qu'un Pere aura, que ſi on ne batiſe pas vite ſon Enfant, il ſera perdu; & on dit que c'eſt la Foibleſſe des Peres qu'il faut ſuporter, ce Pretexte eſt auſſi mal fondé que les ſuivans.

XX.

Nous demandons ſi ce même Pere nous importune de porter la *Cene* à ſes Domeſtiques Malades, ou à lui-même, parce que le Seigneur a dit, *Si vous ne mangés la Chair du Fils de l'Homme*, &c. en *St. Jean* v. 25, Au lieu de donner lieu à cet Scrupule, & à cette Importunité, nous l'inſtruirons pour remedier à ſon Ignorance, & s'il s'obſtinoit à nous importuner on lui refuſeroit, tout à plat, ſa Demande; Pourquoi donc n'en devons-nous pas faire autant du Batême de ſon Enfant, le requerant hors du tems.

XXI.

On dit qu'il eſt commandé de batiſer les Grands & les Petits. Il eſt vrai, mais avec Ordre & avec Edification, & comme on dit, *Servatis ſervandis*, id eſt, *Coram Cœtu Fidelium*; *&*, *cum Verbi Prædicatione*, Il nous eſt bien commandé de prendre le Pain du Seigneur, de prendre la Coupe & d'en boire, eſt-ce à dire que nous le faſſions ſans Ordre & avec Profanation? *St. Paul* reprenoit ce Deſordre fort aigrement chés les *Corinthiens*: Or eſt-il que de batiſer ſans Predication eſt une horrible Confuſion & Profanation: Nous devons donc nous y opoſer & empêcher ce Deſordre.

XXII.

La Diſcipline condanne tant & plus les Peres qui gardent long-tems les Enfans ſans les faire batiſer, à cauſe du Mépris qu'ils en font, & en introduiſant cette Nouveauté, on donne lieu à un grand Mal: car un Pere dira, je garderai mon Enfant tant que je voudrai ſans le faire batiſer, & s'il lui arrive d'être en danger de Mort, je ferai incontinent ſonner la Priere, & le ferai auſſi-tôt batiſer, & ainſi de Paſteurs que nous étions, nous deviendrions Curés de Village, & nôtre Miniſtere ſeroit entierement deshonoré.

XXIII.

Et parce qu'on fait Bouclier de cette pretenduë foibleſſe des Peres, & qu'on veut introduire cette Nouveauté pour remedier à leurs Plaintes, nous diſons que le Decret de *St. Maixent* ne pourvoit aucunement à ces Plaintes, ni à ces Foibleſſes, parce que les mêmes Neceſſités ſe peuvent rencontrer fort ſouvent dans un autre Tems que celui des Prieres Ordinaires: Car il viendra un Pere qui demandera inſtanment que ſon Enfant, qui s'en va mourir, ſoit batiſé: & peut-être que la Priere aura déja été faite, ou ne ſe fera pas encore de deux ou trois Heures; cependant l'Enfant eſt aux Abois, alors il faudra avancer l'Heure de la Priere, ou en faire une autre; ou l'Enfant mourra ſans Batême. Voilà un Pere tourmenté pour croire que ſon Enfant eſt perdu. Et enfin on pour-

ra

ra venir là, qu'il faudra batiſer au Ventre des Meres, & principalement de celles qui ſont ſujettes à ſe bleſſer.

XXIV.

On allegue qu'un Pere reçoit une très-grande Conſolation quand ſon Enfant, qui s'en va mourir, eſt batiſé. Il eſt vrai; mais nous diſons qu'il ne faut pas faire du Mal afin qu'il en arrive du Bien: Or eſt-il que de batiſer ſans Predication eſt faire du Mal. pour les Raiſons ci-devant deduites: Il ne faut pas donc tranſgreſſer le Commandement de Dieu tout exprès, ſous Pretexte du Bien apellé Conſolation des Peres.

CONCLUSION.

NOus prions donc la Compagnie qu'aiant Egard à ces Raiſons, le Decret du Synode National de *St. Maixent* ſoit, non pas Reformé, comme le veulent quelques-uns; mais entierement aboli, avec Défenſe bien expreſſe à tous les Paſteurs de ne plus agiter cette Queſtion dans les Synodes Nationaux, ſous Peine, à ceux qui le voudront faire, d'être depoſés de leur Miniſtere: attendu qu'une telle Nouveauté ne peut que troubler nos Egliſes: Et que cependant il ſoit enjoint à chacun des Paſteurs de bien inſtruire leur Troupeau ſur cette Matiere, par des Textes de l'Ecriture qu'ils choiſiront, & que la preſente Reſolution ſoit couchée fort au long, portant en Termes expres que l'on ſe tienne à l'Ancienne Coûtume; Et que cet Article ſoit lû publiquement dans toutes nos Egliſes.

REFUTATION DE LA DOCTRINE DE PISCATOR.

Jeſus-Chriſt Nôtre Seigneur en tant qu'Homme, s'eſt aſſujeti à la Loi Morale & Ceremoniale, non pas pour ſoi, mais pour nous & en nôtre place, non pas parce qu'il eſt Homme, mais parce qu'il eſt Mediateur.

PREMIER ARGUMENT.

SI *Jeſus-Chriſt* a obéi à la Loi pour ſoi-même, & n'a fait que ce qu'il étoit obligé de faire pour lui-même, il eſt évident qu'il ſera un Serviteur inutile par le Jugement qu'il en a rendu lui-même au Chapitre 17. de *St. Luc*, où il dit que ce Serviteur qui n'a fait que ce qu'il devoit faire, & à quoi il étoit obligé, eſt un Serviteur inutile. Car en quelque Sens que vous preniés ces Mots de Serviteur Inutile, c'eſt toûjours une Parole de Mépris, qui ne peut convenir à *Jeſus-Chriſt* ſans l'injurier.

II.

Les Cerémonies de la Loi étoient la plûpart des Confeſſions de Pechés: que ſi *Jeſus Chriſt* obéiſſoit à cette Loi pour ſoi-même, il faudra dire qu'il confeſſoit ſes propres Pechés: ce qui eſt une Impieté: Il faut donc dire que *Jeſus-Chriſt* a voulu être Circoncis, obſerver les Fêtes, les Purifications, les Sacrifices, &c. non pas pour ſoi-même, mais pour nous, & qu'il confeſſoit non pas ſes Pechés, mais les nôtres, & qu'il portoit ce Fardeau pour nous en décharger.

III.

Et comme *Jeſus-Chriſt* eſt Mort, non pas parce qu'il eſt Homme, mais parce qu'il eſt Mediateur, portant nos Pechés (car aucun ne merite la Mort, parce qu'il eſt Homme, mais parce qu'il eſt Pecheur) Ainſi il s'eſt aſſujeti à la Loi, non pas parce qu'il eſt Homme, mais parce qu'il eſt Mediateur, ſatisfaiſant pour nous à cette Clauſe de la Loi, *Fais ces choſes-là & tu vivras.*

IV.

Si *Jeſus-Chriſt* eut été ſujet à la Loi pour ſoi-même, il eut donc été auſſi ſujet pour ſoi-même au cinquiéme Commandement, qui oblige auſſi les Sujets à obéïr à leurs Princes: Or *Jeſus-Chriſt* au 17. de *St. Matth.* ſoûtient qu'il n'étoit point obligé de paier Tribut au Prince, attendu qu'il étoit Fils du Roi Souverain; mais il dit qu'il le fait de peur de les ſcandaliſer s'il ne le paioit pas.

V.

Jeſus-Chriſt au 20. de *St. Matth.* dit qu'*il eſt venu pour ſervir, & pour ſe donner en Rançon pour pluſieurs*: Ceux qui veulent que *Jeſus-Chriſt* ait été obligé à l'Obſervation de la Loi pour ſoi-même, & à cauſe qu'il eſt Homme, renverſent ce Paſſage: car *Jeſus-Chriſt* dit qu'il eſt venu pour ſervir, & ceux-ci diſent au contraire que *Jeſus-Chriſt* a ſervi, parce qu'il eſt venu.

VI.

Jeſus-Chriſt même, entant qu'il eſt Homme eſt Roi de l'Egliſe, toute Puiſſance lui eſt donnée au Ciel & ſur la Terre: Or celui qui eſt ſujet à la Loi de l'Egliſe pour ſoi-même, & y étant naturellement obligé, ne peut pas être Roi de l'Egliſe: Celui qui eſt obligé par ſa Condition, aux mêmes Fonctions & Services que les Serviteurs de la Maiſon, n'eſt pas le Maitre de la Maiſon.

VII.

Si *Jeſus-Chriſt* a été ſujet à la Loi non pas pour nous, ou en nôtre place, mais pour ſoi-même, à cauſe qu'il eſt Creature, il faudra neceſſairement que même aujourd'hui qu'il eſt dans ſa Gloire, il ſoit encore ſujet aux Commandemens de la Loi; Et ſi aux Commandemens, donc auſſi aux Défenſes: car tout Commandement de bien faire, eſt une Défenſe de faire le contraire; or ce ſeroit outrager *Jeſus-Chriſt* de croire que maintenant dans ſa Gloire le Pere lui fait Défenſe d'être Méchant, Profane & Idolatre: Et en efet *Piſcator* & ſes Adherans ne le nient pas, car ils diſent que *Jeſus-Chriſt* dans ſa Gloire, eſt ſujet aux Commandemens & aux Défenſes de la Loi.

VIII.

Celui qui eſt par deſſus la Loi, n'eſt point ſujet à la Loi pour ſoi-même; or *Jeſus-Chriſt* non ſeulement entant que Dieu, mais auſſi entant qu'Homme; eſt par deſſus la Loi & Maitre de la Loi: Donc *Jeſus-Chriſt* n'eſt point ſujet à la Loi pour ſoi-même. Or que *Jeſus-Chriſt* même entant qu'Homme eſt par deſſus

deſſus la Loi, *Jeſus-Chriſt* le dit lui-même au Chapitre 12. de *St. Matth.*, où il declare que le Fils de l'Homme eſt le Maitre du Sabat; il n'eſt donc point ſujet au Commandement de l'Obſervation du Sabat. Lui-même au 5. de *St. Luc* dit, que le Fils de l'Homme a Puiſſance en Terre de pardonner les Pechés: Or nul ne peut diſpenſer des Peines impoſées par la Loi ſ'il n'eſt par deſſus la Loi. On répond que le Fils de l'Homme pardonne les Pechés, mais non pas entant qu'il eſt Fils de l'Homme, mais ſeulement entant que Dieu. A cela *Jeſus-Chriſt* répond au 5. de *St. Jean*, que le Pere a donné tout Jugement au Fils, entant qu'il eſt Fils de l'Homme, donc auſſi la Puiſſance de juger les Pechés. Il eſt bien vrai que la Puiſſance de remettre les Pechés eſt une Preuve de la Divinité de ſa Perſonne, mais cela n'empêche point que la Divinité ne communique cette Puiſſance à l'Humanité, puis qu'elle lui a communiqué la Dignité Roiale, laquelle ſeroit inutile ſans la Puiſſance de pardonner les Pechés, qui lui vient de la Divinité; mais cela n'empèche point qu'il n'ait le Pouvoir de les pardonner entant qu'Homme.

I X.

Toute la ſuite du Symbole des Apôtres montre, que Nôtre Seigneur *Jeſus-Chriſt* jugera les Vivans & les Morts entant qu'Homme: car il a été conçû du St. Eſprit, & il eſt né de la Vierge Marie entant qu'Homme, il a été crucifié, mort & enſeveli entant qu'Homme, il eſt reſuſcité, monté au Ciel, & aſſis à la Dextre de Dieu entant qu'Homme, & de là il viendra juger les Vivans & les Morts entant qu'Homme. Or nul ne peut être jugé que par celui qui a le Pouvoir de pardonner & de diſpenſer de la Loi, puis qu'il faut qu'il relâche les Peines impoſées par la Loi, & qu'il exempte les Elûs de cette Regle, *Maudit eſt celui qui ne perſevere pas dans les Paroles de cette Loi pour les faire.* Cependant en diſant que *Jeſus-Chriſt* comme Homme eſt par deſſus la Loi, nous n'entendons pas qu'il ſoit par deſſus la Volonté de Dieu, mais nous entendons qu'il peut diſpenſer des Peines portées par la Loi, & qu'il n'y eſt point ſujet pour ſoi-même, quoi qu'il ſ'y ſoit aſſujeti comme Mediateur.

X.

Cette même Doctrine ôte la Liberté à la Perſonne de *Jeſus-Chriſt*, & la met toute entiere en Servitude: car il eſt impoſſible qu'une Perſonne ſoit Libre pendant que l'une de ſes Natures eſt ſujette. Celui qui n'eſt attaché que par un Bras ne peut pas être Libre, & ſa Perſonne entiere eſt liée, d'autant que ſi une des deux Natures qui ſont unies inſeparablement eſt aſſujettie, il eſt impoſſible que l'autre ſoit libre, principalement où il ſ'agit d'une Sujetion Eternelle, & qui dure à jamais, comme eſt cette Sujetion à la Loi, à laquelle *Piſcator* & ſes Adherans veulent que *Jeſus-Chriſt* ſoit ſujet pour toûjours, & même dans ſa Gloire. Il n'en eſt pas ainſi de la Sujetion à laquelle *Jeſus-Chriſt* ſ'eſt volontairement ſoûmis pour nous, en qualité de Mediateur, laquelle n'eſt qu'une Sujetion durant ſa Vie ſur la Terre, & par Diſpenſation. Un Maitre peut ſ'humilier pour un tems juſqu'à faire le Service de la Maiſon, ſans perdre pour cela ſa Maitriſe & ſa Liberté.

X I.

La Dignité de l'Union Perſonnelle de la Divinité avec l'Humanité eſt telle, que ſans doute elle eût exemté l'Humanité de *Jeſus-Chriſt* de la Sujetion à mourir, & à obéïr à la Loi, s'il ne s'y fût pas volontairement aſſûjetti. On ſait que la Loi a été donnée aux Hommes qui ſont ſimplement Hommes, mais non à un Homme Dieu : car la Loi a été faite pour les Perſonnes Humaines, & non pas pour les Divines.

X I I.

1. Nous ne voulons pas dire que par cela il ſoit libre à *Jeſus-Chriſt* de mentir, ou d'idolatrer, ou de tranſgreſſer la Loi, puis que cela même n'eſt pas libre au Pere Eternel; mais nous diſons qu'autre choſe eſt d'être conforme à la Loi, autre choſe de lui être ſujet. Les Actions de *Jeſus Chriſt* ſont conformes à la Loi, mais par Sainteté Naturelle & Immuable, procedant de l'Union Perſonnelle avec la Divinité. 2. Nous confeſſons auſſi que l'Humanité de *Jeſus-Chriſt* eſt ſujete à ſa Divinité, mais non pas par aucun Commandement de la Loi, mais par une Dependence Naturelle; parce que c'eſt une même Perſonne; Et par conſequent il en eſt de même que du Corps qui eſt ſujet à l'Ame, non pas par aucun Precepte de la Loi, mais par une Dependance Naturelle, parce que c'eſt une même Perſonne. 3. Nous reconnoiſſons auſſi que les Impreſſions Naturelles de toute Equité & Juſtice ſont dans l'Ame de *Jeſus-Chriſt*: mais nous nions que cette Connoiſſance ſoit en lui une Loi qui l'aſſujettiſſe; mais que c'eſt une Perfection & Ornement de cette ſainte Ame, & non pas une Loi pour la retenir au Bien, ou pour l'aſſujetir, ni plus ni moins que le Roi à la connoiſſance du Devoir de ſes Sujets, mais cette Connoiſſance ne lui eſt pas une Loi. Celui qui ne peut pas vouloir pecher, n'a point beſoin de Loi pour être retenu dans ſon Devoir. Ces trois Obſervations doivent être ſoigneuſement remarquées pour prevenir toutes les Calomnies & les mauvaiſes Interpretations.

X I I I.

Sur toutes choſes on doit conſiderer que ceux-là même qui diſent que *Jeſus-Chriſt* a été ſujet à la Loi, pour ſoi-même ſelon la Nature Humaine, avoüent qu'il eſt Roi de l'Egliſe, mais ils ne reconnoiſſent pas qu'il ſoit Souverain Roi; Car ils veulent qu'entant qu'il eſt Dieu, il ſoit Souverain Roi, par deſſus la Loi; mais ils veulent qu'entant qu'Homme il ſoit Roi Inferieur, & ſujet à la Loi. Ainſi ils font en *Jeſus-Chriſt* deux Rois, qui eſt aprocher du *Neſtorianiſme*. Nous ſavons bien qu'ils ſe couvrent des Exemples pris des Proprietés des deux Natures ds *Jeſus-Chriſt* & de ſes Actions, & diſent que par la même Raiſon il y auroit en *Jeſus-Chriſt* deux Rois, l'un Mort, & l'autre qui eſt la Vie même, l'un Circonſcrit, & l'autre qui eſt par tout; mais ces Exemples ne ſont pas à Propos: car nous parlons ici des Charges de *Jeſus-Chriſt*, & ils nous donnent des Exemples pris des Proprietés Naturelles, leſquelles ſont Incommunicables d'une Nature à l'autre: ce qui n'eſt pas le même des Charges: car les Charges d'une Nature ſe communiquent à l'autre; Les Charges de Roi, Sacrificateur & Prophete, conviennent à l'une & à l'autre Nature, mais être Mort, ou être Infini, ne convient qu'à une Nature, & non pas à l'autre. Ainſi un Homme eſt Mortel & Immortel ſelon ſes diverſes Natures, & néanmoins ce n'eſt qu'une Perſonne & un Roi: mais ſi nous diſons qu'il eſt Roi Souverain par une de ſes Natures, ſes, nous ſerions non ſeulement deux Rois, mais auſſi nous dirions une Fauſſeté, parce que toute Charge convient neceſſairement à la Perſonne entiere, & à chacune des Natures de ſa Perſonne, & c'eſt en cela que conſiſte la Force de l'Argument ci-après.

Toute Charge qui convient à une Perſonne, convient neceſſairement à toutes ſes Natures.

La Charge de Roi Souverain & de Maitre de la Loi, convient à la Perſonne de *Jeſus-Chriſt*.

Donc la Charge de Roi Souverain, & de Maitre de la Loi, convient neceſſairement à toutes ſes Natures.

Cela étant ainſi, il eſt Maitre de la Loi par ſa Nature Humaine; & par conſequent il n'eſt point ſujet à la Loi dans ſa Gloire.

XIV.

Puiſque l'Apôtre, dans l'Epitre aux *Hebreux* apelle tant de fois *Jeſus-Chriſt* Souverain Sacrificateur, entant qu'il eſt Homme; pourquoi ne ſera-t-il pas auſſi Souverain *Roi* entant qu'Homme, puis que la Raiſon en eſt la même, & que ce n'eſt qu'une même Perſonne, dans laquelle il n'y a qu'un Seul *Roi* Souverain, & un Seul Sacrificateur Souverain.

EXCOMMUNICATION ET DEPOSITION

DE MONSIEUR JEREMIE FERRIER,

Paſteur & Profeſſeur de l'Egliſe & Univerſité de Nimes.

PRELIMINAIRES DU JUGEMENT DEFINITIF.

,, LA Compagnie tant des Paſteurs & Anciens Deputés par le Synode de
,, cette Province du *Bas Languedoc*, que des Paſteurs & Anciens de
,, l'Egliſe Reformée de *Nimes*, après l'Invocation du Nom de Dieu, aiant
,, vû l'Ordonnance du Synode National tenu à *Privas*, contre Mr. *Jeremie Ferrier*,
,, & l'Intimation de ladite Ordonnance, les Actes de Requiſition faits
,, par l'Egliſe de *Montelimar*, les Actes des Deliberations priſes ſur ce Sujet
,, au dernier Synode du *Bas Languedoc*, tenu dans cette Ville de *Nimes*,
,, trois Ordonnances du Coloque du *Lionnois*, la Declaration faite & ſignée
,, par ledit *Ferrier*, devant le Conſiſtoire de l'Egliſe de *Paris*, par laquelle
,, il reconnoiſſoit la Faute qu'il a commiſe en parlant indignement du Synode
,, National, & promettoit de lui rendre, à l'avenir, Honneur, Reſpect,
,, & Obeïſſance, & juroit de ne rechercher aucune autre Vocation
,, que celle du St. Miniſtere, ſi ce n'eſt que le Coloque du *Lionnois*, lui ôtat
,, tous Moiens de l'exercer. Les Actes de ſon Inſtallation dans l'Ofice de
,, Conſeiller en la Cour de Mr. le Senechal, & du Siege Preſidial de *Nimes*,
,, aiant auſſi été vûs par cette Compagnie, bien informée de l'Exercice qu'il

,, fait dudit Ofice , & conſiderant les diverſes & frequentes Solicitations &
,, Admonitions qui ont été faites audit *Ferrier* , de comparoître pardevant
,, l'Aſſemblée des Paſteurs & Anciens , & ce qu'il a dit au Conſiſtoire de
,, de cette Ville , & ſes Reponſes de ne vouloir point obeïr , ni jamais plus
,, comparoître devant cette Compagnie ; toutes les Formalités qui ſe doivent
,, obſerver en pareil Cas , aiant été ſufiſamment gardées , on a reſolu ;
,, d'un Commun Accord , de paſſer outre , & de proceder au Jugement de
,, cette Afaire , ſuivant les Ordonnances du Coloque du *Lionnois* , rendues
,, par l'Autorité du Synode National , & du Conſentement de cette Province.
,, Aiant donc dûement & pleinement été informés des mauvais Comportemens
,, dudit *Ferrier* , du Mepris audacieux qu'il fait de la Diſcipline ,
,, des Propos injurieux & inſolens qu'il a prononcés contre les Aſſemblées
,, Eccleſiaſtiques , de ſon trop grand Attachement à ce preſent Siecle , du
,, Recours qu'il a eû à de mauvais & indignes Moiens , des Rebellions &
,, Deſobeïſſances enormes , qu'il a commiſes contre le St. Ordre inſtitué de
,, Dieu , aiant auſſi apparu qu'il a entierement abandonné le Saint & Sacré
,, Miniſtere , & qu'il a proteſté avec Serment qu'il y renonçoit. Cette
,, Compagnie peſant la grandeur des Scandales , qu'il a donnés à toutes les
,, Egliſes de ce Roiaume , & jugeant neceſſaire d'obvier aux dangereuſes &
,, pernicieuſes Conſequences , qui pourroient n'aitre de cet Exemple ; après
,, une meure , grande , & profonde Deliberation , a d'une même Voix dit,
,, conclu & ordonné , que ledit *Ferrier* doit être Forclos , de la Societé de
,, l'Egliſe de *Chriſt* , Mais qu'avant que de prononcer la Sentence d'Excommunication
,, , on procedera contre lui par des Admonitions Publiques, durant
,, trois Dimanches , en le nommant expreſſément , & en ajoutant des
,, Prieres , afin que Dieu lui donne l'Eſprit de Repentance. Que ſi durant
,, ce tems là il ne vient point à Converſion & Amendement , il ſera , au 4.
,, Dimanche , retranché de la Communion de l'Egliſe , ſuivant la Diſcipline
,, ; Et on a donné charge aux Srs. *Bouton* & *Villaret* Paſteurs , & aux Srs.
,, *Baille* & *Fournier* Anciens , de lui ſignifier la preſente Ordonnance. La
,, premiere Admonition ſe fera par Mr. *Gigord* , la Seconde par Mr. *Brunier* ,
,, la Troiſiême par l'un des Paſteurs de cette Egliſe. Mais ſi ledit *Ferrier*
,, demeure Impenitent , tous les Paſteurs & Anciens , qui ſe ſont trouvés
,, dans cette Compagnie , reviendront dans cette Ville , le 13. de Juillet
,, prochain , pour aſſiſter , le lendemain , à la Publication de l'Excommunication.

LES FAITS CENSURABLES.

,, Monſieur *Jeremie Ferrier* , ci-devant Miniſtre de la Parole de Dieu, &
,, Profeſſeur en Theologie , aiant été jugé par ce Synode n'a point reconnû
,, la Benignité de Dieu , ni la Douceur & Clemence de ſes Juges , il n'a
,, point vû ni ſenti la grandeur de ſes Fautes , leſquelles neanmoins Dieu
,, voioit , l'Egliſe remarquoit , le Monde appercevoit. Quelques jours après
,, que ſa Sentence fut prononcée , il fit ſemblant d'y acquieſcer , requerant

,, d'être

„ d'être pourveu d'une Egliſe : ſes Juges eûrent égard à ſa Demande & y pourvûrent à ſa Commodité , mais la Suite , & l'Iſſue a clairement montré que ſon Procedé n'étoit qu'Hypocriſie, que Fraude & pure Moquerie , car au lieu de s'humilier, s'il s'eſt enorguilli , il a regimbé contre l'Aiguillon , & a endurci ſon Cœur contre la Voix de Dieu , qui lui parloit , il a multiplié & accrû ſes Pechés, cherchant des Aziles dans le Monde pour ſa Rebellion , & des Protecteurs pour ſes Entrepriſes , ſuivant le Train de ſes Convoitiſes , aimant ce preſent Siecle , ſervant plûtôt aux Richeſſes Iniques qu'à Dieu & à l'Egliſe, & recourant à de mauvais & indignes Moiens , il a rejetté la Correction , haï la Diſcipline , mepriſé tout bon Ordre , il a licentieuſement invectivé contre les Aſſemblées Eccleſiaſtiques , & calomnieuſement ſatiriſé contre les Serviteurs de Dieu , en General & en Particulier , en Public & en Secret, de Vive Voix & par Ecrit. Il s'eſt jetté volontairement dans la Tentation , & dans les Pieges des Demons. Il s'eſt ſeduit lui-même , & s'eſt efforcé d'en ſeduire Pluſieurs. Il a , par ſes mauvais Comportemens, ſcandalizé ceux de de dedans , ceux de dehors , & eſſaié de nuire à l'Egliſe, pour laquelle le Seigueur *Jeſus* a repandu ſon Sang. Il promit dans l'Egliſe de *Paris*, & qui plus eſt , il jura ſolemnellement devant Dieu qu'il ne penſeroit point à chercher une autre Vocation que celle du Saint Miniſtere , ſi le Coloque du *Lionois* ne lui empêchoit pas d'en faire l'Exercice , & neanmoins quand il a été apellé par ledit Coloque, bien intentionné pour lui, il a refuſé d'y comparoir , ne voulant point être jugé de Dieu, ni des Hommes de Dieu ; Il s'eſt jetté dans une Contumaſſe & Rebellion Audacieuſe , Inſolente , & Injurieuſe ; Il s'eſt jetté , avec un manifeſte & horrible Parjure , dans un Abandon total du Sacré Miniſtere : aiant rejetté les Exhortations & Invitations à Repentance , qui lui ont été faites continuellement , depuis un An entier , par diverſes Compagnies Eccleſiaſtiques , en divers Lieux , & par Pluſieurs bons Serviteurs de Dieu, qui travailloient à ſa Converſion , & à ſon Amandement ; Il a mepriſé la Longue Attente & Patience de Dieu , & de l'Egliſe , & ne s'eſt point ſoucié des Admonitions Publiques qui ont été emploiées pour le ramener à ſon Devoir, ſuivant la Diſcipline ; Mais il s'eſt obſtiné dans ſes Pechés, roidi dans ſes Rebellions & Deſobeïſſances , & endurci dans ſon Impenitence : Et ainſi , (ce que nous diſons en pleurant & gemiſſant ,) il a perdu le Droit de la Cité & Famille de Dieu.

LA SENTENCE D'EXCOMMUNICATION FINALE.

„ Pour ces Cauſes , Nous Paſteurs & Anciens des Egliſes Reformées du *Bas Languedoc* , Deputés de cette Province , avec les Paſteurs & Anciens de cette Egliſe, aiant Charge du Coloque du *Lionois*, Autoriſé par le Synode National de *Privas* , declarons que ledit Mr. *Jeremie Ferrier* eſt un Homme Scandaleux , Incorrigible , Impenitent , Indiſciplinable : & comme tel , aprés avoir invoqué le Nom du *Dieu* Vivant & Vrai : Au

„ Nom ,

,, Nom, & en la Puiſſance de Notre Seigneur *Jeſus-Chriſt*, par la Conduite
,, du *Saint Eſprit*, & l'Autorité de *l'Egliſe*, Nous l'avons jetté & le jettons
,, hors de la Compagnie des Fideles, afin qu'il ſoit livré à *Satan*: Nous
,, l'avons retranché & le retranchons de la Communion des Saints, declarant
,, qu'il ne doit plus être cenſé ni reputé pour Membre de *Jeſus-Chriſt*, ni
,, de ſon Egliſe; mais tenu comme un Païen & Peager, pour un Prophane
,, & Contempteur de *Dieu*; c'eſt pourquoi nous exhortons les Fideles
,, & leur enjoignons, au Nom de Notre *Maître*, de ne plus converſer avec
,, cet Enfant de *Belial*: mais de s'en éloigner & ſeparer, en attendant, ſi
,, en quelque Maniere, ce Jugement & cette Separation, à la Deſtruction
,, de ſa Chair, pourra ſauver ſon Ame, & lui donner de l'Efroi pour cette
,, grande & redoutable Journée, en laquelle le *Seigneur* viendra avec les *Milliers*
,, de ſes *Saints*, pour rendre Jugement, & convaincre les Pecheurs de
,, tous leurs Crimes & Impietés, & tous les Mechans des Deſſeins Pernicieux
,, des Mauvaiſes Paroles, & des Oeuvres Abominables qu'ils auront commiſes
,, contre *Dieu*, & contre ſon Egliſe, *Amen.*

,, Maudit eſt celui qui fait l'Oeuvre du *Seigneur* lâchement, *Amen.*

,, S'il y a quelcun qui n'aime point le *Seigneur Jeſus-Chriſt*, qu'il ſoit
,, *Anatheme*, *maranatha*, *Amen.*

,, Vien Seigneur *Jeſus*, vien, *Amen.*

FIN

Du Vintième Synode,
&
Du Premier Tome.

INFORMATION ICI CONSERVATION INC